This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Preservation facsimile
printed on alkaline/buffered paper
and bound by
Acme Bookbinding
Charlestown, Massachusetts
2004

Harvard College Library

FROM THE GIFT OF

ARCHIBALD CARY COOLIDGE

(Class of 1887)

ASSISTANT PROFESSOR OF HISTORY

FOR BOOKS ON FRENCH HISTORY

RECHERCHES

SUR LES

TRANSFORMATIONS DU RÉGIME

POLITIQUE ET SOCIAL

DE LA

VILLE D'AMIENS

DES ORIGINES DE LA COMMUNE A LA FIN DU XVIe SIÈCLE

(ÉTUDES D'HISTOIRE MUNICIPALE, TOME II)

THÈSE PRINCIPALE POUR LE DOCTORAT ÈS LETTRES

PRÉSENTÉE A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PAR

ÉDOUARD MAUGIS

Agrégé de l'Université
Professeur d'Histoire au Lycée Michelet
Ancien élève de la Faculté de Lyon

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DES ARCHIVES NATIONALES

82, RUE BONAPARTE, 82

1906

RECHERCHES

SUR LES

TRANSFORMATIONS DU RÉGIME

POLITIQUE ET SOCIAL

DE LA

VILLE D'AMIENS

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Fr 7013.61.3

A L'UNIVERSITÉ DE LYON

HOMMAGE RESPECTUE

DE SON ANCIEN ÉLÈVE

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

SOURCES ET RÉFÉRENCES

Cette étude, comme celles qui l'ont précédée ou suivront[1], s'appuie sur la double documentation que nous ont fournie les Archives de la ville d'Amiens et du département de la Somme, et, à Paris, les fonds du Parlement et du Trésor des Chartes.

Nous ne saurions trop redire combien il est indispensable de les compléter l'une par l'autre. S'il n'est pas de document, même officiel, qui ne doive être soumis à une critique sévère, les plus authentiques ne nous apportant jamais que la version d'un parti, d'un pouvoir dominant, non l'expression directe et objective des faits, quelles réserves ne doit-on pas faire sur la véracité de ces gouvernements si passionnément discutés qu'étaient les bourgeoisies municipales, gouvernements, tous les jours, en butte non pas même à des conflits d'opinions ou d'intérêts, mais à de véritables haines sociales. Il suffit de suivre, avec quelque attention, le développement d'une affaire intéressante, à travers ces délibérations si abondantes, si précises dans le détail des menus faits, rédigées d'un style si impersonnel en apparence, pour reconnaître vite, aux passages critiques, des réticences, des sous-entendus calculés qui appellent impérieusement un contre-témoignage.

Il n'est pas, heureusement, une seule de ces affaires que la manie processive n'ait portée devant le parlement, et c'est là le service inestimable que nous rendent ces longues procédures, si rebutantes et fastidieuses au premier abord, de projeter la lumière jusque dans les derniers recoins des questions controversées. Que les plaidoiries des avocats, où elles sont fouillées et retournées dans leurs moindres détails, soient elles-mêmes des témoignages tendancieux, l'aveu est quasi superflu; mais quel avantage pour l'érudit de se retrouver comme présent au débat, d'entendre les adversaires, non pas une, mais deux et trois fois, gloser sur le même thème, de surprendre le jeu de leur tactique et de leurs artifices, leurs aveux publics ou muets. Ajoutons l'autorité plus

1. Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens, du milieu du XIVe à la fin du XVIe siècle (Amiens, Yvert et Tellier. 1 vol. in-8. 1898);
La Saiterie d'Amiens. 1480-1587 (Stuttgart, Kohlhammer, janvier 1907); (Extrait de la Vierteljahrschrift für Social-und Wirtschafts geschichte);
en préparation :
La Réforme et la Ligue à Amiens et en Picardie, au XVIe siècle. 1 vol. in-8.
La Vie municipale et la Centralisation monarchique, 1597-1789. 1 vol. in-8.

haute des réquisitions du ministère public et des arrêts de la Cour, bien que ce soient là encore des documents qui aient besoin d'être interprétés et où l'esprit de système vienne, à son tour, altérer, plus d'une fois, la physionomie des choses, après les passions intéressées. Ces réserves faites, il n'en reste pas moins qu'il ne saurait plus être question d'études sérieuses, dans l'ordre entier des recherches relatives à l'histoire politique et sociale de l'ancienne France, qui ne fasse à ces documents la place qui leur convient, c'est-à-dire la première.

Le seul fait de n'y avoir eu recours que dans une mesure insignifiante suffirait à créer, contre la publication d'Aug. Thierry, une première et grave présomption d'insuffisance, si la comparaison avec les registres originaux, tant du Parlement que de la ville d'Amiens, ne faisait apparaître une seconde raison et plus inattendue de suspicion légitime. C'est que l'auteur ou les auteurs n'ont que très rarement collationné et transcrit les documents originaux. Ils se sont contentés, 9 fois sur 10 et plus, de recopier une médiocre compilation du XVIIIe siècle, celle du bénédictin Dom Grenier, à peu près aussi dépourvue de critique que d'intérêt. Non seulement les séries des Comptes et des Échevinages n'ont pas été ouvertes, mais les Chartriers eux-mêmes ne sont le plus souvent cités que de seconde main ; aussi les fausses lectures, les erreurs de dates, les contre-sens d'interprétation ne se comptent pas dans les 4 volumes des Monuments inédits, sans parler des lacunes qu'imposait la singulière méthode adoptée et notamment le défaut de toute recherche suivie dans le fonds du parlement. Les tables de Lenain, si incomplètes pourtant, n'ont pas même été utilisées.

SOURCES MANUSCRITES

Les documents inédits de l'histoire municipale d'Amiens antérieure à 1600, qui sont cités dans la présente étude, sont actuellement dispersés dans un assez grand nombre de dépôts d'Archives :

I°, à Amiens, ceux des Archives communales,
» de la Bibliothèque communale,
» du département de la Somme,
» de la Société des Antiquaires de Picardie,
» de l'Hôpital St-Charles (Archives hospitalières),
» du greffe de la Cour d'appel et de l'état civil,

II°, à Paris, ceux des Archives nationales
et de la Bibliothèque nationale.

§ I. — Amiens.

Ce qui complique présentement le maniement des manuscrits des divers dépôts d'Amiens, c'est qu'il n'existe, pour aucun d'eux, de Répertoire numérique ou d'Inventaire méthodique complet. Celui de M. Durand,

pour les Archives communales (Amiens, 5 vol. in-4. Piteux, 1891-1905), en cours de publication, ne dépasse pas, en 1906, la série EE. Nous avons donc été obligés de citer un certain nombre de registres d'après les cotes de l'Inventaire Gresset du XVIIIe siècle, notamment les anciens inventaires de 1458 et 1551, cotés SI, SIII, et certains registres de la série x8 (Reg. de justice).

Celui de la Bibliothèque communale est incomplet,

Celui des Archives anciennes du département s'arrête à la série G, t. VI ; et les cotes des autres documents appartiennent à des répertoires d'origines diverses.

L'Inventaire manuscrit des Archives hospitalières de l'hôpital Saint-Charles, établi par feu M. Boudon et que nous avons consulté entre ses mains, est actuellement en celles de la commission d'impression de la Société des Antiquaires, mais non encore publié.

I. — *Archives communales.*

1° Série AA. *Cartulaires.* Registres cités I à XIX (nous renvoyons pour l'étude de ces registres aux notices que leur a consacrées Aug. Thierry I, 829. Notons seulement que l'ancien Reg. R. (inventaire Gresset) ou Livre Noir, désigné par lui comme perdu, a été retrouvé depuis et figure actuellement sous la cote AA XIX, aux Archives communales, mais mutilé et incomplet. Imprimé en 1643, il figure à la Bibliothèque nationale sous la cote : Inventaire F 13.315 (V. *infra* § III. Recueils imprimés.)

Série BB. *Registres aux délibérations d'échevinage*, nos cités I à LVIII et liasse 157.

La série commençait, d'après l'inventaire SIII de 1551, et commence encore le 28 octobre 1406. Elle se poursuit jusqu'en 1789. Le n° LV actuel s'arrête au 13 février 1597, un mois avant la prise d'Amiens par les Espagnols. Il manque présentement 3 registres perdus, correspondant, d'après l'inventaire SIII, aux périodes suivantes :

28 mars 1468 à décembre 1470 (ancien XI)
1er octobre 1513 au 3 novembre 1518 (» XXII)
Mai 1527 à octobre 1535 (» XXV)

La numérotation actuelle de l'inventaire Durand, que nous avons adoptée, ne tient pas compte des manquants.

Signalons encore un certain nombre de registres mutilés, présentant des lacunes assez graves.

I (28 octobre 1406-mars 1411). Manquent les premières pages et près d'une année, à la fin, depuis le 10 juillet 1410.

IIa (28 octobre 1411-août 1421). Manquent tout le commencement jusqu'au 8 juin 1412 et la fin, depuis novembre 1420.

a. Il manquait donc déjà plus de 6 mois entre ces 2 registres, en 1551.

III (1421-29). Manquent le commencement jusqu'à octobre 1424, sauf quelques feuillets de 1421-22 (31 octobre au 27 mars), rapportés par le relieur à la fin du tome I, et la fin, depuis le 21 juin 1428.

IV (28 octobre 1429-24 octobre 1438). Manquent le commencement jusqu'au 18 août 1431 et la fin, depuis le 27 février 1438 n. st.

XXV (actuel) (6 décembre 1543 au 31 décembre 1548). Manquent 38 feuillets arrachés, 186 à 222, du 21 janvier au 28 octobre 1546.

enfin deux registres rongés d'humidité et en partie illisibles XXI et XXII (4 avril 1508 au 22 août 1513 et novembre 1518 au 5 mai 1527).

Série ÇC. *Registres aux comptes de la ville d'Amiens*, nos cités 1 à 241 (années 1376 à 1597) + Reg. 696, comprenant diverses pièces de comptabilité des années 1565-66.

Cette série, jadis fort riche (on trouve cités, dans l'inventaire Si, des comptes de 1337-39, Si, n° 554) et un Grand Compteur de 1291, Si n° 812) a subi des pertes très graves, surtout pour la période des origines. Signalons seulement les principaux manquants, postérieurement à 1376, en désignant les registres par la date de l'ouverture de l'exercice (L'inventaire Durand les désigne par la date de clôture).

XIVe siècle. Le 1er Compte à peu près complet est celui de 1385. De 1376 et 1383 il n'existe que des fragments. Manquent entièrement 1377 à 1282 inclus, 1384, 1387, 1390, 1392 à 94 inclus, 1396 à 97 inclus, 1399.

XVe siècle. Manquent 1402, 1404, 1406 à 1408, 1410 à 1412, 1414, 1416 et 1417, 1419 et 1420, 1422 et 1423, 1429, 1431, 1436, 1438 et 1439, 1441, 1446, 1448, 1452, 1454, 1461, 1465 à 1467, 1471, 1473, 1488.

XVIe siècle. Manquent 1539 (Aides), 1542 (Aides), 1544 (Aides), 1556 (Domaine), 1588 (Domaine), 1590 à 1592 (Domaine), 1597 (Domaine) et 1598 (au total 58 registres manquants).

Série EE. *Affaires militaires*, liasse citée, n° 268 (Inventaire Durand, V, p. 375).

Les autres renvois au même fonds des Archives communales sont donnés d'après les cotes de l'inventaire Gresset ou la nature même des registres.

Citons en première ligne, les *Anciens inventaires de la série S.* (V. les notices d'Aug. Thierry, I, p. 842).

— le *Reg Si* (inventaire de 1458) contient les notices et quelques copies de près de 900 pièces antérieures à la seconde moitié du xve siècle, aujourd'hui perdues pour la plupart. Un très petit nombre seulement ont été transcrites dans les Cartulaires AA I et AA V rédigés peu après. Les pièces y sont cotées par numéros en chiffres.

— le *Reg Siii* (inventaire de 1551) ne fait guère que le compléter. Les registres y sont mentionnés en plus grand nombre, mais sans aucun ordre, notamment ceux de la série BB, avec leurs dates que nous

avons utilisées plus haut. Les pièces y sont cotées par lettres et numéros de lettres.

— le *Reg* SII (inventaire de 1488) ne contient rien que ne donnent les deux autres. Ces deux inventaires (SI, SIII) nous ont encore conservé les notices d'un certain nombre de registres aujourd'hui perdus. Citons, en sus de la liste donnée par Aug. Thierry :

un *Registre pour la guerre*, commençant en juillet 1429 (SIII) ;

plusieurs *Recueils de statuts de métiers* antérieurs à AA XIII, dont on trouvera la liste et le détail dans notre Chapitre : Métiers, Bannières, Confréries, p. 591, note 1 ;

une série de *Comptes rendus par les commis au gouvernement des pauvres*, commençant en juin 1533 (SIII) ;

une série de Registres aux grains ou d'*appréciations de grains et fruits*, commençant 1er décembre 1539 (SIII), dont il sera fait mention plus en détail dans nos divers chapitres.

La série X8 (Gresset) des registres de justice est surtout représentée par X8 19, registre contenant des pièces diverses et entre autres un *Rolle des officiers royaux estans ès mettes du bailliage*, dressé par ordre du roi, François II, en 1559, à l'occasion d'un supplément de taxe exigé de chacun pour obtenir confirmation.

On retrouve enfin aujourd'hui, aux Archives d'Amiens, plusieurs séries de registres qui ne sont catalogués dans aucun inventaire, ancien ou moderne et auxquels nous faisons de nombreux renvois. Tels sont :

Les *Registres aux Esgards*, le 1er commençant en 1582, finissant en 1619.

Les noms des Esgards renouvelés, chaque année, au 28 octobre, y sont inscrits, par métiers, dans l'ordre alphabétique, depuis les Barbiers en tête, jusqu'aux Vinaigriers, avec l'indication, en regard de chaque nom de métier, de la date de leur serment, du nombre de seaux d'osier, échelles et autres engins qu'ils doivent tenir prêts, en cas d'incendie. Le nombre des métiers inscrits est habituellement de 52 et, par exception, de 54, en certaines années, par exemple en 1582, où l'on voit figurer en plus les Tainturiers en toilles et les Paintres-Brodeurs-Verriers, Enlumineurs-Tailleurs d'ymages. Celui que nous avons donné dans notre Tableau des Corporations, p. 64, est de 61. Manquent, sur les listes du Reg. aux Esgards, les Fruitiers, les Lormiers, les Pourpointiers, les Broutiers, les Parcheminiers, les Tapissiers, les Ménestriers, les Brigandiniers, les Pingniers, les Apothicaires, les Saieteurs drappans. Les Couvreurs de rost et de tieulle, les Poissonniers de mer et de douce yaue, qui figurent pour 4 métiers dans notre Tableau n'en font ici que deux. Total 13 manquants. Par contre, les Conreurs, les Esperonniers, les Maréchaux (distincts des Férons) et les Pailloleurs y sont en excédent.

L'inventaire de 1551 reporte l'origine de la série au milieu du xve siècle (manquent aujourd'hui au moins 3 registres perdus, 1455 à 1526, 1526 à 1550 (cités par Sim) et 1550-1582.

Une autre série plus intéressante encore est celle des *Registres aux maîtres ou Reg. aux métiers* que le même inventaire Sim faisait partir de la même époque ou à peu près et dont il énumère ainsi les numéros alors existants:

Item ung aultre registre en pappier couvert de parchemin de l'estat de la ville commençant en l'an 1461 finant en 1502.

Item ung aultre registre en pappier couvert de parchemin de l'estat de la ville, où sont enregistrés les lettres des offices de lad^e ville, maistres et apprentis d'icelle commençant en l'an 1502, finant en 1514.

Item ung aultre commençant en l'an 1514 finant en 1522.

Item ung aultre commençant en l'an 1522 finant en 1533.

Item ung aultre commençant en l'an 1533 finant en 1543.

Tous ces registres sont aujourd'hui perdus. Mais les 4 suivants, 6 novembre 1543 à 1558, 1558-65, 1565-20 juin 77, 21 janvier 1578-1596, nous sont parvenus intacts (sauf une légère lacune entre le IIIe et le IVe et constituent un répertoire inappréciable pour l'étude des conditions du travail (inscriptions d'apprentissage et de maîtrise, chefs-d'œuvre, paiement des droits, marques personnelles, origine des candidats, etc., etc.).

Nous en aurons fini avec les Archives communales, quand nous aurons cité la série des *Reg. de St Ladre*, qui va de 1395 à 1545 (148 Comptes, d'abord séparés par années, puis reliés par 3, 4, 6 et plus, suivant la durée des fonctions des commis), où l'on trouve d'intéressants détails sur les questions d'assistance, surtout pour la seconde moitié du xve siècle et la période suivante, où l'absence habituelle de lépreux laissa disponible une notable partie du revenu (V. le paragraphe St Ladre et le chapitre Assistance.)

II. — *Bibliothèque communale*

Le fonds de la Bibliothèque communale ne nous a fourni que deux Manuscrits cotés n°s 520 et 526, où sont conservés quelques documents relatifs à l'Hôtel-Dieu, notamment les règlements des évêques.

III. — *Département de la Somme.*

Celui du département est beaucoup plus riche et nous nous y référons souvent :

En 1re ligne, à la série des *Cartulaires* cotés B. (V. les notices d'Aug. Thierry, I, p. 853) qui commence en 1558. Reg. cités B I à XIV (1558-97). Le Ier porte un n° IV plus ancien; et l'on trouve la mention, dans la collection Dom Grenier (Collection de Picardie, Biblioth. nationale),

XVIe paquet n° I, d'un Ier registre aux chartes du bailliage qui allait de 1505 à 1528.

La plupart de ces registres ont perdu leurs premiers et derniers feuillets, d'où résultent des lacunes assez graves.

Viennent ensuite les *Cartulaires du chapitre* (V. les notices d'Aug. Thierry) dont 2 fascicules sont actuellement imprimés (années 847-1277), édit. Roux et Soyer, Amiens. V. *infra*, § III.

La série des Dénombrements du Temporel de l'évêque et du Chapitre, et spécialement :

pour le Ier, *Dénombrement de 1539* (Extrait pris en la Chambre des Comptes, 18 janvier 1618). Armoire IV, liasse 14, n° 2,

pour le IIe, *Dénombrement de 1534* (*ibid.*), Armoire VI, liasse 54, n° 3.

Plusieurs *visitations de personnes et munitions de grains* dans l'étendue du Temporel du Chapitre,

l'une du 16 juin 1542 Armoire II, liasse 2 n° 20 (coté g. 157),
l'autre du 28 mai 1543 » *Ibid.* n° 21

et série D, tout un ensemble de pièces, liasses et registres, relatifs au collège, où l'on trouve des arrêts de parlement sur la matière, des titres de propriété, des actes de vente, lettres patentes, correspondances, etc. ayant trait à l'établissement des Jésuites, de 1583 à 1608, etc. On en trouvera le détail dans les notes du paragraphe : Les Jésuites à Amiens, *passim* et *in fine*, p. 597, note.

Nous citerons enfin, un *Mémoire rédigé en 1764* par Janvier, en exécution de l'art. 10 de l'ordonnance royale de la même année, sur l'organisation municipale de la ville et son histoire (V. notice d'Aug. Thierry, I, p. 866),

et un *Registre des enfans baptizés en l'église réformée* d'Amiens, du 18 juin 1564 au 10 août 1565.

IV. — *Société des Antiquaires de Picardie*

Le fonds de la Société des Antiquaires possède plusieurs documents manuscrits auxquels nous avons fait d'assez fréquents emprunts, parce qu'ils nous apportent l'écho direct des passions et appréhensions qui partageaient la bourgeoisie amiénoise à la fin du XVIe siècle.

Ce sont trois *Discours à MM. Maieur, Prévost et Eschevins* par Claude le Mattre Sr de Aydicourt, le Ier du 17 Décembre 1579 (original), le IIe du 22 septembre 1580 (copie collationnée à l'original); le IIIe du 12 août 1595. (Les deux premiers réunis en un même cahier, gr. in-4; le troisième joint à une *Ode sur les 2 discours* précédents, dans un cahier petit format; ce n'est d'ailleurs qu'un simple résumé des deux autres.)

L'objet des deux premiers est de dénoncer au Magistrat les dangers que font courir à la sécurité de la ville et à sa paix intérieure le désordre et le relâchement du service de défense, les brigues et

cabales que ramène le système démocratique des élections annuelles, le mécanisme fiscal inauguré, en 1520, avec la séparation des 2 Recettes du Domaine et des Aides, enfin et surtout les intrigues et sollicitations qui avaient pour but de l'entraîner dans le parti de la Ligue. Il n'est pas douteux, à voir l'insistance de l'auteur sur ce dernier point, que l'inspiration de ses Discours ne vienne de plus haut et vraisemblablement de l'entourage du roi et du parti des Politiques, peut-être des familles de Longueville-Nevers ou de Crévecœur qui détenaient alors le gouvernement de la province et la lieutenance générale. Au reste, nous reviendrons sur ces faits dans une autre étude. Bornons-nous pour l'instant à signaler l'unique résultat des avertissements de Claude le Mattre : ce fut un renforcement du système de défense intérieure contre le populaire, réalisé par l'ordonnance de 1586, que nous avons étudié au paragraphe consacré à la garde stationnaire, et l'institution d'un prix du mousquet, pour les exercices de tir des Portiers et Privilégiés à chaque porte de la ville, en 1580.

Nous renvoyons pareillement à la prochaine étude le tableau des mœurs électorales, à la veille de l'adhésion de la ville au parti de la Ligue, et la discussion des propositions de réforme de Claude le Mattre en 1580.

Ces discours, encombrés du fatras pédantesque si goûté alors et écrits dans le style amphigourique de la renaissance, sont d'une lecture plutôt laborieuse. Il y règne cependant un certain souffle patriotique qui les réchauffe par instants, comme on en pourra juger par quelques citations.

V. — *Archives hospitaliéres de l'hôpital Saint-Charles.*

Les Archives hospitalières d'Amiens fort riches, mais jusqu'ici reléguées dans un grenier, nous ont fourni de précieux renseignements sur l'administration de l'Hôtel-Dieu et les tentatives de réforme du Magistrat dans la seconde moitié du XVIe siècle. Nous citons les documents, non d'après les originaux encore inaccessibles au public, mais d'après les copies et l'inventaire manuscrit de feu M. Boudon, avec les cotes anciennes qu'il a conservées.

Ce sont le *Cartulaire A 3*, où sont conservés un certain nombre de règlements de l'Hôtel-Dieu, depuis ceux du XIIIe siècle ;

un *Cueilloir de 1277* (non coté) ;

le *Journal d'Anthoine Deschamps*, maître de l'Hôtel-Dieu au début du XVIe siècle, coté E. 128 ;

et surtout le *Registre d'Étienne Boulet*, receveur commis par l'évêque, les délégués de l'échevinage et du bailliage, en 1586, coté E. 190 *bis*, auquel nous avons fait de larges emprunts pour l'étude des détails d'administration intérieure à cette époque (V. le chapitre Assistance),

enfin un certain nombre de pièces détachées, cotées B, notamment des arrêts du bailliage, dans le procès en première instance, pour la réforme de l'Hôtel-Dieu, en 1529-30.

VI. — *Greffe de la Cour d'appel et Bureau de l'état civil de l'Hôtel de Ville*

Ces deux dépôts conservent un assez grand nombre de registres de naissances, mariages et décès des paroisses d'Amiens, pour la seconde moitié du XVIe siècle. Nous avons relevé, par mois ou par année, les totaux de la plupart, mais sans arriver, à raison des trop nombreuses lacunes, à établir un tableau complet du mouvement de la population, pour une décade ou même pour une année donnée :

C'est pourquoi nous nous bornons provisoirement à donner le relevé des naissances pour une année moyenne de la décade 1560-70, qui nous fournissait des listes complètes en assez grand nombre, que nous avons pu rapprocher de celle des naissances protestantes en 1564-65. V. Appendice IV.

§ II. — Paris.

I. — *Archives nationales. Fonds du Parlement et Trésor des Chartes.*

Le caractère officiel des Documents du fonds du Parlement et du Trésor des Chartes est trop connu pour que nous ayons à y insister ici. Nous nous bornons donc à indiquer les cotes numériques des diverses séries jusqu'aux points extrêmes où s'arrête présentement notre dépouillement complet, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du XVIe siècle en général. On trouvera d'ailleurs cités, dans nos divers chapitres, un assez bon nombre de registres postérieurs, de la seconde moitié du XVIe siècle. Nous croyons inutile d'en donner ici une énumération particulière.

Parlement.

Série XIA Civil. Reg. Lettres-Arrêts-Jugés. Reg. dépouillés et cités. 5 à 135 (an. 1319 à 1501).

— Conseil. Registres dépouillés et cités. 1469 à 1570 (an. 1364 à 1550).

— Plaidoiries, Matinées. Reg. dépouillés et cités. 4784 à 4951 (an. 1395 à 1553).

— Plaidoiries, Après-dinées. Reg. dépouillés et cités. 8300 A à 8360 (an. 1373 à 1549).

— Lettres patentes. — Ordonnances. Reg. dépouillés et cités. 8602 à 8634 (an. 1337 à 1580).

— Amendes. Reg. dépouillés et cités. 8853 à 8855 (an. 1399 à 1480).

— Coutumes réformées en 1507 du bailliage et des Prévôtés d'Amiens. 9273.

Série X1B Civil. Minutes. Lettres-Arrêts-Jugés, nos cités 1 à 20 (an. 1505 à 1589).

X1C Civil. Accords. nos cités 1 à 230 (341 registres) (an. 1320 à 1501).

X2A Criminel. Registres mêlés (Lettres. Arrêts, Conseil et Plaid.), nos cités 1 à 63 (an. 1312 à 1501).

X2B Criminel. Minutes, nos cités 1 à 10 (an. 1528-1550).

X3A Requêtes du Palais, Reg. cités 1 à 30 (an. 1457-1523).

Trésor des Chartes.

Série JJ. Registres, nos cités 50 à 209 (an. 1314-1483).

Série J. Layettes, nos cités (229 à 231).

Nous citerons seulement pour mémoire les Registres de la Série P (Mémoriaux reconstitués de la Chambre des Comptes) que nous avons dépouillés en pure perte.

II. — *Bibliothèque Nationale.*

Manuscrits de Decourt (Conseiller du roi et Contrôleur général des finances de la généralité d'Amiens) (Collection Dom Grenier ou de Picardie I et XII) original.

Ces manuscrits intitulés par l'auteur :

Mémoires chronologiques qui peuvent servir à l'histoire ecclésiastique et civile de la ville d'Amiens, extraits de plusieurs auteurs et d'anciens manuscrits, ont été rédigés dans les premières années du XVIIIe siècle. Ils ne portent d'autre indication chronologique que leur interruption même avec l'épiscopat de Pre Sabatier, 77me évêque d'Amiens, en 1713.

L'auteur y déclare avoir eu en mains les *Mémoires de Fr. de Louvencourt Sr de Vauchelles* (Conseiller du roi, Trésorier de France et Général des finances de Picardie, 1er échevin en 1623-24 etc.) recueillis en vue de composer une Histoire ecclésiastique et séculière du diocèse. Les ayant trouvés peu corrects, pleins de lacunes et incomplets (ils s'arrêtaient à Jean de Harcourt, 59e évêque, chassé en 1433 par les persécutions de Robert le Jeune, X1C 179, no 255, juin 1451), jugeant le plan trop étendu et d'exécution difficile, il en aurait seulement extrait ce qui concernait les évêques et la ville, vu la pénurie de documents, les titres de l'évêque et du chapitre ayant péri dans plusieurs incendies, notamment au XIIIe siècle. L'ordre chronologique qu'il a adopté, en suivant la succession des Évêques, se justifie, à ses yeux, par ce fait que l'histoire ecclésiastique a toujours tenu dans la ville la première place.

Decourt est un écrivain prolixe, incorrect, superficiel, mais en général bien informé. Il cite les registres de la ville et les Cartulaires locaux, les mémoires et chroniques, par exemple Monstrelet, même les registres du parlement, qu'il a réellement vus, comme nous avons pu le vérifier,

mais sans donner de renvois et de références explicites. Les erreurs sont assez rares. C'est en somme une autorité assez sérieuse.

La Bibliothèque nationale possède encore (Ancien fonds français 3409 à 3412 seq., jadis fonds Béthune) des recueils manuscrits fort intéressants de correspondances et instructions des Gouverneurs et Lieutenants généraux de la province, notamment de M. de Crèvecœur, dans les années 1587-88, auxquels nous avons emprunté quelques détails de l'organisation militaire du temps. Ces recueils sont surtout curieux pour l'étude des événements de la Ligue. Nous y reviendrons plus longuement dans une prochaine étude.

§ III. — Sources imprimées.

I. — *Recueils et publications de documents.*

De Beauvillé. — Documents inédits pour servir à l'histoire de la Picardie, 4 vol. in-4. Imprimerie nationale, Paris, 1881.
(Nous consacrons plus loin une notice à l'un des documents publiés par M. de Beauvillé et, par la même occasion, nous apprécions sa méthode et son sens critique).

Boutaric. — Actes du Parlement de Paris. 2 vol. in-4. Impr. nat., Paris, 1863.

Cartulaire du chapitre d'Amiens, tome I, Mémoires de la Société des Antiq. de Picardie XIV. 1 vol. in-4. 1897-1905 (Yvert et Tellier).

Catalogue des actes de François Ier. 8 vol. in-4. Impr. nat., Paris, 1887.

Ducange. — Glossaire.

Fontanon. — Édits et Ordonnances des rois. 3 vol.

Fagniez. — Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France. 2 vol. in-8. Paris, Picard, 1898-1900.

Garnier. — Dénombrement du Temporel de l'évêché d'Amiens, en 1301. 1 vol. in-8. Amiens, Herment, 1859.

Giry. — Documents pour servir à l'histoire des villes. 1 vol. in-8, A. Picard, 1885.

Isambert. — Anciennes lois françaises. 29 vol. in-8, Paris, 1822-33.

Legrand. — Statuts d'Hôtels-Dieu et Léproseries, Picard, 1901.

Ordonnance des Rois (Secousse et Laurière, etc. 22 vol. in-f° 1723-1847, Paris).

Procès-verbal d'installation du Présidial, juillet 1552 (Archives municipales d'Amiens, broch. pt in-4, non coté).

Recueil d'Ordonnances de police de la ville d'Amiens (Amiens, 1643. 1 vol. p. in-4.). Bibliothèque nationale, inventaire F 13.314. Ce recueil est la publication du Livre Noir de 1586 (AA XIX) suivi de la grande Ordonnance sur la Saieterie de 1548 et de la série complète des Ordonnances postérieures concernant la même industrie,

jusqu'en 1540. Le nom de Livre Noir appliqué aux recueils d'ordonnance de police se retrouve en 1517 (CC. XCIV f° 199 v°) et en 1544 (BB XXV 15, 24 janvier 1543 a. st.), et il n'est pas douteux qu'il n'ait été usité bien avant pour désigner des Répertoires encore plus anciens, dont ceux que nous connaissons n'étaient vraisemblablement que des transcriptions revues et augmentées. Les usages qui nous y sont révélés empruntent ainsi à la fixité de ce titre un caractère de stabilité qui permet d'en faire remonter l'origine bien au delà du XVIe siècle. Nous avons donc cru pouvoir considérer le plus souvent le témoignage du Livre Noir comme l'écho direct des plus anciennes coutumes de la Commune et le Recueil lui-même comme l'adaptation de ces très anciens coutumiers dont nous parlons plus loin (V. note sur un manuscrit).

Aug. Thierry. — Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État. 1 vol. in-4. Paris, Didot, 1850-70.

II. — *Ouvrages et Travaux d'érudition.*

Daire. — Histoire d'Amiens. 2 vol. p. in-4. Paris, Delaguette, 1757.
Histoire littéraire d'Amiens.

De Calonne. — Hist. d'Amiens. 3 vol. in-8. Amiens, Piteux, 1898-1906.

A. Dubois. — Justice et Bourreaux. Broch. in-8. Amiens, Caron (résumé des mentions données par les Reg. de la ville, séries AA, BB, CC), ne cite jamais ses références.

A. Janvier. — Notice sur les anciennes corporations d'Archers et Arbalétriers... des villes de Picardie. 1 vol. in-8. Amiens, Duval-Herment, 1855.

— Les Clabaut. 1 vol. in-4, 1889, Hecquet-Decobert, Amiens.

— Livre d'or de la municipalité amiénoise. 1 vol. in-8. A. Picard, Paris, 1893.

Deux Ligueurs de Picardie. Anonyme. Broch. gr. in-8. Paris, Dentu, 1874.

Manuscrits de Pagès, marchand d'Amiens, écrits à la fin du XVIIe siècle, publiés par L. Douchet, Amiens, Caron. 5 vol. in-12, 1856.

Sorte de Pausanias amiénois, Pagès, dans la description de la ville d'Amiens de son temps, a inséré une foule de notices curieuses sur les édifices et les institutions, dont les éléments sont presque toujours puisés aux sources mêmes (Reg. de l'hôtel de ville, du bailliage et de l'Église). Il a le mérite de donner presque toujours ses références d'une manière suffisamment explicite. Son témoignage a beaucoup de valeur et nous l'invoquons souvent, surtout quand il cite des registres ou documents aujourd'hui perdus.

PIRENNE. — Revue historique, novembre 1899, mai 1901, mai-juin 1906. Comptes rendus des travaux de Eberstadt Magisterium et Fraternitas, Gewerberecht etc.

Qu'il nous soit permis d'adresser ici nos remerciements à MM. Legrand et Viard qui ont été nos véritables maîtres en paléographie, aux Archives nationales, et à notre excellent collègue et ami Duchaussoy qui s'est fait notre correspondant aux Archives d'Amiens, depuis la mort de M. Boudon.

NOTE

SUR UN MANUSCRIT PUBLIÉ PAR M. DE BEAUVILLÉ SOUS LE TITRE INEXACT DE REGISTRE DE L'ÉVÊCHÉ [1].

Depuis la publication d'Augustin Thierry, certains documents ont revu le jour, qui éclairent plus d'un point important et surtout la période des origines d'une lumière nouvelle. Nous citerons, en première ligne, le sommaire de la primitive coutume du XIIe siècle, antérieure à la charte de 1185.

Cette coutume était l'élément principal d'une sorte de compilation officielle où l'on trouvait, à la suite des statuts originaux de la Commune, un répertoire très complet de son droit, la série de ses chartes d'octroi royal et des pièces de provenances diverses, emprunts faits aux chartriers de l'évêque et du chapitre, à ceux des communes voisines, Saint-Quentin, Laon et autres bonnes villes, établissements des rois Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX etc.

Comme tous les recueils de ce genre, celui-ci n'avait pas été rédigé en un jour. Bien que, dans sa forme définitive, il ait été enrichi, en manière de préambule, d'un sommaire très détaillé, distribuant en 14 titres toutes les matières contenues [2], pour en faciliter la recherche, tout prouve que ce n'était là qu'une addition faite après coup et que,

1. Recueil de documents inédits concernant la Picardie, t. IV, p. 27, et Introduction au t. IV.

2. Le paragraphe initial dit : XV parties. Le voici in extenso : « Ci sunt escrit li title et les rebrices de toutes les matières et de toutes les choses ki sont escrites et contenues en *cest livre de le juridicion de le loi et de l'usage de le kemugne de le cité d'Amiens et des coustumes de toutes les choses qi coustumes doivent dedens le cité d'Amiens.* Cis livres est divisés et départis en XV parties pour trover plus tost les matières et les choses qui i sont escrites... »

Pagès I 483, L. Janvier (Aug. Thierry I 89), M. de Beauvillé ont tous lu XV parties ; ce qui n'empêche que le rédacteur, en libellant l'énoncé du titre XIV, ne le déclare *dernier* : « *En ceste quatorsime partie, daeraine*, sunt contenu tout li estaulissement le roi Phelipon le Sage qui conquist Normandie, qu'il fist à sen tans, et li estaulissement le roy Loys son fils, qui conquist Avignon, et li estaulissement du boen roy Locis qui après fu. Et après est contenu li ordenemens... » »

Le texte s'arrête ici interrompu et il était déjà tel, au XVIIIe siècle, au temps de L. Janvier. L'interruption est-elle imputable au rédacteur ou résulte-t-elle d'un feuillet arraché ? Il faudrait, pour en juger, voir le manuscrit resté inaccessible jusqu'ici.

dans ses parties essentielles, l'ouvrage était bien une rédaction originale et non une copie.

Il suffit, pour s'en convaincre, de citer le témoignage de tous ceux qui, du XVIe au XVIIIe siècle, l'ont vu ou possédé encore dans son entier[1], et, mieux encore, celui des documents eux-mêmes. La partie principale, l'ancienne coutume, qui remplissait les 10 premiers titres, si nous en jugeons par ce qui nous en est parvenu — la majeure partie du sommaire et les 8 derniers articles du titre X — ne fait jamais mention des droits du roi, dans la distribution des redevances féodales aux seigneurs suzerains. C'est toujours au comte qu'elle les attribue[2], pour la part qui devait passer de lui à la Couronne, par la réunion du comté d'Amiens au domaine de Philippe-Auguste, en 1185. Le nom du roi se rencontre, pour la seule et unique fois, dans une sorte d'annexe, ajouté, à titre de supplément, à la fin du titre X[3], avec lequel il ne faisait nullement corps, mais au contraire double emploi[4]. Nous voulons parler de l'Écrit d'Hubert le Tonloier qui n'est qu'une reconstitution des coutumes du Tonlieu, du Travers par terre et par eau et du Gréage, dont les originaux avaient péri dans un incendie de l'évêché, antérieurement à 1185. N'ayant pu obtenir communication de ceux du comte, l'évêque les fit restituer, de mémoire, par son Tonloier, ce qui ne laisse pas de réduire l'autorité du document. Si nous ajoutons que cet Écrit fait lui-même, en un autre article, mention des droits du comte[5], ce qui autorise toutes les suppositions sur l'époque de la reconstitution, de l'insertion au recueil de la ville et de la correction qui substitua, une fois, le nom du roi à celui du comte, on admettra sans peine que cette unique mention ne tire guère à conséquence[6].

1. Pagès I p. 483, *loc. cit.* V. *infra.*

2. Il en est de même pour la répartition des droits de juridiction. C'est toujours au comte et à son prévôt que sont attribués les droits que la charte de 1185 fera passer au prévôt du roi.

3. Que le titre X, qui traite des coutumes acquittées dans la ville par les diverses marchandises, se soit arrêté longtemps à l'article du Travers du péage par eau, c'est ce qui résulte, en toute évidence, de la formule finale qui termine celui-ci : « Chi fenist li registres des escris le conte des rentes de trestoutes les coustumes de le chité d'Amiens ».

4. Le Mss. de Beauvillé renferme encore deux des originaux des pièces reconstituées par Hubert le Tonloier. Ce sont les Travers du péage par terre et du péage par eau, qui constituaient, d'après le sommaire, les 2 derniers articles du titre X ; et ces textes authentiques attribuent au comte le droit que celui d'Hubert attribue au roi. Cf. parag. 6 de l'un et de l'autre document, de Beauvillé, t. IV, p. 10 et 41. Les autres articles, Tonlieux et Gréage, figurent pareillement au sommaire du titre X, mais les documents ont disparu.

5. Parag. 21 du Tonlieu du waide, là où le texte corrigé d'Aug. Thierry substitue pareillement le nom du roi à celui du comte.

6. Le texte original, cité par Pagès I p. 484, des dispositions relatives aux élections des maire et échevins contient aussi une mention des droits du roi mais de tout autre nature. Il s'agit de la sanction de l'usage qui rendait la

Nous diviserons donc cette compilation en 2 parties principales:

l'une qui va du titre I au titre X, jusqu'à l'Écrit d'Hubert le Tonloier exclusivement, certainement antérieure à 1185, et même contemporaine, ou peu s'en faut, des origines de la commune.

l'autre — Titres XI à XIV — formée d'additions postérieures successivement ajoutées, telles que la Ire charte de Philippe-Auguste de 1185 et ses rédactions ultérieures, les emprunts faits aux fonds d'archives des seigneuries et villes voisines, enfin des pièces diverses d'un caractère également officiel, comme le Compte des revenus de la prévôté royale, avant la prise à bail perpétuel par la ville, en 1292, et peut-être les fameuses ordonnances de réforme de 1402-1403 [1].

A quelle époque le recueil fut-il clos ou interrompu et son préambule rédigé ? C'est là une question à peu près insoluble. Le sommaire, après avoir annoncé, dans son paragraphe initial, une division en 15 parties, s'arrête au milieu de l'énoncé du titre XIVe et dernier, sur la mention des établissements de Saint-Louis. Or le corps de l'ouvrage reçut, à n'en pas douter, des additions postérieures, dont quelques-unes y figurent encore, comme le Compte des revenus de la prévôté, actuellement le dernier article du Manuscrit. Il est intéressant de noter, d'autre part, qu'aucun des inventaires de la ville — le plus ancien en notre possession est de 1458 — ne cite expressément ce précieux recueil dans les dénombrements très complets qu'ils nous donnent des registres et pièces d'archives [2]. Il était donc peut-être déjà perdu, au milieu du XVIe siècle. On peut croire que la révision de la coutume [3], qui suivit de près la

mairie obligatoire à l'élu des maieurs de bannières. « Et convient que cil qui prins en [sera] fasse serment de le mairie; et s'il ne veut faire on abbatera se maison et demourera en la merci du roy, au jugement des eskevins ».

Cette disposition, certainement antérieure à 1185, et sans doute contemporaine de la 1re charte de 1117, s'explique suffisamment par ce fait que le roi, Louis le Gros, après avoir pris une très grande part à l'émancipation de la commune, ne put manquer de confirmer cette première charte aujourd'hui perdue. Mais il agit ainsi en la qualité de souverain, non en celle de suzerain qu'il devait confondre, après 1185.

1. Notre supposition se fonde seulement sur ce fait que Pagés, après avoir cité longuement le titre Ier, passe, sans transition, aux ordonnances de 1402 dont la mention, sans rapport avec ce qui précède, a pu lui être suggéré par le manuscrit.

2. Pourtant il semble bien que ce soit le Mss. que désigne Ducange quand il parle (Supplément français, 1225 D. p. 128 à 132) d'un registre *de l'Hôtel de ville*, couvert en bois, côté Loix, et contenant : 1° la Philippine en français; 2° un extrait des Établissements de Saint-Louis; 3° les coutumes et usages de la cité d'Amiens.

Voici la notice qui pourrait avoir le plus chance de le désigner.

Sm, *1551* : « Item un livre en parchemin fort ancien couvert de cuyr noir à cloux de cuivre où sont déclairiez plusieurs droictz et auctoritez de lad° ville et des maire et eschevins ». V. *infra*, note 1 (au verso). Cf. BB XXV 15, 24 janvier 1543 a. st; XXXIII 3, 29 octobre 1559.

3. Pagès, qui l'a vue encore aux archives de la ville, à la fin du XVIIe siècle,

réunion de la ville à la Couronne, ne fut pas étrangère à ce résultat, la première rédaction ayant cessé dès lors d'être consultée.

C'est seulement à la fin du XVIe siècle qu'on en retrouve la trace : Le Manuscrit était alors en la possession de l'abbaye de Saint-Fuscien au bois, dont il porte encore l'épigraphe [1] et dont les moines le considéraient comme un objet de haute curiosité. Il sortit pourtant de leurs mains pour passer au fonds de l'évêché, où il est signalé dans un inventaire de 1744, et arriver enfin, par des voies encore inconnues, dans la

nous dit que cette seconde coutume portait la date de 1249, et on peut l'en croire. Il en cite textuellement l'art. 76, Pagès, IV, 361.

Aug. Thierry I 128 seq. Bouthors, Coutumes locales du bailliage d'Amiens I, 76, 78, Fagniez, Documents, I, p. 290, pour n'avoir pas consulté notre auteur, ne sont pas arrivés à la dater exactement.

Si l'on compare cette 2e rédaction au sommaire du Mss. de Beauvillé, on voit que le plan primitif y est encore assez facilement reconnaissable ; la principale correction dut se borner à la substitution du nom du roi et de son prévôt à celui du comte, dans tous les articles relatifs à l'exercice de la juridiction et à la répartition des redevances. La quasi identité des 2 textes n'en contribua que plus à faire oublier le premier.

1. « En tête de la place restée en blanc de la capitale, dit M. de Beauvillé, on lit, d'une écriture du XVIe siècle. « Ce livre est à l'abbaye de Saint-Fuscien au bois ». La couverture porte, de son côté, d'une écriture de la fin du XVIIe siècle, avec le titre rapporté par Aug. Thierry, d'après L. Janvier, les mentions suivantes : « Ce livre appartient à Saint-Fuscien au bois, abbaye. — A l'abbaye de Saint-Fuscien, objet de curiosité ». Enfin, dans le corps du recueil, on lit, en tête de la charte d'Amiens, d'une écriture plus ancienne : « En quelque lieu que on me trouve, soie rendu à l'abbaye de Saint-Fuscien au bois ».

Même après son passage au fonds de l'évêché, il ne cessa d'être désigné sous le nom de Mss. de Saint-Fuscien, qu'on retrouve dans une correspondance officielle du 6 novembre 1783. Invent. Durand AA, f° 332.

La dénomination de Reg. de l'évêché que lui attribue M. de Beauvillé ne se justifie pas plus que la prétendue identification qu'il imagine avec le petit cartulaire de l'évêché, suffisamment décrit par Pagès II 372, 402, pour qu'il ne soit possible de les confondre.

S'il était permis de hasarder une identification, la seule admissible serait avec le registre cité dans la délibération suivante : Le 29 octobre 1559 (BB XXXIII 3), le procureur du roi au bailliage s'étant présenté pour enjoindre aux 12 élus de la veille de respecter à l'avenir, dans le choix de leurs collègues, la règle traditionnelle des empêchements de parenté, il fut pris acte desd^es remontrances. Nous lisons ensuite : « lecture faicte de l'acte fait par le greffier d'icelle ville desd^es remonstrances et empeschemens cy-dessus, ensemble du statut estant escript *en petit registre en vélin couvert de cuyr noir estant aud. hostel de ville contenant ces mots* : « Item nus ne puet estre maires d'Amiens II anées ensuyvans l'une après l'autre... », le reste comme dans le texte de Pagès (V. *infra*, Chap. Elections).

Ce signalement répond assez à celui de M. de Beauvillé : « Registre in-fol. parchemin de 35 c. de haut sur 25 de large... dont la couverture consiste en une simple feuille de parchemin fort épais, maintenu par de grosses lanières de cuir blanc », où se lit le titre rapporté par Aug. Thierry d'une écriture du XVIIe siècle (la couverture primitive pouvant avoir été remplacée).

collection de Beauvillé, mais singulièrement réduit et mutilé. Il importe de fixer l'étendue de ces pertes que semble n'avoir pas soupçonnées l'éditeur.

L'élément le plus important qui subsiste, dans l'état actuel, c'est le sommaire initial, dont nous avons, à la fois, l'abrégé par Louis Janvier, qui se borna, au XVIIIe siècle, à copier, pour chaque titre, le paragraphe de début, et la teneur intégrale, pour les titres I à IV et VIII à XIII, publication de Beauvillé. On aurait peine à croire que celui-ci, ayant sous les yeux l'abrégé de Louis Janvier, publié par Aug. Thierry, ait pu ne pas reconnaître cette nouvelle lacune qui comprend le détail de plus de 3 titres et passer, avec sérénité, des articles du titre IVe à ceux du VIIIe, si le texte imprimé n'en faisait foi et si les érudits de province ne nous avaient habitués, de longue date, à de bien autres méprises.

Il y a d'ailleurs mieux encore dans la publication de M. de Beauvillé. L'auteur croit, de bonne foi, nous donner un recueil complet et non la table des matières d'une compilation dont les documents ont presque tous péri, exception faite des 8 derniers articles et de l'annexe du titre X, ainsi que d'une vingtaine de pièces d'inégale importance qui se groupaient jadis sous les titres XI et suivants. Or le manuscrit devait être encore intact au temps de Pagès qui, tout en en parlant avec mystère [1], laisse bien entendre qu'il l'a vu et cite in extenso, « mot à mot », les articles du titre Ier relatifs aux élections municipales, pour la période des origines.

Nous ferons une dernière critique à l'éditeur, c'est de n'avoir point respecté, en l'imprimant, l'ordre des feuillets du manuscrit. Après avoir reconnu, dans son introduction, que le sommaire occupe, comme de droit, la première place, dans l'original, il ne lui donne plus que la 14e dans sa publication. Toutes les autres pièces sont ainsi insérées pêle-mêle, avec des documents étrangers, au hasard d'une chronologie fan-

1. Voici le texte de Pagès, qui, contre son habitude, s'abstient de toute indication de provenance ou de possession. « Pour vous faire connaître, en peu de paroles, la manière dont se faisoit autrefois, dans Amiens, l'élection des mayeur et eschevins, je n'ai qu'à vous rapporter, mot à mot, ce qui est écrit dans un des articles d'un livre manuscrit, dont le titre est aussi particulier que les matières qu'il contient. Les voici : « Ci sunt escrit li tittle et les rebrices... » etc. V. *supra*.

La vérité nous fait pourtant un devoir de reconnaître que Pagès omet un membre de phrase dans la transcription de ce premier paragraphe, celui-ci, « et des coustumes de toutes les choses qi coustumes doivent dedens le cité d'Amiens ».

Un peu plus loin, il laisse successivement 2 paragraphes interrompus. Mais il prend la précaution de nous dire : « J'abrège ce titre parce qu'il est trop long », et il se hâte de passer aux articles relatifs à la forme des élections qu'il cite, on peut l'en croire, in-extenso, en s'appliquant avec plus de bonne volonté que de succès à en respecter les formules archaïques et l'orthographe.

Cf. son texte et ceux de Beauvillé et d'Aug. Thierry.

taisiste dont l'auteur a négligé de nous livrer le secret, la plupart étant, de son aveu même, non datées [1].

Nous ne mentionnerons que pour mémoire les lectures fautives dont quelques-unes peuvent être corrigées à l'aide des fragments de la seconde rédaction de la coutume publiés par Aug. Thierry, enfin le mystère fait autour du précieux manuscrit qui n'est accessible à personne, bien que sa vraie place soit aux archives d'Amiens,

Pourtant, si informe qu'elle soit, la publication des vestiges du manuscrit de Saint-Fuscien reste encore très précieuse, surtout pour l'étude de l'ancien droit communal et des relations politiques de la commune avec les seigneuries féodales du XIIe siècle.

Les fragments du sommaire détaillé, la charte originale de 1185, la série très riche des coutumes ou droits utiles, perçus au profit des 4 seigneurs et notamment le règlement du Respit Saint-Fremin, le Compte des revenus de la prévôté royale, vers la fin du XIIIe siècle etc., sont des documents d'une valeur inestimable qu'Aug. Thierry n'a pas connus ou qu'il a publiés d'après des textes fautifs ou mutilés, en tout cas postérieurs, et auxquels nous aurons à nous référer souvent.

1. M. de Beauvillé publie exactement 34 pièces provenant du Mss., la totalité de son contenu actuel. Mais comme il ne respecte pas l'ordre de leur insertion, il nous est impossible de dire s'il les donne complètes et exactement délimitées. Car il a fort bien pu passer par-dessus plusieurs feuillets déchirés sans y prendre garde. Tel est certainement le cas pour le Compte des revenus de la prévôté qui reste interrompu au milieu d'un paragraphe, comme il résulte de la comparaison avec le texte d'Aug. Thierry, lui-même incomplet et défectueux. Aug. Thierry I 279.

Ce n'est qu'après l'interruption du titre XIV du sommaire que M. de Beauvillé consent à reconnaître une lacune et place cette réflexion candide : « Les dernières pièces n'ont jamais été insérées dans le registre ».

INTRODUCTION

La ville d'Amiens, vieille civitas romaine, puis ville épiscopale et commune autonome, associée des premières aux destinées de la Couronne, l'un des trois ou quatre grands marchés privilégiés du nord de la France, au Moyen Age, devenue successivement siège de bailliage, d'élection, de généralité, a vu naître et se combiner, sur son sol, depuis les origines de notre histoire, tous les pouvoirs, toutes les formes de l'activité politique et sociale qui devaient y susciter une vie intense et la formation d'une bourgeoisie nombreuse, entreprenante, éclairée, riche d'aptitudes et de traditions.

L'essor de son activité économique, si large qu'il ait été, n'y a point prévalu au point de déterminer uniquement, comme il est arrivé pour les grandes cités des Pays-Bas, l'évolution de ses institutions. La survivance, en face de la commune, de deux notables seigneuries d'origine féodale, qui ont subsisté, en la combattant presque sans trêve, jusqu'à la fin de l'ancien régime, — celles de l'évêque et du chapitre, sans parler des moindres, — la proximité de Paris et l'importance de sa situation provinciale, qui y appelaient la formation d'un centre judiciaire et administratif de premier ordre, y ont provoqué, comme dans bon nombre de villes françaises, une vitalité remarquable de l'élément juridique et y furent l'occasion de relations très intéressantes avec le pouvoir central et le parlement.

L'histoire de ses libertés municipales, qui commence avec le XIIe et finit avec le XVIe siècle, embrasse toute la période de la vie nationale qui a été remplie par la lente élaboration de la centralisation monarchique; elles ont péri, ou peu s'en faut, avec ce qui

restait, en France, de libertés publiques, à l'avènement des Bourbons.

A tous ces titres, l'intérêt qui s'y attache dépasse les limites étroites du particulier. C'est une sorte de tableau en raccourci ou, comme on disait jadis, de miroir de la vie de l'ancienne bourgeoisie municipale française que nous offre l'histoire de la ville d'Amiens, des origines de la commune à la fin du XVIe siècle. C'est donc moins pour elle-même que nous nous proposons de l'étudier, pour ce qu'il peut y avoir d'original et de personnel, dans la physionomie de ses mœurs et de ses institutions, que pour ce qui le dépasse et s'élève jusqu'à l'ordre général, le seul objet de la véritable histoire.

Considérer, non pas de haut, comme on le fait trop souvent, et à la lumière des documents d'État, ordonnances des rois et correspondances administratives, dont le caractère est toujours un peu factice et systématique, et comme extérieur aux choses, mais de plain-pied et du milieu des faits eux-mêmes, les rapports dans lesquels vécurent entre elles les différentes classes urbaines, les transformations de l'élément dirigeant, la relation entre ces transformations et les principales circonstances de l'histoire nationale n'est pas seulement une étude du plus vif attrait, c'est encore un moyen de contrôle indispensable et la meilleure sauvegarde contre la tentation des généralisations préconçues et des simplifications arbitraires. La perspective change étonnamment suivant qu'on passe du point de vue des gouvernants à celui des gouvernés. Une foule de faits, et non des moindres, ne deviennent intelligibles qu'à ce prix ; bien des préjugés tombent, et tout d'abord cette conception, si chère à certains esprits, du rôle unique et quasi-providentiel de l'ancienne monarchie et du pouvoir central dans la formation de l'unité française. Si vraiment tel a été ce rôle, comment s'expliquer tant de siècles écoulés entre la première manifestation de ce programme d'unité et de centralisation et sa réalisation définitive ? Comment s'expliquer que la royauté qui l'a conçu ait été la première victime de la révolution qui le consomma ? Il n'est que de se replacer au sein de ces classes urbaines, dont on a pu dire qu'à l'encontre des tendances centrifuges de la féodalité elles ont été, en tous pays, les agents les plus actifs du travail de concentration, pour restituer à la nation la part principale dans l'œuvre accomplie, pour voir le besoin et la fonction créer l'organe, encore plus que l'organe la fonction ; au prix de combien d'efforts, de retours et de mouvements

contradictoires, c'est ce dont nulle autre histoire ne saurait mieux rendre compte.

Prenons un exemple : Un grand historien a remarqué déjà que l'ancienne royauté a pu passer successivement d'un premier système d'administration unitaire et concentrée au régime exactement contraire, celui de la spécialisation, de la collégialité et de la vénalité des offices, pour revenir enfin à sa première manière, sans songer à les concilier, à les tempérer l'une par l'autre. Quoi de plus convaincant et qui témoigne mieux, non seulement de l'absence de toute doctrine et de tout parti-pris, mais d'une impulsion extérieure à elle-même? Et que l'on ne dise pas que ces oscillations s'expliquent par des temps d'arrêt, des reculs ou de brusques reprises de sa marche en avant, puisque la première coïncide avec cette période de relèvement et de progrès continus, qui va du règne de Louis XI à celui d'Henri II, où nos théoriciens placent la première réalisation du système absolu, tandis que la seconde commence à se dessiner dans ces temps d'anarchie et de guerre civile où le régime de la pluralité des offices faillit assurer le triomphe des tendances particularistes qui, par deux fois, mirent en péril l'œuvre de François Ier et d'Henri IV.

En réalité, c'est dans les mouvements les plus intimes de la vie nationale et particulièrement dans les transformations des classes urbaines, les plus directement intéressées à ces changements, que réside l'explication de ces faits. On n'en saisira la suite qu'en les éclairant à la lumière de l'histoire municipale. Est-il besoin de rappeler que l'évolution de l'administration monarchique a été exactement corrélative, bien qu'en sens inverse, de celle des libertés municipales, les seules formes vivaces et durables du self-government local dans notre pays ? que la bourgeoisie, qui remplit progressivement les cadres de la première, ne se détacha de celles-ci qu'à mesure qu'elle trouva dans la protection de l'État des garanties et dans l'exercice de ses fonctions des compensations qui finirent par lui enlever jusqu'au regret de ses anciennes franchises? Voyons comment s'opéra cette sorte de désertion et, si l'on peut dire, d'apostasie.

Pouvoir de juridiction et de contrôle, dans le principe, plutôt que d'administration directe, comme superposé aux gouvernements locaux, encore dans toute la force de leur institution récente et de

leur étroite adaptation aux formes de la vie sociale, la hiérarchie des prévôts et des baillis ne pouvait être qu'unitaire et concentrée, pour réaliser la véritable fin de son institution, qui était de relier toutes ces fractions éparses de souveraineté au tronc commun dont elles s'étaient jadis détachées.

Les conditions changèrent quand le mécanisme de l'État, en se développant, s'enrichit de nouveaux organes d'un caractère plus actif, comportant, à la fois, un certain élément délibératif et collectif, qu'ils ne pouvaient emprunter qu'aux bourgeoisies des villes où ils s'implantaient. Tel fut le cas notamment de cet appareil financier nouveau qui procède, en principe, des États Généraux de 1356 et que la royauté s'appropria, en en perfectionnant la fonction et les méthodes, par l'adaptation, aux cadres laissés par les États, des pratiques fiscales usitées dans les villes depuis plusieurs siècles. Il s'établit, de ce chef, entre les oligarchies échevinales et l'administration nouvelle, un courant d'affinités et de sympathies, voire d'émulation et de rivalités, qui les porta tantôt à se combattre, tantôt à chercher à se confondre et à s'identifier, mais toujours à se modeler plus étroitement sur un type commun.

Ces tendances furent encore accrues par une évolution toute spontanée qui substituait alors, à la tête des classes urbaines, l'élément légiste au patriciat marchand de la première période communale. L'impulsion venait de loin, de cet enchevêtrement des droits et des juridictions, au sein de chaque corps de cité, qui perpétuait partout les conflits et les procès. La royauté ne l'avait point créée, mais elle sut habilement l'appuyer et s'en servir pour la faire tourner à la ruine des libertés communales et à la subordination des bourgeoisies. Il y fallut beaucoup de temps et de politique.

Ces légistes, que la complication continue des formes juridiques et administratives investissait peu à peu, dans les villes, d'un véritable monopole de gouvernement, étaient les intermédiaires nécessaires entre les franchises locales et la politique centraliste de la Couronne. Portés déjà vers celle-ci d'une préférence instinctive, celle d'esprits logiciens pour l'ordre et l'unité, contre la diversité et la confusion, ils ne retenaient des vieilles traditions qu'une fierté très susceptible et un esprit de patriotisme local qui les rendront encore longtemps rebelles aux mœurs d'une bureaucratie centralisée.

Il était relativement aisé de les faire passer de la cause des com-

munes au service du roi, en leur ménageant la transition. C'est à quoi servirent la multiplication des offices, la collégialité, la vénalité, qui ne contribuèrent pas peu à donner du relief et du prestige à la nouvelle carrière aux dépens de l'ancienne. Gens avisés et d'esprit très positif, pour la plupart, ils n'étaient que trop portés à mettre en balance les avantages fort inégaux de l'une et de l'autre : d'un côté, un pouvoir annuel et électif, instable et borné par nature, de jour en jour, plus étroitement investi par la puissance grandissante de l'administration monarchique ; de l'autre, des fonctions viagères et lucratives, supérieures même en garanties d'indépendance, en raison de leur caractère collectif et du recrutement tout local, par où s'insinuait quelque chose des vieilles traditions, une autorité chaque jour grandissante, débordant sur toute une région, ayant devant elle des perspectives d'avenir et de progrès illimitées. L'hésitation n'était guère permise. Pourtant la force des impulsions acquises était encore telle et l'empire des habitudes d'autonomie si invétéré dans les esprits qu'on put croire, pendant près d'un siècle, que l'évolution s'arrêterait à mi-chemin, à une sorte de compromis bâtard entre l'ancienne liberté et la centralisation, à la concentration dans les mêmes mains des charges municipales électives et des offices royaux se complétant les unes par les autres. Ces tendances, qui eussent abouti très vite à constituer, dans les villes, des corps de magistrature quasi fermés et presque irresponsables en fait, une sorte de féodalité des offices, dont le particularisme n'eût été que très imparfaitement compensé par le déchaînement croissant de l'esprit processif, qui l'entraînait dans l'orbite d'un grand corps national, le parlement de Paris, furent aussi promptement pénétrées que vivement combattues par la royauté.

A laisser faire, elle risquait d'être prise à son propre jeu et de tomber sous la tutelle de cette vaste oligarchie de robe, ramifiée du centre aux extrémités, qui prétendit, plus d'une fois, représenter, à sa manière, l'élite et la conscience de la nation. Elle sut réagir à temps. Vers le milieu du XVIe siècle, le régime de la pluralité des offices avait porté tous ses effets utiles, en suscitant, au sein de la bourgeoisie française, devenue presque uniquement une classe de légistes et de praticiens, de nouvelles mœurs publiques et comme une mentalité mieux appropriée aux conditions de la centralisation.

L'heure était venue de réaliser celle-ci dans les faits, sous sa

forme la plus simple et la plus logique. Les guerres de religion, qui ramenèrent toutes les parties de la France et toutes les classes de la nation à une sorte de républicanisme d'abord oligarchique, puis quasi démocratique, en firent apparaître plus clairement encore la nécessité.

Dans les intervalles de répit qu'elles lui laissèrent, la royauté y pourvut en imprimant à ses instruments de contrôle une activité nouvelle. La juridiction suprême, de « centrale et quérable » qu'elle était restée, en principe, se fit, à son tour, « portable et itinérante », comme dans l'Angleterre du XIIIe siècle, avec les missions à peu près annuelles des commissaires départis. Elle devait finir par se fixer à demeure, dans les principaux sièges, pour s'opposer plus fortement, par le double caractère de la concentration et de l'universalité des attributions, à ces corps locaux où la puissance publique s'était comme adultérée, en se combinant avec tant d'éléments étrangers, et les subordonner avec plus de succès.

Ainsi investis du dehors, ceux-ci se virent encore attaqués au cœur par les ferments d'individualisme que leur inoculait, dans le même temps, la diffusion du privilège personnel sous toutes les formes et spécialement sous celle de la multiplication des anoblissements. Ce fut aussi le coup de grâce porté, dans les villes, à ce qui restait des traditions de particularisme et d'attachement aux vieilles libertés. On vit alors les effets du privilège se retourner contre les mœurs qu'il avait lui-même créées : En descendant des Corps aux individus, il acheva de briser ces liens de concorde et de solidarité qu'il avait jadis noués d'une si forte étreinte. Quand le but des efforts de chacun fut de conquérir, en son particulier, ces avantages et ces garanties qu'on ne pouvait tenir jadis que d'une corporation ou de la communauté, il ne resta plus, de l'ancienne société municipale, qu'une poussière d'égoïsmes et d'intérêts individuels. Du patriciat marchand des origines, comme de la bourgeoisie des offices du XVIe siècle, à la noblesse urbaine du XVIIe, il y a toute la distance de corps vivants et organisés, tenant au sol et au passé par des racines très profondes, à un ensemble inorganique d'individus rapprochés par l'identité des conditions, mais à qui manque le premier des attributs de la vie sociale, la conscience d'une fin commune et d'une fonction collective.

Comment s'est opéré, au sein de la bourgeoisie française, ce

déplacement d'influence et de priorité, d'un élément à l'autre ? sous l'empire de quelles réactions du dedans et du dehors ? c'est ce que nous nous proposons de rechercher, en suivant, au cours d'une période de cinq siècles, l'évolution du régime politique et social de l'une de nos villes prise dans des conditions telles qu'on puisse, avec assez de vraisemblance, la considérer comme type.

CHAPITRE Ier

L'OLIGARCHIE BOURGEOISE. SES TRANSFORMATIONS

Si loin qu'on remonte dans son passé, on découvre, au sein de la bourgeoisie amiénoise, des inégalités sociales et politiques, dont l'origine nous échappe, mais que le droit communal consacra dès le premier jour et d'une manière si ostensible qu'on peut dire qu'il y trouve sa véritable source. Nous y distinguons au moins deux classes, entre lesquelles se partagent, par une première application de la division du travail, les deux fonctions organiques qui caractérisent, dès le principe, toute agglomération urbaine, la production industrielle et les échanges avec le dehors : d'un côté le grand négoce, de l'autre le petit patronat des artisans, chefs d'ouvroirs et débitants, avec sa clientèle de compagnons, ouvriers à tâche et journaliers, ou, comme on dit alors, la Marchandise et les Métiers [1].

Rien de mieux établi que cette double et même triple division qui se manifeste, à la fois, dans les mots, dans les faits et dans les conditions juridiques et dont les effets retentissent dans toute la vie communale.

Ce ne sont pas seulement les documents d'une époque assez récente, ceux des XIVe et XVe siècles, où la hiérarchie sociale nous apparaît déjà très compliquée, ce sont les plus anciens textes qui ne manquent jamais d'opposer les deux termes de Marchandise et de Métiers et les deux fonctions. La Charte de 1185, la première rédaction de la Coutume, antérieure d'une génération au moins, réservent uniquement le nom de Marchands aux trafiquants de

1. La distinction est très nettement formulée dans ce préambule d'une ordonnance non datée, mais antérieure à 1348, relative à la profession des Poissonniers de douce yaue. Aug. Thierry, I, 536.

« Sachent tous... que nous avons fait extraire de l'un des registres de nostre eschevinage ouquel l'on a acoustumé de mettre et enregistrer édis et ordonnances et estatus fais et ordonnés sur les Mestiers et Marchandises de lad. ville .. »

profession, à la douzaine des Marchands de waides, corps privilégié, dont nous ferons plus loin l'histoire, aux importateurs de produits du dehors, aux vendeurs sur étaux permanents, Artésiens, Flamands ou citoyens. La coutume se garde même de confondre ces derniers avec les Merciers qui, fabricants et débitants tout à la fois, rentrent dans la catégorie des métiers[1].

Quant aux corporations industrielles ou mécaniques, Métiers et Communautés, impossible de les confondre. Elles diffèrent en effet de la Marchandise par un trait fondamental qui, depuis les temps les plus lointains, même antérieurs à la commune, en détermine l'économie intérieure, la fonction politique et les obligations vis-à-vis du premier pouvoir protecteur, celui de l'évêque : Ce sont des groupements professionnels, la marchandise est une classe sociale ; leur régime est le monopole, le sien la liberté ; les taxes et les prestations auxquelles elles sont tenues envers l'évêque sont collectives et casuelles ; les obligations des marchands strictement individuelles ou réelles, quelques-unes exigées annuellement des personnes, d'autres, — Tonlieux, travers etc., — perçues à raison des diverses opérations du trafic.

Considérons pour l'instant la seule Marchandise.

La Marchandise.

A Amiens, l'essor du négoce devança, de plusieurs siècles, celui de l'industrie. Il eut d'abord pour éléments principaux d'échanges deux produits du sol, la guède fournie par la culture régionale et dont la ville est devenue le grand marché à une époque très reculée, le vin, produit relativement exotique et en grande partie importé. L'industrie, si l'on excepte la draperie, qui ne fournit jamais à ce grand commerce qu'un élément d'appoint, n'eut pendant longtemps à pourvoir qu'aux besoins d'une consommation toute locale. On s'explique dès lors la formation très ancienne d'un patriciat de capitalistes, à tendances aristocratiques, auquel la ville fut redevable d'un passé communal très brillant qui contraste avec sa médiocrité relative, jusqu'à la fin du xve siècle, et l'éveil assez tardif de la démocratie.

Bien que la condition du trafic soit, en principe, la libre concur-

1. Consuetudines Caiagii, annis 1145-49. De Carrata cujuslibet annone, vel vini vel wasdi, obolus. Cartulaire du Chapitre I, 28-40.

rence, ce patriciat n'en constitue pas moins une classe privilégiée ; et l'on peut dire que toute son histoire, celle de ses rapports avec les pouvoirs suzerains de l'évêque, puis du roi n'est qu'un long effort vers le privilège.

Il existe d'abord pour lui un premier privilège de fait : c'est l'accaparement de la majeure partie de ce trafic d'exportation dont les risques lui sont la plus sûre des garanties contre la concurrence des petites gens.

Le compte de 1386-87, le premier qui nous ait conservé le détail de la perception de l'aide des waides [1], nous fournit sur ce point des renseignements très précis. Les articles de recettes y sont inscrits par comptes individuels [2] et permettent d'intéressantes comparaisons sur la situation et l'activité respectives des principales familles.

Au premier chapitre — « Des guèdes menés hors en tonneaux, caques et barreaux [3] » — apparaît, pour un ensemble de 64 articles [4], une recette totale de 1593 l. 7 s. 2 d., qui représente, à raison de 32 s. d'imposition par tonnel, une exportation de 1.000 tonneaux et, au prix moyen de 63 florins [5], un mouvement d'affaires de 63.000 florins.

Onze marchands ont versé à eux seuls 703 l. 18 s., environ 44 0/0 ; le plus fort contribuable a payé, pour sa part, 105 l. 12 s.

1. Publié par A. Janvier. Les Clabaut, p. 269.

2. Chaque compte comprend tous les articles de recettes venus du même contribuable, avec leurs dates, et se clôt par la formule : « pour tout ce, de lui... ci... »

3. Nous avons donné, dans une autre étude, la mesure du tonnel de vin. C'était sans doute la même pour les waides. Celle du barreau, une fraction du tonnel, nous a été conservée par une notice de l'inventaire Si n° 617. Notice d'une lettre de Guillaume Ansseau, bailli d'Amiens, du 14 mai 1349, relative à une contestation mue entre les maire et échevins et l'évêque, « à raison de la mutacion du baril... que iceulx maire et échevins s'efforchoient faire et ledit évesque de y contredire pour son tonnelieu. Led. bailly ordonna, sans préjudice aux parties, que led. baril ou mesure tenroit 73 septiers et demi à le mesure du vin d'Amiens et se feroit pardedens œuvre de 24 paux de haut et au fons de 32 paux de lé, et par le gueulle de 23 paux (32 et 23 pouces, grand et petit diamètre) et le tout pardedens oeuvre et sans bouge. Et sy y auroit demi-baril et quartier selon le fourme dudit barril dessusd. Et sy contiennent lesd^es lettres les manières que l'on doit tenir au fait dudit mesurage. »

Le barreau de 73 septiers et demi correspond donc au muis de 72 lots, c'est-à-dire au dixième du tonnel. V. notre *Essai*, *Appendice*, n° 2, p. 519.

4. Il y en a effectivement soixante-neuf, mais pour cinq des derniers le chiffre de recettes n'a pas été inscrit ou a disparu.

5. Cf. Aug. Thierry I.824, 4 décembre 1354.

(66 tonneaux) ; le plus petit, 46 sols 6 d. ; 14 cotes au-dessous de 10 livres ne donnent au total que 92 l. 13 s. 6 d. Les 33 cotes de 20 l. et au-dessous, 362 l. 1 s. 8 d. (22, 7 %). Restent une trentaine de gros marchands, au nombre desquels figurent tous les grands noms de la bourgeoisie amiénoise du XIVe siècle, les de Conti, les d'Aut, les de Saint-Fuscien, les du Cange, les Piédeleu, les de Hanchiés, les Clabaut etc. [1].

Cette possession de fait a-t-elle elle-même pour principe un premier privilège juridique qui se dissimule à nous tout d'abord derrière les formes de la liberté ? ou bien, éminemment suggestive d'égoïsme et de cupidité, a-t-elle seulement induit la haute bourgeoisie amiénoise à solliciter sans cesse des pouvoirs suzerains de nouvelles faveurs qui concentrassent progressivement en ses mains la double supériorité du droit et du fait ? Grave et délicate question qui comporte probablement non pas une mais deux réponses également affirmatives ! Telle fut, en effet, comme chacun sait, la destinée du privilège de naître du plus humble germe, dans le passé le plus lointain, puis d'aller se développant par la vertu de ses propres effets, jusqu'à ce qu'il périt de leur excès même.

Et tout d'abord deux faits sont incontestables : Le premier, c'est que, dès les origines de la Commune, la marchandise de waides, qui lui est certainement antérieure en tant que corps organisé, y exerce un véritable monopole de gouvernement [2] ; le second, c'est que ses privilèges ont été sans cesse croissant, du jour où la ville, incorporée au domaine de la Couronne, les fit confirmer par la royauté et même étendre à toute la région picarde. C'est à l'octroi royal, en effet, qu'elle fut redevable de l'attribution de la double estaple de la guède et du vin, la véritable source de sa prospérité, du XIIe à la fin du XVe siècle. On appelle alors estaple [3] un marché

1. De Willame de Conty, 104 l. (63 tonneaux) ; de Jeh[an] de Conty fil Estienne 52 l. ; de Pierre d'Aut, 105 l. 12 s. ; de Chrestien de Hanchiès, 88 l. ; de Jacques Clabaut 34 l. 8. s. ; de Pierre Clabaut le Joule 31 l. 4 s. etc.

2. V. le Chapitre des Élections.

3. C'était encore un entrepôt où les marchandises pouvaient rester consignées, plusieurs années, sous la garde des magistrats locaux. Une délibération du 19 novembre 1450 nous apprend que les waides d'Amiens restaient parfois un an et deux à Bruges sans être vendues, ce qui donnait lieu à de très vives contestations entre la prévôté des marchands et le receveur du domaine du roi, au sujet de la perception de la foraine. Celui-ci ne laissait sortir les chargements en franchise qu'en faisant bailler caution aux marchands de rapporter « certification desd. waides endedans trois mois ou de payer l'imposition »,

privilégié pour la vente et l'achat de certains produits, réservés à certaines villes, dans des rayons déterminés. Pour le commerce du vin, ce privilège jusqu'au XVIe siècle ne fut partagé, avec Amiens, que par Arras et Saint-Quentin, dans le Nord de la France [1]. Nous ignorons malheureusement la date et les circonstances de son institution.

Nous sommes mieux renseignés pour celui de la guède, qui constituait, aux mains des Amiénois, un véritable monopole. Tandis que leur ville était le grand marché où se centralisait, achetait, contrôlait toute la production de la région, celles de Béthune, Calais, Bruges [2] étaient les débouchés par où ils écoulaient dans les Flandres et au dehors la presque totalité de leurs denrées.

C'est Philippe-Auguste qui, en prenant possession du comté d'Amiens en 1185 [3], donna le premier aux privilèges de la Marchandise une sanction officielle et publique, dont le texte nous est parvenu. Nous voulons parler de la charte par laquelle il confère, à perpétuité, au maire et à la commune l'eswardise du marché de la guède, « en lieu là où il est or en droit présentement », sous peine de confiscation totale au trésor du roi des biens de quiconque les troublerait en leur droit. S'agissait-il, en l'espèce, d'une simple confirmation ou de l'octroi d'une prérogative nouvelle ? Comment s'exerçait ce contrôle et par les soins de quels magistrats ? ce sont là des questions intéressantes que le texte très bref laisse malheureusement sans réponse. Elles ne s'éclairent en partie pour nous qu'à la lumière de deux documents postérieurs, l'un de deux siècles, l'autre de trois, dont chacun marque une étape de l'évolution nor-

ce qui leur semblait onéreux. La ville s'adjoignit en conséquence à la prévôté pour obtenir du Roi de plus longs délais. BB. VII. 8.

Un autre privilège de l'estaple était d'offrir aux marchands qui y venaient trafiquer du dehors des garanties contre les bourgeois de la ville. En 1448, l'échevinage d'Amiens et la prévôté des marchands rédigent de concert une lettre aux maire et gouverneurs de l'estaple de Calais, pour faire rembourser deux marchands amiénois d'une créance vainement réclamée d'un bourgeois de Calais, en dépit des trêves. BB. VI.80.8 février. Les transactions étaient donc placées sous la sauvegarde d'une sorte de juridiction consulaire.

1. Encore Louis XI, en 1471, retira-t-il à la ville d'Arras son privilège pour accroître celui d'Amiens. Inventaire SIII, notice cotée A. 39.

2. Dès le XIVe siècle, les waidiers d'Amiens fréquentaient Béthune et Bruges. Inventaire, SI de 1458 n° 695, 6 mars 1373 a st. et X2A 7 f° 122. 27 janv. 1363 a. st. — Au XVe siècle, on les voit encore en Bretagne, à Boulogne, Saint-Omer etc. BBIII 83, 3 novembre 1427. IV 88, 25 septembre 1435; V 30, 26 août 1439 etc.

3. De Beauvillé, t. IV, p. 24.

male du privilège vers le monopole, puis la ruine sa conséquence prochaine et inévitable.

En 1360, la commune et le marché de la guède traversaient une crise aiguë, suite naturelle des troubles de 1356-58. La puissance politique et l'influence sociale du patriciat marchand se trouvaient ébranlées par l'issue négative du grand effort où il s'était maladroitement compromis. Un souffle d'ardente concurrence soulevait contre lui la masse des petites gens qui ne lui disputaient pas seulement la Magistrature, mais aussi la possession du trafic qui l'enrichissait. Redoutant d'être débordée, l'oligarchie, par un revirement soudain, adressait au prince qu'elle combattait la veille un pressant appel, pour la conservation de ces biens qui furent, de tout temps, pour elle, la chaîne de servitude. Celui-ci n'était que trop disposé à l'entendre. Il trouvait là des tendances à exploiter, des forces à capter et, si l'on peut dire, à domestiquer, pour les mettre en travers du flot déjà menaçant de la démocratie. L'espèce de dialogue qui s'engage entre eux mérite d'être rapporté, bien que nous n'en ayons plus que le pâle résumé d'une notice d'inventaire [1].

« Les maire et eschevins remontrent aud. Charles (de Normandie, régent) que lad^e ville avoit esté et est maintenue en bon estat et gouvernement au moien de la marchandise de gueddes que ceulx du plat païs y amenoient, par quoy lad^e ville et plusieurs des subgiez et habitans d'icelle en estoient grandement enrichis et les enffans desd. habitans entretenus. Et néantmoins, deppuis ung petit de temps, lesd. du plat païs avoient cessé de amener lesd^es gueddes en lad^e ville par l'effet d'aucuns desd. habitans qui par leurs cautelles et subtillitez se avanchoient de cherquier le païs où ils sentoient lesd^es gueddes et sur les lieux les achetoient et puis les faisoient venir en icelle ville ; par quoy lad^e ville estoit grandement diminuée et lad^e marchandise qui estoit anchienne cessoit au grief dommage dicelle ville et desd. habitans.

« Pour quoy led. Charles manda au bailly d'Amiens que, ou cas que la greigneur et plus saine partie des marchans, bourgeois et habitans, en nombre de personnes ou en puissance de fait, qui s'entremectoient de lad^e marchandise, auroit accordé et soy cessé d'aller par les villages acheter ou faire acheter lesd^es gueddes, il constraindeist la mendre partie à tenir led. accord et à le entretenir

1. Si n° 229, 4 août 1360.

à peine de perdre le guedde par eulx achetté, en la vollenté desd. maire et eschevins, cessans et arrière-mises toutes fraudes, falasses, cautelles, malices, excessives parolles et importunités au contraire. »

Les deux pièces annexées au mandement, la commission donnée au lieutenant du bailli et la relation du sergent royal « de l'ajournement par luy fait de plusieurs bourgois, marchans et habitans au siége du bailliage, pour veoir entériner led. mandement », ne semblent pas laisser entendre qu'il y ait eu consultation bien sincère de la majorité des intéressés. Mais est-il possible de se méprendre sur la signification de ce langage et de ne pas y reconnaître les intelligences habituelles des oligarchies bourgeoises et de la royauté ?

Au reste, cette sorte de monopole qui leur était ainsi conféré ne laissa pas de donner aux marchands d'Amiens des mécomptes. Si le marché de leur ville lui dut, pour un temps, une activité qu'on ne saurait nier, il ne tarda point, la guerre aidant, à porter des résultats qui se retournèrent contre leur attente.

Le premier et sans doute le plus imprévu fut une nouvelle poussée de ces petites gens qu'on avait voulu écarter, soit comme intermédiaires, soit comme concurrents, en les mettant face à face avec les gros trafiquants. Or il semble bien que l'effet immédiat du privilège, l'essor soudain et comme l'obsession de cette prospérité étalée sous leurs yeux, leur fut un nouvel appât. Ils s'y portèrent plus nombreux ; et quand un siècle de calamités eut bouleversé toutes les conditions de la production et des échanges, la riche bourgeoisie ne manqua pas à nouveau de leur en imputer le déclin.

« Sur ce que plusieurs doléances estoient faites, lit-on dans une délibération du 5 avril 1462 [1], à cause de ce que la marchandise de waides n'estoit pas si bonne en lad^e ville qu'elle souloit estre au temps passé ; car aud. temps on y faisoit bonne et léale marchandise que on menoit en plusieurs pays, tant en Angleterre comme ailleurs, et estoit lad^e marchandise renommée, puisque on disoit que c'estoit du waide d'Amiens, carquié et mis en tonneaux d'Amiens, et parainsy les marchans estrangés l'achettoient, cuidans avoir bonne et léale marchandise ; mais puis naguères de temps en ça, tant de gens de mestier, comme Cordouaniers, Chavetiers, Carons, Pottiers... et

1. BB IX 63v^o.

autres gens de mestier se sont boutés en lad^e marchandise et ont acheté à grand marchié plusieurs waides qu'ils ont fait carquier et mettre en tonneaux, lesquels waides n'estoient bons, loiaulx et marchans, et quant lesd. gens de mestier les faisoient vendre ou vendoient, on trouvoit que c'estoient des waides d'Amiens, et toutefois ils n'estoient pas bons, dont les marchans qui les achetoient se plaignoient. Pourquoi, ce venu à la congnoissance du Prévost et des XII marchans de lad^e ville, ils se sont assemblés ensemble, et leur conseil avec eulx, adfin d'avoir advis comment ils porroient en ce procéder et que lad^e marchandise puist estre remise sus. Sy ont avisé qu'il leur semble qu'il seroit bon que pour l'onneur de lad^e ville pris fust mis à tous les tonneaux de waides qui seroient carquiés en icelle : est assavoir que le mendre tonnel de waide qui seroit carquié fust de la valeur de XXX escus, et les autres au-dessus. Et meismes qu'il y eust un fer où la marque de lad^e ville seroit emprainte pour merquier lesd. tonneaux de waides, qui seroient veus, visetés, eswardés très-bien par les eswars et marchans commis à ce, anchois que lad^e merque y fust assize. Et ce porroit estre le recouvrement de lad^e marchandise. Car puisqu'ils seroient merquiez dud. fer et merque, ils seroient trouvés bons et ainsy on diroit en toutes places où ils seroient menez : C'est de la merque d'Amiens ; et par ainsy la ville en aroit honneur et les marchans de lad^e marchandise.

« Et pour sur ce avoir advis et conseil, lesd. Prévost et Marchans avoient conclud d'en parler aujourd'uy en l'eschevinage ; mais, pour ce que tous lesd. marchans n'y ont point esté assemblez, MM. sont d'accord et leur plaist que lesd. Prévost et Marchans et les notables marchans de lad^e ville se assemblent tel jour que bon leur semblera en l'ostel des Cloquiers, auquel hostel MM. seront volentiers avec eulx pour délibérer sur led. cas au mieulx qu'ils porront pour le bien de lad^e marchandise et honneur de lad^e ville ».

Nous ignorons ce qu'il advint de la résolution prise ; mais ce texte, même incomplet, mérite qu'on s'y arrête ; nous n'en avons guère de plus précis sur l'organisation de la Marchandise. Organisation paradoxale et contradictoire, alliant, en proportions à peu près égales, le privilège et la liberté, les alternatives soudaines de réglementation à outrance et de relâchement presque complet, mais où l'on reconnaîtra sans peine le génie du Moyen Age, sa

répugnance à l'esprit de système, son goût instinctif pour les formes complexes et changeantes, qui sont celles même de la vie !

Et tout d'abord qu'est-ce que cette corporation préposée à une fonction sociale, dont le régime théorique est la liberté ? Qu'est-ce que ce Prévôt et ces douze marchands, corps délibérant, investi des pouvoirs les plus étendus, qui se substitue à l'échevinage dans l'exercice de ces droits de contrôle et d'esgardise que nous avons vu attribuer au maire et à la commune, qui lui suggère des mesures à prendre, se réunit à lui pour en discuter et, à son tour, l'admet à ses propres délibérations ? Quelle en est l'origine, la fonction propre et le mode de recrutement ?

Il n'est guère de question plus intéressante, mais aussi plus obscure, dans toute l'histoire communale de la ville d'Amiens. Si l'on tient compte en effet de cette sorte d'identité que les plus anciens textes nous signalent entre l'élite de la marchandise de waides et l'échevinage, qui se recruta longtemps presque uniquement dans son sein, l'on est tenté de croire « a priori » que nous nous trouvons en présence du plus ancien groupe organisé de la bourgeoisie amiénoise et du germe primordial de ses institutions. Le peu que nous savons de son histoire vient encore à l'appui de cette hypothèse; malheureusement ce peu se réduit presque à rien. La marchandise n'ayant jamais été un corps fermé [1], avec une hiérarchie complète de maîtres, de compagnons, d'apprentis et de magistrats électifs, n'a jamais eu de statuts qui nous décrivent, dans le détail, le mécanisme de son organisation. Tandis que les métiers se donnent à eux-mêmes leur droit, sous la simple garantie de l'homologation de l'échevinage, elle reçoit le sien de celui-ci, exceptionnellement du Roi [2], et la législation communale appelle avec raison ces documents, d'ailleurs très rares, des ordonnances, non

1. Le compte de 1386-87, que nous avons cité, énumère en effet, parmi les contribuables à l'imposition des waides menées hors, deux bouchers, un tanneur, un sergent du roi, etc.

2. L'inventaire Si n° 222 nous a conservé la mention d'ordonnances d'avril-mai 1333 « faites sur le fait et marchandise de guèdes en la ville d'Amiens, pour les marchans qui alloient mener leurs marchandises ès royaumes de Gales, d'Escoche et d'Irlande », dans une notice d'un vidimus des lettres de confirmation de Philippe VI. Ces ordonnances étaient sans doute des lettres de sauvegarde, négociées entre l'échevinage d'Amiens et le roi d'Angleterre et confirmées par le roi de France. Aug. Thierry I, 444 les appelle un peu légèrement des ordonnances royales.

Le même inventaire Si n° 276, contient une notice « de sauf-conduit donné

des statuts, en les incorporant aux recueils d'ordonnances de police, jamais aux registres spéciaux des Brefs des métiers [1]. Il n'y est effectivement question que de la police du trafic en général, non de cette répartition des droits et des attributions qu'implique tout régime de monopole et d'autonomie. Nous en sommes donc réduits à quelques rares mentions des documents, échelonnées du XIIe à la fin du XVe siècle, et qui posent plus de questions qu'elles n'en résolvent. Sauf quelques allusions insérées, comme par mégarde, dans les premiers registres, les délibérations d'échevinage ne semblent s'intéresser à l'institution que dans la seconde moitié du XVe siècle, époque où la marchandise était en pleine décadence, et elles se bornent le plus souvent à nous renseigner sur les effets de ce déclin, sans nous apprendre presque rien de ce qu'il nous importerait de connaître.

Et tout d'abord, il se pourrait que ces deux éléments, Prévôt et Douzaine, qui, à cette époque, sont toujours associés [2], n'aient pas même origine. La première mention du corps des XII marchands remonte à la coutume du XIIe siècle et à l'abrégé du chapitre du

de Edouard roy d'Angleterre, l'an 1305, par lequel il donna congé et autorité aux marchands de guedde d'Amiens de mener leurs denrées et marchandises en sond. royaume ».

La protection des marchands étant dès cette époque une des graves questions de politique internationale, c'est à ce titre surtout que la royauté avait à intervenir dans la police de leur trafic.

Pourtant nous avons cité déjà des lettres du bailli Guillaume Ansseau du 14 mars 1319 fixant les dimensions des mesures des waides, à l'occasion d'une mutation de ces mesures et du conflit survenu entre la ville et l'évêque. Mais il dut intervenir, dans la circonstance, plutôt comme juge ou arbitre que comme législateur.

1. Nous trouvons seulement dans le Cartulaire AA XII (Recueil d'Ordonnances de police), f°s 5, 8v^o, 29v^o, 32, quatre ordonnances, dont trois sans date, la quatrième de 1390, « sur le fait et marchandise de waides, émanant de l'échevinage ».

La distinction est très nettement marquée dans les registres qui nous sont parvenus, AA. XII et XIII. Elle l'était sans doute moins dans les recueils antérieurs aujourd'hui perdus. Cependant ils ne l'ignoraient pas entièrement. V. Préambule de la première ordonnance relative aux poissonniers de douce yaue. Aug. Thierry I. 536, *loc. cit.*, et *infra*, chap. Métiers et Organis. du travail.

2. C'est par exception que la formule employée dans les deux délibérations citées reste incomplète, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un corps représentatif des diverses formes du trafic de la ville d'Amiens. Neuf fois sur dix, les textes plus précis donnent la formule tout au long. « Le Prévôt ou la Prévoté des marchands de guèdes ». Cf. BB II 153, 27 mars 1420 ; III 10v^o, 8 janvier 1424, a. s. ; X^2A 16, f° 398, 26 février 1421 a. s. ; X^2A 8853 f° 116v^o, 8 février 1406 a. s. etc.

tonlieu du waide, qui nous a été conservé dans l'Écrit d'Hubert le Tonloier [1], art. 1er : En voici la teneur : « Qi vent waisde de chascun baril doit un denier. Mais le costume des marqean qi vendent waisde, *c'on apele douzaine*, est tele que, s'ils volent paier XII deniers par an, de cascun baril doit seulement tout l'an une obole. Et se chil est de l'église et il maint hors de le chite, XII deniers donra, s'il veut, selonc le coustume, et en sera quites et frans en l'an, et s'il ne veut paier les XII deniers, il doit de chascun baril une obole ».

Le prévôt n'y est pas nommé. Notons, en passant, cette particularité intéressante : L'institution ne doit pas son existence au privilège dont il est ici question, puisque le bénéfice en est facultatif, mais à une cause indépendante et certainement fort lointaine que nous ignorons.

C'est en 1386 que le nom du prévôt nous apparaît, pour la première fois, dans une assignation notifiée à l'échevinage et à la prévôté des marchands, aux fins de remboursement d'une somme de 50 mars d'esterlins de rente perpétuelle, à laquelle ils étaient tenus solidairement envers la cité de Londres et dont celle-ci, trop souvent mal payée, venait de prendre par force une annuité sur un boucher de Paris, Jehan Degou [2]. Or le contrat original de constitution de cette rente, du 12 octobre 1237 [3], nous est parvenu ; et comme il ne fait pas davantage mention de la prévôté, mais seulement des marchands des trois villes d'Amiens, Nesle et Corbie, qui s'y engagent collectivement, nous sommes induits à penser qu'elle a dû prendre naissance entre ces deux dates ; et peut-être n'est-il point téméraire d'y voir une création récente destinée à suppléer la mairie de bannière abolie en 1382 et à perpétuer, à la

1. De Beauvillé, IV 41, *loc. cit.* La coutume de la douzaine des waides est encore mentionnée dans les dénombrements du temporel de l'évêché de 1301 et 1390 comme faisant partie du fief de deux bourgeois, vassaux de l'évêque V. Garnier, p. 169.

2. CC. III, Plaiz d'assize de parlement et d'ailleurs.

On remarquera que le prévôt des marchans n'est pas nommé davantage, en 1360, dans le texte cité plus haut, Si n° 229, ni en 1382, dans le grand procès en parlement soutenu par la Marchandise de guèdes, les teinturiers et les taverniers contre l'échevinage au sujet de l'interprétation de l'arrêt du 4 janvier précédent et de la perception du nouvel octroi établi pour six ans, en vue d'éteindre le passif de la ville (V. notre *Essai*, p. 79, seq.). L'arrêt interprétatif du 30 août 1382, est rendu à la poursuite du procureur des marchands de guèdes. X1A 30, f° 432v° seq.

3. Aug. Thierry, I. 804.

tête de la marchandise, la délégation annuelle du pouvoir de l'échevinage.

Il nous faut descendre vingt ans encore pour rencontrer les premiers textes un peu explicites, dans un procès plaidé devant la Cour, en 1407 et 1408, entre le prévôt des marchands, Jaque Clabaut le Jone, et un marchand waidier, Jehan de Coquerel, pour cause de refus de paiement de la contribution due à la caisse de la marchandise, à raison des guèdes exportées par chacun de ses membres.

En 1406 [1], le prévôt avait fait arrêter trois tonneaux appartenant à Coquerel, en garantie d'une taxe de 40 sols d'esterlins qu'il refusait de payer, et n'avait délivré la marchandise qu'au prix de la remise d'un gobelet d'argent [2]. L'autre, se disant clerc, recourut à l'évêque qui lança l'interdit contre Clabaut. Après avoir vainement sollicité son absolution devant la cour de l'official, celui-ci en appela au bailli qui, en l'absence de Coquerel, rendit un premier mandement pour le faire absoudre, en ajournant les parties en cas d'opposition [3]; puis, après les avoir entendues, au jour fixé, confirma son arrêt, sous la menace de saisie du temporel. La menace fut effectivement exécutée et l'opposition de l'évêque portée devant le parlement où elle fut résolue par arrêt du 17 février 1407 [4]. La sentence du premier juge était purement et simplement confirmée et l'officialité dut faire relever Clabaut de l'interdit, pour obtenir elle-même main-levée du séquestre, par mandement du 21 février suivant.

La question préjudicielle ainsi résolue, le Prévôt saisit la Cour

1. X1A 4788, f° 57v°, 1er mars 1407 a s., et 64 v°, 14 mars.

2. Le prévôt n'était pas seulement armé du droit d'exécution contre les récaciltrants ou délinquants, mais d'un pouvoir de juridiction sommaire, comme il ressort du fait même et, par analogie, des lettres d'institution d'une estaple de la guède au Crotoy, en mars 1397 a s. JJ CLIII, n° 176, où nous lisons : « Et affin que les marchans qui vendront aud. estaple soient gracieusement traittiés, nous avons ordené, voulons et ordonnons que un bon preudomme expert et cognoissant en fait de justice et aussi en fait de la marchandise soit par nous commis aud. lieu, lequel congnoistra seul et pour le tout sommièrement et de plain, sans long procès ou délay, du fait de la marchandise et des questions et débas qui y pourront mouvoir entre lesd. marchans et aussi les maronniers et autres touchant la marchandise... » (sauf appel, dans les trois jours, au Sénéchal de Ponthieu).

Il est aisé de reconnaître le prévôt d'Amiens, à la différence près de l'institution par l'échevinage et non par le Roi.

3. X1A 4788, f° 64vo, *loc. cit.*

4. X1A 4787, f° 488, 490v°, 14, 15 février 1406 a. s. et X1A 54, f° 34. 21 février.

du principal de la cause et obtint un défaut contre Coquerel assigné mais non comparant. C'est ainsi que l'affaire revint au rôle, les 1er et 17 mars 1408 [1], le prévôt requérant, avec le paiement de la taxe contestée, une amende de 2000 l., dommages-intérêts, dépens, etc. Nous ne retiendrons des plaidoiries des parties que les détails les plus intéressants qui nous font connaître le mécanisme de l'institution. Coquerel allègue, dans ses défenses, que la taxe des marchands, dont le produit annuel n'est pas moindre de 1200 l., est spécialement destinée à venir en aide à ceux d'entre eux qui sont faits prisonniers et à fournir au paiement de leurs rançons. Or, arrêté lui-même, au temps des trêves, entre Boulogne et Calais, il a fait sommer la prévôté de le secourir « dont ne volt riens faire, dont fut prisonnier demi-an ». Élargi sous condition « et intérim et avant led. procès d'église pour quérir sa rançon..., dist aus autres marchans d'Amiens que plus ne voloit estre de leur société ». Cependant si la Cour juge qu'il doive aucune chose, il est prêt à payer, sans se couvrir du privilège de clergie. Mais, si l'on considère que la guède est crue en sa terre et que toute assistance lui a été refusée, on ne manquera pas de conclure avec lui qu'il doit être tenu pour exonéré et que les raisons du prévôt ne sont en rien fondées.

La réponse de celui-ci est négative sur tous les points : sur la question de l'origine des guèdes imposées, sur le prétendu caractère facultatif de l'obligation et par conséquent de l'association elle-même, sur l'affectation du subside. La destination de la taxe, dit-il en substance, n'est point affaire « de nécessité, mais de libéralité » et d'assistance « à personnes misérables », ce que n'est point Coquerel.

Nous ignorons malheureusement la décision de la Cour sur ces points essentiels et la solution du litige [2].

Le dernier texte qui nous apporte quelques données précises sur l'organisation de la prévôté des marchands est une délibération du 1er mars 1465 [3] qui mérite d'être reproduite *in extenso*. — « MM. ont parlé aud. eschevinage du fait de la prévosté des marchans et

1. X1A 4788, f°75 v° et 64 v°.
2. Nous savons seulement que le procureur du roi conclut à la condamnation de Coquerel et à une amende de 1000 l. contre lui, mais sans donner de raisons motivées, et en se bornant à renvoyer au premier procès contre l'évêque, dont les plaidoiries sont perdues. *Ibid.*, X1A 4788, f° 64 v°, *loc. cit.*
3. BB X, 25.

comment ce a toudis esté ung notable membre de lad^e ville. Et pour ce que plusieurs desd. marchans estoient alez de vie à trespas, par quoy le nombre de iceulx marchans, qui devoient estre XII avec le prévost, estoit tellement diminuez qu'ils n'estoient mais vivans que V ou VI avec led. prévost, et ainsy estoit de nécessité de remplir led. nombre de XII marchans, sy ont MM. parlé à Jaque Clabaut, prévost, s'il estoit prest de rendre son compte de lad^e prévosté. Lequel a respondu que oy et qu'il le rendera très volontiers, endedans le miquaresme prochain, dont MM. ont esté contens. Et auquel jour qu'il le rendera, MM. disneront tous ensemble, seront lesd. comptes oys, sera fait nouvel prévost et sy sera remply led. nombre de XII marchans ».

Ainsi donc, une corporation viagère, recrutée par l'échevinage [1], ou du moins avec son concours, mais, dans ces derniers temps, avec assez peu de régularité ; à sa tête, un prévôt renouvelé annuellement [2], mais, en fait, habituellement prorogé, si nous en jugeons par le retour constant des mêmes noms [3], dans les diverses périodes dont les titulaires nous sont connus, et qui rend compte

1. Nous pouvons ajouter que la prévôté est justiciable en corps de l'échevinage. Cf. BB IX 27 v°. Quittance à la prévôté des marchands d'une amende encourue à raison d'un appel interjeté du bailli et auquel elle a renoncé depuis, 8 juin 1461.

2. Cf. BB XLIII 135. 17 octobre 1577. « Aud. eschevinage a esté dit et proposé que environ à IIII^xx ans y avoit en lad^e ville un prévost des marchans qui se renouvelloit d'an en an. Et y avoit confrairie dont estoient les plus notables habitans de lad^e ville. Lesquels dès longtemps aupparavant avoient institué la messe des marchans qui se dit encores, pour le présent, en l'église Saint-Martin au bourg, en esté à IV heures du matin et en hiver à V heures. Et pour fournir aux frais, prenoient quelque imposition sur le guelde qui se vendoit en lad^e ville... »

3. Voici les noms de quelques prévôts qui nous sont fournis par les registres de la ville et du parlement : Jaque Clabaut, prévôt en 1398-99. CC IX. Voyages ;

Jeh. de May l'aisné, prévôt en 1403-4. CC XII. 35. Plaiz d'assize.

Jaque Clabaut le Jone, prévôt de 1406 à 1411. X^1A 8853, f° 116. 8 février 1406 a. s. et X^1A 54, 34, 21 février 1406 a. s. ; X^1A 4787, f°s 488 et 490v^o et 4788, f°s 57v^o et 64v^o, 14, 15 février, 1, 14 mars 1407 a. s. CC XIV, f° 50, anno 1409-10. Voyages et BB I. 88v^o, 19 juin 1410.

Jaque Clabaut, prévôt en 1460-61. BB IX. 27, 8 juin 1461 ; en 1464-65 BB X. 25, 56, 1er mars, 3 septembre 1465.

S^e Fremin le Normant, prévôt en 1477-78. BB XII. 125, 4 décembre 1477 ; en 1491-92 + en charge. BB XVII. 26, 23 septembre 1494 ;

Pierre le Senescal, de 1493 à 98 « commis à la prévosté des marchans depuis la mort de S^e Fremin le Normant ». BB XVII. 26, *loc. cit.*, et 124, 126, 27 juillet, 23 avril 1409 ; « commis à la recepte et entremise du fait de la prévosté pour l'absence de prévost renouvellé ». BB XVIII 26, 7 février 1497 a s.

de sa gestion devant le Magistrat, avant d'être réelu [1] ou remplacé, voilà tout ce que nous savons ou à peu près du mode de fonctionnement de l'organe moteur de la marchandise et de son chef. En résumé, la prévôté et les XII marchans nous apparaissent, aux XIVe et XVe siècles, comme une sorte de Chambre de commerce préposée à une association de gros trafiquants exportateurs, qui se double d'une confrérie bourgeoise ayant son siège en l'église Saint-Martin aux waides ou Saint-Martin au bourg, le berceau de la bourgeoisie amiénoise [2]. Elle a un budget assez considérable alimenté par un prélèvement sur l'imposition des waides, dont la partie afférente à la ville constitua longtemps, avec la taxe des boissons, l'élément principal des recettes de la commune. Des ressources de ce budget, elle pourvoit à certains frais somptuaires et religieux, comme la messe quotidienne des marchands à Saint-Martin[3], mais surtout à des dépenses d'intérêt général et public : Elle consent fréquemment à l'échevinage toujours obéré des avances considérables, et même sans intérêt, ni restitution [4]. Elle prend part officiellement avec lui et contribue de ses deniers, toujours par moitié, à toutes les démarches et négociations importantes qui ont pour objet non seulement la défense de ses intérêts commerciaux, mais le bien général de la communauté, « l'honneur de ladᵉ ville et desd. marchans [5] », invariablement associés. Elle est enfin de moitié dans le bénéfice de toutes les réparations, restitutions et satisfactions qui lui sont accordées.

Raconter ces négociations, ce serait faire toute l'histoire des relations extérieures de la ville d'Amiens, depuis les origines de la

1. C'est le cas, l'année même, pour Jaque Clabaut que nous retrouvons prévôt, en septembre. BB X. 56.

2. Tout à côté de Saint-Martin et à l'opposé de l'hôtel des Cloquiers, l'hôtel du Noir Chevalier, joignant la maison ou hôpital Saint-Quentin, était, au XIVe siècle, le lieu où se mesuraient et barrillaient les guèdes et sans doute le siège même de la Marchandise.

3. C'est même à l'entretien de cette messe qu'ont trait la plupart des délibérations relatives à la prévôté. Cf. BB XII. 125. 4 Décembre 1477 ; XVIII. 26, 7 février 1497 a s. ; XXIV. 31. 8 Juillet 1540 ; XLIII. 135. 17 octobre 1577, etc

4. BB VII. 151. 5 novembre 1453. Remboursement d'un prêt de 304 l. fait à la ville par la prévôté. BB IX. 57. 8 juin 1461, *loc. cit.* Remise d'amende... « lesdᵉˢ quittances accordées pour ce que ladᵉ prévosté a plusieurs fois presté de ses deniers à icelle ville dont elle s'est aidié, sans ce que icelle prévosté en ait en rien amendé, ne eu quelque restitution ». Cf. BB X. 56, 3 septembre 1465 ; XVII. 26, *loc. cit.* ; XVIII. 26, *loc. cit.*

5. BB II. 153. 27 mai 1420.

Commune, et spécialement de la fin du XIVe au milieu du XVe siècle, dans la période si difficile et si remplie de la guerre de Cent ans. Le commerce amiénois de la guéde avait alors pour principaux débouchés les Flandres et l'Angleterre. Calais et Londres étaient pour lui des places de 1er ordre. On voit aussitôt dans quelle situation difficile la guerre l'avait placé.

Dès le début des hostilités, les rois de France avaient commencé par fermer les deux frontières de mer et de terre, non seulement à leur exportation, mais aussi à l'importation des laines anglaises [1]. Pour défendre leur trafic, waidiers et drapiers d'Amiens devaient solliciter des lettres d'octroi, collectives ou individuelles, et subir les dures conditions d'un pouvoir qui faisait payer cher sa protection. Il leur fallait prendre l'engagement de ne mener leurs produits, passé la frontière, qu'en telle ou telle ville désignée, de ne transporter rien dont l'ennemi pût se conforter et de rapporter déclaration des marchandises reçues en échange [2]. La prise de Calais leur porta un préjudice particulièrement grave. La royauté, traitant aussitôt la ville anglaise en ennemie, se hâta de l'isoler par une barrière douanière et multiplia les tentatives pour lui ravir au profit du Crotoy, l'estaple maritime de la guéde [3]. Trop éclairés déjà sur les conditions du commerce international pour se faire la

1. Si n° 708. Notice de lettres du roy Philippe impétrées par les drapiers d'Amiens les autorisant à draper les laines d'Angleterre qu'ils avaient en lad° ville, nonobstant les défenses faites en son nom (sans date). Aug. Thierry I 475.

2. Si n°s 277, 278. « Item unes lettres données du roy Philippe, le XXX° jour de mars MCCC LVI soubz son sel de secret, par lesquelles ils ottroient aux marchands d'Amiens qu'ils peuvent mener tous leurs waides à Valenciennes hors du royaume et iceulz vendre à quelsconques personnes, soient Englés, Flamens, Allemands ou autres et les deniers de la vendue rapporter ou royaume ou en acheter des marchandises ».

« Item ung vidimus d'unes lettres du roy Philippes, en dacte du XXVII° jour de mars MCCCXLVII, par lesquelles le roy ottroie à Drieu de Poullainville, bourgeois et marchand de waide d'Amiens, qu'il peust mener jusques à Valenciennes, sans passer outre, LX tonneaux de waide, pourvu qu'il fache serment qu'il ne maine autre chose dont les ennemis du Roy puissent estre resconfortés et qu'il rapportera lettres de la marchandise qu'il y achètera ».

3. CC. V. Voyages. Août 1389. « Et avec ce furent carquié de faire et bailler requeste pour le prévost des marchans pour estre pourveu par devers le Roy N° S°, seur ce que, depuis les trièves données entre le roy N° S° et le roy d'Engleterre, le roy notred. Seigneur avoit mis sus de nouvel une aide ou imposicion à lever sur les gaides et autres marchandises qui seroient menées à Calais, autelles et pareilles, comme si menées estoient hors du royaume, qui estoit moult grief aux marchans, avec ce que autrefois, en temps de triefves, les marchans n'en paioient rien ».

moindre illusion sur les chances d'avenir de cette bourgade, l'échevinage et la prévôté des marchands ne cessaient d'importuner le gouvernement de Charles VI de leurs doléances [1], en 1389-99, etc., et apprenaient, à leurs dépens, combien il s'en fallait que tout fût bénéfice dans la tutelle royale. Jean sans peur se montrera plus habile, en 1407 [2], en les pressant de détourner vers Bruges le mouvement d'échanges que la rivalité nationale devait finir par enlever à Calais [3].

Au reste, on s'étonnera moins de la participation constante de la prévôté à ces négociations, où l'intérêt économique était exclusivement en jeu, que du caractère officiel de cette participation. Dans toutes les démarches et correspondances, nous la voyons toujours marcher de pair avec l'échevinage ; le roi, le duc de Bourgogne la traitent avec les mêmes égards et lui reconnaissent le même caractère de pouvoir public.

On s'étonnera moins encore de la voir associée à toutes les transactions ayant pour objet l'entretien du cours de la Somme et les prétentions des seigneurs riverains à y pourvoir, contre les traités, par le moyen de tributs arbitrairement prélevés sur les marchands [4], intervenir près du fisc et des seigneurs du voisinage dans toutes les questions relatives à la perception de la foraine, des péages etc.

Jusque-là, rien que de conforme à une tradition séculaire, dont les manifestations se succèdent depuis le XIIIe siècle et dont il est

1. CC IX. Voyages. 27 février 1399. Voyage à Paris vers le Chancelier et le grand Conseil fait par le prévôt, l'avocat de ville et le prévôt des marchands « pour le fait de l'estapple de waide que on avoit ordené et vouloit faire estre au Crotoy » (L'estaple du Crotoy, dont nous avons cité plus haut les lettres d'institution de mars 1398, n'existait donc pas encore).

2. BB I 13, 25 Mai, 1er Juin 1407.

3. BB I 13, 1er juin 1407. Requête au roi des waidiers et de l'échevinage pour avoir permission d'aller vendre leurs waides à Calais, pendant les trêves entre Anglais et Flamands etc., etc.

4. V. sur cette question de l'entretien et des visitations du cours de la Somme, en 1286. 93. 1303. 8. 9, 1325, 27, 31, 41 49, 72, 89, de nombreuses notices de l'Inventaire Si 580, 550, 551, 552.

Cf. CC, V, VI. 1388-89. 90. Chap. Voyages.

Longs démêlés suivis d'un appel en Parlement, où MM étaient ajournés avec le prévôt des marchans, au sujet d'un droit de kainage établi par le gouverneur de Ponthieu, pour remédier aux romptures de la Somme à Lonc, et révoqué par le bailly.

A la journée tenue à Lonc en Ponthieu, entre les députés d'Amiens, Abbeville, Corbie, la dame de Picquigny et le Sgr de Lonc, à la Saint-Jehan d'Escolace, en 1389, il avait été objecté « que les Seigneurs, chacun en sa juridiction, estoit tenus de retenir les castiches et vergues de lad' rivière. Et aussi

intéressant seulement de constater que la révolution de 1382 ne réussit pas à interrompre le cours. Tout au contraire, on serait tenté de croire que la vieille alliance entre la Magistrature et la Marchandise n'en fut que resserrée, en la trouvant sans cesse impliquée, à côté de l'échevinage, dans tous les débats et les causes politiques importantes que vit surgir le demi-siècle qui suivit.

Dans l'intervalle des crises célèbres de 1356, 1382, 1435, que nous avons racontées ailleurs, et dont la gravité même explique qu'au milieu de l'extrême péril couru par la haute bourgeoisie tout entière le rôle personnel de ses différents organes se confonde dans la résistance commune, trois incidents notables ont passionné la ville d'Amiens : l'affaire de Julien de la Baterie de Noyon [1], de 1404 à 1406 ; le procès d'Henry de Roye et de Jehan le Meignen au Châtelet et au Parlement, de 1383 à 1410 ; et, en 1420, la conspiration de quelques habitants contre les prétendues sympathies anglaises de l'oligarchie échevinale. Or il se trouve que tous trois ont mis en cause la prévôté et le corps des marchands ligués avec l'échevinage dans l'attaque et la défense contre les partis adverses.

De ces trois affaires, la première reste pour nous une énigme.

que à led. aide ou Kaine mettre sus lesd^es villes n'avoient esté ne plusieurs autres à qui ce touque appellé et que led. gouverneur ce que fait avoit l'avoit fait sans y avoir assigné terme jusques auquel ce se leveroit... et que aus coustz desd. marchans ne devoit estre fait. Et après plusieurs altercations fu deliberé que une autre journée seroit assignée, lequelle sera le jocudy après le N^e Dame en 7bre à Pinkegny ou à Hangest. Auquel lieu lesd^es villes envoieront de leurs sergent ».

1. Cf. CC XII, finant 1404. Chap. Plaiz d'assise et Voyages. Il en coûta à la ville, en cette seule année, plus de 70 l. et autant à la prévôté ; et Inventaire S^t n° 44, notice de lettres du 27 avril 1406 — « Item unes lettres données de mesd. Sgrs maieur et eschevins, faisans mention comment Julien de le Baterie demeurant à Noyon vint révérentement à chapperon deffulé dire de sa bouche, en la présence de grant quantité de peuple assemblé en l'ostel des Cloquiers, que en mesd. Sgrs maieur et eschevins, ès marchans, bourgois et habitans de lad^e ville en général ne en particulier il ne vit ne sceut onques que tout bien, tout honneur et lèauté et croit que mesd. Sgrs maieur et eschevins, lesd. marchans, bourgois et habitans et chacun d'eulx estoient bons, vrays et loyaux subgez du Roy et à la Couronne de France. Et s'il avoit dit le contraire, il avoit dit le contraire de vérité, ne le voloit soustenir mais en seroit courchié, dolant et repentant, priant qu'il pleust à mesd. Sgrs qu'il fust et demourast leur bon amy. Ausquelles lettres estoit attachiez une cédulle en pappier où estoient dénommez les noms de ceulx en le présence desquels il avoit fait lad^e amendise.—Et s'y estoient attachiez VI lettres missibles adrechans à MM. Seigneurs, les unes de M. le duc de Bourgogne, les autres de la Royne, les autres de M. le Vidame d'Amiens afin d'avoir le fait dud. Julien pour recommandé. »

Les quelques mentions des comptes et la notice d'inventaire, qui nous en laissent entrevoir la gravité, sont des moins précises ; l'oligarchie s'est abstenue, suivant l'usage, de s'expliquer sur les imputations dont elle fut l'objet [1]. Les deux autres nous sont un peu mieux connues grâce au témoignage des registres du parlement qui supplée en partie à la discrétion des intéressés. L'une a été résumée dans une autre étude [2]. La dernière, la plus intéressante peut-être, mérite de nous arrêter un instant ; nous la prendrons pour type.

Nous avons dit ailleurs [3] dans quelles angoisses jeta la ville d'Amiens l'investissement de Rouen par Henri V, en 1418, quels sacrifices elle consentit pour venir en aide aux assiégés, avec quelle indignation elle les vit abandonner par Jean sans Peur. Le peuple surtout ne put contenir la violence de ses sentiments. L'imminence du danger aidant, la ville fut, pendant toute l'année 1419, dans un état d'effervescence indescriptible ; et le mouvement ne tarda pas à dévier contre la haute bourgeoisie qui, plus réservée ou plus maîtresse d'elle-même, attendait venir les événements avec une impassibilité apparente où la foule ne voulait voir qu'indifférence et trahison. Une conspiration s'ourdit : A plusieurs reprises, les meneurs s'assemblèrent, « tant de nuit et secrètement au dehors de la juridicion des maire et échevins, comme de jour et apertement en grand nombre..., convueillans faire entre eulx chef et administreur, au desceu desd. maire et eschevins et notables bourgeois et marchans de lad^e ville, même du bailli et conseil du roi, qui sur ce... durent souffrir... plusieurs paroles rigoreuses, sans prendre d'eulx pugnicion, pour doubte que aucun inconvénient ne s'en enssuist [1]. » Un jour du mois d'août, où les Anglais étaient signalés

1. Cependant si l'on tient compte de ces faits que le duc d'Orléans des premiers s'était ému, qu'il en avait écrit aux maire et échevins aucunes lettres closes, et que ceux-ci, en même temps qu'ils poursuivaient à Noyon, devant le lieutenant du bailli de Vermandois, leur accusateur, (Voyages des 8, 25 juillet, 8 avril 1404), avaient dû encore députer à Paris, près du Prince, « pour excuser la ville et le corps des marchans... des villaines et deshonorables paroles proférées par led. Julien contre l'honneur et estat d'icelle ville », enfin que le nom du duc ne se retrouve pas au nombre des puissants intercesseurs qui, en 1406, se portent garants de la bonne foi ou du repentir de l'inculpé, il ne sera pas téméraire de conclure que l'incident doit se rattacher aux premières intrigues de la lutte d'Orléans et de Bourgogne. CC XII, *loc. cit.*

2. V. notre *Essai*, p. 86, notes.

3. V. notre *Essai*, p. 175, seq.

4. X^1A 16 f° 387 v°. Lettres du roi du 6 mars 1419 a. st.
Cf. X^1A 4792 f° 230 v°, 8 juillet 1420.

eu vue des murs, en plein effroi, alors qu'au son de la cloche chacun courait aux armes, un cordonnier, Jean de Linières [1], se précipite sur S^e Fremin Piédeleu, ancien maieur et échevin, « l'un des plus notable anciens proudons de lad^e ville... et sans cause raisonnable, mais seulement pour esmouvoir le commun..., si comme il est à présumer, l'appelle faulx traitre, chien, avec aultres paroles injurieuses et s'efforce de le férir d'une hache en la teste, eulx estans en lieu plus publique de lad^e ville. »

Cependant le bailli et son lieutenant qui jusque-là avaient laissé faire, soit intimidation, soit connivence secrète, se voient forcés de sévir : Sur les protestations de l'échevinage et de la prévôté des marchands, de Linières est jeté au beffroi et, information faite au sujet des assemblées, conspirations et monopoles auxquels il a pris part, « contre le bien et honneur du Roy, de lad^e ville et du païs d'environ », conclusions sont prises contre lui à fin criminelle. Mais, comme une mesure d'indulgence semblait encore à craindre, de la part des gens du roi, en faveur du prisonnier, « par quoy les autres de sa condicion peussent estre mûs de persévérer en leur mal propos », l'oligarchie, après avoir vainement requis d'être reçue par avance à opposition contre tout décret d'élargissement, se détermine, le 17 janvier, à en appeler au roi, pendant que de Linières en appelle lui-même devant le parlement. Le roi, par des lettres du 6 mars, auxquelles nous empruntons ces détails, donna aux plaignants une première satisfaction, en acceptant leur opposition, et renvoya la cause, devant la Cour, pour être jugée sur le fond. Celle-ci nomma une commission pour informer sur les lieux, et provisoirement elle élargit de Linières, au-dedans de la ville d'Amiens, où il put vaquer en paix à ses affaires, mais en s'abstenant, sous peine de 500 livres d'amende, de toutes menées et de toutes paroles propres à émouvoir derechef le peuple à sédition [2].

1. Ce de Linières, qui, le 8 juillet 1420, dans ses défenses devant la Cour, proteste que « onques n'ot noy se ne débat à homme, ne fu emprisonné que pour ce que dit est et est de son estat aussi bien renommé que homme de la ville et est aagé de LX ans et plus et n'est noyseux ne sedicieulx », avait eu déjà maille à partir avec l'échevinage, comme il résulte de l'arrêt suivant du Ier registre aux amendes. « Les Maire et Eschevins de la ville d'Amiens appellèrent nagaires en parlement d'une sentence du bailly d'Amiens ou de son Lieutenant [donnée] contre eulx au profit de Jehan de Linières bourgeois d'Amiens. Finablement dit a esté par jugement de la Court dud. parlement qu'il fut bien jugé et mal appellé, et l'amenderont les appellans au Roy N^e Sire d'une amende de LX l. ps. ». X^1A 8853 f° 68. Prononcé le 30 août 1404.

Nous n'avons pu découvrir d'autre trace de l'incident.

2. X^2A 16 f° 387v^o, *loc. cit.*

L'enquête, conduite par le conseiller Guillaume de Pourbail, en avril-mai 1420 [1], aboutit à l'arrestation de deux nouveaux inculpés, Guillaume Pertrisel tavernier et Fe Guillaume le Doulx, liseur du couvent des Jacobins, qui, après quelques jours de détention au beffroy, furent acheminés vers la Conciergerie [2], où de Linières [3] et le lieutenant du bailli, Philippe le Maire [4], ne tardèrent pas à les rejoindre. Les 20, 27 juin, 5, 8, 27, 30 juillet [5], ils parurent successivement devant la Cour et furent longuement interrogés, en présence de Fremin Piédeleu et du secrétaire du roi au bailliage, Me Jehan le Normant, l'un plaignant en son nom personnel, l'autre spécialement délégué par l'échevinage et la prévôté des marchands pour suivre de près l'affaire et en accélérer la solution. Malgré leurs instances et celles de l'évêque d'Amiens qui, de son côté, réclamait Pertrisel et le Doulx comme ses sujets, elle y dura plusieurs années. Elle était encore pendante quand, en février 1422, Pertri-

1. Cette enquête, qui dura 7 jours et où Guillme de Pourbail « récola les procès-verbaux et informations naguères faits et envoyés au roi par les gens du conseil du roi à Amiens et l'échevinage », est mentionnée dans plusieurs délibérations des 15, 21, 27 mai, 14, 21 juin, 1 juillet, 29 octobre 1420. BB. II. 150, 153, 163, 168.

— Le prévôt et les marchands de guèdes sont présents à toutes ces délibérations et participent par moitié aux frais de l'information, remunération de Guillme de Pourbail et de ses clercs, hospitalisation des prisonniers au beffroi, voyage en Cour qui suivit etc.

Au reste, si fréquentes que soient ces mentions, l'oligarchie ne s'y départ point de sa discrétion habituelle. Il n'y est question que « de certains grans délis et maléfices commis et perpétrés au préjudice du roy et de ladme ville » et de la nécessité d'en obtenir punition et bonne justice, « considéré que la matière touche grandement ladme ville et lesd. marchans de guèdes et qu'il est besoing que l'onneur de ladme ville et desd. marchans de guèdes y soit gardé. »

2. La présence de Guillme le Doulx et de Guillme Pertrisel à la Conciergerie est signalée dès le 6 mai par la réponse de la Cour aux démarches de l'évêque pour se faire rendre ses sujets. La requête est renvoyée aux Commissaires réformateurs, c'est-à-dire à Guillme de Pourbail. X1A 4792 fo 214 vo. Guillme le Doulx fut élargi le 27 Juillet et baillé en garde aux Jacobins de Paris. *Ibid.*, f. 257.

3. Celle de de Linières, dès le 8 juillet, par un arrêt d'élargissement « parmi la ville de Paris, X1A 4792 fo 230 vo.

4. L'arrestation de Ph. le Maire est mentionnée, pour la 1re fois, dans une délibération du 21 Juin, BB II 163 vo. (Il comparut devant la Cour, le 30 Juillet X1A 4792. f. 239).

Le 1er Juillet, ses frères avaient présenté une requête en échevinage pour obtenir, en sa faveur, une sorte de contre-enquête où ils proposaient de faire entendre, « de chacun côté, deux ou trois personnes notables qui en sceussent la vérité et la vérité sceue en ordonnassent ». On leur avait répondu que la ville n'en pouvait rien faire sinon par l'autorité du roi et du parlement. *Ibid.* fo 163 vo.

5. X1A 4792 fo 228 à 239.

sel fut, à son tour, élargi provisoirement, « parmi la ville de Paris », au prix d'une caution de 1000 l. ps., pour laquelle deux marchands de la capitale, Martin de Bray et Jehan Chastaigne, s'engagèrent en son nom [1]. La perte du registre des arrêts criminels, pour la période 1422-27, ne nous permet pas de dire en quelle année intervint la solution, dont deux notices d'inventaire, non datées, nous ont seulement conservé les dispositions principales [2]. Un premier arrêt rendu contre Philippe le Maire, au profit des maire et échevins et des marchans de guèdes, le condamna, « pour en avoir mal parlé et pourchassé divisions en la ville », à une triple amende de 2000 l. envers celle-ci, 1000 l. envers la prévôté des marchands et 4000 l. envers le roi. Guillaume Pertrisel et Fe Guillaume le Doulx s'en tirèrent à meilleur compte. Ils eurent seulement à faire amende honorable, tête nue et sans ceinture, « à raison de la sédicion qu'ils avaient voulu faire du peuple et mettre division ».

Ce rôle considérable de la prévôté des marchands ne survécut point au commerce de la guède qui lui-même ne se releva pas des calamités de la guerre de Cent ans. En 1460, de l'aveu de l'échevinage, « la marchandise de guèdes... est comme tout adnichillée [3] ».

En 1477, il est devenu difficile d'entretenir la messe quotidienne des marchands à Saint-Martin aux waides, sur les revenus de la prévôté ; et celle-ci procède au recouvrement de créances arriérées en vue d'y subvenir par une fondation [4].

En 1496, l'estaple est à ce point délaissée que l'échevinage, s'alarmant de voir tarir une des sources principales du revenu de la ville [5], décide de s'enquérir près des marchands de leurs achats de waides sur le plat pays, depuis 10 ans, et de faire contrôler leurs affirmations sur place par le Grand Compteur et le commis à

1. X2A 16, fos 398 et 416, 26 février et 16 mars 1421 a. st.
2. Inventaire Si nos 516, 517.
3. V. notre *Essai*, p. 211.
4. BB XII 125. 4 décembre 1477 ; XVII 26, 23 septembre 1494 ; XVIII 26, 7 février 1478 a. st.
5. En 1480-81. CC LVII, le produit de l'aide des waides trais et menés hors, qui était de près de 1600 l., un siècle avant, est tombé, pour la terre de ville, à 363 l. 3 s. 3 d., néant pour les terres d'église ; puis la décadence se précipite : En 1520, il n'est que de 5 sols 6 d. ; celui du guède mis en œuvre en la ville, de 37 l. 10 s. En 1585, néant ; celui du guède mis en œuvre en la ville, de 17 écus, 21 sols (V. notre *Essai*, p. 380, seq.).

la prévôté, pour s'assurer s'ils ont réellement et sans fraude acquitté les droits ou si le mal est décidément sans remède [1].

Depuis quatre ans déjà, la prévôté n'avait plus de titulaire ; le dernier prévôt, Se Fremin le Normant, mort en 1492, n'avait pas été remplacé. Pendant quelques années, on voit encore, en son lieu et place, « un commis à la recepte de lade prévosté, en l'absence de prévost renouvellé », Pierre de Cesseval ; puis le silence se fait sur l'institution, sur le corps de la Marchandise [2] et la confrérie, dont il resta seulement la messe des marchands, prise à la charge de la ville [3], et l'usage de tendre devant l'église Saint-Martin, « pour la révérence de la procession du jour du Saint-Sacrement », la tente de la prévôté [4].

Ainsi finit une institution dont on ne revit plus jamais l'équivalent à Amiens. Il s'édifiait bien alors, avec l'essor de la Saiterie, un autre grand négoce dont l'activité, les relations et la richesse devaient un jour laisser loin derrière le souvenir de la Marchandise

1. BB XVII 124. 126, 27 juillet, 23 août 1496.

2. En 1498, les XII marchands dînent encore aux Cloquiers, avec l'échevinage, au retour du service de la veuve d'un ancien Maieur. CC LXXVI, fo 127 vo. On les retrouve une dernière fois dans une délibération du 28 octobre 1503 : Sur la requête de cinq candidats aux offices devenus vacants par le décès d'un certain Miquel Dobé, l'échevinage répond que, pour l'un d'eux, la Clergie de la prévôté, c'est aux marchands d'y pourvoir, BB XX. 24.

3. « Pour ce que, dit une délibération du 17 octobre 1577, lade imposition du guelde fu abolie, lade confrérie se rompi et discontinua, qui fu la cause que MM se chargèrent de faire dire et célébrer, chacun jour, lade messe des marchans... » BB XLIII. 135.

La dépense se montait, à la fin du xve siècle, à 26 l. et la recette des rentes à 24 l. 4. s. 9 d. En 1577, elle s'était élevée graduellement à 76 l., et fut transportée avec les cens à la maison Saint-Ladre.

4. Cf. CC 112. anno 1527-28. Compte du domaine. Chap. Dépense Commune. « A quatre habitans, 40 s. pour avoir, de la charge de mesd. Seigneurs, tendu au devant de l'église Saint-Martin au bourg, pour la révérence de la procession du jour du Saint-Sacrement, la tente de la prévosté des marchands Laquelle tente se souloit tendre aux dépens de lade prévosté. Mais, au moyen que, pour le présent, lade prévosté n'a revenu, a esté ordonné que lade somme se paiera par le receveur, sans préjudice au temps advenir. » Cf. Comptes de 1530, 32 seq. CC. 116, 120. C'est donc entre 1521 et 1527 que doit se placer la disparition de l'aide et de la confrérie.

Jusqu'à la fin du xvie siècle, il en subsista encore, mais singulièrement déchus, deux offices de Guelderons ou barilleurs de waides (BB X 180, 3 décembre 1467), qu'on retrouve dans le Livre Noir, au tableau des offices de 1586, comme porteurs du cierge dans les processions des confréries, derniers survivants de la corporation des Mesureurs de waides qui avait constitué, à l'origine, avant les Taverniers, un des deux suffrages privilégiés V. *infra*, Chap. Elections.

de waides, celui des marchands saieteurs ; mais il ne réussit jamais à s'identifier aussi étroitement avec le gouvernement de la cité et à mettre la main sur l'échevinage. Il lui manquait pour cela les affinités que créent la communauté d'origines, la force des traditions, surtout ce monopole d'influence qu'assurait jadis à la prévôté la simplicité même d'une hiérarchie sociale uniquement fondée sur le travail et l'activité économique.

La prévôté des marchands de guèdes, telle qu'elle nous est apparue, dans ces courtes mentions, était l'institution caractéristique d'un temps où l'influence politique et la considération sociale étaient l'expression de deux faits essentiels : de la suprématie de la marchandise en général et de l'une de ses branches en particulier sur l'ensemble de la population urbaine et des métiers, et de ces liens de solidarité que créait, entre les classes, le rapport étroit entre les institutions corporatives et celles de la commune. Ces deux faits diversement atteints par la révolution de 1382 ne pouvaient disparaître d'un coup, et les choses que nous venons d'étudier représentent, à travers le xve siècle, comme la survivance du régime où ils avaient eu toute leur valeur. En 1500, il n'en restait plus un seul debout et, avec de nouvelles mœurs, une nouvelle hiérarchie sociale se constituait. C'en était fait, depuis 1382, de l'harmonie traditionnelle entre les conditions du travail et la vie publique. Si les métiers avaient paru tout d'abord les plus gravement atteints par une révolution qui les en excluait totalement, les conséquences qu'elle développa, avec le temps, ne furent pas, à la longue, moins funestes à la marchandise dont elle avait pu passer, à première vue, pour une victoire décisive. Il se trouva en effet que le bénéfice de l'abolition des mairies de bannières lui revint moins à elle-même qu'à une nouvelle classe d'hommes, pour laquelle l'institution avait été, jusque-là, le principal obstacle à la conquête de la magistrature ; que l'espèce de dissociation qui s'ensuivit accrut la valeur de l'individu aux dépens des groupes organisés et fortifia l'esprit de nouveauté au préjudice de la tradition. Ainsi les formes de la vie sociale et les rapports entre les hommes tendirent à se compliquer, pendant que, d'autre part, l'ancienne communauté autonome était emportée dans un mouvement de gravitation plus rapide autour du foyer central de l'État, dans lequel devait finir par se laisser absorber sa personnalité. Il en résulta que la notion et l'intelligence de l'intérêt collec-

tif allèrent s'amoindrissant dans les âmes, que les relations politiques et juridiques prirent, avec une importance plus grande, un caractère plus spécial, qu'elles ne purent plus être gérées que par des hommes d'aptitudes plus variées et d'une portée d'esprit plus étendue que de simples marchands. C'est ainsi que le règne des légistes commença.

Les Légistes.

Leur crédit datait de loin. Dès le temps des origines de la commune, la complexité des rapports féodaux entre les seigneuries, la grande place occupée par l'église, si portée par nature à préférer à toutes autres les voies juridiques, l'état de guerre presque permanent entre les principaux lignages, bref, cette sorte d'anarchie spontanée, par où devait s'insinuer un jour la justice du roi, orientait vers l'étude du droit une foule d'hommes entreprenants et avides. Si, jusqu'en 1382, l'institution des Mairies de bannières et l'obligation de fait de cette sorte de stage professionnel les avaient, dans la pratique, habituellement écartés de la magistrature et tenus dans une condition à demi subalterne qui éloignait encore de la carrière les gens de grande famille, cependant la considération et l'influence avaient déjà devancé pour eux les dignités officielles. Ils formaient eux aussi des corps, en possession de traditions et dépositaires d'intérêts considérables, s'ils n'avaient pas précisément rang dans la hiérarchie officielle. Au XIVe siècle, et sans doute bien avant, on trouvait un corps de praticiens assermentés à côté de chaque juridiction et des différents pouvoirs de l'évêque, de la ville et du roi, de la prévôté des marchands etc., les uns simples avocats et procureurs, les autres véritables officiers de justice, comme les baillis des temporels ecclésiastiques.

Le plus en vue, sinon le plus ancien, était le Conseil de ville, véritable chambre consultative permanente, qui donnait avis sur toutes les affaires, dont les membres remplissaient les plus hautes missions et représentaient, à côté des élus des bannières, la connaissance approfondie de la jurisprudence et des droits de la ville, dont ils étaient spécialement constitués gardiens. On y comptait, jusqu'en 1400, un premier Avocat de ville à 120 l. de gages, quatre autres Avocats et Conseillers à 50. 20. 10. l. et cent sols, deux Procureurs, dont un à 24 l., tour à tour appelé Procureur pour

office et fiscal, le ministère public de la commune, sans compter trois clercs ou greffiers — le clerc de ville à 120 l., celui de l'ordinaire des plais le maieur et du Grand Compteur à 40 l., le clerc de la prévôté royale à 15 l. etc. — soit une dizaine de praticiens, la plupart licenciés en droit, délibérant en corps et dictant ou à peu près à l'échevinage ses décisions dans les affaires épineuses. Ce n'est pas ici le lieu de traiter des attributions et du rôle du conseil qui ne firent que croître avec le temps ; mais un fait donnera, par avance, une idée de son crédit : C'est que la royauté, quand elle commença à substituer au pouvoir unitaire et personnel du bailli toute une administration nouvelle d'organes collectifs et spécialisés, conseil du bailliage, élection, grenier à sel etc., fit du conseil de ville comme la pépinière de ces fonctions. L'importance de l'institution s'en accrut d'autant et celle de la classe entière des gens de loi. C'est alors que les perspectives d'avenir s'ouvrirent très larges devant elle ; la révolution de 1382 les élargit encore.

Coup sur coup, dans le demi-siècle qui suivit, une série de hautes fortunes rapidement réalisées mirent la profession hors de pair et lui conquirent l'élite de la bourgeosie. Nous avons cité ailleurs celle de Me Philippe de Morviller, conseiller de ville vers 1410, promu, en 1415 [1], à la mort de Jehan Poier, avocat de la ville au Parlement et au Châtelet, que ses concitoyens devaient revoir, en 1428 [2], Ier Président par la grâce du duc de Bourgogne, en attendant que son fils y reparût lui-même comme chancelier de Louis XI ;

celle de Me Jehan Lorfèvre, avocat de la ville, du 16 novembre 1439 au 30 janvier 1446 [3], élevé alors à la dignité de Conseiller de Philippe le Bon et de Maître des requêtes de son hôtel.

La plus curieuse fut celle de Robert le Jone [4], bailli d'Amiens pour les rois anglais, de 1421 à 1435. Né à Lens ou Arras, vers 1380, de parents pauvres, il était entré au service d'un chanoine d'Amiens, Jacques le Petit, qui, frappé de la vivacité de son intelligence et de sa facilité de parole, l'avait fait passer d'abord chez un praticien, puis envoyé à Paris où il prit le grade d'avocat. Revenu à Amiens, comme avocat en cour laye, au service de

1. BB II 59 v°, 9 avril 1415.
2. BB III 91 v°, 8 juin 1428.
3. BB VI 40, 30 janvier 1446.
4. Mss. de Decourt. Jehan de Harcourt, 59e évêque d'Amiens.

l'évêque, Robert le Jone fut pris à la pension de la ville, le 29 octobre 1409 [1], aux gages alors exceptionnels de 18 l. l'an [2], en s'engageant à servir l'échevinage contre tous seigneurs voisins, chapitre, vidame, abbayes de Saint-Jean et Saint-Martin aux Jumeaux, hormis l'évêque, son protecteur, « et autres ausquels il estoit paravant retenu à pension ». Peu après, il devenait encore bailli du Temporel de l'évêché [3] et conseiller du roi au bailliage. En cette double qualité, il remplit, avec succès, diverses missions de confiance, dont une délibération du 18 mai 1416 [4] énumère, avec complaisance, les principales [5]. L'échevinage lui rend, à cette occasion, publiquement hommage, pour avoir, en toutes circonstances, « fait au mieux qu'il avait peu et sceu, à l'honneur de lad^e ville et desd. habitans... à grand péril, peine et travail de son corps, frait et dommage, en délaissant tous les affaires de luy et de ses maîtres », et lui alloue, en conséquence, une gratification de 30 florins d'or à l'écu.

Ce qui décida de la fortune de Robert le Jone, ce fut son audacieuse attitude en 1420 [6]. Alors que la haute bourgeoisie hésitait encore, dominée par son aversion contre l'Anglais, il s'empressa de rechercher, dans ses voyages à Paris, la faveur d'Henri V et du duc de Bourgogne, se révéla homme de ressources, sans scrupules, et réussit à se faire nommer bailli, à la place du bourguignon

1. BB I 76 v°.

2. On sait que les gages des pensionnaires de la ville avaient été fort réduits par les réformations successives de 1383 à 1403. V. notre *Essai*, p. 105 seq.

3. BB II 135. 11 janvier 1418 a. st.

4. BB II 81.

5. On peut déjà juger de l'importance du personnage à ce détail que, seul des 3 députés envoyés à Paris, en 1410, pour le règlement en Parlement du long procès contre Henri de Roye et Jeh. le Meignen, il voyage avec une suite de 2 personnes et reçoit le salaire le plus élevé.

V. CC XIV finant 1410. Voyages. — A Sire Jaque de Hangart, Me Robert le Jone et Jaque Clabaut le Jone, prévost des marchans, pour un voyage fait à Paris par 26 jours, pour la part de la ville :
à S^e Jaque de Hangart, lui 2e, 16 s. ps. (Il eût dû, d'après la règle de 1403, voyager à 3 chevaux et Robert le Jone, conseiller de ville, à 2. La proportion est renversée) ; à M. Robert, lui 3e, 27 s. ps. ; aud. Jaque, lui 2e, 12 s. ps.

Ces chiffres doivent être doublés de la part incombant à la prévôté des marchans. On voit qu'on fait déjà fléchir, pour lui surtout, la règle des 12 s. ps. par homme et par cheval établie en 1403. V. notre *Essai*, p. 105.

6. Il dut être déjà l'un des plus ardents à dénoncer la conspiration de Jehan de Linières, F^e Guill^e le Doulx et leurs complices, car on voit un de ses clercs recevoir un salaire de la ville, pour avoir assisté comme greffier Me Guill^e de Pourbail, l'espace de 7 jours. BB II, p. 150. 21 mai.

2 ans avant, il est déjà fait mention d'un bourgeois, Me Jaque du Gard,

d'Humbercourt [1]. En janvier 1421, le roi anglais, de passage à Amiens, en descendant en sa maison, rendit publiques sa faveur et son apostasie. Le nouveau bailli n'était pas homme à se donner à demi. Pendant 15 ans, il fut l'âme de l'influence anglaise dans la province. S'il encourut ainsi la haine du peuple, qui détesta longtemps sa mémoire et lui prêta une foule de crimes, pour une bonne part imaginaires [2], il tint à sa merci l'échevinage et la classe riche qui subirent, en tremblant, toutes ses exigences. Emprunts forcés, tailles arbitraires, exactions de toutes sortes, telles que présents exigés à chacune des fêtes de l'année, Pâques, Toussaint, Noël, salaires exorbitants attachés à chacune des vacations de son office, comme la vérification des comptes de la ville, rentes constituées d'office au profit des siens, se succédèrent, 15 ans durant [3], sans lasser la patience de ses victimes, ni assouvir sa cupidité. De temps

détenu à Paris « pour ce que on lui imposoit avoir tenu et favorisé le parti des Erminas, adversaires du roi et de M. le duc de Bourgogne », pour lequel ses amis carneux imploraient de l'échevinage des lettres de prière, afin de solliciter du duc sa liberté. On décide d'en référer au préalable à Mes Philippe de Morviller et Robert le Joule alors à Paris.

1. Le 1er acte public où il soit désigné comme bailli est celui par lequel la ville lui renouvelle le prêt de la Malemaison, le 23 janvier 1420 a. st., AA V· f° 274.

2. Decourt se fait encore l'écho de ces vieilles rancunes, en l'accusant, sur la foi, dit-il, d'auteurs et mémoires du temps, d'avoir fait noyer, pendre et décapiter, en 15 ans, plus de 1900 personnes. Un peu avant, il l'appelle « le plus vil et le plus ingrat de tous les hommes ». Pagès I, 465, renchérit encore, en le qualifiant « un monstre de cruauté ».

3. Decourt cite, d'après les comptes de la ville, dont la série était encore complète de son temps, les faits suivants ; et son témoignage est encore en partie confirmé par les textes.

13 février 1424. Don au bailli de 6 tasses de vermeil doré, pesant 1 marc et demi, pour avoir assisté 22 jours et plus à la reddition des comptes de 1420 et « fait plusieurs amours, doucheurs et plaisirs à icelle ville. » BB III, 12.

6 novembre 1427. Constitution d'une rente viagère de 18 l. au profit de sa fille Marguerite, religieuse au couvent d'Estren-les-Arras.

Constitution d'une rente de 50 fr. à sa femme, Jeanne de Beauvoir ; on la payait encore en 1457, année de sa mort. CC XLI f° 32 v°.

24 mars 1427. Présent d'une arbalète, pouliot et assortiment pour mettre en son château de Contay.

19 avril 1428. Présent à son fils Guillaume, à l'occasion de son mariage avec Marguerite de Lully, sœur de la femme du Sgr de Saveuse etc.

Cf. BB III, 85 v°, 88 v°. 2 janvier, 10 mars 1427 a. st. Plaintes de l'échevinage contre le bailli et le receveur du bailliage « qui délaient à entendre à l'audition des comptes de 1423 à 27, s'ilz ne sevent quel pris ils aront pour ce faire et qu'ils en seront paiés des deniers de la ville. Délibéré a esté, que Se Jehan de Beauval parlera à eulx savoir combien ils vorront avoir pour chacun compte oyr et en fera rapport ».

à autre, quelque exemple terrible donnait à réfléchir aux mécontents. En 1421, les riches recevaient ordre de porter à la monnaie leur vaisselle d'argent et, avant d'être revenus de leur première surprise, la voyaient confisquer. En 1423, le Sgr de Maucreux, transfuge du parti anglais, tombé entre ses mains, était décapité sur le grand marché, etc.

. Par tous ces moyens, comme en s'appropriant le profit des tailles, qu'il partageait, dit-on, avec l'évêque de Thérouenne, chancelier d'Henri VI, son complice, Robert le Jone put édifier une grosse fortune, acheter les terres et seigneuries de Contay et de Forest et les transmettre à son fils aîné Guillaume qui, allié aux de Saveuse, fit souche d'une des grandes maisons de Picardie. Son chef-d'œuvre, ce fut de réussir à faire d'un autre de ses fils, encore enfant, un évêque d'Amiens. Il lui fallut pour cela rompre avec son premier patron, l'évêque Jehan de Harcourt, dont il était resté l'allié jusqu'en 1423. A cette date, celui-ci ayant embrassé le parti de Charles VII, il n'y eut vexations et tracasseries dont le bailli n'usa pour le contraindre à se démettre, inventant chaque jour de nouvelles persécutions, le poursuivant jusqu'au seuil de la cathédrale, jusqu'en son palais. A la fin, le prélat se résigna à quitter son église, 1430, et à se retirer à Rome près du pape Eugène IV. Jean le Jone, à peine âgé de 20 ans, fut alors mis en possession, mais il ne fut réellement intronisé qu'en 1432, lorsque son prédécesseur fut élevé sur le siège de Tournai. En 1436, après le départ de son père, il se démit lui-même pour succéder à Jean de Luxembourg à l'évêché de Thérouenne. Le fils de Robert le Jone, appelé à la curie romaine par Eugène IV, le 18 décembre 1439, devait finir à Rome, en 1451, le plus riche des cardinaux et non, dit Monstrelet, sans soupçon de poison.

Le traité d'Arras avait contraint son père à quitter Amiens, un an avant lui. Mais l'habile joueur ne s'était pas laissé surprendre par l'événement. Il avait su obtenir à temps de Philippe le Bon le gouvernement d'Arras, où il mourut le 19 avril 1463, dans un âge avancé.

On comprend qu'une telle carrière ait mis en éveil bien des ambitions. Sans doute, il y faut faire la part des circonstances et de la personnalité. Mais, tout compte fait, elle inspirait encore plus d'envie que de réprobation et ne pouvait manquer de jeter un éclat nouveau sur une classe d'hommes jusqu'alors obscure et, en majorité, composée de parvenus.

C'est précisément le temps où les premiers registres aux délibérations nous permettent de suivre, presque jour par jour, le rôle des gens du conseil et d'en mesurer l'importance. L'un d'eux, Me Trystam de Fontaines [1], fut alors, pendant près d'un demi-siècle, une sorte de ministre universel. De 1398 à 1446 [2], pas une mission délicate dont il n'ait été chargé ; pas une délibération en chambre du conseil, pas une assemblée du commun, où il n'ait eu le premier à donner son avis, pas une affaire de conséquence dont la solution ne lui ait été remise avec pleins pouvoirs. Avocat du roi au bailliage, puis élu, en même temps qu'avocat de la ville, il devait à ces multiples fonctions, au maniement des questions les plus diverses, une autorité et une compétence devant lesquelles l'échevinage ne demandait qu'à s'incliner. Me Trystram ne fut jamais échevin ; mais il ouvrit à sa descendance l'accès du corps de ville où nous voyons son fils, Me Jehan de Fontaines, pénétrer, en 1444, avant de recueillir, 2 ans après, la plupart de ses charges [3].

Jusque-là, les praticiens n'y étaient que très rarement admis ; on n'en voit qu'un seul, de 1345 à 1382, qui fut réélu, il est vrai, 17 fois de suite [4], mais toujours comme échevin du lendemain, c'est-à-dire par le suffrage des 12 premiers élus et jamais par celui des maieurs de bannières ; puis 3, de 1382 à 1438 [5].

C'est seulement dans la seconde partie du xve siècle que la progression s'accentue, mais encore assez lente ; on compte 25 praticiens sur 156 bourgeois appelés à l'échevinage, de 1438 à 1500 ; 2 seulement arrivèrent à la mairie [6].

1. BB I, II, III, IV, V, VI, *passim*, et spécialement BB II,81, 18 mai 1416 ; 181, 11 mars 1421 a. st. ; BB VI 41, 13 février 1446 a. st.

2. L'article de l'ordonnance de 1256 prescrivant que le maire seul voyagera aux frais de la ville n'était plus, depuis longtemps, s'il le fut jamais, observé à Amiens. Et les ordonnances de réforme de 1403 consacrèrent cette dérogation en fixant, dans le tarif nouveau, la suite et les salaires accordés aux Conseillers de ville. L'usage était pourtant d'envoyer le maieur ou un ancien maieur avec un conseiller, en tout 5 personnes, comme il avait été ordonné en 1256. V. notre *Essai*, p. 105.

3. Me Trystram se démit de sa charge d'avocat de ville en faveur de son fils, le 13 février 1446 a. st. BB VI 41. Les arrérages de sa pension, 120 l., ne sont réglés à ses fils qu'en 1451, BB VII 28, 4 mars.

4. Jehan Boitoire, 1358. V. Janvier. Livre d'or, 144. On trouve auparavant, en 1177, Me Enguerrand Lemingre, *ibid.*, p. 3, et en 1318, Me Jeh. de Fauquembergue, *ibid.*, p. 19, dont le titre de Maître suffit à révéler la qualité.

5. Me Jehan le Normand, 1384, réélu 4 fois.

6. Me Robert aux Couteaux, 1400, réélu 39 fois tant échevin que compteur. Me Jehan du Gard, 1420, réélu 13 fois. Me Antoine Caignet, maieur 1472 et 76. Me Nicolas Fauvel, maieur 1488-1502-6.

Quant aux officiers royaux, pourvus en titre d'office, élus, receveurs, grenetiers, avocats, procureurs et conseillers du roi au bailliage, l'exclusion absolue qui les écartait, dans le principe, disparut au temps de Louis XI, dans le temps même où le régime de la vénalité commençait à poindre, nous verrons par la vertu de quelles intrigues et au prix de quelle pertubation des mœurs publiques, qui remplirent tout le XVIe siècle.

Cette infériorité relative, où furent tenus longtemps les gens de loi, n'en donne que plus de prix à l'estime que l'échevinage faisait de leurs services et aux appréciations comparatives qu'il lui arrivait de formuler de leurs aptitudes et des siennes propres :

« Pour ce que, lit-on dans une délibération du 9 février 1435, plusieurs des avocats retenus au conseil et pencion de ladᵉ ville d'Amiens sont souvent occupés des autres seigneurs, tant voisins comme autres, tellement qu'ils ne poevent entendre avec lesd. maieur et eschevins aux complications et afaires d'icelle ville, en quoy ycheux maieur et eschevins, *qui sont simples gens* [1], sont et ont esté plusieurs fois délaiés en leurs drois, causes et besongnes, en leur préjudice, les dessus nommés assistens ont esté d'accord de escripre pardevers Monsʳ le Dien de Paris, conseiller du Roy Notre Sire, qui de présent est pour le Roy Notred. Seigneur à Laon, s'il set aucun souffisant clerc, conseiller stillé de la justice laie, de bon âge, pour estre premier conseiller et assesseur desd. maire et eschevins, contre toutes personnes à qui ilz porroient avoir à faire plaidoier leurs causes par devant monsʳ le bailly d'Amiens et ailleurs, chevauchier et faire leurs pourcas au dehors où il aront à faire, moiennant bons gaiges, il le face savoir et en escripse à ycheux maieur et eschevins, et de ce supplier led. monsʳ le Dien. »

L'aveu est curieux ; il traduit avec une rare naïveté l'état d'esprit de ces honnêtes bourgeois, simples gens, chaque jour plus

1. C'est la même opinion exprimée dans les mêmes termes que formulent individuellement d'eux-mêmes les bourgeois les plus qualifiés, en face des complications de la justice royale. Cf. X2A 12, f° 412 v°, 7 août 1399.

« Et lors le bailli demanda aud. Pierre (Clabaut) s'il vouloit soustenir led. appel et de ce il ne respondi pas ; car il disoit estre *simples homs et non congnoissant en ce...* »

Ce Pierre Clabaut, arrêté sur inculpation d'homicide et pour lequel sa femme et sa mère venaient d'appeler du bailli, était pourtant un des premiers citoyens d'Amiens, car, un peu plus loin, le bailli déclare qu'il avait dû le faire partir de nuit pour le livrer seulement à Clermont aux huissiers du Parlement, « pour ce que, s'il fust parti de jour, il eust fait assembler la ville ».

déroutés dans les dédales de la procédure et de la chicane, entendus certes aux choses de leur négoce, mais peu soucieux de quitter le comptoir ou l'estaple pour s'en aller, à tout instant, traiter au loin et fort longuement celles de la commune et subir les lenteurs d'un régime déjà centralisé à l'excès.

Reconnus hommes nécessaires, puis bientôt admis, toutes portes ouvertes, à l'échevinage, objets de la faveur marquée de Louis XI, les légistes ne vont pas tarder à élever la voix. Qu'on en juge par cette scène prise entre bien d'autres :

Le 1er Janvier 1472 [1], l'échevinage, assisté de quelques notables, vient de désigner quatre députés à envoyer au roi, pour lui remontrer les alarmes du peuple, au sujet de la rumeur qui court d'une restitution possible de la ville au duc de Bourgogne.

La mission comprend le maieur, Anthoine Clabaut, un échevin officier du roi, le grenetier Gilles de Laon, un ancien maieur particulièrement agréable à Louis XI, Se Philippe de Morviller, et l'avocat du roi, Me Jehan le Vilain, ces deux derniers, non échevins. Ces derniers choix provoquent l'humeur de Me Jehan du Caurel [2], conseiller de ville depuis 24 ans, élu royal, lieutenant du bailli et échevin. Ici encore il faut citer textuellement :

1. BB XI 56. Cf. BB IX 35. 7 septembre 1461.

2. Ce Jehan du Caurel était fils d'un écuyer tué à Azincourt. Une plaidoirie du 16 décembre 1490 (X2A 60) résume ainsi sa carrière ;

Michon, pour led. Nlas du Caurrel, dit que Me Jehan du Caurrel, père dud. Nicolas est noble homme et extraict de noble lignée et que son père, ayeul dud. Nicolas, comme noble, se trouva en la journée d'Azincourt avec les autres nobles du royaume pour servir le roy qui lors estoit, comme son prince et seigneur naturel, et là mourut au service dud. seigneur et délaissa led. Me Jehan du Caurrel en fort jeune aage, lequel s'appliqua à l'étude, laquelle il a continué en plusieurs universités et tellement qu'il a esté gradué et long temps advocat prapticien en la ville d'Amiens où il a praptiqué la plus grant partie de son temps et y a esté tenu et réputé ung des plus grans prapticiens et des plus lettrés qui fust en ladte ville. Et à ceste cause, il a esté, en son temps, pencionnaire de la plus grande partie des seigneurs du pays, tant du duc Philippe de Bourgoigne, depuis le traicté d'Arras, que de plusieurs autres grans seigneurs, églises, colliéges et chappitres, et depuis a esté longtemps lieutenant de plusieurs baillis dud. lieu d'Amiens et mesmement de Messire Simon de Lalain, Messire Artur de Longueval et de Monseigneur de la Rozière, et pareillement il a esté plusieurs fois maieur de ladte ville d'Amiens et y a demeuré tout son temps et jusques à ce que, par son moyen, icelle ville fut redduicte en l'obéissance du roy. Depuis laquelle réduction, le roy le voulut avoir en son service et lui donna pension avec l'office d'esleu aud. lieu d'Amiens et pareillement donna pension à Me Jehan du Caurrel, son fils, et lui donna la charge de la mairie de ladte ville, et après le fist général des aides et lui donna l'office de général, lequel il a exercé par longtemps et jusques à ce que, du congié et licence du roy qui est à présent, il le résigna et se

« Me Jehan du Caurel dit que en l'échevinage y avoit aucuns advocats, licentiés ès loix et autres gens notables, sans en aler quérir des autres au dehors pour aler devers le Roy. Et sur ces paroles y ot grand bruit et murmure en lade assemblée et parlant les uns aux autres, sans ce qu'il y eût quelque silence. — Et après led. Me Jehan du Caurel dist aud. maieur que autreffois, meismes le premier jour de sa mairie, en son eschevinage, il avoit vilipendé les conseillers de lade ville. — A quoy led. maieur respondi qu'il ne l'avait onque fait et que ce que led. Me Jehan du Caurel disoit n'estoit pas vray et que tousjours il avoit appellé lesd. conseillers pour les affaires de lade ville. — Et led. du Caurel, en répliquant, lui dit plusieurs fois que si avoit et qu'il n'estoit pas vray ce que led. maieur disoit luy meismes — Et après plusieurs paroles rigoreuses et hautaines dites par led. du Caurel aud. maieur et aucunes réponses sur ce faites aud. du Caurel par led. maieur, sire Philippe de Morviller, qui estoit en ladc assemblée, comme dit est, se leva de son siège et dist, en adrechant ses paroles aud. Mc Jehan du Caurel, qu'il se teust et qu'il avoit tort de parler ainsy rigoreusement aud. maieur qui estoit chef et maieur de ladc ville et représentant la personne du Roy et qu'il n'estoit pas homme pour, en cest estat, parler à luy. — Et led. Mc Jehan du Caurel respondy que aussy n'estoit led. maieur, que s'il estoit maieur, aussy estoit led. Me Jehan lieutenant de Monsr le bailly d'Amiens. — Et lors led. Se Philippe luy dit qu'il n'estoit point illec comme lieutenant, mais comme échevin et conseiller de ladc ville. — Et après lesdes paroles ou en substance dites d'un costé et d'autre, led. maieur dit aud. Mc Jehan qu'il le déportoit de sa pension, qu'il avoit sur ladc ville, veu les oultrageuses et hautaines paroles qu'il avoit dites au maieur. — Oye laquelle déclaration, led. Caurel respondi que ung autre luy remetroit, sans autrement déclairier qui ce seroit. Et assez tost après, se parti led. Me Jehan dud. hostel et s'en ala où bon luy sembla. »

délibéra retourner et finir ses jours en ladc ville d'Amiens, de laquelle il estoit natif. Et, à ceste cause, fut requis par le bailli dud. Amiens de reprendre l'office de lieutenance qu'il avoit exercé avant que le roy le prit en son service et fut meu de l'en requérir tant pour l'excellence qui estoit en sa personne que pour satisfaire aux plaintes des notables gens et prapticiens dud. lieu, lesquels se plaignoient de Nicolas le Rendu parce qu'il n'estoit clerc, ni lettré. Et de fait led. bailly bailla à Me Jehan du Caurrel led. office de lieutenant dont procès se meut en la court de céans... »

V. pour les circonstances de ce procès, notre thèse complémentaire. Chap. *Lieutenants généraux.*

Le lendemain [1], l'échevinage convoqué spécialement pour cet objet ratifie la révocation prononcée ; ce qui n'empêche que, moins de deux ans après, le premier acte de la seconde magistrature qui suivit, et où ne figuraient ni Anthoine Clabaut, ni Philippe de Morviller, ait été de réadmettre spontanément Jehan du Caurel à la pension de la ville, en l'indemnisant pour le temps d'interruption, et l'un des derniers [2], de lui confirmer sa pension, après son élévation par le roi à l'office de général des finances, à charge pour lui de se désigner un suppléant, « offrant led. du Caurel continuer ses bons services ».

Cette attitude hautaine des légistes ne s'explique pas seulement par le sentiment exagéré de cette sorte de supériorité qui leur est reconnue dans la tractation des affaires difficiles, par ce titre de licenciés ès lois dont ils sont si fiers et par l'accaparement des offices royaux. Chaque jour voit s'accroître leur nombre et leur importance sociale. A mesure que la royauté, dans un but politique autant que fiscal, va multiplier les créations, puis les ventes d'offices, toute la classe influente et riche, désertant le négoce, se poussera dans cette voie nouvelle, et la superbe du mandarin se doublera en chacun d'eux de la morgue du parvenu et du patricien. C'est au temps de Louis XI que le courant se dessine avec une force qui ne se ralentira plus. Déjà, au début de son règne, le roi avoue en des termes remarquables qu'ils sont une puissance avec laquelle il faut compter. « Et aussi, s'ils faisaient lesd^es tailles, dit-il dans les lettres d'octroy d'une émission de rentes à vie [3], il y en a, en notred^e ville, plusieurs qui se dient nobles et les autres officiers, qui sont les plus riches, jusques au nombre de VII^xx à II^c personnes, qui ne vouldroient rien payer et par ainsy conviendroit que le pauvre et simple peuple portât tout le faiz sur luy. »

En 1481 [4], le nombre des offices du bailliage est réputé si excessif que le procureur du roi sollicite des lettres patentes « pour les remettre au nombre ancien » ; et Louis XI, en faisant droit à cette requête, exige de chacun des officiers conservés une caution de 300 l., « pour refformer les abuz qu'ils pourroient commettre, soubz umbre de leursd. offices ». En réalité, la porte est ouverte par

1. BB XI 140, 29 octobre 1473.
2. *Ibid.*, 175, 12 septembre 1474.
3. CC XLVII a. 1463-64.
4. Inventaire Sim de 1551, notice de lettres du roi, cotée T, 9. C'est la première forme de la vénalité qui apparaît.

où toute la classe riche passera dans les cadres du fonctionnarisme monarchique.

Un siècle après, c'est chose faite et l'échevinage ne perd pas une occasion d'en témoigner publiquement : En 1575 [1], le roi vient d'imposer sur les riches une subvention de 10.000 l., en exemptant les gens d'église et les officiers de justice et de finances, ceux-ci taxés seulement au quart de leurs gages. On députe en Cour pour remontrer que, si toutes ces exemptions sont maintenues, il sera impossible de recouvrer la somme, « d'aultant que lesd. officiers de justice et de finances font en lad^e ville la plus grande part des habitans aisés, ayant le plus de biens en fonds et revenu annuel, oultre les gaiges et proufficts de leurs offices ; aussi qu'il y a plusieurs desd. officiers de justice qui n'ont que XV, XX, XXX, L ou C livres de gaiges à cause de leursd. offices. Lesquels, au moyen de lad^e exemption, ne paieroient que ung quartier de leurs gaiges ; et néantmoings, à raison des grans biens qu'ils ont, ils ne pourroient moings payer, pour leur part desd^es X^M. l., que CC ou CCC. l., et pour ceste occasion qu'il n'y auroit raison de les en exempter ».

Il nous a paru intéressant d'établir, à l'appui de ces dires et à l'aide de deux documents officiels, — le procès-verbal de l'institution du Présidial, 18, 19 juillet 1552, et le rôle des officiers royaux « èsmettes du bailliage d'Amiens [2] », dressé en 1559, par ordre de François II, sous le prétexte d'une confirmation de leurs charges, entraînant supplément de finance, — la liste à peu près complète des officiers et praticiens résidant à Amiens, au milieu du XVIe siècle. Nous laissons de côté ceux qui sont attachés aux sièges subalternes relevant du bailliage, bien que la plupart aient élu domicile au chef-lieu, où ils se comportent de la façon que l'on sait :

I. — *Rolle des offices qui n'ont gaiges, pensions ou autres droictz du Roy* (Rôle de 1559, citations textuelles).

A. — Offices de justice ordinaire prêtant serment devant le bailly.

2 Examinateurs au bailliage, au siège d'Amiens, — offices valant 1.200 l.

1. BB XLII 33, 12 septembre 1575.
2. X^8 19.

1 Garde du seel aux contractz en la ville et prévosté d'Amiens — office érigé en 1537, peut valoir 3.000 l.

1 Greffier des insinuations en la ville et prévosté d'Amiens et prévosté de Beauvais, à Amiens, estimé 2.000 l.

24 Notaires en la ville et prévosté d'Amiens — offices estimés 200 l.

1 Greffier des insinuations ecclésiastiques en l'évêché d'Amiens, à Amiens, estimé 1.000 l.

1 Priseur du Roy en la ville d'Amiens, 100 l.

4 Sergents royaux au bailliage d'Amiens, à Amiens [1].

B. — Offices de justice extraordinaire et autres relevant du général des finances à Amiens.

4 Sergents des aides et tailles en l'élection d'Amiens — offices valant 120 l.

2 Sergents de la gabelle et magasin d'Amiens, 60 l.

1 office de mesureur de la gabelle du magasin d'Amiens, 200 l.

II. — *Rolle des officiers royaux ayant gaiges tant sur le domaine que sur impôts spéciaux.*

1 Bailly d'Amiens à 365 l. de gages sur le domaine, dont 1/4 revient au lieutenant général, parce que led. bailly n'est de longue robe résidant et exerçant la justice.

1 Lieutenant général ayant, oultre led. quart, 200 l. sur les deniers imposés sur le sel pour le paiement des Présidiaux.

1 Lieutenant criminel de robbe longue, ecclipsé du précédent en 1552, à 150 l. de gages.

1 Lieutenant particulier, à 100 l.

10 Conseillers au siège présidial, dont l'un institué de grande ancienneté, à 100 l. de gages.

1 Lieutenant criminel de robbe courte, à 300 l.

2 Avocats du roi au bailliage et présidial, à 100 l.

1 Procureur du roi, à 150 l.

2 Receveurs du domaine, l'un du costé de France, à 135 l.; l'autre du costé d'Arthois, à 100 l.

1 Huissier audiencier du siège présidial, à 20 l. de gages.

8 Archers, sergents du juge criminel, chacun 180 l. de gages.

1. Ce sont quatre des sergents à masse de la ville qui avaient obtenu, après un long procès, d'être spécialement affectés au siège de la prévôté.

1 Advocat du roy en la cour spirituelle d'Amiens, à 12 l. 10 s.

1 Substitut du procureur du roy en lad^e Court, à 75 l., commis par le procureur du roi au bailliage, non par le roi.

1 Controlleur de l'ancien domaine d'Amiens, à 15 l. de gages.

1 Maistre Machon du roy à Amiens, à 15 l.

1 Maistre Charpentier, à 15 l.

1 Capitaine d'Amiens, à 160 l. ps. de gages, sur le revenu de la ville [1].

III. — *Offices de Finances et de Justice extraordinaire, relevant du Général des Finances.*

1 Trésorier de France, à 2.500 l. de gages, avec son droit de manteau valant 225 l.

2 Receveurs généraux, à 200 l.

1 Controlleur général, à 800 l.

5 Eleus, dont 2 n'ont que les anciens gages, 93 l. 6 s. 8 d. et les 3 autres 100 l. en plus + 27 l. 12 s. 9 d. chacun pour la taille et le taillon.

1 Controlleur des Aydes et tailles, à 200 l. de gages.

2 Receveurs des Aydes, à 125 l.

2 Receveurs des Tailles, à 178 l. 10 s. 8 d.

1 Receveur du Taillon (particulier pour la gendarmerie en l'élection), à 66 l. 16 s.

1 Greffier de l'élection, à 48 l. 11 s. 11 d.

1 Procureur du roy des Aydes, Taille et gabelle, à 25 l.

1 Avocat du roy en lad^e élection, à 12 l. 10 s.

2 Receveurs généraux du Taillon, chacun 1.000 l. de gages, avec les frais dud. Taillon.

1 Grenetier à Amiens, à 325 l. de gages.

1 Controlleur aud. lieu, à 125 l.

1 Greffier du magasin, 20 l.

1 Maistre des portz de la province de Picardye estably à Amiens, à 4 d. ob. pour livre sur l'imposition foraine.

1 Lieutenant général du bureau, à 2 d.

1. Le rôle des confirmations et taxations inséré à la suite ajoute à ce chapitre :

1 Prévôt de Beauvais à Amiens, taxé à 40 l.

1 Messager à Amiens, 7 l. 10 s.

1 Grand Loupvetier de Picardie, 20 l.

1 Procureur général du roy, à 1 ob.
1 Receveur général de lad^e Foraine, à 3 d. ob.
1 Visiteur général aux droictz, à 3 d.
1 Greffier, à 3 d.
1 Priseur aux droictz, à 1 d.
1 Mesureur et Calculeur, à 1 d.
1 Seelleur aux droictz, à 1 d.
1 Concierge dud. Bureau général, à 3 pites pour livre.
6 Gardes [1] à chacun 1 pite.

IV. — *Gens de robe longue non officiers* (P. V. d'installation du Présidial).

Avocats au bailliage, en 1552, 40.
Procureurs 41.

Au total 123 officiers et 81 praticiens, auxquels s'ajoutent bon nombre des 300 offices de la ville, dont nous avons fait ailleurs le dénombrement, sans compter ceux de l'évêque et du chapitre qui compensent, et au-delà, les doubles emplois, et la basoche qui pullule dans toutes ces officines. Négligeons les subalternes, gardes, sergents, huissiers, etc. Il reste encore une centaine d'officiers et presque autant de praticiens qui, pour une population civique d'environ 4.000 individus, représentent, à peu près en son entier, l'élite de la bourgeoisie.

Tout ce monde fait corps ; le bailliage en est le centre ; le recrutement presque tout local des offices, la vénalité, la transmission héréditaire depuis longtemps pratiquée, ajoutés à la fortune et au savoir, lui donnent une force énorme, aussi redoutable au pouvoir central qu'à la magistrature élue. Ce n'est pas ici encore le lieu d'exposer les résultats politiques qui sont sortis de cette transformation sociale et les conséquences désastreuses pour les libertés municipales qu'elle devait porter avec le temps. Il nous suffira de décrire, en quelques mots, comme l'atmosphère morale qu'elle crée

1. Le rôle des confirmations ajoute :
1 Trésorier et payeur des mortes-payes taxé à 40 l.
1 Contrôleur, à 30 l
1 Commissaire à faire les montres, à 20 l.
1 Recepveur des espiceries, à 40 l. 6 s.

tout à l'entour : atmosphère d'indifférence croissante et presque d'oubli. Qu'on veuille bien, en effet, considérer, un instant, la différence des temps et des mœurs :

Jadis, pour un peuple de marchands et d'artisans, alors que la communauté ne trouvait qu'en elle-même les garanties de sa propre sécurité, l'hôtel de ville était le centre vers lequel tout tendait, les ambitions des uns qui aspiraient à y régner par la conquête de la fortune et du loisir, les doléances des autres qui, sans y être admis jamais en égaux, avaient pourtant moyen d'y faire entendre la voix du peuple. Il n'en va plus ainsi dans ce monde de robins, de praticiens et de plaideurs qu'est la bourgeoisie d'une ville du XVIe siècle. L'horizon des esprits s'est déplacé ; les ambitions aussi ; tout les porte maintenant vers les prétoires et ce dédale de procédures où se conquièrent fortune, réputation, crédit et où le dernier mot appartient toujours aux gens du roi. La carrière des offices en reçoit un relief et un éclat uniques.

Tout gravite autour d'elle ; il semble que le mécanisme de la vie urbaine se soit radicalement transformé, que l'administration de la justice en soit devenue à la fois le principal ressort et comme la véritable fin. Ce sont là des sentiments qui s'expriment tous les jours dans les délibérations de l'échevinage, c'est-à-dire du pouvoir qui a tout à perdre à ces transformations, avec une insistance et une énergie singulières. Nous en avons déjà cité par ailleurs de curieux témoignages ; ils reviennent presque à chaque page, et en des termes qui méritent d'être reproduits : Le bruit se répand-il que, pour complaire à une ville rivale, Arras, Abbeville, Beauvais, le roi songerait à distraire telle dépendance du bailliage d'Amiens, à créer une sénéchaussée à Arras ou à Boulogne, un présidial à Beauvais ou seulement à étendre la compétence des prévôtés foraines, maire et échevins sont des premiers à prendre alarme et, sans attendre les gens du roi, se déterminent aux plus actives démarches [1]. Il ne faut rien moins qu'un tel péril pour faire trêve

1. BB VIII 78. seq. Octobre 1457. Affaire du transfert des plaiz du bailliage à Doullens. IX 6, 13 novembre 1460. Doléances sur le déclin du bailliage, V. notre *Essai*, p. 213, *ibid.*, p. 211.

BB XII 126, 133. 9 décembre, 26 janvier 1477 a. st. Députation vers Louis XI pour prévenir la distraction du bailliage du comté d'Arras et l'érection du siège d'Arras en Sénéchaussée. Vains efforts. L'affaire resta pendante au Parlement jusqu'au traité de Cambrai, 1530.

BB XXIII 59, 18 juillet 1538. Députation vers François Ier pour retenir au

à la lutte journalière des deux pouvoirs, les amener à une action commune et décider la ville toujours obérée aux premiers sacrifices. Mais laissons la parole aux intéressés.

Le 8 janvier 1582 [1], en chambre du conseil, on baille procuration à deux fondés de pouvoir « pour former empêchement à la publication et vérification de l'édit instituant un présidial à Beauvais » — au profit duquel serait détachée du ressort d'Amiens la prévôté de Beauvaisis à Grandvilliers, — et déduire certaines causes d'opposition, « qui sont telles que lad^e ville d'Amiens estant capitalle du pays de Picardie, de grande garde et estendue, frontière du pays d'Arthois et l'une des principalles clefs de ce royaume, de laquelle les habitants seuls, par privilège, font la garde personnelle,

bailliage la justice criminelle contrairement aux édits royaux qui l'attribuent aux Prévôtés foraines.

Cf. AA V 258. Lettres patentes du 18 septembre 1538.

BB XLVII p. 7, 21 mars 1585. Sur la remontrance des gens du roi que Sa Majesté fait rembourser aux prévôts forains la finance prise d'eux, en 1581, pour accroissement de leurs attributions, chose aussi préjudiciable à la ville qu'au bailliage, par le moyen d'une taxe qu'il exige des officiers du siège, la ville contribue spontanément d'un quart — 100 écus —.

BB XXVII 136. 10 mars 1551. Députation vers Henri II pour avoir le présidial et le ressort des appels de Boullenois, Montreuil, Hesdin et Ponthieu

BB XXXI 6. 29 octobre 1557. Députation vers Henri II pour faire ressortir au siège du bailliage et présidial Roye, Péronne, Montdidier trop éloignés de Laon, en compensation des pertes causées par la guerre et de la dépopulation de Montreuil et Beauquesne.

Dans un moment d'humeur, on refusera bien, un jour, aux gens du bailliage l'adjonction du Corps de ville aux instances par eux faites, près de Charles IX, en vue de réprimer les entreprises de la Sénéchaussée de Ponthieu qui prétend distraire du ressort d'Amiens certaines maisons de la ville même d'Abbeville; car on est alors sous le coup d'entreprises qu'ils viennent de tenter eux-mêmes sur la juridiction de la ville. Mais on ne leur tient pas longtemps rigueur, et non seulement on leur accorde l'adjonction, mais on fait de cette requête un article spécial du cahier de doléances présenté au Roi, en 1573, et l'on poursuit l'affaire avec une ardeur extrême jusqu'à complet succès. BB XLI 48, 69, 70, 80. 19 novembre, 17 décembre, 14 janvier, 4 février 1574.

Au reste, l'échevinage, comme les officiers et praticiens du bailliage, d'ailleurs, n'est point parfois sans s'alarmer de cette poussée irrésistible qui emporte toute la bourgeoisie vers les offices et menace de les déprécier. En 1547, il décide de ne plus recevoir de procureurs en sa juridiction qui ne soient premièrement reçus à postuler au bailliage, « eu égard à la grande multitude desd. procureurs » ; mais, en moins de six mois, il déroge lui-même à la règle, et quand le roi, cinq ans après, interdit, à son tour, de nouvelles réceptions de procureurs ès sièges royaux, il admet à postuler, en sa juridiction propre, ceux qui sont ainsi écartés de la prévôté.

Cf. BB XXV 295, 323. 15 septembre, 22 mars 1547 a. st.; XXVI 85, 18 octobre 1550; XXVIII 5, 3 novembre 1552.

1. BB XLV 113.

en tout temps, tant de jour que de nuict, a plustost besoing, pour la seureté du pays et du royaume, d'estre maintenue en sa grandeur, privilèges, auctorités, ressorts et juridiction accoustumez que d'estre en rien dimynuez, affin de la rendre habitée d'un bon nombre d'hommes zellés au service du roy et à la deffence d'icelle ville. Que si, du ressort de ce bailliage et siège présidial d'Amiens, estoit retrenchée la prévosté de Beauvaisis à Grandviller, dont le vidamé de Gerberoy et Saint-Lucien font partie, laquelle prévosté de Beauvaisis aprochant lad^e ville d'Amiens de quatre lieues, pour les mettre et unir au siège de lad^e ville de Beauvais, lad^e ville et habitans en receveroient une perte dommageable indicible. Premièrement tous les officiers de la justice dud. bailliage et siège présidial d'Amiens, pour n'avoir plus cognoissance des causes et diférends des parties résidentes en lad^e prévosté de Beauvaisis, conséquament les hostelains et plusieurs autres habitans, qui vivent en icelle de la fréquentation des forains, auroient grand interest en ce que ceulx desd. lieux ne viendroient plus en ceste ville à la poursuicte et solicitude de leurs procès et affaires. Davantage il n'y a un seul village, en toute lad^e prévosté de Beauvaisis, où il n'ait grand nombre de femmes et filles qui fillent ordinairement le fil de saiette que les saieteurs de la ville d'Amiens emploient pour faire camelots, demyes ostades, sarges et autres pièces de saieterie. Lesquels fillés elles ou leurs marys apportent vendre toutes les sepmaines au marché publicq, aud. Amiens, en venant, par mesme moien, soliciter leurs procès et diférends. Que sy, pour l'advenir, la cognoissance d'iceulx est atribuée au siège dud. Beauvais et ostée à celluy d'Amiens, lesd. fillatiers ou la pluspart se désisteront d'apporter vendre led. fille de saiette en lad^e ville d'Amiens et le porteront vendre aud. Beauvais, allans à la solicitude de leurs procès. Et n'en poulront aisément recouvrer lesd. sayeteurs d'Amiens, en nombre de VI^M et plus vivans de telle manufacture, qui ne se fille quasy ailleurs que en lad^e prévosté de Beauvaisis. Lesquels sayeteurs, pour ceste cause, en seront ruinés en peu de temps et contrainctz mendier ou abandonner la ville, et les marchands de lad^e ville pareillement contrainctz quitter le commerce et la ville aussy pour n'y avoir moien de vivre. Qui seroit cause que lad^e ville, outre le dommage desd. habitans, perderoit beaucoup d'hommes et en demeureroit d'autant affaiblye, à la grande foulle et charge des autres habitans et à la diminution

de la force et sureté d'icelle, et dont poulroient advenir des inconvénients inréparables. Et oultre lesd. habitans, et signamment ceulx qui ont du bien assis en lad^e prévosté de Beauvaisis, receveront ung interest notable en ce qu'ils seront contrainctz poursuyvre leurs fermiers, pour estre payez de leurs muisons et revenu en lad^e ville de Beauvais, au lieu qu'ils en ont la raison aud. Amiens. Et que la coustume de la prévosté de Beauvaisis est celle du bailliage d'Amiens, différente en beaucoup d'articles à celle de Beauvais. Il y a plus, que le ressort du bailliage d'Amiens a esté cy-devant beaucoup plus grand qu'il n'est à présent et en a esté ecclipsé par les traités de paix le bailliage de Hesdin, le comté de Saint-Pol et la pluspart de la prévosté de Beauquesne qui s'étendait anciennement jusques au grand pont de Bruges. Et en a esté retrenché la pluspart par les commissaires qui ont estably les limites des frontières, en sorte que le ressort d'icelluy bailliage en est fort dimynué..... »

Il est peu de témoignages aussi suggestifs et qui traduisent aussi fidèlement des sentiments vingt fois exprimés, où se reflète la mentalité d'un temps et d'une société. La part faite dans la vie de chacun, et non seulement des bourgeois, mais de simples paysans, aux procès et à la chicane, la subordination des relations d'affaires et de travail aux rapports de procédure, la très petite place laissée aux arguments de droit pur, comme l'analogie ou la diversité des coutumes, voilà, si l'on n'oublie pas que c'est un échevinage qui parle, autant de traits, qui en font une peinture singulièrement exacte de l'état d'esprit d'une classe sociale, presque un tableau de mœurs.

Dans de telles conditions, la fonction judiciaire et administrative étant réputée, de l'aveu des moins intéressés et depuis fort longtemps, le principal moteur de la vie urbaine, un double péril ne pouvait manquer d'apparaître pour les libertés particulières de la commune comme pour l'état central.

D'une part, l'impulsion une fois donnée vers les offices, les deux carrières étant en principe incompatibles, la classe riche et influente devait assez rapidement se désintéresser des choses municipales et, délaissant l'hôtel de ville, porter d'un autre côté ses appétits de domination et son goût pour la vie publique ; il s'ensuivait alors un dépérissement fatal des vieilles libertés. Mais, d'autre part, si l'on compte que cette société ne semble se désagréger d'une manière que pour se reconstituer autour d'un autre

pôle plus attractif et plus fort, avant d'avoir eu le temps de perdre certaines habitudes d'esprit où s'enracinent les mœurs de la liberté, que ces offices, qui vont lui créer comme une armature nouvelle, empruntent à la collégialité, au recrutement local et à la vénalité une force de résistance et d'autonomie qui ne s'est jamais rencontrée, au même degré, dans des charges municipales annuelles et électives, on admettra sans peine que le pouvoir central avait lui-même tout à perdre à ces transformations.

Aussi n'est-ce pas un médiocre sujet d'étonnement de voir un prince soupçonneux et despote comme Louis XI aller au-devant du péril et faire tomber de ses propres mains la barrière fragile qui séparait jusque-là les deux carrières. Il ne manquait plus aux officiers royaux, vers le milieu du xve siècle, que de pouvoir user de leur ascendant incontesté pour s'emparer de la magistrature élue, pour que l'on vît naître, sur tous les points de la France, une sorte de patriciat administratif et judiciaire, ayant un pied dans les fonctions électives, l'autre dans l'administration de l'état, et concentrant entre ses mains tous les attributs des pouvoirs locaux et de la centralisation monarchique, au point d'annuler presque cette dernière et d'en retourner les instruments contre elle-même. C'est pourtant là une étape que nous leur verrons franchir, à Amiens, non pas même avec l'agrément mais à l'instigation de Louis XI, après 1470.

Pour qu'un prince qu'on se représente d'ordinaire comme capable de mesurer la portée de ses actes se soit exposé à de telles conséquences, il fallait qu'il se tînt par ailleurs pour suffisamment assuré contre leurs dangereux effets. Et, de fait, bien que ces conséquences aient, en partie, dépassé son attente, cependant on ne peut nier qu'il ne les ait, pour une part, prévenues et conjurées, en fomentant au sein des bourgeoisies municipales tout un fourmillement d'égoïsmes et d'appétits individuels dont l'action dissolvante ne devait pas tarder à se faire sentir sur les mœurs publiques. Déjà l'on peut dire que bien des ferments d'égoïsme étaient implicitement contenus dans le système de la vénalité qui, en donnant à chaque office une valeur intrinsèque, y scellait, en quelque sorte, l'âme du détenteur. Mais ce fut bien pis quand la multiplication des anoblissements vint offrir aux appétits individuels une prime d'autant plus alléchante qu'elle attachait aux personnes mêmes ces satisfactions d'intérêt et de vanité que l'autre système n'attachait qu'aux fonctions. Aussi peut-on penser que Louis XI

n'était pas entièrement dupe de son propre ouvrage, quand il semait, dans les villes, d'une main si libérale, les offices et les titres de noblesse, faisant, semble-t-il, des uns comme l'antidote et le correctif des autres. Tandis en effet que les offices laissaient subsister, chez les titulaires, dans les rapports de la vie civile et politique, l'intégrité de la qualité de bourgeois, lui donnant même plus de lustre et de vigueur, au besoin, la noblesse l'abolissait presque entièrement ou n'en laissait subsister qu'une fiction, en étouffant l'esprit civique sous le préjugé de caste. Elle a donc été le dissolvant par excellence des bourgeoisies municipales. Quelques faits vont nous en convaincre.

La Noblesse.

La commune d'Amiens n'a jamais connu davantage l'égalité parfaite des droits civils que celle des droits politiques et des conditions sociales. L'extension démesurée du privilège de clergie [1], dans la période des origines et jusqu'au xve siècle, en est une première et suffisante preuve.

C'est seulement à l'époque de la guerre de Cent ans qu'on commence à voir les nobles affluer dans la ville : Ils y étaient sans doute attirés par la sécurité plus grande, par l'appât de certaines charges lucratives, comme celle de capitaine détachée, pour la première fois, de la mairie, en 1358 [2], enfin par la tentation de faire argent de leur privilège personnel, aux dépens des deux fiscalités

1. L'abus du privilège de clergie avait, au xiiie et xive siècle, pris une telle extension qu'en 1336 l'échevinage se fit confirmer par le roi la juridiction des clercs mariés vivant layement sans cesse disputée par l'évêque et l'official.

« Item ung mandement du roy Philippe par lequel il deffend à l'évesque et à l'official, sur peine de perdre leur temporel en sa main, de non admonester lesd. mayeur et eschevins, pour prendre la congnoissance et amendise des clercqs mariés vivant layement, selon le droit escript ». Donné en l'an 1336, 9 juillet. Inventaire Sm de 1551, coté C. 11.

Ce qui n'empêcha d'ailleurs les bourgeois de se réclamer longtemps encore du même privilège et jusque devant le parlement. Cf. X2A 14 f° 62 seq. 27 avril 1402 etc., et nos Documents des xive et xve s.

2. Les bourgeois eux-mêmes semblent rechercher leurs services et faire le plus grand cas de leur compétence militaire. On les voit fréquemment y recourir dans les moments critiques, soit pour l'inspection des remparts, soit pour l'organisation de la défense. Cf. BB II 158 v°, 24 février 1418 a s. ; BB IV 66 seq. 1, 11 mars 1434 a. st. élection comme capitaine de Jehan de Fosseux, à la place de Monsr de Beeloy malade ; 74, 79, 96, 29 mars, 4 may, 29 octobre 1435, etc.

municipale et monarchique. Nous avons traité ailleurs cette grave question des fraudes à la perception de l'impôt sur les boissons, de la part qu'y prirent les nobles [1] et des soucis qu'elles causèrent à l'échevinage en ces temps difficiles. C'est pour en limiter les effets qu'entre autres mesures de défense les deux pouvoirs intéressés furent amenés à formuler contre eux certaines incapacités, comme l'interdiction d'affermer les aides du roi et de la ville [2] et l'exclusion conditionnelle de l'échevinage [3].

Cette dernière mesure, appliquée d'abord par décisions particulières, fut généralisée, en 1465, et étendue, mais pour leur année de charge seulement, « à tous ceux qui ne voudraient en tous cas demourer subgectz à la commune [4] ». Mais, quelques précautions qu'on prenne contre lui, le privilège est par nature insinuant et contagieux. La royauté, d'ailleurs, en érigeant en règle, bien avant 1439, l'exemption de la taille au profit des nobles [5], lui créait une prime trop enviable pour ne pas exciter les appétits des bourgeois. Les trois quarts de siècle, durant lesquels la ville d'Amiens eut à

1. V. BB II 111v°, 21 septembre 1417.

2. La première application que nous avons relevée en fut faite, le 29 octobre 1441, à un échevin sortant et soi-disant noble, Hue de Lesmes, qui refusait de se désister des procès et poursuites par lui intentés contre la ville, « pour ne contribuer aux tailles, assiettes et subventions... comme MM. maieur et eschevins. » Il fut arrêté qu'il ne serait plus échevin, s'il ne se submettait à payer et contribuer comme mesd. s^rs. BB V 101.

3. X^1A 4791 f° 116. 15 juillet 1416. La même interdiction s'étendait aux praticiens, nous ignorons pour quelles raisons, peut-être parce qu'on redoutait leur science de la chicane ou leurs complaisances pour les nobles, dont ils étaient pensionnés, et les étudiants d'Université, leurs fils ou leurs parents, eux aussi déterminés fraudeurs.

4. AA. VI. cédule annexée à la liste du renouvellement de la loi, sur la proposition de Jch. du Caurel, lieutenant du bailli.

5. Nous avons montré ailleurs — *Essai*, p. 111 seq. — comment les premières tailles imposées à la ville d'Amiens, dans les années 1383 à 86 et suivantes, ne s'appliquèrent pas aux nobles. L'immunité est même étendue comme un droit, — par les lettres de Charles V, relatives à la perception du subside pour le passage de la mer en 1386 —, « aux gens d'église, aux nobles marchandans ou non, armés pour le service du roy, aux officiers royaux, aux advocas et procureurs, tant de cour d'église comme de cour laye... et quelconques autres puissans de prester... non contribuans au fait des tailles ».

Ainsi la tendance à donner à la taille royale un caractère étroitement roturier, c'est-à-dire de la limiter aux éléments marchand et ouvrier est déjà très visible. Cependant la ville d'Amiens ne prit jamais ces exemptions à la lettre, et elle inscrivit au rôle des tailles les officiers royaux eux-mêmes, en leur consentant, il est vrai, des réductions assez fréquentes. En fait, les nobles seuls et les gens d'église s'en trouvèrent dispensés. Cf. BB I 6, 19, 56, 11 février 1406 a. st. 21 juillet 1407, 30 août, 17 septembre 1408, etc.

payer la taille, 1382-1464, virent se manifester, presque chaque jour, des prétentions plus ou moins justifiées à la noblesse, qui n'avaient guère d'autre raison [1].

A l'avènement de Louis XI, le courant était si puissant qu'en 1471, pour s'attacher sans retour la bourgeoisie amiénoise, il n'eut plus qu'à le régler par une sorte de mécanisme automatique. Il fit mieux qu'attacher la noblesse à l'exercice des dignités municipales; par l'exemption du ban et de l'arrière-ban, des droits de franc-fief et de nouveaux acquêts, il l'attacha, en principe, avec tous ses effets, moins les devoirs qui la grevaient, à un genre d'opérations depuis longtemps recherchées des riches familles bourgeoises, à l'acquisition des terres nobles et au placement des capitaux en biens fonds [2]. Après un demi-siècle de ce régime, les anoblis étaient devenus si nombreux à Amiens qu'ils y constituaient un élément notable de la population, auquel la couronne finissait par reconnaître, comme à Paris, une sorte d'individualité politique, en leur attribuant séance personnelle, à un rang particulier, en certaines assemblées générales, dites assemblées des trois États.

L'institution s'introduit subrepticement dans le droit public de la commune, en ces années 1520-25 qui virent régler, contre les

1. BB V 105 v°, 29 décembre 1441.

2. V. notre *Essai*, p. 269 seq.

Cinq quarts de siècle avant, Philippe VI leur avait fait déjà une première concession de ce genre, comme on le voit par la notice de lettres patentes du 16 mars 1345 a. st. Inventaire St n° 22.

« Item unes lettres royaulx donnée du Roy Phelipe, en la ville de Conflans lez le pont de Charenton, le xvi° jour de mars l'an MCCCXLV, par lesquelles appert que, en faveur et contemplation desd. maire, eschevins et commune d'icelle ville, le roy notred. Sgr mist en souffrance jusques à sa vollenté ce en quoy tous les bourgeois et habitans de lad° ville pœuvent ou porroient estre tenus pour cause des finanches des fiefs acquis par eulx ou leurs devanchiers, sans pour ceste cause les molester en aucune manière. Lesquelles lettres furent depuis présentées aux gens des comptes, comme au dos desd°s lettres pœut apparoir plus ad plain. ».

Au reste, cette concession n'était que toute provisoire, car on voit, par la suite, à chaque convocation du ban et de l'arrière-ban, les bourgeois d'Amiens solliciter des rois le renouvellement de la dispense.

Cf. BB II 38, 26 février 1413 a. st. C'est ainsi que Charles VI les dispensa de tout service, lors de la campagne d'Azincourt. Let. pat. 5 octobre 1415.

Le même Philippe VI, par des lettres patentes du 4 septembre 1347, dispensa encore les bourgeois d'Amiens du service de fief que prétendaient exiger d'eux Jean de Picquigny et autres seigneurs du pays. BB X 42, 28 mars 1465, insérées *in extenso*.

Ce sont ces titres que l'échevinage présente au chancelier de Louis XI, en 1465, pour obtenir l'exemption définitive.

gens d'église, dans le sens des intérêts de la ville, les vieilles contestations relatives aux dépenses extraordinaires de communauté [1]. Condamnés par le roi à contribuer de leurs personnes, aussi bien que leurs sujets, à toutes dépenses votées par la plus grande et saine partie des habitants, les seigneurs d'église ne pouvaient manquer de réclamer un règlement spécial de ces sortes d'assemblées, qui leur y assurât un rang et une participation en rapport avec leurs qualités. C'est en effet au cours de la négociation qui devait aboutir aux lettres patentes du 23 février 1524 que figure, pour la première fois, dans les délibérations, la mention d'une assemblée d'états [2]. Deux points seulement restent obscurs :

1° Si l'on découvre sans peine les raisons qui firent attribuer aux gens d'église une représentation particulière, il n'en va pas de même pour les nobles, au profit desquels les mêmes considérations n'existent pas [3]. La seule qu'on pût alléguer, avec la qualité de leurs personnes, c'était une compétence réelle ou supposée dans les questions de défense habituellement traitées en ces sortes d'assemblées.

2° Il est difficile de déterminer la véritable origine de l'institution. A-t-elle été décrétée d'autorité par le roi ou naquit-elle spontanément d'un compromis entre les pouvoirs locaux ? Les raisons

1. V. notre *Essai*, p. 512, 519.

2. BB XXII, 122. « Aud. eschevinage a esté conclud que quelque jour l'on assemblera, en l'hostel de lad^e ville, les officiers du roy, les officiers Monsr d'Amiens, aucuns bourgeois, gentilshommes et esgards des mestiers, pour conclure en lad^e assemblée des ouvrages qu'on voudra faire en ceste année des deniers communs en lad^e ville et aussy donner à cognoistre aux habitans les deniers que l'on a levés sur les mestiers d'icelle ville pour l'entretènement des engins besongnans aux fossés. »

— en marge : « pour faire Assemblée d'États », 14 janvier 1523 a. st.

Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été inséré au registre. Il en fut, sauf de rares exceptions, toujours ainsi par la suite. Les décisions prises nous sont seulement connues par les échevinages suivants, par ex., en la circonstance, par celui du 14 novembre suivant, *ibid.*, p. 147 v°.

La deuxième mention d'assemblée d'états ne se rencontre pas avant le 26 juillet 1536 BB XXIII 17. Mais il manque, dans l'intervalle, un registre aux délibérations, mai 1527-octobre 1535.

Elle ne deviennent fréquentes qu'en 1553-54 et années suivantes. BB XXVIII 91. 23 août 1553 ; XXIX. 35, 7 mars 1554 a. st. etc.

Depuis 1536, la formule invariable est toujours Ass. des 3 Etats.

Par exception, qq. Ass. ont laissé aux registres d'échevinage des procès-verbaux avec la liste complète des présents, p. ex. celle du 7 décembre 1556. BB XXX 23, 24, 28, 38, 57. 7, 9, 12 décembre, 21 janvier, 26 mars 1556 a. st.

3. S'il y a eu un règlement de la question par décision royale, tous nos efforts pour en retrouver la trace, à Amiens comme à Paris, sont restés vains.

qui militent en faveur de la première hypothèse, celle de la création artificielle, sont les suivantes :

1° Le type et la forme de ces assemblées d'états ont été plusieurs fois remaniés par les rois, soit par ordonnances générales, soit par mesures particulières, comme l'art. 26 de l'édit de Crémieu de 1536, les lettres de Compiègne de février 1539 [1] etc., sans arriver jamais à se fixer d'une manière rigoureuse et définitive.

2° L'institution apparaît simultanément à Paris [2] et à Amiens, au milieu des mêmes circonstances, et les mêmes incertitudes [3] en marquent les débuts.

1. V. notre *Essai*, p. 296, seq.

2. On trouve d'intéressants détails sur ces assemblées tenues « en la salle vert » du Palais dans les registres XIA 1527 et 1528 du parlement, f° 306 seq.

3. A Paris comme à Amiens, le corps municipal voyait avec déplaisir ces assemblées qui le rejetaient à un rang subalterne, à côté des juridictions d'église ; aussi ses mandataires s'abstenaient-ils assez souvent d'y paraître.

Cf. XIA 1527 f° 306 v°, 5 avril 1521, avant Pâques.

L'Archevêque d'Aix parlant de la recherche des armes ordonnée précédemment et qui se fait fort mal par les soins de certains quartiniers de la ville, gens de peu d'expérience, ajoute :

« Que le Prévost des Marchans se devoit trouver en ceste assemblée ; il n'y est point ni ceulx de la ville et semble qu'ils n'y voeullent venir et que cested° assemblée n'ait aucun povoir combien qu'elle soit des trois Estas de ceste ville. Et néantmoins que l'abbé de Sainte-Geneviève présenta certaine requeste, led. Prévost des Marchans ne la voullut rapporter et dist que c'estoit à la maison de la ville à en délibérer. Aussy quand il fut question de bailler artillerie à ceulx d'Abbeville, dist aussi qu'il appartenoit à la maison de la ville. Que l'évesque de Paris lors ne voullut approuver ce conseil et voyt luy qui parle venir une parsialité et une sédicion dont il pourra venir de l'inconvénient. Et si on commence à se mettre en division, tout y est ruyné et y fault penser.

« A dict M° Robert Tiercelin, conseiller du roy en la Court de parlement, qu'il s'est trouvé ce jourd'hui en la compagnie dud. Prévost des Marchans qui luy a dit qu'il pourra arriver quelque zizanie pour ce que la pluspart de ceulx de la ville ne veullent approuver ce conseil ne ces trois Estatz, sinon que la Court en ait la superintendence et qu'elle ordonne, après avoir eu leurs advis. Car ceste assemblée ne sont que depputez de lad° court et en fault parler à lad° Court. Aussi qu'il faut contraindre led. Prévost des marchans et autres qui ont esté depputez à eulx trouver en cested° assemblée, qu'ils y viennent, et supplier la Court le faire, affin que nul ne s'excuse et n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

« La matière mise en délibération, a esté advisé que on suppplierа la Cour d'envoyer ung huissier devers l'évesque de Paris, le chapitre de Paris, l'Université et autres affin qu'ils viennent ou envoyent leurs députés en cested° assemblée et que doresnavant lad° assemblée se fera tous les mercredis et samedis après disner où tous les députés se trouveront. Et s'il survient quelque affaire et soit requis que lad° assemblée se face aux autres jours, lad° Court en fera advertir lesd. deputés par ung huissier affin qu'ils se y trouvent ».

(Le lendemain, 6 avril, en chambre du conseil de la Cour, la décision donnait lieu à la délibération suivante).

« Ce jour, M° Charles Quillard, président céans, a dit à la Court que hier, en

A Paris comme à Amiens, elle n'intervient que dans des circonstances exceptionnelles, en temps d'extrême péril ou de crise économique aiguë, alors qu'il importe de pourvoir, par des mesures de salut public, aux besoins urgents des services de défense et d'assistance et que la nécessité commande à tous de faire à la communauté le sacrifice momentané des immunités de personnes et de juridictions.

l'assemblée qui fut faite en la salle vert, fut question que les députés pour tenir lad• assemblée ne se y trouvent, mesmement l'évesque de Paris, ne ses vicaires, le Chapitre, ne aucun pour l'Université, le Prévost des Marchans, ne ceulx de la ville. Et sont sur ung différent qui est que aucuns disent que l'assemblée sont les 3 Estas de la ville et doivent conclure et faire executer entièrement ce qu'ils ordonneront, les autres au contraire disans qu'ils ne sont que députés de lad• Court seullement pour aviser pour après estre rapporté en lad• Court pour par elle estre ordonné, si leur advis est trouvé bon, et que aucuns n'y veullent venir. Qu'il est vray que l'assemblée est faicte des gens des trois Estas de ceste ville, représentans le conseil commun, et croit que ce qui sera délibéré, après qu'il aura esté rapporté en lad• Court, elle l'auctorisera facillement. Et est la raison que la superintendance et auctorité en demeure à lad• Court et fault que ceulx qui sont depputez se treuvent en lad• assemblée, car c'est pour le bien public et commun. Qu'il fût advisé que on supplieroit la Court envoyer un huissier à l'évesque, au chapitre de Paris, l'Université, aux Prévost des marchans et eschevins... » (Suit le récit de la décision de la veille...)

« La matière mise en délibération, la Court a enjoinct et enjoinct à Gilles Cochon, huissier en lad• Court, pour ce mandé, d'aller faire commandement aux évesque et chappitre de Paris, aux recteur et université, Prevost des Marchans et eschevins de ceste ville qu'ils aient à se trouver ou envoyer leurs depputés en l'assemblée, aux mercredi et samedi après-disner de chacune sepmaine, sur peine, savoir est ausd. évesque et chappitre de Paris de saisissement de leur temporel, et ausd. recteur et université, Prévost des Marchans et eschevins de ceste ville d'amende arbitraire. Et a ordonné et ordonne que les délibérations qui se feront en lad• assemblée seront rapportées céans, pour en estre par lad• Court ordonné et les faire executer et non ailleurs. Et s'il est besoing de les communiquer à ceulx de la ville, la Court le leur fera savoir pour faire assemblée de ville. Et s'il survient quelque chose entre le mercredi et le samedi et soit requis de faire lad• assemblée, la Court en fera advertir lesd. députés par ung huissier et oultre que toutes les délibérations qui auront esté faictes par lad• assemblée et auctorisées par icelle Court seront leues, premier que mettre autres matières en termes, pour savoir si elles auront esté exécutées. »

On voit que ce n'est pas seulement à Amiens que les diverses juridictions ou les diverses classes sociales, plutôt que de rien décider entre elles, préféraient s'en remettre à la décision de l'autorité monarchique et de ses agents

La composition moyenne de ces assemblées d'états en la salle vert est de quinze à vingt personnes : un ou deux membres du conseil du roi (l'Archevêque d'Aix ou Montmorency), sept ou huit conseillers et présidents du parlement et des comptes, le recteur et un ou deux maîtres de l'Université et quelques mandataires de l'évêque, du chapitre et de l'hôtel de ville.

Au reste, malgré les menaces de la Cour, l'hôtel de ville s'abstint encore plus d'une fois. Cf. *Ibid.*, f° 363, 12 avril.

Si extraordinaires que fussent en théorie ces convocations — car, en fait, elles ne tardèrent pas à recevoir de l'état de crise presque permanent, à Amiens, un certain caractère de régularité — elles n'en introduisirent pas moins, dans l'économie de la vie municipale, un élément dangereux de discordes et de dissolution.

1° Présidées par le bailli ou son lieutenant, qui théoriquement est encore investi du droit de convoquer et de conclure, c'est-à-dire de juger de leur opportunité et de décréter les résolutions prises, elles créent, dans la cité, une situation incohérente et contradictoire ; d'une part, en effet, elles instituent pour certaines circonstances, une procédure et des solutions exactement contraires à celles qui ont été données, pour le temps normal, au problème de la défense commune et de la perception des taxes qui l'alimentent, par les règlements successifs de 1375, 1479, 1483, 1536 [1], qui ont subordonné, en ces matières, les juridictions d'église au pouvoir de l'échevinage ; d'autre part, le régime nouveau va encore à l'encontre des réalités de la vie, en ce sens qu'il prétend concentrer l'autorité et la direction effective là où ne saurait exister que le droit théorique et réduire au même degré de subordination des pouvoirs fort inégaux en fait. De deux choses l'une : ou les services de l'assistance et de la défense restaient des services municipaux, comme le voulaient la tradition et la répartition des forces en présence, et ils ne pouvaient être gérés que par l'échevinage, sans le concours prépondérant duquel rien n'était faisable ; ou l'on en faisait des services d'état, et ce n'était pas seulement la fonction délibérative mais tout le mécanisme financier et militaire qu'il fallait faire passer, dans le cours ordinaire des choses, comme en temps d'exception, sous la direction des gens du roi.

2° Consacrer ainsi, au sein de la commune, des distinctions de classes qui, n'ayant pas son droit pour principe, n'avaient pas davantage son intérêt pour fin, c'était amoindrir encore ses institutions aux yeux de gens qui ne cherchaient déjà, tout en leur restant soumis, par certains côtés, qu'à s'en affranchir. Les effets ne se firent pas attendre. Non seulement chaque assemblée d'états ramena presque invariablement des conflits passionnés sur tous les détails de la procédure à suivre : droit de convoquer, de présider, de con-

1. V. notre *Essai*, p. 491 seq.

clure, de faire exécuter les résolutions prises etc. ; mais chaque groupe de privilégiés prétendit se constituer en personne morale et ne se départir jamais plus de la prérogative à lui reconnue, en faisant étendre à toutes les assemblées de ville, sans exception, les règles applicables aux seuls états. Nobles et officiers du roi, après eux, convoqués aux assemblées ordinaires à titre de bourgeois et simples clefs de porte, refusèrent d'y figurer autrement qu'en corps et à un rang d'honneur [1], bref, ne perdirent plus une occasion d'opposer privilège à privilège, intérêts de groupes à ceux de la communauté, de fomenter le désordre et l'indiscipline.

Au reste, aussi ardents à revendiquer les franchises attachées à la bourgeoisie qu'à en répudier les devoirs, on les vit, en même temps, revendiquer l'exemption du ban et de l'arrière-ban et se refuser au service personnel de porte et de réveil, à l'obligation de l'impôt, à la juridiction de l'échevinage etc. Celui-ci, qui avait fini par subir et consacrer, pour sa part, leur immunité fiscale [2], ne se résigna pourtant jamais à en user ainsi avec celles de leurs prétentions qu'il jugeait le plus compromettantes pour la sécurité de la ville et son propre prestige. L'obligation du service personnel de la garde bourgeoise était notamment le seul frein qui pût contenir l'affluence inquiétante de ces nobles du dehors trop empressés à venir conquérir, au prix d'une pseudo-bourgeoisie, la dispense du service du roi et dont il redoutait, à bon droit, l'humeur turbulente et provocatrice. Sur ce point du moins, l'appui intéressé de la couronne ne lui manqua pas. Les deux pouvoirs avaient même intérêt à la répression de fraudes dont l'exemple portait loin. Une première fois, Louis XII, par lettres patentes du 21 décembre 1513 [3], avait dû dénier à ses officiers résidant à Amiens le bénéfice de prétendues lettres d'exemption surprises récemment à sa bonne foi. Le mal n'ayant fait qu'empirer [4], Henri II réitéra ses défenses en termes plus catégoriques : Des lettres du 16 mai 1557 [5], enregistrées au parlement le 21 juin, prétendirent donner toute satisfaction aux doléances de l'échevinage. Elles por-

1. V. *infra*. Chap. Assistance et Bureau des Pauvres.
2. Immunité du seul impôt personnel, bien entendu. BB IV 69 seq. 15 novembre, 1er décembre 1440 ; VI 178, 18 juin 1450 ; VIII 124, 3 juillet 1458. Au moins exigeait-il d'eux la preuve qu'ils faisaient au roi service noble.
3. AA V, f° 261.
4. Aug. Thierry II 642. Ordonnance du 20 août 1555.
5. *Ibid.*, 644.

taient que « nul, de quelque estat, qualité ou condicion qu'il fût, ne seroit receu doresnavant et enregistré en la bourgeoisie de lad^e ville ou admis à jouir des privilèges d'icelle, avant d'avoir résidé actuellement et sans fraude, avec toute sa famille et sans interruption, au moins une année entière... et durant lad^e année, pour acquérir led. droit de bourgeoisie, fait le service de la garde de lad^e ville à la porte, guet et resveil, et autre service nécessaire tout ainsi que les autres vrais bourgeoys, manans et habitans. Et s'il advenoit que, après le droit de bourgeoisie ainsy acquise, aucuns desd. bourgeois se vouloient retirer et de fait se retirassent hors de lad^e ville et se désistassent hors de lad^e ville d'y faire leur principalle demeure, par l'espace d'un an, nous voulons qu'ils soient rayez dud. roole et, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, les avons déclarés privés dud. droit de bourgeoisie, lequel ils ne pourront derechef acquérir, sinon en faisant le service d'une autre année, comme dict est... et en s'en acquittant en personne, tant de jour que de nuict, sauf excuse légitime ».

Le résultat fut encore médiocre. Les nobles, spécialement visés dans les lettres d'Henri II, continuèrent à affluer dans la ville, en temps de guerre, à toute réquisition du ban et de l'arrière-ban, pour la quitter aussitôt après et échapper à tout service [1]. Les officiers du roi, de moins en moins résignés à obéir à un pouvoir local, à mesure que croissaient leur nombre et leur influence, ne leur cédèrent jamais ni en prétentions, ni en mauvais vouloir; et c'est ainsi que de détestables habitudes d'indifférence et de relâchement se propagèrent dans toute la bourgeoisie, dont nous verrons plus loin les fâcheux effets.

Le serment de bourgeoisie.

L'un d'eux mérite d'être signalé dès maintenant : C'est l'espèce d'oubli dans lequel tombe, aux yeux des nouveaux habitants, l'ancienne obligation du serment de bourgeoisie et de l'inscription sur les registres de la commune. Pour un seul statut, celui des Fèvres, qui exige la qualité de bourgeois du candidat à la maîtrise, tous les autres sont muets sur ce point intéressant. En regard d'un

1. Cf. BB XLIV 15, 26 seq. 24 avril, 19 juin, 7 août, 18 septembre 1578, et Mss. de Claude Le Mattre. Discours adressé à l'échevinage, 17 décembre 1579 (Mss. de la Société des Antiquaires).

chiffre presque invariable d'inscriptions annuelles [1], qui ne répond guère, au XVIe siècle, à la réalité du mouvement d'immigration, les doléances de l'échevinage ne cessent de signaler un nombre croissant d'abstentions. Il est alors assez souvent question de nouveaux échevins auxquels il est nécessaire d'imposer le serment, le jour même de leur entrée en charge [2].

Non seulement la formule du serment [3] antérieure à 1597 ne nous est point parvenue, mais les conditions dont doivent justifier les candidats sont elles-mêmes, à cette époque, tombées en désuétude.

Le 23 février 1575 [4], le Procureur fiscal remontre en échevinage « que, de tout temps et ancienneté, ceulx qui ont voulu estre receuz et mis au registre de la bourgeoisie de ladᵉ ville ont auparavant toujours faict apparoir, par bonnes informations et certifications suffisantes et autentiques, comme ils venoient de gens de bien, nés en léal mariage et non issus de père et de mère suspectz et attainctz de la maladie de la lèpre. Et d'autant que, depuis peu de temps, aucuns avoient esté receuz en ladᵉ bourgeoisie, sans avoir gardé telle solennité, ce qui aura esté faict par inadvertance et faulte de avoir esté trouvé aucune chose escripte de ladᵉ observation et très juste coutume, si conforme au droit et à l'équité, qui se gardoit et observoit en toutes villes bien policées... », il propose de rétablir l'ancienne observance, ce qui lui est accordé, séance tenante, et la formule arrêtée pour être « registrée au dernier fœuillet du Livre aux bourgeois, affin qu'a l'advenir chacun en puisse avoir plus certaine cognoissance ».

1. Ces inscriptions étaient portées en partie double, au Compte du domaine, jadis du Grand Compteur (Chap. Nouveaux bourgeois qui ont acquitté le droit de 5 s.) et au Registre aux bourgeois. (Moyenne 20 à 30 par an).

Les Inventaires SI 1448 et SIII 1551 mentionnent un de ces livres aux bourgeois commençant en 1228, contenant les noms des nouveaux bourgeois enregistrés, d'après SIII, jusqu'en 1550, et en outre, d'après SI, « plusieurs aultres lettres ens enregistrées ». Ce livre est aujourd'hui perdu. Un second Livre commençant en 1579-80 nous est parvenu mais mutilé.

2. BB XXXIX 3, 29 octobre 1568; LI 76, 17 mai 1590.

3. Voici celle des formules qui nous a été conservée par le « Livre aux bourgeois » de 1579. Elle est manifestement postérieure à 1597 et ne prescrit plus que l'engagement de fidélité au Roi. « Vous jurés, sur la damnation de votre âme, que vous serez fidèle à Dieu, au Roy. Sy vous entendez qu'il se fait quelque entreprise, monopole, trahison ou conspiration contre sa Maiesté, vous en avertirez promptement Monsieur le Gouverneur ou Nous (il était encore prêté aux mains du maire ou du 1er échevin) et vous gouverherez comme bon et fidel bourgeois. Vous le promettez ainsy et... ville. »

4. BB XLI p. 179.

Quant aux propositions répétées de rétablir pour tous l'obligation traditionnelle [1], elles se heurtèrent toujours à un parti pris d'indifférence si invétéré dans la masse que l'échevinage n'osa jamais leur donner suite.

Le droit de bourgeoisie n'était plus apprécié, à cette époque, que d'une minorité de vieilles familles, qui se le transmettaient par hérédité, et, parmi les nouveaux venus, de ceux que leur condition sociale portait à en rechercher les privilèges anciens ou nouveaux.

Les principaux sont : l'accès de l'échevinage et des offices de la ville [2], la maîtrise du métier des Févres, la dispense ou l'abonnement de certaines coutumes féodales, travers, tonlieux qui se perpétuent encore aux mains de l'évêque et de la ville, franchises qui, après avoir été fort recherchées, à l'origine, d'un peuple de trafiquants, gros et petits. ne le sont plus guère, au XVIe siècle, en raison de la concentration des échanges et de leurs transformations [3], enfin l'exemption des bans et arrière-bans, francs-fiefs et nouveaux acquêts si appréciée maintenant de la classe riche.

On ne parle plus guère alors que pour mémoire de l'admission, pour le bourgeois lépreux, à la maison Saint-Ladre et aux prébendes et pitances accoutumées [4].

Les droits politiques et devoirs correspondants, électorat, accès des assemblées, inscription dans la milice bourgeoise, n'étant plus attachés, au XVIe siècle, qu'à la résidence et à certaines conditions

1. BB XLIV 15, 24 avril 1578, et Mss. de Claude Le Maître, *loc. cit.*
2. BB VI 50, 14 juin 1447 ; XIX 110, 11 octobre 1502.
3. V. Appendice Ier. Le Respit Saint-Firmin.
4. Citons encore, parmi les prérogatives honorifiques attachées à la qualité de bourgeois, le droit pour les jeunes bourgeois de porter, dans les processions, « la flertre Monsr Saint-Fremin ».

Une requête d'un habitant lépreux, sollicitant son admission à Saint-Ladre, et faisant valoir pour cela les preuves de sa bourgeoisie, cite encore deux de ces privilèges, dont nous n'avons pas rencontré d'autre mention. Voici le passage tout entier. « Et combien que tous les prédécesseurs dud. suppliant fussent, tant de par père, comme de par mère, réputés bourgeois de lad^e ville et à ceste cause joy et possésé le droit de bourgaige, comme du respit Saint-Fremin, *de l'imposition foraine, de non paier ventes.* Et meismes ses frères avoient porté comme bourgeois la flertre Saint-Fremin et aussi son père avoit esté maistre des desquarqueurs de vin d'Amiens, et par ce deust led. suppliant estre réputé bourgeois et avoir les droiz tels qu'ils appartiennent à bourgeois en la maladrie d'Amiens, Neantmoins mesd. sieurs le voloient réputer non bourgeois... » BB VI 50, 14 juin 1447, *loc. cit.*

Cette prétendue dispense de l'imposition foraine et de non payer ventes, c'est-à-dire apparemment de payer des droits seigneuriaux, reste pour nous une énigme.

d'ordre social, on comprend que le peuple se soit en masse désintéressé de la bourgeoisie.

Aux yeux mêmes de ceux qui la possèdent, elle achève de perdre son ancien prestige. Depuis longtemps, maires et échevins se parent à l'envi, dans les actes officiels, des titres de licenciés ès lois et d'officiers du roi. Puis tout cède devant l'éclat de la noblesse. De 1556 à 1590, en trente-quatre ans, vingt personnages se sont succédé à la mairie, dont treize s'intitulent écuyers [1] ; quatre autres font suivre leur nom de la qualité de seigneurs de différents lieux ; trois seulement se contentent de celle de bourgeois, dont l'un, Se Jehan de Collemont, au cours de sa quatrième mairie, finit par accepter d'Henri III des lettres de noblesse [2].

Cet étalage de titres et de distinctions ne va pas sans froisser la susceptibilité de plus d'un de leurs collègues, dans les protestations duquel il entre peut-être plus de jalousie et d'amour-propre blessé que de regrets vraiment sincères donnés à la vieille tradition de solidarité.

C'est ainsi que l'échevin Pierre Lenglés s'élève, un jour, contre ces mœurs nouvelles et prenant à partie l'ancien maieur, sire Jaspart Fouache [3], écuyer, sieur de Boulan, soutient que ni lui, « ni autres estans du corps dud. eschevinage ne doibvent prendre qualité d'escuier et s'attribuer tiltre de seigneuries, ains seullement la quallité de bourgeois, ainsi que faisoient anciennement tous les maieurs de la ville. Lesquels avoient plusieurs seigneuries, dont toutefois ils ne prenoient le titre et se contentoient de la qualité de bourgeois, à raison que, en cette qualité de bourgeois, ils estoient maieurs ou eschevins et non en autres quallités, sans laquelle quallité de bourgeois ils ne debvoient estre admis aud. eschevinage ».

Aux accusations de morgue et de hauteur, les anoblis répondent, de leur côté, par des réquisitoires contre l'esprit de lucre et d'intrigue, qui fait, à les en croire, le fond même de l'âme des praticiens et les rend impropres aux charges du gouvernement, comme à l'administration de l'intérêt public. L'un deux, Claude Le Mattre, dans deux discours adressés à l'échevinage, les 17 décembre 1579 et 22 septembre 1580 [4], sur les moyens d'améliorer la défense de la

1. V. Janvier, *Livre d'or*, p. 206 seq. AA XIV, f° 118 seq., AA XVI et XVII passim.

2. Lett. pat. du 15 septembre 1588. Bibl. Nat. Fonds Béthune. vol. 8914. Continué maieur, le 28 octobre suivant, il prend, pour la première fois, le titre d'écuyer.

3. BB XLV 72, 4 décembre 1578.

4. Mss. de la Société des Antiquaires, *loc. cit.*

ville, le fonctionnement de ses institutions et même l'esprit public, fait délibérément l'apologie de son ordre, « celle des gens eslongués de pratiquer et d'autres questuayres », et, s'il ne va pas jusqu'à revendiquer pour eux un monopole politique, du moins ne néglige-t-il rien pour en suggérer l'idée.

C'est dire combien la classe riche et influente est, à la fin du XVIe siècle, profondément divisée sur elle-même, tout occupée de préjugés, de jalousies mesquines et d'intérêts particuliers. De l'intime cohésion que maintenaient jadis, dans les rangs du patriciat marchand, l'identité des conditions d'existence, la pratique de l'association par serment et la conscience commune de la nécessité des garanties qu'on ne pouvait demander alors qu'aux institutions libres, il ne subsiste plus trace.

Les libertés municipales, menacées du dehors par les progrès lents mais sûrs de la centralisation monarchique et par l'application persévérante de la royauté à maintenir, entre la magistrature locale et la carrière des offices, la séparation nécessaire, ne le sont pas moins au dedans par la poussée continue de l'égoïsme individuel et du privilège. C'est par la lente infiltration du privilège que nous les verrons surtout ruinées dans la réalité. Vers la fin du XVIe siècle, et jusqu'à la catastrophe de 1597, il subsiste bien, dans la ville d'Amiens, tout un mécanisme d'institutions libres, élections, magistratures, assemblées etc., auxquelles les événements de la Ligue vont donner même un regain de vigueur et de popularité. Mais, si l'on excepte ces quelques années, où le souffle de la démocratie vint, une dernière fois, les galvaniser, pour ne considérer, dans le cours ordinaire des choses, que le degré d'attachement et de ferveur que leur porte encore la bourgeoisie, on voit que ce ne sont plus guère pour elle que des simulacres et des formes vides, dont la vie achève de se retirer. L'âme, dont elle les a longtemps soutenues, ce ressort de confiance, d'orgueil et de solidarité, s'est brisée longtemps avant la catastrophe qui doit engloutir ces ombres. Tous y ont les yeux fixés, et depuis longtemps, non sur le passé et ce qui en perpétue la tradition, mais sur ce formidable appareil de faveurs, de fonctions et de bureaucratie d'état, dont chacun attend les chances les plus appréciées de fortune et de distinction personnelles. De jour en jour, et presque à leur insu, les caractères inclinent à l'obéissance ; les mœurs y forment des sujets, elles ne créent plus de citoyens.

CHAPITRE II

MÉTIERS. — BANNIÈRES. — CONFRÉRIES.

Nous n'avons jusqu'ici considéré l'oligarchie bourgeoise qu'en elle-même et dans les éléments qui l'ont successivement dirigée ou dominée. Mais, pour nous rendre vraiment compte du mouvement de son évolution, de la force du courant et des sympathies qui l'entraînent vers le privilège et la royauté, de l'exacte proportion d'esprit de liberté et de confiance en elle-même qu'elle porte dans le gouvernement communal et dans la pratique des institutions libres, il nous faut maintenant déterminer la place qu'occupe, en face d'elle, la classe inférieure des métiers et des artisans, avec son organisation, ses droits, ses aptitudes à la vie publique, bref, l'exacte mesure de démocratie que put enfermer, aux diverses époques de son histoire, l'une de nos vieilles communes. Renvoyant donc à un chapitre spécial l'étude forcément compliquée de l'organisation du travail, bornons-nous, pour l'instant, à définir les rapports qui ont existé, suivant les temps, entre le régime corporatif et les institutions politiques de la cité.

Ce qui a fait longtemps, au sein de la commune d'Amiens, la popularité et la force des institutions libres, c'est leur étroite adaptation aux formes de la vie sociale, dont elles sont comme le reflet, assurant à chacun, dans la vie publique, la place et la fonction que lui assignent son genre de vie et les qualités propres à sa condition : au patriciat la direction et les responsabilités, au peuple l'obéissance réfléchie de la force disciplinée et consciente d'elle-même. Les traditions de famille et le maniement des grandes affaires, telle est, pour le premier, l'école de la vie civique, dont l'autre fait l'apprentissage au sein de la corporation de métier.

La corporation n'est pas seulement, nous le verrons, un groupement professionnel conçu essentiellement en vue d'une fin économique et sociale ; elle est encore une sorte de commune au petit pied, qui conserve, dans la grande, son autonomie et sa personnalité, mais avec un caractère plus intime et plus familial. Plus rap-

prochée de l'homme du peuple et, en quelque sorte, penchée sur lui à tous les instants, elle lui rappelle, à chacun de ses actes, ordonnés en vue de l'intérêt de tous, le grand devoir et le grand bienfait de la solidarité. Elle l'associe à l'élaboration de son droit, à l'élection de ses magistrats, au renouvellement incessant d'une hiérarchie dont tous les degrés lui sont ouverts, sous certaines conditions très simples de temps et de mérite. Il n'est pour lui aucune obligation, dans une existence qui nous semble aujourd'hui réglementée à l'excès, dont la raison n'apparaisse clairement à son esprit, qu'il n'ait contribué à définir ou à confirmer, pour sa part. Ainsi l'intelligence de l'ordre social et politique pénètre dans les âmes, même les plus obscures, et les libertés communes ne rencontrent point d'indifférents. De la corporation à la cité, il n'est d'ailleurs que des différences de degrés, plutôt que d'espèces. Ce sont mêmes mœurs publiques, même préoccupation, dans un ordre plus élevé, de l'intérêt de tous et de la volonté générale. Il n'est pas jusqu'à cette part d'inégalité, que nous avons signalée déjà, qui ne se justifie par des considérations d'expérience et d'utilité commune. Aux postes difficiles et absorbants du gouvernement, il ne faut pas seulement des citoyens zélés, il faut des hommes rompus aux affaires les plus diverses et des gens de loisir. Si cette harmonie, aussi éloignée de l'utopie égalitaire que de la tyrannie oligarchique ou bureaucratique, n'a duré qu'un temps, du moins a-t-elle donné aux mœurs publiques et même à la personne humaine, qu'on se représente si souvent comme étouffée « sous le poids de toutes ces consciences collectives », une dignité, un caractère de fierté et de simplicité démocratiques, qui jamais plus ne se sont retrouvés depuis. Pénétrons donc jusqu'à l'institution qui en est le principe.

Le régime des corporations de métier de la ville d'Amiens ne nous est plus connu que par des statuts relativements récents, dont les plus anciens ne remontent pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siècle [1]. Bien que le sommaire de la coutume primitive du XIIe siècle mentionne encore, dans son titre Ier [2], deux articles intitulés, l'un, *Des métiers et des apprentis*; l'autre, *Des compagnons*, il est probable qu'il ne s'agissait là que de quelques dispositions très géné-

1. Le 1er en date est celui des Naveliers, corporation commune aux 3 cités d'Abbeville, Amiens et Corbie dont les magistrats coopérent à sa rédaction, en 1255. Aug. Thierry I 217. Nous en possédons seulement 4 pour le XIIIe s., ceux des Naveliers 1255, Fruitiers 1268, Bouchers 1282, Tonneliers 1286.

2. De Beauvillé IV p. 27, *loc. cit.*

rales, communes à l'ensemble des professions, non de statuts détaillés particuliers à chacune d'elles. L'usage de rassembler ces documents dans des recueils spéciaux et de caractère officiel [1] ne semble pas s'être établi avant le XIIIe ou le XIVe siècle ; et c'est seulement le dernier redigé, forcément le moins complet, pour la période des origines, qui nous est parvenu. Mais, si les monuments du droit professionnel dont nous disposons sont récents, l'antiquité de l'institution elle-même est attestée par tous les témoignages [2].

1. Nous avons déjà cité, d'après un statut des Poissonniers de douce yaue, non daté, mais antérieur à 1348, V. Aug. Thierry I 536, un certain registre de l'échevinage « ouquel l'on avoit accoustumé de mettre et enregistrer édis, ordonnances et estatus faiz et ordonnés sur les mestiers et marchandises de lad• ville ». C'est probablement l'un des 2 registres cités par l'inventaire Si de 1458, nos 873, 874 sous la rubrique suivante, n° 873 : « Item ung autre registre couvert de rouge qui se commence : En cest livre sont escripts les briefs de la ville d'Amiens, etc. Et se fine, en derrain foeuillet, en la première page (recto), en ceste manière : « En la présence de S• Jeh. de Conty, S• Pierre de May et autres échevins... » ouquel sont enregistrés plusieurs ordonnances touchant les mestiers de lad• ville... »

(S• Jeh. de Conty et S• P., de May ne figurèrent ensemble à l'échevinage, avec le titre d'anciens maieurs, que dans les années 1445, 1448 et suivantes).

N° 874. « Item ung autre livre couvert de rouge qui se commenche de grosse lettre en ceste manière : Cy après enssievent plusieurs édis, ordonnances et estatus. Et se fine en ceste maniere : Ainsy peut avoir perte sur tout de II s. VI ds. et son sallaire de IV s. ; ouquel registre et cartulaire sont enregistrés plusieurs ordonnances touchant les offices et mestiers de lad• ville. »

C'est sans doute l'un de ces registres que l'échevinage fait relier à neuf, en 1465. CC LXVIII f° 44. « A Robert Petit escripvain... pour avoir reloyé de neuf et trouvé ancoires les aissielles, cuir cloans et cinq cayers de parchemin à ung livre aux Cloquiers où sont escrips et enregistrés les briefs des mestiers de la ville, XXIV s. »

L'Inventaire Sm de 1551 en mentionne un autre « escript en 1429 » non coté. Celui qui nous est parvenu a été rédigé, en 1482, sous la mairie d'Anthoine Clabaut. AA XIII.

Même après 1482, les nouveaux statuts ou les articles annexés ne furent pas enregistrés régulièrement au recueil officiel. Les délibérations d'échevinage fourmillent de ces documents qu'on ne retrouve nulle part ailleurs. D'autres ont été perdus, par exemple, un important statut des orfèvres du 5 novembre 1489, mentionné dans une délibération du 17 février 1563, BB XXXVI 106, et bien d'autres.

Cf. une requête des Barbiers du 4 juin 1480, touchant l'application d'une ordonnance de leur métier faite 30 ans avant, laquelle s'était perdue dans un incendie chez un eswar. BB XIII 139 v°.

2. Les rédactions qui nous sont parvenues des statuts des métiers mentionnent souvent de premiers textes bien plus anciens, dont les intéressés se font délivrer par l'échevinage une révision ou une nouvelle expédition officielle.

Tel était le cas d'un statut de 1308 des 3 métiers de la Draperie (tisserands, pareurs de draps, teinturiers) qui rappelle dans son préambule qu'il a été présenté au magistrat « un escript chirographe que on dit le brief de leur mestier, fait et ordonné au temps passé, lequel avoient requis aux dessusd. maieur

Nous citerons, en première ligne, celui des dénombrements du temporel de l'évêché, dont la série ne commence pour nous qu'en 1301 [1], mais ne fait que continuer et rééditer périodiquement des conventions fort anciennes, remontant, pour certaines de leurs dispositions, à 1185 et au delà. Nous savons, en effet, par les préambules des actes de 1390, 1522, 1539 etc., qu'à l'occasion de la réunion du comté d'Amiens à la couronne et du retrait de la suzeraineté épiscopale, certaines obligations de l'évêque envers le roi se trouvèrent modifiées et, par contre-coup, certains devoirs correspondants des métiers envers lui-même : Pour prix de son désistement à de vieilles prétentions de suzeraineté sur le comté, l'évêque obtint alors du roi la dispense du droit de gîte « ab omni procuratione », mais sous la réserve que, « si lesd^es villes, terre et comté estoient mises un jour hors de la couronne et possédées par autre qui peust faire hommage », elles rentreraient en sa mouvance, comme lui-même se retrouverait astreint au droit de gîte, ainsi qu'au service de ban et d'arrière-ban ; auquel cas il pourrait derechef exiger de certaines communautés d'artisans les prestations suivantes pour son équipement :

De la communauté des Peintres et Huchers, son escu bon et suffisant.

De celle des Fèvres, les contrevirolles et penchons des tentes et toutes autres choses de fer.

De celle des Tanneurs, 2 paires de boisseaux de cuir bons et suffisants, l'un tenant un muids et l'autre XXIV septiers.

De celle des Bouchers, le sain et gresse pour couvrir lesd. boisseaux.

A côté de ces droits conditionnellement réservés, la convention de 1185 continuait de stipuler plusieurs de ces redevances collectives :

Telle, celle d'un manteau de peaux d'agneaux due par la communauté des Pelletiers [2], à la St Martin d'hiver.

et eschevins que, pour ce que led. brief estoit mout anchien, souillié et s'effaçoit en plusieurs lieux, que icellui leur fust rescript de nouvel et en icellui corrigé.... » Aug. Thierry I 330.

Cf. Statut des Huchers, 1399, Préambule, *ibid.*, I, 795.

1. V. Garnier. Dénombrement de 1301 et Archives de la Somme. Armoire IV, liasse 14, p. 2. Dénombrement de 1531 (le plus précis). Extrait pris en la Chambre des Comptes, 18 janvier 1618.

2. Ce droit, inféodé à la famille de Jeh. de Craon, « a tanto tempore quod de contrario non erat memoria », fut contesté, en 1331, par la corporation qui cherchait à s'y soustraire. Il y eut procès au bailliage, puis en parlement et gain du défendeur. Aug. Thierry I 431. L'arrêt nomme 25 Pelletiers, dont 1 femme.

Celle « de trestous les cleux nécessaires à retenir la grant salle de la maison épiscopale », par la communauté des Fèvres [1].

Sur l'origine véritable de ces coutumes, que leur caractère corporatif ne permet pas de confondre avec les nombreux droits réels ou personnels prélevés sur le trafic, les marchands et débitants, mieux vaut confesser notre ignorance que de hasarder des hypothèses toutes gratuites [2]. Un seul point est hors de doute, c'est la très haute antiquité de ces communautés dont l'existence nous apparaît ainsi associée à la forme la plus ancienne du service féodal, et qui avaient dû fournir déjà une très longue carrière, à la fin du XIIe siècle.

Dès cette époque, elles étaient désignées concurremment sous les noms qui devaient rester en usage dans tout le cours de leur histoire,

1. En 1454, pareil procès est soutenu par les Fèvres et Serruriers contre l'évêque qui exige d'eux « tout le clou nécessaire pour recouvrir son palais, qui seroit grand charge »: Nous ignorons ce qui en advint. BB VII 172, 216. 14 mai, 16 janvier 1454 a. st.

2. Deux théories, on le sait, sont en présence, l'une qui fait dériver ces servitudes de l'ancien droit domanial s'appliquant aux groupements serviles du grand domaine carolingien, 1re forme de la corporation (Théorie d'Eberstadt. *Magisterium und Fraternitas*); l'autre d'anciens droits publics inféodés aux seigneurs à une époque très reculée. Dans un cas, comme dans l'autre, l'origine de la corporation remonte fort loin dans le passé.

Quant à la théorie de Pirenne, qui prétend y voir un fait nouveau, un organisme créé, en vue de conditions économiques et sociales nouvelles, par l'action prépondérante du pouvoir public donnant des lois (un régime d'autonomie et de monopole) à un groupement ancien, professionnel ou non, constitué seulement jusque-là par le faible lien d'une fraternité religieuse et qui se serait ainsi élevé au rang d'un corps de fonctionnaires de l'alimentation ou de l'industrie, elle nous paraît de tous points inconciliable avec les faits dont il est ici question. V. Pirenne, *Revue historique*, novembre 1899. Compte rendu du livre d'Eberstadt.

Les raisons qui ne nous permettent pas de prendre parti entre les deux premières sont les suivantes : D'une part, la théorie du droit domanial semblerait impliquer un pouvoir quelconque de légiférer en matière de statuts industriels. Or il n'est pas d'exemple d'une intervention de l'évêque dans cet ordre de faits. Il put conserver longtemps, ainsi que le roi et le vidame, avec la jouissance des droits utiles, un certain pouvoir sur la réglementation des ventes, par exemple sur le transfert des étaux, la vérification des mesures etc., mais il n'intervint jamais dans celle du travail. V. *infra*. Chap. Organisation du travail et Appendice I, Juridictions d'église. D'autre part, la théorie de l'inféodation a contre elle ce fait que, seul des seigneurs, l'évêque prélève sur les métiers des prestations collectives, auxquelles il est difficile de reconnaître même principe qu'aux autres droits utiles, réels ou personnels, travers, tonlieux etc., qui sont certainement des fiefs d'origine publique. Si le droit des Pelletiers (V. note 2, p. 60) fut inféodé, à son tour, il est difficile pourtant de lui reconnaître le même caractère.

ceux de bannières, métiers, communautés. Une première question se pose à ce sujet : Y avait-il corrélation parfaite, sinon identité, entre la bannière et le métier ? ou simplement un rapport harmonique entre deux formes d'association distinctes dans leur objet comme dans leur composition ?

Bien que le mot de bannière soit souvent pris comme synonyme de métier [1], on sait déjà qu'il a une acception plus large, et le groupement qu'il désigne une fonction particulière. Telles professions, qui n'ont jamais été des corps fermés, comme les différentes marchandises, Waidiers, Taverniers, Poissonniers etc., ou qui ne présentent aucun des caractères distinctifs du métier, comme certaines corporations d'officiers subalternes, Mesureurs, Porteurs, constituent des bannières et en exercent tous les droits religieux et politiques.

Que la bannière ait été, dans le principe, une association religieuse, professionnelle ou non, ne créant entre ses membres d'autre lien que certaines obligations cultuelles communes, dont la tradition remonte fort loin dans le passé, c'est là ce qu'attestent suffisamment, en dépit du silence des statuts [2], les faits les mieux établis, par exemple :

1° L'attribution constante à la bannière d'une partie des amendes applicables aux infractions aux règlements, la fixité et la modicité du chiffre, I ou XIII ds. [3].

1. « Sachent tous, dit le statut des Pelletiers, 1311, qu'il est ordonné... à la prière et requeste des maieurs de le banière des escohiers d'Amiens et par l'accord et consentement des anchiens du mestier de le bannière devantd° que nulz dud. mestier d'escoherie... » Préambule et art. 5, 20 septembre 1311, Aug. Thierry I 349 ; et Statuts de 1371, art. 27. *Ibid.*, p. 646.

Cf. les 2 statuts des Bouchers, 1317-1327. « Li doy maieur du mestier poevent prendre avec eulx dessy à XX hommes de leur bannière des plus soufflsans. , », art. 16. Aug. Thierry I 370, 422.

Cf. Statut des Fèvres, 24 novembre 1374, art. 1. Aug. Thierry I 676. On dit de même Esgards des métiers ou des bannières.

2. Un seul statut antérieur à 1382 mentionne ces obligations, celui des Sueurs et Chavetiers, 2 décembre 1345, dans son article 9. « Item que chacun de led° bannière, quand on luy ara faict savoir, viengne aux cors des personnes de led° banière, sous peine de 1 dr. d'amende à la banière ». Aug. Thierry I 517.

3. Cf. Statuts des Serruriers, 3 avril 1322, art. 8 et 9 (et 29 novembre 1345) Aug. Thierry I 507.

Statuts des	Gorreliers, 28 novembre 1352, in fine. Aug. Thierry	I	557.
—	Poissonniers de douce yaue ante 1348, art. 5. —	I	536.
—	Lormiers, 28 janvier 1354, art. 1. —	I,	567.
—	Telliers, 17 décembre 1354, art. 1. —	I,	569.
—	Chaussetiers, 16 février 1369, art. 2. —	I,	639.
—	Pelletiers, 25 avril 1371, art. 28. —	I,	618.
—	Fèvres, 24 novembre 1374, art 18. —		676 etc.

2° La durée de l'institution qui, après l'abolition du rôle politique qu'elle a rempli jusqu'en 1382, se prolonge, par un simple changement de nom, dans les confréries du xve et du xvie siècle.

3° Le fait que, sous cette dénomination nouvelle, comme sous la première, elle a toujours ignoré, à Amiens, tous autres devoirs de solidarité que les obligations religieuses, en vue desquelles elle avait été fondée: assistance aux funérailles, entretien des draps des corps, des messes et du cierge porté aux processions [1].

Si l'on néglige même les textes postérieurs à 1400, qui les premiers prescrivent l'assistance « aux honneurs », noces et baptêmes, c'est uniquement sous les traits d'une sorte de collège funéraire que la bannière nous apparaît, à Amiens, aux xiiie et xive siècles, en dehors de son activité politique.

Quel était maintenant le rapport entre le nombre des métiers proprement dits et celui des bannières? La question est des plus obscures :

1° Parce que, à l'inverse de celui des bannières et des confréries, le nombre des métiers n'a jamais été fixe, chaque époque ayant vu de nouvelles professions se faire ériger par l'échevinage en corps privilégiés [2].

2° Parce que l'égalité absolue des droits ne semble pas avoir existé jamais entre les bannières avant 1382.

Les documents nous montrent en effet, d'une part, un nombre restreint et même variable de bannières participant au renouvellement de la loi, de l'autre un grand nombre de métiers, dont les noms ne figurent jamais dans l'ordre des suffrages, désignés par leurs statuts comme formant individuellement une bannière, et parfois en des termes si explicites qu'on ne peut douter de l'exacte corrélation entre les deux termes [3].

On sait que les Esgards étaient encore habituellement rémunérés sur le produit des amendes. V. *infra*. Une autre partie était le profit de la ville. Par exception, on en voit attribuer quelque chose aux maîtres du métier pour boire entre eux. V. statut des Parmentiers, 23 avril 1408, art. 4, amende de 2 kanes de vin de 2 s. ps. chacune au profit des maîtres pour quiconque manque un habit... Aug. Thierry II 49.

1. BB II 30, 13 décembre 1413 et statut des Sueurs, 1345, art, 9, *loc. cit.*

2. V. Statut des Brasseurs de 1198. Le préambule dit très bien que la profession forme dès longtemps une bannière, mais sans avoir ni statut ni privilège. Aug. Thierry II 483.

3. V. le tableau ci-contre, au v°.

TABLEAU des Corporations de la Ville d'Amiens, du XIVe au XVIe siècle.

BANNIÈRES 1345-82.
Reg. F. (AA VI).

Maieurs élus dans ces 37 ans ou suffrages exprimés dans les 38 renouvellements de la loi.

I	Waidiers	38
II	Taverniers	d°
III	Taneurs	37
IV	Bouchers	d°
V	Fèvres	36
VI	Waigneurs	d°
VII	Boulengers	38
VIII	Fourniers a.	d°
IX	Poissonniers de mer	37
X	Tailleurs de drap. Drapiers a.	37
XI	Cordouaniers	38
XII	Cambiers	d°
XIII	Machons	36
XIV	Merchiers	37
XV	Poissonniers de douce yaue	d°
XVI	Pareurs	d°
XVII	Viesiers a.	38
XVIII	Tisserans de draps	d°
XIX	Sueurs	37
XX	Pelletiers	d°
XXI	Tainturiers a.	38
XXII	Carpentiers	36
XXIII	Porteurs	37
XXIV	Telliers	d°

CONFRÉRIES. XVI s. AA XII f° 101 a
(Ordre des processions).

I	Laboureurs	(Bannière n°	VI
II	Boulengers	»	VII
III	Brasseurs	»	XII
IV	Taverniers	»	II
V	Bouchers	»	IV
VI	Poissonniers de mer.	»	IX
VII	Poissonniers de douce yaue	»	XV
VIII	Maronniers		
IX	Broutiers	»	XXIII
X	Guelderous	»	I
XI	Taneurs	»	III
XII	Cordouaniers	»	XI
XIII	Sueurs de viez	»	XIX
XIV	Tassetiers-Boursiers		
XV	Gantiers		
XVI	Pelletiers	»	XX
XVII	Tisserans de draps	»	XVIII
XVIII	Pareurs et Tondeurs	»	XVI
XIX	Pourpointiers		
XX	Parmentiers		
XXI	Chaussetiers		
XXII	Bonnetiers		
XXIII	Chapeliers		
XXIV	Merciers	»	XIV
XXV	Tapissiers		
XXVI	Saicteurs		
XXVII	Tisserans de toilles	»	XXIV
XXVIII	Couvreurs		
XXIX	Mareschaux	»	V
XXX	Barbiers		
XXXI	Orfèvres		
XXXII	Huchers-Carpentiers	»	XXII
XXXIII	Massons	»	XIII

MÉTIERS — AA XIII

1ers statuts connus

I	Maronniers	Juil. 1255
II	Fruitiers	Fév. 1268
III	Bouchers	1 avril 1282
IV	Tonneliers	juin 1286
V	Teinturiers	
VI	Tis'rans de lasges	22 févr. 1308
VII	Pareurs	
VIII	Pelletiers	20 sept. 1311
IX	Couteliers	fév. 1318
X	Serruriers	3 avril 1322
XI	Boursiers	10 déc. 1344
XII	Sueurs	2 déc. 1345
XIII	Poissonn. de d. yaue	ante 1348
XIV	Poisson. de mer	ante 1383
XV	Gorreliers	28 nov. 1352
XVI	Lormiers	28 janv. 1354
XVII	Telliers	17 déc. 1354
XVIII	Chaussetiers	16 fév. 1369
XIX	Fèvres	24 nov. 1374
XX	Orfèvres	30 juin 1376
XXI	Fourbisseurs	12 déc. 1378
XXII	Selliers	9 sept. 1390
XXIII	Huchers	25 nov. 1399
XXIV	Couvreurs de ticulle	28 déc. 1405
XXV	Merciers	24 mars 1406
XXVI	Barbiers	15 mars 1407
XXVII	Maçons	15 juin 1407
XXVII	Cordonniers	18 juil. 1407
XXIX	Cordiers	9 oct. 1407
XXX	Potiers d'estain	mars 1408
XXXI	Boulang.-Patisiers	23 mars 1408
XXXII	Parmentiers	23 av. 1408
XXXIII	Tondeurs de draps	25 fév. 1409
XXXIV	Pourpointiers	7 fév. 1429
XXXV	Viésiers	d°
XXXVI	Bonnetiers	21 nov. 1446
XXXVII	Cauderonniers	13 déc. 1451
XXXVIII	Couvreurs de rest	5 fév. 1452
XXXIX	Broutiers	21 fév. 1458
XL	Parcheminiers	7 oct. 1460
XLI	Tapissiers	3 août 1461
XLII	Patiniers	5 déc. 1463
XLIII	Carpentiers	17 déc. 1464
XLIV	Menestriers	21 oct. 1465
XLV	Tanneurs	1465 (?)
XLVI	Chapeliers	15 déc. 1466
XLVII	Vignerons	4 janv. 1468
XLVIII	Saieteurs	4 juin 1480
XLIX	Brigandiniers et Haubregonniers	23 juil. 1481
L	Taverniers	31 août 1484
LI	Espingliers	11 oct. 1487
LII	Pingniers	27 sept. 1491
LIII	Peintres-Entaill.-Brodeurs	5 d. 1491
LIV	Hautelisseurs	2 sept. 1492
LV	Houppiers	23 août 1496
LVI	Brasseurs	19 sept. 1498
LVII	Apothicaires	sept. 1502
LVIII	Caielliers	15 mai 1521
LIX	Vanniers	8 mars 1530
LX	Buffetiers-Vinaigriers-Moutardiers	22 avril 1534
LXI	Saieteurs drappans	31 août 1570

a) Les bannières des Fourniers, Drapiers, Viesiers, Teinturiers ne se retrouvent plus dans les listes des confréries.
b) L'ordonnance du Reg AA XII qui nous a conservé cet ordre des processions et qu'Aug. Thierry date de la fin du xve siècle est bien postérieure. Elle dut suivre notamment la réunion en une seule des deux bannières des Couturiers et Pourpointiers, qui fut résolue le 19 mars 1652, A. Thierry II 708. On ne saurait rien conclure de la place occupée par les documents dans ces registres où les insertions se font sans aucun ordre.

pole de la Marchandise. On peut se demander seulement si l'exclusion des non-votantes était absolue ou si elle comportait, à titre de compensation, la faculté de se réunir à telle ou telle des privilégiées, pour concourir à l'élection de ses maieurs? Le statut des trois métiers de la draperie de 1308 laisse assez clairement entendre que les Tisserands et les Pareurs ne formaient alors qu'une seule bannière avec un maieur de chaque métier [1]; et l'arrêt de 1335 [2], « que les foulons, laneurs, tondeurs de grans forches et autres gens » delibéraient en commun avec ceux des trois métiers « où il a trois bannières ». Les tables du renouvellement de la Loi, de 1345 à 1382, indiquent parfois, mais exceptionnellement, deux bannières associées ou deux professions pour un suffrage — Cordoaniers et Selliers, 1347; Poissonniers de douce yaue et Naveliers, Maçons et Couvreurs, 1349 et 1350 — ou bien elles mentionnent, en regard du nom de l'un des deux maieurs électeurs, une profession différente [3]. Peut-être n'y avait-il pas là un droit, mais une simple tolérance dont l'échevinage ou, pour mieux dire, la faction dirigeante de la Marchandise se constituait juge.

1. Cf. Préambule, art. 10 et 29 du statut de 1308 qui ne donnent qu'un maieur à chacun des 2 métiers réunis en une seule bannière, avec les art. 1, 11, 18, 19 du statut de 1346 qui en donnent très expressément 2 à chacune des 2 bannières désormais séparées. Aug. Thierry I 340, 520.

Il semble bien qu'à l'origine chaque bannière n'ait eu qu'un maieur. C'est du moins ce qui paraît ressortir du texte cité par Pagès. « Item chaque bannière fait son maieur, fors li Waidier et li Mesureur, et les maieur et eschevins d'Amiens font de ces II bannières maieur ». Toutefois l'art. 93 de la Coutume de 1249 en donne expressément deux aux Waidiers et aux Porteurs. On lit de même sur une verrière de la cathédrale : « En l'an de grâce MCCIIIIxx, Hugans Liénart le Sec, Robert de Saint-Fuscien, maieurs des Waidiers, firent ches verrières ». Aug. Thierry I 308. Cf. Statut des Couteliers 1311. in fine. Aug. Thierry I 349.

2. Aug. Thierry I 579.

3. Cf. Reg. F. (AA VI),

en 1348, Jehan d'Abeville, pasticier,	fait maieur	des Boulangers;
en 1349, Jeh. Féron, Corier,	»	des Merciers;
en 1356, Jeh. de Bovelle, Mesier,	»	des Viésiers;
en 1358, Jeh. de Creuse, Fourbisseur,	»	des Fèvres ;
en 1374 et 1382, Jeh. le Comte, patissier,	»	des Fourniers;
en 1376 et 81, Colart de le porte, Gorrelier,	»	des Waigneurs;
en 1378, Wille le Fèvre, Tapissier,	»	des Telliers;
en 1380, Jacques de Mès, Corier,	»	des Merciers;
en 1381, Jeh. de Morliens, Craissier,	»	des Cordonniers ;
en 1381, Jeh. de Morel, ,picier,	»	des Merciers;
en 1382, Jeh. Rivière, Caron,	»	des Carpentiers.

On remarquera dans cette liste des représentants de professions non jurées qui n'ont jamais eu de privilèges ni de statuts, Corier, Mesier, Craissier, Caron, ce qui autorise à penser que cet élément inférieur se rattachait par un lien quelconque aux bannières, comme il se rattachera plus tard aux confréries.

C'est par ce régime de privilège et d'inégalité que s'expliqueraient, en particulier, les surprenantes variations du nombre des suffrages dans les sept premières listes que nous possédons [1]. Ces brusques écarts, de 16 à 25, par exemple, suffisent à écarter l'idée de relevés incomplets. Mais il est d'autres preuves : Si, dans les années qui suivirent 1351, le nombre de 24 suffrages et de 48 maieurs de bannières fut à peu près constant, la règle ne fut jamais absolue, et il put arriver que, pour des raisons qui nous échappent, l'une quelconque n'eut qu'un maieur au lieu de deux [2].

On voit combien il y a loin de cette souplesse et de cette mobilité à la rigidité de nos institutions modernes. Très étroit et méticuleux à l'excès dans la réglementation du travail, le droit communal retrouve ici ce jeu et cette élasticité par lesquels les institutions s'adaptent aux mouvements mêmes de la vie. Suffrages, bannières, métiers, en s'assemblant pour des fins diverses, en se pénétrant mutuellement, se libèrent de la tyrannie du particularisme professionnel et des intérêts privés ; et la diversité même de leurs combinaisons tient, jusque chez les plus humbles, les âmes attentives à ce grand devoir de solidarité qui se limite seulement aux murailles de la commune.

On comprend dès lors quelle perturbation dut apporter, dans l'ordre politique comme dans la vie sociale, l'abolition des mairies de bannières et de l'organisation traditionnelle des suffrages, en 1382. Si le régime corporatif, qui était comme le lien et le principe d'énergie de cette société, dont il tenait tous les éléments unis dans

1. En 1345, 21 suffrages; en 1346, 24 ; en 1347, 20; en 1348, 16 ; en 1349, 23 ; en 1350, 25 ; en 1351, 22.

2. P. ex. en 1355. 1 seul Poissonnier de douce yaue, 1 seul Tisserand de draps ; en 1357, 1 seul Teinturier ; en 1362, pas de Poissonniers de mer. La liste se termine par la mention inusitée depuis 12 ans « De la bannière des waigneurs de decha la ville » et les 2 mots « qui cesse », au lieu des 2 noms de maieurs absents ; en 1363, 1 seul Teinturier, 1 Carpentier ; en 1366, 1 seul Teinturier ; en 1372, 1 seul Pelletier.

L'exemple le plus topique est celui des Waigneurs qui, admis pour 2 bannières en 1346 et 1350, ne sont pas représentés en 1345, 47, 49, 51 et n'en forment qu'une, les 32 autres fois. Cette bannière unique, encore que désignée parfois sous la dénomination spéciale de Waigneurs delà le ville ou de Saint-Pierre, devait sans doute réunir les 2 anciens groupes « de dela... et de decha le ville ».

Dernier argument contre l'hypothèse de relevés incomplets : Les tables donnent parfois un suppléant au seul maieur élu ou à l'un des deux élus. décédé dans l'année : ex. en 1348, Fourniers, 1 maieur décédé dans l'année, 1 suppléant; en 1353, Taneurs, 2 maieurs, 1 décédé dans l'année, 1 suppléant.

une sorte de gravitation spontanée, n'en fut pas positivement détruit, il subit de ce fait une atteinte dont il ne se releva jamais. Il était impossible en effet que, des deux fins pour lesquelles il existait, la protection du travail individuel et la garantie publique des intérêts collectifs de la classe laborieuse contre les tentatives d'exploitation de la classe supérieure, la négation subite de l'une ne le laissât comme diminué aux yeux de tous et ne retentît même d'un domaine dans l'autre. Aussi est-ce dans un état de malaise inexprimable, sorte de suspension de la vie normale et de désarroi de tous les usages et de toutes les traditions, même religieuses, que la ville s'achemine vers la grande réformation de 1402-3. Quand elle eut pris fin, quand les effets du coup d'état de 1382, qu'on s'était longtemps obstiné à tenir pour provisoires, apparurent irrévocables, ce fut l'oligarchie victorieuse elle-même qui, revenue à un plus juste sentiment du danger de cette situation quasi révolutionnaire, chercha à ménager un dérivatif à la fermentation populaire, en poussant à la réorganisation des confréries. Au cours de ces 20 années, les liens de confraternité s'étaient relâchés, les cérémonies étaient tombées en désuétude [1] ; il importait de renouer des traditions toujours chères aux petites gens et de détourner vers des formes inoffensives l'esprit de solidarité qui pouvait devenir dangereux, faute d'aliment légal. Voilà pourquoi l'activité législative des métiers, à peu près suspendue pendant la crise [2], se réveille tout d'un coup, en 1405, et, en 10 ans, dote 15 d'entre eux de nouveaux statuts à peu près exclusivement remplis des prescriptions relatives à l'organisation nouvelle qui doit remplacer celle des bannières [3]. Tandis que, dans toute la législation antérieure, de nous

1. Le préambule du statut des Savetiers du 28 mai 1408 dit expressément « et pour que le cierge qu'ilz avoient délaissé à porter par aucunes années passées... soit par eulx désormais entretenu ». Aug. Thierry II 29.

2. De 1378 à 1405, 2 métiers seulement ont reçu des statuts, les Selliers, 9 septembre 1390 et les Huchers 25 novembre 1399. De 1405 à 1409, on n'en compte pas moins de 13.

Ce sont les Couvreurs de Tieulle, 28 décembre 1405. Aug. Thierry II, p. 18 seq. ; les Merciers, 24 mars 1406 ; les Barbiers, 15 mars 1407 ; les Maçons, 15 juin 1407 (5 art. sur 5 relatifs au cierge et à la confrérie) ; les Telliers, 11 juillet 1407 (6 art. sur 9 relatifs au cierge et à la confrérie ; les Cordonniers, 18 juillet 1407 ; les Cordiers, 15 octobre 1407 ; les Potiers d'étain, 11 mars 1408 ; les Boulangers-Patissiers, 23 mars ; les Huchers *id.* ; les Parmentiers, 23 avril 1408 ; les Savetiers, 28 mai 1408 (3 articles sur 3) ; les métiers de la Draperie, 5 juin 1409, etc.

3. Si le nom même de bannières ne fut pas formellement proscrit, du moins affecta-t-on de l'éviter ; il rappelait en effet trop de souvenirs.

connue, la part de l'institution se réduit à l'attribution de quelques amendes et à un seul article concernant l'une des obligations des confrères, les ordonnances nouvelles nous exposent celles-ci avec un luxe de détails et une insistance tout à fait significatives. Redevances dues au cierge par les maîtres, compagnons et apprentis, contributions annuelles, part des amendes affectées à son entretien et à celui des torches des processions, draps des corps etc., obligation aux maîtres et maîtresses d'assister aux honneurs de leurs confrères — baptêmes, noces, enterrements —, aux processions annuelles et autres cérémonies de corps, toujours en habit décent et sans pouvoir se retirer que l'office ne soit achevé [1], gages du sergent ou clerc du cierge chargé de les semondre [2] et de lever les amendes sur les défaillants, sauf le cas d'excuse légitime etc., etc. [3], tels sont les points qui y sont traités avec une prolixité qui dit assez la pensée dont elles procèdent.

Par la force des choses et des mœurs traditionnelles, la confrérie ainsi reconstituée finit par reprendre une certaine activité politique. Comme elle avait une gestion financière, entretien de l'édifice [4], du service et des objets de son culte [5], elle eut aussi des

1. « Item seront tenus les maistres allans aux honneurs oster leurs tabliers afin d'estre plus honnestement habituez ». Statut des Maçons, 8 août 1560, AA XIII f° 20.

2. Les maîtres escortaient le cierge porté à tour de rôle par les compagnons, en tenant eux-mêmes des vergues distribuées, la nuit précédente, par le varlet de la bannière, au domicile de chacun. Chaussetiers, 2 mars 1456, art. 3, Aug. Thierry II 216.

3. Le statut des Merciers, Ciriers, Epiciers, 2 juin 1446, art. 13 et 14, ajoute l'obligation d'assister à la messe, le jour du Saint-Sacrement « là où l'on fait les maîtres du cierge », et le lendemain à celle des trépassés, enfin celle de porter les morts enterrer, sans pouvoir refuser, art. 15 ; répété dans les nouveaux statuts du 2 mars 1461, art, 16, 17, 18. Aug. Thierry II 167 et 241.

4. Chaque confrérie a un culte attaché à un sanctuaire particulier, église ou chapelle. La bannière et confrérie de Saint-Éloi est dite « érigée en l'Hôtel-Dieu d'Amiens », BB XXXII 169, 12 octobre 1559 ; celle des Naveliers, en l'église Saint-Germain, ordonn. 3 mars 1453, Aug. Thierry II 213 ; celle des Huchers place, chacun an, un cierge « au devant l'ymage Notre-Dame, en l'église Saint-Firmin en Castillon », statut du 25 novembre 1399, art. 3, Aug. Thierry I 795 etc.

Nous savons, par nombre de passages des délibérations, que les corporations rivalisaient de libéralité dans la décoration de leurs sanctuaires. BB XXV 64, 14 août 1444 ; requête de l'échevinage au Chapitre en vue de pouvoir utiliser, pour faire artillerie, un commencement de clôture de cuivre non mis en œuvre, offert par les Merciers pour l'église Notre-Dame.

5. V. pour ces détails de frais du culte, de décoration du cierge, d'achats

assemblées, puis bientôt des chefs élus, les maîtres du cierge [1], qui recueillirent certaines attributions des anciens maieurs de bannières. Magistrats annuels, comme leurs devanciers, renouvelés par le suffrage de la totalité des maîtres et des compagnons, le jour du Saint-Sacrement, après la procession solennelle, ils étaient pareillement tenus par les statuts d'accepter la charge, « lorsque l'en leur affulait le chapel [2] », qu'ils eussent été présents ou non à l'élection, sous la seule réserve de l'agrément de l'échevinage. En cas d'insuffisance des ressources normales, ils avaient pouvoir de cotiser leurs confrères, à charge de rendre compte de l'emploi des deniers, en fin d'exercice, devant l'assemblée réunie pour l'élection de leurs successeurs [3]. Mais là ne se bornaient pas leurs attributions. Réputés, au même titre que les esgards, chefs des métiers et représentants officiels de leurs intérêts, ils prenaient une part toute spéciale à la rédaction des statuts, présentaient à l'échevinage les requêtes de leurs commettants, soutenaient des procès en leur nom. Le premier document qui nous les fait connaître, les cite précisément en tête des représentants du corps des Merciers chargés de requérir du Magistrat l'homologation de nouveaux briefs [4].

La charge des maîtres du cierge empruntait parfois une autorité toute particulière à ce fait que les confréries, comme les bannières du temps passé, pouvaient embrasser plusieurs métiers. L'une des plus importantes, celle de Saint-Éloi, avait à sa tête 4 maîtres [5],

d'ornements etc., statut des Naveliers, 3 mars 1453, Aug. Thierry II 213; des Orfèvres, préambule, 15 juin 1456, *ibid.* 220, etc.

1. Le nombre des Mes du Cierge variait avec l'importance des confréries. Il était habituellement de deux. Par exception, les grandes confréries de Saint-Eloi et de la Saiterie en avaient quatre. AA XIII 76. Ordon. 31 janvier 1463 ; BB XXIV 168, 16 mars 1542 ; XXV 121, 5 mars 1545.

2. Merciers, 1446, *loc. cit.* ; Chaussetiers, 1456, art. 2, *loc. cit.*, V. *infra*.

3. BB XI 166. 20 juin 1474. Curieuse requête de la majorité des Pourpointiers portant « qu'il estoit d'usage, pour les esgards et maistres du cierge, après la Feste-Dieu, de rendre compte et appeler à ce tous les maistres, sans exception. Et devoient être assis (cotisés) pareillement. Cependant ils avoient délaissé à assir de XV à XVI personnes; ce qui ne se devoit. Pourquoi requéroient MM. ordonner aux eswars et maistres du cierge leur monstrer les comptes pour y aviser. Et n'y avoit eu que VI présens à ce faire. Et y avoit eu, ceste année, II maîtres passés, dont ils avaient bien eu VI ou VIII escus ; et nonobstant que chacun maistre ne dût que III s. ou III s. VI ds., l'on disoit chacun assis à VII s. Et si les comptes estoient bons, ils paieroient comme de raison ; et si seroit ainsi bonne amour entretenue entre eux ». Avisé de leur donner satisfaction.

4. Statut des Merciers de 1446, préambule et art. 13 et 14, *loc. cit.*

5. AA XIII, f° 76. Ordonn. du 31 janvier 1463. V. *infra*. Les quatres maîtres s'intitulent M^es et Gouverneurs, pour ceste année présente, de la Confrérie,

et ne réunissait pas moins de 13 métiers, au xve siècle, ceux des Maréchaux, Orfèvres, Taillandiers, Serruriers, Candeliers, Esperonniers, Potiers d'estain, Barbiers, Lormiers, Armoiers, Fourbisseurs, Maignens et Gardeurs.

Ainsi se perpétuaient, entre les divers éléments de la classe ouvrière, des rapports d'autant plus variés que ces cadres religieux étaient eux-mêmes en perpétuel mouvement et leurs combinaisons rien moins que rigides et uniformes. Suivant les vicissitudes de leur existence, accroissements ou appauvrissement, des métiers d'abord associés se divisaient, d'autres séparés s'associaient pour supporter à moindres frais les dépenses du culte. Pour certains, la rupture ou l'union était absolue ; pour d'autres, partielle seulement. On voit des confréries nouvelles se donner des chefs et un cierge particuliers, en continuant à se rattacher à celles dont elles étaient sorties pour l'usage du drap mortuaire et des torches. L'ordonnance qui nous fait connaître la composition de la confrérie de Saint-Éloi nous apprend que la majorité « se douloit du refus des Orfèvres et des Barbiers de contribuer à la réfection du cierge, les Orfèvres objectant qu'ils avaient eu, de tout temps, un cierge à eux appartenant, qui même avait été refait, XL ans a[1], et n'étaient de la confrérie que pour le drap et les torches », à raison de quoi gain de

draps et cierges de Msgr saint Eloi. Ce sont deux Maréchaux, un Esperonnier, un Taillandier.

(Ce sont les quatre mêmes M^es que nous retrouvons cités comme requérans en tête d'un statut de l'année. 11 août 1462. Aug. Thierry II 258).

Cette ordonnance très curieuse signale cette confrérie comme la plus ancienne de la ville. Ce sont les plaignants qui répètent, à plusieurs reprises, « que tel et sy longtemps qu'il ne seroit mémoire de contraire avoit eu et encores avoit en lad^e ville confrairies et cierges notables et honnorables... » (Il faut évidemment entendre ces termes dans le sens de la filiation directe des confréries d'alors aux anciennes bannières).

L'ordonnance contient encore une foule de particularités intéressantes sur la forme et la décoration du cierge, le détail des cérémonies etc. « Et aussy et chacun desd. XIII mestiers avoient une bannière et enseigne de leurd. mestier atachié aud. cierge et meismes qu'il y avoit varlet commun et subget à tous lesd. IIII Maistres tant ausd. orfèvres et barbiers comme autres et que lesd. orfèvres et barbiers eussent chacun et leur fust baillé blanche vergue comme aux autres pour porter à lad^e procession ».

On voit que le mot bannière est employé ici dans son sens propre, et aussi dans le sens de la partie relativement au tout — la confrérie. — C'était jadis par un groupement analogue que de moindres bannières se rangeaient autour d'une plus importante ayant maieurs et droit de suffrage.

1. Les Barbiers avaient eu antérieurement une confrérie particulière, sous le patronage de saint Côme, mentionnée dans un statut du 17 mars 1423, art. 1. Aug. Thierry II 92, et depuis abandonnée à raison de leur petit nombre.

cause leur fut donné par l'échevinage. Il est probable qu'à la suite de ces démêlés les Orfèvres se séparèrent définitivement de la confrérie de Saint-Éloi, comme il arriva pour les Barbiers érigés en confrérie indépendante par ordonnance du 5 janvier 1495, « pour ce que, dit-on, ils estoient de présent en bon nombre, comme de XXV maistres tenans ouvroirs en icelle ville [1] ».

Plus d'un incident de ce genre vint encore, par la suite, modifier la constitution de la bannière de Saint-Éloi, car une délibération du 12 octobre 1559 lui attribue la composition suivante assez sensiblement différente de la première [2] : Maréchaux, Esperonniers, Potiers d'estain, Serruriers, *Scelliers*, Féronniers, Taillandiers, Fourbisseurs, *Faiseurs d'arbalestes*, *Chaudronniers* et Meignens, en tout 11 métiers dont trois nouveaux.

Au cours de ces deux siècles, nombre de confréries avaient passé par les mêmes vicissitudes, que nous nous dispenserons de rapporter dans le détail; par exemple, celle des Merciers qui, constituée, en 1462 [3], par la réunion des Merciers, Ciriers, Épiciers, avec les Bonnetiers, Chapeliers et Gaîniers, avait vu, en 1490 [4], les Chapeliers se donner un cierge distinct.

Au contraire, les deux confréries des Couturiers et des Pourpointiers s'étaient confondues en une seule, le 19 mars 1562 [5], et les 2 métiers en un, pour couper court aux compétitions et différends entre gens de professions presque identiques et éviter les doubles frais de maîtrise à ceux qui voulaient exercer l'une et l'autre. Enfin des métiers nouvellement érigés et dotés de statuts s'étaient agrégés à des confréries anciennes, avec le consentement de celles-ci [6], etc.

Ainsi, grâce à ce rajeunissement et à la vitalité propre de l'association religieuse, institution foncièrement populaire, on vit se perpétuer, jusqu'au XVIe siècle, dans des formes officielles et publiques, ces traditions de solidarité [7] qui avaient fait la force des anciennes

1. AA XII, f° 233.
2. BB XXXII 169, *loc. cit.*
3. Statut de 1462, art. 9. Aug. Thierry II 241.
4. Statut des Chapeliers. Préambule. 28 avril 1491. Aug. Thierry II 442.
5. Aug. Thierry II 708.
6. Ier statut des Couvreurs de roseau, février 1456, art 2. « Et oultre sommes contens et d'accord que désormais lesd. Couvreurs de rost soient de la bannière et sierge des Couvreurs de tieulle, pourvu que lesd. Couvreurs en soient contens et d'accord ». Aug. Thierry II 214.
7. On pourrait citer encore une foule de particularités curieuses par les quelles se perpétuaient des rapports et des combinaisons variées entre métiers distincts : p. ex., la contribution à l'entretien du cierge d'une confrérie donnée obligatoire pour tous ceux qui, bien qu'étant d'un métier et d'une confrérie,

bannières. Par la pratique des fonctions électives, non point simplement honorifiques mais, dans une certaine mesure, représentatives, par le caractère extérieur et populaire des manifestations les plus solennelles de leur existence, par l'intérêt qu'elles portaient à la chose publique, contribuant de leurs deniers à ses besoins, avec un zèle et une émulation dont les délibérations d'échevinage font foi, les confréries continuèrent à remplir entre les corps d'artisans et le gouvernement communal le rôle d'intermédiaires et de traits d'union nécessaires. Leur exclusion de toute participation directe à l'exercice du pouvoir n'en était que plus choquante. C'était les désigner au mécontentement de la foule, victime de cette exclusion, comme des centres de ralliement et d'opposition tout préparés. De là, une hostilité sourde et de mutuelles défiances entre deux organisations qui apparaissent alors comme les symboles du conflit des classes, dont nous ne surprenons l'aveu qu'à d'assez rares indices, mais significatifs. On ne peut s'empêcher, en effet, de remarquer que les dernières atteintes portées, au xvie siècle, à ce qui restait du droit populaire, furent précédées d'une série de mesures restrictives et même prohibitives contre les confréries. Et si l'oligarchie, dont nous connaissons déjà les véritables agissements sur le terrain politique, eut l'art de les dissimuler, sur le terrain religieux, derrière l'autorité de la couronne et de ses ordonnances, ce ne sont là que manœuvres et raffinement de duplicité qui ne sauraient nous tromper.

différents, ouvrent du métier spécialement attaché à cette confrérie. AA XIII, 111. Arrêt d'échevinage enjoignant aux Parmentiers ouvrant de pourpointerie de contribuer au cierge des Pourpointiers et réciproquement.

L'usage des draps mortuaires présentait notamment une foule de singularités de ce genre. AA XIII, f° 110, 15 avril 1455. Arrêt d'échevinage relatif au drap commun aux 2 confréries des Parmentiers et des Chaussetiers et refusé par les premiers, lors des obsèques d'un Cauchetier.

L'art. 10 du Ier statut, de nous connu, des mêmes Parmentiers, du 23 avril 1408, Aug. Thierry II 49, vise sans doute un cas semblable quand il dit « que tous ceulx qui se volront aidier du drap seront tenus de contribuer aux frais du drap et du cierge ». Ainsi donc, si la contribution à l'entretien du cierge était obligatoire, il n'en était pas de même du drap.

C'est sans doute à la suite de cet incident que la confrérie des Parmentiers-Chaussetiers, se scinda en deux. Il en fut attribué une particulière, avec cierge et drap, aux Chaussetiers par de nouveaux statuts homologués en échevinage, le 2 mars 1456. Aug. Thierry II 216.

A noter, dans ce statut, l'article 2 qui donne pouvoir aux maîtres du cierge « d'asseoir et cueillir, chaque année, sur tous les Cauchetiers, et aultres qui vouldront avoir et eulx aidier du drap desd. Cauchetiers, tout ce que led. cierge coustera à entretenir ». On pouvait donc user du drap d'une confrérie sans être du métier ni du cierge.

Ce fut, en 1539, l'espèce de coup d'état financier d'où sortit, à la suite du long procès contre les Taverniers, la substitution du régime des octrois à long terme à la fiction du vote annuel des aides par le peuple, qui fournit à la royauté l'occasion de faire, pour la première fois [1], application à la ville d'Amiens de sa législation sur les confréries et spécialement des articles 185 à 192 de l'ordonnance toute récente de Villers-Cotterets [2]. Les mêmes injonctions, signifiées aux députés de l'échevinage à Paris, qui venaient de négocier cette intrigue, stipulaient à la fois la réduction des dépenses communales, l'ordre aux confréries de se dissoudre sur-le-champ [3], et aux maîtres des métiers d'avoir à réduire les frais des maîtrises. Nul ne fut dupe de cette manœuvre. où l'on ne vit qu'un procédé d'intimidation assez grossier, calculé en vue d'imposer à la multitude et lui donner le change sur les prétendus abus dont elle était victime [4]. L'échevinage, en effet, commença par se contenter de la menace, jugeant apparemment l'impression suffisante et redoutant, par trop de rigueur, pour éviter un mal, de tomber dans un pire. Ce ne fut guère que contraint qu'il se détermina à procéder à un semblant d'exécution. Après avoir notifié officiellement aux confréries les prescriptions de l'ordonnance les concernant, en même temps qu'il annonçait solennellement le dessein de réduire ses propres dépenses et spécialement les chapitres incriminés, il laissa s'écouler un grand mois avant d'enjoindre aux maîtres des cierges d'apporter en l'hôtel de ville tous leurs biens, meubles, joyaux, objets du

1. Bien que l'article 185 de l'ordonnance de Villers-Cotterets fasse allusion à d'anciennes ordonnances et arrêts des cours souveraines sur la question, nous n'en avons relevé aucune dans le recueil d'Isambert et les registres de la ville et du parlement, depuis les prohibitions de Philippe le Bel et de Charles VI.

2. Isambert, t. XII, 638.

3. BB XXIII 154 v°, 23 octobre.

4. Nous n'avons trouvé dans les registres d'échevinage qu'un seul exemple de doléances au sujet de ces prétendus abus, celles des Pourpointiers du 20 juin 1474, précédemment citées. BB X 166.

L'échevinage n'avait pas attendu les condamnations royales pour contenir les tendances au faste de certaines confréries et leur répercussion sur les pauvres gens. Le 18 février 1426, à la requête des maîtres et ouvriers Couvreurs et Cordiers demandant, pour aider à soutenir leur confrérie de Saint-Crépin, cierge etc., le droit de prendre 5 s. sur les apprentis à leur entrée, hormis les fils de maîtres, il répond par un refus, pour éviter cette charge au pauvre peuple.

V, Appendice II, le tableau complet des redevances de toutes sortes imposées aux maîtres, compagnons et apprentis au profit du métier, des esgards, de la ville et des confréries.

culte etc., qui devaient être vendus au profit des pauvres de la Charité, et dont registre devait être dressé pour en justifier au besoin [1]. Au surplus, ajoutait-il, « pour faire cesser l'interest que porroient alléguer lesd. maistres, leur sera baillé lettres au nom du corps de ville de les indempner ». C'était déjà réserver l'avenir.

Deux mois se passèrent encore, avant que rien en fût fait, de part ni d'autre. Ce fut seulement sur la nouvelle de la prochaine venue du roi que l'on crut devoir [2] réitérer l'injonction, mais cette fois sans parler de vente. Il ne s'agissait plus que d'inventorier et de priser les biens en question pour les garder jusqu'à autre ordonnance. On ne désespérait pas de voir le roi revenir sur sa décision.

François Ier se montra sans doute moins accommodant qu'on n'espérait, car le dépôt fut réellement effectué et l'aliénation résolue en principe [3]; mais il n'y fut jamais procédé qu'en partie et sous la pression des circonstances. S'il est assez souvent question, par la suite, d'opérations de ce genre, décidées en un pressant besoin et pour en affecter le produit aux ouvrages, de l'aveu des gens du roi [4], il arrive aussi qu'on renvoie à ces derniers des demandes en restitution présentées par les confréries toujours existantes [5]. Les derniers ornements en dépôt « qui se gâtaient et endommageaient » finirent par être distribués aux églises et chapelles de la ville, suivant leur besoins, ce qui put bien être une restitution déguisée [6].

Quant à une dissolution quelconque des confréries elles-mêmes, il n'en fut, autant dire, jamais question. Tout au contraire, c'est dans les années qui suivent 1539 qu'on voit, dans la plus importante du temps, celle de la Saiterie, la fonction des maîtres du cierge, restée la seule élective, depuis l'érection en offices des charges d'esgards, prendre une importance nouvelle et s'emparer de la direction du grand procès des maîtres Saieteurs contre l'échevinage [7]. Coutumes et redevances des confrères, abolies par l'édit du roi,

1. BB XXIII 164 v°, 27 novembre.
2. « Pour n'estre pas redargués de négligence » BB XXIV 2, fin février.
3. BB XXXIII 171, 19 septembre 1560; XLI 141, 21 octobre 1574.
4. BB XXV 57, 64, 10 juillet, 14 août 1544.
5. BB XXXI 89, 28 avril 1558; XLII 24, 11 août 1575.
6. BB XXXIII 171, *loc. cit.*; XLI, 141.
7. V. notre *Étude sur la Saiterie*. Le 5 mars 1545, par exemple, c'est aux maîtres de la confrérie des Saieteurs mandés en séance, avec 2 notaires royaux, que l'échevinage donne communication officielle des lettres patentes confirmant la création des 6 offices d'esgards etc.

reparaissent librement, non pas même avec l'agrément, mais parfois avec l'autorisation expresse du Magistrat [1], ce qui en souligne le caractère strictement obligatoire. Une seule fois, à une requête de ce genre, un échevin objecte le respect dû aux prescriptions de l'ordonnance, ce qui n'empêche la majorité de passer outre [2]. Il s'agissait de donner avis sur la proposition de 2 esgards maréchaux tendant à faire rétablir l'ancien usage de porter dans les processions le cierge de la confrérie de saint Eloi, tombé en désuétude, depuis 3 ans, par la négligence des maîtres. Les requérants demandaient « qu'il fût enjoint par l'échevinage aux intéressés d'y pourvoir, en faisant assiette sur tous ceulx desd. XI mestiers ». On ordonne, en conséquence, de faire évoquer tous les maîtres et esgards desd. métiers « pour estre oys sur ce et y donner provision », nonobstant l'opposition formulée. Ainsi donc, alors que l'institution semble d'elle-même dépérir, l'échevinage est des premiers à s'employer à la ranimer; et, de son côté, la royauté, en s'abstenant, à l'avenir, de faire renouveler, à Amiens, aucune notification particulière des prescriptions de 1539, qu'elle ne cesse de répéter dans ses ordonnances [3], ferme volontairement les yeux sur leur non-application. Sur un point seulement l'édit de Villers-Cotterets et ses prohibitions semblent avoir eu un effet appréciable, bien qu'indirect. Il n'y eut plus, dès lors, dans toute la période suivante, de constitution de métier privilégié et, par conséquent, de confrérie nouvelle. Encore ce résultat peut il être imputable aux progrès de la Saiterie qui détournaient alors vers cette industrie toute la main-d'œuvre disponible et bouleversaient les conditions économiques et sociales de l'existence des classes laborieuses dans la ville d'Amiens.

Du moins, toutes les anciennes confréries survécurent. Leurs passions et leurs énergies trop longtemps contenues devaient avoir, au temps de la Ligue, une dernière et formidable explosion.

Telles sont les circonstances principales au milieu desquelles la

1. BB XXVI 98, 13 novembre 1550. Sur la plainte des maîtres et esgards cordonniers que, depuis l'abolition par l'édit de 1539 des coutumes instituées par l'échevinage, le 13 mars 1468, telles que de 40 s. sur les maîtrises et de 5 s. sur les apprentis, dont 30 applicables à la confrérie et le reste à leur récréation, ils ne peuvent entretenir leur cierge et leurs seaux d'ozier pour les incendies, lesd^es coutumes sont rétablies.

2. BB XXXII 169, 12 octobre 1559.

3. Cf. ordonnances d'Orléans, janvier 1561, art. 10, 98. Isambert, t. XIV, p. 67.
— de Roussillon, janvier 1564, art. 37. — 169.
— de Moulins, février 1566, art. 74 — 210.
— de Blois, mai 1579, art. 37. — 391

ville d'Amiens vit s'opérer, dans son sein, cette sorte de divorce, caractéristique de l'ancienne société française, entre les classes laborieuses qui créent la richesse et la vie par le travail, mais restaient exclues du gouvernement, et l'élément réputé dirigeant qui, n'ayant plus avec elles d'intérêts communs, ni de points de contact immédiat, ne représentait, dans la nation, qu'une sorte d'organe factice et de moteur artificiel.

Ce n'est pas que, de 1382 à la fin du XVIe siècle, le peuple y ait été formellement et pour toujours écarté de la vie publique, et spécialement de ses manifestations les plus importantes, du renouvellement de la loi et des assemblées dites du commun. Il n'en resta guère éloigné que l'espace d'une génération ; puis il y fut rappelé par Jean sans Peur, mais pour n'y figurer plus qu'à l'état de foule confuse et inorganique, dès lors autrement facile à dominer et abuser qu'au temps où il y était représenté seulement par ses chefs élus, par ces maieurs de bannières choisis avec l'expérience et la réflexion que les classes laborieuses ne savent guère porter que dans la défense et la délégation de leurs intérêts professionnels. Désormais il était condamné à ne plus sortir de tutelle que pour se livrer, par accès, à ces brusques déchaînements de fureur, aussi courts que violents et stériles, qui sont propres aux multitudes sans direction et sans discipline.

Quand, au début du XVIe siècle, les progrès de la grande industrie et l'accroissement démesuré du prolétariat menacèrent de rendre ces secousses presque quotidiennes, l'oligarchie revint à la pensée d'endiguer et de contenir la force populaire en la disciplinant. Mais, au lieu de restituer aux métiers et aux bannières, redoutables par leur cohésion, leur ancienne fonction de cadres électoraux et politiques, elle transféra ce rôle aux divers éléments de l'organisation militaire, à la fois plus fragmentaire et plus fortement hiérarchisée, où les distinctions de classes étaient plus tranchées, les énergies d'en bas plus divisées et plus faciles à maîtriser. C'est ainsi que le peuple continua à ne jouer plus que le rôle d'appoint et d'instrument dans les luttes et les compétitions des coteries de familles qui divisaient alors le monde des offices et des anoblis. Instrument toujours dangereux et difficilement maniable ! La simple étude des vicissitudes du mécanisme électoral nous le montrera déjà surabondamment, pour la période relativement paisible où les passions religieuses ne sont pas venues encore soulever des tempêtes autrement redoutables.

CHAPITRE III

LES ÉLECTIONS

RÉGIME ÉLECTORAL. ÉLIGIBILITÉ

Nous connaissons les forces en présence ; il nous reste à les voir aux prises. L'arène électorale est leur habituel champ clos. Nulle étude ne manifeste mieux l'effet des transformations sociales accomplies et le déclin continu de la démocratie irréparablement atteinte, en 1382, dans cette sorte de conscience morale qu'était pour elle le droit civique des corporations.

Les formes et les conditions du droit électoral ont été, à plusieurs reprises, dans l'espace de cinq siècles, si profondément remaniées, bien que toujours dans le même sens, qu'il nous est impossible d'en tracer un tableau d'ensemble. Il importe de distinguer entre les principales périodes. Nous en distinguons au moins 3 : des origines à 1383 ; de 1383 à l'édit de 1503, qui formula le premier, entre les charges municipales et les offices royaux, une incompatibilité légale. La dernière comprend tout le XVIe siècle, jusqu'à la catastrophe finale de 1597.

§ 1. — Ire PÉRIODE, AVANT 1383.

Des origines de la commune à la fin du XVIe siècle, une tradition constante, à défaut de texte formel, a fait de l'admission aux charges électives de Maire, Échevins, Compteurs, le privilège exclusif de la bourgeoisie riche. Ce privilège de fait est si fortement enraciné qu'il n'a guère été contesté qu'une fois ou deux, en 1358 et 1382[1], dans des circonstances anormales, et par les chefs de la classe moyenne, petit patronat et moyen négoce, plutôt que par la plèbe des artisans.

La coutume primitive, dont Pagès nous a conservé la plus ancienne version[2], ne formule d'autres empêchements que deux

1. V. notre *Essai*, p. 36 à 80.
2. Pagès I, p. 483 seq.

restrictions conditionnelles ou temporaires[1] : a) l'interdiction de réélire à la mairie, non à l'échevinage, le maieur sortant; b) les incompatibilités de parenté jusqu'au second degré seulement. Voici le texte : « Nus ne puest estre maires d'Amiens II anées ensievans, l'une après l'autre. Ne nulz frères, serouges, ne pères, ne fieulz, ne genres, ne cousins germains ne poent estre esqevin ensamble en I anée »[2].

Les autres empêchements[3], qui furent ajoutés, par la suite, ne procèdent pas du droit ancien ; ils furent suggérés par les circonstances, à une époque que nous ignorons ; car, si c'est seulement en 1465[4] que nous en relevons, dans le registre consacré, la promulgation officielle et publique, nous savons pourtant qu'ils portaient effet depuis longtemps[5]. Il se pourrait que l'un ait été édicté par la royauté elle-même, à la suite des nombreuses révisions de la comptabilité communale qui marquèrent les années 1256 à 1263; l'autre s'inspira sans doute de la nécessité de réagir contre cette déformation des mœurs publiques qui suivit la première diffusion

1. Nous savons pourtant qu'il y avait encore incompatibilité entre la fonction d'échevin et celle de maieur de bannière ou d'officier de la ville. Mais cette dernière ne paraît que postérieurement à la réforme de 1403. V. Janvier *Livre d'Or*, p. 182. Élections de 1413.

2. La qualité de beau-neveu (neveu par alliance) n'entraîne pas la récusation BB XXIV 243, 29 octobre 1512. Aug. Thierry a cité pourtant un document qui nous montre, au XIIe siècle, le père et le fils exerçant, la même année, la charge d'échevins, I 118, août 1195.

3. On ne voit pas paraître de condition d'âge ni de résidence avant la seconde moitié du XVIe siècle. Le 29 octobre 1585, Sr Jehan d'Ippre propose comme Ier échevin du lendemain Pierre Roussel. Le procureur fiscal présent objecte qu'il n'a que 20 ou 21 ans, qu'il n'est pas marié et ne demeure à Amiens que depuis un an, par conséquent incapable, les édits du roi interdisant de rendre la justice avant 25 ans. Led. Roussel mandé et interrogé sur son âge répond qu'il est âgé de 22 ou 23 ans, « et plus certainement ne le peut dire ». Sr Jehan d'Ippre en propose alors un autre. BB XLVIII 63.

4. AA VI, anno 1465.

5. V. *supra*, chap. Ier, § Anoblis.

Cf. AA VI, anno 1431. Lors de la prorogation de la loi, par ordre d'Henri VI, 2 échevins sont déportés de leur office et remplacés comme appelans de la ville « et exempts de lad^e loy ».

Citons encore, en 1548, Robert Delattre récusé, comme demeurant en la juridiction de l'évêque dont il était fermier. BB XXV, p. 355 ;

en 1542, F. de Canteleu, ancien prévôt, récusé comme n'ayant rendu compte de 2000 écus mis entre ses mains par le roi pour les officiers de la ville et demeurant en reste de 200 l., pour le compte par lui rendu du gouvernement de la maison Saint-Ladre. BB XXIV 243, 28 octobre ;

et Sr Jeh. de Soissons, ancien maieur, récusé pour ce que de l'année de sa mairie restaient à rendre plusieurs comptes de plus de 30.000 ls. et que Anthoine de Mons qui le nommait était l'un des comptables intéressés, *ibid.*

du privilège personnel au sein de la bourgeoisie amiénoise. Ils étaient ainsi formulés, en 1465 :

a) « Item, et avec ce, que doresnavant ceulx qui se seront entremis de l'administration et recepte des deniers d'icelle ville ne seront, ne pourront estre receus, ne ordonnés eschevins que préalablement ils n'aient rendu leurs comptes et qu'ils soient deuement clos et passés, excepté toutes voyes ceulx qui, en la mesme année de leursdes receptes finies, seront esleux èsd. offices d'eschevins.

b) « Item et pareillement, que nul ne soit receu et mis aud. eschevinage, s'il ne veult demourer subget à la commune en tous cas, comme les autres habitans de la ville, tant et sy longuement qu'il sera oud. office d'eschevin ».

En 1345 (année où commencent les tables du renouvellement de la loi du cartulaire AA VI), les élections municipales d'Amiens se faisaient depuis longtemps à la date légale des 28 et 29 octobre, jour de Saint Simon-Saint Jude et lendemain. La ville n'avait pourtant pas été des premières à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance royale de 1256. Nous savons, par certains états de finances produits devant les officiers de Saint Louis, en exécution de l'édit, l'an 1262[1], que, jusqu'à cette date, le renouvellement du maire, et sans doute aussi des échevins, se faisait le mardi de Pâques. L'année politique et financière se terminait alors à peu près en même temps que l'année civile, dont l'échéance resta fixée au 25 mars jusqu'en 1567[2]. Ce fut seulement en 1263 que l'ordonnance reçut à Amiens son plein effet : La mairie de Nlas le Bergnier et l'exercice financier de 1262, qui eussent dû finir au mardi de Pâques 1263 n. st., furent prorogés jusqu'au 28 octobre suivant, point de départ du nouveau régime[3]. Le fait méritait d'être signalé ; car il a induit Janvier en une erreur qu'il convient de rectifier. L'auteur du Livre d'or de la municipalité amiénoise, pour n'avoir pas tenu compte du changement de régime, a été amené à attribuer à Nlas le Bergnier[4] deux mairies consécutives. Si l'on ajoute que c'est là une des trois prétendues réélections de maieur qu'il déclare avoir rele-

1. Giry, Documents sur les relations de la royauté et des villes, p. 95, note 4, Compte du 11 avril 1262. Cf. Aug. Thierry I 221, Compte du 6 avril 1260.
2. BB XXXVIII 57, 12 février 1566 a. st.
3. Giry, *Documents*, p. 104, n° 43.
4. Le nom de ce maire, dans les comptes publiés par Giry, est Nicolaus Belemer.

vées, antérieurement à 1475; qu'une autre au moins, celle de Bertremieu du Caurel, 1255-1256, est encore une illusion produite par la même cause, l'ignorance du régime antérieur à 1263; enfin que l'auteur ne cite aucun texte à l'appui de ses dires [1], on voit avec quelle défiance il faut accepter ces prétendues dérogations à la règle tradilionnelle, dont, jusqu'à preuve formelle du contraire, nous continuerons à croire qu'elle ne fût réellement infirmée que par les agissements de Louis XI et de ses complices, les Ph^e de Morviller, les Anthoine Clabaut et autres soi-disant grands citoyens d'Amiens. Nous verrons à la suite de quelles intrigues.

A cette époque patriarcale, les formes de l'élection sont à la fois très libérales et très simples: Comme elles n'ont été modifiées, sauf quelques points de détail, qu'en ce qui concerne l'organisation du suffrage populaire, il nous est permis, bien que sur la foi de documents plus récents, qui attestent d'ailleurs l'antiquité de ces formes, d'en reconstituer sommairement le tableau.

Dès le matin du jour Saint Simon et Saint Jude, l'échevinage, convoqué à son de cloche, s'assemble au grand complet, au lieu ordinaire de ses délibérations, en la salle de la Malemaison [2], l'antique berceau de la vie municipale et, si l'on excepte, depuis le milieu du XIVe siècle, l'administration de la justice, le cadre obligé de toutes ses grandes manifestations officielles. Là, après avoir expédié les affaires urgentes, le maire rappelle à ses collègues « qu'il est d'usage, en pareil jour, de procéder au renouvellement de la loi » et tout d'abord à la désignation, « par leur serment, de 3 notables personnages de leur esquevinage [3] pour être présentés aux halles et de l'un d'iceulx estre faict maieur » [4]. Chacun des échevins, suivant son rang de séance et de dignité, les anciens maieurs en tête [5], nomme alors, à haute voix, 3 candidats dont les noms sont recueillis par le greffier. Cette publicité du vote parut longtemps une

1. Il n'y a guère de doute que pour le 3me, Liénard le Sec, 1308-9.

2. BB XXI 46 v°, 28 octobre 1509 ; AA VI Elect. 28 octobre 1430 seq. ; Janvier, *Livre d'or*, p. 115 seq.

3. On lit bien, dans la 2e rédaction de la coutume, 1249, citée par Aug. Thierry, I, 159 : Derckief li maires et li esquevin nomment par leur serment III personnes de leur esquevinage *ou de dehors leur esquevinage* pour faire maieur de la cité de l'un de ches III... » Mais il doit y avoir là une interpolation.

La version de Pagès plus ancienne a pour elle l'autorité des faits et plusieurs textes formels comme l'ordonnance de 1563. *V. infra*.

4. Formule consacrée. BB XXI 78, 28 octobre 1510.

5. Les absents ou empêchés pour cause de maladie ne manquent jamais de faire connaître leur vote et leur suffrage est toujours compté.

garantie de discipline, de concorde et de stabilité. Il fallut, au xve siècle, de nouvelles mœurs, chaque jour plus éloignées des traditions patriarcales, pour qu'on lui reconnût des inconvénients. En 1460 [1], on lui substitua le scrutin secret : chacun dut alors déposer un billet fermé et non signé portant 3 noms ; et le serment préalable s'accrut de l'engagement de ne pas désigner, pour l'un des trois, le maieur sortant [2]. « Par ainsy, disait-on, M. M. ne nommeront point, en la présence l'un de l'autre, les noms de ceulx qu'ils esliront pour estre maieurs, comme ils souloient faire au temps passé. Et ceste ordonnance ont faicte afin de demourer toujours l'un avec l'autre en plus grand amour et fraternité ». Cette espérance devait être singulièrement trompée.

Le dépouillement opéré, l'échevinage se forme en cortège, le maire en tête, précédé de ses huissiers et sergents à masse, et se rend aux halles séparées de la Malemaison par le travers de la rue des Cocquerels [3]. Dans la vaste enceinte, ont pris place, depuis plusieurs heures, les gens des métiers groupés par bannières pour l'élection de leurs propres maieurs, au premier rang, ceux des Waidiers et des Mesureurs [4] désignés par l'échevinage et qui vont sans doute voter les premiers, après avoir pareillement prêté serment. Cependant le Magistrat a pris séance ; les noms des trois candidats sont publiés, le vote commence [5]. Un à un, les maieurs de bannières,

1. BB IX p. 1, 27 octobre.

La loi fut d'ailleurs continuée toute entière, cette année-là : C'est le premier exemple authentique de prorogation que nous ayons trouvé. *V. infra.*

2. L'ordonnance de Louis XII de 1503 cite précisément l'omission de cette clause « par aucunes années » comme une des raisons de l'état de trouble et des intrigues auxquels elle se propose de remédier. Aug. Thierry II 500. V. *infra.*

3. Ces formes tout au long décrites dans les procès-verbaux du xve siècle de la série BB remontent certainement aux origines, comme on peut conclure de ces mots du texte cité par Pagès « et portent as mayeur de bannières ces III personnes. »

4. Il existe ici une dissidence entre le texte de Pagès qui a lu « Merchiers », et la deuxième rédaction de la coutume citée par Aug. Thierry I 150 où on lit « Mesureurs ». Les raisons qui nous déterminent à opter, pour cette seconde lecture, sont les suivantes :

a Les Merciers, qui ne comptent que deux échevins sur 72 connus, de 1345 à 1382, n'ont jamais été qu'une bannière de deuxième ordre.

b Les Mesureurs et Courtiers de guèdes formaient, sur la place de Londres, et sans doute aussi d'Amiens, une corporation assermentée par devant le maire de Londres, dont les membres élus par les marchands des deux villes étaient en justice des témoins privilégiés. Aug. Thierry I 819, juillet 1334.

5. Cf. Ordonnance de 1520 de François Ier pour la réforme du mode de vottation. Aug. Thierry II 564 et Ordonnance de 1563, *ibid.*, II 729.

plus tard, après 1380, les bourgeois notables personnellement convoqués, sont appelés par un sergent « pour estre receuz en leurs suffrages ». Le résultat proclamé, le peuple, témoin passif, mais non désintéressé, acclame longuement le nom de l'élu. Le cortège se reforme alors et suivi de la foule des assistants revient à la Malemaison, en la grande salle de l'auditoire, où le nouveau maire prête serment entre les mains de celui qu'il remplace [1]. Il jure «de faire fidèlement son devoir en lad^e charge, d'obéir aux édits du roi [2], de conserver les habitans en leurs droits, privilèges, franchises et libertés, d'employer les deniers de la ville aux effets à quoy ils sont destinés et de rendre justice à un chacun ». Tel est le premier acte.

Le second, l'élection des douze échevins du jour par les mêmes maieurs de bannières n'en est que la répétition un peu allongée : Dans la même enceinte des halles, le nouveau maire président « présente au peuple [3] » les noms de la loi sortante, suivant ses seules préférences. Il n'y a guère de semblant d'initiative, de la part des électeurs [4], que pour le choix des quatre compteurs ; et, une fois sur deux, ce choix s'arrête sur les maieurs de bannières sortants des Waidiers et des Taverniers promus, l'année d'avant, par le Magistrat et dont les fonctions sont, pour les jeunes bourgeois des principaux lignages, comme la porte d'accès de l'hôtel de ville. Voilà un système qui n'est guère, en droit comme en fait, qu'un mécanisme de cooptation très étroite dans des formes démocratiques.

1. La 1re dérogation à cette règle se place lors de l'institution de l'échevinage intérimaire de 1358 par le comte de Saint-Pol, lieutenant du roi. Elle donna lieu précisément à une clause formelle des lettres de non-préjudice du 30 novembre 1358. V. Aug. Thierry I 590.

2. La formule de ce serment ne nous a pas été conservée. Nous en donnons seulement l'analyse d'après le Livre Noir de 1586. (AA XIX), titre 45, Formes du renouvellement de la loi. Il est douteux que cette clause ait figuré dans la formule initiale des XIIIe et XIVe siècles.

3. Nous empruntons ces détails à un grand nombre de textes de différentes époques, depuis celui de Pagès (Coutume du XIIe siècle) jusqu'à des documents du XVIe siècle comme les lettres patentes du 1er novembre 1513 (Aug. Thierry II 554), où nous trouvons la première mention expresse de la présentation des candidats par le président. Mais, comme il s'agit d'une protestation contre une dérogation à la règle traditionnelle, le fait même en accuse l'antiquité.

Cf. un incident relatif à ce même droit de présentation, mais pour l'élection des 12 échevins du lendemain, que nous exposons un peu plus loin. BB XIX 114, 29 octobre 1502.

4. V. AA VI. Tables du renouvellement de la loi, passim et spécialement anno 1382, élection d'Henri de Roye comme grand compteur.

Après la proclamation des élus, pareille prestation de serment aux mains du nouveau maire et au même lieu de la Malemaison. La teneur de ce serment ne nous a pas été conservée, pour la période antérieure à 1597 ; il ne nous en est pas même resté une formule sommaire semblable à celle du serment de maieur. Nous en connaissons pourtant, par quelques mentions des documents, les prescriptions essentielles : Tel, l'engagement, déjà cité, de ne point désigner, au 28 octobre, le maire sortant pour l'un des trois candidats à sa succession, celui de ne jamais manquer au respect et à la déférence dus au chef de la commune [1]; une délibération du 22 juillet 1563 [2] ajoute, en reproduisant, semble-t-il, les termes du formulaire, la promesse de se « trouver aux échevinages et assemblées qui se font pour les affaires de lad^e ville et du publicq, toutes et quantes fois qu'ils y seront appellez, soit au son de la cloche ou autrement, pour conseiller et donner advis sur toutes les choses qui se y présentent. »

Ces opérations du premier jour terminées, la prise de possession du nouveau Magistrat s'achève, le soir même, par la remise des clefs [3]. Confiées, le matin, suivant l'usage, aux gardiens des portes par le maire, les clefs de la ville étaient rapportées, le soir, en sa demeure, après la fermeture. Le 28 octobre, il en faisait solennellement remise à son successeur qui en recevait le dépôt pour l'année.

Pour clore dignement la journée, un grand banquet réunit enfin aux Cloquiers les deux échevinages entrant et sortant, qui, à quelques unités près, ne font qu'un, les officiers du roi et de nombreux invités, anciens maires ou échevins et principaux notables. En même temps qu'il festoie ses hôtes, dans un de ces plantureux festins qu'aimaient nos pères, le nouveau Magistrat, fidèle aux traditions de la courtoisie bourgeoise, fait présenter à leurs femmes le vin d'honneur et les présents de la ville et sa réputation de libéralité défie toute atteinte, si, dans une salle voisine, il fait largesse, bien que toujours aux frais du public, à la multitude de ses propres sergents et des serviteurs de ses hôtes, empressés à célébrer sa victoire, au grand dommage souvent des

1. BB XXI 17, 30 octobre 1508.
2. BB XXXVI, p. 26.
3. Livre noir de 1586. (AA XIX) chap. Renouvellement de la loi.

pauvres prisonniers du beffroi à qui reviennent de droit les reliefs du festin [1].

La journée du 29, moins mouvementée était consacrée à l'élection des douze derniers échevins, dits du lendemain, choisis par les douze premiers.

Dès la première heure, le nouveau maire convoque ses douze collègues en la salle de l'échevinage : Là, tenant en mains le brevet de la magistrature sortante, il propose successivement, et dans l'ordre qu'il lui plaît, les noms des membres non réélus la veille. D'ordinaire, chaque nom est aussitôt « accordé » que proposé, et l'opération prend fin avec l'adoption du douzième, c'est-à-dire après quelques instants. Mais il se peut que des dissidences se manifestent : L'échevin, dont le tour est venu d'opiner, présente alors, contre le candidat du maire, deux noms étrangers à la liste de l'année précédente ; ses adhérents font de même après lui et l'on conclut à la pluralité des voix. En fait, la manœuvre ne réussit que rarement. Le second jour, comme le premier, la porte n'est qu'entrebâillée aux hommes nouveaux. C'est à un incident de ce genre [2], le premier que nous ayons rencontré, 29 octobre 1502, que nous devons de connaître ces détails. Le résultat, ce jour-là, en fut négatif, au grand dépit des manifestants qui prirent le parti de se retirer par manière de protestation contre l'adoption du candidat du maire, auquel ils avaient vainement opposé un même étranger, « contendans, comme il pooit sembler, empescher le parfait dud. eschevinage ». Le maire, contre qui l'intrigue était surtout montée, fit passer outre et, en leur absence, achever l'élection. Il se pourrait toutefois que l'incident ait été l'occasion d'un changement qui s'établit peu après et dont nous ignorons la date exacte [3] : Chaque échevin du jour nomma, dès lors, à son tour, un candidat, choisi indifféremment dans l'échevinage, sortant ou en dehors, et la majorité accepta ou rejeta, en faisant valoir, s'il y avait lieu, ses motifs de récusation [4]. On peut voir, dans cette réforme, une des nombreuses atteintes portées, à cette

1. BB XXIII 75, 152 v°. 17 octobre 1538, 23 octobre 1539. V. sur l'excès de ces dépenses, notre *Essai*, p. 466 seq.

2. La 1re mention qu'on trouve dans les documents de ces opérations du lendemain ne remonte pas au delà de 1395. Mais elle revient dès lors avec une régularité qui suffit à écarter l'idée d'une innovation qne rien ne signale, à cette date. AA VI passim.

3. BB XIX 114.

4. BB XXVII 101, 29 octobre 1551.

époque, à l'antique prérogative du maieur, si ardemment battue en brèche par les officiers royaux dont la main se retrouve derrière toutes ces intrigues. Les traditions de stabilité de la Magistrature, par lesquelles se corrigeait l'inconvénient d'élections annuelles, n'en furent d'ailleurs que médiocrement altérées. Il fallut bientôt imaginer autre chose, et presque sans plus de succès, comme le témoignage des statistiques va tantôt nous en convaincre.

Le nombre de 12 une fois atteint, les nouveaux échevins étaient aussitôt mandés et prêtaient pareil serment aux mains du maire. Puis l'assemblée répartissait entre quatre autres élus des maieurs de bannières les fonctions de comptables [1] ; après 1292, elle eut encore à procéder à la désignation, dans son sein, d'un prévôt du roi, chaque membre nommant par écrit trois candidats, et le maire « ayant voix conclusive », en cas d'égalité.

Le soir enfin, un nouveau banquet, aussi brillant que le premier, clôturait dignement ces deux journées si remplies.

Ce qu'il y a encore de plus intéressant à connaître dans ces élections, c'est leurs résultats. Nous en avons déjà donné, dans une autre étude, un premier aperçu : il y a lieu de le compléter. Nous avons relevé, pour la première période dont les résultats nous soient connus, celle de 1345 à 82, sur les listes de 39 échevinages [2], 131 [3] noms de maires et d'échevins, qui se partagent 971 offices [4] ; 151 élus et 1227 offices, si l'on ajoute au total les noms des compteurs non promus echevins, dans ces 38 ans. Tel de ces personnages, Fremin Froiterie, y figure 34 fois en 35 années consécutives, 32 fois comme échevin, 2 fois comme compteur ; 8 autres, de 22 à 28 fois, en 30 ans et moins. Mais ces chiffres ne sont pas encore pleinement significatifs, en raison de la brièveté

1. V. Pagès, *loc. cit.* « Item les mayeurs de bannières font IIII compteurs qui les deniers de la ville et les rentes et les présens et les cauchies de le ville font et gardent et les maire et échevins donnent à chacun son office de ces IIII officiers ».

Pourtant, à la longue, les maieurs de bannières finirent par secouer la tutelle de l'échevinage et répartir d'eux-mêmes les 4 offices entre les 4 élus, comme on le voit, en 1382. par l'élection d'Henri de Roye, par le procès qui s'ensuivit, sa révocation d'office et les lettres du roi autorisant le bailli à lui donner un successeur, incidents d'où sortit la rébellion et le coup d'état qui bouleversa la commune. AA VI, anno 1382. V. notre *Essai,* f° 85 seq.

2. V. notre *Essai*, p. 36 seq.

3. 17 maieurs, 114 échevins.

4. Le total, à raison de 25 par an, 1 maire et 24 échevins, devrait être 975, mais il y a 4 noms manquants,

de cette période. Si nous réunissons, en un seul total, les résultats des 2 premières périodes, de 1345 à 1503, nous ne trouvons, pour 159 échevinages, que 418 élus, soit en faisant défalcation de la première magistrature [1], 389 bonrgeois appelés à l'hôtel de ville en 158 élections, un peu moins de 2 1/2 par renouvellement annuel, et seulement 51 maieurs. Nous verrons comment, au XVIe siècle, en dépit de certaines circonstances qui eussent dû élargir les conditions de ce recrutement, telles que l'accroissement de la population et de la riche bourgeoisie, l'innovation précédemment signalée dans l'élection des échevins du lendemain, enfin l'établissement de la règle de non-rééligibilité après deux années consécutives, en 1563, la progression en fut à peine modifiée ; tant était fortement enracinée la tradition du privilège des grands lignages.

Pour ce qui concerne la condition sociale des élus et spécialement leurs rapports avec la Marchandise et les bannières du grand commerce, nous renvoyons à l'étude citée et au tableau de leur répartition par bannières [2], pour la période de 1345 à 1382. On y verra que de 72 maires et échevins [3], dont la profession nous est connue, quatre, celle des Waidiers, Taverniers, Drapiers, Poissonniers de mer, tout le grand commerce, en prennent 45 [4] ; les neuf autres, 27 seulement, dont 6, élus, pour la première fois, à l'échevinage intérimaire qui prit, en septembre 1358, la place de la magistrature déchue, après l'attentat des Navarrais, disparaissent presque aussitôt. Les seuls Waidiers comptent 3 maires, 13 échevins, 6 compteurs ; les Taverniers, qui, à cette époque, ont pris la place des Mesureurs, comme seconde bannière privilégiée, 2 maires, 12 échevins ; au total 36 sur 85. L'élection des maieurs de ces 2 bannières par le corps de ville équivaut à un droit de présentation aux 3/7 des charges municipales. C'est presque une semi-cooptation.

On remarquera enfin que, des 9 bannières intermédiaires, 4, celles des Waigneurs, Merciers, Pelletiers, Poissonniers de douce yaue, avec 10 échevins et un compteur, se rattachent encore à la classe possédante et trafiquante : ce sont les laboureurs des faubourgs et le moyen négoce que la législation corporative assimile en partie, comme nous le verrons, au régime de la marchandise.

1. 1 Maire 24 échevins, 4 compteurs.
2. V. notre *Essai*, p. 36 seq. 51, 54.
3. 85, en ajoutant les compteurs non promus échevins.
4. Dont 7 maieurs sur 7.

L'élément proprement industriel du petit patronat fabricant ou des ouvriers tâcherons n'est représenté que par les 5 autres, celles des Taneurs, Teinturiers [1], Porteurs, Pareurs, Maçons, ces deux dernières n'ayant chacune que 1 élu seulement.

Jusque dans les rangs des 11 bannières mécaniques, qui n'en comptent aucun, bien qu'admises au suffrage, Bouchers, Fèvres, Cordonniers, Boulangers, Fourniers, Cambiers, Viesiers, Tisserans, Sueurs, Carpentiers, Telliers, la répartition des forces paraît non moins défavorable à cette classe intéressante. Les métiers de l'alimentation et du bâtiment, le tout petit commerce de détail, que leur condition sociale et économique place spécialement dans la dépendance de la haute bourgeoisie, ne prennent pas moins de 9 suffrages contre deux aux Tisserans et aux Telliers ; tandis que les professions, fort nombreuses et très remuantes, au temps du premier essor de la draperie, des Foulons, Tondeurs, Laneurs, Pigniers, Fileurs etc. [2], sont exclues à la fois du régime corporatif et du vote direct.

C'est précisément au sein de ce prolétariat turbulent et opprimé que se manifestent, de 1335 à 1382, les premiers mouvements populaires, contre le privilège et la toute-puissance de la haute bourgeoisie, dont les documents nous aient transmis l'écho. Nous renvoyons à un autre chapitre l'étude de ces scènes dramatiques, mais il convient d'en signaler, par avance, la répercussion sur le régime électoral de la commune :

Le premier en date, le soulèvement des métiers de la laine, en vue d'obtenir la réglementation officielle et impérative de la journée de travail, par l'institution d'une cloche aux ouvriers, en 1335, eut pour effet une extension remarquable des cadres politiques et religieux du grand négoce ; une nouvelle bannière fut créée pour le patriciat de la draperie [3], d'abord sous le nom équivoque de Tail-

1. Les Teinturiers étaient réputés mécaniques comme les Bouchers, Fèvres, etc. Le 29 octobre 1551, lors de l'élection des échevins du lendemain, Fr. Gauguier, échevin du jour, ayant proposé Liénard Pièce, un de ses collègues lui objecte que led. Pièce « est du mestier de teinturier qui est ung estat mécanique... », avec plusieurs autres raisons, ce qui n'empêche qu'il soit admis. BB XXVII 101.

2. Il se peut que ces métiers auxiliaires, dont font parfois mention les statuts de la draperie, se groupent autour des 3 bannières des Teinturiers, Tisserands et Pareurs pour l'élection de leurs maieurs. Ce que nous voulons dire seulement c'est qu'elles n'ont pas alors de statuts et de suffrages particuliers. La plupart n'eurent même jamais d'organisation corporative.

3. Le statut de la draperie de 1308, art. 30, cite bien les Tailleurs de reubes-

leurs de draps, 1345-46-58-50, puis de Drapiers, 1349-51-52 et années suivantes, qui s'ouvrit seulement à l'élite des familles inscrites antérieurement aux 3 bannières des Tisserands, Teinturiers et Pareurs [1], et prit tout aussitôt, dans la commune, une place égale à celle des Waidiers et des Taverniers.

C'est sans doute quelque crise de ce genre qui avait déterminé déjà, à une date inconnue, la substitution du privilège des Taverniers à celui des Mesureurs, dont la bannière disparaît ou se réincorpore à celle des Waidiers.

La dernière et la plus violente, celle de 1382, fomentée, au premier rang, par les Tanneurs, à Amiens comme à Paris, aboutit au bouleversement de tout le régime ancien et à l'abolition des mairies de bannières. Nous en avons fait ailleurs l'histoire [2] détaillée.

§ II. — 1383-1503.

Le nouveau régime électoral qui sortit de ce coup d'état se caractérisa tout d'abord par trois traits essentiels :

1° L'échevinage fut tenu désormais de solliciter, à chaque fois,

mais pour leur défendre de vendre en halles, ce qui les relègue au rang subalterne des professions mécaniques. Aug. Thierry I 340.

Par la suite, le silence de l'arrêt du bailli Galeran de Vaux de 1335, qui ne cite pas de corps des Drapiers, Aug. Thierry. I 578, dans une affaire où ce grand patronat était spécialement intéressé, et dont la formule « le commun desd. mestiers où il a 3 bannières... » ne saurait s'appliquer qu'aux 3 métiers cités en tête du statut de 1308, Teinturiers, Tisserands et Pareurs ; l'incertitude de la dénomination employée, de 1345 à 51, pour désigner une même bannière, facilement reconnaissable à la répétition des mêmes noms de maieurs, de 3 en 3 ans ; son absence sur les listes de 1347, tout prouve que c'est seulement dans la période de 1335 à 45 que peut se placer son institution. Le nom de Tailleurs de draps, pour désigner la bannière des drapiers, se retrouve encore dans un statut des Cauchetiers de 1368, art. 1. Aug. Thierry I 641.

Le 1er statut de la Draperie où les 4 corporations soient nettement désignées est celui de 1346, préambule ; « Sachent tout que, à le requeste de plusieurs de le bannière des Teinturiers, des Tisserands et des Pareurs de draps et de plusieurs personnes du mestier de le drapperie d'Amiens... » *Ibid.* I 820.

1. Nous sommes d'accord avec Aug. Thierry pour admettre que le statut de 1308 ne donne encore qu'une bannière commune aux Tisserands et aux Pareurs et une aux Teinturiers. Cf. les formules du préambule : « Les Maieurs des Tisserands et Pareurs...: ceulx de le bannière des Tisserands de lange, des Pareurs et ceux de le banière des Teinturiers... », les art. 10 et 29 qui nomment toujours 1 seul maieur, et les art. 1, 11, 18, 19 de 1346 qui emploient toujours le pluriel. Aug. Thierry I 340 et 520.

2. V. notre *Essai*, p. 77, 80 seq.

des lettres[1] du roi pour pouvoir procéder à son renouvellement annuel.

2° La présidence de l'assemblée électorale fut déférée au bailli ou à son représentant qui institua, au nom du roi, les nouveaux élus, maire, échevins et compteurs, et prit d'eux le serment.

3° Le suffrage direct, concentré aux mains de la haute bourgeoisie, prit la place du vote populaire à deux degrés.

De ces trois conditions, l'une subsista, sans changement, jusqu'à la fin de l'histoire de la commune ; ce fut celle qui assurait à l'autorité royale, sur ces élections, un contrôle effectif, dont les événements venaient de démontrer la nécessité et dont on s'étonne de ne pas trouver même l'apparence dans la période antérieure. Elle fut d'ailleurs acceptée sans répugnance, dès le premier jour, et passa dans les mœurs. La présence du bailli à l'assemblée des halles et à la prestation de serment ne parut pas seulement une garantie de bon ordre ; on y vit une circonstance propre à rehausser la solennité du jour. Et comme il se faisait trop souvent remplacer par son lieutenant ou le receveur du bailliage, on voit l'échevinage l'inviter longtemps d'avance à lui faire l'honneur d'y figurer en personne[2].

La première disparut, en 1471, en vertu de l'accord conclu entre la ville et Dammartin, lieutenant de Louis XI. Bien que l'autorisation royale ne fût guère qu'une convention pure, plus humiliante en théorie que gênante en réalité, les bourgeois n'en subirent jamais l'obligation qu'avec dépit. Ils se souvinrent longtemps que le régent Bedford leur avait refusé, par trois fois consécutives, 1430-31-32[3], l'exercice d'un droit auquel ils étaient passionnément attachés et qui leur paraissait, à juste titre, la première de leurs libertés. Leurs efforts pour se libérer de cette servitude n'en devinrent que plus ardents.

La troisième innovation, qui était aussi la plus grave, fut celle qui comporta les premiers tempéraments. Au lendemain de la crise, le droit de suffrage avait été d'abord restreint à l'excès : le bailli ou son lieutenant, président de l'assemblée, avait commencé par y convoquer seul tels bourgeois[4] « prud'hommes et loiaux, et en

1. Ces lettres étaient sollicitées par l'échevinage et adressées, chaque année, au bailli. BB I 56 v°, 30 août 1407.
2. BB I 72, 29 juillet 1409.
3. Janvier, *Livre d'or*, p. 114 seq.
4. CC III 1386. Plais d'assise.

tel nombre qu'il lui plaisoit..., autant qu'il souloit y avoir de maieurs de bannières ». La formule officielle, répétée 9 ans de suite, en tête des listes annuelles d'élus, de 1383 à 1391, est très expressive dans sa concision. La voici pour l'année 1386 [1] : « L'estat de le ville ordené à le St Simon, l'an de grâce MCCCLXXXVI : Fais par vertu de certain mandement du Roy nostre Sire, adrechant à Monsr le gouverneur du bailliage d'Amiens ou à son lieutenant, donné le desrain jour de Juillet MCCCLXXXVI, lequel executa led. Monsr le gouverneur, appellé avec luy le conseil du roy ne Sire et plusieurs des bourgeois de le ville, et fist le maieur et XII esquevins et les IIII compteurs officiers. »

Mais la bourgeoisie ne tarda pas à se sentir blessée de cette dépendance dans laquelle la plaçait tout ce déploiement d'autorité et de magistrats royaux, en regard du petit nombre de ses propres représentants convoqués. Ce fut sans doute ce qui l'induisit à de premières démarches tentées près du roi pour obtenir le rétablissement des mairies de bannières [2], puis, à mesure que le succès d'abord espéré lui parut plus improblable, à des efforts plus heureux pour reprendre tout au moins le droit de convoquer les électeurs. La grande réformation de 1402-3 et la détente qui s'ensuivit lui en fournirent sans doute les moyens. Car, en 1406, leur nombre s'élève déjà à 80, mandés individuellement par ses sergents à masse [3]. Toutefois ce fut seulement Jean sans Peur qui rouvrit largement au peuple les portes de l'assemblée des halles [4]. Les premiers procès-verbaux un peu explicites que nous possédions, ceux

1. Janvier, *Livre d'or*, p. 81.

2. V. notre *Essai*, p. 116 seq. Nombreuses députations en cour à cette fin, de 1388 à 1408.

3. CC XIII. Dépense commune

4. En 1407, le premier procès-verbal d'élection inséré dans le registre Ier de la série BB, p. 30, 28 octobre, débute ainsi : « Celluy jour furent esleux et portés au receveur du domaine et au commun Se Wille de Conty, Jaque Clabaut l'aisné, Clément le Normant pour de l'un d'eux faire maieur ».

En 1409. BB I 72, 29 juillet, on lit : « Il sera impétré mandement pour le loy de ladte ville renouveller, au jour St Simon prochain venant, adrechant à Monsr le bailly d'Amiens ou à son lieutenant et contenant que par luy led. renouvellement soit fait, appelés à ce le conseil du roy, les bourgeois et habitans de ledte ville, sans ce qu'il soit fait par le receveur de le bailliage d'Amiens, jacoit ce que par icelluy receveur ait este faict en aucune année passée. Car il sera mieux et plus notablement fait par led. Mr le bailly ou son lieutenant qu'il n'est par led. receveur ».

Mais il ne faut pas prendre à la lettre ces formules « le commun, les bourgeois et habitans ».

des années 1424-25-26 [1] etc., nous apprennent qu'à cette époque l'élection se fait « par le bailli et grand nombre de bourgeois et habitans de lad° ville pour ce assemblés à son de cloque », formule désormais consacrée et toute démocratique, qu'il ne faudrait pourtant pas prendre à la lettre. La participation du peuple ne fut plus guère que fictive : Elle se réduisit à des acclamations souvent confuses et désordonnées, les bourgeois notables étant seuls appelés individuellement « pour estre receus en leurs suffrages ». Mais, par l'intérêt passionné qu'il continuait à porter à ces grandes scènes de la vie publique, par l'immense concours qu'elles attiraient, ses sentiments et ses préférences se manifestèrent avec assez de force pour qu'il fallût compter avec lui : En 1506 [2], une délibération prise pour remédier « au grand désordre qui est au renouvellement de la loy, pour plusieurs jones compagnons et autres qui y assistent en grand nombre », porte qu'à l'avenir l'entrée des halles ne sera permise « qu'aux chiefs d'ostel et maisnagiers, comme faire se doit [3] », c'est-à-dire aux seuls habitants mariés et chefs de famille qui constituent la vraie population civique. Nul donc en principe n'en était exclu de ceux qui pouvaient légitimement y prétendre.

De l'ancien suffrage très concentré des premières années qui suivirent 1382, une particularité pourtant subsista, l'élection des 4 compteurs par les seuls anciens maieurs [4], remplaçant les maieurs de bannières, sans le concours du peuple, jusqu'en 1524.

Grâce à ce régime de compromis et au bienfait de la paix, les passions finirent par s'apaiser, les fâcheux souvenirs de 1382 et du temps de la domination anglaise s'oublièrent en partie. En 1461, l'avènement d'un nouveau roi fort empressé à rechercher les sympathies des bourgeois et ses premières avances firent espérer voir bientôt disparaître la règle humiliante qui les rappelait encore. Bien au contraire, le temps de l'arbitraire et de l'intrigue allait précisément commencer.

1. BB III 3, 28, 53.
2. BB XX 151, 21 décembre.
3. C'est dans la même pensée qu'en 1491 on fait faire, par les prêtres et clercs des paroisses, un relevé des habitants de lad° ville par paroisses « pour s'en aydier au renouvellement de la loi ». CC LXIX 1491. Dep. com.
4. BB XXII 20, 13 janvier 1519 a. st. V. notre *Essai*, p. 360 seq. Cependant on lit dans le procès-verbal des élections de 1424 : « Item furent nommés et esleux par lesd. bourgeois et habitans Jehan de Conti, grand compteur, Robert de Hangard, receveur des rentes et Leurens Sauvale, M° des ouvrages de lad° ville, pour led. an. BB III 3.

C'est un chapitre singulièrement instructif que celui de l'intervention de Louis XI dans les élections municipales de sa bonne ville d'Amiens [1]. Il n'en est guère de plus rempli et qui porte mieux témoignage de cette politique d'abord brouillonne et violente, puis adroite et insidieuse, mais toujours égoïste et fourbe, au total éminemment corruptrice, que nous connaissons ; nous nous contentons de le résumer.

Pendant que le nouveau roi, tout en négociant l'opération de rachat des villes de la Somme, faisait presque officiellement inviter les bourgeois, dans une pensée facile à saisir, à lui soumettre leurs desiderata, il machinait, en dessous main, une intrigue, dont ils n'eurent la révélation qu'au lendemain de sa prise de possession, 3 novembre 1463. Les agissements de Louis XI n'eussent pas obtenu, dans Amiens, un succès si aisé, s'il n'y eût existé, par avance, un parti de la fraude et de l'abdication. Le 28 octobre 1460 [2], au lendemain même du jour où avait été résolue en échevinage la substitution du scrutin secret au vote public, pour la désignation des 3 candidats à la mairie, une entente concertée entre le maire, Se Phe de Morviller, et les gens du bailliage avait abouti à la continuation de la loi tout entière, dérogation sans précédent à l'usage traditionnel, si l'on excepte les 3 années consécutives où la ville avait dû subir le bon plaisir de l'Anglais aux abois. Le prétexte invoqué était rien moins que nouveau : « Et la cause si fu [3], disait-on, pour ce que plusieurs tant ouvrages comme autres choses touchans grandement ladc ville avoient esté commenchiés, ladc année passée, et si n'estoient point encore achevées. Par quoy ils ont esté fermes ensemble de renouveler la loy par la manière dite ». Nous savons ce qu'il convient de penser de cette habituelle discrétion.

Le choix du même Philippe de Morviller [4], comme chef des députations successives envoyées au roi ou à ses ministres, en

1. V. notre *Essai*, Ier rapports avec Louis XI, p. 203-273.
2. BB IX p. 1, vo.
3. Il existe des divergences assez sensibles entre le récit de la scène inséré au reg. AA VI (V. Janvier, *Livre d'or*, p. 142), où l'initiative de la décision semble venir du peuple, et celui du registre aux délibérations, BB IX 1 vo, où elle est assez clairement restituée aux gens du bailliage qui envoient signifier à l'échevinage assemblé à la Malemaison, pour l'élection des 3 candidats, la prétendue résolution du peuple.
4. BB IX 78 vo, 30 août 1462 ; 94, 31 janvier 1462 a st. ; 115, 30 avril 1463 ; 119, 10 octobre ; V. notre *Essai*, *loc. cit.*

1462-63, pour traiter des fameuses requêtes relatives à la liberté des élections et du vote annuel des aides, sans autorisation royale, à l'octroi d'une franche feste et de nouvelles garanties de sécurité intérieure, paraîtra d'autant moins surprenant que la négociation se poursuivit uniquement avec le chancelier, son cousin, de qui étaient venues les premières avances. Nul donc n'eut lieu de s'étonner quand on vit encore le nouveau capitaine, Jean de Lannoy, institué quelques jours après la prise de possession du roi, le choisir pour son lieutenant, 21 novembre, 23 février [1]. Mais d'autres conséquences moins attendues de cette série de démarches ne tardèrent pas à apparaître : ce fut d'abord la demande d'une première taille [2] destinée, disait le roi, à faire les fonds de l'opération de rachat et dont, après des résistances qu'explique assez une interruption de 10 ans, les Élus reçurent mandat de faire la répartition, non seulement entre les juridictions, mais entre les particuliers, ce qui constituait encore un abus sans exemple.

Ce fut surtout, le 28 octobre suivant [3], la sommation tout à fait imprévue, d'avoir à élire, pour trois ans, led. de Morviller pour maieur, avec l'échevinage entier. Le langage tenu par le roi, dans les lettres au bailli qui furent lues publiquement en halles, est trop significatif « pour ne pas être rapporté ici ». Bedford lui-même ne l'eût pas osé :

« Comme à cause de nostre souveraineté et magesté royale nous compette et appartiengne le général gouvernement et administration de nostre royaume, soit en offices, juridicions ou autrement, et aussi en toutes nos bonnes villes et cités et mairies, loys et eschevinages, lesquels mairies, loys et eschevinages nous puissions renouveler, créer et ordonner à nostre bon plaisir et voulenté, sans ce que nulz y ait que veoir ne que congnoistre, et il soit ainsi que, en nostre bonne ville et cité d'Amiens, noz prédécesseurs roys de France aient ordonné dès longtemps mayeur, eschevins, loy, corps et communauté, soux la couronne de nostred. royaume, laquelle loy se renouvelle d'an en an et par grâce, au jour St Simon et St Jude, comme par lettres royaux, chacun an obtenues par iceulz maire et eschevins, leurs bourgeois,

1. AA V 110, 119.
2. V. notre *Essai*, p. 244 seq. et spécialement BB IX 162 v°, 10 septembre ; X 13 à 15, 31 décembre, 7 janvier 1464 a. st.
3. Aug. Thierry II 272, seq.

manans et habitans, de nosd. prédécesseurs et aussi de nous, depuis nostre avènement à la couronne, comme plus à plain appert; scavoir faisons... »

Le premier mouvement de l'échevinage, réuni à la Malemaison pour l'élection des trois candidats, au reçu d'un pareil message transmis par un compère, Hue de Lesmes, fut la stupeur et l'embarras, puis la pensée de sauver au moins ce qui pouvait être sauvé des apparences. Une députation fut envoyée vers Sire Philippe « pour luy remonstrer l'estat de lad^e ville et que, pour eschever les indignacions qui se porroient ensuivyr, à ceste cause, il se volsist déporter dud. mandement et soy attendre à la nominacion de Messieurs et à l'élection du peuple ; car ils ne faisoient nul doubte qu'il ne fust eslu maieur, considéré son estat notable et que autreffois il avoit esté maieur par ellection plusieurs fois et estoit mout aimé du peuple... » L'invite était assez claire ; mais l'autre fit cette réponse hautaine : « qu'il feroit toujours pour la ville le mieulx qu'il porroit et estoit prest de faire tout bien ; mais puisqu'il plaisoit au roy qu'il eust led. office, il en estoit content et vouloit tousjours obéir le roy et se tenoit à ses lettres et à la grâce et honneur que le roy lui faisoit ».

Force donc fut de s'incliner et de procéder tout au moins à une parodie d'élection. Un an après, la fortune avait tourné ; Louis XI avait dû restituer les villes de la Somme. Subitement pris d'un beau zèle de légalité, il voulut effacer jusqu'au souvenir de ce coup de force, dangereux précédent, dont un rival eût pu tirer parti contre les intérêts de sa politique.

Le 28 octobre [1], S^e Philippe de Morviller déclara tout à coup qu'il se déportait du bénéfice des lettres royales qui l'avaient institué maire pour trois ans, et demanda qu'il fût procédé au renouvellement de la loi. Ainsi fut fait, le 3 novembre. Au cours de la cérémonie, et sans autre avertissement, le lieutenant du bailli bourguignon, Me Jehan du Caurel, exhiba un beau parchemin rappelant, en trois articles, les empêchements traditionnels qui écartaient de l'échevinage les parents jusqu'au second degré, les anciens compteurs n'ayant justifié pleinement de leur gestion et tout bourgeois non disposé « à demourer subget de la commune en tous cas... tant et sy longuement qu'il serait aud. office ». Une dernière

1. V. Janvier, *Livre d'or*, p. 145 seq.

clause rendait à nouveau électif l'état de Maître des présents, en entourant sa gestion de nouvelles garanties [1]. Toutes choses rentraient ainsi dans l'ordre et la stricte légalité.

Six années se passèrent au cours desquelles une domination étrangère ne permit plus à Louis XI d'intervenir ouvertement dans les élections, sans qu'il s'abstînt toutefois d'entretenir des intelligences dans la place [2], de travailler à s'y faire un parti nombreux et sans scrupules. Quand l'événement du 2 février 1471 lui en eût rouvert les portes, on put voir que ces pratiques n'étaient pas restées sans effet. Les circonstances même lui offrirent tout aussitôt une occasion de montrer que ses maximes n'avaient point changé, mais seulement sa manière.

Le 22 mai 1471, quelques mois après la soumission de la ville, le maire Se Guillaume de Béry mourait subitement à Paris. Il était d'usage, en pareil cas, de solliciter un mandement royal autorisant l'échevinage à élire simplement en son sein un nouveau maire et ratifiant les actes du lieutenant intérimaire[3].

Mais ce n'était point assez pour le zèle des nouveaux alliés de Louis XI. Le 27 [4], en apprenant l'événement, ils prirent une délibération bien faite pour lui agréer : « Pour ce que, y disaient-ils, le le roy estoit en la ville de Hen en Vermandois, qui n'estoit pas loing de ladₑ ville d'Amiens, il sembloit à MM. qu'il seroit bon d'en rescripre au roy, adfin qu'il fust toujours plus content de ladₑ ville et qu'il y pourveist ainsy qu'il luy plairoit. Car sur toutes choses, considéré les grans grâces et privilèges qu'il avoit fait et donné à ladₑ ville, MM. devoient prendre toute peine et diligence de luy complaire et capter sa bénivolence ». On rédigea en conséquence une lettre exposant l'affaire et la manière accoutumée d'y pourvoir, dont la conclusion seule est à retenir [5] : « Mais, considérans le temps et que nos volentés et affections nous voudrions toujours régler à la vôtre et jamais aultrement, nous avons advisé de vous faire savoir ce que dit est, adfin que, se vostre plaisir estoit ou est d'en nommer ung oud. office, qu'il vous plaise le

1. AA VI 1465, *loc. cit.*
2. V. notre *Essai*, p. 258 seq.
3. Ex. en 1456. Janvier, *Livre d'or*, p. 139.
4. BB XI 17 vₒ. 20, 27 mai, 2 juin.
5. Notons pourtant que la lettre est en contradiction avec le précédent de 1456, car elle porte que l'élection doit se faire suivant les formes ordinaires, par désignation des candidats à présenter en halles.

nous mander et nous le commetterons et eslirons ». Louis XI leur épargna cette peine en instituant purement et simplement Me Jehan du Caurel qui, après avoir feint de s'excuser sur les grandes charges de ses offices d'élu et de lieutenant du bailli, accepta, le lendemain, sur les instances du Grand Maître Dammartin, et prêta serment entre ses mains, sans autre forme d'élection. Il faut croire que cette solution ne fut pas du goût de tous, car l'échevinage s'abstint de faire insérer, au registre spécial, l'institution de Jehan du Caurel, comme on l'avait fait, en 1456, pour Guillaume de Béry [1], et de lui donner jamais le titre de Sire [2]. Au reste, nulle conclusion absolue à tirer de l'incident.

La ville sortait alors d'un siège; elle était toute à l'appréhension de nouveaux dangers ; l'heure n'était pas aux scrupules de légalité. De son côté, Louis XI assagi n'était plus homme à s'attarder à la manière forte ; il avait bien d'autres tours en son sac. A quoi bon violer personnellement les vieilles règles, quand tant d'autres ne demandaient qu'à le faire pour lui ? L'expérience lui en fut aisée : Depuis sa soumission, l'échevinage ne prenait pas une décision sans son aveu. Le roi entretenait dans la ville une force armée considérable, dans la crainte d'un nouveau siège, et suivait, avec un intérêt extrême, l'exécution de grands travaux de défense entrepris sur son ordre. A tout instant [3], de nouvelles députations,

1. V. Janvier, *Livre d'or*, p. 139.

2. Notamment dans la fameuse scène du 1er janvier 1472, rapportée plus haut, où l'on voit éclater des colères qui n'ont sans doute pas d'autre origine, BB XI 56, *loc. cit.*

3. De mai 1471 à octobre 1475, pendant les 4 années d'occupation des troupes royales, on ne compte pas moins de 13 députations envoyées au roi, sans parler de nombreuses lettres portées par de simples messagers et de plusieurs séjours de Louis XI à Amiens (mai 1474, août 1475).

BB XI 16 v°, 27 mai 1471, au sujet de l'octroi des nouveaux privilèges ;

» 23, 8 juillet 1471, au sujet du boulevard de Montrescu;

» 38 v°, 42, 16 septembre, 21 octobre. Mise sus des aides. Plaintes contre les marchands suivant l'armée ;

» 44 v°, 4 novembre. Réfection de la porte Montrescu. Demande de secours ;

» 55 v°, 63. 31 décembre, 1er janvier, 6 mars. Alarmes du peuple au sujet des Bourguignons ;

» 87, 96. 22 septembre 1472, 10 novembre. Mémoires au roi. Affaires d'argent. Gens de guerre. Octroi de 4 lettres patentes ;

» 120, 126. 13, 18, 22 mai, 9 juillet 1473. Protestation contre les trêves ;

» 139 v°, 24 octobre 1473. Anthoine Clabaut mandé par le roi pour communication secrète, sans doute quelque confidence dans le genre de celle du 8 octobre 1475 ;

» 173, 26 juillet 1474. Mission de Tristan l'Ermite à Amiens. Gens de guerre ;

mandées par lui ou envoyées par le Magistrat, venaient l'entretenir des excès des gens de guerre, des alarmes du peuple, de l'avancement des travaux ou lui demander son concours pécuniaire. Il n'était rien qu'il ne pût obtenir de gens si empressés.

En octobre 1475 [1], le maire, Anthoine Clabaut, et 2 autres personnages, habitués à remplir ces sortes de missions, étaient mandés à Pont Sainte-Maxence pour y recevoir des communications importantes. Louis XI, après leur avoir notifié les trêves récemment conclues avec le Bourguignon, leur annonçait son dessein de décharger leur ville de toute garnison et de lui remettre, comme par le passé, le soin de sa défense ; mais sous condition, écrivaient les députés à leurs collègues échevins, « que meissions tele police et provision entre nous que, par nostre faulte ou négligence, aucun danger ou inconvénient ne s'en peut enssuivre... Et pour ce que, Messieurs, que la chose touche à ung chacun, nous vous prions que veuillez aviser par delà quelque bon expédient et la manière comment nous y pourrons pourveoir de nous meismes et nous en rescripre vostre advis ». Ces recommandations à mots couverts pouvaient s'entendre en plus d'un sens ; et telle fut bien l'impression de la réunion de notables qui en reçut la confidence. La garde de la ville par les seuls habitants, surtout en temps de paix, n'était en somme que le retour à la condition normale et point n'était besoin pour y aviser de résolutions si graves ; il n'en fut dit un mot. En réalité, la question était tout autre ; et les 37 présents [2], sans doute pressentis de longue date sur le vrai sujet, montrèrent par leur réponse qu'ils étaient d'intelligence. « Lecture faite desd^es lettres... et la matière du tout débatue et bien longuement, après que chacun eut dit son opinion, au droit soy, grandement et honorablement.., finablement, après tous arguments, M. M. ont tous esté d'opinion d'en laisser faire au roy tout son bon plaisir, comme bon luy semblera. Car, en tous cas, ils veulent user de tout ce qu'il plaira au roy comme bons, vrais et loyaux subgets sont tenus faire à leur roy, prince et souverain seigneur ».

BB XII, 1 v°, 4 v°. 2, 23 janvier. Approvisionnement. Demande de secours ;
» 2, 16 janvier. Différend avec l'évêché soumis au roi ;
» 10, 14 mars. Députation mandée par le roi. Approvisionnements ;
» 26, 9 octobre 1475. Anthoine Clabaut mandé vers le roi, etc., etc.

1. BB XII 26, *loc. cit.*

2. Tous échevins ou anciens échevins et officiers du roi : Me Jehan du Caurel, général des finances, Me Jehan le Vilain, lieutenant civil du prévôt de Paris, S^e Jehan le Normant, lieutenant du bailli, les 2 avocats du roy et de la ville, les 2 receveurs du domaine et des aides, 6 chanoines.

Les derniers doutes tombent devant la constatation du résultat final de la mission. Ce fut la réélection d'Anthoine Clabaut comme maieur, au 28 octobre[1]. Cette fois, la règle traditionnelle fut doublement violée par les intéressés eux-mêmes : Anthoine Clabaut fut réélu par ses collègues premier des 3 candidats à la mairie, en fait, imposé au peuple par la haute bourgeoisie. Cette double dérogation est sans précédent ; mais par contre elle en constitua un qui ne tarda pas à faire autorité. Ainsi en usa-t-on, en effet, en chacune des années 1479, 80 à 82, 86, 92 à 94, 99, 1500[2], qui virent réélire le maieur sortant par ses collègues et les électeurs des halles. Par un reste de scrupule, on cessa de rappeler la clause ainsi violée, dans le serment d'échevin [3]. Puis ce fut le tour des empêchements de parenté, si publiquement rappelés en 1465 : Le lendemain même de sa réélection, 29 octobre 1475 [4], avant la nomination des 12 derniers échevins, Anthoine Clabaut présentait, en ces termes, aux 12 élus de la veille, les instructions royales dont il était chargé, à savoir « que le roy lui avoit dit qu'il voloit que lad^e ville fust bien et diligemment gardée, et que les plus grans et notables de la ville s'entreteinssent ensemble pour la garde d'icelle et entretènement de la loy. — Et led. Monsr le mayeur luy avoit dit que en lad^e loy on ne povoit mettre II frères ensemble, II cousins germains ensemble, l'oncle et le nepveu ensemble, celui qui avoit espousé la fille d'un, cest homme ensemble et ainsy de lingnaige en lingnaige. — Le roy lui avoit respondu qu'il voloit que ceste ordonnance ne fust plus tenue en ceste manière, mais voloit que toutes les notables gens de lad^e ville fussent de la loy, autant que lad^e loy porroit monter, sans avoir regard ausd. lignages, en quelque manière que ce fust ; et voloit que la ville fust bien gardée et que les gens de bien commis à gouverner la ville fussent, chacun jour, ensemble à boire et menger comme estoient ceulz de Metz en Lorraine qui, chacun jour, buvoient et mengeoient ensemble. Et par ainsy ils savoient quelles nouvelles venoient en lad^e ville ».

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir la portée de ce langage aussi manifestement révélateur de la pensée de celui qui le tient que des sentiments de ceux auxquels il s'adresse.

1. BB XII 28.
2. V. série BB XII seq., aux dates correspondantes.
3. Aug. Thierry II 500. Ordonnance du lieutenant, N^les le Rendu, 28 octobre 1503.
4. BB XII 28.

Ce n'est pas tout : Si Louis XI était homme à machiner dans l'ombre l'abrogation des vieilles règles, a fortiori était-il prêt à user des précédents favorables à sa cause. D'autres avant lui avaient prorogé l'échevinage entier, dans des circonstances anormales. Il en fit un cas très ordinaire et comme une simple variante des réélections de maieurs. Dans les 4 dernières années de son règne, le maire, Anthoine Clabaut, fut 2 fois réélu seul, 1480-81, deux fois continué avec toute la loi 1479 et 82. En un cas comme dans l'autre, le roi prend la peine de se dérober, tantôt derrière ses bons amis de l'échevinage, tantôt derrière les gens du bailliage ; mais cette discrétion feinte ne trompe, en réalité, personne. Voyons les choses de plus près : Le 28 octobre 1479 [1], l'échevinage sortant venait de porter Anthoine Clabaut, maieur, premier des 3 candidats, quand les gens du roi le font prier de ne procéder plus avant et de venir les joindre en l'auditoire de la Malemaison où ils sont descendus avec le peuple pour la prestation de serment. — On ne se rend même plus en halles pour prendre un semblant d'avis populaire ; tout est arrêté et réglé d'avance entre quelques-uns. — On obéit à l'invitation ; et là Me Jehan Vilain, avocat et conseiller du roi, s'adressant à Anthoine Clabaut, lui dit « que, pour le bien et honneur de sa personne et aussy pour le bon et loable service qu'il avoit fait au roy et à lade ville, au gouvernement et bonne police de la chose publicque d'icelle ville, l'année de lade mairie et paravant en autres années qu'il avoit esté maieur », tous les habitants sont d'accord pour le continuer avec tous ses confrères échevins et officiers comptables, « en requérant aud. Se Anthoine que ce il volsist accepter... ce qui par luy, après aucunes remonstrances et excusations, fut fait ».

Trois ans plus tard, même scène [2], mêmes instances qui se répètent en des termes identiques, qu'on croirait empruntés à un formulaire. Si le principal personnage essaie de se défendre, quelques instants, en objectant « qu'il est depuis IIII années aud. office de maieur et aussy qu'il y a des gens notables aud. eschevinage qui porroient estre aud. office », impossible de se tromper à cette comédie uniquement imaginée pour donner le change au populaire, à la fois témoin, dupe et victime de ces artifices, tandis que le principal acteur reste prudemment dans l'ombre.

1. BB XIII 112.
2. BB XIV 70 v°, 28 octobre 1482.

LES LEÇONS DE LOUIS XI ET LEURS EFFETS

Louis XI fit école ; la tradition qu'il avoit créée fut suivie. Dans les 26 années qui s'écoulent de 1475 à 1501, on ne relève pas moins de 13 dérogations à la règle, réélections ou continuations de maieur, prorogations de l'échevinage entier ; c'est-à-dire que, une année sur deux, le peuple se trouve frustré de son semblant de droit d'élection. Voilà qui nous renseigne exactement sur la valeur des fameuses libertés restituées en 1471.

Pour un personnage ambitieux et bien en cour, le moyen de s'imposer est des plus simples : c'est d'obtenir un mandement royal de prorogation : Quant aux prétextes à invoquer, rien de plus aisé : le péril apparent sur la frontière, les alarmes du peuple, son humeur changeante, de grands travaux à exécuter, etc., etc. ; il suffit de choisir.

Ce n'est pas tout encore : Ce qui fait le succès de ces pratiques finit par les rendre dangereuses à la royauté même qui les a créées ; c'est la collusion permanente entre les gens du roi et les chefs de l'oligarchie échevinale qui leur ouvre maintenant ses rangs. L'abus n'est peut-être pas imputable au seul Louis XI ; mais il est juste de reconnaître qu'il l'a tout à la fois aggravé et encouragé.

Il avait existé, de tout temps, entre l'échevinage et le bailliage des rapports étroits : C'était habituellement dans le premier [1] que le bailli prenait ses lieutenants, personnages simplement commissionnés, non pourvus en titre d'office, à qui le cumul était par conséquent permis, tandis qu'il ne l'était point, au moins en principe, aux officiers de carrière, avocats et procureurs du roi, conseillers, élus, grenetiers etc. Une transformation des mœurs administratives et judiciaires, qui s'accomplit à Amiens, au milieu du xve siècle, modifia cet état de choses. Avec la domination bourguignonne, la charge de bailli tendit à se transformer en une dignité viagère et même héréditaire, souvent associée à celle de capitaine de la ville et n'impliquant plus guère la résidence. Ce sont les baillis d'épée qui apparaissent [2]. Il s'ensuivit que leurs lieutenants, presque tous gens de loi désormais, rémunérés par le roi depuis 1487, puis institués en parlement [3], devinrent des personnages, les premiers de

1. C'est-à-dire, dans l'oligarchie échevinale.
2. Le dernier grand bailli de robe longue fut précisément Robert le Jone.
3. (Du moins après N^{lle} le Rendu). V. notre Thèse complémentaire.

la cité, tant en raison de la stabilité de leurs fonctions que de leurs relations de famille et de clientèle. Véritables magistrats de carrière, tirant de leurs offices de judicature le plus clair de leur influence, ils ne tiennent plus les fonctions échevinales que pour subalternes et ne les briguent que pour y occuper la première place. Tandis que leurs devanciers, arrivés pour la plupart par ces fonctions mêmes, officiers du roi par occasion, bourgeois d'Amiens avant tout, voyaient dans la dignité de maire le terme et le couronnement de leurs ambitions, ils ne la considèrent plus que comme une sorte de dépendance, de complément temporaire de leurs offices. Ce sont là des sentiments qu'exprime, avec une rare intensité, la scène rapportée plus haut du 1er janvier 1472, entre Me Jehan du Caurel, élu et lieutenant du bailli, le maieur Se Anthoine Clabaut et Se Philippe de Morviller. Le langage du premier ne pouvait manquer de faire scandale dans une assemblée encore profondément imbue dn vieil esprit municipal. Ce n'était pourtant que l'expression d'un état d'esprit déjà puissant — la suite de l'incident nous l'a bien prouvé — et que ne pouvaient manquer de partager les échevins titulaires d'offices ou praticiens. Or la loi de 1471 n'en comptait pas moins de six.

L'admission des officiers royaux à l'échevinage était une conséquence presque forcée de la transformation opérée dans la condition du lieutenant général du bailliage, réputé de fait, sinon en droit, le premier d'entre eux. Or, il est intéressant de noter que ce sont les élections de 1462 [1], les premières sur lesquelles Louis XI put exercer une certaine action, bien qu'indirecte, qui leur en ouvrirent, contre l'usage ancien, les portes toutes grandes. Y entrèrent, cette année là, Mes Jehan Vilain et Jeh. du Caurel, conseillers du roi, Me Jehan de Fontaines [2], élu, Me Jehan Jouglet, autre conseiller du roi, qui, une première fois élu, en 1439, s'était désisté pour ne pas renoncer à son office, sans compter le grenetier Gilles de Laon et deux praticiens. Puis vient, l'année suivante, l'autre élu, Jehan Queullu [3]; et successivement tous les officiers du bailliage et de l'élection.

Les choses en vinrent au point que tel d'entre eux ne se fit point scrupule d'user du crédit que lui assurait son office pour obtenir, à

1. AA VI, anno 1402, publié par Janvier, *Livre d'or*, p. 143.
2. Me Jehan de Fontaines, 2 fois élu échevin, en 1444 et 45, était sorti de l'échevinage pour recueillir les offices de son père, Me Trystram. V. *supra*.
3. BB X 12, 24 décembre 1464.

son profit et par des intrigues assez louches, contre un rival, voire contre un collègue trop populaire, un mandement royal de prorogation.

Le 28 octobre 1491 [1], le maire en charge et lieutenant général, S^e N^las le Rendu, plusieurs fois surpris dans des machinations de ce genre [2], faisait communiqner à l'échevinage, avant l'élection des 3 candidats à la mairie, des lettres du roi datées de Laval et lui mandant de continuer la loi pour l'année suivante. Sous prétexte que ses fonctions de lieutenant le retenaient à l'assemblée des halles qu'il devait présider, il s'était prudemment abstenu de paraître à la Malemaison, où sa présence n'était pas moins requise. Le procédé parut louche. Le conseil de ville et 2 anciens maieurs mandés en séance, on trouva les lettres suspectes, grandement préjudiciables à la ville et à ses libertés et, d'un commun accord, on résolut de passer outre. L'assistance se transporte donc vers le bailli, alors présent à Amiens, et les officiers du siège réunis dans l'auditoire et leur signifie sa résolution, avec la décision prise d'en appeier au besoin. Le bailli, pris de court par cette résistance inattendue, proteste qu'il ne voudrait déroger aux privilèges de la ville et déclare s'en referer au vœu du peuple assemblé en halles. On s'y rend, et là, lecture faite des lettres du roi, « après qu'il eut esté longuement parlé et débattu de ceste affaire », la menace d'appellation réitérée par 2 fois, au milieu d'un trouble facile à comprendre, N^las le Rendu se déporte du bénéfice desd^es lettres et l'échevinage rentre en son hôtel pour procéder à l'élection régulière.

On comprendra sans peine que de tels incidents dussent laisser

1. BB XVI, 144.

2. Quelques jours avant, 27 septembre, BB XVI 137 v°, le lieutenant du capitaine, S^e Jeh. le Normant, ancien maieur et élu du roi, avait présenté en séance des lettres écrites par l'un des échevins au secrétaire du lieutenant général du roi en Picardie, Monsr d'Eskerdes, pour le desservir et lui faire retirer sa charge : L'auteur, après l'y avoir dépeint comme suspect à l'échevinage et au peuple, insinuait, au nom des principaux de la ville, disait-il, la candidature de N^las le Rendu, « homme expert, dilligent et agréable au peuple qui est grant chose. Et si n'y a homme en lad^e ville qui puist mieux praticquer pour trouver ung prest à mond. Seigneur.., ainsy qu'il le porra congnoistre. Au surplus, je vous prie vous emploier en ceste matière, que y gaigniez ung bon pourpoinct et me commandez vos bons plaisirs pour les acomplir à mon pooir, ce que je feray de bon cœur... »

La révélation fit scandale, chacun protesta, N^las le Rendu, maieur, en tête, ne rien savoir de cette machination. Le coupable lui-même voulut nier, mais devant la production de l'original, resta confondu, balbutiant des explications embarrassées, et le Rendu se trouva moralement convaincu de complicité.

après eux un émoi prolongé. Le peuple, toujours assez indifférent aux questions de forme, y était d'ailleurs moins sensible que la partie de la bourgeoisie réfractaire à ces nouvelles mœurs, dont elle était la première victime, c'est-à-dire, la vieille classe marchande, chaque jour plus violemment refoulée par les gens des offices, les praticiens et leurs adhérents. La mort de Louis XI l'enhardit à tenter un mouvement. Aux élections de 1484, le maire sortant, Sᵉ Jehan le Normant, élu du roi [1], premier porté des 3 candidats, ne fut pas réélu en halles, ni même choisi comme échevin [2], disgrâce encore sans exemple. Ce fut le signal de la guerre entre l'élection et le corps de ville : Les élus se vengèrent [3] en mettant en adjudication certaines aides du roi abolies par Louis XI. Au 28 octobre suivant, il y eut, en pleines halles, échange de propos offensants, entre eux et le maire Anthoine Clabaut. Les bourgeois s'entendirent traiter de mutins et de monopoleurs et leurs ennemis s'en allèrent cabaler à Paris « qu'en ladᵉ ville d'Amiens y avoit mauvaises gens pour le roy, que on s'estoit voulu mouvoir contre ses officiers et plusieurs autres langages ». Cependant la querelle défrayait jusqu'aux prônes des curés des paroisses [4], qui prenaient à leur tour parti pour ou contre. Le gouvernement de Charles VIII ne se laissa pourtant pas émouvoir et l'affaire s'assoupit pour se ranimer seulement à l'avènement de Louis XII.

Cette fois, le peuple même s'en mêla [5]. A l'occasion de certains édits de monnaies, proscrivant les espèces flamandes et relevant le cours de la monnaie du roi, le commun à qui « les marchans ne baillaient plus que gaigner... et qui mourait de faim, ne sachant où prendre dont vivre... » commença à s'agiter et à s'en prendre à l'échevinage chargé de tenir la main à l'application de la mesure. Bientôt un rapport s'établit, dans la pensée de la foule, entre ces exactions et tous les abus dont elle était victime, l'énormité « des grans aides et sucides, dont les riches ne paioient, mais se paioient par les povres gens et commun peuple », la permanence à l'hôtel de ville

1. BB XVI 137, 27 septembre 1491, *loc. cit.*
2. BB XIV 165, 28 octobre.
3. BB XV 13, 22. 24 novembre, 11 janvier 1485 a. st.
4. BB XIV 175, 190. 15 février, 23 août 1485.
5. BB XVIII 77, 24 janvier 1498 a. st. ;
79, 5 février a. st. ;
85, 13 mars a. st. ;
109, 24 août 1499 ;
145, 25 mai 1500.

« de XIV ou XVI personnes qui gouvernoient tout [1] », les dépenses de constructions et d'édifices, toutes d'apparat et de somptuosité. Pendant un an, la ville fut pleine de murmures et de « rumeurs sentans menache et sédition », de lettres accusatrices et de libelles diffamatoires affichés secrètement dans les églises, où étaient pris à partie Anthoine Clabaut [2], N^las Fauvel [3] et les autres inamovibles de l'échevinage. Il fallut sévir et procéder, non seulement avec les gens du bailliage mais avec « aucuns députés de par le roy », à des arrestations et des enquêtes qui se poursuivirent plusieurs mois, sans que nous en connaissions le résultat.

C'est au milieu de cette situation troublée que parut l'ordonnance de Blois, dont les art. 33 à 35 sur les incomptabilités pouvaient être réputés applicables à ce genre d'abus, et que furent tentées les premières démarches pour obtenir du roi qu'il en fût fait à la ville d'Amiens application expresse. Démarches discrètes et voilées, dont, suivant l'usage, rien ne transpire dans les délibérations, jusqu'à la veille des élections de 1503 [4] et à la première application de l'édit de septembre ; soit qu'elles aient été poursuivies seulement, à titre officieux ou privé, par une fraction de la bourgeoisie, soit que la majorité ait tenu prudemment à entourer de mystère une négociation si délicate. Mais, outre que le texte de l'édit ne laisse aucun doute sur ce point [5], il est manifeste que les

1. Ce sont les termes mêmes des protestations d'un moine minime, dans sa prédication à Saint-Firmin en Castillon; « pareillement, ajoutait-il, que on avoit fait aucuns ouvrages sur les portes qui estoient dorez et que on mettoit l'or si haut que on ne y poöit advenir ou parolles en substance ».

Le moine mandé incontinent pour s'expliquer proteste n'avoir jamais voulu émouvoir le peuple à sédition, mais seulement exhorter « les grans à supporter les pauvres gens ». BB XVIII 79, *loc. cit.*

2. Anthoine Clabaut, 16 fois maieur (15 fois en 22 ans, dont 2 fois par 5 années consécutives), 15 fois échevin, 2 fois compteur, de 1465 à 1503.

Le grand citoyen d'Amiens connut sans doute les retours de la popularité. Car, sans sortir de l'échevinage, il resta 7 ans éloigné de la mairie, qu'il n'avait jamais été plus de 3 ans sans occuper. Réélu maire en 1503, il mourut dans l'année.

3. Nicol. Fauvel 3 fois maieur, 26 fois échevin, 2 fois compteur, de 1485 à 1517.

4. BB XX 23, 27 octobre 1503.

Ce jour-là seulement, sur la proposition de N^las Fauvel, maieur substitué à la place d'Anthoine Clabaut, mort en exercice, on prend connaissance du nouvel édit que le roi a porté, dit-on, de sa propre science, et l'on délibère sur la question de savoir si on le présentera au bailli pour en requérir l'entérinement et exécution. Ce qui finalement est décidé.

5. Le roi y déclare que, depuis l'octroi de la charte de commune, les maires et échevins n'ont jamais été choisis parmi ses officiers, « sauf depuis les dernières guerres et divisions advenues au pays de Picardie, depuis lesquelles

prescriptions de l'ordonnance allaient au-devant des vœux d'un parti puissant, qui croyait avoir même intérêt que le roi à ce qu'une ligne de démarcation très nette fût tracée entre les charges électives de la commune et l'administration monarchique.

Les transformations opérées, au sein de celle-ci, dans le cours du siècle précédent, par la multiplication des offices et la collégialité, par le progrès déjà très marqué de l'hérédité et les tendances à la vénalité [1] appelaient un nouveau pas en avant dans le sens de la hiérarchie et de la spécialisation : D'un côté, la bourgeoisie municipale, ne rencontrant plus devant elle que des corps déjà cantonnés dans des domaines spéciaux, justice ou finances, trouvait pour elle-même la partie plus égale que jadis, en face du pouvoir unitaire et concentré du bailli, et prétendait les y enfermer. De l'autre, la royauté voyait, dans la séparation des deux carrières, plus qu'une garantie de retour aux principes de toute saine administration, qui voulaient que les degrés de juridiction et de gouvernement, les pouvoirs d'administration et de contrôle ne fussent pas confondus ; elle y cherchait encore une sauvegarde contre ces nouvelles mœurs qui ne tendaient à rien moins qu'à annuler son action sur les pouvoirs locaux.

Les choses étaient si avancées, au début du XVIe siècle, et les vices du système si manifestes, surtout depuis Louis XI, qu'il menait droit à l'anarchie. Ce fut pour conjurer le danger que Louis XII imagina d'opposer les deux classes et les deux pouvoirs et d'exploiter leur antagonisme. Mais alors, en posant nettement entre eux la question de suprématie, il déchaîna la guerre. Et comme la royauté ne fut pas plus capable, dans le cours du siècle suivant,

aucuns de nos officiers et autres ayant grant auctorité en nostred^e ville d'Amiens, soubz coulleur de leurs offices ou autrement, en contrevenant ausd. statut, ordonnances et anciennes observances, ont trouvé moyen d'eulx faire nommer et eslire mayeur et eschevins de lad^e ville et d'avoir l'administracion des affaires et police d'icelle. Au moyen de quoy, plusieurs grans dommages et inconvéniens s'en sont ensuyvis, au préjudice desd. supplians, mesmement pour ce que les sentences et appointemens desd. maieur et eschevins ressortissent, par appel, par devant nostre bailly d'Amiens ou son lieutenant, au jugement duquel sont et assistent nos advocats, procureur et officiers, et y dient et rendent leurs advis et oppinions, qui seroit et pourroit estre grant désordre et confusion, au très-grand interest, préjudice et dommage desd. supplians et de toute la chose publicque de lad^e ville. Et, à ceste cause, lesd. supplians nous ont très humblement fait supplier et requérir que, en donnant ordre et provision aux choses dessud^es, nostre plaisir soit déclairier sur ce nostre voulloir et intencion ». Aug. Thierry II 496.

1. V. notre Thèse complémentaire. Chap. Lieutenants généraux.

d'avoir une doctrine et de s'y tenir, autrement dit, d'agir avec un peu de suite et de fermeté, que les deux bourgeoisies en présence de résoudre d'elles-mêmes le conflit qui les divisait, on eut, avec tous les abus du passé, un mal de plus : Ce fut la guerre civile entre l'échevinage et le bailliage, en attendant l'explosion des passions religieuses.

§ III. — 1503-97.

La nouvelle période est inaugurée par deux actes importants qui procèdent de la même pensée de défense contre les abus du régime d'intrigue et de confusion légué par Louis XI :

a) L'édit de septembre 1503 [1], par lequel le roi, faisant application spéciale à la ville d'Amiens des dispositions récentes sur les incompatibilités prescrites par les articles 33 à 35 de l'ordonnance de Blois de 1498, déclare y rétablir l'ordre ancien, constamment suivi depuis l'octroi de la Charte jusqu'aux derniers troubles, qui écarte de la magistrature élective les officiers royaux.

b) L'ordonnance du lieutenant général, N^las le Rendu, du 28 octobre suivant [2], restituant, dans le serment d'échevin, la clause de non-réélection du maieur sortant.

Les deux mesures étaient décrétées, l'une et l'autre, sur la requête formellement exprimée de l'échevinage, et l'une au moins, la première, appliquée, depuis 7 ans, à l'office de lieutenant général, depuis que N^las le Rendu, premier pourvu en titre d'office, à peu près mis en demeure d'opter par la Cour, avait renoncé, en 1496, à la carrière échevinale. Son successeur, Anthoine de Saint-Deliz, se montra de moins bonne composition : C'était un praticien jeune et ambitieux, d'une famille de robe de considération toute récente [3], second du nom, mais personnellement apparenté aux premiers lignages du temps, aux de May, aux le Rendu, aux du Caurel, aux Lorfèvre [4], et joignant la superbe du légiste à l'audace du parvenu. Porté, en 1505, à la dignité de lieutenant général par la première

1. Aug. Thierry II 496, *loc. cit.*
2. *Ibid.* II 500, *loc. cit.*
3. Son père, Me Jehan de St Deliz, échevin en 1464. 65, 74, 76, lieutenant du bailli en 1470 et 81, avait été député du Tiers-État du bailliage aux états de Tours de 1484. V. Aug. Thierry II 418 et CC LVII, anno 1481, Chap. Pensionnaires.
4. V. notre Thèse complémentaire et BB XX 176, 7 octobre 1507.

application faite, à Amiens, des ordonnances récentes de 1493, art. 73, et de 1498, art. 47, où la cabale avait eu plus de part que l'élection de ses pairs, il entendait y tenir désormais le premier rôle, doublement fort de son mandat électif et de son inamovibilité, de sa qualité de représentant direct du roi et de suppléant de la vieille magistrature du bailli, désormais délaissée par le légitime titulaire. Nouveau venu dans l'échevinage, en 1502, il se trouvait le premier atteint par l'édit de Louis XII qui lui fermait la carrière; mais, la question de prééminence ainsi posée dans les faits, il n'admettait pas un instant qu'elle pût se résoudre autrement qu'à son profit. Il était l'homme par qui devait être vengée, sur la bougeoisie marchande, l'injure du praticien du Caurel débouté par la Cour, en 1490-91, de ses efforts pour évincer le drapier le Rendu de la charge de lieutenant nouvellement érigée en office. Désormais, sauf dans les deux années 1524-1525, où il réussit à s'imposer comme maire, on le voit toujours sur la brèche contre l'échevinage; et l'on retrouve sa main dans toutes les manœuvres qui ont pour but d'investir la magistrature municipale et de la subordonner. Son élévation, en 1505, fut le signal de la guerre civile, et tous les contemporains l'ont remarqué.

Il ne saurait entrer dans le plan de ce chapitre de faire ici le récit des incidents, pour la plupart burlesques, de ces hostilités; mais quelques détails au moins sont indispensables, à titre de symboles des nouvelles mœurs du siècle.

Le 31 mai 1505 [1], le prévôt de Beauvaisis, Me Pre Vilain, compétiteur de St Delyz à l'office de lieutenant, mais animé des mêmes passions, fait arrêter un habitant sur la terre de ville, sans demander aide à l'échevinage. Sur la plainte de celui-ci, il répond que, comme juge royal, il l'a pu et peut faire et n'en usera pas autrement, toutes fois que bon lui semblera. D'où poursuite, consultation à Paris, enquête, etc.

En novembre suivant [2], les sergents de la ville arrêtent, par ordre, un brouttier de vins convaincu d'avoir sciemment enfreint les ordonnances de police qui interdisent de charger du vin sur l'estaple, en dehors de certaines heures. Aussitôt l'élu du Caurel, « soubz couleur de son office ou autrement », se rend, de nuit, escorté de 60 à 80 personnes, à la demeure du fermier des

1. BB XX 88 v°, 90. 3, 17 juin.
2. *Ibid.*, f° 104 à 113 seq.. 1, 2 décembre, 23 janvier 1505 a. st.

aides à qui l'on impute l'exécution ; il y pénètre de force et le fait chercher jusques sous les lits. N'ayant trouvé personne, il se venge sur le sergent à masse qui a fait l'arrestation et le jette aux prisons de la Barge. De là, il revient avec sa troupe au beffroi, d'où le brouttier est arraché par force et délivré ; enfin, par un coup de fortune qui clôt dignement l'expédition, il met, au retour, la main sur le fermier qu'il envoie joindre le sergent dans la geôle du chapitre. Le lendemain, l'Élection prend fait et cause pour lui et ouvre une instruction contre les prétendus coupables. La ville, de son côté, envoie consulter à Paris, et l'avis de 7 notables conseillers du Parlement, appelés, à titre officieux, à assister de leurs lumières les gens de son conseil, est « que, pour le plus brief réparatif » de telles violences, du Caurel et ses complices doivent être pris au corps, leur procès le plus rapidement expédié et, en cas d'appel devant la cour ou les généraux de finances, les détenus être envoyés à la Conciergerie ; en cas d'appel devant le bailli, on récusera les 2 lieutenants général et particulier, proches parents du coupable ; et, s'ils passent outre, la Cour sera directement saisie.

Ainsi fut fait ; mais à peine du Caurel et ses complices sont-ils incarcérés que le lieutenant général les fait élargir et évoque la cause, malgré les conclusions prises contre lui. Il ne restait plus qu'à saisir le Parlement, ce qu'on fait, après une vaine tentative d'arbitrage du bailli et du lieutenant du roi en Picardie, Monsr de la Gruthuze, intervenus en personne, à la prière du corps de ville. Six ans après, l'affaire était encore pendante, à Paris [1].

Jusqu'ici l'hostilité personnelle de St Deliz s'était à demi déguisée ; ses vrais sentiments ne tardèrent pas à se manifester au grand jour : En avril 1506 [2], l'appel de 2 criminels, condamnés à mort par l'échevinage, lui fournit l'occasion de porter à sa juridiction une atteinte des plus graves. Un usage constant refusait aux prévôtés foraines du ressort la connaissance des cas criminels ; il prétendit étendre l'incapacité à la prévôté urbaine affermée par les maires et échevins, depuis 1292, et ne recevoir comme valables que les sentences libellées en leur nom seulement, sans mention de leur prévôt. C'était diviser deux juridictions unies et confondues depuis deux

1. BB XXI 113, 116. 10 septembre, 7 octobre 1511. Mention d'un arrêt de la cour du 8 septembre 1511 et des résistances de du Caurel à l'exécution intégrale de la sentence donnée contre lui.

2. BB XX 123 à 125, 23, 27 avril, 10 juin ; 152, 27 janvier, 5 mars 1506 a. st.

siècles et qui se fortifiaient l'une par l'autre, ouvrir la porte à une foule de difficultés et d'empiètements. L'échevinage ne s'y trompa point : Fort de son bon droit, d'un récent arrêt du parlement [1] qui le confirmait, au moins en fait, il en appela.

L'appel n'était pas encore jugé que le lieutenant général lui donnait une nouvelle preuve de son animosité, en refusant, lors de la rédaction générale des coutumes du bailliage, en 1507 [2], de publier, comme coutumes de prévôté royale, le cahier que les maire et échevins lui présentaient en leur nom collectif et celui de leur prévôt. Objectant que c'eût été préjuger la solution du procès pendant en parlement, depuis un siècle [3], sur la qualité par eux prétendue de juges royaux, que d'ailleurs un premier cahier présenté, en 1496, à Arthur de Longueval [4] n'était intitulé que des maire et échevins, non du prévôt, il repoussait l'indivision et réclamait un cahier distinct de la prévôté d'Amiens, que le titulaire déclarait ne pouvoir fournir ; manœuvre insidieuse, qui ne tendait à rien moins qu'à préjuger la solution en sens contraire. L'irritation fut si vive qu'on parla de rompre avec lui, une fois pour toutes, et de le récuser d'avance en toutes causes intéressant la ville [5]. Les instances de plusieurs échevins de ses parents, certaines circonstances qui rendaient alors son concours nécessaire [6], par-dessus tout, l'attitude du président de Carmonne et du conseiller Besenson, venus à Amiens pour confirmer solennellement les coutumes, firent écarter ce parti extrême. Les 2 commissaires différèrent, à leur tour, la publication requise, en exigeant la distraction de tout ce qui avait été indûment ajouté au cahier de la prévôté ; il fallut se soumettre, au moins provisoirement [7].

1. BB XVIII 100 v°, 12 juin 1499. Arrêt de la cour du 5 juin 1499 restituant à la ville le jugement d'une cause de fausse monnaie contestée par le lieutenant général, N^las le Rendu. L'instance avait duré plus de 2 ans.

2. Aug. Thierry II 517 seq., et X^1A 9273, f° 53 v°. Rapport de St Deliz au roi, 4 octobre 1507. L'échevinage avait même inséré dans son cahier partie de ses privilèges ayant trait aux questions controversées, p. cx, à la police et juridiction de nuit, art. 34. Mais St Deliz n'était pas homme à se laisser surprendre. Aug. Thierry II 531.

3. V. *infra*. Chap. de la Justice.

4. Aug. Thierry II 517

5. BB XX 176, 177. 7, 26 octobre 1507, non cité par Aug. Thierry.

6. Procès en chambre des comptes contre ceux d'Abbeville, qui ont obtenu du roi un franc marché, pour chaque dernier mercredi du mois, jugé préjudiciable à l'estaple d'Amiens, pour la sollicitation duquel le concours du bailliage était réputé nécessaire. BB XX 150, 180. 11 décembre 1506, 4 novembre 1507.

7. BB XX 181, 188 v°. 9 décembre, 25 janvier 1507 a. st., non cité par Aug.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à ce fatras de chicanes et de procès, où les gens du roi s'ingénient à enfermer l'échevinage, pour réduire à sa vraie valeur le privilège d'autonomie que semblait lui conférer l'édit de 1503. Au reste, toute la série de ces vexations se trouve longuement énumérée dans les doléances présentées au bailli, en décembre 1506 [1], sur les agissements de son lieutenant.

« Et aussy, y lisons-nous, a esté ouvert et remonstré aud. eschevinage comment Me Anthoine de St Deliz, escuier, lieutenant général de Monsr le bailli d'Amiens, s'efforche chacun jour troubler la juridiction ordinaire d'icelle ville et faire plusieurs emprinses alencontre des droictz, prééminences et authorités dont, de tout temps, mesd. Srs. ont acoustumé user, mesmement en la totale garde et juridicion de nuyt », par exemple en allant, de nuit, à la tête de gens embastonnés, en divers carrefours, heurter aux huys des habitans et faire aucuns prisonniers ; en emprisonnant les sergents de nuit, pour avoir arrêté un sergent royal trouvé en armes, la nuit, avant la ville et en retenant indûment le jugement de la cause ; en faisant arrêter un bon homme qui, avec la permission de mesd. Sieurs, crioit sa marchandise par les rues ; en faisant passer par la ville, contre le gré de l'échevinage et des chefs de portes, certain nombre d'Égyptiens, au péril de la sécurité publique et à la grande clameur des habitans ; en prétendant connaître des vivres amenés en la ville, et des gens commis aux approvisionnemens... ; « enfin, et qui pis estoit, en entreprenant sur l'auctorité, honneurs et prééminences attribués, de tout temps, à celluy qui est institué aud. office de maieur, se seroit efforché par soy proférer à l'offertoire de la messe, en l'église Saint-Martin, paravant mond. Sr le maieur, en le mettant et laissant derrière luy ; une autreffois, aux Vespres, aller installer et monter en la place et lieu où mond. Sr le maieur a accoustumé estre et luy refuser sade place, tellement que, pour apaiser les murmures, il avoit esté contrainct passer oultre et entrer en la trésorie... Lesquelles entreprinses il continue faire, combien que jamais ses prédécesseurs aud. office ne le ayent faict ; et est à considérer mond. Sr le maieur estre tenu le principal chef dedans lade ville et les subjects et habitans toujours avoir

Thierry. Le cahier fut bien approuvé en 1513, mais à titre de simples coutumes locales, comme le voulait St Deliz.

1. BB XX 150, 11 décembre 1506.

leur recours et conduicte soubz luy et mesd. S^rs, ce qui par de de telles entreprinses se porroient adnihiler et, lesd^es prééminences délaissées, porroit, en temps advenir, tourner à commotion, parce que lesd. habitans ne sauroient auquel ils deveroient obeyr, ou à mond. S^r le maieur ou aud. lieutenant... »

Le dernier grief surtout était cuisant : Disputer au maire le premier rang dans la commune, ce n'était pas seulement humilier celle-ci dans la personne de son chef, c'était porter à ses institutions et aux mœurs publiques une atteinte dont l'effet dépassait les proportions d'un simple conflit de préséance. Personnification vivante de la commune souveraine, aux temps héroïques des origines, puis « vrai chef et représentant du roy », comme l'appelle Philippe de Morviller, dans la période suivante, qui vit les souverainetés particulières s'absorber dans celle de la Couronne, le maire n'avait cessé d'exercer en fait une autorité à peu près absolue et sans partage. L'autonomie de fait, survivant à la souveraineté pure, en perpétuait l'esprit dans la conscience publique ; et la prééminence du maire en était le symbole extérieur et parlant. Y toucher, c'était tout ruiner, la tradition et l'image après la théorie. Du jour où le premier magistrat élu cédait le pas à un officier de justice, tenu longtemps pour subalterne, et dont la qualité de bourgeois rendait les prétentions plus offensantes, la fiction se déchirait pour laisser paraître la réalité toute nue, dépendance et subordination.

On s'explique alors l'intérêt passionné qui va s'attacher à ces querelles de préséance, chaque jour renouvelées, dont l'éternelle répétition nous paraît à distance si cruellement fastidieuse. Retenons seulement ceci : c'est que les premières atteintes graves, portées, sinon au droit lui-même, du moins au prestige et à la considération encore intacte de la magistrature élue, l'ont été par des gens de loi, bourgeois et anciens échevins, qui, écartés de son sein, ne songent plus qu'à l'accabler du poids de leurs rancunes et de leurs déceptions.

On ne s'étonnera pas que, dans un tel milieu, les compétitions électorales soient devenues plus ardentes que jamais : L'édit de Louis XII avait pu interdire aux officiers royaux l'accès de l'échevinage, mais non de l'assemblée des halles, non plus qu'à leurs intrigues tout moyen d'ingérence dans les opérations électorales, même les plus secrètes. Ils s'en abstinrent si peu qu'on peut dire

qu'elles ne s'affichèrent jamais avec autant d'impudence que dans le temps même où l'éligibilité leur resta refusée. Grâce à eux, la journée du 28 octobre va prendre, tous les ans, une physionomie tumultueuse qui annonce déjà le temps des guerres de religion et de la Ligue [1], et, après 20 années d'abstention relative, va se rouvrir la série des coups de force et des actes arbitraires de la Couronne, préludes de la spoliation finale.

En 1507 [2], c'est la municipalité sortante qui ne peut se mettre d'accord pour désigner les 3 candidats à la mairie. Par 3 fois, le maire fait recommencer le vote pour la désignation du troisième ; et, bien qu'à chaque reprise on envoie chercher les bulletins de 2 échevins malades, le dernier tour ne donne pas plus de résultats que le premier; il faut présenter 4 noms au peuple. Si nous ajoutons que le quatrième candidat, 3 fois ballotté et finalement élu, Se Pierre de May, est le beau-père d'Anthoine de St Deliz, tout s'explique. Il importait d'en finir avec les résistances du corps de ville dans l'affaire des coutumes ; il capitula.

L'année suivante, 1508 [3], ces tiraillements servent de prétexte au lieutenant général pour obtenir, par mandement royal, le droit de continuer la loi, sans que rien justifie cette mesure qui, depuis la mort de Louis XI, ne s'était reproduite qu'une fois, en 1495 [4], pendant l'absence de Charles VIII.

La chose parut d'abord aller d'elle seule ; mais deux jours de réflexion firent couver certaines colères dont l'explosion allait provoquer un scandale inouï : Le 30 octobre [5], au début de la séance, le greffier donnait lecture du procès-verbal de prorogation, quand Se Nlas Fauvel [6] l'interrompt par cette sortie véhémente : « Mettez en ceste expédicion que les lettres envoyées par le roy ont esté obtenues par Monsr le maieur et Monsr le lieutenant et que mond. Sr le maieur a fait une griève trahison ». Celui-ci proteste, prend ses collègues à témoins. Mais l'autre poursuit : « Je l'ai dit voirement : Vous êtes un des grans traîtres qui soit et le dirois devant le roy et

1. V. *supra*, p. 92. Précautions prises pour éviter le retour des désordres survenus aux élections de 1506. BB XX 151, 21 décembre.
2. *Ibid.*, 178, 28 octobre 1507.
3. BB XXI 16 v°, 28 octobre.
4. BB XVII 87, 28 octobre 1495. Encore les lettres du roi portaient-elles qu'il avait été fait de même en plusieurs villes de Picardie.
5. BB XXI 17, 30 octobre 1508.
6. Maieur en 1506, il avait dirigé la résistance contre les entreprises du lieutenant général. V. *supra*.

Monsr de la Gruthuze... et l'on devroit escripre à l'une des parois dud. eschevinage que... ne sa postérité ne pooient plus esd. eschevinages... ; disant oultre par plusieurs fois à mond. S^r le maieur qu'il avoit trahi la compaignie, qu'il en orroit nouvelles aucunes, le jour de Noël prochain, et que le roy et Monsr de la Gruthuze ne savoient riens desd^es lettres ». Vainement le maire oppose-t-il un front impassible à ce débordement d'outrages ; vainement objecte-t-il à son accusateur le serment par lui prêté, la scène ne prend fin que par la sortie du furieux qui, de l'année, ne reparaît en séance.

Cependant l'échevinage, se solidarisant avec son chef, se déclare content de ce qui a été fait et prétend obtenir réparation du coupable. Il faut croire pourtant que ses torts ne semblent pas si excessifs ; car, 4 jours après [1], « pour le bien, paix et unité de la ville » et considéré la parenté des 2 personnages, on fait prier N^las Fauvel de venir faire excuse au corps de ville et au maire, son chef et juge. Peine perdue.

Prières et menaces se succèdent en vain pendant 6 semaines. L'arbitrage de Monsr de la Gruthuze n'est pas plus heureux. Après avoir entendu les parties contradictoirement, le lieutenant du roi ne put que les renvoyer en parlement, en donnant seulement acte à la ville de la validité et de l'authenticité des lettres royales de prorogation. Le bailli, saisi de son côté, donnait défaut contre l'accusateur. Mais lui, toujours intraitable, après 10 mois d'instances, poursuivait encore l'affaire près du Châtelet de Paris où elle était renvoyée. De toute l'année, l'on ne s'est guère occupé d'autre chose, quand intervient tout à coup la solution la plus inattendue : Le 28 octobre 1509 [2], au matin, le maire et ses collègues, entrant en la salle de la Malemaison pour procéder à l'élection des 3 candidats, y trouvent S^e N^las Fauvel. A sa vue, tous se retirent au jardinet du lieu, où l'on délibère sur cette singulière rencontre. Mais, après quelques instants, malgré un réquisitoire amer du maieur, le parti de la conciliation l'emporte à nouveau et l'on conclut de l'admettre au vote, sans préjudice ni dérogation à la cause pendante contre lui [3], dont

1. BB XXI 18, 24, 37. 3 novembre, 14, 15 décembre, juillet, 13 septembre 1509.

2. BB XXI 46 v°.

3. Pareille scène ou à peu près s'était déjà jouée, l'année précédente, entre les deux mêmes personnages et un 3e, également ancien maieur. S^e Nic. Fauvel ne s'était présenté « pour emprendre le serment d'échevin » que le 19 septembre ; et son collègue, S^e Jeh. Bertin, le 24 octobre. L'un et l'autre avaient

il n'est plus dit mot par la suite. Pierre de May fut pourtant réélu maieur.

En 1510, Louis XII, mis au courant de toutes ces intrigues et très fâché du rôle qu'on lui a fait jouer, délègue un conseiller de parlement, Me Jehan de Vignacourt, à la présidence du renouvellement de la loi. Par ses lettres, données à Blois, le 16 octobre, à la requête du procureur général, il exhortait les habitants « à procéder à ladₑ ellection en enssuivant ses intentions... délaissans tous pois et faveurs, et comme faire devoient par leurs privilèges et anchiennes observances ». Ce message présenté en échevinage par l'envoyé du roi y est par lui lu et commenté et derechef, au matin du 28 octobre, avant la désignation des 3 candidats ; ce qui n'empêche que, quelques instants après, en arrivant en halles, il doive, « pour le tumulte du peuple », renvoyer au surlendemain l'élection [1]. Il faut dire que Pierre de May, maire depuis 3 années consécutives, avait encore trouvé moyen de se faire présenter premier des 3 candidats [2]. Ainsi la royauté laissait violer, sous les yeux mêmes de ses agents, les règles dont elle prenait la défense.

Anthoine de St Deliz s'était jusqu'ici assez prudemment tenu dans l'ombre ; et l'on pourrait croire à des calomnies gratuites lancées contre lui, si l'on ne voyait l'accusation se renouveler, en 1519, dans des circonstances semblables, et si, dans l'intervalle, un fait d'ingérence scandaleuse n'avait provoqué une intervention plus énergique de l'honnête Louis XII, qui donne aux imputations de Se Nlas Fauvel une singulière créance. Il se produisit en 1513 ; le détail des élections de cette année nous est malheureusement inconnu, par suite de la perte des délibérations des années 1513 à 18 ; mais le peu que nous en savons, par les lettres patentes du 1er novembre 1513 [3], est suffisamment instructif.

Le 28 octobre 1511, après une année seulement d'interruption, la faction de St Deliz avait réoccupé la mairie avec Se Pre de May. Elle s'y maintint, l'année suivante, par l'élection d'Anthoine Lorfèvre son beau-frère. Il n'était plus que d'y faire alterner les deux per-

été admis, mais non sans peine, celui-ci, le 28 seulement. Se Jeh. Bertin avait été, le 28 octobre précédent, le 1er présenté en halles, lors de l'élection de Se Pre de May. BB XXI 12 ve à 15 ve.

1. BB XXI 78.

2. Il ne fut pourtant pas réélu ; et ce fut là sans doute le seul résultat de la présence du commissaire du roi.

3. Aug. Thierry II p. 554.

sonnages pour déjouer toutes les accusations de fraude et d'illégalité. Le 28 octobre 1513, malgré les efforts passionnés de la partie honnête et saine de la bourgeoisie qui acclamait un simple marchand, Philippe Clabaut, nouveau venu dans la carrière, le lieutenant général proclame élu Sᵉ Pierre de May. Ce n'était là qu'un premier engagement. Quelques instants après, les deux complices font mieux encore, en instituant, de leur seule autorité, 6 échevins nouveaux, « sans les avoir présentés au peuple », comme le veut l'usage.

Mais, avant que les élections complémentaires du lendemain eussent parfait l'échevinage et consommé le succès du complot, Louis XII, alors à Corbie, est informé en hâte et envoie à Amiens une commission d'enquête. Quatre jours après, le roi faisait justice de cette audacieuse intrigue. Il enjoignait à Sᵉ Pʳᵉ de May de laisser la mairie à Philippe Clabaut et faisait procéder, devant ses commissaires, au remplacement des 6 intrus. Nul ne fut puni [1], pas même le principal coupable qui bien qu'ouvertement mis en cause sortit encore indemne de l'aventure. Enhardi par cet excès d'indulgence, il devait poursuivre ses menées et finir par violer ouvertement l'édit de 1503, en rentrant en personne dans l'échevinage, le 28 octobre 1524, avec 8 de ses collègues, officiers royaux. Mais, dans l'intervalle, une réforme s'était accomplie, dans l'organisation du suffrage, qui avait eu pour objet moins d'extirper le principe du mal, inhérent aux mœurs publiques du temps, que de l'atténuer, en en conjurant les plus fâcheux symptômes.

On admettra sans peine que le premier effet de semblables pratiques, se perpétuant pendant 10 ans et plus, ait été de lâcher la bride aux pires instincts de violence et d'insubordination d'une multitude naturellement ardente et tapageuse, et dont il était souverainement imprudent d'attiser ou de provoquer les passions. Bientôt l'effervescence provoquée, plusieurs jours d'avance, dans ce peuple de prolétaires, par le retour des émotions du renouvellement de la loi, devint telle que les deux oligarchies furent les premières à s'alarmer du succès de leurs cabales : Effrayées, elles en vinrent à oublier, un moment, leurs discordes pour essayer de se partager, de gré à gré, par un vain simulacre d'élections, la magistrature, objet de leurs compétitions, tandis que la foule s'excitait à

1. Cependant Sᵉ Pʳᵉ de May, s'il fut encore 15 fois échevin, ne rentra plus à la mairie qu'il avait antérieurement occupée 8 fois. Anthoine Lorfèvre réélu avec lui, en 1513 et 1514, disparaît ensuite.

faire prévaloir, chaque jour plus ouvertement, la loi de la force et du nombre. Voici dans quelles circonstances :

Le renouvellement de la loi de 1519 [1] fut marqué par un ensemble d'incidents dont aucun n'était un fait nouveau, mais dont la réunion et l'aggravation parurent constituer, pour l'avenir, un danger tel que la nécessité s'imposa à la couronne d'intervenir autrement que par un expédient d'un jour.

Les difficultés commencèrent en séance, avec le vote pour l'élection des 3 candidats. Le dépouillement donna 23 bulletins pour 22 présents seulement. Chacun dut alors reprendre le sien ; et, le 23e ainsi éliminé, on procéda à un second tour. Cette fois, 2 candidats arrivent à égalité, pour la 3me place. Le maire ordonne un nouveau scrutin. Mais, aux premiers mots, Pre Louvel, un des intéressés, proteste qu'il n'y a pas lieu de poursuivre et que l'on doit porter en halles 4 noms, au lieu de 3, comme il s'est fait en 1507.

Sur ces entrefaites, arrive un conseiller du bailliage chargé par le bailli en personne d'avertir MM. « que, arrivé en halles, pour la multitude du peuple y estant et le grand désordre qu'il y avoit veu », il a dû se retirer, avec les gens du roi, en la maison d'un bourgeois, Fremin Parmentier, où il les invite à le joindre, sinon à députer vers lui pour aviser sur la gravité du cas. Deux anciens maieurs et le greffier lui sont alors dépêchés, avec mission de l'entretenir de l'incident en suspens. Ils reviennent, quelques instants après, et rapportent que, de l'avis commun, un 3me vote est nécessaire et qu'au cas où le résultat serait le même il y aurait lieu de se réunir pour conférer ensemble.

Le maire fait alors retirer les deux concurrents ; il envoie, pour la seconde fois, chercher le bulletin d'un échevin malade et, malgré ce luxe de précautions, le 3me tour donne même résultat que le précédent. On se rend alors à l'hôtel Fremin Parmentier pour y prendre un parti définitif. Là, on se concerte et le bailli prend les avis. Une partie de l'échevinage, « pour éviter, dit-on, plusieurs tumultes et débas apparans à mouvoir », requiert spontanément la continuation de la loi. Au contraire, le maieur et le prévôt insistent pour être déchargés de leurs états ; on passe aux voix, il y en a 17 pour, 4 contre. Le bailli proroge la loi et reçoit le serment de tous les membres présents, sauf de Pierre Louvel qui « proteste

1. BB XXII 18 v°, 28 octobre.

en appeler ». L'échevinage n'en est pas moins complété par le remplacement des 3 membres morts dans l'année [1] ; puis le cortège se rend à la Malemaison où communication est donnée au peuple de la solution adoptée.

Le lendemain, le débat se ranime en séance. Pre Louvel, refusant la veille, venait de prêter serment. C'était au tour du prévôt continué, Pre du Gard. Nouvelle protestation de Louvel qui s'écrie que c'est attenter aux privilèges de la ville et qu'il convient de faire nouvelle élection de prévôt. Deux échevins l'appuient. Le maire se retranche derrière la décision prise la veille et l'autorité du bailli qui n'admettent aucun changement. Louvel prend alors à partie le lieutenant général absent et s'écrie « que c'est chose faite à la main et qu'avec autres de sa bande il a fait ceste dresche devers Monsr le bailly », qu'au reste ses compagnons et lui éliront quand même un prévôt. Le maire prend le parti de se retirer avec plusieurs de ses collègues et, quelques instants après, rentrant en séance, enjoint au greffier de passer outre et de prendre le serment de Pierre du Gard. Louvel proteste derechef, demande vainement une consultation générale, interpelle ses collègues ; nul ne répond et l'incident prend fin sur sa déclaration d'appel.

La colère d'un picard ne s'épuisait pas en un jour. Quelques semaines après, il était en cour faisant d'actives poursuites pour faire annuler tout ce qui s'était fait au 28 octobre et, disait-on, parvenir lui-même à la mairie [2]. L'échevinage, plus alarmé qu'il ne voulait paraître, députait, à son tour, près du roi, en donnant charge à ses envoyés de produire le procès-verbal authentique et d'aviser à la meilleure solution possible.

Le résultat fut l'envoi à Amiens de 2 commissaires royaux, Monsr de Montemart et Me Hurault, maître des requêtes, pour informer tant sur le cas présent que sur les moyens de prévenir le retour de ces désordres [3]. Ils convoquèrent, à cet effet, à l'hôtel de ville les gens du bailliage et l'échevinage pour prendre leurs avis. Cette assemblée, comme toutes celles de ce genre, n'a pas laissé de procès-verbal dans les recueils de délibérations. Nous en connaissons pourtant les décisions, par une reprise de la discussion, qui suivit à quelques jours de là, en séance d'échevinage, 13 janvier.

1. L'un des remplaçants, mandé pour prêter le serment, se récuse provisoirement ; il le prêta le lendemain.
2. BB XXII, 22 ve, 9 décembre.
3. BB XXII 26, 13 janvier 1519 a. st.

L'assemblée avait proposé, pour l'élection du maieur, une importante innovation, qui devait passer effectivement dans l'ordonnance du roi du 23 octobre 1520 [1] : C'était la désignation des 3 candidats non plus par le vote de l'échevinage entier, mais seulement de 6 membres tirés au sort. Pour le reste, renouvellement des 12 premiers échevins et des 3 comptables, elle n'avait sans doute arrêté aucune résolution ferme, car la délibération du 13 janvier eut à la suppléer sur ces 2 points.

On ne lira pas sans étonnement le singulier avis [2] émis par l'échevinage, en son particulier, c'est-à-dire en dehors de toute pression officielle et au lendemain de compétitions aussi ardentes avec les gens du roi. Rien ne trahit mieux la mentalité de cette bourgeoisie et l'effroi que lui inspire le réveil du populaire :

« Oultre le contenu aud. advis (celui de l'assemblée tenue à l'hôtel de ville par les commissaires du roi), a esté présentement advisé que les VI électeurs qui esliront le maieur demourront eschevins pour lad^e année, ensemble l'anchien maieur et les II qui seront portés pour estre maieurs avec celluy qui le demourra, qui sont IX en tout. Et quant aux autres III, les gens et officiers du roy qui seront aud. renouvellement nommeront VI notables personnages dont les assistans en prenderont les III pour estre eschevins. Et conclurra Monsr le bailly d'Amiens ou autre quy sera commissaire, à la pluralité des voix.

« Pareillement a esté advisé que les receveur des rentes, maître des ouvrages et grant compteur, quy sont officiers comptables, ne se esliront doresnavant par anchiens maieurs, comme ils soloient faire ; ains, pour faire lesd. officiers, se esliront en eschevinage III notables personnages, les noms desquels seront portés en haales pour estre prins par les assistans celluy d'iceulx qui leur semblera estre le plus ydoine et suffisant et conclurra le commissaire à la pluralité des voix.

« Et pour ce que ceste affaire touche grandement le bien, paix et unyon des manans et habitans de lad^e ville et le bien public d'icelle, a esté conclud aud. eschevinage que l'expédition de ceste affaire sera poursuivie en toute dilligence ».

En conséquence de ces résolutions, une expédition conforme fut délivrée aux 2 commissaires pour être soumise à la décision du

1. Aug. Thierry II 565.
2. BB XXII 26, *loc. cit.*

roi [1]. Si portée que fût la couronne vers la cause de l'oligarchie, il lui était pourtant difficile de la suivre si loin, sous peine de travailler contre elle-même. La constitution de l'échevinage en corps presque fermé et, autant dire, inamovible, à l'image des collèges d'offices royaux, remplaçant seulement la vénalité par un système de cooptation étendu aux $^7/_8$ de ses membres [2] et subordonnant l'élection du dernier VIIIe à la désignation des gens du roi, la collusion permanente rétablie entre les deux pouvoirs et tournant très vite au profit exclusif de celui-ci, souverain maître du choix de la seule fraction élective, c'était là un système dont les conséquences ne devaient pas être moins redoutables à la royauté qu'au peuple. François Ier fut donc sagement inspiré en préférant s'en tenir à l'esprit de l'édit de 1503 qu'il entoura seulement de nouvelles garanties, par l'attribution au peuple d'un suffrage assez large pour intéresser au maintien de l'équilibre entre les deux partis l'élément le plus sain et le plus disciplinable de la démocratie.

L'ordonnance du 23 octobre 1520 [3] n'emprunte à la consultation rapportée par les deux commissaires que l'article relatif à la désignation des 3 candidats à la mairie par 6 échevins tirés au sort, votant en comité secret, sous la présidence du maire, avec voix conclusive pour celui-ci, en cas d'égalité [4]. Pour le reste, elle innove résolument dans le sens le plus libéral : L'élection du maire, dans l'assemblée des halles, se fera par vote public [5] et appel

1. Ordonnance du 23 octobre 1520. Aug. Thierry II 565.

2. Plus exactement, par une combinaison du tirage au sort dans la loi sortante, pour 1/4, (6 échevins) et de la cooptation pour les deux candidats à la mairie non élus, le maire sortant et les 12 échevins du lendemain, au total 15 ou 5/8.

3. Il nous est impossible de dire si elle fut appliquée, l'année même ; le procès verbal des élections de 1520 n'a pas été inséré ; on voit, à la place, 5 pages blanches dans le registre BB XXII, f° 41 seq. C'est à peu près les dimensions du procès-verbal de l'année suivante, *ibid.*, 64 seq.

4. Malgré la limitation formelle aux seuls échevins présents du droit d'être admis au tirage au sort, on voit assez souvent, par la suite, surtout dans les élections contestées, les malades absents y prendre part. Le maire tire un bulletin pour eux et envoie chercher leur vote. BB XX 183, 28 octobre 1526.

5. La question du vote public ou du scrutin secret n'est pas résolue par l'ordonnance. Mais le premier est suffisamment impliqué par l'art. 4 prescrivant l'appel nominal : « Item, et pour obvyer qu'il n'y ait désordre et confusion, lesd. portiers et diziniers ne poront approchier dud. commissaire pour donner leurs voix, qu'ils ne soient appellez ».

Le scrutin secret ou « par ballottes » ne tarda pas d'ailleurs à apparaître. La 1re mention nous en est donnée par le compte du domaine de 1528-29, CC. CXIV, chap., Dép. com., » à Estienne de Corbye, pour avoir fait VIII^c ballottes de drap noir, lesquelles ont servi à l'élection d'icelle ville et au renouvellement de la loy ». Ces ballottes étaient déposées par les électeurs, à l'appel

nominal « de tous les portiers, y compris les gentilshommes et officiers du roy, des trois compagnies privilégiées et..., pour le commun populaire, des diziniers » ; celle des douze eschevins et des compteurs, « en la manière acoustumée », mais par les mêmes électeurs et à la pluralité des voix.

Ici, quelques notions de statistique sont nécessaires pour apprécier exactement l'extension du nouveau suffrage :

On compte, en 1555, 140 portes de 8 à 10 hommes [1], soit 12 à 1300 électeurs ; pour les 3 compagnies privilégiées [2], environ 250 ; en 1557, pour 95 escaddes du guet de 24 hommes [3], 200 diziniers ; au total, de 16 à 1700 électeurs, pour un effectif de 4.000 inscrits aux rôles de la milice bourgeoise, les 2/5 au moins. Le peuple gagnait à la régularisation du suffrage beaucoup plus qu'il ne perdait, du fait de la limitation de son droit tour à tour illusoire ou dangereux d'acclamation.

L'ordonnance de 1520, si libérale d'intention, péchait pourtant par insuffisance ou timidité et laissait la porte ouverte aux abus anciens, en conservant le vote public pour l'élection du maire, ce qui entraînait, par voie de conséquence, pour celle des échevins et des compteurs, le maintien de la pratique vicieuse de l'acclamation. Il était impossible en effet de recommencer, par 3 fois, dans une même journée, l'appel nominal de 1600 électeurs, en l'absence surtout de toute forme régulière de candidature ou de présentation. Elle péchait encore par prétérition, en ne faisant pas même une allusion à l'édit de 1503, et son silence allait provoquer le retour des manœuvres et des difficultés passées.

Ces différents points firent certainement l'objet d'une négociation nouvelle, mais secrète et dont rien n'a transpiré dans les éche-

de leur nom par les sergents royaux, en 3 kanes d'étain placées devant le magistrat président. CC CXXXII, Compte du domaine, 1537-38. Chap. Dép. Com. Taxe aux sergents royaux...

Nous n'avons malheureusement de chiffres de votants que pour la seconde moitié du siècle : En 1564, l'échevinage ayant élu, par ordre du roi, 6 candidats à la mairie, au lieu de 3, le peuple devant en présenter 2 au choix du roi, les deux premiers élus, Etienne Cardon et Jehan d'Ippre, ont 525 et 439 voix. BB XXXVIII 1. En 1570, d'après une note de la famille Bigant citée par l'auteur de « Deux Ligueurs de Picardie », Me Franç. Bigant aurait obtenu 898 voix sur 1220 votants. Les détails du renouvellement de la loi décrits dans cet opuscule sont d'ailleurs tout de fantaisie.

1. BB XXIX 35, 7 mars 1554 a. st.

2. BB XXVIII 176, 4 juillet 1554 ; *ibid.*, 32, 5 janvier 1552 a. st. (Il est dit que les seuls archers du grand serment sont au nombre de 100.)

3. BB XXX 89, 8 juillet 1557.

vinages. Nous ne sommes fondés à en affirmer l'existence que par les résultats :

Le premier fut, en 1524 [1], la solution donnée à la question de l'élection des comptables qui se fit par le nouveau suffrage, sur une liste de présentation de 3 candidats dressée par chacun des 3 officiers sortants et agréée de l'échevinage.

Le second fut l'adoption, dans les années suivantes [2], du scrutin secret ou « par ballottes » pour le choix du maire entre les 3 candidats présentés par l'échevinage.

L'ordonnance de 1520 ainsi complétée reçut donc une application conforme à l'esprit qui l'avait inspirée ; mais rien de plus ne fut arrêté pour l'élection des 12 échevins qui continua « à se faire par clamaces et cris confus », sauf la limitation du nombre des assistants. De nouveaux désordres devaient encore se produire qui servirent de prétexte, 43 ans plus tard, à une dernière réforme moins libérale que celle de 1520 [3].

Ce n'est pas seulement sur ce point que son véritable objet ne fut pas atteint. Suffisamment respectée dans ses clauses littérales, elle ne réussit point à maintenir, entre les 2 bourgeoisies concurrentes, la barrière posée par l'édit de 1503, bien qu'au fond, et sans en rien spécifier, elle n'eût pas d'autre fin. En donnant à la vieille bourgeoisie marchande l'appui d'un suffrage trop nombreux et discipliné, pour être aisément maniable et corruptible, François Ier n'avait pas d'autre dessein. Mais était-il possible de sauver les gens malgré eux ? Ce n'était pas pour rien qu'ils avaient trahi, dans un instant d'embarras, leurs sentiments intimes. Les officiers royaux étaient gens à en profiter, et le silence de l'ordonnance ne pouvait que les enhardir à considérer les exclusions jadis prononcées contre eux comme prescrites par prétérition. Il est douteux en effet que la question ait été soulevée et résolue dans les négociations qui suivirent, car ils n'eussent point manqué de se prévaloir publiquement d'une réponse favorable.

Voilà comment il se fit qu'un des résultats assurément les plus inattendus de la réforme fut, en 1523, l'introduction d'une fournée

1. BB XXII 141, 157, 28 octobre 1524-25. V. notre *Essai*, p. 360 seq.
2. La 1re mention se rencontre dans le compte du domaine de 1528-29, *loc. cit.*
3. V. *infra*. Réforme de 1563.

d'officiers royaux dans l'échevinage [1]. Au 28 octobre 1524, Anthoine de St Deliz y rentrait, à son tour, comme maieur avec 8 de ses collègues et, bien servi par les circonstances, se faisait, au bout d'un an, proroger par la régente comme l'homme nécessaire, à raison du péril que le désastre de Pavie créait sur la frontière du Nord [2].

L'année d'après, 28 octobre 1526, il consentait à en sortir, n'y pouvant plus décemment occuper que la première place, mais pour s'y faire remplacer par son lieutenant particulier, Me Pierre Vilain, élu maieur, son beau-père, Se Pierre de May, et 9 officiers royaux, sans compter 5 praticiens, ses clients attitrés. C'était une véritable invasion ; elle ranima toutes les alarmes, tant au sein de la minorité réfractaire de la bourgeoisie, que dans une fraction du bailliage. Le lendemain même, 29 octobre, 2 anciens maieurs non réélus et 2 avocats, conseillers de la ville et du bailliage [3], déclarèrent en appeler, et de la violation de l'édit de 1503, et de la personne du lieutenant général qu'ils accusaient d'avoir tout conduit. L'échevinage, au contraire, se solidarisant avec lui, décidait de soutenir le procès au nom et aux frais de la ville. Après une vaine tentative de médiation du duc de Vendôme [4], l'affaire fut évoquée devant le parlement qui rendit sa sentence, le 23 février [5].

Cet arrêt est tout à fait curieux, moins encore à raison de la solution qu'il édicte que de ce qu'il ne dit pas : De l'édit de 1503 et du point de droit en litige, pas un mot. Vilain est seulement, et sans autre motif, déclaré déchu de la mairie. Pour le remplacer, les habitants éliront, sous la présidence du commissaire délégué à l'exécution, un « personnage ydoine, suffisant et utile pour le bien et administration d'icelle ville, tous ports et faveurs cessans ». Quant à la règle à suivre pour l'avenir, « lesdes parties informeront respectivement, vocatis vocandis, super commodo aut incommodo des qualités de ceulx qui doresnavant seront esleus à l'office de

1. Ce sont le procureur du roi, Me Adrien Vilain, l'avocat du roi, Se Robert du Gard, les deux receveurs du domaine et des aides du roi, Jehan de Soissons et Jeh. de Canteleu, l'examinateur au bailliage, Jeh. de Rély, le garde et juge de la prévôté de Foulloy. Jeh. Boitel.

2. BB XXII 157, 28 octobre 1525.

3. BB XXII 164 ; Xia 1530, fo 133, arrêt du 23 février.

4. BB XXII 187 vo, 2 janvier.

5. L'arrêt fait mention de 2 mémoires présentés par St Deliz et le fiscal à l'appui de la thèse des maire et eschevins, mais les délibérations n'en portent pas trace.

maieur de lad^e ville d'Amiens ». Les intimés, maire et échevins, sont condamnés ès despens des causes d'appel. Rien de plus.

Pour donner plus complètement le change à ceux qu'il s'agissait de tromper, l'arrêt ajoute que les comptes des 4 dernières années seront apportés devant la cour pour être visités, afin d'en ordonner ce que de raison. C'était bien d'argent qu'il s'agissait. La vérité, c'est qu'on voulait faire traîner l'affaire encore assez longtemps pour rendre inutile une nouvelle élection [1]. Concluons : L'aveu tacite, qui ressort de toutes ces échappatoires, c'est que l'édit de 1503 n'avait pas l'agrément de la Cour de parlement.

C'était une défaite morale pour les appelants ; il ne leur restait qu'à capituler, ce qu'ils firent : Le 6 mai suivant [2], on arrête en échevinage, par manière de résolution, « que, en consentant par lesd. IIII appellans que les inthimez excerssent leurs estats et offices de maieur, prévôt et eschevins où ils ont esté receuz, jusques au jour St Simon St Jude prochain venant, jour du renouvellement de la loy d'icelle ville, sans préjudice, pour le temps advenir, à l'effet de l'arrest obtenu par lesd. appellans, iceulx appellans seront paiés de reste des frais, mises et despens raisonnables par eux desbourssés, selon l'assignation qu'ils en feront ». A ce prix, Pierre Vilain garda la mairie, transaction peu coûteuse et qui fit loi pour quelque temps.

Aux élections suivantes, 5 des officiers royaux sortants, sur 10, rentrèrent à l'échevinage et, soit par concession volontaire de MM. du bailliage, soit par l'effet d'une entente entre les deux partis [3], cette proportion s'établit pour une dizaine d'années, ainsi que

1. Il n'y eut pas de réunion d'échevinage du 2 janvier, date de l'assignation en Parlement, au 6 mai où l'on transigea.

2. BB XXII 188 v^e.

3. Il y avait eu, en 1528, appel en parlement du procureur du roi au bailliage, Adrien Vilain, fils de P^re Vilain (les 2 meneurs du côté des gens du roi, avec St Deliz), contre l'élection à la mairie de S^e Jeh. le Prévost, l'un des appelans de 1526. Malgré l'adhésion du procureur général qui prit fait et cause pour son substitut d'Amiens « contre led. Jehan le Prévost, soy disant nommé pour estre esleu mayeur d'Amiens », la cour avait refusé de prendre parti et simplement confirmé l'élection.

La non-insertion des plaidoiries, le laconisme de son arrêt qui se résume en une ligne : « La court a mis et mect l'appellation au néant sans amende et ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effet » ; enfin la perte du registre correspondant des échevinages, pour les années 1527-35, nous laissent ignorer les détails de ces élections qui durent encore être fort troublées.

X^1A 1885, f° 167 v^e, 240. 29 décembre, 11 janvier 1528 a. st.

la renonciation de fait des mêmes personnages à la mairie. La disparition d'Authoine de St Deliz, qui suivit de près l'arrêt de 1527, fut sans doute pour quelque chose dans cette réserve.

Mais, en 1535-36, les intrigues du receveur du domaine du roi, Jehan de Soissons [1], pour parvenir à la première magistrature, ranimèrent les prétentions des uns, les alarmes des autres. Il s'ensuivit des compétitions très vives et, au 28 octobre 1538, un rappel, par ordonnance du bailli, de l'édit de 1503, qui fut cette année-là, exécuté à la lettre [2]. L'échevinage ne compta pas un seul titulaire d'office. L'ordonnance fut aussitôt frappée d'opposition par 6 des meneurs et l'affaire portée derechef devant le parlement, qui ne rendit, comme en 1527, qu'une sentence ambiguë [3], révocation de l'ordonnance et renvoi des parties aux fins d'enquête « super modo utendi, commodo vel incommodo des qualités de ceulx qui doresnavant seront créés et esleuz eschevins de lade ville d'Amiens », l'une et l'autre restant « entières en leurs droicts et possessions... jusques à ce que autrement par la Court en soit ordonné ». On ne pouvait plus insidieusement ébranler l'autorité de l'édit que de le remettre ainsi en perpétuelle question.

Le résultat de cette sorte de parti pris d'équivoque et d'antagonisme latent entre la politique de la Couronne et celle du Parlement, ce fut, trois ans après, l'élection à la mairie du procureur du roi, Me Adrien Vilain [4], celui-là même qui venait de requérir, en 1538, au nom du bailli, l'exécution de l'édit de Louis XII. L'incident vaut la peine d'être conté ; il rouvre une des phases critiques de la question.

Plusieurs mois avant les élections de 1541, la ville était déjà en pleine effervescence. Le parti hostile aux officiers du roi travaillait le peuple des artisans saieteurs [5], en lui faisant craindre un retour de l'esprit de fiscalité et de réglementation à outrance qui ne manquait jamais de rentrer avec eux à l'échevinage. Ce n'était partout que conciliabules et menées contradictoires. Le roi informé voulu

1. BB XXIII p. 1, 28 octobre 1535.
V. contre Jeh. de Soissons de curieux motifs de récusation produits par un échevin, le 28 octobre 1543. On y allègue surtout contre lui qu'il a pris femme à Arras et est à demi étranger. BB XXIV 274.
2. Aug. Thierry II 601 et Janvier, *Livre d'or*. Il n'y eut pas d'officier du roi élu en 1538.
3. XIA 8352. fo 140 vo, 17 janvier 1538 a. st.
4. V. *supra*. Elections de 1526 et appel en parlement de 1528, p. 124, note 3.
5. V. notre Etude sur la Saiterie.

prévenir l'orage et, par une déclaration catégorique datée du 9 octobre [1], enjoignit aux magistrats et bourgeois d'Amiens de se conformer strictement aux prescriptions de son prédécesseur. Le message n'arriva à Amiens que le matin du 28 octobre, à 7 heures, l'échevinage étant déjà en séance, sous un pli du maître des requêtes Imbert de Saveuses, apporté par un simple particulier de la ville d'Encre.

Le maire en donne aussitôt lecture et prend l'avis de ses collègues : Sur 23 échevins présents, 18 déclarent purement et simplement qu'ils se conformeront au vouloir du roi ; 2 autres qu'ils sont de même intention, mais en faisant des réserves :

L'un, Se Aubert Fauvel, rappelle que, depuis led. édit, il a vu plusieurs officiers du roi maieurs ; l'autre, Se Jeh. de Soissons [2], receveur du domaine du roi et ancien maieur, ajoute que, « quand lesd. officiers seront aud. eschevinage, ce sera bien pour la chose publicque ».

Un 3me, plus réservé encore [3], estime qu'il est raisonnable d'obéir au roi, « mais que ce sont missives seulement ; autre chose seroient si c'estoit lettres patentes... », et il conclut que, « s'il advient qu'il soit électeur, il se acquitera », formule que s'approprie l'opinant qui vient ensuite. Un seul fait preuve de quelque résolution, en déclarant que, s'il est électeur, il portera trois personnes, sans distinguer s'ils sont officiers du roi ou non.

Le résultat fort inattendu [4] de cette quasi-unanimité, c'est la présentation de Me Adrien Vilain, dont la mairie devait être une des plus orageuses de cette période.

François Ier ne pouvait rester sous le coup de cette bravade. L'année suivante, prenant l'avance, il rappelle, par un message du 24 septembre, sa déclaration du 9 octobre et en termes si vifs qu'on organise à l'entour comme une conspiration du silence [5]. Le maire ne le communique que sous le manteau à quelques confidents. L'on attendit des lettres impératives du duc de Vendôme du 23 octobre et une sommation formelle pour en faire lecture publique en échevinage et en donner communication au lieutenant général

1. BB XXIV 110, 28 octobre.
2. V *supra*. Elections de 1535-1536.
3. Me Franç. Bidare, praticien.
4. Le lieutenant général avait pareillement fait faire lecture à l'assemblée des halles des lettres du roi. Malheureusement le procès-verbal s'arrête là.
5. BB XXIV, fos 199, 201, 204, 207 vo, 5, 19, 26, 28 octobre 1542.

civil [1], tenu à l'écart du complot. Encore, un des affidés, Me Nle de Nibat, fit-il remarquer « que ce n'estoit chose raisonnable », pour l'honneur de la ville et des gouverneurs d'icelle, de publier tout le contenu èsdes lettres, et que les mots faisant mention des brigues et monopolles et que la clause faisant mention de informer devoient estre délaissez à publier ». Effectivement le document ne fut pas inséré [2].

Pendant que se tramaient ces manœuvres, le duc de Vendôme, gouverneur de la province, avisait au moyen d'assurer l'exécution du message royal. Par de premières lettres du 29 septembre, il avait prescrit à l'échevinage d'obéir exactement [3], sans prétendre aucune excuse. Il comptait sans l'esprit inventif et retors des gens de loi. Comme ses lettres ne faisaient mention expresse que de l'incompatibilité des offices et de la mairie, on affecta de les trouver insuffisamment explicites; une députation vint « luy remonstrer les privilèges de ladte ville, édictz du roy et arrests de la cour de parlement et luy suplier que suivant iceulx il voulsist permettre... que les officiers du roy... fussent esleux aux estats de maieur, prévost et eschevins, nonobstant les lettres à eulx escriptes ». Le duc ne sut point tenir bon; il crut s'en tirer par une demi-mesure, en ne maintenant l'incompatibilité que pour la seule mairie. Pour le reste, il s'offrait, si on lui fournissait copie des privilèges, avec des mémoires sur la question, à intervenir, de sa personne, auprès du roi. Cette réponse transporta tous les esprits; on crut avoir cause gagnée. Les pièces furent expédiées en hâte; on savait faire diligence à l'occasion. Mais, à quelques jours de là, quand vint la décision dernière du roi, il fallut déchanter.

C'était un message adressé, cette fois, au lieutenant général [4] et non plus au maire, Adrien Vilain, dont la docilité et la bonne foi

1. Nic. Chevalier, 1537-44, un étranger, très mal vu à Amiens, accueilli, le jour même de son institution, par une scène scandaleuse.

V, notre Thèse complémentaire, Chap. Lieutenants-généraux.

2. Déjà l'on avait retardé l'insertion du procès-verbal de la réunion en chambre du conseil, où lesdes lettres avaient été reçues et lues en petit comité, 5 octobre. Elle ne se fit que sur cette sommation, entre le 26 et le 28.

3. Il prescrivait en outre que ses lettres fussent lues à chacun, à la 1re assemblée.

4. Aug. Thierry II 616, n'a donné, sur ces élections de 1542, que des documents informes et contradictoires. On ne s'explique pas, si les registres ont été lus, comme il le prétend, p. 618, que cette pièce capitale lui ait échappé. Croyons plutôt qu'il s'est contenté, une fois de plus, de copier la compilation de Dom Grenier, sans aller aux originaux.

étaient plus que suspectes. Il contenait, avec l'injonction formelle d'exiger la publication immédiate des premières lettres du 24 septembre [1], la confirmation pure et simple des édits et déclarations antérieurs. Le roi ne se contentait pas de renouveler, en termes exprès, les exclusions formulées contre les officiers ordinaires de sa justice, « comme bailly, lieutenant général et particulier, conseillers, avocats, procureurs », il les motivait par des raisons tout à fait décisives, « lesquels, disait-il, ont, en première instance, la réformation, comme à ceulx à qui il appartient, des maieurs, eschevins et autres faisans corps politiques de lad^e ville ».

Mais il était dit qu'en toute cette affaire la Couronne devait avoir contre elle l'unanimité de ses agents, du dernier degré de la hiérarchie au plus élevé : Le duc de Vendôme, en transmettant ces instructions au lieutenant général, remarquait le premier qu'elles ne visaient expressément que les seuls officiers de justice : « Et quant aux autres qui tiennent offices royaulx, ajoutait-il [2], et qui ne sont partyes, juges et conseillers en offices, qui ne sont appellez à la reddition des comptes de la ville, comme les esleus, recepveurs, conterolleurs et grenetiers [3], je ne vois point quant ad présent qu'ils en debvoyent être debouttez et que l'on n'en doibve user, comme l'on a fait, le temps passé ».

Le 28 octobre [4], au matin, le maire, Adrien Vilain, appelle l'échevinage à délibérer sur la question. Après la présentation des dernières lettres du duc de Vendôme par le greffier du bailliage, assisté d'un sergent royal et de deux notaires, lecture faite du document, des lettres des 24 et 29 septembre, de l'édit de 1503, le conseil de ville est mandé tout d'abord pour donner avis. Un des avocats opine que l'on doit se conformer aux dernières lettres du duc ; un autre [5], qu'on doit s'en tenir à la lettre de l'édit de 1503 ; les deux derniers, que l'incompatibilité n'est applicable qu'au seul état de maieur.

1. Le roi obtint satisfaction sur ce point ; mais, ce qui prouve bien que le duc de Vendôme était d'intelligence avec les meneurs, c'est que ce 2e message ne fut pas publié, au moins en échevinage. On n'y produisit que la déclaration conforme du duc atténuée par les restrictions qu'il y ajoutait, de son chef, sur la non-application de la règle aux officiers de finances, 23 octobre.

L'existence du message royal daté d'octobre est suffisamment attestée par la citation qu'en donnent les lettres de révocation d'Henri II du 8 mai 1551.

2. BB XXIV 204, 26 octobre.

3. Allégation d'ailleurs inexacte. V. notre *Essai*. Chap. Dépenses et reddition des comptes.

4. BB XXIV 207 v°.

5. Jehan de Noyelles, un des poursuivants de l'appel de 1526.

Tel est aussi le parti adopté par l'unanimité des présents, le maire et 22 échevins. Ce qui n'empêche que l'élu du jour soit Se Jehan de Rély, examinateur au bailliage, l'un des membres qualifiés de la coterie dénoncée, en 1526, avec Pierre Vilain. Si les injonctions royales n'étaient pas ouvertement bravées, elles étaient tout au moins éludées. Le duc de Vendôme, qu'on peut croire de connivence dans ce résultat, n'en manifesta aucun étonnement. Il se contenta de requérir quelques peines contre huit pauvres diables, apostés en halles avec beaucoup d'autres, le 28 octobre, pour crier « Vilain, Vilain continué », et qui s'étaient en conscience acquittés de leur mission, non gratuite apparemment [1]. Ils payèrent pour de plus coupables.

Dans les années suivantes, les gens du bailliage rentrèrent à l'hôtel de ville avec Me Jehan de Thérouenne [2], appelé à faire oublier Anthoine de St Deliz par ses démêlés mémorables de lieutenant général avec ses anciens collègues de l'échevinage, Me Nle de Nibat, conseiller en 1545 [3], François de Canteleu, receveur du domaine du roi, Me Franç. aux Cousteaux, examinateur, pour ne citer que les plus qualifiés.

La royauté était impunément bravée par ses propres agents. Pour se faire obéir, il lui fallait frapper plus fort et plus loin, atteindre la faction, non seulement dans ses chefs, mais dans sa clientèle, les gens de robe, qui, poussés en plus grand nombre à l'échevinage, depuis 1503, par les officiers du roi, travaillaient, à leur tour, à leur en rouvrir les portes et formaient autour d'eux un parti compact et dévoué. De 29 sur 400 élus, de 1345 à 1500, leur nombre s'était élevé à 58 sur 180, près du tiers, de 1500 à 1547. En 1547, trois échevins nouveaux entrent, pour la première fois, à l'hôtel de ville, trois légistes [4], un conseiller au bailliage et deux praticiens. Il importait d'opposer une digue au flot montant. Ce fut l'objet de l'ordonnance générale d'Henri II de 1547 [5] qui étendit l'inéligibilité absolue à tous les officiers de justice et de finances, sans distinction, ainsi qu'aux avocats et procureurs des sièges royaux : mesure rigoureuse mais nécessaire pour sauvegarder

1. Aug. Thierry II 616.
2. Echevin, 1543-44, conseiller au bailliage, l'année même.
3. Echevin, sans interruption, de 1541 à 1547 inclus.
4. Me François Hanicque, conseiller au bailliage depuis 1543 ; Me Thomas du Souich et Me Jehan Rohault, tous trois échevins du lendemain.
5. Isambert XIII 34.

l'action légitime du pouvoir central sur les municipalités élues et ses propres agents. La royauté était-elle capable de la faire appliquer? On sut bientôt à quoi s'en tenir. Déjà elle commençait par ruser avec l'adversaire, au lieu de parler franc, en alléguant, pour la justifier, une prétendue supériorité des marchands dans la gestion des deniers publics. Piètre raison, facile à rétorquer. Le roi avait affaire, à Amiens, à forte partie, à des gens habitués, de longue date, à ses inconséquences, enhardis par des victoires répétées. L'édit fut entrepris tout aussitôt que communiqué à l'échevinage. Puisqu'il se fondait sur des raisons de compétence, le thème prêtait à la réplique.

En juin 1548 [1], un député envoyé à Paris reçut mission de s'informer en cour « si les avocats et procureurs non postulans ne praticquans » tombaient sous le coup des nouvelles prohibitions et, en cas de réponse favorable, de solliciter une déclaration conforme : « Et pour à ce parvenir, disait-on, porra remonstrer que lesd. maieur, prévost et eschevins sont juges royaulx et ordinaires en lad^e ville, en matière civile et criminelle, avec la police d'icelle ville. Par quoy est bien requis que, aud. gouvernement, il y ait une partie de gens de droit et de savoir, considéré que le nombre des échevins de lad^e ville est de XXIV personnes ».

Le roi lui-même avait sinon fourni, du moins suggéré le grand argument dont on va faire état désormais. Depuis longtemps déjà, les praticiens ont accaparé, dans l'échevinage, l'administration de la justice [2]; il semble qu'elle ne puisse plus fonctionner sans eux. Nul ne se doute qu'on fournit ainsi des armes contre soi, que, par ces arguments, par cette sorte de spécialisation contraire à l'esprit des vieilles libertés, on fraie la voie à l'unification judiciaire tentée, moins de 20 ans après, par l'édit de Moulins.

Pourtant l'on obtint gain de cause, pour cette fois; une première fissure se trouva ménagée dans le texte de l'édit, par où devaient bientôt réapparaître tous les abus passés. Le roi lui-même n'attendit pas longtemps pour revenir aux pratiques anciennnes. Après

1. BB XXV 335, 22 juin.
C'est la 1re fois qu'il est question en échevinage de l'édit de 1547 bien que, donné en octobre, il eût été enregistré, le 28 novembre, au parlement.

2. Depuis le 29 octobre 1543, BB XXIV 275, dans la répartition des divers services entre les commissions d'échevins, on ne voit plus que des praticiens commis à la justice. Des salaires étaient attachés à cette vacation et à quelques autres. V. Chap. suiv. Echevinages, Conseil, Assemblées et Chap. Justice.

trois années seulement d'application exacte du nouveau régime [1], la première dérogation grave vint de lui ou du moins du duc de Vendôme, dont il est difficile d'admettre qu'en la circonstance il ait agi de sa seule initiative.

La veille des élections de 1551 [2], le duc arrivait à Amiens pour pratiquer le Magistrat et les habitans, en vue d'obtenir une municipalité de son choix. Alléguant les dangers de la guerre, il désignait officieusement, comme candidat à la mairie, François de Canteleu, receveur du domaine du roi ; l'édit, à l'entendre, ne s'appliquait qu'aux gens de justice. Fr. de Canteleu fut élu et avec lui Me Nle de Nibat, conseiller très authentique, Se Jehan le Clerc et Me Pre Watel, avocats pratiquants du bailliage, qui furent, les uns et les autres, institués au nom du roi, le duc présent [3].

L'infraction était flagrante ; elle rouvrait la porte à toutes les intrigues et à toutes les machinations qui rentrent à l'échevinage avec Nle de Nibat. Le résultat ne se fit pas attendre. Quelques mois après, le personnage, à l'occasion d'une mission à Paris, pour l'obtention du siège présidial, se faisait donner mandat de solliciter l'abrogation pure et simple de l'édit de 1547, en ce qui touchait la ville d'Amiens [4]. Il eut deux fois gain de cause ; mais le détail de la négociation suggère d'intéressantes réflexions.

Tout d'abord, un rapprochement de dates s'impose : La double mission lui fut donnée, en échevinage, le 19 mai, et les lettres patentes de révocation sont du 8 mai. Tout s'explique, si l'on songe que, le 19 mai, Nle de Nibat revenait d'un premier voyage à Paris,

1. BB XXV 354 v°, 28 octobre 1548. Lecture de l'édit du roi en échevinage, avant l'élection du maieur.

BB XXVI 30, 24 octobre 1549. Production de lettres royaux obtenues par Me Jeh. de Rély pour être élu échevin, vu qu'il ne postule plus. Enquête de l'échevinage pour établir le contraire. Il ne fut pas élu. En 3 ans, on ne voit plus qu'un seul échevin praticien, Me Jeh. Louvel, en 1548, 1551, dont nous ne savons rien de précis. Des anciens maieurs réélus, un seul, Se Bernard Daut, 1548-1549, avait été praticien. Mais fort âgé (réélu 26 fois de 1515 à 1549), il ne pratiquait plus.

2. XXVII 98, 101. 28, 29 octobre.

3. Le lendemain, 29 octobre, Se Jeh. le Clerc et Nle de Nibat commencèrent par s'excuser, en alléguant leurs qualités d'avocat et conseiller du bailliage. Le maieur leur répond « qu'ils ont été nommés eschevins de par le roy, suivant le commandement de Mgr. de Vendosme..., par quoy ne devoient différer. ne faire difficulté en emprendre la charge », ce qu'ils font.

Quant à Pierre Watel, déjà échevin en 1550, mais non qualifié maître, avant 1551, il prête serment sans objection.

4. BB XXVII 153, 19 mai 1552.

pour l'affaire du Présidial, et qu'au moment où il plaidait abondamment sa thèse devant ses collègues, il avait déjà, par ailleurs, cause gagnée.

Il y a mieux : La nouvelle ordonnance d'Henri II [1], par une omission singulière, semble ignorer l'édit de 1547. Ce qu'elle abroge purement et simplement, c'est celui de François Ier d'octobre 1542 « par lequel, dit-elle, est prohibé et défendu que nos officiers de robe longue, advocats et gens de conseil et justice ne soient promus à aucuns estats et offices de ville », c'est-à-dire les lettres patentes dont nous avons vu le duc de Vendôme donner une si étrange interprétation.

Mais le plus curieux encore, c'est l'accueil fait en séance au nouveau décret, le 14 juillet 1552, à l'audition du rapport de Nle de Nibat [2]. Henri II motivait l'abrogation de l'ordonnance paternelle « par l'insuffisance des marchans et autres de courte robbe, élus aux offices de maires et échevins, et qui ne pouvaient bonnement y satisfaire n'ayant la congnoissance des lettres, droicts et coustumes qui est très nécessaire pour l'administration de justice, et aussi n'estans exercitez en la conduicte des grans affaires concernant la république d'une telle ville... ».

A la lecture de ce passage, des rumeurs s'élèvent sur un banc de l'échevinage. Pre de Louvencourt, un marchand, se plaint qu'on ait, à son insu, sollicité et obtenu lesdes patentes et dans une forme injurieuse pour ceux de sa condition ; Me Pierre Watel, un praticien pourtant, qu'on les ait lues et publiées en jugement, aux plaids du bailliage, par surprise, et avant d'en donner communication au corps de ville ; même que lesdes lettres portent la mention « obtenues au nom des manans et habitans », bien que ceux-ci n'aient jamais rien su de cette poursuite, puisqu'on ne les a pas assemblés. Il somme le maire de prendre l'avis des échevins pour savoir si aucuns voudront appeler de cette lecture et de cet entérinement suspects. Nle de Nibat réplique, avec la hauteur d'un conseiller présidial parlant à un simple praticien, « que s'il se vœult faire partye contre lui », il le déclare hautement ; et l'autre pris de court recule embarrassé [3].

1. Aug. Thierry II 631.
2. BB XXVII 156, 14 juillet.
3. « Et sur ce que led. Nibat a requis que led. Watel ait à déclarer s'il se voeult faire partye contre luy, icelluy Watel a respondu que non et qu'il ne voeult maintenir que led. de Nibat n'ait fait son debvoir. Mais eussent

Trois mois après, de Nibat et cinq de ses collègues peenaient encore sur eux d'écrire secrètement au duc de Vendôme pour le prier de requérir la continuation de Fr. de Canteleu à la mairie; et le 28 octobre, à la lecture des lettres du duc, malgré quelques protestations isolées contre cette procédure singulière, l'échevinage s'incline et désigne le maire sortant comme candidat [1].

Pourtant, quoi qu'on fît, l'édit général de 1547 n'était point formellement abrogé; il continuait de régner sur la question une certaine équivoque, dont les rivalités de coteries et les ambitions individuelles pouvaient faire leur profit. Le premier résultat de toutes ces intrigues était de fomenter, au sein du bailliage lui-même, d'ardentes divisions. C'est par des compétitions de personnes que se rouvrit le débat.

L'office de lieutenant général était alors aux mains d'un personnage très résolu, qui semble avoir été aussi mal vu de ses collègues du Présidial que de l'hôtel de ville : Me Jehan de Thérouenne, né de l'autre côté de la frontière et suspect par là même, avait été successivement avocat au bailliage, puis conseiller en 1544, lieutenant général en 1550. Il devait certainement en partie à sa qualité d'étranger cette rapide fortune. Depuis un certain nombre d'années, la royauté cherchait à réagir, contre l'esprit d'insubordination de ses officiers, par des choix faits en dehors de la ville et même de la province [2]. Inutile de dire de quel œil étaient vus ces intrus.

Ayant peu de visées du côté de l'hôtel de ville [3], Jehan de Thérouenne devait plus que personne s'appliquer à contenir celles de ses collègues et à faire respecter l'édit de 1547. Justifiée ou non, son élévation fit scandale. Un véritable complot se forma contre lui. L'âme en était le procureur du roi en personne, Se Adrien Vilain, maire en 1541, qui venait de se faire réélire échevin, en 1552, après 10 ans d'interruption; il devait encore emporter la mairie, l'année suivante : En janvier 1552, un factum fut présenté au parlement qui dépeignait le lieutenant général sous les traits les plus noirs [4] : On l'accusait d'avoir conçu contre la ville, ses magis-

bien peu lesdes lettres estre obtenues en autre forme et soubz autre donné à entendre ».

1. BB XXVIII 1.

2. V. notre Thèse complémentaire.

3. Cependant, comme tous les praticiens un peu marquants, il avait été échevin, en 1543, mais ne fut jamais réélu.

4. BB XXVII 127, 128 ve. 21, 27 janvier.

trats, ses habitants « une haine et inimitié mortelle », de les poursuivre partout et sans cesse « de ses calomnies, incongrueries et vomissemens.., dans le but de les scandaliser et rendre odieulx à la court, en s'efforçant persuader au roy, aux seigneurs du Conseil privé... et autres grans seigneurs que, en lad^e ville d'Amiens, y avoit grand nombre de luthériens, libertins et anabaptistes, mesmement des plus grans et apparans de lad^e ville ». A en croire ses ennemis, il se comportait dans son office en autocrate, « affectant de dire qu'il était roy en lad^e ville », prenant, dans les procès, épices et salaires, à sa fantaisie, emprisonnant, élargissant les accusés, « sans rien communiquer aux gens du roy », rayant ou modérant les amendes par eux décrétées, ne déférant aux appellations et récusations formulées contre lui, non plus que « s'il eust esté juge souverain et sans appel ». On lui reprochait surtout de professer pour la justice de l'échevinage un tel mépris qu'il ne craignait pas, si on lui renvoyait quelque prisonnier criminel, dont la ville n'avait la connaissance, de le mettre incontinent hors de poursuite, sans interrogatoire, sans audition des parties, ni des officiers royaux, bref, de faire peser, par toutes sortes d'extorsions et d'abus, sur le ressort entier du bailliage, une véritable terreur, « soubz couleur du crédit et faveur qu'il disoit avoir acquis en la Court et pardevers MM. les gens du roy, à Paris ».

Ce réquisitoire, rédigé à Paris, par le conseil de la ville en parlement, avait, la chose est visible, l'aveu de tous les officiers d'Amiens. L'année 1554 vit éclater le conflit qui, par contre-coup, rouvrit, contre Vilain, maire, le débat sur l'éligibilité des gens du roi aux charges municipales.

Jehan de Thérouenne, entre autres privilèges de son office, revendiquait l'exemption des services de porte et réveil, dont avaient joui, prétendait-il, à tort, tous ses prédécesseurs [1]. Une instance par lui introduite près du conseil privé lui donna gain de cause [2]. L'échevinage en avait suivi la marche avec une exaspération croissante. Le 22 février, à l'audition du rapport des députés en cour, on décida de le récuser, pour toutes les causes intéressant la ville, et de faire défense au fiscal, à tous les avocats et conseillers pensionnaires de plaider devant lui ; enfin l'on adopta les conclusions d'un nouveau factum rédigé à Paris, par le conseil,

1. BB XXVIII 154, 22 février 1553 a. st.
2. *Ibid.*, 163, 29 mars 1554.

à l'appui de cette décision. Aux griefs déjà connus, ce document ajoutait une longue litanie d'accusations de même nature, entreprises sur la juridiction et la police communales, nominations arbitraires aux offices de la ville, calomnies contre l'échevinage à raison de prétendues brigues et monopoles etc., etc.

Avant que le conseil privé se fût prononcé, on fit signifier au lieutenant général les résolutions prises contre lui [1]. Le sergent à masse chargé du message fut incarcéré. La réplique ne se fit pas attendre: Au mépris de sa dignité, Jehan de Thérouenne fut lui-même décrété d'arrestation et jeté au beffroi. Quelques jours après, le premier mouvement de colère passé, l'échevinage, cédant aux instances de 2 personnages de qualité [2], lui assignait sa maison pour prison, sous la garde de 2 sergents; 2 échevins étaient commis pour l'interroger. Le premier usage qu'il fit de cette demi-liberté fut de faire arrêter le procureur fiscal qui avait requis contre lui et de saisir, à son tour, le conseil privé.

Cette fois la mesure était comble, le scandale inouï, la guerre religieuse déchaînée après la guerre civile. Depuis 3 ans, le prince de Condé et le duc de Vendôme [3], gouverneur et lieutenant général de la province, imposaient leurs candidats à la mairie; les sympathies protestantes des uns et des autres n'étaient un secret pour personne. Jehan de Thérouenne, zélé catholique [4], signalait le danger de laisser la mairie d'une grande ville frontière passer aux mains de la secte réformée; il remontrait le scandale de la révolte ouverte du procureur du roi et de 5 de ses collègues [5] entrés avec

1. BB XXVIII 161, 163 v°. 8, 9 mars.

2. Mr d'Estourmel, Mr des Requêtes, conseiller du roi, général des finances en Picardie, Mr de Lozinghem, ancien bailli d'Amiens.

3. V. *supra*, pour Fr. de Canteleu, les démarches du duc, en 1551 et 52; et pour Adrien Vilain, en 1553, les lettres du duc et du prince. BB XXVIII 126.

Les 2 personnages se suppléent ainsi régulièrement à la mairie, car on trouve, durant une absence du 1er, les 6 novembre et 12 janvier 1552, Adrien Vilain désigné comme son lieutenant. BB XXVIII 6, 33. A son tour, après sa révocation par le roi, le 16 avril 1554, celui-ci se fera suppléer par Fremin Lecat, un autre huguenot de marque, qui sera révoqué pour cause d'hérésie, en 1560. V. *infra*. Tout cela révèle évidemment un complot ourdi, de longue main, pour implanter l'hérésie à l'hôtel de ville d'Amiens.

4. Nous le trouvons, en 1550, commissaire sur le fait d'hérésie », instruisant avec un certain Jeh. Rohaut, procureur du roi sur le même fait, et soulevant contre lui des haines dont nous avons vu plus haut l'expression. XIA 1567 f° 228, 21 juin.

5. Fr. de Canteleu, général des finances, Fr. Hanicque, conseiller, Jeh. Dubois, enquesteur au bailliage, Jeh. Leroy, prévôt de Beauquesne, Ch. Raincheval, receveur du domaine du roi.

lui à l'échevinage contre leur chef hiérarchique. Le conseil se rendit à ses raisons et conclut avec lui pour le parti de vigueur. Par l'arrêt du 16 avril 1554 [1], l'élection de Vilain fut cassée, pour cause d'incompatibilité ; l'échevinage et les habitants reçurent ordre de lui donner un successeur, qui ne fût de longue robe, « de garder doresnavant les édictz de point en point, selon leur forme et teneur, sans y venir au contraire » et, pour la réparation de l'injure commise envers le lieutenant général, se virent condamnés à 300 écus d'amende, dépens, dommages et intérêts [2].

L'exécution de l'arrêt fut laborieuse : Aux sommations du lieutenant particulier qui en était chargé, on opposa d'abord diverses fins de non-recevoir [3]. Le 8 mai, l'échevinage se décida pourtant à déléguer provisoirement un de ses membres à la mairie, mais sans élection valable et régulière. Il était d'ailleurs soutenu dans ses efforts, pour faire réintégrer Vilain, par le duc de Vendôme qui, le 2 août, lui écrivait encore pour l'engager à surseoir à son remplacement [4]. La manœuvre ne réussit pas cependant. Mais, peu après, Jehan de Thérouenne quittait la place ; l'office de lieutenant général passait aux mains d'un titulaire indigène et, de toutes parts, on

1. Aug. Thierry II 640. Toute l'exposition de cette affaire, dans Aug. Thierry, est un long contresens. Il attribue l'emprisonnement de Jeh. de Thérouenne et ses suites aux protestations du lieutenant général contre l'élection de Vilain. Il n'est pas question de ces protestations dans les échevinages. La vraie raison est donnée, le 8 mars. V. ci-dessus. Cf. un rappel de l'affaire dans un échevinage du 29 octobre 1558. BB XXXI 152.

2. Bien que l amende eût été prononcée contre les personnes des maire et échevins, le 26 avril, ils se mettent d'accord pour la faire payer par la ville, « l'emprisonnement, dit-on, ayant été fait à la requête du procureur pour office, par advis de MM. » BB XXVIII 166 v°.

3. Les délibérations sont presque muettes sur ces oppositions qui motivèrent un procès-verbal particulier du bailliage. Aug. Thierry II 639, note 3 (d'après les pièces d'une liasse E-8, dossier 1, pièce 2°, aujourd'hui détruite).

4. BB XXVIII 177 v°.

En fait, il n'y eut pas de maire élu mais seulement un ancien maire, échevin de l'année, S° Fremin Lecat, substitué à Vilain. BB XXIX 2, 3 seq., 30 août, 6 septembre 1554. Et l'on épargna à Vilain les froissements de cette substitution, en lui donnant une mission au dehors pendant les 6 mois que dura la délégation de S° Fremin Lecat, *ibid.*, 79, 24 octobre 1555.

La mission ne devait pas être de conséquence, car il n'en est pas dit un mot dans les délibérations d'avril à fin octobre 1554. Une seule allusion, le 24 octobre 1555, en ces termes très vagues : Taxe de 80 l. à S° Fremin Lecat pour ses peines et vaccations, durant les 6 mois qu'il a rempli l'office « pendant la mairie S° Ad. Villain par nostre ordonnance absent de ceste ville ».

fêtait cette prise de possession avec un éclat inaccoutumé, où il entrait moins d'allégresse pacifique que d'ostentation [1].

On imaginera difficilement l'effet désastreux produit par une pareille accumulation de demi-mesures, de capitulations et de déclarations ambiguës, perpétuant l'équivoque et épaississant les ténèbres sur ces questions délicates. La série n'en est d'ailleurs pas épuisée. Il ne manquait plus à la royauté que de se voir bravée en face et réduite à capituler sans conditions pour que l'anarchie fût au comble. C'est ce qui lui arriva, en des circonstances qui eussent dû, semble-t-il, écarter, jusqu'à la vraisemblance de telles extrémités.

Le 18 octobre 1557 [2], 2 mois après St Quentin, Henri II écrivait directement à l'échevinage pour faire continuer le maire, Hiérôme Dainval, garde du scel royal au bailliage. Le message communiqué en séance par le prévôt, le 28 octobre au matin, tous furent d'avis d'obéir et Dainval fut désigné premier des 3 candidats, pour le cas où le bailli exigerait qu'on procédât à une élection régulière. Comme on prévoyait quelque résistance de la part du peuple assemblé en halles, 2 échevins et le greffier furent envoyés au bailli, qui présidait en personne, pour le prier de donner lecture au préalable des lettres du roi. De violentes clameurs accueillirent cette communication. La foule protestant « avec le plus grand cry... et par plusieurs fois » qu'elle ne voulait pas de Dainval, le bailli dut ordonner qu'il serait procédé à une nouvelle élection des 3 candidats, « sans avoir esgard ausdes missives ». L'échevinage toujours docile

1. Jeh. du Gard avait été deux fois maire et 10 fois échevin de 1540 à 1553. Les rapports n'en furent pas plus aisés par la suite. Présents pour son banquet de bienvenue. BB XXIX p. 12 vo, 8 novembre 1554.

2. BB XXXI 3, 16. 28 octobre, 18 novembre 1557.

Ces élections de 1557 donnèrent lieu à la rédaction par les gens du bailliage d'un procès-verbal en 24 rôles de parchemin, pour la confection duquel Fr. Lenglet, procureur et greffier du siège, requiert, le 18 novembre, un salaire de l'échevinage qui le lui refuse : « attendu, dit-on, qu'il est tenu faire note dud. renouvellement et sans salaire et qu'il ne luy a esté commandé de grossier led. procès-verbal, mesmes qu'il n'est de coustume de les autres grosser ».

L'usage de ces rédactions en partie double, qui constituèrent les liasses E 8 et suivantes de l'Inventaire Gresset, vues par Aug. Thierry et que l'historien et ses collaborateurs ont laissées dans un tel désordre que les pièces en ont depuis presque toutes disparu, remonte vraisemblablement à l'exécution par Anthoine Lequien, lieutenant particulier, de l'arrêt de conseil du 16 avril 1554, prononçant la révocation de Vilain, car l'arrêt et les procès-verbaux d'exécution des 4, 5, 6, 7, 8, 9 mai en constituaient le dossier I (pièce 2). Aug. Thierry II 639, note 3.

s'incline, mais le résultat fut le même. Dainval réunit encore l'unanimité des 6 voix; mal en prit aux électeurs d'avoir voulu concilier tous les partis. Le bailli se vit contraint par le tumulte du peuple de les condamner à l'amende, pour avoir violé l'édit de 1547, de rayer le nom de Dainval et de le remplacer par un 4me concurrent qui n'avait eu que 2 voix (Anthoine Louvel) et qui fut élu. Sur l'appel des condamnés, Henri II ratifia l'élection, en leur faisant remise de l'amende et en dispensant à l'avenir la ville d'Amiens de l'édit de 1547 [1]. C'était, pour la première fois, parler clair; les choses n'en allèrent guère mieux.

A se déjuger aussi souvent, la royauté ne réussissait pas seulement à énerver son action et à discréditer ses ordonnances, elle ruinait dans les esprits la notion de tout droit et de toute discipline; elle autorisait toutes les compétitions et toutes les violences. Après une pratique d'une génération seulement, le mode de suffrage inauguré en 1520 se trouvait aussi condamné que l'ancienne acclamation populaire. Et la faute n'était pas toute à l'humeur picarde et à l'accroissement de la population du retour périodique des scènes de tumulte et de désordre. Par-dessus tout, elle avait réussi à exaspérer l'esprit de caste et l'antagonisme des deux moitiés rivales de la haute bourgeoisie, marchands et gens de loi. L'avantage restait à ces derniers; ils le firent sentir.

Les années qui suivirent 1557, et dont chacune vit un nombre croissant d'officiers et de praticiens entrer à l'échevinage, furent marquées par une succession d'efforts heureux de l'élément légiste pour refouler les marchands, sur tous les points. Un jour, on critique publiquement, en séance [2], leur ignorance de la pratique et des coutumes, « leur simplesse trop facile à surprendre... par la subtilité des procureurs », qui, dans les contrats de venditions, donations ou constitutions de rentes, passés par devant eux, trouvent moyen d'échapper au paiement des droits seigneuriaux et autres redevances dues à la ville; ce qui conduit à leur retirer cette importante vacation.

Une autre fois, leurs rivaux, pris tout à coup d'un beau zèle pour la défense des règles traditionnelles, s'en font une arme contre les quelques vieilles familles restées l'honneur de leur classe et les

1. Aug. Thierry II 653.
2. BB XXXI 159, 28 octobre 1558.

colonnes de l'échevinage. Le 29 octobre 1549 [1], avant l'élection des 12 échevins du lendemain, le procureur du roi se présente en séance et somme les 12 premiers élus d'avoir égard désormais, dans la nomination de leurs collègues, aux empêchements de parenté spécifiés par l'ancien droit. La vieille règle, infirmée par Louis XI, après avoir survécu quelque temps [2], avait fini par tomber en désuétude. Mais ce qui prouve que la pensée qui dictait ce rappel inattendu n'avait rien de commun avec le respect des anciennes traditions, c'est que, à cette cause d'incapacité strictement légale, le même magistrat prétendait en faire ajouter d'autres inconnues jusqu'alors, telles que l'interdiction de continuer, 10 à 12 ans, les mêmes personnes en fonctions.

Le maire et ses 12 collègues, surpris d'abord par cette mise en demeure, décidèrent, après avoir pris conseil, de faire droit à la première requête, sans tenir compte de la seconde.

Mais, l'année suivante, à pareil jour, mieux édifiés sans doute sur les vraies intentions qui avaient dicté cette démarche, leurs successeurs rapportèrent officiellement leur première décision. Un ancien maieur, Dainval [3], ayant contesté la validité de ce vote, pris par 12 échevins seulement, et remontré la rigueur de l'ordonnance, « parce que, à grand difficulté, disait-il, on pourroit trouver gens, chacun an, pour gouverner lad^e ville, du moins que les deux d'iceulx ne soient des parentés dessusd^es », on arrêta « qu'elle serait observée seulement en ce que les pères, fils et gendres et les frères germains ne poulroient estre eschevins et semblablement en une année [4]. »

Qu'on ajoute maintenant, par-dessus toutes ces discordes, les effets autrement graves des passions religieuses qui, vers le milieu du siècle, commencent à déchirer la ville et fournissent à la royauté, après 30 années d'abstention relative [5], de nouveaux prétextes d'ingérence : Dans l'espace de 12 années, 1551-62 [6], on voit

1. BB XXXIII 3.

2. On avait tenu d'abord assez peu de compte des conseils de Louis XI, car, en 1479, Nic. le Rendu, désigné comme échevin du lendemain, était écarté, en tant que faisant partie du lignage de Godefroy de Chaule. BB XIII 112.

3. BB XXXIV 17, 29 octobre 1560.

4. Ce dont P^e Lenglés appela.

5. V. *supra*. La question sera traitée à fond dans une étude spéciale sur la réforme et la Ligue à Amiens et en Picardie.

6. V. ci-dessus. Elections de 1551, 52, 53. Lettres du duc de Vendôme et du prince de Condé recommandant Fr. de Canteleu, puis Adrien Vilain.

Élections de 1557. Lettres de Henri II pour la continuation de Dainval.

En 1558, récusation prononcée, avant l'élection du lendemain, par le procu-

les successeurs de François Ier édicter de nouveaux cas d'incapacité, non seulement contre les fauteurs avérés de l'hérésie, mais contre de simples suspects, prétendre forcer les choix du peuple et des premiers élus, modifier arbitrairement les résultats du suffrage et jeter ainsi, entre les citoyens et les partis, de nombreux ferments de suspicion et de haine. Le gouvernement de Charles IX fit pis encore [1] : Au milieu de l'année 1562, il substitue tout d'un coup 2 catholiques déclarés, Se François de Canteleu [2], receveur du domaine du roi, et Me Anthoine Dardre au maire et au prévôt suspects, Se Fremin Lecat et Guille Legrand, et déplace la majorité d'un échevinage douteux, en lui adjoignant arbitrairement 10 nouveaux membres.

La condition de cette municipalité ainsi réorganisée n'en devint que plus précaire. Elle se voyait impuissante à réprimer les séditions presque quotidiennes, comme à contenir les passions qui divisaient les familles et brisaient les derniers liens de discipline et de respect dans le bas peuple, bravée en face par l'insubordination de son dernier soutien, les compagnies privilégiées [3].

Les élections de 1562 durent être retardées, à cause des troubles. Elles se firent, le 3 novembre, en présence du président Barjot, commissaire délégué par le cardinal de Bourbon.

reur et l'avocat du roi, au nom des édits, contre Se Adrien Vilain, suspect d'hérésie, que aucuns, disent-ils, auraient intention de nommer échevin, ce qui n'empêche Vilain d'être élu et accepté. BB XXXI 152, 29 octobre. Vilain avait perdu son office de procureur du roi et était poursuivi par le procureur général en parlement, pour crime d hérésie, depuis l'affaire de Jehan de Thérouenne, en 1554. Il est dit, dans les causes de récusation, qu'après information et ajournement personnel donnés contre lui, le procès extraordinaire n'est pas encore vidé devant la cour.

En 1562, lettres du cardinal de Bourbon, lieutenant général, recommandant l'élection de Jehan Flameng comme prévôt. Il ne fut d'ailleurs pas élu. BB XXXV 134.

1. Aug Thierry II 713 seq. 5 mai, 5 juin 1562.

2. Fr. de Canteleu si chaudement patroné par le duc de Vendôme, en 1551-52, était sans doute revenu depuis à d'autres sentiments.

3. BB XXXV 134, 3 novembre 1562 : « A esté proposé que, durant les séditions et esmotions populaires qui sont advenues en ceste ville, depuis demy an, les previllégiés ont fort mal fait leur debvoir de les appaiser et donner ordre à faire retirer le peuple ainsi esmeu. Meismement plusieurs desd. previllégiés n ont tenu compte des commandements qui leur ont esté faicts à ce faire par aucuns des eschevins d'icelle ville; disans les aucuns d'iceulx qu'ils n'avoient quo faire de Mons. le maieur, de Mons. le prévost, ny des eschevins et qu'ils n'estoient tenus de leur obéir ».

Pour la première fois, les 6 électeurs désignés par le sort durent ajouter à leur serment la promesse de n'élire que 3 personnes « ydoines, capables et suffisans, fidelles et catholicques et non suspects de la secte nouvelle et opinion réprouvée ».

L'élection en halles se fit suivant des formes tout aussi insolites. Le laconisme du procès-verbal qui mentionne seulement la présence « de plusieurs habitans assemblés » est à lui seul un aveu. L'édit de 1520 était, à son tour, violé. Comme on ne pouvait l'abroger sans motifs valables, il ne restait qu'à en fausser l'esprit et les résultats, sous prétexte de le compléter. Ce fut l'objet de la grande ordonnance du bailli Guillaume du Caurel, du 6 juillet 1563 [1].

L'ORDONNANCE DE 1563.

On remarquera tout d'abord que cet acte capital, dont les effets devaient consommer, à la longue, le triomphe à peu près complet des gens de loi et la double défaite des marchands et du peuple, émane de la seule initiative du bailliage. L'échevinage, son complice honteux, tout en disputant le terrain sur des points secondaires, se laisse traîner, à la remorque, dans le parti de réaction.

Le débat s'ouvre, le 20 octobre 1562 [2], avec la présentation au bailli par le procureur du roi d'un projet de résolution destiné, dit-il, à prévenir le retour des clamaces et du tumulte populaires, lors de l'élection des 12 échevins du jour, en réalité, à concentrer en quelques mains l'exercice du droit de suffrage pour le dominer plus aisément. Voici quelles étaient les règles proposées, pour substituer une sorte de vote à deux degrés ou de suffrage collectif à la pratique vicieuse de l'acclamation : « La préveille du XXVIII octobre, les chefs de portes, maîtres des compagnies privilégiées et principaux diziniers assembleront leurs compagnons pour élire ensemble XII per-

1. Aug. Thierry II 729 seq. n'a publié que la moitié des pièces de l'enquête, les plus intéressantes, et comme toujours son analyse des autres, empruntée à Dom Grenier, est sujette à caution.

2. Il est peu vraisemblable qu'un projet aussi important ait pu voir le jour, sans que l'échevinage, qui fut saisi le jour même, ait été, à l'avance, sondé ou informé. Pourtant il laissa passer un mois et demi avant d'insérer son avis dans ses délibérations, BB XXXVI 8, 3 juin ; et c'est seulement le 19 août 1563 qu'il y est, pour la première fois, question des dissidences entre cet arrêt et l'arrêt du bailli du 6 juillet. On décide alors d'en poursuivre en cour la réformation, notamment en ce qui touche l'exclusion des artisans vendans en gros et en détail. BB XXXVI 35.

sonnes, notables bourgeois... non mécaniques, ne artisans vendans au détail, ni suspects de la nouvelle secte et opinion réprouvée », dont sera rédigé, pour chaque porte, compagnie ou groupe de diziniers, un brevet signé du chef de porte, maître des privilégiés ou premier dizinier et d'un ou deux de leurs compagnons. Le lendemain, 27, en dedans 10 heures du matin, ces brevets rapportés par devers Monsr le bailli ou son lieutenant, en peine de 10 l. ps. d'amende, seront vus par une commission composée des premiers magistrats du siège [1], du maieur en charge et 2 anciens maieurs ; et les 12 plus nommés, « prins et esleux par le bailli » et la commission, seront appelés, le jour St Simon St Jude, en l'auditoire de la Malemaison, pour prêter serment d'échevins devant le peuple assemblé.

La principale innovation était moins dans l'organisation nouvelle du suffrage, inspirée de l'ordonnance de 1520 et du système pratiqué depuis lors pour l'élection du maire, que dans ces deux mesures : limitation de l'éligibilité aux bourgeois non mécaniques ni vendans au détail, attribution au bailliage du contrôle à peu près entier des résultats du vote. C'est en effet sur ces deux points que va porter l'effort de la controverse : La motion renvoyée, le jour même, à l'échevinage fut par lui soumise au fiscal qui, le 30 octobre, déposa ses conclusions. La réponse officielle du corps de ville se fit pourtant attendre jusqu'au 3 juin. Les divergences entre les 2 projets n'en sont que plus curieuses à retenir. Il y précisait d'abord quelques points de détail : groupement des diziniers par paroisses, chaque groupe faisant un suffrage ; supplément de garanties propres à assurer la sincérité du vote :

a. Pour prévenir tout danger d'entraînement et de conjuration populaires, chaque porte délibérera séparément, chaque compagnie de privilègiés, chaque groupe de diziniers, en son particulier, sans communiquer ensemble, sous peine d'amende arbitraire.

b. Pour s'assurer de l'authenticité de chaque suffrage, un rôle sera dressé des chefs de porte, maîtres des compagnies privilégiées, premiers diziniers, sur lequel les porteurs de brevets recevront décharge.

c. Une modification plus grave était la proposition de faire du président de suffrage une sorte d'électeur privilégié : 1° en n'exigeant plus qu'une signature, la sienne ou celle de son lieutenant,

1. Bailli, lieutenants civil et criminel, 2 des plus anciens conseillers, avocats et procureur du roi.

pour authentifier le brevet ; 2° en stipulant que « d'icelles nominations seroit creu le porteur par serment, pour éviter plus grande assemblée, confusion et longueurs [1] ».

Si nous ajoutons en effet que les chefs de porte, maîtres des compagnies et diziniers, exceptionnellement élus par leurs compagnons, sont habituellement institués par des commissions d'échevins, on voit que le système aboutit à la concentration du privilège aux mains de 2 corps quasi permanents, s'engendrant l'un l'autre, au total, 200 personnes environ.

Arrivons aux points délicats : Sur le premier, l'échevinage se borne à stipuler l'exclusion des mécaniques. Sentant où l'adversaire prétend l'entraîner, il se garde de rompre avec les marchands, mais, sans oser réclamer en leur faveur, il s'abstient provisoirement [2]. Il montre plus de fermeté pour la défense de son droit de contrôle sur les opérations électorales : Laisser au bailliage, une journée entière, la garde des brevets, puis le soin du dépouillement, c'était subir une servitude manifeste. Il demande donc « que les brevets soient apportés en l'hostel commun, en dedans le lendemain midy, et iceulx mis dedans un coffre fait exprès, lequel sera fermé de III clefs, dont l'une sera remise au bailli, la seconde au maire, la tierce au procureur pour office ». L'ouverture du coffre se fera en halles, le jour St Simon St Jude, après la création du maire et des 3 comptables. Là, en la présence du bailli, du maire sortant, des avocats et procureur du roi, du procureur pour office et de tout le peuple assemblé, lecture faite des brevets par les 2 procureurs assistés d'un tiers, les deux greffiers de la ville et du bailliage chargés d'en prendre copie « se contrerollans l'un l'autre et estans contrerollés chacun par un ou deux personnages », à la nomina-

1. On accordait également voix conclusive, en cas d'égalité, au président de la commission de contrôle, bailli ou lieutenant, ses assesseurs entendus. L'échevinage rappelait enfin l'ancienne règle des incompatibilités de parenté dans toute sa rigueur.

2. Le 19 août, il fait preuve de plus de résolution et décide de réclamer auprès du roi, sur ce point : « Et pareillement ne seront excludz aucuns de ceulx qui pourront estre eschevins, sinon les mécaniques ; nonobstant que lad' sentence porte qu'il n'y aura aucuns mécaniques et artisans vendans en gros et en détail, exceptez les marchands de soye ». BB XXXVI 35, *loc. cit.*

Malgré ce timide essai de protestation, ce fut la règle la plus sévère qui prévalut. Cf. BB XLIV 55 v°, 29 octobre 1578. Récusation d'un marchand drapier; XLV 175, 29 octobre 1582, *id.* ; LIV 2, 29 octobre 1594. Récusation d'un hostelain. (Le 29 octobre 1505, on élisait encore un tavernier, BB XX, 102). Il ne s'agit, chaque fois, que d'échevins du lendemain.

tion du bailli, les 12 premiers élus seront proclamés et leur serment reçu par le magistrat président.

La préoccupation est visible de conserver à la solennité son caractère traditionnel et public. Un mois plus tard, après avoir entendu « la contreresponce du procureur du roy » et pris avis des conseillers du siège, le bailli rendait son arrêt, 6 juillet :

Satisfaction était donnée à l'échevinage sur les points de détail; un lieu de vote était en outre désigné pour chaque suffrage — pour les portiers ou diziniers, la maison du chef de porte ou plus ancien dizinier de chaque paroisse, pour les privilégiés leurs jardins respectifs — ; l'amende contre les défaillants au vote obligatoire était portée à 20 l. p. Pour les articles controversés, il était définitivement stipulé : d'une part, que l'incapacité s'étendrait à tous les mécaniques, artisans et vendant au détail autres marchandises que draps de soye autrement dit saies ou saiterie ; d'autre part, que les brevets seraient apportés en la chambre du conseil du bailliage et mis en un coffre dont les 3 clefs seraient distribuées au bailli, au maire et au procureur du roi. La seule concession faite était la fixation de l'élection à la veille seulement du 28 octobre, à l'heure de midy, au lieu de la préveille, et la remise des brevets endedans 4 heures, de telle sorte que le précieux dépôt restât quelques heures de moins aux mains des gens du roi.

La ville n'accepta point sa défaite et, quelques jours après, le fiscal déposa devant le bailli de nouvelles conclusions tendant à la réformation de l'arrêt. Avec la subtilité du juriste, il remontrait « qu'il avoit esté obmis de ordonner des personnes qui seroient ou debvoient estre dellégués pour recevoir lesd. brefvectz apportés par lesd. chefs de porte... et iceulx évangéliser èsd^{es} halles, à l'ouverture dud. coffre, ce qui seroit et estoit bien raisonnable .., requérant led. procureur pour office, pour conserver iceulx habitans en leurs privilèges et les rendre paisibles et contens, aussi pour éviter à tous troubles, tumultes, séditions et esmotions qui s'en pourroient ensuivir et que aulcune faulte et malversation ne fust commise en la lecture et recoeul des noms contenus èsd. brefvectz, que, en augmentant et ampliant lad^{e} sentence, il fût ordonné que, pour recevoir iceulx brefvectz, seroient commis II personnes, l'une par Monsr le bailly, l'autre par Monsr le maieur», enfin que la charge de donner lecture en halle desd. brevets lui fût dévolue à lui-même.

Le bailli se borna à répondre assez dédaigneusement « qu'il avoit esté satisfaict sy avant que le conseil avoit trouvé raisonnable [1] », réponse dont l'échevinage appela sans tarder. Bien lui en prit, car l'arrêt de la cour du 6 octobre lui donna satisfaction sur tous points.

On pouvait croire l'affaire résolue, quand, le 23 octobre, à la veille de l'application, tout se trouva remis en question : Le fiscal s'étant transporté devant le bailliage pour requérir exécution intégrale du nouvel arrêt [2], il lui fut présenté à l'improviste des lettres patentes du 15 octobre adressées à M. de Sénarpont, Lieutenant général de la province, en l'absence du prince de Condé, portant que, sur la poursuite de plusieurs habitants, il avait été arrêté que les élections prochaines se feraient suivant l'ordre ancien et de tout temps observé, sans aucune innovation ni controverse. Les instructions particulières de M. de Sénarpont, en date du 20 octobre, donnaient charge au bailli d'informer l'échevinage et de faire exécuter diligemment les volontés royales si, pour quelque empêchement, il ne pouvait se trouver lui-même, à Amiens, au jour dit, et y procéder en personne.

Il était facile de deviner d'où venait le coup. La chose rapportée en chambre du conseil, le maire mande en hâte l'échevinage entier et on avise de « requerre au bailly que, sans avoir esgard ausd^es lettres obtenues par gens incertains, dont ils seront débouttés, sy besoing est, il luy plaise dire que lesd^es sentence et arrest (des 6 juillet et 6 octobre) seront mis à exécution deue, de point en point, selon leur forme et teneur ; et où il feroit difficulté de ainsy le ordonner et le faire exécuter, sans estre plus amplement certioré du bon voulloir et intention du roy, sera requis qu'il luy plaise renvoyer le négoce en telle dilligence pardevers la Majesté du roy pour en ordonner ; et cependant, pour éviter aux tumultes et commotions qui pourroient advenir, surceoir le renouvellement de la mairie et eschevinage de lad^e ville ».

En même temps, on convoque pour le lendemain, en l'auditoire de la Malemaison, tous les chefs de portes, maîtres des compagnies privilégiées et diziniers, « qui sont les plus notables, manans et habitans de lad^e ville, et qui doibvent avoir voix en lad^e élection et rénovation d'eschevinage, pour leur estre le tout communiqué et

1. Aug. Thierry II 735, arrêt du 17 septembre.
2. BB XXXVI 70, 81. 23, 24 octobre.

en avoir leur advis, aussy pour scavoir ceulx qui vouldront advouer ou désadvouer la poursuicte et arrest desd^es sentences des VI juillet et VI octobre et lesd^es patentes du XVe jour d'octobre, pour, ce faict, y pourveoir comme de raison ».

L'affaire était d'importance et l'échevinage trop avancé pour reculer. On convint de donner à la réunion du lendemain tout l'éclat et la solennité possibles et d'exiger la présence de tous les habitants convoqués, de manière à conférer à leur réponse une autorité exceptionnelle : A cette intention, tous les noms furent insérés au registre, en 3 tableaux répondant aux trois catégories : L'ensemble donne 170 chefs de portes, 5 maîtres des privilégiés, 109 diziniers [1], au total 284 personnes, et 185 suffrages [2].

Le lendemain, après la convocation individuelle par les sergents à masse et l'appel nominal, au début de la séance, défaut est donné contre 47 chefs de porte [3] et 20 diziniers absents et non remplacés ou excusés, qui sont réajournés en chambre du conseil, « pour dire les causes de leur non-comparance et répondre à toutes autres requestes » du procureur pour office ; puis, sommation faite à tous les présents non convoqués de se retirer, sous peine de cent sols p. d'amende et de prison, le maire expose l'affaire en son entier, depuis l'origine jusqu'à l'incident de la veille, motif de l'assemblée. Il conclut en mettant chacun en demeure de déclarer librement, « sans estre rédargué ne reprins », s'il a contribué en quoi que ce soit à la poursuite des lettres du 15 octobre, s'il avoue ou désavoue toute la poursuite faite, en vue de la réforme, par l'échevinage et le fiscal.

Lecture est alors donnée des documents de la cause.

1° De la sentence du bailli du 6 juillet.

2° De l'appointement par lui donné sur l'appel du procureur pour office et du refus opposé à la requête d'ampliation, le 17 septembre.

3° De l'arrêt du parlement du 6 octobre sur lad^e requête et appointement.

4° Des lettres missives de Mgr de Sénarpont du 20 octobre et des lettres patentes du 15 obtenues, dit-on, par aucuns particuliers bourgeois, manans et habitans ; puis on passe aux avis individuels.

1. Chaque dizinier commande une escadde de gens du guet de 24 hommes.
2. Les 109 diziniers ne font que 10 suffrages, 1 par paroisse, 10 en tout.
3. La plupart, officiers du roi, lieutenant criminel, conseillers, etc.

Un des assistants, N^le^ de Nibat, demande alors qu'on commence par faire prêter serment à tous qu'ils sont étrangers à la sollicitation des lettres du 15 octobre, qu'ils en ignorent les auteurs et les désavouent. L'avis est approuvé par plusieurs notables et le serment prêté par tous, d'un accord unanime, au milieu d'une scène de confusion qui rend assez bien la physionomie ordinaire de ces assemblées : « Déclarant oultre qu'ils trouvent bon et ont advoué et advouent tout ce qui a esté faict par lesd. procureurs du roy et d'office, ensemble par lesd. maieur, prévost et eschevins pour la poursuicte et sollicitude desd^es^ sentence et arrest de la Cour de parlement qu'ils ne trouvent aucunement contraires ne préjudicieulx aux privillèges des habitans, mais plustost confirmatifs et corroboratifs d'iceulx... et que la forme d'icelle élection y contenue n'est aucunement contraire à la forme antienne ; et n'y a aultre différence, sinon que, au lieu qu'ils bailloient leurs nominations par clamaces et cris confus, ils les bailleront par escript, en quoy faisant ils seront plus que jamais confirmez en leurs privilléges, sans aucuns troubles ny confusion, ainsi que le maintiennent lesd. eulx disans habitans, par lesd^es^ lettres du XVe jour d'octobre ; aultrement, si lad^e^ forme de élection par clamasses et haultz cris confus avoit encores lieu, se seroit plustost ramener nouveaulx troubles que par union tranquile, ce qui certainement n'adviendra, donnant lieu ausd^es^ sentence et arrest ».

Le fiscal requiert alors une contre-épreuve ; il ne se produit aucun avis contraire, « et tous, d'une mesme voix et consentement, sans aucun contredict [1] », protestent qu'ils se règlent et confirment à l'opinion précédente, donnent pouvoir à l'échevinage d'empêcher, en leur nom, l'exécution des patentes du 15 octobre, comme de poursuivre celle des sentence et arrêt antérieurs, enfin, si le bailli veut passer outre, de requérir surséance du renouvellement de la loi, jusqu'à nouvel avis du roi. « Dont et desquelles choses led. procureur pour office a requis acte, ce qui luy a esté octroyé, soubz la signature dud. Delesseau, greffier, ainsi que pouvoir et procuration d'agir avec toute charge, puissance et auctorité ».

Le lendemain, l'échevinage désigne une double députation, l'une envoyée en cour, près du prince de Condé, l'autre au Seigneur de

1. « Vu que ce seroit chose longue de demander advis particullièrement à tous lesd. comparans, joinct que les préopinants, qui estoient les plus notables d'icelle compagnie, estoient tous d'un mesme advis et que quasi tous les aultres cryoient à haulte voix qu'ils estoient tous d'un mesme advis ».

Sénarpont, pour leur faire part de la délibération prise et des vœux des habitants. Le prince se contenta de répondre qu'il rendrait raison par Mr de Sénarpont. Le 1er novembre, celui-ci arrivait à Amiens, mandait l'échevinage en son hôtel des Marconnelles et lui signifiait, au nom du roi, qu'il eût à procéder au renouvellement de la loi, « en la manière acoustumée, sans aucune chose n'y muer de la forme antienne de tout temps observée ».

Cette sommation hautaine semblait ne laisser place qu'à l'obéissance immédiate; pourtant on n'avait pas encore épuisé tous les moyens de défense : Le lendemain, en échevinage, les 6 électeurs désignés par le sort, n'arrivaient qu'à grand'peine à se mettre d'accord sur les noms des 3 candidats [1] et, quelques instants après, à l'assemblée des halles, où ne figurent, comme l'année précédente, que « plusieurs desd. habitans », le bailli, « sur la requeste des habitants diverses fois reytérée et d'une mesme voix », se voit contraint de continuer la loi. Ce n'était qu'un ajournement, mais qui révélait un parti pris très arrêté.

Un an après [2], une nouvelle mission, envoyée à la suite de la cour jusqu'à Tarascon, obtenait pleine satisfaction : Elle était même admise à l'insigne honneur de voir en personne la Majesté du roy signer de nouvelles lettres patentes du 11 octobre 1564 qui annulaient celles du 15 octobre précédent. En faisant diligence [3], elle arriva à Amiens juste à temps pour les faire enregistrer au bailliage, le 27, et obtenir une déclaration portant que les élections du lendemain se feraient suivant l'ordre fixé par les arrêts des 6 juillet et 6 octobre 1563 et en tenant compte des innovations récentes de l'ordonnance générale de Crémieu du 16 juillet 1564 [4]. Celle-ci enjoignait aux villes ayant siège épiscopal ou parlement d'élire

1. Un premier tour avait désigné Se Jch. d'Ippre par 4 voix, Se Anthoine Dardre, maire sortant, Jch. de Mons, prévost, et Ch. Gorin, échevin, par 3 voix chacun. Le maire, comme intéressé, se désiste de son droit d'exclusion. Un 2e tour lui donne 4 voix, mais les 2 autres restent à égalité. Il consent alors, après plusieurs refus, à exclure Ch. Gorin et reste candidat; ce qui, comme il arrivait souvent, fut un prétexte de plus pour la continuation. BB XXXVI 82, 2 novembre 1563.

2. Aug. Thierry II 749.

3. L'avant-veille, 26 octobre, elle n'était pas encore de retour, et l'échevinage, en délibérant sur la méthode à suivre aux élections prochaines, ne parle encore que de l'édit de Crémieu. BB XXXVI 176.

4. C'est la date que lui donne l'échevinage. On trouve dans Isambert celle du 14 (XIV, 172). C'est la 1re ordonnance générale appliquée aux élections de la ville d'Amiens, depuis celle de 1256.

des municipalités doubles, dont les rôles seraient envoyés au roi qui les réduirait à la moitié.

Les 6 électeurs eurent donc à choisir 6 candidats à la mairie, dont les 2 plus nommés [1] par le peuple figurèrent en tête de liste, avec 24 présentés comme échevins du jour [2] et autant d'autres proposés par ceux-ci pour échevins du lendemain. Sur ces 50 noms, Charles IX, le 8 janvier, à Tarascon, désigna 1 maire, 1 prévôt et 17 échevins seulement, soit 19 membres au lieu de 25, en suivant à peu près l'ordre des majorités obtenues par les 26 élus en halles [3]. Le 27 janvier, après avoir prêté les serments d'usage, la nouvelle municipalité prit la place de l'ancienne, dont les pouvoirs avaient été prorogés 3 mois [4]. Ce système, lent et compliqué, fut abandonné, l'année même, et les élections de 1565 se firent, de tous points, suivant la double procédure de l'édit de 1520 et des arrêts des 6 juillet, 6 octobre 1563 appliqués en leur entier, pour la première fois.

Victoire chèrement acquise, qui fut tout aussitôt remise en question par les manœuvres désespérées des opposants et l'habituel empressement de la Couronne à se déjuger, au lendemain même de ses engagements les plus solennels.

Au reste, les protestations venaient de tous les côtés à la fois [5],

1. Etienne Cardon eut 525 voix, Sᵉ Jeh. d'Ippre 439. Il y a, cette année-là, 1500 portiers, 3 à 400 privilégiés, 100 et quelques diziniers, soit 2000 électeurs du maieur, dont les 2/3 votent habituellement.

2. Il y eut 181 suffrages collectifs : 165 portes, 5 compagnies privilégiées, 11 groupes de diziniers. Le nombre des portes oscille seul, d'une année à l'autre, mais faiblement, avec l'effectif de chacune d'elles, 8 à 10 hommes. BB XXXVII 1, 29 octobre 1564.

3. Le choix du roi fut notifié en échevinage, le 25 janvier, par des lettres du prince de Condé datées du 17. La liste d'Aug. Thierry est fautive. L'échevinage resta, toute l'année, incomplet. BB XXXVII 27.

4. Le renouvellement des compteurs seul s'était fait à l'époque accoutumée, avec un jour de retard, le 29 octobre. AA VII, 1564 et Janvier, *Livre d'or*, p. 213.

5. Protestations des compagnies privilégiées, dont l'effectif atteint alors près de 400 hommes et qui n'ont que 5 suffrages, quand un même nombre de portiers en a près de 10 fois plus. Aux 2 requêtes présentées au bailli le fiscal opposa toujours l'arrêt de 1563. Il y eut renvoi au roi et à la cour, mais sans résultat. BB XLIV 50, 23 octobre 1578 ; XLV 174, 25 octobre 1582.

Au temps de la Ligue, le bas peuple des non-électeurs réussit à nouveau à forcer les portes des halles pour manifester bruyamment pour ou contre les élus. Cf. BB XLIX 30, 27 octobre 1588. « Avisé que, pour éviter la confusion causée par les manouvriers qui viennent se placer aux halles, de grand matin, près du siège du bailli, afin de crier et de tumultuer, les portes seront fermées jusqu'à l'entrée du bailli ».

les unes dirigées contre la restriction excessive de l'éligibilité, les autres contre la concentration de la réalité du suffrage aux mains de moins de 200 personnes. Mais, séparés sur des points de détail, l'échevinage et le bailliage étaient d'accord sur le fond ; leur entente la fit durer. Nous pouvons voir la preuve de leur union dans la continuité des efforts du premier pour faire maintenir aux officiers du roi et aux gens de loi l'éligibilité sans condition, concédée par le parlement dans son arrêt du 6 octobre 1563 [1]. Conserve-t-on quelque doute sur le véritable objet de la réforme et la pensée qui l'a inspirée, qu'on lise les lettres de Charles IX du 12 octobre 1566 [2]. C'est un véritable réquisitoire contre ses auteurs.

Le roi, après avoir rappelé l'édit de 1547, « le grand repos, ordre et remède que son observation avoit porté depuis longtemps à lad^e ville, jusques à ce que, sur quelques remonstrances faictes par aucuns exclus..., sous le nom des maieurs et eschevins..., auroit esté permis aux officiers royaux, advocats et procureurs... accepter lesd^es charges », déclare que la dispense a été « depuis tellement étendue qu'au lieu d'en admettre ung certain nombre modéré », strictement suffisant pour l'exercice de la justice municipale, « seule couleur de lad^e dispence », le corps de ville en est à demi rempli ; bien plus, que, « pour estre continués èsd^es charges et honneurs, ils ont, durant les troubles derniers, sur une simple requeste, praticqué ung arrest de la Court de parlement.., et du tout pervert et changé l'ordre ancien du renouvellement de la loy... reconnu, par le succès du temps, utile et prouffictable à lad^e ville ». En conséquence, il remet l'édit en vigueur et annule la réforme.

Le coup était aussi rude qu'inattendu [3]; l'accusation de sur-

1. L'arrêt du bailli du 6 juillet 1563 n'avait rien spécifié sur ce point important; réserve calculée : on pouvait s'en remettre au parlement, dont les préférences étaient connues (V. *supra*. arrêts de 1527, 38).

Le 7 octobre, au lendemain même de son arrêt, le parlement avait reçu comme caution du lieutenant criminel, Vincent le Roy, un de ses avocats, Me Jehan Martine, qui s'était engagé à représenter le bailliage, lorsque le procès mentionné aud. arrêt serait mis sur le bureau. X^1A 4996, f° 550.

Les gens du roi faisaient donc mine de vouloir soutenir la cause ; ce n'était au fond que pour intimider l'échevinage et l'amener à se rallier à l'article qui concédait aux gens de loi l'éligibilité sans conditions.

2. Aug. Thierry II 763.

3. L'échevinage ne fut informé que très tard; car, le 24 octobre, il désignait encore ses 2 scrutateurs pour le dépouillement des brevets et invitait le bailli à nommer les siens. On comptait donc toujours sur des élections conformes au mode nouveau. BB XXXVIII 23 v°.

prise et de captation trop manifeste pour être aisément rétorquée. L'émoi fut vif à l'hôtel de ville et au bailliage. L'échevinage, plus directement mis en cause, députa en hâte à Paris pour se défendre devant le Conseil privé ; le bailli prit sur lui de différer, de 3 semaines, le renouvellement de la loi. Enfin l'on obtint un nouvel édit [1] qui révoquait les lettres du 12 octobre et corrigeait les arrêts de 1563 dans une mesure suffisante pour dissiper les alarmes de la Couronne, sinon donner toute satisfaction à la classe lésée : Le nouveau mode électoral était confirmé; en revanche, le droit d'éligibilité subissait des tempéraments encore inconnus :

a. Il était interdit d'élire, chaque année, plus de 2 échevins de longue robe ;

b. de réelire, plus de deux ans de suite, la même personne.

Ces additions à l'arrêt de 1563 [2] firent désormais corps avec lui et la réforme ainsi complétée donna, pour 30 ans, au statut électoral une stabilité que ni le temps, ni les mœurs ne semblaient comporter : De ces deux innovations l'une au moins ne fut jamais contestée [3] sérieusement, la seconde : Nous voyons bien, à la veille des élections de 1568, un certain nombre d'échevins consulter le bailli sur la question de savoir si tel de leurs collègues, siègeant depuis 2 ans, peut être porté, pour une troisième année, comme candidat à la mairie, ou inversement le maire sortant, être réélu 2 fois à l'échevinage, enfin si les 3 candidats doivent, comme par le passé, être pris uniquement dans le corps de ville ; mais la majorité passe outre à ces hésitations et se déclare suffisamment éclairée [4]. La présence du président Barjot [5] au renouvellement de la loi qui suivit et les éclaircissements qu'il donna sur l'interprétation de l'édit levèrent tous les doutes : Le maire sortant, Ch^es de Louvencourt, fut réélu échevin, pour une troisième année ; et le précédent fit loi.

1. BB XXXVIII 30, 32. 14, 18, 20 octobre. Il y a une lacune, du 24 octobre au 7 novembre.

2. L'arrêt du 8 novembre en contenait encore d'autres, telles que le rappel de l'inéligibilité des comptables n'ayant rendu leurs comptes et acquitté le reliquat de leurs recettes, le renouvellement du mode de vérification des comptes des aides, qui d'ailleurs ne réussit point à prévaloir.

Ces diversions du côté des questions financières étaient une manœuvre familière à la royauté. Nous l'avons déjà vue, en 1547, mettre en doute la compétence des gens de loi.

3. V. *infra*, ce qui concerne l'article du cahier de doléances de 1573.

4. Aug. Thierry II 781.

5. BB XXXIX 3, 77. 28 octobre 1568-69.

L'année suivante, un arrêt du conseil privé du 9 octobre 1569[1] spécifia, en faveur de 2 anciens maieurs, échevins depuis 2 ans et réélus une troisième fois, une exception qui ne se renouvela plus. La règle fut désormais scrupuleusement respectée ; 3 années consécutives, en y comprenant une mairie, 4 années, dont 2 mairies, cas qui ne se présenta que 2 fois[2], furent la limite extrême qu'on ne dépassa plus. Par contre, les candidats à la mairie purent être pris en dehors de l'échevinage sortant. Il s'établit alors un roulement des mêmes personnes qui, après 1 an ou 2 d'interruption, se virent régulièrement réélues pour 2 autres années. Tant était grande la force des habitudes et du privilège, le recrutement de la magistrature ne se trouva élargi que dans la proportion strictement correspondante d'un tiers. Pour 100 nouveaux venus appelés à l'échevinage, de 1464 à 1503, on en compte exactement 164, de 1566 à 1595 ; la différence est insignifiante, et le chiffre de la population a sensiblement crû d'un siècle à l'autre. De ce côté donc, le succès ne répondit guère aux calculs de la Couronne ; l'échevinage resta une oligarchie, comme par le passé.

Sur le premier point, la limitation du nombre des échevins de longue robe, l'accord fut plus malaisé à établir : Le corps de ville, bien qu'il inclinât visiblement de ce côté, appréhendait, s'il ouvrait trop largement ses rangs, de rester sans défense contre la tutelle du bailliage ; la partie de la classe riche vivant de son revenu, de se voir refoulée, à son tour, après les marchands. La nouvelle règle y était donc bien vue ; elle l'était au contraire fort mal dans le monde de la pratique et des offices. L'échevinage eut lieu de s'en ressentir à l'application qui lui fut faite de l'édit de Moulins, où les robins trouvèrent, juste à point, une occasion de représailles. La ville, qui se prétendait fondée en droit à conserver sa juridiction civile, ne manqua pas d'appeler de l'ordonnance ; et l'enquête qui s'ensuivit révéla, au grand jour, les sentiments des deux parties sur la question : Les commissaires chargés d'informer, au nom du roi[3], pour la plupart officiers du bailliage, « pour le désir qu'ils avoient de rentrer et faire rentrer les gens de justice aud. eschevi-

1. Aug. Thierry, parlant de cet arrêt, II 781, commet une double erreur de date et d'interprétation, que la délibération du 29 octobre 1569 permet de rectifier. L'arrêt ne visait que Sr Jeh. d'Ippre et Etienne Cardon réélus échevins pour la 3me fois,

2. François Gauguier, 1573 à 76. Jean de Collemont, 1578 à 81.

3. BB XXXVIII 157. 4 février 1568.

nage..., combien que les articles, sur lesquels lad^e information devoit estre faicte, ne fissent de ce mention », firent porter presque uniquement leur enquête sur ce point. Les témoins interrogés sur le nombre de gens de robe qu'ils croyaient indispensable à la bonne administration de la justice civile, au cas où elle lui serait rendue, répondirent unanimement qu'il n'y fallait pas moins de 8,10 ou 12 de longue robe. Ces dépositions, apparemment choisies ou même dictées d'avance, furent transmises à l'échevinage; mais, quand celui-ci eut à décider s'il s'en servirait, au cours de l'instance commencée pour recouvrer sa juridiction, la majorité se prononça très nettement pour la négative, par 15 voix sur 18. Il fallut l'échec d'une première démarche pour le faire revenir sur sa décision; la tentative n'eut d'ailleurs pas plus de succès.

Cinq ans après [1], le cahier de doléances présenté à Charles IX, à l'occasion d'une promesse de convocation d'États-Généraux à Compiègne, contenait encore un vœu de révocation pure et simple de l'édit du 8 novembre 1566, « donné, disait-on, au pourchatz d'aucuns de la relligion prétendue réformée... et reconnu depuis incommode et dommageable au publicq ». L'échevinage y réclamait pour les habitants la faculté d'élire jusqu'à six personnes au moins de justice et de longue robbe et de continuer les échevins en charge aussi longtemps que bon leur semblerait, et comme par le passé. On peut douter toutefois que la requête, quant au premier point surtout, ait été pleinement spontanée; et plus d'un indice laisse supposer le contraire: A l'audition du rapport des députés et du résultat négatif de leur mission [2], on s'empressa d'informer le bailli et de justifier « des diligences faites, *suivant les ordonnances* ».

Peut-être cette sorte de défense fut-elle mal accueillie; car, l'année suivante, celui-ci présentait, à son tour, le 28 octobre 1575, des lettres patentes du 10 juillet [3] qui rétablissaient encore une fois l'ordre ancien des élections. L'échevinage tint bon pour le nouveau régime appliqué depuis 12 ans et, après un ajournement au conseil privé, gain de cause lui resta.

Telles furent les seules contestations, assez peu graves d'ailleurs,

1. Aug. Thierry II 817.
2. L'arrêt du 15 janvier 1574 confirma purement et simplement l'édit de 1566. Cf. BB XLI 71, 28 janvier et Aug. Thierry II 899.
3. Ces lettres furent obtenues d'Henri III, par surprise, au début de son règne et rapportées, le 27 mars 1577, à la prière de l'échevinage, sans avoir jamais reçu d'application. BB XLII 94 v°, 8 mars 1576. Aug. Thierry II 899.

que firent naître, entre le corps de ville et le bailliage, la réforme de 1563 et l'arrêt de 1566 qui la complétait. Sans donner satisfaction entière à aucun des deux partis en présence, le nouveau statut électoral ne leur créait pas moins un ensemble d'avantages exorbitant et un terrain de transaction sur lequel devait se cimenter leur entente contre le populaire. Tout le profit en fut, comme de droit, pour les gens de loi. Presque entièrement séparées de la classe moyenne et marchande où elles trouvaient jadis leur point d'appui, les familles riches restées étrangères à la pratique et aux offices ne trouvaient plus en elles-mêmes la force de les contenir. Aussi, sans qu'aucun titre formel les y autorisât, les limites imposées à leur action se trouvèrent-elles bientôt franchies. Le contrôle des opérations électorales leur appartenait déjà presque en entier ; il ne cessa de s'étendre ; les brigues et les compétitions toujours renaissantes, les ingérences de la Couronne, redevenues fréquentes avec les guerres civiles, ne fournissaient que trop de prétextes.

Le 28 octobre 1574 [1], pour couper court aux rumeurs circulant dans le peuple, le bailli, qui présidait en personne, enjoignait au maire sortant, avant la désignation des 3 candidats, de faire jurer aux 6 électeurs « qu'ils n'avoient esté brigués ». Obéi sans résistance, il exigeait, 8 ans après [2], que ce nouveau serment fût prêté entre ses mains. La prétention fut d'ailleurs repoussée, mais elle est significative.

Le 29 octobre 1585 [3], nouvelle entreprise : Le roi venait de recommander récemment aux maire et habitants d'élire de bons catholiques. Les officiers du siège, après s'être consciencieusement acquittés de leur tâche, le premier jour de l'élection, réclamèrent, le 29 au matin, que le choix des 12 échevins du lendemain leur fût encore soumis, pour être apprécié par la commission du contrôle des brevets des portes, avant l'appel des élus. Le bailli vint en personne soutenir cette prétention ; mais, comme on lui faisait attendre dans la chambre du conseil, voisine de la salle d'échevinage, le résultat du vote, on trouva moyen de le gagner de vitesse et de faire prêter serment aux 12 élus mandés en hâte, avant qu'il se présentât à nouveau. Pauvre moyen de défense que la ruse, la dernière arme des faibles et des vaincus !

1. BB XLI 145, 28 octobe 1574.
2. BB XLV 175, 28 octobre 1582.
3. Aug. Thierry II 942.

Enfin, on n'épargne pas même à l'échevinage la démonstration extérieure et publique de sa dépendance. La tradition veut qu'au renouvellement de la loi le corps de ville et les gens du roi prennent place de chaque côté du magistrat président; mais, avec le temps, ceux-ci s'emparent des deux côtés, lieutenants et conseillers à la droite, avocats et procureur à la gauche, ces derniers laissant seulement, au-dessus d'eux, la première place au maire qui se trouve ainsi séparé de ses collègues, rejetés aux derniers rangs[1].

On comprend que, dans de telles conditions, baillis et lieutenants puissent prendre de grandes libertés dans l'application de l'arrêt de 1566. Très souvent, on les voit proclamer, contre la règle, un troisième échevin de longue robe ; et, si l'échevinage proteste, c'est surtout pour la forme, et toujours en subissant le fait accompli : par ex., en 1569, 77, 83, 86, 91 [2].

Il n'est d'ailleurs pas même besoin de cet expédient pour disposer dans son sein de la majorité. L'édit, interprété dans le sens le plus large, ne s'applique qu'aux officiers en fonctions et aux praticiens postulant [3]; aux uns et aux autres la renonciation publique en justice restitue l'éligibilité sans condition.

Une délibération du 27 novembre 1586 [4], consécutive à une nouvelle infraction du bailli à l'arrêt de 1566, nous apprend qu'on compte toujours en l'échevinage, avec les 2 de justice, 5 ou 6 membres ayant cessé de postuler, « outre plusieurs bourgeois nourris à la praticque également experts au maniement de la justice et à l'instruction des procès criminels ». A ce compte, les gens de loi y forment, en tout temps, la majorité, et toute impulsion qui vient du bailliage est sûre de n'y rencontrer que peu de résistance [5].

Le seul résultat certain et durable de l'édit de 1566, ce fut l'éloignement de l'échevinage des officiers royaux de l'ordre le plus

1. BB XLIV 53, 23 octobre 1578.
2. BB XXXIX 77, 29 octobre 1569; XLVI 77, 10 novembre 1583 ; XLVII 182, 27 novembre 1586 ; LII 75, 20 octobre 1591 et Aug. Thierry II 899, 950.
3. BB XXXVIII 138, 29 octobre 1567; XXXIX 77, 29 octobre 1569.
4. BB XLVII 182, 27 novembre 1586.
5. Au reste, la guerre d'escarmouches ne cessa, autant dire jamais. Cf. Aug. Thierry II 948 et BB XLIX 30, 27 octobre 1588 : Continuation illégale par les gens du roi d'un maître des ouvrages et protestations; XLV 83, 18 octobre 1581 : Récusation d'un procureur, nommé scrutateur par le bailli, qui fait, à plusieurs reprises, des remontrances impertinentes à l'échevinage, tant au renouvellement de la loi qu'à la reddition des comptes etc.

élevé [1], et ce résultat même tourna plutôt à la diminution de celui-ci : Sans qu'aucune incapacité formelle ait été jamais décretée contre eux, les représentants immédiats du pouvoir central, lieutenants du bailli, avocats et procureur du roi, Trésoriers de France cessèrent désormais d'en recherher l'accès. C'est là l'indice d'une transformation des mœurs plus efficace qu'un texte de loi, et comme le terme de la longue évolution que nous venons de résumer. Délaisser, pour leur compte, la carrière municipale, quand ils ne cessaient d'y pousser leurs inférieurs, conseillers du bailliage, élus, ou leurs clients, les gens de loi, c'était proclamer hautement qu'ils n'avaient plus à en attendre aucun accroissement de considération et de pouvoir réel, élargir encore la distance entre les deux ordres de fonctions et, tout à leur avantage, imposer, en quelque sorte, à leurs relations avec l'hôtel de ville un caractère de subordination hiérarchique de plus en plus marqué. Telle est d'ailleurs la tendance générale qu'accusent, à la fin du XVIe siècle, les rapports des 2 pouvoirs, dans toutes les autres branches de la vie municipale.

1. V. Janvier, *Livre d'or*.

CHAPITRE IV

ÉCHEVINAGES. — CONSEIL. — ASSEMBLÉES.

Le conflit des deux bourgeoisies ne trouble pas seulement, au xve et xvie siècle, la solennité du renouvellement de la loi ; il remplit toute l'existence de la magistrature élue. Nulle circonstance n'a plus contribué à accélérer l'évolution vers l'oligarchie d'un régime qui y tendait de lui-même, depuis ses origines. C'est ce dont il est difficile de s'étonner, quand on considère l'étendue des devoirs qu'imposent à leurs titulaires ces offices municipaux devenus, avec le temps, l'objet de si ardentes compétitions.

Tout autres semblent avoir été, dans le principe, les dispositions des vieilles générations marchandes, en un temps où la charge était certainement moins onéreuse et où la coutume primitive multipliait les prescriptions, non pour prévenir les brigues, mais pour en rappeler le caractère strictement obligatoire. Il est peu de faits qui montrent mieux l'opposition des sentiments dans lesquels les deux classes ont, de tout temps, abordé la vie publique, réputée par l'une une nécessité, par l'autre une carrière :

« Et convient, dit-elle [1], que chil qui prins est fasse serment de le mairie ; et s'il n'en veut faire, on abbatera sa maison et demeurera en le mercy du roy, au jugement des eskevins...

« Item se li maires qui eslut seroit refusoit le mairie et vouloit souffrir ce dommage, ja pour che ne demoureroit qu'il ne fît l'office ; et s'aucuns refusoit l'eschevinage, on abatteroit se maison et pour ce ne demoureroit mie qu'il ne fît se office de l'eschevinage.

« Item si les IIII Compteurs ou aucuns estoient rebelles de faire leurs offices, ils seroient punis ainsi que comme les eschevins et pour ce ne demoureroient mie qu'ils ne fissent leurs offices ».

Il était pourtant une de ces clauses par où devaient s'insinuer le relâchement et la fraude, celle même qui semblait en constituer la

1. Pagès, I 483, *loc. cit.*, et Aug. Thierry I 160, Ancienne coutume, art. 16 à 18.

sanction la plus forte, en plaçant l'obligation sous la garantie du roi. On n'apprendra pas sans étonnement que le premier prétexte de dispense ouvertement invoqué fut précisément l'exercice de ces offices royaux dont les détenteurs devaient être, un jour, si empressés au cumul. Quand la royauté de Philippe le Bel et de ses fils se fut mise à déléguer à des bourgeois « les besongnes d'aucuns grans de *son* hostel... de *son* lignage ou d'autres », les plus qualifiés s'y portèrent en foule et s'en firent un moyen sûr de se soustraire au devoir civique et aux sanctions qu'il comportait.

Les choses en vinrent au point, à Amiens, qu'en 1325 [1] Charles IV dut, à la requête des habitants, désavouer les importunités dont il était l'objet, les complaisances et les grâces qu'il s'était laissé arracher et rétablir au moins le principe de l'ancienne obligation, non toutefois sans se réserver encore la faculté d'accorder des dispenses, mais en son nom propre seulement et à bon escient. Le roi déléguait à son bailli le pouvoir de contraindre les récalcitrants, sans faire plus aucune mention de l'ancienne pénalité tombée en désuétude. C'est là, croyons-nous, dans l'ordre administratif, le premier attribut de contrôle dévolu à celui-ci.

Le règne suivant n'en vit pas moins Philippe VI distribuer des grâces aux titulaires de ses nombreux offices de finances, Receveurs du domaine ou des impositions, Maîtres des monnaies, Trésoriers des guerres, etc., offices difficilement conciliables avec les devoirs de la magistrature élue et fort recherchés, en dépit des risques qu'ils comportaient et de la menace des répétitions du fisc qu'une comptabilité informe tenait suspendue, une génération et plus, sur la tête des détenteurs et de leurs héritiers [2]. Du moins, la ville armée de son nouveau titre ne négligea rien pour faire respecter son droit : Si, en 1338, elle se laisse enlever son Grand Compteur, Jehan de St Fuscien [3], commis à l'imposition royale de 3 ds. pour livre, elle réussit, en 1344, à conserver son maire, S^e^ Jeh. du Cange, qui, dispensé par le roi, le 31 octobre, dut, le 7 novembre [4], réinté-

1. Aug. Thierry I 418.

2. Cf. pour Jehan du Cange, successivement trésorier des guerres, receveur d'Amiens et de Ponthieu, gouverneur de Ponthieu etc., anobli le 5 mai 1346. JJ LXXVII n° 19, LXXXIX n° 108, XCI n°° 140, 141 etc.

En septembre 1370, 23 ans après sa mort, le fisc prétendait encore exercer des reprises sur sa succession, et le roi devait accorder une transaction à sa nièce et dernière héritière survivante, Jeanne du Cange, *Ibid.*, C. n° 650.

3. Si, n° 624. Commission du bailli par ampliation de lettres du roi.

4. *Ibid.*, n°° 626 et 624.

grer la charge et l'exercer toute l'année. Trois ans après, elle prenait les devants et se faisait reconnaître, par mandement du 26 octobre 1347 [1], le droit de le réélire. Il mourut, dans l'année, au cours de sa cinquième année.

Ce fut sans doute à la suite de ces incidents qu'une sorte d'incompatibilité de fait, à défaut de prohibitions formelles, s'établit entre les deux carrières ; car de semblables faveurs cessèrent d'être invoquées ; et, dans le cours des deux siècles et demi qui suivent, nous n'avons relevé qu'un seul exemple non de résistance mais de mauvais vouloir d'ailleurs non motivé [2]. Le 28 octobre 1556 [3], un élu du lendemain, mandé pour emprendre le serment d'échevin, se fait excuser par son père qui demande qu'un autre soit élu à sa place. Au même instant, le sergent à masse, qui lui a été dépêché, rapporte n'avoir obtenu de sa femme d'autre réponse que l'avis de son absence, sans qu'elle ait pu lui nommer la ville où il est allé. On lui fait signifier d'avoir à obéir sans retard, sous peine de grosse amende et « sans déport dud. estat d'eschevin » ; et, le 5 novembre, il s'exécute.

Il n'était pour un bourgeois qu'un moyen légal de se rendre par avance inéligible, c'était de se soustraire à la juridiction de l'échevinage, soit en prenant parti dans un procès contre la ville, soit en transportant son domicile en terre d'église; encore ces cas d'incompatibilité ne sont-ils formulés qu'au xve siècle [4]; et ne voit-on jamais les nouveaux élus s'en prévaloir d'eux-mêmes ; au contraire. La plupart préfèrent se désister d'une instance commencée [5] ou réintégrer leur première demeure, plutôt que renoncer à une

1. Si, n° 623 (La notice porte, par erreur, la date de 1349).

2. Signalons pourtant un cas de refus ni motivé, ni contesté, dont la mention se trouve insérée en marge de la liste de la loi renouvelée de 1346 (AA VI). On lit, en regard du nom de Me Jeh. Jouglet, conseiller de ville, élu échevin du jour, ces simples mots : « n'a point accepté l'office d'eschevin ». Le plus étrange est que, le même jour, 2 autres praticiens, dont l'un est son collègue du conseil, élus avec lui, acceptent sans discussion.

3. BB XXX 4, 8.

4. La règle n'était pas encore appliquée en 1408. Car, le 22 mars (BB I 45), l'échevinage se contente de faire sommer l'un de ses membres, Jaque du Quaurel, « de se désister du procès qu'il a, contre la ville, par devant les élus, pour la ferme de l'aide du vin en la terre du Chapitre, attendu qu'il est eschevin et du conseil et serment de lad^e ville... ». Sinon, l'appel fait des élus sera poursuivi.

5. BB XX 102, 29 octobre 1505. Désistement de Jeh. Matissart, tavernier, élu échevin, d'une appellation contre la ville où il s'était solidarisé avec ses confrères. Cf. BB XLIV 137, 8 octobre 1579.

dignité de plus en plus enviée. Il ne faut donc pas prendre à la lettre, surtout au XVIe siècle, certaines allégations, qu'on ne laisse pas de rencontrer jusque dans les délibérations, par exemple celle-ci, qui figure dans les instructions d'un échevin, chargé d'un message en cour, en février 1568[1] : « Remonstrer que les eschevins de ladᵉ ville sont créés, chacun an ; et que ceulx qui sont ainsy nommés sont, à leur grand regret, contrainctz emprendre telles charges èsquelles ils n'ont aucuns gages et bienfaictz, et si leur convient, pour l'exécution d'icelles, délaisser leurs propres affaires et négociations ». Il s'agissait, en l'espèce, d'une opposition à soutenir contre un munitionnaire des armées de François Ier, qui poursuivait la ville, depuis 26 ans[2], en recouvrement du solde d'approvisionnements dont elle avait fait l'avance et n'était point remboursée. De guerre lasse, le partisan prétendait actionner les maire et échevins de 1563, « en leurs propres et privés noms » ; et, en de telles circonstances, leur langage n'avait rien que de plausible.

La charge pouvait paraître d'autant plus lourde qu'elle était gratuite et plus absorbante. Jusqu'au temps où l'esprit de lucre et de fiscalité envahit l'hôtel de ville avec les gens de loi, le principe de la gratuité des fonctions municipales n'y fut jamais sérieusement contesté. La commune d'Amiens, qui aima toujous entourer sa première magistrature d'un appareil imposant, répugnait à l'idée d'y attacher une rémunération pécuniaire.

Comme insignes de sa dignité[3], le maire revêt une longue robe de taffetas mi-partie rouge et bleue ; à sa ceinture est suspendue une bourse de velours « vermeille et bleue, brodée aux armes de la ville » et destinée à recevoir les sceaux[4] ». Il monte un palefroi et se fait précéder de deux espadrons portant l'épée nue[5]. Un huissier et trois sergents sont, tout le jour, attachés à sa personne[6]. La nuit, « deux portiers petit veillans » montent la garde sous le porche de son

1. BB XXXV 165. 4 février 1562 a. st.
2. V. notre *Essai* p. 346.
3. V. Janvier, *Livre d'or*, Introd. p. VI.
4. CC XLVI 1463. Chap. Desp. com.
5. CC LIX 1481. Chap. Autres pensionnaires et AA XIX. Pensionnaires.
6. Le nombre, les gages et les devoirs de ces sergents et huissiers varièrent d'ailleurs, avec le temps, p. ex. : Les comptes du xvᵉ siècle spécifient nettement que les 2 portiers petits veillent, la nuit, au porche du maieur, CC LIX, LXVI 1481, 1489 etc ; celui de 1521 ajoute « de 2 jours l'un » ; celui de 1586 « l'un de jour, l'autre de nuit » ; le Registre Noir de 1586 (AA XIX), dont nous citons la formule, semble ne faire mention que d'un service de nuit.

hôtel, « pour la seureté de sa personne et des clefs, aussy pour porter les torches, quand il lui plaît aller avant la ville et pour aller au-devant de Mademoiselle la Mayresse, les festes et dimences et lorsqu'elle va en quelque honneur ». A toutes les fêtes et banquets où il est convié, les sergents des kanes présentent le vin d'honneur. S'il meurt en fonctions, ses funérailles se font aux frais de la ville, avec un cérémonial extraordinaire [1] ; lui-même ne peut porter le deuil des siens. En toutes circonstances, on lui rend hommage comme au « représentant de la personne du roy [2] » ; et, en 1579, Claude le Mattre [3] peut encore parler, sans emphase, « de l'honneur impérial » de sa magistrature, qui ne le cède en prestige ni en puissance à celle des seigneurs, gouverneurs des autres villes frontières ».

Le sentiment même de la dignité de la fonction suffit à écarter longtemps jusqu'à l'idée d'un salaire quelconque. En dehors des frais de voyage, considérés comme dépenses d'apparat et de représentation, et dès lors accordés d'une main si libérale que la royauté dut intervenir, plus d'une fois, pour les contenir en de justes limites [4], de l'attribution des insignes, robe, bourse, palefroi, et de quelques présents, qui n'étaient que de simples courtoisies, maires et échevins n'attendirent de leurs offices qu'honneur et considération, jusqu'au temps où de nouvelles mœurs, plus encore que les exigences croissantes d'une administration plus compliquée, habituèrent les esprits à considérer comme « questuayres » les devoirs de la justice et du gouvernement. Sans doute, le principe même ne fut pas attaqué, mais on prit avec lui des libertés singulières. L'attribution des insignes de la mairie se transforma en droits pécuniaires [5], à raison desquels le maire figura au 1er rang des pensionnaires de la ville ; des gratifications exceptionnelles furent accordées parfois à certains officiers comptables, comme le Maître des Ouvrages [6], qu'on prorogeait assez facilement, quand les circonstances ou l'état des travaux l'exigeaient.

1. BB VIII 48, 13 janvier 1456 a. st., cité par Janvier, *Livre d'or*, p. 368.
2. *Ibid.* Cf. BB XI 56, 1er janvier 1471 a. st., *loc. cit.*
3. Discours de Cl. le Mattre, 17 décembre. Mss. de la société des Antiquaires.
4. V. notre *Essai*, p. 105, 477.
5. *Ibid.*, 455. Il en est ainsi, dès le XIVe siècle, pour le droit de palefroi. Pour le droit de bourse, la substitution s'opère avec Anthoine Clabaut. BB XX 72, 12 décembre 1504. Il est alors de 7 l. et de 18 l. en 1586.
6. BB III 3, 28 octobre 1424. Gratification de 60 l. à Laurent Sauvale con-

Ces tendances se manifestèrent surtout au XVIe siècle [1]. On vit alors certains maires réclamer d'eux-mêmes quelque taxation, à raison des charges et travaux d'années particulièrement remplies; l'un d'eux même faire attribuer à son office et à celui du prévôt des gages permanents, que la vérification des comptes par les gens du roi emporta d'ailleurs, quelques mois plus tard. Déjà la réforme de 1520 avait eu pareil effet pour les 3 compteurs [2], et la mesure n'avait été contestée de personne. Puis vint la fixation de salaires annuels au profit des diverses commissions d'échevins déléguées à la justice, à l'inspection de la Saiterie [3], sans parler des émoluments attachés à chacune des vacations de détail de ces différents services.

Il faut avouer du reste que, si le zèle désintéressé se faisait rare, l'étendue des devoirs ne le comportait plus guère : Dès le milieu du XVe siècle, les progrès de l'esprit de réglementation, autant que le souci d'une meilleure police et la nécessité de compter avec des habitudes de relâchement trop faciles à expliquer, suggéraient une division du travail qui alla se précisant et se développant sans cesse. Une simple énumération nous permettra de juger, tout en faisant la différence des temps, de la multiplicité des soins qui incombaient à tous, alors que la spécialisation n'existait pas encore.

On vit ainsi se constituer successivement des commissions d'échevins [4] désignées « pour entendre à la boucherie, pour prendre garde au blé et au pain, puis à la vente du poisson de mer, du fruit, aux moulins de la ville, aux cabarets etc. », chacun, en son particulier, restant libre d'avoir l'œil à tous ces services indifféremment [5].

Au bout d'un siècle, on en comptait 14 ou 15, d'importance très inégale, dont l'effectif variait de 3 membres à 10 ou 11, chaque échevin appartenant au moins à 2 ou 3, à la fois. La répartition se faisait, le 29 octobre, aussitôt après la prestation de serment.

tinué, pour la seconde fois, comme Maître des Ouvrages, à raison des bons services qu'il a faits, pendant 2 ans, et qu'on attend encore de lui.

1. V. notre *Essai*, p. 455 seq.
2. *Ibid.* Comptes de 1521, 1586, p. 379 seq. et AA XIX.
3. *Ibid.*, p. 455 seq., *loc. cit.*
4. BB VII 9, 24 novembre 1450; VIII 5, 9 novembre 1455, et 47, 5 novembre 1456. Par la suite, la désignation des membres des diverses commissions se fait toujours, le 29 octobre, après l'élection des échevins du lendemain et du prévôt.
5. BB XLV 94, 9 novembre 1581 et AA XIX (Livre noir).

Au premier rang figuraient les commissions judiciaires [1], les plus nombreuses et les plus considérées, entièrement remplies par les gens de loi, l'une déléguée à tenir les plaids, l'autre à suivre, jour par jour, l'instruction des procès.

I. — Les membres de la première devaient se trouver journellement en l'hôtel commun pour décider les différends et causes extraordinaires survenant d'heure à autre, tenir les plaids ordinaires, les lundi et vendredi, et les plaids sommiers tous les jours.

II. — Ceux de la seconde avaient à s'enquérir constamment de l'état des causes près des procureurs et à en entretenir souvent le bureau et l'échevinage, en particulier, à établir, de mois en mois, la somme des frais, salaires et procédures, pour en faire payer les ayant droit, après délibération avec le conseil, le premier de chaque mois, dont note était prise sur registre spécial.

Venaient ensuite les commissions chargées de surveiller l'application des ordonnances sans cesse renouvelées, touchant le bon ordre et la salubrité de la ville, la police du travail et des marchés, que le Livre Noir de 1586 énumère dans l'ordre suivant [2].

III. Inspection des ruines. — Ce service consiste à fréquenter souvent les rues, avant la ville, prendre garde qu'elles ne soient encombrées de matériaux et immondices, à surveiller les alignements et les travaux sur la voie publique, qui ne peuvent être entrepris sans congé registré et paiement des droits, dits dangers de la prévôté, à vérifier l'entretien des seaux et rouets des puits communs, des falots des rues, allumés la nuit en cas d'alarme ou d'incendie, l'état et dimensions des étaux des devantures, hayons, huvres, l'établissement des marchés, la bonne apparence des maisons et édifices en façade, dont, en cas d'éminent péril, les possesseurs doivent être promptement évoqués et avertis, l'état des toitures qu'il est interdit de rebrocher d'herbes et d'esteulles.

IV. Visitation des drogues des apothicaires. — Elle se fait, tous les mois, par 3 échevins qu'assistent un médecin ou deux chargés

1. BB XXII 75, 17 juin 1522 : En considération des grosses charges qui surviennent ordinairement en l'hôtel de ville, on délègue, pour la 1re fois, 6 échevins à tenir les plaids ; XXIII 55 v°, 27 juin 1538 : Pour l'abréviation des procès criminels, on institue une commission de 6 membres (maire, prévôt, 4 légistes) pour vaquer aux interrogatoires, avec un salaire de 10 s. par jour, pour chacun, 5 au greffier ; XXIII 80, 7 novembre 1538 : 11 échevins, dont le prévôt et 8 légistes, commis à tenir les plaids ; XXIV 275, 29 octobre 1543, 4 licentiés ès loix « aux gages et prouffiets y acoustumés », etc.

2. AA XIX et Aug. Thierry II 659.

de voir si, dans chaque boutique, est affiché le tableau des marchandises, de vérifier la qualité des drogues, de détruire les mauvaises et les trop vieilles, en condamnant le détenteur à l'amende.

V. Fagots — Gros bois — Charbons. — Les échevins commissaires doivent se rendre souvent sur le marché pour examiner si les fagots sont de la grosseur et loyauté requises, si les forains les donnent au prix fixé par les ordonnances, si les encordeurs de bois séparent le menu qui n'est de grosseur compétente et en font léalle mesure, et pareillement si les mesureurs et porteurs de charbon séparent le gros de la braise avec leurs râteaux.

VI. Poids et Mesures. — Les poids et balances publiques des halles se visitent de mois en mois, et les échevins délégués ordonnent, s'il y a lieu, les réparations qui se font aux frais du hallier. Ils vérifient les registres du clerc juré, pour savoir s'il inscrit tout ce qui s'y pèse, sans rien prendre pour lui, et le tableau des droits du hallier, qui doit être conforme à celui de l'hôtel de ville. Ils visitent aussi, le plus souvent possible, les poids et balances des poiseurs de fil de sayette, de lin, de chanvre, des vendeurs de laine en houppe, des marchands de beurre, de fromage, des merciers, potiers d'étain, plombiers, orfèvres et de tous autres vendans au poids et à la livre, les pots et mesures des hostelains, taverniers, brasseurs, vendeurs de vinaigre, de verjus et de lait, les mesures au blé des sesteliers du Vidame et autres marchands de grains, les aulnes des drapiers, lingers, vendeurs de draps de soye, satins etc., qui ne doivent avoir autres aulnes que celle du roi, « et condamnent rigoureusement ceulx qu'ils trouvent vendre à faux poids et à fausses mesures ».

VII. Marché aux Volailles. — Veiller à ce que les pâtissiers et regrattiers n'achètent au marché, avant l'heure à eux fixée.

VIII. Saieterie. — Les échevins commis à cet important service doivent se rendre aux halles, les jours de marché, pour voir aulner et ferrer les pièces de saiterie, quand elles sont de longueur voulue, sinon les faire couper, comme l'ordonnent les statuts. Ils ont encore à inspecter souvent les teinturiers et corroyeurs, pour savoir s'ils se conforment aux ordonnances, et, 3 jours la semaine, à assister, aux halles en noir, à la dernière visitation des pièces par les esgards de la Vingtaine, enfin à faire enregistrer, par le clerc juré des halles, les sentences et amendes par eux prononcées, à vérifier sur ses livres l'inscription de toutes les pièces vendues et ferrées èsd^es halles.

IX. Poissonnerie de mer et Boucherie. — Ces deux services habituellement réunis comportent : l'un, l'obligation d'assister aux arrivages, de faire hâter la vente du poisson, des chasse-marées aux grossiers, puis de ceux-ci aux fermiers des étaux, qui seuls ont droit de revendre au détail, la marchandise étant au préalable visitée par les esgards et le mauvais jeté à la rivière, enfin de veiller à ce que les pâtissiers et forains n'achètent avant certaines heures, et que la vente soit achevée en dedans le temps prescrit ; à l'autre revient la mission de veiller, avec les esgards bouchers, à ce qu'il ne se débite aucune chair qui ne soit bonne et digne d'entrer en corps humain, la mauvaise devant être jetée à la rivière et le vendeur condamné à l'amende ; à ce qu'on ne détaille aucun veau de moins de 3 semaines, en tout temps, et, après le jour St Andrieu, aucune chair de brebis ; à ce que la chair des cochons de lait soit vendue ès boucheries et non ailleurs, et l'inspection des esgards fréquemment renouvelée, tant ès grandes et petites boucheries qu'en la rue de Noyon et près de l'Hôtel-Dieu.

X. Estaple au vin. — En ce qui touche la surveillance de la vente des vins sur l'estaple, mêmes prescriptions que ci-dessus, quant aux heures d'achat des hostelains, taverniers et forains.

Les commissaires tiendront encore la main à écarter les regrattiers — « Que nul n'y achète vin pour le y revendre » —, à surveiller le service des jaugeurs, courtiers et autres officiers publics et l'enlèvement des vins qui ne peuvent être transportés avant d'être vendus, et au plus tôt dans les 24 heures.

XI. Boullengers. — Marché aux grains. — Les échevins délégués inspecteront les poids et balances, ès maisons des boulangers, le poids, la qualité, les marques des pains bis ou blancs mis en vente ; ils seront présents à l'ouverture du marché aux grains où le public sera seul admis d'abord, les boulangers et forains, en dernier lieu.

XII. Brasserie. — Aux commis à la brasserie il appartient de visiter souvent, en compagnie des esgards, les maisons des brasseurs pour vérifier la qualité des brassins, la contenance des cocquets et des mesures de détail.

XIII. Réparation et pavement des chaussées. — Aux délégués à l'entretien des chaussées, de dresser état des réparations à faire, pour en instruire l'échevinage, qui seul décide les travaux à entreprendre, d'ouvrir les chantiers, de répartir les ouvrages, de préférence à la tâche sinon à la journée, d'en suivre l'exécution de très près et d'en

relever, chaque samedi, l'état d'avancement, sur lequel s'expédie l'ordonnance de paiement.

XIV. Gouvernement des prisonniers. — Il consiste à commettre, avec les manegliers des paroisses, « gens fidèles pour cueillir le bassinet des pauvres prisonniers », dont le profit doit être rapporté, de mois en mois, et affecté à leur nourriture et entretien, en quelque prison qu'ils soient, « spécialement en pain et potage et à la fois quelque chair ou trippes, selon le nombre desd. prisonniers qui seront à l'aumosne » ; à les visiter au moins de XV^ne^ en XV^ne^, à les fournir de charbon, en hiver, et, s'il reste quelque argent, de chemises et de souliers, enfin à veiller à ce que les geôliers les fournissent de paille blanche et les traitent ainsi qu'ils doivent, « à s'assurer si on leur dit la messe, chacun dimenche, et si les Augustins les visitent, oyent en confession et administrent le St Sacrement de l'autel, les bons jours. »

Jusqu'en 1578, le contrôle des ouvrages, autres que ceux de voirie, était confié à une commission semblable. Mais alors l'extension des travaux de fortification exigea la division de cet important office [1]. Les échevins y furent délégués, 3 par 3, chaque semaine, pour inspecter les chantiers, en compagnie des Maître et Contrôleur des ouvrages, vérifier l'effectif des ouvriers présents, la quantité des matériaux employés et pourvoir, chaque samedi, à l'ordonnancement des états de paiement.

La même année, pour tenir la main de plus près aux défenses des tavernes, jeux de paume, brelans et autres ordonnances de police, les échevins furent encore délégués, 3 par 3, dans les paroisses, où ils devaient veiller à ce qu'il ne « s'habituât aucuns étrangers ny mendians, ny autres gens mal famés », en commettant, dans chaque rue, 1 ou 2 personnes pour y avoir l'œil et les avertir.

Si l'on ajoute que la plupart de ces commissions, en outre de leurs réunions propres, aux jours fixés par les ordonnances, sont encore convoquées, plusieurs fois la semaine, en chambre du conseil, pour aviser aux affaires urgentes [2], faire leurs rapports devant

1. BB XLIV 60, 29 octobre 1578, Aug. Thierry II 659.

2. BB XXIX 31. Le 3 janvier 1554, le maire déclare en échevinage qu'à cause de certaines affaires qui se présentent, chaque jour, touchant les ordonnances de police, il y a intérêt à en communiquer souvent en chambre du

le maire et le fiscal et justifier de leur zèle dans l'accomplissement de leur mandat ; qu'en sus de ces services ordinaires il en survient, chaque jour, d'exceptionnels et qui peuvent descendre jusqu'aux détails infimes de l'administration municipale [1], sans parler de l'assistance obligatoire aux échevinages et assemblées, des voyages et députations, de l'expédition des actes publics, ventes, contrats, procurations, tutelles, etc., on admettra sans peine que les loisirs de 24 bourgeois, tenus de suffire à tous ces soins, partagés aujourd'hui entre une foule de fonctionnaires ou laissés, à bon droit, à la libre concurrence, devaient être des mieux remplis, et la fonction de moins en moins compatible avec la pratique du petit négoce ou des professions mécaniques.

Cette division du travail, qui se complète par les attributions propres du maire, dans la direction de la défense, la juridiction spéciale du prévôt et la gestion des 4 compteurs, n'intéresse que l'ordre exécutif et judiciaire ; la fonction délibérative reste indivise et concentrée, comme il convient au moteur principal. Ce n'est pas que l'échevinage l'exerce seul, mais son action y fut toujours décisive et prépondérante, aussi longtemps que les libertés municipales subsistèrent dans leur intégrité.

Le Conseil.

L'échevinage délibère tantôt seul, tantôt assisté de son Conseil ou d'une partie des habitants. De là, 3 formes de délibération qu'il convient d'étudier séparément. La participation du peuple a été très variable ; elle s'est modifiée avec les circonstances et dans le même sens que le régime électoral ; celle du Conseil a été plus constante et plus régulière ; c'est elle aussi qui s'exerce la première :

conseil, pour savoir quel devoir en font les échevins à ce commis, et l'on décide de se réunir, les lundi et vendredi, 2 heures, pour en délibérer.

BB XLV 96. Le 9 novembre 1581, sur la requête du fiscal demandant qu'il soit fixé, comme autrefois, 1 jour ou 2 par semaine pour tenir bureau de la police et MM. y faire leurs rapports, on décide de tenir 2 réunions, chaque jour ouvrable, à 11 heures et à 4 heures, où se trouvera le fiscal.

1. BB XXIX 151, 6 août 1556 : Le commis à recevoir les bulletins du passage des blés y faisant mal son devoir, on y délègue les échevins, à tour de rôle ; *ibid.*, 176, 15 octobre 1556 : La femme chargée de nourrir 2 aliénés, à la porte de Paris, y faisant mal son devoir, on y commet un échevin qui recevra 8 s. par jour pour leur nourriture, etc.

Théoriquement, en toute affaire de conséquence, la consultation en chambre du conseil précède la délibération officielle d'échevinage, où sont arrêtées les propositions à soumettre aux assemblées du commun. Suivons donc le même ordre, dans notre étude :

La composition du conseil a elle-même varié, avec le temps. Les premières listes que nous possédons accusent un véritable luxe de conseillers et des gages fort respectables pour le temps. La plus ancienne figure au chapitre : Pensionnaires, du compte CC III de 1385-86. Elle comprend :

2 avocats en cour d'église, à Amiens à 8 l. et cent sols de gages ci	13 l. p.
4 avocats en parlement à 8 l. et 2 procureurs à 12 l. chacun	56 l.
1 audiencier à Paris à 40 s.	2 l.
le 1er avocat de ville à 120 l.	120 l.
le procureur de ville à 24 l.	24 l.
4 avocats et conseillers de ville à 50, 20, 10 l. et cent sols	85 l.
le procureur en l'ordinaire des plaids le maieur ou des Cloquiers à 60 s.	3 l.
auxquels s'ajoutent le clerc de ville à 120 l. et 8 l. pour son parchemin	128 l.
le clerc de l'ordinaire des plaids le maieur aux Cloquiers et du grand compteur à 40 l.	40 l.
le clerc de la prévôté à 12 l.	12 l.
Au total, 19 personnes, avec une dépense globale de	483 l. p.

Les réformateurs de 1401 trouvèrent qu'il y avait abus, car ils taillèrent dans le vif : Le nombre des pensionnaires, conseillers et procureurs tomba de 15 à 12 et la dépense totale du chapitre à la moitié du chiffre primitif (246 l.). Les gages des deux premiers avocats de ville furent réduits à 20 l., pour chacun, non sans résistance et protestations des intéressés [1] ; tous les autres, hors ceux des 2 clercs de la ville et des comptes, de l'avocat en cour d'église et du 1er procureur en parlement, à 10 l., et au-dessous. Le tableau ci-joint permet de constater que l'effet de la réforme fut durable.

1. AA VI, anno 1403. « Le mercredy VIIe jour de mars MCCCCII, en jugement à la Malemaison, pardevant Se Jaque de Bremeu, lieutenant de Mons. le bailly d'Amiens, Me Raoul de Béry, advocat, renunça et se déporta de le pension de VIxx l. par an à lequele par les maieur et eschevins d'Amiens il auroit esté ja piéça [déporté ?] et dont il disoit avoir lettres soubz le scel aux causes de lade

Composition du Conseil, aux XVe et XVIe siècles, d'après la série des comptes (CC).

	1402-04 (CC XI à XII)	1481 (CC LVII)	1489 (CC LXVI)	1520 (CC XCV et XCVI)	1586 (CC CCXL et CCXLI)
Ier Avocat en parlement	8 l. p.	10 l. p.	10 l.	Ier 10 l.	Advocat 4 #
IIe Avocat »	8 l. p.	Disparaît		IIe 7 l. IIIe 100 s.	Adv. sol. en cr 3 # 20 s. Agent en cour 16 # 40 s.
Ier Procureur »	12 l. p.	15 l. p. et pr ses clercs 1/2 escu.	Ier 15 l.	15 l.	5 #
IIe Procureur »	4 l. p.	Disparaît	IIe 7 l. 15 s. et pr ses clercs 1/2 escu.	Disparaît	
Audiencier »	20 s. p.	»			
Ier Av. et consr de ville	20 l. p.	Avocat et consr 12 l. p. au bailliage Procureur *ibid* 10 l. 10 s.	Ier Av. et cr au bail. 12 l. IIe » » 10 l. Ier Procureur » 10 l. 10 s. IIe » » 10 l. 10 s.	Ier Avocat etc. 12 l. IIe » 10 l Procr etc. 10 l. 10 s.	Ier Avoc. de ville 4 #
IIe Avocat »	20 l. p.	Disparaît			IIe » 3 # 20 s.
IIIe Avocat »	10 l. p.	»			IIIe » 3 # 20 s.
Ier Procureur de ville	10 l. p.	(fiscal) 10 l. 10 s.	10 l. 10 s.	8 l. 10 s.	Procr pr office 3 # 30 s.
IIe Procureur »	10 l. p.	10 l. 10 s.			IIe Procureur 2 # 50 s.
Procureur en l'auditoire des Cloquiers	60 s. p.	8 l. 10 s.	8 l. 10 s.	Disparaît	Disparaît
Avocat et consr en cour d'église;	8 l. p.	100 s.	100 s.	d°	d°
au même, pour sa pension en cour laie.	10 l. p.				
Proc. en lad° cour d'égl.	4 l. p.	4 l. p.	4 l.	4 l.	1 # 20 s.
Clerc de ville. a).	80 l. p. + 8 pour son parchemin.	88 l. p. + son clerc 60 s.	88 l. p.	88 l.	2 # 40 s.
Clerc et greff. des comptes.	30 l. p.	37 l. 4 s. (compris son parchemin)	37 l. 4 s.	37 l. 4 s.	12 # 54 s.

a). Le Clerc et greffier de la ville seul conserve des gages assez élevés qu'il perdit par sa faute, en 1551, BB XXVI 131 ; XXVII 165.

Le 2 avril 1551, Pre Delesseau désigné, le 18 Juillet 1538, pour succéder à Nlas de Saisseval, conseiller-greffier, demande, à la mort de celui-ci, à être mis en possession, offrant 1000 l. de l'office, sans gages, avec promesse de ne prendre que 4 ds. par acte, au lieu de 10, et 3 ou 4 actes par procès, au plus. L'échevinage reçoit sa requête, en présence de 4 notaires, du lieutenant particulier, de 3 conseillers au bailliage, du prévôt de Beauvaisis, de 2 avocats et du Conseil de ville mandés en séance. On y décide de séparer les 2 offices vacants, de créer un conseiller spécial, à 20 l. de gages, « qui donnera avis à MM. en estant requis, mais non sentence, jugement et appointement, et sera tenu de se présenter, deux fois le jour, matin et soir, en chambre du conseil ». Après quoi, l'on investit Delesseau, aux conditions par lui faites.

Mais, un an après, 22 septembre, celui-ci désabusé réclame tout ce qu'il a si imprudemment sacrifié, gages, encre, papier, 10 ds. par acte, etc. On lui rendit seulement l'encre et le papier, avec une gratification non renouvelable de 50 l. Quant aux 10 ds. l'affaire fut renvoyée au conseil.

Le même jour, le nouveau conseiller se plaint de la radiation de ses gages par les gens du roi, lors de la reddition du compte de 1551, pour cette raison alléguée déjà par 3 échevins, lors de son institution, que MM. « n'ont droit de créer de nouveaux offices de Conseil ». Théorie assez nettement contredite par le tableau lui-même. L'office fut effectivement maintenu, mais aux anciens gages de 1402 (10 l.).

S'il y eut encore d'assez fréquents remaniements, par la suite, ce fut toujours dans le même sens de la réduction du personnel et des gages [1].

Tous ces offices étaient donnés en échevinage. Même après 1401, ils furent toujours fort recherchés et le nombre des candidats assez élevé à chaque vacance pour que les plus grands personnages, chancelier, Ier président, princes du sang, gouverneur de la province prissent la peine d'appuyer tel ou tel [2]. L'échevinage, tout en tenant compte, à l'occasion, de ces hautes recommandations, semble s'être appliqué surtout à fortifier l'esprit de tradition dans un corps qui devait être, à ses côtés, la tradition vivante, soit en permettant aux titulaires de résigner leurs charges aux mains de leurs propres fils, soit en agréant, de préférence, à défaut d'héritiers directs, les candidats par eux présentés. Ainsi se constituent, dès le XIVe siècle, des dynasties [3], les de Fontaine, les de

ville. Protestant que ce ne luy feist préjudice au procès que, pour celle cause, il avoit contre lad^e ville au siège du bailliage et de poursuir les arrérages qui luy en estoient et povoient estre deux. Et Henry Cardon, ou nom et comme procureur de la ville, protesta de soy deffendre quant il en seroit poursievy ».

1. On compensa, il est vrai, ces réductions 1° par des vacations de détail attachées à chacune de leurs missions, qui figurèrent désormais, à leur compte individuel, au chapitre Plaidz d'assise et d'ailleurs, 2° par des allocations extraordinaires, à la suite de missions ou de députations particulièrement importantes. Cf. BB II 81, 18 mai 1416, 30 florins d'or à Me Trystram de Fontaines et Robert le Jone; 93, 29 octobre 1416, 60 s. au Clerc, Mahieu Bourne; 181, 11 mai 1421, 8 écus à Me Trystram etc.

On trouve encore mentionnés dans les délibérations un procureur et conseil de la ville au siège de Rome, BB III 81, 3 novembre 1427 ; au siège métropolitain de Reims etc.

2. Cf. BB I 3, 25 janvier 1406 a. st, Clément de Fauquemberge élu, pour succéder à son oncle, avocat de la ville en parlement, sur la recommandation du chancelier ; *ibid.*, 79, 3 janvier 1409 a. st., Jehan Lullier, son successeur, élu sur celle d'Eustache de Lattre, président des Comptes; *ibid.*, 85, 22 avril : On s'excuse près du duc de Bourgogne qui avait demandé l'office pour Nic. Rolin.

3. BB VI 40, 30 janvier, 13 février 1446 a. st. Désistement de Me Trystram de Fontaines en faveur de son fils et de Me Jeh. Lorfèvre, en faveur de Jeh. du Caurel ; XXIII 36, 6 juillet 1537. Le fils du fiscal, Jehan Castelet, est pris à pension comme avocat; XXVI 17 seq., 23 avril, 14 juin 1549. Désistement de l'avocat Jeh. de Noyelle, en faveur de Jaques Pèze ; XXXI 186, 15 novembre 1558. Lors de la réception d'Anthoine Bar, comme substitut de son beau-père, Simon des Essars, procureur fiscal, l'un des concurrents, Pre Lenglés, objecte que cette famille détient tous les offices de la ville par Jean, avocat de ville, Claude, contrôleur des ouvrages, Christophle, receveur de l'impôt de 4 s. par minot, frères de Simon, Loys Mocquet, leur neveu, procureur du roi au bailliage; ce qui n'empêche Bar d'être encore promu, le 8 octobre 1562, procureur de la ville au bailliage, à la mort de Liénard le Clerc, contre 7 concurrents, dont un ayant des lettres du cardinal de Bourbon, XXXV 122 ; et, le 28 octobre

Saisseval, les des Essars, les Delessau, etc., dont le crédit et la durée témoignent de la force du courant qui porte cette bourgeoisie vers les offices héréditaires.

Ce qu'il exigeait surtout de ses élus, c'était une expérience consommée et l'engagement exclusif de se vouer tout entiers à la défense de ses intérêts. Il est aisé de comprendre qu'un tel recrutement devait donner au conseil une autorité considérable et qui dépassait de beaucoup la fonction strictement consultative pour laquelle, en principe, il était fait.

Bien que le Magistrat d'Amiens, dans un mémoire au roi de 1764 [1], ait pu prétendre que ce n'avait été jusqu'en 1597 qu'un simple conseil d'expédition, ce que nous savons déjà du rôle et de l'influence de quelques-uns de ses membres, au xve siècle, suffit à prouver le contraire. Ce qui est vrai toutefois, c'est que, d'un siècle à l'autre, ce rôle se modifia légèrement, perdant sur certains points, regagnant sur d'autres.

Au xive et xve siècle, alors que l'échevinage se composait surtout de marchands, « simples gens », peu entendus aux subtilités du droit et de la diplomatie, la fonction du conseil était quasi universelle : consultations, missions, poursuites judiciaires etc., tout y rentre. Le premier rôle appartient alors aux avocats et conseillers : Un Trystram de Fontaines, un Robert le Jone, un Philippe de Morviller, Jeh. Jouglet, Jeh. Lorfèvre, Jeh. du Caurel, assistent à toutes les délibérations, sont à la tête de toutes les affaires, de toutes les négociations, suppléent même le maire, dans les assemblées générales, pour en exposer au peuple les circonstances principales et lui suggérer les solutions nécessaires. Entre le conseil qui parle et qui agit et le commun qui décide, l'échevinage semble parfois s'effacer de lui-même : Un jour [2], assailli par les doléances de plusieurs bourgeois, dont les marchandises ont été saisies comme gage d'une taille arriérée et qui le pressent d'en

1566, de succéder comme fiscal à son beau-père, XLII 118. A sa mort, 1587, l'élection de Nic. le Scellier, contre Jean des Essars, qui avait des lettres du roi et du duc de Nevers, gouverneur de la province, faillit entraîner une rupture avec celui-ci, XLVIII 55, 59, 30 juillet, 18 août.

1. Archives de la Somme. Mémoire non coté, rédigé à l'occasion de la réorganisation municipale de 1764, p. 11.

2. BB IV 38 v°, 11 août 1433 (même affaire), « MM. n'ont sur ce faict aucune délibération pour ce qu'ils sont en petit nombre et ne sont encores conseillés sur ce ».

finir, il répond [1] « qu'on est là sans conseil, ne avoir eu délibération avec le commun » et qu'on ne peut rien décider. Une autre fois [2], il se plaint aux gens du roi « que MM. maieur et échevins, ne leur conseil n'ont peu, ne peuvent avoir lettres du traictié de le paix faite entre le roy et Monsr le duc de Bourgogne » (traité d'Arras), et qu'on ne sait quels sont les devoirs et les obligations de la ville. Voilà en 2 mots, pris au hasard, les positions respectives excellemment définies. Le conseil est à la fois la pensée qui guide et l'expérience qui exécute. Rien d'étonnant qu'il mène aux carrières les plus élevées.

Un siècle après, l'échevinage est presque entièrement rempli de gens de loi et d'officiers royaux qui ne le cèdent en rien à ceux du conseil en aptitudes et en compétence. C'est maintenant une carrière fermée qui ne conduit plus même à la magistrature ; ses membres se confinent d'eux-mêmes dans leurs attributions professionnelles et particulières. L'un d'eux pourtant continue à prendre une part importante aux délibérations et aux principaux actes de la vie municipale. C'est le procureur pour office ou procureur fiscal [3]. La charge est fort ancienne, mais c'est seulement au XVIe siècle que le titulaire se pousse au premier rang [4], en prenant un titre nouveau. Sous le nom de procureur en l'auditoire des Cloquiers, il avait rempli d'abord l'office de ministère public près de la juridiction de l'échevinage. Au XVIe siècle, avec le développement des intérêts financiers de la commune, il étend singulièrement ses attributions et devient, à son tour, une sorte d'agent universel [5]. Rapporteur désigné de toutes les causes intéressant le fisc, de toutes les requêtes présentées au Magistrat, gardien des règles traditionnelles et de la jurisprudence, surtout en matière de droit

1. BB IV 39, 14 août.
2. *Ibid.*, 102, 13 décembre 1435.
3. C'est dans une délibération du 28 février 1509 a. st. que nous avons relevé, pour la 1re fois, le nom de procureur fiscal. Institution de Noël Hublet en cette qualité. BB XXI 59 v°.
4. La primauté du fiscal est attestée déjà par le mode d'avancement pratiqué au XVIe siècle : Cf. BB XLIV 35, 21 août 1578, Nic. le Scellier, conseiller de ville ;
XLV 34, 17 mai 1582, » 1er avocat de ville ;
XLVIII 55, 30 juillet 1587, » promu fiscal ;
et par les nombreux actes destinés à sauvegarder la préséance de l'avocat qui se reconnaissait menacé par là-même.
5. BB XLV 103, 23 novembre 1581 ; XLVI, 11 octobre 1584. Les demandes de création de nouveaux métiers ou de nouvelles industries lui sont toujours renvoyées.

électoral, de police, de procédure etc., très empressé à les lui rappeler et toujours écouté [1], il ne lui manque que le droit de vote pour être une sorte de vice-maieur, laissant à un autre l'éclat du titre et les honneurs extérieurs et gardant pour lui-même la réalité de l'influence et du pouvoir de direction. Rien ne se décide d'important qu'il n'ait été entendu dans ses conclusions ; il libelle les ordonnances, en altère même le texte officiellement arrêté — du moins le lui reproche-t-on [2] —, et prend la place des grands avocats du temps passé dans les députations envoyées en cour [3] ou en parlement. Indice significatif : les progrès de la fonction ne laissent pas de porter ombrage à plus d'un échevin [4], qui conteste au fiscal le droit d'assister aux délibérations, malgré la pratique constamment suivie [5].

Le 22 mai 1562 [6], en chambre du conseil, alors qu'on délibère sur des lettres du roi interdisant les prêches, un échevin, avant d'opiner, proteste contre la présence de deux procureurs du conseil [7] et du greffier de la prévôté. Ceux-ci répliquent que les précédents ne manquent pas à leur avantage et, tout en se disant prêts à sortir, rappellent qu'ils sont tenus au secret par leur serment. Ce n'était qu'une escarmouche ; on passa outre...

Une autre fois [8], le fiscal ayant été personnellement pris à partie par un échevin, qui refusait de donner son avis en sa présence [9], on

1. Affaire Claude Le Mattre. Réquisitoire du fiscal contresigné des autres membres du conseil et approuvé de plusieurs avocats étrangers mandés pour en délibérer, BB XLX 101, 104. 23 novembre 1581 ; XLIV 15. 24 avril, 19 juin 1578 : Remontrances du fiscal sur l'obligation du service de porte dont les échevins sont les premiers à se dispenser ; XLIII 22, 29 octobre 1576 : Refus du fiscal de procéder par monitions ecclésiastiques.

2. BB XXXIV 7, 17 octobre 1560. Protestation de quelques échevins contre la modification d'une ordonnance stipulant des peines contre le fiscal, en cas d'absence aux plaids.

3. BB XLIX 69, 7 janvier 1589. Protestation du fiscal contre l'envoi en cour de Me Claude Pécoul qui n'est de l'échevinage ni du conseil. Il y est fait droit.

4. BB XLVIII 22 ve, 9 avril 1587. Sur la plainte d'un échevin semainier aux ouvrages, protestant contre des propos insolents du fiscal, qui aurait vivement critiqué un ouvrage fait sur son ordre, il est prié de parler désormais aux échevins avec plus de respect.

5. BB I 45, 22 mars 1407 a. st.

6. BB XXXV 38.

7. L'un était Anthoine Bar, substitut du fiscal.

8. BB XLV 107, 7 décembre 1581.

9. Notons que celui-ci, Pierre Lenglés, avait été lui-même candidat à l'office de procureur fiscal, en 1547. Dans une requête très curieuse, il s'était porté fort de faire valoir les droits de la ville, « lesquels se perdent bien, disait-il, de 6.000 l. par an », BB XXV 262, 23 mars. Depuis, il s'était fait une spécialité de ces motions intransigeantes ou de pur formalisme. Cf. XXXI 186, 15 décembre

dut, sur sa requête, résoudre la question, séance tenante. Il soutenait « que la vraye et principalle charge de son estat consistoit spéciallement de scavoir et congnoistre ce qui se faisoit et passoit des affaires publicques, sans qu'elles peussent estre faictes qu'il n'en eust congnoissance ou ne fust oy », ce qui s'était fait de tout temps, comme en toutes les villes du royaume et spécialement à Amiens, où « ses prédécesseurs et lui-même avoient toujours esté appellés aux delibérations et assemblées des choses concernant le publicq ». Il eût pu ajouter qu'en l'espèce l'opposant était d'autant moins recevable que la scène se passait en chambre du conseil, où la présence du fiscal était non seulement légitime, mais requise, et même deux fois le jour, « pour assister aux adjournemens et évocations sommaires qui se donnoient en son nom et recevoir les dossiers des informations, procès criminels, requestes qu'il devoit rapporter d'une séance à l'autre [1] ». Il fut donc ordonné, après longue discussion, « qu'il seroit appellé et poulroit assister aux délibérations et assemblées qui se feroient en l'hostel commun pour le bien public et auctorité du corps de ville, pour y faire telle requeste qu'il adviseroit et donner advis sur ce qui y seroit proposé, s'il en estoit requis par mesd. Srs. Et au regard des délibérations d'eschevinage, il n'y sera présent, s'il n'y est mandé par advis de mesd. Srs ».

Cette résolution ne ferma point le débat : Elle avait le double défaut d'aller contre plus d'un précédent et d'être incomplète. L'assistance aux réunions de l'hôtel commun comportait-elle le droit de vote, au moins en certains cas [2] ? et les autres membres du conseil avaient-ils mêmes droits que le fiscal? Celui-ci l'affirmait, l'échevinage niait : Il se refusait surtout à admettre que les avis de ses propres officiers pussent comporter une sanction indé-

1558, *loc. cit.* Opposition à la réception d'Anthoine Bar comme substitut du fiscal, pour raisons de parenté; XXXII 111, 22 juin 1559; XLV 94, 99, 104. 9, 23 novembre 1581. Affaire Claude le Mattre etc.

1. BB XXXII 156, 3 novembre 1558.

2. BB XLVII 92. 17, 27 février 1586. Le 19 février, en chambre du conseil, l'échevinage procédait à l'élection d'un procureur près la Chambre des comptes. Un candidat avait 10 voix, le second 5. Le maire, ayant en plus attribué à celui-ci les voix d'un échevin et d'un avocat de ville alors en cour, celles des conseillers et du fiscal présents et d'un avocat de la ville en parlement qui avait écrit en sa faveur, met l'affaire en sursèance. Protestation de 3 échevins qui s'écrient « que l'assemblée a esté faicte en vain et foustrement, si l'on compte ces suffrages non valables et surtout ceux du conseil ». Le fiscal soutient au contraire « qu'il doit estre oy et avoir voix à l'élection et nominacion des nouveaux officiers de la ville ». Le 1er candidat fut élu, le 27.

pendante de ses décisions, et il s'appliquait à en préciser la valeur, pour les distinguer nettement de ses propres suffrages : « Les advis desquels, lit-on, dans une délibération du 19 février 1586, ne se devoient prendre pour estre comptés en nombre, mais se prenoient seulement pour servir de faire ouverture du faict et des difficultés qui se poeuvent présenter pour la conservation des droictz et auctorités de la ville. Desquels, de longue main, ils avoient plus grande congnoissance que plusieurs eschevins assez nouvellement admis au corps de ville ». Peine perdue : les protestations du fiscal, la complicité de certains maires, la fréquence même des discussions sur ce grave sujet [1], tout prouve qu'à la fin du XVIe siècle l'échevinage perdait du terrain et, de ce côté aussi, se laissait déborder par les légistes.

Ces droits du conseil ainsi approximativement fixés, passons en revue les divers modes de délibérations.

Chambre du Conseil.

Les réunions en chambre du conseil de l'hôtel commun ou de l'Œurieul des Cloquiers, comme on disait au XIVe et XVe siècle, traitaient les questions les plus diverses et prenaient même des résolutions importantes, en dehors des séances officielles d'échevinage. En principe, comme le nom et le lieu l'indiquent, elles étaient spécialement affectées aux diverses formes de vacations judiciaires, en dehors des plaids, instructions des causes civiles et criminelles, ajournements, enquêtes, interrogatoires etc. Plus tard, à mesure que la vie municipale se compliqua et que le cercle des préoccupations de l'échevinage s'élargit, comme le maire et les principaux échevins y siégeaient à peu près tous les jours [2], ils y prirent con-

1. BB LI 25, 15 décembre 1589. Nouvelles protestations contre la présence quotidienne des gens du conseil aux réunions du bureau et chambre du conseil, contre le fait qu'ils y donnent avis, sans y être mandés comme le fiscal, et contrairement aux termes de leur institution qui leur attribuent seulement droit d'assistance et non voix délibérative. Il est ordonné, en conséquence, qu'il n'y assisteront plus que mandés par l'échevinage. Quant à décider si le fiscal aura voix délibérative, on consultera les règlements. Ce dernier point est résolu par la négative, le 28 novembre 1591, BB LII 93 ; Cf. Aug. Thierry II 1018.

2. On enjoignit alors au greffier d'enregistrer toutes ces réunions sans exception. Mais la règle ne fut jamais scrupuleusement suivie. Il est fait mention assez souvent de réunions non insérées. BB XXX 11, 12 novembre 1566 ; XXXIV 7, 17 octobre 1560.

naissance des différentes affaires, à mesure qu'elles survenaient, et procédèrent à un commencement de discussion qu'on reprenait ensuite en séance plénière.

Au XVIe siècle, la division des services et la gravité des circonstances firent de la chambre du conseil, désormais permanente [1], le moteur principal de tout le mécanisme. Sous la présidence du maieur ou d'un ancien maieur [2], les membres présents y entendaient les rapports des commissions pour la police [3], instituaient les maîtres des métiers [4], ordonnançaient les mandements sur les 2 receveurs du domaine et des aides, expédiaient même les affaires urgentes. Il pouvait arriver alors « qu'on y besongnât » en 3 ou 4 endroits à la fois. Cet inconvénient, imposé par l'exiguïté de l'édifice, s'aggravait encore du voisinage de l'auditoire, dont la salle du conseil longeait le vestibule d'accès. A certains jours, les allées et venues du peuple, « le tonnerre des plaidoiries » y rendaient presque tout travail impossible et plus encore le secret d'aucune délibération. Une brève description des lieux nous le fera mieux comprendre.

L'Hôtel des Cloquiers, situé au centre de la ville, en face de l'église Saint-Martin aux waides, dans le quartier traditionnellement appelé le Bourg [5], avait été acquis, en 1316, non pour servir d'hôtel de ville, comme le répète Augustin Thierry [6], avec tous

1. BB XXXIX 26, 27 janvier 1569. Le maire prie les échevins de se trouver au moins 2 fois le jour, matin et soir, au bureau, pour délibérer des occurences, en ce temps de troubles. Cf. LI 49, 22 février 1590.

2. Les tables du renouvellement de la loi, pour les 25 premières années du XVe siècle, désignent toujours l'ancien maieur, premier échevin, comme lieutenant du maieur (Janvier, *Livre d'or*, p. 93 seq.). Par la suite, l'usage s'étant établi de déférer la présidence au prévôt, en l'absence du maieur, l'on ne prit plus la peine de lui désigner un lieutenant. Pourtant, nous trouvons encore, en 1552, Adrien Vilain, qualifié lieutenant du maire absent. BB XXVIII 6 seq.

3. BB XLI 188, 14 avril 1575.

4. BB XLVII 71, 21 novembre 1585. Règlement pour la réception des maîtres au bureau, de 9 à 11 heures, et non ailleurs.

5. On désigne, sous le nom de Bourg, le quartier intermédiaire entre le Castillon, fief du comte, et le Hocquet, fief de l'évêque; c'est là que la commune a pris naissance, entre l'église Saint-Martin aux waides, le beffroy et le carrefour de la Belle-Croix, qui sont assez souvent désignés par la mention « au bourg... au quartier du bourg ». Cf. BB XXII 31, 182. 19 avril 1520, 28 octobre 1526 etc.

6. Aug. Thierry I 365. La délibération du 12 juin 1595, où fut décidée l'évacuation définitive et le remplacement de l'édifice, le désigne encore par la dénomination traditionnelle : la Maison commune de la ville où MM. exercent la justice et police d'icelle. BB LIV 77.

les historiens d'Amiens, mais d'auditoire des plaids et de siège de la justice municipale, en raison de la cession faite au bailliage de l'auditoire de la Malemaison et de la récente acquisition de la prévôté royale en 1292.

Voici brièvement indiquée, d'après quelques détails épars dans les délibérations [1], quelle était la disposition des lieux : Au rez-de-chaussée, 2 salles en façade, sur rue, la Trésorie et la Chambre du Conseil, séparées par un large vestibule central que précède un capitel ou portail de bois ouvragé, construit en auvent, à l'extérieur [2]. Là afflue, tout le jour, la foule des plaideurs et des gens de justice qui se dirigent vers la grande salle du fond, l'Auditoire ou Plaidoié [3], occupant tout le travers de l'édifice et, avec ses 24 pieds de haut, s'élevant jusqu'aux combles du premier étage.

La Trésorie, à gauche en entrant [4], qui fait face à l'église Saint-Martin, est une lourde pièce voûtée, où sont conservées, à l'abri de l'incendie, les archives communales, du moins les registres et chartes les plus précieux [5]. Le reste, registres du greffe, est déposé dans la chambre pavée [6], exactement au-dessus, à la portée du greffier, dont le logis et l'écritoire occupent, au premier, tout le reste de la façade.

A droite, la Chambre du Conseil [7] prend jour sur la rue par de larges baies ornées de verrières et d'écussons aux armes de la ville. Elle s'ouvre sur le hall d'entrée par une « uysserie élégamment décorée », où se tiennent, en permanence, les sergents. M. le maieur [8] et l'huissier ou sergent à verge spécialement chargé de garder la porte et de recevoir les armes des entrants, de préparer le feu, d'allumer, chaque soir, les chandelles, « quand sonne la cloche de la Mère-Dieu », et notamment le cierge « placé devant son ymage, qu'il éteint quand la cloche cesse de sonner ». Agrandie, en 1460 [9], d'un petit courchel intérieur et d'une chambrette

1. V. surtout BB IX 1 v°, 8 v°, 26 v°. 28 octobre, 1er décembre, 8 février, 11 mai 1461 ; XXXII 104, 8 juin 1559 ; XLI 188, 14 avril 1575 etc.
2. BB III 37, 14 décembre 1525.
3. BB XLI 188, *loc. cit.*
4. BB LIV 99 v°, 20 juillet 1595. « De l'église Saint-Martin au mur de la Trésorie, y a XLV pieds de largeur ».
5. BB XIV 4, 8 octobre 1481.
6. BB XXXIV 162, 7 août 1571 ; XXXII 104, 8 juin 1559.
7. BB XXXIII 33 v°, 4 janvier 1560.
8. BB IX 18, *loc. cit.*, et AA XIX, Chap. Huissier et sergent à verge.
9. BB IX 1, 8, 18, *loc. cit.*

attenant au mur du plaidoié, la chambre du conseil est notoirement insuffisante pour tous les services qui s'y pressent à la fois. L'encombrement, les allées et venues des parties, témoins, procureurs, qui entrent et qui sortent, les discussions de ceux qui attendent leur tour, le flot continu du peuple qui circule dans le hall, le tumulte du plaidoié y rendent toute délibération suivie singulièrement malaisée.

En 1559 [1], 1575 [2], à la suite du départ du greffier, qui laissait libre tout le premier étage, de grands travaux furent résolus :

Transformer les salles du premier en un plaidoié plus vaste, régnant sur toute la façade, où l'on pût, à l'occasion, donner les banquets et tenir les assemblées des habitants trop à l'étroit dans la grande salle du bas.

Couper celle-ci en deux par un plafond, en prenant sur la hauteur une autre salle, au premier, destinée à servir de deuxième chambre du conseil, « pour y rapporter les procès et besogner aux instructions criminelles, enquêtes et interrogatoires », de manière à débarrasser l'ancienne du fatras des procédures, et donner à cette dernière comme antichambre la partie d'en bas, « où retirer les sergents et serviteurs de mesd. S^rs » ; enfin aménager une troisième salle, au premier, en plafonnant le grenier situé en retrait au-dessus de l'arrière de la chambre du conseil, pour remplacer la chambre pavée, et y tenir, à la disposition de MM., « grand nombre de registres et papiers » d'usage courant, voire certaine quantité de corselets et d'armes, dont on pût, au besoin, équiper promptement une centaine d'habitants.

Un escalier de 4 pieds et demi, pris moitié sur le hall d'entrée, moitié sur l'ancien plaidoié, devait relier les deux étages.

Mais rien ne fut fait, le même tumulte continua à régner dans l'hôtel des Cloquiers, en dépit des doléances quotidiennes de l'échevinage [3] et des protestations de Claude le Mattre [4], contre ce désordre, symbole trop manifeste de la confusion invétérée entre le gouvernement municipal et la chicane.

La pénurie des finances s'opposant à toute restauration sérieuse, on laissa le vieil édifice se lézarder, dans ses œuvres vives, et

1. BB XXXII 104, *loc. cit.*
2. BB XLI 188, *loc. cit.*
3. BB XXXII 104, 8 juin 1559.
4. Discours de Cl. Le Mattre, décembre 1579, Mss. de la Société des Antiquaires.

menacer ruine, chaque inspection annuelle, en 1586, 87, 88, 89 [1], ne faisant que constater le mal et l'impossibilité d'y porter remède efficacement. Enfin, en 1595, l'éminent péril contraignit à l'abandonner tout d'un coup, sans qu'aucune mesure eût été prise pour le remplacer à temps. Après plusieurs assemblées, où furent discutés à fond le choix d'un emplacement nouveau, le coût des différents devis etc, on adopta le parti de reprendre les travaux commencés, en 1551 [2], sur l'emplacement actuel et que les guerres avaient fait abandonner, alors que les fondations sortaient à peine de terre. Provisoirement, les réunions du Conseil et les divers services devaient trouver asile dans la demeure privée du maieur.

A l'heure où les bourgeois d'Amiens prenaient cette résolution si longtemps différée, les jours de leurs libertés étaient comptés. Une catastrophe se préparait qui devait non seulement faire subir à l'entreprise un ajournement nouveau, mais lui enlever presque jusqu'à sa raison d'être.

Cette part croissante d'initiatives et de responsabilités prise par la chambre du conseil n'allait pas sans soulever les protestations de certains membres, en l'absence desquels étaient prises souvent des résolutions graves par un petit nombre seulement de leurs collègues [3]. Mais la nécessité faisait loi.

Echevinages.

L'échevinage, sauf exceptions assez rares, ne tenait en effet de réunion plénière qu'un jour la semaine, ordinairement le jeudi [4]. A l'appel de la cloche, qui sonnait par 3 fois, à quelques instants d'intervalle et d'une certaine manière [5], les échevins devaient se réunir à l'hôtel de ville, entre 7 et 8 heures du matin en été, 8 et 9 heures en hiver, pour entrer en séance à 8 ou 9 heures précises et y rester jusqu'à 11. Ces délibérations, auxquelles était réservé le

1. BB LIV 77 seq., 12, 13 juin 1595. Les assemblées des 12, 13, 15 juin et jours suivants se tiennent à la Malemaison. V. *infra*.
2. BB XLI 188, *loc. cit.*
3. BB XXXII 111. 22 juin 1559. Requête de Pierre Lenglés demandant que la plupart des décisions prises en chambre du conseil le soient par un plus grand nombre d'échevins et seulement à certains jours déterminés ; BB XXVII 156, 14 juillet 1552.
4. En certaines années, une seulement par mois en moyenne. Cf. BB XXIII, 11 échevinages seulement en 1535-36 ; 10, l'année suivante.
5. BB XLVI 101, 9 février 1584.

nom d'échevinages, étaient toujours entourées d'une certaine solennité : Jusqu'au milieu du XVIe siècle, elles se tinrent invariablement dans la salle consacrée du vieil édifice communal de la Malemaison [1] « sur la vieille forteresse », déjà qualifiée « domus communie », en février 1209 [2]. Même après que la ville eut consenti aux gens du bailliage le prêt de la plus grande partie de l'édifice [3] — auditoire et chambre du conseil — pour la tenue des plaids royaux, ce qui la contraignit à transporter aux Cloquiers le siège de sa propre juridiction, la tradition ne cessa d'être observée. En 1553 [4], après l'institution du présidial, la cession du lieu de l'échevinage, pour y rendre la justice criminelle, aux jours où il n'y aurait pas séance de mesd. S^rs, se fit encore avec les réserves accoutumées. Mais bientôt l'encombrement de la Malemaison, où l'on avait déjà fait place aux élus, au prévôt de Beauvaisis etc., finit par la faire déserter tout à fait du corps de ville et des assemblées du commun [5]. Toutefois,

1. Aug. Thierry s'est donc trompé, avec tous les historiens d'Amiens, en donnant à la maison des Cloquiers le nom d'hôtel de ville et en y plaçant le lieu de l'échevinage. Jusqu'en 1439 (BB V 14), les registres aux délibérations mentionnent très régulièrement la convocation de l'échevinage à la Malemaison et par exception les réunions tenues aux Cloquiers. (Nous n'en avons relevé que 2. BB II 10. 25 juillet 1413). Le registre AA VI fait de même pour les convocations du renouvellement de la loi (V. *supra*. Chap. Elections). Au XIVe siècle, la plupart des assemblées du commun, qui ne dépassent pas l'effectif de 200 présents, se tiennent également à la Malemaison, dans la grande salle de l'auditoire.

2. AA I, f° 155. L'amour-propre local, un des fléaux de l'histoire, a érigé en fait démontré l'étymologie, Maison du Mall. Or tous les documents portent Malemaison, Mala domus. Il y avait encore, à Amiens, au XIVe siècle, une famille de la Malemaison avec laquelle la ville était en procès devant le Parlement. Peut-être ce nom venait-il du voisinage de la tour du Happelopin, située tout à côté, où l'on pendait encore, au XVe siècle, et l'édifice aurait-il été d'abord une prison. Cf. X^1A V, f° 292 v°, 5 mars 1332 a. st, « Cum.., super peticione dudum facta a Roberto de Maladomo contra Johannem dictum de Froiterie de quibusdam summis pecunie coram Majore et Scabinis ambianensibus ». Cf. X^1A VI, 144 v°, 6 février 1330 a. st.

3. Les registres aux chartes, AA V 9, 38, 242, 274 seq. etc., ont conservé la plupart des déclarations des baillis renouvelant, à intervalles assez réguliers, la reconnaissance du prêt fait par la ville, en 1300, 1319, 1416, 1420, 1458, 1513, 1552 etc., et du droit qu'elle se réservait d'user de son échevinage et de l'auditoire pour ses assemblées. Cf. BB XXVIII 39, 41. janvier-février 1552 a. st.

Il est probable qu'à l'origine c'est la grande salle de la Malemaison, devenue l'auditoire du bailliage, qui avait servi de lieu d'échevinage. Car on lit encore, en tête du règlement de Saint-Ladre de 1305 : « Fait à Amiens, en plein esquevinage, en le grant sale de le Malemaison ». AA V, 106.

4. BB XXVIII 38, 99 v°. 30 janvier, 20 septembre 1553.

5. Il n'y eut pas d'ailleurs abandon soudain, à une date déterminée, mais une sorte de déplacement lent. L'hôtel des Cloquiers n'eut jamais de

jusqu'à la fin du siècle, on voit le procureur fiscal et ses collègues du conseil contester la validité de délibérations prises au bureau de l'hôtel commun, « non en l'échevinage, où l'on a acoustumé de faire résolution des affaires de conséquence [1] ». A quoi le maieur répond, avec l'approbation de la majorité, « que lad^e assemblée et les résolutions prises ne peuvent et doivent estre blasmées, parce qu'elle a esté faite solennellement, au son de la cloche, tous mesd. sieurs appellés par l'huissier aud. hostel commun, en jour ordinaire d'échevinage, qui s'est tenu diverses fois au même lieu, pour l'indisposition du greffier ».

Les échevins devaient se présenter en robe, ceux d'entre eux qui portaient l'épée, déposer leur arme, en entrant, aux mains de l'huissier ou sergent à verge qui gardait la porte [2]. Cette dernière recommandation qu'on a prétendu expliquer par une pensée de prudence et l'appréhension d'altercations toujours à craindre, en des temps de guerres civiles, s'inspirait en réalité du légitime respect de la tradition qui voulait qu'en ce lieu tous se tinssent pour frères et égaux : Aussi longtemps que la magistrature élue se recruta dans la marchandise, la tradition fut respectée. L'esprit de discorde et de privilège n'y pénétra qu'avec les légistes, les officiers royaux et les anoblis. Non contents de travailler à en éloigner les marchands, ces nouveaux venus prétendirent y avoir rang de faveur et préséance sur les bourgeois non qualifiés, quels que fussent leurs services et leur ancienneté d'élection. L'usage voulait que les échevins prissent séance et opinassent suivant la date et l'ordre de leur première admission, les anciens maieurs, le prévôt et anciens prévôts, en tête, puisqu'ils pouvaient être appelés à présider, en l'absence du maieur. Le XVIe siècle le vit tomber peu à peu en désuétude ; on s'habitua à faire acception de la qualité des personnes, jusqu'au jour où un conflit violent s'engagea entre un contrôleur général des finances de Picardie et deux conseillers du bailliage [3], tous trois d'accord

salle consacrée d'échevinage. Ce fut indifféremment la chambre du conseil ou l'auditoire qui servit à cet usage.

Cf. BB XXVIII, 45. Le 19 décembre 1566, entre le 2e et le 3e coup de cloche, le maire malade envoie prier les échevins de venir tenir l'échevinage chez lui. On refuse, en objectant qu'il est jour d'échevinage, que 2 coups sont sonnés et que le prévôt peut présider, à son défaut. Le maire arrive peu après et l'on passe de la chambre du conseil en échevinage.

1. BB XLVI 85, 1er novembre 1583.
2. BB XXXIV 17, 29 octobre 1560.
3. BB XXXIV 18 v°, 20 v°. 29, 31 octobre 1560. « Car, de tout temps, disait

pour prétendre passer avant leurs collègues non pourvus d'offices, mais bien résolus chacun à ne se rien céder entre eux. La majorité, pour achever de les mettre d'accord, n'avait qu'un moyen, rappeler l'ancienne coutume et l'ériger en loi. Elle n'y manqua pas, mais sans espérer avoir pour cela le dernier mot. En effet, deux des mécontents se soumirent provisoirement, mais en appelant de la nouvelle ordonnance; le 3me, malgré des sommations répétées et la menace de grosses amendes, s'abstint, durant 7 mois et demi [1], de reparaître en séance.

Deux ans après, même scène [2]. Un 3me conseiller du bailliage, nouvellement élu, se présente, le 12 novembre 1562, avec une protestation en règle, où il met l'ordonnance récente sur le compte d'intrigues huguenotes [3] et revendique, avec l'assentiment prétendu du cardinal de Bourbon et du président Barjot, pour lui-même et ses égaux, rang immédiat après les anciens maieurs et anciens prévôts. C'était déjà une concession; on en profita pour user de délais [4]. Mais la force d'inertie elle-même et les ajournements étaient impuissants à désarmer ces vanités intraitables: L'échevinage ne cessa plus d'être harcelé de ces compétitions mesquines [5] de magistrats contre marchands, de nobles contre non-nobles, de simples échevins contre anciens maieurs d'élection moins ancienne. Ces querelles de préséance, chaque jour renaissantes, et dans les lieux les plus divers, sous les formes les plus burlesques [6], sont comme le der-

l'un, on avait vu aud. eschevinage que les advocatz précédoient les procureurs, et lesd. procureurs les marchands ». Au demeurant, rien de moins exact, sinon en ce qui concerne le seul conseil.

1. BB XXXIV 70, 88, 92, 128. 27 février, 27 mars, 27 avril, 18 juin 1561. Il ne reparut, le 18 juin, que pour renouveler ses prétentions.

2. BB XXXV 137 v°, 12 novembre 1562.

3. L'ordonnance du 31 octobre 1560 fut encore renouvelée, le 22 mars 1564, pour mettre un terme à ces rumeurs qui l'imputaient à un maire protestant, Pre du Gard, désireux de favoriser ceux de sa secte, BB XXXVII 50 v°.

4. On lui répondit seulement qu'il déposât sa requête écrite et qu'on aviserait au prochain échevinage. Le 19, pas un mot.

5. BB XXXVII 50 v°, 60, 64, 114, 120. 29 mars, 10, 24 mai 1564, 30 octobre, 8 novembre 1565; XLIV 72, 4 décembre 1578 etc.

6. BB XLVIII 103, 31 décembre 1587. Rapport du prévôt sur un conflit de préséance survenu entre le président de l'élection, Quentin Quesnel, et lui-même, le jour de Noël, en l'église Saint-Firmin-au-Val: Ce jour là, l'église Saint-Firmin et la foule des assistants à l'office virent se dérouler une scène du plus haut comique: Occupation par Quentin Quesnel du haut bout du banc, où il avait coutume de prendre place au dessous du prévôt, sommation de celui-ci, qui arrive quelques instants après, à l'intrus d'avoir à lui restituer sa place. Refus de Quesnel qui est expulsé, de vive force, par 4 sergents du guet,

nier mode d'émulation où se complaise ce peuple de fonctionnaires et de parvenus, le symptôme le plus grave de ce travail de désagrégation sociale, par lequel s'élaborent les mœurs de la bureaucratie.

Un des premiers résultats, ce fut l'indifférence croissante des échevins pour le devoir essentiel de leur charge, l'assiduité aux séances, Les procès-verbaux font foi qu'au temps où la loi ne comptait guère que des marchands, ce devoir était très consciencieusement rempli [1]. La moyenne des présences est alors de 15 à 20, non seulement en séance plénière, mais au bureau des Cloquiers, bien que la plupart aient alors affaire au dehors de la ville et que souvent, après l'élection du 28 octobre, on doive aller chercher le maire nouveau jusqu'à Bruges, Calais, Paris ou autres lieux [2]. Au XVIe siècle, quand le corps de ville se recrute dans une classe plus sédentaire, il en va tout autrement. Autant les compétitions électorales deviennent ardentes et passionnées, autant les élus montrent de négligence pour les devoirs d'une charge dont les exigences, il est vrai, se sont accrues. C'est qu'on ne la recherche plus que pour l'honneur qu'elle confère, dans une pensée de vanité personnelle [3], non de dévouement à la chose publique. Alors les mécontents, et ils sont nombreux, officiers royaux ou anoblis infatués de leur prétendue supériorité, marchands tenus systématiquement à l'écart des affaires importantes, praticiens qui se plaignent de l'heure matinale [4], qui est celle des plaids du bailliage, s'abstiennent de paraître ou se retirent avant la fin [5] etc. Contre ce parti pris d'indifférence, menaces et concessions sont sans effet : Tantôt la séance ne peut être ouverte, à raison du petit nombre des présents [6];

sur l'ordre du prévôt. Mêlée générale, où interviennent le curé, le procureur du roi etc. ; les combattants roulent jusqu'aux pieds du grand autel. Finalement, Quentin Quesnel s'installe sur une des formes réservées aux diacres et sous-diacres. L'échevinage ne s'occupe que de l'affaire pendant un mois. 5 ou 6 échevins refusent l'adjonction requise par le prévôt, dans l'appel contre Quesnel relevé devant le bailliage. *Ibid.*, 106 à 108, janvier-février.

1. S'il arrivait parfois que l'échevinage, trop peu nombreux, renvoyât la décision d'une affaire, ce n'était que dans les temps de guerre ou de troubles, alors qu'il siégeait presque en permanence et que la majorité était comme surmenée. BB IV 62 seq., 1, 3, 9 décembre 1431.

2. BB III 82, 28 octobre 1427, sergent à masse commis pour aller à Calais, Bruges ou ailleurs chercher le nouveau maieur, Se Jeh. Lorfèvre ; p. 54, de même, l'année d'avant, pour Mile de Béry etc.

3. BB XXIV 18, 70, 88, 92 ; XXXVII 50 ve, 60, 61.

4. BB XXXVI 31, 5 août 1563.

5. BB XXXIII 115, 6 juin 1559. Défense de sortir avant la fin ; XXXVI 26, 22 juillet 1563 ; XLVI 101, 9 février 1581.

6. BB XXI 14, 24 octobre 1508.

tantôt les décisions graves sont renvoyées à un échevinage suivant [1], pour que, dans l'intervalle, tous les membres puissent prendre, au bureau, connaissance de l'affaire et venir plus nombreux à la séance prochaine. Inutile de signaler les inconvénients de cette méthode, les habitudes de lenteur et d'indécision qui en résultent.

Cependant, supposons que quelque affaire de conséquence ait appelé à la Malemaison une majorité suffisante : L'échevinage entre en séance sous la présidence du maieur, à son défaut, d'un ancien maieur, souvent désigné par avance sous le nom de lieutenant [2], ou enfin du prévôt. La délibération commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente [3] et des ordonnances qui y ont été arrêtées. Les comptes rendus, très succincts au xve siècle, tendent à s'allonger singulièrement, au siècle suivant, et les contestations sur leur exactitude, très rares jadis, à devenir plus fréquentes. L'échevinage voit alors assez souvent des scènes comme celle-ci :

Le 11 juillet 1559 [4], un échevin proteste, à la lecture d'une ordonnance arrêtée huit jours avant, « qu'elle a esté racoustrée au bureau » et demande communication du brouillon du greffier, où sont consignés les avis particuliers des votants [5], qui ont décidé par six voix contre cinq. La communication est de droit : Comparaison faite des deux pièces, il affirme que les avis ont été modifiés, notamment le sien. Le greffier soutient le contraire. L'intéressé émet alors le vœu que délibérations, avis, requêtes soient, en séance même, couchés au long sur le registre, « ne varientur ». La majorité refuse, pour éviter la prolixité et l'incorrection des procès-verbaux ; et l'on conclut que, comme il s'est fait de tout temps, le greffier prendra seulement une minute qu'il rédigera ensuite à loisir, sur le registre, en faisant note des avis particuliers, s'ils diffèrent, ainsi que des entrées et sorties. Puis, les avis ayant été demandés

1. BB XXXII 111, 22 juin 1559 ; XXXVI 16, 17 juin 1563 (8 échevins présents seulement) ; XXXVII 120, 8 novembre 1565 etc.

2. V. *supra* et Janvier, *Livre d'or*, p. 93 seq., 1401 à 1425.

3. Par exception, on renvoie cette lecture à plus tard. BB XXVII 153, 19 mai 1552. « L'eschevinage précédent n'a esté résumé et a esté dit qu'il sera différé à résumer à l'eschevinage ensuivant, attendu l'heure qui est tardive » :

4. BB XXXIII 125.

5. BB XLVI 137, 19 juillet 1584. Requête d'un échevin demandant que tous les avis particuliers soient insérés au registre. Il est dit que cela se fera seulement pour les affaires d'importance et de plus que le procès-verbal sera rédigé et signé par le greffier, dedans le tiers jour.

à ceux des présents qui ont voté l'ordonnance et qui persévèrent en leur opinion, le compte-rendu est adopté.

Ce premier point acquis, l'échevinage passe successivement en revue les diverses questions qui sont de sa compétence propre et qui se représentent à peu près à chaque séance :

Au premier rang, citons, pour le xve siècle, la consultation des procès [1] : Il faut entendre par là une sorte de seconde lecture des arrêts de la justice municipale, élaborés en chambre du conseil, avant le prononcé en l'auditoire des plaids. C'est encore l'échevinage assemblé qui rend les sentences capitales, en les entourant de formes particulièrement imposantes, et qui exerce, en matière criminelle, la prérogative souveraine par excellence, le droit de grâce et de mutation des peines [2].

Au xvie siècle, avec la multiplication des causes, il fallut renoncer à cette action immédiate. Les questions judiciaires ressortirent alors exclusivement aux commissions spéciales créées pour cet objet et dotées de pleins pouvoirs. En revanche, si les causes des particuliers ne figurent plus à l'ordre du jour, celles de la communauté, près des juridictions supérieures, ne cessent d'y tenir une large place. D'après la règle de leur institution, la commission des procès et le fiscal doivent, tous les mois, présenter en séance un état des causes et des poursuites faites ; dans la pratique, la matière ne manque pas ; il n'est guère d'échevinage qui n'ait à entendre des rapports et à fournir des instructions sur ces questions délicates.

Viennent ensuite, au nombre des affaires habituellement traitées et résolues souverainement, la rédaction des ordonnances de police, l'homologation des statuts des métiers ou des règlements de défense, l'examen et la solution de tous les détails d'application, l'expédition des requêtes auxquelles il n'a pas été satisfait en chambre du conseil, l'élection à un certain nombre d'offices de la ville et à tous les grades de la milice, — Quartiniers, Connétables, Chefs de

1. Le Ier registre intact, qui ait conservé son titre, est intitulé : « Registre aux eschevinages et consultations de la ville d'Amiens ». BB VII 1.

Citons, comme exemple et formule de consultation, au civil, le texte suivant : « Le procès de Jaque de Disquenne demandeur et de Jeh. de Waillicourt défendeur a esté veu, viseté et rapporté aud. eschevinage. Mais, tout veu et considéré, MM. ont dit et déclairié que, à bonne cause, led. demandeur a faict arrester à la loy de lad^e ville ; led. défendeur, à malvaise cause, est ad ce opposé ; se parfera l'arrest et condempne ès despens, et sera prononchié merquedi prochain en jugement. BB VIII 170, 16 juillet 1459 ; 165, 4 mai, 4 procès.

2. Au xve siècle, les modérations d'amende font la moitié des procès-verbaux.

porte, Maîtres et princes des compagnies privilégiées, diziniers du guet —, la répartition des habitants entre les différents corps, la direction des travaux de fortification et, par une conséquence nécessaire, les détails essentiels de la gestion financière, ouverture des crédits, ordonnancement des mandats de paiement, etc., enfin la défense des droits de la ville sur certains services contentieux que le progrès des mœurs et l'intérêt public tendent à faire rentrer dans le cercle des attributions du Magistrat, comme le contrôle de l'enseignement et des institutions d'assistance, autre terrain de lutte, sur lequel se réveille, au milieu du xve siècle, le vieil antagonisme entre la commune et les pouvoirs ecclésiastiques, etc.

Voilà très brièvement déterminée la sphère d'action dans laquelle se meut l'initiative de la magistrature élue. Ce domaine a ses limites au delà desquelles le consentement populaire seul fait loi. Souverain dans l'ordre exécutif et judiciaire, l'échevinage n'exerce, dans l'ordre législatif et financier, qu'une prérogative partagée. Au reste, les limites de son action, comme les formes du consentement populaire, n'ont cessé de varier avec l'institution qui, au-dessus de lui, représente la forme directe et authentique de la souveraineté.

Assemblées.

L'histoire des assemblées populaires de la ville d'Amiens est celle de l'institution type par excellence. C'est dans l'étude de leurs transformations, plus encore que dans celle du statut électoral, que se manifestent les symptômes les plus significatifs de l'évolution par laquelle la commune a passé d'un régime de démocratie relative à l'oligarchie la plus étroite, et parallèlement de l'autonomie à la dépendance.

Malheureusement cette histoire reste pour nous fort obscure jusqu'aux premières années du xve siècle. Pour toute la période antérieure à la grande réformation de 1402 et à la constitution de la série des échevinages, les documents font presque entièrement défaut ou ils n'ont trait qu'à des circonstances anormales, d'après lesquelles il est assez difficile de se représenter le jeu régulier des institutions. Un point seulement nous semble acquis, c'est qu'on ne voit jamais apparaître d'assemblées délibérantes du commun en ces circonstances mêmes où elles eussent eu plus de raison d'être que jamais ; ce qui crée une forte présomption contre l'hypothèse

de leur existence. Jusque dans les crises les plus graves, tout se décide entre les deux corps élus de l'échevinage et des maieurs de bannières [1], auxquels s'adjoignent exceptionnellement, sous le nom de notables, quelques anciens maieurs, échevins et maieurs de bannières des années précédentes [2]. Nous savons déjà que c'était devant des réunions de ce genre que se rendaient les comptes, en fin d'année, et que se faisait le renouvellement annuel des aides, bien que le témoignage des documents soit beaucoup moins précis sur ce dernier point que sur l'autre [3]. Interrogeons-nous les comptes et les inventaires, il est partout question de subsides accordés par les maires et échevins [4], de députations envoyées par ordonnance de l'échevinage [5], sans autre mention des représentants du commun.

Ce fut, semble-t-il, un des résultats les plus remarquables de la grande réformation de 1402 et de la longue instance qui se poursuivait, depuis 20 ans, entre l'oligarchie échevinale et les plus obstinés des anciens maieurs de bannières, que l'association directe du

1. Nous ne parlons, bien entendu, que des assemblées officielles qui pouvaient être précédées de consultations particulières des gens de chaque bannière par leurs maieurs élus. On lit, dans les lettres de rémission de Jehan Faussart, en mars 1387 (JJ CXXVIII n° 287) : « Si avint que, ausd^es assemblées, qui pour lors se faisoient en lad^e ville d'Amiens, pour avoir collacion quel ayde nous seroit fait, led. suppliant dist que les gens de sa banière lui avoient dit et enchargié de dire qu'ils ameroient mieulx taille que imposicion, et conseilla de accorder taille et non imposicion ». On distingue bien ici les deux délibérations successives. C'est comme une consultation populaire à deux degrés. Mais il s'agit des circonstances anormales de 1380-82.

2. X2A 16 f° 81, 30 août 1410. Arrêt donné, au profit des maire et échevins, contre Henri de Roye et Jeh. le Meignen. L'arrêt, résumant les événements de 1358, 1382, se sert, à plusieurs reprises, des formules suivantes : « convocatis antedictis majoribus vexilli, antiquis et novis, cum pluribus de d^a communitate, in domo d^a ville... quod omnes majores vexilli cum aliis notabilibus d^a ville ad hoc vocari debebant... »

Cf. Aug. Thierry I 336. 593. 705. Lettres de Ph^e le Bel, 7 avril 1308, de Guy de Châtillon, 20 novembre 1358, et arrêt du 4 janvier 1382. Il est impossible de prendre à la lettre et dans le sens d'assemblée générale la formule. « Cum Major et jurati ambianenses nobis conquerendo monstrassent ». Jurati est là pour Scabini

Il n'y a d'exception à faire que pour la formule de la procuration donnée aux députés aux État-Généraux de 1308 : « Major et Scabini, totaque communitas civitatis sue ambianensis... » Aug. Thierry I 337.

3. Cf. Ordonnance des rois II 439 et III 68. Subsides octroyés au roi, juin 1351 et juin 1356. Le 1er texte, plus précis que le 2e, ne parle que des maire et échevins.

4. Sr n° 329. Subside accordé au roi Jean par les maire et échevins.

5. CC V, IX, 1389-99, Voyages.

peuple à la délibération des affaires publiques, dans la période qui suivit. L'exclusion illégale de ses représentants élus, au cours des années consécutives à la crise de 1358, avait été, en 1381, l'un des principaux griefs produits devant le parlement [1]. Les réformateurs durent d'autant plus sûrement s'occuper de la question que, depuis l'abolition des mairies de bannières, le débat restant ouvert sur les excès qui lui étaient reprochés à elle-même, la responsabilité de l'oligarchie se trouvait en fait libérée de toute espèce de contrôle autre que celui des commissions extraordinaires de la cour et du conseil du roi [2]. C'était là un régime anormal qui devait nécessairement prendre fin.

Les ordonnances du 12 avril 1403 établirent-elles des règles positives touchant le mode de convocation, la composition et la compétence des assemblées du commun, qui allaient être appelées à prendre la place des maieurs de bannières ? cela est peu probable. Mais il est permis de penser qu'elles durent formuler quelques prescriptions très générales, analogues à celles que réitérait Charles VI, dans ses lettres de septembre 1405 [3], en confirmant aux habitants le privilège de faire rendre compte à leurs officiers comptables, à Amiens même et non à Paris, pardevant le receveur du bailliage, « appellé avec lui, disait-il, de nos subgiez et habitans de lad^e ville tel nombre qu'il verra expédient, et comme il a esté faict ès années précédentes, aveuc notre procureur et les gens de notre conseil aud. lieu d'Amiens, se mestier est, avec un des esleuz ».

L'avantage de cette méthode était de laisser le champ libre à toutes les transactions et de permettre au régime nouveau de s'adapter plus aisément aux mœurs et aux circonstances. C'est, en effet, en présence des tâtonnements et des incertitudes d'un système qui s'élabore que nous placent les premiers registres aux délibérations, dont la série s'ouvre le 20 octobre 1406. Nous avons déjà constaté ailleurs [4] que le Ier de la série ne contient pas un seul procès-verbal d'assemblée du commun ; il y fait seulement d'assez fré-

1. $X2_A$ 16, f° 83. Arrêt du 30 août 1410, déjà cité. L'arrêt, parlant de la reddition des comptes de cette période, dit « vocatis tautummodo tribus vel quatuor de dictis majoribus vexilli in domo dicte ville dictum compotum audire... »
2. V. notre *Essai*, p 88.
3. CC XII, 1403-4, in-fine.
4. V. notre *Essai*, p. 137, seq.

quentes allusions [1]. Au contraire, les suivants leur font la première place ; elles y dépassent, en nombre et en intérêt, les séances d'échevinage. Il n'est pas rare de voir 3, 4, 5, 6 assemblées consécutives délibérer, sur une même affaire, octroi de subside, instructions ou rapport de députés, toutes questions que le Magistrat résolvait seul, dans la période précédente. Le contraste est saisissant. Lui-même avoue maintenant sa dépendance, contre l'idée de laquelle il regimbait si fort, une génération auparavant. Un jour [2], il répond aux envoyés du duc de Bourgogne, qui demandent un subside et l'invitent à députer à Arras, pour la paix : « que, ces besongnes touchant le commun, sans eulx ne pourroient respondre et volentiers les assembleroient ». Une autre fois [3], chargeant une mission de remercier le prince de Croy de ses bons offices et de l'assurer du zèle de la ville pour le service du duc, il spécifie que, si le prince en demande un témoignage écril, on s'excusera de ne le pouvoir faire, « car ilz ne peuvent rien bailler par escript, sans appeller leur peuple, qui ne se pourroit pas faire si brief ». Rien là d'ailleurs qui ressemble à une défaite ou à un moyen dilatoire. La démarche toute de courtoisie ne comporte aucune arrière-pensée. Dans la pratique, pas un vote de taxes [4] ou d'emprunt, pas une négociation un peu importante [5], auxquels le peuple ne soit associé. C'est non le gouvernement direct, comme nous l'avons écrit par erreur, mais le système du referendum, dans son acception la plus exacte. Étudions-en maintenant le fonctionnement et les vicissitudes.

Ce qui devait le plus varier dans l'histoire de ces assemblées, c'était moins leur compétence que leur manière de délibérer et leur composition : Au début, elles semblent absolument publiques, c'est-à-dire ouvertes à tous. La convocation se fait à son de cloche ; le lieu de réunion est d'abord le grand auditoire de la Malemaison, puis les Grandes Halles, les halles aux draps, comme pour le renou-

1. BB I 42, 15 février 1307 a. st. ; 55, 22 août 1408 ; 58, 28 septembre 1408; Cf. CC XII, XIII, XVII, 1404, 6, 19, etc. Voyages.

2. BB IV 77, 7 mai 1435.

3. BB VIII 160, 3 avril 1459.

4. BB II 10, 11. 25, 26 juillet 1413. Le 25, en échevinage, lecture de lettres du roi demandant une taille. Désignation d'une députation pour aller au remède. Décision et choix ratifiés, le lendemain, par le commun.

5. *Ibid.*, 43, 44, 48. 20, 21 mai, 27 août 1414 ; le 10 mai, pour l'assiette d'une taille, désignation de 8 asséeurs par l'échevinage ; le 21, ratification de ces choix par le peuple ; le 27 août, décision prise en échevinage de vendre 300 l. de rente à vie dont les arrérages seront gagés sur une crûe des aides ; le soir même, ratification en assemblée du commun.

vellement de la loi, à mesure que grossit le flot du populaire. Ce qui prouve bien que nous sommes en présence d'une institution récente, c'est cette progression continue qui atteste comme un lent éveil de la démocratie, dans les 10 premières années de domination bourguignonne [1]. Les premiers procès-verbaux n'accusent que 100 à 150 présents, avec l'échevinage, bien que nous soyons en pleine crise cabochienne : Août 1412, février 1413. Il s'agit alors de députer vers le roi, avec les autres bonnes villes, à Auxerre d'abord, puis à Paris.

Dans les années qui suivent, la proportion s'élève d'un mouvement régulier :

200 présents et plus, des notables bourgeois, le 25 juillet 1413 [2].

2 à 300, le 31 mai 1415 [3] « et tant que eulx ainsi assemblés faisoient et pooient faire la greigneur et plus saine partie de tous les bourgeois et habitans », — formule désormais consacrée et qui souvent tient lieu de toute indication numérique.

300 et plus, le 17 mars 1415 [4] a st.; jusqu'à ce que l'on arrive, d'un bond, au chiffre de 500 et plus, le 3 octobre 1417 [5], avec la première assemblée qui suit l'entrée de Jean Sans Peur à Amiens, dans les circonstances que l'on sait.

Cette affluence considérable se maintint plus de 10 années, quelles que fussent la fréquence des convocations et la nature des questions débattues. Tout indique alors combien le peuple prend à cœur l'exercice de son droit, et avec quel zèle il suit la marche des affaires publiques. Ce fut l'ardeur extrême qu'il apportait à la défense de ses intérêts et la fermeté de son attitude, en mainte circonstance, contre l'oppresseur étranger [6], qui finirent par porter ombrage à ceux-là même qui eussent dû diriger ses efforts. Une nouvelle crise, qui remplit les années 1429-31, détermina une réaction décisive à l'encontre de cette poussée démocratique.

Inutile de revenir ici sur les circonstances peu connues au cours

1. BB II p. 17 v°, 2, 3. 9 août 1412, assemblée en Malemaison (Le maire, 20 échevins, 141 bourgeois nommés); 25 janvier, 19 février, assemblées à son de cloque.
2. BB II 10 v°.
3. *Ibid.*, 62, Cf. 38 v° etc.
4. *Ibid.*, p. 76.
5. *Ibid.*, p. 113 ; p. 155, 400 et plus, 10 février 1418 a. st.; p. 178, 600, 15 septembre 1419; p. 138, 400, 6 octobre, 300, 15 octobre ; p. 139, 500, 24 octobre ; p. 140, 500, 26 octobre.
BB III 16, 400 et plus, 6 mai 1425 ; 94, 4 à 500 et plus, 8 juin 1428 etc.
6. V. notre *Essai*, p. 187 seq.

desquelles s'opéra ce brusque retour en arrière. Bornons-nous à en constater les effets sur le régime des assemblées. Ces effets furent des plus remarquables. Si le nom d'assemblées du commun subsista, ce fut par convention pure et comme pour ménager la transition. La comparaison des chiffres de présence ou des formules qui en tiennent lieu est déjà des plus significatives; mais bien d'autres indices s'y ajoutent qui ne nous laissent rien ignorer du changement accompli.

Plus d'assemblées ouvertes à tous et de convocation générale [1]. Si l'appel se fait encore parfois à son de cloche, c'est pour la forme et par la force de l'usage établi; le véritable mode de convocation, c'est l'ajournement personnel, par sergents [2]. Le plus souvent, on désigne d'avance, en échevinage, la catégorie d'habitants qui doivent être ajournés: d'ordinaire les gardes des portes, quartiniers, connétables; par exception, les diziniers du guet et eswars des métiers [3] avec eux. Autres preuves d'une sélection de plus en plus étroite: L'appel nominal précède parfois la délibération [4] et les menaces d'amende [5] commencent à apparaître contre les défaillants, quand l'assemblée n'est pas en nombre et doit renvoyer au lendemain la conclusion. Ainsi à l'ancienne consultation populaire a succédé une sorte de suffrage intermédiaire choisi et dépendant.

Ces assemblées nouvelles de bourgeois notables et de portiers offraient certes toutes les garanties désirables de compétence et de docilité [6]. On voit pourtant, dans la même période, paraître,

1. BB IV 79 v°. Le 9 mai 1435, aux Cloquiers, on discute si, pour rendre obligatoire le paiement d'une taille précédemment accordée, « on assembleroit le quemun en halle... ou non... et, se assemblée on faisoit, quels gens y seroient mandés, soient portiers seulement ou en plus grant nombre. Par tous lesquels fu ordené que assemblée du quemun estoit nécessaire à faire de portiers seulement et non des autres ». Il y vint, le lendemain, 85 habitants.

2. BB IV 106, 109, 141, 144, etc., 28 décembre, 8 janvier, 17 septembre, 14 octobre 1436 (assemblées... à son de cloque et ajournement de sergents).

3. *Ibid.*, 88 v°, 106, 109, 141, 144, 159, etc.; p. 88 v°, 25 septembre 1435: Présents maire, échevins, gardes des portes, quartiniers, connestables, diziniers « en très grand nombre » (Promulgation de la paix d'Arras).

4. *Ibid.*, 109 v°, 8 janvier 1435 a. st., 238 bourgeois nommés, en plus de l'échevinage, « tous gardes des portes et eswars des métiers, respondant à l'appel de leur nom » (Abonnement des aides au duc de Bourg). Ces 2 assemblées furent les plus nombreuses qui se soient vues en 30 ans (1430-60).

5. BB VI 166, 1er décembre 1449. Une centaine de présents. (Vote d'une taille au duc de Bourgogne). On ajourne au lendemain tous les portiers des 3 juridictions, sous peine de 5 l. ps. d'amende.

6. D'ordinaire 100 à 150 présents et moins encore.

BB IV 54. 10 septembre 1434, 88 habitants nommés et autres plusieurs;
» 89, 29 septembre 1435, 117 » »
» 159, 18 février 1436 a. st., 82 » »

en face d'elles, un autre type de réunions plus restreintes, dont la composition et l'esprit répondent mieux aux tendances de plus en plus exclusives de l'oligarchie redevenue maîtresse incontestée. Ce sont les réunions tout intimes et presque confidentielles où sont mandés seulement, avec le corps de ville, « les gens d'onneur et d'estat [1] », une trentaine au plus d'anciens maieurs ou échevins, d'officiers du roi, de gens du conseil, pour donner avis sur quelque affaire d'importance. Le lieu même de ces séances, l'échevinage ou la chambre du conseil des Cloquiers, les circonstances qui les provoquent, le secret dont elles s'entourent, l'insistance avec laquelle on oppose ces deux modes de consultation « des gens d'estat... et des gens de petit estat », la fréquence de ces convocations particulières, qui précèdent ou suppléent les assemblées plus nombreuses, tout révèle leur importance croissante et la force du courant qui porte à une concentration de plus en plus grande de la vie publique et au monopole de quelques-uns. On en fit l'expérience, à Amiens, dans le demi-siècle qui suivit le règne de Louis XI.

Officiellement, à cette époque, l'assemblée des portiers, en possession de tous les droits jadis attribués au commun, présente tous les caractères d'un fonctionnement régulier : Bien que réduite à une centaine de citoyens, elle apparaît comme la manifestation la plus haute de la souveraineté de la Commune. Soit lassitude, soit impuissance réelle, la multitude, qui n'en a jamais été formellement exclue, ne semble même pas faire effort pour en forcer l'accès. Il faut des circonstances exceptionnelles pour l'arracher à son indifférence [2]. Telles ont été celles qui ont accompagné la seconde sou-

36, 29 juillet 1433, 100 environ; 37, 30 juillet 1434, « assemblée petite »; 38, 2 août, *id.*; 39, 17 août, 180 bourgeois; 40, 17 août, 99 ; 41, 21 août, 50; 47, 1er avril 1434, 90, etc.

Ces assemblées réduites se tiennent assez fréquemment au lieu de l'échevinage ou aux Cloquiers; bien que le clerc donne assez souvent le nom d'échevinages à des réunions où figurent 100 et même 180 bourgeois, c'est là pure inadvertance qui s'explique par le lieu où elles se tiennent.

1. BB IV 133, 134, assemblées 3 et 9 juillet 1436 (24 habitans dans l'une, 11 dans l'autre); 154, 157. 9, 31 janvier 1436 a. st. (18 et 22); 166, 3 juin 1437; 65, 66. 27 février, 1er mars 1434 a. st. « Pour l'élection d'un capitaine, on décide qu'elle se fera non par gens de petit estat, mais par gens d'estat ».

On voit, par exception, dans la période précédente, quelques réunions de 30 ou 40 bourgeois seulement. Mais rien ne trahit alors la moindre pensée d'exclusion contre personne. Il ne s'agit sans doute que de délibérations préparatoires. BB II 67, 69, 70, 70 v°, 13 octobre, 1er, 21 novembre, 15 décembre 1415. Ce sont les seuls exemples.

2. 2 assemblées consécutives de 400 et de 1500 personnes, réunies en juin

mission de la ville aux officiers de Louis XI. Nous savons déjà que cet événement, qui avait été précédé de longs tiraillements en sens contraires, n'y laissa personne indifférent et provoqua même une fermentation populaire assez vive. Dans les années suivantes, on revit, sous la menace d'un danger permanent, des assemblées de 3 à 400 personnes [1] discuter les nombreuses requêtes à présenter au roi et les sacrifices exigés par les besoins de la défense. Mais le nouveau maître était rien moins que favorable au réveil de la démocratie, le mouvement eût-il son principe dans l'élan des sympathier loyalistes et le zèle pour sa cause. Il n'eut pas besoin de s'expliques longuement avec ses amis de l'échevinage pour être compris [2]. Ce fut apparemment par l'effet d'une commune entente que le vote annuel des aides, sans lettre d'octroi, si solennellement restitué aux habitants, ne donna plus lieu qu'à une formalité pure [3] et à des simulacres d'assemblées dont on négligea désormais d'insérer les procès-verbaux. En même temps, la solution des grands procès contre les seigneurs d'église sur l'inégalité des aides et la répression des fraudes, l'achèvement des grands travaux de fortification ordonnés par Louis XI, la fin des guerres dans le Nord et la rareté des demandes de subsides ménageaient un certain répit qui se prolongea durant les deux règnes suivants [4]. Les motifs de convoca-

1463, pour voter une dernière taille au duc de Bourgogne, constituent la seule exception, de 1430 à 1471 ; et la seconde même, un fait unique dans l'histoire des délibérations. (Le 20 juin, sur la communication des députés du duc, on décide d'assembler le peuple en halles. Le 22, il y vint 400 habitants ; l'assemblée ayant paru trop peu nombreuse, la solution fut renvoyée au dimanche, Il en vint cette fois 1500). BB IX 108.

1. BB XI 14, 19 mai 1471. Assemblée de 180 à 200 portiers pour les travaux ;
« 120, 13 mai 1473. Jusqu'à 2 ou 300 portiers. Requête au roi ;
« 128, 3 septembre 1473. 3 à 400 portiers. Rapport d'une députation.
BB XII 75, 2 janvier 1476 a. st. Assemblée en Malemaison, 68 habitants nommés et plusieurs autres en grand nombre ; Travaux ;
« 86, mars. Assemblée en hales, 68 habitants nommés.
« 95, 20 mai 1477. *ibid.* 103 habitants et autres en bien grand nombre.

2. BB X 12. Le 19 octobre 1464, au cours de sa première prise de possession, Louis XI faisait présenter en échevinage une demande de subsides, en recommandant de procéder secrètement et non par forme d'aide, pour ne pas grever le peuple. La réalité, c'est qu'il appréhendait un mouvement du peuple déjà fort excité contre une première taille de l'année précédente et croyait avoir plus facilement raison de l'échevinage. V. notre *Essai*, p. 250 seq.

3. V. notre *Essai*, p. 279 seq.

4. Après les grands travaux de démolition de la vieille forteresse, décidés sur les pressantes instances de Louis XI, dans les assemblées de 1477, l'histoire de ces consultations populaires semble comme suspendue, pendant près d'un demi-siècle (1477-1524).

Le dernier compte rendu d'assemblée, sous le règne de Louis XI, est celui

tions extraordinaires se firent moins fréquents, il y eut comme une sorte de résolution spontanée d'un organe jadis si vivant.

Cette période, si favorable au retour de la primitive liberté d'action de l'échevinage, ne prit fin qu'avec le développement de la grande industrie, et le renouvellement des hostilités, sous François Ier.

Nous avons montré ailleurs comment, du fait des demandes réitérées de subsides, après 1515 [1], ainsi qu'en raison du rapide accroissement du prolétariat industriel [2], la question du vote annuel des aides et la discussion des tarifs reprirent alors un intérêt d'autant plus vif que la plupart des subventions furent acquittées par un prélèvement sur le produit de ces taxes indirectes, dont le peuple portait tout le faix. Fort de son nombre et de la cohésion dont il était redevable aux conditions nouvelles du travail, celui-ci prétendit ressaisir, sur le vote de l'impôt, la part d'influence à laquelle il avait droit. Nous l'avons vu liant partie avec les Taverniers et, à leur suite, en appelant imprudemment, de ce simulacre de consentement, dont se couvraient les manœuvres intéressées de la bourgeoisie, au remède dangereux de l'octroi royal et du pouvoir discrétionnaire de la couronne. Nous savons enfin comment le parlement, mû d'abord par une pensée de conciliation, essaya vainement de satisfaire les deux parties, en substituant aux vieilles assemblées, qui n'avaient plus de populaire et même de délibératif que le nom, des assemblées représentatives du second

d'une petite réunion du 26 janvier 1477 a. st. où ne figurent avec l'échevinag; que des officiers du roi, en tout 32 personnes. On y rédige une requête au roi pour prévenir la séparation de l'Artois du bailliage d'Amiens. BB XII 133 v°.

Puis, plus rien jusqu'au 18 mai 1491. BB XVI 125. Assemblée en Malemaison, 28 habitants nommés et « autres en grand nombre », où est présentée une demande de subsides au nom de Charles VIII (Affaires de Bretagne).

Les 30 années qui suivent n'en comptent plus que 7 en tout convoquées pour des motifs semblables : Du 16 au 30 juin 1494, BB XVII 14 à 16, 4 assemblées consécutives en Malemaison, pour le vote d'un subside à Charles VIII; le 6 mai 1496, *ibid.*, p. 112, assemblée aux Cloquiers pour le même objet ; le 27 septembre 1501, *ibid.*, 50, 29 portiers seulement ; le 17 juin 1506, XX 126, *ibid.*, grand nombre d'habitants. (Rapport du voyage pour le mariage de Claude de France, Aug. Thierry II 508) ;

Auxquelles il convient d'ajouter quelques mentions d'assemblées peu importantes dont les comptes rendus n'ont pas été insérés : BB XVIII 53 v°, 24 août 1498. Règlement sur le service des portes. Il est dit, en note, qu'il a été lu « à une assemblée de chefs de porte qui l'ont loé et aprouvé » ; XIX 82, 4 mai 1502. Avisé d'assembler les chefs de porte et autres gens de bien pour savoir si on accordera l'exemption de l'aide du vin aux compagnies privilégiées.

1. V. notre *Essai*, p. 291 seq.
2. V. notre *Étude sur la Saiterie*.

degré [1], où toutes les classes, tous les éléments organisés de la population eussent disposé de suffrages proportionnels à leur importance. Depuis deux générations, le fossé s'était élargi entre les classes; elles avaient perdu contact et ne concevaient même plus l'utilité d'un rapprochement et de concessions mutuelles. Pendant que nobles, gens d'église, officiers royaux, riches marchands refusaient dédaigneusement « de se trouver ne entremesler avec le populaire [2] », taverniers, détaillants, gens de métier, seuls présents au rendez-vous commun, en profitaient pour bouleverser radicalement l'assiette de l'impôt et tenter d'en faire un instrument de réprésailles contre ceux qui si longtemps les en avaient accablés. L'échec de la tentative entraîna, avec la complicité de l'échevinage, une révolution décisive dans le régime politique et financier de la commune [3]. Plutôt que d'accepter même l'idée d'une discussion sérieuse avec les élus du peuple, la haute bourgeoisie fut unanime à préférer tenir les aides du seul octroi royal. Ainsi se clôt l'histoire de ces assemblées annuelles qui, depuis deux tiers de siècle, conservaient encore aux yeux des citoyens, au moins l'image de la plus précieuse des libertés publiques.

Tout mode de délibération plus large que la simple réunion d'échevinage et de conseil ne disparaît pas avec elles. Mais, comme le droit des habitants et le principe du referendum se trouvaient en quelque sorte prescrits par la solution donnée à la question des aides, il n'y eut plus désormais que des assemblées extraordinaires, convoquées en des circonstances et pour des raisons d'exception dont le Magistrat fut seul juge. L'attribution du droit de convocation [4] prend alors une importance d'autant plus grande que l'abandon fait au roi du pouvoir d'instituer l'impôt ordinaire appelait presque nécessairemeut pareille intervention dans la création des taxes extraordinaires qui font l'objet habituel de ces sortes de délibérations. C'est en effet sur ce terrain que va s'engager un des

1. XIA 4907, f° 275, 3 février 1538 a. st.; V. notre *Essai*, p. 296 seq.
2. Aug. Thierry II 605.
3. V. notre *Essai*, p. 301 seq.
4. En principe, le droit de convocation appartient à l'échevinage entier et non au seul maieur : Le 27 mars 1562, dans une assemblée de notables, convoquée d'urgence, à la veille de troubles imminents, un échevin, ancien maieur, proteste vivement que le maieur n'a pas le droit de convoquer telle assemblée, de son initiative propre, sans consulter ses collègues. Le maire allègue l'éminent péril. Le mécontent sort avec 2 autres échevins, sans vouloir donner avis. On passe outre. BB XXXV 90.

plus violents conflits qui aient mis aux prises, dans la seconde moitié du xvie siècle, l'échevinage et les gens du roi.

Au premier rang de ces convocations exceptionnelles figurent les assemblées d'Etats dont nous avons dit[1] qu'elles traitent spécialement, depuis 1524, entre délégués des ordres privilégiés et des 3 seigneuries, de certaines nécessités urgentes des grands services de défense et d'assistance considérés, à juste titre, comme intérêts de communauté.

Les premières réunions d'Etats, 1524, 1536, bien que tenues suivant des formes nouvelles, ne paraissent avoir donné lieu à aucun incident. C'est l'échevinage qui en décide la convocation et sans doute le maire qui préside, comme ayant la charge de la part d'intérêts communs la plus considérable. Nulle prétention contraire ne semble s'y être fait jour. Il n'en alla plus ainsi quand, en 1536, l'art. 26 de l'édit de Crémieu[2] eut attribué au bailli ou au lieutenant général civil le droit de présider et de conclure « ès assemblées générales[3] réunies dans les villes pour la police », prérogatives auxquelles l'arrêt de parlement du 3 février 1539[4], qui instituait une sorte de compromis entre l'assemblée d'Etats et la vieille assemblée populaire, pour le renouvellement des aides, ajouta encore les droits d'initiative et de convocation. Bien que l'arrêt n'ait été, autant dire, jamais appliqué à Amiens, puisqu'il se trouva comme prescrit, moins de 8 mois après, par l'établissement du régime des octrois à long terme, il n'en constitua pas moins une arme redoutable aux mains de gens qui n'admettaient pour eux-mêmes de prescription d'aucune sorte. Ce fut tout aussitôt la guerre déclarée; l'échevinage, du chef de la prévôté royale, prétendant retenir pardevers lui le pouvoir de convoquer les réunions d'États, d'en fixer la date, le lieu et l'objet, d'en appliquer les décisions et de tenir registre des délibérations prises; les gens du roi lui contestant tous ces points, refusant de se rendre à son appel, opposant convocations à convocations, Etats contre Etats, allant au besoin jusqu'à user de subterfuges pour obtenir de son greffier qu'il contresigne leurs procès-verbaux, en tant que « commis par eux en ceste partie », de

1. V. supra, 1er chapitre.
2. Isambert, t. XII, p. 509.
3. Les noms d'assemblées générales et d'assemblées d'États s'emploient dès lors indifféremment, BB XXX 62 v°, 99, anno 1557; XXXIV 180, 18 septembre 1561.
4. V. notre *Essai*, p. 296 seq.

manière à infirmer sa propre minute, etc. Les incidents plutôt comiques qui en résultent passionnent les deux parties, durant de longs mois ; ils se prolongent en procédures interminables devant le conseil du roi et le parlement. Nous n'en résumerons qu'un seul :

En mars 1557 [1], les commissaires du bureau des pauvres, institués au mois de décembre précédent, en assemblée d'États, arrivaient au terme de leur mandat. La misère et la famine continuant à régner dans la ville, l'échevinage donne jour au lundi 23, pour une nouvelle session des États chargée de les proroger ou de les remplacer. Au jour dit, le lieutenant général, bien que congrûment « invité à présider et conclure », les gens du roi, l'évêque et son vicaire, les doyen, chanoines et chapitre, représentants de l'ordre ecclésiastique, s'abstinrent unanimement. Un nouvel ajournement au vendredi suivant n'eut pas plus de succès. MM. du présidial se bornèrent à répondre que l'assignation n'était valable, « n'ayant esté donnée, de leur conseil [2] ». Bien mieux, le jour venu, ils assignent eux-mêmes le maire et plusieurs échevins à comparaître, le lendemain samedi, en Malemaison, sans fixer l'heure ni l'objet de la réunion. Le maire mande aussitôt, en séance d'échevinage, 4 des plus anciens avocats du bailliage pour les consulter sur l'interprétation de l'édit de Crémieu. Une longue discussion s'engage sur ces 3 points [3] :

1° Au défaut du lieutenant général, volontairement défaillant, le maire ne doit-il point présider l'assemblée d'États qui va se tenir, dans quelques instants, en l'hôtel commun, lieu consacré par tous les précédents, sauf un, comme en font foi les procès-verbaux du feu greffier, N^las^ de Saisseval ?

2° A-t-il outrepassé son droit en prenant l'initiative de la convocation attribuée par l'édit aux prévôts royaux, les baillis ou lieutenants n'ayant que celui de présider et de conclure, non de convoquer ?

3° Doit-il accepter l'assignation à lui donnée, pour le lendemain, par les gens du roi ?

1. BB XXX 57, 26 mars.

2. A noter que ce lieutenant général, Sr Jeh. du Gard, était lui-même un ancien maire et que sa promotion à l'office de lieutenant, moins de 3 ans avant, à la place de Jehan de Thérouenne, avait été saluée comme une victoire signalée sur la faction du bailliage. BB XXIX 22, 8 novembre 1554, *loc. cit.* V. *supra*.

3. On y entend d'abord le désaveu par le greffier Delesseau de l'art. du procès-verbal de l'assemblée de décembre, où le lieutenant général, rédacteur, l'avait qualifié « commis greffier [par l'assemblée] en ceste partie, en quoi n'entendoit avoir besongné aud. fait, sinon comme greffier de Messeigneurs et n'avoit presté aud. lieutenant aucun serment ».

La conclusion [1] fut qu'il devait passer outre et tenir l'assemblée, en donnant défaut contre le lieutenant général, sans envoyer à celle du lendemain que 2 membres du conseil pour protester.

Ainsi fut fait et, le soir même [2], de nouveaux commissaires furent institués et des résolutions prises qui furent incontinent publiées par la ville, en même temps qu'on députait vers le roi pour obtenir la ratification des taxes votées et des dépenses engagées. L'affaire n'en resta pas là. Le bailliage ainsi prévenu cita l'échevinage à comparaître devant lui; on répondit par un appel en cour et en parlement. Quatre mois durant [3], l'on ne traite plus d'autre chose : Voyages à Paris, députations près du roi de Navarre, de l'amiral, gouverneur de la province, consultations de conseil en parlement se succèdent sans interruption; et, fin juillet [4], lorsqu'arrive l'échéance des pouvoirs de la commission instituée le 26 mars, on obtient des lettres du roi, « adressans à Messeigneurs maire et échevins », qui les autorisent à faire nouveile convocation d'États. Notification en est aussitôt faite aux gens des 3 ordres habituellement convoqués, sans oublier l'église et le présidial. Mais, cette fois, le lieutenant général prend une belle revanche. Battu en mars, pour s'être laissé devancer de 24 heures, il presse le mouvement, convoque à son tour et tient son assemblée, la veille du jour fixé par l'échevinage, avec un succès complet: En vain celui-ci fait mine de s'obstiner, prétend passer outre, une seconde fois; il est battu par ses propres armes; il ne lui reste que la satisfaction d'avoir trouvé, à peu de frais, la solution d'un cas si épineux.

Effectivement il ne paraît point que, par la suite, le droit des gens du bailliage ait été sérieusement contesté. L'espèce de transaction,

1. L'avis unanime des 4 praticiens fut qu'en raison des précédents, comme de l'édit de Crémieu, « qui n'ostoit aux prévôts le droit de convoquer et ne déféroit ausd. lieutenans que celui de conclure et de présider », les maire et échevins convoqués à la Malemaison, pour le lendemain, ne devaient s'y rendre, mais seulement députer pour protester de leur droit, tenir, le jour même, l'assemblée générale, donner défaut contre les absents, conclure et rendre un décret.

2. Cette assemblée compta une centaine de présents. Peut-être l'abstention systématique des gens de justice et d'église avait-elle déterminé l'échevinage à se rapprocher de la classe moyenne, son vrai point d'appui. Le fait resta d'ailleurs une exception.

Cf. BB XXX 70, 20 mai 1557. Taxe à 3 sergens pour avoir évoqué jusqu'à 100 habitans à délibérer et commettre gens sur le fait des pauvres (C'est bien de l'assemblée du 26 mars qu'il s'agit).

3. BB XXX 62 v°, 66, 82, 93, 94, avril à juillet 1557.

4. *Ibid.*, 99, 29 juillet.

par laquelle on liquida cette affaire fut toute à leur avantage. Quand les circonstances exigèrent à nouveau une réunion d'États [1], l'échevinage demanda au bailli ou à son lieutenant, s'ils le trouvaient bon, d'en fixer le jour et l'heure. La date convenue, il faisait procéder aux ajournements par ses propres officiers, satisfaction toute platonique, qui lui laissait au moins l'illusion d'un droit. C'est ainsi qne l'accord se fit et qu'après quelques années les délibérations d'échevinage cessèrent de mentionner les convocations ultérieures. Après 1556, il n'est plus que rarement question des assemblées d'États [2], sans que les circonstances et les besoins qui les motivaient eussent eux-mêmes disparu.

Pour la solution des affaires strictement municipales, l'échevinage continuait à convoquer des réunions de notables et, quand l'importance du cas le requérait, des assemblées de chefs de porte [3], dont l'usage s'était peu à peu substitué aux convocations de portiers, à mesure que, la population croissant, la nécessité d'une sélection nouvelle s'était fait sentir. L'effectif en dépassait rarement, le corps de ville compris, une centaine de présents. Elles se tenaient indifféremment aux Cloquiers ou à la Malemaison, et l'on y délibérait suivant les formes traditionnelles, c'est-à-dire, sans faire acception des distictions d'ordres, échevins et anciens maieurs donnant leur avis les premiers, les autres consultés plutôt pour la forme et admis seulement à ratifier ou rejeter par leurs acclamations les solutions

1. BB XXXVII 120, 124, 127, 132, 153, 8, 15, 22 novembre, 21 mars 1565-66.

2. Nous voulons dire de convocation d'assemblée d'États : car, en 1573, le lieutenant général ayant contesté la validité d'une assemblée générale, on lui objecte qu'il ne s'agit pas d'une réunion d'États. BB XLI 55, 25 novembre 1573. *V. infra.*

3. Les premières mentions d'assemblées de chefs de porte paraissent à la fin du xve siècle. Cf. BB XVIII 54, 24 août 1496. *loc. cit.* (compte rendu non inséré) : XIX 82, 6 mai 1502. *loc. cit. id.*

V. ensuite XXIII 15, novembre 1537 *id.* : XXV 57, 14 juillet 1546, assemblée en Malemaison gens d'église et portiers : travaux : XXXVI 81, 24 octobre 1563 : XXXVIII 131, 14 octobre 1567, 199 chefs de porte et 8 maîtres et princes des compagnies privilégiées : XLI 90, 14 avril 1576 : XLIII 33, 6 mai 1577, 84 absents réajournés : 67, 6 février : 151, 24 novembre : 156, 5 décembre etc.

Réunions de notables : BB XIX 50, 27 septembre 1501, 30 portiers : XXV 66, 15 mai 1551, assemblée en la maison du maieur : XXVIII 15, 22 septembre 1552. Projet d'assembler les anciens maieurs et le conseil (non inséré) : XXXIV 131, assemblée avec les gens du roi et quelques notables 20 au total : XXXV 90, 27 mai 1562, assemblée avec les gens du roi, anciens maieurs et quelques chefs de portiers 31 au total : XXXVIII 124, 14 octobre 1567.

proposées. Une fois seulement, le 6 mai 1577 [1], le procès-verbal enregistre 91 avis exprimés. Mais il s'agissait de savoir si la ville adhérerait à la Ligue, et la matière était de conséquence.

D'ordinaire, bien que le Magistrat n'eût rien à redouter de ces réunions, dont les membres, ajournés en personne, tenaient de lui leur mandat, il ne les consultait guère que pour la forme et n'usait de leur concours qu'avec mesure; la plupart n'ont pas laissé de procès-verbaux. On leur préfère parfois, surtout après 1563, une consultation individuelle des portes [2], système analogue au mode de votation alors pratiqué pour les élections d'échevins. On y voyait le double avantage de prévenir les surprises toujours possibles d'une délibération publique, et de se donner, à peu de frais, au moins l'apparence d'intéresser à quelque résolution grave, à défaut du populaire, le gros de la classe moyenne. Nous ne nous étonnerons pas qu'en de telles conditions les chefs de porte se soient montrés assez peu empressés à répondre aux appels de l'échevinage, et que, plus d'une fois, dans des circonstances critiques, on ait dû recourir pour les y contraindre, à la menace de l'amende [3].

Il était toutefois une classe de citoyens sur lesquels la menace était sans effet et dont l'abstention systématique était du plus fâcheux exemple. Nous lisons, dans une délibération du 5 décembre 1577 [4], que, depuis 3 ou 4 ans, les officiers et gens du roi, président du présidial, lieutenants civil, criminel et particulier, conseillers etc., conviés en qualité de chefs de porte, se refusent à comparaître autrement qu'en corps et en place d'honneur à toutes les assemblées convoquées par l'échevinage. Vainement leur a-t-on remontré que les ajournements ne s'adressent point aux collectivités, mais seulement aux particuliers, chefs de porte et notables. Vainement leur a-t-on accordé même séance et règlement qu'en la ville de Paris et, par un excès de condescendance, toute la gauche du maieur

assemblée avec les gens du roi, anciens maieurs et quelques notables (au sujet de la nomination d'un gouverneur par le roi). Délibération renvoyée à une assemblée plus nombreuse, tenue le jour même. (V. supra); XLII 85, 9 février 1576. Mention d'une assemblée de notables non insérée (subside); XLIII 23, 24. 19, 21 décembre 1576. Assemblée en chambre du conseil. 81 convoqués, 42 présents; défaut contre les absents (Ligue); 25, 30 décembre, Rapport des députés aux États de Blois, etc.

1. BB XLIII 33.

2. BB XXIX 35, 7 mars 1554 a. st.

3. BB XLII 85, *loc. cit.* Amendes de 10, 20, 40 l. ps. contre les défaillants pour la seconde fois: XLIII 33, 151, *loc. cit.*

4. BB XLIII 154, 162 v°.

président, « avec ceux de la noblesse et officiers de finances, chacun selon sa dignité », l'échevinage ne se réservant que la droite, « dont plusieurs habitans... se sont trouvés mal contens », plusieurs fois ajournés et réajournés, même menacés d'amende et de contrainte, ils n'en tiennent nul compte, « si on ne leur baille place à la main dextre de Monsr le maieur, au-dessus de MM. les eschevins quy doibvent assister mond. S^r le maieur à dextre et senestre, comme n'estans que ung corps... Et à leur exemple et imitation, plusieurs autres habitans ne s'y sont aussi trouvés, en sorte que [lesd^es assemblées] n'ont esté sy célèbres et honnorables qu'elles debvoient ».

Ce parti pris d'abstention, comme la puérilité du motif est tout à fait significatif : Il montre à quel point le sens du devoir civique et des vieilles traditions de solidarité est oblitéré au sein de cette bourgeoisie de robins, moins soucieuse encore des réalités du pouvoir que de satisfactions de vanité personnelle et de chinoiseries protocolaires.

Une requête au roi, rédigée quelques jours plus tard, accentue ces doléances en énumérant, à la suite, la longue série des atteintes quotidiennes portées à l'autorité du Magistrat, rivalités de préséance, conflits de juridiction, entreprises sur son pouvoir militaire, abstention du service de la milice etc., et conclut tristement que le retour incessant de pareils scandales est la ruine de toute bonne police et administration, du respect dû à la personne du maire [1] et des privilèges dont les rois ont, à si juste titre, récompensé la fidélité des habitants. Au demeurant, rien de plus vrai que cette conclusion qui revient à dire que c'est moins par une entreprise méthodique et suivie d'expropriation que par la perversion des mœurs publiques qu'ont été ruinées chez nous les libertés municipales. Nous en trouverons une dernière preuve dans le bref exposé des circonstances qui venaient, une fois de plus, de faire passer le conflit à l'état aigu. Il nous fournira comme la conclusion de ce chapitre, tout en jetant un singulier jour sur le fonctionnement d'une des grandes institutions nationales, à la fin du XVIe siècle. Il

1. « Quy fait que led. maieur vient en mespris et contemnement devers plusieurs autres habitans qui, peu à peu, s'éloignent de l'obéissance qu'ils luy doibvent et quy lui doibt estre rendue pour votre service et la seureté de la ville. Et en quoy toutefois les supplians auroient bien moien de user de contrainte et se faire obéir, gardans leurs droictz et authoritez, aians la force en main, soubz votre Majesté, n'estoit qu'ilz doubtent que cela n'amenast quelque trouble ». *Ibid.* BB XLIII 162.

s'agit des incidents qui signalèrent, à Amiens, lors des convocations d'États Généraux de 1573 et 1576, l'élection des députés et la rédaction des cahiers.

Députation aux États Généraux. Rédaction des cahiers.

Au XIVe et XVe siècle [1], la désignation des mandataires de la commune se faisait en halles, devant le peuple assemblé, ainsi que leur rapport à leur retour. Comme les convocations se faisaient alors sur une ou plusieurs questions déterminées, il n'y avait pas de rédaction de cahiers. On sait comment ce mode de représentation tout primitif et féodal, qui laissait à l'écart l'immense majorité de la nation, fut profondément remanié, en 1483, et le privilège exorbitant des bonnes villes, aboli en fait. A cette époque, l'influence des gens du bailliage était déjà grande, pas assez toutefois pour porter ombrage au Magistrat de la ville principale. Bien que l'élu pour le Tiers-ordre, aux États de Tours, ait été, pour la première fois, un conseiller du siège, Me Jehan de St Deliz, qui n'était ni de l'échevinage, ni du conseil de ville, la transition de l'ancien régime au nouveau se fit sans difficulté. L'assemblée générale des trois ordres, qui se tint à Amiens, le 25 novembre, sous la présidence du bailli, pour l'élection définitive, et, antérieurement, les entrevues préliminaires [2] entre l'échevinage et les gens du roi, pour la rédaction du cahier, ne donnèrent lieu à aucun incident. La ville prit, sans hésiter, la plus lourde part des frais de députation, dont les prévôtés foraines, Montreuil, Doullens, Corbie, Saint-Riquier, Saint-Vallery, se partagèrent le reste [3]. Le député fit son rapport en échevinage, le 6 avril, et, quelques jours après, le solde de son indemnité fut intégralement versé [4].

En 1506 [5], les choses se passèrent différemment : Louis XII qui, dans un but politique, voulait paraître avoir la main forcée par les

1. Aug. Thierry I 337, *loc. cit.* Procuration des députés aux états de 1308; BB II 17 v° 2, 3. Assemblées en Malemaison, 9 août, 25 janvier, 19 février 1412 a. st; 168, 170. Assemblées en halles, 31 octobre, 3 novembre 1420 (élection des députés); BB V 33, septembre 1439 (Rapport d'un voyage à Corbie de 2 députés de la ville envoyés pour se concerter avec les députés de la province aux Etats); 45, 23 novembre. Assemblée en halles. Rapport etc.
2. BB XIV 113, 18 novembre.
3. 256 l. contre 152.
4. Aug. Thierry II p. 418 seq.
5. *Ibid* p. 506 seq.

représentants des 3 ordres, dans l'affaire du mariage de sa fille Claude et de François d'Angoulême, avait entouré d'un certain mystère la convocation des États, et était revenu à l'ancienne pratique de l'assignation directement donnée aux bonnes villes, « pour ce que, disait-on, c'estoit chose qui touchoit le grand bien du royalme et de la chose publicque, qui requiert estre tenue secrette, et qui bonnement ne se pouvoit encore divulguer ». On élut donc immédiatement en échevinage une députation nombreuse, comme il se faisait jadis, le maieur, 2 anciens maieurs et un membre du conseil. Le peuple ne fut point tenu pourtant tout à fait à l'écart. Au lieu de donner l'investiture aux députés, suivant l'ancien usage, il fut appelé seulement à ratifier, après coup, les engagements pris par eux, en son nom, ce qui se fit, à leur retour, le 17 juin, dans une assemblée de notables et de chefs de porte.

Les mêmes motifs de secret n'existaient plus en 1560 : Il entrait au contraire dans les vues de la reine Catherine de Médicis et du Chancelier de l'Hôpital de donner à la convocation et à la rédaction des doléances toute la publicité possible; aussi rien ne fut-il négligé : A Amiens, l'échevinage consulta, directement d'abord, puis collectivement, dans la personne de leurs chefs, les portes, les compagnies privilégiées, les métiers dont les vœux individuels furent reçus et rédigés en cahier par une délégation de ses membres [1]. Une autre délégation fut chargée de déposer ce cahier, revu en chambre du conseil et en assemblée générale, devant les trois États du bailliage, convoqués à Amiens par le bailli, pour le 15 octobre. L'accord était si parfait [2] avec les gens du roi que, le

1. Aug. Thierry II 669 seq.

2. Signalons pourtant quelques ombres au tableau : Le 10 octobre, l'échevinage décide de protester contre la résolution du lieutenant général de donner place, à ses côtés, en l'assemblée générale du bailliage, aux conseillers du siège et du présidial, vu que les lettres du roi ne concernent pas lesd. conseillers, mais le seul lieutenant.

Le 17 octobre, en apprenant qu'en lad' assemblée générale le bailli a consenti, à la requête du représentant de l'évêque, à lui faire part des doléances baillées par MM., pour qu'il pût y donner réponse, on décide d'en appeler.

La situation est déjà plus tendue au retour des députés :

Le 27 avril 1561, sur la requête du lieutenant général qui demande qu'on délègue 6 échevins pour taxer les députés, on renvoie l'affaire à l'assemblée prochaine des gens du bailliage, suivant les lettres du roi.

Le 27 mai, il est dit, en chambre du conseil, que, la veille, en l'assemblée générale des Etats, le bailli a publié une ordonnance attentatoire aux droits et autorités de la ville, dont on appelle.

Malheureusement les lacunes du registre ne nous permettent pas de savoir au juste ce dont il s'agit, sans doute des taxes de la députation.

17 octobre, l'échevinage donna, en son nom propre, une seconde investiture aux 2 députés élus l'avant-veille par le Tiers État de la province, Se Jehan du Gard, lieutenant général civil et ancien maieur, et Me Pre du Gard, prévôt de Beauvaisis, échevin de l'année, qui allait être élu maieur, le 28 octobre suivant.

Quinze ans plus tard, les dispositions avaient bien changé, de part et d'autre : Dans l'intervalle, les 2 remaniements successifs du statut électoral de 1563-66 avaient aggravé la subordination de l'échevinage vis-à-vis des gens du roi, tout en refusant à ceux-ci le libre accès de la magistrature élue. Ils n'en étaient que plus irrités contre le seul obstacle qui les séparât encore de la suprématie absolue et très déterminés à emporter, de haute lutte, l'éligibilité qui réunirait en leurs mains tous les attributs du gouvernement local. Une première escarmouche s'engagea en 1573.

Après la paix de la Rochelle, le roi Charles IX ayant annoncé une réunion d'États généraux à Compiègne, pour le 25 décembre, un mois avant la date fixée, le comte de Chaulne se présenta, à Amiens, porteur des instructions royales [1]. Il invitait l'échevinage à lui soumettre, dans le plus bref délai, les doléances du peuple, qu'il devait rapporter au roi, avant l'ouverture de la session. On répondit qu'on procéderait avec la plus grande célérité, mais que 5 ou 6 jours au moins étaient nécessaires. Le surlendemain, 27 novembre, l'assemblée des chefs de porte, maîtres et princes des compagnies privilégiées se réunit à la Malemaison où, lecture faite du cahier des doléances de 1560, différentes additions et modifications furent proposées. On convint, en conséquence, de renvoyer la rédaction définitive à 4 ou 5 jours, en séance publique, après que chacun aurait entretenu ses compagnons portiers ou privilégiés et transmis leurs vœux à l'échevinage.

L'assemblée venait de se séparer quand arrive, à l'hôtel de ville, une sommation singulière [2]. Le lieutenant général civil, Jehan le Quien, instruit de la convocation faite par les maire et échevins, venait de mander le fiscal pour en savoir la cause. Celui-ci ayant répondu que l'assemblée « n'estoit des Estatz ains seullement des chefs de porte et faite suivant le commandement du comte de Chaulne », l'autre avait protesté qu'elle ne devait se tenir sans qu'il en eût reçu avis préalable et donné congé, « joinct que les lettres

1. Aug. Thierry II 817.
2. BB XLI 55 à 65, 25 novembre au 6 décembre (omis par Aug. Thierry).

de Sa Majesté ne portoient povoir faire assemblée publicque, ains recevoir lesd^es plaintes le plus doulcement et dextrement que faire se pourroit ». L'échevinage, au rapport de cette entrevue, eut beau se couvrir de l'autorité du Comte, invoquer les précédents, rappeler que la Malemaison était sa propriété, MM. les gens du roi, après avoir pris conseil entre eux, lui signifièrent qu'il ne l'avait pu faire, à bon droit, sans leur en communiquer, en lui interdisant de tenir, à l'avenir, aucunes assemblées, en leur auditoire, sans la permission du bailli ou la leur. La prétention était trop nouvelle pour être subie ; on décida de passer outre.

Le 6 décembre, dans une seconde assemblée, tenue au même lieu, le cahier définitif fut lu et approuvé. La majorité [1], avertie que les gens du roi, « voulans faire chacun ung corps et se séparer et diviser du corps de la ville, dont ils font partie et où ils avoient esté appellés comme habitans et chefs de porte », avaient rédigé un cahier particulier et délibéraient de l'envoyer au comte de Chaulne, sans vouloir en communiquer à personne, fut d'avis, pour éviter toute contradiction et scandale, qu'il convenait de les prier de l'apporter, pour l'incorporer aux doléances des habitants, après nouvelle lecture publique et du consentement de ceux-ci. Malgré le silence des délibérations suivantes sur l'issue de cette tentative de conciliation, il semble qu'elle ne soit pas restée sans résultat. Nous savons, en effet [2], qu'à la requête du bailli les 3 députés convoqués en Cour, « pour poursuivre la réponse et résolution sur les articles baillés par la ville à Monsr le comte de Chaulne », tentèrent une démarche, d'ailleurs inutile, pour faire admettre dans l'échevinage, « jusqu'au nombre de 6 de robbe longue et de justice [3] » ; point qui tenait fort à cœur à MM. du bailliage.

1. Passage omis par Aug. Thierry.

2. BB XLI 74 seq., 28 janvier 1574. Quelques jours avant, le bailli était venu déjà, en chambre du conseil, pour obtenir l'adjonction de l'échevinage, en vue de combattre en cour la prétention des gens d'Abbeville qui intriguaient « pour faire transmuer le siège présidial, d'Amiens en leur ville, offrant s'y employer lui-même, de tout son pouvoir». La démarche avait été sans doute l'occasion du rapprochement ; car l'adjonction fut accordée et les 2 députés alors en cour chargés de l'affaire. BB XLI 70, 19 janvier.

3. Aug. Thierry II 898, note 2, cite une requête au roi du procureur fiscal à cette intention. La perte de la liasse E 8, où figurait cette pièce, ne nous permet pas de dire comment l'échevinage s'était laissé amener à cette démarche. Les gens du roi s'en autorisèrent pour obtenir peu après d'Henri III des lettres patentes de juillet 1575 qui furent rapportées, en mars 1577, après les États de Blois. V. *infra*.

Le conflit n'était qu'ajourné : Il éclata, 3 ans après, avec une extrême violence : On allait voir, cette fois, une infime minorité d'officiers royaux et de gens de loi confisquer pour eux-mêmes, non-seulement sur la ville capitale mais sur le Tiers État d'un bailliage entier, le droit de représentation et de remontrances au roi, se constituer en IIIe ordre aussi fermé que les deux premiers, et fausser aussi bien l'esprit que le mécanisme de l'institution des États Généraux.

Le 30 août 1577 [1], l'échevinage d'Amiens, après avoir pris connaissance des lettres royales de convocation et de l'assignation donnée par le bailli à députer à l'assemblée des trois États du bailliage, fixée au 14 octobre, évoquait lui-même, au 10 septembre, en l'auditoire des Cloquiers, la réunion des chefs de porte, pour recueillir les avis des habitants et en rédiger un extrait dont la minute serait présentée, avec les autres cahiers des prévôtés. Mais plus d'un mois se passa, sans que la réunion put avoir lieu [2]. Aux appels réitérés du corps de ville une minorité seulement des chefs de porte, maîtres et princes des compagnies privilégiées avaient répondu. « Et quant à l'autre et plus grande partie desd. chefs de porte, signamment les principaux et plus respectables habitans, tant de la justice que des finances, n'auroient tenu compte d'y comparoir ny sur ce donner advis [3] ».

Le 11 octobre enfin, 4 jours avant l'assemblée générale, l'échevinage enjoignait, une dernière fois, aux défaillants d'avoir à réunir, sans retard, leurs compagnons pour recueillir leurs avis et les lui présenter, le lendemain, la lecture publique et l'adoption du cahier définitif étant fixées au surlendemain samedi, dernier jour disponible avant la tenue des trois États. Cette sommation n'eut sans doute pas plus de succès que les précédentes, et il dut se contenter de consigner, dans son cahier, les vœux de la minorité ; ce qui permît aux gens du bailliage de le tenir pour nul et non avenu, à l'assemblée du 15 octobre.

(La lacune de 17 jours [4] (29 feuillets blancs) qui s'ouvre, après

1. Aug. Thierry II 851 seq.
2. AA XVI f° 165, ordonnance, 11 octobre.
3. « En sorte que, jusques à présent, il nous auroit convenu faire le recœul desd^es plaintes sur la moindre partie en nombre des avis desd. chefs de porte et privillégiés. »
4. BB XLII s'arrête là. Dans cet intervalle, furent prises des délibérations très intéressantes, comme celle du 25 octobre. BB XLIII commence au 28 octobre.

la décision du 11, dans le registre aux délibérations, ne nous permet pas de dire, avec précision, comment les choses se passèrent, en cette circonstance, si les députés de l'échevinage se présentèrent en l'assemblée du Tiers pour participer aux décisions finales, ou si l'on répondit par une abstention complète aux manœuvres de l'adversaire [1]).

Nous ne connaissons la suite que par une protestation de la municipalité nouvelle, rédigée le 30 octobre, sous la forme d'une procuration donnée au député particulier de la ville, élu, le 25, en échevinage. A en croire ce document, les choses auraient été menées, de longue main, de la façon la plus insolite. A Amiens, 2 personnages fort intrigants, chefs du complot, se seraient d'abord fait donner procuration, devant notaires, par forme de monopole, en pratiquant « gens de infime et basse condition, tous mécaniques et pauvres artisans ». Dans plusieurs villes, bourgs et villages du ressort, 12 ou 15 procureurs auraient fait de même, ici avec les maires et échevins, là avec de simples particuliers, mais partout avec la minorité, sans qu'il y eût nulle part convocation générale des habitants, assemblée primaire, rédaction publique des doléances et constitution régulière de fondés de pouvoir ; puis tous, au nombre de 16 ou 17, la ville d'Amiens n'étant pas plus représentée que le moindre village [2], auraient tenu, le 15 octobre, devant le bailli, une prétendue assemblée générale du Tiers État, où l'on aurait rédigé le cahier définitif et fait élection de Mes Jehan le Quien, président du présidial, et Jacques Picart, conseiller.

Même en faisant la part de l'exagération et de l'animosité, il n'en reste pas moins acquis qu'une douzaine ou deux de gens de loi et d'officiers royaux s'étaient partout substitués à la majorité des populations et, par un artifice ou par un autre, avaient usurpé tous les droits du troisième ordre. Les nouveaux élus l'avouaient eux-mêmes implicitement, en demandant, après coup, au nouvel échevinage une procuration supplémentaire qui leur fut refusée. A défaut de cet aveu mal déguisé, le texte des articles incriminés

1. Il résulte de la protestation du 30 que le fiscal seul y assista. Il avait été convoqué comme procureur de l'échevinage, mais refusa toute signature. Cette convocation particulière vient encore à l'appui de l'affirmation que tout s'y serait passé entre quelques procureurs, plus ou moins réellement fondés de pouvoirs des diverses localités du bailliage.

2. C'est-à-dire par son seul fiscal.

de leur cahier est à lui seul révélateur. Les gens du bailliage et leur clientèle y réclamaient :

a le libre accès aux magistratures élues, sans restriction aucune,

b. la suppression de la cooptation pour les élections des échevins du lendemain et la nomination directe par le peuple de la loi tout entière [1].

d. l'abolition de la justice consulaire récemment instituée à Amiens ou tout au moins sa subordination au présidial.

Négligeons les calomnies ou, pour mieux dire, les contre-vérités sur lesquelles s'appuient ces revendications, accusations d'accaparement des subsistances [et de spéculation sur les monnaies], contre les juge et consuls, de faveurs et de brigues dans l'élection des 12 échevins du lendemain [2] ; il est peu de documents qui portent aussi bien la marque de l'esprit de cabale et de coterie, qui trahissent aussi clairement un plan arrêté de subordination de tous les pouvoirs élus à une corporation de magistrats inamovibles.

L'échevinage, moins que personne, pouvait être dupe. Si diminué et déjà débordé qu'il fût, il ne pouvait se résigner à se laisser domestiquer aussi complètement. Mais, si tous étaient d'accord pour formuler la protestation la plus énergique, chacun, en son particulier, montrait peu d'empressement à se charger de la porter au roi [3]. Le premier désigné, pour faire le voyage de Blois, S^e N^las Crocquoison, ancien maieur, choisi en dehors de l'échevinage, pour plus de garanties d'impartialité, s'était excusé sur sa mauvaise santé; le greffier Delesseau, sollicité après lui, n'y répugnait pas moins. Le 15 octobre, date fixée pour l'ouverture des États, nul n'avait encore accepté. Le greffier dut s'exécuter; encore ne consentit-il à partir qu'après qu'on lui eut adjoint l'échevin, Michel Randon, 20 novembre.

Le 30 décembre [4], leur rapport fut entendu en chambre du con-

1. D'un 3e article, qui fait suite à celui-ci, il n'est resté qu'une ligne : — « Et semblablement que à l'institution des advocats et procureurs fiscaulx des villes et communautés... » —, où l'on peut voir soit un vœu pour l'élection de ces officiers par le peuple, soit plutôt une prétention des gens du roi à s'en emparer. Aug. Thierry *loc. cit.*

2. Brigues et monopoles troublaient bien les élections du jour, non celles du lendemain, toujours très régulières ; et elles étaient presque toujours le fait des gens du roi. Quant aux abus prétendus de la justice consulaire, nous verrons, au chapitre de la justice, ce qu'il convient d'en penser.

3. BB XLIII 11, 8 novembre (omis par Aug. Thierry).

4. Le règlement des frais de la députation aux États donna lieu encore à un long conflit, dont Aug. Thierry n'a publié, toujours de seconde main, que la

seil. Le résultat apparent de leur mission se bornait à peu de chose. Les deux députés n'avaient pu être admis à siéger, bien que leur cas ne fût pas le seul du genre. Ils avaient été, avec les autres, renvoyés au roi, qui avait pris contre tous une mesure générale d'exclusion, leurs concurrents étant déjà reçus en l'assemblée et leurs pouvoirs vérifiés. Pourtant, un arrêt du Conseil privé du 14 décembre leur avait accordé, à titre de satisfaction, que la mention de leur protestation serait ajoutée en regard des articles incriminés du cahier de leur bailliage. En ce qui touchait spécialement le maintien de la justice consulaire, ils avaient présenté une requête au roi, avec les députés d'autres villes mus du même intérêt, pour être amplement ois et maintenus en possession, « ayant entendu que, par résolution des cahiers des provinces, lad^e juridiction des consuls estoit en grand hazard d'estre supprimée, au moyen que les députés estoient quasi tous de robbe longue [1] ».

Cependant Henri III, qu'on eût pu taxer tout d'abord d'un excès de complaisance et de docilité, était trop fin joueur pour se laisser abuser par un parti qui, dans le même temps, sous prétexte de

moindre partie des documents et la moins intéressante, ceux qui touchent la taxe des députés de la noblesse, dont la répartition devait se faire, suivant l'ordre du roi, sur les nobles sujets au ban et à l'arrière-ban. Les bourgeois d'Amiens en étaient donc exempts.

La répartition des taxes des députés du Tiers fut plus laborieuse : L'échevinage, dans sa protestation du 30 octobre, avait déclaré d'avance qu'envoyant, de son côté, des députés il n'y participerait pas. Le 15 mai 1577, en chambre du conseil, il renouvelle sa déclaration et formule contre l'assignation du bailli plusieurs raisons de dispense : 1° Le privilège des habitants d'être exempts de toute taille et capitation, la taxe devant se lever, sous cette forme, sur les villes et villages sujets à la taille ; 2° la promesse faite par le président présidial que la ville ne serait pas comprise dans la cotisation, sans laquelle déclaration, note eût été faite de l'exemption dans l'arrêt du Conseil ; 3° un arrêt du Conseil obtenu par Randon et Delessau pour faire inscrire, aux frais généraux de la députation du Tiers du bailliage, la moitié de leurs propres dépens ; 4° le nombre des députés envoyés à Blois pour le Tiers État (deux), les lettres de convocation n'en mandant qu'un seul et les autres bailliages de la province n'en ayant qu'un ; 5° la taxe excessive réclamée par les 2 députés.

La ville fut pourtant cotisée à 120 l., comme en 1561.

Le 24 octobre, elle proteste encore. BB XLIII 84 et 137.

1. C'était pour la province, Aug. Thierry II 874 :

Amiens, Mes Jehan le Quien, président présidial et J^es Picart, conseiller;

Abbeville, Me P^re Boucher, lieutenant criminel et maieur ;

Montdidier, Vignon, élu du roi ;

Clermont, N... ;

Péronne, Framicourt, élu, et son frère, avocat ;

Boullenois, Me de la Planche ;

Calais et terre d'Oye, un marchand (qu'on ne prend pas la peine de nommer)

défendre contre l'hérésie l'unité de l'État, ne cachait plus son dessein de le mettre lui-même en lisières. Non seulement il n'accorda aucun des articles contestés, mais il confirma au contraire tous les privilèges qu'ils menaçaient et s'employa très habilement à prévenir le retour de pareilles entreprises. Incapable de résister en face à une assemblée factieuse, il savait se ressaisir dans le particulier et se dérober aux pires importunités.

Le véritable résultat des États Généraux de 1576, pour la ville d'Amiens, ce fut un arrêt du 27 mars 1577, qui remettait en vigueur l'ordonnance de 1566 limitant à deux au plus le nombre des gens de robe éligibles à l'échevinage; résultat d'autant plus imprévu que le roi venait lui-même, moins de deux ans avant, d'infirmer cette règle salutaire et d'autoriser ainsi toutes les espérances [1]. Henri III n'eut pas seulement, en cette occasion, le mérite de prendre le parti de la saine politique; il eut celui plus rare encore de rester conséquent avec lui-même et de tenir tête, 10 ans durant, au courant des mœurs publiques, chaque jour, plus irrésistible. Ses prédécesseurs ne nous avaient pas habitués à tant de constance.

En même temps, il prouvait, par toute sa conduite ultérieure, que les enseignements de 1576 n'étaient point perdus pour lui. Menacé d'être coupé de la nation et du vrai Tiers État par les manœuvres d'une caste redoutable, il s'appliquait à rouvrir ses communications interceptées et à reprendre contact. Il est curieux de noter qu'après Charles V et Louis XI, c'est le roi qui a le plus aimé à échanger avec les bourgeois messages et entretiens [2], qui s'est le plus intéressé à leurs affaires intérieures, qui a le plus apprécié à sa valeur cette grande force morale, toute-puissante aux mains de ceux qui savent la capter, la popularité. Nul n'a poussé plus loin la défiance des intermédiaires officiels ou trop empressés à se donner pour tels, tout en les abusant par le respect des formes et du protocole. Ce sont du moins les réflexions que fait naître le peu que nous savons d'une consultation générale du Tiers État du bailliage d'Amiens, en 1583.

Le roi, dans un pressant besoin d'argent, avait envoyé trois

1. V. *supra*, lettres patentes du 10 juillet 1575.

2. Le 29 mars 1575, il leur avait rendu la justice civile retirée par l'ordonnance de Moulins, Aug. Thierry II 827. Le 28 septembre 1577, il leur accordait encore un hôtel des monnaies, *Ibid.*, 894 etc. Il leur donnait gain de cause dans l'affaire des taxes des députés de la noblesse aux Etats de Blois etc.

commissaires, MM. de Lenoncourt, de Beauquemart et de Bauraines, pour s'ouvrir directement à ses officiers des moyens « de rachepter son domaine, aydes et gabelles aliénez et l'acquicter des grandes debtes dont il estoit encores chargé, à l'occasion des grans frais qu'il avoit convenu faire, durant les troubles, pour la conservation de son Estat ». En même temps, et pour mieux faire passer cette communication délicate, il chargeait ses envoyés « de faire entendre à tous ses subjects la bonne et sainte volonté qu'il avoit de pourvoir soigneusement à toutes choses requises et nécessaires... et de restablir et remectre en son pristin estat ce que la malice du temps et troubles passés avoient gasté, despravé et empiré en tous estatz, et pour cest effect entendre et recevoir les plainctes et doléances d'un chacun et de tous les ordres et estats du royaume ».

L'assemblée générale des États du bailliage se tint, le 6 juin [1], à la Malemaison. Les commissaires y donnèrent lecture de leur pouvoir et, après avoir remontré les intentions du roi, ils proposèrent que les députés des villes et villages du Tiers État se réunissent, le jour même, avec l'échevinage, en l'hôtel commun, « pour bailler leurs plaintes et doléances par écrit et députer quelques-uns d'entre eux pour en faire un extrait et cahier général », qui serait remis entre leurs mains et présenté au roi.

Afin de donner plus d'éclat à cette réunion et y assurer suffrage prépondérant à la ville capitale, maire et échevins y convoquent aussitôt 50 ou 60 de leurs notables et désignent par avance, comme commissaires rédacteurs, trois d'entre eux, dont les pouvoirs furent effectivement confirmés par le Tiers Etat, quelques heures après.

Cette procédure, si différente de celle de 1576, avait été évidemment édictée avec intention. Elle était la meilleure réponse aux doléances portées à Blois par Randon et Delessau.

Que si, en 1588, les prétentions de la robe reparurent triomphantes, c'est qu'à cette date, Henri III était un vaincu, victime des événements et de ses propres fautes, en particulier des habitudes de dissipation et d'improbité financière qui avaient fini par réunir tout le monde contre lui. Sachons-lui gré pourtant d'avoir éventé longtemps les pièges des robins et refusé de laisser mettre la couronne au greffe, avec ce qui restait des libertés municipales et nationales, à la fin du XVIe siècle.

En résumé, l'étude des deux fonctions essentielles de la vie

1. BB XLVI 36; Aug. Thierry II 923.

municipale, élections et délibération, et de leur évolution, au cours de cette longue histoire, nous conduit à cette conclusion, c'est que l'état moral et social de la bourgeoisie amiénoise était devenu, avec le temps, le principal obstacle à la pratique sincère d'un régime de liberté vraie et de la mesure de self-government encore conciliable avec le progrès de l'unité nationale. Après les causes de dissolution que nous avons signalées ailleurs, la base trop étroite et trop précaire du privilège exclusivement local, le morcellement de la souveraineté entre plusieurs juridictions, au sein d'un même corps de cité, celle-ci a été sans contredit la plus puissante, elle a eu l'action décisive. Après que les événements de 1356 à 1383 et la suppression des mairies de bannières eurent ruiné chez les citoyens les vieilles traditions de discipline et de solidarité, le fossé s'élargit, tout d'un coup, entre la bourgeoisie et le peuple, et d'une manière irréparable. Là où il y avait eu seulement gradation d'influences et de fortunes, harmonie et hiérarchie nécessaires, il y eut divorce et solution de continuité. L'histoire des élections et des assemblées, que nous venons de résumer, n'est que celle du long et persévérant effort de la bourgeoisie contre le peuple, pour le dépouiller de l'apparence de droits que certaines circonstances lui avaient fait rendre, pour consommer son éviction juridique et légale après l'expropriation violente.

Mais la bourgeoisie, en s'isolant, se divisa. Éloignée du peuple, au contact duquel elle eût pris conscience de sa force et de ses devoirs, elle se laissa glisser, par une pente insensible, à une conception de plus en plus étroite et mesquine du privilège : Une partie, obéissant à une tendance invétérée de la société française, fut entraînée vers la carrière du droit et des offices, que la royauté ouvrait toute grande devant elle. Une autre, séduite par l'appât de la noblesse, mit là toutes ses ambitions. Les deux groupes, séparés par la force croissante des jalousies et du préjugé, n'eurent de commun que le mépris de la marchandise et du premier milieu dont ils sortaient. La classe riche se trouva ainsi coupée en trois tronçons, chacun n'ayant en vue que son intérêt particulier qui peu à peu fit loi contre l'intérêt général. Le gouvernement municipal, leur habituel champ clos, cessa d'être disputé pour les libertés et les traditions qu'il rappelait encore ; on n'y chercha plus que des satisfactions misérables d'amour-propre et de vanité collective ou individuelle. C'est ainsi que chaque parti, redoutable seulement

aux deux autres, resta sans force et désarmé contre la Couronne, arbitre et bénéficiaire de toutes ces discordes, et que leur commune déchéance devait laisser, un jour, dans les âmes, moins de regrets des franchises perdues que de rancunes assouvies et de jalousies satisfaites.

CHAPITRE V

INSTITUTIONS MILITAIRES

De tous leurs privilèges traditionnels celui que les bourgeois d'Amiens ont toujours défendu avec le plus d'opiniâtreté, c'est le droit de se garder eux-mêmes. C'est aussi celui qu'ils invoquent, en toutes circonstances, comme la justification et la raison première de leurs autres libertés. Avec une fierté parfois indiscrète, mais en somme de bon aloi, ils se donnent hardiment en exemple et s'enorgueillissent des témoignagnes rendus par les meilleurs juges à leur vigilance et à leur zèle patriotique : En 1561 [1], aux Etats d'Orléans, le chancelier l'Hôpital rappelle, devant les 3 ordres, « que les habitans d'Amiens ont, de tout temps, gardé leur ville, sans gens de guerre, et s'en glorifient, aymant beaucoup mieux avoir des armes en leurs maisons que des hommes armés qui despraveroient leurs familles et dissiperoient leurs chevanches..., disant oultre led. Sr Chancelier qu'à leur exemple toute la France se debvoit armer pour soy deffendre contre ses ennemis et n'estre contraincte appeler estrangers à son ayde, desquels finablement le royaume se pourroit trouver périlleusement incommodé ». En maintes occasions, François Ier, Henri II, Montmorency, le duc de Nevers, bon juges en l'espèce, portent de leur vertu civique semblable témoignage, se donnent le spectacle de leurs exercices guerriers, font prendre en leurs registres copie de leurs règlements, pour l'instruction de leurs capitaines ou des autres cités.

A l'attachement instinctif du citoyen de commune pour une liberté si chère, dont la pratique quotidienne est comme la manifestation permanente d'une tradition glorieuse, le bourgeois d'Amiens ajoute un fonds de résolution et de franchise, fruit de la bonne terre picarde, nourricière de soldats, et, pour parler avec l'un d'eux, « une générosité de peuple né aux armes et qui languit faulte d'exercice ».

Ce n'est point que là aussi l'action dissolvante du temps et des

1. Discours de Claude Le Mattre, 1579, *loc. cit.*

mœurs ne se soit fait sentir. Pourtant, en dépit des tendances usurpatrices de la Couronne, de cette sorte de désagrégation sociale, qui résulte du fourmillement des privilèges et de l'inégalité croissante des conditions, la théorie du moins a subsisté presque intacte. Jusqu'à la catastrophe soudaine de 1597, l'attachement toujours aussi vif pour les formes de la liberté a pu faire illusion sur la gravité du mal et des symptômes qui l'annonçaient.

Des origines de la commune à la fin du XVIe siècle, la résolution des bourgeois d'Amiens de ne se fier qu'à eux seuls du soin de leur sécurité ne s'est jamais démentie. Il fallut, en 1358 [1], 1383 [2], 1471, 1557, des circonstances exceptionnelles, contrainte et violence; imminence des dernières calamités, pour qu'ils se résignassent à admettre, dans leurs murs, une garnison royale. A ces rares exceptions près, la seule pensée d'avoir à subir la présence des gens de guerre leur fut toujours odieuse. Leur fierté toujours en éveil se révolte même devant les simples apparences : Un bailli d'Amiens [3], un gouverneur de la province [4] prétend-il introduire dans la ville, de l'aveu du roi, une poignée d'hommes d'armes, à titre d'escorte, les protestations de l'échevinage, devancées par la rumeur populaire, ne tardent pas un instant ; il faut leur donner satisfaction. S'agit-il d'un prince du sang, du Cte de Charolais, en personne, qui annonce, en 1417 [5], « sa prochaine venue à grant compagnie », on lui remontre humblement « de ne pas laisser entrer ses gens en la ville, qu'elle ne soit la plus forte » ; au besoin, on lui refuse l'entrée, comme au régent, duc de Normandie, en 1358.

1. X2A 16, f° 81, arrêt du 30 août 1410.

2. L'occupation de Mr de Sempy, capitaine général de Picardie, en 1383, dont le compte de l'année suivante, CC II, ne parle qu'en termes très vagues, paraît avoir été de peu de durée. Elle avait certainement pris fin, en 1388 : CC V. Chap. Deniers rendus à cause de communs prêts fais en *temps passé* en la ville : « Prest de VI moutons d'or pour faire paiement a *feu* Messire Rigaut de Fontaine, Maréchal de Normandie, et ses gens d'armes desservis *lors* à la garde de la ville pour le seureté d'icelle », 25 décembre 1388.

3. BB II 101, 16 avril 1417 : Avisé d'exiger du bailli la communication de prétendues lettres du roi l'autorisant à tenir dans la ville jusques à 20 hommes d'armes. BB V 121, avril 1442 etc.

4. BB XLVIII 130, 15 mai 1588. M^r d'Estrées, lieutenant général, ayant introduit, dans son escorte, quelques arquebusiers, l'échevinage, pour apaiser le peuple, le prie d'éloigner cette sorte de garnison. Le lendemain, le maire fait son rapport : M^r d'Estrées fort irrité, dit-il, s'apprêtait à quitter la ville, avec cette prétendue troupe (6 hommes), quand il l'a prié de n'en rien faire'.

5. BB II 124.

Même, en un jour d'entrée royale, les bourgeois n'admettent point de se trouver à la merci de leurs hôtes, fussent-ils des meilleurs de leurs amis. Sans parler de l'orgueilleuse fierté qu'ils éprouvent à déployer, sous son aspect le plus martial, leur appareil militaire, à faire parade de leur nombre et de leurs armes, du bon ordre et de la discipline de leurs compagnies privilégiées, de la valeur naturelle de leur peuple, ils comprennent que le plus sûr moyen d'inspirer confiance dans leur zèle habituel pour la défense de leur cité, c'est de n'en rien sacrifier, en quelque circonstance que ce soit.

Rebelles à toute introduction d'une force étrangère en leurs murs, ils le sont tout autant à un simple passage, s'agît-il de mouvements de troupe ordonnés par le roi. Avant de s'y résigner, ils épuisent tous les moyens de défense ; puis, quand l'heure est venue d'obéir, le déploiement de leurs précautions révèle toute l'étendue de leurs défiances. Ce jour là [1], le peuple entier prend les armes, chaque troupe à son poste de défense, les chaînes des rues tendues. Les bandes royales ne sont admises que compagnie par compagnie, 100 à 200 hommes au plus. Le maire et les notables à cheval, accompagnés de leur sergents, vont les prendre, une à une, au dehors des portes, les escortent par les rues et jusque loin au dehors, du côté opposé, « de telle sorte que MM. soient toujours les plus forts en lad^e ville ». Ainsi en use-t-on avec Louis XI lui-même, en 1465.

Jamais peut-être les rapports du roi des bourgeois et « de ses bons amis d'Amiens » ne furent mis à plus rude épreuve que durant les 4 années où l'armée du maréchal de Lohéac occupa les faubourgs. Le maréchal demande-t-il que ses gens d'armes, postés pour le guet de nuit près de la porte de Montrécu, « soient logez ès tours de lad^e porte pour estre plus prêts, sy besoing est, de monter sur la muraille, pour la seureté de la ville », on lui répond sans ambages « que ne fut onques veu que gens de guerre occupessent les portes d'icelle ville, lesquelles doivent rester uniquement à la garde des bonnes gens, comme ils ont acoustumé [2] ».

Malgré la précaution prise de les cantonner au dehors de la place [3],

1. BB X 37, 6 mai 1465.
2. BB XI 40, 30 septembre 1471.
3. Cantonnées, le jour, dans les faubourgs, elles n'étaient admises que la nuit dans le corps de la place, mais non à la garde des portes, BB XI 6, 24 avril 1471. L'effectif de ces troupes, 1400 hommes d'armes et 4200 francs archers était de beaucoup supérieur à celui de la milice urbaine qui ne dépas-

malgré l'éloignement, le premier péril passé, de 4000 francs archers [1], la troupe la plus turbulente et la plus désordonnée, l'esprit reste confondu devant l'étendue des maux que pouvait déchaîner, sur une malheureuse population, le contact immédiat d'un faible effectif de 14 à 1500 hommes d'armes. Deux ans durant [2], les délibérations d'échevinage, les requêtes au grand maître Dammartin et au maréchal de Lohéac, les messages au roi ne sont qu'un long cri d'indignation contre d'odieux excès : Pillage et destruction des ustensiles et des vivres, dont les ordonnances fixent en vain le prix et qui sont arrachés de force, sac des maisons et des clôtures, rasement des arbres des jardins, incendie ou razzia des moissons dans la campagne, viols, assassinats y reviennent à chaque ligne.

Le malheureux habitant ruiné et mis à nu n'a pas même la ressource de s'enfuir, sous peine d'encourir la prison et la confiscation. D'ailleurs le franc-picard, qui, aux jours de sortie ou de courre sus aux Bourguignons, « se boute hardiment parmi les gens de guerre [3] » et va faire sa partie contre l'ennemi, n'est pas homme à capituler, même devant son hôte. Plutôt que d'abandonner son logis et son bien, il se mesure résolument avec le soudard casqué et cuirassé, et, malgré la différence des armes, il est rare qu'il ait le dessous. Les soldats de Louis XI ne sont pas cantonnés depuis 4 ou 5 mois que Dammartin en personne vient se plaindre, devant Messeigneurs, des rudesses et mauvais traitements des habitants contre sa troupe, protestant « que onques n'a trouvé une ville où ils fussent si rigoureusement traités [4] ».

A la fin, le roi lui-même s'émeut : L'irritation de tels excès, le

sait pas alors 3000 hommes. (V. *infra*.) Il est douteux que les francs archers aient été jamais admis dans l'intérieur.

M. Janvier (Les Clabaut, p. 94, 113, en note) donne un effectif tout à fait fantaisiste de 12.600 hommes, pour ce corps d'occupation. Cette armée eût été aussi encombrante qu'inutile. Il n'est jamais question que de 300 lances, non de 600. Le 6 février 1474 a. st., on prie le roi, à la veille de la descente d'Édouard IV, d'exempter la ville des 200 lances qu'il se propose d'ajouter aux 300 qui y sont. BB XII 4.

1. BB XI 71, 4 mai 1472. Sur la nouvelle de l'arrivée prochaine « de plusieurs frans archers, lesquels par cy devant ont fait en la ville plusieurs griefs et oppressions », on décide de prier le maréchal de Lohéac d'en exempter la ville, « considéré lesd. oultrages et qu'il y a en lad' ville plusieurs archiers et arbalestriers pour la défendre, avec les gens de guerre qui y sont, par quoy on se peut bien passer desd. frans archiers ».

2. BB X 71, *loc. cit.* AA XII 75. 22 juin 1472. Janvier, Les Clabaut, f° 58 seq.

3. AA XII 74, 21 juin.

4. BB XI 18, 28 may 1471.

spectacle lamentable, chaque jour renouvelé, des multitudes chassées de leurs foyers par les vengeances impitoyables qu'il tire des villes contraires, Corbie, Montdidier, Roye, Doullens [1] etc., peuvent annuler les effets de sa politique et pousser les bourgeois au désespoir.

Aux doléances répétées de l'échevinage il répond, après 2 longues années d'attente, par une série d'articles lui donnant, en principe [2], satisfaction sur tous points. Puis il envoie à Amiens son grand prévôt, Tristan l'Ermite [3], pour tenir la main de plus près à l'exécution de ses ordres. Le passage du terrible justicier ne fut apparemment pas sans effet; car les plaintes se firent plus rares. Mais la ville ne retrouva de paix et de sécurité réelle que quand le traité de Picquigny eût permis de la délivrer de ces dangereux hôtes [4]. Ils laissèrent derrière eux des souvenirs que le temps n'effaça plus [5].

Aussi la seule annonce de l'intention prêtée au roi ou à un parti quelconque d'imposer à la ville garnison ou gouverneur fut-elle désormais le plus sûr moyen de la leur aliéner. Avant de leur faire faire l'expérience de maux qui devaient dépasser leur attente, Louis XI, de 1465 à 1470, avait joué savamment, près des bourgeois, ce jeu d'imputations perfides, que reprirent, au XVIe siècle, les partis religieux, avec un égal succès.

Il fallut, en 1557, le premier mouvement de stupeur causé par le désastre de St Quentin, pour que l'on consentît, sur les instances d'Henri II [6], à ouvrir les portes à 3 compagnies de gens de pied, prises sur les corps de lansquenets cantonnés entre Abbeville et Amiens, qui devaient eux-mêmes accourir au premier signal. Encore n'y étaient-elles pas depuis quelques semaines que l'on suppliait le duc de Guise d'en délivrer la ville, « vu qu'ils servaient moins de garde que de ruyne [7] », requête qui fut exaucée presque aussitôt.

Nul des registres spéciaux [8], où étaient conservées « les ordon-

1. BB XII 13, 30 mai 1475. CC LII etc.
2. Ces articles, insérés en regard du texte des doléances, dans AA V f° 58 v°, sans date, et cités par Aug. Thierry, II 338, comme devant se rapporter à l'année 1471, sont effectivement datés, par une délibération du 9 juillet 1473, comme ayant été donnés à Amboise, le 21 juin. BB XI 126.
3. BB XI 173, 26 juillet 1474.
4. BB XII 26, 9 octobre 1475.
5. On refusera, par la suite, non seulement de recevoir des troupes royales, mais de soudoyer des étrangers aux frais de la ville. BB XXII 76, 1er juillet 1522.
6. AA XIV 110, Lettres d'Henri II, 31 août, 3 septembre.
7. BB XXXI 17, 2 décembre 1557.
8. L'Inventaire S^III de 1551 mentionne un de ces registres en ces termes :

nances escriptes pour le guet, garde, tuition et défence de led^e ville d'Amiens, tant de nuit comme de jour, en cas d'effroy ou autrement.,., et les personnes sur chacun estat, à plain déclairez et nommez[1] », ne nous est parvenu. Mais les premières délibérations du xve siècle, qui les disent « fais et renouvelés d'autres précédents », nous permettent de conclure à la stabilité d'une organisation, dont les détails abondent dans les comptes et les échevinages, et qui, en dehors des alternatives de zèle et de relâchement inséparables des circonstances, n'a sans doute que très peu varié depuis les origines.

Le trait distinctif de cette organisation, celui qui en explique l'étroite relation avec les formes de la vie publique que nous avons étudiées, c'est le rapport établi entre les devoirs de la milice et les conditions sociales. L'ensemble des citoyens y est divisé en 2 classes auxquelles incombent les deux services inégalement importants et onéreux *des portes* et *du guet*. Aux premiers, la double charge de la garde des portes, durant le jour, du réveil ou des rondes sur la forteresse, durant la nuit; aux autres le service du guet de nuit dans les tours et postes fermés des remparts. Il est difficile de dire avec précision d'après quelles conditions de cens se faisait ce double classement. Il n'y avait sans doute rien là qui ressemblât à un système méthodique et rigoureux. Délibérations et ordonnances, quand elles désignent les portiers, les qualifient assez souvent des noms « de chiefs d'ostel », par opposition « aux gens de petit estat » ; la possession d'une maison, la qualité de chef de famille, les charges personnelles sont encore citées parmi les conditions d'inscription sur les listes des portes ou du guet. Les mineurs et « jones fils à marier » [2], c'est-à-dire non émancipés, les compagnons, apprentis, serviteurs vivant dans la maison d'un maître ou d'un riche bourgeois, les gens de religion vivant en communauté ne sont astreints, en principe, à aucune obligation. Il faut un danger exceptionnel, le signal « d'alarme ou d'effroy » donné par la grosse cloche du beffroi, pour que tous soient tenus d'accourir, les

« Item ung cayer de pappier couvert de parchemin sur lequel est escript : Registre pour la guerre, commenchant en juillet MCCCCXXIX ».

1. BB IV 141, 17 septembre 1436. Ces ordonnances sont rappelées en halles, devant les portiers assemblés : « Et à eux demandé et interroguié particulièrement sy elles estoient bien faictes et y savoient ou vouloient aucune chose corriger, croistre ou diminuer, qui dirent qu'elle leur sembloit bien ».

2. BB XXII 69, 9 janvier 1521 a. st. ; XXVII 126, 7 janvier 1551 a. st.

uns groupés autour du chef de famille, les autres en corps, aux postes qui leur sont assignés.

En revanche, les clercs séculiers et les femmes veuves [1], s'ils bénéficient d'un traitement de faveur, ne sont point exempts ; de même, l'étranger domicilié, qui, « s'il n'est de cognoissance [2] », ne peut être admis à faire le service en personne et doit envoyer homme suffisant à ses frais. Ajoutons enfin le guet spécial des faux-bourgs [3], au temps où la ville possédait deux enceintes, et celui des villages de la banlieue [4], tenus de servir de grand'garde au corps de la place, sans jamais être admis à l'intérieur.

C'était à l'échevinage seul à fixer la mesure des obligations entre toutes ces catégories et d'autant mieux que ce classement n'était pas exclusivement militaire, mais aussi fiscal. Il est d'un usage courant, au xve et xve siècle [5] d'imposer les portiers à tant de sols et de deniers, par jour de garde, dans le mois ou la quinzaine, pour les besoins pressants de la fortification ; les gens du guet acquittent leur prestation en personne ou bien, dans les temps de chômage, viennent sur les chantiers exécuter des travaux rémunérés sur la contribution des portiers. D'où l'application constante de l'échevinage à ne laisser échapper aucun de ceux qui peuvent figurer sur les rôles des portes, et la tendance générale à accroître ceux-ci aux dépens de ceux du guet [6].

1. BB XXVIII 83, 27 juillet 1553. V. *infra*.

2. BB IV 43, Ordonn., 4 février 1433 a. st.

La législation sur les étrangers, d'abord très large, au xive et xve siècle, s'aggrave singulièrement, au xvie, du fait des passions religieuses, de l'afflux de la main-d'œuvre étrangère et surtout des édits royaux d'expulsion, qui sèment partout l'inquiétude et la défiance.

3. BB XI 70, 28 avril 1472.

4. BB XXX 101, 5 août 1557.

5. BB VII 61, 14 février 1453 a. st. Taxe de 12 ds. pour les ouvrages imposée, par jour de service, à raison de 32 portiers par jour, convoqués tous les 11 jours. Les gens du guet seront aussi convoqués, à leur tour, mais pour aller à l'ouvrage, s'ils ne préfèrent payer les 12 deniers (Le roulement des convocations n'est pas indiqué pour eux).

BB XXX 109, 120. 13, 28 août 1557. A la suite des protestations des portiers pauvres qui se plaignent d'être taxés comme les riches, on établit une différence de taxation de moitié entre les uns et les autres, en autorisant les moins aisés à regagner leur argent en travaillant. V. *infra*.

6. Nous verrons, par la suite, comment l'appréhension du danger social porta l'échevinage à aggraver le service de la classe riche, à mesure même que celle-ci cherchait à s'y soustraire.

Cf. BB XLVIII 93, 12 novembre 1587 : « Ordonné que ous ceux qui tiennent maison, voire femmes, gens à marier et tous jeunes gens, officiers du roy, ores

Le renouvellement des rôles d'inscription se fait à des intervalles assez fréquents et de plus en plus rapprochés, à mesure que s'accélère le mouvement de la population. Les clercs des paroisses, qui seuls possèdent, dans leurs registres, les éléments d'une statistique suffisamment exacte, pour fournir les éléments de contrôle, sont périodiquement chargés [1] « de décrire les noms des chefs d'hostel, avec l'estat dont ils s'entremectent, les rues de leur demourance, leurs facultés et la charge qu'ils ont ». En 1526 [2], on ajoute « que pour tenir doresnavant les portes fournyes et pareillement les dizaines, ils devront apporter, de trois en trois mois, les noms de ceulx qui se marieront, trespasseront, viendront de nouveau demourer èsd^es^ paroisses ou se déporteront d'icelles, pour sur ce renouveller ou changer lesd. portiers et pareillement ceulx du guet, sans ce que les habitans de lad^e^ ville se puissent faire mettre ausd^es^ portes ne au guet, sans l'ordonnance et establissement de mesd. Sgrs, ausquels appartient l'autorité de ce faire ».

Pour plus de sureté, les sergents de la ville peuvent être, à leur tour, envoyés « en chacune porte [3] », avec mission de procéder à des contre-enquêtes et à des relevés plus rigoureux, jusque sur les terres d'église et ès maisons claustrales, en dépit des protestations de l'évêque et du chapitre.

Sur ces données, une commission d'échevins procède à une refonte totale ou à une simple révision des rôles, « pour veoir s'il n'y a personne suffisante à mettre à la porte [4] », fixe la composition et l'effectif de chaque unité, d'ordinaire 8 hommes, « pris entre

qu'ils soient sous puissance de père ou de mère, feront la garde et seront couchés au rôle des portiers ».

En 1580, on les organisait déjà en compagnies de la jeunesse, par paroisses, élisant leurs capitaines, lieutenans et sergens de bande, avec un capitaine général et un lieutenant pour faire revue désignés en échevinage. BB XLIV 172, 5 mai.

En 1590, on fait inscrire à la porte les serviteurs des portiers, non ceux des artisans. BB LI 32, 11 janvier.

1, BB XXII 174, 18, 19 octobre 1526 ; XL 80, 9 novembre 1571 ; XLI 108, 1er juillet 1574 etc.

2. En 1579, Claude le Maître demande que cette présentation des rôles des nouveaux habitans par les clercs des paroisses se fasse au moins 2 fois l'an, (Discours, *loc. cit.*), preuve que la règle n'était guère observée.

3. BB XXIV 119, 136. 10 novembre, 15 décembre 1541. « Pour rechercher les noms des chefs d'hostel, l'estat dont ils se entremectent, s'ils sont portiers, qui est leur chef de porte, s'ils sont du guet, qui est leur dizinier, s'ils sont des 3 compagnies privillégiées, le nombre de leurs enfans et famille et aussi le nombre de leurs serviteurs, et s'ils sont de la ville ou estrangers ».

4. BB XXX 89, 8 juillet 1557.

prochains voisins [1] », dont 2 ou 3 d'autorité, et assigne à chacune, porte ou dizaine, son poste sur la muraille, par quartiers et connétablies. L'ensemble de ce travail, qui exige jusqu'à 12 jours entiers, en 1562, et remplit 484 rôles [2], est enfin soumis à l'échevinage, qui exerce scrupuleusement son droit de contrôle et de ratification, faisant inscrire d'office tels personnages, soi-disant nobles ou privilégiés [3], qui cherchent à se soustraire au devoir commun, et jugeant sans appel des demandes de remplacement ou d'exemption.

C'est encore à lui que revient l'attribution principale, la désignation du commandement. La hiérarchie comprend 3 degrés : en bas, le commandement d'une porte ou d'une dizaine. Les chefs de porte et diziniers, choisis, dans chaque unité, parmi les hommes d'autorité, sont ordinairement renouvelés à chaque réfection des rôles ou, pour mieux dire, reçoivent une institution nouvelle, le choix du Magistrat, qui déjà préside à la répartition des citoyens, devant toujours se porter sur les mêmes personnes ou les mêmes familles. Il est pourtant question parfois de chefs de porte élus par leurs compagnons portiers et présentés à son acceptation [4].

Au degré moyen, les quartiniers et les connétables se partagent les grands secteurs de la forteresse et leurs subdivisions, avec les contingents de portes et de dizaines qui y sont attachés, pour les cas d'alarme et d'effroi. Il y a, jusqu'au temps de Louis XI, 4 quartiers et 24 connétablies du corps de la place ou « de la fermeté de la ville » et 4 connétablies des faubourgs [5]. Quand la ligne de défense eut été reportée aux remparts extérieurs, on donna 2 quartiniers à chaque quartier [6], jusqu'à ce qu'on arrivât, à la fin du XVIe siècle, à une nouvelle division en 10 grands secteurs et 20 connétablies. Tous ces offices, qui exigent autant d'expérience que d'au-

1. « Vu les mouvemens survenus pour avoir mis en une mesme porte plusieurs habitans de diverses rues et paroisses, il est ordonné de renouveler les portes entre prochains voisins ». BB XLI 108, *loc. cit.*

2. CC CLXXIX. Aides, anno 1562. Chap. Autres mises à diverses personnes.

3. BB VIII 115, 116. 15, 19 mai 1457 ; XXIII 50, 8 novembre 1537.

4. BB XXVII 119, 7 janvier 1551 a. st. Il ne s'agit que d'un seul chef de porte.

5. BB X 46 v° ; XI 14, 70, *loc. cit.* ; VIII 115.

6. BB XVI 209, 6 novembre 1492 ; XXI 99, 10 avril 1511 ; XXII 60, 5 septembre 1520. Les quartiniers avaient déjà chacun un lieutenant depuis longtemps. BB IV 71, 20 mars 1435 a. st. Les 4 quartiers sont ainsi délimités, en 1511. : Ier, de la Tour du Vidame à la porte de Montrescu. — IIe, de la porte Montrescu au pont St Jeh. du Cange. — IIIe, du pont St Jehan aux Rabuissons. — IVe, des Rabuissons à la tour du Vidame.

Par extension, une connétablie s'entendait encore du groupe de dizaines du guet placé sous les ordres d'un connétable, habituellement 5. V. *infra*.

torité, sont viagers ou renouvelables seulement en cas de résignation des titulaires, presque tous anciens maieurs.

Enfin, au sommet, le maieur exerce l'autorité suprême : aux remparts, sous la forme du double pouvoir d'inspection et de juridiction ; la nuit, avec la garde des clefs [1] ; en temps de trouble et d'émeute, d'une manière absolue.

L'institution par le roi d'un capitaine, après les événements de 1383, fut plutôt une source de difficultés et de conflits, dont nous ferons plus loin l'histoire, qu'un amoindrissement notable de la magistrature élue. Le nouvel office procurait au noble personnage qui en était investi moins d'autorité réelle que d'honneur et d'argent. Les seules attributions qui lui appartinssent en propre étaient le droit de bailler le mot du guet, en établissant les postes de nuit sur la forteresse, et un certain pouvoir de répression contre les défaillans [2]. C'était peu en regard des prérogatives que nous venons d'énumérer. Aussi le corps de ville, très convaincu de sa suprématie, ne négligeait-il aucune occasion de l'affirmer hautement et, pour compenser ses pertes, entourait-il d'un appareil plus imposant le pouvoir militaire du maieur. Nous avons dit avec quelle solennité se faisait, aussitôt après l'élection, la remise des clefs. Chaque soir, elles devaient être rapportées à son logis [3] par les chefs de porte, avec toutes celles « des tours, pons, passages et desrois de la ville [4] », et reprises, le lendemain matin, pour l'ouverture des voies de terre et d'eau. En hiver, surtout en temps de guerre et de troubles intérieurs, les clefs étaient rapportées en l'hôtel commun, où le maieur et 10 à 12 échevins se tenaient en permanence, jusqu'à 6 heures du soir, « pour oir les rapports des portiers, pourveoir et donner ordre aux affaires qui se présentoient pour la seureté de la ville. » Puis, quand tout avait été réglé et prévu, pour la nuit, quand tout danger d'alarme et d'effroi paraissait écarté, les éche-

1. Le maire seul, en principe, pouvait ouvrir les portes, durant la nuit. La règle n'allait pas sans des inconvénients qui se devinent. Aussi était-il enjoint aux maîtres des relais de postes de tenir, la nuit, leurs chevaux hors la ville, « adfin que Monsr le maieur ou ses commis ne soient contrains aller, de nuyt, ouvrir la porte. » BB XXIII 96, 19 décembre 1538; XXII 141, 28 octobre 1524.

2. V. Ordonnances, 1433, 1568; BB IV 43, AA XVI 59.

3. Inutile de dire qu'on prenait, en temps de paix, quelques libertés avec la règle. Aussi est-il parfois question de la perte de certaines clefs par un gardien négligent, et de la nécessité de les faire refaire, ce qui fournit occasion de rétablir l'usage traditionnel. BB VII 190 à 204, novembre-décembre 1454.

4. BB X 192 v°, 15 mars 1467 a. st.

vins, portant des torches et précédés de leurs sergents, se formaient en cortège autour du maieur et les clefs étaient portées en son hôtel, dans un appareil imposant, « qui démonstroit une grandeur pour l'authorité du corps de ville [1]. »

Le renouveliement des rôles et du commandement une fois opéré, on donne à la nouvelle organisation la plus large publicité possible : Chaque quartinier reçoit l'état détaillé des forces qui lui sont soumises. Quant aux habitans, on ne se contente pas de leur faire notifier individuellement la porte ou la dizaine, la connétablie, le quartier dont ils relèvent [2]; les noms de tous les chefs de porte, diziniers, connétables, quartiniers sont inscrits, sur la forteresse, aux points qui leur sont assignés [3]; ou bien encore l'échevinage ordonne, à certain jour, sans faire sonner la cloche, une revue générale de tous les habitants en armes, à leur poste de combat [4].

Ces conditions bien assurées d'un groupement rapide et sûr, à l'heure du danger, le service de défense reprend sa marche régulière. Chaque jour, les convocations sont faites, suivant l'ordre de roulement :

Aux portiers, par les sergents à masse qui reçoivent, du greffier des portes, « les brevets de la porte et du réveil [5] »;

aux gens du guet, par le sergent du guet des remparts, « qui appelle les dizaines à se trouver, le soir, à l'assiette du guet, en la maison du capitaine ou de son lieutenant »

Le matin, avant que sonne l'heure de l'ouverture, les habitants désignés pour la garde des 4 portes de la ville se rendent en armes au logis du maieur pour y recevoir les clefs, dont chaque chef de porte ou son lieutenant est constitué gardien, pour la journée [6]. La porte ouverte, après une reconnaissance sur les avancées de la place, chacun se retire au corps de garde où tous doivent rester en observation, avec défense expresse de déposer leurs armes ou de sortir, même un instant, sans la permission du chef. Les repas y sont pris en commun : à cet effet, un serviteur, « honneste fils, acoustrant bien la viande », est attaché à chaque porte et rémunéré

1. BB XLV 94, 9 novembre 1581.
2. BB XXX 99, 29 juillet 1557.
3. CC CXVIV. Domaine, anno 1535, Chap. Desp. Com.
4. BB XXII 60, 5 septembre 1520.
5. AA XIX, art. Sergents à masse, Greffier des portes, Sergent du guet des remparts.
6. Ordonnances du guet et spécialement BB IV 43, AA XVI 59, 1433. 1568.

sur l'écot de chacun [1]. Il est enjoint aux convives d'en user sobrement, de se comporter doulcement les ungs envers les aultres, sans se quereller, ni prendre noise, en peine de 10 l. ps. d'amende. Au chef de porte il appartient d'interroger doulcement « tous ceulx qui entrent en lad^e ville », scavoir d'où ils viennent, où ils vont loger, quelle occasion les amène et quand ils doivent partir, de visiter indifféremment toutes personnes entrant ou sortant, « n'est qu'ils ayent passe-ports du roy, du gouverneur, ou du lieutenant général de la province, du corps de ville, ou enfin que ce soit quelque grand seigneur qui soit recogneu et qui ne doibve, par honneur, estre visité ou arresté »

Des ordonnances très sévères interdisent d'introduire des armes, à l'insu des portiers, sous peine de confiscation et de cent l. ps. d'amende, d'emporter au dehors des munitions de guerre, des arquebuses, pistolles, corselets etc., « sauf espée et dague », sans congé signé du maieur et du greffier, et généralement « à tous rouliers et charretiers, de charger et emballer tonneaulx, poinçons, balles, casses ou autres paquetz », sans que MM. aient été advertis et aient délégué l'un deux à surveiller l'opération et bailler les passe-ports nécessaires à la sortie, le tout, sous la menace des mêmes peines.

Quant aux messages et lettres « adressantes aux Majestés du roy ou de la royne, aux princes, mareschaux de France, gouverneurs de provinces et des villes », les portiers n'y peuvent toucher aucunement. Seules les lettres ouvertes, adressées aux particuliers, passent sous les yeux du chef de porte qui en prend connaissance pour voir s'il ne s'y trame rien contre le service du roi et de la ville ; les lettres closes sont renvoyées avec les porteurs en l'hôtel commun.

Après le service de jour, vient encore, pour les portiers, le service de nuit, qu'ils partagent avec les dizaines du guet, sans se confondre avec elles : aux uns, le guet-errant ou sourguet de queval [2],

1. BB XXXVIII 41, 5 novembre 1546. « Et sur ce qu'il a esté dit que la plus-part des habitants de lad^e ville estant commis à la garde de la porte de la Haultoye font difficulté et ne voeullent boire ne menger à lad^e porte, au moyen qu'ilz disent que la femme du serviteur de lad^e porte, qui bue le linge et prépare la viande, a la vérolle ou autre maladie plus infecte et contagieuse », il est ordonné que la femme sera visitée par gens compétents, pour y pourvoir sur leur rapport ».

2. Il est pourtant question, dans certains comptes des premières années du xve siècle, « d'un guet de queval fait autour de la ville », et de convocation des bourgeois par les sergents à masse « pour estre au guet de nuit, tant à queval

dénommé plus tard, le réveil ; aux autres, le guet assis, qui se font pareillement sur le rempart.

Le soir venu, de la fermeture des portes à l'arrivée du guet, dans l'intervalle de 2 à 3 heures qui s'écoule, entre 6 et 9 heures, suivant les saisons, une garde intermédiaire est montée sur la muraille par quelques personnes de confiance, qui doivent se promener, 2 à 2, et inspecter de tous côtés dans le voisinage des portes. Pendant ce temps, les dizaines du guet, désignées pour la nuit, s'assemblent devant l'hôtel du capitaine ou de son lieutenant. Celui-ci, après avoir fait l'appel et passé la revue, conduit sa troupe sur la forteresse [1], établit chaque poste, donne le mot de passe. Les postes sont installés dans les tours [2], sentinelles, crestels, établis de place en place, lieux d'ordinaire fermés, mais très peu confortables pour l'hiver, dont les occupants d'une nuit sont les premiers à briser portes, clôtures, abris etc ; deux hommes, relevés à tour de rôle, montent une faction continuelle, l'un dedans, l'autre dehors, « gardans et regardans dilligemment dans les fossés pour veoir et oyr che qui y porra avenir ».

Cependant le réveil, commandé par ses chefs de porte [3], s'est établi, de son côté, dans les corps de garde qui surmontent les portes et les principaux ouvrages. De là, à des intervalles réglés, partent des rondes, de 2 hommes chacune, qui doivent, chemin faisant, faire ouvrir les uys des tours du guet, pour constater la présence du dizinier et de ses hommes, interroger les factionnaires sur ce qu'ils ont vu et observé, et remettre, en passant, au chef du corps de garde suivant des mérelles de cuivre rouge qui sont rapportées au maieur pour certifier de leur vigilance.

Le guet assis se prolonge toute la nuit, jusqu'à l'ouverture des portes. Le réveil, service plus pénible et qui comporte une responsabilité plus grande, se relève à minuit, sauf en temps de guerre, où la même troupe reste jusqu'au matin.

En dehors des heures de montée et de descente, il est interdit à

comme à pié », qui ne peuvent s'entendre que de rondes faites à cheval au dehors des murs. CC XVII 1419. Despence pour le fait de la guerre. *Ibid.* Mention des « escoutes et guets de nuit au dehors de le ville et banlieue ».

1. BB XXXI 179, 24 novembre 1558.

2. BB XXXVIII 186, 13 octobre 1568, et ordonnances citées 1133-1568.

3. Le réveil se rendait droit à son poste, sur la seule convocation du greffier. Parfois l'échevinage désignait 1 ou 2 de ses membres pour le conduire et installer les chefs de porte. De toute manière, on s'arrangeait pour que le capitaine ou son lieutenant n'eût rien à lui commander.

tous, sous peine de la vie, de quitter la muraille. Seul, le capitaine ou son lieutenant a le droit de relever le guet et le réveil, après nouvelle revue et contre-appel, comme à l'arrivée.

Le guet de nuit comporte encore une surveillance intérieure des rues et carrefours qui est confiée à un corps professionnel de police, sous la direction du prévôt : au XIVe siècle, les waites ou portiers, au nombre de 35 à 40 [1]; puis, à partir de 1396, les 2 douzaines de sergents du guet de nuit du nouvel quart, qui alternent de 2 jours l'un [2]. Leur veille commence à 9 heures en été, 7 heures en hiver [3], de novembre à février inclus. Leur quartier était au piloris sur le grand marché, où 4 se tenaient en permanence pour garder « les maraulx, belistres, vagabonds » arrêtés par leurs compagnons.

Il est douteux, si l'on en juge par le témoignage des délibérations, dont la lecture est souvent celle d'un journal de police des plus divertissants, que leur réputation de bravoure ait jamais donné à réfléchir aux malandrins. Le surnom de « pennas de nuit », dont ils étaient gratifiés par le peuple, était peut-être moins dû à leur profession même qu'à la célérité avec laquelle ils savaient se garer des coups et autres mésaventures fâcheuses.

Un prévôt les traite un jour devant l'échevinage [4] « de gens mal aisiez, peureulx et lesquels, à grand peine, le poeuvent suivre quand il va de nuict, n'ayans armures ny battons de défense qu'ils vaillent ». Ce fut le sentiment de leur insuffisance, joint au déchaînement des passions religieuses et des haines sociales, qu'envenimaient alors les crises périodiques de chômage et le fléau du prolétariat, qui détermina l'échevinage à instituer, dans la première moitié du XVIe siècle, une nouvelle forme du guet intérieur, « le guet stationnaire ou avant la ville », qui eut, tant de jour que de nuit, à préserver les citoyens contre des dangers beaucoup moins hypothétiques qu'une agression soudaine de l'ennemi du dehors.

Sous l'empire de ces appréhensions, le mécanisme militaire fut, en quelque sorte, retourné tout entier contre l'ennemi du dedans, le prolétariat, et des sentiments de défiance et d'animosité se firent

1. CC II à VIII, ante 1396, dont les salaires se montent à 350 l. en 1386' 383 l. en 1389.

2. CC VIII, *loc. cit.* Offices vénaux jusqu'en 1552, puis donnés en échevinage. Il leur était ordonné d'aller tout d'abord, en commençant leur tournée, heurter l'uys du prévôt, qui devait voir s'ils étaient tous présents et en bon équipage. BB XXX 19, 26 novembre 1556.

3. Ils avaient alors doubles gages.

4. BB XXXI 117, 4 août 1558.

jour, dont on chercherait vainement l'expression dans les siècles antérieurs.

En 1553 [1], la ville fut divisée en 10 quartiers d'égale population ou à peu près, où, en temps de troubles, la garde stationnaire fut établie, chaque nuit, en un ou plusieurs endroits déterminés, suivant la gravité des circonstances [2]. A la tête de chaque quartier, étaient un capitaine et son lieutenant, institués en échevinage, qui répartissaient les habitans par escaddes de 24 hommes, sous les ordres d'un capdescadde et d'un lieutenant. Un greffier, également nommé par le capitaine, était chargé, en retour de l'exemption de garde, de tenir un rôle des gens du quartier et, sous le contrôle de l'échevinage, de désigner, pour chaque jour ou de deux jours l'un, l'escadde de service ou la moitié, voire plusieurs escaddes réunies, s'il paraissait nécessaire. Le capitaine et son lieutenant, pareillement exempts, devaient avoir l'œil à ce que tous les ajournés fussent présents et à ce que chacun fît son devoir : En cas de rébellion, ils arrêtaient les récalcitrans, dont rapport était fait, en l'hôtel commun, le lendemain matin,

Lorsque la garde stationnaire était ordonnée, le capdescadde ou son lieutenant, de service en chaque quartier, aussitôt après la fermeture des portes, venait demander le mot d'enseigne au maieur et le rapportait à son capitaine pour ses rondes de nuit.

De même que le maieur avait, la nuit, dans ses attributions, la garde des clefs, l'ouverture des portes et la surveillance du rempart, celle de la garde stationnaire appartenait au prévôt [3]. Escorté des sergents de nuit, il visitait en personne les différents quartiers ou y déléguait un échevin. A son approche, le mot d'enseigne était donné, de part et d'autre, mais à voix basse, par un homme détaché de chaque troupe et avec les plus grandes précautions. La garde stationnaire était montée d'ordinaire de 10 h. à 3 h. du matin.

1. Les délibérations font, pour la 1re fois, mention du guet avant la ville, en 1536, BB XXIII 22 seq., 17 septembre ; mais elles présentent à cette époque de graves lacunes, 1513-1518, 1527-octobre 1535, et le seul registre survivant de ces 22 années, novembre 1518-9 mai 1527, est mutilé et illisible. Nous ne pouvons donc savoir si l'organisation nouvelle remonte plus haut que 1536.

2. Cf. BB XXVIII 83, 27 juillet 1553 ; XL 80, 9 novembre 1571 ; Ordonnance, mai 1568, *loc. cit.*

3. BB XXXVIII 148 v°, 18 décembre 1567.

Quand les circonstances permettaient d'interrompre la garde stationnaire, le prévôt continuait encore, quelques semaines, le guet de nuit avant la ville, à la tête des sergens de nuit et de quelques privilégiés. De là des plaisanteries, XXXI 25, 16 décembre 1557.

Une émotion populaire est-elle annoncée ; tous les habitants accourent en armes à leurs quartiers, au signal de leurs chefs. Si le fait se produit de jour, les quartiniers d'avant la ville se contentent d'envoyer chacun une escadde de leurs gens au quartier correspondant de la forteresse. Quant aux échevins, officiers et sergents de la ville, aux compagnies privilégiées et aux bourgeois d'élite, désignés dans chaque porte et dans chaque dizaine, leur place est à l'hôtel commun, autour du maieur, pour lui servir de garde ou se porter, sur son ordre, contre les émeutiers et les tailler en pièces [1].

Jusqu'ici, la différence des conditions sociales, très marquée sur le rempart, ne s'accuse qu'assez faiblement dans l'organisation du guet stationnaire ; on en vint très vite à donner à celle-ci la même base et à en faire le symbole le plus manifeste du conflit des classes. Ce fut l'objet d'une ordonnance capitale de 1586 [2], rendue au plus fort de la crise économique et religieuse qui désolait Amiens, à la fin du XVIe siècle.

Elle ajoutait 30 nouveaux quartiniers aux 10 anciens, 4 par quartier, auxquels il était prescrit de choisir en leurs escaddes, en chacun quartier, 100 hommes capables et zélés, qu'en cas d'émotion ils devaient grouper autour d'eux pour rétablir l'ordre [3] : « Les eschevins, advocats, conseillers, procureurs, greffiers, sergents à masse et sergents du guet de nuit » n'étaient compris en ce nombre [4], Leur office était, au premier signal, d'accourir autour du maieur pour constituer l'élite et le centre de la défense. Ce n'est certainement pas forcer le sens du document que de dire qu'il nous donne comme une image instantanée de la constitution sociale et politique de la ville d'Amiens, à cette époque : en haut, une oligarchie de gens de robe et d'officiers qui se masse autour de l'hôtel de ville, comme de son fief et de son bien ; au-dessous, la classe des mar-

1. « Affin que, en tous lieux et endroictz, l'on puist soudainement appaiser telles esmotions et empescher qu'il ne soit fait excedz, tort et violence à aucun, ni aucune invasion et pillerie de maison, aussy pour arrester, prendre et constituer prisonniers les tumultueux et séditieulx et nous les admener, pour en faire sur-le-champ punition exemplaire et, s'ils se rebellent, les tailler et mettre en pièces ».

2. BB XLVII 112, 14 mai 1586. Les 8 et 9 mai, dans les délibérations préliminaires où ces mesures sont discutées, je relève la formule : « Pour prévenir les esmotions du poeuple quasy au désespoir ». Cf. notre étude sur la Saiterie.

3. 40 autres étaient désignés pour occuper les halles, 20 par devant, 20 par derrière, *ibid.*

4. *Ibid.*, f° 114, 18 mai, en chambre du conseil.

chands et du patronat, le gros des forces conservatrices, intéressé au maintien de l'ordre, mais qui n'est plus admis qu'à obéir ; tout en bas, et comme en dehors de l'ordre légal, le prolétariat des artisans, jadis inconnu ou retenu dans les liens de la vie domestique et familiale, aujourd'hui livré à lui-même, aussi menaçant que redouté et traité en ennemi [1].

Telles sont les formes ordinaires de la défense, dans la ville d'Amiens ; mais, dans nos vieilles communes, que d'alertes de jour et de nuit, que de périls réels ou imaginaires, contre le retour desquels il faut se préparer, de longue main ; de là, de nouvelles instructions pour les cas d'alarme et d'effroi, de feu de méchef etc.

L'ennemi est-il signalé, de nuit, en vue d'un des quartiers de la place ; aussitôt le commandant du réveil fait sonner les 2 clochettes de la porte menacée pour avertir le guetteur du beffroi [2]. Alors retentit, dans le silence de la ville endormie, la voix lugubre de la grosse cloche d'alarme, dont les tintements plus ou moins précipités révèlent l'imminence du danger et le quartier de l'effroi. En quelques instants, les rues étroites et sombres s'éclairent à la lumière incertaine des falots suspendus aux angles des carrefours et aux uys des principaux hôtels ; les étrangers de passage dans les hôtelleries y sont enfermés et tenus sous bonne garde ; et toute la population valide, jusqu'aux femmes et aux enfants, se précipite en armes vers le rempart, se groupe sous les ordres des quartiniers et des connétables, aux postes connus de chacun, et s'apprête à recevoir l'assaillant [3].

1. Déjà l'ordonnance de 1568 édictait des précautions préventives. « Commandons et donnons pouvoir à tous les Capdescaddes et à leurs lieuxtenans d'eulx informer et faire souvent perquisition et recerche, par les maisons de ceulx qui sont de leur escadde, pour scavoir s'il ne se y fait point amas d'armes et munitions de guerre, si aucuns estrangers ou gens de guerre ne se retirent et s'il ne se y fait chose dont on puist avoir soubçon et deffiance et qui puist tourner à la diminution du repos public et de la seureté et conservation de lad' ville pour nous en advertir promptement affin de y pourveoir ». Cf. BB XLIII 144, 147, 151. 7, 21, 28 novembre 1577. Précautions prises à l'occasion des mutineries de saieteurs, et notre étude sur la Saiterie.

2. Défense au guetteur du beffroi « de ne sonner, sous peine de la vie, la grosse cloche du beffroy, en cas d'effroi, qu'il n'ait entendu les clochettes des portes, au moins celles des portes où se fait led. effroy. Lesquelles clochettes on ne pourra sonner sans l'ordre des commandants du réveil et du guet aud. quartier ». A ce sujet, on renouvelle la défense aux ordres mendiants de n'avoir si longtemps à sonner leurs matines, à minuit. BB XXII 60, 61. 5, 19 septembre 1521.

3. BB XXII 69, 9 janvier 1521 a. st. ; XXVII 120, 7 janvier 1551 a. st. ; XXVIII 83. 22, 27 juillet 1553 etc.

Même branle-bas général, si la cloche, au lieu de l'alarme, annonce l'incendie. Si redoutable que soit le feu de méchef à ces villes aux maisons de bois, où la fantaisie, l'imprévoyance la division du travail et du trafic ont entassé, sans ordre, des milliers de pauvres logis faits d'ais et de boue, aliment tout préparé pour un embrasement général, il est un péril autrement effrayant, celui de l'incendie allumé par des mains complices, pour livrer les citoyens, dans la panique et le désarroi du premier instant, à la surprise de l'ennemi. Aussi le mouvement instinctif est-il de courir aux remparts. Cependant ici encore les rôles se partagent : Tandis que l'élite de la cité vole au-devant de l'attaque imaginaire, c'est aux petites gens à pourvoir au salut de leurs pauvres demeures : « Relligieux, charpentiers, maçons, couvreurs, plombiers, soyeurs d'aiz, mariniers, bateliers, manouvriers » accourent avec leurs échelles, les esgards des métiers avec leurs seaux d'ozier, que chacun doit tenir pleins devant son logis, durant la saison sèche, et s'attaquent au fléau que l'ardeur de tous et l'abondance des cours d'eau permettent de circonscrire à temps.

Si l'on écarte maintenant les circonstances exceptionnelles, où le danger plus ou moins manifeste commande à tous les citoyens de courir à leur poste, il est intéressant de rechercher quelles pouvaient être pour eux les exigences du service ordinaire. Notons d'abord que ce service n'admet aucune excuse d'âge, de maladie, d'empêchement fortuit : Un habitant se trouve-t-il empêché, pour l'une ou l'autre de ces causes ? s'il néglige de présenter un remplaçant, il en sera désigné un, à ses frais. L'invalidité absolue de l'âge ne dispense du service personnel qu'à la même condition et avec l'agrément de l'échevinage qui, tous les jours, doit répondre à des requêtes comme celle-ci : Le 28 septembre 1553 [1], « Se Claude Dainval, escuier, Sgr. de Donffroy, à son tour maieur de ceste ville d'Amiens, fait présenter requeste aud. eschevinage contenant que, depuis XL ans en ça, il a continuellement servi comme habitant à la porte et resveil et s'est trouvé aux effrois et alarmes sur la muraille. Meismes que, depuis X ou XII ans en ça, il a pleu à MM. luy bailler charge de quartinier... en laquelle charge il s'est employé, au contentement de mesd. Sts, jusques à présent que, tant à l'occasion des maladies qu'il a, depuis V ou VI ans, que de l'aage de LX ans qu'il a atainctz et passez, dont il est devenu moins dispos et portatif, il

1. BB XXVIII 105.

ne peult plus s'acquitter d'icelle, comme il vouldroit bien. Requérant à mesd. S^rs doresnavant l'excuser du service personnel de resveil, de lad^e charge de quartinier et en commectre ung autre en son lieu et luy ordonner autre lieu, pour soy trouver durant l'effroy, plus prochain de sa maison et convenable à son antiquité ; à quoy il se rendra toujours promptement obéissant, selon son pouvoir. Veue laquelle requeste, est ordonné que le suppliant sera deschargé d'estre quartinier et excusé du service personnel de réveil, en baillant homme suffisant pour y aller [1] ».

L'obligation a donc un caractère viager et absolu qui en fait, en principe, une lourde charge. Dans la pratique, cette charge varie avec les mouvements de la population et de la richesse, avec les exigences des temps, surtout avec le déclin du vieil esprit municipal, ruiné lentement par le privilège.

Bien que l'étude des mouvements de la population doive trouver ailleurs sa place, cependant il y a lieu d'en donner ici comme une première esquisse, en déterminant la progression de l'effectif des 2 corps des portiers et des gens du guet, dans l'espace de 2 siècles. Les premiers chiffres positifs que nous possédions ne remontent pas au delà de 1453 [2] : une note, ajoutée en marge d'une délibéra-

1. L'exemption n'est accordée, on le voit, qu'à bon escient et réduite au strict minimum. Le 15 mai 1584, S^e Anth. Dardre, âgé de 64 ans, qui sollicite l'exemption du service personnel, seulement pour le temps de ses maladies et en mettant homme à sa place, est débouté de sa requête, « vu qu'il n'est point trop âgé et paraît encore dispos et capable de bien faire, comme il a toujours fait ». BB XLVI 113.

Si on l'accorde à Jehan Randon, c'est en considération de son âge, 71 ans, et de ses blessures et infirmités « advenues en Hongrie où il alloit, en sa jeunesse, faire trafic de pierreries avec feu Dom Pierre Paul, lapidaire, citoyen de Rome », et toujours sous condition de remplacement.

De même, pour un pauvre cordier, âgé de 85 ans, qui dit avoir fait le service de la porte depuis 60 ans, comme il appert par son contrat de mariage, et se déclare incapable de travailler et à la charge de ses enfants, l'exemption de porte ne lui est accordée qu'à même condition, « n'est qu'il préfère estre mis du guet ». BB XLVII 13, 4 avril 1585.

Il est vrai que l'échevinage, très sévère sur le principe, se montrait, surtout avec les riches bourgeois, trop souvent accommodant sur les négligences quotidiennes qui lui étaient signalées.

2. On voit bien, en 1435, 2 assemblées en halles « faites de portiers seulement et non de autres... où seront mandés, dit-on par avance, tous les portiers ou qui ont acoustumé de garder les portes, qui font la plus saine partie des habitans » et où il ne vient, chaque fois, que 85 et 84 bourgeois, avec l'échevinage. Mais il est impossible de croire que ce soit là l'effectif total des portes ou des portiers présents en la ville, à l'époque du traité d'Arras. Il y avait

tion[1] porte « qu'il y a en la ville CCCLII portiers, IIII^xx archers, XL arbalestiers XI^c hommes du guet et encores cènt[2] (*sic*) », en tout 1672. Jusqu'à la fin du siècle et à l'introduction de la Saiterie, la marche ascensionnelle paraît avoir été fort lente[3]. C'est seulement en 1498 que le nombre des portes se trouve doublé; il est passé de 44 à 86[4]. Mais alors commence un rapide essor qui, dans le siècle suivant, double encore et au delà l'effectif. On compte 140 portes en 1555, 170 en 1563, 200 en 1588[5]; et, dans le même temps, chaque porte passe de 8 à 9 hommes, puis à dix. C'est une force totale de 1.500 à 2.000 hommes. Les compagnies privilégiées sont alors au nombre de 6, dont l'effectif maximum fixé à 50 ou 60 hommes est toujours dépassé ; c'est un nouveau contingent de 350 à 400 hommes à ajouter au premier. Seul, l'effectif du guet a progressé d'une façon plus lente : De 1100 hommes en 1453, 1400 en 1472[6], il s'est élevé seulement à 2.400 hommes en 1557[7], pour retomber à 2.000 en 1585[8]. C'est un accroissement du double à peine; il est du quintuple pour les portes et les privilégiés. On serait tenté de croire, à première vue, sur la foi de ce résultat, à un large développement de l'aisance, au cours du XVIe siècle. Mais, outre qu'on se heurte à une première invraisemblance d'ordre économique, que nous avons discutée ailleurs, une telle hypothèse se trouve, à chaque page des délibérations, formellement contredite par le témoignage des faits, qui accusent un développement inouï du paupérisme, à cette époque, La vérité, c'est que le contingent du guet s'était réduit, à la fois, par en haut et par en bas, d'un côté, par l'effet d'une sévérité plus grande

alors en effet beaucoup d'habitans sortis. BB IV 79, 80, 86, 87. 9, 10 mai, 8, 19 août. Nous verrons plus loin, dans une assemblée de 1458, se constituer comme 2 groupes rivaux de portiers, l'un riche, l'autre de condition moyenne. C'est le 1er qui est sans doute seul désigné ici.

1. BB VII 164, 14 février 1453 a. st.
2. Sans doute gens d'église.
3. En 1458, le renouvellement des portes donne 50 portes de 8 hommes, soit 400, BB VIII 19 mai, *loc. cit.* ; en 1472, une assemblée réunit 3 à 400 portiers, connétables et diziniers présents et plus, et il est dit que la ville compte 24 connétablies de 50 hs. et 4 des fauxbourgs. BB XI 70, 28 avril.
4. Plus 3 compagnies privilégiées. BB XVIII 53, V. infra.
5. BB XXIX 35, 7 mars 1554 a. st. ; XXXVI 2, 29 octobre 1563, *loc. cit.* ; XXIXX 7, 90. 4 novembre 1568, 15 décembre 1569.
Bibliothèque Nationale, Anc. Fonds franç. 3411, f°98. V. *infra*.
6. BB XI 70, *loc. cit*,
7. BB XXX 89, t.10. 8 juillet, 13 août, 95 escaddes du guet de 25 h.
8. BB XLV 182, 17 janvier 1585.

dans le recrutement des portes, de l'autre, par suite de la misère croissante et du déclassement de centaines d'individus réputés indigents ou suspects. Un fait certain, en tout cas, c'est que la charge du service s'était accrue réellement et proportionneliement pour ceux qui restaient.

Voyons donc, d'après ces données, ce que fut cette charge, pour l'une et l'autre classe, aux diverses époques : Il va de soi tout d'abord qu'on ne peut songer à établir entre les exigences des deux formes du service une relation constante : Trop de faits particuliers viennent, à chaque instant, déplacer les moyennes. Après les inégales variations d'effectif, il faut tenir compte des transformations de la forteresse, du temps de guerre ou de paix, de l'imminence du danger etc.

Jusqu'en 1476, la ville eut, au moins sur la rive gauche de la Somme, une double enceinte, celle de la place, qui fut démolie, en grande partie, par ordre de Louis XI, et celle des fauxbourgs où fut alors reportée la ligne de défense. La première avait 4 portes [1], Montrécu, la principale [2], qui seule subsista, du côté d'Artois, Saint-Denis, Longue-Maisière et Saint-Fremin, du côté de France; la seconde, un assez grand nombre de passages, dont plusieurs avaient été comblés durant la guerre de Cent ans ; il en subsistait encore 4, en 1458, les portes de Paris, des Rabuissons, de Beauvais et de la Hôtoye, dans le prolongement des 3 dernières. Pour alléger le service des portiers, en un temps où leur nombre n'excédait pas 3 à 400, on négligeait fort la garde des fauxbourgs. En temps de paix,

1. Nous ne citerons que pour mémoire les 4 autres portes de Gayant et de Saint-Pierre, de chaque côté de Montrécu, rive droite, des Arcs et de Saint-Michel, près du chevet de la cathédrale, rive gauche, simples poternes ou portelettes de dégagement, pour la commodité de certains quartiers : les deux premières, des villages suburbains de Hen et de Saint-Maurice et du faubourg Saint-Pierre, les deux autres, des quartiers des Cloîtres et du Hocquet. Elles étaient presque toujours fermées.

2. La porte de Montrécu était le point le plus menacé, celui par où devait se faire la surprise de 1597. On y mettait pour cela des hommes choisis et presque toujours en nombre égal aux postes des 2 ou 3 autres réunis. Les soudoyers, quand ils y remplaçaient les bourgeois, étaient aussi plus nombreux et plus payés. Cf. BB XVIII 53, 22 août 1458. On décide, vu le temps de paix, de mettre 4 soudoiers à Montrécu, 2 à chacune des 3 autres qui recevront, les 4 premiers 15 ds., les autres, 12 seulement, payables sur la cotisation des portiers, que l'on taxe à 9 ds. par jour de service, quand leur tour viendra, c'est-à-dire, tous les 43 jours; pour le réveil, 6 soudars qui ne recevront que 6 ds. payables comme dessus par les portiers, quand viendra leur tour de réveil, c'est-à-dire, tous les 86 jours.

les portes restaient ouvertes, le jour et la nuit; les habitants étaient chargés de se garder eux-mêmes. En temps de guerre seulement, la ville se résignait à quelques sacrifices : Elle y envoyait des soudoyers, privilégiés ou simples gagne-deniers. Mais, le plus souvent, les avenues étaient fermées ; et quand le danger se prolongeait trop longtemps, on finissait par évacuer les fauxbourgs et les abandonner à l'ennemi.

La garde bourgeoise ne commence donc réellement qu'aux remparts de la place ; mais elle constitue encore un service assez lourd pour tenir constamment les habitants en haleine et paraître, de jour en jour, plus accablant aux citoyens riches, surtout en temps de guerre.

La charge des petites gens était, en comparaison, très supportable. En aucune circonstance, le service du guet ne dépasse pour eux la proportion d'une nuit par 3 ou 4 semaines ; au xve siècle, la connétablie de 50 hommes[1], au xvie siècle les 3 escaddes de 25 hommes[2] apparaissent comme une moyenne à peu près fixe qu'on n'excède que très rarement.

Il en était tout autrement des exigences de la garde des portes et du réveil, dont les alternatives extrêmes étaient bien faites pour engendrer, tour à tour, la lassitude et le relâchement. Jusqu'à la fin du xve siècle, on réussit, par divers expédients, comme la clôture de 2 ou même 3 portes sur 4, en cas de danger, l'engagement de soudoyers et l'assistance des autres villes[3], à prévenir ces brusques

1. BB VIII 73, 29 août 1457 ; XVI 16, 26 février 1488 a. st.

2. BB XLVI 182, 17 janvier 1585; XLVII 13, 4 avril. Il est dit que le guet de nuit exige 63 hommes répartis en 25 centinelles sur le rempart, et 10 ou 12 pour le feu et les chandelles, soit une nuit sur 26, pour chacun des 2.000 h. du guet. Il est très rare qu'on descende au-dessous de ces moyennes. De 1450 à 1456 seulement, on voit le guet de nuit réduit à une seule dizaine ; mais le garde était alors fort négligée. V. *infra*. BB VI 180, 31 juillet ; VII 30, 5 novembre 1450.

Par exception, les gens du guet avaient encore à fournir un guet de jour et de nuit sur le beffroi, qui ne prenait que quelques hommes. Les guetteurs avaient ordre de sonner du cor pour signaler toute troupe de plus de 10 à 12 chevaux, BB VIII 73, 132 v°, 29 août 1457, 31 août 1458.

3. BB II 73, 12 février 1415 a. st. ; XVII 37, 53. 20 avril, 22 août 1498 *loc. cit.* etc. Quand l'enceinte eut été reportée à la limite des fauxbourgs, la fermeture de certaines portes souleva de vives protestations de la part des pauvres gens des rues voisines, empêchés d'aller travailler dans leurs hortillonnages. On dut y renoncer.

V. pour l'assistance demandée, en certaines circonstances, aux bonnes villes, notre *Essai* p. 178 seq. BB II 177 v°, 138 v°, 144, 8 septembre, 15 octobre, 27 décembre 1419.

écarts. Un petit nombre de bourgeois, 2 portes au plus, paraissaient suffisants pour la garde de jour des entrées tenues ouvertes, une seule, pour le réveil de nuit sur la muraille [1]. S'il arrive, par extraordinaire, qu'on fasse veiller, de nuit, 1/4 des habitants, « portiers, arbalestriers, archers, connestables [2] », c'est là une mesure tout à fait anormale et dont on ne retrouve pas d'exemple après 1435.

Au XVIe siècle, les progrès de l'art des sièges, l'extension de l'enceinte, le mouvement des relations avec le dehors ne permirent plus de se contenter de moyens aussi insuffisants. Il fallut faire garder toutes les portes, de jour, et faire veiller, la nuit, sur le rempart, des forces capables de repousser un coup de main. L'effectif nécessaire s'élève alors à 20 et 30 portes d'une dizaine d'hommes, par 24 heures [3], sans parler des 10 ou 20 escaddes requises pour le guet stationnaire. C'était, en moyenne, un jour et une nuit par semaine, pour chaque portier, dans le cas de danger pressant, la moitié, au minimum, pour les périodes moins troublées. Dans les dernières années des guerres civiles, on considère comme une proportion normale l'obligation d'un jour et de 2 nuits par quinzaine pour les portiers ; d'une nuit seulement par mois pour les gens du guet [4].

On peut juger maintenant du degré de surmenage et d'énerve-

1. BB II 73, *loc. cit.*, 4 hommes seulement à Montrécu et à Longue Maisière, quelques mois seulement après Azincourt ; 144, 29 décembre 1419, 8, de jour, à chacune et 8 seulement pour le guet de queval, 4 avant, 4 après minuit.
2. BB IV 71, 29 mars 1434 a. st.
3. En 1552, 8 portes pour la garde de jour, 8 au réveil, BB XXVII 168, 13 octobre.

1553, 8	—	10 —	XXVIII 83, 22 juillet.
1557, 16	—	8 puis 16 et 12 privilègiés,	XXX 108, 120. 12 août, 2 septembre;
1558,	?	24 portes, 12 avant, 12 après minuit,	XXXI 179, 24 octobre;
1569, 12 portes de 10 h.		?	XXXIX 82, etc.

4. Bibliothèque Nationale. Ancien fonds français 3411 f° 108. Forme du règlement qui se garde en la ville d'Amiens pour la force et seureté d'icelle. Rapport au roi sur l'institution des capitaines de la Ligue, 2 septembre 1588. Il y est dit que « les portiers sont les riches et aisés de la ville, dont les moindres ne semblent foulés d'emploier, chacune sepmaine, une nuict pour la garde des murs, de meisme pour la garde des carrefours et, par quinzaine ou environ, une journée pour la garde de la porte. Les diziniers et leurs submis sont les plus pauvres, servants par mois ou environ à faire le guet de nuict ès tours estans sur les murs. »

On voit que les services du réveil et de la garde stationnaire étaient alors, chacun en particulier, 2 fois plus onéreux que la garde des portes. C'était le contraire, au XVe siècle.

ment où arrivait vite la population aisée, pour peu que les hostilités se prolongeassent, dans le voisinage de la ville, et l'extrême impatience avec laquelle chacun attendait le retour de la paix ou tout au moins d'une sécurité relative.

La paix n'avait pas seulement ce mérite d'espacer les ajournements ; elle apportait encore aux gens aisés une compensation nécessaire, en leur permettant d'échapper au service personnel, par le moyen du remplacement. Il était déjà d'usage constant, au XIVe et XVe siècle [1], qu'à toute cessation des hostilités la garde personnelle de porte et de réveil dût également prendre fin. Les portiers étaient alors suppléés par de pauvres gens, soudars ou gagne-deniers, qu'on rétribuait, chaque jour, aux frais des ajournés, suivant l'ordre de roulement. Il arrivait même parfois qu'on cessât toute garde effective et qu'on laissât les 4 portes sans défenseur aucun, de l'ouverture à la fermeture. Les clefs de chacune d'elles et du faubourg attenant étaient alors remises aux mains de quelque pauvre homme du voisinage, chargé, au prix d'une légère rémunération, d'ouvrir, le matin, et de fermer, le soir [2]. Le pis est qu'on n'imposait pas même à ces gardiens improvisés l'obligation de les rapporter, le soir, en l'hôtel du maieur. Il y eut ainsi des clefs perdues, dérobées par malice, qu'on dut faire remplacer, partie aux frais de la ville, partie aux frais des détenteurs négligents qui ne furent pas autrement punis [3].

Cet excès d'insouciance ne se comprendrait point, de la part de l'échevinage [4], si l'on ne savait que la question du remplacement donnait lieu, par ailleurs, aux plus vifs tiraillements entre les por-

1. Les 35 ou 40 waites ou portiers que citent les premiers comptes (CC II à VIII, ante 1396) étaient délégués à la fois à la garde des portes et aux rondes de nuit à l'intérieur. V. *supra*, Guet de nuit; et BB VIII 25, 115, 215. 22 avril 1456, 15 mai 1458, 23 avril 1460 ; XVI 49, 5 novembre 1489 ; XVIII 53, *loc. cit.*

2. BB VI 180, 31 juillet 1450. Exceptionnellement et sur l'apparence d'un danger momentané, on délègue à l'ouverture et à la clôture 1 douzaine des sergens de nuit, BB VII 65, 14 février 1451, a. st.

3. BB VII 196 à 204, 14 novembre au 2 décembre 1454. Tout le résultat fut de faire confier à un seul homme, Jeh. Sele, les clefs de plusieurs portes, Saint-Fremin, Paris, Noyon, Saint-Denis, à raison de quoi on lui cède la jouissance d'une petite maison près de la porte Saint-Fremin. BB VII 11, 199 v°, 7 décembre 1450 et 28 novembre 1454.

4. C'est à la suite de ces incidents que l'échevinage, confessant tacitement ses propres torts, rétablit la règle qui voulait que les clefs fussent rapportées, le soir, en l'hôtel du maieur ; mais l'injonction dut être encore réitérée plus d'une fois. BB VII 196, seq. 14, 19 novembre.

tiers. Même au temps où l'effectif des portes ne dépassait pas quelques centaines d'hommes, on avait dû y faire entrer des habitans de conditions et de fortunes fort inégales. Quelque pénible que fût le service personnel, les portiers peu fortunés le préféraient encore au remplacement à prix d'argent. De son côté, l'échevinage, sous peine de tomber dans d'infinies complications, ne pouvait laisser aux intéressés la faculté de l'option ; si bien que, le cas échéant, quelque solution qu'il adoptât, du service personnel réduit ou du remplacement, il était sûr, à l'avance, de rencontrer des résistances, et quelquefois des plus vives ; on s'explique ainsi que, fort embarrassé souvent entre les deux partis contraires, il ait fini par se résigner à un troisième, celui de l'abstention complète, on pourrait dire, de l'abdication.

Le plus surprenant, c'est que, dans un temps aussi troublé que le xve siècle, il pouvait arriver que cet état de choses, aussi préjudiciable au bon renom de la cité qu'à sa sécurité, se prolongeât plusieurs années. Tel fut le cas notamment pour les huit années qui suivirent la fin de la guerre de Cent ans, du côté du Nord, 1450-58. Au mois de juillet 1450 [1], sur les bonnes nouvelles reçues de la pacification du royaume, on avait décidé en échevinage d'interrompre le service des portes et de réduire le guet de nuit à une seule dizaine. Les clefs avaient été réparties entre plusieurs habitants, et l'on avait dispensé le clerc de la prévôté, chargé de l'expédition des brevets d'ajournement, de continuer son service quotidien, en supprimant ses gages. Toutes ces mesures annonçaient un temps de répit prolongé et une paix durable. Effectivement, six années se passèrent sans qu'on décrétât d'autres précautions. Ce n'est pas que, dans l'intervalle, la sécurité ait toujours été parfaite ; mais, en dépit des menaces de débarquement des Anglais, des courses des Compagnies, qui venaient enlever les marchands jusque dans les faux-bourgs, pour les conduire prisonniers à Calais, des méfaits de certains nobles refugiés dans la ville, avec leurs gens, et des protestations de nombre de bourgeois contre cet excès de confiance, l'échevinage, plusieurs fois saisi de la question, avait toujours remis à prendre un parti [2]. Il fallut, en 1456, la menace de la famine pour qu'il s'avisât que l'absence de toute garde aux portes « estoit chose

1. BB VI 180, *loc. cit.*
2. BB VII 33 v^e, 48. 30 avril, 3 octobre 1451 ; 65, 14 février 1451 a. st. ; 108, 15 février 1452 a. st. ; VIII, 33, 19 juillet 1456 ; 104, 127. 6 mars, 31 juillet 1458.

de grant esclande dans une tele cité » et rétablît à chacune deux hommes, aux frais des portiers, dont le principal office était d'empêcher les forains de venir acheter du pain, à l'intérieur, pour l'aller revendre au dehors [1]. Le fléau passé, la garde disparut. En 1457 [2], des avertissements réitérés du duc de Bourgogne firent renforcer le guet, pour un moment, rien de plus. Enfin, en 1458 [3], de nouveaux dangers de guerre déterminèrent l'échevinage à faire accélérer le renouvellement intégral des rôles des portes et du guet, annoncé depuis deux ans, et à rétablir le service par remplacement.

Le 19 mai [4], après avoir pris connaissance du travail de la commission désignée et l'avoir amendé, on décida que pour le paiement des huit hommes établis aux quatre entrées de la place, à raison de deux sols l'un, les bourgeois des 48 portes seraient taxés individuellement à 1 sol tous les 24 jours ; résolution qui fut soumise, le lendemain, à l'approbation de 8 ou 10 notables [5]. Ceux-ci ne manquèrent pas de donner un avis favorable, mais pour ne point prendre sur eux la responsabilité de cette mesure, ils réclamèrent une consultation générale des 400 portiers. Elle eut lieu en halles, le surlendemain [6]. « Les notables gens, conseillers, bourgeois et honorables personnes, interrogés tout d'abord, respondirent que l'ordonnance estoit bele, bonne et bien avisée et sembloit bien et deument faite, et si tenoient du tout ». Mais, quand vint le tour des autres portiers, « mendres des précédents », tous s'écrièrent, « et en grand tumulte de poeuple, qu'ils n'estoient pas contens de lad^e ordenance et voloient eulxmesmes aler en personne garder les portes, sans ce qu'ils payassent aucune chose de leurs deniers pour les garder. Et sur ce y ot grand escrif et murmure ». Finalement, l'assemblée se dispersa sans conclure. Et quelques jours plus tard [7], après une délibération d'échevinage où l'ordonnance avait été approuvée derechef, « comme bele, bonne, bien faite et pour le bien publique, sans y rien muer », on se résigna, comme il était à prévoir, à un nouveau sursis, « en considération de ce que l'on avoit oy de bonnes nouvelles, et que l'on n'attendoit que bien au pays, au plaisir de Dieu ». Ce dernier répit

1. BB VII 25, 22 avril.
2. BB VIII 71, 73. 13, 29 août.
3. *Ibid.*, 115, 15 mai.
4. *Ibid.*, 116 v°.
5. *Ibid.*, 117 v°.
6. *Ibid.*, 118.
7. *Ibid.*, 118 v°, 29 mai.

fut d'ailleurs de peu de durée. Environ 2 mois après, de nouvelles menaces d'un débarquement anglais, suivies de diverses complications, contraignirent à rétablir, pour 2 ans, la garde des portes et même le service personnel [1]. On peut juger, par cet exemple, du relâchement qu'avait dû entraîner une période de paix aussi prolongée que celle qui précéda la guerre de Cent ans.

Au XVIe siècle, les périodes de détente furent beaucoup plus rares; et les circonstances ne permirent jamais à l'échevinage d'accorder ouvertement l'interruption du service personnel [2]. Mais, comme les sentiments des différents groupes de portiers n'avaient point changé, ce furent les riches bourgeois qui se dispensèrent eux-mêmes, avec sa complicité plus ou moins avérée. Pour cela, tous les prétextes sont bons, même les plus futiles, comme le refus de se rencontrer à la porte avec les gens d'autres rues ou d'autres paroisses, ou bien avec de pauvres diables qui laissent le petit nombre seul faire dépense : Les uns se contentent d'une courte apparition et se retirent en leurs hôtels ; d'autres négligent même de se présenter, sans envoyer, pour cela, aucuns remplaçants [3]. Inutile de dire que de toutes les échappatoires celle qui fut pratiquée avec le plus de succès, ce fut la chasse au privilège. On vit alors le privilège fleurir sous toutes les formes, à tous les degrés sociaux, et les membres les

1. BB VIII 128, 132 v°. 3, 31 août ; 167, 170. 27 juin, 27 juillet 1459 ; 210, 215. 3 mars, 23 avril 1460, etc.

2. Le minimum, au-dessous duquel on ne peut descendre, est de 8, 10, 12 hommes par porte, BB XXIII 39, 13 septembre 1537 ; XXXIX 82, 3 novembre 1569.

Le 13 septembre 1537, à l'occasion des trêves, on décide de ne plus laisser la garde de 8 portiers qu'à Montrécu, et de mettre à chacune des 3 autres portes 2 soudoyers, aux frais des 8 hommes de Montrécu, à raison de 18 ds. chacun, soit 12 sols. Après bien des protestations du fiscal et d'aucuns habitants, assemblées de chefs de porte, réductions de la taxe, il fallut en venir à rétablir le service personnel. BB XXIII 39 à 51, 13 septembre au 15 novembre.

3. BB XXXIX 82, *loc. cit.* ; XLI 15, 108. 3 septembre 1573, 1er juillet 1574. Les soudoyers remplaçants ne sont pas plus exacts à rester à la porte.

Un autre élément de désordre était l'obstination de certains habitants à se grouper en portes suivant leurs préférences personnelles, sans souci de l'ordre établi par les rôles officiels.

Il est question parfois de portes de gens d'estat et de portes de gens de mestier BB XXV 36, 27 mars 1544 ; ou encore de portes fort mêlées de 8, 9, 14 et 15 hommes. BB XL 80, 9 novembre 1571.

Il arrivait aussi, étant donné surtout l'abstention des riches, qu'on ne sût à qui bailler la garde des clefs et que des rixes éclatassent entre les portiers BB XLI 15, *loc. cit.*

plus qualifiés du corps de ville ou de la bourgeoisie échevinale donner les premiers l'exemple de la désertion.

Le Privilège.

Parmi ces privilèges, les uns avaient une origine aussi ancienne que respectable et se justifiaient suffisamment, soit par la qualité des personnes, soit par d'autres services rendus à la communauté ou au roi lui-même. Tels étaient ceux des gens d'église et des compagnies privilégiées :

Les gens d'église, surtout les riches prébendiers du chapitre et des cures, étaient, en principe, astreints au service des portes, comme tous les bourgeois aisés. La ville d'Amiens en usait avec eux comme tant d'autres cités, Reims, Tournay, Arras, Montreuil, Saint-Riquier, Thérouenne [1], etc., dont l'échevinage ne cessait d'invoquer l'exemple, quand il se heurtait à leur mauvais vouloir. Toutefois, dans la pratique, il faisait volontiers, en leur faveur, acception du temps et du caractère sacerdotal. C'était seulement dans les périodes critiques qu'il recourait à leurs services; et, même alors, il avait pour eux des ménagements dont on lui savait peu de gré. Comme leurs Vénérables, Scientifiques et Discrètes personnes n'avaient qu'un goût médiocre pour les longues factions de jour et de nuit, aux portes et sur la muraille [2], on commençait toujours par leur offrir de s'en racheter, au prix d'un léger sacrifice d'argent [3]. Il fallait une résistance bien obstinée de leur part ou quelque offre par trop dérisoire, des circonstances exceptionnellement graves pour qu'on exigeât le service personnel ; encore leur épargnait-on le plus pénible, le réveil sur la forteresse, qu'on remplaçait par une faction plus commode sur les tours de la cathédrale, dans le jour, ou sur les portes, le soir, de l'heure de la fermeture à celle de la

1. BB X 45, 53. 8 juin, 30 juillet 1465.

2. BB XI 3, 21 janvier 1470 a. st. « Pour le service, fait à la porte par les gens d'église, il ne profitera guère, parce qu'ils ne sont armés et, sitôt qu'ils ont dîné, ils s'en vont en leurs maisons ». Rapport en échevinage, Cf. BB IV 2, 26 avril 1431, seq.

3. BB XXII 69, 9 janvier 1521 a. st. ; XXVIII 17, 24 novembre 1552 seq. ; XXX 101, 108. 5, 12 août 1557. Après le désastre de Saint-Quentin seulement, on ordonne, par nuit, 3 portes de gens d'église et 5 de laiz pour le réveil. Mais, dès le 16 décembre, on relève les premiers. Cf. Aug. Thierry II 296, juillet 1465.

garde montante [1]. Inutile de dire que les intéressés ne se résignaient à ces extrémités qu'après bien des protestations et des homélies, et en affectant de sauver les apparences par des consentements prétendus volontaires et révocables à leur gré [2]. Pour être juste, il faut reconnaître que le clergé d'Amiens eut toujours le bon goût d'épargner à l'échevinage l'obligation pénible de recourir à la contrainte [3] ou à ces interminables procès en parlement, dont celui de Reims [4], par exemple, n'était que trop coutumier.

Les Compagnies privilégiées.

Le privilège des gens d'église était une simple tolérance consacrée par le temps et les mœurs; celui des compagnies privilégiées était un droit positif, fondé sur des chartes de dates et d'origines diverses, émanant, pour les 3 plus anciennes, à la fois du roi et de la ville. C'était, par ordre d'ancienneté, les Archers du Grand Serment, les Arbalétriers et les Couleuvriniers, dits Privilégiés du roi, pour les distinguer des 3 autres bandes, instituées seulement au XVIe siècle, et sans charte royale, Archers de Ste Christine, Arquebusiers et Joueurs d'épée, qu'on appelle souvent, par opposition, Privilégiés de la ville. L'histoire des 6 bandes ou serments est une des preuves les plus curieuses de l'action d'abord féconde et vivifiante, puis funeste et délétère du privilège.

La date inaugurale de l'établissement des 2 premières nous est inconnue, leurs statuts primitifs n'étant point parvenus jusqu'à nous. Cette date même ne nous apprendrait que peu de chose sur leurs vrais commencements. Comme tant d'autres institutions du moyen âge, celles-ci sont sorties de la lente éclosion de germes fort anciens, dont certaines conditions, telles que le perfectionnement des armes, des circonstances troublées ont pu accélérer le progrès. L'existence légale et privilégiée du serment commençait seulement le jour où l'échevinage, en retour de la promesse de services déterminés, lui accordait des statuts, avec l'exemption fort appréciée des ser-

1. BB XXVIII 139, 14 décembre 1553; XXXI 25, 16 décembre 1557; XXXVIII 127, 13 octobre 1567 etc.
2. BB XXVIII 20, 21. 27 novembre, 7 décembre 1552 ; XXXVIII, 127. *loc. cit.*
3. L'échevinage n'usa jamais d'autre moyen de pression que du recours au roi et à tels grands personnages, Chancelier, Gouverneur de la province, qui se contentaient eux-mêmes de démarches tout officieuses.
4. XIA 4792 f° 216 seq. 13, 14 mai 1420 etc.

vices de porte et de réveil, hors le cas d'éminent péril. Ce que nous savons encore, c'est que la tradition désignait comme la plus vieille la compagnie des Archers, et la comparaison des effectifs de 1454 [1] nous en a fourni un premier indice. Pourtant, dès cette époque, en dépit du prestige de l'antiquité, le jeu de l'arc cédait le pas à celui de l'arbalète [2]. Les premiers historiens d'Amiens [3] se sont évertués à expliquer cette anomalie ; les ingénieuses versions auxquelles ils recourent font plus d'honneur à leur sens moral qu'à leur sagacité critique ; elles s'inspirent trop ouvertement des réminiscences classiques, chères au XVIIe siècle, pour qu'il y ait lieu de les discuter ici [4]. Il nous suffira de rappeler qu'au XVe siècle l'arbalète avait depuis longtemps supplanté l'arc, comme en font foi les nombreuses mentions des comptes et délibérations qui ne signalent jamais que des contingents d'arbalétriers envoyés à l'ost du roi [5].

L'institution du serment des Couleuvriniers, dans les années 1472-74, nous fournit, pour la première fois, des renseignements certains sur la genèse d'un de ces corps d'élite. Le jeu de la couleuvrine était alors, depuis près d'un demi-siècle [6], très populaire, à Amiens, au point que les bourgeois poussaient parfois la passion jusqu'à dérober, pour s'exercer, le matériel de la ville sur les tours des connétablies [7]. Cependant l'échevinage, bien que sollicité, à plusieurs reprises, s'était toujours refusé à reconnaître, par l'octroi de statuts, l'existence légale d'un nouveau serment privilégié. Il fallut les événements de 1471, les instances du maréchal de

1. V. *supra* BB VII 164, *loc. cit.* 80 Archers, 40 Arbalétriers. Dès 1493, l'effectif des Archers est tombé à 60, BB XVI 247, 11 juin.

2. Dans toutes les mentions des registres aux échevinages, les Arbalétriers sont toujours cités en tête jusqu'à la fin du XVIe siècle. BB XVI 247, 11 juin 1493 ; XLIII 79, 2 mai 1577.

3. Cf. Daire, Pagès III 315 seq. A Janvier qui ne fait que les résumer.

4. Cf. Pagès III 317. Janvier p. 95 note 1. Une tradition voulait qu'un capitaine des Arbalétriers, dont on ne cite pas le nom, ayant été élu maire, le capitaine des Archers, par déférence, lui eût cédé le pas, précédent qui aurait ensuite fait loi ; une autre, que le père et le fils ayant été élus, la même année, l'un, capitaine des Arbalétriers, l'autre, des Archers, le fils eût, en cette circonstance, cédé le pas à son père. Inutile de rappeler que ce sont là 2 variantes d'une seule et même légende dont on retrouverait les prototypes chez Tite-Live, Plutarque, Valère Maxime etc.

Cf. Fouqué, cité par Janvier p. 88, sur le déclin des compagnies d'Archers, au XVe et XVIe siècle.

5. Janvier p. 97 seq. et BB IV 133 v°, 3 juillet 1436 ; 39, 17 août 1433 ; 50, 25 juillet 1434 etc.

6. La 1re mention est du 7 juin 1440, BB V 81, 82.

7. BB VIII 91, 19 décembre 1457.

Lohéac et le souvenir des foudroyants effets de l'artillerie bourguignonne pour l'y déterminer : Dans le cours de l'année 1472[1], il contribuait aux frais d'achat et d'aménagement d'un jardin pour les exercices de la nouvelle compagnie, qui reçut de lui ses statuts, 18 mois après[2]. Ce premier octroi fut suivi presque aussitôt du privilège royal[3] qui assimilait les Couleuvriniers aux deux bandes d'Archers et d'Arbalétriers, quant aux grâces et franchises récemment concédées à celles-ci par les rois[4].

Les historiens d'Amiens, sur la foi de celles de ces chartes qui nous sont parvenues, se sont contentés de répéter que les 3 serments avaient été dotés par les rois des mêmes franchises que ceux de Paris[5], dispense de toutes tailles, aides et gabelles, *guet et*

1. Janvier, p. 135 seq.

2. Ces statuts furent présentés à son acceptation par la compagnie, et l'échevinage se contenta de les homologuer, en les amendant sur certains points, comme il en usait avec les métiers. Aug. Thierry II 350 seq. 15 novembre. Ils furent complétés, en échevinage, le 5 janvier 1489 a. st. BB XVI 61.

3. 2 mars 1474 a. st. V. Ordonn. des rois XVII 612.

4. BB XI 159 v°, 27 mars 1484 seq. Cf. Aug. Thierry II 352, note 1 etc.

5. Les premiers privilèges octroyés aux Arbalétriers de Paris sont du 11 août 1411. JJ. CLXV n° 80 (répété n° 329). Le roi commence par rappeler qu'en lad° ville il y a eu, de tout temps, « confrarie d'arbalestriers de gens d'estat et mesnagiers... et plus en y eust beaucoup, se en icelle confrarie eust eu aucuns drois, prévillèges et prérogatives, comme il a ès autres bonnes villes notables... comme à Rouen, à Tournay et en autres bonnes villes... »

A ces fins et sur la requête des intéressés, il érige lad° compagnie, à l'effectif de 60 hommes, en lui attribuant mêmes privilèges et mêmes obligations qu'à la cinquantaine de Rouen, assavoir « franchise et exemption de paier IV°, impositions, ne quelsconques autres aides aians cours pour le fait de la guerre, des biens et choses qui croistront en leurs héritages seulement, et aussi de paier quelxconques tailles, subsides, gabelles et tous autres aides aians cours en lad° ville de Paris, avec *de tous guets et arrière-guets* » qui... y seront mis sus... pour quelconque cause que ce soit, fors seulement pour les réparacions et fortiffications de lad° ville, pour l'arrière-ban et pour la rançon de nous et de nos successeurs... »

Vient ensuite le détail du mode de recrutement, de l'élection annuelle du capitaine, qui recevra l'investiture des deux prévôts du roi et des marchans, du serment à prêter par chacun, lors de sa réception, et des obligations de la nouvelle compagnie. Défense à chacun de partir de la ville « pour aler en armée, sans le congé et licence des deux prévosts », de se dérober à leurs réquisitions, quand ils voudront les mener hors de la banlieue, sous peine de radiation ou d'amende, ceux-ci leur devant payer une solde de 3 s. par jour, 5 au capitaine ; attribution des causes les concernant au prévôt de Paris, etc.

Cf. *ibid.*, n° 106. Pareil privilège à ceux de Mantes, dont 10 nommés par le roi qui en éliront 10 autres, novembre 1411 ; *Ibid.*, n° 126, à la cinquantaine de Rouen, Avril 1411 etc.

Les I^ers privilèges des Archers de Paris, au nombre de VI^xx, en date du 12 juin 1411, se retrouvent in-extenso dans la confirmation de Charles VII du

garde des portes, hormis la réparation de la forteresse, la rançon du roi et l'arrière-ban, sans entrer dans d'autres détails touchant la date et les circonstances de ces octrois [1]. Or, les plus anciens documents que nous possédons restent muets, pendant plus d'un siècle, sur la plupart de ces concessions.

Le premier en date est une charte du régent Charles, duc de Normandie — juillet 1360 [2] — qui concède aux Compagnons Arbalétriers de la ville d'Amiens, à titre perpétuel et inaliénable, la possession d'une « place wide ou masure séant ès forbours d'Amiens, contenant un journel et demi de terre ou environ », échue au roi par la confiscation des biens de Jehan de Ham, en 1358, « pour continuer et aprendre en lad^e place le trait et jeu de l'arbaleste et celluy exercer en lad^e place, comme en place publique et espécialement députée à ce ». Le prince ne stipule pas plus de conditions qu'il ne mentionne de requête ou d'engagement des intéressés : Il s'agit là d'un acte gracieux, déterminé seulement par la « considération des bons et agréables services que les Compagnons Arbalestriers... ont fait, le temps passé, mesmement durant les guerres, en la garde d'ycelle ville et ailleurs èsd^es guerres », au régent et au roi son père, et qu'ils peuvent faire encore.

Le second octroi royal, dont la tradition nous soit parvenue, n'est pas plus explicite sur la question. Ce sont des lettres de Louis XI de 1464 [3], qui renouvellent aux Archers et Arbalétriers le don de 2 kanes de vin par dimanche [4] et d'une somme annuelle

10 octobre 1437 (X^1A 8605 f° 48 v°). C'est la reproduction à peu près littérale des précédents. Les confirmations ultérieures de Charles VII (Arbalétriers, 23 septembre 1437; Archers, 10 octobre 1437) X^1A, 8605 f°s 46, 48 v° ; et de Louis XI (Arbalétriers, 23 novembre 1461 ; Archers, septembre 1461), *ibid.* f°s 223 et 218, n'ajoutent rien au précédent texte.

(a). Il est à noter que, dans ce texte, la formule « de tous guets » n'implique pas une dispense de service, mais de taxes extraordinaires. Janvier, Daire et Pagès, en l'interprétant dans l'autre sens, se sont mépris.

1. Janvier 34, 40 qui résume Daire et Pagès.

2. JJ LXXXVIII n° 44, f° 29. Sept ans avant, dans une lettre de rémission de Colart le Gorrelier, meurtrier involontaire de l'un de ses compagnons, Robert Bayars, au cours des exercices du jeu de l'arbalète, les Arbalétriers sont seulement qualifiés, Socii. Ils s'exercent en pleins champs, près de la ville, se proposent entre eux un prix, pour le plus beau coup. Rien ne révèle encore, dans leur société, un caractère officiel et privilégié, JJ LXXX n° 733, Juin 1353.

3. Janvier, p. 33.

4. Confirmation par François Ier, entre 1543 et 44. Il est dit que les deux kanes sont du prix de 10 s. Actes de Franç. Ier VII n° 27329. Daire, cité par Janvier p. 33, rapporte qu'Henri IV, en 1594, aurait remplacé les 2 kanes par le don d'un écu sol, chacun dimanche.

pour l'entretien de leurs jeux, fait par Philippe le Bon, en 1453. Les lettres de Louis XI, pas plus que celles du duc, ne nous ont été conservées; mais les premières sont mentionnées, en termes assez clairs, dans une autre charte des Arbalétriers du 17 avril 1471 [1], pour qu'on puisse affirmer qu'elles ne stipulaient rien de plus.

Ce fut seulement après la remise de la ville à Dammartin, événement auquel les Privilégiés auraient pris, paraît-il, une large part, que, leur ambition s'éveillant, ils demandèrent au roi d'être aussi bien traités que ceux de sa bonne ville de Paris.

Louis XI l'accorda sans peine, mais en termes très généraux qui pouvaient être susceptibles de plus d'une interprétation : « Et avec ce, disait il, après avoir rappelé l'octroi des 2 kanes de vin, avons ottroyé et ottroyons, par ces mesmes présentes, qu'ils, jusques au nombre de L Arbalestriers [2], joyssent de tels et semblables privilèges, franchises et libertés que font et ont acoustumé de joyr les Arbalestriers de nostre bonne ville de Paris [3] ».

Il se peut que la charte accordée en même temps aux Archers ait été plus explicite; mais elle ne nous est point parvenue, et, de toutes manières, elle ne devait point entrer en de très grands détails; car c'est précisément de ces formules vagues et ambiguës que l'échevinage prit alarme aussitôt. Le 30 septembre [4], il décidait de s'opposer, de tout son pouvoir, à l'entérinement des privilèges des deux compagnies et constituait des procureurs pour soutenir la cause devant toutes juridictions. Au préalable, il demandait aux intéressés une déclaration par écrit de la manière « comment ils entendoient lesd. privilèges et entendoient d'en user, mesmes des noms de ceulx qu'ils vorront eslire pour estre arbalestiers et archiers... Car, ajoutait-il, si iceulx privilèges avoient lieu, ce seroit un grief irréparable à lad^e ville et si grand dommage que on ne le saroit estimer ».

Le principal sujet de tant d'alarmes, c'était, comme toujours, à cette époque, la crainte de voir se perdre, par une nouvelle fissure, le plus clair des aides de la ville. En effet, l'année même, un débat s'engageait entre les parties sur la question de savoir si Louis XI avait pu donner, avec l'exemption de ses propres aides, celle des

1. Janvier, p. 108, d'après la liasse cotée par Gresset J. 8, aujourd'hui disparue.
2. C'est sans doute les lettres de 1464 qui avaient porté leur effectif de 40 à 50.
3. Charte du 17 avril 1471, *loc. cit.*
4. BB XI 39 v°

aides municipales [1]. Le parlement fut saisi, et l'échevinage eut gain de cause presque aussitôt, puisqu'en 1474 la Cour mettait comme condition première à l'homologation du privilège des Couleuvriniers l'acceptation préalable par le Magistrat d'Amiens [2].

Il eût fallu aux gens des 3 compagnies, pour s'incliner devant un premier arrêt, une vertu dont bien peu de leurs concitoyens étaient alors capables. On vit donc leurs prétentions reparaître périodiquement, et jusque devant la Cour, où ils tenaient encore les fermiers de la ville en procès, en 1545 et 1548 [3]. A toutes leurs demandes d'exemption de l'aide du vin, même limitées à l'exonération de leur consommation domestique, l'échevinage, trop instruit par une longue expérience de l'ingéniosité de la fraude, avait toujours opposé des refus absolus [4]; et leurs démarches près des rois pour faire amplifier leurs privilèges, où, de leur propre aveu, les choses étaient « insuffisamment spécifiées et déclairées [5] », n'avaient eu

1. BB XI 100, 19 décembre 1472 seq. Cf. Janvier p. 49.

2. X1A 4815 f° 270, 12 août 1474. Aug. Thierry II 364, 21 avril.

3. X1A 4924 f° 306 v°, 10 janvier 1544. Appointement entre 56 Arbalétriers, Couleuvriniers et Archers de la ville d'Amiens, appelans du bailli ou son lieutenant, et les fermiers de l'aide du vin de l'année 1539, défendeurs. Il est dit que les parties transigent et que les appelans sont condamnés aux dépens.

X1A 4932 f° 199 v° 21 février 1547. Entre les mêmes. Appointement sur le réglement toujours pendant des dépens de 1544 auquel les parties acquiescent. Les appelans restent condamnés aux dépens de la cause d'appel et de tout ce qui s'en est ensuivi.

Cf. BB XXI 12, 19 septembre 1508 etc.; XXII 167, 20 septembre 1526 : Il est dit qu'ils accaparent les vignes pour frauder en grand etc.

4. BB XIX 19, 21. 26 novembre, 9 décembre 1500 ; 54, 28 octobre 1501 ; 81, 21 avril 1502.

5. BB XIX 54, 20 octobre 1501. Lettres du roi Louis XII du 24 septembre 1501 : Il est dit que les Couleuvriniers ayant reçu du roi Louis XI « certains beaux privilèges, tels et semblables que les avoient et ont encore les Archiers et Arbalestriers, sans autrement les spécifier ni déclairer par lesd^es lettres, qui pour lors en furent faites », lesquels privilèges leur ont depuis été confirmés par Charles VIII et Louis XII lui-même, à son avénement [6], on les a voulu nagaires rendre contribuables à aucunes aides, contre droit et raison ; à raison de quoi ils en ont appelé au roi qui mande à l'échevinage de les faire jouir de leursd. privilèges, de point en point, selon la forme et teneur desd^es lettres à eux octroyées, « sans ce qu'ils facent ne commettent aucuns abus ». La question, on le voit, n'était guère élucidée.

Tout le résultat de ces démarches fut de susciter, contre les prétentions des Couleuvriniers, celles d'un corps distinct de 4 canonniers privilégiés du roi, « enrotullez au papier ordinaire de l'artillerie du roi », qui, le 28 mars 1503, se plaignent en échevinage que le Maitre des Couleuvriniers. ait trouvé moyen d'avoir un vidimus de leurs privilèges particuliers, en la ville de Paris ou ailleurs, dont il s'efforce de jouir abusivement, ce qui peut être cause de amission de leursd. privilèges et de la diminution des fermes de la

guère plus de succès. Il leur fallut toujours s'accommoder de transactions et de compromis [1].

Quant à l'exemption pareillement prétendue de la gabelle [2] et des aides du roi, l'échevinage n'eut à s'en occuper qu'à l'époque où il en devint en partie concessionnaire; mais le privilège avait acquis alors force de droit, et il fut respecté.

De toutes leurs franchises, celle dont les 3 serments se prévalaient le plus volontiers, et d'où ils tiraient ce nom de Privilégiés, dont ils étaient si fiers [3], c'était celle de la porte et du guet. C'est aussi celle dont il est le plus malaisé de déterminer l'origine et les conditions, car elle n'est nulle part définie dans les documents. Que si les intéressés prétendirent, au xvie siècle, la faire dériver de leurs chartes royales, ainsi que l'obligation du ban et de l'arrière-ban, qu'ils disaient en être la rançon, ce fut dans une intention facile à saisir et sans produire jamais d'autres titres que ceux des compagnies parisiennes auxquelles Louis XI les avait assimilés [4].

Pourtant, à défaut de titres formels, c'est en présence d'un privilège de fait des mieux établis que nous placent les premières délibérations du xve siècle : Au plus fort des dangers de la guerre de Cent ans, toutes les fois que l'échevinage ou le capitaine les envoie à la garde des portes ou des fauxbourgs, c'est en leur attribuant une solde, et même aux frais de leurs compagnons portiers, ce qui suffit à les en distinguer nettement [5]. Au reste, il s'agit si bien là d'une grâce et non d'un droit que les statuts donnés par

ville. Requérant à mesd. Srs qu'on leur enjoigne de restituer led. vidimus avec défenses d'en user à l'avenir, « attendu qu'ils ne sont canonniers ordinaires, ne enrotullés aud. papier » On les laisse libres d'en appeler devant MM. pour estre oys contradictoirement, BB XIX 133.

a). Cf. Confirmations des privilèges des 3 compagnies par François Ier : pour les Arbalétriers, janvier 1515 ; Archers, 29 mars 1515 ; pour les 3 compagnies réunies, entre 1543 et 44. Actes de François Ier, I n°s 70 et 157 ; VII 27329.

1. Chaque année, l'échevinage accorde aux compagnies l'exemption de l'impôt pour le vin bu aux banquets de corps et de confrérie, où lui-même assiste souvent. V. Janvier *passim*.

2. L'exemption du droit de gabelle avait été accordée aux 3 compagnies du roi par François Ier, le 17 avril 1527. Actes de François Ier, I n° 2732.

3. Il est à remarquer que ce nom de privilégiés n'apparaît ou ne devient d'usage courant, pour désigner les 3, puis les 6 bandes, qu'après 1473-74. Cf. BB XIII 83, 3 mai 1479 ; XXI 12, 19 septembre 1508 ; XXII 50, 21 février 1520.

4. BB XXVII 123, 7 janvier 1551 a. st.

5. BB II 43 v°, 18 mai 1414. Il est dit que le capitaine fait mettre, chacun an, plusieurs Archers à chacune des portes, « aux gaiges et despens de la ville ». On le requiert « qu'il se voeulle déporter de les y mettre à frait et, s'il luy plaist qu'il en y ait aucuns, que chacun Archier y soit à son tour et à

l'échevinage aux Couleuvriniers, le 15 novembre 1473 [1], 3 mois avant l'octroi de la première charte royale, sembleraient même la révoquer en doute : Les maîtres du jeu, en poursuivant l'institution d'un troisième serment, avaient sollicité seulement l'exemption du guet, sauf en cas d'alarme et d'effroi, non de la porte, où ils s'engageaient « d'aler à leur tour, à toutes leurs couleuvrines fournies, comme il appartenoit, ainsy que faisoient les Arbalestriers et Archiers de lad^e ville ». La franchise leur fut accordée et leur effectif fixé à 32 compagnons. Louis XI l'éleva peu après à 50, mais sans rien spécifier de plus sur le privilège qui restait tel encore, en 1488 [2].

C'est seulement en 1494 que les Archers, demandant à Messeigneurs d'être entretenus aux privilèges, qu'ils disent avoir du roi, citent, en première ligne, l'exemption de la porte, sauf le cas d'éminent péril [3], à quoi l'on se borne à répondre, « sans déroger à leurs privilèges, comment, le roi estant à Lyon pour le voyage de Naples, ils doivent comme de coustume voiser à la garde des portes ». Le texte même établit clairement qu'il n'y a eu, dans l'intervalle, aucun octroi nouveau et que nous nous trouvons seulement en présence d'une simple tolérance, en train de devenir un droit.

Après un quart de siècle, ce droit est si bien accepté qu'il exprime

son frait, comme les Arbalestriers ». Il y aurait donc eu, à cette époque, différence de traitement entre les 2 compagnies.

Mais, un peu après, on voit également mettre à la porte, au prix de 2 s. par jour, Archers et Arbalétriers, 1 à chaque porte ; s'ils refusent, on les fera contraindre par le bailli. BB IV 65, 24 février 1434 a. st. ; VIII 167 v°, 3 juillet 1459.

1. Cf. Aug. Thierry II 350 *loc. cit.* et BB XI 150 v°, 24 janvier 1473 a. st. Jaque Blandurel, archer, se plaint que les maîtres du serment le privent des franchises habituelles, tout en l'envoyant à la porte.

Par contre, l'exemption du guet est déjà la règle au xve siècle, V. Janvier 96, 139. Il s'agit bien dans ce texte du guet assis et non du réveil, appelé encore à cette époque « guet de queval ». Les compagnies se recrutaient, en majorité, dans les rangs des pauvres gens qui considéraient comme un honneur de passer du guet à la porte, alors que ce dernier service n'était pas encore excessif.

2. BB XV 147 v°, 7 février 1487 a. st. Sur la requête des Maitres et compagnons Couleuvriniers remontrant que, pour l'entretènement dud. jeu et de la cinquantaine établie par le roi en lad^e ville, il estoit besoing avoir aucuns attendans pour remplir les vacances, en cas de mort, départ etc., comme en avaient les Archers, dont ils demandent jusqu'à 20, « qui feront porte, comme ceux de la cinquantaine et des Archers, en les exemptant du guet assis de nuit sur la forteresse », il est répondu que rien de tel n'est spécifié par les privilèges qu'ils ont du roi.

3. BB XVII 2, 17 mars 1493 a. st.

à lui seul la condition des Privilégiés, spécialement des 3 dernières bandes instituées, par la suite, sans octroi royal [1], Archers de Ste Christine, 1521, Arquebuziers, 1528, Joueurs d'épée, 1537. C'est en effet la concession par l'échevinage de l'exemption de porte et de réveil qui constitue comme la reconnaissance officielle de leur existence légale [2] et leur fait prendre rang à la suite des 3 compagnies du roi. Si l'on excepte l'octroi d'une somme annuelle pour l'attribution d'un prix, elles n'eurent jamais d'autre franchise.

La conclusion à tirer de ce qui précède, c'est qu'il en était du privilège fondamental des 2 premiers serments, comme de tant d'autres qui dérivent moins d'un texte écrit que d'un long usage ; et que, si la concession des chartes royales a contribué à son développement, c'est par la vertu de cet esprit de fierté et d'égoïsme corporatif, inné à l'institution, que toute faveur royale ne pouvait manquer d'exalter.

Au reste, tout n'était point vertu civique dans cet esprit même, tant s'en faut ; et l'échevinage eut plus d'une fois, après 1471, à en faire l'amère expérience :

Aussi loin qu'on remonte dans l'étude de l'organisation intérieure des compagnies, elles nous apparaissent, comme les métiers [3], en possession de la plus large autonomie, et tout d'abord du droit de se recruter elles-mêmes et de se donner des chefs. Ces traditions se justifiaient d'autant mieux que leur constitution première fut toujours un fait d'ordre purement privé.

Bien loin que privilèges et statuts leur eussent donné naissance, ils n'avaient fait que consacrer une existence de fait souvent fort ancienne et limiter par des obligations définies la plénitude de leur

1. BB XXII 53, 9 avril 1521 ; XXIII 42, 28 octobre 1537 ; XXXVII 151, 14 mars 1565 a. st. Janvier 151, Lettres du 22 décembre 1528.

2. Mr Janvier a discuté longuement la question de savoir si les lettres du 22 décembre 1528 inaugurent bien réellement l'histoire des Arquebusiers, que Pagès et Daire nomment déjà comme recevant des dons de l'échevinage, en 1514. On les trouve cités bien plus tôt encore BB XIX 37, 9 juin 1501 ; XX 145, 183. 10 novembre 1506, 18 décembre 1507.

De même pour les Archers de Sainte-Christine. BB XVI 248, 8 juillet 1493, achat du jardin ; XIX 3, 20 juillet 1500 ; XXI 74, 3 octobre 1510 ; et pour les Joueurs d'épée, BB XXIII 42, 22 octobre 1537 : On leur retranche, en leur accordant l'exemption de porte et de guet, un don annuel de 12 l. dont ils jouissent depuis fort longtemps.

3. Nous avons constaté plus haut, à l'occasion de l'élaboration des premiers statuts des Couleuvriniers, 15 novembre 1473, les analogies avec la procédure suivie, en pareille occasion, par les Métiers. Ces statuts étaient pareillement enregistrés au cartulaire AA XIII.

indépendance première. Si les compagnies acceptèrent sans peine celles de ces servitudes d'ordre extérieur qui répondaient à l'esprit même de leur institution et semblaient comme la rançon des faveurs reçues, elles résistèrent obstinément à tout essai d'ingérence dans leur discipline intérieure. Encore que l'échevinage eût acquis des droits à leur déférence et n'y prétendît jamais qu'avec beaucoup de mesure, leur attitude resta toujours singulièrement intransigeante. Qu'on en juge plutôt par quelques incidents typiques.

En 1449 [1], le maître des Arbalétriers ayant reçu, dans sa compagnie, un homme du guet, le lieutenant du capitaine fit jeter celui-ci en prison pour avoir délaissé le service sans autorisation. La compagnie se pourvut devant l'échevinage qui fit au lieutenant les représentations de droit ; et comme celui-ci annonçait l'intention de sévir, maire et échevins, loin de se prévaloir du droit de contrôle, dont ce recours même était l'aveu, se bornèrent à conseiller aud. maître « que doresnavant il ne reçût aucuns Arbalestriers, qu'il ne les signifiât au maieur, pour avoir advis et congnoissance dud. Arbalestrier, et le maieur le signifiera et fera savoir à mons^r le capitaine ou à son lieutenant ». On ne pouvait être plus discret.

Pourtant, en dépit de tous ces ménagements, une querelle des plus violentes éclatait peu après, entre l'échevinage et le serment des Archers, sur une question presque identique [2]. Le maître de la compagnie venait, de l'avis de ses compagnons, d'expulser du jeu de l'arc un certain Blandurel, de réputation assez équivoque [3].

1. BB VI 135 v°, 5 juin.

2. BB IX 69 v°, 17 juin 1462 ; 73, 6 juillet ; 96, 28 février ; 133, 9 janvier 1463 a. st.

3. L'affaire est très diversement rapportée dans les délibérations d'échevinage, où les amis de Blandurel se plaignent que le maître l'ait expulsé, de son chef, par vengeance personnelle et sans consulter ses compagnons, et dans les plaidoiries du parlement du 6 mars 1464, X^2A 32, où le propre avocat de Blandurel reconnaît que « par iceulx de lad^e communaulté fut banny, dont se meut procès par devant le maire et eschevins... »

Nous résumons l'argumentation de la partie adverse : « Dit que, à Amiens, y a certaine communaulté d'archiers qui est notablement entretenue et quant en icelle il y a ung lieu vacant, ceulx de la communaulté ont accoustumé d'eslire ung autre qui est présenté au capitaine (du serment et non de la ville, comme le dit, à tort, l'arrêt du 7 janvier 1463, X^1A 92, f° 148 v°), qui le confirme. En icelle communauté y a statu que, quant aucun se gouverne mal et deshonnestement, pour la première faulte, il est condempné par le capitaine en amende et, quand il est incorrigible, il est banni... ». — Griefs énumérés contre Blandurel : Il a fait de sa maison un mauvais lieu. Il a déjà été exclu de la communauté des couvreurs de tieulle. Il a battu un de ses confrères archers et a été condamné pour ce à faire un pélerinage et à payer un cierge à la confrérie.

Invité par l'échevinage à le réintégrer, il s'y était énergiquement refusé. Une enquête fut décidée, où 100 à 120 témoins, dit-on, furent entendus. Après mûre délibération, on conclut à son innocence et à sa réintégration d'office.

En même temps, pour prévenir le retour trop fréquent de pareils incidents, « considéré que led. maistre des Archers n'avoit point de juridiction en lad^e ville, mais estoit tout affaire à MM. Sgrs et que les Archers estoient tous subgiez, en la pugnition et correction de MM. Sgrs — il fut statué — que doresnavant le Maistre et les compagnons de lad^e confrairie ne porroient mettre ne recevoir en icelle, ne en oster aucuns compàignons, que ce ne fust par l'auctorité, congié et consentement de MM. Sgrs ». Cette sentence signifiée incontinent à l'auteur du méfait, mandé en séance, provoqua, de sa part, une scène si violente de rébellion et d'injures qu'on dut l'incarcérer, sur l'heure, ce dont il appela [1]. Le lieutenant du bailli bourguignon ayant pris fait et cause contre l'échevinage, l'affaire fut portée en parlement ; mais l'arrêt de renvoi devant le bailli du roi n'eut point la vertu de contraindre les Archers à l'obéissance [2].

1. « Toutes lesquelles choses dessus déclairiés, au lever dud. eschevinage, furent dites par Messeigneurs aud. maistre des Archiers qui, pour ce oyr dire, fu mandé à l'ostel de la ville ; et prestement que ce luy ot esté dit, il se courroucha fort et argua Messeigneurs très impétueusement, disant qu'il ne le consentiroit point et ne voloit obéir à mesd. Sgrs ; pourquoy ils le firent prendre par les sergens pour le mettre prisonnier, veu qu'il ne voloit obéir, et prestement, quand il se senti prins, il dit felonessement qu'il appeloit et appela de mesd. seigneurs ».

Déjà auparavant, prenant à partie les échevins commis à l'information, il disait « que lesd. commissaires n'avoient pas bien fait leur devoir, en faisant lad^e information, et que on les devroit tourner au pilory » *Ibid.*

Si nous en croyons au contraire les lettres de renvoi au bailli, données en parlement, le 7 janvier, le maître se serait contenté de dire qu'exclu par le capitaine et les compagnons du jeu de l'arc, l'inculpé ne pouvait être réadmis sans leur consentement, X^1A 92, f° 148 v°.

2. Cf. X^1A 92, f° 145 v°. 3 janvier 1462 a. st. Lettres de sauvegarde accordées par la cour aud. Blandurel ;

Ibid. 148 v°, 7 janvier. Lettres de renvoi de la cause au lieutenant du bailli d'Amiens en deça la rivière de Somme, autre que Me Jehan du Caurel, qui, en qualité d'échevin, est précédemment intervenu, en faveur de Blandurel, auprès du maître du serment, Simon Molet, pour requérir sa réintégration. Il y est dit que le comte d'Etampes, capitaine général du roi et du duc de Bourg. en Picardie, saisi de la requête de Blandurel, après avoir informé sur ses faits et gestes, a purement et simplement confirmé la sentence d'exclusion ;

X^1A 32, 6 mars 1463 a. st. Plaidoiries entre les parties et appointement de contrariété donné par la cour. Il y est dit qu'armé de ses lettres de sauvegarde et sans attendre le jugement du bailli, Blandurel a voulu rentrer de

Douze ans plus tard, à la mort du plaignant, les maîtres de la compagnie reportaient leurs rancunes sur son frère qu'ils privaient des franchises du serment, dont il ne leur était plus permis de le chasser ; et l'échevinage se voyait forcé de rouvrir une action judiciaire contre ses intraitables sujets [1]. Inutile de dire que toute velléité d'ingérence dans l'institution des chefs n'était pas mieux accueillie [2].

Ces dispositions étant connues, on imaginera sans peine l'effet produit, sur ces corporations ombrageuses, par l'octroi des franchises royales. Elles étaient à peine en possession des chartes de Louis XI qu'elles affectaient, disent les délibérations, « d'estrangier Messeigneurs de l'eschevinage [3] » et de ne connaître plus, en toutes choses, que le seul capitaine, allant jusqu'à refuser les marques extérieures de la plus élémentaire déférence, comme de porter, selon l'usage, les couleurs de la ville [4], sans cesser pour cela d'importuner le Magistrat de leurs requêtes. Cette tactique leur réussit en somme, puisque nous avons vu celui-ci entrer de plus en plus, après 1473, dans la voie des concessions, consentir de nouveaux privilèges, laisser les simples usages s'ériger en droits, sans souci de son autorité bravée en face et de l'exemple ainsi donné de la désertion du devoir civique. Il fut bientôt débordé : En moins d'un quart de siècle, il se laissa arracher la création de 3 nouveaux ser-

force au jardin des archers d'où il a été jeté hors. Sur quoi, il intente nouvel appel.

1. BB X 150 v°, 24 janvier 1473 a. st.

2. Il ne faut pas prendre à la lettre telle mention des délibérations comme celle-ci. « Ou lieu de Jacques Havée, qui estoit maistre des Arbalestriers et est alé demourer hors d'Amiens, est commis Jeh. de May ». Il ne s'agit là que de l'institution en échevinage et prestation de serment, comme pour toutes les maîtrises.

Cf. BB XXXVIII 90, 31 mai 1507. Rapport du maieur qui dit avoir assisté au jardin des Arbalétriers à la prestation du serment du maître élu par la compagnie. Laquelle prestation s'est faite devant lui, les lieutenants civil et criminel et le capitaine.

BB XL 126, 21 août 1572. L'échevinage, en consentant un accroissement de l'effectif des Archers de Sainte-Christine et des Joueurs d'épée, requiert que, le lendemain de leur élection, les maîtres se présentent en la chambre du conseil pour prêter serment devant MM Sgrs, comme font les Hacquebuttiers.

Au reste, cette condition figure expressément dans les statuts des Arquebusiers. Janvier, p. 155.

3. BB XI 134, 20 septembre 1473.

4. Bien que la ville fît le plus souvent la meilleure part des frais de l'équipement, achats de jardin, d'enseignes etc. V. Janvier *passim* et BB V, 86, 3 juillet 1441 ; XVI 247 seq., 11 juin, 8 juillet 1493 etc.

ments, dans le temps même où la charge du service devenait plus lourde à tous et les exemptions moins justifiées.

Depuis l'octroi des chartes royales qui en limitaient l'effectif, chacun des anciens serments s'était constitué, sous le nom d'attendans [1], une sorte de noviciat de surnuméraires qui s'exerçaient au jeu de l'arme, en prévision des vacances, et réclamaient instamment le bénéfice des franchises dont jouissaient leurs aînés. En moins d'une génération, chaque groupe d'attendans prétendit se constituer une individualité propre, se donna un jardin, une fête et un patron, s'intitula fièrement : Petit Serment des Archers [2], des Arbalétriers, et finit par conquérir son autonomie entière, avec la plénitude du privilège.

Ainsi naquirent les Archers de Sainte-Christine ou du Petit Serment, érigés en compagnie distincte, le 9 avril 1521 [3],

et les Arquebusiers nouveaux, détachés des Arbalétriers, le 22 décembre 1528 [4].

L'échevinage, en capitulant, essaie du moins de limiter la franchise au premier effectif des attendans : En 1521 [5], il n'accorde que 20 compagnons aux Archers de Sainte-Christine qui en demandaient 30. Mais, en 1565 [5], une cinquantaine étaient, sans son aveu, en possession du privilège. Il parla de les ramener à 20, par voie d'extinction. Mais ils protestèrent « que, de toute antiquité et temps immémorial, leur compagnie estoit à L hommes et qu'à moindre nombre ils ne pouvoient faire les frais ordonnés pour l'entrée du roi, enseigne neuve, fifres et tambours, et l'enseigne estre martialement suivie. » Comment rester sourd à un aussi mâle langage? On leur en accorda 40 ; 6 ans plus tard, ils étaient 60 [6] ; et ainsi des autres.

A la fin du XVIe siècle, l'effectif des 6 bandes atteignait 370 hommes [7], près d'un dixième du total de la milice bourgeoisie [8]. A

1. La première mention se trouve dans une requête des Couleuvriniers qui demandent qu'il leur soit accordé 20 attendans comme en ont les Arbalétriers et les Archers. La requête fut d'ailleurs rejetée, BB XV 147, 7 février 1487 a. st.
2. BB XXII 53, *loc. cit.*
3. Janvier, p. 151, d'après Pagès et Daire. Les registres BB manquent dans ces années 1527-35.
4. BB XXII 53, *loc. cit.*
5. BB XXXVII 151, 187, 14 mars, 1er août 1566.
6 BB XL 126, 31 juillet, 21 août 1572.
7. AA XIX (Livre Noir). Ordonnances qui concernent la garde et sécurité de la ville.
8. La proportion n'était que de 1/14, en 1453.

cette époque, l'exemption du service ordinaire ne suffisait plus à leurs états-majors : Maîtres et Lieutenants prétendaient à la dispense totale, même en temps de guerre, et, à leur exemple, les vainqueurs des concours annuels et tous les membres influents [1]. L'échevinage, après avoir marchandé, quelque temps, finit, comme toujours, par ratifier l'abus. Le 5 mai 1585, il exempte entièrement, dans chaque compagnie, le capitaine, le lieutenant, le prince, le roy du Gay et le roy du Gâteau [2].

Le moment est venu de nous demander, pour être juste envers les Privilégiés d'Amiens, si la qualité de leurs services et leur éducation militaire justifiaient pleinement tant de faveurs et de complaisances.

Il n'est pas douteux qu'à une époque où l'armement était coûteux, l'apprentissage long et pénible, l'habitude d'exercices fréquents, l'esprit de sélection inné à toute organisation corporative n'aient conféré aux premiers serments une valeur qui en faisait réellement des corps d'élite. Il suffit, pour s'en convaincre, de feuilleter les comptes et les délibérations des XIVe et XVe siècle [3] où ils apparaissent partout comme le noyau de la défense, le contingent éprouvé, dont le roi ne cesse de réclamer les services, même après qu'il a exonéré la commune du ban et de l'arrière-ban [4], comme de l'ost féodal, le renfort que se prêtent mutuellement les villes, dans leurs pressants besoins.

Il n'en va plus ainsi au XVIe siècle : Dès la fin du règne de François Ier, l'arquebuse a définitivement détrôné l'arbalète, et l'on ne peut nier que l'unification de l'armement n'ait enlevé aux serments quelque chose de leur individualité, de leur valeur relative et sociale. Quelques années seulement après l'érection d'une compagnie spéciale d'Arquebusiers, les Archers du Grand Serment se faisaient, à leur tour « ériger en Hacquebuttes », et, avant le milieu du siècle, la transformation était générale. En 1586, les ordonnances du Livre noir, n'admettent plus comme équipement uniforme, pour les 5 compagnies, que l'arquebuse fournie, l'épée et la dague [5]. A la

1. BB XL 126, *loc. cit.*
2. BB XLVII 19, 2 mai.
3. V. Inventaire Durand, t. II et IV passim.
4. V. *supra*, Ier chapitre. Nobles.
5. Cette transformation est mentionnée, pour la première fois, en 1544, mais comme un fait accompli. BB XXV 56, 10 juillet.

Les 2 bandes restèrent toujours distinctes et l'on désigna, sous le nom d'Arquebusiers nouveaux ou du petit serment, la compagnie érigée en 1528. BB XXVIII 176, 4 juillet 1554 ; XXXVIII 172 1er juillet 1566.

même époque, la presque totalité des portiers est ainsi armée, et l'on ne reçoit plus de maître d'aucun métier qui ne présente l'équipement complet, tel qu'on l'exige des Privilégiés [1]. Toutes ces armes, ainsi que les bâtons ferrés et longs bois des gens du guet sont incessibles et insaisissables, sans l'aveu de l'échevinage. En 1580 [2], un prix du mousquet est institué par le Magistrat, auquel tous peuvent concourir indifféremment, et dès lors la ville ne se contente plus d'offrir à ses hôtes de distinction une revue des 6 serments en armes ou les joutes assez vulgaires du bas peuple, dites jeu de mahon [3] ; elle les accueille à leur arrivée par un déploiement de toutes ses forces au dehors de la place, Portiers et Privilégiés en corps de bataille, avec une troupe de jeunes bourgeois à cheval et l'élite de ses piquiers. Les registres aux délibérations décrivent avec tant de complaisance toutes ces mises en scène militaires qu'on ne peut refuser à ces soldats citoyens au moins l'hommage d'une citation :

Le 5 juillet 1561 [4], à l'entrée du duc de Longueville, le Magistrat ayant été le saluer au dehors de la porte de Beauvais, après une série de harangues au duc et la duchesse, « Mond. seigneur approchant de la ville de plus près auroit trouvé ung bataillon de XV à XVI^c hommes, tous harquebuziers, habitans d'icelle ville, en fort bon ordre et équipaige, conduictz par Me François Gauguier, prévost, et d'autre costé, sur la main droite, cent harquebuziers d'enfants perdus, lesquels, à l'abordée de mond. Seigneur, seroient venus escarmoucher ceulx de la grande trouppe, marchans X au renc, en bien bon ordre. Ausquelz ceulx de la grande trouppe auroient aussy tost respondu, délâchant harquebuzades avec ung grandissime bruict et tempeste, pour le grand nombre qu'ils estoient et la bonté de leurs harquebuzes et pouldre. Puis aussy tost chacun d'eulx rechargèrent trois ou quatre fois et délâchèrent par plusieurs fois sur lesd. enfants perdus qui ne cessoient de les escarmoucher de toutes parts et se rallier aussy tost. A quoy mond. Seigneur le duc print grand plaisir et tourna tout alentour de la trouppe avec toutz ceulx de sa suite, toutz lesquels feirent grand cas de lad^e infanterie. Et feurent lesd. harquebuziers d'enfans perdus ramenés à la

1. Ordonnances sur la garde, *loc. cit.*, *Livre Noir* (AA XIX).
2. BB XLIV 161, 20 février ; Aug. Thierry II 916.
3. V. *infra*, in fine.
4. BB XL 25 ; Cf. XLVIII 36, août 1586. (Entrée du duc de Nevers).

porte de Beauvais. Mond. Seigneur approchant lad^e porte de Beauvais, toute l'artillerie estant rechargée feust deserrée de toutes parts avec grand furie et impétuosité... Et deux heures après — à la suite du Te Deum — les deux troupes de gens qui estoient sortis aux champs ou restés dans la ville — 250 piquiers — s'estant jointes, au nombre de XVIIIe ou environ, auroient défilé, sous la conduite du prévost, V par rang, dans la cour de l'évesché, devant led. seigneur duc, une heure durant ».

L'impartialité nous fait un devoir de confesser que tous les gouverneurs de Picardie ne tenaient point les défenseurs de la ville d'Amiens en si haute estime : En pareille circonstance, le prince de Condé recommandait au contraire de ne point laisser approcher de sa personne « les Privilégiés et autres Arquebuziers, pour éviter aux inconvéniens, ayant entendu qu'il y en avoit beaucoup qui n'estoient guère sûrs arquebuziers [1] ». Quoi qu'on puisse penser de cette défiance, qui pourrait, après tout, ne porter préjudice qu'à la réputation personnelle du prince, il est une chose certaine, c'est que la substitution de l'arquebuse à la variété des armes du moyen âge avait enlevé aux serments de cet esprit d'émulation et de fierté traditionnelle qui faisait leur force. Symptôme plus significatif encore : la haute bourgeoisie s'en était peu à peu retirée. Si les documents du XVIe siècle continuent à attribuer un recrutement plus choisi aux vieilles bandes des Archers, Arbalétriers, Couleuvriniers [2], bien des faits nous prouvent que cette sélection n'était plus que relative. Dans la période antérieure à Louis XI, presque tous les noms des maîtres de nous connus appartiennent à la bourgeoisie échevinale ; c'est l'exception, après lui [3]. L'ordonnance du 28 octobre 1520, pour la réformation du mode d'élection du maieur, reconnaît encore aux membres des 3 compagnies du roi le même suffrage qu'aux portiers et aux diziniers du guet [4]. Celle de 1563, qui ne leur confère plus qu'une voix par serment, les place

1. BB XXXVII 67, 12 juin 1565.
2. BB XXVIII 32, 5 janvier 1552 a. st.
3. V. Janvier, f° 174 et CC XLIX 51, anno 1468, Anthoine Clabaut, maître des Arbalétriers ; CC XCI 150, anno 1514, Anthoine de St Deliz, maître des Arquebusiers etc.

Dans les arrêts de parlement cités plus haut, où sont nommés 56 appelans des 3 serments du roi, nous ne relevons que 2 noms de bourgeois ayant passé par l'échevinage, N^les de Rocourt et Michel Laloyer, cités en tête. X^1A 4924 f° 306 v°, 10 janvier 1544 a. st. ; 4932, f° 199 v°, 21 février 1547 a. st.
4. V. *supra*. Chap. Elections.

dans une infériorité manifeste vis-à-vis des portes, alors composées de 8 à 10 hommes, et des groupes de diziniers des paroisses qui reçoivent individuellement un suffrage. De 1563 à 1582 [1], une série de réclamations présentées par les 3 serments au bailli et à l'échevinage, pour être admis à voter par dizaines, furent toujours renvoyées au roi et au parlement qui n'en tinrent compte. En 1585, la présence d'un arbalétrier dans l'échevinage est considéré par ses compagnons comme un événement [2].

S'il en était ainsi des aînées, on peut croire que les cadettes, dont le recrutement était tout populaire, étaient traitées avec moins de ménagements encore. De 1528 à 1563 [3], les Arquebusiers avaient été impuissants à se faire admettre, à côté des 3 vieilles bandes, au vote pour l'élection du maieur. Si, en 1563, on les mit, avec elles, sur le pied d'égalité [4], ils bornèrent toujours leurs ambitions à la possession d'un suffrage. Il en fut de même des Archers de Sainte-Christine. Quant aux Joueurs d'épée, ils restèrent relégués, avant comme après 1563, à un rang tout à fait inférieur; et leurs chefs ne figurèrent presque jamais, avec ceux des 5 autres compagnies, aux assemblées générales des chefs de porte, maîtres et princes des compagnies privilégiées [5].

De l'inégalité de leurs titres, les 5 autres ne retenaient plus guère alors que des prétentions assez peu justifiables à être inégalement traitées, quant à l'obligation du service commun. Les jalousies mutuelles étaient, là aussi, la dernière forme survivante du vieil attachement aux traditions particulières : On en arrivait ainsi à une répartition des charges en proportion inverse des services rendus : En 1552, la compagnie des Arquebusiers, la dernière créée et de beaucoup la plus pauvre, se plaignait fort d'être injustement foulée [6] : Erigée à l'effectif de 60 hommes, en 1528, elle se trouvait alors réduite à 50, par une série de démissions, que d'autres devaient

1. BB XLIV 50, 23 octobre 1578 ; XLV 174, 25 octobre 1582, *loc. cit.*
2. BB XLVI 175, 3 janvier.
3. BB XXV 353, 27 septembre 1518; XXVII 147, 28 avril 1552 ; XXVIII 4, 3 novembre 1552.
4. Bien que le Livre Noir de 1586, art. Renouvellement de la loi, ne mentionne que les privilégiés du roi comme participant à l'élection des 12 premiers échevins, il est inadmissible que les maîtres des Archers de Sainte-Christine et des Arquebusiers toujours appelés aux assemblées générales et spécialement aux délibérations relatives à la réforme de 1563 (BB XXXVI 70 à 78) n'y aient point pris part.
5. BB XXVIII 32, 5 janvier 1552 a. st.; XXX 31, 7 janvier 1556 a. st.
6. BB XXVII 147, 28 avril 1552.

suivre, si on n'allégeait ses charges. Nouvelle protestation, l'année d'après [1] : Astreints au service de porte, depuis 18 à 20 mois, à raison d'un jour sur 25, alors que les Archers du Grand Serment, au nombre de 100, n'y vont qu'une fois, dans un temps double, que les Couleuvriniers et les Archers de Ste Christine, « toutes gens riches et oppulens en biens, et par trop plus riches que lesd. Hacquebuttiers », sont totalement exempts, ils réclament contre une aggravation nouvelle qui doit ramener pour eux les convocations, tous les 18 jours. L'échevinage leur donna raison, en décidant que les ajournements se feraient désormais à tour de rôle et par compagnie, mais non encore sans en dispenser entièrement les Archers du Petit Serment.

Les Arquebusiers trouvaient leur condition d'autant moins équitable que leur compagnie était alors une de celles qui rendaient le plus de services à la ville et au roi. La pénurie de canonniers les avait fait adjoindre à l'élite des Couleuvriniers dans le service de l'artillerie des remparts [2]. Malgré ce renfort, l'insuffisance se faisait encore sentir ; car nous voyons l'échevinage demander au roi des canonniers, après St Quentin [3], et exempter de porte et de réveil tous les volontaires qui se présenteraient, en dehors des 2 compagnies [4]. Ce fut seulement en 1568 que le problème fut résolu par la spécialisation du serment des Arquebusiers, dont l'effectif fut porté, à cette occasion, à 80 membres [5].

C'était sans doute à leur double qualité de canonniers et d'arquebusiers qu'ils devaient d'être convoqués aussi souvent que les 3 compagnies anciennes au service du roi. Bien que l'obligation du ban et de l'arrière-ban ne fût attachée, en principe, qu'aux seuls privilèges royaux, cependant les appels pouvaient être adressés aux 6 bandes indistinctement, ou du moins l'échevinage désignait libre-

1. BB XXVIII 32, 5 janvier 1552 a. st.
2. BB XIX 80, 133, 10 avril 1502, 28 mars 1503.
La ville avait un maître de l'artillerie chargé de l'entretien du matériel, BB XIII 56, 1478 ; XVII 119, 1496. Ce fut, au XVIe siècle, un des notables officiers. V. *Livre Noir*.
Il est aussi parfois question d'une compagnie de canonniers de la ville, BB XXX 131, qu'il ne faut pas confondre avec ceux du roi que nous avons vus protester, en 1502, contre les prétentions des Couleuvriniers à s'approprier leurs privilèges. BB XIX 133, *loc. cit.* Ces canonniers ne formèrent jamais un serment privilégié.
3. BB XXX 131, 16 septembre 1557.
4. BB XXXI 13, 18 novembre 1557.
5. BB XXXVIII 172, 1er juillet.

ment, dans chaque compagnie, le nombre d'hommes nécessaire pour faire le contingent demandé : de préférence, après 1473, des Couleuvriniers et, après 1528, des compagnons de l'arquebuse [1]. La durée de ces convocations était habituellement de 15 jours ou d'un mois ; elles avaient le plus souvent pour objet le service des places ; mais on voit aussi les Privilégiés d'Amiens faire campagne dans les armées du roi. Dans les deux cas, le roi donnait des gages ou plutôt en promettait ; car la solde était assez mal payée, et la ville devait souvent, au retour, indemniser ses citoyens [2]. La moyenne de ces appels était de quelques dizaines d'hommes seulement, mais ils se renouvelaient, en temps de guerre, assez fréquemment, et l'on voit parfois un gouverneur de la province exiger jusqu'à 250 arquebusiers d'uu coup [3]. Au reste, soit que l'appât de la solde fût assez puissant ; soit que le point d'honneur ou la vertu guerrière y suppléât, il ne paraît pas que les Privilégiés d'aucun des serments aient jamais protesté contre cette obligation qui, pour la moitié d'entre eux, constituait une dérogation aux franchises traditionnelles de la commune. Tout au contraire, les compagnies devaient se défendre, en temps de guerre, contre l'empressement de leurs membres à aller s'enrôler au service du roi, par la menace du remplacement, dans un délai donné, de tous les défaillans aux obligations du service intérieur [4]. Elles n'en étaient que plus portées à récriminer alors contre les exigences de l'échevinage, qui pouvaient se prolonger plusieurs années durant [5].

Pourtant, à mesure que leur recrutement les rapprochait davan-

1. Les Couleuvrin. fournissent, en 1487, 12 h. pr envoyer à St-Omer, BB XV 110
« en 1488, 16 — à Aire, — 180
« en 1489, (?) — à St-Omer, » XVI 19
« en 1505, 30 — à Thérouanne (Le roi en demandait 52), » XX 95.
« en 1512, (?) — au delà des monts, XXI 142
« en 1554, 56, — sur 250 demandés, XXVIII 176.
Les Arquebuziers en 1544, 30 h. — à Corbie, — XXV 56.
« en 1552, (?) — en guerre, XXVIII 32.
« en 1554, 38 h. — sur 250 demandés, — 176
« en 1524 30 h. à Doullens, XXII 147

2. BB XXII 147 v°, 14 novembre 1524 ; XXIX 24, 8 novembre 1554.

3. Ce contingent fut ainsi réparti : Archers de Sainte-Christine 40 ; Joueurs d'épée 40 ; Couleuvriniers 50 + 6 canonniers des plus expers ; Arbalétriers 30 ; Archers du Grand Serment 40 ; Arquebusiers du Petit Serment 30.

4. BB XL 132, 18 septembre 1572.

5. En janvier 1552, les Couleuvriniers se plaignent d'être de porte et de réveil, depuis 2 ans, BB XXVII 123. 7 janvier.

Puis c'est le tour des Arquebuziers et des 2 autres compagnies du roi, de

tage du commun et des passions populaires, l'appui qu'elles devaient prêter, dans les émeutes, à la cause de l'ordre paraissait de moins en moins sûr [1]. Lors des premières agitations religieuses, qui remplirent, à Amiens, les années 1560 à 62, leur attitude fut si équivoque et toucha de si près à la défection que maires et échevins durent s'en plaindre hautement au Cardinal de Bourbon, alors gouverneur de Picardie. Désormais leur fidélité resta suspecte, en pareil cas; et le Magistrat dut remettre en d'autres mains le soin de la sécurité intérieure, en temps de crise. Des deux ordonnances de 1568 et 1586, pour la garde stationnaire, analysées plus haut, c'est à peine si la première désigne quelques-uns des Privilégiés parmi les citoyens d'élite qui, au premier signal, doivent accourir autour du maire, pour rétablir l'ordre [2]; la seconde ne les nomme même pas. Les serments privilégiés et, en particulier, les canonniers conservaient encore des postes distincts sur les quartiers de la forteresse [3], et restaient chargés, dans les circonstances solennelles, jours de fête et entrées princières, d'un service de parade; mais ce n'était plus là qu'une justification médiocre de leur nombre et de leurs franchises.

Cette diminution de leur rôle, coïncidant avec l'accroissement des effectifs, avec l'introduction de l'élément plébéien et l'unification de l'armement, se traduisait encore, dans la seconde moitié du XVIe siècle, par un ralentissement marqué de l'ancienne émulation :

service depuis 6 mois, *ibid.*, 144, 147. Février, avril. Un an après, le service dure encore pour les Arquebusiers et les Archers du Grand Serment, les premiers convoqués tous les 18 jours, 2 fois plus souvent, disent-ils, que les Archers, BB XXVIII 32, *loc. cit.*

1. BB XXXV 134, 3 novembre 1562. « A esté proposé oud. eschevinage que, durant les séditions et esmotions populaires qui sont advenues en ceste ville, depuis demy-an, les privillégiés de ceste ville ont fort mal fait leur debvoir de les appaiser et donner ordre à faire retirer le peuple ainsi esmeu. Mesmement plusieurs desd. privillégiez n'ont tenu compte des commandemens qui leur ont esté faicts à ce faire par aucuns des eschevins d'icelle ville. Disans les aucuns d'iceulx qu'ils n'avoient que faire de Monsr le maieur, ni de Monsr le prévost, ny des eschevins et qu'ils n'estoient tenus de leur obéir, usans de plusieurs semblables propos, au contemnement de l'auctorité de mesd. Srs. »

2. On y lit seulement, après l'ordre donné à tous les citoyens de s'assembler dans leurs quartiers du guet stationnaire : « Sauf les eschevins, officiers et sergens... et de ceulx qui sont esleus et nommez, de chacune porte et dizaine, des privilégiez, pour nous assister et donner main-forte à la justice, qui se trouveront à l'hostel de ville ».

3. Cf. BB XXI 99 10 avril 1511. Repartition des privilegiés par quartiers sur la forteresse ; XXII 60, 5 septembre 1520 ; 77, 14 août 1522. « Les canonniers auront les clés des tours où ils sont établis. »

Les exercices du tir, dans chaque jardin, n'étaient plus régulièrement suivis, les montres ou revues ordonnées par l'échevinage étaient évitées ou ajournées comme de fastidieuses corvées [1]; de toutes manières, l'institution ne répondait plus que très imparfaitement à son premier objet. Si l'on continuait à s'y porter encore avec autant d'ardeur, c'est qu'elle apparaissait au grand nombre comme le moyen le plus sûr de se soustraire aux charges de la garde bourgeoise ; c'est dire qu'elle avait totalement dévié de son vrai but; et l'on ne peut nier que l'octroi des privilèges royaux n'ait contribué, pour une large part, à ce résultat négatif.

La chasse au privilège.

L'exemple de la désertion venait de haut : Si la riche bourgeoisie abandonnait si aisément au commun les cadres des serments, c'est qu'elle trouvait alors d'autres échappatoires pour se dérober au devoir civique. Ce n'était pas, nous le savons, qu'elle en contestât le principe, mais elle prétendait ne subir la charge du service personnel que dans la mesure de ses convenances et des circonstances. Obligée de compter avec les répugnances de la majorité des portiers peu aisés contre le remplacement à prix d'argent, elle tournait la difficulté en multipliant, sous toutes les formes, les dispenses de complaisance.

L'usage s'était établi, avec le temps [2], d'exempter, par déférence, les compagnons portiers du maire, considérés comme attachés à la garde de sa personne [3]. Jusqu'en 1560, on n'alla pas au delà. Mais alors, en quelques années, sans justification aucune, cette faveur fut étendue au point de dégénérer en abus et de soulever, dans le peuple, les plus vives protestations. Ce n'était plus à une porte, mais à quatre que le maire appliquait la dispense, et le prévôt à une cinquième. En fait, déclarait un échevin, en 1575, 10 ou

1. BB XLIII 79, 2 mai 1577 ; XLVI 175, 3 janvier 1585. « Il n'y a plus d'ordinaire, le dimanche, que 10 ou 20 hommes dans chaque jardin. Cf. XXI 134, 29 avril 1512.

2. On voit encore, à la fin du xve siècle, le maire faire le service en personne, CC XLIX 51, 8 mai 1481. Présent de vin « à Me Tristan Fasconnel, Jaque Groul et autres qui estoient portiers avec Monsr le maieur. »

3. BB XLII 71, 22 décembre 1575 ; XLIV 15, 30. 24 avril, 7 août 1578.

On donnait d'ailleurs parfois, en temps de guerre, une garde permanente au maieur : le 15 mai 1588, 6 arquebusiers et 6 hallebardiers, à la nouvelle de la journée des barricades, BB XLVIII 130.

12 portes de parents et d'amis bénéficiaient de cette tolérance scandaleuse ; et, peu après, le procureur fiscal dénonçant, à son tour, certains membres de l'échevinage qui, sans plus de raison, s'exonéraient, eux et leurs portes, du service personnel, demandait énergiquement le retour à l'ancienne règle. L'abus était d'autant plus condamnable qu'étant donné le recrutement très étroit du corps de ville, le bénéfice était toujours pour les mêmes. C'est ainsi que l'oligarchie échevinale se compromettait tout entière et s'enlevait toute autorité sur la masse des citoyens, trop encline naturellement à prendre exemple sur elle. Il fallut bien réagir : la liste officielle des exempts d'ancienneté fut publiée à nouveau [1]. Mais elle doublait encore et au delà, en quelques années. Complice ou non, l'échevinage était partout débordé.

Nombre d'habitants d'ailleurs n'attendaient même pas son aveu pour prétendre à l'exemption absolue, et, au XVIe siècle, leur nombre devenait légion. Nous voulons parler des nobles et des officiers du roi. Leurs prétentions dataient de loin : Dès le milieu du XVe siècle, pour ne pas remonter plus haut, elles encouraient un blâme formel du duc de Bourgogne et de son représentant à Amiens, le capitaine de Saveuses [2]. Cependant, tant que l'entrainement vers les offices n'eut pas gagné tous les rangs de la bourgeoisie, le devoir civique fut encore assez facilement accepté du petit groupe des agents royaux. En 1475 [3], l'échevinage pouvait répondre fièrement à un soi-disant pâtissier privilégié des cuisines du roi « que, s'il estoit des cuisines du roy, il allast servir le roy, mais que, demeurant en la ville d'Amiens, avec sa femme et son maisnage, il devoit le service de porte et de guet comme tous les autres habitans ». Car, ajoutait-on, « ce n'est pas raison que lesd. habitans voisent au guet et à la

1. La liste, arrêtée le 7 août 1578, comprenait les 2 greffiers de la ville et des portes, le contrôleur des ouvrages, les sergents à masse, du guet et des kanes, les déchargeurs de vin, le trompette et le héraut de la ville, le maire et sa porte, le prévôt, en tout 80 personnes, sans compter les privilégiés.

En 10 ans, elle s'accroissait de l'horloger du beffroi (BB XLVII 7, 21 mars 1585), du greffier du guet, de l'huissier des Cloquiers, du serviteur des ouvrages, des 2 portiers petits veillans, du sergent messier, du sergent du guet de nuit des remparts, des 2 chainiers de la rivière, des serviteurs des portes, des guetteurs du beffroi et des grilles, du clocheteur et du saigneur des pestiférés, de l'exécuteur de la haute justice, enfin de 4 dizaines des gens du guet, 2 pour le maire, 2 pour les 2 lieutenans du capitaine, « quand ils vont, la nuit, sur le rempart », en tout une centaine. Livre Noir de 1586 (AA XIX).

2. BB VIII 201, 208. 31 décembre, 18 février 1459 a. st.

3. BB XII 24. 18 septembre.

la porte et il n'yra pas, et ne doibt point estre gardé aux despens des bonnes gens qui y exposent leurs corps, leurs biens et leurs vies ; et led. Barbier dormira en son lit et, par jour, il yra jouer où bon luy semblera, et les autres seront au guet et à la garde de la porte. Car il n'y a ni notable de la ville qui n'y voist, à son tour, et meismes y vont les officiers du roy, les lieuxtenants de Monsr le bailly, les receveurs, les esleuz et autres officiers qui n'en font point de difficultez et y vont tous volontiers ».

Bien que Louis XI accordât assez libéralement des privilèges de ce genre [1], maires et échevins tinrent bon, et avec d'autant plus de succès que le roi, sollicité de le faire, ne manqua point de confirmer leurs propres règlements ; l'obligation de la garde personnelle resta donc générale et la première condition de la résidence.

Une génération plus tard, cet hommage rendu au zèle des officiers du roi eût paru un singulier paradoxe. Nous avons dit comment ils surprirent au débonnaire Louis XII des lettres collectives d'exemption de la porte et du réveil, du logement des gens de guerre que l'échevinage dut faire révoquer en hâte, le 21 décembre 1513 [2]. Mais la prétention une fois posée, MM. les officiers n'étaient point gens à y renoncer. L'exemple des nobles, la multiplication des offices, la préoccupation de se distinguer en toutes choses de la classe marcharde étaient autant de stimulants à la désertion : En 1556, le présidial obtint de Coligny de nouvelles lettres d'exemption, sans l'aveu du Magistrat [3]. L'affaire fut portée au roi, déjà saisi par le commissaire départi, Dumont, d'une semblable instance contre les gens de la foraine. Les lettres d'Henri II du 15 mai 1557 [4] touchèrent tous ces riches personnages à l'endroit sensible, en établissant, pour la première fois, entre l'obligation du service personnel et la jouissance des privilèges attachés à la qualité de bourgeois une connexité absolue. Mis en demeure d'opter,

1. BB XII 31, 27 novembre. Même réponse faite à un esperomier qui présentait mandement du roi, l'exemptant de porte et de guet : « MM. Sgrs, dit-on, ont unes autres lettres du roi, signées de sa main, par lesquelles le roi veult que tous les demourans en lad^e ville, soient nobles et privilégiez, facent guet et garde et se aydent à garder, sans préjudice à leur noblesse et privileiges, pour ceste fois. Et pour ce ont ordonné que led. Jch. Maillefer fera guet et garde, à son tour, comme les autres habitans de lad^e ville, sans prejudice à son privileige, ou, s'il ne le veult faire, MM. Sgrs ont ordonné qu'il s'en ira demourer hors de lad^e ville ».

2. AA V f° 264, Lettres patentes, 21 décembre 1513, *loc. cit.*

3. BB XXX 34, 21 janvier 1556 a. st.

4. Aug. Thierry II 641 ; V. *supra*. Chap. I. § Nobles.

la plupart s'inclinèrent [1]. La difficulté semblait résolue. Moins de 20 ans après, elle renaissait tout entière [2]. Dans le temps où l'échevinage prenait lui-même avec la règle les libertés que nous savons, il lui était difficile de l'imposer à plus puissants que lui. A vrai dire, il obéissait moins désormais, en protestant contre leurs prétentions, à la préoccupation de l'intérêt public qu'à une pensée d'amour-propre. Il voulait se faire reconnaître unique dispensateur des grâces et des exemptions. Aussi ne les ménageait-il point à tous ceux qui voulaient bien les solliciter. Mais, pour la même raison, il ne pouvait convenir aux principaux personnages de la généralité et du présidial de s'abaisser devant lui, sans compter que le moment devait venir où, d'une tolérance prolongée, ils prétendraient faire sortir un droit, tout au moins une possession de fait inattaquable. Contre cette tactique, maires et échevins étaient d'avance impuissants et résignés. Ils ne firent mine de protester et de répéter leurs doléances au roi que pour masquer d'un semblant de zèle leurs capitulations et sauver les apparences, aux yeux du plus grand nombre. Est-il besoin de dire qu'à la fin du siècle tout le monde officiel ou privilégié, non content de la dispense du service personnel, se dérobait ouvertement à l'obligation du remplacement et bravait en face l'échevinage et ses objurgations.

Le Conflit entre le Maire et le Capitaine.

Le plus scandaleux des spectacles qu'offrît alors le privilège n'était pourtant pas encore cette universelle désertion, mais la guerre

1. BB XXX 91, 15 juillet 1557.
2. BB XLI 3 v°, 12, 21. 4, 30 juin, 17 septembre 1573.

Le 4 juin, le lieutenant général civil requiert l'exemption de porte, au même titre que son prédécesseur, Me Vincent Leroy, qui, dit-il, n'a jamais été astreint à aucun service.

Le 30, c'est le tour de Nles de Laon, receveur général, qui invoque semblables arguments. On opposa d'abord un double refus. Mais, le 17 septembre, sur la recommandation de l'Intendant des finances et Général de Picardie, d'Ormesson, on accorde au second l'exemption du service personnel.

Quant au lieutenant général et au président du présidial, ils se l'accordent à eux-mêmes et refusent de payer aucun remplaçant, et tous leurs collègues avec eux, comme on le voit dans les doléances au roi de décembre 1577, BB XLIII 154, 158, 162. 5, 12, 19 décembre 1577. L'instance se poursuivit au Conseil privé sans résultats apparents. BB XLIV 151. 24 décembre 1580.

Il n'est pas jusqu'à des ouvriers de la monnaie établie à Amiens, en 1579, à des gardes et contrôleurs de l'artillerie du roi qui ne prétendent au même privilège ou tout au moins à la dispense du service personnel. BB XLIV 20, 50. 15 mai, 18 septembre 1578 ; XLVII 7, 21 mars 1585.

permanente, au sein de l'échevinage lui-même, entre les deux prérogatives rivales du maire et du lieutenant du capitaine.

C'est à ce dernier, en effet, presque toujours échevin notable ou ancien maire, que revient peut-être la palme dans cette lutte quotidienne de la vanité individuelle contre le principe du devoir civique. La fonction semblait pourtant peu faite pour suggérer de telles prétentions. Non seulement à aucune époque la capitainerie n'avait impliqué la résidence, mais les titulaires étaient personnellement peu portés à élire domicile au milieu des citoyens qu'ils avaient à défendre. Le Capitaine, quelque déférence qu'on eût pour lui, quand il était présent aux réunions d'échevinage ou aux assemblées du commun, où la place d'honneur lui était toujours laissée [1], avait visiblement conscience que ces égards s'adressaient moins à son office qu'à sa personnne, et qu'en réalité il ne venait qu'au second rang, ce dont sa qualité même lui rendait le sentiment plus pénible [2]. Aussi ne résidait-il jamais. Si l'on excepte les dernières années de la guerre de Cent ans et la période du conflit entre Louis XI et Charles le Téméraire, où les circonstances exigèrent habituellement sa présence, toute sa carrière municipale se réduisait d'ordinaire à une prise de possession et à quelques visites aussi courtes qu'espacées : Le nouveau titulaire, après son institution par le roi, présentait à l'échevinage ses lettres de commission, dont on prenait copie sur les registres aux comptes ou les chartriers [3]. Il prêtait ensuite serment devant le bailli, après quoi l'on se donnait jour pour visiter, de concert, la forteresse, et discuter ensemble des travaux nécessaires. Quand il avait encore institué un lieutenant, pardevant l'échevinage et presque toujours dans son sein, il se retirait pour ne plus reparaître que dans les circonstances officielles comme les entrées princières.

L'important pour lui, comme pour la ville, c'était le paiement de ses gages, et telle est la grave question dont il entretient le plus volontiers Messeigneurs [4]. Fixés d'abord à 400 l. ts — 320 l. ps —, somme exorbitante pour le temps, ils furent ramenés à 200 l., en

1. BB II *passim*.
2. Aug. Thierry II 793. Conflit de préséance entre le maire et le capitaine, 29 décembre 1570.
3. Aug. Thierry II 73 ; CC XVII ; AA VI 23 février 1463 ; *ibid.*, 29 juillet, 25 novembre 1465, 18 juin, 8 juillet 1466, 28 novembre, 15 février 1470 a. st. BB II 70, 21 novembre 1415. Installation de Jeh. de Craon ; IV 81, 13 mai 1435. Installation de Mr de Saveuses.
4. BB X 35, 109 ; XI 41 etc.

1392 [1], et restèrent à ce chiffre, quelques efforts qu'on fît, par la suite, pour en obtenir nouvelle réduction [2]. Ce qui prouve bien que le vrai caractère de l'institution était celui d'une exaction fiscale, c'est que l'office put s'inféoder et ne sortit pas de deux ou trois familles. Et c'est précisément la raison pour laquelle on chercha, plus d'une fois, à en obtenir l'abolition. A trois reprises, en 10 ans, 1457-67, la question fut posée devant l'échevinage, et l'une de ses délibérations, la seule qui ait été suivie d'une démarche, dont le résultat nous soit connu, mérite d'être rapportée. Après en avoir déjà délibéré, 4 ans avant [3], sans conclure, le 30 décembre 1461, à l'occasion d'une fausse rumeur de la mort de M. de Saveuses, capitaine pour Philippe le Bon, on remit l'affaire en discussion. Les avis se partagèrent [4] : Les uns, alléguant l'origine relativement récente de l'office, son caractère onéreux, la sécurité du temps, réclamèrent énergiquement qu'on en sollicitât l'abolition, « vu qu'il n'en estoit nul besoing et povoit souffire que celuy qui tousjours seroit maieur de la ville fust capitaine et en ce n'aroit nuls gaiges... et que, ou temps passé, environ à C, LXXX ou LXX ans, on en usoit ainsi, esquels temps les maieurs des bonnes villes de France estoient capitaines desd^es villes [5] ». Les autres, au contraire, optèrent pour le maintien, rappelant « qu'il y avoit de grans seigneurs de l'ostel de mond. S^r le duc qui avoient plusieurs cappitaineries de ses bonnes villes et y avoient leurs gaiges.., d'autres qui entendoient estre capitaines, lesquels ne seroient pas contens de ces propos et porroient, par aucuns moiens, quand ils orroient et saroient que il n'y aroit plus de capitaine ou au moins qu'on le vorroit oster, trouver manière de plus faire despendre à la ville que les gaiges de capitaine ne montent ». Malgré cette argumentation spécieuse, la majorité se prononça pour l'envoi d'une députation qui n'aboutit à rien. Les députés, à leur retour, rapportèrent qu'ils s'étaient abstenus de présenter leur requête, sur l'avis des principaux conseillers

1. CC VII. Chap. Dépenses pour le fait de la guerre.

2. BB II 12, 3 septembre 1413 : Requête du grand compteur demandant réduction à 100 l. des gages du capitaine, comme il a été fait ès autres villes par ordonnance royale. On décide de maintenir les 200 l. jusqu'à notification officielle de l'ordonnance, qui ne vint pas ; BB IX 115, 30 août 1463 : Requête présentée à Louis XI à même fin. Pas de résultat.

3. BB VIII 75, 19 septembre 1457.

4. BB IX 52.

5. Il est très nettement spécifié, dans la délibération du 19 septembre 1457, que l'office n'est institué, à Amiens, que depuis les guerres de Flandre ; et le 1er titulaire partout cité est David de Poix, seigneur de Brimeu, créé capitaine, en 1383, aux gages de 60 florins d'or (CC II 1383-84).

de Monsr le duc, de Monsr le président de Luxembourg « et autres amis et affins de la ville » qui les avaient dissuadés d'en rien faire, « veu la disposition du temps et que, cy après, on en porroit bien parler, quand temps et lieu seroit », ce dont l'échevinage les excusait, à son tour.

Six ans plus tard, à la mort de Monsr de Saveuses, on crut l'occasion venue d'arriver à une solution. Le lieutenant du capitaine défunt, S^e Jeh. le Normant, était précisément le maieur de l'année ; il semblait que la circonstance même s'y prêtât. On conclut donc, après une longue discussion, où aucune voix dissidente ne se fit entendre, qu'il exercerait l'état de capitaine, « tant que autrement y seroit pourveu [1] ». L'illusion, si l'on en conservait, fut de peu de durée. Trois mois après, Colart de Gourlay présentait ses lettres de commission du duc de Bourgogne et, le 8 juillet [2], instituait pour son lieutenant Jeh. Hasterel, un étranger à l'échevinage.

Repoussés avec perte sur ce point, qui était à leurs yeux l'essentiel, parce qu'ils y cherchaient un double bénéfice d'honneur et d'argent, les bourgeois d'Amiens avaient essayé, sans plus de succès, de s'emparer de l'élection du capitaine ou tout au moins d'y participer. Leurs efforts, en ce sens, s'étaient manifestés surtout, dans les moments critiques, alors que l'absence ou le défaut d'un titulaire paraissait plus fâcheux et que les circonstances faisaient une obligation de lui donner un suppléant ou un successeur.

Le 27 février 1435 [3], comme la ville était serrée de près par le Armagnacs de Blanchefort et de Richemont, qui, plus d'une fois, avaient occupé déjà et dévasté ses fauxbourgs, le capitaine de Belloy, mandé en toute hâte, en raison de l'éminent péril [4], s'excusait par lettre, se disant empêché, par la maladie, de venir avant trois ou quatre semaines. Reconnaissant toutefois la nécessité d'une direction de la défense, il conseillait aux bourgeois « de eslire capitaine, non par gens de petit estat, mais par gens d'estat ».

Le surlendemain, en Malemaison, devant une cinquantaine de bourgeois et quelques députés de l'église, qui d'ailleurs se récu-

1. BB X 192 v°, 15 mars 1467 a. st. De la négociation qui suivit nous ne savons rien ; le registre aux délibérations de 1468-70 est perdu.

2. AA VI 18 juin, 8 juillet.

3 BB IV 65 à 79, jusqu'au 4 mai.

4 « Vu la febleche et diminution du peuple d'Amiens, non congnoissant en fait de guerre, et qui, le capitaine absent, ne se saroit à qui retraire ». BB IV 66, 1er mars 1434 a. st.

sèrent, en se déclarant prêts à accepter l'élu des laïques, on choisit un brave chevalier, Messire Jehan de Fosseux, de préférence à le Borgne de Fosseux, son frère, et à Messire Jacques de Mailly. L'élection était faite sous condition de la démission de Monsr de Belloy et de la ratification royale. Le nouvel élu inspirait toute confiance; car « despiécha, disait-on, avec Madame sa femme et son maisnage, estoit demourant et faisoit continuelle résidence à Amiens, et pooit-on de lui avoir, de jour en jour et continuellement, conseil, aide et confort, plus que de autres non résidens..... ; et déjà, à chaque effroy avenu en lad^e ville, il estoit comparus en armes grandement accompaigné et ycheux maieur et eschevins avoit conforté et donné conseil ». Ce choix si justifié n'eut point le don d'agréer à Monsr de Belloy ou peut-être, entre temps, s'était-il ravisé; car, deux jours après, le Borgne de Fosseux présentait de nouvelles lettres du personnage le commettant à sa place, à titre provisoire. On lui fit assez froid accueil. Au même instant, son frère survenait qui remerciait Messeigneurs « du bien et honneur qu'ils luy avoient monstré, en faisant lad^e eslection, à son pourfit, de capitaine d'Amiens; offrans à faire tous services et plaisirs, se tenir et demourer continuelment à Amiens et, en faisant et excersant led. office, emploier son corps et sa chevance ». La situation était délicate et l'échevinage perplexe, quand, le 7 mars, Monsr de Belloy, soudainement guéri, arrivait, à son tour, en grande compagnie, escorté de MM. de Saveuses, le Borgne de Fosseux, de Tilloy et autres écuyers, du bailli et des gens du roi, et, s'excusant d'un retard involontaire, se mettait au service de la ville, avec tous ses lieutenans, en reprenant possession de son office. Cependant Jeh. de Fosseux persistait à réclamer des lettres de son élection, avec une copie de la prétendue démission de son prédécesseur. On passait ainsi brusquement d'une extrémité à l'autre, de la pénurie à l'encombrement. En référer aux princes? la procédure était longue. On décida de s'en rapporter à la décision du conseil et des gens d'état avec lesquels on avait fait l'élection. L'assemblée s'en tira par une échappatoire : Elle accorda à Messire Jehan acte de sa nomination, en lui refusant copie de la démission de Mr de Belloy. Heureusement tous ces beaux seigneurs bourguignons tirèrent eux-mêmes nos gens d'embarras, en disparaissant aussi vite qu'ils étaient venus. Le danger n'était point écarté pourtant : Les fauxbourgs étaient déserts, l'ennemi toujours en vue; on faisait veiller, chaque nuit, le quart des habitants

sur la forteresse. Le 25 mars, l'échevinage se reprenait à mander Monsr de Belloy « pour aider et conforter la ville dans les assauts, dangers de nuit, effrois, etc. ». Celui-ci n'arrivant pas, on dut à nouveau se retraire près de Messire Jehan de Fosseux, cette fois, avec l'assentiment du bailli, et le prier de prendre la place, en lui confirmant son élection, aux conditions premières. Le brave chevalier, qui n'avait cessé ses bons offices, se contenta de protester de son zèle, en termes aussi simples que rassurants. Mais ce qu'on ne voudrait croire, c'est qu'un mois après, le péril passé et les négociations déjà entamées pour la paix d'Arras, Monsr de Belloy se décidait enfin à envoyer, en son lieu, un certain le Besgue de Grouches, pour conforter les bourgeois. L'échevinage fit à ce tard venu l'accueil qu'il méritait. Alléguant que le régent Bedford et Philippe le Bon avaient promis de pourvoir prochainement la ville d'un capitaine, « et que led. Besgue porroit despendre et fraier, à Amiens, et peu besongner », on lui notifia la résolution prise de se passer de ses services, que tel ou tel suppléerait avantageusement, « sans autrement travailler led. Besgue. Et seroit remerchié led. Monsr le capitaine et led. Besgue à le personne d'iceluy Besgue ». Effectivement, quelques jours après, la ville avait un nouveau capitaine [1], mais ce n'était point Messire Jeh. de Fosseux, qui, peu après, se vengeait, en bon citoyen, par de nouveaux services [2].

Après cette tentative, bien faite pour les décourager, les bourgeois d'Amiens ne revinrent à la charge qu'à la suite de la première prise de possession royale de 1463. Louis XI, qui avait promis au duc de Bourgogne, en dégageant les villes de la Somme, de maintenir tous les officiers en charge, s'était empressé de donner un successeur au bourguignon de Saveuses, dans la personne d'un certain Jeh. de Lannoy, qui présente ses lettres d'investiture, le 21 novembre 1463 [3], et s'évanouit, pour ne plus reparaître. Dix-huit mois après, Charles le Téméraire menaçait Amiens qui, sous l'énergique impulsion du chancelier de Morviller, s'organisait pour la défense. On lit alors, dans une délibération du 6 juin 1465 [3], qu'il n'y a plus de capitaine à Amiens, ni pour la place, ni pour les faux-bourgs. L'échevinage élit, en conséquence, Mr de Rivery pour la

1. BB IV 81, 13 mai 1435. Ph^e de Saveuses, qui fut capitaine d'Amiens jusqu'à sa mort, 11 mars 1467 a. st.
2. V. notre *Essai*, p. 162, note 2. Hommage rendu aux services de Jeh. de Fosseux, lors des troubles d'octobre 1435.
3. BB X 149. 6 avril 1467.

ville et le Sgr de Glisy pour les fauxbourgs, en leur partageant les gages [1], et le chancelier les institue, séance tenante, au nom du roi [2]. Leurs pouvoirs furent de peu de durée. Le 28 novembre, ils cédaient la place à Me Jeh. Jouglet, avocat de la ville, créé capitaine provisoire par les gens du comte de Charolais [3], qui reprenaient possession d'Amiens, en attendant le retour de Monsr de Saveuses confirmé à Conflans. Au retour définitif des troupes royales, en 1471, Monsr de Rivery fut rétabli capitaine par le Grand Maître Dammartin, sans attendre les lettres du roi [4].

La ville avait donc réussi, cette fois, à faire accepter son choix ; ce fut le seul succès de ce genre qu'elle obtint. A mesure que la paix devint plus profonde, la présence du capitaine, qu'on avait pu réclamer dans un moment d'alarme, parut plus superflue ; elle n'avait eu jamais qu'une valeur morale, dont l'expérience avait peu à peu dissipé la fiction. On pourrait ajouter que des gages de 200 l., autrefois considérables, ne représentaient plus, au xve siècle, qu'une assez faible somme, modique tribut que les bourgeois se résignaient à payer au crédit de ces Seigneurs de cour, dont les bons offices leur étaient plus nécessaires auprès des rois Valois qu'au pied de leurs murailles.

Par une apparente anomalie, c'est dans le temps même où l'échevinage se désintéresse de ses anciennes poursuites, en vue de la réunion ou de la subordination de la capitainerie, que les conflits deviennent plus fréquents et plus acharnés entre les 2 pouvoirs. Il serait difficile d'en imputer la faute aux capitaines eux-mêmes, qui restèrent le plus souvent étrangers à ces querelles et les ignorèrent souvent. Elle revient toute à leurs lieutenants, tous bourgeois d'Amiens, membres qualifiés de l'oligarchie échevinale, tenus par conséquent à un respect particulier des franchises communes. Tout au contraire, il semble que la fonction ait eu une vertu sans pareille pour exaspérer, chez ceux qui en étaient revêtus, l'orgueil et les prétentions les plus intraitables. Ce n'est pas sans stupeur qu'on voit l'un d'eux, ancien maieur, fils et frère d'anciens maieurs, soutenir, devant le duc de Vendôme, dans un débat contradictoire

1. BB X 44 v°.
2. 2/3 à l'un, 1/3 à l'autre.
3. BB 67, 109. 2 décembre 1465, 20 août 1466.
4. BB XI 41, 14 octobre 1471. Elles n'étaient pas encore venues, 8 mois après. Anthoine de Rivery resta capitaine d'Amiens jusqu'à sa mort, en 1477. Il eut pour successeur Robert de Saveuses.

contre ses ex-collègues d'échevinage, en 1552, « qu'il n'a plus de serment à la ville, que le serment qu'il y a faict n'estoit que pour un an, et qu'il a presté le serment aud. Sr de Morviller, capitaine, de garder ses droiz en icelle ville [1] ». Au reste, rien là d'exceptionnel et qui soit imputable à la bizarrerie d'un caractère agressif. C'est un usage constant qui veut que plus le personnage ait d'obligations à la commune, plus il se croie tenu de travailler contre elle. Les preuves abondent au point que l'embarras, c'est de choisir :

La première fois que les délibérations nomment un de ces lieutenants, il s'agit d'une demande de faveur personnelle, d'une exemption de taille en faveur de Fremin du Gard, lieutenant de Monsr de Brimeu, capitaine, 21 juillet 1407 [2].

En 1439, le lieutenant du capitaine est, depuis 3 ans, Hue Daut, échevin en 1435-36 [3], de l'une des premières familles d'alors, qui a compté une dizaine des siens dans l'échevinage, de 1383 à 1545. C'est avec lui que s'ouvre l'ère des conflits. Il prétendait se réserver le pouvoir de bailler seul les passe-porte, autorisations d'exporter des vivres achetés dans la ville [4]. Le capitaine n'avait en réalité aucun titre à prétendre régenter ces matières. Ce n'en fut pas moins sujet de guerre, pendant 2 ans et plus.

En 1464, nouvelle querelle entre Messeigneurs et Se Philippe de Morviller, que Louis XI venait de faire lieutenant du capitaine et qu'il allait créer maire pour 3 ans, quelques mois après [5]. Le sujet était l'incarcération par celui-ci de 2 sergents royaux qui avaient franchi la forteresse, « cas de grande punition et appartenant à Mesd. Seigneurs ». Il refusait de les relâcher, « combien, disait-on, que led. capitaine n'eust aucune juridiction en lade ville, hors connaistre les défaillans d'aller au guet ». Après de longs pourpalers, on se mit d'accord pour les élargir provisoirement, de commune main, sans préjudice aux droits des parties et sous la condition que les coupables se représenteraient, à certaine date, pour que l'affaire fût

1. BB XXXIII 60, 16 mai 1552.
2. BB I 19.
3. BB IV 133, 18 juin 1436. Hue Daut est présenté comme lieutenant provisoire par Mr de Saveuses et son lieutenant, Mr de Tilloy. Il était alors échevin et n'accepte que sur les instances de ses collègues, à la condition d'avoir des lettres de Mr de Saveuses, c'est-à-dire, une institution définitive.
Soi disant noble, il avait déjà eu maille à partir avec ses collègues, à raison de ses prétentions à l'exemption de taille.
4. BB V 13, 14, 76. 28 février, 2 mars 1438 a. st., 22 mars 1440 a. st.
5. BB IX 150, 159. 24 mai, 6 août.

définitivement vidée. Cet ajournement, pour une cause ou pour une autre, fut plusieurs fois renouvelé, jusqu'à ce que Messire Philippe, sur les instances de l'échevinage, dont il allait devenir le chef, consentit apparemment à se désister.

Ce n'était là que des escarmouches. Il faut arriver au XVIe siècle, au temps où, le capitaine ayant tout à fait cessé de résider, le lieutenant se trouve seul en cause, pour voir les conflits devenir aussi aigus que fréquents [1]. Nous n'en rapporterons qu'un seul, mais qui dura 22 ans, et dont le héros fut S^e Pierre Louvel, cet ancien maire, dont nous citions, tout à l'heure, le singulier langage. La capitainerie appartenait alors à la maison des Lannoy, seigneurs de Morviller, représentée successivement par Messires Raoul, François et Louis. L'un d'eux, paraît-il, en délivrant à S^e Pierre Louvel sa commission de lieutenant, lui aurait fait jurer de ne plus bailler au maire le mot du guet [2]. Or il était d'usage que le maire ou, à son défaut, le prévôt allât fréquemment, de nuit, sur la muraille, « pour entendre si led. capitaine ou son lieutenant faisoyent leur debvoir de asseoir le guet aux lieux où il estoit mieulx requis, et si le total nombre des adjournés aud. guet et réveil servoient, sans estre excusés ». Le refus du mot de passe empêchait ce contrôle et, sous prétexte d'établir l'équilibre entre les deux pouvoirs, renversait les positions au profit du lieutenant. Bientôt celui-ci prétendit encore faire ouvrir les portes, de nuit, à qui bon lui semblait, sans l'aveu du maire ou de ses gens, seuls gardiens des clefs.

En fait, Pierre Louvel, échevin l'année même, avait tout tramé. Le capitaine de Morviller, absent d'Amiens, ne fit que prendre fait et cause pour son représentant, en faisant déposer sur le bureau de l'échevinage, le 15 février 1543 [3], un certain combre d'articles énumérant, avec ses titres et qualités, ses prétendus droits, « tous pareils et semblables que ont les capitaines des autres villes de France ». Il y revendiquait en particulier, on ne voit trop à quel titre :

— le pouvoir de « connaitre des entrans et sortans de telle sorte que, si aucun prisonnier estoit admené, soit par gens de guerre ou

1. BB XVI 25, 28 avril 1489. Propos injurieux du lieutenant, S^e Jeh. le Normant, élu du roi et ancien maire, contre l'échevinage qui s'informait près de lui des malversations commises par les gens du guet ; *ibid.*, 147, *loc. cit.*, compétitions et intrigues du lieutenant général, S^e N^{les} le Rendu, en vue de lui enlever sa charge.

2. BB XXIV 190, 192, 196. 25 août, 5, 25, 27 septembre 1542.

3. *Ibid.*, f° 235.

autres, sans luy demander congé d'entrer ou sortir, il fust et demourast en son profit et possession »,

— celui de retenir pareillement à son profit « aucuns estrangiers, bestiaulx ou moeubles arrestés et prins en lad^e ville par aucuns habitans d'icelle ou autre gent », au cas où congé n'aurait été requis de lui et octroyé, comme de bailler passe-porte aux prisonniers sortants,

— le droit de participer au renouvellement et à la création des portiers, quartiniers, centiniers, diziniers et autres personnes établies pour la garde, défense et tuition de la ville, ainsi qu'à la discussion des ordonnances et règlemens, droit spécifié, disait-il, en faveur du capitaine, par une ordonnance du 30 août 1416 [1],

— de donner avis et consentement pour les travaux de fortification et réparation décidés en échevinage,

— de bailler le mot du guet, d'asseoir, chaque jour, le guet et le réveil, de connaître seul des délinquants,

— enfin, au cas où quelqu'un se présenterait, la nuit, pour entrer ou sortir, le droit d'ouvrir et fermer la porte avec le maieur, l'un ayant le mot de passe, l'autre les clefs ; s'il arrivait quelque paquet adressant à Messeigneurs, la faculté de l'ouvrir, tous deux ensemble, « à lad^e porte, pour veoir s'il n'y auroit point lettres pour envoyer incontinent dehors »,

— s'il s'agissait d'aucun trompette, tambourin ou messager étranger envoyé par le royaume et entrant en la ville, où il demanderait à parler à quelque habitant pour lui bailler lettres ou message de bouche, « pour quelque cause et en quelque temps que ce soit, signamment au temps de guerre, le droit de le oyr, entendre la cause de sa venue, veoir les lettres et messages »,

— et, « s'il apportoit bagues, joyaulx, deniers, argent ou aultres mœubles, les faire remettre en ses mains et non en celles des maieur et eschevins ».

L'échevinage, qui avait déjà fait preuve des dispositions les plus conciliantes [2], fit une réponse très modérée : Il concédait au lieute-

1. Il n'existe pas trace de cette prétendue ordonnance dans les délibérations ni les chartriers.

2. Le 5 septembre, il avait, sur l'invitation du duc de Vendôme, qui demandait que la question lui fût soumise, nommé une commission d'échevins pour extraire des registres de la ville tout ce qui pouvait avoir trait au différend et le lui communiquer.

Le 25, en délibérant sur la manière de procéder, au cas où il y aurait à ouvrir une porte de nuit et où le lieutenant se présenterait, on décidait de lui refuser le passage, excepté toutefois s'il voulait passer de force, pour éviter

nant l'octroi des passe-porte, en temps de guerre, et ne demandait, pour le maire, que le mot du guet sur la forteresse, qui devait lui permettre de reprendre ses rondes d'inspection. Quant au mot de passe à la porte, il consentait que le lieutenant s'en réservât le secret, de façon qu'il ne pût être ouvert sans le concours de l'un et de l'autre.

Concessions inutiles! 20 ans et plus devaient s'écouler avant qu'il obtînt satisfaction. En 1550 [1], le conflit entrait à nouveau dans la phase aiguë. Bien qu'un nouveau capitaine, Louis de Lannoy, fils du précédent [2], témoignât d'un grand désir de concorde, les dispositions du lieutenaut n'avaient point changé. Il poussait l'acharnement jusqu'à refuser, certain soir, le mot de passe au maire qui se présentait pour ouvrir la porte au prévôt de retour d'une expédition de police contre quelques malandrins de la banlieue. Le lieutenant général, de la Rochepot, Mr de Vendôme, gouverneur, le Connétable et autres grands personnages, successivement invoqués comme arbitres, tout en condamnant les agissements du lieutenant, ne purent résoudre le conflit. Cependant la prolongation de la querelle portait des effets aussi préjudiciables au repos des habitans qu'à la sûreté de la ville : Il en résultait un relâchement de la défense singulièrement dangereux, en ce temps d'hostilités [3]. Dans leur acharnement à se combattre, les 2 pouvoirs ne négligeaient aucun moyen de se discréditer et de ruiner, dans le peuple, tout esprit de discipline et de respect, tantôt se prodiguant les marques d'une défiance affectée, tantôt faisant alterner les excitations directes à l'insubordination avec des mesures de rigueur aussi peu justifiées. Dans une pensée de suspicion et de taquinerie mesquine, l'un plaçait, chaque soir, au-dessus des portes, 2 hommes du guet, pour faire paraître insuffisante la garde des 8 bourgeois du réveil établis à côté ; ou bien il ordonnait à ses gens de s'opposer par tous moyens, même par la force, aux tentatives du maire pour

un tumulte. Le 27, on présentait les doléances de la ville au maréchal de Biez, alors à Amiens, en le faisant juge de son bon droit.

1. BB XXVI 68, 70. 10, 17 juillet.

2. Désigné pour la première fois, dans les délibérations, comme capitaine, le 10 septembre 1551. BB XXVII 40, 61. 23 juillet, 10 septembre 1551.

Propositions de l'échevinage ; contre-propositions de Pierre Louvel.

3. Le lieutenant s'ingère encore de désigner aux bourgeois d'autres quartiers que ceux auxquels ils sont inscrits, en cas d'alarme et d'effroi, ce qui force l'échevinage à les punir d'amende et de prison. BB XXVII 120, 171. 7 janvier, 27 octobre 1552.

monter sur la muraille. Celui-ci, de son côté, interdisait aux sergents du guet, chargés de convoquer les gens des dizaines et d'exécuter les défaillans, d'obéir aux ordres du lieutenant ; de telle sorte que, le jour où par représailles et en dépit du temps de paix, il prétendait imposer à tous le service personnel, dans sa rigueur, ou tout au moins l'obligation de venir en personne présenter des remplaçants, il ne trouvait ni habitans prêts à obéir, ni soudoyers pour les remplacer, ni sergents pour les contraindre.

Cet état de choses ne pouvait durer, sans que la ville s'exposât, quelque jour, aux plus grands périls. Après un an de guerre ouverte, l'échevinage fit encore des avances de paix : Pour recouvrer le mot du guet, il offrait la moitié des clefs et une nouvelle combinaison pour la fermeture des portes qui assurait à chacun des droits égaux et devait prévenir tout attentat de l'un ou de l'autre contre la sécurité de la place. Il demandait enfin au lieutenant de renoncer, au moins en temps de paix, à toute exigenee superflue, quant au service personnel des habitans, et d'admettre, en faveur des indisponibles, le système de remplacement pratiqué d'ancienneté. Cette démarche courtoise n'aboutit qu'à provoquer des sommations plus hautaines, de la part de Pierre Louvel, d'avoir à lever les défenses faites aux sergents du guet d'exécuter ses ordres.

Après bien des péripéties, qu'il serait trop long de raconter [1], voyages en Cour, assignation au Conseil privé, envoi de commissaires à Amiens, le tout entremêlé de nouveaux excès des parties, la querelle ne prit vraiment fin qu'en 1564. Elle avait survécu au capitaine de Morviller et à Pierre Louvel qui, depuis 2 ans déjà, s'étaient démis de leurs offices.

Le 16 novembre 1564 [2], en agréant, après une longue instance, Jehan Flameng [3] comme lieutenant du nouveau capitaine, d'Estour-

1. BB XXVII 135, 10 mars 1551 a. st ; XXVIII 60, 142, 154. 18 mai 1553, 18 janvier, 22 février 1553 a. st.

2. BB XXXVI 143, 147. 13, 27 juillet 1564 ; XXXVII 9, 16 novembre.

Parmi les autres conditions, citons l'interdiction de s'absenter, sans avertir l'échevinage, la désignation d'un suppléant pareillement agréé de MM. et pourvu de pouvoir authentique pour bailler le mot du guet, en l'absence du capitaine et du lieutenant (Il y eut donc désormais 2 lieutenants. *Cf. Livre Noir*).

3. Jehan Flameng, le nouveau lieutenant, était de famille médiocre, et lui-même de petite considération. Elu échevin, pour la première fois, en 1562, et continué avec toute la loi, au 28 octobre suivant, il était aussi le premier du nom admis à l'échevinage. Il n'y en eut qu'un autre après lui, N^les^ Flameng, 1569 et 76. Le 27 juillet 1564, on délègue un échevin pour informer sur ses faits et gestes, à la suite de certain rapport insinuant que sa femme avait dû bailler, 8 ou 10 fois, le mot du guet, quand il était absent ou pris de vin.

nel, l'échevinage lui imposait, entre autres conditions, l'obligation de se désister de l'état d'échevin, déclaré incompatible avec son office [1]. On ne pouvait manifester plus clairement combien la conduite de Pierre Louvel paraissait à tous naturelle et justifiable et combien peu de ses collègues, à sa place, eussent été capables de faire au devoir civique le sacrifice d'une satisfaction de vanité personnelle. Cette mesure radicale, qui devait écarter de l'office de lieutenant tout bourgeois ambitieux et influent, put ramener la paix entre les partis. Elle ne pouvait, du même coup, faire disparaître les désordres et les abus qui s'étaient enracinés, à la faveur d'un conflit de 22 ans.

Derniers symptômes de relâchement.

C'est ainsi que tout le jeu de l'organisation de la défense s'est trouvé faussé par la faute commune de la plupart de ceux qui eussent dû en assurer la force, en prêchant d'exemple. A la fin du XVIe siècle, délibérations et ordonnances ne tarissent plus sur les symptômes précurseurs de la catastrophe prochaine. Malgré l'état de guerre presque permanent, malgré l'appréhension quotidienne des complots du dedans et du dehors, le plus grand nombre des bourgeois notables, suivant l'exemple venu de haut, se dispensent, à leur tour, de la garde personnelle et restent sourds aux objurgations et aux menaces du Magistrat [2]. Le plus grand désordre règne dans le recrutement des portes, les uns négligeant de se faire inscrire, les autres choisissant d'eux-mêmes leurs compagnons, sans souci des ordonnances qui enjoignent de répartir également les hommes d'autorité, dont il faut au moins 2 ou 3 en chaque porte. De leur côté, les diziniers du guet commettent d'insignes malversations. On leur reproche d'exempter, avec la complicité du lieutenant du capitaine, qui bon leur semble, soi-disant malades, maris ayant leurs femmes en couches etc. [3], de telle sorte qu'au lieu des

1. L'incompatibilité existait, de fait, depuis le 28 octobre 1543, où Sr Pierre Louvel était sorti de l'échevinage pour n'y plus rentrer.

Le 16 mai 1552, on avait même pris la résolution de ne plus le convoquer « aux assemblées et congrégations du corps de l'eschevinage, en qualité d'ancien maieur », sans lui retirer toutefois les honneurs et présens attachés au titre, BB XXVIII 60, *loc. cit.*

2. BB XL 80, 9 novembre 1571.

3. BB XLVI 182, 17 janvier 1585; XLVII 13, 4 avril. Cf. Discours de Cl. le Mattre. V. *infra*. L'abus était d'ailleurs ancien. On le voit déjà dénoncé, à la fin du XVe siècle, BB XVI 16. 26 février 1488 a. st.

périodes régulières de 26 jours c'est tous les 12 ou 13 jours que revient, pour les pauvres gens, le service de nuit.

Qu'on se représente ce que peut être, dans ces conditions, la garde de la ville, particulièrement celle des portes, pendant le jour. Il arrive souvent que, sur 20 ou 30 habitants assignés à chacune d'elles, il soit impossible de trouver un homme de confiance à qui remettre le commandement et les clefs [1]. Plus la troupe est nombreuse, moins la sécurité est grande, la plupart en prenant prétexte pour retourner à leurs affaires. Quant aux piètres soudards et gagne-deniers, qui font du remplacement un métier, en l'absence de chefs sévères et obéis, ils sont plutôt un élément de trouble et de désordre. Avec eux, les rixes, les jeux de hasard pénètrent dans les corps de garde, accaparent l'attention de tous, aggravent les dangers de surprise.

L'échevinage essaie-t-il de la répression, ce n'est qu'un jeu pour les délinquants d'y échapper, en soulevant, par un appel au capitaine ou au bailliage, quelque interminable conflit de juridiction [2]. Ce n'est pas en effet l'un des moins curieux symptômes de cette anarchie spontanée, où achève de se dissoudre la notion même de l'autorité, que de voir ces mêmes officiers royaux, si prompts à en répudier personnellement les charges, s'immiscer, chaque jour, dans le fonctionnement du service de la défense et disputer au corps de ville le droit d'appliquer ces règlements qui n'ont pas de plus audacieux contempteurs qu'eux-mêmes. Soit qu'ils prétendent, aux jours d'émeute, donner, de leur côté, des ordres aux bourgeois en armes, soit qu'ils évoquent indûment les causes des défaillans [3], leur ingérence ne peut avoir qu'un résultat, relâcher de plus en plus les liens de la discipline et aggraver le mal dont ils sont les premiers fauteurs, résultat cherché, sans contredit, mais qui crée à la ville d'Amiens, en pleine période de guerres civiles, une situation grosse de dangers.

Dès 1579, le même Claude le Mattre [4], que nous avons vu déjà dénoncer, avec une courageuse franchise, les brigues et les compétitions électorales, pousse un cri d'alarme qui eût mérité d'être

1. BB XLI 15 v°, 3 septembre 1573.
2. BB XXXIX 142, 20 septembre 1570. Appel au tribunal des maréchaux contre la prétention du bailliage de connaître en appel des condamnations portées contre les défaillans au service de porte.
3. BB XLIII 514, 158, 162. 5; 11, 19 décembre 1557.
4. Mss. de la Société des Antiquaires, original, déjà cité.

entendu. Tout en rappelant, avec complaisance, à ses concitoyens les glorieux témoignages donnés à leur vigilance passée, à leurs traditions de vaillance et de discipline, il s'applique à faire passer les critiques sous l'éloge et à suggérer les conseils nécessaires : Ce qu'il recommande, en premier lieu, avec une sorte de prescience des malheurs prochains, c'est que la ville, ne se fiant plus à l'excellence de ses murailles, se mette en garde contre une surprise et contre les paniques du premier moment, en organisant une défense extérieure, ce à quoi l'on n'a jamais songé. Pour cela, rappelant un précédent travail de Monsr de Crêvecœur sur un projet de département des censses et villages circonvoisins à soumettre aux corvées et au guet de la ville d'Amiens, jusqu'à une lieue aux alentours, il demande que Sa Majesté soit suppliée de les incorporer à la banlieue, à charge de rembourser au denier douze leur quote-part des tailles, « le roy demourant en son entier pour les bans, arrière-bans, francs-fiefs et nouveaux acquests » et les droits des seigneurs pareillement réservés. A ce compte, l'échevinage, ayant sous ses ordres « tel nombre de gens soumis à ses mandements » et veillant sur les avant-postes de la place, avec le concours de leurs seigneurs, assurera aussi bien la sécurité de la ville que la facilité de ses approvisionnements. Dans ce périmètre d'une lieue, maisons isolées, abbayes, carrières et, en général, tous lieux d'embuscade seront ou fermés et détruits ou pourvus, en temps de guerre, de défenseurs en nombre, « avec cloches, cornets et lieux d'escapatoires pour avertir la place ».

Nous ne suivrons pas l'auteur dans le détail des mesures qu'il préconise pour l'amélioration de la défense intérieure, garde des portes, surveillance des entrants et sortants, installation de dépôts d'armes dans le corps de la place, organisation du réveil et du guet assis, transmission du mot de passe, etc., détails qui font autant d'honneur au zèle du citoyen qu'à ses connaissances techniques. Il nous suffira de citer tels de ses conseils qui laissent percer le blâme et les inquiétudes qu'inspirent l'indifférence et le relâchement du grand nombre. Le préjugé de l'anobli, à l'encontre des marchands et des gens de chicane, se révèle d'ailleurs à l'insistance avec laquelle il réclame que les délibérations sur la défense et la fortification soient entourées de plus de mystère et de véritable expérience. Il demande, en conséquence, que la justice soit rendue ailleurs que dans la chambre du conseil, où le tumulte des allans

et venans, la mêlée des procédures empêchent toute discussion sérieuse et vraiment secrète; qu'on y mande, « entre autres, les hommes nobles de la ville, amateurs de tel exercice..... et bon nombre de gens esloingnés de praticquer et d'autres questuayres », de manière à s'assurer toutes les garanties de compétence, de discrétion et de désintéressement.

C'est dans le même esprit qu'il réclame que la fraude, la négligence et l'incapacité soient poursuivies sans pitié; que les diziniers et autres soient surveillés de très près et, dans chaque porte, les quatre portiers les moins propres au service, remplacés par des soldats à leurs frais; que le commandement des postes, au lieu de changer chaque jour, soit confié, de semaine en semaine, à des citoyens d'autorité et de résolution qui seront déchargés de tout autre service; que les nouveaux habitans, dont les clercs des paroisses présenteront la liste, 2 fois l'an, soient contraints au serment de bourgeois, à l'exclusion toutefois « des étrangers, bannis, accusés, suspects, » qui doivent être rigoureusement chassés, par crainte de trahison.

La conclusion surtout mériterait d'être citée tout entière ; on y sent passer un souffle de fierté patriotique et de généreuse confiance dans la valeur du peuple picard qui n'attend que d'être stimulée pour soutenir sa vieille réputation. Après avoir conseillé d'établir, à chaque porte, un prix du mousquet [1] et de forcer les habitants à s'exercer régulièrement, il poursuit en ces termes : « Mesmes pour adextérer votre poeuple à défendre et assaillir et inventer stratagèmes nouveaux, sambleroit bon que, aux jours gras [2], feut fait quelque fort, de petits frais touteffois, et commettre de vos portiers mieulx choisis à l'assaillir, aultres à le deffendre, à quelque prix pour celluy ou ceulx qui seroient principallement cause de la victoire, tant pour donner plaisir à votre poeuple que pour l'entretenir au cœur qu'il a de combattre, qui procède d'une générosité de poeuple né aux armes et qui languit faulte d'exercice. Et en quoy il debveroit estre, soubz correction, aydé et advancé, tantost à combattre en bataillons rangés, à gaigner l'artillerye, à forcer ou def-

1. Ce prix fut effectivement institué, l'année suivante. Ce fut le seul résultat obtenu par Cl. le Mattre. V. *supra*.

2. Les tournois et jeux belliqueux du populaire étaient de tradition, à Amiens, aux jours gras. Au premier rang figurait, au xve siècle, celui de la Chole, qui nous revient présentement d'Angleterre, sous le nom de foot-ball. V. *infra*. Appendice Ier.

fendre ung fort, chasser l'ennemy des tranchées, pour, le cas se présentant, en donner le plaisir au roy, à MM. les princes ou à autres et à nos gouverneurs. Et ad ce aussi que, de votre peuple, on poeut dire ce que disoit Josèphe, des Romains, que non seulement ils estoient nés aux armes, mais colés avec les armes, èsquelles ils s'exerçoient continuellement. Et avons veu le roy François Ier et Messeigneurs ses enfans faire, en leur présence, mahonner [1] et combatre, à force de bras, grand nombre d'hommes, au devant de ceste ville d'Amiens. En quoy la court se jouissoit et l'aprouvoit, la ville estant frontière et bien scéant avoir poeuple exercé aux combatz. »

Encore que ces mâles conseils ne fussent que des palliatifs et n'attaquassent point le mal à la racine, ils allaient à l'encontre d'abus trop invétérés pour avoir chance d'être écoutés. Dans les années qui suivirent, les choses continuèrent à aller de mal en pis, avec la complicité de l'échevinage, dont les objurgations se succèdent avec la monotonie désespérante des paroles sans effet et des menaces dépourvues de sanction. Les choses étaient venues à un tel point que, de son aveu, la plupart des habitans vendaient leurs armes et venaient à la porte, les mains vides, qu'en cas d'alarme et d'effroi bon nombre ne savaient où aller, ni à qui obéir [2].

Les premiers souffles de la Ligue vinrent ranimer, pour un temps, l'esprit militaire endormi. L'institution, en 1587 [3], de 21 capitaines de quartier, élus par les citoyens, fut à la fois un acte d'insurrection contre l'autorité du roi et l'un des premiers signes de ce réveil passager de la démocratie, qui allait donner au mouvement ligueur, à Amiens, une physionomie si curieuse. Mais, après 7 années de

1. Les Mahonnements, jeux de mahon, étaient, à Amiens, des sortes de joutes populaires sans armes, bande contre bande, où s'entretenait l'humeur batailleuse du peuple picard. Les ordonnances du xve et du xvie siècle ne tarissent pas en interdictions, dont la répétition même trahit l'inutilité.

C'était aux cris de Mahon, Mahon que se soulevait, au xvie siècle, dans les jours d'émeute, la multitude des prolétaires.

La tradition du jeu de Mahon remontait aux temps les plus lointains, peut-être aux Croisades. On lit, dans une plaidoirie du parlement du 8 janvier 1544, (Xia 1921, fo 231) : « Et après s'assemblent, par troys divers jours, en armes, jusques au nombre de III ou IIIIc hommes, vont à la maison du maieur, devant l'hostel commun de la ville et aux halles, crians aux armes et à Mahon, qui est une manière ancienne que l'on a, à Amiens, de crier comme si l'on voulloit aller contre les infidèles, et tellement cryent qu'ils esmeuvent tout le peuple de la ville à sédition... »

2. BB XLVII 144, 21 août 1586.

3. V. notre Étude sur la Ligue.

désordres, cette ardeur tomba avec le feu des guerres civiles. Bien qu'Henri IV eût souscrit, par le traité qui lui rouvrait les portes de la ville, à l'abolition définitive de la capitainerie royale, la lassitude et les fléaux aidant, le relâchement et l'incurie sévirent à nouveau, plus même que par le passé.

C'est en vain que le vaillant Claude le Mattre, qui avait été le témoin de ces calamités, élevait encore la voix, en 1595 [1], pour signaler à ses concitoyens l'imminence des plus grands malheurs, ses appels réitérés ne furent pas davantage entendus.

Ainsi se condamnait d'elle-même une liberté dont on n'avait cessé d'être jaloux, longtemps après qu'on en avait presque ouvertement répudié les devoirs.

1. Mss. de la Société des Antiquaires.

CHAPITRE VI

JUSTICE

Dans l'ordre judiciaire, le privilège capital de l'échevinage d'Amiens, depuis 1292 [1], c'était l'union à sa juridiction traditionnelle d'origine communale de tous les attributs de la justice royale

1. L'acte d'aliénation de 1292 mit la ville en possession perpétuelle de la prévôté royale. Mais, avant cette date, elle était déjà en possession temporaire, comme il ressort de l'état des revenus de la prévôté, inséré au Mss. de Beauvillé, dont voici les premières lignes :

« Premièrement li roys a, à Amiens, sen prévost et acate le ville le prévosté, et est à présent en pris de CCCC l. p. et ainsi pueent les rentes de le prévosté valoir XIIIxx l. ou environ, ch'est à savoir... »

Or il résulte du document lui-même qu'il est postérieur à 1277, date de l'acquisition par le roi du fief de Simon de Croy (Aug. Thierry I 281, note 3), dont le produit y figure, pour la somme de 112 s. ; et d'un arrêt de parlement, rendu contre le bailli en faveur de l'évêque, en 1284, qu'à cette époque la ville devait être déjà en possession, car il établit entre le pouvoir judiciaire du prévôt et celui du maire une assimilation tout à fait significative qui ne saurait s'expliquer autrement. Aug. Thierry I 352. Cf. *ibid.*, p. 264, arrêt de 1290. On sait qu'en 1292 le prix du bail fut porté à 690 l.

On sait aussi que, pour des raisons qui nous échappent, en partie, cette aliénation fut révoquée, par 2 fois, pour des périodes de 4 et 5 ans, 1307 à 1311, 1332 à 1337 (Aug. Thierry I 329, 332, 347, 434, 465).

En 1311, pour la récupérer, la ville consentit au roi un prêt fictif de 2.000 l. remboursable seulement en cas de nouvelle révocation.

En 1337, Philippe VI ne prit même plus la peine de recourir à ces subterfuges : Le chiffre de la redevance annuelle fut porté à 700 l., et le roi se fit donner encore 6.000 l., outre l'abandon des 2.000 l. non remboursées lors de la résiliation de 1332.

Tous ces faits, s'éclairant les uns par les autres, nous amènent à conclure que la première aliénation perpétuelle de 1292, comme les révocations et restitutions qui suivirent, ne fut guère qu'un expédient de fiscalité :

C'est ce que dit assez clairement un arrêt de parlement du 3 septembre 1401 qui rappelle que, par cette aliénation, le revenu du roi, à Amiens, a été doublé. X1A 48, f° 231. V. notre *Essai*, p. 394 seq.

Par contre, une plaidoirie du 26 janvier 1404 a. st., dit « que le roi la leur bailla ad redimendum vexationes subjectorum ». X1A 4787, f° 52 v°.

Quant aux retraits passagers de la prévôté par le roi Jean et son fils Charles V, en 1352 et 64, ils semblent n'avoir eu pour cause que l'application d'ordonnances générales sur les ventes d'offices et aliénations du domaine, dont exemption fut aussitôt stipulée en faveur des bourgeois d'Amiens, à leur première requête. Aug. Thierry I 619 à 625.

du 1er degré, acquise, à titre perpétuel, par le bail à ferme de la prévôté. C'est sur cette double prérogative qu'il se fondait pour juger toutes causes civiles et criminelles, en première instance, hormis les causes de fief, le meurtre et le rapt, publier et appliquer les ordonnances royales et connaître de l'universalité des cas concernant la police, la garde de la ville, la législation du commerce et des métiers, sous réserve de l'appel aux sièges royaux de l'ordre plus élevé. Ce fut aussi, est-il besoin de le dire, de tous ses privilèges, le plus ardemment contesté par le bailliage, du XIVe à la fin du XVIe siècle.

La première raison de ces entreprises ne doit pas être cherchée ailleurs que dans la séparation de fait de ces deux justices qui restèrent toujours distinctes, comme l'exigeait, pour l'une d'elles, le principe de l'inaliénabilité du domaine royal, dont elle était un démembrement. Des divers attributs qu'embrassait la prévôté, les uns purent bien s'incorporer, en apparence, à la justice de l'échevinage, à laquelle ils se rattachaient étroitement et qu'ils émancipèrent, en quelque sorte ; les autres constituèrent, comme par le passé, une juridiction distincte, qui connaissait en propre d'un certain nombre de causes déjà spécialisées, de longue date, aux mains du prévôt du comte, antérieurement à la réunion du comté à la Couronne, en 1185. On comprend dès lors que, par la solution de continuité maintenue entre les deux sièges, un adversaire acharné se soit ingénié à faire brèche dans les privilèges de la ville, et y ait plus d'une fois réussi.

Mais il importe tout d'abord de déterminer la compétence et le mode d'activité propres de chacune des 2 justices municipales, pour voir jusqu'à quel point cette répartition des causes, fondée sur une tradition si ancienne, répondait à la logique des faits et se justifiait en soi, et dans quelle mesure l'application venait fortifier ou desservir le droit.

Il nous faut remonter pour cela à la période des origines, celle où le droit s'est constitué, et pour un temps d'autant plus long que le caractère précaire de sa possession interdit plus tard à la commune de rien changer au régime de l'une de ses 2 juridictions.

Le document capital, en l'espèce, c'est la charte de 1185 octroyée par Philippe-Auguste à la commune. Cet acte célèbre, dont la publication de Mr de Beauvillé nous a donné, pour la première fois, la rédaction originale, en langue vulgaire, n'a pas seulement le mérite

de suppléer pour nous la charte primitive de 1117 aujourd'hui perdue, dont il répète les prescriptions essentielles ; il accuse déjà, notamment en ce qui touche le développement des attributions du prévôt, un premier pas fait vers la restauration de la justice publique et de la notion de souveraineté, dans les relations de la commune et du pouvoir suzerain. C'est du moins ce que nous essaierons d'établir, à l'aide des documents qui le complètent et le corroborent et dont les principaux sont :

— la charte d'Abbeville de 1184 [1], dérivée de la même source, c'est-à-dire, de la première charte amiénoise de 1117, à laquelle le rédacteur abbevillois a fait de larges emprunts,

— les diverses rédactions de la coutume d'Amiens du XIIe et du XIIIe siècle, dont la plus ancienne, contemporaine des origines de la commune, nous est connue par l'important fragment du sommaire détaillé et quelques articles conservés in-extenso dans le Mss. de Beauvillé, celle de 1249, par les éléments assez considérables qu'en a publiés Augustin Thierry,

— l'état des revenus de la prévôté, vers 1290, du même Mss. de Beauvillé, et l'acte d'aliénation de 1292,

— enfin quelques mentions éparses des chartes et délibérations, dans la période qui suit.

On sait que la collation des 2 chartes d'Amiens, 1185, et d'Abbeville, 1184, a conduit Aug. Thierry non seulement à affirmer leur communauté d'origine, mais à prétendre reconstituer celle de 1117, dont elles sont sorties, d'après leurs divisions et leurs analogies. C'est ainsi que, distinguant 3 parties dans la charte de 1185, il affirme :

— que la Ire, art. I à XLV inclus, ne serait autre que la reproduction intégrale du modèle, hors quelques corrections insignifiantes, comme la substitution du nom du roi à celui du comte ;

— la IIe, art. XLVI, sorte de mémorandum relatif au rachat par la ville de la coutume de l'archidiacre d'Amiens, au temps de l'évêque Thierry, 1144-64, constituerait une première addition sans importance ;

— la IIIe, art. XLVII à LII, une seconde addition plus intéressante, la seule qui ait assez gravement modifié la physionomie de l'acte original.

1. Ordonn. des rois, IV p. 55

Cette division d'Aug. Thierry ne s'appuie sur aucune raison sérieuse, et la publication des fragments du Mss. de Beauvillé lui a porté un coup décisif : Des 6 articles, dont se composerait cette annexe finale, 3 se retrouvent en effet dans le sommaire de la coutume primitive, où ils attribuent au comte les droits transportés au roi, en 1185, et, vu leur importance, devaient avoir trouvé place dans la charte de 1117.

Ce sont les art. XLVIII, XLIX qui, en confirmant la commune dans la possession de la justice criminelle, réservent au roi les causes de meurtre et de rapt [1], avec le monopole de la confiscation des catels dans les causes d'homicide, arson, traison,

— et l'art. LI qui lui reconnaît, ainsi qu'à plusieurs de ses officiers, le prévôt compris, et à l'évêque, en sa qualité de co-seigneur, le droit de ramener, un jour l'an, les bannis dans la ville [2], exception faite des condamnés pour meurtre, homicide, arson, traison, rapt.

Un 4me devait encore s'y trouver, si l'on se fonde sur la corrélation habituelle des droits de l'évêque et du comte, le Lme, relatif au pouvoir de faire bans en la ville, reconnu, en 1185, au roi et à l'évêque [3].

Le seul, dont on puisse dire, à coup sûr, qu'il constitue une innovation, c'est l'art. LIIe et dernier, par lequel Philippe-Auguste proclame, en son nom personnel et au nom de ses successeurs, la ville d'Amiens à jamais réunie à la Couronne, et c'est précisément celui qui, au point de vue juridique, offre le moins d'intérêt.

On peut conclure de ce qui précède que la charte de 1185 instituait déjà, des droits du comte à ceux du roi, une filiation bien plus étroite que ne le supposait Aug. Thierry. Cependant il nous semblerait excessif d'affirmer qu'elle ne faisait que répéter littéralement celle de 1117. On ne s'expliquerait pas alors qu'elle ait été confirmée 2 fois, en moins de 40 ans, et qu'elle ait fait perdre ou à peu près le souvenir de celle-ci. Ce qui est vrai apparemment, c'est que les modifications introduites ne doivent point se limiter à l'une seulement de ses parties, mais qu'elles ont également renouvelé la

1. « Après est de le juridicion de murdre et de rat qui est au conte, sans part d'autrui ». Titre IX, art. 21. Mss. de Beauvillé.

2. « Après est de ciaus qui sont bani en le ville et du conte et des autres seigneurs qui ont seignorie en le vile de rendre as banis le vile ». *Ibid.* Titre IX, art. 14.

3. Le sommaire détaillé du titre VIII. « Des bans et criées » ne nous est point parvenu.

physionomie de l'ensemble, dans un sens conforme à la condition nouvelle de la commune vis-à-vis du pouvoir souverain, c'est-à-dire, dans le sens du développement des attributions du prévôt et dans une mesure que nous essaierons de fixer.

Le sommaire détaillé de la coutume primitive (Mss. de Beauvillé) nomme 3 fois [1] seulement le prévôt du comte, dans 3 des paragraphes du titre IV qui concerne la justice de catel appartenant au comte : Si brèves et si incomplètes que soient ces mentions, elles nous permettent cependant d'établir un premier élément de comparaison et d'autant mieux qu'on voit se manifester déjà, dans cet ordre de faits, justice de catel, une certaine connexité entre l'action du prévôt et celle de l'échevinage.

En effet, l'art. Ier porte : « que de le justice de catel, qui apertient au conte, le maire en puet faire droit, tel de cou qui est creu en plein marchié sour jour ».

Les articles suivants, 3, 5, 10, déterminent ainsi les pouvoirs du prévôt : connaissance des causes en conciliation, art. 3 ; droit de recevoir les rescousses des parties, art. 5, de les admettre à faire devant lui la preuve de leurs plaidoiés, art. 10. Ce sont ou à peu près ceux d'un arbitre et d'un magistrat instructeur. Quant au jugement des cas qui exigent des poursuites et une procédure complètes, les art. 4, 6, 8, l'attribuent à un tribunal désigné seulement par ces formules vagues « le justice, le court », qui, tout imprécises qu'elles soient, n'en contribuent pas moins à limiter, par prétérition, les pouvoirs du prévôt, qu'on l'adjoigne ou non comme assesseur à cette cour, où il est permis de reconnaître l'assise échevinale.

La perte complète, texte et sommaire, des titres suivants qui traitaient : — le Ve, des plaintes d'étrangers contre les « gens de le ville ou de le kemugne »,

— le VIe, des assenemens fais sur possessions,

— le VIIe, de combien de nombre de deniers kiet à prouver en foi de bataille,

— le VIIIe, des bans et criées,

questions reprises seulement en partie par la charte de 1185 et où elle fait une assez large place à l'intervention du prévôt, nous prive de précieux éléments de comparaison.

En revanche, nous possédons le sommaire du titre IX — des forfais

1. Le Mss. de Beauvillé le nomme, une 4me fois, au chapitre Terage, dont le texte est conservé in extenso. Titre X.

de hautes amendes — et il n'y est pas fait mention du prévôt, même dans les cas où la charte va lui reconnaître d'importantes attributions. Sans doute il serait téméraire de tirer du silence d'un document aussi rudimentaire des conclusions absolues ; mais il y a là tout au moins des présomptions, que d'autres témoignages viennent corroborer, par exemple, celui de la charte d'Abbeville de 1184.

Les 2 chartes primitives d'Amiens, 1117, et d'Abbeville, 1184, constituaient, l'une et l'autre, la commune naissante dans des milieux presque identiques, sur la partie de l'agglomération urbaine relevant immédiatement du comte et administrée, en son nom, ici par un prévôt (Amiens), là par un vicomte (Abbeville), en face d'autres fiefs ou autonomes ou bien issus du démembrement du comté, mais médiatisés. De l'identité des situations, plus encore que des emprunts faits par l'une des chartes à son aînée, on peut conclure à celle des 2 offices de prévôt et de vicomte, pour la période des origines. Institué gardien, pour l'une des 2 parties contractantes, du pacte qu'est la charte, ce fonctionnaire n'a pas seulement pour mission de le faire respecter de l'autre partie, dans ses clauses financières, il doit encore, autant pour ne point laisser prescrire le droit du suzerain que pour prêter aide et confort à la commune, s'associer à l'action de celle-ci dans un certain nombre de cas dûment spécifiés de la juridiction communale. C'est là comme la porte ouverte par laquelle il passera, un jour, de la condition d'agent féodal à celle de magistrat municipal (Amiens). Mais, au début, le caractère féodal de son office est d'autant mieux marqué que son intervention ne s'exerce pas au-delà des limites du fief, devenu le ressort même de la liberté bourgeoise. Sur la frontière, son pouvoir s'arrête avec celui de la charte ; ce sont de nouvelles relations qui apparaissent réglées par de nouveaux contrats entre la commune et les seigneurs voisins, ceux-ci représentés pareillement par des prévôts ou des vicomtes particuliers, qui sont théoriquement les égaux du premier.

C'est bien sous cet aspect d'un magistrat tout féodal que le vicomte nous apparaît, à Abbeville, dans les 3 articles de la charte où il est personnellement nommé, comme dans ceux où il se trouve englobé, avec tous les autres juges de même ordre, sous la désignation collective, judex ou justitia.

Le plus curieux est le 4e qui traite des contestations de biens meubles de Juré contre Juré ou non-Juré. Il y est dit que ces sortes de causes doivent être déférées au vicomte, s'il s'agit d'un débat

simple entre Jurés, sinon au seigneur du fief sur lequel réside le non-Juré pris à partie, à moins qu'il n'ait été rencontré sur le sol de la vicomté. Justice alors est faite par le vicomte, tant de la personne que des biens arrêtés en son ressort, le droit d'arrêter un Juré lui étant d'ailleurs dénié. Quant au condamné par défaut, soit au tribunal du vicomte, soit devant tout autre co-seigneur, sa cause est renvoyée à l'échevinage dont l'arrêt aura force exécutoire [1].

Le trait le plus remarquable de ces dispositions, c'est assurément le droit reconnu à la justice communale de se substituer au besoin aux justices féodales et d'empiéter sur les limites particulières où elles sont individuellement consignées, à la fois pour réviser leurs sentences et contraindre même leurs justiciables, en toute cause intéressant un bourgeois.

Les articles 6 et 14 étendent ce double pouvoir à de nouveaux cas :

Le premier — détournement commis par un non-juré au préjudice d'un juré — porte que, si le coupable refuse de se conformer à l'arrêt du juge, l'échevinage s'emparera de sa personne et de ses biens, jusqu'à l'entier accomplissement des satisfactions stipulées ; le second — du délit de représailles ou de vengeances privées — que, si un plaignant, à qui satisfaction aura été inutilement offerte par le juge, ose, de son propre mouvement et sans l'aveu de celui-ci, tirer vengeance de son adversaire, il appartiendra aux échevins de l'interroger et de statuer sur le cas.

Ainsi s'établit la distinction entre les 2 justices et les 2 droits domanial et urbain, tout à l'avantage de ce dernier.

Que tel ait été l'esprit de la première charte amiénoise, c'est ce dont on ne saurait douter, pour peu qu'on compare attentivement les 2 textes qui en dérivent :

Il existe entre ces 2 documents, sur la question particulière qui nous occupe, autant d'analogies que de divergences, les unes et les autres concourant également à écarter l'idée d'une rédaction unique et homogène des 45 premiers articles de la charte de Philippe-Auguste et nous offrant comme autant de points de repère pour mesurer exactement le chemin parcouru depuis 1117.

Si, de ces 45 articles, nous retenons seulement les 14 qui définissent les pouvoirs et les droits du prévôt du roi, nous les voyons immédiatement se grouper en 2 catégories :

Ceux qui, communs aux 2 chartes d'Abbeville et d'Amiens ou ren-

1. A scabinis quod judicatum fuerit exsequi compelletur.

trant dans le même ordre de faits plus largement traité par celle-ci, s'appliquent indistinctement à toutes les prévôtés urbaines et séparent nettement leur action judiciaire de celle de l'échevinage, pour attribuer à celui-ci cette sorte de pouvoir de révision et de contrôle qui l'élève à un degré supérieur;

ceux qui intéressant le seul prévôt royal l'associent étroitement à l'exercice de cette juridiction communale du 1er ou du 2e degré et lui créent une situation privilégiée, qui est plutôt celle d'un magistrat municipal que d'un juge féodal, soit par une dérogation formelle aux dispositions de la charte d'Abbeville, soit par extension de ses pouvoirs à de nouveaux cas non prévus par celle-ci.

A la première catégorie, la seule dont on puisse faire remonter sûrement l'origine à l'acte de 1117, nous semblent appartenir les art. XXVII, XXXI, XXXII, XIV, qui concernent également toutes les prévôtés seigneuriales de la ville d'Amiens, et l'art. IV qui, bien que s'appliquant au seul prévôt du roi, n'en rentre pas moins dans cette catégorie, puisqu'il vise un cas particulier n'intéressant qu'une seule juridiction, celle de la commune ou du comté : Ce cas est celui du juré qui commet un détournement au préjudice de son juré, cause simple relevant du prévôt du fief sur lequel est établie la commune, comme à Abbeville, du vicomte, et renvoyée, par défaut, devant l'échevinage.

La clause la plus explicite de ce premier groupe, celle qui rappelle de plus près l'art. 4 de la charte d'Abbeville, par l'assimilation établie entre les diverses Seigneuries, qui se partagent le sol de l'agglomération urbaine, et leurs prévôtés, en regard du droit supérieur de l'échevinage, c'est l'art. XXVII, qui mérite d'être cité textuellement.

« Si aukuns marquans estranges vent aukune chose et il n'en puet avoir son paiement, il s'en clamera tout avant au segnour de l'akateur ou à son prévost et se il li défaut de justiche, il s'en clamera au maihieur, et li maires li fera tantost avoir, quele ore de jour que che soit. »

Les 3 derniers articles de cette catégorie ne présentent pas le même degré de précision : la formule très sommaire, sous laquelle le premier juge y est désigné, « le Prévost », sans mention de qualité ou de ressort, prête à l'équivoque ; mais le sens et la conformité des règles stipulées ne laissent place à aucune incertitude, sinon sur la qualité du juge, au moins sur la nature du droit qu'il exerce.

Les articles XXXI et XIV se rattachent étroitement aux 2 dispositions précédentes, en les complétant par l'addition de cas particuliers rentrant dans le même ordre de faits, dit justice de clamour :

L'un renvoie devant l'échevinage toute plainte sur laquelle le prévôt refuse de faire justice, même après sommation du maieur ; c'est le déni de justice après la défaute de droit ; l'autre se borne à répéter, dans le cas de vengeance privée, les prescriptions de l'art. 14 de la charte d'Abbeville (V. *supra*).

L'art. XXXII vise une circonstance particulière de la procédure de clamour, dans la première partie de l'instance qui se fait devant le prévôt : c'est le cas du spolié qui découvre et « enterche », c'est-à-dire, séquestre son bien entre les mains d'autrui. Il y est dit que, si le détenteur proteste de sa bonne foi, il peut, en abandonnant l'objet contesté, être admis à se justifier par serment, « si le prévost et le justiche veut, et en pais s'en ira ». Ainsi feront les 3 garants qu'il aura produits ; tandis que le plaignant, de son côté, « afermera par son serment ce que il claime, se la justiche veut. »

La portée très générale de ces formules : « Se aucuns enterche le soie chose souz autrui... se li prévost et le justiche veut... », la nature même de la procédure qui fait une si grande place à la preuve testimoniale, tout prouve qu'il s'agit bien là de l'exercice d'un droit féodal, commun aux diverses prévôtés.

Jusqu'ici donc, rien qui les distingue entre elles, dans la pratique de leurs attributions, hors les limites de leurs juridictions respectives ; rien au contraire qui ne sépare nettement leur action de celle de l'échevinage, et ne procède du droit domanial primitif. Sur aucun des points indiqués, la prévôté royale, prise à part ou confondue avec les autres, n'excède les pouvoirs de l'office féodal dont elle est sortie. Tout autre est la condition qui lui est faite par les articles qui suivent :

La transition de l'office féodal à la magistrature municipale est marquée, dans les deux chartes d'Abbeville et d'Amiens, par l'art. II, qui traite du larcin commis, avec flagrant délit, dans les bornes de la commune, cause dont la connaissance est partagée entre la commune et l'agent du comte : A l'une, le jugement du coupable ; à l'autre, la saisie de ses biens, dont il restitue les uns, réclamés à bon droit, et confisque le reste. La seule différence [1], et

1. On retrouve la même divergence entre les art. V (Amiens) et 6 (Abbeville) — Du détournement commis par un non-juré au préjudice d'un juré et

elle est minime, porte sur le droit de s'assurer de la personne même du malfaiteur, ici livré au prévôt tout d'abord, là remis seulement au vicomte après le prononcé de la sentence de l'échevinage et l'application de la première peine, celle du piloris. En résumé, l'un juge (échevinage) ; l'autre (prévôt ou vicomte) exécute.

Mais là s'arrêtent les analogies : Tandis que nous allons voir la charte de Philippe-Auguste donner une nouvelle extension à l'ingérence du prévôt royal dans la justice communale et, non contente de l'associer à l'action de l'échevinage, confondre les compétences et les identifier ; celle d'Abbeville reste muette désormais sur les droits du vicomte dans le nouvel ordre de faits qu'il nous reste à parcourir ; et la concordance presque littérale des dernières dispositions communes ne fait que rendre plus sensible leur divergence sur ce seul point particulier.

Rien de plus convaincant, à cet égard, que la comparaison des art. VI à IX (Amiens), 7 à 9 (Abbeville), qui traitent des délits de coups et blessures simples ou à main armée :

L'art. VI (Amiens) — coups et blessures simples à un juré, « se n'est glouton ou lecheor » — semble substituer purement et simplement le jugement pardevant le prévôt royal au jugement « coram scabinis », art. 7 (Abbeville). Mais on ne saurait prendre tout à fait à la lettre cette formule en apparence si absolue. Il s'agit moins en effet, dans la réalité, d'une substitution que d'une adjonction de juge — adjonction du prévôt à l'échevinage —, comme on peut le conclure des dispositions qui suivent ; mais ce relief même donné à l'intervention du prévôt est déjà un indice significatif de l'importance nouvelle de sa fonction.

Les art. VII à IX — navrures à main armée — l'accusent mieux encore : Non seulement le prévôt juge et condamne avec l'échevinage, dans les querelles simples de juré à juré, tandis qu'à Abbeville ce dernier connaît seul de ces sortes de causes, mais il le subordonne à peu près ouvertement. Toujours nommé avant le

du cas où le coupable refuse de faire droit au plaignant « dedans le banlieue », c'est-à-dire, d'après la sentence portée contre lui par le juge du quartier dont il relève —. Tandis que le texte abbevillois « si ipsum vel res suas comprehendere poterunt, detinebunt » peut s'entendre collectivement du vicomte et des échevins ; c'est au seul prévôt du roi que celui d'Amiens confère ce droit d'arrestation, le rôle de la commune se bornant à signifier au préalable cette exécution aux gens du quartier ou de la seigneurie du coupable, « del kastel où il maint ».

maieur, il apparaît comme le véritable président d'une sorte de tribunal urbain, dont le maire et les échevins sont les assesseurs, notamment dans l'art. IX ainsi conçu :

« Se aukuns homs ki n'est mie de kemugne fier ou navre home de kemugne, se il ne veut poursuir droiture, pardevant nostre prévost, par jugement de kemugne, le kemugne abatra se maison, se le puet, et li katel seront le roi. Et, se le puet prendre, pardevant le prévost le roy, en sera prise venganche par maieur et par eskevins, et li katel seront le roy. »

Voici maintenant le texte abbevillois correspondant, art. 9 :

« Si vero non juratus juratum vel non juratum vulneraverit et judicium scabinorum subire recusaverit, a villa expelletur et judicio scabinorum delictum punietur. »

Il s'agit ici, comme dans les articles V et 6, analysés plus haut, d'une cause mixte, où le coupable, habitant non juré, n'est pas, en principe, justiciable de la commune et ne le devient que par dérogation au droit féodal. Seulement, dans le cas présent, les droits de contrainte par corps et de saisie, conférés au juge urbain par les art. V et 6, ne paraissant pas une garantie suffisante de la paix urbaine, on y substitue la justice directe, à l'exclusion entière du juge féodal, avec la sanction des pénalités les plus rigoureuses, si le coupable fait défaut. La seule différence, c'est qu'à Abbeville ce droit urbain continue à s'incarner uniquement dans l'échevinage, tandis qu'à Amiens, à l'inverse des règles précédemment formulées pour la justice de clamour, il semble se personnifier surtout dans la prévôté royale. Il y a là, dans la première partie de la charte de 1185, une dissonance évidente et la trace indéniable d'un remaniement de l'acte primitif.

Que l'on songe en effet que ce droit urbain, que nous avons vu renaître spontanément, sous la pression du besoin, dans les chartes de 1117 et 1184, n'est en somme qu'un retour à l'ancien droit public, dont la royauté carolingienne était jadis seule dépositaire, et l'on comprendra, sans peine, que le roi capétien, appelé à le confirmer en qualité de suzerain, pour le rattacher plus étroitement au pouvoir monarchique, comme à sa véritable source, ait été amené à en confier le dépôt à son représentant dans la commune, de manière à transformer en officier public un simple agent féodal.

Au reste, à défaut d'autre preuve, le seul examen du texte suffi-

rait à dissiper les doutes : La formule 2 fois répétée « pardevant nostre prévost... pardevant le prévost le roy » y fait si peu corps avec le texte qu'en la supprimant, si le sens se modifie, il n'en reste pas moins complet. On retrouve alors presque exactement la rédaction abbevilloise ; l'interpolation est manifeste.

Les derniers articles de cette catégorie ne présentent plus qu'un intérêt secondaire. Ils ne font que répéter, avec quelques variantes, la règle de l'adjonction du prévôt à la justice de l'échevinage, dans quelques cas simples n'intéressant que des jurés.

C'est ainsi que l'art. XV ajoute à l'abatis de maison, porté par la charte d'Abbeville, art. 12, contre quiconque « semons de maihieur ou d'eskevins ou de sergans de kemugne defuit justiche et jugement », la confiscation des catels, « en le merci le prévost le roy et le maihieur. »

L'art. XII — des faus serement ou de foi mentie de juré à juré — porte que ces méfaits se « peniront par jugement de kemugne, pardevant le prévost et pardevant le maihieur. »

Il faut toutefois faire exception pour les 2 clauses additionnelles qui assurent à l'exercice de cette magistrature municipale reconnue au prévôt du roi une sanction nouvelle, certainement inconnue de la charte primitive.

L'art. XX ne le nomme pas expressément, mais il est suffisamment désigné dans cette formule collective « les jugeors de le kemugne » pour qu'on ne puisse hésiter sur la véritable portée de l'aggravation de peine décrétée contre quiconque accuse de fausseté, sans preuve suffisante, les juges de la commune. A la pénalité de l'amende accordée à chacun des échevins incriminés, par la charte d'Abbeville, art. 19, il substitue la confiscation totale des biens, « en le merchi le roy et le maihieur et les esqevins ». Nul doute que cette répression plus sévère n'ait suivi l'aggravation de l'offense, du jonr où celle-ci put atteindre le roi et son prévôt, solidaires de la commune dans l'exercice de sa justice.

L'art. XXXVI est plus curieux encore : Il vise la répression du délit d'outrages « de laides paroles et de deshonestes » commis contre le prévôt du roi, « en plait ou hors plait », et la portée en est comme soulignée par le rapprochement avec le suivant qui traite du même délit commis en plait contre le maieur.

Dans le premier cas, le coupable est « en le merchi le prévost, par le jugement de maihieur et d'esqevin » ; dans le second, sa maison est abattue ou rachetée selon sa valeur, « en le merci des esqevins »

Malgré l'autorité d'Augustin Thierry, il nous est impossible de trouver, dans cette différence de pénalités, l'indice d'une prétendue prééminence du maieur sur le prévôt du roi. Bien au contraire, la gradation des offenses et des peines nous semble s'établir en sens inverse. Il suffit de remarquer, pour s'en convaincre :

1° que le délit d'injures contre le prévôt se caractérise dans un plus grand nombre de cas, « en plait et hors plait » ;

2° que l'abandon du coupable à la merci de l'offensé, le maire et les échevins étant appelés seulement à se prononcer, comme notre jury, sur la matérialité du fait, constitue, sans contredit, un châtiment autrement sévère que la peine très ordinaire de l'abatis de maison, rachetable au prix d'une amende, à la décision des échevins.

Si nous rapprochons en effet les art. VIII, XI, XV, XVI, XVIII, XXXVII, XXXIX [1], qui portent la même peine de l'abatis de maison, contre le violateur de la paix de commune, de ces 2 articles XX et XXXVI, avec lesquels apparaissent, dans le droit pénal de la ville d'Amiens, la confiscation et la condamnation arbitraire par le magistrat offensé, on verra sans peine que la mesure de la répression est tout autre, suivant qu'il s'agit d'une injure atteignant la commune seule ou le représentant du roi, c'est-à-dire d'une infraction à une paix locale et particulière, dans le premier cas, ou à la paix publique, dans le second.

Nous croyons avoir fait la preuve des nombreux remaniements qu'ont dû subir ces 45 premiers articles de la charte de 1185, qu'Augustin Thierry regarde comme littéralement transcrits de l'acte de 1117. La trace de modifications semblables n'est pas moins évidente dans la seconde partie, dont nous avons dit qu'en son fond elle est certainement antérieure à 1185.

L'article le plus remarquable du groupe, celui qui accuse le mieux la transformation de l'ancien office féodal en une magistrature publique, c'est le XLVIIe ainsi conçu :

« De tous les ténemens de la ville sera faite droiture par nostre prévost, trois fois en l'an, par plait général, ch'est assavoir au Noël, à Pasques, à le Pentecouste ».

C'est aussi celui qui tomba le premier en desuétude. Maintenu

1. A rapprocher encore des art. 26, 27, 28, de la 2e rédaction de la coutume que Pagès date de 1249.

Art. 26. Derekief quiconques le prévost le roi ferra en le volenté et en le

encore dans le texte de 1209 [1], il a disparu, à la fin du XIIIe siècle, des actes relatifs à l'amodiation de la prévôté par la commune [2]. On comprend que le roi, en aliénant sa juridiction du 1er degré à l'échevinage, n'ait pu lui conserver une prérogative qui, sur un point essentiel, lui eût étroitement subordonné les 2 temporels de l'évêque et du chapitre [3]. La présidence des plaids généraux et la connaissance en appel des litiges fonciers durent alors passer au bailli, à qui l'art. XLVIII de la charte de 1185 transportait déjà le contrôle facultatif de la justice criminelle de la ville et implicitement la possession exclusive des causes de meurtre et de rapt, qui appartenaient avant au seul prévôt du comte [4]. Le siège de la prévôté annexé à l'échevinage retint seulement les causes d'héritage sur le sol de la commune et de la banlieue [5]; et les temporels ecclésiastiques furent incorporés à la prévôté de Beauvaisis, qui eut un siège à Amiens, dans l'édifice même de la Malemaison [6]. Au reste, nous ignorons et l'époque et les conditions auxquelles se fit cette translation, qui ne réussit point à prévenir tous les litiges entre la ville et l'église, notamment le fameux procès des eaux [7] qui,

merchi le roi plainement sera ». (Plus de jugement de maieur et d'échevins, comme dans l'art. XXXVI de 1185).

Art. 27. Derekief quiconques, par ire faite, le maieur ferra le poing perdra.

Art. 28. Derekief quiconques fiert eskievin, par ire faite, LX ls. d'amende paiera, XXX ls. à le quemugne et XXX ls. au roi, et se il ne les puet paier, il sera banis et eskiex de le vile et de le banlieue, jusques à tant qu'il aura paié l'amende et fait gré. Aug. Thierry, I 124.

1. Cf. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean, p. 144, anno 1191. « Hec conventio recordata est in placito generali, coram Petro de Bestisi, preposito tunc ambianensi, et coram Bernardo de Cruce, majore communie, et scabinis. » Aug. Thierry I 117.

2. Etat des revenus de la prévôté vers 1290, Mss. de Beauvillé; Acte d'aliénation, 1292, Aug. Thierry I 291.

3. Il nous faut pourtant reconnaître que, dans les nombreux procès relatifs à la juridiction des cours d'eau, à l'entretien des rives, au droit de ficher estocqs etc., la ville appuie toujours ses prétentions sur la possession de la prévôté, sans pourtant jamais se réclamer de cet article XLVII. V. de nombreux articles dans nos documents des XIVe et XVe siècle.

4. L'acte d'aliénation de 1292 est beaucoup plus explicite : « Tantum murtrum et raptum nobis retinemus. Poterunt tamen major et scabini suspectos facti appellare, capere, arrestare et incarcerare ut nobis vel baillivo nostro eos reddant, sicut prepositus dicte prepositure alias facere consuevit ». Aug. Thierry I 293.

5. BB V 2, 29 octobre 1438; XV 50, 2 août 1486.

6. Pagès I 470; BB IX 109, 8 février 1472 a. st.; X1A 4951, f° 329, arrêt du 9 janvier 1552 a. st.

7. V. *infra*. Chap. Juridictions d'église, en appendice.

engagé au XIIIe siècle, n'était pas résolu en 1789. Il semble pourtant qu'elle ait été un fait accompli en 1290.

En résumé, on peut relever, dans la charte de 1185, une gradation très remarquable des droits judiciaires reconnus au prévôt du du roi. Assimilé encore, sur certains points, aux prévôts féodaux des co-seigneurs et placé, au même rang qu'eux, dans une position d'évidente infériorité, vis-à-vis de l'échevinage, nous le voyons, quelques articles plus loin, s'élever à la qualité d'auxiliaire et de tuteur de celui-ci, puis enfin de dépositaire unique de la prérogative souveraine. Ces dissonances, si choquantes de prime abord, s'expliquent, si l'on admet que cette charte, dans aucune de ses parties, n'est une œuvre de premier jet, mais au contraire l'adaptation d'un acte plus ancien à une situation nouvelle de fait et de droit, sans que ce droit fût d'ailleurs assez nettement défini pour qu'il fût possible d'en éliminer toute trace d'anachronisme et de contradiction ; en d'autres termes, qu'elle marque la transition du régime de l'ancien contrat de caractère tout féodal à un nouvel état de choses où les relations de suzeraineté tendent à se transformer dans le sens de la souveraineté.

La charte de 1185 nous permet encore de marquer les premiers points de repère entre l'action propre du prévôt et la partie de ses attributions judiciaires qu'il exerce conjointement avec l'échevinage, c'est-à dire, entre les 2 ressorts qui, après comme avant 1292, ne se confondirent jamais. Il suffit pour cela de rappeler la distinction précédemment établie entre les articles attribuant indifféremment à toutes les prévôtés urbaines, chacune dans les limites de leur fief, la connaissance de certaines causes qui, par défaut de justice, font retour aux maire et échevins, et ceux qui, concernant le seul prévôt royal, l'associent étroitement à la juridiction de la commune, ou l'élèvent au-dessus d'elle.

Si nous nous reportons à ce classement, nous voyons que le prévôt connaît seul, en 1re ligne, du détournement de Juré à Juré, art. IV,

— des coups et blessures, portés du poing ou de la paume, contre aucun de commune « se n'est glouton ou lecheor », art. VI,

— des poursuites de clamour, c'est-à-dire des actions en recouvrement de dettes contractées par le bourgeois de commune envers un marchand étranger ou tout autre créancier, art. XXVII, XXXI,

— des enters, art. XXXII ; et des causes d'héritages immobiliers, art. XLVII.

Il partage avec l'échevinage la connaissance et la répression des délits correctionnels : larcins, art. II et V; navrures à main armée, art. VII à IX ; faux serment et foi mentie, de juré à juré, art. XII; méfaits du fils de bourgeois non émancipé, art. XLII.

Enfin la charte limite encore, par prétérition, la compétence du prévôt, en déférant à l'échevinage seul la connaissance des matières civiles, telles que constitutions de douaires, tutelles, curatelles, actions possessoires, art. XXI à XXV et XXXIII, avec la juridiction criminelle, sous le contrôle du bailli.

Les documents postérieurs à 1185 ajoutent quelques détails intéressants à cette répartition des causes qui, nous l'avons vu, se précisa et se modifia encore, avec le temps.

La coutume de 1249 [1] consacre un chapitre spécial aux usages de la prévôté et à la compétence du prévôt auquel elle reconnaît, en première ligne, la connaissances des causes de catel, qui était jadis au comte, « excepté les fiefs as seigneurs ».

Un autre fragment non daté, publié par Aug. Thierry, à la suite de cette 2e rédaction [2], et qui en dérive sans doute aussi, distingue, pour la première fois, dans la justice commerciale, qui, en principe, relève de l'échevinage, entre les marchés à terme et les échéances facultatives, attribuant la connaissance des premiers au prévôt et au vicomte, art. 2.

Les articles suivants déterminent les cas — fourfais, violences et

1. Aug. Thierry I 128 seq., citée et datée par Pagès, IV 361. Un article de cette coutume, le 75e, cité par Pagès, sous le n° 76, donna lieu à de longs débats entre les diverses juridictions d'Amiens : C'est celui qui reconnaissait au prévôt le droit d'arrêter et emprisonner les forains pour dettes, ce qu'on appela *les arrêts à la loi privilégiée de la ville d'Amiens*. La ville prétendit en faire sortir le droit d'instrumenter, dans toute l'étendue de la banlieue, sans distinction de juridictions, avec la faculté de connaître seule des oppositions auxd. arrêts, tandis que l'évêque et le chapitre soutenaient que le droit du prévôt sur la terre de ville n'était que limitatif du leur sur leur temporel. BB XX 4, 30 mai 1503.

Pagès, dans son exposé, se prononce naturellement pour la ville, dont il fonde le prétendu droit sur la charte de 1209, art. 5, lequel n'est pas plus explicite que l'art. 75 de la coutume. La vraie source est dans les articles XXVII et XXXI de 1185.

Cependant, avant la fin du XVIe siècle, les prétentions de la ville semblent avoir triomphé ; car, en 1597, Henri IV séparant la prévôté de l'échevinage, lui attribue à elle seule, « en 1re instance et privativement à tous autres juges de ladt ville, la connaissance des arrests et saisies qui se feront en vertu de la loi privilégiée de ladt ville », sans mention de limites de juridictions. Aug. Thierry II 1094.

2. Aug. Thierry I 157.

mellées — où le prévôt doit être appelé « pour conduire et oir les tesmoins » devant la justice de l'échevinage, qui, sans lui, ne pourrait ce faire, art. 3; ceux où il doit prendre part aux enquêtes faites par le maieur, — asseurements enfrainctz —, art. 4. Mais ils spécifient que les jugements sont toujours rendus sans lui. Toutefois, dans les causes où le roi perçoit des amendes, seul ou avec les co-seigneurs, comme dans celles où il retient une partie de la justice, le jugement une fois arrêté, le prévôt doit être appelé, avant le prononcé de la sentence, art. 5.

Les lettres de Philippe le Bel affermant, à titre perpétuel, la prévôté à l'échevinage, en 1292, lui attribuent encore en propre la juridiction sur les poids et mesures; et un arrêt du bailli, Jehan de la Thuille, vers 1375 ou 80 [1], y ajoute pareil pouvoir sur les changeurs.

Telle est, avec le contentieux relatif à la perception des nombreux droits utiles énumérés dans ces documents [2], la double série des causes qui relèvent, les unes du tribunal particulier du prévôt, les autres des 2 justices associées de la prévôté et de l'échevinage.

Voyons maintenant fonctionner ces deux justices, dont nous venons de délimiter les frontières, et tout d'abord celle du prévôt.

Quelle était, jusqu'en 1292, la composition du tribunal du prévôt? c'est là une question dont la solution nous échappe. Qu'il ait eu des assesseurs ; cela ressort suffisamment de la formule « se le prévost et le justiche veut » appliquée à des cas qui relèvent de sa juridiction particulière. Que ces assesseurs aient été pris, dans ces cas spéciaux, en dehors de l'échevinage, c'est ce que la distinction même de sa double compétence laisserait volontiers supposer [3] ; mais là s'arrête pour nous le champ des conjectures.

Du moins est-il certain qu'après la réunion de la prévôté à la justice de la commune le prévôt dut, en toutes causes, prendre ses assesseurs parmi ses collègues échevins ; mais alors les mêmes raisons n'existaient plus d'éviter jusqu'aux apparences de la confu-

1. Si n° 489.
2. V. notre *Essai*, p. 392 seq.
3. Cependant, à en croire un arrêt de parlement du 4 septembre 1401, le prévôt n'aurait jamais eu, avant 1292, d'autres assesseurs que les maire et échevins. Voici le texte en question. C'est l'échevinage qui parle: « et ex tunc [ante 1292] quicquid expediebatur coram preposito firmario judicabatur per majorem et scabinos ambianenses, nec dictus prepositus quicquam facere poterat necque potest, juxta conditionem dicte prepositure, absque duobus scabinis secum assistentibus. » X1A 48, f° 231.

sion, et la séparation des 2 sièges suffisait à sauvegarder le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

Les procès pendants devant la prévôté étaient donc consultés en échevinage [1], au même titre que les autres, et nous avons un arrêt du bailli, Galeran de Vaux, de 1334 [2] qui annule une sentence du prévôt, « pour che que en icelle cause avoit procédé sans esquevins. »

Tous les membres de la magistrature élue purent alors indifféremment suppléer le prévôt absent ou empêché [3]. Malgré la prétention de certains titulaires de se substituer comme lieutenants tels de leurs collègues échevins, en particulier, ces usurpations sur le droit de tous ne réussirent jamais à prévaloir et à s'ériger en règle [4].

Ce droit se manifestait d'ailleurs extérieurement par l'usage, resté en vigueur jusqu'au milieu du XVIe siècle, de formuler les sentences et commissions de la justice prévôtale, au nom « des Maieur, Prévost et Eschevins », en corps, et de sceller les expéditions du scel aux causes de la commune. En 1553 [5], à la requête du prévôt, Claude Dainval, l'échevinage ayant consenti à la création d'un sceau special (avec les armoiries de la ville, d'un côté, celles du roi, de l'autre, et l'exergue — sigillum prepositure ambianensis —), l'ancien usage fut délaissé, pour quelques années, et les prévôts s'habituèrent à expédier leurs actes en leur nom personnel seulement. Mais on ne tarda pas à reconnaître l'inconvénient de créer entre les 2 justices une solution de continuité trop apparente, et à revenir en partie sur ces nouveaux errements. Il fut décidé, en 1560 [6], que, pour les sentences définitives des procès par écrit, l'expédition se ferait au nom de MM. maieur, prévôt et échevins, en corps, avec la formule conclusive : « Expédié par N. prévost »; ces sortes de causes continuant, comme par le passé, à être « vues et vidées en l'hostel commun. »

Les plaids de la prévôté se tenaient une fois la semaine [7], le samedi, à 8 heures du matin, avec remise, en cas de fête, au lundi, à

1. BB VIII 215, 21 avril 1460 ; XXXIV 19, 29 octobre 1560.
2. AA V f° 56, reporté à tort par Aug. Thierry à la date de 1434, II 123.
3. Livre Noir (AA XIX). Chap. 46 § 2. Salaires de MM. maieur, prévost et eschevins, en la justice de la prévosté royale.
4. BB XXVI 120, 125, 126. 26 février, 6 mars 1550 a. st. ; LIII 8, 5 novembre 1592.
5. BB XXVIII 61, 129, 18 mai, 29 octobre.
6. BB XXXIV 19, 29 octobre.
7. BB XLII 16 seq., 7 juillet 1575 ; Livre noir *loc. cit.*

2 heures de relevée. Le prévôt y était assisté de certains agents subalternes qu'il nous faut connaître, greffier et sergents de la prévôté:

Le greffe de la prévôté, longtemps à la collation de l'échevinage, fut affermé pour 3 ans, en 1556 [1], puis érigé en titre d'office vénal, avant la fin du premier bail [2], aux conditions ordinaires de mutation des offices de la ville, telles que paiement des droits seigneuriaux (quint et requint) et consentement de MM. maieur prévôt et échevins.

Les actes d'aliénation de 1556-58, comme tous les contrats de transmission qui suivirent, et les ordonnances de 1586 rappellent, avec une insistance particulière, la séparation des 2 justices, en délimitant les attributions des 2 greffes de la prévôté et de la ville: Ils interdisent au premier « de vaquer ne besongner aux inventaires des biens, lettres et titres des défunts de la ville et banlieue, à la confection d'aucuns procès criminels, de recevoir ni tenir registre des tutelles et curatelles, des inscriptions de maistres et d'apprentis, des congés donnés par MM. » — tous actes qualifiés « dangers de la prévosté » —, de rien expédier en général de ce qui s'enregistre au greffe de la ville. Il lui appartenait par contre de tenir registre « des sentences, appels, arrestés, expéditions et défauts, tant des choses expédiées en jugement, au siège de la prévosté, que hors plait ». Le titulaire était encore tenu de délivrer, chacun an, ès mains du receveur du domaine, les baux à ferme des étaux des boucheries et de la poissonnerie, afférents aux revenus de la prévôté, de se trouver aux plaids en personne ou de se faire représenter par son commis assermenté, pour faire acte des expéditions et jugements donnés, d'assister le prévôt et ses lieutenans, à toute réquisition, de jour et de nuit, pour besogner aux interrogatoires et affaires d'occurrence, « sans aucun salaire, n'est qu'il y eust partie civile ». Il devait enfin, chaque année, déposer ses registres sur le bureau de la chambre du conseil, pour justifier de sa diligence dans l'enregistrement des actes. En cas de mort ou de mutation, toute la collection devait être versée aux mains de MM. qui seuls avaient qualité pour en faire remise au nouveau titulaire.

Les sergents à masse de la prévôté [3], au nombre de 4 d'abord puis de 8, au XVIe siècle, se distinguent des 8 de la mairie et échevi-

1. BB XXIX 115, 132, 10 février, 23 août.
2. BB XXXI 45, 20 janvier 1557 a. st.
3. Livre Noir, *loc. cit.*; BB XLII 16, *loc. cit.*

nage par les insignes de leurs masses, armoriées aux armes du roi et de la ville, et non de la ville seulement, comme celles de leurs collègues. Ils ont seuls pouvoir, à l'exclusion de ces derniers, de mettre à exécution les commissions données par le prévôt, « en qualité de commissaire député en ceste partie », touchant les obligations passées sous scel royal, baux à louage, sentences de la prévôté, ajournemens et évocations. Enfin, en vertu d'un arrêt de parlement de 1547 [1], qui avait mis fin aux compétitions des sergens de la ville et des prévôtés foraines, 4 d'entre eux, par ordre d'ancienneté, étaient, sur la présentation de l'échevinage, investis par le bailli du droit d'exécuter les jugemens, sentences et commissions du bailliage et siège présidial, dans le ressort de la prévôté. Pour le reste, service des plaids et du maieur, exécution des ajournemens, évocations et sentences non décrétée par commission spéciale du prévôt etc., leurs attributions se confondaient avec celles de leurs collègues de la mairie et échevinage.

Nous renvoyons à l'étude de la justice communale proprement dite l'exposé sommaire des usages communs aux 2 sièges et le récit des démêlés auxquels donna lieu la possession par la ville de la prévôté royale jusqu'en 1597.

JUSTICE CIVILE DE L'ÉCHEVINAGE

Nous savons déjà quelle est la compétence propre de l'échevinage, voyons maintenant comment fonctionne sa justice et quelles ont été les vicissitudes de son histoire.

Si loin qu'on remonte dans le passé de la commune d'Amiens, on voit que toutes les attributions judiciaires concédées par les chartes constitutives de 1117 et 1185 sont aux mains de l'échevinage. L'institution spéciale des pairs et jurés viagers, qu'on rencontre en quelques villes, n'y apparaît à aucune époque. Sous les formules « par jugement de kemugne,... par les jugeors de le kemugne [2] », qui se présentent, plusieurs fois, dans la charte de 1185, il faut toujours entendre l'échevinage seul. Nous en avons pour preuves :

1. BB XXV 258, 281. 22 avril, 14 juillet.
2. Art. XIV, XV, XX etc.

1° la substitution du terme judices à celui d'échevins dans plusieurs articles, XV et XXXVII de la 2e rédaction de 1190 [1],

2° la comparaison avec la charte d'Abbeville [2] qui, très précise sur ce point, attribue toutes les causes, sans exception, à l'échevinage, et notamment dans les cas où le texte amiénois peut paraître suspect d'ambiguïté,

3° les rectifications apportées par Philippe V au texte de la charte, en 1317 [3], et 4° les nombreux arrêts de parlement du XIVe siècle où les maires et échevins sont toujours cités comme seuls juges de la commune.

Au civil, l'échevinage d'Amiens tenait, au XVIe siècle, 3 sortes de plaids [4] : — les plaids sommiers, tous les jours, en l'auditoire ou Œurieul des Cloquiers, pour les causes n'excédant pas 20 s. en 1551, 25 en 1560, un écu en 1575, 100 sols en 1582,

— les plaids ordinaires, les lundi et vendredi, au même lieu, pour les causes d'une valeur plus élevée,

— les plaids extraordinaires, tous les jours et à toute heure, en chambre du conseil, « pour les causes provisionnales et privilégiées », c'est-à-dire, des forains contre habitans, jusqu'à la valeur de 10 l. en 1575, 10 écus en 1582, les autres étant renvoyées à l'ordinaire. »

Cette répartition des causes, sans doute imposée par l'encombrement, ne semble pas remonter au delà des premières années du siècle ; du moins n'apparaît-elle pas antérieurement. L'inventaire de 1551, qui le premier dénombre les séries complètes des registres de l'extraordinaire et des plaids sommiers, fait partir l'une du 13 novembre 1514, l'autre du 7 septembre 1534 [5].

Auparavant, la seule catégorie constituée, en dehors de l'ordinaire, avait été celle des causes d'héritage, à laquelle étaient con-

1. Art. XXXV (1185). Se aukuns laidenge le maieur en plait de laide paroles et de deshonestes, se maison sera abatue ou rakatée, selon ce qu'ele vaut, en le merci des esqevins. Cf. Mss. de Beauvillé, titre IX, art. 6 ;
art. 37 (1190), domus in misericordia judicum redimatur.
Art. XV (1185). Chil ki est semons du maihieur ou d'eskevins ou de sergans.. ;
art. 15 (1190). Qui a majoribus et judicibus et decanis scilicet servientibus communie submonitus...

2. Cf. art. XIV (Amiens) et 14 (Abbeville) ; XX (Amiens), 19 Abbeville) etc.

3. Aug. Thierry I 375.

4. BB XXVII 39, 23 juillet 1551 ; Aug. Thierry II 678, Ordonnance de 1560 ; XLII 16 v°, 15 juillet 1576 ; XLV 190, 22 novembre 1582 ; XLVI 99, 4 février 1584.

5. Cependant il est déjà fait mention des plaids sommiers dès 1522. BB XXII 75, 17 juin.

sacrés, depuis une date inconnue, des plaids bi-mensuels, puis hebdomadaires du jeudi [1], où siégeaient les maire et échevins, à côté du prévôt [2]. En 1486 [3], pour assurer aux parties plus brève expédition de leurs instances, ils furent réunis aux plaids ordinaires des lundi et vendredi.

Augustin Thierry a publié 3 grandes ordonnances échevinales de 1333, 1560 et 1580 [4] sur le règlement des plaids et le détail de la procédure ; nous nous bornons à les résumer, en les complétant à l'aide de quelques documents intermédiaires, ordonnances et délibérations [5].

Notons d'abord que la charte de 1185 n'entre que dans fort peu de détails, touchant ces matières, qu'elle laisse sans doute à régler à la coutume, dont c'est pour nous une nouvelle raison de déplorer la perte. Du peu qui en a survécu et de quelques articles de la charte, nous retiendrons seulement que, dès le XIIe siècle, on plaidait, à Amiens, par avocats ou procureurs. L'art. XXXIII (1185) laisse, en toutes causes, l'option aux parties.

La coutume plus précise déterminait les cas où le ministère du procurateur était licite, ceux où il ne l'était pas et où les parties devaient se défendre en personne. Titre IV, art. 10.

Avec le temps, cette tolérance porta ses fruits et, au début du XIVe siècle, la chicane avait si bien envahi la justice municipale qu'il fallait recourir à l'intervention royale pour déjouer les artifices des plaideurs et de leurs conseils. Tel fut précisément l'objet de l'ordonnance de 1333, publiée, au nom du roi Philippe VI, par le bailli Galeran de Vaux, à la requête du Magistrat.

Voici quelles en étaient les dispositions principales :

« Il était accordé à l'échevinage d'avoir, en son hôtel des Cloquiers, une cloche spéciale des plaids [6] qui, aux jours et heures accoutumés, devait sonner assez longtemps pour permettre aux parties d'arriver, de telle sorte que les juges pussent donner défaut

1. BB VIII 55, 22 mars 1456 a. st.
2. BB V, 2, *loc. cit*,
3. BB XV 50, 2 août,
4. Aug. Thierry I 448; II 673, 911.
5. La délibération du 2 août 1486, qui renvoie les plaids des causes d'héritage aux plaids ordinaires, en fixant ceux-ci aux mercredi et vendredi, doit contenir une erreur, car il est dit partout que ces derniers se tiennent les lundi et vendredi, de toute ancienneté. BB XXIII 146, 11 septembre 1539.
6. Un sergent de la compagnie le maieur était spécialement chargé de sonner cette cloche, dite « cloquette des plaids ». BB II 123 v°, 2 mai 1417.

valable aux présents contre les défaillants, ce qui couperait court aux retards intentionnels, imaginés comme prétexte de remises ou d'ajournemens.

β Pendant le son de la cloche, le clerc des Cloquiers devait recevoir et enregistrer les présentations des parties, pour les faire appeler, dès l'ouverture de l'audience, dans l'ordre de leur inscription.

γ L'ordonnance réglementait ensuite l'exercice du ministère de procureur et d'avocat. On peut juger, au luxe de mesures restrictives qu'elle édicte, quelle était la nature du mal et la gravité des abus qu'il importait de réprimer. Il était stipulé :

— qu'à l'appel de chaque cause les parties, avec leurs procureurs et avocats, seraient seules admises à prendre place sur les bancs du plaidoié, à l'exclusion de tous autres, et qu'un sergent serait spécialement commis au premier « wicquet » pour en écarter les étrangers ;

— qu'au début de chaque audience, où leurs causes pourraient être appelées, les avocats devraient être « prests en leurs sièges », avant que les maire et échevins eussent pris place au tribunal, avec « défense de s'en partir » avant que la cour se fût elle-même retirée;

— que nul avocat, procureur ou partie ne pourrait plaider de son fait avant l'appel de sa cause, selon l'ordre des présentations, sous peine de 2 s. d'amende et d'exclusion;

— que nul, avocat ou procureur, ne serait admis à plaider autre affaire que celle dont il aurait charge, et seulement en temps et heure — un seul, en chaque affaire, qui parlerait debout, tous les autres restant assis —. A côté du défenseur en titre, il était permis toutefois de présenter des conseils, admis à l'assister à la barre et même à l'écouter debout, mais non à parler après lui.

Enfin il était enjoint à tous, avocats et plaideurs, de produire leurs raisons par écrit, dans les 3 jours qui suivraient l'audience, avec la date de celle-ci, leurs noms et ceux des juges, sous peine d'être tenus pour défaillants, s'ils n'obtenaient délai des maire et échevins; de n'y rien affirmer que de vrai et de n'y faire valoir aucuns moyens nouveaux, non allégués devant le juge, sous peine de 12 ds. d'amende, au profit du gardien du wicquet.

δ La dernière partie de l'ordonnance, spécialement consacrée à la production des témoins et des preuves, vise également à déjouer les artifices des gens de loi dans ces opérations délicates.

Il était assigné aux parties, après chacune des 3 productions

légales, des délais maxima pour faire entendre leurs témoins, sous peine, pour ceux-ci, de se voir déchus du droit de déposer et de défaut valable accordé par le juge à la partie, sauf les cas d'absence et d'empêchement légitime du témoin.

Avant que de déposer, le témoin devait avoir prêté serment, lors de sa présentation, et produire une cédule portant son nom, la désignation des articles sur lesquels il avait à être entendu, avec la certification de son serment, pour faire apparaître aux juges et prévenir les contradictions de l'adversaire.

Dans les cas où des preuves écrites, lettres ou titres quelconques, étaient déposées, il convenait soit de mentionner au dos les nos des articles, à l'appui desquels elles étaient produites, soit d'en bailler cédules ou d'en prendre copie.

Le clerc de la ville était commis pour recevoir, chaque jour, les dépositions, en présence de deux échevins désignés par le maire, et un salaire était assigné à chacun d'eux.

Un dernier article prescrivait aux avocats et procureurs de jurer d'observer l'ordonnance, conclusion toute naturelle, puisque, aussi bien, elle était rédigée spécialement à leur intention.

Ce caractère particulier du document nous dit assez pourquoi il n'entre pas dans certains détails qui nous intéresseraient au plus haut point, comme la composition de l'assise échevinale, le mode de rédaction et de publication des jugements, etc. Heureusement les délibérations d'échevinage, pour les xve et xvie siècles, suppléent à son silence.

Nous y voyons que, jusqu'en 1433 [1], tous les échevins, sans distinction, eurent également le droit d'assister le maire et le prévôt dans leurs plaids. Mais alors la négligence de la majorité fit une obligation d'alléger ce service devenu fort onéreux et d'y attacher une rémunération comme aux autres vacations judiciaires, instructions et interrogatoires. Il fut donc établi un roulement, en vertu duquel les échevins furent délégués, trois par trois, de semaine en semaine, à cette importante fonction et rémunérés sur le produit des amendes des défauts.

Ce fut seulement au xvie siècle et sous l'empire des mêmes habitudes de relâchement, auxquelles venait encore s'ajouter l'espèce de discrédit où commmençaient à tomber les échevins non prati-

1. BB IV 40, 29 octobre.

ciens, que furent instituées les commissions spéciales d'échevins délégués à l'exercice de la justice. L'innovation, d'abord exceptionnelle et imaginée pour assurer la rapide expédition des causes, à certains moments où les rôles étaient surchargés [1], devint régulière et définitive, à dater du 29 octobre 1538 [2]. Dès lors, la commission judiciaire fut élue en échevinage, le 29 octobre, après le renouvellement de la loi, à la suite, puis bientôt en tête des nombreuses délégations détachées aux divers services de la police et des marchés. Par là, l'exercice du droit personnel de chaque échevin de rendre la justice et de siéger aux plaids ne se trouvait nullement prescrit ou limité, mais seulement rendu facultatif et libre, ce qui, dans la pratique, revint au même. C'est ce que dit assez la composition de ces listes où l'élément légiste prend tout d'abord une prééminence qui tend très vite à devenir un monopole. Il est moins aisé de s'expliquer les brusques écarts d'effectif, d'une année à l'autre : Aux 11 membres désignés, dont huit praticiens, en 1538 [3], en succèdent deux seulement, en 1539 [4]; puis quatre, en 1543 [5], tous gens de loi; onze, en 1560 [6], etc. Il faut sans doute en chercher la raison dans l'institution, en cette même année 1539, de gages annuels fixes pour ceux des membres spécialement commis à la tenue des plaids ordinaires et sommiers, ce qui fut le point de départ, au sein de la commission elle-même, d'une sélection nouvelle. En effet, le nombre des échevins délégués aux plaids est d'ordinaire fort restreint : deux en 1538-39, un seul en 1551-52 [7], etc. Par exception, on voit reparaître, en 1561 [8], le roulement de service hebdomadaire entre tous les membres de la commission; mais un seul échevin suffit toujours à constituer le tribunal. Les autres membres, ses collègues, se partagent l'instruction des causes et autres vacations rémunérées en détail sur les frais de procédure.

A mesure que s'était accrue l'autorité des preuves écrites, cette partie de la procédure avait pris plus d'importance et entraîné de

1. BB XXII 77, 17 juin 1522, « à raison des grosses charges qui surviennent en l'hostel de ville », on crée une commission d'échevins pour tenir les plaids ordinaires, les lundi et vendredi, et sommiers tous les jours.
2 et 3. BB XXIII 80, 7 novembre.
4. *Ibid.*, 159, 4 novembre 1539.
5. BB XXIV 274, 29 octobre 1543.
6. BB XXXIV 23, 29 octobre 1560 etc.
7. BB XXVII 164, 22 septembre 1552.
8. BB XXXIV 69, 6 février 1560 a. st.; Cf. XXX 77, 3 juin 1556.

nouveaux progrès dans la division du travail. Déjà la création d'une commission pour la justice, presque toute composée de praticiens, était, en partie, le résultat de ces nouvelles mœurs. Il était difficile de confier à des non professionnels l'étude des volumineux dossiers qui naissaient, chaque jour, des moindres causes, quand on se disait obligé de leur retirer la passation des simples contrats « de venditions, donations, constitutions de rente, baux à cens etc. », où ils se laissaient décevoir « par la subtilité et surprise des procureurs », au détriment de la ville et des parties [1]. Il existait bien une autre solution, dont l'idée était, de temps à autre, suggérée par certains praticiens, en quête de charges vénales [2] : c'était la création d'offices d'enquêteurs examinateurs près les deux sièges de la ville, comme il en existait déjà au bailliage, depuis 1515. Mais l'échevinage, trop volontiers porté à battre monnaie avec les ventes de fonctions subalternes, répugnait à aliéner aucune partie des attributions inhérentes à la magistrature élue: il redoutait, non sans motifs, d'offrir ainsi à la fiscalité royale une tentation dangereuse, sans parler de l'atteinte qu'il eût portée lui-même à sa propre prérogative. Il se trouvait ainsi ramené à une seule solution, celle qu'il adopta; et l'influence démesurée prise dans la vie municipale par la classe des gens de loi nous apparaît, sous son véritable aspect, comme l'expression nécessaire du progrès ou plutôt de la complication du droit et de la jurisprudence.

Suivons maintenant une affaire, en cours d'instance, jusqu'au prononcé du jugement. L'instruction une fois achevée par les échevins préposés aux interrogatoires ou à l'étude des dossiers que leur distribue le greffier, la cause est plaidée en l'auditoire, puis rapportée en chambre du conseil ou en échevinage, pour y être consultée entre MM. et leur conseil et définitivement jugée : Les premiers « registres aux délibérations et consultations d'eschevinage » nous présentent de longues suites de consultations de ce genre, malheureusement résumées en formules très brèves, dont voici quelques exemples.

« En l'Œureuil, aux Cloquiers, (29 août 1427 [3], présents le maire, cinq échevins, deux avocats de la ville et le procureur), led. Me Jaque (le Cordier, avocat) fist son rapport du procès qui avoit

1. BB XXXI 159, *loc. cit.*
2. BB XXIX 71, 10 octobre 1555.
3. BB III 76.

esté en l'eschevinage d'Amiens, entre Ernoul Frérot, d'une part, et Jehan de Vaux, marchant, d'autre part. Oy lequel rapport et veu led. procès, considéré que led. Ernoul prouvoit moins que souffisamment les fais par lui proposés et tout ce qui mouvoir pooit et devoit, par l'oppinion des dessud. fu conseillié led. procès estre jugié contre led. Ernoul et au pourfit dud. Jehan, et que icellui Ernoul seroit condempné ès despens dud. Jehan ».

Ces formules, qui reviennent très souvent dans les délibérations, jusqu'en 1460, en disparaissent alors presque tout d'un coup [1]. On ne peut s'expliquer ce fait que par la constitution d'une nouvelle série de registres spéciaux, sans doute celle « des registres aux sentences définitives, appoinctemens interlocutoires, donnés et prononcés par MM. maieur et eschevins », bien que l'inventaire de 1551 la fasse partir seulement du 11 juillet 1514.

Cette participation directe de l'échevinage en corps à la rédaction des sentences rendues en son nom et sous sa responsabilité collective nous fait comprendre que la délégation d'un seul échevin à l'instruction, aux interrogatoires, à la présidence des plaids ait pu paraître suffisante, au XVIe siècle [2]. Le délégué aux plaids ordinaires, comme le prévôt, à l'assise particulière de la prévôté, était d'ailleurs assisté du procureur fiscal ou de son substitut chargé spécialement « d'entendre à la conservation des droits et authorités de la ville, de requerre condamnation des amendes et de prendre telles conclusions qu'il jugeroit nécessaires », à l'instar de notre ministère public [3].

Les arrêts une fois libellés étaient publiés aux prochains plaids et

1. Cf. BB VIII 165, 170. 4 mai, 16 juillet 1459; 215, 21 avril 1460. Série de 5 procès consultés dont un « en cas d'arrest au siège de la prévosté ». La dernière se rencontre dans la délibération du 25 avril 1463. C'est la seule du registre BB IX, qui va du 27 octobre 1460 au 28 octobre 1464. Il s'agit précisément d'un arrêt au siège de la prévôté :

« MM. ont veu aud. eschevinage un procès fait et parfait au siège de la prévosté d'Amiens en cas d'arrest. entre Simon Hublet, demandeur aud. cas, d'une part, et Gauthier Waubriguet, demourant à Beauquesne, défendeur et opposant aud. cas, d'autre part. Et ont MM. dit et déclairié que, à malvaise cause, led. demandeur a fait arrester, led. defendeur, à bonne cause, s'est à ce opposé; sera la main levée de son corps, biens et namptissement, moiennant les offres par luy faites qui sont dites souffisantes et valables, et led. demandeur condempné ès despens ».

2. BB XXXIV 69, 6 février 1560 a. st. *loc. cit.* ; Pour remédier à la négligence des échevins commis à la justice, on propose que le délégué aux plaids fasse seul, en sa semaine, les interrogatoires et taxes des dépens.

3. BB XXXI 156, 3 novembre 1558; XLII 16 v°. Ordon., 7 juillet 1575; AA XIX (Livre Noir), art. Procureur fiscal et greffier.

enregistrés au greffe de la ville. L'expédition en était faite aux parties, sous le grand scel aux causes de la commune [1], et même, au XVIe siècle, dans les procès par écrit, sous la signature du maire, qui leur conférait comme une nouvelle garantie d'authenticité [2].

En chambre du conseil, s'expédiaient encore tous les actes de la juridiction gracieuse, attribuée aux maires et échevins depuis les origines mêmes de la commune [3]. Tels étaient les contrats de vendition, donation et transport « de cens, rentes, maisons, jardins, terres et héritages » sur lesquels la ville percevait des droits seigneuriaux. (Il existait de ces actes deux séries de registres, l'une datant de la réforme de 1402 [4], — des vendicions, procurations, baulx à cens, louages et autres contractz —, et l'autre, de décembre 1441 [5], des lettres relatives aux mêmes actes, expédiées d'abord sous forme de chirographes [6], et, depuis lors, par résolution d'échevinage, scellées du scel aux causes et enregistrées en un registre de parchemin, sous la signature du clerc de la ville, « pour les parties qui avoir le vorront ».)

Telles encore les assignations pour créations de tutelles et curatelles, déclarations de majorités, mains-levées de scellés et autres actes qui ne pouvaient être expédiés qu'à la requête du procureur fiscal [7] et sur ses conclusions, et pour lesquels sont constituées, au XVIe siècle, autant de séries particulières [8].

1. Il y avait, au greffe de la ville, 3 sceaux, le scel, le contre-scel et le signet, que l'on avise, le 9 septembre 1460, de faire refaire à neuf, en argent, comme par le passé, mais un peu plus grands, parce que les empreintes en sont usées, vu qu'ils servent depuis 120 ans passés. BB VIII 233.
2. BB XXXV 165, 4 février 1562 a. st.
3. Charte de 1185, art. 43.
4. V. notre *Essai* p. 97 et Siii (1551).
5. BB V 103 v°, 4 décembre.
6. Il faut sans doute voir dans cette nouvelle série l'équivalent de nos actes sous seing privé, par opposition aux actes notariés. L'identité des formules sous lesquelles l'inventaire Siii désigne les 2 séries prête en effet à la confusion : Voici en quels termes il désigne celle-ci. « Registres en parchemin où sont enregistrés les vendicions et baux à cens passés par devant lesd. maire et eschevins. — Prime ung registre commenchant par ces mots : Registre aux vendicions, transports des maisons, jardins, terres, cens, rentes et héritages vendus, transportés, baillés à cens, en la mairie et eschevinage de la ville et cité d'Amiens. Led. registre commenchant le XXIV décembre MCCCCXLI, auquel jour fut ordonné en l'eschevinage de ladᵉ ville que doresnavant, au lieu des lettres que l'on nommoit chirographes, seroient faites lettres soubz le scel aux causes d'icelle ville et registrées tout au long aud. registre ».
7. BB XLII 16, Ordonnance 7 juillet 1575, *loc. cit.*, et AA XIX (Livre Noir), Proc. fiscal.
8. Siii et série X8.

Telle est brièvement exposée la théorie de la justice ordinaire et des formes dans lesquelles elle s'administre.

A l'extraordinaire ressortissaient, avec les procès criminels, les matières provisionnales, causes des forains contre habitans, « excès, délits et autres petits différends [1] », en deçà de certaines limites, la police de la ville, c'est-à-dire, toutes affaires requérant prompte solution et où la commune était intéressée à titre de partie.

Il ne saurait être question ici d'entrer dans le détail de l'administration de la police et d'analyser même les plus curieuses parmi les innombrables ordonnances publiées sur ce sujet. Cette étude, qui nous amènerait à nouveau à passer en revue toutes les branches de l'administration municipale, ferait double emploi avec la plupart des chapitres qui précèdent ou qui suivent; bornons-nous seulement à rappeler la procédure suivie et à relever certaines particularités intéressantes :

En toutes causes extraordinaires et de police, le procureur fiscal devait se porter partie pour la ville. Il était tenu pour cela de se trouver, deux fois le jour, en chambre du conseil, où les assignations se donnaient, sur sa requête, et d'y prendre ses conclusions.

Quant au droit de saisir la justice des infractions aux diverses ordonnances, il appartenait à tous les échevins individuellement [2], spécialement aux commissions déléguées à l'inspection des marchés, de la voirie, des prisons, etc., au prévôt, à qui incombait la responsabilité de la police de nuit [3], etc.

Criminel.

Tandis que, dans la juridiction civile et politique, l'extrême division du travail était devenue une nécessité, au criminel, la solennité des usages traditionnels s'était mieux conservée, au moins dans les causes importantes [4], réputées crimes ou forfaits, cas d'ho-

1. BB XXXV 165, 4 février 1562 a. st., *loc. cit.*
2. Aug. Thierry II 679.
3. V. *supra* Chap. Echevinages et commissions d'échevins. La série cotée X8 par Gresset contient encore 3 registres de police intitulés : Registre aux accusations intentées, condemnations d'amende et autres actes concernant le fisc et la police de la ville d'Amiens.
4. Par exception, en 1538, on institue, « pour l'abréviacion des procès criminels, qui se font chacun jour », une commission de 6 membres, (maire, un échevin, 4 praticiens) « pour vaquer aux interrogatoires, récolemens, confron-

micide simple, fausse-monnaie, bestialité, vol, blasphème, sacrilège etc., dont l'échevinage connaissait souverainement, sous la condition de la présence facultative du bailli (art. XLVIII-1185). A aucune époque, les maire et échevins ne négligèrent d'entourer l'exercice de cette partie si importante de leurs attributions de l'appareil le plus propre à frapper les esprits et à donner une haute idée de leur puissance.

Voici quelle était, au xve siècle, la procédure suivie en ces sortes de causes [1] : Aussitôt après l'incarcération des inculpés dans les prisons du beffroi, le maieur en personne, assisté de plusieurs de l'échevinage et du conseil, se rendait à la prison pour procéder aux interrogatoires et auditions de témoins, dont le procès-verbal était rédigé par le greffier. Ce document ne manque jamais de dire, s'il y a lieu, que le coupable a confessé sa faute, « de sa franche et libérale volonté, sans force ne contrainte aucune [2] ». Ce n'est pas que l'instruction ignore, en principe, le recours à la question ; mais d'ordinaire la menace suffit [3] ou du moins l'on n'en use que contre les accusés sur lesquels pèsent des charges particulièrement lourdes [4], récidivistes, etc. et après avoir épuisé tous autres moyens d'obtenir des aveux. S'il s'agit d'un coupable étranger à la commune [5], une enquête est rapidement conduite dans les villes qu'il a traversées et d'où la nouvelle de quelque crime resté impuni a été notifiée au Magistrat. Il n'est point nécessaire, en effet, pour que l'accusé soit son justiciable, que le crime ou délit ait été commis sur le sol même de la ville et de la banlieue ; il suffit qu'il ait été régulièrement saisi, soit par une plainte de la victime, soit par une autre ville, et le coupable reconnu sur son sol. Ainsi l'échevinage d'Amiens justicie, en 1489 [6], sur la plainte d'un florentin, Simon de Ricasoli,

tations, auditions de témoins », avec pouvoir à chacun d'y procéder avec le greffier ou son commis, au salaire de 10 s. ps. et 5 s. au greffier. BB XXIII 55.

Bien que cette commission criminelle ne soit jamais citée, lors de la répartition annuelle des délégations, au 29 octobre, pourtant l'usage resta de dépêcher, en hâte, aux interrogatoires un ou deux échevins, selon l'importance du cas, à la première nouvelle d'un crime ou délit et de l'arrestation du coupable. Mais il est toujours spécifié que le jugement ne pourra être rendu sans appeler « nombre compétent d'eschevins et gens du conseil » et sans entendre les conclusions du fiscal. BB XLV 190, 22 novembre 1582 ; XLVI 15, 17 février 1583.

1. BB X 92, 9 avril 1466 ; AA V 137, 3 août 1470.
2. BB XII 103, 5 août 1477.
3. BB I 67, 4 mars 1409.
4. BB XVI 218, 7 janvier 1492 a. st. ; XXII 122, 4 février 1522 a. st.
5. BB XX 123, 23, 27 avril 1506.
6. BB XVI 89, 4 septembre ; XVII 85, 25 octobre 1495.

un hollandais du nom de Delf, pour un vol commis par celui-ci, à Valenciennes, au préjudice du plaignant. Lui-même fait poursuivre, en 1503, par un sergent à masse, dans les villes d'Arras, Lille, Douai, Tournay jusqu'à Bruges et à Mons, où il est enfin « exécuté, brullé et rosti », un meurtrier coupable d'assassinat et de vol perpétrés sur les personnes et les biens de 2 bourgeois, à Metz-lès-Amiens, hors de la banlieue [1]. Tous les éléments de l'information réunis, l'échevinage en corps est appelé à en délibérer solennellement, avec les membres de son conseil et plusieurs des officiers ou praticiens du bailliage, mandés tout autant pour obéir à l'article de la charte que pour donner plus d'autorité à la sentence [2]. Là, toutes les charges de l'accusation sont examinées, « à grant et meure délibération de conseil », les circonstances aggravantes ou atténuantes soigneusement pesées : s'il s'agit d'un meurtre, la provocation ; d'un vol, la récidive ou la détresse du coupable ; en toutes causes, la qualité du jour : « Considéré aussi, dit un arrêt du 9 avril 1466 [3], que, le jour qu'il fist lad^e offence, il estoit le jour du benoist vendredy, à oure que notred. Seigneur Jésus-Christ moru pour l'umain lignage, et que led. Jehan le Fèvre est aagé de LIV ans passés, ils ont tous délibéré qu'il sera pendu et estranglé à la justice de la ville, tant que mort s'en enssuye ».

La sentence rendue, Messeigneurs se rendent à la prison, pour faire entendre au misérable sa condamnation [4]. C'était dans la chapelle de l'édifice que lecture lui en était donnée par le maire ou le prévôt. Puis, « au bondissement de la grosse cloque du beffroi », qui annonce l'événement à la ville entière, le cortège, traînant avec lui le condamné, se rend à la place du grand marché, au pied de la tour du Piloris, où lecture du verdict est donnée derechef devant le peuple assemblé [5] ; de là, s'il s'agit d'un habitant, à sa maison qui est abattue au ras du sol [6]. Alors seulement il est livré à l'exécuteur de la haute justice.

Les registres du criminel [7], sur lesquels étaient transcrits au long

1. CC LXXVIII finant 1503. Chap. Voyages et Desp. com.
2. BB X 59, 1er juillet 1465 ; 92, *loc. cit.* ; VIII 127, 31 juillet 1458 ; XXII 45, 8 octobre 1520.
3. BB X 92, *loc. cit.*
4. BB X 184, 30 décembre 1467 ; XIII 117, 7 décembre 1479 ; XX 123, *loc. cit.*
5. BB XVII 162, 11 avril 1497.
6. BB X 184, *loc. cit.*
7. Outre la série des registres aux causes extraordinaires, commençant le 13 novembre 1514, l'inventaire Sin cite un grand registre couvert de rouge,

ces arrêts, ne nous sont point parvenus ; mais les nombreuses mentions des comptes et des échevinages, voire des chartriers [1], où certains sont reproduits in extenso, suppléent à cette lacune et ne nous laissent rien ignorer des moindres particularités de ces exécutions et de la pénalité : En toutes les causes graves, la détermination des peines était laissée à la discrétion du juge. Tandis qu'en matière correctionnelle la coutume avait fixé, dès l'origine, le tarif des amendes [2], dont étaient passibles les différents délits contre les personnes, parce que cette source de revenus était un des principaux éléments du fief tenu collectivement par les 4 seigneurs, rien de semblable n'avait été stipulé pour les cas réputés crimes ou forfaits. Elle se bornait à dire qu'en ces matières, comme pour les infractions aux ordonnances de police, l'échevinage avait pleins pouvoirs, avec la faculté de lever des amendes « sans part d'autruy ». On ne peut s'étonner dès lors qu'en l'absence de règles écrites la pratique ait sensiblement varié, non seulement d'un temps, mais souvent d'un cas à l'autre : Nous ne signalerons donc que les tendances générales de cette pénalité révélées par la pratique dominante.

Le premier trait à noter c'est son aggravation, d'un siècle à l'autre : Non seulement l'ancien usage de la composition germanique en a totalement disparu, au XIVe et XVe siècle [3], et les peines afflictives se substituent progressivement à l'amende elle-même ; mais, grâce aux progrès de la paix et des mœurs publiques, la pratique de

intitulé : Reg. au criminel, commençant le 28 octobre 1540, finant 21 février 1552. Il est aussi question, BB XLV 190, 22 novembre 1582, d'un registre au criminel où sont transcrits les décrets de prisé de corps, d'ajournement personnel sur informations, exploits des sergens, emprisonnemens, élargissemens et jugemens intervenus. Cf. XLVI 15.

Pour le XVe siècle, les mentions sont plus rares. Aug. Thierry II, 567, en cite un autre en parchemin commençant le 27 janv. 1457, finissant le 3 décembre 1520.

L'échevinage tenait aussi des Livres des amendes, BB IV 20, 3 septembre 1432. L'inventaire Sim en cite plusieurs, le Ier commençant le 28 octobre 1448, ainsi qu'un registre des appeaux et bannissements, commençant l'an 1473. Cf. BB XVII 162, 14 avril 1497.

1. V. AA V 137, *loc. cit.*

2. V. les diverses rédactions de la coutume d'Amiens. Aug. Thierry II 530, coutume rédigée en 1507, art. 27 seq. et AA XIX (*Livre Noir*), Chapitre des Amendes.

3. Une des dernières amendes perçues en réparation d'un crime est attribuée à la ville par le bailli contre Jeh. de Raincheval, serviteur du comte de Ligny, « pour bature et navrement d'un feu bourgeois, fait de nuit et en murdre », dont MM. refusent de rien quitter au coupable, en dépit du désis-

l'assurement [1], encore fréquente au XIVe, se fait rare au XVe. La guerre entre lignages, jadis un fléau permanent, n'est plus qu'un souvenir [2]; les attentats contre les personnes deviennent plus rares, les attentats contre les choses se multiplient; ils sont le fait de pauvres diables [3] ou d'étrangers de passage, partant, traités avec plus de rigueur.

La peine capitale, la flétrissure au fer rouge et autres genres de mutilation, la confiscation des biens, le bannissement surtout apparaissent comme les formes ordinaires de la répression. Le bannissement est le châtiment du vol et de l'homicide simple, hors les cas de récidive et certaines circonstances aggravantes, comme l'escalade nocturne de la forteresse [4], le sacrilège [5], qui entraînent la mort ou la mutilation. Sauf de rares exceptions [6], la peine est perpétuelle et toute infraction à cette inexorable loi d'exil, châtiée avec une rigueur que laissent déjà pressentir les avertissements donnés dans le langage muet mais singulièrement expressif du cérémonial d'exécution. A l'un, on passe la hart au col avant de le conduire hors des murs [7]; à l'autre [8], le bourreau heurte violemment le front contre

tement de son appel en parlement, Il n'est pas question de composition pécuniaire avec la famille de la victime, BB III 25, 12 septembre 1425.

Par la suite, tous les cas semblables entraînent le bannissement à toujours, BB IV 120, 126. 28 avril 1431, 3 septembre, 26 décembre 1432; X 184, 30 décembre 1467 etc.

1. V. nos Documents pour les XIVe et XVe siècle. On s'assurait devant le lieutenant du bailli, devant l'official, même devant le parlement. Cf. X2A 24, 4 juillet 1447. « Gilles de Laon demorant à Amiens a asseuré de lui et des siens Jehan Queullu, clerc, et les siens, aux us et coustumes de France ». (en marge) « Die Jovis IVa mensis marcii, anno Me CCCCe Le, dictus Johannes de Queullu se desistit a de assecuramento. »

2. V. nos Documents et particulièrement les pièces relatives à la guerre entre les du Gart et les Clabaut, à la fin du XIVe siècle.

3. Les mœurs n'étaient pas tendres alors aux déshérités et aux abandonnés. Cf. BB XXXII 82, 27 avril 1459. « Veue la requeste présentée par Nicolas Damiens tendant à ce qu'il pleust à MM. luy voulloir faire apprendre mestier, pour avoir moien de vivre en après, en considération qu'il est enfant natif de ceste ville et qu'il n'a aucuns biens, parens ny amis, a esté dict qu'il luy sera baillié XX sols, s'il veut partir hors ceste ville et soy submectre de jamais y retourner, sur peine de fouet et d'estre mené aux galères, attendu qu'il est soubçonné d'estre larron et qu'il en a esté jà prisonnier deux ou trois fois ».

4. BB VIII 112, 27 avril 1458. Pendaison.

5. BB XII 74, 23 décembre 1476. Bannissement et oreille coupée. Vol de linge d'église; XXII 89, 18 décembre 1522. Fouet, oreilles coupées, confiscation. Vol et sacrilège.

6. BB IV 4 vo, 13 octobre 1431, 2 filles de joie bannies, l'une pour 10 ans, l'autre pour 4 ans. Vol de linge.

7-8. CC XC finant 1516. Dépenses de Justice.

le bois du piloris pour lui faire voir la mort de plus près encore. Les cas de récidive, de bannissement enfreint et autres circonstances mis à part, la peine de mort [1] n'est appliquée tout d'abord qu'à certains crimes qui inspirent autant d'horreur que de dégoût, crimes de bestialité, de fausse-monnaie. Le premier entraîne le supplice du feu non seulement pour l'homme, mais pour l'animal qu'il a souillé [2]. Contre les faux-monnayeurs, on semble prendre à tâche d'épuiser toutes les rigueurs [3]. Le coupable est d'abord pendu, puis traîné et étranglé, bouilli dans la grande landière et derechef pendu au gibet; après quoi, tous les siens sont bannis sans pitié. On pend aussi, en signe de réprobation, les corps des suicidés [4].

La marque au fer rouge, appliquée, en 1350, par la justice du roi, aux pauvres labouriers, coupables de monopoles et de coalitions [5], est réservée, au xve et xvie siècle, aux prostituées en état de rébellion contre les ordonnances de police de l'échevinage [6].

Parmi les peines de moindre importance, il faut citer la mise au carcan des blasphémateurs [7], qu'on attachait à une chaîne de fer devant l'église Saint-Martin. Bientôt ce mode de satisfaction parut inefficace; on y ajouta l'amende honorable, la réparation pécuniaire envers les églises; en 1495, contre un sergent à masse, la vente de son office [8], en 1514, le rasement des cheveux par dessus les oreilles [9], enfin le bannissement à temps, en 1520 [10]. Le châtiment de l'adultère est à peu près le même; on y ajoute l'obligation de porter un cierge de cire ardente jusqu'aux églises Sainte-Claire et Saint-Souplis, à l'extrémité de la ville, avec un double écriteau, devant et derrière la poitrine, signalant à tous la faute et l'expia-

1. Il semble ressortir d'un texte assez peu clair, BB XVIII 76, 18 décembre 1498, que, sur les habitans exécutés, le roi exerçait le droit de confiscation des biens, dont 60 s. ps étaient réservés à la ville. Une plaidoirie de Parlement du 7 mai 1499 dit 60 frans, X2A 62 f° 221.
2. AA V 137, 3 août 1470. Exécution de Simon Briois ;
Ibid. 1477. de Jeh. Corroict.
3. BB XVIII 95, 100. 30 avril, 12 juin 1499 ; CC CLXVI Dom. 1558. Desp, de Justice.
4. V. A. Dubois, Justice et bourreaux de la ville d'Amiens, années 1389, 1470.
5. Si n°s 147 bis, 148, 149.
6. BB XIV 187, 21 juillet 1495 et A. Dubois, années 1547, 49, 52.
7. A. Dubois, 1475, 79, 91.
8. BB XVII 82, 30 septembre 1495.
9. A. Dubois, anno 1514.
10. BB XXII 17, 31 janvier 1520 a. st.

tion [1]. La femme complice est bannie de la ville [2]. Notons encore, en 1560, la peine du fouet contre un bourgeois atteint de la maladie Saint-Jean-Baptiste [3].

Une autre particularité de ce droit pénal, c'est la sévérité dont il fait preuve à l'égard des femmes et des étrangers: La femme, au lieu d'être pendue, est enfouie vive [4]. C'est sous la menace de ce supplice [5] ou du feu [6], non de la hart, qu'est prononcée contre elle la peine du bannissement, dont l'exécution est presque toujours précédée de l'exposition au piloris et de la mutilation, oreilles coupées, cheveux brûlés [7], sans que la gravité de la faute semble réquérir toujours cet excès de rigueur.

L'aggravation est encore plus sensible pour l'étranger : Le même délit, vol ou larcin [8], homicide simple, par suite de rixe, passible seulement du bannissement, si le coupable est un bourgeois, est encore puni de verges ou entraîne la mort, si c'est un étranger, même avec la circonstance atténuante de la provocation par la victime. Il en va de même à l'instruction pour l'application de la torture [9].

Cet excès de sévérité à l'encontre des femmes ne s'explique que par la rareté même des méfaits relevés à leur charge. A l'égard des étrangers, il n'a rien qui puisse surprendre : Dans ces villes où l'organisation du travail lie étroitement l'artisan à son métier, comme le droit féodal, le paysan à la glèbe, le seul fait de l'expatriation constitue une prévention contre quiconque ose secouer le joug des servitudes du passé et de cette loi d'immobilité qui pèse d'un poids si lourd sur les classes inférieures [10]. Ajoutons que la peine du bannissement, la plus communément appliquée, jette sans cesse hors des murs des éléments de désordre qui, en l'absence d'une police d'État suffisamment armée, passent de l'une à l'autre et dont la conduite ne justifie que trop ces suspicions toujours en éveil.

1. BB XXII 89, 18 décembre 1522 et A. Dubois, années 1460, 76, 91 etc.
2. et 3. A. Dubois.
4. CC XXXII 1443, Desp. de Justice.
5. BB IV 1 v°, 20. 13 octobre 1431, 3 septembre 1432.
6. BB XIII 148 v°, 10 décembre 1480.
7. BB XII 1 v°, 74. 2 janvier 1475 a. st., 23 décembre 1476, et A. Dubois, années 1460, 75.
8. BB XIII 117, 7 décembre 1479 ; XVI 165, 9 juillet 1492.
9. BB X 49, 1er juillet 1465 ; 184, 30 décembre 1467 ; V 234, 31 mai 1445 et Aug. Thierry II 163.
10. BB XVI 218, 7 janvier 1492 a st. ; XXII 122 v°, 4 février 1522 a, st.

Exécutions et bannissements se faisaient également au son de la cloche [1], devant la foule assemblée. On mutilait et on flétrissait au pied de la tour du piloris [2]; on pendait à la tour du Happelopin, près la Malemaison [3]; puis les corps des suppliciés étaient transportés aux fourches patibulaires de la ville, hors la porte de Montrécu, où ils demeuraient exposés jusqu'à complète destruction [4]. C'était en ce lieu sinistre que les condamnés à la peine du feu subissaient leur sentence [5].

A la fin du XVIe siècle, le Livre Noir énumère encore toute une variété de supplices, décollation [6], écartèlement, supplice de la roue, perte du poing [7], de la langue [8], mais dont on ne rencontre que peu ou point d'applications dans les registres d'échevinage et les comptes. Ils n'étaient guère connus et pratiqués que de la justice du roi. A cette époque, l'adoucissement des mœurs corrigeait

1. Par exception, le 9 janvier 1492, on décide, par égard pour un bourgeois, Pre Sauvage, condamné au bannissement pour larcin, vu sa mauvaise fame et renommée, de ne faire le bannissement publiquement et à son de cloche, pour l'honneur d'aucuns de ses amis, BB XVI 165.

2. BB XII 1, *loc. cit.*; XXII 8, *id.* et A. Dubois, 1460, 75.

3. A. Dubois, p. 4 et 6. Cependant on voit, au XVIe siècle, pendre au piloris. BB L 129, 5 septembre 1589.

4. V. A. Dubois, 5, 27; AA XIX (Livre Noir). Chap. Executeur de la haute justice. Ce gibet désigné par le peuple sous le nom de Patience se composait d'une tour de pierre portant 6 piliers de bois à un étage où étaient suspendus les corps des criminels. Il fut réédifié en 1157 et 1580, BB VIII 65, 12 juin 1462; XLIV 158, 11 février 1580.

5. AA V 137, *loc. cit.*

6. Le seul exemple de décollation mentionné dans les registres est celui de ce jeune homme si maladroitement mutilé par le bourreau qu'il fut vengé, séance tenante, par un de ses amis, le seigneur de Fossemanant, 1522. Mais il s'agissait là d'une condamnation portée par la justice royale. CC XCVII, 1522, (Amende perçue par la ville sur le meurtrier du bourreau). Cf. A. Dubois 25 et Pagès II 75 seq.

7. Perte du poing et peine capitale portée contre Jeh. Crampon, prêtre, meurtrier du fils de Mr de Senarpont, lieutenant-général de la province (CC CLIV, 1552). Sentence prononcée par le prévôt des Maréchaux. A. Dubois p. 28. Cf. Aug. Thierry I 214. Affaire Robert Latruie en 1290 et art. 27 de la coutume, p. 132.

8. Perte de la langue. Sentence exécutée contre Thomas Behot, CC XC, 1516 (Il n'est pas fait mention du motif de la condamnation et du juge qui la porta).

En général, c'est un fait bien établi que la rigueur plus grande de la justice du roi : Le 8 novembre 1520, l'échevinage déclare digne de mort un criminel convaincu de vol et de sacrilège, mais il incline à la miséricorde et le condamne seulement à être battu de verges par 3 fois et avoir les 2 oreilles coupées. L'avocat du roi consulté opine pour la mort qui est aussitôt prononcée, BB XXII 45.

heureusement la rigueur croissante du droit. Nous en avons la preuve dans les doléances répétées du bourreau qui, bien que cumulant la double fonction d'exécuteur de la haute justice pour la ville et pour le roi, se plaint de sa détresse, de la chèreté des vivres, « à cause qu'il ne fait rien de son estat ou bien peu [1] ». L'échevinage venait alors de lui retirer une série de redevances qu'il prélevait sur les entrées de certaines marchandises et les jeux de hasard, comme le droit de prendre une pellée de chaque bateau de sel, de toute charrette de charbon, de fruits, grains et autres denrées amenées en la ville [2], celui de tenir jeux de quilles et brelenc [3], etc. La profession d'équarrisseur ajoutée à son office ne suffisant pas à compenser ses pertes [4], on dut d'abord y suppléer par des taxations extraordinaires [5], puis, à des intervalles très rapprochés, relever les gages qu'il recevait de la ville et du roi [6]. En 1586, d'après le Livre Noir, il partageait avec le Saigneur des pestiférés le privilège d'être l'officier le mieux rétribué de la ville d'Amiens. Il recevait alors 60 écus de gages, dont 25 du roi, sans compter le logement, les salaires attachés à chacune des besognes de sa charge, cinq aunes de drap pour sa robe et deux setiers de blé, à Noël et à Pâques, sur la Madeleine.

Malgré tout, la fonction était de moins en moins recherchée. A vrai dire, elle ne l'avait jamais été, comme on peut s'en convaincre, en parcourant la longue liste relevée par M. Dubois, et où l'élément étranger domine [7]. Relégué dans une rue détournée, avec les filles publiques, misérable troupeau qu'il était chargé de contenir dans les limites prescrites par les ordonnances et sur lequel il prélevait encore la dîme [8], ordonnateur, à certains jours, de la procession des

1. CC CLVIII, septembre 1553 ; BB XXIX 156, 13 août 1555 ; A. Dubois, f° 29.
2. BB XXVI 67, 26 juin 1550 ; XXIX 156, *loc. cit.*
3. Cet usage, contesté déjà en 1447 et seulement toléré pour le temps de la franche fête, lui fut enfin retiré en 1485. A. Dubois, f°s 6, 19.
4. BB XXXI 45, 20 janvier 1558, A. Dubois, p. 30 et Livre Noir.
5. A. Dubois, années 1485, 1551, 53, 71, 73.
6. BB XXIX 151, 156. 6, 13 août 1555. Les gages du bourreau sont doublés, pour les 2 parts respectives de la ville et du roi, de 12 à 24 l. ps. pour chacun.
7. BB XVI 231, 18 mars 1493, institution de Jeh. le Machon ayant besogné à Noyon, Soissons et ailleurs; 236, 15 avril 1493, réception aud. office de Denis Cousin de Dompierre lez Montroeul ayant besogné dud. mestier en plusieurs lieux, sous le prévôt des maréchaux; XXVI 66, 26 juin 1550, institution de Mathieu Guillot, naguères maitre des hautes œuvres de la ville de Lille.

En 1582, on doit faire venir le bourreau de Beauvais pour une exécution à Amiens. A. Dubois, p. 32. Il était interdit au bourreau de sortir de la ville et de besogner de son métier, sans l'aveu de Messeigneurs.
8. La redevance en 1447, était de 4 ds. par semaine. A. Dubois p. 6.

ladres dans les rues de la ville [1], le bourreau n'était guère plus estimé que les diverses catégories de sa clientèle. Longtemps, pour le repos de leur conscience, les vétérans, sortis de charge, crurent devoir aller finir leurs jours « ès marches de Rome » ou tout au moins faire le pèlerinage de la Ville Sainte, et l'échevinage ne manqua jamais de s'associer, de ses deniers, à ces intentions réparatrices [2].

Conflits de juridiction.

Nous avons étudié seulement jusqu'ici la théorie de la justice municipale ; voyons maintenant à quelles difficultés se heurtait la commune dans l'exercice de cette partie si importante de sa souveraineté, comment, sur son propre sol, les causes et les justiciables lui étaient disputés par les juridictions rivales de l'église et du roi, quels furent, avec le temps, les progrès réalisés, dans cet ordre de faits, par la centralisation monarchique et dans quelle mesure ce lent travail d'investissement de l'ennemi extérieur fut aidé, au dedans, par le déclin de la tradition et des mœurs.

A la fin du XIVe siècle, la frontière si longtemps incertaine entre la justice d'église et la justice laïque tend enfin à se fixer. Les causes, si ardemment convoitées jadis, de la connaissance des testaments [3],

1. A. Dubois, p. 10. V. *infra* Chap. Assistance.

2. A. Dubois, p. 9, 1463. Don de 16 s. à Me Pre Philart, à cette intention ; BB XVI 238 v°, 22 avril 1493, de 6 ls. à Jch. de Bergues. de

3. V., sur la question, des lettres de Charles VI des 21 janvier et 16 mars 1390 a. st., X1A 38 fos 21 et 16, les premières interdisant aux maire et échevins d'Amiens et autres seigneurs justiciers de prendre aucune connaissance des testaments et prescrivant des poursuites immédiates contre les délinquans ; les secondes, rendues, au nom de la cour, admettant les maire et échevins à opposition contre lesdes défenses et les ajournant devant elle, au 15 avril.

L'affaire fut plaidée seulement le 26 janvier 1404 a. st. ; mais il n'y eut ni conclusions, ni arrêt, X1A 4787 f° 52 v°.

Les dernières contestations auxquelles donna lieu la connaissance des exécutions de testaments remplirent la période 1450-60. La ville obtint plusieurs lettres patentes et arrêts de parlement confirmant celui du 19 mars 1450 rendu au profit des bourgeois d'Abbeville et qui laissait aux héritiers et exécuteurs testamentaires l'option entre les juges d'église ou les séculiers, pour la reddition de leurs comptes (Si n° 882). L'official et le promoteur, passant outre, prétendaient contraindre à une nouvelle justification par devant eux ceux qui avaient rendu compte devant les maire et échevins. CC XLI seq. 1457, 58, 59, etc. Chap. Frais de lettres.

La Cour condamnait aussi, dans l'arrêt de 1450, certaines exactions ecclésiastiques, comme la bénédiction du lit nuptial, contre lesquelles les bourgeois pro-

des clercs vivant laiement[1] ne donnent lieu qu'à des compétitions de plus en plus rares, écho très affaibli des grands conflits du passé, les procès d'adultère et de sodomie[2] sont définitivement abandonnés à l'échevinage[3]. Les dernières positions sur lesquelles se retranche la puissance spirituelle, ce sont ces importants services de l'assistance et de l'enseignement que le Magistrat laïque lui dispute avec une ardeur croissante, mais plutôt pour en contrôler le fonctionnement que pour en renouveler l'esprit. La question est d'ailleurs trop intéressante pour être traitée incidemment; elle fera l'objet d'un chapitre particulier.

Si l'antagonisme s'atténue de ce côté, il s'aggrave de l'autre, et l'échevinage n'a pas trop de toute sa vigilance pour se défendre contre les entreprises des juges royaux. Bien que les limites aient été assez nettement tracées par la charte de 1185 et l'acte d'aliénation de la prévôté de 1292, qui n'ont fait qu'interpréter et fixer la coutume primitive, jamais les juges du roi ne se sont résignés à s'enfermer étroitement dans le cercle d'attributions qui leur était laissé, non plus qu'à renoncer à faire sortir de l'ancienne seigneurie du comte les éléments de souveraineté qui y étaient implicitement contenus. Les tendances, déjà visibles dans la charte, à une subordination plus étroite de l'échevinage au prévôt et au bailli, devenus des magistrats royaux, n'ont cessé de se faire jour et de porter des résultats.

Pour cela, trois moyens ont été pratiqués : l'évocation de cer-

testaient depuis des siècles, (V. Aug. Thierry I 463, 791, années 1386, 1394, II 55, anno 1401), mais en légitimait d'autres. Enfin elle confirmait un accord amiable de 1370 consacrant, pour les défunts ab intestat, le droit d'être enterrés en terre sainte, hors le cas d'excommunication. Cf. Aug. Thierry I 642.

1. La connaissance des causes des clercs marchandant, attribuée à la ville, dès 1336, par des lettres de Philippe VI, (Siii coté C. 11), n'a donné lieu, au xve siècle, qu'à un seul incident que Louis XI trancha avec sa décision habituelle. En 1474, la ville ayant refusé au vicaire de l'évêque la restitution d'un hucher, soi-disant clerc, emprisonné « pour avoir commis fraude en son mestier », celui-ci excommunia l'échevinage. Sur son refus de lever l'interdit, les gens du roi le jetèrent au beffroi et la ville en appela au roi. Louis XI, dans des lettres fort élogieuses pour les bourgeois, leur donna d'abord satisfaction sur le fait de l'interdit, puis, le grand vicaire délivré, il évoqua l'affaire et donna encore gain de cause à l'échevinage. BB XII 2, 16 janvier 1474 a. st.

2. Aug. Thierry I 224, 462, 784, années 1261, 1336, 1389.

3. Le dernier incident relatif aux prétentions de l'évêque et de l'official à connaître des causes d'adultère est de 1406. Il donna lieu à un nouvel appel des maire et échevins en parlement. La cour confirma ses appointemens de 1336 et 1389 et fit sommer les juges d'église de se désister de toutes poursuites. X^1A 53 f° 77 v°, 23 juin.

taines causes, dont l'attribution n'avait pas été clairement spécifiée, en 1185 et 1292 ; l'institution et le développement de la juridiction d'appel ; les tentatives de disjonction des deux justices de la prévôté et de l'échevinage.

Le principe de l'appel est également ignoré des deux chartes de 1185 et 1292 ; mais sa première application aux arrêts du Magistrat d'Amiens dut résulter de l'acte même qui le faisait entrer dans la hiérarchie de la justice du roi ; nous en trouvons plusieurs exemples dans les premières années du XIVe siècle [1], avant que la révision, en 1317, de la charte de 1185 en ait formellement consacré l'usage [2]. Jusque-là, la procédure ne laissait au condamné que la faculté de fausser le jugement [3], mais en l'entourant de tels risques que ce recours suprême ne pût dégénérer en abus [4]. Le plaideur qui, accusant de fausseté les juges de la commune, ne prouvait son dire était à la merci du roi et de l'échevinage, avec la totalité de ses biens. Cette pénalité arbitraire fut maintenue dans la révision de 1317 et appliquée aux folles appellations. Mais déjà le parlement en avait, dans la pratique, atténué la rigueur, en étendant aux plaideurs roturiers de la ville d'Amiens le bénéfice de l'article de la coutume générale du royaume qui stipulait, en pareil cas, une simple amende de 60 s [5]. Cette condescendance intéressée, qui contraste avec la rigueur dont la Cour faisait preuve, envers la ville, dans la fixation des amendes des fols jugements [6], ne pouvait manquer de multiplier à l'excès le nombre des appels. La longueur et la fréquence des procès devinrent telles qu'il fallut constituer aux appelans, sujets de la commune, une condition juridique spéciale qui leur assurât, pour leurs autres causes survenant dans le temps de leurs appels, le bénéfice d'une justice expéditive et peu coûteuse, sans les exposer à des représailles de la part de l'échevinage.

1. Olim III 197, 1306.
2. Aug. Thierry I 376, art. 7.
3. Art. 20 de la charte de 1185 ; et Mss. de Beauvillé, Sommaire de la coutume du XIIe siècle, Titre IX, art. 7. C'est à une procédure de jugement faussé et non d'appel que donna lieu l'affaire Robert Latruie, en 1290. Aug. Thierry I 264.
4. A Abbeville, art. 19, le plaideur qui faussait à tort le jugement des échevins devait payer à chacun 9 ls. et 1 obole d'or.
5. Aug. Thierry I 357, 453, 454, arrêts de 1315, 1334, 1339.
6. V. Aug. Thierry I 264. Condamnation de l'échevinage à une amende de 1000 l. envers Robert Latruie ; à 20.000 l. envers 4 malfaiteurs qu'il avait condamnés au bannissement et à l'abatis de maison, Olim III 197. En 1409, la ville demandait elle-même au Conseil privé d'être quitte de ces amendes, en action personnelle, au prix de 60 s. et de 10 l. p. en action réelle, BB I 70, 5 juin.

Telle fut l'origine de la juridiction des exempts que les premières délibérations du xve siècle citent comme ayant existé de tout temps, à Amiens [1], ce qui veut dire qu'elle pouvait fonctionner depuis un siècle environ. C'était l'échevinage lui-même qui présentait au bailli l'un de ses membres ou de ses conseillers pour être créé par lui « Juge des exems », au nom du roi [2]. A ce magistrat extraordinaire il appartenait de connaître de tous les sujets de la ville en instance d'appel contre les arrêts de ses deux sièges, dans toutes les causes subséquentes où ils figuraient, à titre de demandeurs et de défendeurs, et aussi, semble-t-il, de certains habitans affranchis, par privilège personnel, de la juridiction municipale, comme les monnoyers d'Amiens [3]. On le voit même, en certains cas, faire office de juge d'appel, saisi par l'échevinage et les esgards, contre des gens de métier condamnés pour infraction aux statuts [4]. La fonction était-elle viagère ou temporaire ? nous l'ignorons. Le seul fait de nous connu, c'est que le même conseiller, Me Jehan du Caurel, élu du roi, l'exerce, sans interruption, de 1454 à son abolition, qui doit se placer entre 1467 et 1471 [5].

L'expédient, au civil, était défendable. Mais, au criminel, il avait les plus fâcheux effets : La justice municipale, tous les jours, mise en échec par la multiplication des appels, ses arrêts suspendus, toute répression efficace ainsi paralysée, sans parler de l'abus des immunités des lieux et des personnes, des artifices des gens de chicane [6] etc., c'était là autant d'inconvénients et de scandales dont il

1. BB IV 34, 12 avril 1434 ; V 11, février 1439. La 1re mention de nous connue est de 1406. X^1A 53 f° 125 v°, 11 septembre. (Pas de nom.)

2. BB IV 34, 12 avril 1434. P^re du Gard l'aîné présenté au bailli pour être juge des exempts.

3. BB V 90, 17 août 1441.

4. L'une des plus anciennes mentions du Juge des Exempts est relative à un procès porté en appel devant Henri Cardon, titulaire de la charge, par la ville et les esgards tanneurs contre un maître du métier convaincu d'avoir acheté du cuir à un boucher de Raineval, chose défendue par les briefs, sous peine de 40 s. d'amende : CC XXIII finant 1428, Chap. Frais de lettres et procès.
Cf. XXVI 1433. *ibid.*

5. BB VII 207 v°, 22 décembre 1454 ; IX 159, 6 août 1464 : X 106, 28 juillet 1466 ; XI 54, 23 décembre 1471, répétition des gages annuels de 6 l. indûment reçus par Me Jehan du Caurel « par aucunes années, depuis l'abolition ». La perte de l'ancien tome XI des échevinages, 1467-70, a fait disparaître les documents relatifs aux circonstances de cette abolition.

6. Le plus habituellement pratiqué de ces artifices était le défaut à l'appel à vergue, que la coutume punissait d'une amende de 60 l. ps. (33 à la ville, 27 au roi). Après un mauvais coup, le coupable se jetait dans une église et de

n'était qu'un médiocre palliatif. Aussi, au milieu du xve siècle, la ville ne cessait-elle de demander un remède plus efficace. Plus d'une fois, passant outre aux formalités d'appel [1], elle avait fait exécuter des sentence de bannissement ; ou bien, d'accord avec les gens du roi, elle faisait arracher les criminels des églises pour instruire leurs procès [2].

Pour couper court à ces abus, Louis XI ne se borna point à armer l'échevinage de pouvoirs discrétionnaires contre les perturbateurs, il érigea en droit l'usage de frapper d'inéligibilité tous les citoyens en instance d'appel ou de procès contre le Magistrat ; il enjoignit « que tous les appelans fussent prestement poursuivis devant le bailly, pour dire les causes de leurs appellacions, sans attendre les assises, ne les relèvemens en cas d'appel [3] » ; ce qui, en abrégeant les délais et procédures, lui permit de supprimer la juridiction des exempts.

Malgré cette simplification, la justice resta lente et compliquée, le nombre des appels excessif, les frais qu'ils entraînaient exagérés. Il fallut, dans la première moitié du xvie siècle, toute une série d'arrêts du parlement, en 1506 [4], 18, 20, 36 etc., pour établir que les salaires des sergents chargés d'escorter, dans ces allées et venues, d'Amiens à la Conciergerie et de Paris à Amiens, les condamnés à mort appelans des maire et échevins, seraient pris non sur le budget de la ville, mais sur la recette du domaine du roi.

Mais, à cette époque déjà, la juridiction d'appel ne suffisait plus aux juges du roi et ils travaillaient systématiquement à dépouiller la commune des principaux éléments de sa justice. Ces manœuvres dataient de loin : Elles visèrent d'abord certaines catégories de crimes, homicide et fausse-monnaie, sur l'attribution desquels la charte et la coutume laissaient planer des doutes ou même n'avaient rien spécifié ; puis elles s'attaquèrent au bénéfice même de la délégation perpétuelle de la prévôté, les gens du roi contestant que la ville eût acquis par là autre chose que des droits utiles,

là, dans le délai de 24 h. qui lui était laissé pour se présenter à l'appel à vergue, il en appelait au bailli ou au parlement. BB VIII 127, 31 juillet 1458 ; 104, 130 v°. 6 mars, 25 août.

1. BB V 234, 31 mai 1445 ; Aug. Thierry II 163.
2. BB VIII 127, *loc. cit.*
3. BB XI 54, 23 décembre 1471.
4. V. pour l'arrêt de 1506. AA V, f° 296, et, pour les suivants, X^1A 4951 f° 333, 9 janvier 1552 a. st.

sans aucun titre à la possession de la justice royale du premier degré :

Sous prétexte qu'en distinguant l'homicide du meurtre, seul réservé au comte, puis au roi, la charte et la coutume avaient négligé de les distinguer par une définition rigoureuse, le bailliage prétendit faire rentrer dans la catégorie des meurtres tous les attentats contre les personnes. Sur ce point au moins, la commune tint bon et réussit à faire respecter son droit. Il fut établi par une série d'arrêts que, conformément à la jurisprudence coutumière, le meurtre s'entendrait seulement de l'homicide prémédité, avec complication de guet-apens nocturne « aut in absconso » [1]. Elle fut moins heureuse sur les autres points et n'obtint jamais que des arrêts de provision rendus sur des questions de fait, non sur le fonds du litige qui resta sans solution, jusqu'à la fin du XVIe siècle.

C'est en 1389-90 [2] que nous voyons contester, pour la première

1. Déjà la coutume primitive entrait dans de grands détails sur la définition de l'homicide, comme on en peut juger par le sommaire du Mss. de Beauvillé qui ne consacre pas à la question moins de 3 articles, 19, 21, 22 du Titre IX.

On peut remarquer, d'autre part, que la définition de l'homicide simple présentée par les maire et échevins devant le parlement, au nom de la coutume ancienne, est précisément celle qu'adopte et consacre l'arrêt de 1340 : « declarando de casibus simplicis homicidii et non murtri, de usu et consuetudine patrie et maxime de ville ambianensis, esse et fuisse quicunque aliquis occiditur per alium sine proditione et maxime si non fiat de nocte ; item, si aliquis occiditur per alium in callida melleia seu minis de verberando, seu de maleficiendo, diffidationibus, mellis aut debatis inter ipsos seu amicos suos precedentibus, licet insidiis pensatis seu aliter, incontinenti vel ex post facto, sit occisus, dum tamen in apperto et coram gentibus hoc fiat ; item si ad clamorem et tumultum, moto debato, sive de die, sive de nocte, aliquis per alium occiditur ac etiam si occisio fiat publice et in aperto, ita quod apparere possit quod occidens eelandi animum non habeat, et quod de predictis casibus dicebat procurator dicte ville.....
.....per arrestum de Curie dictum fuit quod dicti Major et scabini tuebuntur in possessione et saisina habendi cognicionem, punicionem et correctionem casuum simplicis homicidii quos casus de curia nostra declaravit in modum qui sequitur videlicet : si aliquis in callida melleya aut minis de verberando seu de maleficiendo, diffidationibus aut melleyis inter ipsos seu amicos suos precedentibus, per alium occidatur, licet insidiis pensatis vel aliter, incontinenti vel ex post facto, dum tamen in aperto et coram gentibus fiat, ille sit occisus ; item si ad clamorem seu tumultum, moto debato, sive de die sive de nocte, aliquis per alium incontinenti occidatur..... » XIA 8 f° 147, 17 février 1340 a. st. (Aug. Thierry I 478).

Si nos 168, 287. Notices de lettres patentes de Philippe VI de 1332 et de la déclaration du bailli de 1349 ; Aug. Thierry I 478 *loc. cit.*, 490. Arrêt de 1312.

BB III 25, 12 septembre 1425. Renvoi au bailli d'un cas de bature et navrement d'un feu bourgeois « fait de nuit et en murdre » etc.

2. XIA 1475 f° 213, plaid. 13 mars 1389 a. st.

fois, aux maire et échevin, la qualité de juges royaux, avec la tentative du bailli, Pre de Nigrot, pour exiger de leur prévôt les amendes des fols jugements, dont les juges du roi seuls étaient exempts.

Puis vient, en 1401 [1], le refus d'un de ses successeurs de lui renvoyer certaines causes, réputées par lui cas royaux-nouvelletés, lettres de répit, blasphèmes... etc.

Le débat porté, chaque fois, devant le parlement y fut plaidé à trois reprises [2] ; mais il n'y donna lieu qu'à un seul arrêt de provision du 3 septembre 1401, au bénéfice des plaignants, suivi, il est vrai, d'une série de renvois annuels [3] des causes litigieuses, pardevant eux et leur prévôt, qui se succèdent régulièrement jusqu'en 1427 : titres précaires, sans doute, mais dont on s'étonne de ne voir jamais les intéressés faire état, par la suite.

La controverse, en apparence assoupie après 1427, reprend avec une ardeur nouvelle, à la fin du siècle, à la suite de l'ordonnance de Blois de 1498, art. 33 à 35, sur les incompatibilités, où les officiers royaux crurent trouver l'occasion d'une belle revanche de l'exclusion des charges municipales dont ils étaient eux-mêmes frappés. Le prétexte était alors la connaissance d'une série de causes de fausse-monnaie que l'échevinage prétendait retenir, en interprétant encore à son profit les restrictions strictement limitatives de la charte et d'autres titres assez vagues sur la juridiction du change et des poids et mesures [4].

En septembre 1497 [5], il condamnait à mort un certain Germain

1. X1A 48 f° 223 seq. Arrêt du 3 septembre.

2. La troisième fois, les 5 et 12 mars 1425 a. st. X1A 4794 f° 206, 208 v°.

3. Les premiers de ces renvois sont consentis après accord avec le procureur général qui poursuit la cause au nom du bailli d'Amiens.

X1C 84, n° 79, 24 juillet 1402;

X1C 96, n° 254, 18 décembre 1408 (Les causes sont renvoyées, cette fois, devant Me Jacques le Cordier, avocat).

X1C 106, n° 91, 7 octobre 1413;

X1C 109, n° 94, 21 mars 1414 a. st.;

X1C 127, n° 100, 16 mai 1424;

X1C 128, n° 16, 1er avril 1425.

Les derniers sont décrétés par lettres patentes d'Henri VI des 1er août 1425, 8 août 1426, 15 avril 1427. X1A 65, fos 20 et 147. C'est à la suite des premières de ces lettres que la cause fut, une 3e fois, plaidée en parlement contre le procureur du roi qui se refusait à de nouveaux accords, les 5 et 12 mars 1425 a. st. V. pour le détail, nos documents du xve siècle.

4. Aug. Thierry I 255. Arrêt de 1287.

5. BB XVII 181, 9 septembre; XVIII 3, 95, 100 v°. 12 octobre 1497, 30 avril, 2 juin 1499 ; X2A 62, Plaid. 14 décembre 1497, 7 mai 1499.

le Vasseur, payeur des gens d'armes du roi, pour « avoir rongné, limé et habillé plusieurs écus d'or et les avoir aloués par la ville ». Le condamné en appela au bailliage, et le lieutenant général, Nicolas le Rendu, ancien maire, sorti de l'échevinage depuis un an seulement [1], se saisit de l'affaire avec une passion extrême. Après avoir annulé la sentence , comme de juge incompétent à double titre, vu la qualité de la cause et celle de la personne, il refit le procès en entier et rendit son arrêt, sans vouloir entendre les maire et échevins, ni leur communiquer sa sentence. La ville en appela au parlement, que Germain le Vasseur saisissait, de son côté, d'une demande d'entérinement de lettres de rémission obtenues entre temps, pendant que l'évêque, 3e compétiteur, le réclamait comme clerc et son justiciable. Sur ces entrefaites, paraissait l'ordonnance de Blois [2] qui donnait aux passions un nouveau coup de fouet. Les arguments habituels furent repris devant la Cour avec quelque chose de plus acerbe et de plus hautain. Finalement, l'arrêt de provision [3] qui s'ensuivit donna bien satisfaction à la commune sur la question de fait : le premier procès de Germain le Vasseur fut confirmé ; mais, des deux points de droit, l'un ne fut pas même soulevé — la prétention des maire et échevins à la qualité de juges royaux — ; l'autre fut réservé jusqu'à plus ample informé.

L'année même, 1499 [4], une nouvelle affaire de fausse monnaie, après répétition des mêmes incidents, venait s'ajouter au premier appel et la cour la retenait intégralement. Ce parti pris d'ajournement autorisait toutes les entreprises : Quelques mois après, l'échevinage ayant encore arrêté deux inculpés du même crime et commencé leur procès, avant que l'instruction fût close, une action parallèle était engagée au bailliage et poussée avec une telle hâte que la sentence était rendue, « combien, disait-on, que les prévenus ne fussent pas même atteints d'estre faux-monnayeurs ». Le plus extraordinaire, c'est que le parlement, saisi d'une opposition formelle contre cette étrange procédure, l'approuvait tacitement, en donnant ordre de passer à l'exécution de l'arrêt. On voudrait croire qu'en présence d'un tel arbitraire les magistrats municipaux étaient

1. V. notre Thèse complémentaire. Chap. Lieutenants généraux et *supra*. Chap. Elections.

2. L'effet de l'ordonnance sur les dispositions des parties s'observe d'une plaidoirie à l'autre, 11 décembre 1497, 7 mai 1499, X2A 62, *loc. cit.*

3. BB XVIII 100 v°, *loc. cit.* ; Aug. Thierry II 485, arrêt du 5 juin 1499.

4. BB XIX 8 v°, 10. 23, 24 septembre 1500.

capables d'élever leurs protestations au-dessus d'une vaine question d'amour-propre personnel et de prendre résolument en mains la défense des règles violées. Il n'en est rien et nul exemple ne montre mieux à quel point l'esprit de chicane oblitérait chez eux le sens des garanties les plus élémentaires de la justice. Quand le bailliage, par une apparente condescendance, leur eut offert de déléguer deux d'entre eux à venir entendre la publication du jugement, maire et échevins, tout en persistant à se dire insuffisamment convaincus de la culpabilité des condamnés, ne trouvèrent rien à objecter à l'exécution de la sentence que la nécessité d'y procéder de concert et au son de la cloche ; et quand cette satisfaction leur eut été refusée, leur dernier moyen de défense fut de disputer à l'adversaire les personnes des condamnés, restés leurs prisonniers, et d'en appeler, une fois de plus, au parlement de l'effraction de leur beffroi. Inutile d'insister sur les résultats d'une aussi piètre stratégie : La question de compétence ne fut jamais vidée et la ville ne participa plus à la connaissance et à la répression des crimes de fausse-monnaie que dans la mesure où il plut au bailliage de l'y associer [1].

Quant au débat plus important sur la possession de la justice royale du premier degré, il se poursuivit jusqu'à la fin du siècle, avec ce luxe de subtilités, de manœuvres insidieuses et de chicanes dont les mœurs du temps sont coutumières [2]. Impossible d'entrer

1. En 1552, à la suite de l'interdiction de connaître du cas de Pre Lescuier et ses complices signifiée aux maire et échevins par un autre de leurs grands adversaires, le lieutenant général, Jehan de Thérouenne, ceux-ci produisirent, une fois de plus, mais sans autre succès, leurs titres devant la cour. BB XXVII 15, 25. 14 mars, 21 janvier 1551 a. st., et AA V f° 296. Cf. BB XXVIII 34, 19 janvier 1553 ; XXXI 68, 10 mars 1557 a. st. ; A. Dubois, p. 30, anno 1558.

En 1594, on voit un faux monnayeur jugé de concert par l'échevinage et les 3 lieutenants du bailliage, « pour éviter l'appel, parce que le parlement tient parti contraire et qu'il n'y a autre établissement ». BB LIII 155 v°, 17 juillet.

2. Nous avons déjà cité ailleurs les incidents les plus intéressants du débat, relatifs aux deux grands procès des Aides et de la Saiterie (V. notre *Essai*, p. 294 seq. et notre Etude sur la Saiterie) et à l'affaire de la rédaction de la coutume, en 1507. Rappelons brièvement ceux des autres qui donnèrent lieu aux instances les plus actives en Cour et en parlement.

Le Ier sortit du procès contre l'élu du Caurel, en 1505-11, XIA 4847, f° 80 seq., 8, 15 janvier 1505 a. st. ; XIA 1512 non folioté, 6 septembre 1509 ; XIA 8233 f° 66, 18 janvier 1509 a. st.; BB XX 104, 113 seq. 1er décembre, 23 janvier 1505 a. st.; XXXI 113, 116. 10 septembre, 7 octobre 1511,

Le IIe, du refus du lieutenant général, Anthoine de St Delys, d'insérer le nom du prévôt dans un arrêt criminel confirmé par lui en appel, leur prévôt, pas plus que les forains, n'ayant, d'après lui, juridiction criminelle. La ville en

ici dans le détail de la controverse dont on peut dire que tous les incidents, même les plus futiles, y ramènent ou en découlent. Notons seulement, avec le temps, la tendance des gens du roi à substituer au débat sur le fond une querelle de forme, plus insidieuse et plus redoutable, la distinction de droit entre les deux justices municipales et l'interdiction de les exercer conjointement, de manière à établir entre elles une différence non seulement de compétences, mais de degrés et à introduire la guerre au sein du corps de ville.

On put voir ainsi, à la suite d'altercations insignifiantes entre certains échevins et un prévôt, celui-ci rompre le débat par cette sortie inattendue : « que MM. n'estoient ses juges et qu'il ne relevoit contre eux que du bailli [1] », tandis que, dans une pensée de lucre, un greffier de la prévôté, interprétant à son profit l'argumentation habituelle de l'échevinage, s'appliquait à faire tomber les barrières entre son office et le greffe de la ville [2].

appela au roi « pour faire éclaircir par édit les anciens privilèges et union de la prévosté, de telle sorte que les maire, prévost et eschevins pussent s'intituler ensemble et juger en commun, tant au criminel qu'au civil, comme juges royaulx ». Après avoir obtenu au Grand Conseil la promesse de lettres patentes lui donnant satisfaction, les choses en restèrent encore là. BB XX 125, 152 seq., 27 janvier, 5 mars 1506 a. st, ; X^1A 4848, f° 159, 11 janvier 1506 a. st. ; X^1A 4851, f° 128 v°, 8 janvier 1509 a. st.

Ce fut seulement en 1538 que les prévôts d'Amiens et de Montreuil obtinrent, par édit du 18 septembre, enregistré le 28 septembre, une déclaration reconnaissant leur compétence criminelle, à l'exclusion de leurs collègues forains. X^1A 4907, f° 40.

Le IVe, d'un procès fait par la ville à un sergent royal, N^les Cailleu, exécuté pour la somme de 12 s,, en vertu d'une obligation passée sous scel royal et d'une commission du bailli, cas relevant de la prévôté, puis incarcéré pour rébellions et blasphèmes, malgré les défenses du bailliage. Il y eut arrêt de parlement, en faveur de la ville, du 22 mars 1521. Mais, bien que l'avocat du roi, dans sa plaidoirie du 12 mars, lui eût, cette fois, formellement reconnu la possession de la justice royale, l'arrêt fut encore muet sur ce point. BB XXII 48, 31 janvier 1520 a. st. ; AA V f° 296 ; et X^2A 75, f° 111.

Le Ve, en 1539, de l'opposition faite par les sergens du bailliage au droit des sergens de la prévôté d'exécuter les mandements du bailli. L'affaire, jugée d'abord par le parlement en faveur des premiers, fut évoquée au Conseil et définitivement résolue en sens contraire, par arrêt de celui-ci et décision interprétative de la Cour : La ville put désormais présenter au bailli 4 des sergents de la prévôté pour recevoir de lui la charge d'exécuter ses mandements ou ceux de ses lieutenants, 1547. Aug. Thierry II 609 ; BB XXV 258, 281. 22 avril, 14 juillet 1547 ; X^1A 4928, f° 247 seq., Plaid. 18 janvier 1546 a. st.

Le VIe suivit, en 1552, le procès du faux-monnayeur, P^re Lescuier. V. *supra*.

Le VIIe, en 1564, le refus du bailliage d'appeler les maire et échevins à l'élection des officiers royaux du siège, conformément à l'art. 39 de l'ordonnance d'Orléans. BB XXXVI 158, 12 septembre, etc.

1. BB XXXIII 144, 8 août 1560.

2. BB XXXVII 133, 13 décembre 1565.

Quel pouvait être, au milieu de ces tiraillements, sans parler de tracasseries plus mesquines comme la fixation aux jours et heures réservés à ceux de la ville des plaids du bailliage [1] et de l'élection, la contestation quotidienne du droit de faire les publications et les bans au nom du roi etc.., le fonctionnement de la justice municipale ? On l'imagine aisément, étant données les causes antérieures de relâchement et de désordre imputables au seul déclin des mœurs et de l'esprit public. Déjà, au début du xve siècle [2], l'échevinage se reprochait à lui-même « les délais et longueurs des procès » et, les imputant à un excès d'indulgence dans la perception des amendes, comme au peu d'empressement de ses membres à assister aux plaids, décidait de faire recouvrer le tout exactement et d'en affecter une part à la rémunération du maire, du prévôt et de leurs assesseurs désignés, à tour de rôle, à raison de 3 par semaine. Nous savons déjà comment ces premières concessions à des tendances fâcheuses, loin de remédier au mal, entraînèrent à de plus graves encore ; comment on en arriva à instituer une commission spéciale pour l'administration de la justice et la tenue des plaids, en attachant un salaire fixe à la fonction. Mais aussi l'accaparement de ce grand service public, s'il rendit la justice plus savante, la rendit plus formaliste et plus coûteuse : Le bénéfice des avantages qu'elle avait pu offrir jusque-là, par comparaison avec la justice royale, se trouva perdu: En 1560 [3], malgré une série de révisions des ordonnances pour l'abréviation des procès, ce n'était partout que plaintes « que les causes prissent long trait par devant MM., encore qu'il ne s'agît que de X ou XII sols, et que, par la faute des procureurs, il y eust trois ou quatre fois plus de despens que de principal, à la grande foulle et oppression du peuple », ce qui déterminait l'échevinage à décréter que « ès causes sommières de XXV s. et au-dessous », les parties comparaîtraient sans procureurs.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les juges, même plus éclairés, en témoignassent plus de zèle, plus de respect des formes, plus de souci du bon ordre et de la régularité de leur jus-

1. Dès l'année 1364, l'échevinage se plaint au roi que le bailli ordonne ses plaids aux jours et heures qui lui sont réservés et lui conteste le droit de les tenir plusieurs fois la semaine. Si n° 405. Cf. BB XV 50, 2 août 1486 ; XXIII 146, 11 septembre 1539.

2. BB III 31, 29 octobre 1425 ; IV 40, 29 décembre 1433.

3. BB XXXIII 183, 3 octobre 1560 ; Aug. Thierry II 678, Ordonnance sur la tenue des Plaids, 1560.

tice : Le 6 février 1561[1], le maire se plaint, en séance, que les échevins commis à la justice négligent de tenir les plaids, ce qu'il a dû faire, quelques jours avant, à leur défaut. Une autre fois [2], il fait défense aux échevins d'informer les uns contre les autres, sans y être commis officiellement, et l'on décide que chacun sera seulement autorisé à recevoir les plaintes contre tel ou tel de ses collègues et à les faire rédiger par écrit pour en communiquer en séance. Son successeur [3] critique sévèrement le désordre introduit dans la distribution des procès, « lesquels, au lieu d'être répartis par le commis ou son greffier, sont distribués par les procureurs des parties, sans aucun ordre, à tel échevin que bon leur semble, non à l'hostel de ville, mais ès maisons particulières desd. eschevins ».

On ne s'étonnera pas après cela qu'encouragés par l'exemple des juges les officiers subalternes de la justice municipale, sergens à masse, huissiers et sergens à verge, encourent trop souvent le reproche de négligence et d'oubli de leurs devoirs : Les délibérations d'échevinage et particulièrement les séances inaugurales du 29 octobre [4], où les 16 sergents de la ville et de la prévôté venaient déposer leurs masses sur le bureau pour les reprendre des mains de la loi nouvellement élue, ne tarissent pas en doléances sur leur peu d'exactitude à assister aux plaids, à escorter le maieur, à tour de rôle, comme il leur est enjoint par leurs instructions, à donner leurs ajournemens et assignations dans les délais voulus... Menaces d'amende et de suspension de leurs offices, rappels des ordonnances, simplifications de l'ordre de roulement [5], tout est impuissant à leur

1. BB XXVIV 69.
2. BB XXXV 10, 28 octobre 1561.
3. *Ibid.*, 165, 4 février 1562 a. st.
4. BB V 2, 86. 28 octobre 1438, 3 juillet 1444 ; XXVI 32, 24 octobre 1549; XXVII 104, 5 novembre 1551 ; XXX 77, 3 juin 1556 ; XXXVIII 162, 18 mars 1567 etc.
5. Jusqu'en 1425, les sergents à masse remplissaient l'office, 2 par 2, chaque semaine. On les requit alors d'y vaquer tous également, tous les jours. Pour cela, on éleva à 10 ls. les gages des 4 de la mairie, à 55 sols ceux des 4 de la prévôté. BB III 31, 29 octobre.

Le 29 octobre 1541, une nouvelle ordonnance rétablit le roulement par semaine. Ils étaient alors au nombre de 16, dont 4 attachés à la personne du maire et 4 autres à la tenue des plaids. AA XII f° 204 v°

En 1551, ce service fut réduit de moitié. Il n'y eut plus que 2 sergents détachés au service du maire et 2 à la tenue des plaids. BB XXVII 104, *loc. cit.* Il en fut ainsi jusqu'à la fin du siècle. V. *Livre Noir*, art. Sergents à masse.

Les gages des 8 de la prévôté restaient toujours fixés à 55 s., ceux des 8 de la mairie avaient été abaissés de 10 l. à 1 écu 45 s., sans doute à la suite du doublement de leur nombre et de l'ordonnance de 1541.

communiquer ce zèle, dont l'enseignement, pour être efficace, eût dû partir de haut et se donner sous une forme plus persuasive que la lettre morte des règlements. Il arrivait donc qu'en l'absence des sergents de service, les échevins commis à tenir les plaids se vissent réduits à désespérer d'imposer silence à la foule pressée dans le prétoire et que les parties, renonçant à se faire entendre, échangeassent des horions, à défaut d'arguments, sous les yeux mêmes du juge [1].

Ces désordres appelaient une réforme. L'ordonnance de Moulins, loin d'y mettre fin, ne fit qu'accroître la confusion : On sait quel était l'objet du fameux art. 71, où l'on a voulu voir un dessein prémédité de dépossession générale et systématique des municipalités : simplifier l'administration de la justice, au civil, en la concentrant aux mains des juges ordinaires du roi ou des tribunaux des villes et communautés en possession de la haute justice, de manière à épargner aux appels des justiciables plusieurs degrés inutiles de juridiction, et remédier à l'extrême variété des procédures et des coutumes. Cette pensée très sage, encore soulignée par l'art. 72 qui, consacrant la distinction traditionnelle entre les matières sommières et l'ordinaire, laissait intégralement la connaissance des premières aux juges subalternes [2], était si bien celle de l'ordonnances qu'elle se manifestait, à Amiens, l'année même, par une autre innovation, inspirée du même esprit, l'institution d'un tribunal spécial de justice consulaire. Bien que, contrairement à tous les précédents des villes déjà pourvues, cette juridiction y ait été annexée à l'échevinage, il ne saurait être question de compensation offerte ni d'atténuation au préjudice moral causé par la perte de la justice civile. Aug. Thierry [3] a affirmé, sans preuves, que celui-ci avait pris l'initiative des démarches faites en vue de cette création ; en réalité, son intervention s'était bornée, l'intention du roi une fois connue, à demander que la nouvelle magistrature lui fût attribuée [4], contrai-

1. BB XXX 77, *loc. cit.*

2. BB XXXVIII 107, 17 juillet 1567. Règlement très détaillé pour l'administration des causes sommières et de la police, établi d'après l'art. 72, après entente entre l'échevinage et le bailliage. Cf. Archives de la Somme. Registre aux chartes du bailliage IV, p. 37 v°, 45. Ordon. du 5 octobre 1566.

3. II 769. Lettres patentes du 16 mai et de juin 1567.

4. BB XXXVIII 75, 17 avril 1567. On lit, dans des instructions envoyées à des députés alors en Cour, où ils poursuivaient « différentes affaires de la ville » (f° 73, 28 mars) : « Et par mesme moien, leur sera escript et donné charge d'eulx informer, à la vérité, sy aucuns consuls sont establis en la ville

rement au vœu des marchands d'Amiens à peu près unanimes à prétendre que l'élection leur fût remise, comme il se faisait en toutes les villes ayant Juge et Consuls, et comme les lettres royales d'institution l'avaient un instant stipulé [1].

L'échevinage était alors si éloigné de la pensée d'essayer de recouvrer par fragments son ancienne juridiction qu'il ne cessait de contester, en ce qui le concernait, l'application faite de l'art. 71 de Moulins, déniant qu'en fait comme en droit il lui fût applicable. Il se fondait pour cela sur la possession de la prévôté royale [2], que l'édit n'avait pu lui enlever et dont la conservation, en le maintenant au rang des juges ordinaires, ne pouvait que lui faire étendre le bénéfice du régime nouveau, de telle sorte que son droit, loin d'être aboli, s'en trouvait fortifié. Effectivement, le présidial, considérant que rien n'était fait, à Amiens, tant que la prévôté restait à la ville, essayait, par tous moyens, de lui en dénier la jouissance [3]. C'était reconnaître implicitement la valeur de son titre et l'insuffisance de l'édit. Des lettres patentes du 16 janvier 1572 et 2 arrêts consécutifs du parlement confirmèrent sa possession, en contraignant les gens du roi à reconnaître, comme par le passé, la juridiction du prévôt et à recevoir appel de ses arrêts.

d'Amiens. Et sy ainsy est, présenteront requeste au roy affin que lesd. estats soient attribués à mesd. Srs, du moins à IV ou VI d'entre eulx que MM. nommeront, chacun an, incontinent après le renouvellement de la loy ».

1. BB XXXVIII 101, 138, 3 juillet, 29 octobre 1567; XLVI 80, 24 novembre 1583.

Les lettres du 16 mai 1567 avaient déjà donné satisfaction au vœu de l'échevinage, quand, dans le courant de juin, le roi, sollicité sans doute par les marchands de la ville, se ravisa et étendit au siège consulaire d'Amiens le mode de recrutement pratiqué à Paris (constitution en assemblée générale d'une liste de 50 éligibles et désignation annuelle sur cette liste d'un juge et de 4 consuls). Mais, comme les lettres du 16 mai avaient été seules enregistrées en parlement, le 26 juin, elles furent seules appliquées. V. Aug. Thierry II 769.

2. BB XL 70, 78. 25 octobre, 8 novembre 1571.

3. BB XL 97 v°, 130. 23 février, 4, 11 septembre 1572, et XIA 1637, fos 215 vs, 439. Arrêts des 14 août et 23 octobre 1572.

Après avoir commencé par contester les attributions judiciaires du prévôt, parce qu'il n'était institué en titre d'office, et sous le faux prétexte que le roi aurait fait remise à la ville d'une partie de la redevance annuelle, stipulée en 1292, le présidial, à la suite des lettres de confirmation du 16 janvier, avait dû changer de tactique. Invités à venir déposer en parlement avant l'enregistrement des lettres, ses membres avaient, 7 mois durant, usé de délais et de subterfuges pour n'en rien faire. Dans l'intervalle, les lettres déposées sur le bureau de la Cour avaient été dérobées. Puis, le 1er arrêt du 14 août ayant donné satisfaction à la ville, ils avaient refusé de recevoir les appels de la prévôté antérieurs à cette date. Il fallut un nouvel arrêt, 23 octobre, pour les y contraindre.

Entre temps, une enquête se poursuivait, par ordre du roi, sur les effets pratiques de la réforme et les sentiments des justiciables à son endroit [1]. Le résultat en était si bien connu d'avance que les gens de robe, appelés à déposer en première ligne, essayaient de la faire dévier de son véritable but et de se ménager, par la restitution de la justice civile, un moyen de rentrer en nombre dans l'échevinage, dont la royauté, depuis un demi-siècle, s'appliquait à les tenir éloignés. Le peu d'empressement de celui-ci à les suivre dans cette voie et à subir leurs conditions, sous cette autre forme, détermina enfin le bailliage à prendre l'initiative d'une transaction qui, en laissant subsister le principe de la réforme, en eût atténué les conséquences pratiques et surtout l'effet moral [2]. Il offrait de partager bénévolement avec lui l'administration de la justice civile aux habitants de la ville et de la banlieue, de telle sorte que la faculté fût laissée aux plaideurs de porter leurs causes devant le juge de leur choix. Mais l'échevinage, qui, derrière cette apparente condescendance, flairait des manœuvres obliques et des complications pour l'avenir, rejeta jusqu'à l'idée d'une restitution à titre précaire et persévéra dans ses revendications [3]. L'événement lui donna raison puisque, moins de 3 ans après, la justice civile lui était rendue, sans conditions, à l'avènement du dernier des Valois [4].

En se félicitant de ce résultat, maire et échevins oubliaient malheureusement que les pires dangers que pût courir leur droit venaient d'eux-mêmes, du relâchement des vieilles traditions et de l'esprit public, de cette longue suite d'abus dont le retour inévitable devait ramener les mêmes critiques et les mêmes difficultés [5]. Il est presque

1. BB XXXVIII 148 v°, 154, 157, 159. 18 décembre, 22 janvier, 4, 12 février. 1568; Aug. Thierry II 778.

2. BB XL 119, 120.14, 19 juillet 1572.

3. Aug. Thierry II 823. Doléances au roi en 1573, art. concernant la justice.

4. *Ibid.*, II 828.

5. BB XLV 82, 159.12 octobre 1581, 13 septembre 1582. Prétentions des gens du roi de ne laisser plus administrer la justice civile et criminelle que par les 2 échevins de longue robe. Appel en parlement.

Ibid., 190. Mutation des jours et heures fixés pour les plaids ordinaires, à cause de la coïncidence avec ceux du bailliage et parce que, le soir, les procureurs sont souvent pris de vin.

Ibid., 91, 30 décembre 1581. Plaintes du fiscal contre les sergens à masse. On exige d'eux caution et on fixe des peines d'amende. BB XLVI 99, 4 février 1584 ; LIII 8, 5 novembre 1592 ; LV 91, 17 janvier 1597. Plaintes répétées touchant le désordre et la confusion dans l'expédition des causes, la distribution des procès, qui se fait par les procureurs et non par le greffier, l'administration de la police, la négligence du prévôt dans la tenue des plaids, etc.

superflu de dire que le fruit de ce premier avertissement ne tarda pas à être totalement perdu et qu'aucun effort sérieux ne vint donner à la restitution de la justice civile, en 1574, la portée d'une restauration véritable: Tout au contraire, aux symptômes déjà connus de relâchement et de déclin, les 20 années suivantes virent s'en ajouter de nouveaux, avec l'envahissement démesuré des gens de loi, de l'esprit de lucre et de privilège qu'ils apportaient à l'hôtel de ville.

Tout d'abord, le bénéfice de l'institution d'une justice plus expéditive et moins coûteuse, à l'usage des marchands, déjà compromis par le peu d'empressement des échevins à exercer une charge qu'ils refusaient d'ailleurs d'abandonner au choix des intéressés, fut encore contesté, sans trêve, par les doléances des procureurs et autres gens de chicane, qui voyaient avec dépit leur clientèle amoindrie par le succès de la nouvelle juridiction consulaire. A plusieurs reprises, l'échevinage se laissa circonvenir par les importunités de cette tourbe famélique, au point de porter atteinte à cette institution si populaire et, par une interprétation judaïque des chartes et règlements royaux, d'interdire aux juges et consuls de connaître de toutes causes où les parties ne seraient point exclusivement des marchands et même marchands du même corps d'état [1].

Les idées de lucre et de cupidité étaient si bien au fond de toutes ces manœuvres que, dans le même temps, les demandes de relèvements de salaires et d'émoluments judiciaires se succédaient, chaque jour, et que l'échevinage, en dépit des protestations du présidial, se voyait contraint de les subir, après tant d'autres exigences [2]. Que ces concessions s'expliquent, en partie, par l'accroissement effréné du nombre des offices, par l'énorme dépréciation de l'argent, qui signala ces 25 dernières années, on ne le sait que trop; elles n'en révèlent pas moins une situation des plus fâcheuses.

La justice municipale livrée comme une proie et un monopole à un peuple de praticiens plus occupé d'en vivre que d'assurer le respect des règles et le bien des justiciables, le pouvoir du juge de plus en plus impuissant à réformer ces abus et à se

1. BB XLV 172, 25 octobre 1582; XLVII 72, 21 novembre 1585; LIV 38, 25 février 1595.

2. BB XLIV 40, 18 septembre 1578. Mention d'un premier relèvement du tarif en 1576; XLV 172, 187. 25 octobre, 15 novembre 1582.

corriger lui-même, c'était là des vices dont on retrouvait sans doute l'équivalent à tous les degrés de la justice royale, mais avec un scandale moindre et une perversion moins évidente de l'institution première. A peu près inhérents au système d'une magistrature érigée en titre d'offices, ils étaient en contradiction formelle avec les principes mêmes du régime électif qui achevait d'y perdre, avec sa vertu propre et sa dignité, jusqu'à sa raison d'être.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Nous n'aurions qu'une idée très imparfaite de la vitalité des libertés municipales, de leur longue popularité, des raisons véritables de leur déclin, si nous n'en poussions l'étude jusqu'à l'examen des conditions du travail. Là seulement est le secret de l'attachement qu'elles inspirent à la classe la plus nombreuse et de cette vertu propre qui est en elles pour susciter partout cet esprit de discipline et de solidarité par lequel et en vue duquel la commune subsiste. Si l'homme du peuple n'a jamais eu que peu de part à la vie publique, dont l'histoire ne nous révèle de lui que les inégalités dont il est victime, les défiances qu'il inspire et les brusques sursauts de colère qui le soulèvent, par accès aussi courts que violents, il s'en faut qu'il soit totalement frustré des bienfaits du régime dont le privilège est comme le principe d'énergie. La démocratie n'a jamais été, dans nos vieilles communes, une réalité politique, mais elle y fut, en une large mesure, une réalité sociale, si l'on entend par là, non l'utopie égalitaire, mais le régime le plus propre à assurer à la personne humaine le plus haut degré de conscience, de sécurité matérielle et de dignité morale. Or ce sont là les bienfaits dont elle y fut redevable à la pratique de l'association et à l'organisation du travail. Là fut la source de ces mœurs simples et fières qui survivaient encore dans le peuple, alors qu'elles s'étaient altérées déjà au sein de la classe élevée. Nées d'une certaine conception plus économique que politique de la vie sociale, elles durèrent autant qu'elle, c'est-à-dire, autant que les conditions mêmes qui l'avaient suggérée, puis défendue. Ce n'est pas tant la centralisation monarchique, le déchaînement des appétits et de la vanité bourgeoise qui ont tué les libertés municipales que le régime de la grande industrie ou du moins de la production concentrée et spécialisée qui en ruina, au XVIe siècle, dans les corporations de métier, les supports nécessaires, avec les mœurs où elles s'enracinaient. Nous avons essayé de montrer, dans une autre

étude [1], l'action dissolvante et meurtrière de cette révolution, cette sorte de dissociation qui rejeta la masse dans la condition d'un prolétariat misérable et turbulent et livra la classe riche aux pires suggestions de l'esprit de lucre et de l'égoïsme individuel. Considérons ici ce qu'avait été, dans le passé, cet âge d'or du régime corporatif, avec lequel s'est réalisée dans nos villes la seule forme de démocratie qu'elles aient encore connue.

Il nous faut nous reporter tout d'abord à la distinction fondamentale entre Métiers et Marchandise, dont nous avons déjà signalé l'importance et les effets politiques. Cette distinction, fondée sur la division du travail, ne se limite pas seulement à la répartition des citoyens entre corporations industrielles et bannières du grand négoce ; elle s'applique encore, au sein des métiers produisant directement pour le public, au régime différent des deux fonctions successives de la fabrication et du trafic, tantôt unies aux mains du même petit patron, chef d'ouvroir, tantôt séparées par le droit et l'usage qui opposent nettement producteur et vendeur. C'est ainsi que la plupart de leurs statuts sont rédigés au nom des « Maistres, compagnons et marchans du mestier, estat et marchandise [2] », distinction qui n'est pas de pure forme, mais répond à une division très réelle du travail professionnel, consacrée par des restrictions et des prohibitions rigoureuses.

Rien de plus clair, à cet égard, que l'article 18 du IIe statut des Pelletiers de 1371 [3] : « Item que nul Fourreur ne puist fourrer, ne estre marcant ensemble, pour les cautelles et malices qui s'en porroient ensievir, mais se tiennent à l'un ou à l'autre [4]. »

Le fourreur, c'est-à-dire, l'ouvrier qui travaille à tâche, sur com-

1. V. notre Étude sur la Saiterie.
2. Cf. Statut des Boursiers, préambule, 10 déc. 1344. Aug. Thierry I 507.
Viesiers, art. 8 et 9, 7 février 1429. — II 107.
Merciers, Ciriers, Epiciers, préamb. et passim, 1446 et 1461. — II 167, 241.
Chaudronniers, préamb. et pass. 13 déc. 1451. — II 203.
Tisserans de draps, 7 février 1498, art. 12. « Tous faus dras seront brulés, tous faus filés, id., et les auteurs perdront le mestier et marchandise un an et jour, *Ibid.*, II 476.
3. Aug. Thierry I 646.
4. « Excepté qu'ils pourront vendre toute matière crue, sans estre ouvrée, excepté que, pour enfans, porront faire pelichons de connins, de cas et de lieuvres ».

mande, ne peut même acheter fourrures, pour qui que ce soit, dont il ait mandat, qu'en présence de celui-ci ou de personne par lui désignée, de peur qu'il n'ait tentation d'abuser de sa mission d'intermédiaire, art. 21.

L'art. 30 du statut primitif des 3 métiers de la draperie, renouvelé en 1308 [1], disait déjà, pour la même raison : « Et que nulz ne puist vendre drap en halles qui taille reubes, sur XL s. ps. d'amende » ;

et l'art. 1er du statut des Telliers de 1354 [2] : « Que nulz quelconques dud. mestier qui fache toilles à aultrui pour argent ne poeut, ne doit, ne pourra vendre, ne faire vendre par lui ne par aultrui toilles faictes, toutes voyes se ainsy n'estoit qne il ouvrast à luy propre du tout, et seullement pour esquiever aux fraudes et malices qui pœuvent estre commis por les filez qui porroient demourer et demeurent des ouvrages que ilz font à deniers, sur X s. d'amende ».

Une restriction plus commune au droit de trafiquer des maîtres tenant ouvroir est la défense de vendre et de mettre à point « d'autre ouvrage que celui fait en leur hostel, ni en aller quérir sur les grossiers », celle de tenir à la fois marchandise neuve et vieille, bref d'induire l'acheteur en erreur sur l'origine et la qualité du produit [3].

C'est apparemment dans la première de ces restrictions que réside la distinction fondamentale entre la condition du petit patron, habituellement producteur et vendeur, et celle du marchand qui, trafiquant du travail d'autrui ou des produits importés du dehors [4], se trouve, par le fait, exclu du droit d'ouvrer par lui-même ou dans son hôtel, bien que certains statuts assez récents semblent lui imposer l'obligation de la maîtrise du métier [5].

Il est enfin question, dans quelques autres, « de personnes s'en-

1. Aug. Thierry I 340. Cf. AA XII f° 10, sans date (xv° siècle). « Que les Auneurs, Courretiers, Enseelleurs de draps, ne Tailleurs de robes n'en soient marchans. » Défense à eux, leurs proches et employés de mener les acheteurs d'estal à autre, sans en être requis.

2. Aug. Thierry I 569.

3. Neau statut des Lormiers, 21 décembre 1460, a. 10 et 11. Aug. Thierry II 237.
Telliers, 13 nov. 1502, conclusion. — II 490.

4. Statut des Couteliers, 1318, art. 10. Défense aux marchands de vendre marchandises de dehors non esgardées. Aug. Thierry I 378.

5. Neau statut des Merciers, Ciriers, Épiciers, 1461, a. 6. Aug. Thierry II 241.
Chaudronniers, 1451, a. 10. — 203.

tremectant de plusieurs autres marchandises »[1], c'est-à-dire, ne se rattachant directement à aucun métier, et aussi de marchands étrangers admis à vendre dans Amiens, sous certaines conditions, d'ailleurs très simples et communes à leurs concurrents indigènes, de visitation de leurs denrées par les esgards et d'estallage : Tel l'art. 9 du statut des Merciers, Ciriers, Epiciers de 1406 faisant défense à tous marchands de la ville ou du dehors de vendre à détail « chire ne espicerie, moins de VI livres au coup, se il ne met à estal sur rue [2] », ce qui revient à une simple mesure de défense du petit commerce contre le gros.

C'est en effet la différence du gros au détail qui semble constituer la ligne de démarcation habituelle, sinon légale, entre marchands et petits patrons détaillans. D'où le nom de Grossiers, sous lequel on désigne souvent les premiers.

Quoi qu'il en soit, que le vendeur et le producteur soient une seule et même personne ou deux personnes différentes, les deux droits qui les régissent ne sauraient être confondus, ni dans leur principe, ni dans leurs tendances, encore qu'ils aient au moins une fin commune, entretenir dans la cité une certaine mesure d'égalité, la mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la classe laborieuse.

Voici maintenant les différences : Le premier de ces droits, qui a seulement à concilier les intérêts concurrents du vendeur et du consommateur, se tient presque toujours dans le relatif, à égale distance du monopole et de la liberté ; le second, qui regarde surtout au bien du producteur, dont, à beaucoup d'égards, l'intérêt du consommateur semble alors solidaire [3], a tendu plus facilement et de plus en plus au monopole.

Mais si l'on veut se rendre vraiment compte de la nature et de l'intensité de ces tendances, une première question se pose, celle

1. Statuts des Lormiers, 1354, art. 7 ; 1460, art. 5. Aug. Thierry I 567, II 237. Cf. AA XII f° 73, 10 avril 1473.

2. Aug. Thierry II 20. La vente à estal sur rue est réservée aux détaillans, la vente sur étaux aux halles est seule permise aux marchands, grossiers, etc. Cf. Sentence arbitrale de l'échevinage dans un conflit entre Couteliers et Gainiers. Défense à ceux-ci de vendre couteaux en leurs maisons, mais seulement en hales, sur étaux, comme font les Merciers, *ibid.*, II 218, 6 avril 1456.

3. Tous les statuts de métiers s'érigeant, pour la première fois, en corps privilégiés ne manquent pas d'invoquer, en première ligne, dans leur préambule, l'intérêt du consommateur déçu et exploité par des forains ou des ouvriers sans expérience et sans scrupule. Il ne faut pas plus s'exagérer la valeur de l'argument que la nier, de parti pris.

de l'origine de cette double législation : Il ne saurait être indifférent de savoir si la force qui la crée et la soutient est intérieure ou extérieure au métier, les tendances qu'elle révèle, spontanées dans leur principe, libres dans leur développement ou déterminées et réglées du dehors, et dans quelle mesure. Peu de questions, en revanche, soulèvent plus de distinctions de genres et d'espèces, de circonstances et de temps, comportent moins de solutions simples et absolues. Essayons pourtant d'établir quelques faits dont la portée, sans autoriser des généralisations téméraires, dépasse, par quelque côté, les bornes étroites du particulier ; et procédons pour cela par éliminations successives.

On sait déjà que le droit coutumier, contemporain des origines de la commune, frappait certaines communautés d'artisans, en corps, et les marchands ou détaillans, dans leurs personnes et leurs denrées, de nombreuses redevances, prestations en nature, pour les uns, droits d'estallage, de mesurage, travers, tonlieux etc., pour les autres, au profit des fiefs, dits des 4 Seigneurs [1]. De ces redevances, les seules qui puissent être considérées comme dérivant de l'ancien droit domanial, susceptibles, à ce titre, d'impliquer un certain pouvoir de légiférer, en matière de règlementation du travail, sont les premières et elles appartiennent à l'évêque seul. Or il n'est pas d'exemple, dans toute la période connue, d'une intervention de l'évêque dans l'élaboration des statuts des métiers de la commune [2]. Elles ne seraient donc alors, comme les suivantes, qu'un tribut prélevé sur le trafic, une rançon collective du droit de vendre et non de fabriquer. L'hypothèse de leur origine domaniale se trouve ainsi infirmée ; et l'on est tenté de n'y voir, comme dans la seconde catégorie, que d'anciens droits publics inféodés à une époque très reculée, certainement antérieure à la formation de la commune. Ce qui rend cette conclusion plus vraisemblable, c'est que l'évêque, le roi, le vidame conservèrent longtemps, avec la jouissance des droits utiles, un certain pouvoir de réglementation du trafic [3], par exemple, sur le

1. Garnier, Dénombrement de 1301 p. 54 seq. V. *supra*. Chap. Métiers, Bannières, Confréries.

2. V., Appendice I, Juridictions d'église, quelle était la condition des ouvriers, résidant sur les 2 temporels de l'évêque et du chapitre.

3. V. sur le pouvoir de l'évêque, dans la translation des étaux du marché, une transaction de février 1283, Aug. Thierry I 247 ; sur celui du roi, Garnier, Dénombrement de 1301, p. 128, note 2 ; et AA I et III f°s 130 v°, 114 v°, 2 actes

transfert des étaux, la fixation des mesures, dont ils ne se défirent, au profit de la commune, que par transactions volontaires. Or, on s'expliquerait difficilement ce contraste de deux prérogatives, non seulement parallèles, mais connexes, dérivant d'un principe commun, dont l'une aurait subsisté dans le régime communal, tandis que l'autre périssait, sans laisser de traces.

Si la participation de l'évêque n'est jamais signalée, dans l'élaboration des statuts des métiers, celle du roi ne l'est qu'à une époque assez récente et dans des formes absolument exclusives de toute idée de souveraineté en ces matières : Ce n'est ni comme seigneur, continuant la tradition de l'ancien droit domanial, ni comme souverain, source suprême du droit, mais comme juge d'appel et simple garant qu'il commence à intervenir, au XIVe siècle, dans la défense de la législation industrielle de la ville d'Amiens, et son action, celle de ses officiers ou de sa cour de parlement se limiteront longtemps à ces modestes proportions.

Peut-être le premier incident qui nous la révèle mérite-t-il d'être exposé avec quelques détails, et d'autant mieux qu'il constitue un chapitre singulièrement instructif des rapports de la marchandise et des métiers mécaniques, à cette époque.

Ce n'est pas sans un certain étonnement qu'on voit, au début du XIVe siècle, l'organisation économique et sociale de la draperie amiénoise beaucoup plus rapprochée du type de la grande industrie moderne que de cette démocratie de petits patrons, chefs d'ouvroir ou d'atelier, tous égaux et indépendants, qu'on se représente volontiers comme la condition commune de la classe des artisans, dans la belle période des libertés urbaines. Au lieu de cette égalité toute idéale, c'est un régime très fortement hiérarchisé qui s'offre à nous : en haut, un patriciat de riches marchands exportateurs, qui occupent dans leurs maisons de véritables troupes d'artisans travaillant à leur compte, témoin, cet hôtel d'Espaigny, derrière St Leu, dont un arrêt de parlement du 23 décembre 1371 [1] nous

de Phe de Valois relatifs à la translation des Maiseaux. C'était là un droit du comte non aliéné avec les droits utiles par le bail de la prévôté.

V., pour les transactions entre la ville et le vidame, obligeant celui-ci à faire étalonner sur celles de la ville les mesures de ses sesteliers, AA V. fe 134 ve, 2 décembre 1466 et AA XII fe 6, sans date : « Ordenance des livres et pois justefier enjoingnant à tous marchands de faire vérifier leurs poids et mesures et les marquer du scing et de la marque de la ville » etc.

1. Aug. Thierry I 656. Cf. AA XII fe 15 et 26. Ordonn. de juin 1409 et Si ne 221. V. *infra*.

dit que « *in dicte domus spacio, sexcies viginti vel centum fullones et textores dudum artem suam exercuerant* » ; au degré moyen, « les gens des trois mestiers de la drapperie..... le commun desd. mestiers où il a trois bannières [1] », Teinturiers, Tisserands et Pareurs, ayant, de temps immémorial, des statuts communs et constitués politiquement en 2, puis 3 bannières ; enfin, tout en bas, la plèbe des professions subalternes, Laneurs, Foulons, Tondeurs de grans forches, Pigneresses, Fileresses, Esbugneresses..., n'ayant point alors et la plupart n'ayant jamais eu ni statuts ni bannières particulières.

Malheureusement, les documents qui nous laissent très clairement apercevoir les trois degrés de la hiérarchie, ne nous livrent que des détails passablement confus et même contradictoires sur leur organisation politique, économique et sociale :

Le premier, le plus intéressant, ne s'y trouve nommé que le dernier en date, dans le préambule et les trois articles spéciaux, concernant la marchandise, du statut de 1346 [2] et, dans les tables du renouvellement de la loi, sous le nom assez équivoque de Tailleurs de draps, en 1345, 46, 48, 50, que remplace seulement celui de Drapiers, en 1349, 51 et seq. [3] Nulle mention dans le statut de 1308, ni même dans les actes du grand procès de 1335, où l'échevinage est seul mis en cause, par les gens des trois métiers, dans une affaire qui intéresse pourtant, au premier chef, ce grand capitalisme, le conflit des travailleurs à tâche et des salariés à la journée. Nous avons conclu déjà de ce silence, non qu'il n'existait point alors, mais qu'il ne se distinguait pas encore soit de la Marchandise de waides, soit de l'état-major des trois métiers [4], dont le procès de 1335 aurait précisément eu pour effet de le faire sortir. Retraçons, à grands traits, les péripéties du conflit qui devait motiver, à Amiens, la première intervention royale dans l'organisation du travail [5] :

Vingt-cinq ans seulement après la révision, en 1308, du statut ancien des trois métiers, le gros des « maistres et varlés tisserans

1. Aug. Thierry I 578. Arrêt du bailli Galeran de Vaux, 1335 ; Cf. Statut de 1308, préambule, *loc. cit.*, *ibid.*, I 340.
2. Aug. Thierry I 520, art. 26, 27, 28. V. *infra*.
3. V. *supra*. Chap. Elections § I, *in fine*.
4. Ou plus exactement des Teinturiers et des Pareurs, dont on ne manquera pas de remarquer l'abstention dans le grand procès qui suit.
5. Aug. Thierry I 578, *loc. cit.*

de draps [1], foulons, laneurs et tondeurs de grans forches et autres gens des trois mestiers de la drapperie » en demandaient à nouveau l'amendement sur un point essentiel, insuffisamment spécifié ou garanti, à leurs yeux : Ce qu'ils réclamaient, c'était la réglementation étroite et impérative de la durée de la journée de travail [2], par

1. Le préambule de l'arrêt impute formellement aux maîtres et valets Tisserands l'initiative de la poursuite à laquelle les autres gens de métier se seraient seulement associés après coup, « avec lesquels [Tisserans] lesd. Foulons, Laneurs et Tondeurs depuis se sont adjoinctz », Aug. Thierry I 578.

2. « Laquelle requeste faisoit mention que li dessusd. maistre et varlets desd. mestiers qui acoustumé avoient de aler à leur oevre et de laisser oevre, à certaines heures et déterminées par ordenance... » *ibid.* Cette poursuite semble d'autant plus étrange, de la part de ses fauteurs, maîtres et varlets des Tisserands, que le statut récemment confirmé, en 1308, auquel l'arrêt se réfère sans cesse, dans tous les articles qui les concernent, ne semble admettre que le travail à la pièce, rémunéré à la pièce et dont la matière première leur est fournie par autrui. Cf. art. 6, 34, 21 et 29 etc. Citons seulement les 2 premiers.

art. 6. « Et se aucuns tisserans mestissent un drap, il le amenderoit de V sols. et *si perderoit sa déserte du tistre.* Et se ly draps estoit si mestissu que on ne le peut faire bon par pareure, ly tisserans doit rendre la valeur du drap, mais qu'il soit jugée escrus ».

art. 34 « Et que nulz homs qui tisse en se maison draps à l'oeuvre, n'en aultrui maison, qui ne lieve les ouvriers par journée sur le place, sur XX s. d'amende ».

Le statut va même jusqu'à interdire aux tisserands de produire et vendre pour leur compte, art. 31 et 55.

art. 31. « Et que nulz tisserans ne tisse draps en se maison, ne puist faire faire tissus en se maison, pour le souspechon qui y puet estre. »

art. 35 « Et que nulz tisserans qui tiengne mestier en se maison ne puist taindre en escorche, ne que nulz tisserans ne puist vendre venel pour le souppechon qui y puist estre, sur XX s. d'amende ».

On ne peut s'empêcher de relever une apparente contradiction entre ces 2 derniers articles et le 34e, mais elle est plus dans les mots que dans le fond, pour ce qui est du droit de tisser à la maison.

On s'explique plus difficilement la distinction établie entre ceux qui tissent chez autrui et les Tisserans, au point de vue du droit d'embaucher les ouvriers à la journée. Il faut alors admettre que les Tisserans, qui ont seuls ce droit, sans doute en qualité de maîtres du métier, — l'art. 34 ne donne pas le nom de tisserans aux travailleurs à tâche qui en sont exclus, et le nom de maîtres ne se rencontre pas dans le statut, hors l'art. 21 concernant les seuls Pareurs — ne travaillaient pas plus en maisons particulières qu'en leurs maisons privées, mais en des lieux publics où chacun avait son atelier particulier et qui ne s'ouvraient qu'à certaines heures. C'était une combinaison du travail à la pièce et à la journée, celui-ci mentionné, mais en termes assez vagues par l'art. 38 « ...et que les Esbugneresses viennent à œuvre, à heure que *li ouvriers de le drapperie viennent*, sur V s. d'emende ».

La faculté d'ouvrer à volonté, sans distinction d'heures, dans les limites du jour, était donc le privilége des travailleurs isolés, forcément peu nombreux, que vise l'art. 34, et il était pour eux la compensation de l'interdiction d'embaucher des ouvriers, qui s'explique par là même.

la fixation rigoureuse des heures d'entrée et de sortie des ateliers, matin et soir, avec peine d'amende également applicable « à qui ouvreroit dud. mestier ou feroit ouvrer », en dehors des heures prescrites. Le statut de 1308 [1] avait bien touché ce point important, en ses articles 21 et 28, mais sans succès — par la faute de l'échevinage qui ne faisait lever dûment les amendes stipulées, disaient les plaignants, dans leur requête au roi ; par la faute ou l'insuffisance de l'ordonnance elle-même qui, ne spécifiant point que les ouvriers « peussent estre contraint d'aler, revenir, ne laisser œvre à certaine heure », laissait le pouvoir désarmé en face de ceux qui « n'aloient à l'ouvrage, ne ne revenoient, ne laissoient œvre, fors ainsi comme ils voloient », répliquait le Magistrat, devant le bailli Galeran de Vaux, auquel un mandement royal avait renvoyé les parties (Assise de la Toussaint, 1335).

Avant d'en venir là, on avait commencé par tenter les voies de conciliation : Sur la proposition des maieurs de bannières des trois métiers, il avait été arrêté, d'un commun accord avec l'échevinage, qu'une nouvelle cloche serait établie au beffroi, spécialement pour les ouvriers de la laine, laquelle sonnerait, quatre fois le jour, les heures d'entrée et de sortie du matin, comme de l'après-dînée ; et que, pour fixer ces heures, à la satisfaction générale, ainsi que les amendes qu'encourraient les délinquans, on ferait prendre à Saint-Omer, Douai, Montreuil, Abbeville, copie des règlemens en vigueur, pour les appliquer aux métiers d'Amiens. Mais l'échevinage, juge et partie dans la cause, n'était pas d'entière bonne foi. La mission, confiée à l'un de ses sergens, ne fut qu'imparfaitement remplie. Le messager se rendit seulement à Saint-Omer, Montreuil

On voit combien est important, dans cette organisation, le rôle des capitalistes gros employeurs, qui fournissent la matière première à ce petit patronat Nulle part nommés dans le statut, on peut dire qu'ils sont partout présents. V., pour les circonstances qui les amenèrent à se séparer des 3 métiers et à s'organiser en bannière distincte, le statut de 1346, préambule et art. 26, 27 et 28, Aug. Thierry I 520, et le chapitre ci-dessus, des Elections, § I in fine. Ce fut sans doute un des résultats du présent conflit.

Cf. l'Ordonnance d'échevinage sur les sonneries de la cloche, consécutive au procès, Si n° 221, v. *infra* ; l'arrêt de parlement de 1371, Aug. Thierry I 656 ; l'ordonnance de 1409 sur le déclin de la draperie, AA XII f° 15 ; les statuts des Serruriers, 1322, art. 9 : « Défense à tous Serruriers d'ouvrer de leurs mestiers en maisons de grossiers, mais leurd. mestier fachent en lieux publiques accoustumez à faire serure », et 1345, art. 9, variante : Défense à tous... d'ouvrer en maisons de Fèvres autres que Séruriers ; enfin Appendice Ier, Juridictions d'église, Procès de 1470, au sujet des ouvriers du Hocquet, X^1A^ 4811 f° 316 v°.

1. Aug. Thierry I 340.

et Abbeville, d'où il rapporta des textes incomplets, où la question capitale, celle des amendes, n'était pas élucidée ; encore prétendit-on en refuser communication au populaire qui n'obtint satisfaction qu'en vertu d'un mandement royal. Quant aux ordonnances de la ville de Douai, « à lequele ils adjoustaient plus grande foy » et qui ne purent leur être montrées, le sergent n'y ayant pas été, ils prirent le parti de s'en renseigner directement.

Cependant l'échevinage, pour se dérober plus aisément à ses engagements, avait, suivant une tactique à lui familière, sollicité l'approbation du roi à l'institution de la cloche, avec une sorte de ratification anticipée du règlement qu'il se proposait d'établir, de sa propre autorité. Quand il l'eut obtenue [1], après enquête favorable du bailli et sur avis conforme du Grand Conseil, et qu'il se crut suffisamment armé pour avoir facilement raison des protestations des métiers, il publia, de son chef, une ordonnance [2] très détaillée,

1. Lett. pat. du 24 avril 1335, Aug. Thierry I 456.

2. Cette ordonnance qu'Aug. Thierry croyait perdue nous est parvenue en partie, sous la forme d'une notice très détaillée de l'Inventaire Sı, n° 221. En voici le texte :

« Item unes lettres, en manière de chirographe, en la fin de laquelle semble avoir escript— Memoria— de grosse lettre, faisant mention de certaines ordonnances faittes par lesd. maire et eschevins touchant le mestier de le drapperie, lesquelles ordonnances furent telles, c'est assavoir : Deppuis le N° Dame en mars jusques à le N° Dame septembre, la cloque estant ou beffroy d'Amiens sonneroit, depuis soleil levant, l'espace d'une lieue de terre, et de l'eure qu'elle sonneroit pour le disner ara de intervale jusques au son l'espace de 2 lieues, et sonnera aud. reson pour raler à l'ouvrage sy longuement que on puist venir de tous les lieux de la ville à l'ouvraige ; et à l'eure de vespre, pour laissier l'œuvre, sonnera durant le temps dessusd. de telle heure que deppuis lad° cloque sonnée on puist aller une lieue de soleil.

Item, deppuis le N° Dame en septembre jusques à le N° Dame en mars, sonnera à heure de soleil levant et de l'eure qu'elle sonnera pour le disner ara de intervale jusques au reson l'espace d'une bonne demi-lieue ; et à l'eure du vespre, pour laissier œuvre, sonnera à heure de solleil escoussans.

Avec une autre cédulle en pappier faisant mention desd. Tisserans, Pareurs et Foulons, touchans aucunes publicacions et deffences à cause de leursd. mestiers. »

On peut, d'après ce document, en évaluant la lieue de terre à 3/4 d'heure, la bonne demi-lieue à une demi-heure, le temps nécessaire pour venir de tous les lieux de la ville à un quart d'heure, faire le calcul assez exact de la durée de la journée de travail, dans les différentes saisons.

On obtient ainsi, au 25 mars et 8 septembre (lever du soleil 6 h. 10 environ ; coucher 6 h. et 10 m.) :

Entrée des ateliers 5 h. 50 + 3/4 d'heure = 6 h. 30 environ.
Temps d'intervalle pour dîner 1 h 1/2 + 1/4 (sonnerie) = 1 h 3/4
Sortie du soir (1 h avant soleil couché), 5 h. 10 environ.
Durée totale du travail 10 h. 40^{m} — 1 h. 3/4 = 9 h. ;

au solstice, les heures extrêmes du lever et du coucher du soleil reportent

qui réglait, pour chaque saison, les heures et la durée des sonneries, mais sans un mot sur la question des amendes.

C'est à ce moment que, sur une nouvelle requête des métiers, la cause était renvoyée au bailli qui reçut pouvoir d'exiger des parties toutes pièces et informations, de prononcer sur le fond et d'exécuter au besoin : A l'assise de la Toussaint de 1335, les poursuivants, après avoir longuement exposé l'affaire, à leur point de vue, requirent que l'ordonnance fût complétée par l'insertion des pénalités stipulées aux règlements des villes consultées ou tout au moins par les articles des anciens statuts jadis en vigueur à Amiens.

L'échevinage porta tout l'effort de sa défense sur deux points. Il souleva tout d'abord, en faveur des travailleurs à tâche, qui, disait-il, n'entendaient que la réglementation nouvelle leur fût applicable et réclamaient de pouvoir travailler librement, « à teles heures et tout comme il leur plaisoit », dans les limites fixées par les anciens brefs, une exception d'autant plus justifiée qu'elle se fondait sur une pratique traditionnelle. Là était évidemment le nœud de la question. La sanction pénale de la réglementation du travail à la journée ne pouvait être qu'une satisfaction décevante et grosse de mécomptes, si on laissait subsister la liberté relative du travail à la tâche ou familial ; aussi les plaignants s'étaient-ils prudemment tus sur ce point, évitant d'aller au-devant d'une restriction désastreuse ; raison de plus pour l'échevinage de s'en emparer et de sauver, par cette échappatoire, l'intérêt des gros employeurs.

En second lieu, il se déclarait prêt à consentir à ce que les amendes demandées fussent appliquées et perçues, « suivant les ordonnances anchiennement sur ce faictes », insistant seulement pour que les poursuivants fussent déboutés des requêtes et impé-

l'entrée du matin et la sortie du soir à 5 et 7 h., soit en plus 3 h. environ. La durée du travail du 25 mars au 8 septembre varie de 9 h. à 12 h.

Si l'on admet qu'en hiver les heures extrêmes d'entrée et de sortie doivent approcher 8 h. du matin et 4 h 1/2 du soir, on voit qu'aux jours les plus courts la durée du travail, défalcation faite des 4 sonneries, qui ne peuvent être moindres d'un quart d'heure chacune, et de l'intervalle d'une demi-heure au milieu du jour, se réduit au minimum de 7 hs, soit une moyenne de 9 h. 1/2 pour l'ensemble de l'année.

Bien que le document ne porte pas de date, il se trouve suffisamment daté par l'absence de toute mention de pénalité, d'opposition des métiers ou d'autorisation royale, autant de particularités qui le distinguent de l'ordonnance citée par Aug. Thierry, I 458, laquelle doit elle-même se placer un peu avant l'arrêt du bailli. V. *infra*. Il se pourrait même qu'il fût antérieur aux lettres patentes du 24 avril qui ne l'auraient validé qu'après coup.

Quant à la cédule annexée on ne peut y voir qu'un acte postérieur et distinct.

trations dirigées contre lui, et pour que le juge s'abstînt de faire, « sur lesd. mestiers, nouveauls édit ou ordonnance... autres que ce qui fait en avoit esté » par lui-même.

Il faut dire que, reconnaissant à temps le péril de sa première manœuvre, qui laissait le champ libre à une usurpation du roi, il avait, sans doute, avant la tenue de l'assise, rendu une IIe ordonnance, rectificative de la première et conforme de tous points à la thèse que nous venons de résumer. La concession aux métiers du principe de l'amende lui en avait fourni le prétexte, avec le moyen de se dégager.

Comme on pouvait s'y attendre, le bailli rendit son arrêt au profit du Magistrat [1]. Il se bornait, en effet, à rééditer les vieilles prescriptions interdisant le travail de nuit et à la lumière, sous les peines traditionnelles, l'ouvrier à tâche et chef d'ouvroir gardant la faculté de travailler à ses heures, dans les limites du jour, sans avoir égard au son de la cloche. Quant aux ouvriers à la journée, il était dit d'eux, dans une formule négative, singulièrement complaisante pour le grand patronat, « que nul ne pourroit estre tenu ne constraint de aler ouvrer ne revenir de l'ouvrage à autres heures que ordené estoit selon l'ordenance et le son de le cloque nouvelle, lesqueles quant à ce demourroient dans leur force et vertu ».

C'était pour l'échevinage un succès signalé, la confirmation de toutes ses prétentions, la libération de toutes entraves d'en haut et d'en bas : La royauté, invitée par les gens de métier à légiférer dans une matière fort importante et susceptible d'une application très étendue, se dérobait à leurs instances. Fait plus surprenant encore ! La cour de parlement, pareillement saisie, s'abstenait également, si nous en croyons, parmi les pièces citées au procès et que nous ne possédons plus, certaines « défenses faictes contre les lettres et requestes derraines empétrées devers le court du roy par lesd. maire et eschevins ». Le silence qu'elle garde en cette occasion, les longs délais de plus de 20 ans qu'elle laisse courir entre l'appel interjeté de l'arrêt du bailli par les métiers et l'assignation qui leur fut donnée seulement aux jours d'Amiens de 1357 sont des plus significatifs La cause n'a d'ailleurs pas laissé de traces aux archives du palais.

1. C'est du moins en ces termes que l'apprécie le rédacteur de la notice n° 220 de l'inventaire Si de 1458, résumé très bref de l'ordonnance de Galeran de Vaux. Aug. Thierry I 578.

Au moins nous est-il permis d'indiquer brièvement les suites qui lui furent données, à Amiens, au double point de vue de l'application des nouvelles ordonnances et des rapports ultérieurs entre l'échevinage et les métiers mécaniques; rapports très tendus jusqu'à la fin du siècle, et particulièrement dans les 15 années qui s'écoulèrent de l'arrêt de 1335 à la grande ordonnance royale de 1351.

Sur le premier point, le renouvellement fréquent, jusqu'à la fin du xve siècle, des règlements de 1335 dit assez qu'ils ne furent, même sous la forme transactionnelle que leur avait donnée l'échevinage, que médiocrement observés. C'est encore le caractère transactionnel qui domine dans une IIIe ordonnance [1], toujours sans date, où l'omission de l'exception précédemment stipulée en faveur des ouvriers à tâche — omission d'autant plus remarquable que le nouveau texte est, à ce détail près, la répétition presque littérale du précédent — semblerait bien une concession tacite et tardive aux doléances des journaliers, si d'autres documents ne nous laissaient entrevoir là l'effet d'une transformation remarquable dans la condition des artisans et peut-être de la draperie tout entière, qui doit résulter elle-même des faits que nous venons d'exposer. C'est la disparition de cette catégorie intéressante des ouvriers à tâche, élément intermédiaire entre les simples journaliers et le patronat des chefs d'ouvroirs grands et petits. Quand le Ier statut des Tondeurs de draps de 1409 [2] fait du travail libre, sans conditions

1. AA XII f° 43. Les raisons qui nous déterminent à donner à cette ordonnance le 3e rang, en date, sont les suivantes :

a. Omission dans le préambule de la mention « de le volenté du roy, N^e S^e »,

b. du paragraphe relatif « aux ouvriers qui ont accoustumé à ouvrer par nuit ou plus tart d'heure, si comme parmentier, viezier, pelletier, fèvre, orfèvre, lormier, huchier et autres », ainsi qu'aux ouvriers à tâche,

c. du paragraphe relatif aux gueudes, assemblées et cotisations des mécontents, que l'échevinage ne prend plus la peine d'interdire, comme en 1335, signe certain d'apaisement ;

d. enfin l'aggravation de la pénalité. C'est le premier texte où il soit question de prison.

2. Aug. Thierry II 52, art. 1er. « Primes que aucun maistre du mestier ne poeut ne porra avoir et tenir, en sa maison, quelque vallet d'icellui mestier comme son famillier domestique, sinon seulement qu'il soit aprentis d'icellui mestier ».

art. 2 « Item que les maistres d'icellui mestier en porront ouvrer, s'il leur plaist, à commencher à ouvrer au matin à le clocque au jour du beffroi, jusques à heure de le premiere clocque de vespre au beffroy sonnant et non autrement. Et les varletz dud. mestier en porront ouvrer depuis le clocque aux ouvriers du matin jusques à le clocque aux ouvriers du vespre et non plus.

En 1464, l'art. 11 ne fait que répéter ces formules en les aggravant sur 2

d'heures, en dedans des limites du jour, le privilège exclusif des maîtres du métier, et du travail réglementé par les sonneries de la cloche, l'obligation commune à tous les varlets salariés, art. 2, dont aucun n'est admis à vivre dans la maison du maître « comme son familier domestique », art. 1er, — prohibitions que le statut révisé de 1464 sanctionne d'une amende de 40 s. — il apparaît très nettement qu'il ne reste plus en présence que deux conditions, on pourrait dire 2 classes opposées et forcément rivales, sans aucun des degrés intermédiaires, ouvrier « au pain et au pot son maître [1] », tâcheron à domicile, que connaissait l'ancienne législation. Même opposition dans les nombreux articles, particuliers aux statuts des métiers de la draperie, relatifs à l'embauchage des varlets, qui ne peut se faire qu'un jour la semaine, le lundi, à heure fixée, pour un jour ou la semaine au plus [2].

Assurément l'on ne saurait imputer à un simple règlement de police industrielle, comme l'ordonnance de 1335, l'évolution si remarquable de cette majorité de la classe ouvrière vers la condition du prolétariat; mais elle y a contribué. Ce résultat sortit principalement du déclin de cette industrie de la draperie qui voyait alors se consommer, à Amiens, sa décadence définitive [3]. C'est le propre, comme on sait, des décadences industrielles de rendre les conditions de la vie plus difficiles et les luttes plus âpres entre les éléments et les classes jadis unis dans la prospérité. La draperie d'Amiens n'a pas échappé à la loi commune.

Une grande ordonnance de la même année 1409 [4], élaborée par l'échevinage avec le concours des gens du roi, en même temps qu'elle nous en fait un tableau saisissant, trahit cet état des esprits

points, aux dépens de l'ouvrier: extension à l'apprenti des conditions faites au maître en 1409 et implicitement contenues dans ce fait qu'il est seul admis à vivre comme son familier domestique; et fixation d'une amende de XL s. dont sera passible tout ouvrier travaillant en dehors des heures fixées. Aug. Thierry II 282.

1. Statut de 1308, art. 21.

2. V. *infra*. § Varlets et compagnons.

3. Il est déjà fait allusion à cette décadence dans le statut de 1368, préambule. Aug. Thierry I 631.

4. AA XII 15, *loc. cit.*,

En 1471, l'industrie de la draperie d'Amiens est à ce point déchue que les Cauchetiers, dans une requête à l'échevinage, déclarent que, les importations cessant du fait du siège et de l'occupation des gens de guerre, ils en sont tout démunis « et encores sont bien chers », encore que les fournisseurs de l'armée de Louis XI en vendent librement, « sans scel ni eswardise ». BB XI 29 v° 15 juillet.

par la manière même dont elle apprécie les causes du mal et suggère les remèdes, simples expédients dictés par les partis-pris de la protection et du privilège : Restriction de la concurrence par la limitation de l'importation des draps forains, par la défense aux Cauchetiers, Parmentiers, Tondeurs de s'entremettre de vendre ou acheter draps et de pratiquer 2 métiers ensemble.

Injonction aux ouvriers, dont l'oisiveté et le relâchement sont rendus en partie responsables de cet état de choses [1], d'aller à l'ouvrage, au son de la cloche, et de garder les anciens règlements.

On ne saurait plus ouvertement confondre l'effet avec la cause.

Si la ville d'Amiens ne connut pas alors, comme au XVIe siècle, le fléau redoutable du prolétariat, avec tous ses dangers, c'est que la draperie n'y avait jamais atteint un développement tel que son arrêt soudain pût ouvrir une crise grave; c'est que l'extrême division du travail aux mains du petit patronat, qui seul survécut, fractionna pareillement les énergies et les malaises de la classe inférieure [2], c'est surtout que l'introduction de la Saiterie vint à point,

1. « Et par ce auxi que aucuns ouvriers ouvrans à journées sur le faict du mestier n'y aloient pas ouvrer aux heures sur ce ordonnées, mais, en délaissant à faire leur labeur, se tenoient huiseux en grant partie du jour parmy led. ville.

Item que chacun ouvrier dud. mestier et marchandise de draperie sera tenu d'aler à l'ouvrage, au matin et après disner, au son de la cloque, que on dit le cloque aux ouvriers estant au beffroy de lad^e ville, et eulx tenir continuellement aud. ouvrage, sans en partir pour aller desjuner ne prendre nonemette, au dehors des lieux et maisons, là où ils ouvreront à journées, ainsi que ordené a esté au temps passé ».

2. Aug. Thierry II 150. Ordonnance conforme rendue sur la requête des eswars tisserans demandant annexion à leurs briefs de certains points passés en usage, tels que l'interdiction à tout M^e d'avoir en sa maison plus de 2 métiers, de pratiquer le marchandage etc., février 1442. *Ibid.*, 476. Statut des Tisserands du 7 février 1498, art. 1 et 2.

L'art 1er fait une obligation « à tous ceux ouvrans dud. mestier de besongner du matin, depuis la clocque aux ouvriers jusqu'à celle de midi, sous peine d'amende, et à l'après-disner ainsy qu'ils ont accoustumé faire par leurs anchiens briefs » (Pas de distinction entre maitres et varlets).

L'art. 2 spécifie nettement que le travail ne se fait plus guère que dans de petits ouvroirs particuliers, où nul maître ne peut avoir plus de 2 métiers, ni prendre plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire èsd. 2 métiers; enfin il interdit aux ouvriers de marchander dud. ouvrage, s'ils ne sont passés maîtres, comme d'emprunter ni louer aucuns mestiers.

Voilà autant de restrictions qui étaient ignorées de la législation des temps de prospérité. On a ici une preuve des tendances restrictives que la préoccupation de remédier au déclin d'une industrie développait dans les statuts et qui ne pouvaient qu'aggraver le mal au lieu de le conjurer. Ce serait une erreur grave de faire de ces tendances la caractéristique de la législation statutaire des anciennes corporations. V. *infra*.

à la fin du xve siècle, ouvrir aux capitaux, à la main-d'œuvre inemployée, à l'esprit de concurrence et de progrès une carrière qui parut longtemps presque illimitée.

Quant aux règlements sur les sonneries de la cloche aux ouvriers, si certains statuts les rappellent encore [1], c'est à titre tout accidentel, et d'autant mieux que la Saiterie prit et garda toujours, à Amiens, la forme d'un petit patronat très nombreux de maîtres, chefs d'ouvroir, nettement séparé de la classe marchande qui monopolisa les échanges entre ses mains [2]. Jusqu'au milieu du xvie siècle, les 4 sonneries du jour continuent à se faire entendre aux heures prescrites, mais on n'en tient guère compte, comme nous l'apprend une ordonnance d'un maire fort épris de réglementation et d'uniformité, qui, dans une pensée qu'on peut croire toute fiscale, prétendit en rétablir l'observance, en étendant l'obligation à tous les journaliers sans distinction de métier. Ce fut d'ailleurs sans succès. Les fréquentes alternatives d'hostilités sur la frontière de Picardie [3], entraînant des interruptions forcées, achevèrent d'enlever à cette institution d'un autre âge le peu de prestige qu'elle pouvait encore garder, à cette époque.

Voyons maintenant quel fut, dans la vie commune de la cité, jusqu'en 1351, le retentissement de l'agitation causée par les revendications des métiers de la laine. Après les compétitions pour la réduction de la durée de la journée de travail, il ne tarda pas à s'en élever d'autres pour le relèvement des salaires, qui eurent encore leur foyer au sein des professions mécaniques les plus pauvres et les plus turbulentes, Taneurs [4], Couvreurs de

1. Cf. BB VI 95, 1449. Requête des Pareurs de draps. (V. *infra*, § Compagnons); XX 104, 1er décembre 1505.

2. V. notre Etude sur la Saiterie.

S^e Adrien Vilain, procureur du roi au bailliage (V. *supra*, Chap. Elections § III, 1503-97). AA XII f° 204, Ordonn., 18 février 1542.

3. On lit, dans une délibération du 13 avril 1559, BB XXXII 65. « qu'à l'occasion de la cessation des hostilités, on recommencera à sonner la cloche aux ouvriers, aux heures acoustumées en temps de paix ».

En temps de guerre, la plupart des sonneries du beffroi étaient suspendues, pour rendre les habitants plus attentifs aux appels de la cloche d'alarme.

Il est encore question de la cloche aux ouvriers, en 1563 : A la suite d'un incendie du beffroi, on décide de faire refondre les 3 cloches de l'échevinage pesant 2.400 ls., des ouvriers, 1800 ls. et du marché au poisson et au blé, 1.200 ls. Pour la 4e, la grosse cloche d'alarme, on ajourne la décision. BB XXXVI 25, 31, 35. 29 juillet, 5, 19 août 1563.

4. AA XII f° 16, 21 septembre 1349. Ordonnance sur les journées et salaires des varlets taneurs : « Sur ce qu'ils s'efforcent prendre très excessives et oultrageuses journées, dont grant esclande estoit en la ville d'Amiens et au

tieulles, Porteurs, Soyeurs d'aiz etc. En vain l'échevinage prétendit-il à nouveau en décider par ordonnance, il fut débordé, et l'agitation se propagea même à travers le plat pays, où les pauvres « labouriers » se concertèrent aussi pour « louer à excessives et oultrageuses journées » une main-d'œuvre alors très raréfiée par la peste noire. Il fallut encore en appeler à l'intervention royale qui ne se fit pas attendre. Cette fois, elle ne se limita plus à la simple confirmation des règlements du Magistrat ; le roi édicta des prescriptions formelles, applicables aux divers groupes des gens de métier en révolte [1], avant de publier la grande ordonnance générale sur la police du royaume du 27 février 1351 [2].

En même temps, le pouvoir de répression était provisoirement transféré au bailli, sous réserve de déclarations de non-préjudice aux droits de l'échevinage. Il y eut un échafaud dressé en permanence sur la place du Grand Marché, et de nombreux ouvriers du dedans et du dehors y furent « pilloriziés et flatris d'un chaud fer », leurs menées et « compilacions » dissoutes [3]. Les choses finirent par rentrer dans l'ordre, du moins à la surface ; car il n'est point téméraire de penser qu'une sourde irritation ne cessa de couver dans les rangs de la plèbe, qui devait faire encore explosion au cours des fameuses querelles de 1358 et 1382.

Quant à la double atteinte portée au pouvoir législatif et judi-

grand dommage du commun poeuple », la journée leur est fixée à 3 s., nourriture comprise.

Ibid. Ordon. sur les journées des Couvreurs de tieulle, Soyeurs d'aiz et leurs varlets « et pour raison de ce que de semblables esclandes estoit des excessives journées desd. Couvreurs ».

1 et 3. Ces faits ne nous sont malheureusement connus que par 4 notices des inventaires Si, nos 447 *bis*, 448, 449. 31 août, 20 novembre 1350, et Siii, coté z. 10, anno 1350. Voici la plus intéressante :

« Item unes autres lettres données dud. bailli faisant mention qu'il fist prendre un nommé Ricque Varlet pour ce qu'il avoit dit plusieurs parolles, contre les ordonnances royaulx faictes touchant les labouriers et autres mestiers, telles que, en dépit de tous ceulx qui lesdes ordonnances avoient faictes, s'il avoit eu II deniers pour porter un faiz de blé, il en auroit IV ds., s'il en avoit eu IV, il en auroit eu VIII, et s'il en avoit eu VIII il en auroit XI, pour lesquelles parolles il fut condempné à estre pillorisié, sans préjudice ausd. maire et eschevins », 31 août 1350, Si n° 448.

Il s'agit bien ici des métiers de la ville et d'ordonnances royales antérieures à celle de février 1351, et confirmatives de celles de l'échevinage de septembre 1349.

Tanneurs et portefaix apparaissent de même, au premier rang, dans les désordres de 1382 et 1435. V. notre *Essai*, p. 80, note 1 seq.

2. Ordonnance des rois, II, 350.

ciaire de l'échevinage, nous pouvons affirmer, en toute certitude, qu'elle n'entraîna encore pour lui aucune conséquence grave ; ni le roi, ni le parlement n'en tirèrent jamais avantage, même en des circonstances qui rappelaient assez ces précédents pour les inviter à en faire sortir des usurpations durables. Ils purent, de 1382 à 1403, bouleverser tout le régime politique de la cité, abolir les mairies de bannières, ce trait-d'union entre la commune et la corporation, dont la suppression devait entraîner la déchéance politique provisoire de l'une et définitive de l'autre, sans songer même à étendre à la seconde la tutelle qu'ils imposaient à la première [1].

De 1382 jusqu'à la fin du XVIe siècle, l'intervention directe de la Couronne, dans la vie organique des métiers et la législation industrielle de la ville d'Amiens, se réduit positivement à rien ou peu s'en faut : Un seul statut confirmé par le roi, dans le cours de ces deux siècles ! et encore s'agit-il d'un simple renouvellement, en des circonstances exceptionnelles ; (c'est le premier en date après 1382 [2], et les commissaires réformateurs étaient alors presque en permanence à Amiens). Ajoutons quelques exactions fiscales, avec un certain nombre de procès en appel [3], dont un seul intéressant, qui se résolut d'ailleurs par une série de confirmations des titres et prétentions de l'échevinage : voilà tout le bilan de l'activité du pouvoir central dans ce domaine si intéressant [4]. Louis XI lui-même, avec cette impatience brouillonne des premières années, dont nous avons donné par ailleurs des témoignages si curieux, et cet appétit démesuré de domination, de réglementation qui ne le quitta jamais, borna toujours ses prétentions à exiger quelque modique tribut des différents métiers [5], notamment sous la forme de maîtrises royales,

1. Le contraste est frappant avec la condition qui fut faite aux métiers de Paris, à la suite des mêmes événements. Fagniez, *Documents*, II, n° 57.

2. Nouveau statut des Selliers homologué en échevinage, 9 septembre 1390, confirmé par le roi, le 4 mai 1393. Aug. Thierry I 786,

Cet écart de près de 3 ans est significatif. Il prouve, contre l'opinion d'Aug. Thierry, que les Selliers mirent peu d'empressement à solliciter la confirmation royale, qui leur fut sans doute imposée par les réformateurs.

3. V. notre Etude sur la Saiterie.

4. Nulle part aux amendes ni aux droits de maîtrise.

5. Encore s'agit-il plutôt des prétentions des officiers de sa maison :

BB IX 66, 4 mai 1462. Recours en Chambre des Comptes contre les prétentions de divers officiers de la maison du roi de lever, à titre de droit d'avènement, 5 sols sur chacun maître des différents métiers. L'affaire n'eut pas de suite. BB XIV 149 v°, 151. 6, 10 août 1484. Contre la prétention du duc de Bourbon, Grand Chambrier, réclamant, à l'avènement de Charles VIII, 5 s. de chaque marchand vendant à poids et à mesure, l'échevinage excipe de ses privilèges

un abus dont l'invention ne lui appartient peut-être pas en propre, le seul de ce genre, en tout cas, qu'il ait jamais cherché à acclimater à Amiens.

L'entière indépendance des métiers d'Amiens vis-à-vis des deux pouvoirs légiférants de l'évêque et du roi ainsi établie, reste à chercher la source de leur droit dans l'action individuelle ou combinée du métier lui-même et du Magistrat.

Il nous faut ici encore rappeler la distinction fondamentate entre le trafic et la production. Ce qui est, dans les statuts et les ordonnances, réglementation des ventes procède, comme la police de la marchandise, du seul échevinage ; ce qui concerne l'organisation du travail émane à peu près uniquement du libre consentement des intéressés. Ici le Magistrat n'intervient guère que dans la mesure où, garant du droit de tous, il doit en sanctionner le principe et en fixer les limites. Comme ces détails de fabrication et de discipline corporative constituent à peu près toute la substance des statuts proprement dits, on voit tout de suite combien, de ce côté, son intervention est limitée.

Examinons, d'après les préambules de ces actes [1], la procédure habituellement suivie : Dans la plupart des cas, — qu'il s'agisse d'une création ou simplement d'une révision de statuts anciens, d'articles nouveaux à y annexer, — la méthode est la suivante : L'échevinage est saisi par les intéressés ou leurs mandataires — Maieurs de bannières, puis Eswars ou Maitres des confréries — non pas seulement d'une requête ou d'un vœu, mais d'un texte formel, élaboré au préalable dans une assemblée du métier : « Sachent tous chil qui cest escript verront et orront, dit un statut de 1322 [2], que, par les gens du mestier des Seruriers de la ville d'Amiens, aux maieur et eschevins d'Amiens ont este aportés les escrips ou briefs, desquels

égaux à ceux de Paris et déclare qu'il ne laissera payer que contre attestations de paiement des marchands de Paris. On en resta là.

1. Cf. Statut des Naveliers, juillet 1255, préambule. Aug. Thierry I 217.
Fruitiers, février 1268, *ibid.* — 225.
Cuveliers, juin 1286, art 4. — 253.
Drapiers, mars 1308. préambule. — 340.
Pelletiers, septembre 1311, *ibid.* — 349.
Bouchers, juillet 1417 in fine — 370 etc.

La formule de ratification se trouve alors rejetée à la fin. Elle est d'ordinaire ainsi libellée : « Et en tesmongnage de ceste cose, chilz chirographe fu fais en le voulenté et ou rapel des maieurs et eschevins d'Amiens ». Serruriers, art. 12, 1322, *ibid.* I 389.

2. Aug. Thierry I 387.

la teneur s'ensuit... » ; et, lors de la revison de 1452 [1] : « Comme naguères les maistres et compagnons du mestier des Seruriers de lad^e ville nous avoient baillé et faict présenter... leur requeste et suplicacion contenans que il nous pleust... leur renouveller leursd. briefs et à eulx ottroier telz, ainsi et par la manière qu'ils les nous avoient bailliez... ». On ne saurait être plus catégorique.

Ces assemblées de métier [2], où l'on mentionne parfois la présence des valets, à côté des maîtres, avaient pu être libres à l'origine ; mais dès le XIVe siècle, elles ne se tenaient plus, semble-t-il, qu'avec l'autorisation de l'échevinage et sous la présidence de quelques-uns de ses membres, d'ordinaire, en la Malemaison [3] ; ce n'était là d'ailleurs que simples garanties d'ordre et de bonne police, plutôt que de subordination. La liberté des opinions y était si complète que l'opposition d'un seul membre ne manque pas d'y être prise en considération et scrupuleusement rappelée dans le rapport fait au Magistrat. Le premier souci de celui-ci est alors de concilier les parties et de réduire toute dissidence, avant de ratifier le texte proposé. Pour cela, il procède lui-même à une enquête, entend jusqu'à des apprentis et ne décide que sur le consentement unanime [4].

D'autres fois, quelque corps d'état, demandant à se constituer en métier juré, se borne à lui présenter les brefs du métier d'une autre ville de loi, soit dans leur teneur intégrale, soit sous forme

1. Aug. Thierry II 208.

2. Les formules varient à l'infini ; elles mentionnent à l'occasion les vœux du public. Cf. Ordonnance sur la draperie (Aug. Thierry I 631) « sollicitée à grant clameur par les bonnes gens des trois mestiers de le drapperie... et par grant foison d'autres bonnes gens en ce congnoissans ».

Statut des Orfèvres 1376. *ibid.* I 684 « sur la requeste des gens dud. mestier et de plusieurs autres bonnes gens ».

Telliers 1407. *ibid.* II 28 « sur la requeste des gens dud. mestier assemblez jusques au nombre de L ou environ, tant maistres que varlets, par devant les maieur et eschevins ou leurs commis ».

Cf. Maçons, Potiers d'étain, Boulangers, Parmentiers, 1407-8. *ibid.* II 27, 42, 46, 49 etc. Pareurs de draps 1449. *ibid.* II 196.

Pourtant, avec le temps, les tendances oligarchiques se manifestent là aussi. Statut des Huchers, préambule, 1488. *ibid.* II 430. « Sur la requeste des maistres, eswars et compagnons ayant passé maistrise ».

3. Statut des Bouchers, 1317, art. 16. Aug. Thierry I 372.
Sueurs et Chavetiers, 1345, art. 8 (assemb. oblig.). *ibid.* I 518.
Poissonniers de douce yaue, 1348, art. 5 — *ibid.* I 536.

4. Addition aux statuts des Cordonniers, 1457. Aug. Thierry II 232.
I^ers statuts des Parcheminiers, 1460, — II 234.
Nouveaux statuts des Saieteurs, 1511. — 542.
Réunion des bannières des Couturiers et Pourpointiers, 1562. *ibid.* II 709.

d'extraits, et en requiert l'octroi [1]. Au xve et xvie siècle, c'est presque uniquement aux statuts parisiens que sont faits ces emprunts. Même dans ce cas, même dans quelques circonstances exceptionnelles, où l'on voit l'échevinage rejeter tel ou tel des articles présentés [2], il n'en reste pas moins que l'initiative tout entière et l'essentiel de la fonction législative appartiennent aux intéressés. En dehors de la sanction officielle, le rôle du Magistrat se réduit presque à rien.

Mais pénétrons plus avant dans l'esprit de cette législation, et cherchons à en déterminer les tendances maîtresses, à reconnaître uotamment quelle part elle laisse à la liberté de travail.

Il est d'usage de répéter que l'érection d'une profession en métier juré, c'est-à-dire, en corps privilégié, entraîne pour elle le monopole et est incompatible avec la liberté du travail, au xiiie comme au xive siècle [3]. Peut-être convient-il de se garder de toute affirmation aussi catégorique, pour cette période des origines qui

1. Le 1er exemple est celui des Bonnetiers, 1466, Aug. Thierry II 179.
Pourtant antérieurement on trouve, dans un statut des Orfèvres de 1376, plusieurs mentions de l'adoption des règles suivies à Paris pour la fixation du titre et la marque des métaux précieux. Aug. Thierry I 684.
Cf. Statut des Selliers, 1390, art. 1er, Aug. Thierry I 786.
Nouveaux statuts des Orfèvres, 1456, art. 1 et 2. — II 220.
— Huchers, 1488, art. 2. — II 430 (Permission de constituer une confrérie de Sainte-Anne, comme à Paris); se refère aux exemples de Paris, Rouen et Tours.
— Brigandiniers, Haubregonniers, 1481, art. 1. *ibid.* II 388.
— Potiers d'étain, 1495, art. 1 et 8. *ibid.* II 469.
Les autres emprunts directs sont les suivants:

Chaudronniers, 1451.	*ibid.*	II 203.	(Statuts empruntés à Paris et à Rouen).
Tapissiers, 1461.	—	245.	—
Ménétriers, 1465.	—	302.	—
Epingliers, 1487.	—	427.	—
Vanniers, 1529.	—	579.	—

Buffetiers, Vinaigriers, Moutardiers, 1534. *ibid.* II 591.
En 1502, c'est l'échevinage qui prescrit aux Apothicaires de lui présenter, dans les 6 mois, les statuts de ceux de Paris, pour augmenter ou muer sa présente ordonnance. *ibid.* II 587.

2. V. *infra*. Statuts des Tisserands, 1442. Aug. Thierry II 150. Tous les articles présentés sont accordés, sauf un, concernant l'embauchage des varlets,
— Maçons, juillet 1560, BB XXXIII 133;
et BB III 40, 18 février 1426, requête des maîtres et ouvriers Conreurs et Cordonniers demandant que pour aider à soutenir leur confrérie et cierge de Saint-Crépin, il leur fût permis prendre 5 s. sur les apprentis, à leur entrée, hors les fils de maîtres, rejetée comme onéreuse au pauvre peuple.

3. Fagniez, *Compte rendu de l'ouvrage d'Eberstadt.* Gewerberecht, *Revue historique*, mai 1901.

nous est encore si mal connue. C'est du moins la réflexion que suggère l'étude des documents de la ville d'Amiens, antérieurs à 1383.

Et tout d'abord, dans les 30 ou 40 statuts et ordonnances des XIIIe et XIVe siècles [1], qui nous sont parvenus, il est parfaitement impossible de relever aucun texte dont on puisse dire, en toute certitude, qu'il nous fait constater l'érection d'un corps d'état en métier privilégié. La plupart se réfèrent à des documents ou à des usages bien plus anciens [2], pour les corriger ou les compléter ; les autres sont muets sur ce point intéressant ; mais leur silence même est une présomption très forte contre l'hypothèse d'une semblable transformation.

C'est seulement dans les premières années du XVe siècle qu'il nous est donné de voir des groupes d'artisans déclarer n'avoir jamais eu de statuts et demander à l'échevinage la ratification d'un premier réglement par eux élaboré pour se constituer un monopole et fixer, dans leur sein, la hiérarchie du travail [3].

Rien de semblable dans les documents de la période antérieure. Si l'on y rencontre parfois les noms de maitres [4], varlets, apprentis,

1. Ces statuts et ordonnances concernent seulement 21 métiers. Le nombre total des métiers jurés s'éleva, aux XVe et XVIe siècles, à 61. Il est vrai que parmi les 40, dont nous n'avons recueilli que les statuts postérieurs à 1383, plusieurs déclarent en avoir eu de plus anciens. Selliers 1390, Huchers 1399, Aug. Thierry I 786, 795.

2. V. notamment le fameux statut renouvelé en 1308 des 3 métiers de la draperie. Aug. Thierry I 340.

3. Le 1er exemple est celui des Potiers d'étain, dont les 1er statuts sont de mars 1408. Aug. Thierry II 42.

Le statut des Peintres, Entailleurs et Brodeurs inséré par Aug. Thierry, à la date du 5 décembre 1400, n'appartient pas à la ville d'Amiens. V. *infra*.

4. Le nom de maître se rencontre seulement dans une dizaine de statuts sur 30 et le plus souvent avec le sens d'employeur ou petit patron, plutôt que d'artisan privilégié.

Cf. Statut des Naveliers,	1255,	art. 5, 7, 8, 9 et 11.	Aug. Thierry	I 217.
de la Draperie,	1308,	art. 21.	—	341.
des Boursiers,	1344,	Préambule, art. 1, 2, 3, 5.	—	507.
Lormiers,	1354,	art. 1, 7.	—	577.
Telliers,	1354,	art. 2.	—	569.
Gorreliers,	1364,	art. 19.	— (n. 1)	557.
Pelletiers,	1371,	art. 20.	—	649.
Orfèvres,	1376,	art. 7.	—	676.

Partout ailleurs, pour désigner le métier en corps ou ses chefs, on use des expressions : « Les anchiens du mestier de le banière, les compagnons de le banière ». Pelletiers 1311, Aug. Thierry I 349 ;

« Li maieur du mestier et leurs consaulx, les hommes de le banière des plus souffisans », Bouchers 1317-27. *ibid.* I 370, 422 ;

c'est exceptionnellement et sans aucune mention des obligations ou des droits attachés à ces qualités, ni des conditions du passage de l'une à l'autre. Les règles propres à garantir la bonne exécution du travail, comme la loyauté des ventes, y figurent uniquement et, si ces prescriptions s'étendent indistinctement à tous, « compagnons, ouvriers [1], maistres, varlets ou autres qui s'entremetent dud. mestier », il ne s'ensuit aucunement que nous nous trouvions en présence d'un système de monopole bien défini, analogue à celui qui fonctionnera par la suite. Il y a là toute la distance qui sépare la prohibition de produits ou de procédés réputés défectueux de l'interdiction de produire en dehors de certaines conditions spéciales d'initiation et de recrutement. Essayons pourtant, à l'aide des rares mentions des documents, de reconstituer, dans la mesure du possible, la part du privilège et celle de la liberté.

Le plus ancien des règlements de travail que nous possédons, celui du métier des Naveliers, commun aux 3 villes d'Amiens, Abbeville et Corbie, juillet 1255 [2], nous semble bien suggérer les plus fortes présomptions de monopole, non pas tant par la détermination des devoirs respectifs des maîtres et des valets, qui remplit 4 articles sur 12, que par le principe fondamental, posé dès l'art. 1er : « que nulz homs ne puist mener que une nef ». Ce principe, évidemment fondé sur une tradition fort ancienne, et dont « ceulx du mestier de l'eau » demandent l'atténuation en faveur « des preud'hommes du mestier », ne peut assurément s'entendre, en dépit de ces formules très générales, que comme un privilège réservé aux maîtres de la corporation. Il s'agissait de reconnaître à certains prud'hommes les plus riches la faculté de posséder deux nefs « dont il [le patron propriétaire] mènera l'une de sa main et convenra que à l'autre mener establisse, pardevant le maieur et les eschevins de son lieu, homme souffisant pour qui il respondera qu'il

« Les gens du mestier » Serruriers, 1322; Orfèvres, 1376. « Les bonnes gens du mestier », Gorreliers, 1352. *ibid.* I 387, 684, 557 etc.

Ajoutons qu'il n'est pas une fois fait mention de chef-d'œuvre, et 2 fois seulement de l'apprentissage et des conditions requises pour lever le métier.

1. Le nom d'ouvriers s'emploie alors indifféremment pour désigner maîtres, varlets, compagnons. Draperie, 1308, art. 38. Aug. Thierry I 343. Lormiers, 1354, art 1, 7. — 567. Fèvres, 1373, art. 15, 16, 18. — 674.

Par exception, le statut des Pelletiers, 1371, art. 21, spécifie : « Item que nuls vallets ouvriers, soit à loyer ou à journée... ». (C'est seulement au XVIe siècle que le sens moderne prévaut).

2. Aug. Thierry I 217.

tenra tous les points de cest establissement ». Il semble bien que nous soyons ici en présence d'une sorte de concentration du privilège, au profit des capitalistes de la profession, seuls assez riches pour posséder un ou deux bateaux et s'assurer les avantages attachés à la maîtrise. Quant aux conditions de celle-ci, elles se trouvent suffisamment définies par l'institution publique, devant le Magistrat du lieu, précédée apparemment d'une épreuve non moins officielle de capacité, destinée à prouver « la souffisance » du candidat, et par l'engagement pris de tenir tous les points du statut. Il n'est pas jusqu'à l'obligation, pour le patron, de se porter répondant, pour son commis, qui ne constitue une présomption de privilège, par le fait de la limitation des responsabilités aux seuls prud'hommes exerçant les droits de la maîtrise.

Mais voici deux textes plus affirmatifs encore : L'article 8 du statut des Pelletiers de 1311 [1] dit, en termes formels, « que tous chilz qui venderont à Amiens noeufve œuvre de pelleterie soient destraint par le maieur de le banière pour estre aus us et aux coustumes des compagnons de le banière, pour tant que ils soient manans dedans le ville d'Amiens ou dedans le banlieue ». Bien que cette prescription ne semble viser que les habitans trafiquant des produits de la profession, et l'obligalion stipulée, s'entendre de l'incorporation à la confrérie plutôt qu'au corps du métier, enfin que le nom de maître ne se rencontre qu'une fois dans le document, art. 20, avec le sens vulgaire de patron et d'employeur, sans aucune allusion à la valeur juridique du titre, il semble bien difficile de ne pas l'interpréter dans le sens le plus large et de ne pas identifier ici la bannière, association religieuse, avec le métier lui-même.

C'est dans le même sentiment que nous lisons l'article 8 du statut des Couteliers de 1318, ainsi conçu [2] : « Et que nulz dud. mestier ne puist ouvrer à Amiens, ne en le banlieue, de sy à ce qu'il ara fait le serment au maieur d'Amiens que bien et loyaument tenra et fera led. mestier, ainsy comme il est dessus dit. » Du reste, ce texte est déjà plus explicite quand il cite, dans son préambule, en tête des requérans, les maîtres du métier et qu'il réserve, par son article 6 [3], la propriété de la marque individuelle, un des privi-

1. Aug. Thierry I 349.
2. Aug. Thierry I 378.
3. « Et que nulz dud. mestier ne puist faire, en son ouvrage ne en ses aloumelles, l'enseigne d'autrui, sans aucune rescongnoissance ».
Cf. Statut des Fèvres, 1374, art. 15 et 16. Aug. Thierry I 676.
Orfèvres, 1376, art. 4, 5, 7. — 685.

lèges essentiels de la maîtrise, dont nous trouvons ici la première mention.

A mesure qu'on avance, les statuts deviennent plus explicites et stipulent de nouveaux droits en faveur des maîtres. L'art. 2 du statut des Telliers de 1354 [1] prescrit aux maieurs et eswars du métier « de bailler à chacun maistre » l'étalon de mesure de la largeur des toiles, « ainsy comme anchiennement a esté acoustumé, afin que aucun ne se puist excuser qu'il ne fache l'ouvrage qui aportez lui sera à faire de le laieur justement qu'on lui demandera. »

Mais c'est seulement vers la fin du xve siècle, alors que la pratique s'en est généralisée, qu'on voit l'antiquité de la tradition du monopole affirmée de la manière la plus positive : L'art. Ier du statut des Tondeurs de draps de 1464 [2] rappelle, comme une règle observée de temps immémorial, « que nulz ne puist lever, exercer, ne s'entremettre comme maistre dud. mestier, sans avoir fait chef-d'œuvre, ainsy, que de tout temps, ils ont acoustumé faire » ;

et le statut des Chapeliers de 1491 [3], art. 1er, « que nulz maistres demourans en autre juridiction ne pourront tenir ouvroir en celle de la ville, s'ils n'y sont passés maistres, comme on en a usé, de toute ancienneté, dans tous les mestiers de la ville. »

Faut-il donc prendre ces formules à la lettre et conclure, à notre tour, à l'universalité du monopole dans tous les métiers jurés de la ville d'Amiens, c'est-à-dire, ayant statuts, règlements et maîtrises, au xiiie et xive siècle ? il nous semble difficile d'aller jusque-là. Les textes sont presque aussi nombreux qui contredisent la thèse ou du moins qu'il est impossible d'y ramener sans parti pris.

Nous avons déjà fait ressortir, dans le statut renouvelé en 1308 [4] des métiers de la laine, l'opposition entre la condition faite au maître tisserand, qui ne peut tisser ou faire tisser en sa maison, et celle de l'ouvrier à tâche ou travailleur libre, « qui tisse en se mai-

Statut des Cordonniers, Sucurs et Savetiers, 1407, art. 3. Aug. Thierry II 32.
Potiers d'étain, 1408, art, 7. — 43.
Teinturiers, Parcurs et Tisserands, 1413, art 5. — 58.
Saieteurs, 1480, art. 22. etc. — 379.

1. Aug. Thierry I 569.
Cf. Statuts des Serruriers, 1322, 1345. Aug. Thierry I 387, art. 4. Défense à tout fondeur de fondre clefs en la ville ou banlieue ; art. 6, 7. Défense à tous Merciers, Meignens, Férons, Huchers de vendre serrures ni clefs.
2. Aug. Thierry II 379.
3. Aug. Thierry II 440.
4. Aug. Thierry I 340.

son draps à l'œuvre » ou en maison d'autrui, et est seulement privé du droit d'embaucher des ouvriers.

Jusqu'au milieu du XIVe siècle, on rencontre de ces formules exclusives de l'idée de monopole et même de privilège, comme cet article Ier du statut des Boursiers-Gantiers de 1344 [1]. « Et primes que nulz ouvriers dud. mestier ne *aussy chil qui sont ou se meslent de bourserie et de wanterie*, ensanble maistres ou *autres*, ne peussent ouvrer ou faire ouvrer dud. mestier en dimenche ».

Voici un fait significatif et non plus de simples formules : En 1377 [2], les Fourbisseurs d'épées et Faiseurs de boucliers se plaignent à l'échevinage « qu'aucuns desd. mestiers et aussi des Seruriers et *autres qui s'entremetent de mettre fer en œuvre* » commettent plusieurs fraudes en leurs ouvrages, au préjudice des acheteurs et du bon renom de la ville ; et ils demandent, pour y remédier, un règlement formel, tel que leurs ouvrages « puissent désormais passer par les eswars de toutes bonnes villes du royaume ». Il semble que la conclusion nécessaire d'une telle démarche doive être la constitution d'un monopole au profit du métier. Et pourtant nous lisons à l'article Ier du statut qui leur est donné, et sans doute dans les termes formulés par eux-mêmes : « Et premièrement est ordonné que tous lesd. Fourbisseurs, Fèvres, Seruriers ou *quelconques autres qui forgeront en ladᵉ ville boucliers ou taloces* les forgent et facent de bonne matière de fer ou d'achier... » ; et de même aux articles suivants. Voilà donc un travail dûment réglementé et cependant libre en partie, c'est-à-dire, accessible à des gens de professions différentes, sous certaines conditions déterminées de bonne exécution et de contrôle.

Il n'en va plus ainsi après 1383, et la législation des métiers devient tout d'un coup aussi riche, aussi précise, aussi rigoureuse qu'elle l'était peu jusque-là. Surabondance des documents, organisation systématique du monopole dans presque toutes les professions, réglementation minutieuse, non plus seulement des ventes et des procédés de fabrication, comme par le passé, mais des conditions du travail ou, pour mieux dire, de la condition des travail-

1. Aug. Thierry I 507. Cf. art. 5. « Et se aucuns ouvriers desd. mestiers, maistres ou autres *ou quelconque aultre personne* va ou entreprend contre les ordonnances dessudᵉˢ ou aucunes d'icelles, en quelque manière que ce soit, l'ouvrage sera forfait ».

2. Aug. Thierry I 690.

leurs, tels nous semblent les traits distinctifs par lesquels le droit nouveau se différencie essentiellement de l'ancien.

De l'activité législative des métiers, dans la période immédiatement consécutive à la révolution de 1383-1402, par comparaison avec celle qui précède, quelques chiffres vont nous donner une première idée : Le registre N, (AA. XIII) ou « Livre des Briefs des mestiers de la ville d'Amiens et ordonnances faictes sur iceulx mestiers », compte, jusqu'en 1600, environ 240 pièces, statuts de métiers ou de confréries, ordonnances ou sentences de l'échevinage et du parlement [1], qui se répartissent ainsi : pour les XIIIe et XIVe siècles, 30 seulement, dont deux postérieurs à 1383, intéressant 21 corps d'état ; au XVe, 141, pour 52 métiers ; au XVIe, 61, pour 32 ; au total 232 documents et 61 métiers ou groupes de métiers associés régis par une loi commune. Tels celui des Cordonniers et Conroyeurs, et l'antique syndicat des métiers de la laine, Teinturiers, Tisserands, Pareurs et professions subalternes. On n'apprendra pas sans intérêt que, de ces 141 statuts et ordonnances du XVe siècle, 16 appartiennent à la décade consécutive à la grande réformation de 1402-5, et 50 aux 23 années du règne de Louis XI. L'absence de toute participation de la royauté à un travail législatif aussi considérable n'en est que plus significative, les circonstances étant données, d'une part, et, de l'autre, le caractère du prince.

Mais c'est moins encore par le nombre des documents que par l'esprit qui l'anime que se caractérise cette législation du XVe siècle. Il suffit d'en lire quelques lignes pour se convaincre qu'au sortir de cette crise il y a quelque chose de changé, non seulement dans la forme et l'expression du droit nouveau, mais dans l'idée qu'on se fait de ses véritables fins. Le régime du monopole, jusque-là si discrètement indiqué qu'il était à peine visible, s'y manifeste désormais avec un luxe de prescriptions et de moyens qui le font triompher à peu près partout et sous toutes les formes : Attribution exclusive à chaque métier de l'exercice de la profession, séparation de corps d'état jusque-là solidaires et régis par un droit commun, multiplication des métiers jurés et des confréries et incorporation obligatoire de tous les travailleurs, prohibition du travail libre, détermination rigoureuse des conditions et de la hiérarchie du travail, voilà ce qui s'y lit presque uniquement.

1. Nous laissons de côté les quelques statuts concernant les 2 compagnies du jeu de la couleuvrine et de l'épée insérés au même registre.

On reconnaît là les premiers effets d'une révolution qui, en rompant les vieilles traditions de solidarité du monde du travail, avait placé les métiers dans l'alternative d'une dissolution complète ou de la concentration sur eux-mêmes, dans un isolement exclusif et jaloux. Perspectives presque également redoutables pour l'avenir ! C'était, d'un côté, d'après les idées du temps et les conditions mêmes de la concurrence intercommunale, sous le nom de liberté, la décadence fatale et, à brève échéance, la ruine définitive de l'industrie amiénoise ; de l'autre, par l'effet d'une logique inexorable, tous les abus de l'égoïsme et du privilège, aussi bien dans la vie intérieure que dans les rapports mutuels des corporations.

Dans le cours des xve et xvie siècles, 19 corps d'état [1] passèrent de la liberté au régime du privilège et se firent ériger par l'échevinage en métiers jurés. — Nous laissons en dehors les industries nouvelles introduites à Amiens, au cours de cette période, et qui apportèrent avec elles le régime et les statuts qu'elles s'étaient donnés dans leurs patries d'origine, comme la Saiterie d'Arras, la Tapisserie de haute lisse et autres métiers dérivés, Houppiers, Saieteurs drappans etc. —.

De ces 19 métiers, 18 prirent l'initiative des démarches qui devaient aboutir à l'institution du monopole à leur profit. Pour le 19e, qui occupe d'ailleurs une place à part dans la hiérarchie sociale, l'état des Apothicaires et Médecins [2], elle vint de l'échevi-

1. Nous ne comptons pas dans ce nombre : 1°, les 2 métiers des Bonnetiers et des Chapeliers qui, jusqu'en 1461, eurent des statuts communs avec les Merciers (Statut des Merciers 1461, art. 9 à 13. Aug. Thierry II 241) et s'en séparèrent seulement pour recevoir des statuts particuliers, les Bonnetiers, en 1446 et 1494, les Chapeliers, en 1466 et 1491. *Ibid.* II 179 et 441 ;

2°, les Broutiers qui obtiennent, le 21 février 1458, une ordonnance d'échevinage pour contraindre à l'entretien du cierge « qu'ils estoient dès longtemps acoustumés d'avoir » aucuns récalcitrants, « lesquels s'efforchoient de user et eulx entremettre dud. mestier et estoient refusans de paier et contribuer à leur porcion, pour ce que, disoient-ils, ils n'estoient point du serment desd. supplians ». En fait, il ne s'agit pas là d'un métier juré, ayant eu jamais statuts et maîtrises, mais d'une confrérie dérivée de l'ancienne bannière des Porteurs d'avant 1383 et d'un corps d'officiers subalternes assermentés. *Ibid.* II 208 ;

3°, le métier et marchandise des Taverniers dotés, pour la 1re fois, le 31 août 1480, d'un règlement de police et de confrérie.

Il ne faudrait d'ailleurs pas prendre à la lettre l'affirmation reproduite, en tête de tous ces statuts, que les métiers en question n'ont jamais eu ni brefs ni maîtrises, par exemple, pour les Brasseurs, en 1498, quand on trouve, plus de 60 ans avant, des délibérations d'échevinage qui traitent des conditions d'admission à la maîtrise, droits à payer etc. BB V 41, 5 novembre 1439.

2. Aug. Thierry II 487, 582.

nage et de son procureur fiscal qui, après avoir remontré, à plusieurs reprises « la nécessité de donner ordre et police au fait desd. estats, pour obvier aux abus qui s'y pouvoient commettre », obtint enfin les réglements de 1502 et 1529.

Dans les 18 autres cas, les raisons alléguées par les intéressés se ramènent à 2 principales, la défectuosité du travail de nombre d'ouvriers, tant du dedans que du dehors, qui, sous le régime de la liberté, sont admis à travailler ou fabriquer sans préparation ni contrôle suffisants, et les développements pris par certaines professions qui, fières de leur importance nouvelle, désirent s'élever au rang des métiers privilégiés et réclament des statuts, comme en ont ceux de Paris et autres villes. Bien que cette seconde raison soit invoquée seulement par 3 corps d'état[1], les Espingliers, en 1487, les Brasseurs, en 1498, les Caielliers, en 1521, il n'est pas douteux qu'elle soit entrée, pour une part, dans la détermination de plusieurs autres. On a en effet l'impression, en parcourant la liste des 15 autres[2], d'une série de professions secondaires qui ne pouvaient arriver à prendre quelque consistance qu'au temps des grands progrès de l'agglomération urbaine, qui suivirent, au xve siècle, la fin de la guerre de Cent ans et le remarquable essor de la Saiterie. Et cette impression devient une quasi-certitude, quand on constate que l'érection en métiers jurés ne fut, pour la plupart, que le terme d'une longue évolution, qui avait fait naître spontanément dans leur sein les organes et les usages auxquels les statuts publics devaient seulement donner la double sanction de la consécration officielle et du privilège. C'est ainsi que ces premiers statuts sont

1. C'est la raison qu'invoquent aussi les Chapeliers, en 1491, pour se séparer des Merciers. Aug. Thierry II 442.

2. Couvreurs de Tieulle, 28 décembre 1405. Aug. Thierry II 17.
Potiers d'estain, 28 mars 1408 — 42.
Chaudronniers, 13 décembre 1451. — 202.
Couvreurs de roseau, 5 février 1456. — 214.
Parcheminiers, 7 octobre 1460. — 234.
Patiniers, 5 décembre 1463. — 269.
Carpentiers, 17 décembre 1464. — 286.
Menestriers, 2 octobre 1465. — 301.
Vignerons, 4 janvier 1468. — 316.
Brigandiniers Haubregonniers, 23 juillet 1481. — 388.
Pingniers, septembre 1491. — 445.
Peintres, Entailleurs, Verriers, Brod., Enlum., 5 déc. 1491. — 447.
Vanniers, 8 mars 1530. — 579.
Buffetiers, Vinaigriers, Moutardiers, 22 avril 1534. — 591.
Maçons, 8 août 1560, BB XXIII 142 v°.

rendus à la requête de gens qui s'intitulent maîtres et compagnons et, une fois même, eswars des métiers intéressés [1]. Ici encore la législation communale essentiellement coutumière ne fait que reproduire et fixer les formes mêmes de la vie. Un exemple le fera bien saisir :

Le corps d'état des Maçons a formé, jusqu'en 1383, une des bannières à suffrage de la ville d'Amiens. Gravement troublé par la crise qui lui enleva son droit politique, il est le premier à se reconstituer en confrérie, le 15 juin 1407 [2], et à se donner, dans une assemblée corporative tenue sous la présidence d'une délégation d'échevins, un premier statut où il n'est question que de l'entretien du cierge, auquel tous les travailleurs du métier doivent participer, des obligations et récréations des confrères. Des conditions du travail, pas un mot, hors la mention des qualités de maîtres, ouvriers, apprentis. C'est dire que le régime du métier est encore la liberté. La première manifestation des tendances au privilège n'est pas antérieure à 1475 [3] : A cette époque, une contestation s'étant élevée entre Maçons et Couvreurs de tieulle, au sujet du droit de faire des cheminées de briques, et « d'ouvrer à plonc et à ligne », l'échevinage donna raison aux Maçons, malgré la possession traditionnelle qu'invoquaient leurs concurrents. Il s'ensuivit une ordonnance conforme où, par surcroît, l'organisation du métier se trouva, pour la première fois, précisée. Il y était dit, que pour devenir maîtres, les apprentis seraient tenus de faire un chef-d'œuvre accepté des esgards et de payer certains droits. « Mais, ajoutait-on, quand aucuns machons venront de dehors ouvrer en lad^e ville, ils ne feront point de chef-d'œuvre et ne les pourront destourber à ouvrer dud. mestier , et bien regardent et avisent les eswars s'ils seront ouvriers ou non. Et sur ce y sera pourveu par MM^rs, comme il appartiendra. »

1. Cf. Chaudronniers, Couvreurs de rost, Patiniers, Carpentiers, Menestriers, Pingniers, Peintres, Maçons et surtout Vignerons.

2. Aug. Thierry II 27, 5 articles seulement :

art. 1er. Obligation à tous les maîtres d'assister aux honneurs, sauf excuse suffisante, dûment signifiée au sergent du cierge.

art. 2. Du don qui leur sera fait, au retour, il y aura moitié pour boire, moitié pour le cierge.

art. 3, 4, 5. Contribution des apprentis à leur premier gain, des ouvriers forains après 15 jours. Tous autres gagnant argent sont tenus d'être du cierge et de payer les redevances prescrites.

3. BB XI 178 v°, 10 octobre 1474 ; AA XIII f° 167 v°.

Ce régime intermédiaire entre la liberté et le monopole dura environ un siècle, au cours duquel les Maçons, tout en continuant à nommer des esgards, comme par le passé, s'abstinrent pour la plupart de faire chef-d'œuvre et de se faire recevoir régulièrement à la maîtrise, comme ils l'avouaient eux-mêmes en certains articles « baillés par aucuns dud. mestier, pour l'accroissement de leurs briefs », en juillet 1560 [1]. L'échevinage renvoya la question à deux de ses membres, qui firent leur rapport, le 18 juillet. Ils concluaient à l'acceptation des articles, hors les deux premiers « portant que les ouvriers ayant esté ou estant lors esgards dud. mestier seroient dispensés de chef-d'œuvre pour arriver à la maistrise ; et quant aux autres ayant esté réputés entre eux maistres et ouvriers, sans avoir fait chef-d'œuvre, il leur suffiroit de produire quelque pièce d'œuvre qui seroit jugée bonne par les esgards ». Les 2 échevins trouvaient injustifiée cette inégalité de traitement, « attendu que pas un desd. maçons n'avoit fait chef-d'œuvre ni esté receu maistre » ; ils étaient d'avis que « les esgards, anciens esgards, maistres du cierge et tous autres maçons habitant la ville, notoirement réputés pour maistres, » fussent indistinctement reçus pour tels, en prêtant serment, se faisant registrer et payant les droits pour l'entretien du cierge. L'échevinage se rangea à ce parti, et ordre fut donné au serviteur du métier « de faire savoir à tous ceux de la bannière de venir donner leurs noms au greffe, endedans trois jours, pour estre reçus au serment de maistres, oys sur ce les esgards et en payant les droits ». Mais, à quelques jours de là, le maire rapportait en séance avoir eu communication du serviteur et d'aucuns maçons que leur bannière comprenait, avec leur corps d'état, ceux des Carliers, Chauffouriers, Gressiers, Paveurs, Tailleurs d'ymaiges et meismes aucuns jeunes garçons de l'âge seullement de 3 ou 4 ans, « lesquels il n'estoit raisonnable de recevoir à lad^e maistrise... et davantage que la plus grande et saine partie desd. maçons estoient comparus au greffe et avoient déclaré que, pour parvenir à lad^e maistrise, ils estoient contens faire chef-d'œuvre ou bien monstrer une pièce d'œuvre qu'ils auront faict ». L'affaire mise à nouveau en délibéré, il fut avisé que les deux esgards de l'année commençeraient par subir l'épreuve, pardevant un échevin et 3 maçons désignés, soit en faisant chef-d'œuvre, soit en présentant comme leur ouvrage, sous la garantie de 2 ou 3 témoins,

1. BB XXXIII 133. 142 v°. 18 juillet, 8 août ; AA XIII f° 20.

quelque travail réputé bon et suffisant. Après quoi, ils seraient reçus maîtres, en prêtant le serment requis et se faisant enregistrer au registre de la ville, sans payer aucuns droits de visitation, non plus qu'à la ville et au cierge, hormis 12 deniers au greffier. Quant aux trois juges désignés et généralement à tous les autres ouvriers du métier qui désireraient passer maîtres, en la ville et banlieue, la chose leur serait loisible aux mêmes conditions, pardevant les 2 esgards. Pour l'avenir, on exigerait 3 ans d'apprentissage, un chef-d'œuvre et 20 s. de droits, payés par moitié à la ville et au cierge, exemption faite en faveur des fils de maîtres, qui ne paieraient rien.

On suit, à travers ces faits, l'évolution régulière de l'esprit corporatif dans le sens de l'exclusivisme et du privilège, évolution déterminée, tour à tour, par les circonstances et les calculs d'intérêt. Si large part qu'on fasse, en effet, à la force de l'exemple et des mœurs, il n'en reste pas moins que, dans la plupart des cas, comme dans le cas présent, l'égoïsme et le calcul durent en être les ressorts principaux. De là ces divorces entre corps d'état jadis solidaires et étroitement agrégés, aujourd'hui impatients de se séparer et de tracer entre eux une démarcation rigoureuse que la division du travail et le perfectionnement de la fabrication ne suffisent pas à expliquer. Ainsi font Parcheminiers, Gantiers et Mégissiers; Bonnetiers, Chapeliers et Merciers; Tisserands et Pingniers; Lormiers et Selliers etc [1]. Le résultat de telles mœurs fut que, vers le milieu du XVIe siècle, il ne subsistait plus, à Amiens, en dehors des confréries, aucun de ces groupements interprofessionnels [2] qui avaient fait jadis la force de la démocratie et, comme le syndicat des métiers de la laine, deux siècles auparavant, contraint le patriciat marchand, maître de l'échevinage, à compter avec eux. Même les corps d'état

1. V. Statuts des Parcheminiers, 1460, préambule. Aug. Thierry II 234.
Chapeliers, 1466. AA XIII 205 v°, et 28 avril 1492, *ibid.*, II 442.
Lormiers, 1460, préambule et art. 6. *Ibid.*, II 237.
Ce sont les mêmes tendances qui expliquent alors la fréquence des contestations entre métiers apparentés; par exemple, entre Couteliers et Gainiers, 6 avril 1456, Aug. Thierry II 218; l'interdiction sans cesse renouvelée de tenir 2 métiers à la fois etc.

2. Cf. Statut des Taneurs et Conreurs, 1465, art. 2: « Nul ne sera taneur et conreur ensemble ». Aug. Thierry II 291.
Peintres, Entailleurs, Brodeurs, art. 1er: Nul desd. stille et mestier ne pourra travailler que de un mestier ». *Ibid.*, II 448.
Ainsi ceux qui subsistent se divisent jalousement sur eux-mêmes.

auxquels nous ne connaissons ni confrérie, ni statuts, comme les Foulons, avaient acquis une sorte de personnalité et, saisissant l'échevinage de leurs doléances contre les professions concurrentes, le forçaient à les protéger [1].

Symptômes non équivoques de décadence et de dissolution ! Ne nous laissons pas, en effet, tromper aux apparences. Jamais les métiers n'ont été moins forts et moins homogènes que dans le temps où ils s'isolent pour se concentrer sur eux-mêmes. C'est ce que démontrera surabondamment, après l'étude de leurs rapports mutuels, celle de leur régime intérieur et des conditions du travail. Étude singulièrement complexe et dont les faits, qui vont sans cesse se multipliant et se différenciant à mesure, se dérobent, chaque jour, davantage, à la fiction de l'unité. C'est en cela surtout, par son particularisme jaloux, que la corporation est une commune au petit pied ; mais tandis que celle-ci, se mouvant surtout dans la sphère des faits politiques, subit, de jour en jour, plus fortement l'attraction de l'État et la loi de nivellement et d'uniformité sur laquelle il se fonde, c'est par la voie des contrastes et du morcellement indéfini que celle-là tend à la même fin, la dissolution.

Pourtant, du fait même de leur cohabitation dans un même corps de cité, de leurs rapports quotidiens, soit entre eux, soit avec un même pouvoir modérateur, l'échevinage, enfin du parallélisme de leur évolution et de leur passage par les mêmes vicissitudes générales, il résulte forcément, entre les métiers de la ville d'Amiens, de certaines analogies internes qui nous permettent d'en tracer un tableau d'ensemble ou plutôt d'essayer de dégager, au cours des deux grandes périodes de cette histoire, la formule générale de l'évolution des différents organes qui les constituent.

Nous laissons seulement en dehors cette grande industrie de la Saiterie qui, importée du dehors et appelée à se faire promptement une place unique, nous a offert par ailleurs comme la contre-partie ou le complément du tableau.

Apprentissage.

A Amiens, comme partout, l'admission dans chaque métier se fait par l'apprentissage. C'est là une condition si naturelle que,

1. AA XIII f° 259. Sentence d'échevinage entre Foulons et Saieteurs, 2 septembre 1518.

jusqu'en 1383, les statuts, qui citent assez souvent les maîtres, varlets et ouvriers, ne mentionnent que deux fois seulement les apprentis [1], et un seul, certaines clauses d'apprentissage. C'est le statut des Orfèvres de 1376 [2], l'avant-dernier de la période, qui, par ses articles 7 et 8, impose à tous apprentis, forains et indigènes, « sy tost qu'ils se metteront aud. mestier », une redevance aux eswars et fixe à six ans, sous la direction du même maître, la durée du temps d'apprentissage. Que si l'apprenti quitte son maître avant le terme, il ne pourra lever le métier et, au cas où il quitterait la ville elle-même, pour un temps quelconque, il sera tenu, à son retour, « de luy parfaire lesd^es^ années qu'il aroit deffailly », le tout, sous peine d'amende et d'exclusion de la maîtrise.

Après 1383, dans la nouvelle série de statuts qui s'élaborent, à la suite de la grande réformation, les renseignements abondent. Il n'en est pas un seul qui ne consacre plusieurs articles à la condition des apprentis. Les points les plus fréquemment traités sont les suivants : redevances à acquitter à l'entrée du métier, conditions et durée de l'apprentissage, garanties assurées à l'apprenti et au patron.

a) Les redevances se partagent très diversement [3], suivant les époques, entre les maîtres et compagnons, auxquels l'apprenti paie sa bienvenue ; le cierge et la ville, pour frais et garantie d'inscription sur les registres de la confrérie et des métiers ; les eswars aux mains desquels, d'après certains statuts, il doit prêter serment. Le chiffre varie de 5 jusqu'à 20 sols [4], payables en une ou plusieurs

1. Chaussetiers, 1369, art 1. Aug. Thierry II 639.
2. Aug. Thierry I 684.
3. Statut des Maçons, 1407, art. 3. Tout apprenti, à son premier argent, doit au cierge 1 livre de cire ;
— Telliers, 1407, art. 3, sy tost qu'il montrera sur le métier pour y ouvrer, *id.* ;
— Couvreurs de tieulle, 1446, art. 1er, paiera, son temps fait, ou son maître pour lui 10 s. au cierge, 10 aux compagnons ;
— Orfèvres, 1456, art. 3, paiera 10 s. quand il commencera à apprendre ;
— Lormiers, 1460, art. 9, paiera 5 s. à l'entrée et pour forger 4 s. aux maîtres et compagnons);
— Tondeurs de draps, 1464, art 7, paiera en entrant 10 s. (5 aux eswars, 5 aux maîtres et compagnons); art. 8, ses 2 ans faits, paiera encore 10 s. pour sa bienvenue aux maîtres, compagnons et varlets, comme de tout temps. (Ne se confond pas avec les droits de maîtrise).
4. Exceptionnellement, le statut des Taneurs, 1465, art. 22, exige 40 s. (20 au cierge et 20 à boire, à la volonté des Taneurs qui lui montreront led. mestier). C'est aussi le seul qui impose un minimum d'âge, 14 ans complets, art. 21.

fois, au début ou au terme de l'apprentissage ou encore à certains jours notables de son initiation, « quand il monte sur le mestier pour ouvrer », Telliers, 1407, art. 3 ; « quand il commence à forger, Lormiers, 1460, art. 9, etc. Le patron est d'ailleurs, au besoin, constitué responsable, en certains métiers [1]. Quelques particularités sont à noter : Les apprentis, fils de maîtres, acquittent habituellement les droits du cierge, mais jamais ceux de bienvenue, étant considérés par avance comme appartenant à la famille corporative [2].

Les droits d'inscription payés à la ville paraissent, en fait, sinon en droit, une innovation introduite, à Amiens, par les règlements de la Saiterie, beaucoup plus rigoureux dans l'ensemble que ceux des métiers indigènes [3]. Successivement les Drapiers et Pareurs, 1494 ; les Brasseurs, 1498 ; les Vanniers, 1529 ; les Buffetiers, 1534 ; les Maçons, 1560 ; les Saieteurs drappans s'approprièrent cet usage [4]. Nous en dirons autant du droit des eswars [5], avec cette remarque qu'il tend à remplacer l'ancienne bienvenue aux maîtres et compagnons, à mesure que l'esprit de lucre et de fiscalité prévaut sur les vieilles traditions de fraternité démocratique.

b) La durée de l'apprentissage varie avec chaque métier, comme il est aisé de le comprendre : de 6 mois, chez les Houppiers, à 6 ans, chez les Orfèvres, mesures extrêmes. Une règle à peu près constante, en revanche, c'est l'interdiction à tout maître d'avoir plus d'un apprenti, ses enfants non compris. Les exceptions sont aussi peu nombreuses que prudemment réglementées : Il est permis aux Barbiers et aux Huchers d'engager un second apprenti, mais seulement dans l'année où finit l'engagement du premier, et la durée en est de 4 ans. C'est la même considération, la longueur de l'appren-

1. Chaussetiers, 1456, art, 4 ; Couvreurs de tieulle, 1446, art. 1.

2. Statuts des Patiniers, 1463, art. 2 ; Couvreurs de tieulle 1446, art. 1. Celui des Orfèvres, 1452, art. 2, ajoute : « pourveu qu'ils soient demourans en la maison de leurs pères ».

3. Statuts des Saieteurs, 1480, art. 15. Aug. Thierry II 378. V. notre Étude sur la Saiterie et CC LVII, LVIII seq. Chap. « Des aprentis et aprentisses du mestier de Saiterie qui doivent, chacun an, X s. pour aprendre ».

Cependont le reg F (AA VI), mentionne déjà, le 31 août 1454, le paiement au grand compteur d'un droit de 10 s. par un bonnetier reçu maître et, le 11 novembre 1448, le dépôt d'une caution de 100 s. par un Tellier reçu maître Cf. *ibid.*, 9, 31 mars 1458 etc.

4. Les registres aux maîtres portent en outre un droit de 5 s. pour les apprentis houppiers, de 6 s. pour les Telliers, 10 pour les Viesiers, non mentionnés aux statuts.

5. Le droit des eswars se trouve déjà dans le statut des Tondeurs de draps de 1476 ; mais il ne se généralise qu'après 1480.

tissage, qui motive les trois dernières exceptions : Le statut des Chaudronniers, 1451, autorise les maîtres et eswars à prendre 2 apprentis à la fois, mais non successivement, c'est-à-dire, dans le cours des 4 ans commencés du premier. Celui des Bonnetiers, 1446, en admet 2; celui des Espingliers, 1487, 3, sans conditions; mais il est à noter que ces trois règlements sont presque intégralement empruntés au droit parisien et qu'ils ne prouvent rien, par conséquent, contre les usages locaux. En fait, à ne considérer que ceux-ci, on peut dire que la règle de l'apprenti unique ne souffre, pour ainsi dire, pas de dérogation [1]; et la vigilance de l'échevinage à la maintenir ne s'est jamais démentie [2].

Ces restrictions s'inspirent autant de l'intérêt de l'apprenti que de celui du métier lui-même [3] : Elles sont la première garantie d'une bonne éducation professionnelle; et plus d'un statut s'en explique clairement, comme celui des Bonnetiers, quand, limitant à 2 le nombre des apprentis, il ajoute « que, si plus en avoient, ils ne pourroient diligemment ne souffisamment monstrer ou introduire led. mestier ausd. apprentis », art. 4. C'est de la même pensée que procède cette autre prescription qui complète la précédente : « que nul ne pourra engager d'apprenti, sans appeler les eswars et justifier qu'il soit souffisant ouvrier » *ibid.*, même article; et, plus loin, art. 13 et 14, la même condition posée à la veuve de maître, à l'exclusion de celle qui se remarie à un étranger aud. métier, eût-elle un valet suffisant [4].

L'habileté professionnelle ne suffit pas encore; il faut que le maître pratique habituellement le genre de travail qui est réputé l'essentiel du métier [5], faute de quoi l'apprenti n'acquerrait pas, entre ses mains, les connaissances indispensables.

1. Le statut des Buffetiers, 1534, art. 6, va même jusqu'à interdire au maître d'avoir à la fois un apprenti et un varlet et n'autorise que l'un ou l'autre.

2. AA XIII 140 v°. Sentence d'échevinage contre Claude Lenfant, maître et esgard du métier de tailleur d'habits (Parmentier-Couturier), pour avoir entretenu plus d'un apprenti à la fois, 5 août 1599.

3. Le 1er statut des Chaussetiers, 1448, préambule, dénonce vivement l'abus « de plusieurs non passés maistres qui s'efforcent de ouvrer dud. mestier et tiennent plus d'un apprenti à la fois »; et l'art. 2 stipule que nul maître n'en aura plus d'un, « non deux ni trois ».

Il y a lieu de voir là sans doute une des raisons principales qui ont déterminé les Chaussetiers à se constituer en métier juré et à se séparer des Merciers. Il est inutile d'insister sur l'intérêt des maîtres à limiter ainsi la concurrence.

4. Cf. Statut des Buffetiers, 1534, art. 13.

5. Statut des Tondeurs de draps, 1464, art. 5 : « Apprentissage à Amiens ou

C'est toujours dans son intérêt, et pour le prémunir contre une exploitation possible du patron, qu'à la fin du xve siècle, à l'imitation de la règle nouvelle introduite, à Amiens, par les Saieteurs [1], les ordonnances d'échevinage, puis certains statuts particuliers, ceux des Drapiers et Pareurs, 1494, art. 2, des Brasseurs, 1498, art. 1, etc., commencent à imposer l'inscription officielle aux registres de l'hôtel de ville, dits registres aux métiers.

Il semble que, dans le principe, ce soin ait été confié à la confrérie, pour autant qu'on peut conclure d'un seul article assez explicite du Ier statut des Houppiers [2] ainsi conçu : « Item, et adfin que l'on puist savoir le jour, sera tenu chacun apprentis, soit homme ou femme, à l'entrer en sond. service, payer VIII sols pour sa bienvenue, c'est assavoir IV sols ausd. maistres et eswars et autres IV sols à lad^e confrairie, qui de ce tenra conterolle et registre », art. 4. Si l'on remarque en effet qu'il s'agit ici d'un métier détaché de la Saiterie, que cette filiation eût dû induire à suivre la règle de la corporation mère, et aussi d'une confrérie encore à naître, que l'on projette de mettre sus prochainement, art. 2, l'on est amené à penser que les Houppiers ne faisaient en cela que se conformer à une tradition encore dominante et restée chère au petit peuple amiénois où ils se recrutaient. Rien de plus vraisemblable d'ailleurs que d'admettre que les confréries tinssent depuis longtemps registre authentique de l'admission de leurs membres, pour en témoigner, au besoin, quand nous savons, de certaines d'entre elles, que, longtemps avant la constitution d'une série spéciale à l'hôtel de ville, elles gardaient, dans les huches des métiers et des bannières, les étalons des marques individuelles dont chaque maître était tenu de signer ses ouvrages [3]. C'est par une sorte de laïcisation très lente de l'état

autre ville de loi, sous un maître ne s'entremettant d'autre ouvrage que de tondre, comme de laver et fouler » ;

Cf. Statuts de la Saiterie. V. notre Étude sur la Saiterie.

1. Cependant le Reg. F. (AA VI) mentionne régulièrement, à partir de 1444, les inscriptions de maîtres et ouvriers de certains métiers.

anno finant 1444, 12 mars, 1 ouvrier reçu pour être ouvrier devant le maître, sur
1446 2 *id.* [présentation de son chef-d'œuvre ;
1448 3 maîtres ouvriers, dont un Foulon bonnetier ;
1449 2 Telliers, 1 Serrurier, 1 Barbier (tous maîtres) ;
1450 2 Bonnetiers-ouvriers, 1 maître Sellier.

Le nombre des inscriptions reste inférieur à 10 jusqu'en 1461-62, excepté 1455-56 (10 inscrits). Il passe alors à 16 puis 20, 23 etc.

2. 1496, art 4, Aug. Thierry II 464 ; Cf. Couvreurs de tieulle, 1446, art. 1, *Ibid.*, 174.

3. Statut des Fèvres, 1374, art. 15 et 16 » Item le marque de chacun ouvrier

civil des métiers que ce soin passa des confréries à l'échevinage; mais, plus d'un siècle après l'ouverture de la série officielle des registres aux métiers, ses ordonnances [1], bien que corroborées par de nombreux statuts [2], se répètent avec une fréquence qui laisse parfois douter de leur efficacité.

Nous sommes moins bien renseignés sur les conditions de l'existence journalière de l'apprenti, au sein de la famille de son maître, sur les garanties et ménagements qu'il y trouvait, eu égard à son âge, à sa force, à sa capacité de travail [3]; mais ce sont là détails de la vie domestique que l'histoire ne reconstituera jamais entièrement. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que la durée du travail quotidien était habituellement la même, pour l'un comme pour l'autre [4], que le patron ne faisait point de différence entre ses enfants et l'étranger, que les articles des statuts, qui éloignaient de plus en plus le compagnon de l'intérieur du maître, devaient tourner en somme à l'avantage de l'apprenti, à mesure que se resserrait sur lui-même le cercle intime du foyer.

Les statuts, qui assurent à l'apprenti une instruction professionnelle solide, dans des délais rigoureusement fixés, et des conditions d'existence satisfaisantes, lui imposent, en retour, des obligations très précises envers son patron, dont la première et la plus fréquemment répétée est de lui rester fidèle durant toute la durée de l'apprentissage [5].

Si certains métiers admettent le droit du maître de donner congé, et même celui de l'apprenti de résilier son contrat, de gré

sera empreinte en une pièce de plonc qui sera mis ou huchel de le banière dud. mestier pour en avoir meilleur congnoissance ».

Pour les Orfèvres, les marques étaient empreintes en 2 tables de plomb, une demeurant par devers les maire et échevins, l'autre par devers les esgards, statut de 1376, art. 4 et 5.

Plus tard, elles figurèrent sur les registres aux maîtres, en regard du nom de chacun, à la date de sa maîtrise.

Déjà le Reg. F. (AA VI), 31 octobre 1481, en mentionnant la réception de 2 maîtres Taillandiers et la description de leurs chefs-d'œuvre, 2 cuignies à charpenter, note que l'une est marquée au croissant, l'autre à la potence.

1. Ordonnance du 31 février 1521, BB XXII 50 v°; 28 octobre 1536, XXIII 30, 2 avril 1569; AA XVI f° 66 v° etc.

2. Cf. Statut des Vanniers, 1529, art. 3.
Buffetiers-Vinaigriers, 1534, art. 1 etc.

3. Seul le statut des Tanneurs de 1465, art. 21, 22, entre dans quelques détails, Il fixe un minimum d'âge, 14 ans, la nature du travail qui doit lui être confié.

4. Statut des Tondeurs de draps, 1464, art. 15, *loc. cit.*

5. Statut des Peintres, 1491, art, 3.

à gré ou « pour quelque cause raisonnable [1] », la plupart réprouvent toute résiliation volontaire et édictent contre l'apprenti infidèle à son engagement des prohibitions très sévères [2] : Défense à tout patron de le recevoir, tant qu'il n'aura pas satisfait son premier maître, Bonnetiers, Gantiers, 1464, art. 1. Le statut des Drapiers et Pareurs, 1494, art. 1 et 2, en imposant le serment, prêté aux mains des eswars, de servir 2 ans, stipule que quiconque laissera son maître avant, sans qu'il y ait faute de celui-ci, devra recommencer intégralement l'apprentissage.

Le statut des Saieteurs, non content de formuler, dans sa première rédaction, art. 25, l'interdiction habituelle de « bailler à besongner » à tout apprenti qui se départ de son maître, ses 3 ans non faits, l'aggrave singulièrement, en 1511, art. 24, en décrétant, pour toute absence injustifiée de plus de 6 semaines, la radiation pure et simple du registre des métiers, ce qu'avait déjà stipulé celui des Hautelisseurs, en 1492, art. 1 [3].

Par réciprocité, les ordonnances interdisent aux maîtres de donner un salaire à leurs apprentis [4] et de les « tirer hors les maisons les uns des autres » [5].

1. Huchers, 1399, art. 17 ; Chaudronniers, 1451, art. 6 ; Brigandiniers, 1481, art. 5 et 11.

2. Pour le moins, ils lui font une loi de « récompenser », c'est-à-dire, d'indemniser son maître avant de pouvoir lever le métier ou gagner argent. Cf. Statut des Orfèvres, 1376, art. 8, *loc. cit.* ; Chapeliers, 1491, art. 3.

Le Reg. F. (AA VI), à la date du 16 septembre 1481, stipule, dans un engagement d'apprenti Saieteur, un dédit de 3 écus d'or, au gré du patron.

On trouve même trace, mais dans des conditions tout à fait anormales, d'apprentis payant ou du moins entretenus, *aux frais de la ville*, chez leurs patrons. Il s'agit « d'aucuns maraulx, belistres, vagabons et mendians, natifs d'icelle » qu'une commission d'échevins reçoit mission, en 1564, de placer chez certains maîtres Saieteurs et Houppiers de bonne volonté (BB XXXVI 29, 8 juin) qui en demandent « au moins IIII l. pour le temps de leur apprentisage ».

3. Cf. Reg. des métiers, 10 mars 1585. Permission à un maître Saieteur de prendre un autre apprenti, celui qu'il a engagé le 8 novembre (*Ibid*), étant vagabond avant la ville, et radiation de celui-ci.

4. L'interdiction de donner un salaire aux apprentis n'est nulle part mentionnée dans les statuts. Elle ressort seulement pour certains métiers de sentences d'échevinage comme la suivante :

CC XCIII finant 1516. Chap. des Amendes « Reçu L s. t. d'un maître Saieteur pour avoir donné salaire à son apprenti, contre les briefs du mestier ».

Dans d'autres métiers, par exemple ceux du bâtiment, les apprentis étaient salariés, au moins à une certaine époque de leur apprentissage. Cf. Statut de la confrérie des Maçons, 1407, art. 3 ; et *infra*. Ordonnances d'échevinage sur les salaires.

5. BB XLIV 11, 3 avril 1578.

Nous en aurons fini avec les règlements d'apprentissage de la ville d'Amiens, quand nous aurons ajouté que tous les statuts mettent le forain [1] sur le pied d'égalité à peu près parfaite avec l'indigène, soit qu'il vienne « apprendre son métier sous un maître amiénois ou bién ouvrer comme compagnon ou lever le métier comme maître, après apprentissage fait au dehors [2]. Tous proclament l'équivalence absolue de l'apprentissage « fait en ville de loi ou tout autre notable cité », en exigeant du nouveau venu les mêmes attestations de moralité et de loyauté envers son premier maître [3]. La seule différence, et elle est minime, ce sont des droits plus élevés, en général du double, pour l'obtention de la maîtrise, ce qui revient à lui demander, en une fois, les redevances perçues en plusieurs sur l'enfant de la cité, et parfois un chef-d'œuvre un peu plus compliqué [4]. Telle était, en principe, la règle suivie entre toutes les villes de loi, comme on en peut juger à l'émotion que soulèvent les rares dérogations signalées par les documents.

Un seul statut [5], celui des Espingliers, renouvelé en 1491, prévoit

1. Les forains venant faire leur apprentissage à Amiens ne sont mentionnés qu'une fois dans les statuts antérieurs à 1383. Orfèvres, 1376, art. 7 : « Forains et Flamands .... »

Ils le sont au contraire régulièrement dans tous ceux des xve et xvie siècles.

2. Certains métiers, en se constituant, poussent même le libéralisme jusqu'à ne pas exiger d'apprentissage du forain sachant ouvrer. Patiniers, 1463, art. 3 : « Le forain sachant le mestier, sans avoir fait d'apprentissage, sera admis à faire chef-d'œuvre et paiera XL s. pour passer maistre. » (L'indigène 24 s.).

3. Statut des Merciers, Ciriers, Epiciers, art. 2 : « Tout forain, pour estre reçu à ouvrer », devra justifier de son temps et lieu d'apprentissage, par 3 ans, et comment il aura agréé son maître, led. temps.

Cf. AA XII f° 39, sans date, ordonnance du mestier de Tisserie ; Espingliers, 1487, art. 9.

4. Du moins ces doubles droits n'apparaissent qu'après 1383. Cf. Statuts des Orfèvres, 1376, art. 7 ; 1456, art. 4. Ce dernier exige même doubles droits d'apprentissage, « XX s. d'entrée, XL pour passer maistre », au lieu de 10 et 20, pour l'indigène. C'est le seul exemple de ce genre. Cf. Charpentiers, 1464, art. 1 : Pour lever le métier, l'apprenti d'Amiens paiera 10 s., le forain 20 s. ; Chaudronniers, 1451, art. 4 : Pour les ouvriers et varlets qui n'ont esté apprentis à Amiens, épreuve de 15 jours pour le chef-d'œuvre, en la maison des eswars. (8 pour les autres).

5. Le 11 octobre 1502, les Saicteurs réclament de l'échevinage des représailles contre ceux d'Arras, qui, depuis 2 ou 3 ans, par jalousie, contrairement à l'usage pratiqué entre eux, ceux de Valenciennes et autres villes, se refusent à admettre leurs apprentis à ouvrer ou prétendent leur imposer 3 nouvelles années d'apprentissage. Satisfaction leur fut donnée, mais seulement à titre provisoire, ce qui prouve que la mesure prise par ceux d'Arras paraissait si fort contraire au droit commun qu'on se refusait à y voir autre chose qu'un dépit passager. V. notre Étude sur la Saiterie.

En dehors des règlements de la Saiterie, on trouve, dans le Recueil d'Aug.

— ce que ne faisait pas la première rédaction, 1487 — le cas de représailles contre les varlets forains, « si les apprentis d'Amiens ne sont admis à ouvrer ès villes où ils ont fait apprentissage », art. 3 [1].

Ainsi donc, le cas excepté de légitime défense, les métiers d'Amiens s'abstiennent de porter, de ce côté, l'esprit de privilège au delà des limites d'une protection très modérée.

Compagnons.

En théorie, l'apprenti, son temps fait, était réputé capable de lever le métier, c'est-à-dire de faire un chef-d'œuvre et de passer la maîtrise ; et c'était sans doute le cas du plus grand nombre. Mais, en fait, les conditions d'âge imposées par les statuts, sinon pour subir l'épreuve, du moins pour tenir ouvroir [2], l'insuffisance de l'éducation technique pour quelques-uns et même l'amour-propre professionnel, enfin et de plus en plus les exigences des frais de bienvenue et d'établissement [3] imposaient à la plupart un nouveau stage dans la condition intermédiaire de varlet ou compagnon.

Si peu que nous apprennent les anciens statuts, antérieurs à 1383, des dispositions des métiers à l'endroit de cette classe intéressante, nous croyons pouvoir dire que l'esprit en était, dans l'ensemble, assez libéral [4]. A vrai dire, si l'on excepte, à cette époque,

Thierry, un statut de 1400, dont l'art. 5 interdit la maîtrise à tous compagnons qui ne sont de l'apprentissage de lad^e ville. Mais, quoi qu'en pense l'historien, ce document conservé, dans une liasse séparée et non inséré au Reg. N. (AA XIII) n'appartient pas aux Peintres, Entailleurs etc. de la ville d'Amiens. Nous en avons pour preuve le statut de 1491, préambule, qui déclare formellement n'avoir pas eu de précédent (Aug. Thierry, II 448) ; 2° la comparaison des redevances, 6 ou 7 fois plus élevées dans le premier que dans le second, contre toutes les vraisemblances etc. Il s'agit là évidemment de l'un de ces statuts copiés dans les archives d'une autre ville que l'échevinage se faisait présenter quand il avait à légiférer, pour la 1re fois, ou en telles circonstances que nous connaissons déjà.

1. Aug. Thierry II 427, note1. Il n'y a pas trace dans les documents, de 1487 à 91, d'un incident quelconque ayant motivé cette dérogation.

2. Le règlement des Apothicaires est le seul qui, outre l'apprentissage, exige formellement un nouveau stage de 6 ans avant l'examen de maîtrise. Aug. Thierry II 838, titre Ier. Mais il s'agit là d'une profession d'une nature spéciale.

3. Nous avons déjà cité, dans le statut des Huchers de 1488, préambule, la mention de la requête des maîtres, eswars et *compagnons ayant passé maîtrise*. Il s'agit ici vraisemblablement de varlets ayant subi l'épreuve du chef-d'œuvre, bien que le mot compagnons s'emploie le plus souvent dans le sens de confrères.

4. V. *supra*. Sur la question du monopole avant 1383.

les métiers de la laine, dont la condition générale est celle d'un prolétariat de maîtres et d'ouvriers, travaillant également pour le compte d'autrui, à la tâche ou à la jouruée, il n'y a là, pour la plupart, sinon pour tous, qu'un simple passage. Le compagnon, frère cadet du maître, soit qu'il vive à son foyer, « au pain et au pot son maître », comme c'est encore le cas le plus fréquent au XIVe siècle, [1], soit qu'il produise pour son compte [2] ou loue seulement son temps, est spécialement protégé par les statuts qui, en tous délits communs, le frappent d'une moindre peine [3] et le défendent tout spécialement contre la rupture du contrat de travail : « Li varlet qni fault à son maistre, il doit II sols d'amende; et le maistre qui le menroit paieroit V sols, pour tant que il sceust que li vallet se fust meffait... Item se li maistres fault à son vallet, li vallet sera à sen coust ou li maistres lui rendra le moictié de son loyer », Naveliers, art. 7 et 8; la différence est significative.

On ne peut pas dire que ces dispositions aient soudainement changé, après 1383 [4], sous l'empire de cet esprit nouveau d'égoïsme

1. Statut des Naveliers, 1255, art. 9, « varlet ou quois son maître. »
Statut de la draperie renouvelé en 1308, art. 21, *loc. cit.*
Ordonnance sur les salaires des valets taneurs, 21 septembre 1349 (3 s. plus la nourriture). AA XII f° 16, *loc. cit.*

2. Le droit pour les ouvriers varlets de produire pour leur compte et de vendre directement les produits de leur travail est suffisamment attesté par l'art. 21 du statut des Pelletiers de 1361, qui refuse aux valets, ouvriers en neuve pelleterie, le droit de vendre ou faire vendre marchandises à eux propres, « par le temps qu'ils ouvreront ou seront à loyer ou à journée », ce qui est le leur reconnaître en autre temps.
Cf. Statuts des Lormiers, 1354, art. 7; 1460, art. 5 : « S'aucunes denrées dud. mestier en le maison d'aucuns ouvriers, fust maistre ou varlet... estoient trouvées... » (peut-être s'agit-il ici de l'ouvrage reçu du maître par le varlet et fait à domicile).

3. Statut des Serruriers, 1345, art. 9. Amende de 20 s. au varlet Serrurier qui ouvre en maison de Fèvres non serruriers et non en lieux publics, comme il est prescrit (15 s. pour le maître, 5 pour le varlet) et perte du métier pour tous deux, 1 an et 1 jour.

4. Nous en retrouvons l'écho dans plusieurs statuts du XVe siècle :
Le 1er statut des Chaussetiers de 1446, art. 2, motive ainsi l'interdiction d'avoir plus d'un apprenti : « Car de présent plusieurs dud. mestier baillent le plus grande partie de leur ouvrage à faire ausd. apprentis, par quoy aucuns autres compagnons qui bien scevent ouvrer n'ont que faire et ne gaignent comme riens en lad° ville ».
C'est dans la même pensée qu'une requête des Pareurs de draps, en 1449, s'élève contre la tolérance accordée, depuis 5 ou 6 ans, à certains maîtres d'aller ouvrer comme varlets devant autruy, même d'avoir des apprentis en leurs maisons et d'ouvrer avec eux, de la cloche du jour à celle des ouvriers, pour aller ensuite ouvrer comme varlets sous d'autres maîtres et revenir enfin, le soir, travailler chez eux, de la cloche du vespre [des ouvriers] à la première

et de privilège qui sévit désormais; mais elles se modifient lentement et pas dans le sens favorable aux compagnons.

Tout d'abord ils furent les premiers et les plus gravement atteints par la prohibition croissante du travail libre : Jusqu'à la fin du XIVe siècle, certaines professions non jurées n'exigeaient pas même de leurs membres un apprentissage suffisant, laissant le travail à qui s'offrait, sans aucune condition d'expérience ni d'aptitudes, sans autre loi de salaires que le jeu de la libre concurrence.

Tel était encore le cas, en 1405, pour celle des Couvreurs de tieulle; et les inconvénients de cette liberté inspiraient à quelques-uns d'entre eux de curieuses doléances où nous lisons [1] : « que, en icelle ville, sont, comme usent et repairent plusieurs jones compagnons et autres qui s'avancent de y ouvrer dud. mestier..... combien que d'icellui ils ne soient point expers ne souffisans, et néantmoins prendent aussi grans salaires et journées comme font les meilleurs ouvriers de ladᵉ ville; et, qui plus est, plusieurs desd. ouvriers demourans en ladᵉ ville tiennent à louage plusieurs desd. compagnons non expers et souffisans dud. mestier et, combien qu'ils sachent bien qu'ils ne sont mie ouvriers souffisans, les font ouvrer avec eulx aux journées d'aultrui et gaigner aussi grans salaires et journées comme font les meilleurs ouvriers de ladᵉ ville ». C'est en réponse à ces doléances que l'échevinage édicte sa première ordonnance sur le métier, dont les deux clauses essentielles portent, pour tous ouvriers, l'institution d'une épreuve obligatoire et la fixation d'un salaire proportionné au savoir de chacun [2]; mesures d'un caractère exceptionnel et transitoire, sorte de liquidation du passé, qui devaient conduire, en peu de temps, à la réglementation complète des conditions de la maîtrise et de l'apprentissage [3] et à la tarification officielle des journées, commune, au XVIe siècle, à plusieurs corps d'état du bâtiment [4].

Désormais tous les métiers jurés, anciens et nouveaux, ne se bornent pas à exiger rigoureusement des compagnons la justification de leur apprentissage; on les voit, à l'envi, multiplier les

de la nuit (couvre-feu), après avoir laissé seuls lesd. apprentis dans l'intervalle, ce qui est au préjudice de tous, maîtres, valets, apprentis, et de l'ouvrage lui-même. L'échevinage proroge la tolérance, mais seulement pour ceux qui n'auraient à ouvrer chez eux. BB VI 95.

1. Aug. Thierry II 18.
2. *Ibid.*, art. 2.
3. Statuts de 1446, Aug. Thierry II 174; de 1535, AA XIII, *loc. cit.*
4. V. *infra*, art. Salaires.

prescriptions pour leur interdire de faire aux maîtres une concurrence généralement tolérée jusque-là. A la faveur de cette tolérance, nombre d'artisans, principalement des professions travaillant directement pour le public, de ceux que nous appelons ouvriers à façon, tels que Parmentiers, Pourpointiers, trouvaient moyen de prendre du travail en secret, même de certains maîtres, et d'échapper à toute espèce de contrôle. On les désignait sous le nom d'ouvriers en chambre ou chambrelans. Les nouvelles règles leur furent tout d'abord appliquées [1]. Tout travail leur fut interdit, jusqu'à ce qu'ils eussent subi les épreuves requises, prêté serment aux mains des eswars et acquitté les droits.

Dans les autres corps d'état, où les compagnons avaient eu, jusque-là, permission de produire et même de vendre, à leur compte, ce droit ou cette licence leur fut expressément refusé par la plupart des statuts : Défense de tenir ouvroir, de pouvoir acheter ou vendre, ni prendre ouvrage à tâche, sans être passé maître, de besogner autrement que sous un maître [2], etc.

Il est douteux pourtant que ces prohibitions aient été jamais scrupuleusement respectées, et non seulement parce que la fraude et l'intérêt individuel n'étaient pas moins ingénieux en ce temps-là qu'aujourd'hui, mais aussi parce que certains usages, très fortement enracinés, leur faisaient la partie belle :

α) Et tout d'abord celui du travail à la tâche et du marchandage, prohibé entre maîtres, mais pratiqué couramment de maîtres à compagnons. De ce chef, nous le savons par nombre de statuts [3], ceux-ci emportaient de l'ouvrage à domicile ; d'aucuns avaient eux aussi leurs ouvroirs, et un règlement des Drapiers et Pareurs de 1494 nous apprend « qu'ils s'efforcent d'y mettre pièces, fauldes et vaissel pour enseigner qu'ils sont maistres », ce qui leur est interdit.

β) D'autre part, la plupart des métiers, en stipulant les privilèges de la maîtrise, réservent, non sans l'entourer de garanties et de restrictions plus ou moins efficaces, le droit des particuliers

1. Parmentiers, 1408, art. 2 ; Pourpointiers, 1429, art. 5.

2. Cf. le statut des Bonnetiers de 1446, art. 1, qui n'exige encore « pour ouvrer à quelque personne » que d'être du métier ou maître du métier ou enfant ou veuve de maître ou suffisant pour tenir ouvroir.

Chaudronniers, 1451, art. 9 ; Tonneliers, 1447, art. 5 ; Huchers, 1488, art. 8 ; Tisserans de draps, 1498, art. 2 (Cf. 1308, art. 34) ; Vanniers, 1529, art. 9 ; Buffetiers, 1534, art. 19.

3. Chaussetiers, 1456, art. 3 ; Lormiers, 1460, art. 5 etc.

de fabriquer, pour leurs propres besoins, ou de faire fabriquer et réparer, comme il leur plaît, les objets à leur usage [1] ; ainsi la porte restait entr'ouverte à la liberté.

Nous n'avons jusqu'ici considéré que les prohibitions que l'on peut tenir pour légitimes, celles qui naissent du principe même du privilège et qui en paraissent la garantie nécessaire. Mais bien d'autres symptômes vont nous révéler les suspicions nouvelles auxquelles est en butte l'élément ouvrier, en voie de devenir un prolétariat mobile et quasi nomade, ce qu'on pourrait appeler sa lente éviction des métiers.

Peut-être serait-il excessif d'interpréter comme marques de défiance, à l'endroit des compagnons, les prescriptions de certains statuts qui leur imposent, soit pour commencer à ouvrer, comme salariés, soit pour pouvoir entreprendre telle ou telle tâche du métier, une première épreuve et un serment qui ne se confondent pas avec l'examen de maîtrise [2]. C'est du moins un indice que le but de la maîtrise s'éloignait pour nombre d'entre eux et que leur condition tendait à devenir une carrière. On ne saurait en revanche dénier ce caractère à tels articles concernant la rupture du contrat de louage et les conditions de l'embauchage où se révèle un esprit sensiblement différent de celui que nous avons pu observer dans la période antérieure.

La fixité et le respect des contrats, c'est là une des garanties essentielles de toute bonne législation du travail, non moins indispensable au bien public qu'au particulier et que la plupart des statuts visent à assurer. Seulement, d'une époque à l'autre, les moyens et les sanctions diffèrent sensiblement. Dans le principe, les prescriptions et la pénalité ne semblent guère viser, dans les violations de contrats, que les délits commis par les patrons : Nous avons déjà cité les articles du statut des Naveliers de 1255. En 1399, celui des Huchers dit encore : « Nul Huchier tenant ouvroir ne pourra mettre varlet en œuvre qui soient louez à aucuns dud. mestier, pour tant que il le sachent, sur XX s. d'amende » art. 19.

1. Déjà le statut des Chaussetiers de 1369, art. 5, en refusant aux Parmentiers le droit de vendre caucheterie à eux appartenant, leur permet d'en faire pour leur usage. Cf. Chaudronniers 1451, art. 15 ; Saieteurs, 1511, art. 20, 21 ; Buffetiers, 1534, art. 17.

2. Cf. Statut des Selliers, 1390, art. 1 et 2 ; Bonnetiers 1446, art. 7 ; Chaussetiers, 1448, art. 3. Reg. F, 1444, 46, 49, 51. Inscriptions d'ouvriers Bonnetiers et de leurs chefs-d'œuvre nettement distinctes des inscriptions de maîtrises.

Même défense et même amende imputable au seul patron, dans le statut des Bouchers de 1407, art. 9. Nous sommes en un temps où la main-d'œuvre est relativement rare et la surenchère sans doute assez fréquente.

Mais voici que la note change avec le règlement des Bonnetiers de 1446, art. 8 : « Nul ne pourra mettre varlet ou apprenti en œuvre, sans le congé du maistre qui l'aura loué, à peine de XX s. d'amende, dont autant paiera le maistre comme le varlet »; et plus encore avec celui des Serruriers de 1452, art. 6 : « Nul varlet loué à tasche ou à journée ne se pourra louer à autre, son temps non fait, sous peine de V s. pour lui, V s. pour le maistre qui l'occupera, s'il ne lui demande s'il a fait à son maistre, et *sera creu led. maistre par son serment, s'il lui ara demandé* » ; l'aggravation est évidente, et la situation du compagnon d'abord privilégiée devient notoirement inférieure du jour où le serment du maître peut faire foi contre son dire.

Très rares d'ailleurs sont les clauses qui, en le liant à son engagement, stipulent, en sa faveur, même garantie contre l'arbitraire du patron : Nous n'en avons trouvé qu'une seule — Statut des Fourbisseurs, 1482, art. 10[1], — et qui ne comporte pas de sanction ; tandis que l'art. 7, en renouvelant la défense à tout maître « de fourtraire le varlet ou serviteur d'autruy, tant que son terme durera », y ajoute l'interdiction d'en recevoir aucun « qui doive service à aucun maistre et soit party sans le contenter ».

Ce n'est pas tout encore : dans les métiers où le mode usuel d'embauchage est l'engagement à la journée ou à la pièce et non à temps, les prescriptions se multiplient pour le retenir à l'atelier et sauvegarder l'intérêt du maître contre les instincts nomades d'un compagnonnage de plus en plus mobile et quasi errant : Défense au compagnon Charpentier ayant entrepris un ouvrage à la tâche ou à la journée de l'abandonner, pour aller ouvrer ailleurs, sauf consentement de son patron « ou par deffaulte de paiement, de bos ou de matère, sur peine de LX s. d'amende », 1464, art. 9 ; aux com-

1. « Item que nuls maistre ne pourra donner congié à leur varlet, ne les mettre hors de leur hostel, durant le terme qu'ils seront louez, s'il n'y a cause raisonnable pourquoy ils le doient faire, et aussi pareillement que les varlés soient tenus de servir leurs maistres le temps et espace qu'ils seront louez ». Aug. Thierry II 395.

Encore faut-il noter l'exception faite, en faveur du maître, « s'il n'y a cause raisonnable. »

pagnons Telliers « puis qu'ils auront faict une pièce d'œuvre soubz leursd. maistres et yceux monté la seconde pièce sur le mestier, de laisser ne abandonner leursd. maistres, sur peine de XX s. d'amende », 1502, art. 19 etc.

Le couronnement de toutes ces mesures, c'est l'addition désormais constante, en ces sortes d'articles, de l'obligation au valet sortant, le temps de son contrat intégralement rempli, de justifier qu'il a satisfait son maître pour être reçu dans un autre ouvroir [1] : prescription assez vague, qu'il ne faudrait pas prendre pour une simple clause de style et qui devait prêter aux interprétations les plus abusives.

Mais considérons les formes mêmes de l'embauchage, en certains métiers ; ces tendances s'y révèlent avec éclat : L'usage, dans les métiers de la draperie était, de temps immémorial, de louer, chaque jour, au matin, les valets sur la place [2] ; mais déjà, au xve siècle, la pratique tendait à s'établir, chez les Tisserands, de les y engager seulement le lundi matin, pour la semaine, à peine de V s. [3] d'amende aux contrevenans. En 1442, l'échevinage sollicité par les eswars d'ériger en loi cette pratique toute privée s'y refusait nettement et maintenait l'ancien usage d'embaucher tous les jours, sauf le droit des parties de contracter, de gré à gré, de plus longs engagements, pour autant de jours qu'il leur plairait et sans revenir, chaque matin, sur la place, après la première convention faite dans les formes traditionnelles.

Il n'est pas douteux que l'intérêt des compagnons n'ait seul inspiré cette décision, car à qui pouvait profiter, sinon aux seuls patrons requérans, ce mode d'engagement exclusivement public, à des intervalles relativement éloignés, qui leur procurait une foule de moyens de pression sur l'ouvrier, y compris la redoutable perspective, pour le récalcitrant, d'une semaine entière de chômage ? Et leur insistance à revenir à la charge le fera comprendre mieux encore : Un demi-siècle après, les Drapiers et Pareurs réussissaient à faire passer deux articles manifestement contraires aux compagnons, et dont l'un violait même les règles les plus élémentaires de l'équité [4]. Le premier défendait, sous peine d'amende, « à tous les maistres du mestier de

1. Saieteurs, 1511, art. 27 ; Vanniers, 1529, art. 5 ; Bufletiers, 1534, art. 8.
2. Statut renouvelé en 1304, art. 34.
3. Aug. Thierry I 150.
4. Drapiers et Pareurs, 1494, art. 10 et 11.

prendre en leurs maisons un varlet ayant maistre, après la cloche sonnée » ; l'autre, qui en est comme la sanction, est à citer in extenso : « Item, et s'il advenoit que, après lad^e cloche sonnée, led. maistre soubz lequel led. vallet estoit besongnant, fust reffusant de le prendre, pour le jour, pour ouvrer dud. mestier, comme il avoit accoustumé, nous avons ordonné que nulz des autres maistres dud. mestier, après led. reffuz, ne puist soy servir ne reprendre led. vallet pour ouvrer, en ced. jour, dud. mestier, sur peine de escheoir en semblable amende ». Toujours la même absence de réciprocité. Le valet est lié par l'engagement pris avant la cloche sonnée ; le maître ne l'est pas par cette sorte de contrat tacite que crée la présence de celui-ci, depuis plusieurs jours, dans son ouvroir ; et son congé, passé l'heure légale, met le compagnon dans l'impossibilité de s'embaucher, pour la journée, c'est-à-dire, en fait, dans la dure nécessité de subir la carte forcée d'une réduction de salaire.

Jaloux de ce succès, les Tisserands voulurent apparemment ne pas rester en arrière ; mais ils n'obtinrent que le renouvellement, sous une forme un peu plus ambiguë, du règlement de 1442. Défense à tous maîtres « de louer, ne retenir varlets à journées, s'ils ne les louent en la place où, de toute anchienneté, ils ont accoustumé louer varlets, le lundi matin [1], se n'estoit que iceulx varlets eussent servy la sepmayne devant lesd. maistres, que, en la fin de lad^e sepmaine, ils ne les reteinssent de nouveau, sur peine de X s. d'amende.., et quant aux autres jours de la sepmaine, lesd. maistres les pourront louer où bon leur semblera [2] ». Il est impossible de ne pas être frappé du contraste, on pourrait dire de la contradiction entre la première partie de l'article et la dernière, entre la règle fondamentale, textuellement empruntée aux doléances intéressées des maîtres de 1442, et les deux réserves successivement ajoutées [3], qui l'annulent presque et la réduisent à rien. Nous avons là un exemple typique des corrections que l'échevinage faisait subir, et non sans esprit, aux propositions des métiers, quand il avait surtout à couper court aux importunités de l'égoïsme patronal.

1. On a vu plus haut qu'il n'y avait là qu'une pratique qu'en 1442 les maîtres Tisserands prétendaient faire ériger en loi. Le statut renouvelé en 1308, art. 34, ne connaît rien de semblable.

2. Tisserands, 1498, art. 15.

3. On peut ajouter que visiblement la seconde ne fait pas corps avec le reste de l'article : Elle forme comme un second amendement ajouté à l'ordonnance de 1442.

Quoi qu'il en soit, ce qu'on ne peut nier, c'est ce parti pris de défiance et d'hostilité révélé, chaque jour, par de nouveaux symptômes et qui contraste avec les dispositions libérales des anciens règlements. Que d'autres preuves ne pourrait-on pas en donner encore ? comme l'éloignement graduel des compagnons des assemblées corporatives et des confréries [1], la démarcation de plus en plus nette entre compagnons, maîtres et varlets etc.

On ne s'expliquerait pas suffisamment ce revirement et ses effets, même en les rapportant à leur véritable cause, la poussée continue du privilège qui, dans tout métier, tend à ériger chaque ouvroir en une sorte de fief héréditaire, si l'on ne tenait compte de cet autre résultat des mêmes mœurs qui réagit, par une sorte de choc en retour, sur les précédents : c'est que ces mesures sont prises à l'encontre d'une population en partie flottante et instable de compagnons forains. Nous avons la preuve de cette instabilité dans le langage même des statuts à leur endroit : Jadis l'apprenti ou le varlet forain arrivant à Amiens était considéré comme une recrue acquise pour le métier; et les articles le concernant ne traitaient que des conditions de son admission [2] à la maîtrise, comme de son incorporation dans la confrérie. Au xve et xvie siècle, il est sans cesse question de « compagnons passans », d'hôtes de quelques mois, de quelques semaines, et l'on abaisse pour eux à une quinzaine et moins le délai qui les rend contribuables à la redevance annuelle du cierge ou de la confrérie [3]. D'incorporation d'ailleurs, plus un mot. Sym-

1. Cf. Statut des Huchers, 1488, préambule, *loc. cit.*; Brasseurs, 1498, art. 6 : « Tous varlets gagnant argent, s'ils veulent entrer dans la banière, sans passer maistrise, paieront XXX s. ». Leur admission n'était donc plus de droit.
Il en allait tout autrement, dans le principe, L'on voit alors, à l'insistance des statuts à exiger leur incorporation, leur présence aux processions, où ils portent le cierge, à tour de rôle, aux funérailles des confrères, où ils portent le corps, qu'ils font partie, de droit, des confréries.
Cf. Statut des Telliers, 1407, art. 2; Savetiers, 1408, art. 3; Pourpointiers, 1429, art. 5 et 8; Merciers, 1446, art. 2; Chaussetiers, 1456, art. 3 etc.

2. Statut des Barbiers. 1407, art. 1 : Le compagnon forain pour lever le métier....
Merciers, 1446, art. 2 : Tout forain pour être reçu à ouvrer doit entrer en la confrérie.
Requête des eswars drapiers, 1442 : Que nul varlet forain ne pût ouvrer sans payer la première année une journée au cierge.
Parcheminiers, 1460, art. 2 : Le varlet forain pour ouvrer paiera au cierge 12 ds. pour une fois; Huchers, 1488, art. 5, *id.*

3. Statut des Boursiers-Wantiers, 1464, art. 2 : Tous les compagnons

ptôme plus caractéristique : des taxes différentielles [1] constituent contre eux, en certains métiers, un commencement de protection de la main-d'œuvre indigène, contrairement, semble-t-il, à l'intérêt évident des patrons de se procurer, par l'égalité de traitement, une main-d'œuvre plus abondante et moins chère.

Pour être non point complète, mais suffisamment instructive, une étude sur la condition des ouvriers devrait encore satisfaire à deux questions au moins : l'une relative à la répartition du personnel salarié par chaque ouvroir; l'autre, au taux même des salaires : 2 points sur lesquels malheureusement notre documentation est d'une extrême indigence.

On peut, à la rigueur, en prendre son parti, pour le premier : Le régime de la petite industrie, ne produisant guère que pour la consommation locale, qui était celui de la grande majorité des métiers, à Amiens, comme dans la généralité des villes de France ; et, dans la plupart des métiers, la subordination de l'élément producteur à la marchandise, c'est-à-dire, aux professionnels du négoce qui, trafiquant d'une seule ou de plusieurs variétés de produits et spécialement outillés pour la vente, tous les jours de la semaine, devaient faire à l'artisan une concurrence redoutable, voilà 2 faits bien établis et qui enlèvent au problème beaucoup de son intérêt. Il est évident qu'ils suffisent à écarter jusqu'à l'idée de cette guerre acharnée entre grands et petits ateliers qui est un des faits économiques

ouvrant et gagnant argent paieront au cierge 12 ds. l'an ; les compagnons passans pour ouvrer... 12 ds. après un mois.

Statut des Peintres, Tailleurs, Brodeurs, 1491, art. 4 : Le compagnon forain, s'il travaille, plus de 8 jours, devra 2 s. pour son entrée, moitié à la confrérie, moitié à la volonté desd. maîtres, dont leurs maîtres seront responsables. « Et s'il advenoit que lesd. compagnons besongnent plus d'un mois sur lesd. maistres, ils seront tenus paier, pour chaque mois, 4 ds. à la confrérie ».

1. Taneurs, 1465, art. 23 : L'ouvrier forain venant ouvrer à Amiens paiera 20 s.
Hautelisseurs, 1492, art. 7 : » paiera 10 s. de bienvenue.
Houppiers, 1496, art. 6 : L'apprenti forain pour ouvrer paiera 6 s. (3 au cierge, 3 de bienvenue).
Tisserans de draps, 1498, art. 16 : Le forain pour ouvrer paiera, après 15 jours, 2 s. au cierge et 10 de bienvenue.
Telliers, 1 502, art. 9 : Le varlet forain, à sa seconde pièce, paiera 2 s. (l'indigène 12 ds.).
Vanniers, 1529, art. 4 : Le varlet forain, pour ouvrer plus d'un mois, paiera 4 s.
Tapissiers, 1461, art. 9 : » devra, après 15 jours, 12 ds. au cierge.

caractéristiques du temps présent. Dans le nombre des métiers de cette catégorie, 2 statuts seulement abordent la question [1], et pour limiter à un seul varlet par ouvroir la proportion du travail salarié; les autres sont muets, c'est dire que pour eux la question ne se pose pas. Il est vrai que le travail à la tâche, emporté à domicile, n'est nulle part réglementé, parmi les professions qui le comportent.

Quant à cette première ébauche de grande industrie que furent à Amiens, du XIIIe au XVe siècle, les métiers de la laine, les seuls dont les documents fournissent quelques détails sur la condition des ouvriers, et nous laissent entrevoir une sorte de prolétariat ayant une physionomie et des intérêts distincts de ceux du patronat, petit ou grand, il est remarquable qu'entre toutes les revendications et doléances des salariés, sur la durée de la journée de travail et le mode d'embauchage, celles-là du moins ne paraissent jamais qui pouvaient avoir trait aux deux points en question. Il faut arriver jusqu'au milieu du XVe siècle, alors que la ruine de la draperie était définitivement consommée, pour voir un statut des Tisserands défendre au maître d'ouvrer à plus de 2 métiers, dans sa maison [2], c'est-à-dire d'avoir plus d'un valet ou d'un apprenti, à peine de X s. d'amende. Nous savons d'ailleurs que, de tout temps, le personnel du tissage, comme celui de toutes les professions dont les produits n'arrivent pas directement au public consommateur, s'est toujours à peu près confondu, maîtres et ouvriers, en un seul et même prolétariat : La nature de la matière première, relativement exotique, le nombre et la durée des manipulations, l'importance même de la production, tout se réunissait ici pour assurer un rôle prépondérant au capitalisme et à la marchandise, dont les métiers

1. Patiniers, 1463, art. 4 : Défense à tout maître d'avoir plus d'un ouvrier, sur XL s. d'amende; Buffetiers, 1534, art 6 : Chaque maître aura un valet seulement ou un apprenti.

Par contre, il est question, dans une requête de plusieurs pauvres compagnons Cordiers, au sujet du rappel de l'obligation traditionnelle de vendre et estaller aux halles, le seul jour de samedi, et le reste de la semaine en leurs maisons, « de plusieurs desd. Cordiers riches et puissans qui ont plusieurs varlés et serviteurs en leurs maisons et vendent et font vendre, chacun jour, sur semaine, sans attendre au samedi. » BB XI 157. 28 février 1473 a. st.

2. Tisserans de draps, 1498, art. 2. Il est à noter que cette défense figure déjà dans la requête présentée à l'échevinage par les eswars tisserands, en 1442, au nombre des pratiques ayant force d'usage et dont ils demandent l'insertion dans leurs briefs, et qu'elle passa dans l'ordonnance qui leur fut accordée. Aug. Thierry II 150.

n'étaient que les instruments : Et c'est presque le même régime que nous avons vu, par ailleurs, se perpétuer, à Amiens, avec le grand essor de la Saiterie, au xvie siècle [1].

Tous ces faits nous expliquent la rareté de nos renseignements sur la question des salaires et ces phénomènes si intéressants de la vie économique que nous appelons aujourd'hui des grèves ou des coalitions. Non qu'ils soient alors totalement inconnus : Nous les avons déjà rencontrés, en 1335, 1349-50, sous les noms de Gueudes, Compilacions et Monopoles. Mais, en raison des conditions mêmes que nous venons de décrire, ils se présentent presque toujours sous la forme de revendications communes aux maitres et aux ouvriers, ou de conflits entre corps d'état se partageant le travail d'une même matière première et régis par des statuts communs : Tel ce conflit entre Corroyeurs et Cordonniers motivé par la prétention des premiers d'exiger plus grands salaires que par le passé, pour le corroi des cuirs [2], et que l'échevinage apaise par une solution transactionnelle du 13 août 1453, aux termes de laquelle satisfaction est accordée aux uns, par l'interdiction aux Cordonniers de fournir la graisse pour le traitement de leurs cuirs, et à ceux-ci, par le rétablissement des prix anciens, — XIV et XVI sols au lieu de XX que prétendaient les Corroyeurs pour X cuirs entiers ; V s. pour X dos, au lieu de VI s. VIII ds. etc., — quitte aux plaignans à faire corroyer au dehors, si l'on persiste à exiger d'eux plus hauts prix.

De véritables différends nettement caractérisés entre ouvriers et patrons sur des questions de salaires, nous n'en avons pas trouvé d'autre exemple que celui qui motiva l'ordonnance du 21 septembre 1349 [3] sur le prix de la journée des ouvriers tanneurs.

1. V. notre Étude sur la Saiterie. La seule différence entre la condition du maître tisserand, du xiie au xive siècle, et celle du maître Saieteur, au xve et xvie, c'est que celui-ci pratiqua toujours le travail à domicile, en son ouvroir particulier, qu'il était propriétaire de son outillage et achetait, pour son compte, la matière première ; autant de conditions qui étaient l'exception chez les Tisserands du temps passé.

2. AA XIII f° 10 « Iceulx Conreurs, depuis peu de temps en ça, s'estoient tous assemblés, par plusieurs fois et en divers lieux, au dehors de lad^e ville et dedens icelle, par manière de gocude ou autrement, par convoitise désordonnée avoient conclud, promis et juré entre eux... »

Il est à noter que le statut de 1407, art. 3, reconnaissait aux Cordonniers et aux Sueurs le droit de corroyer les cuirs qui seraient en leur possession ou leur seraient apportés, sous la condition de les marquer de leurs signes particuliers. Dans l'intervalle, ce travail s'était donc, suivant une tendance générale, concentré aux mains des Corroyeurs.

3. AA XII f° 16, *loc. cit.*

Faut-il considérer comme normales ces deux solutions officielles données, à un siècle de distance, à des conflits d'ailleurs différents et admettre qu'il appartenait au seul échevinage de régler souverainement, suivant les temps et les circonstances, ces questions délicates ? Ni la rareté des incidents de ce genre, ni le silence absolu des statuts ne nous y autorisent, au moins pour ce qui concerne les métiers proprement industriels.

Seuls les corps d'état du bâtiment et les gens de peine [1], Porteurs,

1. Le régime de la taxation officielle se manifeste déjà dans les documents des XIVe et XVe siècle, mais irrégulièrement.

Cf. AA XII f° 16, 21 septembre 1349 et f° 37, sans date. Ordonnances sur les journées des varlets Tanneurs, des Couvreurs de tieulle, Soyeurs d'aiz et leurs varlets ; Si nos 447 *bis*, 448 et 449, août-novembre 1350 *loc. cit.* Répression des prétentions des Porteurs et autres ouvriers ;

Aug. Thierry II 17, Ordonnance sur les Couvreurs de Tieulle, 1405, art. 2, *loc. cit.*, et BB III 52, 23 octobre 1426, sur un Couvreur qui, en plein marché, aurait cherché à détourner un de ses camarades « qu'il ne se donnast point à ouvrer dud. mestier pour moins de IIII s., lequel se donnoit à ouvrer par jour dud. mestier pour XXXII ds... ». On ne dit pas que 32 ds. soit un chiffre officiel, mais la rigueur du châtiment, 10 ls ps. d'amende, perte du métier 1 an et 1 jour, le laisse assez entendre.

A la fin du XVIe siècle, il fonctionne d'une manière normale.

Cf. BB XL 143, 6 novembre 1572 ; XLIV 83, 5 mars 1579 ; XLVII 102, 10 avril 1586 ; AA XVII f° 2, 6 mars 1579.

Tableau des salaires en 1572 et 79.

	1572 Été 15 mars-15 sept.	1572 Hiver 6 nov.-15 mars.
Maître maçon	9 s.	7 s.
ouvrier	7	5
apprenti	3 s. 6 ds	3 s.
Maître Gressier	12 s.	10 s.
Soyeurs d'aiz (couple)	16 s.	12 s.
pour un cent d'aisselins	60 s.	
autre ouvrage	55 s.	
Maître menuisier et Couvreur	8 s.	6 s.
ouvrier	6 s.	4 s.
apprenti	3 s. 6 d.	3 s.
Maître pailloteur	7 s.	5 s.
Jardinier	6 s.	

	1579 Été	1579 Hiver
Maître Maçon, Menuisier. Charpentier,	9 s.	7 s.
ouvrier au-dessus de 20 ans, hors d'apprentissage,	7 s.	5 s.
apprenti ou manouvrier servant d'aide.	4 s.	3 s.
Maître Gressier, compris son marteau.	12 s.	10 s.
Pour la journée d'un couple de Soyeurs d'aiz,	17 s.	13 s.
pour chacun cent d'aisselins qui soieront	1 écu	
— d'autre ouvrage	56 sols	
Maître Couvreur,	8 s.	6 s.
ouvrier (comme ci-dessus),	5 s.	4 s.
apprenti ou manœuvre.	4 s.	3 s.
Me Pailloteur.	7 s.	5 s.

Soyeurs d'aiz, auxquels, en 1350, la même solution était appliquée, vivaient sous le régime de la tarification officielle et périodiquement renouvelée.

En toutes autres professions, et notamment en celles où le travail à la pièce était de pratique courante, les salaires étaient vraisemblablement débattus, de gré à gré, entre maîtres et ouvriers. Il faut croire que ce régime de liberté relative [1] ne laissait point de satisfaire les deux parties ou tout au moins de leur paraître tolérable, puisqu'il a duré, sans soulever, sauf exception, de protestations assez vives pour arriver jusqu'à nous. Nous conclurons donc qu'à tout prendre la condition des ouvriers paraît avoir été supportable, à Amiens, du XIIIe au XVIe siècle. Si elle s'aggrava, vers la fin de cette période, ce fut du fait des conditions propres à la grande industrie et des guerres civiles, dont les conséquences se firent également sentir dans tous les rangs de la population.

Maîtres

Si accusées qu'aient été déjà, dans les métiers d'Amiens, les tendances au privilège, avant 1383, il semble bien qu'elles se soient manifestées plutôt dans leurs rapports extérieurs que dans leur constitution interne, dans les relations entre corps d'état voisins plutôt qu'entre gens de même profession, mais d'inégale condition, tels qu'ouvriers et patrons. A cette époque lointaine, où le nom même n'apparaît que rarement dans les documents, la qualité de maître semble s'appliquer surtout à une condition sociale plutôt que juridique et comporter plus de considération et d'autorité de fait que de droits particuliers. Il suffit de rappeler qu'un seul statut du temps stipule assez nettement une épreuve d'admission [2] à la

1. Le 25 octobre 1582, dans une curieuse requête en vue d'obtenir un nouvel accroissement de salaires, — il leur en avait été accordé un premier en 1576 — les praticiens de la justice de l'échevinage allèguent « que le prix des journées des ouvriers et artisans à augmenté depuis XX ans au triple et au quadruple et les louages des maisons pareillement, dont aucuns d'eux estoient contraints payer XXX escus par an, au lieu qu'ilz en payoient seulement VIII, y a VIII ou X ans ». BB XLV 172, *loc. cit.* Une majoration si rapide ne peut évidemment s'entendre que d'un régime de liberté.

2. Statut des Chaussetiers, 1369, art. 1 : « Nul apprenti nouvellement parti de avec son maistre, d'Amiens ou d'ailleurs, ne pourra lever le mestier qu'il n'ait esté examiné par deux eswars, l'un des Tailleurs de draps et l'autre d'iceulx Cauchetiers ».

Et l'expression « lever le mestier », qui signifie seulement « travailler pour

maîtrise pour être convaincu que le principe hiérarchique est loin d'avoir atteint le degré de rigueur où il doit arriver par la suite.

C'est l'importance nouvelle donnée tout aussitôt à ce principe qui constitue, sans contredit, le trait de physionomie le plus marqué du droit nouveau. Attribuer à la maîtrise des droits qui lui soient propres et, en toutes choses, une supériorité incontestable, en faire la condition expresse du recrutement du patronat, lui imposer en retour des garanties de savoir, de moralité, d'habileté professionnelle qui justifient son privilège, bref, assurer au dedans comme au dehors du métier, le plein épanouissement d'un régime de hiérarchie et de monopole, tel en paraît désormais l'objet essentiel.

De là, l'importance donnée, dans les nouveaux statuts, à la question de l'épreuve d'admission et particulièrement du chef-d'œuvre qui en devient la condition principale. Il faut bien croire que ce n'est pas là une simple innovation de style ou de rédaction, puisque l'on voit, dans le cours d'un même siècle, xve, certaines corporations, dont les premiers statuts avaient négligé de poser cette obligation du chef-d'œuvre, l'y introduire, même longtemps après, dans une seconde ou troisième rédaction [1], voire par addition de

son compte », n'est pas encore exactement synonyme d'épreuve de maîtrise. Pourtant c'est bien en ce sens que l'emploie le statut des Gorreliers, 1364, art. 19 : « Item que tous les maistres, sy tost qu'ils lieveront leur mestier en led^e^ ville, pour eulx monstrer les poins dud. mestier, paieront au proufit de le banière II s. VI ds. »

Le statut des Orfèvres, 1376, art. 4, 5, 7, 8, *loc. cit.* n'impose pas d'autre condition pour la maîtrise que 6 ans d'apprentissage, le paiement de certains droits et le dépôt de la marque personnelle.

Nous avons déjà cité les 2 statuts postérieurs des Tondeurs de draps, 1464, art. 1, qui fait de l'obligation du chef-d'œuvre une pratique traditionnelle à Amiens, et des Chapeliers, 1491, art. 13, qui exige, comme il s'est fait de tout temps, dans tous les métiers de la ville, qu'ils y soient passés maîtres. Mais ce sont là des témoignages trop récents pour être acceptés à la lettre, et d'ailleurs le premier seul implique l'idée d'une épreuve professionnelle.

1. P. ex. Celle des Cordiers, en 1483, Cf. Ier Statuts, 10 octobre 1407 ;
Couteliers, 1482, art. 11 ;
Telliers, 1502, art. 1. Cf. art. annexés aux statuts de 1407. Il y est dit seulement « que à lever le mestier convient que le nouveau maistre soit ydoine et certifié comme tel par les eswars ».

Il est à noter que ces deux derniers métiers sont du petit nombre de ceux pour lesquels le Reg. F. (AA VI) ne mentionne jamais de chef-d'œuvre, aux réceptions de maîtrises, mais seulement la formule « à le relacion des eswars ».

Une seule exception, 9 septembre 1471 : Coutelier reçu maître, en présentant comme chef-d'œuvre « un bracquemart bien et deument forgié. »

Nous ne connaissons qu'un seul métier dont les statuts et ordonnances ne fassent jamais mention de chef-d'œuvre, celui des Tisserands de draps. Cf. AA VI, Statuts de 1498 et Reg. aux métiers.

Quant à celui des Orfèvres, dont les statuts de 1376 et 1456 sont également

clauses spéciales. On peut encore remarquer que les premiers règlements qui traitent de la question n'arrivent qu'au prix de quelques tâtonnements à fixer les conditions de lieu d'exécution, de prix, de durée, d'examen du chef-d'œuvre, qui se répéteront ensuite presque sans changement dans les statuts des autres métiers.

C'est avec celui des Selliers, 1390, art. 1 et 2, que la question est posée, pour la première fois, mais en termes tels que leur répétition presque littérale, d'un article à l'autre, laisse indécise la question de savoir s'il s'agit de 2 chefs-d'œuvre distincts, successivement exigés de l'ouvrier et du chef d'ouvroir, ou d'un seul. Le nom de maître ne se rencontre pas d'ailleurs dans le document.

Le statut des Huchers, 1399, qui vient ensuite, semble, dans ses 4 premiers articles, prendre à tâche de spécifier tous les points intéressants, prix du chef-d'œuvre, 60 à 64 s. ps., visitation et réception par les eswars, serment devant les maire et échevins, droits à payer à la ville, aux eswars et au cierge, exemption des fils de maîtres; puis ces prescriptions paraissent presque aussitôt insuffisantes et, moins de 9 ans après, un article unique [1] est promulgué qui fait du chiffre de 64 s. ps. un minimum et stipule que la pièce d'œuvre sera désignée par les eswars, exécutée dans la maison de l'un d'eux, en 4 mois au plus, en ne laissant à la décision du candidat que le choix des proportions.

Tel est l'ensemble des conditions qui constituent désormais le programme complet de l'épreuve d'admission, programme qui se répète, avec des variantes de détail, dans tous les autres statuts: Ces variantes portent tantôt sur la durée de l'épreuve qui, le plus souvent de 8 jours, peut-être de 4 mois pour les Huchers; tantôt sur la nature ou le choix de l'ouvrage à exécuter, ici désigné par les eswars, là par le statut lui-même [2], avec tous les détails techniques, parfois avec faculté d'option entre 3 ou 4 types proposés.

muets sur ce point, il est dit dans une ordonnance du 8 août 1474, « que lesd. Orfèvres de lad^e ville d'Amiens ne faisoient point de chef-d'œuvre, quand ils levoient leur mestier, qui estoit contre les ordonnances et coustumes desd^es villes de Paris, Rouen et ailleurs » (AA XIII f° 178); ce qui constitue une sorte de blâme. Nous ignorons d'ailleurs ce qu'il en advint. Les statuts du 4 novembre 1489, seuls cités au cours du grand débat sur le mode de renouvellement des esgards, ne nous sont pas parvenus. V. *infra* et BB XXXVI 106, 17 février 1563.

1. 23 mars 1408. Aug. Thierry II 45.

2. Statuts des Potiers d'estain, 1408, art. 2 et 3; Serruriers, 1452, art. 1; art. annexés au statut des Fèvres, 1462; Parcheminiers, 1460, art. 1; Pareurs de draps, 1494, art. 3 à 7 etc.

L'obligation, si souvent rappelée, d'exécuter le travail sous les yeux des eswars et au domicile de l'un d'eux [1], inapplicable en certains métiers, par exemple en ceux du bâtiment, est alors remplacée par un stage plus ou moins long sous un maître juré ou l'examen de quelque pièce d'œuvre présentée, sous la foi de 2 témoins, comme l'ouvrage du candidat [2]. La réception du chef-d'œuvre surtout ne saurait être entourée de trop de garanties de loyauté et de publicité. Aussi la plupart des statuts adjoignent-ils aux eswars aucuns maîtres, anciens esgards et compagnons [3], ou réservent-ils formellement la décision suprême de l'échevinage, « afin, dit celui des Chaussetiers de 1458, art. 4, d'éviter aux frauldes, rigueurs, menaches ou haines qui... se porroient ensievir ». Nous aurons, par la suite, occasion de montrer combien ces défiances étaient justifiées.

Jusqu'ici, à ne considérer que la théorie, sauf peut-être le prix élevé du chef-d'œuvre dans les 2 seuls métiers dont nous ayons les chiffres [4], — 65 s. ps. pour les Huchers, 60 pour les Chaudronniers ; et ce ne sont que des minima —, rien qui puisse écarter à priori le compagnon de la maîtrise.

Il est difficile d'en dire autant des redevances et dépenses somptuaires qui s'ajoutent à ces premiers frais ; non point que le taux, presque toujours fixé par les statuts, en soit réellement exorbitant ; mais si, pour les dernières, la lettre même des règlements [5] se

1. BB IX 33, 11 août 1461. Refus à un jeune Hucher de Cologne, qui a longuement ouvré pour MM. en l'hôtel de ville, de l'autorisation de faire son chef-d'œuvre pour passer maître, en l'hôtel Pre du Gard, échevin, où ses compagnons et lui ont fait l'ouvrage de hucherie destiné à l'hôtel de ville, ce à quoi les esgards s'opposaient, en invoquant les statuts.

2. V. *supra* pour les Couvreurs et les Maçons ;

pour les Charpentiers, statut de 1464, art. 3. Les ouvriers forains, pour ouvrer et tenir atelier, justifieront de leur savoir et, après 1 mois passé, paieront 20 s. pour lever le métier.

3. Statut des Chaussetiers, 1448, art. 4 ; Lormiers, 1460, art. 7 ; Couteliers, 1482, art. 1 ; Peintres-Tailleurs-Brodeurs, 1491, art. 5 ; Pareurs de draps, 1494, art. 6 ; Telliers, 1502, art. 1, etc.

Le statut des Lormiers, 1460 art. 7, stipule que le chef-d'œuvre « lui sera devisé par les maistres et eswars, qu'il le fera en l'hostel de l'un des maistres et que, une fois achevé, l'un des maistres sera depporté pour oir l'opinion de chacun d'eux ».

Le Reg. F. où sont enregistrées, à partir de 1444, les réceptions de maîtres et présentations de chef-d'œuvre devant les maire et échevins, ne manque jamais de noter, quand il y a lieu, cette participation des maîtres et compagnons.

4. Huchers, 1408, art. unique ; Chaudronniers, 1451, art. 2.

5. Statut des Barbiers, 1407, art. 2 : Droits de maîtrise à acquitter par le

montre complaisante aux entraînements irréfléchis des appétits des uns, de l'amour-propre mal entendu des autres, on imagine sans peine à quelle exagération toutes ces circonstances réunies devaient finir par les porter:

Il faut d'abord tenir compte du privilège en vertu duquel le fils de maître [1] est dispensé soit du chef-d'œuvre, soit plus souvent de la moitié des droits, quelquefois du tout, tandis que le valet forain paie presque toujours doubles taxes, ensuite du relèvement général des tarifs, dans la seconde moitié du xve siècle [2], ou de la fixation de redevances très élevées par les métiers dont les règlements n'en stipulaient point jusque-là. C'est ainsi que les Telliers, dont les statuts de 1407, art. 1 et 7, 1423, art. 2, n'imposent au nouveau maître qu'une contribution de 2 livres de cire et 2 s. par an, pour l'entretien du cierge, plus une caution de cent sols ps., ajoutent, en 1502, une troisième livre de cire de 4 s., un diner de 50 s. pour tous les maîtres et compagnons et 34 s. pour les deux eswars, au total environ 10 livres, non compris les frais du chef-d'œuvre. Que l'on songe maintenant à l'achat d'un outillage, de la matière première, et l'on voit que l'établissement comme chef d'ouvroir, sinon la maîtrise, s'éloigne indéfiniment pour le compagnon pauvre.

Les Pareurs de draps, dont les statuts sont pareillement restés muets sur ce point jusqu'en 1494 [3], prescrivent alors au nouveau maître le paiement d'une bienvenue de cent sols « à tous les autres maistres dud. mestier [4]... pour eulx récréer ensemble et pour toutes

compagnon pour lever le métier : 5 s. à chaque eswart, 16 s. à la confrérie, 16 de bienvenue aux maîtres et compagnons et du surplus à sa volonté. Cf. le Tableau en appendice.

1. Les statuts des Parmentiers ajoutent « estre fils de maistre né à Amiens », BB 1 33, mai 1407.

2. V. le Tableau : à noter que les droits et amendes y sont toujours évalués, même au xvie s., en monnaie parisis. Cf. Telliers 1502 ; Merciers, 1446, 61 etc.

3. 1494, art. 7.

4. Cf. Statut des Serruriers, 1452, art. 1 ; Tapissiers, 1461, art. 2 ; Lormiers, 1460, art. 7 et 8 ; Telliers, 1502, art. 11 et 18. Il semble, d'après cet art. 11, qu'au diner le nouveau maître faisait distribuer à ses convives, par le valet de la banière, leur quote-part du droit prescrit, ce qui permettait de concilier le respect apparent du règlement avec ces excessives dépenses signalées par tant d'autres documents. Le surplus des frais retombait alors sur les convives.

Cf. Apothicaires 1576. Aug. Thierry II 837 seq. Les veuves de maîtres sont elles-mêmes invitées aux repas de maîtrise — il n'y en a pas moins de 5 ou 6 — ainsi qu'au diner de Saint-Luc, patron de la confrérie, qui se donnait en la maison du prévot des médecins et où les nouveaux maîtres payaient encore

choses quelzconques que on pourroit, à ceste cause, lui demander », non compris, bien entendu, les 35 s. dus aux eswars et le salaire du compagnon qui l'assiste dans l'exécution du chef-d'œuvre. Il va de soi, et la formule même le dit assez clairement, qu'il s'agit là non d'une création, mais de la fixation d'un maximum des dépenses traditionnelles [1]. Et ceci même est un aveu de la force de l'abus qu'on se proposait d'enrayer et contre lequel règlements, sentences d'échevinage et ordonnances des rois devaient se révéler également impuissants.

Certains statuts, comme celui des Serruriers de 1462, confessent tacitement cette impuissance, en s'abstenant de fixer un chiffre pour se borner à un simple conseil, « donner à disner raisonnablement à compagnons dud. mestier tenant ouvroir, comme ils ont de usage » ; d'autres, Lormiers, 1460, art. 7 et 8, en laissant le choix au nouveau maître entre un dîner à tous les eswars , maîtres et compagnons, ou une certaine somme à la place. On sait déjà que l'abus, après avoir longtemps défié tous les efforts de l'échevinage [2], fut une des raisons déterminantes de l'abolition des confréries par ordonnance royale, en 1539. Les confréries survécurent ; mais il semble bien que, sur ce point du moins, la condamnation ait produit effet ; car les doléances se font désormais plus rares ou plus discrètes.

Avant qu'on en vînt là, depuis longtemps déjà, les plaintes des infortunées victimes de ces pratiques ruineuses — soit défiance de la puissance effective du Magistrat, soit par l'effet de ces entraînements instinctifs, dont nous avons déjà vu tant d'exemples — s'élevaient droit vers le roi, dont l'intervention ne sut que limiter

une bienvenue. Les veuves ne payaient jamais rien ; mais il est encore fait mention de repas facultatifs, aux frais des convives.

Les Apothicaires devaient être tous gens aisés ; car une des garanties exigées pour l'admission du candidat aux épreuves de la maîtrise est de savoir « s'il est riche, ayant des moyens pour fournir à l'estat. »

1. Longtemps avant que les statuts pensent à les fixer, les délibérations d'échevinage font mention des droits de maîtrise et même des extorsions des eswars. Cf. BB II 30, 13 décembre 1413 « A ceux du mestier des Tisserans de draps de la ville d'Amiens fu accordé que de XXXII s. ps. qu'ils ont accoustumé prendre et de boire entre eulx, de chacun qui liève led. mestier et [sort] d'apprentissage..., désormais le moitié en soit bute et l'autre moitié soit convertie en le reparacion de leurs draps de cors, pour augmenter leurs messes et retenir leur chierge » BB V 41, 5 novembre 1439. Extorsions des Eswars Cambiers contre un fils de maître. (Les Ier statuts des Brasseurs sont de 1498).

2. BB XXII 5 v°, 21 février 1521 ; XXIII 144 v°, 23 octobre 1539 etc.

un abus par un autre. Du jour où Louis XI, le premier, se fut arrogé le droit de vendre, à Amiens, des brevets de maîtrise [1], les compagnons pauvres, ayant à choisir entre 2 formes d'exaction. préférèrent subir la loi du fisc, plutôt que celle de l'oligarchie corporative. N'eussions-nous pas l'aveu formel des sentiments des deux parties à l'endroit de cet expédient de la fiscalité royale, le traitement infligé à ces intrus par leurs confrères malgré eux suffirait à nous éclairer sur les véritables dispositions de ceux-ci : Il n'était point de vexation qui ne leur fût ménagée par ceux qu'à défaut même du nombre et de l'habileté professionnelle les mœurs et le préjugé s'obstinaient à leur donner pour supérieurs : Exclusion des offices d'esgards, des assemblées de métier ou de confrérie, taxation arbitraire, surveillance inquisitoriale et sévérité outrée, dans la répression des malfaçons, contrastant avec l'impunité assurée à leurs rivaux, tels étaient les procédés par lesquels on leur faisait, chaque jour, sentir leur infériorité :

Le 15 février 1478 [2], l'échevinage est saisi de la requête d'un Sel-

1. Le 1er brevet de maîtrise royale fut vendu, à Amiens, par Louis XI, « à l'occasion de son avènement et du droit à luy appartenant de créer un maistre en chacun mestier, en toutes les villes du royaume...|», par lettres du 5 février 1462, « lesquelles lettres leues ausd. eswars, ceux-ci s'en déclarèrent contens». AA VI. (Aug. Thierry II 251).

L'abus prend tout de suite des proportions démesurées : Car, en 1463-64, sur 33 maîtrises inscrites au reg. AA VI, 17 sont données par le roi et les princes (2 du roi, 7 de la reine, 6 du duc de Berry, 2 du duc de Savoie), à l'occasion de leurs joyeuses entrées, (4 Tonneliers, 3 Barbiers, 2 Selliers, 2 Serruriers, 1 Tapissier, Pareur, Hucher, Parmentier, Cauchetier, Bonnetier).

Il n'y en avait eu qu'une seule, en 1461-62, point en 1462-63.

En 1464-65, sur 14 inscriptions de maîtrises, 1 du roi;

1465-66,	23	3 du Cte de Charolais;
1470-71,	16	1 du roi;
1473-74,	21	4 du roi;
1476-77,	29	(2 du roi de Portugal, 2 de Louis XI),

au total, 30 maîtrises royales et princières pour la durée du règne. En 1483, 14 brevets vendus par Anne de Beaujeu et son mari sur 60 au total. Ce n'est point le seul abus dont la fiscalité de Louis XI ait cherché à frapper les métiers d'Amiens. Une délibération du 5 mai 1462 nous apprend qu'à raison de son avénement 7 de ses grands officiers (Grand Pannetier, Bouteillier, Queux, Loutrier, Fourrier, Maréchal de forge, Tailleur du roi), en attendant les autres, prétendent lever 5 s. sur chacun maître des métiers correspondant à leurs offices et requièrent assistance de mesd. Srs. Les protestations de l'échevinage et le silence qui se fait sur la question, jusqu'en 1484, où l'avénement de Charles VIII ramène pareilles prétentions du duc de Bourbon, Grand Chambrier, laissent à penser que la menace ne fut pas suivie d'effet. BB IX 66 et XIV 149, 151.

2. BB XIII 1.

lier qui remontre « comment, n'ayant argent pour faire chef-d'œuvre et paier les frais portés par les briefs, il avoit obtenu lettres du roy de Portugal, afin d'estre receu maistre sans chef-d'œuvre ; ce qu'auroient contredit les eswars, bien qu'il eust payé la bienvenue et tous les droits, jusqu'à VII livres et plus ». D'où haine des eswars et des compagnons du métier contre lui, son exclusion de leurs assemblées et saisie, en son ouvroir, de 3 selles et d'un arçon portés à l'hôtel commun pour y être dénoncés comme ayant les peneaux trop petits, « suppliant MM. Sgrs, considéré lad^e hayne et qu'ils avoient dit qu'ils le chasseroient de la ville, qu'il leur pleust avoir pitié et lui pardonner ses meffais èsd^es selles ». On lui passe l'amende encourue, à condition qu'il paiera aux eswars leur droit de visitation et laissera une des 3 selles pour être rompue, les deux autres devant être refaites et visitées à nouveau avant d'être mises en vente, le tout sans préjudice aux brefs.

Le parti pris était tel parfois que l'échevinage, bien que porté aux transactions et aux accommodements, pouvait se voir contraint à des résolutions plus énergiques :

C'est ainsi que, le 21 janvier 1546 [1], sur la plainte de 6 maîtres Huchers, institués par privilège royal, qui lui font entendre pareilles doléances au sujet de leur exclusion des honneurs et assemblées, passages de maîtrises, charges d'eswars, parce qu'à leur réception ils n'ont donné à dîner aux autres maîtres, il leur accorde, suivant leur désir, le privilège de s'inspecter entre eux et d'être, en cas de faute, directement ajournés devant justice, sous la condition qu'èsd^es visitations ils se feront accompagner d'un sergent à masse qui ajournera sommièrement les délinquans.

Les maîtrises royales n'étaient si fort suspectées des métiers que parce qu'on voyait en elles, et non sans raison, un véritable dissolvant du privilège corporatif. On en usait plus libéralement, quel que fût le danger de la concurrence, avec celles des autres villes de loi. Pour un statut, Parmentiers, 1468, art. 1, qui semble n'en tenir compte et n'admet le maître forain qu'à la condition d'être examiné et sermenté par les maîtres jurés, tout comme un compagnon sortant d'apprentissage, la plupart ne font aucune différence entre lui et l'indigène [2]. Les Merciers-Ciriers-Epiciers, 1446 et 1461,

1. BB XXI 34, 14 juin 1509; XXV 240.

2. Notons seulement quelques particularités intéressantes qui ne sauraient constituer une inégalité de traitement :

Les Espingliers, 1487, art. 1, exigent qu'il justifie de sa bonne renommée et ait résidé à Amiens ou en ville de loi, 1 an et 1 jour; les Chaudronniers, 1451,

art. 2 [1], ne lui demandent que de justifier de son apprentissage et de sa maîtrise, pour l'associer au métier, cierge, drap et confrérie. Il est vrai que, d'une révision à l'autre, les droits sont pour lui sextuplés, tandis qu'ils sont doublés seulement pour le maître d'Amiens [2].

Les Hautelisseurs, 1492, art. 7, l'admettent à égalité de droits, sans chef-d'œuvre et sans condition.

La pratique n'est, en général, pas moins libérale que la théorie. Mais peut-être en faut-il surtout faire honneur au Magistrat, plus dégagé que les oligarchies patronales des préoccupations d'intérêt particulier, assez porté même à céder à des sentiments d'humanité qui l'honorent : par exemple quand, en 1475 et 1522 [3], il admet à travailler comme maîtres les malheureux habitants fugitifs des villes saccagées par les Anglais, sans autres conditions que le contrôle des esgards sur leurs ouvrages, le paiement des droits de confrérie, l'enregistrement à l'hôtel de ville et le serment.

Que pareille faveur soit toujours bien vue de la majorité des maîtres, quand, en des circonstances moins tragiques, elle s'applique à une infortune isolée, à un ouvrier de mérite, inventeur ou représentant d'une industrie nouvelle [4] qu'on peut souhaiter de voir introduire à Amiens, il serait téméraire de l'affirmer. Les preuves d'ailleurs ne manquent pas de ces manifestations de l'égoïsme corporatif ; mais, aussi souvent que l'intérêt public fut en jeu, l'échevinage ne semble pas s'en être autrement ému.

Beaucoup moins hostile qu'on ne le répète habituellement au principe de la concurrence, la législation des métiers ne lui posait d'entraves que dans la mesure nécessaire pour maintenir entre les maîtres la vieille tradition d'égalité. De là, tout un luxe de pres-

art. 2, une épreuve 2 fois plus longue pour la confection du chef-d'œuvre, 15 jours au lieu de 8 etc.

1. Il semble pourtant, d'après ces 2 articles, qu'il y ait eu pour lui une sorte d'épreuve de manipulation, détail d'autant plus curieux que la maîtrise du métier ne semble jamais avoir comporté de chef-d'œuvre.

2. V. le Tableau en appendice.

3. Aug. Thierry II 367, mai 1475, pour les habitants de Roye, Doullens, Corbie, Montdidier, et *ibid.*, 571.

4. BB XVI 167 v°, 23 janvier 1492. Sur la requête d'un quincailler natif de Rouen, se plaignant de l'hostilité des Taillandiers d'Amiens ligués contre lui, parce qu'il est venu s'établir en lad° ville pour y besogner et tenir estat de son mestier, l'autorisation lui est est accordée.

Ibid., 170, 7 février. Pareille autorisation à un maître bourgeteur de Tournay requérant, « vu que le mestier estoit bel et honneste où l'on tissoit draps d'or, de serge et autres, n'en ayant nul dud. mestier en lad° ville, qu'il pust l'y exercer et acheter fillé au marché, comme les Saieteurs ».

criptions tendant à la même fin, qui est celle même de la corporation, perpétuer, dans son sein, les conditions et les mœurs de la démocratie [1]. Prohibition de toute association entre maîtres, comme du marchandage, c'est-à-dire, du droit de céder du travail à un autre ou d'en recevoir de lui, à profit; défense de marquer de son signe d'autres produits que les siens ou d'en trafiquer, même de parachever un ouvrage étranger, d'avoir, en règle générale, plus d'un apprenti et d'un varlet, de cumuler deux métiers même connexes; au mari et à la femme, de travailler, « en leur commun », de deux professions différentes, à chacun de prendre plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire; enfin et surtout les innombrables clauses limitant la durée de la journée de travail et fixant, avec une précision rigoureuse, le nombre souvent considérable des jours de chômage obligatoire.

De toutes ces prescriptions, dont l'examen de détail nous entraînerait fort loin et qui n'ont d'ailleurs rien de spécialement propre à la ville d'Amiens, nous ne retiendrons que les plus intéressantes, et tout d'abord la défense aux patrons de se céder mutuellement

1. Défense d'ouvrer de neuf et de vieux en un ostel ou en plusieurs, Pelletiers 1311 ;

de tistre chaine ourdie qui soit apportée du dehors avant d'en informer les maieurs de banières et esgards « par quoy, se aucun meffait y avoit, on en puist briefment avoir congnoissance », Telliers, 1354, art. 3;

de transporter ouvrage à faire hors de leur ouvroir, Cordonniers-Sueurs-Savetiers, 1407, art. 7; de mettre leur hault ouvrage hors de leur ouvroir pour empêcher les vues de leurs voisins plus de 1 pied de saillie, art. 16.

Requête des eswars Tisserands de draps, pour ampliation de leurs briefs, 1442 : « que nul ne puist porter ou faire faire à autrui ouvrage à lui apporté, pour les faultes que on povoit faire ».

Que 2 maitres ne puissent ouvrer ne tenir ouvroir ensemble, à commun proufit, ne faire à part, pour éviter aux fraudes et déchoites, mais chacun à part soy, sur peine de XX s., Tapissiers, 1461, art. 7. Cf. Tondeurs de draps, 1464, art. 14; Hautelisseurs, 1492, art 6;

Défense aux maitres tenant ouvroir de vendre ouvrage du dehors « apresté ne garny ny en aler quérir sur les Grossiers et Merciers et ne point ouvrer d'autre ouvrage que celuy fait en leur hostel », Lormiers, 1460, art. 10;

de mettre leurs marques à des ouvrages du dehors, Espingliers, 1491, art. 6;

Que nul ne puist thaner et bazaner ensemble, Taneurs-Sueurs-Conreurs, 1465, art. 12; que nul ne puist être taneur et conreur ensemble, *ibid.* art. 32;

Défense de prendre trop de travail, afin qu'il soit fait en temps et saison, Vignerons. 1468, art. 4 et 5;

Nul maitre ne peut avoir plus de 2 métiers, en emprunter ou louer d'autres avec le congé des eswars, ni prendre plus d'ouvrage qu'il n'en peut faire èsd. 2 métiers, Tisserans de draps. Requête 1442 et 1498, art. 2.

du travail à profit. C'est là une de ces clauses fondamentales qui se répètent du plus ancien statut [1] jusqu'au dernier, et qu'on ne se lasse jamais d'entourer de garanties nouvelles. Par contre, il est permis au maître sans ouvrage, mais dans ce cas-là seulement, d'aller travailler sous autrui, comme varlet, non sans qu'il lui en coûte d'ailleurs quelque bienvenue aux compagnons [2].

Le maître, mécontent de sa profession, peut encore y renoncer pour en prendre une autre. Il en doit seulement déclaration aux eswars et derechef, si, après expérience faite, il revient à son premier état, « pour que ceux-ci, dit le statut des Tisserans de draps de 1398, art. 14, connoissent toujours le nombre exact des maistres besongnans en lad^e ville ». Ces déclarations sont toujours consignées au registre aux métiers; elles n'entraînent, dans le second cas, d'autres droits qu'une nouvelle bienvenue de V s., dite *radot*. Il est donc permis à un maître désireux de tenter la fortune dans une autre profession ou de se perfectionner dans son art, par la pratique d'un état voisin, de prendre plusieurs maîtrises, à la condide n'en exercer qu'une seule à la fois [3]. Les statuts, en exigeant le paiement des droits pour chacune d'elles, ne l'y encouragent point [4]. Par exception, les Telliers, dont le métier, en 1502, « s'estoit tellement augmenté en nombre de personnes et variétés d'ouvrages, nappes de Venise, de Damas et autres genres » que, sans en rompre l'unité, ils décidaient d'instituer trois catégories de chefs-d'œuvre, « napperie, toille, mulquinerie [5] », laissaient aux meilleurs ouvriers la faculté d'être reçus aux 3, sans payer plus que pour un seul, et, par conséquent, de travailler des 3 états.

Plus stricts sont les Peintres-Tailleurs-Brodeurs-Verriers-Enlumineurs, 1491, art. 1, qui, bien que ne formant eux aussi qu'un métier, interdisent l'exercice de deux desd. stilles et états [6]; les Merciers-Ciriers et les purs Merciers qui attaquent comme illégale,

1. Statut des Naveliers, 1255 : « Item que nul ne porra prendre acquest de son compagnon pour fret qu'il lui vant ».
2. Tondeurs de drap, 1464, art. 13.
3. AA VI, 13 août, 10 février 1456 a. st. Le 13 août, enregistrement de la maîtrise d'un Tondeur de grans forches; le 10 février, le même renonce au métier de Tondeur et déclare vouloir se tenir à celui de Pareur.
4. Aug. Thierry II 509. Réunion, sur la requête des intéressés, des 2 métiers de Couturiers et Pourpointiers, pour éviter les compétitions et doubles frais de maîtrise à ceux qui lèvent les 2 métiers.
5. Telliers, 1502, art. 1, 3, 4, 5.
6. Cf. Tanneurs-Sueurs-Conreurs, 1465, art. 12, 32, *loc. cit.*

en 1515 [1], l'élection par les 4 eswars sortants de 4 Ciriers, pour leur succéder, contrairement à l'usage traditionnel qui veut que la charge soit partagée par moitié etc. A plus forte raison, la règle est-elle jalousement appliquée, quand il s'agit du passage d'un métier à un autre.

Mais la garantie préférée des statuts contre le danger de la concurrence, celle que tous rappellent avec une insistance significative, c'est la limitation légale de la journée de travail et la fixation des chômages obligatoires ou jours fériés. Des deux fléaux qu'amène avec elle la concurrence effrénée, la défectuosité du travail et la surproduction, il semble que les statuts n'aient encore en vue que le premier, quand ils prohibent, à chaque ligne, la concurrence déloyale du travail de nuit; mais il n'est pas douteux que l'on ne pense déjà au second, quand on multiplie les chômages, qu'on limite le nombre des apprentis et des métiers dans chaque ouvroir etc. Ce qui est vrai toutefois, c'est qu'aussi longtemps que le régime dominant de la production fut celui de la petite industrie, assurée d'une consommation locale à peu près constante, il n'y eut guère lieu de le redouter, et les pratiques traditionnelles se défendirent plus encore par leur antiquité que par des considérations utilitaires autres que le souci de la loyauté professionnelle. Il en alla tout autrement avec l'avènement de la grande industrie, au XVIe siècle, et la périodicité de l'état de crise, conséquence des guerres presque permanentes. On put voir alors, à la naïveté des expédients qui lui furent opposés, que la surproduction était un phénomène nouveau pour la bourgeoisie amiénoise et qui la prenait au dépourvu [2].

La durée de la journée de travail varie, bien entendu, avec les saisons et même, en certains métiers, nous le savons, avec la condition des travailleurs, maîtres et apprentis admis à ouvrer dans les limites extrêmes du jour, varlets journaliers, dans les intervalles des sonneries de la cloche aux ouvriers. Ici encore nous ne retenons que les faits et les indications les plus intéressants :

La règle la plus uniformément appliquée, c'est la prohibition du travail de nuit [3]; encore souffre-t-elle des exceptions en assez grand

1. Aug. Thierry II 558. Les statuts de 1407, 46, 61 ne disent pas un mot de cet usage.
2. V. notre Etude sur la Saiterie.
3. Défense d'ouvrer, fors d'une cloque à l'autre, de parer, fouler, laver, fors

nombre : Que faut-il entendre d'abord par le travail de nuit et quelles sont les limites légales du jour ? évidemment pas celles du jour astronomique, qui sont elles-mêmes variables et assez arbitraires, mais du jour ouvrable, marquées par les sonneries extrêmes du matin et du soir [1], dites « de la cloque au jour à la derraine du vespre... ou... à la derraine au beffroi », en deçà desquelles se placent, depuis 1335, celles de la cloche aux ouvriers. La question ne se pose donc que pour la saison d'hiver, où les sonneries extrêmes empiètent sur l'obscurité pour donner le signal ou marquer le terme du travail à la chandelle, distinct du travail de nuit. Et c'est bien ainsi que l'entendent les statuts, qui presque tous commencent par fixer la durée légale de l'hiver, habituellement de la St Remy à la Chandeleur ou au premier dimanche du Carême, « jour des Quaresmaux [2] ». En dehors de ces 4 mois ou 4 mois 1/2, plus de travail à la chandelle, hors l'autorisation des eswars ou certains cas exceptionnels admis par les statuts. Quant à la durée même du jour ouvrable, marquée par les sonneries extrêmes, elle varie, mais faiblement, suivant les saisons, de 4 h. du matin à 9 h. du soir [3].

esbrouer, ne peigner, par nuit, art. 21 ; de nouer, ne tistre après complies ne par nuit, art. 28, Draperie, 1308.

1. C'est en dehors de ces sonneries extrêmes que se fait le travail de nuit permis en certains cas :

Sueurs, 1345, art. 7 : Pour travailler de nuit, en certains cas spécifiés, prendre congé des eswars ;

Selliers, 1390, art. 23 : Permis de travailler en dimenche ou par nuit, mais seulement pour quelque seigneur ou autre forain, avec congé du maieur ;

Cordonniers-Sueurs-Conreurs, 1407, art. 5. Permis aux Conreurs de travailler de nuit, hors donner graisse chaude aux cuirs ;

Tonneliers, 1407, art. 1. Défense de travailler de nuit, hors pour sauver son vin en vaissel.

2. Potiers d'estain, 1407, art. 6, de la Saint-Remy au Bouhourdis, 1er dimanche du Carême.

Pour quelques métiers seulement, métiers de la laine, Serruriers, 1425, art. 3, l'année se partage en 2 moitiés égales : de Nº Dame en septembre à Nº Dame en mars, permis d'ouvrer à la chandelle.

3. Le statut des Telliers de 1407, art. 1, défend à tous, maîtres, varlets, ou autres « de scoir ne ouvrer dud. mestier, de le cloque au jour à le derraine au beffroy » ; et celui de 1502, art. 20, stipule que le maître qui sera trouvé par les eswars travaillant hors heure, c'est-à-dire, avant 4 heures et passé 9 heures, escherra en V s. d'amende. On peut admettre que les 2 formules se suppléent l'une l'autre (noter que le second est édicté en hiver).

L'art. 2 du statut des Huchers de 1488, révisant celui de 1399, pour proroger la durée de l'hiver et du travail à la chandelle, de la Chandeleur au jour des Quaresmaux, substitue, dans la formule primitive, à la mention des sonneries

Exception faite des Saieteurs et des Saieteurs drappans, dont les statuts se distinguent par une sévérité extrême, un seul métier, celui des Cordonniers, 1407, art. 6, nous paraît avoir proscrit tout travail autre qu'à la lumière du jour.

La question des fêtes et jours chômés, qui revient elle aussi dans tous les statuts, comporte une bien plus grande variété de règlements; car le nombre peut s'élever à une centaine, en quelques professions. L'usage le plus fréquent est de chômer, avec les dimanches et les 4 grandes fêtes de l'année — Noël, Pâques, Pentecôte, Toussaint — les jours N^e^-Dame et les fêtes d'apôtres, soit, au total, 70 à 80 jours l'an, non compris les repos anticipés des samedis et vigiles au soir, lendemains et même surlendemains des grandes fêtes [1].

Dans le principe, le samedi, réservé aux ventes aux halles, pour la plupart des métiers, avait été, en fait, jour de chômage, au moins pour les maîtres. Mais à mesure que prévalut l'usage de vendre, ce jour-là, à étal sur rue, comme aux autres jours de la semaine, les statuts marquèrent avec plus de précision l'heure de la cessation de travail. Il est vrai que nous nous trouvons ici en présence d'une telle variété de sonneries,

— 1er coup de vespre à N^e^-Dame, pour les Couteliers, 1318, art. 3; Selliers, 1390, art. 3; Huchers, 1399, art. 1;

— cloque de la Mère-Dieu, Lormiers, 1460, art. 12;

— 2e coup de vespres, Espingliers, 1487, art. 6;

— cloque du vespre aux ouvriers, Couteliers, 1482, art. 6, etc.,

« de la cloque au jour à la derraine du beffroi », cette variante « de V heures du matin à IX heures du soir ».

Cf. BB XXIII 145, 31 juillet 1539. Sur la requête des maîtres du métier de Meignens, défense d'ouvrer au delà de 4 heures du matin et 8 heures du soir, sous peine de X s. d'amende.

BB XXXV 145, 19 novembre 1562. Sur la plainte d'un maître serrurier, devenu depuis peu arquebusier, de ce que les eswars serruriers l'avaient ajourné devant MM. et fait condamner à l'amende, comme ayant été trouvé travaillant après 8 heures, chose défendue par les brefs des serruriers, mais non par ceux des arquebusiers. (Il n'existe pas d'autre statut des Arquebusiers que ceux des Privilégiés de ce nom) l'amende est maintenue; mais, vu le temps de guerre, permission lui est donnée de travailler comme arquebusier, passé 8 heures, et non comme serrurier,

1. V. Statut des Barbiers et Chirurgiens, 1495, art. 4 : « le jour de Noël, les II festes enssievans, le jour de Pasques, les II festes suyvans, Pentecoustes et les II festes suivans, Toussains et Jour des morts.

Le total des jours de chômage pour le métier n'est pas moindre de cent.

qu'on se demande, avec quelque inquiétude, comment les intéressés avaient chance de s'y reconnaître [1].

On n'apprendra pas sans étonnement qu'en ces siècles de foi naïve, où l'obligation du chômage était si facilement acceptée, le respect du dimanche, quant à la défense de vendre et d'étaler, était assez mal gardé [2]. L'insistance des statuts qui ne cessent de le rappeler et d'édicter des amendes ne laisse à ce sujet aucun doute. Il paraît même que le principal tort était imputable aux riches bourgeois qui, délaissant eux aussi l'usage d'acheter aux halles, le samedi, attendaient le dimanche pour se pourvoir, au grand déplaisir de nombreux artisans troublés dans leur repos et leurs dévotions. C'est ce que laisse entendre notamment une requête des 4 eswars et » compagnons Cordonniers en grand nombre », présentée en échevinage, le 13 février 1458 [3], et appointée le jour même, « à grant et meure délibération ». Il leur fut accordé, « par ampliation de leurs briefs », que défense serait faite « de caucher, ne faire caucher doresnavant ne appointier aucunes personnes en jour de dimence, ne èsd. jours solemnels »; qu'il serait enjoint à tous « de tenir, en iceulx jours, leurs ouvroirs clos et fermés, sous peine de V s. ps. d'amende; sauf et réservé que lesd. supplians porroient caucher et faire caucher et appoinctier lesd^es gens de dehors, espousés et espousées qui se marieroient èsd. jours, et ce par le congié et licence de l'un desd. eswars, sur pareille peine et amende ». Il n'est pas sûr que, par cette porte laissée entr'ouverte, l'abus n'ait continué à se glisser [4].

1. Pour nous, nous savons seulement que la cloche aux ouvriers sonnait après les 2 coups de vêpres. Car le statut des Huchers, 1488, art. 1, proroge du 1er coup de vêpres à la cloche aux ouvriers le travail des samedis et vigiles.

2. Il est vrai que l'échevinage lui-même donnait tout le premier l'exemple, quand il enjoignait aux Bouchers, par ordonnance des 20 et 22 juin 1431, sur les doléances « des labouriers qui ne pouvoient acheter le samedi et des étrangers passans », de vendre le dimanche aux Maiseaux, le matin, jusqu'à 8 heures en été, 9 heures en hiver et, le soir, passé 3 heures, sous peine d'amende de XX s. et de prison. AA VI f° 61 v°.

Cf. BB XIII f° 6, 9 mars 1477 a. st. Doléances des Bouchers qui demandent d'être dispensés de vendre aux Maiseaux, le dimanche matin, et supplient l'échevinage de faire pareille défense à ceux du Hocquet (fief de l'évêque), que leurs eswars ne peuvent eswarder. Ajourné;

BB XVI 186, 2 juillet 1492. Condamnation à la prison contre 3 eswars boulangers pour avoir, de leur autorité, interdit à 4 boulangers et autres de cuire, les dimanches, tartes et pâtés aux pauvres gens, à peine de 20 s. et 1 livre de cire, quand MM., sur leur requête, les y avoient contraints.

3. Aug. Thierry II 232.

4. Cette ordonnance ne rallia pas d'ailleurs tous les intéressés; car on voit

Maîtrises des femmes.

C'est le même esprit de solidarité démocratique, restreint, il est vrai, à la classe patronale, que l'on retrouve dans les conditions qui régissent le travail des femmes: Rappelons d'abord le principe fondamental: *La femme mariée ne peut avoir d'autre profession que celle de son mari*, ainsi formulé par les Saieteurs, 1511, art. 23: « Femme mariée ne peut estre apprentise dud. mestier sous qui que ce soit; aultrement led. mestier se feroit à chacun commun, qui tourneroit au détriment de la chose publique, parce que chacun ne peult en icelle ville user que d'un mestier seullement pour l'entretènement de la communauté, ainsy que en tel cas on use par toutes villes de loy ».

On sait que la liberté dont elle jouit dans la société moderne est une des causes les plus fréquemment dénoncées de la dépréciation des salaires dans toutes les industries où peut s'exercer sa concurrence. Ce péril, la législation corporative l'a pressenti, de très bonne heure, et elle a su en préserver la société du Moyen Age, sans tomber dans l'arbitraire. La prohibition comportait en effet un tempérament; c'est le traitement fait aux veuves de maîtres: Dans la plupart des métiers, l'exercice de la profession du mari leur est ou formellement ou implicitement garanti, mais à des conditions diverses, suivant que le travail est de ceux qu'une femme peut exercer ou non, suivant qu'elles gardent l'état de veuvage ou se remarient.

Dans le premier cas, — Merciers, Bonnetiers, Tapissiers, Chapeliers, Vanniers, — c'est sans condition autre que le paiement des droits annuels; et même les Chapeliers, 1491, art. 14, n'imposent que 1/2 assiette « aux frais du cierge, messe et drap ». Que si la veuve se remarie à un étranger au métier, chez les Tapissiers, 1461, art. 10, elle est forclose et déboutée; chez les Merciers, il est d'abord stipulé, 1446, art. 11, que le second mari, pour entretenir le métier devra payer doubles droits; puis, 1461, art. 14, qu'il fera apprentissage d'un an, au lieu de 3, et paiera, pour lever le métier, XX s.

l'un d'eux protester tout aussitôt, en déclarant ne pouvoir tenir son ouvroir rigoureusement clos, faute d'autre ouverture sur le dehors. Au reste, il ne tarda pas à se désister de son appel; mais la même raison devait exister pour bien d'autres. Cf. Statut des Selliers, 1390. art. 4, 23 etc.

au cierge, XX s. de bienvenue, comme les autres maîtres, outre les V s. d'apprentissage.

Le statut des Bonnetiers, 1446, art. 13, le tient formellement à l'écart; mais, en maintenant le métier à la veuve remariée, lui impose d'avoir un valet suffisant, et lui retire la faculté d'avoir un apprenti qui lui était reconnue dans l'état de veuvage, sous réserve de l'assentiment des eswars. Etrange combinaison, qui n'excluait pourtant pas le second mari de l'emploi de valet suffisant!

Le statut des Chapeliers, 1491, art. 14, plus logique, se borne à spécifier que si la veuve se remarie à aucun dud. métier, celui-ci devra passer maître, s'il ne l'est déjà, en payant les droits intégralement, et n'envisage pas d'autre éventualité.

Le statut des Vanniers, 1529, art. 8, n'en considère aucune, rendant ainsi, par prétérition, à la constance des veuves de la corporation un hommage dont la rareté double le prix.

Dans le second cas, celui des professions que ne peut exercer une femme, les statuts des Serruriers, 1452, art. 8, Pareurs de draps, 1494, art. 14, Buffetiers, 1534, art. 13, imposent uniformément à la veuve l'obligation d'avoir un varlet suffisant; et le premier seul envisage l'éventualité de son remariage avec un étranger au métier, n'ayant fait chef-d'œuvre, ce qui entraîne son exclusion [1].

Mais les veuves ne sont point les seules femmes admises à exercer une profession mécanique : Sans parler des femmes mariées, auxquelles les statuts donnent indûment la qualité de maîtresses, en exigeant, à défaut de celle de leurs maris, leur présence aux honneurs des confrères, — baptêmes, noces, funérailles — [2], il en est auxquelles les documents décernent ce titre comme une qualité toute personnelle : En certains métiers, les femmes arrivent à la maîtrise : Non seulement le cas est très fréquent dans la Saiterie, après 1480, au point qu'il ne se passe guère d'année que plusieurs ne soient inscrites au registre [3]; mais, pour se présenter plus rare-

1. Ce sont là les seuls statuts qui traitent expressément de la condition des veuves. Mais il devait exister, en bien d'autres métiers, dont les documents donnent assez souvent à certaines femmes la qualité de maîtresses, — Pelletiers, Bouchers, Viésiers, Telliers, Saieteurs, Tisserands etc. —, une sorte de droit commun fondé seulement sur l'usage et qui leur était applicable dans l'état de viduité.

2. Boulangers, Paticiers, 1408, art. 7.

3. AA VI, 2 juillet 1481. Première inscription d'une Saitière, fille de maître, reçue, avec ses 2 frères, à ouvrer avec leurs parents, sans payer de droits à la ville, en la qualité de maîtres.

ment en d'autres professions, il n'est pas introuvable : C'est ainsi que le reg. F (AA VI), à la date du 19 avril 1476, inscrit une Viésière « reçue à maistresse, sur le relacion des maistres dud. mestier », dont la condition ne peut certainement se confondre avec celle de « la viézière ou cousturière de vielz ouvrages reçue à ouvrer, du consentement des eswars », le 6 juillet précédent, et des nombreuses « viésières reçues à vendre de leur mestier », sous caution, qui figurent au même registre [1]. Le IVe Reg. aux maîtres cite, en 1594-95, une femme « reçue à la maistrise du mestier de mercerie »; et il n'est pas douteux qu'une recherche attentive dans ces gros recueils, où l'on relève, par année, jusqu'à 5 ou 600 inscriptions d'apprentissage, de maîtrise, de ventes ou cessions d'offices, n'en fasse découvrir un certain nombre dans les professions accessibles aux femmes, autres que la Saiterie.

Ces maîtresses étaient-elles en possession de tous les droits attachés à la maîtrise comme de tenir ouvroir, d'avoir valets et apprentis aux conditions ordinaires ? Si le cas était rare, rien pourtant n'est plus probable ; et ce qui le donne à penser, à défaut de témoignage positif, ce n'est pas seulement le traitement fait aux veuves, mais ce fait que l'échevinage admet concurremment hommes et femmes au bail des étaux de la poissonnerie. Il est vrai qu'avec le temps, et sous l'empire de considérations de moralité, il semble avoir voulu se départir de ce libéralisme : En 1526, lors du bail annuel, il décide que nulle femme ne sera admise à vendre du poisson, ne prendre estal ; ce qui n'empêche que, 9 mois après [2], plusieurs étaux n'ayant trouvé preneurs, on y admet « des femmes honnestes pour en jouir, les trois mois restants, sauf le droit de MM. Sgrs de remercier lesdes femmes ».

Il y a donc lieu de penser que, parmi tant de documents qui les associent ou les assimilent aux maîtres, pièces de procédure, dans les procès intéressant une corporation, articles de statuts etc. [3], plus

1. La seule année 1483 en compte seulement 10 inscrites, aux dates des 10 et 25 avril, 15 mai, dont l'une est cautionnée par 2 bourgeois de 40 ls. ps.

2. BB XXII 164, 190, 13 août 1526, 6 mai 1527. Les femmes étaient encore admises, en 1550, si l'on en juge par une requête des Poissonniers de mer, 22 mai, demandant exclusion d'une femme réputée de mauvaise vie. On décide de la faire comparaître pour l'en menacer, si elle ne s'amende. BB XXVI 65.

3. Cf. Aug. Thierry I 431. Appel en parlement d'un arrêt du bailli interjeté par 25 Pelletiers, dont une femme.

Statut de la Draperie, 1346, art. 27. « Item est ordonné que nulz ne nulle quelconque se melle de lade marchandise » ; Telliers, 1407, art. 1, 1502, art. 10 Tout maître ou maîtresse doivent par an au cierge 2 s. etc.

d'un pouvait s'appliquer à des femmes exerçant, comme chefs d'ouvroir ou de boutique, célibataires non veuves ou mariées à des non maîtres, tous les droits de la maîtrise. Nous savons enfin que. parmi les professions non jurées et les offices infimes concédés par l'échevinage, il en était bon nombre qui, de temps immémorial, étaient réservés aux femmes. Telles étaient ces professions de Fileresses, Pigneresses, Esbugneresses, citées par le statut de 1308 [1], parmi les auxiliaires de la draperie, dont l'une au moins devait, au XVIe siècle, être reprise par les hommes et érigée en métier juré [2], en un temps où les femmes trouvaient d'ailleurs, dans la Saiterie, un nouvel emploi de leur activité ; tels encore ces nombreux offices de revenderesses ou détailleresses de viéserie, de poisson, de fruits, de légumes, tous conférés en échevinage, à certaines conditions qui seront exposées plus loin [3].

En résumé, l'on peut conclure que la législation du travail ne laissait pas d'être favorable aux femmes et de leur faire, dans la vie industrielle, la place compatible avec les exigences de l'état social et des mœurs.

Nous nous sommes appliqués jusqu'ici à déterminer les conditions dans lesquelles s'acquérait ou s'exerçait la maîtrise, essayons maintenant de fixer plus spécialement les limites du privilège qu'elle conférait.

Il y avait d'abord une limite d'âge : Bien que les statuts n'en parlent jamais, les mentions des échevinages sont trop nombreuses et trop précises pour qu'on n'y voie l'application d'une règle générale ou plutôt d'un usage faisant loi avec assez de force pour que l'idée de le confirmer par un texte écrit ne vînt à l'esprit de personne. Il pouvait d'ailleurs se présenter telles circonstances, tels cas particuliers où il y avait intérêt, pour le Magistrat, de se réserver la décision, soit pour adoucir, soit pour aggraver la règle avec une liberté que n'eût point permise une formule écrite [4].

Il y a lieu de distinguer enfin entre l'autorisation donnée pour la confection du chef-d'œuvre et la faculté de tenir ouvroir. Pour

1. Art. 21, 36 à 38.
2. Statut des Pigniers, 1491. A la même époque, les Houppiers prenaient la place des Fileresses. I^ers statuts des Houppiers, 1496.
3. AA XII 17. Ordonnance, 1361 ; Statuts de la Viéserie, 1429, art. 10 ; AA VI, années 1481 à 83, passim.
4. V. notre Etude sur la Saiterie.

l'une comme pour l'autre, l'âge légal était 20 ans; mais une concession sur le premier point était chose de moindre conséquence que sur le second. Les exemples de telles faveurs, faites surtout à des fils de maîtres, ne sont pas rares; on n'en défendait que plus jalousement la règle sur le point essentiel : Deux décisions prises dans un même échevinage du 7 novembre 1566 [1] en font foi entre bien d'autres : d'une part, on reçoit à la maîtrise un Sueur de vielz, fils de maître, dont les esgards ont trouvé le chef-d'œuvre bon et suffisant, mais sans lui vouloir décerner le brevet, attendu qu'il n'a que 17 ans. On le lui accorde pourtant, mais en lui interdisant de tenir ouvroir et de besogner comme maître, avant 20 ans et sans tirer à conséquence; d'autre part, on accorde, sur sa requête, qu'il sera baillé pièce d'œuvre, pour parvenir à la maîtrise de saiterie, à Pre Poinctin, « encores qu'il n'ait que XIX ans et demi, attendu qu'il est homme puissant et non indigent, ains qu'il a vallant plus de cent livres ».

Un dernier texte lèvera tous les doutes : Le 7 juillet 1569 [2], sur la requête des maîtres et esgards boulangers et pâtissiers réclamant, pour les fils de maîtres, l'admission de droit à la maîtrise, « en âge compétent, sans faire chef-d'œuvre, comme il est d'usage et de toute ancienneté, encore que leurs statuts ne le portent point, et qu'il soit là-dessus décrété », l'échevinage, après consultation des anciens esgards, rend l'ordonnance suivante : « Scavoir faisons que, veu lesd. advis, avec les anciens briefs desd. mestiers, avons ordonné que, quand les enfans de maistres desd. mestiers auront attent l'âge de XX ans et vouldront parvenir à la maistrise dud. mesier de leur père, seront tenus et advertis ceulx qui lors seront esgads et, en leur présence, feront une expérience de quelque piècedu mestier dont ils vouldront estre. Et s'ils sont trouvés ouvriers et que les esgards le rapportent ainsy pardevant nous, et aussy que soyons certifiés qu'ils auront besongné desd. mestiers soubz leurs pères ou autres maistres, ascavoir le boullanger, par l'espace de II ans, et le paticier, par l'espace de III ans, pour le moins, ils seront par nous receus maistres desd. mestiers, en baillant caution de XX l., ainsy que les autres maistres. Et seront receuz a serment et à eulz permis tenir ouvroir, sans en faire

1. BB XXVIII 27.
2. BB XXIX 53. Cf. Registre aux métiers, 22 février 1575. Mercier non reçu maîtreparce qu'il n'a l'âge de 20 ans.

autre chef-d'œuvre, ny en apporter aucune chose pardevant nous, sy bon ne leur plaist ».

Un autre correctif du privilège, c'était sa diffusion même : Il va de soi que les avantages de la maîtrise devaient être tout autres là où le nombre des maîtres était limité, comme l'était, par exemple, en certaines branches du commerce des matières premières et de l'alimentation, celui des offices d'intermédiaires, Courtiers, Grossiers, Détailleurs, Revendeurs etc.

Il se peut que la limitation ait été aussi appliquée en certains métiers, mais exceptionnellement : C'est ainsi que, le 29 décembre 1572 [1], l'avis est émis, en chambre du conseil, que le nombre des maîtres Orfèvres soit réduit de 33 à 20 [2], par voie d'extinction. Mais, outre que ce nombre de 33 ne semble pas avoir été jamais un maximum légal, la condition de la corporation, placée en partie sous la juridiction des Généraux et de la Cour des monnaies, sortait du droit commun [3]; cette proposition isolée [4], dont le résultat nous est inconnu, ne prouverait donc rien en soi; il n'y a pas de conclusion à en tirer.

En tous autres métiers, le nombre des maîtres est resté libre; et ses variations n'ont fait que suivre les mouvements du travail et de la population. Si nous n'avons de chiffres positifs que pour la seconde moitié du XVIe siècle, il ne faut pas oublier que c'est le

1. BB XL 155 v°.

2. Il est douteux que ce chiffre de 33 soit lui-même un maximum légal. Car, quelques années avant, on lit, dans une requête signée de 34 maîtres Orfèvres, qu'ilz sont en nombre de 36 ou 40 en lad° ville. BB XXXVI 106, 17 février 1563.

3. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans une délibération du 18 janvier 1560 : « Sur la requeste du corps et collège entier des Orfèvres... contenant ce dès fort longtemps, ils avoient obtenu des Généraux de Paris sur les monnoies de besongner à titre de loi en ceste ville, en apprenant d'eux à faire les essais à la coupelle... » BB XXXIII 48.

Les statuts de 1376 et 1456 sont muets sur ce point.

Mais on trouve, dans le registre AA VI, des traces de cette subordination :

f° 74 v°. « S'ensieut une clause extraicte des briefs des Orfèvres de Paris envoyée par les Généraux, Maistres des Monnoies du roy, N° S° à Paris, à nous maieur et eschevins, le XXX° jour de janvier MCCCCXLI » ;

f° 79. Ordonnance enjoignant aux Orfèvres « de faire une pile de XVI marcs qui sera espallée en la Chambre de la Monnoie à Paris, pour espaller les mars et pois desd. Orfèvres », mars 1502.

4. Il s'agissait précisément de l'exécution d'une mission de Mr de Riberolles, Général des Monnaies, commissaire député par le roi, pour faire établir une monnaie à Amiens, sur la proposition duquel MM. venaient de dresser, parmi les Orfèvres de la ville, une liste de présentation des candidats aux offices à créer, « deux gardes, un essaieur et un tailleur et graveur ».

temps que l'on cite habituellement comme celui des pires abus du privilège, et rien ne vaut, contre la légende, le témoignage d'un recueil officiel comme les registres aux maîtres. Nous y constatons une progression régulière du nombre des maîtrises, sinon d'une année, du moins d'une décade à l'autre, pour tous les petits et moyens métiers, qui constituent la partie traditionnelle du travail amiénois, celle où les suggestions de l'égoïsme familial pouvaient être le plus redoutées. Les seules oscillations considérables sont déterminées par les mouvements propres de la Saiterie [1], soumise à la fois aux vicissitudes de la grande industrie et à une réglementation plus variable des admissions, qui pouvait aller jusqu'à la suspension temporaire par le Magistrat, suivant l'état du marché et les menaces de chômage prolongé.

On s'en convaincra sans peine en parcourant les colonnes du tableau détaillé [2], publié en appendice, où sont consignés les résultats de 6 années, prises au hasard, dans la période 1544-94, les chiffres particuliers de la Saiterie mis à part. On ne constatera pas non plus, sans intérêt, trois autres faits dignes de remarque :

1° la concordance à peu près parfaite ou l'écart insignifiant entre l'effectif total des maîtres inscrits et celui des apprentis,

2° la proportion considérable des simples ouvriers admis à la maîtrise, par rapport aux fils de maîtres et aux acquéreurs de brevets du roi,

3° le petit nombre des apprentis forains qui viennent prendre à Amiens leur brevet de maîtrise.

De ces trois faits, nous pouvons conclure que, sous les conditions requises d'âge et de capacité, la maîtrise, à Amiens, était, en fait

1. V. notre Etude sur la Saiterie.

2. En voici le résumé :

	Nouveaux maîtres				Apprentis
	Ouvriers,	Fils de Mes,	par le roi	Total	
1544-45	85	10	«	= 95	73
1555-55	130	65	20	= 215	141
1563-64	75	3	1	= 79	121
1564-65	101	96	3	= 200	167
1565-66	47	«	«	= 47	73
1574-75	92	36	12	= 140	161
1580-81	49	21	21	= 91	141
1584-65	105	82	15	= 202	269
1585-86	97	35	6	= 138	118
1594-95	65	34	26	= 125	86
	845	382	104	= 1332	1350

comme en droit, accessible à tous et que, de ce chef, en dépit de tant de mesures restrictives, les effets de la concurrence ne laissaient pas de se faire sentir au profit des consommateurs.

Le privilège de maîtrise comportait une dernière restriction plus directe et plus efficace, c'était la responsabilité du maître, non seulement devant le Magistrat, gardien des règlements et juge de la qualité des produits, mais, en certains métiers, devant le consommateur lui-même : Elle s'appliquait principalement aux professions pratiquant le travail à façon, c'est-à-dire, faisant subir au produit fabriqué une 2me ou 3me manipulation. Tels étaient les Tanneurs, Parmentiers, Telliers, Tondeurs de draps etc. Elle impliquait le dépôt par le nouveau maître d'un cautionnement fixé par les statuts, « pour refonder les faultes qu'il porroit commettre en sond. mestier [1] » — 15 l. pour les Tondeurs [2], cent sols pour les Telliers et les Parmentiers [3] —. Cette garantie n'était exigée de ces derniers que la première année de leur maîtrise, et le délai de poursuites se prescrivait par 15 jours, pour le bourgeois qui avait « à soy doloir de le fachon d'aucun ouvrage de parmenterie à luy faict en lad, ville », 1408, art. 12.

Les statuts des Telliers [4] plus sévères sont muets sur la question de délai ; ils exigent en outre la caution personnelle d'un justiciable en faveur du nouveau maître. Enfin ceux des Tanneurs reconnaissent à tout acheteur d'un cuir trouvé mal tanné le privilège « d'estre cru par serment, disant où il l'aura acheté, sans autre preuve faire et sans que le taneur y puist contredire », 1465, art. 31 [5]. Cette clause très dure suppléait au défaut de la marque individuelle que les statuts n'exigeaient pas des Tanneurs, non plus que des Telliers et des Parmentiers [6].

L'obligation du cautionnement s'étendait encore au patron nave-

1. « Et restituer les bonnes gens ». Parmentiers, 1488, art. 5.

2. Cette caution paraît avoir été une innovation passagère du statut de 1456, art. 4. Le statut de 1409 n'en parle pas, non plus que les Registres aux maîtres, après 1543.

3. Le reg. F. (AA VI) omet assez souvent de faire mention du dépôt du cautionnement, en inscrivant les nouveaux maîtres Parmentiers, jamais en inscrivant les Telliers.

4. 1423, art. 2.

5. L'art. 27 du même statut obligeait le varlet tanneur, à raison de son serment, à révéler aux eswars les malfaçons connues de lui, c'est-à-dire à se faire délateur contre son maître. Cf. art. 4, 6 à 9, 14, conditions très curieuses d'achat des cuirs.

6. Au contraire, le statut des Tondeurs, 1465, art. 12, l'exige formellement.

lier ou marronnier [1], mais seulement pour la garantie des fautes du valet qu'il instituait pardevant l'échevinage « pour mener navel » ; et enfin aux maîtres pâtissiers et boulangers, pour la sécurité de leurs fournisseurs [2].

Esgards.

Mais nous touchons ici à la manifestation la plus importante de l'autorité du Magistrat dans le gouvernement des métiers, c'est-à-dire à l'exercice de ce pouvoir de juridiction, par lequel s'opéra la lente évolution qui les fit passer de l'autonomie presque entière des premiers âges à une subordination de jour en jour plus effective, pourtant jamais complète ni bien acceptée, et dont l'insuffisance même, plus encore que le progrès de la vie nationale, finit par appeler la tutelle de la Couronne. Nulle étude ne montre mieux quels furent, dans ce monde du travail, les funestes effets de l'affaiblissement de l'esprit démocratique, qui suivit les événements de 1383, et les abus de l'égoïsme individuel et du privilège, dès qu'ils ne furent plus contenus par les garanties dont la masse se vit alors frustrée.

Cette juridiction fut d'abord administrée aux métiers par leurs chefs élus, eswars et maieurs de bannières, conformément au principe, alors dans toute sa force, du jugement par les pairs. L'art. 84 de la coutume du XIIIe siècle [3] ne réserve à l'échevinage que le droit d'adjoindre deux des siens « ou autre boeine gent » aux eswardeurs qui n'en font leur devoir, c'est-à-dire au cas de déni de justice ou de défaulte de droit. Pourtant la force même des choses poussait au développement de ses attributions. A la fin du siècle, il

1. Le chiffre habituel était cent sols. On voit pourtant, AA VI, 9 janvier 1482, un valet cautionné de 10 livres par son patron.

Le statut de 1255, art. 1, ne parlait que d'une caution personnelle, non pécuniaire. « Et convenra que à l'autre [nef] mener establisse, par devant le maieur et les eschevins de son lieu, homme souffisant pour qui il respondera qu'il tenra tous les points de cest establissement ».

2. « Pour payer le blé qu'il pourroit acheter à créance au grenier de la ville ou au marché », lit-on en regard de la réception d'un maître boulanger, 7 décembre 1554, 1er Reg. aux métiers.

3. Derekief li mestier de le ville doivent estre wardé par les eswardeurs du mestier ki i sont assigné ; et se li eswardeur n'en faisoient leur devoir, li maires y puet bien mettre deus eskevins avec aus ou autre boene gent s'il veut ».

avait fait prévaloir presque partout non seulement le principe de l'appel, mais sa juridiction directe.

Les 2 statuts des Bouchers de 1317 et 1327 nous font, à 10 ans d'intervalle, assister à cette évolution.

Le premier consacre 10 articles [1] sur 25 à la juridiction des maieurs de bannières, 4 seulement aux droits de l'échevinage : Aux premiers appartient la police sanitaire du métier, l'inspection de la viande sur pied et abattue, l'exécution des règlements concernant l'écorcherie, l'admission des forains et de leurs importations, la faculté d'accorder certaines dispenses et le droit de confiscation arbitraire en certains cas de flagrant délit, art. 2 à 4, 10, 12 et 13. Enfin, attribut caractéristique de toute justice régulière, ils peuvent, avec l'assentiment de l'échevinage, se donner des assesseurs, soit qu'ils aient à se prononcer, sans recourir au métier tout entier, sur le principe de certains cas et méfaits non prévus des statuts, « sauve le volonté du maieur et des eschevins », ou bien à connaître effectivement « des coses qui seront à juger en leur justice, par l'amendement » des mêmes maieur et échevins, art. 16 et 24. Dans l'un et l'autre cas, le rôle du Magistrat se réduit à celui d'une sorte de juridiction d'appel, qui confirme ou réforme, au besoin, règlements et sentences, et de pouvoir exécutif qui se borne le plus souvent à lever les amendes, art. 24. En deux cas seulement, il intervient directement, avec ceux de la bannière, pour accorder congé d'ouvrer, soit au machecrier forain qui ne peut être admis que sur présentation des lettres de son premier seigneur, certifiant sa prud'homie, soit à quelque individu du métier qui, après avoir quitté la ville, « à tout aultrui catel », c'est-à-dire en laissant des dettes, prétend y rentrer et reprendre le métier, ce qui ne peut lui être accordé que « par congié des maieurs du mestier ou du maieur d'Amiens et dessi adonc qu'il aroit fait gré à ses debteurs (créanciers), fust de bouque ou de bourse », art. 11 et 25.

Dix ans après, de cette justice autonome, il ne reste plus qu'un vestige : Les maieurs de bannière et leurs consaulx n'ont plus qu'à donner avis sur les causes du métier [2]. Ils sont tombés du rôle de

1. Des 10, un seul, le 22e, fait mention des eswars : « Item que nulz bouchers qui ait bon sieu ne puist accater sieu de trippes ou de flocte, sans eswart du mestier, et que par les eswars dud. mestier soit herbegiez et revendus et pour sieu de trippes ou de flocte... »

2. « Et de toutes les coses de le boucherie, dont jugement appartenra estre fais, li maieur des Bouchers, par eulx et par leur conseil, auront advis, et à

juges à celui de témoins privilégiés ou si l'on veut de magistrats instructeurs et d'officiers de police, sur le rapport desquels le tribunal d'échevinage prononce directement.

Il est probable que pareille dépossession s'était opérée déjà dans les autres métiers, dont les maieurs de bannières restaient investis, au XIVe siècle, de nombreuses attributions de police professionnelle qui n'étaient apparemment que les vestiges d'une ancienne juridiction perdue.

Ceux des Waidiers et des Porteurs continuent à participer, avec 2 échevins, à la vérification des mesures du waide, qui leur est déjà attribuée par l'art. 93 de l'ancienne coutume [1].

Ceux des Poissonniers de mer étendent leur surveillance des choses aux personnes ; car il leur est « enjoinct, sur leur serment,... de ne recevoir aucune personne en leur banière, s'il n'est prodomme et léal », ante 1383, art. 27.

Ceux des Pelletiers, 1311, art. 6, doivent faire lire, chaque année, les statuts, « à l'entrée de leur mairie, en le présence de leurs compagnons, pour ce que chacun soit introduit de mener et soustenir adroit le mestier de le banière devantde. »

Entre tous, les statuts de la Draperie assignent aux maieurs des Tisserands et des Pareurs un rôle important, proportionné à l'activité de leur industrie, à cette époque [2] : Défense au Tisseur d'employer un reste de laine ou de filé, sans l'aveu des maieurs du métier ; au Pareur, de parer drap d'Amiens dont le sceau serait tombé, sans faire constater aux maieurs qu'il l'a reçu tel, 1346, art. 18 ; au Teinturier, de mettre drap blanc en teinture sans avoir fait vérifier aux maieurs des Tisserands la qualité du bain, 1346, art. 1 etc.

Il est assez difficile de dire dans quelle mesure se distinguaient, à cette époque, les deux fonctions de maieurs de bannières et d'eswars [3]. Les plus anciens textes, quand ils les nomment concurrem-

tel advis qu'ils en auront rapporteront par devers le maieur et eschevins d'Amiens et, leur advis sur ce sceu, lesd. maieur et eschevins en jugeront, selon ce qu'il verront qu'il appartiendra à faire ».

1. «... Et convient, quand li baraus à waides est paelés, qu'il i ait deus esquevins et que li doi maieur des waidiers et li doi maieur des Porteurs i soient, s'il puecnt, et s'il n'i avoit que deus maieurs de le banière avoec les esquevins, si souffiroit-il, et doit li baraus estre signié au seng de le ville et délivrés à cheli qui le requiert à avoir ».

2. 1308, art. 29 ; 1346, art. 11.

3. La question ne se pose que pour les métiers formant des bannières à

ment, chose rare, le font en termes assez ambigus, pour laisser entendre qu'ils les confondent [1]. Il se peut que, primitivement distinctes, elles se soient résolues en une seule à l'époque où les maieurs de bannières perdirent leur juridiction du premier degré, pour se séparer seulement à nouveau à mesure que les exigences d'une vie publique plus active et d'un contrôle plus sévère du travail en rendirent la charge plus lourde.

C'est du moins ce qu'on peut déduire de ce préambule du statut des Fèvres de 1374 : « Pour sy longtemps, y est-il dit, qu'il n'est mémoire du contraire, a esté usé et acoustumé de prendre et eslire, en la bannière des Fèvres, deux prodommes,.. lesquels estoient appellés eswars en icelluy mestier... Et pour ce que ja pieça, aud. mestier des Fèvres, le fait des eswars a cessé de estre faiz et exercez qui est contre le bien commun.., », à la requête des intéressés, il est ordonné, art. 1 : « Que désormais, chacun an, quand les maieurs de le banière des Fèvres seront faiz par iceulx de le banière, seront esleuz deux prodommes eswars, lesquelz seront amenés avec les maieurs de le banière et feront serment comme ceux des autres bannières de bien et loyaument faire led. eswart. »

Chez les Pelletiers, 1371, art. 27, les maieurs de bannières devenaient eswars pour l'an suivant.

Le caractère électif commun et le rapport étroit des deux fonctions ne sauraient donc faire doute. Après l'abolition des mairies de bannières, l'élection des eswars, dans la plupart des métiers, continue à se faire, le 29 octobre [2], à la suite du renouvellement de

suffrage ou ayant des maieurs de bannières. Dans les autres, les eswars sont toujours désignés très clairement.

Cf. Couteliers, 1318, art. 10, « jusques li eswart estably oud. mestier... »

Le statut des Sueurs de Viez, 1345, art. 7 et 10, ne fait mention que des eswars, pas des maieurs de bannière, bien que la bannière en possédât.

1. La 1re mention d'eswars dans les métiers de la laine est de 1308, art. 39, mais elle est très vague. Par contre le statut de 1346, art. 23 et 25, semble bien distinguer eswars et maieurs de bannières. Or nous avons de l'année même, 11 mai 1345, un jugement d'échevinage rendu en présence de 6 personnages, cités comme témoins, en qualité « de maieurs de banières et eswars des trois mestiers ». Comme des 6, 5 se retrouvent, après 2 ans d'intervalle, élus maieurs de bannières, le 28 octobre 1347, le 6e en 1348, il n'est pas douteux qu'ils aient réuni les 2 fonctions, en 1344-45. La séparation, si elle se fit, ne remonterait pas au delà du 28 octobre 1345. On sait que le roulement trisannuel était la règle pour le renouvellement des mairies de bannières. V. notre *Essai*, p. 36 seq.

2. Les nouveaux eswars prêtaient ainsi serment devant la loi renouvelée, mais il y avait des exceptions. Cf. BB XI 169, 27 juin 1474. A propos d'une

la loi, et suivant les procédés les plus divers : le plus souvent par le suffrage direct de tous les maîtres et par renouvellement intégral, Chaussetiers, 1369, art. 1 ; Orfèvres, 1376, art. 2 ; Couvreurs de rost, 1456, art. 1 ; Espingliers, 1487, art. 11 ; Houppiers, 1496, art. 10 etc. ; quelquefois par renouvellement partiel, Chaudronniers, 1451, art. 1 ; Buffetiers, 1534, art. 20 ; ou même par cooptation, Merciers, 1515, etc.

Il en fut ainsi jusqu'en 1557 où une tentative de l'échevinage pour substituer à l'élection une sorte de roulement automatique, suivant l'ordre des inscriptions au registre des maîtrises, souleva des protestations et des résistances dont nous ferons plus loin le récit. Il n'y a donc pas lieu de discuter une opinion d'Augustin Thierry qui, prenant à la lettre la formule d'investiture répétée dans tous les statuts, en conclut que les eswars étaient uniquement faits et institués par l'échevinage. La vérité, c'est que les deux formes se combinaient de l'élection par les maîtres et de l'investiture par le Magistrat qui recevait le serment des élus. Au reste, cette investiture était tout autre chose qu'une simple formalité, et la fréquence des recours au Magistrat, à raison d'élections contestées, le créait, en fait, souverain arbitre entre électeurs et élus [1]. Il en profitait pour imposer, avec plus de force, le respect de sa prérogative judiciaire. La formule d'investiture ne manque pas de rappeler cette clause essentielle [2] : « que tout l'ouvrage qu'il trouveront et ver ront souspechonneux en le ville et le banlieue... sera pris et apporté devers le maieur et les eschevins pour faire ent ce que de raison ». Les eswars n'étaient donc plus alors que de simples officiers de police industrielle.

Même ainsi limitée, leur activité restait considérable : La réception des maîtres, ouvriers et apprentis et l'examen des chefs-d'œuvre, la visitation des ateliers, l'inspection des produits forains,

requête des eswars et maîtres Cordonniers, il est dit : « Comme de pieça lesd. eswars aient esté commis par nos prédécesseurs... »

1. BB XIX 87, 19 mai 1502. Requête de 30 maîtres et compagnons Telliers demandant exclusion des eswars désignés de l'année, pour avoir exigé boissons et deniers d'aucuns desd. supplians. L'échevinage passe outre et décrète qu'ils finiront l'année. Mais, quelques mois après, un nouveau statut condamne sévèrement, en son art. 1er, l'abus signalé.

BB XI 51, 10 décembre 1471. Grâce accordée, à l'occasion du jour de l'an prochain, au chepier du beffroi et à 4 ou 5 Couturiers emprisonnés pour avoir chansonné, par les rues et cabarets, les esgards de l'année etc.

2. Couteliers, 1318, art. 14 ; Sueurs, 1345, art. 10 ; Lormiers, 1351, art. 7 ; Chaussetiers, 1369, art. 3 ; Pelletiers, 1371, art 7 ; Selliers, 1390, art. 25, 26 etc.

le contrôle du travail de nuit et l'octroi des dispenses, la vérification des poids et mesures etc., sans parler de certaines vacations de police publique, comme l'entretien des seaux d'incendie, le recensement des grains, en cas de disette, chez tous les habitants du métier, etc, tout cela suffisait à leur constituer une tâche des plus lourdes, si l'on songe surtout qu'elle paraît avoir été longtemps gratuite.

En certains métiers, dont les statuts réglementaient la matière avec une rigoureuse précision, la charge devenait même réellement absorbante : C'était le cas notamment pour ceux qui, se transmettant un même produit, aux divers degrés de manipulation, s'imposaient entre eux un contrôle mutuel des plus sévères, où il entrait autantd e jalousie que de préoccupations de loyauté professionnelle. Voici comment les choses se passaient, au xve siècle, dans l'industrie du cuir [1] : Chaque matin, à 8 heures en hiver, 6 heures en été, les eswars des 3 métiers des Tanneurs, Cordonniers et Conreurs se réunissaient, au nombre de 4 au moins, 2 Tanneurs, 1 Cordonnier et un Conreur, sur le pont Baudry, pour y recevoir et marquer les cuirs tannés ou conrés, importés du dehors par tous Cordonniers. Sueurs, Coriers, Gorreliers, Tassetiers, etc., auxquels il était interdit de les mettre en œuvre et même de les introduire en leurs maisons, avant cette inspection. De là, ils devaient se rendre successivement ès maisons de tous les maîtres des 3 métiers pour y visiter le travail. Défense était faite à chacun de vendre avant leur passage et l'apposition du sceau de l'esgardise. Visite et marque se faisaient publiquement « aux huys et fenestres sur rue », et sans salaire, pour éviter toute sollicitation et tentative indiscrète ; la marque était apposée non par l'eswart du métier, mais parcelui de la profession solidaire, plus intéressé à la sincérité de l'opération, chez les Tanneurs par le Cordonnier et inversement [2] etc.

Cet usage de l'eswardise ès maisons et ouvroirs, avec apposition du sceau ou d'un poinçon de la ville, est encore mentionné chez les Orfèvres, 1376, les Selliers, 1390, art. 24 à 26, les Potiers d'étain, 1495 [3], art. 7. Mais la plupart des statuts, en traitant des

1. Statut de 1407, art. 21, 24, 27, 38.

2. Il y avait même apposition de contre-marque aux cuirs mal tannés qui devaient être remis en fosse, avant d'être présentés à une nouvelle inspection. BB XI 169, 27 juin 1474.

3. Le même statut, art. 6, stipule quelle marchandise destinée à l'exportation devra être eswardée.

devoirs et obligations de la fonction, restent muets sur ces deux points. C'est que la surveillance devait être plus ou moins étroite et vigilante, suivant que les métiers produisaient ou non pour l'exportation ; car, pour ce qui était de la consommation locale, l'usage de la marque personnelle assurait à tous les moyens d'un contrôle suffisant [1].

Par contre, dans la grande industrie de la draperie, la fonction naturellement très lourde avait dû subir une série de dédoublements : Dès le début du XIVe siècle, les statuts et ordonnances d'échevinage mentionnent des Enselleurs, des Auneurs [2] qui se partagent certaines attributions qu'en principe on peut rattacher à l'eswardise. Nous manquons de renseignements précis sur le mode d'institution de ces offices, avant le XVIe siècle, où le système de la vénalité leur fut uniformément appliqué [3]. Il est vraisemblable qu'ils avaient été d'abord conférés en échevinage ; car certains statuts réservent le droit de révocation du Magistrat [4], et les mentions de suspension ou de réintégration de titulaires ne sont pas rares dans les documents. Peut-être aussi les métiers intéressés ou leurs eswars exerçaient-ils un droit de présentation, comme il se faisait, au XVe siècle, pour les Ourdisseurs [5], chez les Tisserands.

1. Si l'on compte surtout qu'en certains métiers le maître et l'ouvrier avaient, dans un même ouvroir, chacun leur marque personnelle. Hautelisseurs, 1492, art. 1, 2, 3, 5.

2. AA XII f° 10 v°. Ordonnance sans date concernant les Auneurs, Courtiers et Enselleurs de draps ;
— f° 47, 9 août 1462, 3 Auneurs et 4 Courtiers de draps.
BB XI 178, 10 octobre 1374. Mention de 4 Enselleurs de drap. Pas d'autre rémunération que les amendes.
Les 1res mentions des Enselleurs figurent au statut de 1308, art. 39, et 1346, art. 23. Pas question de salaires.
— des Auneurs, au statut de 1346, art 21 (Salaires).

3. Ce régime de la vénalité, formellement stipulé par le Livre Noir de 1586 (AA XIX), pour les 3 Courtiers de drap forains et les 2 Auneurs, art. 58 et 59, l'est déjà implicitement pour les Enselleurs dans une ordonnance du 13 septembre 1527. AA XII 1° 129.

4. Cf. Statut de 1346, art. 23 et BB XI 178, 179. 10, 18 octobre 1471.

5. Les seules mentions que nous ayons sur les Ourdisseurs nous sont fournies par le Reg. F (AA VI), aux années 1466 à 70, 1475-76, 1480. La fonction eut successivement 4, puis, après l'ordonnance du 21 novembre 1468, 6 titulaires, tous ordonnés successivement en échevinage « sur le relacion des eswars qui les ont élus », 27 septembre 1466, ou bien « élus à le relacion et par les compagnons Tisseurs de draps », 21 novembre 1469.

On rencontre parfois la mention du désistement du précédent titulaire qui se déporte en faveur d'un successeur par lui présenté, 27 septembre 1466 et 15 avril 1467. En dix ans, 1466-76, le Reg. F. ne mentionne pas moins de 11

Eswars et Enselleurs semblent bien n'avoir été rémunérés longtemps que sur le produit des amendes. Encore l'art. 25 du statut de la Draperie de 1346, qui, le premier, attribue aux eswars et maieurs de bannières le Vᵉ des amendes, « pour les encourager à faire leur devoir », paraît-il une innovation dont le législateur prévoit aussitôt l'abus, car il stipule formellement — et toutes les concessions de même genre seront suivies à l'avenir de la même réserve — que les amendes seront fixées et perçues par le seul échevinage.

Jusqu'à la fin du xvᵉ siècle, nombre de statuts et de délibérations répètent à l'envi que la principale vacation de l'office, la visitation des ouvroirs et des pièces d'ouvrage, doit se faire sans profit ni salaire [1]. Cependant, avec le temps, l'esprit de lucre et de fiscalité, si puissant à cette époque, arrache au législateur de nouvelles concessions. On rémunère d'abord la visitation des produits forains [2]; c'est double profit, pour l'eswart à qui la charge, plus onéreuse que profitable, devait parfois être imposée [3], pour le métier qui s'assure ainsi un commencement de protection; puis viennent les droits de maîtrise et d'apprentissage[4], qui finissent par se généraliser dans la plupart des professions.

Les premiers droits de sceau sur les produits indigènes ne paraissent d'ailleurs avoir été introduits que par les statuts exotiques des Saieteurs, 1480, art. 31, et des Hautelisseurs, 1492, art. 7. Mais alors, cet esprit de fiscalité devenant chaque jour plus exigeant et plus inventif, la rémunération permise et légale appelle les profits inavouables et les extorsions, clandestines, et l'institution se retourne contre sa propre fin.

De tout temps, les statuts, en armant les eswars d'un pouvoir non point discrétionnaire, mais encore considérable, avaient veillé à en prévenir l'abus et à en entourer l'exercice des garanties nécessaires à la sécurité du justiciable [5]. L'obligation de l'institution

translations de ces offices. L'exercice n'en devait être d'ailleurs que facultatif, puisque, le 2 octobre 1467, le chef-d'œuvre d'un maître Tisserand consiste à « ourdir, désourdir et appointer un drap ».

1. Vanniers, 1529, art. 12; Lormiers, 1354, art. 6, 1460, art. 4; BB XI 179, *loc. cit.*, Cordonniers, Tanneurs.

2. Bonnetiers, 1446, art. 15, 18 à 20; Chapeliers, 1491, art. 7.

3. Merciers, 1446, art. 13, 1461, art. 16.

4. La 1ʳᵉ mention figure au statut des Orfévres, 1376, art. 7.

5. L'exercice de la fonction comportait une responsabilité positive qui, pour n'être mentionnée, pour la 1ʳᵉ fois, que par le statut des Saiteurs, 1480, art. 23, 33, était certainement admise par tous les métiers et depuis longtemps.

publique et du serment, l'interdiction de toute exécution sommaire contre les délinquants, le luxe même des prescriptions relatives aux détails de fabrication, qui visent tout autant à ne rien laisser à l'arbitraire qu'à rendre le contrôle plus minutieux, les garanties de moralité exigées des titulaires trahissent assez la défiance et l'inquiétude qui se révèlent par ailleurs à des signes moins équivoques encore : Nombre de statuts, prévoyant, après l'art. 84 de la Coutume, le cas où les eswars « ne feroient leur devoir », réservent formellement le droit de les faire assister ou contrôler eux-mêmes, avec ou sans le concours de l'échevinage [1], « par aucuns prud'hommes du mestier ou autres à ce congnoissans [2] », Cordonniers-Sueurs et Conreurs, 1407, art. 29. Plus on avance, plus les clauses se multiplient qui assurent la participation régulière des maîtres et des compagnons à la réception des chefs-d'œuvre, à la visitation des ouvrages contestés [3], jusqu'à ce qu'on arrive, avec la législation de la Saiterie, à la constitution d'une sorte de contrôle du second et du 3me degré, exercé d'abord par une ou deux commissions permanentes de 7 maîtres, puis bientôt, à tour de rôle, par tous les membres du métier [4]. C'est du même esprit que s'inspirent tous les articles qui limitent l'autorité du témoignage des esgards ou posent des conditions bien définies à l'exercice de leur surveillance.

Le statut des Tonneliers de 1447, art. 1, après avoir interdit le travail de nuit, stipule, contre quiconque refuserait de leur ouvrir, le privilège pour les eswars d'être crus sur parole, mais en ajoutant que, s'il n'y a qu'un eswar présent, il lui faudra deux témoins.

C'est ce que laisse assez entendre l'existence, depuis 1455, d'une série de registres spéciaux où étaient conservés, avec les listes annuelles d'esgards, les signes de leur fonction, poinçons, estampilles, qui permettaient de vérifier leurs opérations personnelles.

1. Avant que l'on institue, au xvie siècle, une délégation d'échevins attachée, à titre permanent, aux opérations de l'esgardise de la Saiterie. on voit, au xve siècle, quelque chose de semblable fonctionner en certains métiers : Le 18 octobre 1474, en restituant aux Enselleurs de draps le sceau de la ville, qui leur était retiré, depuis 2 ans, l'échevinage stipule qu'ils n'en pourront user qu'en présence d'un échevin qui aura part aux amendes. BB XI 179.

Le statut des Charpentiers de 1464, art. 8, associe aux eswars 2 des Catcheurs de la ville, agents subalternes du Maître des ouvrages, pour visiter par la ville les travaux du métier. Au xvie siècle, il existe un maître maçon juré aux gages de la ville. BB XXX 16, 26 novembre 1556 et Livre Noir.

2. Un statut, celui des Fruitiers de 1268, art. 9 et 14, (Il s'agit, il est vrai, d'une marchandise) cite comme régulière l'élection annuelle par l'échevinage de 4 wardeurs du fruit, dont le contrôle s'ajoute à celui des eswars.

3. Telliers 1502, art. 12.

4. V. notre Étude sur la Saiterie.

Celui des Buffetiers, 1534, art. 9 et 10, en décrétant une amende contre quiconque refuserait de leur montrer pièces d'ouvrages, outils et marchandises, exige, comme garantie de la réalité de la faute, la présence du maître ou de la maîtresse, en personne, ou tout au moins du principal serviteur.

Jusqu'ici, il n'est question que d'abus de pouvoir ; mais d'autres statuts prévoient des fautes plus graves encore, quand ils décrètent des pénalités exceptionnelles contre les eswars receleurs de produits défectueux ou coupables des fraudes qu'ils ont mission de réprimer. Contre les eswars Bonnetiers, ès maisons desquels seraient trouvées « aucunes denrées de fausses étoffes », amende de 30 s. ps, dont 1/3 à l'accusateur, « et sera le faulx ouvrage ars », 1448, art. 21.

Contre ceux des Tisserans de draps qui achèteraient des laines ou filés en fraude, suspension d'office, au bon plaisir de Messeigneurs, 1498, art. 13 etc.

De toutes ces prescriptions et des préoccupations qu'elles révèlent, les délibérations d'échevinage fournissent un commentaire et une justification si péremptoires qu'à les parcourir seulement on serait tenté de croire que l'institution qui avait charge de veiller à l'observation des règlements était la première responsable de leur déclin et de la perversion du régime : Les doléances sur les méfaits des esgards y reviennent à chaque page [1] : Abus et exactions de toutes sortes dans la réception des maîtrises, partialité manifeste contre les artisans pourvus de brevets du roi et les apprentis forains, manœuvres insidieuses pour écarter la majorité des maîtres de toute participation à la rédaction des statuts et surprendre la religion de l'échevinage, complaisance scandaleuse pour les fraudes de quel-

1. BB V 41, 5 novembre 1439 : Requête d'un Cambier remontrant que les statuts exemptent les fils de maître des droits de maîtrise, « mais seulement paient *racrot*, qui est boire et faire repas avec les eswars et autres du mestier, et pour le molin que III florins, avec VIII s. pour le varlet de le banière ou enseigne et V ou X s., s'il a maison sienne ou non, et rien plus ». Cependant les eswars de l'an passé n'ont voulu recevoir son fils qu'en payant 20 s. d'entrée et en s'obligeant par devant les officiers de l évêque en 8 salus, au lieu de 3 florins, comme ils ont fait à plusieurs autres habitans, sujets de la ville. Ordonné de mander lesd. eswars et de remettre tout au droit ancien.

BB XI 66, 20 juin 1471. Doléances de la majorité des Pourpointiers contre les eswars et maîtres du cierge qui auraient négligé de cotiser 15 ou 16 personnes, pour la contribution du cierge, surtaxé les autres et rendu leurs comptes devant 5 ou 6 seulement, enfin exigé jusqu'à 5 ou 6 écus des nouveaux maîtres etc. Cf. BB XIII 1, 15 février 1478 ; XVI 186, 2 juillet 1492 ; XIX 87 ; XXI 31 ; XXII 50, 58 etc., AA XIII f° 26, 26 mai 1430 etc.

ques-uns, arbitraire et vénalité, ce sont là autant de symptômes par où se manifeste l'irrésistible poussée de l'esprit de coterie, au service duquel l'institution semble prendre à tâche de détourner tout le profit du privilège corporatif.

Devant les clameurs de protestation dont il était assailli, la position de l'échevinage était réellement difficile. Imbu lui-même de l'esprit oligarchique au plus haut degré, et prévenu contre les petites gens « les mauvais quiétifs » des sentiments de suspicion et de dédain du patriciat marchand dont il était issu, il ne pouvait pourtant fermer les yeux sur de tels abus, dont la généralisation aboutissait à le dépouiller lui-même de l'autorité dont il avait le dépôt, non pour le bien particulier de quelques-uns, mais pour le bien général et permanent de la commune entière, de sa paix intérieure et de sa prospérité. Assez haut placé pour juger sainement du danger de telles mœurs, il puisait dans son expérience, dans le sentiment de ses responsabilités, à défaut de raisons d'un ordre plus élevé, une idée suffisamment juste du rôle de modérateur et d'arbitre qui lui incombait. Ajoutons qu'à mesure qu'il parvint à se dégager de la classe marchande et de sa mentalité particulière, des préoccupations supérieures d'ordre et même d'équité, qui font honneur à la conscience des légistes, finirent par inspirer sa conduite [1].

De ce chef, le XVIe siècle vit s'opérer un développement notable de son activité, à mesure que les circonstances et les mœurs l'invitèrent à transformer son ancien pouvoir de patronage et de direction morale en un contrôle direct et une police effective des métiers. Non content de sévir avec vigueur contre les abus les plus criants [2],

1. En général, on peut noter, à mesure qu'on avance, que son action s'exerce dans le sens de l'atténuation des statuts et de la bienveillance pour les petits, c'est-à-dire, en sens inverse, de celle des eswars :

BB XXI 95, 11 février 1510 : Quittance à un Cordonnier de l'amende à lui infligée par les eswars Taneurs en vertu des statuts du métier qui interdisent aux Cordonniers de vendre cuirs, « vu la rigueur desd. briefs », Cf. XI 176, 12 septembre 1474 ; XIII 1, 15 février 1477 ; XXXIII 118, 20 juin 1560 etc.

2. BB XVII 129, 20 septembre 1496. Condamnation contre les eswars Couturiers de l'année et les sortants en 60 s. d'amende chacun, pour avoir affirmé que tout le drap baillé à un maître pour faire 7 hocquetons avait été employé, rapport démenti par une contre-expertise qui aurait établi que, sur ceulx de 2 aulnes et demi, « y pooit avoir perte et furt de ung cartier de drap ou environ, et sur ceulx de II aulnes, de demy quartier aussi ou environ » ; plus, restitution au coupable par lesd. eswars des 43 s. pris et exigés de lui pour faire led. rapport ; pareille amende à celui-ci, avec restitution du drap dérobé, prison et dépens, déduction faite, sur lesd. 43 s., de 2 kanes de vin, « si paiées

d'interrompre, chaque jour, par ses ordonnances, la prescription des règlements violés, il s'ingénie à les fortifier de nouvelles garanties, telle que la publicité absolue des opérations de l'esgardise, pour finir par attaquer l'esprit de coterie au cœur même de ses positions, dans les magistratures électives et la rédaction des statuts, devenues peu à peu des monopoles.

Ce n'était point qu'il eût aucunement le dessein d'épouser ainsi la cause de la démocratie et d'appuyer ses revendications. Rien n'était plus loin de sa pensée : A peu près libéré lui-même de toute attache populaire, il ne tenait pas seulement pour légitime, mais encore pour nécessaire l'évolution qui, dans toutes les branches de la vie sociale, poussait alors à la concentration des pouvoirs aux mains d'un petit nombre de dépositaires permanents, suffisamment affranchis, croyait-il, de toute considération d'intérêts particuliers pour ne s'inspirer plus que du bien public. C'est ainsi que nous le voyons, au milieu du siècle, se donner tout entier à l'entreprise de substituer à la tradition de l'élection soit le système de la vénalité des offices d'esgards, soit un roulement périodique de tous les maîtres de chaque métier, suivant l'ordre de leur inscription : deux solutions moins contradictoires au fond qu'en apparence qui, en s'adaptant chacune à la constitution propre des deux grandes catégories des métiers d'alors, tendaient, en somme, à la même fin, mettre également ces fonctions en sa main ou à sa discrétion.

La 1re, appliquée seulement aux professions populeuses de la Saiterie, où le système du roulement n'eût guère été praticable, vu le nombre élevé des maîtres, ne saurait être étudiée qu'avec elles ; la seconde, mieux appropriée aux conditions des petits et moyens métiers, nous intéresse seule ici :

C'est seulement en 1555-57 [1] que l'échevinage prit cette impor-

ont esté par lui pour led. mestail » (déchet) ; enfin exclusion à jamais de l'un des condamnés de l'office d'esgard.

1. L'ordonnance doit se placer entre une délibération du 12 novembre 1556 (BB XXX 11), où il est décidé, sans autre explication, « de faire dresser et vérifier, sous VIIIes, le rôle des maistres des mestiers, suivant leur réception pour procéder au renouvellement des esgards de l'année », (On remarquera que la date habituelle, 29 octobre, était déjà passée) et celle du 29 juillet 1557 (*ibid.*, f° 98), où l'on arrête que les maîtres reçus par privilège du roi seront, à leur tour, faits esgards, comme les autres ayant fait chef-d'œuvre.

L'ordonnance était certainement encore toute récente en 1559-60, si l'on en juge par les termes mêmes dont on use, en décidant d'y déroger exceptionnellement en faveur des Chirurgiens et des Orfèvres : « sans préjudice à l'ordonnance *piéça* par nous faicte sur lad. rénovation d'esgards, pour les autres

tante résolution, dont nous sommes condamnés à ignorer, en partie, avec la date exacte, les motifs et les vrais résultats, le texte de l'ordonnance ne se retrouvant dans aucun des recueils spéciaux.

Il y eut bien pourtant ordonnance rendue et, semble-t-il, en termes très généraux, c'est-à-dire applicables à la majorité des métiers, autant que nous en pouvons juger par quelques allusions des délibérations ; mais, soit négligence, soit omission volontaire, le document ne reçut point la publicité habituelle [1]. Il serait pourtant intéressant d'apprendre si les auteurs prétendaient innover, en démocratisant ainsi l'institution, ou tout au contraire revenir à une tradition plus ancienne [2], faussée par le temps et les mœurs, dont nous croyons surprendre l'indice dans les quelques textes relatifs à l'application de la mesure.

Mais tout d'abord rappelons sommairement certaines circonstances qui n'ont pas dû être sans effet sur la résolution adoptée et sur ce parti pris de discrétion dont on l'entoura :

Quand l'échevinage entreprit, plus de 10 ans avant l'ordonnance générale de Charles IX sur la question [3], d'imposer à la majorité des métiers d'Amiens le mode de renouvellement des esgards par roulement automatique, il appliquait, depuis près d'un demi-siècle, le système opposé de la vénalité à la grande industrie de la Saiterie, et venait de le développer singulièrement par une ordonnance capitale de 1548. Sorti vainqueur d'un long procès en parlement contre les métiers intéressés, qui lui contestaient le droit d'ériger en offices leurs magistratures électives, de leur attribuer des salaires

mestiers d'icelle ville ». BB XXXIII 16, 21, 42 v°, 23 novembre, 7 décembre, 11 janvier 1559 a. st.

1. La raison la plus vraisemblable de ce silence, c'est que, conformément à un arrêt de parlement du 31 janvier 1544 a. st. (X1A 1554. f° 291), rendu à la requête des maire et échevins et donnant charge au bailli « de procéder au règlement, instruction et redressement de tous les autres mestiers d'Amiens », selon l'ordre ancien et un récent arrêt du 11 janvier spécialement applicable à la Saiterie, l'ordonnance nouvelle avait dû être élaborée entre le bailliage et l'hôtel de ville, Or, en pareil cas, il était assez fréquent de laisser aux gens du roi le soin de tenir registre des résolutions prises. V. notre Etude sur la Saiterie.

2. Les textes antérieurs font assez souvent allusion à un ordre de roulement combiné avec l'élection.

Cf. BB XXI 36, 14 juin 1509. Requête de 4 maîtres Serruriers par privilège du roi remontrant, entre autres griefs, que les maîtres et eswars, par mépris de l'autorité royale, refusent de les faire nommer « eswars, à leur tour », bien qu'il n'y ait en la ville que 10 ou 12 maîtres du métier.

3. Ordonnance sur la police générale du royaume, 1567, Fontanon, I, 805, titre XVI, art. 1 à 10.

et d'usurper, sur les vieilles assemblées des maîtres, le pouvoir de réglementation, il n'avait triomphé que par la vertu d'une série d'actes arbitraires de la Couronne et contre les préférences hautement avouées de la Cour pour le régime traditionnel [1]. Il y avait là pour lui matière à réflexion ; et sans doute il ne faut pas chercher ailleurs le secret de la réserve dont il fit preuve dans l'élaboration et la mise en application de la réforme nouvelle.

C'est ainsi qu'il nous est impossible de dire si le nouveau système fut réellement étendu à tous les métiers pour lesquels il n'avait pas été expressément spécifié au cours du procès récent. Ce qui est certain, c'est que deux seulement protestèrent, qui réussirent, au prix de longues instances, à le faire corriger, en partie, au gré de leurs désirs.

La durée même du débat, autant que la qualité des protestataires et le caractère nettement exceptionnel de la solution qui leur fut accordée, nous inclinerait à penser qu'il y eut bien application générale, si, d'autre part, l'abstention complète des corporations turbulentes des Taverniers et des Tanneurs, si promptes, à cette époque, à porter leurs doléances en parlement, ne créait une présomption exactement contraire. Voici, résumées à grands traits, les principales circonstances du conflit qui s'éleva entre l'échevinage et les deux métiers opposants des Chirurgiens et des Orfèvres, sur la question qui nous occupe.

C'est le 23 novembre 1559 [2] qu'elle fut posée, pour la première fois, en séance, au cours d'un rapport du maire sur les remontrances à lui présentées, l'avant-veille, par le métier des Orfèvres, alors qu'il s'apprêtait à instituer esgards « trois d'entre eux ne l'ayant encore esté ». Ils lui avaient objecté qu'il convenait « y en mettre II anciens et un jeune seulement », ceux-ci ne sachant faire les essais à la coupelle que les anciens refusaient de leur montrer pour rester leurs supérieurs. L'affaire mise en délibéré, on décida de mander les jeunes maîtres au bureau « pour savoir d'eux s'ils ne sauroient faire un essai » et, suivant leur réponse, prendre trois d'entre eux pour esgards ou deux seulement, sans préjudice à l'ordonnance.

A l'échevinage suivant, même rapport sur le fait du renouvellement des quatre esgards du métier et art de Chirurgie où il aurait

1. V. notre Etude sur la Saiterie.
2. BB XXXIII 16 v°, 21 v°, 42 v°.

été « remonstré par aucuns maistres que il estoit bien requis et nécessaire y en mettre deux des anciens et deux jœunnes, comme ilz avoient toujours fait et qu'il se faisoit en toutes les villes de France, actendu que led. art et mestier estoit autre et de beaucoup plus grande importance que les autres ». On arrête, en conséquence, que les deux métiers bailleront leurs requêtes par écrit aux mains du procureur pour office qui les transmettra, avec son avis, à un échevin désigné, sur le rapport duquel on avisera ; qu'au surplus, « sy à l'advenir advient pareils différends en autres mestiers, il leur sera ordonné faire le semblable ».

Un mois plus tard, 11 janvier, la difficulté était résolue à la satisfaction des Chirurgiens : Il était convenu, « considéré l'importance dud. art », que, des 4 esgards annuels, il y auroit toujours 2 anciens et 2 jeunes, les deux élus comme jeunes, chaque année, demeurant, l'année suivante, à titre d'anciens et élisant, à leur tour, 2 nouveaux ne l'ayant encore été, toujours sans préjudice à l'ordonnance, pour ce qui était des autres métiers. L'avantage restait en somme à l'échevinage et au nouveau règlement.

Il ne fallut pas moins de 5 ans pour arriver à pareille entente avec les Orfèvres : Tout d'abord on essaya de leur faire accepter un compromis à peu près équivalent : Le 18 janvier, leur requête écrite, déposée le 7 décembre, venait, à son tour, en discussion avec les avis du procureur pour office et de l'échevin rapporteur. Cette requête est un document curieux qui vaut la peine d'être reproduit en substance : Les intéressés y rappellent que, dès fort longtemps, ils ont obtenu des généraux sur les monnaies « de besongner, à titre de loi, en ceste ville », en apprenant d'eux à faire les essais à la coupelle des matières d'or et d'argent, titre et aloi des monnaies etc., et que, « à ces fins », ils présentent, chaque année, à l'échevinage, 3 d'entre eux, élus par leurs confrères, pour être esgards, l'un, des plus anciens maîtres, le 2e, des moyens, le 3e, des jeunes ignorant encore l'art desd. essais, distinct et séparé de l'orfévrerie et non requis pour être maître en ville de loi ; ce que Messeigneurs ont toujours approuvé, en baillant, à chaque fois, 2 poinçons, l'un de la ville à l'ancien esgard, l'autre de l'année au moyen, « et rien au IIIe », parce qu'il n'a qu'à servir les 2 autres, « l'ancien travaillant autour de la lanterne et à juger des carats, grains et demi-grains, le moyen préparant les poids » et lui-même faisant le feu. Néanmoins il est bruit que MM. Sgrs veulent en mettre

annuellement 2 jeunes et 1 ancien, ce qui tournerait infailliblement au dommage des particuliers et de la République, blâme et déshonneur de lad^e ville, de tout temps réputée pour la loyauté des ouvrages d'orfévrerie marqués à son poinçon. Car lesd. jeunes esgards ne pourront asseoir le poinçon aux ouvrages qui leur seront présentés, ne sachant juger du vrai et du faux, non plus que l'aveugle des couleurs; de telle sorte que, l'ancien faisant défaut, pour cause de maladie ou autre empêchement, tout contrôle s'arrêtera du même coup, les deux autres ne pouvant avoir recours à quelque ancien maître qui, faute d'être assermenté, serait accessible à toutes les séductions et n'offrirait aucune garantie. Pour toutes ces raisons, les requérants demandent le maintien de l'ordre traditionnel et l'institution des 3 candidants par eux présentés.

Lecture faite du document, le procureur pour office déclarant, pour sa part, qu'après avoir consulté les esgards des Orfèvres de Paris il ne voit de raisons d'opposition à élever contre l'entérinement de la requête et la réception des 3 élus, l'échevinage, sur les conclusions de son rapporteur, rendit, sans la motiver autrement, une ordonnance qui ne laisse pas de surprendre : Elle porte que le moyen esgard sortant sera mandé en séance pour savoir de lui s'il est compétent au fait desd. essais, auquel cas il sera reçu à titre d'ancien, le jeune comme moyen et le 3e fait du plus ancien maître n'ayant été esgard, puis de même à l'avenir, toujours sans préjudice à l'ordonnance.

Cette solution fut effectivement appliquée, durant 4 années consécutives [1], sans que les Orfèvres cessassent, de leur côté, de se réunir, à l'époque habituelle, pour élire 3 candidats, suivant le mode ancien, et les présenter à l'échevinage, la manifestation n'ayant d'autre résultat que de remettre périodiquement l'affaire en question. Pourtant, d'une année à l'autre, les instances des intéressés devenant plus pressantes et leur opposition plus unanime, la résolution du Magistrat ne pouvait manquer de faiblir : C'est ainsi que, dès la seconde échéance du renouvellement partiel, l'échevinage s'en laisse arracher le renvoi à 15 jours, avec le maintien provisoire des 3 esgards en charge, pour permettre à la corporation de produire, dans la XV^ne, les brefs des Orfèvres de Paris, dont elle se réclame; et même, sur son refus de faire les frais de cette

1. BB XXXV 23, 13, 20 novembre 1561 ; XXXVI 94, 18 décembre 1563.

démarche, les prend à sa charge. La solution définitive tarda pourtant 2 ans encore. Ce fut elle-même une transaction, mais qui rallia les deux partis, parce que l'un y trouva la consécration de l'usage qui lui était cher et que l'autre réussit à y introduire des garanties suffisantes pour prévenir le retour des abus passés. Ce ne fut d'ailleurs pas sans peine : Il paraîtrait, si nous en croyons une dernière requête écrite, signée de 34 maîtres, sur 36 ou 40 que comptait le métier, et discutée en séance, le 17 février 1564 [1], que l'année 1562-63 s'était tout entière passée en nouvelles instances, conseillées et dirigées par les 3 esgards en personne, et que, le moment venu de leur renouvellement, il avait été impossible au Magistrat de faire appliquer plus longtemps son règlement, comme à la partie adverse de lui faire accepter ses candidats. Les choses étaient restées ainsi 3 mois en suspens, jusqu'à ce qu'un nouveau débat s'ouvrît d'où sortit la solution : Les Orfèvres, en invoquant « les édits royaux, ordonnances et anciens briefs contenant la loy et statut de leur estat », alléguaient plus spécialement l'impossibilité de maintenir, 3 ans durant, un même maître en lad^e charge d'esgardise, sans qu'il en résultât pour lui ou bien un grave préjudice, par l'obligation où il se trouverait de délaisser sa boutique et son travail, ou trop souvent occasion et prétexte de se montrer « négligent aud. estat ». En considération de quoi [2], disaient-ils, leurs anciens statuts et pareillement ceux de la ville de Paris avaient sagement décrété « que chacun Orfèvre, à son tour, et suivant la nomination d'entre eulx, seroit receu et admis à la fatigue et faction d'esgard ». L'échevinage ne se rendit point encore sans s'enquérir à nouveau, près des titulaires de l'année, « si vraiment, en un an, un jeune maistre, nouvellement promu esgard, pouvoit suffisamment congnoistre et juger des essais à la coupelle » ? La réponse fut cette fois catégorique : Tous trois s'accordèrent à certifier sous serment qu'en 8 jours, voire en 3, un étranger au métier pouvait apprendre des anciens à faire lad^e épreuve. Sur ce témoignage formel et l'avis toujours favorable du procureur pour office, eu égard enfin aux brefs de ceux de Paris, portant que nul ne pourrait être contraint à être esgard 2 ans durant, comme aux

1. BB XXXVI 106 v°.

2. « A raison que la charge d'esgard est de telle vacation, labeur et fraiz qu'il convient à chacun esgard faisant son debvoir, pour éviter aux abbuz et malversations, aller, tant jour que nuict, IIII ou V fois la sepmaine, faire le tour par les maisons des Orfèvres, au nombre de XXXVI ou XL ».

statuts du 4 novembre 1489 confirmant aux Orfèvres d'Amiens leur droit d'élection, l'ordonnance du 14 janvier 1560 fut révoquée, l'ordre ancien rétabli et les 3 candidats élus par leurs confrères admis au serment d'esgards. Les garanties stipulées pour l'avenir par le règlement nouveau furent les suivantes : L'élection des 3 candidats devait se faire désormais séparément sur 3 rôles où seraient inscrits, par tiers et suivant l'ordre de leur réception, les noms de tous les maîtres, anciens, moyens et nouveaux, n'ayant jamais été aud. office, toujours sans préjudice à l'ordonnance générale qui restait applicable à l'ensemble des métiers. Que si l'on compare cette résolution au texte de la requête des Orfèvres du 7 décembre 1559, on voit que tout se réduisait à une simple consécration de l'usage ancien. Mais, en substituant l'autorité d'un texte écrit à l'incertitude d'une tradition devenue, sous la pression de nouvelles mœurs, trop élastique et complaisante à l'esprit de coterie, l'échevinage atteignait son but, qui était d'avoir raison des tentatives de monopole et de maintenir la fonction accessible à tous, à tour de rôle.

Nous croyons pouvoir conclure de tout ce qui précède que, plus fidèle, jusque dans ses innovations, à l'esprit de l'ancienne tradition que ceux qui lui reprochaient de la violer, c'est pour la faire revivre, dans ses formes les plus libérales et démocratiques, qu'il avait été amené à réagir contre les mœurs et la lettre des statuts trop portées à s'en écarter. Ainsi s'expliqueraient la docilité des autres métiers, où l'abus était sans doute moins invétéré, et le silence qui se fait désormais sur la question.

Réglementation des échanges. — Protection et liberté.

L'eswardise obligatoire des produits non consommés par le producteur n'était pas seulement une garantie officielle offerte au public; ce fut longtemps, à l'égard des importations du dehors, la seule forme de protection [1] de l'industrie locale. Si l'on ajoute

1. L'obligation peut ne pas être expressément spécifiée, mais le fait d'exiger des produits forains même qualité que de ceux de la ville en tient suffisamment lieu. Cf. Couteliers, 1318, art. 9; Boursiers, 1344, art. 4; Cauchetiers, 1369, art. 7.

Par contre, les exceptions ou dispenses sont toujours mentionnées. Cf. Fourbisseurs, 1482, art. 5 : Défense à tout forain de vendre avant la ville articles non eswardés, « se ce n'est aucun pauvre homme passant oultre qui vendent leurs espées, en disette d'argent ».

la prohibition, par certains métiers, de l'exportation de la matière première, qui a reçu, dans la ville, un commencement de manipulation [1], on voit que, dans ce domaine des échanges extérieurs, le privilège se réduit à peu de chose et que la pratique se rapproche très près de la liberté pure. Même après que la commune d'Amiens, renonçant aux errements d'une fiscalité surannée, eut cessé de demander à l'impôt direct la totalité de ses ressources normales, pour reporter de préférence la charge sur le trafic, les forains, exonérés des taxes qui frappaient les bourgeois, jouirent longtemps d'un traitement de faveur, leur affluence étant réputée également favorable aux intérêts, non point concurrents mais solidaires, de l'acheteur et du producteur indigènes. En ce temps-là comme aujourd'hui, les étrangers ne fréquentaient que les marchés où ils trouvaient à vendre et acheter tout à la fois. Et c'était une vérité qui n'avait pas besoin d'être démontrée à un patriciat marchand d'exportateurs justement soucieux de s'assurer partout au dehors le bénéfice de la réciprocité.

Ce fut un calcul de fiscalité non de protection qui modifia, pour la première fois, cette pratique fondée sur la double autorité de l'expérience et du bon sens :

En 1337 [2], les effets des premières hostilités avec l'Angleterre et la Flandre s'étant fait sentir, à Amiens, par un ralentissement notable des échanges avec ces pays, « as quiex plus que autres marchans du royaume estoient accoustumés de fréquenter et marchander », et par des moins-values alarmantes du produit des aides prises « sur les denrées vendues, achetées, dépensées ou menées hors par les bourgeois », la ville étant alors fort obérée, l'échevinage dut solliciter du roi l'extension des taxes aux forains jusqu'alors indemnes. Le texte même de sa requête, les circonstances qui la motivaient, la solution qui lui fut donnée, tout révèle une mesure d'exception, une procédure fiscale encore incertaine, mais surtout un effort visible d'impartialité : Si toutes les précau-

1. Le préambule du statut renouvelé de la draperie de 1308 rappelle, en 1re ligne, cette prohibition qui formait l'art. 1er du règlement primitif et devient son art. 22. « Et que nulz ne nulle ne puist porter ne faire porter filé, ne chose qui soit fillé ne pignié en le ville hors de le banlieue, pour tiltre ne parer, sur XL s. d'amende ».

Ajoutons encore, pour certains produits forains, un lieu de vente spécial, distinct des étaux des produits d'Amiens, par exemple, pour les draps forains, 1368, art. 8.

2. Lettres d'octroi, 27 novembre 1337. Aug. Thierry I 469.

tions sont prises ou semblent l'être pour faire acquitter la taxe, à chaque transaction, par le forain lui-même [1], par contre, nulle différence de tarif entre les entrées et les sorties, entre les opérations où intervient un forain et celles qui se traitent entre seuls bourgeois. Le seul article, qui soit dicté par un calcul de protection, c'est celui qui institue un droit de sceau, d'ailleurs facultatif, de 2 s. ps « sur chacun drap forain, s'il est porté à sceller, et demy drap à l'équipollent », lequel s'ajoute au droit de 3 s. ps. sur tout drap vendu ou acheté, sans distinction d'origine, exception faite de ceux de Bretagne et de Nogent qui ne paient que 12 ds.

1. Les lettres du 27 novembre 1337 ne citent que le supplément d'octroi accordé pour 6 ans et applicable aux seuls forains, autres que nobles et gens d'église non marchandans. La comparaison avec le tarif général des années 1341-51 montre bien qu'il n'était que l'extension des impositions exigées des bourgeois. L'omission par celui-ci des formules employées, en 1337, pour rendre effective la contribution des forains n'en est que plus frappante et constitue une nouvelle preuve de l'innovation introduite dans le mécanisme fiscal en 1337.

1337. De chacun tonnel de vin vendu en gros, V s. p., de la pipe II s. V ds., à payer par le forain, qu'il vende ou qu'il achète.

De chacun lest de cuir à poil ou thanné, *id.* XL s. ps.

De chacun fraiel de guède de dessous C livres, XXX s. ps., et de dessus C livres, L s., à payer par le forain qu'il vende ou qu'il achète ; et du guède vendu à tourtel, à mesere. III ds. de le livre, à payer par le vendeur.

Chacun drap forain, s'il est porté à sceller, paiera au sel II s. et demy drap à l'équipollent, excepté ceux de Bretagne et de Nogent qui ne paient que XII ds. p.

Et de toutes autres denrées, catex et marchandises, IIII ds. par livre, à payer par le vendeur.

Et au cas que aucun forain achèteroit d'aucun habitant de lad^e ville, il doit paier led. assis, excepté pain, chair, poissons vendus à détail, et de cellerie, de lormerie, de armoirie ouvrée, de solers ne d'estivaux rien ne soit paié.

1341-51. (Lettres patentes de juin 1351. Ordonnance des rois II 439).

De chacun tonnel de vin vendu à détail ou dépensé dans lad^e ville XXX s. ps.

— en gros — V s. ps.

D'un lest de cuir vendu en lad^e ville ou mené hors pour vendre XL s. ps.

D'un fraiel de guède dessous C livres, XXX s. ps. ; et dessus C livres, LI s. ps.

Chacun Cambier, pour chacun jour que il brassera, II s. ps.

Pour chacun brassin de chacun drap fait à Amiens, II s. ps.

d'un demi drap, XII ds. ps. et du plus et du moins à l'advenant.

De chacun drap fait hors de lad^e ville amené en icelle et vendu par lesd. habitans, III s. ps.

Des draps de Bretagne et de Nogent pour chacun, XII ds. ps.

Et de toutes les autres denrées, vivres et marchandises, quelles que elles soient, vendues en lad^e ville d'Amiens, tant par les habitans comme par les forains, IIII ds. la livre.

Quatre ans après, l'article a disparu du nouveau tarif de 1341 — renouvelé encore en 1351 —, le seul que nous possédions complet avant 1382, et dont la comparaison avec le premier révèle, à quelques années seulement, un progrès sensible de l'esprit public : Plus rien des précautions puériles, prises en 1337, pour rendre effective la contribution du forain, comme si, dans une transaction, l'un des contractants pouvait subir seul les exigences du fisc, sans que l'autre en prît sa part. Les forains ne sont plus nommés que pour être assimilés aux habitans dans toutes les opérations relatives aux denrées non spécifiées par articles individuels et qui acquittent indistinctement la taxe commune de 4 ds par livre (1/60e). Et même l'un de ces articles spéciaux semble bien leur faire encore, par prétérition, un traitement de faveur, en exigeant du seul bourgeois importateur et vendeur un droit de 3 s. ps. « sur chacun drap fait hors de la ville », simple compensation du tarif acquitté par la production indigène — 2 s. ps. par drap —, ceux de Bretagne et de Nogent ne payant toujours que 12 ds.

En résumé, traitement égal de la production indigène et des articles importés par des bourgeois, conditions de faveur faites aux personnes des forains, qu'on cherche à attirer, telle paraît avoir été, presque sans réserves, la règle constamment suivie au XIVe siècle.

C'est encore un traitement de faveur que, dans des circonstances exceptionnelles, lors du fameux conflit entre l'échevinage et les maieurs de bannières, l'arrêt de parlement du 4 janvier 1382 [1] accorde aux forains : En regard du relèvement considérable du tarif imposé aux habitants et des mesures draconiennes édictées contre la fraude, il stipule, à leur endroit, l'exemption totale pour toutes ventes de guèdes ou de vins en gros sur l'estaple, l'impôt ne leur étant applicable qu'à raison des guèdes par eux dépensées ou mises en grenier à l'intérieur de la ville et de la banlieue. Il ne s'agit là, il est vrai, que de produits dont la franchise intéresse le seul commerce, non l'industrie locale qu'on s'étonne de voir indemne en un si pressant besoin.

Ces pratiques libérales semblent avoir subsisté jusqu'au temps de la grande réformation de 1402-1403. Il n'est pas sans intérêt de constater que la première manifestation caractérisée des tendances protectionnistes coïncide avec cette grande crise de la vie munici-

1. Aug. Thierry I 704.

pale à laquelle nous avons déjà eu occasion de rapporter le principe de tant de phénomènes remarquables de l'ordre politique et social. Que le fait soit imputable aux seules circonstances ou bien aux conseils de ces Réformateurs royaux toujours attentifs à prévenir les occasions de rapprochement, comme à intercepter les voies par où eussent pu s'établir entre les villes de grands courants de solidarité, il n'en est pas moins digne d'attention.

Les premières lettres d'octroi insérées in extenso au compte de 1403-1404 [1], après avoir confirmé aux forains l'exemption de leurs ventes de vins en gros, ajoutent, pour la première fois, au brevet ordinaire des aides sur les guèdes et les boissons toute une liste de taxes d'importation, qui ne comprend pas moins de 11 articles [2] — produits fabriqués, matières premières plus ou moins ouvrées, denrées alimentaires —, sans faire apparaître en regard, comme précédemment, aucune imposition similaire sur les éléments correspondants de la production locale. C'est bien un calcul de protection qui a inspiré cette innovation et il nous suffira d'en donner pour preuve le choix des trois premiers numéros — draps forains, cuirs à poil ou tannés et cordouans —, dont la concurrence intéresse alors, au plus haut point, les deux principales industries d'Amiens, l'une et l'autre très éprouvées, à cette époque.

Un indice encore plus certain, c'est qu'en quelques années, par une conséquence logique, la protection appelle la prohibition : Dans le grand statut des Taneurs-Cordonniers et Conreurs de 1407, 11 articles sur 38 édictent des mesures restrictives des importations. Quant à la célèbre ordonnance sur la draperie du 5 juin 1409 [3], elle est encore plus catégorique, en imputant formellement

1. CC XII finant 1404.

2. « Et avecques ce, que les marchands et autres qui amenront ou feront venir esd. lieux les denrées cy-après déclairiez paieront ce qui s'enssieut, c'est assavoir : — Pour chacun drap fait au dehors de le banlieue et enclavements d'icelle, se c'est pour vendre, III s. ps.

Sur chacun lot de cuir a poil ou thanné XL s. ps. et du plus ou du moins à quantité.

Pour chacune douzaine de cordouan, XII s. ps.
Pour chacun millier de fer, III s. ps.
Pour chacune pièce d'estain, VI s. ps.
Pour chacun flabaut de plonc, IIII s. ps.
Pour chacun coquet de herenc vendu en gros, pour la première fois, XL d. ps.
Pour chacun millier de rampaille, l'un portant l'autre, VIII s. ps.
Pour chacun cent de clou, III s. ps.
Pour.... (effacé).... mercerie, VIII s. ps.

3. AA XII f°s 15 et 26. L'ordonnance insérée intégralement au f° 15 est

la situation désastreuse de la fabrique amiénoise à la concurrence « d'aucuns draps forains, faux et mauvais, non faits en ville de loy, introduits subrepticement, sans aucun eswart », contre lesquels elle décrète les défenses suivantes : Limiter l'importation aux draps d'une valeur minima de 12 s. ps., l'aune d'Amiens, faits en ville de loi et dûment eswardés au lieu d'origine, et, pour éviter toute fraude, à l'entrée, leur faire subir aux halles, avant la mise en vente, une seconde eswardise, avec apposition du scel et de la marque d'Amiens, sans lesquels ils ne pourront être vendus. Les deux conditions ne tardèrent pas d'ailleurs à se révéler également inapplicables : l'une, parce qu'elle prétendait imposer aux petites gens, déjà éprouvés par le chômage, l'usage de produits d'un prix trop élevé ; l'autre, parce qu'elle risquait d'instituer une confusion funeste entre la production indigène et les articles importés et d'encourager la fraude. Harcelé de protestations de droite et de gauche, l'échevinage connut alors toutes les difficultés du maniement de ces armes à deux tranchants que sont le protectionnisme et la prohibition : C'est ainsi que nous le voyons successivement abaisser la tolérance aux draps de 6 s. ps. l'aune, en 1416 [1], puis la relever à 7 s., en 1417 [2], à 8, en 1460 [3], etc., retirer, puis restituer alternativement l'obligation du sceau de la ville aux draps forains [4], pour finir par autoriser la fabrication de cette petite draperie, non sans avoir porté, par toutes ces alternatives et ces contradictions, de nouveaux préjudices à une industrie fort éprouvée.

Même instabilité dans le maniement des droits d'octroi et même résultat final : En principe, le brevet des menues aides de 1404 n'était considéré que comme appoint et ressource d'exception, en des circonstances qui exigeaient un effort financier considérable. C'est ainsi que nous le voyons reparaître, en 1419 [5], lors du siège de Rouen, en 1436 [6], à l'occasion du rachat provisoire des aides du roi au duc de Bourgogne [7] etc. Mais il était dans la logique des

répétée, f° 26, avec quelques variantes insignifiantes, dont la principale est l'absence des 3 premières lignes. Il y a donc un feuillet arraché entre 25 et 26.

1. BB II 87.
2. *Ibid.* 104.
3. BB VIII 237 etc.
4. AA XII f° 41 v° et passim, les nombreuses ordonnances relatives aux draps forains, la plupart sans date ; f°s 29, 43, 51, août 1469 ; 116, 3 juin 1514
5. BB II 151, 152, Ass. 10 mars 1419 ; CC XXV finant 1431. Lettres d'octroi.
6. CC XXIX finant 1436. Lettres d'octroi des 15 février et 25 octobre 1436.
7. V. notre Essai p. 169 seq.

choses qu'après un temps d'essai, nécessaire pour ménager les transitions et user les résistances, l'institution finît par dépouiller le caractère strictement fiscal et se fixât sous ses véritables traits. Telle elle nous apparaît dans les dernières listes d'octroi [1] que nous possédons et dans les comptes de la nouvelle période de l'histoire financière commençant en 1471, où l'impôt, qui n'est plus renouvelé annuellement que pour la forme, prend lui-même un caractère de stabilité, dont nous avons dit qu'il est moins le résultat d'un progrès administratif que d'une victoire décisive du privilège. La médiocrité même du produit des menues aides [2], dans toute cette période, nous est une preuve du véritable rôle qui leur était assigné, comme de l'impuissance des taxes douanières à conjurer le déclin d'industries en décadence.

La législation des métiers, si elle n'avait songé qu'assez tard à protéger les producteurs indigènes contre la concurrence étrangère, avait été, de très bonne heure, attentive à les protéger les uns contre les autres, en réglementant, pour les égaliser, les conditions de la vente, après celles du travail. Elle le faisait même avec une insistance et un zèle qui nous paraîtraient plus encore indiscrets : Déjà la coutume du XIIIe siècle rappelle, pour toutes gens de métier, sans distinction de juridiction [3], l'obligation de vendre aux halles publiquement, le samedi, avec le droit « d'avoir leur tour as estaus, par leur droiture paiant, et, toute le semaine contreval, vendre leurs denrées là où ils ont accoustumé, sans faire tort à autruy », art. 10. Les statuts des XIVe et XVe siècles sont plus précis encore : Nous les voyons déterminer les mesures des étaux mobiles [4] et interdire

1. Aug. Thierry II 344, délibération du 3 septembre 1471.

On sait que la série des lettres d'octroi insérées dans les comptes se clôt en 1445. CC XXXIV. L'usage prévalut alors de les insérer uniquement dans les Registres aux fermes, plus tard, Registres aux aides, cités, pour la première fois, en 1436. BB IV 149 v°.

C'est l'un de ces registres que l'échevinage se fait présenter, le 3 septembre 1471, pour se faire lire le brevet de l'année précédente qu'il proroge sans changement. Cette délibération est même la dernière de ce genre insérée aux échevinages, où il n'est plus fait que des allusions au renouvellement des aides. Par la suite, il n'y est plus question que des additions à faire au brevet et toujours sur les produits forains. BB XX 57, 3 septembre 1504 ; XXI 40, 24 septembre 1507 etc.

2. L'aide sur les draps forains ne fournit que 70 l. en 1481.

3. La location des étaux des draps forains ne rapporte rien, en 1521 et 86. V. notre Essai, p. 374-375.

4. Cordonniers, 1407, art. 4, 18.

de vendre à plus d'un seul [1], enjoindre à chaque Viésier de reporter le sien, chaque samedi, sur sa droite, « par quoy aucuns ne se puist doloir qu'il ait pieur ou meilleur lieu ou place que ses voisins ou compains, ainsi que font les estaliers des autres mestiers », Viésiers, 1429, art. 9 [2] ; défendre toute sollicitation indiscrète au marché ou sur rue, dont le client puisse être importuné et le voisin desservi [3] ; interdire aux artisans de profession purement mécanique ou travaillant à façon, Tondeurs de draps, Tailleurs de robes, aux officiers assermentés, Auneurs, Courtiers, Enseelleurs de draps, non seulement de trafiquer pour eux-mêmes ou pour d'autres, mais « de mener l'acheteur d'un estal à l'autre ni de s'entremettre desd. achats, s'ils n'en sont priés [4] » ; proscrire sur rue les étalages en saillie, de plus d'un pied, « qui empeschent les vues des voisins [5] » ; dégager au marché les huys des Taverniers ; assurer à tout acheteur, en quête de matière première, survenant au cours d'un marché non conclu [6], le droit d'y avoir part, en payant comptant ; prohiber tout moyen de concurrence déloyale, comme la vente de produits forains présentés par un maître comme sortant de son ouvroir et marqués frauduleusement de son signe personnel [7], l'offre sur un même étal ou par les mêmes mains de vieux et de neuf, et, par les gens s'entremettant de plusieurs marchandises, la vente en leurs ouvroirs de produits n'étant de leur profession propre, qu'ils ne peuvent étaler qu'au marché etc. [8].

1. Les maîtres Boulangers seuls pouvaient vendre, le samedi, aux halles et en boutique, 1408, art. 4 ; Cf. Pelletiers, 1311, art. 1, et 1371, art. 22 ; Chaudronniers, 1451, art. 16.

2. Viésiers, 1429, art. 3. Défense de vendre à 2 étaux, sauf de grosse et menue œuvre. Qui n'aura pu avoir étal fera vendre par revenderesse (locataire d'un étal à l'année).

Cf. Sueurs et Chavetiers, 1345, art. 12 ; Cauchetiers, 1369, art. 8 etc.

3. Pelletiers, 1311, art. 1 ; 1371, art. 22 : « Et que nulz ne puist appeler marcant qui viengne pour acater, s'il n'est droit devant l'ostel celui qui l'appellera ».

Cordonniers, 1407, art. 19. Ces défenses s'expliquent par l'usage où étaient les gens d'un même métier d'habiter une même rue et de grouper aux halles leurs étaux sur un même point.

4. Draperie, 1308, art. 30, 32 ; 1368, art. 8 ; AA XII, f° 10 v° (sans date) XIV° siècle.

5. Cordonniers, 1407, art. 16 ; Viésiers, 1429, art. 9.

6. Buffetiers, 1534, art. 7 ; Poissonniers de mer, ante 1383, art. 22, 23.

7. Espingliers, 1491, art. 6 ; Chaudronniers, 1451, art. 14.

8. Sentence arbitrale de l'échevinage entre Couteliers et Gainiers : Défense à ceux-ci de vendre couteaux en leurs maisons, mais seulement en halles sur étaux, comme font les Merciers, 6 avril 1456, Aug. Thierry II 218.

L'échevinage s'est toujours refusé à ériger en corps fermé privilégié tout

La législation des ventes était ainsi un singulier mélange de liberté et de réglementation : En principe, tout chacun est libre de vendre au détail n'importe quel produit, pourvu qu'il le fasse publiquement, le samedi, aux étaux des halles, dont on assure ainsi la location et le rendement. C'est à la fois dans un intérêt fiscal et dans une pensée de protection pour les petits que l'échevinage rétablit, en 1466, après une longue période de désuétude, l'obligation traditionnelle, pour toutes gens de métier et spécialement « pour tous les vendans draps au détail, comme Taneurs, Pletiers, Cordouaniers, Merchiers, Wantiers, Cauderonniers, Potiers et autres de quelques mestiers qu'ils soient... sous peine de LX s. ps. d'amende et de confiscation desd. draps [1] ».

Mais, quoi qu'il fît, il allait à l'encontre du courant des mœurs, de jour en jour plus portées, en matière d'échanges, vers la libre concurrence. C'est d'ailleurs le propre de la réglementation à outrance de léser autant d'intérêts qu'elle en prétend servir. L'ordonnance était à peine appliquée que les uns protestaient contre le retour intempestif d'un système suranné, les autres contre son insuffisance : Les Cauchetiers [2] remontrent qu'ayant interrompu de vendre aux halles, le samedi, depuis 24 ans, ils n'y trouveront plus d'acheteurs et que l'obligation de tenir, ce jour-là, leurs maisons et aumaires closes les empêche de gagner leur vie et de compter avec les gens de village qui viennent au marché. Au contraire, les Cordonniers et les Cordiers [3] objectent que rien n'est fait, si on laisse les plus riches d'entre eux, « qui ont plusieurs varlés et serviteurs », vendre aux halles, chacun jour de semaine, tandis qu'eux-mêmes sont retenus en leurs ouvroirs, où ils ne vendent que bien peu, ce qui est leur ruine complète.

Comment concilier tant d'intérêts et de conditions contraires ? Il

groupe de professionnels de la marchandise, autre que certaines branches de l'alimentation comme la Poissonnerie dont nous parlons plus loin.

En 1584, il rejette encore une requête « des Lingers, marchands de toilles et toilettes tendant à faire rédiger leur estat en mestier, avec règlement et police, comme il s'est fait à Paris », et défense aux forains de vendre toille à détail ou en gros, en réservant ce privilège aux habitans, eu égard à leurs charges, garde de la ville, cher louage etc. Après enquête, il est décidé, sur les conclusions du fiscal, que ce commerce restera libre. BB XLVI 120, 19 avril.

1. BB X 80, 83, 113, 114. 7 février, 3 mars, 15, 22 septembre 1466; et AA XII f° 1, 22 février et 24 septembre 1466, f° 25, sans date ; répété *ibid.*, f° 82, 25 novembre 1475.

2. BB X 114, *loc. cit.*

3. BB XI 156, 157. 21, 28 février 1474.

était inévitable que l'échevinage finît par y renoncer et par reconnaître l'impossibilité de faire à la liberté sa part [1].

Commerce et industries de l'alimentation.

Nulle expérience plus concluante, à cet égard, que celle des variations du régime appliqué aux formes subalternes de la Marchandise, qui constituent le commerce d'alimentation : Fruit, Poissonnerie, Vins etc. Il n'est pas douteux que ce régime n'ait été, dans le principe, la liberté pure, comme pour le grand trafic. Si l'on fait abstraction de la police des marchés, de la location des étaux, dont il est douteux que le nombre ait été limité, à l'origine [2], nulle condition de recrutement, nulle intervention directe ou indirecte du Magistrat dans les transactions. Mais cette liberté n'eut qu'un temps et là encore c'est une préoccupation mal entendue de la loyauté des opérations, de l'intérêt des parties, vendeur et consommateur, qui l'induisit à entrer dans la voie de la réglementation et, pour prévenir les abus des intermédiaires privés, à en instituer d'officiels, d'abord commissionnés, puis pourvus en titre d'office — Courtiers, Grossiers, Détailleurs, Revendeurs [3] etc. —. Il n'eut d'ailleurs pas à créer ces fonctions ; elles étaient nées du mouvement des échanges ; il se contenta de les réglementer et progressivement de les municipaliser...

Le premier document qui nous les fasse apparaître est un statut des Fruitiers de 1268 [4].

1. Le Livre Noir rappelle encore la règle, en 1586. Mais le silence des ordonnances, après 1475, et bien d'autres indices prouvent qu'elle n'était plus guère appliquée : par exemple, après l'institution de 2 foires annuelles par Louis XI, en 1476 et 77, l'échevinage avait prétendu d'abord imposer aux marchands de la ville l'obligation de fermer, ces jours-là, leurs maisons et ouvroirs et d'étaller aux halles et emplacements assignés à chaque genre de produits ; ses ordonnances, répétées 20 ans, étaient restées lettre morte, AA XII f° 80 v°, 89 ; puis il avait dû se résigner à leur laisser la liberté du choix, *ibid.*, f° 105, 10 décembre 1501. Cf. f°s 106, 108, 109, 110, 113, 117, 122, 124, 130, 131 etc.

2. Témoin les articles précédemment cités, sur la mesure et le roulement des étaux mobiles. Viésiers, 1429, art. 9, etc.

3. Il ne faut pas confondre ces fonctions d'intermédiaires avec les offices subalternes de la police des marchés, cités dès le XIIIe siècle, Jaugeurs et Déchargeurs, art. 20 et 26 de la coutume du XIIIe siècle, dont les art. 21 et 23 mentionnent encore, sans les nommer, d'autres officines de la ville, sans doute moins importants, car ils sont à la nomination du seul maieur, et les autres, donnés en échevinage.

4. Le préambule du document rappelle bien qu'il a été édicté sur la requête

A cette époque, les deux professions de Courtiers et de Détailleurs sont encore libres ; elles peuvent même se cumuler comme les deux marchandises du fruit et de la poissonnerie. L'objet de l'ordonnance n'est pas tant de les séparer que de les distinguer, en substituant à la confusion l'alternance ou l'option facultative, pour limiter la concurrence au profit des petits. Examinons d'un peu plus près ces clauses qui constituent comme le thème sur lequel va se développer toute la réglementation du commerce d'alimentation [1] :

Constatons d'abord que cette vente de produits venus en majeure partie de la banlieue, et que le maraîcher producteur « hortillon » ne saurait détailler lui-même, sans dommage ou perte de temps, se fait surtout à loyer, c'est-à-dire, par intermédiaire louant ses services à un prix déterminé, 12 ds de la carette, sans avoir part au produit, art. 1 et 10. L'article 1er, qui, consacrant sans doute un usage fort ancien, limite à un seul loyer et à une seule carette la vente quotidienne et par là même le salaire du Détailleur [2], avait été peut-être inspiré, à l'origine, par une pensée démocratique et égalitaire ; mais on comprend, sans peine, qu'il ait, avec le temps, porté des effets tout opposés. L'intérêt même du producteur, qui devait éprouver quelque peine à placer sa marchandise par si petites quantités, appelait inévitablement le concours d'un nouvel intermédiaire qui se chargeât de cette première opération. Ce fut le Courtier. Ajoutons que ce mode de vente à loyer ne lui offrait que de médiocres garanties. Il préféra donc recourir aux services du Courtier, en lui abandonnant, avec une part du risque, une part aussi du produit espéré [3]. Celui-ci, mieux préparé par sa connaissance personnelle des conditions du marché, du crédit et du savoir-faire de chacun des détaillans, ses concurrents de la veille, se trouva placé, vis-à-vis d'eux, dans une situation privilégiée. Aujourd'hui détaillant pour le compte d'autrui, demain et même

de ceux de la bannière. Mais il n'est fait nulle part allusion à un texte présenté au Magistrat par les gens du métier et simplement homologué par celui-ci. En fait, c'est une ordonnance plutôt qu'un statut.

1. Les analogies sont frappantes entre ce statut des Fruitiers et le règlement de l'estaple aux vins inséré au Livre Noir de 1586.

2. La vente à loyer était-elle exclusive de celle de produits achetés au comptant par le détailleur ? nul article ne le laisse entendre, mais la chose est vraisemblable.

3. Le statut est d'ailleurs muet sur ce point ; c'est dire que le Courtier était libre de débattre les conditions de son concours.

simultanément acheteur ou vendeur pour autrui, il préleva de toutes mains.

Ainsi l'ancienne égalité des chances et des gains se trouva rompue. Ce fut non pour la rétablir, mais pour conjurer l'excès de la disproportion que fut rendue l'ordonnance de 1268, dont les clauses n'innovent vraisemblablement qu'en ce qui le concerne.

L'art. 2 déclare inconciliables, au moins dans la même journée, la profession de détaillant à loyer et celle de Courtier. L'art. 11 y ajoute la cession à profit, à autres gens du métier, de marchandises reçues du dehors « d'aucuns siens acoinctés homs estrange », c'est-à-dire, de fournisseurs attitrés, en spécifiant nettement la raison, qui est l'interdiction de cumuler les bénéfices de deux opérations différentes [1]. L'art. 6 va plus loin encore : Il refuse à tout autre qu'au marchand producteur ou importateur le droit « d'apiauter ses denrées [2] » — mettre à prix, engager — et au Courtier achetant pour autrui, celui de passer marché, hors la présence de celui pour lequel il achète [3]. On ne saurait déjouer avec plus de soin la spéculation. C'est dans le même esprit que les art. 5 et 6 prohibent toute recherche et marchandage du produit en dehors du marché public : Défense à quiconque d'aller au devant « dedans le banlieue », de « le vargaigner — marchander — devant ce qu'il sera arrestés ès carettes ou desquarquié des sommes à vendre ou marquié », enfin d'acheter « à son hoste, en son hostel », hors de la pleine et entière publicité. Ainsi donc égalisation relative des chances de gain, part assurée à tout détaillant de la marchandise disponible, prohibition de toute société commerciale, du cumul des ventes en gros et au détail, facilités de l'approvisionnement pour tous, réduction au minimum du rôle des intermédiaires, tels sont, comme on sait, les principes fondamentaux de la législation commerciale au Moyen-Age, et déjà tout est là. Il n'y manque que l'érection du Courtage en offices [4], et la fixation des salaires. Or c'est chose faite, deux

1. « en telle manière que il n'ait nient part au loyer ».
2. Ducange. Apaier — payer, satisfaire, engager ; Apiauter — donner à cens.
3. Sans doute un marchand exportateur ou un détailleur achetant au comptant.
4. Les lettres de restitution de la prévôté et des offices de la ville récemment saisis par le roi Philippe VI, en 1332, mentionnent, au nombre de ces derniers, ceux des Courtiers de fruit. On remarquera que la liste des courtages énumérés par ce document est fort longue et excède de beaucoup celle du Livre Noir de 1586 : On y trouve « des Courtiers de cuirs, de laines, de herenc, de draps, d'avoir de poix, de fruit, de voitures, de carrettes et plu-

siècles après : Une ordonnance du 18 juillet 1468 [1] nous montre les Courtiers investis d'une sorte de monopole et prélevant entièrement leur droit de courtage sur tous les forains qui viennent vendre fruit à Amiens. A la même époque, les Détailleurs de fruit sont institués en échevinage et tenus de bailler caution à leur entrée en charge [2].

Sur les conditions dans lesquelles s'opéra cette transformation, sur les raisons qui la motivèrent, nous sommes réduits, en l'absence de tout autre document, à demander des renseignements, par analogie, à celle qui s'opéra simultanément au sein de la marchandise du poisson de mer apparentée, comme on sait, au commerce du fruit. Malheureusement l'ordonnance qui nous fait connaître cette dernière n'est elle-même pas datée ou très insuffisamment par une mention de la mairie de bannière, qui la reporte avant 1383 [3]. Sa portée économique est mieux déterminée : Elle peut se ramener à 2 objets principaux : par l'institution d'offices privilégiés, assurer

sieurs autres marchandises qui par courretiers ont esté accoustumés de vendre ou à faire vendre et acheter ». Aug. Thierry I 438, juin 1332.

Mais les lettres suivantes d'octobre 1332 laissent bien entendre que, dans l'intervalle de la saisie, le roi avait créé de nouveaux courtages pour satisfaire la rapacité de ses familiers, qu'il fit désintéresser par la ville, au prix de constitutions de rentes à vie, dont furent pourtant exceptés les bénéficiaires de ces créations, *ibid.*, I 441.

1. AA XII f° 2. L'insertion au même registre de 2 ordonnances d'avril 1402 sur le fait du fruit et les droits des Courtiers, consécutives à la grande réformation de 1402-3, laisse bien entendre que l'érection en offices en fut l'un des résultats, *ibid.*, f° 44. Pourtant il n'est dit nulle part que les offices du fruit aient été vénaux. — Cf. BB X 141, 15 février 1467 et Livre Noir (AA XIX), art. Courtiers de fruit.

2. AA VI 4 novembre 1481. Institution de 13 détailleresses de fruit reçues à bailler caution.

3. Il semble bien que le document puisse être reporté au moins un demi-siècle avant 1383. En voici les raisons : L'art. 27, le seul qui en fasse mention, semble ne donner à la bannière qu'un maieur, ce qui dut être le cas de la plupart sinon de toutes les bannières, à l'origine.

L'art. 17 donne aux Poissonniers 2 wardeurs, institués en échevinage, chargés de fixer les heures des ventes en gros, suivant les saisons et l'importance des arrivages, de veiller à l'observation des règlements etc. Or cette magistrature, 1re forme de l'esgardise imposée au métier par le Magistrat, n'apparaît qu'ici et dans les art. 8, 9, 11 du statut des Fruitiers de 1268. Elle a un caractère évident d'archaïsme et disparaît dans le règlement de 1474, où elle fait place à des eswars nommés par les Grossiers.

Enfin l'ordonnance du 22 janvier 1440, insérée à la suite par Aug. Thierry, II 145, désigne ainsi ce document « aucune ordonnance qu'ils dient autrefois avoir esté faicte » ; et le règlement de 1474 : « Toutes voyes pour ce que lesd. statuts et ordonnances estoient anchiens et n'avoient aucunement esté renouvellés puis longtemps en ça... », ce qui semble bien impliquer une durée de plus d'un siècle.

au marchand expéditeur le prompt écoulement et le paiement de sa marchandise; défendre le public contre l'accaparement. L'un et l'autre sont atteints, sans institution de monopole : En effet, les articles 1, 13, 21 réservent formellement, en faveur du marchand forain, amenant en personne poisson frais ou salé, la faculté de vendre directement en gros ou au détail, avec mêmes garanties de paiement que par le ministère du Grossier. L'intervention de celui-ci n'est de droit, art. 2, que pour la vente des envois à destination d'un entrepositaire amiénois. Mais, comme c'est là le cas le plus fréquent, au moins pour le commerce du poisson frais, on comprend que l'échevinage, toujours en défiance des intermédiaires, se soit cru tenu, et certainement d'assez bonne heure, de leur substituer des offices à sa discrétion.

La situation révélée par l'ordonnance est celle-ci : Quelques entrepositaires attitrés sont arrivés à monopoliser les arrivages et, en l'absence d'une réglementation suffisante, font la loi aux expéditeurs, aux détailleurs et au public. C'est, ou peu s'en faut, le régime de la libre concurrence arrivé, comme dans le commerce du fruit, à son terme logique, une sorte d'accaparement du produit par les plus habiles ou les plus riches : Voici maintenant les remèdes édictés, dont le caractère d'innovation ressort, avec la dernière évidence, des termes mêmes du document :

art. 18. Il y aura désormais 14 Grossiers et non plus, institués en échevinage, au nombre desquels figureront, en première ligne et de droit, les entrepositaires en possession de fait ; puis, après eux, autres gens du métier des plus suffisants désignés par le Magistrat.

Ainsi donc, première atténuation d'un privilège de fait par la majoration du nombre des participants. Tous les articles qui précèdent soulignent ou étendent la portée de cette mesure :

art. 2. Il est attribué un salaire fixe aux opérations des Grossiers, 2 s. par somme de poisson vendue aux Détailleurs. Le mode rigoureux de répartition des arrivages [1] entre tous les titulaires de

1. Les articles 3, 4 et 5 attribuent au destinataire 2 sommes seulement du poisson à lui envoyé, le surplus devant être réparti dans la même proportion aux Grossiers qui en manquent et, s'il y a insuffisance pour les pourvoir, à tous, à tour de rôle. En cas d'excédent, nouveau partage.

Mais il se trouva, à la longue, que ce règlement fut impuissant à prévenir tout avantage particulier. En janvier 1440, plusieurs Grossiers se plaignaient qu'en raison du temps de guerre et de la médiocrité des arrivages ceux de leurs collègues ayant maison sur le marché y attiraient et hébergeaient les expéditeurs pour avoir seuls part à la marchandise, comme pseudo-destina-

l'office, quel qu'en soit le destinataire, la brièveté des délais prescrits pour leurs opérations — vente, chaque jour, au marché, entre les 2 sonneries de prime au poisson, art. 16 et 17; remboursement de l'expéditeur, dans la journée même, sous peine d'amende et de dépens, art. 6 — tout cela ne révèle pas seulement, comme le veut Aug. Thierry, des préoccupations très marquées d'égalité et d'équité, mais surtout une pensée très attentive à prévenir ou à déjouer les manœuvres de la spéculation.

Les mêmes raisons, auxquelles il faut ajouter le souci du prompt écoulement d'une marchandise de conservation difficile, déterminent semblable institution de 24 Détailleurs viagers, dont chacun ne peut acheter et débiter que 2 paniers au plus, art. 19. Au reste, si l'abondance des arrivages ne permet aux Grossiers et marchands forains de tout vendre, dans l'intervalle des 2 sonneries, la vente en gros ne s'arrêtera pas moins à la seconde cloche; et ceux qui auront encore marchandises en mains pourront ou vendre à détail par eux-mêmes ou en charger en location les Détailleurs non pourvus ou enfin, s'ils le sont tous, quelque autre personne du métier, à leur gré, en lui prêtant étal de Grossier. C'est là, exception faite des forains, la seule part laissée à l'élément libre du métier, et elle est minime.

Il est vrai que le règlement de la vente du poisson salé, qui n'a pas les mêmes exigences, lui est plus favorable[1] : Si les conditions de la vente en gros sont les mêmes, il n'est plus question, pour les Revendeurs et Revenderesses qui débitent au détail, à leur compte ou à loyer, que de la location d'un étal, de garanties élémentaires de prud'homie, loyauté, suffisance de moyens pour payer le marchand dans la journée et de caution « baillée devant justice », art. 24, 26, 27, 30, 37. C'est, on le voit, la quasi-liberté d'admission ; mais précisément, pour restreindre le danger de la concurrence, l'ordonnance édicte une foule de précautions : Nul ne pourra vendre, à détail ou à loyer, plus de 2 paniers, sauf le cas de

taires ayant droit, chaque fois, à 2 sommes, avant tous les autres, dont le tour ne venait plus jamais. L'échevinage, conséquent avec lui-même, décrète que la répartition se fera désormais à tour de rôle, sans préférence pour le destinataire. Aug. Thierry III 145.

1. Art. 24. Il est d'ailleurs défendu de vendre ensemble poisson salé et nouvel, c'est-à-dire frais, non seulement au même étal, mais au même quartier de la poissonnerie. Il y a quartier spécial pour chaque marchandise et de même, heure distincte pour la vente en gros, art. 21.

grande abondance et autorisation du Magistrat de répartir le surplus à portion, art. 31 ; obligation à tout marchand ou Grossier, une fois sa vente commencée, de donner sa marchandise à tous autres acheteurs, au prix fait au premier, quelle que soit la quantité prise par chacun, millier, cent, demy-cent, quarteron, demy-quarteron, et même, un nouvel acheteur survenant, au cours d'un marché non encore conclu, de lui faire part, s'il le désire, à la marchandise offerte, art. 22, 23 ; interdiction à tous de vargaigner sur autrui, comme aussi d'insister, après refus par le Grossier du prix offert, art. 32.

Le seul élément vraiment libre du métier, mais aussi le plus modeste, ce sont ces Hérenguiers ou Hérenguières qui, n'ayant étal, s'en vont, par la ville, vendre hareng et maquereau frais ou salé, avec autre poisson à eux permis. Pour ces pauvres gens, la réglementation se réduit au minimum : Défense d'être plus de 2 à la mande ou au panier, d'avoir part avec un poissonnier, sauf entre mari et femme, art. 46, 47 ; délais de paiement facultatifs et librement consentis par le marchand, art. 48.

Nous ne citerons que pour mémoire les nombreux articles qui rentrent dans les données générales et déjà connues de la législation des ventes :

Tels les art. 8 et 43 : Injonction à tous locataires d'étaux de vendre par eux-mêmes ;

art. 39 : Défense à tout poissonnier de céder pour vendre marchandises achetées ou prises à loyer ; art. 19 et 28, de vendre poisson et de travailler d'autre métier, même de vendre cuisine cuite ;

art. 29, 40, 42 à 44, 47 : Prohibition de toute association pour l'achat ou la vente du poisson ; défense d'être deux à un étal, d'acheter avant d'avoir vendu entièrement la marchandise prise à loyer, d'avoir part au poisson reçu d'autrui pour vendre à loyer, etc. ;

art. 14, 21, 34, 35 : Défense d'acheter ou décharger du poisson, « fors au marquié et à le vue de tous » ; art. 35, 44, 45, aux hôtes, destinataires d'envois, d'en rien retenir par devers eux, de vendre en gros ou bailler à vendre à leurs femmes ou maisnie, sous peine d'amende, perte du métier etc.

L'impression générale laissée par le document est celle d'un régime en marche vers le monopole : Dès la fin du xve siècle, le progrès est sensible et le but presque atteint : Dans l'intervalle, les offices sont devenus vénaux, en vertu des ordonnances de réforme

de 1402-3 [1]; et cette transformation n'a pas manqué d'avoir un effet décisif sur les mœurs de la corporation.

Les enseignements du statut renouvelé du 24 octobre 1474 [2] sont des plus instructifs, à cet égard : Élimination presque entière de l'élément libre, accroissement notable des salaires et des privilèges des Grossiers transformés en un corps d'officiers à peu près autonome, tels en sont les traits caractéristiques.

L'élément libre n'est plus représenté que par les marchands forains qui, amenant directement le poisson au marché d'Amiens, conservent le droit de l'y vendre en personne, art. 1er, et par les pauvres Hérenguières qui vont, par la ville, crier harengs et maquereaux, art. 19 à 21. Encore les premiers ne peuvent-ils plus guère, sinon se passer du ministère des Grossiers, du moins s'abstenir de leur payer tribut : L'art. 7, nouveau de tous points, stipule qu'à l'arrivée des forains, marchands de salaisons, les Grossiers se présenteront à eux pour leur offrir leurs services. S'ils sont agréés, le courtage sera de 4 s. par coquet, pour effectuer la vente et « faire leur argent bon » ; s'ils sont récusés et que le marchand préfère vendre en personne, ils ne prendront pas moins 12 ds. du coquet, « ne fussent-ils à conclure le marché, ne faire les deniers bons » ; exception faite du hareng, dont ils ne prennent rien.

De même pour ce qui concerne les Détailleurs : L'ordonnance, sans le dire expressément, laisse assez clairement entendre qu'il existe un monopole de fait en faveur des 24 titulaires d'étaux institués annuellement en échevinage. Sous les noms de Détailleurs, Poissonniers, Revendeurs, Revenderesses, ce sont toujours les 24 qui y sont désignés. Quelques articles sont particulièrement précis : L'art. 2 (ancien art. 5) stipule que, dans le cas où les Grossiers ne pourraient vendre, dans le temps donné, la totalité des arrivages et se verraient forcés de débiter par eux-mêmes ou de bailler à loyer leur restant aux 24 Détailleurs « ordonnés par mesd. Sgrs », ceux-ci pourront être contraints d'accepter, au salaire de 3 s. par somme, sous peine de privation de leurs offices et de punition de prison.

L'art. 26 (nouveau) porte que nul ne peut restorer, ne vendre le

1. AA VI f° 30 v°, 20 mai 1403. Vente d'un office de courtage de harengs, au son de la cloche aux ouvriers du vespre ; 14 juillet. d° de vins ; Cf. BB X 141, 16 février 1467 *loc. cit.*

2. Aug. Thierry II 359.

poisson ainsi amené au marché, c'est-à-dire envoyé par expéditeurs, s'il n'est officier, sous peine de punition arbitraire [1].

Par contre, la concentration du privilège appelle la fixation des responsabilités, c'est pourquoi l'échevinage généralise la pratique du cautionnement, art. 8 et 9 [2].

Mais les articles qui portent le mieux témoignage des nouvelles mœurs de la corporation sont les nos 23 à 25 : Le 1er déclare qu'il n'y aura plus d'autres eswars du métier que ceux qu'ordonneront annuellement les gens dud. office, sous la réserve habituelle de la confirmation par le Magistrat. L'intention est évidente : c'est de reprendre à celui-ci l'institution directe des wardeurs qu'il commettait jadis au contrôle de la poissonnerie, comme à celui du fruit. On lui laisse seulement, art. 24, 25, la création du clerc juré, chargé de tenir registre des arrivages et d'assurer à tous les Grossiers, par la répartition régulière de la marchandise, la pleine jouissance de leurs offices : solution transactionnelle entre les tendances à l'autonomie, communes alors à toutes les professions [3], et le légitime souci de l'échevinage de ne point se dessaisir de l'autorité spéciale qu'il a toujours exercée sur la marchandise.

Un siècle après, le Livre Noir de 1586 [4] nous montre le régime du privilège et du monopole arrivé à son terme : les Grossiers et

1. BB XIII 114 v°, 15 novembre 1479. Double ordonnance pour limiter le nombre excessif des fruitiers et des herenguières qui accaparent les fruits et le poisson sur le marché, de telle sorte que les habitans, pour en avoir, sont obligés de passer par leurs mains. (Il s'agit ici des pauvres gens qui vont crier les fruits et le poisson par la ville et qui, on le voit, ne peuvent plus acheter que des détailleurs, tenanciers d'étaux, comme les habitants.)

2. L'obligation du cautionnement pour le détailleur à loyer est déjà mentionnée à l'art. 37 du statut primitif, sans indication de chiffre. Une ordonnance sans date, citée en note par Aug. Thierry, II 188, donne celui de cent sols.

3. L'échevinage n'avait pas tardé à se trouver en butte à ces velléités d'autonomie, conséquences du privilège.

Cf. AA XII passim, et notamment fos 11 et 13, la liste des ordonnances concernant « les marchans grossiers de poisson de mer qui ne croient à rien ».

Leurs démêlés se répercutent alors jusqu'au parlement { Cf. XIA 1484 f° 140, 13 sept. 1460 et XIA 92, f° 217 v°, 4 juillet 1463.

Appel de 3 Grossiers contre les ordonnances d'échevinage de novembre 1443, janvier 1439 et décembre 1459. La cour, en leur enjoignant d'exercer leur office « selon lad° ordonnance de 1439-59, ordonne une série d'enquêtes dont elle proroge successivement les échéances, en 1460, 1463, etc.

4. Le Livre Noir refuse expressément le droit d'acheter du poisson frais, dans la poissonnerie, pour le revendre, à tous autres qu'aux fermiers des étaux, et du poisson salé, à tous autres que ceux qui ont pris à ferme les places d'autour du puits d'en bas du grand marché.

Les Chasse-marée ne conservent plus le droit de vendre directement qu'au

Détailleurs en possession exclusive du droit de vendre le poisson de mer ; les Chasse-marée, théoriquement exclus, sauf le cas d'abstention volontaire ou de négligence des ayants droit, et, par une conséquence logique du monopole, autant que par un changement des habitudes et de la consommation, ce commerce irréparablement atteint.

Ainsi l'institution des offices a été inspirée, dans le principe, par une pensée de défense contre la libre concurrence et ses effets possibles d'accaparement et de monopole. On a pu éliminer les uns, mais pour aboutir, par une autre voie et plus sûrement, aux autres. Concluons : le régime de la réglementation et du privilège a été plus sûrement préjudiciable au public et au commerce lui-même que la liberté.

Inutile de renouveler la démonstration pour les autres catégories du trafic d'importation, vins, laines, draps forains [1], que le même souci mal entendu de la régularité des approvisionnements et de l'intérêt du consommateur fit placer aussi sous le régime des courtages et dont l'évolution a été exactement semblable. Nous renvoyons seulement au chapitre suivant la question capitale du commerce des blés, qui se rattache à la fois aux services d'assistance et de défense et qui en a suivi les vicissitudes. Ici l'évolution s'est faite, sous l'empire de nécessités particulières, non de la liberté à la réglementation et au système des offices, mais à une certaine part de régie directe par le Magistrat.

Quant aux branches secondaires de l'alimentation, poissonnerie d'eau douce, beurre, œufs, fromage (fruits de carême), volaille, légumes etc. [2], que la ville tire en grande partie d'elle-même ou de

cas où les détailleurs sont négligents d'acheter le poisson, et ils peuvent alors user des étaux, sans rien payer.

Enfin nuls autres ne sont admis à pénétrer dans la poissonnerie, à l'heure des ventes en gros, que les échevins, grossiers, détailleurs et déchargeurs de poisson.

C'est le régime du monopole des offices arrivé à son complet développement. Qu'on en juge par cette note qui clôt le chapitre : « Par ordonnance d'eschevinage du XXV mars MVIcXV, il est permis aux Grossiers de vendre du poisson en gros aux forains et ce, une heure après le temps ordinaire passé, et néantmoins les détailleresses de ceste ville seront préférées aux forains, et les bourgeois aux détailleresses et aux forains. »

1. La 1re mention des Courtiers de draps figure dans une ordonnance du reg. M. (AA XII), sans date. Ils sont au nombre de 4, en 1462, *ibid.*, f° 47. C'est seulement le Livre Noir (AA XIX 1586) qui leur donne le titre de Courtiers des draps forains. Ils sont alors au nombre de 3 (offices vénaux).

2. V. Livre Noir (AA XIX) Chapitres spéciaux.

sa banlieue, il n'y a pas lieu d'y insister. La condition commune c'est la liberté pour le producteur qui vend directement et un contrôle de plus en plus sévère pour l'intermédiaire, revendeur ou revenderesse, auquel il est interdit d'acheter, pour revendre, à de certaines heures réservées au public, en deçà d'un certain rayon autour de la ville, et même certains produits qui ne peuvent s'échanger que directement du producteur au consommateur, comme le beurre frais, enfin de détailler ailleurs qu'en certains lieux fixés etc.; ajoutons, pour l'une comme pour l'autre, la tarification officielle. On peut constater seulement, à l'incessante répétition des ordonnances qui la concernent, qu'en dépit de toutes ces entraves, la profession de revendeur devient, de jour en jour, plus envahissante, au point qu'au XVIe siècle, pour faciliter son propre contrôle, le Magistrat doit l'astreindre à l'obligation de l'inscription sur les registres aux métiers, forme atténuée de l'autorisation [1].

Il n'alla pas plus loin dans cette voie, sauf en ce qui touchait une catégorie très spéciale, les Revenderesses de Viéserie [2], dont il limitait le nombre à 12, en 1491, en exigeant d'elles une caution.

Plus intéressantes à connaître sont les pratiques qui régissent les deux dernières branches de l'alimentation, mais aussi les principales, à qui leur condition mixte, participant des professions mécaniques et de la marchandise, autant que leur caractère éminent d'utilité publique, crée une physionomie toute particulière. Nous voulons parler des deux corporations des Boulangers et des Bouchers, recrutées l'une et l'autre par la voie de l'apprentissage et de la maîtrise, comme les métiers proprement dits. Ces règles sont ou les plus rigoureuses ou les plus libérales de la législation municipale, en matières d'échanges, suivant que l'on considère l'intérêt des maîtres jurés ou celui du consommateur.

1. La 1re mention formelle est de 1569, AA XVI f° 69. Mais le Reg. Fi (AA VI), 4 novembre 1481, inscrit déjà 13 détailleresses de fruit. Cf. BB XLI 51, 20 novembre 1573 etc.

2. Le métier et marchandise de Viéserie était lui-même, dans l'ensemble, trafic d'intermédiaires achetant du vieux pour le revendre tel ou accommodé V. Fi (AA VI), 20 et 25 avril 1483, 11 Viésiers et Viésières reçus à vendre en baillant caution ; 19 avril 1475, une Viésière reçue maitresse, sur la relacion des eswars.

Les Revenderesses à qui les particuliers et les Viésiers eux-mêmes baillaient à vendre, n'opéraient pas pour leur compte. Aussi les statuts distinguent-ils très nettement les 2 fonctions en interdisant d'être revenderesse et marchande ensemble. Aug. Thierry II 107, 451, 1430, art 3 et 10; 1491, art. 1, 4, 5, 6. Cf. AA XII f° 17, 2 novembre 1361. Ordonnance touchant les revenderesses et marcans de Viéserie.

Ce n'est rien moins en effet que la réglementation constante du cours des vivres, soit par le procédé direct de la taxation officielle, soit par la méthode indirecte, mais non moins efficace, de la suspension du privilège corporatif et du recours au jeu plus ou moins large de la concurrence :

Le premier, qui semble avoir été très anciennement pratiqué, a toujours fait le fond de la législation en ces matières, où le second n'intervient guère, suivant les circonstances, qu'à titre d'expédient d'appoint et de sanction. La taxation officielle est mentionnée, dès le XIIe siècle, dans un article du Titre IX de la coutume primitive [1]. Elle appartenait alors aux seigneurs suzerains, avec certaines redevances prises sur les ventes, forage, loi des boulens, tonlieux, dont une partie revint à la ville par le bail à ferme de la prévôté, en 1292. Elle dut suivre la même voie pour arriver en ses mains ; car les plus anciens exemples que nous possédions de taxes municipales du pain ne remontent pas au delà de 1365. Par contre, la série se continue dès lors, presque sans interruption, jusqu'à la fin du XVIe siècle [2] : A des intervalles assez rapprochés, bien qu'irréguliers, — un an, deux ans, trois ou quatre au plus —, suivant la qualité de la récolte et les conditions du marché, l'échevinage institue, sous le nom d'espal du blé, une minutieuse enquête sur le cours de la marchandise, les détails de la manutention, mouture, rendement, panification, puis, après avoir établi, sur ces données, le prix de revient des différentes variétés de pain, en poids et en qualité, fixe

1. « Après est de ciaus qui sont bani en le ville et du conte et des autres seigneurs qui ont seignorie en le ville de rendre as banis le vile et qui ont seignorie ès viandes et ès boires d'avoir le pris », Mss. de Beauvillé *loc. cit.* (On remarquera que la taxation du pain n'est pas mentionnée), V. pour la taxation du prix du vin, notre *Essai*, p. 414 sq.

Nous n'avons pas trouvé, dans les documents, de taxe officielle du prix de la bière. Mais c'était là une boisson dont le prix variait fort peu. Et il n'est pas douteux que l'échevinage n'intervînt, au moins d'une manière officieuse, dans les rares variations qui se produisaient. Nous le voyons en effet sévir, en 1444, contre une majoration arbitraire de 19 à 24 s. du coquet de cervoise, concertée, entre eux seuls, par les Brasseurs, « par manière de monopole ». Aug. Thierry II 155. Il y eut même à ce sujet, conflit avec les gens du roi.

Au XVIe siècle, ceux-ci prétendent intervenir dans la fixation du prix des vivres. BB XXXVIII 107, 15 octobre 1565. L'échevinage les consultait seulement, quand il avait à prendre quelque résolution grave sur la restriction de la liberté du commerce des grains, BB XLI 51, 20 novembre 1573.

2. AA XII f°s 19 v° à 24, (20 ordonnances détaillées, de 1365 à 1419).
AA VI f°s 47 à 66, (12 » 1421 à 1434).
AA XII f°s 45, 47, 71, 72, 81. 92, 94 suite, 1455 à 84 etc.
Cf. AA XIX (*Livre Noir*) Chap. Espal du blé.

un maximum susceptible de laisser un bénéfice suffisant au dernier opérateur. Le vice du système était d'inciter les Boulangers à provoquer un renchérissement artificiel par l'insuffisance de la fabrication. La législation l'avait d'ailleurs prévu, en faisant de l'importation par les forains, de tout temps réputée libre, un moyen normal d'approvisionnement [1]. Mais il suffisait d'une entente de la corporation tout entière pour créer dans la ville « la carence de pain », éventualité redoutable dans ce milieu mobile et toujours effervescent de la colérique Picardie. L'échevinage recourait alors aux moyens extrêmes, en autorisant la fabrication et la vente libre par tous les habitants [2], en dépit du privilège corporatif [3] et des servitudes qui en étaient comme la rançon. C'est ainsi qu'au XVIe siècle

1. Cf. Mss. de Beauvillé. Escrit d'Hubert le Tonloier, Tonlieu du pain ; et Garnier, Dénombrement de 1301, p. 82. Garnier s'est trompé en confondant les 2 articles, Tonlieu et Loi des Boulens.

V. Appendice I, Juridictions d'église. Droits de l'évêque ; et AA XII f°s 118, 128, 150 seq., 15 décembre 1514, 11 janvier 1518, 28 novembre 1524, Ordonnances sur la vente du pain par les forains.

2. BB XXV 240, 21 janvier 1546 a. st. ; XXX 40, 42. 28 janvier, 18 février 1557 a. st. ; AA XII f° 229, 12 janvier 1548 a. st. Permis à toute personne de vendre du pain etc.

La seule restriction à cette liberté était l'interdiction (de vendre du pain) à toutes personnes de vil mestier ou manians graisses, cuirs et semblables marchandises « comme craissiers, cordouaniers, bouchiers, pelletiers, gens faisans dras en leurs maisons ou autres mestiers... chose très déshonnorable et abominable ». Cette défense se trouve, pour la 1re fois, dans une ordonnance royale, homologuée par l'échevinage, le 11 septembre 1386, et renouvelée le 10 juin 1400. AA XII f° 29 et 31.

Les mêmes prohibitions étaient appliquées au commerce du vin. V. AA XVII f° 46, 7 septembre 1584 et Livre Noir.

3. En principe, les Boulangers avaient seuls droit de cuire du pain dans leurs fours. V. Garnier, Dénombrement de 1301, p. 82 : « Item nul ne puet faire, à Amiens, four ne fournel nouvelement, sans le dangier du roy et de l'eveske. Et en ara li roys tant qu'il vaurra ou il n'en donnera mie congié. Et ara li eveskes le moitié de l'argent de chel dangier. Et ne porra on cuire en ches fourniaus, fors flans et tartes, pastes et semonniaus. Et se on i trouvoit autre pain cuisant, li paint seroit perdus au vidame. Mais tout chil III seigneur ensamble, li roys, li eveskes et li vidames, puent donner congié de cuir en tex fourniaus toute manière d'autre pain, sans avoir sochaines, et qui autrement le feroit. on abateroit le fournel ». V. *infra*. Appendice I, Droit de fournie au Vidame. En fait, au XVe et XVIe siècle, la ville donnait seule congé aux habitans ayant des fours, quand les circonstances l'exigaient, de cuire du pain pour leur usage ou pour vendre. AA XII f° 57. Ordonnance, 9 mars 1470 a. st.

Pour échapper à la rigueur de la taxe, les Boulangers étaient encore suspectés de recourir à la fraude et de vendre du pain au-dessous du poids; l'échevinage, pour faciliter le contrôle, leur impose alors à chacun une marque individuelle, dont ils marqueront toute marchandise sortie de leurs mains, BB XI 75, 5 juin 1472.

les Boulangers, en dénonçant avec indignation le tort qui leur était fait, ne manquaient pas de faire valoir, à titre de justification de l'entière liberté, à laquelle ils prétendaient, du droit de vendre au prix et au poids qui leur convenaient, les lourdes obligations auxquelles ils étaient tenus depuis le temps de Louis XI — consommation des blés de la ville, quelque perte qu'ils pussent y avoir, réquisition forcée pour le service du roi et la manutention des vivres des armées, dont elle assumait la charge etc. —, arguments très légitimes, mais qui ne pouvaient entrer en ligne de compte avec la force du préjugé et l'appréhension trop justifiée des mouvements populaires, en cas de renchérissement excessif.

La condition faite aux Bouchers était à peu près la même, sauf qu'ils étaient tenus, de temps immémorial et sans doute pour des raisons de salubrité, de vendre sur étaux publics, aux Grands et aux Petits Maiseaux [1] tenus à cens de la ville (héritière, depuis 1292, des droits du comte et du roi), de l'évêque et du Vidame [2]. Il semblerait que ce partage eût dû garantir leur privilège contre toute atteinte. Il n'en était rien. Non content de leur imposer, en de certaines circonstances, il est vrai, très rares, une taxe officielle [3], l'échevinage, pour avoir raison de l'obstination d'une corporation fort remuante, aussi rebelle à ses ordonnances qu'à sa fiscalité, instituait, par la ville, pour des délais plus ou moins longs, des étaux temporaires [4], qu'il allouait aux premiers venus et soustrayait, pour plus de sécurité, à l'inspection des eswars du métier.

En résumé, la législation corporative de la ville d'Amiens n'a évolué qu'assez tard vers un régime de privilège et de monopole nettement caractérisé. Jusqu'au début du xve siècle, la majorité

1. Les Grands et Petits Maiseaux, primitivement près du beffroi, avaient été transportés rue des Trippes, en 1392, AA I 33, 27 juillet 1405, et Dénombrement du temporel de l'évêque, 1539. V. Appendice I, Juridiction d'église.

2. Garnier, Dénombrement de 1301, p. 128, et note 2, p. 138.

3. Cf. Mss. de Beauvillé, titre IX, art. cité; et AA VI 49 v°, 19, 23 janvier 1421 a. st. Taxe de la viande. C'est le seul exemple que nous ayons trouvé.

4. BB X 177, 24 novembre 1467 : Doléance des Bouchers de ce qu'aucunes gens de métier s'entremettent de leur état qui occupe dans la ville 60 à 65 ménages; la tolérance est rapportée ;

AA XII 24, 28 novembre 1467, Ordonnance conforme;

BB XI 68, 8 avril 1472 : Sur la plainte des habitants que les Bouchers vendent la viande 2 fois son prix, création de 6 étaux sur 4 points différents ;

XII 52, 73. 10 juin, 10 décembre 1476, id.

XXII 166, 28 août 1526; d'étaux eswardés par commis de l'échevinage.

XXIV 72, 84, 27 janvier, 28 avril 1541 etc. ; Création de 16 étaux.

des métiers mécaniques, même pourvus de statuts, semblent s'être accommodés de la libre concurrence. La hiérarchie du travail s'y fonde sur une pratique traditionnelle et une sorte de sélection spontanée, plutôt que sur un système juridique rigoureux et bien défini. Même après que les tendances nouvelles se sont fait jour, à la suite des événements de 1383-1402, la progression est restée longtemps assez lente ; certains corps d'état, de constitution fort ancienne, comme les Maçons, après des velléités répétées, n'y cèdent définitivement que dans la seconde moitié du XVIe siècle.

Au reste, le nouveau régime resta toujours en deçà des conséquences extrêmes qu'il atteignit ailleurs, et ne porta point d'effets vraiment oppressifs pour les éléments inférieurs de la classe ouvrière. Si des abus s'y manifestèrent, ce fut surtout dans le recrutement et l'exercice des fonctions d'esgards, et l'échevinage n'attendit pas les ordonnances des rois pour y remédier. La maîtrise resta toujours accessible aux apprentis et compagnons, sinon le patronat lui-même, dont l'exercice resta subordonné à des conditions plutôt économiques que juridiques.

Dans les diverses branches de la marchandise et les métiers de l'alimentation, l'évolution fut plus lente encore et jamais complète. Ici la législation nullement systématique put aller de la liberté presque absolue à la réglementation la plus étroite ; la préoccupation de l'intérêt public en fut la seule règle et son caractère empirique ne se démentit jamais.

L'existence d'un prolétariat nombreux et menaçant, dans la ville d'Amiens, au XVIe siècle, est le fait des conditions propres à la grande industrie de la Saiterie, comme nous l'avons démontré par ailleurs, non celui de la perversion du régime corporatif.

CHAPITRE VIII

ASSISTANCE. — INSTRUCTION

Entre tous les grands services sociaux qui s'imposent aujourd'hui à la sollicitude des pouvoirs publics, ceux de l'assistance et de l'instruction figurent, à juste titre, au premier rang : Assurer à la personne humaine un degré sans cesse plus élevé de valeur morale, en la libérant de l'ignorance et de la misère imméritées, nous apparaît à la fois comme le devoir le plus impérieux et la garantie la plus évidente de l'intérêt bien entendu de la communauté.

Il n'en allait pas précisément ainsi au Moyen-Age : Entre l'individu et la cité une foule de groupements particuliers s'interposaient : lignage, paroisse, corporation, confrérie, qui se partageaient le gouvernement et la tutelle de sa vie matérielle et morale. Celle-ci empruntait à la stabilité des formes sociales quelque chose de leur équilibre et de leur sécurité. Vivant moins pour lui-même et davantage pour les autres, sa pensée se mouvait dans un cercle plus restreint et plus familier, que la tradition et le cours ordinaire des choses suffisaient à remplir. Il avait moins de besoins et de curiosités. Il était aussi, à tout prendre, moins exposé et surtout moins sensible aux misères matérielles : Si large place qu'on fasse à ces calamités, guerres, pestes, famines, dont, à distance, le raccourci des temps nous semble accélérer le retour, elles ne parvenaient point à détruire mais plutôt à resserrer ces liens de solidarité par lesquels il se défendait contre l'abandon et la détresse morale, la pire de toutes. Les âmes plus croyantes ou plus fatalistes étaient plus résignées. Enfin, les mauvais jours n'épargnaient personne ; devant le fléau pas de fuite possible; le salut pour tous restait attaché aux mêmes murs ; on pâtissait ensemble, riches et pauvres, presque également, ceux-ci moins éprouvés souvent, grâce à l'endurance coutumière et à l'instinct de conservation plus aiguisé. Ainsi le sentiment des maux individuels s'émoussait, se résorbait, en quelque sorte, dans la commune souffrance. Puis, d'un même élan, la crise passée, on se reprenait à vivre et avoir confiance, presque

sans laisser d'attardés et de vaincus derrière soi. L'on ne trouvait guère, dans nos communes du Moyen-Age, de ces misérables épaves d'humanité qui encombrent aujourd'hui nos villes. Voilà comment l'on s'explique que ces graves problèmes de l'assistance et de l'instruction ne se soient point alors posés avec l'ampleur et le caractère d'urgence qu'ils revêtent, de nos jours.

Il en fut ainsi du moins jusqu'à la fin du xve siècle. Il était réservé au xvie de bouleverser ces vieilles mœurs et presque d'en consommer la ruine : Le trouble qu'il apporta dans la vie intellectuelle et morale ne le céda guère à celui qu'il vit se produire dans les conditions du travail et dont l'histoire de la Saiterie nous a révélé les principaux effets. En même temps que la misère et le chômage, fléaux d'un prolétariat sans cesse accru, sévissaient avec une rigueur inusitée, des besoins nouveaux se manifestèrent pour la bourgeoisie elle-même, celui d'une culture plus libérale et d'un enseignement plus éclairé rendus nécessaires par l'ardente concurrence des idées et des dogmes, par l'ignorance et l'égoïsme du clergé, par la poussée de toute une classe sociale vers les offices de robe. De l'un et de l'autre chef, de nouveaux et nombreux devoirs apparurent pour le Magistrat, que rien, dans son passé, n'y préparait, ou peu s'en faut. Le singulier désarroi qui résulta des tiraillements entre le présent et le passé, entre les habitudes d'indifférence et les exigences impérieuses du temps, entre les légitimes préoccupations des pouvoirs publics, nées d'un sentiment très juste de leurs responsabilités nouvelles, et les résistances de tous les égoïsmes coalisés ne constitue pas l'un des aspects les moins suggestifs de la complication de la vie municipale à cette époque.

§ I. — ASSISTANCE

Jusqu'à la fin du xve siècle, la ville d'Amiens posséda des institutions charitables en assez grand nombre ; elle n'eut pas et ne pouvait avoir un service normal et régulier d'assistance. Nous ne ferons pas l'histoire détaillée de ces institutions, dont quelques-unes avaient leurs origines fort loin dans le passé. Il nous suffira d'en indiquer brièvement le régime et l'affectation, de déterminer dans quelles mesures elles étaient soumises au pouvoir du Magistrat et de retracer brièvement le conflit des deux principes conventuel et laïque qui s'en disputaient la direction.

Les deux plus anciennes étaient l'Hôtel-Dieu ou Hôpital Saint-Jean et la Maladrerie de la Madeleine, l'un et l'autre régis, dans le principe, par des communautés de Frères et de Sœurs en partie autonomes, c'est-à-dire, élisant leurs Maîtres et Maîtresses, agissant en justice et passant des actes, en nom collectif, sous leur seule responsabilité.

Hôtel-Dieu.

L'Hôtel-Dieu, détaché, en 1187 [1], par l'évêque Thibault, de la mense épiscopale, était alors établi dans la rue du Hocquet, en terre d'église. En 1236-38, deux chartes des évêques Geoffroi d'Eu et Arnoult en prescrivirent le transfert rue Saint-Leu [2], par suite de la reconstruction de l'église Saint-Firmin-le-Confez, dont le premier emplacement était en partie englobé dans le plan de la nouvelle cathédrale. L'autorité épiscopale, qui, en 1218, s'était associé le Pénitencier du Chapitre [3] dans la surveillance de l'établissement et, en 1233, lui donnait un règlement intérieur qui nous a été conservé [4], y régnait alors sans partage.

La translation en terre de ville, sur un terrain donné par un bourgeois [5], si elle ne modifia pas immédiatement cette situation, dut être le point de départ des efforts de l'échevinage pour s'immiscer dans le gouvernement de la maison : Tout d'abord, nous le voyons consentir, mais toujours sous la garantie de l'évêque et de l'official, plusieurs chartes d'amortissement des cens légués à la communauté par des bourgeois, 1277 [6]; puis, au siècle suivant, 1326 [7], se faire reconnaître par celle-ci, en présence du bailli, la possession de la justice dans tout le pourpris de l'Hôtel-Dieu,

1. Archives hospitalières d'Amiens, Cartulaire A 3.
2. Mss. 520 et 516 de la Bibliothèque communale d'Amiens. Cf. Pagès I 219.
3. Cartulaire du Chapitre, fasc. I, f° 198. « Provisionem et curam domus hospitalarie ambianensis loco nostri habebit ».
4. Archives de la Somme. Fonds de l'évêché et Cartulaire A 3, Archives hospitalières (édité par Legrand, Statuts d'Hôtels-Dieu et Léproseries, p. 34).
5. Contrairement à l'assertion de Decourt, répétée par Aug. Thierry, les chartes de Geoffroy d'Eu et d'Arnoult ne font aucune mention du concours pécuniaire de la ville, mais seulement de celui du Chapitre qui donna 500 l. en 5 ans.
6. Lettres données par le bailli en l'assise de 1325 (26) et reconnaissance de lad° saisine par les maître, frères et sœurs. Aug. Thierry I 419.
7. Aug. Thierry I 231, 236.

moins la chapelle, et, en 1343 [1], le droit de requérir l'hospitalisation des enfants trouvés, en retour des aumônes et courtoisies accoutumées.

Les désordres introduits dans tous les établissements hospitaliers de la ville d'Amiens par la guerre de Cent ans l'incitèrent à de nouveaux empiètements. La communauté était alors très divisée; les plaintes contre les agissements de certains Maîtres et Frères, qui s'y comportaient comme en pays conquis, sans cesse renouvelées; autant d'occasions d'intervenir. En 1472, sur une démarche des Sœurs, il s'engageait ouvertement à prendre parti pour elles contre un Frère, prétendant à la maîtrise [2], dont la mauvaise gestion comme procureur leur faisait craindre de pires abus encore. Ainsi investi d'une sorte de droit de récusation, il se prenait d'un beau zèle, décidait de faire faire information, par deux auditeurs royaux, « du fait, estat et gouvernement » du personnage « et aussi dud. hostel, pour en savoir le plus avant que faire se porroit », puis en référer au Maréchal de Lohéac, lieutenant du roi, au bailli et gens du bailliage, afin d'y pourvoir. L'année d'après, à la mort du Maître en charge, le candidat suspect fut écarté [3] et, par un coup d'audace sans précédent, l'échevinage, se saisissant des clefs, sceaux et titres, fit dresser un inventaire « des biens, vaisselle,

1. Transaction passée par devant le bailli entre les maire et échevins et les maître, frères et sœurs. Aug. Thierry I 419.

Les délibérations relatives aux envois d'enfants trouvés, au règlement de leur éducation, aux aumônes à eux destinées reviennent très souvent dans les échevinages. BB XIV 38 v°, 17 avril 1482. (Ils sont alors plus de 200 aud. Hôtel-Dieu); XXXIV 138, 26 juin 1561; XLIV 180, 184 v°. 7, 14 juillet 1580 etc.

2. BB XI 66, 19 mars 1472. « MM. ont parlé aud. eschevinage du fait de l'ostel-Dieu dont les religieuses dud. hostel se sont venues plaindre à MM. de ce que F° Jehan Constant, qui nagaires estoit procureur dud. Hostel-Dieu, voloit estre remis en son office et si voloit estre Maistre dud. hostel, après le trespas du Maistre qui y estoit: Et disoient lesd°s Sereurs que se ainsy estoit qu'il y refust procureur ne maistre, led. hostel seroit détruit; car depuis qu'il y estoit venu, l'ostel n'avait fait que empirier et diminuer et estoit très mal renommé en plusieurs manières led. F° Jehan. Et mesmes avoient dit lesd°s Sereurs, si provision n'y estoit mise, il convenoit que elles se partissent et habandonnaissent led. hostel et alessent demourer ailleurs, Dont desd°s plaintes mesd. S°s ont esté courouchiez et desplaisans, disant que ce seroit grand pitié s'il convenroit que lesd°s Sereurs se partissent et habandonnessent led. hostel qui estoit après celui de Paris ung des notables de ce royaulme ».

On lit, en effet, dans une plaidoirie de parlement des 10 et 12 février 1434 a. st., « que CCC pauvres y sont repus et logiés, chacun jour ». X1A 4947, f° 221 seq.

3. AA V f° 166, 10 août 1473.

reliquaires et joyaulx, argent, cens, rentes etc. ». La vacance de l'évêché [1], au moment même, n'était sans doute pas étrangère à cette résolution.

Ce qui le prouverait, c'est que, en 1499, à la mort du nouveau Maître, quand l'échevinage voulut exercer derechef son prétendu droit, « comme en cas semblable et par cy-devant avoit esté fait [2] », la Communauté en appela, et il fallut, pour passer outre, lui accorder des lettres de non-préjudice. Rien donc n'était résolu, en 1529, quand s'engagea, devant le bailli, sur les prétentions rivales de l'évêque, de la ville, du pénitencier et des gens du roi « à la superintendance et administration de l'Hostel-Dieu », un grand procès qui, porté en appel, devant le parlement, ne devait être résolu que deux générations après.

Des travaux considérables venaient d'être exécutés, au cours de 10 années, qui avaient mis les finances de la Communauté dans une situation précaire [3]. La ville, qui avait contribué aux uns — construction d'une salle particulière pour les pestiférés, en 1520, — en fournissant un terrain, des fonds, des matériaux, jusqu'à des commissaires pour la surveillance des ouvrages ; aux autres — restauration de la grande salle Saint-Jean, 1529, — par une souscription publique, se plaignait, peut-être à dessein, du mauvais état du reste des bâtiments et du désordre de la gestion financière des Maîtres administrateurs.

Le lieutenant du bailli, saisi de l'affaire, rendit coup sur coup deux sentences [4], l'une enjoignant à la communauté, « paravant

1. L'évêque, Ferry de Beauvoir, suspect à Louis XI comme bourguignon, était alors retiré à Moreuil où il devait mourir peu après.

2. BB XVIII 90, 91. 15, 16 avril 1499; AA V f° 226. 14, 15 avril 1499.

3. BB XXII, 1518-27, passim, (Le reg. suivant, 1527-35, est perdu) et Archives Hospitalières E. 128, Journal inédit d'Anthoine Deschamps, maître de l'Hôtel-Dieu. Cette affaire a laissé dans les archives de l'Hôtel-Dieu quelques pièces, dont voici le sommaire :

10 juin 1528, procès-verbal de la visite des bâtiments de l'Hôtel-Dieu reçu en séance d'échevinage. Les experts y constatent le mauvais état de la salle Saint-Jean et sont d'avis d'en faire sortir au plus tôt les malades pour commencer les réparations ;

1528, Ordre de l'échevinage au M° F° Jeh. Foulon, et à la maîtresse, Jehanne d'Ainval, de retirer les malades en la salle neuve des pestiférés et de faire mettre jus les 2 combles et long mur.

4. 9 août 1529. Arrêt du lieutenant général, Anthoine de St Deliz, rendu sur la requête du procureur du roi. Celui-ci demandait que l'Hôtel-Dieu rendît ses comptes devant le bailli, appelés l'évêque, le pénitencier, les maire et échevins et lui-même, qu'il produisît ceux de 12 années et qu'il fût fait enquête sur le mauvais gouvernement de l'établissement (Archives de l'Hôtel-Dieu; Communication de M. Boudon, non coté).

que de procéder au jugement » sur le fond, de mettre, par devers lui et le procureur du roi, les comptes de 10 années rendus ; l'autre faisant défense d'aliéner aucune partie de la vaisselle dud. hôpital.

C'est de cette double injonction qu'appelait l'évêque, au nom du maître mis en cause, Fe Jehan Foullon, contre l'échevinage, le pénitencier et le procureur du roi. La Cour rendit, le 18 janvier 1530 [1], un premier arrêt de provision qui, en amendant celui du bailli, ménageait une solution transactionnelle entre les parties :

Si les revendications de la partie laïque ne nous sont point parvenues [2], nous pouvons du moins nous les représenter par les réquisitions du procureur général parlant en son nom. Négligeant l'objet particulier de la cause, il se borne à en tirer argument pour conclure à une réformation générale de l'Hôtel-Dieu, dont il trace le plan comme il suit : Nommer une commission composée du bailli et d'un conseiller de parlement qui, en présence de toutes les parties intéressées, — évêque, maire et échevins, pénitencier et procureur du roi, — contraindra les maîtres et administrateurs à rendre compte de leur gestion depuis 10 ans, et fera dresser l'inventaire des biens meubles, lettres et titres, par deux ou trois administateurs laïques. Ceux-ci, désormais substitués aux anciens maîtres dans la gestion du temporel de l'établissement, auront à rendre compte annuellement devant les mêmes parties et, si le bilan fait apparaître un reliquat, à l'employer au fait de lade réformation et aux réparations dud. hôpital. S'il ne s'en présente aucun, l'exécuteur de l'arrêt décidera, « appelez led. evesque et le procureur du roy », s'il y a lieu d'aliéner, conformément à la requête de la Communauté, une partie des joyaux et autres biens non nécessaires à l'entretien des pauvres et du service divin, pour en affecter le produit comme dessus. Le même exécuteur délégué fera publier les baux et, pour tout le reste, avisera avec les commissaires, toutes les parties présentes, « ainsy qu'il a esté ordonné récemment par la Cour, touchant l'Hostel-Dieu d'Orléans ». Enfin les deniers des revenus et fermes seront mis en un même coffre, fermé de trois clefs, dont l'une sera remise au maître, l'autre à l'évêque, « la tierce, se besoing est, aux maire et échevins, sans que nul y puisse rien bouter ni prendre en son particulier », l'éxécuteur de l'arrêt ayant charge de leur assi-

1. XIA 4887 f° 171, et P. Daire. Pièces justificatives.
2. Il manque alors un registre aux échevinages, et les plaidoiries ne sont pas insérées dans XIA 4887.

gner jour, lieu et heure pour s'assembler et pourvoir aux affaires dud. hôpital.

L'arrêt de la Cour, beaucoup plus favorable à l'évêque, substitue à ce plan, véritable programme d'expropriation au profit des gens du roi, un dispositif à la fois plus modéré et plus complet, où la réforme religieuse est prévue, avec celle de la gestion temporelle, mais dans un esprit plus équitable et plus respectueux de la tradition : Il défère aux seuls évêque et pénitencier le pouvoir d'instituer un réformateur « bon et notable homme d'église auquel ils bailleront vicariat ». Celui-ci, assisté du bailli et de l'un des échevins, devra se transporter à l'Hôtel-Dieu, « illecq visiter, corriger, réformer, pourvoir aux réparations nécessaires, comme aux alimens des religieux, religieuses et pauvres de la maison, se faire apporter les comptes entiers, faire status et ordonnances pour la stabilité et perpetuité de lad^e réformation, lesquels seront exécutés réaulment, nonobstant toutes oppositions etc. ». Que s'il y a lieu de procéder « à la correction régulière des religieux et religieuses », led. vicaire y pourvoira seul, en présence du bailli requis seulement « pour donner l'aide du bras séculier ». Quant au principal de la cause, il est renvoyé à trois semaines, pardevant le siège d'Amiens et autre lieutenant que celui qui a porté la première sentence [1]. Au regard de la seconde appellation, des défenses d'aliéner des biens meubles, la Cour la met au néant, toujours par provision et sans préjudice aux droits des parties, en se bornant à prescrire qu'il soit fait « inventaire des biens, lettres, joiaulx et tiltres dud. hospital ».

Comme toutes les transactions, celle-ci ne satisfit personne : Quand, 10 jours plus tard, le bailli, Me Ymbert de Saveuses, exécuteur de l'arrêt, se présenta en personne à l'Hôtel-Dieu pour vaquer à son mandat, il fut accueilli par une rébellion ouverte de la communauté et un nouvel appel [2]. D'autre part, il semble bien que le pénitencier et peut-être le chapitre entier, continuant à faire cause commune avec la partie laïque, la désignation d'un vicaire

1. Cette clause semble laisser entendre qu'à cette date, 18 janvier 1529 a. st., Anthoine de St Deliz était encore vivant.

2. Archives Hospital. (pièces non cotées), 7 avril 1529 a. st., Sentence du bailli, Ymbert de Saveuses, commissaire du roi et du parlement, contre l'Hôtel-Dieu, confirmant son appointement donné en exécution de l'arrêt du 15 février; 12 avril, Mandement du roi au bailli sur une opposition de l'Hôtel-Dieu à un appointement donné précédemment; 14 juin, Sentence du bailli donnant défaut contre l'évêque et le pénitencier au profit des maire et échevins.

réformateur, qui fut un chanoine, Mre Ne Dey, loin d'apaiser le conflit, ne réussit qu'à l'envenimer. Bref, après 3 mois de discordes, la ville, reprenant l'affaire à son compte, dut solliciter du parlement des lettres *de iterato* pour faire passer outre aux appellations nouvelles et procéder à l'exécution de l'arrêt : Ces lettres, accordées le 27 avril [1], confirmèrent le bailli de Saveuses dans son premier mandat et, récusant Mre Ne Dey, prescrivirent à l'évêque et au pénitencier de déléguer un autre vicaire. Elles n'eurent pas plus de succès et le désordre redoubla, jusqu'à ce que l'évêque finît par offrir à la Cour de faire personnellement les frais d'une mission de réforme, pour laquelle elle désignerait elle-même un vicaire, avec l'un des ses conseillers.

Un nouvel arrêt du 25 juin [2] établit un compromis entre ces propositions et le dispositif du 18 janvier : Une première satisfaction était accordée aux opposants par le transfert à l'un des conseillers du mandat d'exécuteur, laissant toutefois au bailli [3] la qualité d'assistant. Au lieu de nommer directement un vicaire, la Cour se contentait de proposer au choix de l'évêque et du pénitencier l'un des 3 prieurs de Saint-Martin des Champs, des Célestins et des Chartreux de Paris. Pour les détails d'exécution, elle prescrivait que les statuts et ordonnances faits par les réformateurs seraient exécutés sans délai, nonobstant toutes oppositions... etc., que le conseiller, avec les autres commis à lade réformation, ordonnerait de toutes réparations nécessaires et que les parties pourraient produire devant lui telles requêtes et conclusions qu'il leur plairait. Enfin, retenant les offres faites par l'évêque, elle lui enjoignait de consigner au greffe, sous 3 jours, la somme de 200 l. ps., pour fournir aux voyages et salaires des réformateurs. Par une dernière concession, elle accordait encore « que ceulx dud. Hostel-Dieu seroient comprins en ce

1. XIA 4887 fo 208 vo.
2. *Ibid.*. fos 225, 232. 23, 25 juin.
3. Il est sans cesse question, dans ces arrêts, de motifs de récusation contre le bailli, formulés par la communauté et repris par l'évêque, mais nulle part spécifiés et dont l'avocat de celui-ci devant la cour refuse de donner lecture, déclarant ne les vouloir soutenir. Nous avons rapporté ailleurs plusieurs incidents de la guerre ouverte existant alors, à Amiens, entre Ymbert de Saveuse et les officiers du bailliage qui ne lui pardonnaient pas, avec sa qualité de bailli de longue robe et de Conseiller de parlement, ses efforts pour remettre un peu d'ordre dans l'administration de la justice. Ce sont sans doute les mêmes raisons et les mêmes intrigues qui faisaient agir les gens d'église. Il n'en est que plus curieux de voir la cour soutenir aussi mollement l'un des siens. V. notre Thèse complémentaire, art. Lieutenants généraux.

présent arrest », clause assez ambiguë, dont l'interprétation la plus vraisemblable était l'admission de la communauté ou de ses chefs à la qualité d'assistans ayant droit d'être consultés avec le bailli et l'échevin, seuls désignés antérieurement, le 18 janvier.

Ce fut aussi la pierre d'achoppement de la réforme [1] ; car si l'on excepte d'insignifiantes retouches faites par l'évêque au règlement de 1233 [2], l'arrêt du 25 juin ne fut pas plus exécuté que les précédents [3]. L'affaire resta au rôle du bailliage et de la Cour où elle finit par s'assoupir, pour ne se réveiller qu'à la suite des ordonnances royales de 1560-61 sur la matière.

Après avoir dénoncé bien des fois inutilement les abus et malversations des administrations hospitalières du royaume [4], la Couronne se déterminait enfin à prendre, pour y remédier, des mesures qui apportaient une satisfaction tardive aux vœux des bourgeoisies municipales : L'édit du 25 juillet 1560 [5] donna mandat à tous juges royaux de faire saisir, dedans un mois, les revenus des Hôtels-Dieu et autres lieux pitoyables de leurs ressorts, non régis par les villes ou communautés et leurs députés, et d'y établir, par provision, des commissaires, « gens de bien resséans et solvables », pour gérer lesd. revenus et en distribuer les deniers aux pauvres. Dans le même délai d'un mois, ils devaient transmettre les procès-verbaux d'exécution aux Ier[s] présidents des parlements, lesquels assistés des procureurs généraux donneraient ordre et règlement définitifs.

Moins d'un an après, celui d'avril 1561 [6] édictait ces règles définitives, en spécifiant particulièrement les conditions faites aux établissements « tenus en titre de bénéfice ou patronage » et le

1. Une délibération postérieure du 16 février 1580 dit formellement que les résistances et rébellions contre l'exécution de l'arrêt du 18 janvier 1530 vinrent des Maître, Frères et Sœurs qui ne voulaient permettre que MM. eussent aucun regard, visitation et correction aud. Hôtel-Dieu, pour le gouvernement du revenu temporel et traitement des pauvres, BB XLIV 159.

2. Ce règlement ne nous est parvenu qu'incomplet, dans le Registre d'Ét[ne] Boulet, administrateur nommé par l'évêque en 1586. Archiv. Hospital, coté E. 190 *bis*.

3. Entre temps d'ailleurs, le désordre ne cessait pas. Le 2 janvier 1556, sur le rapport d'un échevin que les pauvres de l'Hôtel-Dieu vont, chacun jour, mendier par la ville, de porte en porte, on avise d'enjoindre aux Maître et Maîtresse de mettre garde aux portes pour empêcher la sortie des malades. « Et mesme leur défendra-t-on de les y envoyer. » BB XXIX 107.

4. Isambert, Edits des 21 février 1516, 12 février 1553, etc.

5. Fontanon IV 581.

6. Isambert XIV 105.

mode d'institution des administrateurs : Il était dit que tels établissements seraient désormais régis et administrés et leur revenu géré par gens de bien resséans et solvables, au nombre de 2 au moins, « lesquels seroient esleuz et commis, de trois en trois ans, par les clercs ou lais ayant, par fondation, droit de présentation, nomination ou provision ». Pour les autres, non tenus en patronage ou même fondés par le roi, c'était aux communautés des villes à y commettre. Tous administrateurs ayant encouru, par malversation, la peine ou menace de destitution étaient exclus de la rééligibilité. Quant aux titulaires des bénéfices, aux religieux et religieuses, là où il s'en trouvait, une somme fixe devait leur être allouée par les juges royaux et servie par les administrateurs, « pour leur vivre et vestiaire seulement et eu esgard au revenu desd. hospitaux », sans pouvoir excéder, pour les bénéficiers, 140 l. ts., à charge pour eux de pourvoir au service divin et à l'administration des sacrements aux malades.

D'autres articles affectaient le surplus des revenus annuels à l'assistance des pauvres et aux réparations des édifices, et fixaient sommairement les principales règles de l'assistance hospitalière, telles que l'obligation de recevoir indistinctement les malades de la ville et lieux circonvoisins ainsi que les pauvres passans, celle d'avoir chambre séparée pour les affections contagieuses et incurables. Venaient enfin des clauses essentielles relatives à l'établissement des inventaires et à la reddition des comptes :

Ordre aux juges des lieux de faire un relevé exact des revenus des hôpitaux et du nombre des pauvres qu'ils pouvaient porter ; aux administrateurs élus d'en dresser états et de les transmettre, sous 3 mois, incorporés aux procès-verbaux d'éxécution de l'édit, au chancelier, qui ne scellerait désormais lettres de provision, à la nomination du grand aumônier et de tout autre, sans vérifier les titres et droits de collation.

La reddition des comptes devait se faire, tous les ans, en fin d'exercice, par les administrateurs : ici, devant les patrons qui les instituaient et 4 notables du lieu ; là, devant les juges royaux assistés de l'évêque ou son vicaire, des échevins, consuls ou autres ayant l'administration des villes, s'ils étaient commis par leur communauté.

Il leur était enfin prescrit d'exiger, en prenant la charge, pareils comptes de leurs devanciers et des inventaires signés.

Si l'on ajoute que la fonction était entièrement gratuite et que nul délai n'était accordé aux titulaires, au terme de leur mandat triennal, pour vider leurs mains du reliquat de leurs recettes — dont le solde, en cas d'excédent, devait être employé en œuvres charitables « comme marier les pauvres filles, entretenir enfans à mestier etc. », au gré des assistans à la reddition des comptes, et de préférence au profit des pauvres du lieu —, on voit qu'elle s'annonçait, par avance, comme une lourde charge, devant laquelle plus d'un allait être tenté de reculer.

Mais, si l'on considère, d'autre part, que le plus grand nombre de ces prescriptions étaient, depuis des siècles, appliquées, à Amiens, au moins en théorie, à l'administration des institutions hospitalières, laïques ou conventuelles, relevant du seul Magistrat, qu'elles n'étaient en somme que l'exécution et la généralisation, par un acte d'autorité du pouvoir souverain, du programme de réformes présenté en 1530, devant la Cour, par le ministère public, que les imposer à l'évêque était à la fois prendre une revanche signalée et effacer un disparate et des abus choquants, on imaginera sans peine l'émoi qu'elles durent produire sur des esprits aussi tenaces dans leurs desseins qu'épris déjà d'uniformité et fort excités alors contre les vices de l'état ecclésiastique [1].

L'édit du 25 juillet 1560 n'était pas plus tôt connu, à Amiens, que l'échevinage se mettait à délibérer [2] sur les voies et moyens propres à en assurer l'exécution. La première question qui se posait était la désignation du juge à qui la charge en incombait. Maire et échevins y pouvaient prétendre comme juges royaux du premier degré. Cependant on avisa d'abord d'adresser une requête aux gens du roi, au défaut desquels on y pourvoirait. Mais, à quelques jours de là, sur les remontrances du fiscal et du conseil, qui désavouaient non seulement la démarche mais l'idée même, on décidait de procéder directement. La réponse de l'évêque ne tarda guère :

Le 27 avril [3], dans une intention de paix et de concorde, disait-il, il faisait présenter, par son bailli, les propositions suivantes : Nomination par le chapitre de 2 clercs, dont le pénitencier, et par

1. On verra, dans une autre étude, comment l'échevinage et la haute bourgeoisie semblaient alors sur le point de passer à la réforme ; et l'on sait quelle fut, aux États d'Orléans, quelques mois après, la manifestation de ces sentiments alors si répandus dans les rangs du Tiers Etat et des légistes.

2. BB XXXIV 61, 69. 23 janvier, 6 février 1560 a. st.

3. BB XXXIV 92.

l'échevinage de 2 bourgeois auxquels serait remise l'entière administration du revenu et aumônes de l'Hôtel-Dieu, comme de la dépense, à charge d'en rendre compte pardevant lui-même ou son vicaire, son bailli, 2 chanoines et 2 échevins, dont le maire pourrait être l'un.

En soumettant ces offres à ses collègues, celui-ci y joignait des informations qui en soulignaient la valeur exacte :

Il venait d'être averti de la publication prochaine d'un récent arrêt du Conseil privé, en vertu duquel tous Hôtels-Dieu se gouverneraient désormais par les communautés des villes, — ce dont l'évêque ne pouvait manquer d'être instruit —, et citait, à titre de preuve, des lettres patentes reçues, depuis quelques jours, au bailliage, par lesquelles le roi, pour imposer aux évêques la résidence, attribuait aux Hôtels-Dieu la jouissance des revenus de leur temporel, en cas d'absence injustifiée, sanction inapplicable, s'ils en conservaient le gouvernement. A la veille d'une expropriation radicale de la partie adverse, il fallait se garder de transiger; ainsi conclut effectivement l'assemblée.

Mais, quelques semaines après, le texte de l'édit d'avril était officiellement publié, et sa teneur n'était point telle qu'on l'avait espérée. Il réservait, au contraire, les droits des fondateurs, et, quoi qu'on affectât d'en penser, l'évêque avait bons titres.

La controverse se trouvait ainsi rouverte et pour longtemps [1]. Maire et échevins avouaient eux-mêmes leur embarras en renouant, de leur initiative, cette fois, les pourparlers pour obtenir communication des titres de fondation, menaçant, pour la forme, de passer, en cas de refus, à l'exécution de l'édit. Naturellement l'évêque promit et ne tint pas ; plusieurs années se passèrent ainsi avant qu'intervînt aucun commencement d'exécution. L'échevinage décontenancé se voyait réduit à revenir aux manœuvres et pratiques pas-

1. BB XXXIV 129, 138, 161, 164. 19, 26 juin, 24 juillet, 7 août. Chose curieuse, l'évêque paraît alors assez mal renseigné sur la nature et la valeur de ses titres. Après avoir assuré à une délégation d'échevins qu'il était fondateur et en ferait apparoir sous peu en mettant ses titres aux mains de son bailli, pour les communiquer à MM., il s'était borné à remettre à celui-ci une copie d'arrêt de parlement lui adjugeant par provision le gouvernement de l'Hôtel-Dieu et l'avait retirée tout aussitôt, (sans doute celui du 18 janvier 1520).

De son côté, l'échevinage prétend, sans raison, avoir toujours eu, avant le procès en cours, et sauf depuis 30 ans environ, que la provision en a été attribuée aud. évêque, le gouvernement de la maison. Rien de moins fondé, nous le savons, que cette prétention.

sées [1], à fomenter la discorde au sein de la communauté, les dénonciations anonymes des religieux contre leur maître, tout en intriguant avec celui-ci pour le détacher de l'évêque et en obtenir la confidence clandestine des titres de l'Hôtel-Dieu. Au reste, vraies ou fausses, les dénonciations révélaient un état de désordre et d'incurie dont les preuves surabondent [2].

De guerre lasse, on se résigna, en 1565 [3], à passer la main aux

1. BB XXXIV 161, 164, 167. 21 juillet, 7, 21 août.

Le 21 juillet, rapport du maire sur la dénonciation d'un religieux, désireux de garder l'anonyme, qui serait venu le trouver pour lui dire qu'il était fort aise du nouvel édit, parce qu'ils avaient un maître qui s'enrichissait lui et les siens du revenu de l'Hôtel-Dieu. « Mesmement se faisoit fort de monstrer par les comptes rendus qu'on avoit omis, par plus de XX ans, de faire recepte du revenu d'un fief sis à Guyencourt, lequel estoit tourné au profit d'iceulx maistres, lequel il n'auroit voulu déclarer aud. Sr maieur, estant délibéré d'en avertir le juge d'église qui en a la correction ». Le frère, invité à répéter cette déposition en séance, s'y refuse.

2. Nous n'en citerons qu'une seule : Le 1er février 1571 (BB XXXIX 190), l'échevinage répond à Me Claude Barjot, maître des requêtes en mission, qui conseillait de fonder, à Amiens, une Bourse permanente des pauvres, comme à Paris, que, « par le mesme moien, conviendra mettre bon ordre à l'Hostel-Dieu où les pauvres ne sont reçus et traités, comme il est juste. Et estans nullement visités des médecins et chirurgiens ne secourus de médicamens aiment mieux mourir pauvrement en leurs maisons où ils sont plus sollicités de leurs voisins que, aud. Hostel-Dieu, des sœurs et autres qui en ont le gouvernement ».

Cependant, bien avant 1571, on voit figurer, dans les engagements des médecins et chirurgiens assermentés de la ville, celui de visiter, à jours fixes, chaque semaine, les malades de l'Hôtel-Dieu et autres lieux pieux. Cf. BB XXXV 155, 7 janvier 1563.

Après 1571, le rappel de ces obligations revient sans cesse.

Cf. BB XLI 131, 18 septembre 1572. Médecin exempté de porte à la condition d'aller, chaque jour, visiter les malades de l'Hôtel-Dieu.

XLII 76, 82. 5, 26 janvier 1576. Le 5 janvier, sur la requête des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, on autorise, à l'intérieur de la maison et pour l'usage exclusif des malades, à l'instar de ce qui se pratique à Paris, l'exercice de l'état d'apothicaire par un apprenti né à Amiens et ayant exercé 10 ans à Paris, Orléans, Tours, Bordeaux, Toulouse, Poitiers, Lyon et autres villes.

Le 26, le greffier fait rapport de la visite par lui faite, sur l'ordre de l'échevinage, de l'Hôtel-Dieu de Paris, où il a su qu'il y avait une chambre propre pour retirer les drogues, sous la garde d'une sœur dite Mère garde-drogues, et un jeune homme versé aud. état, mais non maître qui, par avis des médecins, fait toutes les compositions, médecines et onguens pour led. Hôtel-Dieu seulement; lequel gagne argent et, après 5 ou 6 ans, les administrateurs le font passer maître, s'il veut, à Paris, ou lui font quelque honnête présent, led. Hôtel-Dieu n'étant tenu d'avoir un maître apothicaire. Et de même il y a un chirurgien qui n'est reçu maître et exerce par avis des médecins.

On décide d'appliquer le même régime à l'Hôtel-Dieu d'Amiens.

3. BB XLI 27, 12. 22 octobre, 7 novembre 1573 : Scellés mis à l'Hôtel-Dieu à la mort du maître, Fe Pre Bois le Dieu.

Le 7 novembre, rapport d'une scène très vive entre le cardinal de Créqui et

gens du roi. A la requête du parquet, le revenu de l'Hôtel-Dieu fut saisi par le bailli, un commissaire établi à l'administration intérieure, « au moyen que led. hospital n'estoit régi par communaulté de ville », l'échevinage, loin d'en prendre dépit, stimulant les magistrats « à faire rendre compte aud. commissaire » et poursuivre l'exécution intégrale de l'ordonnance ; ce qui n'empêchait les choses de revenir très vite au même état de désordre et de confusion, « dont plaintes infinies naissoient, chacun jour [1] ».

Il semble bien que le seul effet appréciable des édits de 1560-61 et de ces velléités d'action tout intermittentes ait été d'aggraver le mal et de perpétuer les abus. Si le bon vouloir du Magistrat, à l'endroit des intérêts de l'Hôtel-Dieu, n'en fut pas amoindri, sa confiance en la valeur de son prétendu droit et dans l'espoir d'une réforme en reçut une rude atteinte ; et, de 1578 à 86, les efforts du Bureau des pauvres pour reprendre l'affaire et la mener à bonne fin le trouvèrent sinon indifférent, du moins défiant et sceptique.

Le Bureau permanent ou perpétuel des pauvres, établi à Amiens, en mai 1573, n'avait cessé depuis lors d'être en lutte avec l'Hôtel-Dieu pour l'assistance des malades indigents. De guerre lasse, en août 1578 [2], il portait ses doléances devant le parlement, et, après une grande enquête faite sur place, par ordonnance de la Cour [3], obtenait, coup sur coup, 2 arrêts, 14 novembre 1579 et 24 mars 1580 [4].

Par le premier, la Cour décernait commission à l'un de ses conseillers ou, à défaut, au bailli ou l'un de ses lieutenants, pour se transporter à l'Hôtel-Dieu avec le procureur du roi à Amiens, y voir et visiter toutes choses et ordonner le nécessaire pour la nourriture et entretien des pauvres malades. A ces fins, le revenu devait être saisi et gouverné par un ou deux bons marchands et notables, le Maître et la Maîtresse être assignés à comparaître en personne devant

le maire, Sr N^les Crocquoison, touchant aucuns propos de menace tenus par l'évêque contre MM. à ce sujet. Le maire proteste que la ville a toujours été en possession de ce droit. On décide de faire des remontrances en corps au cardinal ou de se retirer vers le roi. Effectivement, un mois après, dans ses remontrances au roi, l'échevinage demande que l'Hôtel-Dieu soit régi et administré par 4 bourgeois, « ad instar de la ville de Paris, afin que les pauvres y soient mieux reçus, pansés et traités que par le passé, dont infinies plaintes sont faites à la justice ». Aug. Thierry II 820.

1. BB XXXVII 127, 22 novembre.
2. X^in 659, Minute n° 76. Arrêt du 30 août 1586.
3. Le 22 décembre 1578, *ibid.*
4. Ces 2 arrêts, non conservés dans les registres et les minutes du parlement, nous sont parvenus par le registre d'Etienne Boulet, E 190 *bis*, *loc. cit.*

la Cour; tout pouvoir était accordé au commissaire pour procéder à l'exécution, sans délai ni considération d'oppositions, appels, etc.

Le 24 mars, devant les protestations de l'évêque, qui objecte le règlement du 25 juin 1530, la Cour, sur les instances du syndic du Bureau des pauvres, renouvelle le mandat d'exécution, en modifiant seulement son arrêt sur deux points : Elle consent à donner audience aux parties pour les entendre sur le fond et, quant à la forme et manière d'exécuter, prescrit d'admettre l'évêque ou son vicaire, avec le syndic, à la reddition des comptes, baux à ferme, etc., où ils seront libres de remontrer ce qu'ils verront bon pour le bien des pauvres malades, dont la Cour fera son profit avant d'ordonner en définitive. On retombait dans le provisoire et les ajournements.

Ce fut au tour de l'échevinage de s'émouvoir de ces éternels recommencements qui le mettaient à l'écart. A peine instruit du premier arrêt du 14 novembre, il décide de prescrire à son conseil à Paris les démarches nécessaires « pour estre reçu à intervenir comme partie aud. procès ».

La procuration qu'il lui adressait en conséquence, le 16 février [1], contenait une requête détaillée en vue d'obtenir nouveau mandat d'exécution de l'arrêt du 18 janvier 1530 resté en suspens et sa modification sur un point : Il demandait de pouvoir déléguer 2 de ses membres, avec 2 des commissaires du Bureau des pauvres, « au gouvernement et administration de l'Hostel-Dieu, en toutes choses concernant la temporalité, traitement et alimens des religieux, religieuses et pauvres, révision des comptes, adjudication des baux à ferme et réparations, à faire status et ordonnances pour la stabilité et la perpétuité de lad^e réformation, le règlement et bonne police dud. Hostel-Dieu... et toutes autres requestes, sommations et protestations ou cas pertinentes, produire tiltres et enseignemens pour servir aux intentions susd^es, etc. »

Mais, à Paris, avocats et procureurs, encore plus portés qu'il ne l'était lui-même à considérer toutes choses plutôt du point de vue de la chicane et du profit particulier que de l'intérêt public [2], « trouvèrent bon de laisser poursuivre aux seuls commissaires du Bureau des pauvres » la solution de la cause. Que s'il en devait résulter « quelque préjudice pour l'autorité du corps de ville, il seroit temps alors de s'opposer à l'exécution et d'intervenir comme

1. BB XLIV 159.
2. Et sans doute aussi mieux instruits des dispositions de la Cour.

partie n'ayant esté oye », en proposant les moyens de droit et arrêts antérieurement obtenus [1].

Grâce à cette méthode dilatoire, l'arrêt du 24 mars fut encore rendu au profit du seul Bureau; et l'échevinage en attendit communication pour minuter enfin, sur avis conforme du conseil, sa fameuse requête au parlement en vue d'être admis à intervenir comme partie et procéder, avec les commissaires, à l'exécution des réglements nouveaux [2].

Cependant ceux-ci, préjugeant l'autorisation à venir, et sur la foi des pouvoirs spéciaux qu'ils tenaient de la Cour, l'invitaient, sans plus tarder, à réglementer différents points, comme le fait des enfants trouvés et des pauvres atteints de contagion, ce à quoi il avisait, séance tenante [3].

Dans l'ensemble, la situation n'en fut guère modifiée; quelques mois après, au rapport d'un échevin, commissaire du Bureau des pauvres [4], la visitation de l'Hôtel-Dieu par lui faite avait montré toutes choses dans le plus grand désordre et les pauvres malades très mal traités, dont procès-verbal avait été dressé. Le Bureau concluait, cette fois, à requérir adjonction du Magistrat pour poursuivre de concert la réformation de l'établissement et l'exécution des arrêts anciens et récents, à l'encontre de l'évêque et de la communauté. La proposition longuement examinée [5] et finalement renvoyée au conseil à Paris y dut être encore ajournée; car, dans la longue procédure de plus de 4 années qui s'ensuivit [6], entre le procureur général, prenant fait et cause pour le syndic des pauvres,

1. BB XLIV 166, 7 avril.

2. *Ibid.*, 180, 184 v°. 7, 14 juillet. Il est dit. à cette occasion, que l'échevinage n'a pu encore obtenir communication de l'évêque de l'arrêt du 25 juin 1530.

3. Il ne le fit pas d'ailleurs sans en communiquer avec ceux de l'Hôtel-Dieu.

Les progrès des diverses contagions étaient alors un des graves soucis de l'échevinage : « Quant aux pauvres touchés de la vérole, disait-il, qui se réfugient aud. Hostel-Dieu, il convient les faire mettre en lieux et chambres séparées, hors de la grande salle, pour y être pansés par chirurgiens expers que les commissaires y députeront aux frais de la Bourse des pauvres et y estre nourris par l'Hôtel-Dieu. Lesquels commissaires s'informeront diligemment de la qualité des vérolés, s'ils sont mariés ou non, l'origine de leur maladie, s'ils l'ont gagnée par paillardise ou mauvais mesnage, pour en faire rapport à MM., lesquels en feront punition exemplaire. »

4. BB XLV 32, 15 décembre 1580.

5. *Ibid.*, 44 v°, 23 février 1581.

6. XIA 5131 129 v°, 19 septembre 1585.

et l'évêque opposant, rien ne fait apparaître davantage l'intervention directe de la ville.

L'arrêt du 30 août 1586 [1] résolut enfin le litige dans le sens des dispositions de l'édit d'avril 1561 et des droits de l'évêque reconnu fondateur : C'était à lui seul qu'était dévolu le droit de commettre, de 3 en 3 ans, des administrateurs laïques, « autres toutefois que ses serviteurs domestiques », pour recevoir et gérer le revenu de l'Hôtel-Dieu, suivant les ordonnances et statuts faits sur la matière, dont un règlement interprétatif rappelait, en l'espèce, les dispositions principales :

— Obligation de rendre compte, chacun an, de leur gestion, pardevant l'évêque ou son vicaire, en présence de 4 notables bourgeois, 2 nommés par le présidial, les 2 autres par l'échevinage.

— Pouvoir de faire dresser les baux à ferme [2] des maisons, héritages et revenus, lesquels, après avoir été publiés au prône des églises paroissiales, seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en présence du bailli ou de son lieutenant, de l'évêque ou de son vicaire et du procureur du roi.

— Pouvoir de procéder à l'inventaire des papiers, titres, enseignemens, reliquaires, argenterie, ou au récolement des anciens, s'il en existe.

Des articles spéciaux étaient consacrés au contrôle quotidien de la dépense intérieure et à l'amodiation des bois qui constituaient une part importante du patrimoine foncier de l'Hôtel-Dieu.

Les deniers nécessaires à l'entretien et nourriture des pauvres, des religieux ou religieuses, devaient être fournis au Maître, à mesure des besoins, par les administrateurs ; et, pour en vérifier l'emploi, un contrôleur spécial, nommé par l'évêque, était chargé de dresser état de la dépense, dont, à la fin de chaque semaine, il expédierait un relevé, signé du Maître et de lui-même, aux administrateurs pour leur servir de décharge, en fin d'année.

Les bois devaient être visités, arpentés et mesurés, certaine réserve constituée pour la fourniture de l'Hôtel-Dieu, par avis de l'évêque et des 4 bourgeois, et le surplus baillé à ferme, en adjudication publique, à charge aux preneurs de faire transporter à Amiens la provision réservée.

1. Xlm 659, Minute n° 76.

2. « Lesquels baulx ne se pourront faire à plus long temps que de IX années et à la charge de paier les cens et charges ordinaires et d'entretenir les édifices en bon et suffisant estat ».

L'arrêt arrivait ensuite à la police intérieure de l'établissement, qu'à la différence de l'administration temporelle il laissait dans la dépendance directe et presque exclusive du pouvoir épiscopal : L'évêque ou son vicaire était « tenu faire assembler et tenir le chapitre aud. Hostel-Dieu, deux fois par chascun an, où assisteront les IIII bourgeois, pour pourveoir à la police et règlement particulier des pauvres, religieux et religieuses, conformément aux status fais par ses prédécesseurs ».

Quant aux charges et informations faites par ordonnance de la Cour, le 22 décembre 1578, elles étaient renvoyées à l'évêque seul ou son vicaire pour procéder contre les coupables « et pourveoir au surplus à la réformation dud. Hostel-Dieu, ainsi qu'il verra estre affaire par raison. »

Une dernière clause déléguait au procureur du roi à Amiens la charge 1° de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'en certifier la Cour; 2° de prendre connaissance des comptes annuels, « pour en poursuivre les reliquats et les faire employer à la nourriture des pauvres, achats de meubles et ustensiles, réparations des logis, fermes et bâtiments de l'Hostel-Dieu et autres œuvres pitoyables, suivant l'édit de réformation »; 3° et par dessus tout de faire respecter le grand principe de la gratuité des fonctions d'administrateurs, contrôleurs et vérificateurs des comptes.

L'accueil fait à l'arrêt du 30 août par chacune des parties intéressées en souligne nettement la portée véritable. Dès le 3 septembre [1], l'évêque spontanément en délivre copie à l'échevinage, et cet empressement témoigne assez d'un sentiment très assuré de l'importance de la victoire obtenue.

Le corps de ville mit moins de hâte à désigner ses 2 commissaires triennaux qui ne furent nommés que le 26. Il est superflu de dire que la solution ne répondait guère à ses espérances d'antan.

Quant à la communauté des Frères et sœurs, qui passait d'une autonomie jusque-là irréductible à une subordination complète, il fallut encore user de menaces et d'assignations devant le bailli pour la contraindre à l'obéissance.

Grâce à l'entente plus ou moins sincère de toutes les parties, l'arrêt du 30 août 1586 put donc être exécuté; et nous avons la bonne fortune d'être renseignés sur les circonstances et détails de

1. BB XLVII 155, 26 septembre 1586. Aug. Thierry II 945.

l'exécution par le registre même d'Etienne Boullet[1], premier administrateur nommé pour appliquer le nouveau régime, le 27 septembre 1586[2]. La situation qui nous est révélée par ce témoignage officiel était de celles qui, sans décourager, par avance, les bonnes volontés, n'en justifie que trop la prompte abdication.

Le bourgeois, échevin de l'année, que la confiance de l'évêque investissait, le 27 septembre 1586, avec l'approbation des 4 commissaires de la ville et du bailliage et celle du Maître de la communauté[3], des délicates fonctions de receveur de l'Hôtel-Dieu, n'était pas d'ailleurs un esprit médiocre et un caractère timoré. Le mémoire[4] que, moins d'un mois après son entrée en charge, il présentait à ses commettants, sur la situation de l'Hôtel-Dieu et les réformes à y introduire, dénote un bon vouloir indéniable, une intelligence nette et méthodique et une habileté peu commune à faire passer, sous le voile de propositions d'améliorations des plus justifiées, la critique à peine voilée d'abus invétérés. Au reste, le doute et le scepticisme s'y lisent à chaque page et, dès les premières lignes, perce le dessein, réalisé 6 mois plus tard, de déposer la charge, plutôt que de subir la responsabilité tacite d'un état de choses intolérable.

Le mémoire se divise en 3 parties d'inégal intérêt :

Dans la première, l'auteur formule des réserves sur la nature et l'étendue des obligations qui lui ont été imposées par le Pouvoir du 27 septembre et il demande d'être déchargé d'une partie, par exemple, de la mission de faire les diligences en justice que la fonction comporte, d'opérer par lui-même la recette des censives et menues rentes de l'Hôtel-Dieu, qui devraient être confiées à des administrateurs spéciaux. Ces 2 points avaient déjà fait l'objet d'une requête antérieure, adressée à l'évêque, qui ne nous est

1. Archives Hospitalières d'Amiens. E. 190, *bis* déjà cité.
2. Pouvoir d'Et. Boullet, *ibid.*, f° 10.
3. Ces 4 commissaires étaient, pour le bailliage, Me Jes Picart et Adrien de Maroeul, conseillers du siège, nommés par leurs collègues, pour la ville, Se Jehan d'Ippre et Se Anthoine d'Ardre, anciens maieurs, nommés par l'échevinage.

Le registre mentionne encore avec le maître de l'Hôtel-Dieu, Fe Jeh. le Vasseur, appelé aussi à donner son avis, Ches Gauguier, bourgeois d'Amiens, receveur de l'Hôtel-Dieu, dont Etienne Boullet allait prendre la place. Nous ignorons quant et comment Gauguier avait été nommé en cette qualité. Le mémoire de Boullet du 24 octobre et les pièces suivantes lui donnent ensuite celle de contrôleur.

4. Arch. Hosp. E. 190 *bis*, fes 12 à 18, 24 octobre 1586.

point parvenue. Etienne Boullet, en s'y référant, notifie déjà son intention très arrêtée de déposer la charge de receveur, s'il ne lui est donné satisfaction.

Dans la seconde, il dresse le bilan des recettes[1] et dépenses, engagements et arriérés de l'Hôtel-Dieu, d'après les procès-verbaux de la visitation et de l'arpentage des bois par lui faits, avec le concours de l'un des commissaires.

Dans la troisième, il suggère le plan de réformes auquel l'a conduit cette première expérience des abus et erremens du passé. Ce plan se ramène à 5 ou 6 points dont nous retiendrons les principaux, car il constitue, par une sorte de jeu d'oppositions aussi habile que discret, la peinture singulièrement instructive des maux que l'échevinage ne cessait de dénoncer depuis plus d'un siècle :

Le premier, celui sur lequel l'auteur insiste le plus longuement, c'est la nécessité de séparer, par un règlement formel, la dépense des maître, frères, sœurs, serviteurs et servantes de celle des pauvres

1. Voici le bilan du revenu annuel incorporé au mémoire sous le titre de *Déclaration en gros du revenu annuel appartenant aud. Hostel-Dieu, sauf erreur de calcul, sy aulcun s'en trouve cy-après.*

Ier, en deniers, comprins les censives et deniers et pourceaux estimés à l'argent, la somme de 1187 # 44 s. ;

Bled, mesure d'Amiens,	149 muids	2 septiers 1/2, et 1/2 picquet ;	
Avoine	*d°* 64	3	3
Avoine, mesure de Poix,	28 mines et 2 quartiers ;		
Orge, mesure d'Amiens,	6 muids ;		
Poix,		9 septiers ;	
Oignons,		9 septiers ;	
Pourceaulx non esvalués à prix d'argent, 2 ;			
Chappons	*d°*	36 et ung demy ;	
Agneaux		2	
Plouviers		1	
Cochon		1	
Oison		1	
Cire		56 à 50 livres ;	
Chanvre bottée		1	
Charretées de focurre,		6 et 1 cent de focurre	
Jarbées			1 cent.

Item la moitié de la perche de la montée appartenant aud. Hostel-Dieu ;

Item, faisant déduction des 11 coppes de bois à 10 coppes égalles, suivant le mesuraige faict depuis naguère du total desd. bois. — Pour chacune desd^es coppes, monte à 29 journeaux, 35 verges ;

Item la despoulle de 5 journaulx de vigne, dont, en ceste présente année 1586, en est issus 4 pièces de vin, compris le pressoir ;

Item la despoulle et tonture de foing et regain de 2 journeux, 96 verges de praiz mise en la maison dud. Hostel-Dieu.

malades : Ç'a été, de tout temps, un vice irréductible de l'état conventuel que la confusion du droit des pauvres à l'usage de leur patrimoine et des besoins du personnel monastique chargé de les assister. Dès le xve siècle, malgré les efforts de l'échevinage, l'abus avait été porté, à Amiens, en certaines institutions primitivement laïques, qu'il avait laissé maladroitement cléricaliser, jusqu'à la désaffectation complète. On sent, à l'insistance d'Etienne Boullet, comme aux précautions dont il use pour ne point laisser ouvertement transpirer sa pensée, que c'est là, dans toute cette longue suite d'efforts et d'avortements, le grief essentiel de la bourgeoisie municipale et, pour tout dire, le nœud de la réforme. Aussi n'est-il pas de détails où il n'entre pour y couper court.

Le règlement à faire devra donc tout d'abord établir la quantité de blé, bière, vin, viandes, deniers, fagots, gros bois, charbon, chandelles, huile, linge, accoutrements nécessaires, par huitaine ou quinzaine, aux 6 religieux et prêtres, 12 religieuses et 4 coquillonnes, pour les leur faire distribuer régulièrement, inventaire fait au préalable des linges et vêtements en leur usage, dont on assurera, comme il convient, le renouvellement et l'entretien.

Pour plus de sécurité, toutes ces provisions seront logées à part, en granges, caves, celliers, armoires, huches du tout distincts de ceux destinés à recevoir ce qui doit servir aux malades. Le pain et la cuisine seront faits à part, sans qu'il y ait rien de commun d'une dépense à l'autre.

L'auteur se défend d'ailleurs de la pensée de vouloir attenter au pouvoir traditionnel du Maître, par lequel « se feroit l'une et l'autre despence ». Mais il lui donne, dans la personne du contrôleur bourgeois, nommé par l'évêque, un surveillant de tous les instants, en possessien d'une seconde clef de toutes les huches, coffres, caves et celliers, sans lequel rien ne pourra être reçu ni délivré des provisions, linges etc. destinés aux pauvres malades. Au reste, il ne dissimule point que la charge ne puisse paraître onéreuse et qu'il n'y ait lieu d'appréhender un refus de la part du présent titulaire. Auquel cas, il conviendrait « y pourveoir d'un autre, que je crains, ajoute-t-il, n'estre facile à trouver pour la difficulté qui se trouvera au commenchement de telle et si bonne affaire. Et sy trouvez estre trop peu d'un homme, vous en pourrez commettre deux ou aultant que bon vous plaira ». On ne saurait laisser entendre, en termes moins équivoques, la nature et la force des résistances à prévoir.

L'auteur poursuit alors, en proposant de dresser l'inventaire des reliques, calices, argenterie, chasubles, livres, ornements et autres objets du culte, ainsi que des meubles, titres et papiers, se disant informé qu'il n'en existe aucun.

Il réclame ensuite la présence et les soins plus assidus des médecin, chirurgien et apothicaire près des pauvres malades, « pour ce que, de présent, les uns, faulte d'estre purgés, signés, médicamentés, les autres, faulte d'être restrainctz et resserrés du ventre, qu'ils ont trop lasche, nature leur défaillant, ils viennent à mourir; et telle chose est beaucoup plus grande et misérable à ceulx qui cognoissent, à la vue, les choses dessusd^es^ que l'on ne le vous pourroit icy exprimer par escript, et est grandement nécessaire de bientost y pourveoir pour aider et secourir lesd. pauvres mallades aud. Hostel-Dieu ».

Nous ne nous arrêterons pas sur un projet de substitution de la mouture à l'argent d'où doit apparaître, en raison du haut cours du blé, en 1586, un bénéfice de 50 0/0. Mais on n'apprendra pas sans intérêt quel était alors le fond de l'alimentation des malades à l'hospice d'Amiens. C'est un des points sur lesquels notre mémoire insiste et où se révèlent pleinement l'incurie et la routine de l'ancienne administration : Sous le nom de blanche viande, on leur distribuait une sorte de pâte « norolles, gasteaux et tartes » dans la confection de laquelle entraient, chaque semaine, 9 setiers de blé, un cent d'œufs, 6 livres de beurre, et 20 paires de fromages, nourriture lourde et indigeste qui n'avait pas même le mérite d'être économique; car, pour le prix total de 36 l. 9 s.[1] au cours présent des divers articles, Etienne Boullet se faisait fort d'ajouter à l'ordinaire[2], en chacun jour gras, un mouton de cent sols et, pour les 2 jours de vigille, de 11 à 12 livres de beurre frais, œufs et poisson « de quoy lesd. pauvres mallades seroient aultant et mieulx nourris, et leur estomac ne se trouveroit tant empesché à la digestion ».

1. Non compris les frais de mouture, cuisson et salaire d'une femme ou 2 qui aident à sœur Simonne à faire lad^e^ blanche viande.

2. L'ordinaire, établi au second paragraphe, était, pour les 160 malades et 22 assistans, une grosse bête grasse de 7 ℔ 10 s. à 8 ℔ 30 s., déduits les 30 s. du prix de la peau, par semaine; un mouton gras de cent sols, par jour gras; 70 s. de poisson, 900 d'œufs, à 31 s. le cent, 18 livres de beurre, à 4 s. 6 ds. la livre, et 20 paires de fromages, à 23 ds. la paire, par jour de vigille. — Total 71 l. 10 s.

La blanche viande, tous frais accessoires compris, représentait donc plus de 50 °/₀ de ce chiffre.

L'auteur, qui jusqu'ici s'est abstenu de mettre le passé directement en cause, laisse pourtant échapper, en finissant, un cri d'indignation, quand, arrivant à parler des obligations des hommes d'église chargés d'assister les malades et de rendre aux défunts les derniers devoirs, il dénonce le scandale de l'enfouissement des pauvres sans prières, eau bénite, ni prêtre, « actendu que, pour le présent..., ceulx qui déceddent en lad^e salle, sans parents, amis ou argent, sont portés en terre aud. cimetière, par deux sœurs, dessus une civière, sans aultre assistance, et jetés en la fosse, sans honneur ne révérence, non plus que s'y c'estoient des bestes brutes, ce qui répugne grandement à l'honneur et révérence que debvons à Dieu et à nos prochains, nos semblables, ses créatures ». Ignominie dont l'honnête bourgeois déclare n'avoir pu porter la charge un seul jour. Aussi est-il convenu, avec un des religieux prêtres, d'une allocation d'un écu par an, pour qu'il accompagne les corps, en surplis et étole, de la grande salle au cimetière, et, sur la fosse, récite un De Profundis et l'Oremus Fidelium ; ce dont les commissaires ne sauraient le désavouer.

Nous ignorons quel accueil fut fait au mémoire d'Etienne Boullet ; mais tout laisse à penser qu'il fut des moins satisfaisants ; car, à moins de 6 mois de là, le 2 avril 1587 [1], l'auteur demande d'être relevé de ses fonctions, en alléguant des raisons de santé qui lui en rendent la charge difficile et même intolérable. L'évêque et les commissaires lui objectèrent d'abord qu'ils ne voyaient de moyen de l'exonérer, « tous ceux qu'ils avoient appelés s'estant récusés [2] ». Pourtant, comme il persistait dans son dessein, il fallut l'autoriser provisoirement à se démettre de la garde des clefs, titres et provisions aux mains du frère Michel, procureur de l'Hôtel-Dieu, qui prit l'administration par interim, le jour de Pâques. Avant de lui donner décharge complète, l'évêque porta l'affaire en parlement et pria la Cour d'y pourvoir, « obstant que difficilement il pourroit trouver ung bourgeois pour prendre la charge, aulcuns qu'il avoit nommés l'ayant refusée, quelques remonstrances et prières qu'on leur en fist ». La Cour décréta, par arrêt du 13 mai, que Boullet serait tenu de commettre « ung autre personnage ydoine et capable » pour compléter ses 3 années [3]. Celui-ci ne put que répondre que

1. E. 190 *bis*, f° 33. Le 16 octobre, l'échevinage, en considération de sa charge, l'avait exempté de porte et de réveil. BB XLVII 161.
2. Réponse de Picart, lieutenant criminel, 19 avril, *ibid.*
3. *Ibid.*, f° 35 v°.

telle nomination n'était par lui faisable, « sans encourir l'inimitié et indiniation des personnes » qu'il désignerait, « mesmes de ses parens et amys sur lesquels on pourroit cy après user de vengeance... », et qu'il n'était admissible qu'après avoir fait pour le mieux, sans aucun profit, même avancé du sien, on lui opposât un arrêt rendu sans l'entendre.

Finalement, après 2 autres mois d'attente, l'évêque se décida à nommer François Caron, bourgeois non échevin, qui consentit à prendre la charge à la Saint-Jean [1].

Nous ignorons si le nouveau receveur fit ses 3 années complètes. En tout cas, il est douteux qu'il ait été possible de lui donner à lui-même un successeur ; car les 2 dernières pièces du registre d'Etienne Boullet, 2 quittances datées des 5 octobre 1591 et 6 septembre 1595, — de 10 et 12 écus à valoir sur le solde de ses avances montant à 145 écus 55 s. — sont libellées au nom du Maître de l'Hôtel-Dieu, frère Jehan le Vasseur, et non, comme le voulait le nouveau régime, d'un receveur laïque. Non remboursé de ses avances, après 10 ans bientôt, Etienne Boullet n'avait pas obtenu davantage, malgré des instances répétées [2], de pouvoir rendre ses comptes, à la date du 6 novembre 1590. C'est dire que l'arrêt de 1586 avait été impuissant à extirper de l'administration de l'Hôtel-Dieu ces traditions de négligence et de désordre qui, depuis si longtemps, révoltaient toutes les âmes honnêtes et vraiment soucieuses du bien des pauvres. Faut-il en accuser seulement la vitalité propre aux abus de l'état ecclésiastique et la mesure insuffisante de résolution et de confiance qu'apporta la bourgeoisie municipale dans l'entreprise de la réforme ? Les véritables responsabilités nous semblent remonter plus haut et plus loin : Elles incombent essentiellement à ce système de compromis et d'expédients entre le présent et le passé, entre les nécessités de fait et les privilèges ou les titres juridiques, dont l'ancienne royauté ne sut jamais sortir. Le passé ne saurait être la règle du présent ; et le respect de la tradition n'est plus qu'impuissance et préjugé quand on en vient à ne lui demander plus, au lieu d'exemples et de faits d'expérience, que des formules

1. E. 190 *bis*, 15 juin 1587 seq.

2. *Ibid*,, f° 40 v° seq. Requêtes des 5 mai 1587, 8 juillet 1588, 6 novembre 1590. Le 5 mai 1588, celui de Ch. Gauguier, receveur avant Boullet, n'est pas encore rendu, non plus que celui de F° Michel, administrateur intérimaire de Pâques à la Saint-Jean 1587.

immuables et la lettre morte des parchemins. C'est pourtant à cette aberration que conduisait toute l'évolution du siècle, le déchaînement de l'esprit processif dans la nation et, au degré suprême, la collusion du pouvoir politique et du judiciaire. Ainsi s'explique, par avance, et se justifie, en partie, le retour offensif du principe d'autorité et du pouvoir personnel, au siècle suivant.

Saint-Ladre.

La Maladrerie, placée dans des conditions beaucoup plus simples que l'Hôtel-Dieu, relevant du seul échevinage, évolua d'une façon plus logique dans le sens de la laïcité et des exigences de l'intérêt général. A mesure que le déclin de l'horrible mal qu'elle devait abriter laissa disponible une partie de son revenu, celui-ci tendit à constituer le premier noyau d'un fonds permanent et régulier d'assistance.

Sa fondation doit se placer dans la première moitié du XIIe siècle. Nous savons, par le témoignage de Guibert de Nogent, qu'en 1113 les lépreux vivaient encore dispersés à travers le pays, tandis qu'en 1152 c'est une collectivité, organisée sous la tutelle du Magistrat, qui aliène une terre de son patrimoine à l'église Saint-Jean [1]. La mention, dans l'acte de vente, de l'assentiment de l'évêque, à côté de celui du clergé et du peuple, est purement explétive ; en fait, le maire y agit seul, parlant à la première personne, au nom de la commune, dont le sceau figure seul aussi au bas du document.

Pourtant il y a lieu de noter, à propos d'une série d'actes de vente ou de donation, insérés au cartulaire AA V [2], entre les dates de 1193 et 1253, que 5 sont confirmés par l'évêque ou l'official, 2 seulement par l'échevinage, un 8me par l'abbé de Saint-Magloire de Paris, 3 autres sont libellés sous le seul nom des donateurs. Mais il s'agit là de l'exercice d'une juridiction gracieuse et même facultative, pour lequel toutes justices étaient alors compétentes.

Ces faits n'en révèlent pas moins une situation quelque peu ambiguë, d'où devait sortir plus d'un conflit : C'est ainsi qu'en 1288 l'évêque revendique, devant le parlement [3], certains droits de visi-

1. Aug. Thierry I 62.
2. F^os 35 à 37.
3. Aug. Thierry I 258.

tation et de correction de la maison Saint-Ladre et l'audition des comptes, en se fondant sur ce fait que les Frères et Sœurs, à leur entrée, font 3 vœux, pauvreté, obéissance et chasteté, hors le cas de mariage et de non-consentement mutuel des 2 époux, qu'ils font profession et vivent sous une règle. Maire et échevins, au contraire, protestent qu'à eux seuls appartient toute juridiction — ponere tam sanos quam leprosos, clericos et laïcos, ponere et deponere magistrum [1] —, que Frères et Sœurs vivent libres de toute règle et peuvent posséder en propre. La cour, après enquête, conclut en leur faveur.

C'est pourtant bien un régime conventuel des plus authentiques que nous révèle un statut de 1305 [2], confirmé par l'échevinage exerçant sur la Maladrerie le pouvoir souverain, statut renouvelé, dans sa plus grande partie, d'un autre plus ancien et de même origine [3]. La place considérable faite aux devoirs religieux et pratiques obligatoires, art. 2, 3, 12, 19 à 21, le régime quasi claustral et cénobitique imposé aux Frères et Sœurs, particulièrement aux malades, — table et dortoir communs — qui ne saurait s'expliquer par le seul souci des précautions sanitaires, art. 4 à 7, 9. 11, 14, 22, l'uniformité du vêtement, art. 18, la séparation rigoureuse des sexes, art. 5, 13, 22, le grand nombre des prescriptions disciplinaires et

1. A cette époque, le Maître de Saint-Ladre était ordinairement le chapelain de la cure; et l'échevinage exerçait le droit de présentation à cette cure. Le cartulaire AA V, f° 37, nous a conservé des lettres de non préjudice délivrées par l'évêque à la ville, le 16 novembre 1312, après avoir nommé d'office Messire Jehan Piédargent, MM. n'ayant exercé leur droit en temps compétent.

2. En voici le préambule. « Ch' est l'ordenance et le rieulle de le Maladrerie d'Amiens, confirmée de leurs souverains, c'est-à-dire du maieur et des esquevins de le cité devantd°, que les Fréres sains et malades et les Sereurs saines et malades doivent tenir. Fait à Amiens, en plein esquevinage, en le grant sale de le Malemaison. » 21 juillet 1305. AA V 106. Aug. Thierry I 323.

Cf. art. 23. « Sachent tous chil qui cest escript verront que il est estauli anchiennement en le Maladrerie d'Amiens par les souverains dud. lieu, c'est assavoir par le maieur et les esquevins de le cité devantd°.... »

3. Il semble bien que les 32 articles qui viennent après l'art. 23, et qui constituent une seconde partie nettement distincte de la première, en soient aussi la plus ancienne et la plus originale. Le document se divise ainsi en 2 moitiés : les art. 1 à 22, tous consacrés au développement de la règle; les art. 23 à 56, à l'énumération des délits de droit commun et fautes contre la règle que peuvent commettre les pensionnaires, ainsi qu'aux peines qui leur sont applicables.

Outre les Frères et Sœurs assistant les malades, Saint-Ladre contient encore une nombreuse domesticité laïque, mesquines, baisselles, valets attachés à la maison même ou aux personnes des malades en particulier et, dans le nombre, des gens mariés.

le caractère particulier des peines — exclusion définitive ou temporaire, pénitences plus ou moins longues, art. 23, 56 —, la juridiction toute conventuelle et exclusive du maître et des frères, art. 1 et 8, tout y donne l'impression d'un régime véritablement monastique.

Mais il semble qu'il n'en soit déjà plus ainsi, à la fin du siècle, quand s'ouvre pour nous l'intéressante série des comptes de Saint-Ladre, en 1393 [1]. Si les malades et le prêtre, leur chapelain, y portent encore les noms de Frères et de Sœurs, c'est à peu près tout ce qui reste de l'ancienne règle de communauté : Plus de frères sains, partageant la misérable vie des lépreux, cultivant pour eux la terre et vaquant aux soins divers de l'exploitation du domaine. Ce sont des censiers qui ont pris leur place dans les censes de Saint-Ladre et d'Oissonville, affermées à temps et à prix d'argent et dont le revenu alimente, pour la meilleure part, le budget de l'institution. Plus de communauté de la table et du dortoir pour les frères ou sœurs malades qui vivent désormais isolés dans des logis particuliers avec leurs mesquines, ne participant à la jouissance du fonds commun que sous la forme de la prébende qu'ils en reçoivent, chaque semaine, — 4 s. 8 ds. + 16 ds. pour la mesquine — et des pitances, à certains jours [2]. Plus de Maître préposé, comme par le passé, au gouvernement des personnes encore plus qu'à celui des choses [3], à l'administration de la règle et de la justice dans les choses spiri-

1. Archives de la ville d'Amiens. Série de registres allant de 1393 à 1545.

Outre les comptes, il nous est resté de Saint-Ladre un registre des cens, rentes et revenus, renouvelé par Pierre de le Planque, sergent à masse, commis par Messeigneurs maieur et échevins au gouvernement d'icelle maison, le 15 avril 1426 (AA X). Nous y relevons parmi les droits les plus curieux, f° 33 seq., un don annuel du roi de 10 s. d'aumône, le jour des Brandons ; du roi et de la reine, tout le temps qu'ils sont à Amiens, le Vme du pain et du vin dépensé en leur hôtel ; de chaque curé ou lépreux allant de vie à trépas, un lit, une couverture, un pot lavoir, un bachin, un pot d'étain, un huchel, un hanap de madre ou d'argent, etc.

2. Tandis que le cartulaire AA X, rédigé en 1426, attribue même prébende de 6 s. au curé ou chapelain et aux Frères et Sœurs, le compte de 1393 et les suivants lui accordent 9 s. 4 ds, soit double prébende simple de 4 s. 8 ds., comme prêtre et frère.

On donnait aux enfants demi prébende de 3 s. V. BB X 8, 10 décembre 1464. Requête d'Adam le Noir, ladre, sollicitant l'admission pour lui et son fils âgé de 4 ans « du tout infect, malade et piteusement entechié ».

3. Des 20 articles qui concernent le maître, dans le règlement de 1305, un seul a trait à ses attributions temporelles, « Se li frères ou les sereurs ont nuefs vestements ou nuefves cauchements, ils doivent rendre les viez à leur maistre », art. 10.

tuelles et temporelles. Celui qui désormais en porte le nom n'est qu'un délégué de l'échevinage, bourgeois ou sergent à masse, qui n'a charge que d'intérêts matériels [1], ou simple comptable préposé à la recette du revenu, au service des prébendes et à l'entretien des bâtiments, le chapitre de beaucoup le plus développé et le plus intéressant de son compte. Saint-Ladre, à la fin du XIVe siècle, est une institution presque entièrement sécularisée.

Mais aussi, grâce à ce régime d'isolement rigoureux, grâce à la vigilance du Magistrat qui, au premier indice, fait observer et visiter toute personne suspecte [2], fût-ce un bourgeois notable, l'horrible mal est déjà en décroissance marquée, à cette époque. L'effectif moyen des pensionnaires de Saint-Ladre ne dépasse pas 3 à 5, dans les 20 premières années dont nous avons les comptes, et il décrut encore par la suite [3]. Au XVIe siècle, la lèpre, devenue rare, est souvent confondue avec des affections nouvelles, en voie de propagation, comme le mal de Naples, et l'échevinage doit défendre Saint-Ladre contre l'invasion des non-lépreux [4].

1. Le premier que nous fassent connaître les comptes, Clabaut le pippeur, bourgeois, est prorogé 10 ans dans la fonction, 1393-1403.

Pre du Gard, un autre bourgeois, le fut, 12 ans de suite, de 1445 à 1457.

Dans l'intervalle, Pierre de le Planque, sergent à masse, y avait vaqué plus de 30 ans, 1403-35.

Après 1457, la délégation triennale devient la règle à peu près constante.

Les comptes étaient habituellement rendus devant l'échevinage, le 21 juillet, jour de la Madeleine ou jours suivants ; ce qui donnait lieu à un banquet, dans la maison même, où figurent souvent comme invités le bailli d'Amiens, les gens du roi et jusqu'à 32 personnes « de première assiette », c'est-à-dire, non compris les servans ; par exemple, en 1426, où la dépense s'élève à 14 l. 18 s. 4 ds. (26 juillet).

Ces comptes courent d'abord du 22 mars, puis de la saint Pierre, en août, aud. jour, puis, 1435-36, de Noël à autre.

2. Sur le rapport fait en échevinage qu'un bourgeois est soupçonné de lèpre et pourtant mène la viande et repait avec les siens, on avise de le faire visiter par 2 médecins, 2 chirurgiens et 2 barbiers, « pour qu'il ne soit mie escandelié sans cause, considéré qu'il est bourgeois et marchand notable. » BB IV 142. 8 octobre 1436.

Cf. XIX 20, 82, 91. 20 avril, 4 mai, 15 juin 1502 ; XX 13, 30 août 1503 ; XXIII 61, 66. 30 juillet, 12 septembre 1538, etc.

3. De 1392 à 1412, la moyenne est 4 à 5. Maximum 7, en 1396-97. Minimum 2, de 1402 à 1407, compris le curé.

Après 1436-37, le curé reste seul, 6 ou 7 ans. A partir de 1428, Saint-Ladre loge surtout des passans, même des ladres passans, 1447.

4. BB XIX 87 v°, 19 mai 1502 ; XX 8, 40, 15 juillet 1503, 26 mars 1504 ; XXXV 172, 179, 4, 18 septembre 1571.

On va même jusqu'à expulser les domiciliés, non bourgeois, reconnus lépreux. BB XXIV 21, 13 mai 1540,

Il existe d'ailleurs encore, au XVIe siècle, d'autres maladreries dans la banlieue

C'était sans doute dans une pensée d'économie et de préservation tout à la fois que, juge souverain des admissions, il en refusait l'entrée aux étrangers, même sur la sollicitation de grands personnages [1]. Le roi seul, bienfaiteur attitré de l'établissement, pouvait en ouvrir les portes à ses protégés [2].

Du fait de la réduction du nombre des pensionnaires, au xve siècle, une partie du revenu devint libre, dont l'on put user pour les besoins des pauvres ou autres formes d'assistance que nous étudierons plus loin. Mais il fallut aussi trop souvent compter soit avec le fléau des guerres et la dévastation du pays, qui forçaient à consentir aux censiers des remises considérables et même totales, soit avec les fantaisies de la Couronne [3] qui, devenue prodigue et besogneuse, au xvie siècle, prétendit, à son tour, en disposer, mais dans une tout

par exemple celle de Rivery et de Cagny. BB XXV 139, 156. 23 mai, 6 août 1545. Le cartulaire AA V f° 15, mars 1243, en cite une à Longueau, en 1243.

1. Refus à Me N^le Chevalier, « conseiller en la conservation à Paris, d'une place à la Madeleine pour sa sœur atteinte de lèpre, attendu que lad^e vefve ne sond feu mary n'estoient point de la bourgeoisie de lad^e ville. » BB XIX 128, 16 février 1503.

Décision contraire en faveur d'un protégé du cardinal de Meudon. BB XXV 231, 16 décembre 1546.

2. BB XXV 147, 21 juin 1545. Il est dit que, 6 mois avant, le roi vient de faire mettre à la Madeleine 10 ladres « à chascun desquels il a ordonné estre baillé la somme de XL l., sans les meubles à eux nécessaires ».

Cependant on trouve, par exception, dans le cartulaire AA I f° 193, 2 curieux contrats d'admission, à titre onéreux, d'un lépreux, Adam Planchon, qui doit être un étranger : Le 3 juillet 1388, il est accepté, au prix de 80 florins d'or, affectés aux réparations des bâtiments. On lui concède le droit d'avoir un domestique et d'aménager, à ses frais et à son usage, une masure attenant à la chambre qui lui est consacrée. Le 5 mars suivant, on consent à ce que led. Planchon soit nourri et entretenu aux frais de Saint-Ladre, moiennant nouvelle somme de 100 florins pareillement affectée.

3. BB XXX 91, 15 juillet 1557 : Mission en cour pour faire rapporter les lettres royaulx obtenues par un clerc de la reine, lui conférant le gouvernement et administration de la Madeleine, dont il a été mis en possession par le bailli ;

AA XII f° 18 v°, 28 août 1572 : Main levée du roi du temporel de Saint-Ladre et de St Nicolas en Coquerel ;

BB XLII 152, 27 septembre 1576 : Rapport du maieur que, sur la communication à lui faite, à Paris, du don de la Madeleine à un maréchal de camp, il aurait déclaré qu'elle n'était de fondation royale, ducale, ni comtale, mais des seuls bourgeois, et que son revenu, évalué à tort à 6.000 l., est, en temps de paix, à peine suffisant pour entretenir 10 lépreux, le culte et le bâtiment, n'excédant pas 1200 l. et tombant à rien, en temps de guerre ;

BB XLIII 175, 1er février 1578. Don fait par le roi de la maison Saint-Ladre à M. de Puygaillart. Mission pour le faire révoquer ;

AA XII f° 98, 3 avril 1579. Voyage en cour pour obtenir d'être dispensé de compter du revenu de Saint-Ladre à Paris ;

BB XLVI 179, 3 janvier 1585. d°

autre pensée, tantôt attribuant à quelque intrigant le gouvernement et administration de la maison, tantôt imposant, dans un but tout fiscal, la reddition des comptes à Paris, ou même gratifiant, sans vergogne, quelque favori de la totalité du revenu. A force de vigilance et d'énergie, l'échevinage réussit à se défendre de toutes ces exactions et à sauvegarder, avec son droit, cet élément notable du bien des pauvres.

Tous les autres établissements hospitaliers de la ville d'Amiens se distinguaient essentiellement des précédents en ce qu'ils étaient de fondation exclusivement privée et, à l'origine, toute laïque. L'échevinage, constitué garant des intentions des fondateurs, en tant que seigneur des lieux et ténements qu'ils occupaient, restés ses taillables et justiciables [1], mit toujours beaucoup de fermeté à faire respecter son droit, tant de la Couronne que des communautés religieuses trop souvent liguées contre lui.

Saint-Nicolas en Coquerel.

Pour définir exactement le genre d'autorité qu'il y exerçait, nous prendrons pour exemple l'hôpital Saint-Nicolas en Coquerel, le seul dont le titre de fondation, transcrit dans un inventaire du xve siècle [2], nous soit parvenu, sous la forme d'un extrait du testament de Colaye le Monnier, veuve de S^e Gilles Ravin [3], ancien maieur.

La testatrice y lègue, en principal fonds, sur ses biens personnels, la somme considérable, pour le temps, de 3.000 écus Jehan, de 16 s. ps. à la livre, « pour accater rentes, maisons et estoremens à fonder ung hospital », et la répartit ainsi : pour l'achat de l'immeuble, la somme de « CCC escus ou ce qu'il convenra pour avoir ung lieu convenable... si bien et bel estoré qu'il y ait XX lictz souf-

1. C'est-à-dire non amortis.
2. Si 61.
3. S^e Gilles Ravin fut, pour la dernière fois, élu échevin du lendemain, le 28 octobre 1359. La copie du testament, mais non le testament lui-même, est du 7 janvier 1383 n. st. C'est donc entre ces deux dates que se place la fondation. La délibération du 4 février 1407 dit de Jehan le Monnier, parent de dame Colaye, qu'il administre led. hôpital depuis 26 ans, ce qui reporte à 1380 ou 81. Or il n'avait pu être que le second administrateur, après Huré de le Trenque nommé directement par celle-ci. V. *infra*.

fisamment estorez et que on y herbege, chacune nuict, XL pauvres, sy tant on y veut. Desquels pauvres chascun ara ung pain, si souffisant que lui vaulroit un septier de bled, à le mesure d'Amiens, et à chascun, avec ce, pois et postaige tel qu'il appartenra. Et seront lesd. pauvres cauffé quand mestier et nécessité en sera ».

« Pour ce faire et avoir » les exécuteurs achèteront VII^{xx} l. de rentes ou cens perpétuels, à quoi s'ajouteront tous les cens acquis, de leur vivant, par la fondatrice et son mari, et en outre les fiefs par elle tenus de Messires Doyen et Chapitre, « qui s'estendent et sont en VI muids de blé, que on prend sur les molins de Clenquain, de Bayart et de Passavant, pour vendre et adeniérer et pour convertir les deniers de icelle vente au pourffit dud. hospital, tout par la main et ordonnance desd. exécuteurs. »

Abordant ensuite les questions d'administration intérieure, le testament stipule que les rentes ainsi achetées seront reçues et distribuées, chacun an, par les mains du maieur, « appellés à ce ses exécuteurs, tant qu'ils vivront, et de ses amis carneux ». Et prendra le maieur, « pour son labeur et peine, cent s. ps. l'an, à son singulier pourffit [1] ».

Et si, de ladite rente, toutes ces dépenses acquittées, subsiste un reliquat, par les soins des mêmes maieur et amis carneux, sera établi aud. hôpital « ung cappelain qui, chascun jour, céléberoit et diroit messe et office des morts, pour le salut des âmes de lad^{e} dame, son mari et ses parents [2]... Ce sauf, ajoute-t-elle, que, avant

1. Ce droit du maieur se payait encore au XVIe siècle. BB XX 72, 12 décembre 1504.

2. La ville montra fort peu d'empressement à instituer un chapelain et le service divin. Elle préféra toujours nommer des laïcs comme administrateurs, bien que, plus d'une fois, sollicitée par des clercs. BB IX 96, 28 février 1463.

Ce fut seulement en 1484, 3 ans après l'admission des sœurs Grises, qu'elle consentit à enregistrer les bulles obtenues par celles-ci, les autorisant « à faire cimetière aud. hostel, y faire chanter messe à haulte et basse voix, faire eau bénite, avoir cloche, tablette pour mettre reliquaire, tronc de pierre ou de bois, pour le proffit d'icelluy hostel, et aussy par ung prebstre lesd^{er} religieuses puissent aud. hostel avoir et recevoir leurs sacremens ». BB XIV 127, 5 février. Pourtant il ne semble pas que le nouveau chapelain ait jamais été salarié sur les fonds de l'hôpital.

Parmi les noms des maîtres qui nous sont parvenus, citons :

Jehan le Monnier. BB I 2, 5, 6. 2 janvier, 4, 10 février 1407 n. st., en charge depuis 26 ans.

Simon Lorfèvre, lui est donné comme successeur, 1407, *ibid.* V. *infra*.

Jehan Loppe. BB III 20, 18 juin 1425. Requête de Jeh. Loppe et de sa femme Isabelle à l'effet de jouir, leur vie durant, de l'hôpital Saint-Nicolas, au gouvernement duquel ils avaient naguères été pourvus.

que on y mette chappelain, se il advenoit que on luy vaulsist mettre, je voeul et ordonne que maires dessusd., avoec mes amis dessusd. à ce appelés, y puist mettre, selon ce que on verroit led. sourplus et demourant, après led. hospital gouverné, comme dit est, une personne ou deux, ou trois ou quatre, bourgois ou bourgoises d'Amiens, anchiens et disiteux. Desquelles personnes chacune eust, pour Dieu et en aumosne, en chascune sepmaine, V sols tant comme elles viveroient, pour le salut desd^es^ âmes », 2e que par le maire et le conseil des mêmes personnes, « qui adonc viveront », sera mise aud. hôpital « une bonne personne sage et loyelle, laquelle gouvernera et administrera les pauvres dessusd., aux coustz de lad^e^ rente ».

La fondatrice, se réservant, pour commencer, le droit de collation, nomme et délègue aud. office Huré de la Trenque, en lui attribuant la faculté de demeurer « à tout son maisnage, s'il luy plaist, aud. hospital, par tout le cours de se vie, à ce qu'il ait le cure et soing des besongnes dud. hospital et qu'il en ait la garde. De laquelle demeure il ne sera tenus de riens bailler ne paier. Mais ara avoec ce et prendera, chascun an, tout comme il vivera, X l. de rente et non plus sur le rente dud. hospital, sans prendre aucune autre cose ès biens dud. hospital ».

La maison fondée par Colaye le Monnier, véritable asile de nuit pour les pauvres de passage, a subsisté, à Amiens, non sans se transformer, jusqu'en 1789 [1]. Les nombreuses délibérations qui lui sont consacrées témoignent du zèle du Magistrat pour l'œuvre dont elle lui avait légué la haute responsabilité.

Bertault Pannier. BB VIII 79, 21 octobre 1457. Comptes par lui présentés. Ordre de faire diligence pour recouvrer les cens fort diminués dud. hôpital.

Laurent Malherbe, couturier, (Institution de), BB IX 96, 28 février 1463 n. st. Il y avait eu plusieurs candidats, tant clercs que laïcs.

Robert de Revele (Institution de), AA VI 119 v°, 28 mars 1463.

Jacques Lemercier. Questeur pour led. hôpital. BB XIV 73. 4 mars 1483.

Nic. le Mangnier, sergent à masse, BB XVI 75, 27 avril 1490.

Jeh. Obry, BB XIX 91, 15 juin 1502.

Claude Dainval (Institution de), BB XXIV 48 v°. 21 octobre 1540.

Anthoine Lucas, nommé à la place de *Fremin Deslaviers*, maître de Saint-Nicolas et du Béguinage. BB XXX 65, 29 avril 1557.

Nicolas Randon (Institution de), BB XXXVIII 34, 28 novembre 1565, etc.

1. L'édifice, situé rue Saint-Germain, tombait déjà en ruines, au siècle suivant. L'échevinage en prit toujours à sa charge l'entretien. BB XVII 33, 4 novembre 1494.

De 1495 à 1500, il y fit exécuter de grands travaux, notamment un portail qui reçut l'inscription suivante : « C'est icy la maison et hospital Saint-Nicolas

A l'époque où s'ouvre la série des échevinages, en janvier 1407 [1], Saint-Nicolas en Coquerel était gouverné, depuis 26 ans, par un parent de dame Colaye, Jehan le Monnier, que, « à raison de son petit gouvernement... comme de la cession solennelle qu'il venoit de faire de tous ses biens et héritages, pardevant le bailly », les maire et échevins déclaraient « non solvent à recevoir et gouverner les biens dud. hospital. »

Malgré une démarche personnelle du roi et de la reine en sa faveur, Jehan le Monnier, « de l'avis et consentement des amis » de la fondatrice, fut effectivement déporté de sa charge et maintenu seulement dans le privilège de conserver sa demeure en la maison, sans pouvoir plus participer en rien à l'administration. Le successeur qui lui fut donné, Simon Lorfèvre, commis provisoirement, pour un an, « à la recette du revenu et gouvernement des pauvres », fut mis peu après, et toujours par avis des mêmes personnes, en possession définitive.

L'admission, en 1481 [2], de 13 religieuses du Tiers Ordre de St François, chassées par la guerre du pays de Montreuil, modifia assez sensiblement le régime intérieur de l'institution. L'échevinage, en les y recueillant, tout en leur donnant mission « de soigner les malades étrangers, passans et rapassans » [3], avait eu soin de stipuler qu'elles vivraient de leur travail « et sans mendier ». Simples hôtes de la maison et non pensionnaires, elles n'eurent, jusqu'à la fin du XVIe s., jamais part, du moins en principe, ni à l'administration, qui resta aux mains du commis de l'échevinage, ni au revenu, sur lequel on leur alloua seulement, de temps à

en Coquerel ». BB XVIII 107 v°, 7 août 1499 ; XVII 147 v°, 9 janvier 1497 ; XVIII 23, 37, 135 etc. 7, 21 février 1498, 18 mars 1500.

Le 28 octobre 1543, on fit encore poser, au-dessus de la porte, « une ymage eslevée, painte et dorée de la représentation dud. saint ». BB XXIV 274.

Outre l'entretien des bâtiments, l'échevinage accordait encore habituellement « la remise de la taille des cens au profit des réfections, lis et lincheux de ladᵉ maison ». Cf. BB X 135, 8 janvier 1466 ; XI 174 v°, 22 août 1474.

Pourtant il la refuse aussi quelquefois, par exemple, en 1473, à Saint-Nicolas et à Saint-Julien. BB XI 106 v°.

Il se faisait très exactement rendre compte par les administrateurs.

L'inventaire Sᵗ de 1458 cite, dans sa notice n° 605, plusieurs comptes et déclarations de cens de l'hôpital Saint-Nicolas en Coquerel.

1. BB I 2, 5, 6. 2 janvier, 4, 10 février.
2. BB XIII 171, 13 février n. st.
3. BB XXXI 156, 165. 3, 10 novembre 1558.

autre, quelque gratification [1]. Mais l'introduction d'une communauté ne pouvait manquer d'avoir d'autres effets : Le premier et le moins contestable fut, tout aussitôt, une sorte de spécialisation de la maison, en vertu de laquelle il fut arrêté, sur leur requête, « qu'elles ne seroient tenues loger, ne jour ne nuit », que pauvres femmes et enfans, non les hommes qui iraient à Saint-Liénart devant Saint-Leu [2].

Puis vinrent, comme il était à prévoir, des demandes moins désintéressées. L'échevinage, quoi qu'il en eût, ne put leur refuser le droit de recevoir des legs et de posséder [3], de soigner les malades à domicile [4], l'enregistrement des bulles qu'en moins de 3 ans elles obtenaient pour avoir aud. hôpital cimetière, messes, chapelain, reliquaires, sans oublier tronc de bois ou de pierre, même la permission de quêter aux églises et sermons, — encore que déniée par les conditions de leur admission [5], — et de faire commerce d'indulgences, de par la grâce de l'évêque. Nous ne rappellerons que pour mémoire les gratifications annuelles, devenues, en moins de 10 ans, un droit acquis [6], et les inévitables dépenses

1. BB XVI 202, 8 octobre 1492; revient tous les ans, surtout le jour de leur fête, sainte Elisabeth.

BB XXXI 189, 15 octobre 1558. Gratification aux sœurs Grises de 100 s. sur le commis aud. hôpital, en raison du grand nombre de pauvres qu'elles y reçoivent journellement, et de 50 s. sur Saint-Ladre pour leur aider à vivre, en considération de leur pauvreté.

2. BB XIV 5 v°, 8 octobre 1481.

Cf. AA XII 171, 29 mars 1533. Ordonnance sur le fait des pauvres : Si aucuns pèlerins ou pauvres gens passent par lad° ville, ils seront reçus, couchés et nourris, une nuit seulement, sauf le cas de maladie, savoir les pèlerins de Saint-Jacques, en l'hôpital Saint-Jacques, les autres hommes, en l'hôpital Saint-Julien, et les femmes, en l'hôpital de Coquerel. — La règle d'ailleurs varia. Une délibération du 4 février 1584, BB XLVI 99, renvoie les malades forains à l'hôpital Saint-Jacques, dont le maître, mandé en séance, déclare qu'il n'y a que 4 lits et demande des draps et une femme pour les soigner. Quant à Saint-Julien et Saint-Nicolas, les pauvres passans y seront reçus, une nuit, comme à l'ordinaire.

3. BB XVI 202, *loc. cit.*; XXV 312 v°, 29 novembre 1548.

4. Encore eut-il à leur reprocher parfois de n'aller que « chez tels malades que bon leur plaisoit » et non partout où elles étaient mandées, en les menaçant d'y pourvoir. BB XXXV 48 v°, 29 janvier 1562.

5. BB XIV 127, 5 février 1484, *loc. cit.*; XVI 135, 30 août 1491.

6. Il est juste de reconnaître que la jalousie des métiers leur rendait tout travail difficile. BB XX 117, 18 mars 1506. Sur la réclamation des Saicteurs « qu'il n'est loisible ausd° soeurs faire besongner, en leur maison, dud. mestier de Saiterie, ne tenir ouvroir », défense leur est faite ; *ibid.*, 75, 27 avril 1490, réclamation par les Soeurs Grises d'une somme de 12 l. qu'elles prétendent leur être due par Nicolas le Mangnier, sergent à masse, commis à la recette de l'hôpital

somptuaires de verrières, tableaux et autres embellissements, auxquelles on parvient toujours, mais non sans peine, à associer MM. du corps de ville [1].

Dans les innombrables requêtes des Sœurs Grises de l'hôpital Saint-Nicolas, qui émaillent les délibérations, il n'y a qu'un seul article qu'il ne nous ait pas été donné de rencontrer : Jamais un mot qui ait trait aux besoins ou à l'entretien des pauvres malades et du matériel hospitalier, literie, linges, couvertures, etc., détails subalternes dont les saintes filles laissaient l'unique souci au Magistrat ou à son mandataire [2]. Que si d'ailleurs St Nicolas ne connut guère ,ou seulement par exception [3], l'incurie et les abus scandaleux qui déshonorèrent, à Amiens, d'autres institutions de même ordre, ce fut moins à leur zèle qu'il le dut qu'à la prévoyance de la fondatrice et à la conscience avec laquelle le Magistrat s'acquitta toujours du mandat dont elle l'avait chargé. Il n'est pas téméraire de penser par ailleurs que cette première expérience d'une collobora-tion directe et prolongée avec une communauté religieuse, dans les œuvres d'assistance, ne fut pas étrangère aux répugnances très vives qu'il manifestait, 3/4 de siècle plus tard, lors de l'admission forcée, par privilège du roi, des religieuses de Hesdin, à l'hôpital Saint-Julien.

Les titres de fondation des autres hôpitaux, dispersés dans la ville et sa banlieue, Saint-Liénart, dit encore Saint-Jacques, devant Saint-Leu ; Saint-Julien, situé tout à côté; Saint-Quentin, proche Saint-Martin au bourg ; Saint-Pierre, dans le faubourg de ce nom ; Saint-Mauvis, devant la porte Saint-Michel ; Saint-Fremin, hors la porte Saint-Denis, ne nous sont point parvenus, ce qui ne nous permet pas de dire exactement jusqu'où s'étendait, en chacun

Saint-Nicolas, « ainsi qu'il est acoustumé faire, chascun an, pour la provision des pauvres qu'elles logent aud. hospital ».

1. A une demande de subside « pour le paiement d'une belle et notable verrière dont, avec au cassis servant, estoit encores dû la somme de XXIIII l. », l'échevinage répond, non sans ironie, que, « si, par la fin du compte de Jeh. Obry, commis à le recepte de l'hospital, il ya aucune chose deue par led. Obry, il sera baillié ausd. supplians pour emploier en lad^e verrière, avec à reffaire les lis et couvertures dud. hospital ». BB XIX 91, 15 juin 1502.

2. BB X 135, *loc. cit.*, XXXI 147, 28 octobre 1558. Injonction à Anthoine Lucas, commis, de faire faire des draps, couvertures, loudiers et réparer les lis et traversins dud. hôpital pour y loger les pauvres malades.

3. BB VIII 79, *loc. cit.* ; XXII 174, 177 v^e. 19, 26 octobre 1526.

d'eux, le pouvoir du Magistrat. Il est pourtant attesté, pour tous, par les documents les plus formels qui nous montrent l'échevinage y exerçant les prérogatives à lui reconnues, à Saint-Nicolas, par le testament de Colaye le Monnier.

Si peu que nous soyons renseignés sur leur destination, nous savons, au moins pour 3 d'entre eux, que ce n'était, comme Saint-Nicolas, que des refuges de nuit, d'ailleurs beaucoup moins libéralement dotés, ouverts à la population flottante des pauvres étrangers, compagnons ou pèlerins, passant par la ville. Leur nom n'a guère échappé à l'oubli qu'en raison des circonstances qui en ont amené ou failli amener la transformation en maisons conventuelles. C'est aussi à ce sujet que se manifestent le plus ouvertement les sentiments de l'échevinage à l'endroit des communautés religieuses d'hommes ou de femmes qu'il réussit à en écarter ou fut contraint d'y recueillir, sentiments qui ne se sont guère démentis, du XIVe à la fin du XVIe s.

Saint-Liénart.

L'incident le plus curieux à cet égard est celui auquel donna lieu la tentative des Augustins pour s'emparer de Saint-Liénart, après la destruction de leur maison des fauxbourgs par les Navarrais, en 1358. Saint-Liénart, fondé au début du siècle [1] par Se Liénart le Sec [2], ancien maieur, venait alors de tomber aux mains du roi par la forfaiture et confiscation des biens de Jacques de Saint-Fuscien, héritier et administrateur sous le contrôle de l'échevinage.

La 1re donation qu'en fit aux Augustins le régent Charles, par lettres patentes de novembre 1358 [3], était toute conditionnelle [4].

1. L'arrêt de Parlement du 16 août 1365 (V. *infra*), déclare que la maison Liénard le Sec est érigée en hôpital depuis 40 ans et plus. XIA 20, f° 70 v° et AA I 131, qui donne la date fausse du 28 juin 1365.

2. Liénart le Sec, 6 fois maieur, en 1296, 99, 1303, 8, 9, 11.

3. Trésor des Chartes, JJ 98, f° 43, n° 142.

4. Voici le passage *in extenso* :

« *Redditibus et proventibus ad ipsam domum spectantibus et pertinentibus specialiter reservatis ad opus et utilitatem eorum quorum interest vel interesse potest aut in posterum valebit et non ad opus ipsorum religiosorum*, cedentes et transferentes in ipsos religiosos et eorum successores et ab ipsis causam habentes et habituros omne jus, omnes actionem, dominium, proprietatem, possessionem et saisinam, que et quos in dicta domo habemus seu habere possumus et debemus, nomine forefacture supradicte, *dum tamen ad hoc major dicte ville, saniorque et major pars ad hoc consenserunt seu suum*

Le prince y cédait seulement, de l'édifice même, tout ce qui pouvait être échu entre ses mains — omne jus, omnes actionem, dominium, proprietatem, possessionem et saisinam —. Il réservait formellement, au profit des ayants droit, la totalité des revenus et provisions qui y étaient attachés. Il exigeait, en outre, le consentement des maire et échevins et de la meilleure partie de leur peuple ; enfin il rappelait l'obligation d'amortir dans les formes légales.

Si médiocre que fût le titre ainsi acquis, les religieux n'en réussirent pas moins à se faire mettre en possession par le lieutenant du bailli, sans que l'échevinage eût été consulté. Celui-ci se pourvut près du roi et en obtint d'autres lettres, en vertu desquelles il leur fit céder la place [1]. Mais une contradiction n'était point alors chose de conséquence. En janvier 1365 [2], les Augustins surprirent à Charles V une nouvelle donation, d'où toutes clauses restrictives avaient disparu. Le roi leur accordait la maison Liénart le Sec et tout le pourpris y attenant pour construire une église en l'honneur de St Jean l'Évangéliste. Il la déclarait par avance amortie pour le présent et l'avenir, en dispensant les religieux et leurs successeurs de tout paiement, à cette occasion, et réservait seulement par devers lui les revenus et redevances en dépendant.

C'est alors que la ville en appela au parlement : L'arrêt du 16 août 1365 [3], qui lui donna gain de cause, expose longuement les arguments des parties ; ils sont curieux à retenir : Nous avons là, du côté de la ville, toutes les objections de principe qu'elle ne cessa d'opposer, par la suite, à pareilles entreprises [4]. En voici la substance :

prebere consensum voluerunt. In quo tamen volumus quod religiosi prelibati domum prefatam extra manus suas, in quantum spectat jus regium nunc vel futuris temporibus ponere quovis modo [minime] *cogantur, seu ipsius domûs possessionem et saisinam perpetuas per se et eorum successores seu ab ipsis causam habentibus et habituris possint adhipisci...* »

1. XIA 20, f° 70, *loc. cit.*
2. JJ 98, f° 43, *loc. cit.*
3. XIA 20, f° 70, *loc. cit.*
4. Ce sont exactement les mêmes raisons qui sont développées tout au long, au cours d'une longue instance devant le bailli et le parlement, contre l'acquisition par les mêmes Augustins de la maison d'Espagny, un peu après.

Les religieux, après s'être vu condamner à en sortir, par sentence du bailli, confirmée par la cour, les 7 juillet et 18 août 1369, (XIA 19, f° 369 v° et XIA 21, f° 433), réussirent enfin à s'y maintenir, mais en payant tous les dépens de la cause, par arrêt du 23 décembre 1371. XIA 22, f° 431 seq. Aug. Thierry I 655.

Au reste, le mauvais vouloir de la ville et du parlement à leur endroit ne

La cession de l'hôpital aux Augustins est aussi contraire aux volontés du fondateur qu'aux droits des pauvres et à l'intérêt public. Les religieux une fois établis ne manqueront pas de s'accroître et de soustraire, par voie d'amortissement, de nouveaux lieux et tènemens à la juridiction et au fisc de la ville.

Elle ne l'est pas moins à sa sécurité : Par ce nouveau lieu d'asile, qui confine à l'enceinte, les malfaiteurs pourront entrer et sortir impunément.

Dans l'église, dédiée et amortie, qu'occupe depuis longtemps, hors des murs, la communauté, nombre de bourgeois et d'habitants ont leurs sépultures, qui seront ainsi abandonnées, quand rien n'est plus aisé que de la réparer.

Le droit de confiscation ne saurait atteindre le bien des pauvres,

perd pas une occasion de se manifester, depuis le 1er jour de leur établissement à Amiens, par le comte de Pontieu, J. de Fallevi, en 1307. Il n'avait pas fallu moins de deux chartes royales (en 1309 et 1311. JJ 47, n° 134), pour les imposer aux répugnances de l'échevinage, de l'évêque et du chapitre, dont un arrêt de parlement avait en vain réservé le consentement. V. nos Documents pour le XIVe siècle, n° 2.

Vers la fin du XIVe siècle, les Augustins faisaient évoquer devant le bailli un certain Thomas de Hangart, citoyen riche et puissant, à raison des faits suivants : Depuis la démolition de leur maison des fauxbourgs, disaient-ils, pour la sûreté de leur jardin et de l'emplacement leur restant, où ils gardaient une infirmerie, ils les avaient fait enclore de murs. Mais Thomas, pour les incommoder, avait fait construire, contre les murs de cette infirmerie, certains édifices et, tout à l'entour de leur clôture, dont la hauteur n'était pas moindre de 12 pieds, entassé des terres et des immondices en si grande quantité qu'elles gâtaient et dépassaient la muraille et que, de toutes parts, on pouvait voir dans leur jardin. Sommé de les enlever, par diverses fois, Thomas avait été finalement traduit devant les maire et échevins qui avaient décidé de faire visiter les lieux par leurs caticheurs pour juger sur leur rapport. Mais quelques instances qu'ils en fissent, les religieux n'avaient pu obtenir ni rapport ni jugement. Le maire, prétendaient-ils, aurait même dit, certain jour, devant plusieurs échevins, que de leur fait il ne voulait plus rien entendre et qu'il ne demandait pas mieux qu'ils portassent l'affaire ailleurs. C'est alors que la cause avait été renvoyée devant le bailli, en vertu des lettres obtenues du roi. Les maire et échevins se présentèrent pour réclamer le renvoi par devant eux, l'affaire ressortissant à leur juridiction; et le bailli admit les parties à lui présenter des mémoires écrits sur la question, mais non les religieux à faire la preuve de la renonciation prétendue. Sur quoi ceux-ci, se disant lésés, en appelèrent au parlement. Devant la cour, Thomas et les maire et échevins soutiennent que la raison pour laquelle ils n'ont pu obtenir un rapport des caticheurs, c'est que les religieux n'ont voulu satisfaire ceux-ci (apparemment leur faire visiter les lieux), prétendant être crus sur parole, et que la soi-disant renonciation n'a été qu'un renvoi de l'affaire après le dépôt du rapport attendu. La cour renvoya l'affaire au bailli, en condamnant les religieux à l'amende. XIA 41, f° 124 v°, 12 janvier 1393 a. st.

pas plus les revenus que l'édifice. L'administration de l'hôpital a toujours été conforme à la volonté du fondateur.

Il faut convenir que les raisons alléguées en regard par les Augustins ne donnent pas de leurs scrupules une haute idée : La réserve du consentement des habitants n'a été introduite, à les en croire, que par erreur dans la première donation; elle a d'ailleurs disparu de la seconde. L'intérêt public ne saurait davantage leur être opposé, les tailles de la ville étant personnelles et non réelles [1]; celui des pauvres moins encore : Il n'y a jamais eu d'hôpital fondé dans la maison, ni de pauvres recueillis. Les héritiers s'en sont toujours partagé, par portions, la jouissance et le revenu; et la mort du dernier ayant droit laisse tomber le tout en déshérence. A la vérité, l'héritage est resté jusqu'ici indivis et inaliénable; mais l'indivision n'empêche en rien la confiscation.

Pas une de ces affirmations qui ne soit une contre-vérité : La Cour en jugea ainsi en condamnant les religieux à restitution et aux dépens, et en enjoignant au bailli de rechercher s'il existait un héritier de Sᵉ Liénart pour lui donner la charge de faire mettre à nouveau le testament à pleine et entière exécution. Que s'il ne s'en présentait aucun, la mission lui en incomberait à lui-même, au nom du roi [2].

En fait, la famille de Sᵉ Liénart le Sec était si peu éteinte [3] qu'un siècle après elle était encore en possession de l'administration de l'hôpital. Il faut avouer d'ailleurs que ce régime tout patriarcal avait révélé, avec le temps, bien des abus.

1. La ville serait en effet, à les en croire, fort embarrassée de dire à quel chiffre de taille la maison est imposée, affirmation absolument controuvée. La taille était levée, à Amiens, pour les besoins du public, depuis le XIIᵉ siècle, au moins, et toujours assise sur les louages et cens des maisons.

C'est à cet usage que nous sommes redevables des centaines d'actes insérés dans les cartulaires AA I et V et l'inventaire Sɪ de 1458, par lesquels, à chaque mutation d'immeuble, l'acquéreur reconnaît l'avoir acquis « aux us et coustumes de le cité d'Amiens ». AA I fᵒ 207 seq. etc.

2. XIA 20, fᵒ 70, 16 août 1365.

3. Cf. XIA 22, fᵒ 39 vᵒ. Mention d'une transaction entre Guillaume de Bar, d'une part, Fremin de Ville et Marie de Saint-Fuscien, son épouse, de l'autre, prétendans à la maîtrise et gouvernement de l'hôpital Saint-Liénart, qui sont admis à s'accorder à l'amiable et à se désister d'une instance pendante devant la cour, 24 janvier 1369 a. st.

et XIC 66, nᵒˢ 1 et 2, 1ᵉʳ décembre, 4 janvier 1391 a. st. : Accord entre l'échevinage et demoiselle Ameline de Saint-Fuscien, veuve Pʳᵉ Grimaut, héritière Liénart le Sec, « ayant le gouvernement et administracion de ladᵉ maison ».

En 1466 [1], Colinet Clabaut, héritier et successeur du dernier maître, feu Jaquot le Petit, était obligé d'avouer que celui-ci « avoit tout dissipé et gasté les biens, rentes et revenus, laissé aller à ruine et désolation les maisons et édifices d'icelluy hospital, tellement qu'il estoit comme tout anicillé et n'y pouvoient les povres membres de Dieu estre hébergiez, logés et visités, comme ou temps passé, ce dont il estoit fort desplaisant. Pourquoi se seroit trait devers le roy et de luy auroit obtenu lettres de restitution aud. hospital des rentes et revenus, pour que les édifices soient refais et les pauvres hébergiez ». L'échevinage décide, en conséquence, de se joindre à lui et de requérir adjonction du procureur du roi « pour que ceux qui ont acheté ou pris à louage, à long terme de L à LX ans, moyennant petit et vil pris, lesd. héritages en vident leurs mains. Car led. Jacot ne les povoit bailler à louage que sa vie durant, au plus ».

De l'enquête qui suivit et de ses résultats nous ne savons rien. Un fait seulement est certain, c'est que toute trace de désordre et d'incurie ne disparut point de Saint-Liénart et que l'échevinage eut, plus d'une fois encore, à relever les négligences des administrateurs [2]. Sur l'importance de la maison et les ressources dont elle disposait, un seul indice nous est fourni par une délibération de la fin du XVIe siècle [3] : A une décision du Magistrat avisant d'y faire soigner les malades forains, pour réserver Saint-Julien et Saint-Nicolas aux pauvres passans, le commis, mandé en séance, objecte qu'il n'y existe que 4 lits, et il demande des draps et une femme pour le soin des malades, ce qui révèle un singulier état de dénuement [4].

1. BB X 82, 25 février.

6 ans avant, 19 mai 1460 (BB VIII 221), Colinet Clabaut, déjà en possession de la succession de Jacot le Petit, sollicitait de l'échevinage la restitution de calices et ornements dud. hôpital mis en la main de la ville, afin d'y faire dire les messes accoutumées, pour le salut des âmes dud. feu Jacot et des fondateurs, en annonçant l'intention de le réédifier de brief et d'y faire mettre des lits pour coucher les pauvres. On décide alors de le faire visiter par 3 échevins. Quant aux ornements, ils resteront en la main de l'un d'eux jusqu'à nouvel ordre.

2. BB XXII 174, 177 v°. 19, 26 octobre 1526.

3. BB XLVI 99, 3 février 1584.

4. L'hospitalisation de 6 religieuses de Sainte-Claire de Montreuil « à Saint-Jaque ou ailleurs », le 24 décembre 1478, est sans doute un fait accidentel, car on n'y rencontre plus d'autre mention de leur présence. BB XIII f° 53 v°.

Saint-Julien

Saint-Julien, tout à côté, n'était guère plus riche. Plus ancien, puisqu'il figure déjà, en 1295, dans le testament de Se Drieu Malherbe [1], comme bénéficiaire d'un legs de XX s. ps. de rente, il a le fâcheux avantage de nous être surtout connu, au xve et xvie siècle, par une longue suite de doléances sur un état de désordre et d'incurie invétéré, dont l'échevinage ne put jamais avoir raison, bien qu'il fût en possession du droit d'instituer et de révoquer les administrateurs : Dans le temps même où Colinet Clabaut dénonçait la ruine et désolation de Saint-Liénart, Saint-Julien se trouvait en aussi fâcheuse condition, et le Magistrat, en en renouvelant l'administrateur, lui imposait l'obligation de rendre ses comptes, chacun an, à la saint Remy [2]. Cependant, après 33 ans d'exercice, le nouveau titulaire finit lui-même par être révoqué « parce qu'il s'estoit, depuis aucun temps, mal gouverné aud. hospital ; et tellement qu'il estoit en grande ruine, les lits, couvertures et lincheux d'icelluy en très mauvais estat. Mesme en avoit à rendre V ou VI comptes d'icelle administration [3] ».

Jeh. de Blangy fut institué à sa place, dont la gestion ne fut guère plus brillante [4].

L'introduction, en 1555 [5], par privilège du roi, d'une nouvelle communauté de sœurs grises, fugitives de Hesdin, ne fit qu'aggra-

1. V. Janvier, *Livre d'or*, p. 13.
2. BB X 118. 13 octobre 1466 : « MM. ont parlé aud. eschevinage du fait de l'ospital Saint-Julien devant Saint-Leu. Lequel hospital est venu à ruyne et désolacion par le mal gouvernement qui par cy devant y a esté. Et pour à ce pourveoir, considéré que MM. ont le police et gouvernement de la ville et que ils ont le regard sur les hospitaulx d'icelle, afin que les povres membres de Dieu y soient herbegiez, soustenus et gouvernez et les œuvres de miséricorde accomplies, eulx confians de la bonne diligence, loyauté et preudommie de Bertrand Valent, icelluy Bertran ils ont mis, ordonné et constitué au gouvernement dud. hospital, tant qu'il leur plaira, parmy ce qu'il a promis d'en faire bien et léalment son devoir, soustenir les pauvres, comme il appartient, et d'en rendre bon, juste compte et reliqua, quant il appartiendra. Et de ce luy ont MM. baillé leurs lettres pour oyr les comptes dud. hospital, chacun an, au jour Saint-Remy prochain venant. Et paiera led. commis, chascun an, au maieur et eschevins, pour viseter led. hospital et oyr lesd. comptes, XL s. »
3. BB XVIII 97, 1er mai 1499.
4. BB XXII 174, 177 v°, *loc. cit.*
5. BB XXIX 45, 48, 59. 30 mai, 12 juin, 30 août seq.

ver le mal. L'échevinage, sans l'aveu duquel le lieutenant civil avait mis ces étrangères en possession d'office, très irrité de cette atteinte portée à sa prérogative et doublement prévenu contre elles [1], n'hésita pas à en appeler. A deux siècles de distance, ses arguments sont la réédition de ceux qu'il opposait jadis aux Augustins : Après avoir rappelé que Saint-Julien n'était de fondation royale, mais uniquement bourgeoise et sous son patronage exclusif, il ajoutait « que ce seroit frustrer les intentions des fondateurs, s'il estoit employé à autre chose que recevoir les povres passans [2]... mesmement qu'il y auroit grand danger si lesd^es religieuses estoient logées et demeurans aud. hospital, attendu la situation du lieu, qui est assez prochain de la porte Montrescu, par laquelle les gens de Flandre et d'Artois, mesmement des espions desd. pays peuvent arriver en lad^e ville, joinct que lesd^es religieuses souloient estre nagaires du couvent de Hesdin, lieu suspect et tenant plus la querelle de l'empereur que du roy et que, si c'estoit le bon plaisir du roy de mettre lesd^es religieuses ailleurs, voire en plusieurs lieux les disperser, il feroit bien ».

Après avoir débattu, discuté pendant près d'un an, vaincu sur ce terrain, il change tout aussitôt de tactique et se met à dénoncer les conséquences pratiques de cette usurpation, en formulant, contre les religieuses, un réquisitoire qui n'est sans doute pas davantage exempt de partialité. Le 17 novembre 1558 [3], il charge son prévôt d'informer « de ce que les religieuses de Saint-Julien ne faisoient leur devoir de recevoir et coucher les pauvres pèlerins passans, et aussi de leur vie et renommée, et qu'elles avoient pris et appliqué pour elles les lits adhecqués ausd. pauvres ». Celui-ci rapporte, huit jours après, « que, s'estant transporté aud. hospital, il y avoit trouvé environ XXX ou XL maraulx, la plupart desquels, de jour, ne bougent du grand marché et, de nuict, se retirent coucher aud. hospital où ils jouent aux dez et aux cartes, le long de la nuict, ès chambres dud. hospital, font bon feu et grand bruict, selon que luy ont dit les relligieuses dud. lieu. Et sy a encores trouvé

1. Cependant, le 7 septembre 1553, il leur avait accordé une amende de 10 l., à raison de la destruction de leur couvent par les Bourguignons. BB XXVIII 93.

2. On voit, par cette délibération, que le récit de Pagès, I 334, qui fait remonter pareillement à 1480 l'établissement des sœurs Grises de Hesdin à Saint-Julien et à Saint-Nicolas par l'échevinage, est faux presque de tous points. Nous en retiendrons seulement ceci, qu'à peine installées elles y faisaient construire une église, qui fut consacrée, le 20 septembre 1558.

3. BB XXXI 169 v°, 176, 179 v°. 17, 24 novembre, 1er décembre 1558.

aud. hospital VII ou VIII pauvres personnes fort mallades, dès y a VI sepmaines ou II mois ; pour coucher tous lesquels maraulx et malades n'y a aud. hospital que IIII lictz pourris et fort puans, à quoy est besoing donner ordre ».

On décide, en conséquence, que les visitations faites des hôpitaux de la ville, en 1555-56, année de l'admission des Sœurs Grises à Saint-Julien, seront vues au bureau et qu'on mettra celles-ci en demeure d'entretenir autant de lits qu'elles en ont trouvés, à leur entrée, à l'usage des pauvres pèlerins.

Quoi qu'il fît d'ailleurs, Saint-Julien resta une sorte de Cour des miracles des plus mal famées. Chaque matin, les sergents de la ville allaient y chercher, pour les conduire hors des murs, les singuliers hôtes qu'il abritait, une nuit [1], et dont le voisinage, même de quelques heures, devait être rien moins qu'édifiant pour les pieuses filles que le roi leur avait données comme gardiennes.

Saint-Quentin

C'est le même usage alors si répandu des pèlerinages et stations à certains sanctuaires, où les malades venaient chercher guérison, qui avait donné naissance, à Amiens, à la chapelle et confrérie Saint-Quentin [2], avec maison contiguë « où les malades de la maladie Monseigneur Saint-Quentin » faisaient leurs neuvaines et offraient leurs aumônes.

En 1475 [3], la prétention du curé de Saint-Martin au bourg d'accaparer cette source de revenus avait donné lieu à un appel des Maîtres de la confrérie et de l'échevinage joint avec eux. L'arrêt du Châtelet qui s'ensuivit reconnut à la seule confrérie « le droit de lever et toucher les oblations offertes par les malades et par dévotion du peuple, soit dans le tronc mis à cest effet, soit sur la tablette

1. BB XXXVII 108 v°. 19 octobre 1565.

2. V. au sujet de l'érection de la chapelle Saint-Quentin, en 1309-16, par l'échevinage, Pagès I 117 seq., et Sr, n° 733. Lettres de consentement du roi Philippe, en 1316, à la fondation de la chapelle Saint-Quentin au lieu dit sur la waute Saint-Quentin, en retenant par devers lui la justice et seigneurie en lad° place.

3. AA I f° 70, arrêt du 1er juillet 1475. Le curé de Saint-Martin était sans doute en possession de fait de la qualité de chapelain. Car on voit, en 1488, l'échevinage autoriser son successeur à célébrer le lendemain, nuit Saint-Quentin, les vespres et, les jours suivants, la messe, en la lad° chapelle, aux conditions accoutumées. AA I f° 71.

placée dans la chapelle, le jour de Saint-Quentin et autres solennels, celui d'y quêter au bassinet, d'y faire dire la messe, chaque semaine, par tel prêtre à leur choix, sans le consentement du demandeur, de recevoir les malades qui viennent et affluent en lad^e chapelle et maison, de leur donner congé d'y faire des neuvaines et recevoir leurs aumosnes ».

Au milieu du XVIe siècle, soit que la vogue du saint eût diminué, soit que le peu d'importance de la maison ne justifiât pas l'existence d'un commis comptable, l'échevinage n'y avait qu'un louager payant [1], chargé d'entretenir la chapelle et les lits des malades en neuvaine.

En 1553 [2], il en refusait l'ascensement au duc de Vendôme, lieutenant général de la province, pour le contrôleur de sa maison, Guillaume Davyn, auquel on consentait seulement un bail de 9 ans, en rappelant que la maison était un hôpital, dont la ville n'avait que l'administration. Et comme celui-ci avait imaginé de vendre à des particuliers le droit « d'estaller des ymages, emmy la rue » et jusque dans la chapelle, on le lui interdisait, comme chose peu séante, sans parler de la gêne apportée à la circulation [3].

En 1573 [4], lors de l'institution d'un Bureau des pauvres permanent, la maison Saint-Quentin lui fut attribuée et le louager remplacé par un concierge, auquel incomba l'entretien des deux lits et de la chapelle. L'installation du Bureau entraîna bientôt de nouveaux aménagements : Le 27 janvier 1583, le procureur syndic des pauvres présentait deux requêtes à cet effet [5] :

la Ire en vue de la transformation d'une partie de la chapelle en un retrait fermé et voûté, à l'abri du feu, pour y déposer les lettres, titres et papiers du Bureau ;

la IIe pour qu'il fût permis aux commissaires de faire instruire, en lad^e chapelle, « ès saints commandemens, prières etc... », les

1. La règle d'ailleurs varie : En 1551, il est question d'un concierge de la maison joignant à la chapelle Saint-Quentin, BB XXVII 12, 30 avril ; en 1552, d'un marchand et bourgeois, commis au gouvernement de la chapelle, Guill^e. Gonnet, qui adresse une requête à l'échevinage en vue d'obtenir un subside pour l'achat d'une table d'autel de 30 l. et l'injonction aux candidats à la maîtrise du métier de peintre d'avoir à la décorer pour leur chef-d'œuvre, *ibid.* 160, 22 septembre.

Cantuaires en lad^e chapelle accordés à M^e Ch. Brestel, *ibid.*,

2. BB XXVIII 42, 23 février.

3. BB XXIX 148 v°, 155. 16 juillet, 13 août 1556 ; XXX 16, 26 novembre 1556.

4. Aug. Thierry II 799, 30 octobre.

5. BB XLVI 6 v° seq., 27 janvier, 17 février.

après-dînées des fêtes et dimanches, les orphelins assistés, par un ou deux hommes d'église, à leur choix.

Ce second point fut accordé sur-le-champ, et le premier, quelques semaines plus tard, après visitation des lieux et établissement d'un devis de 30 écus par le maçon de la ville.

Saint-Pierre.

Des trois autres maisons de refuge, du genre de Saint-Liénart et de Saint-Julien, situées dans les fauxbourgs et décorées du nom d'hôpitaux — Saint-Pierre « hors la porte » de ce nom [1], Saint-Mauvis « devant la porte de Saint-Miquel » [2], et Saint-Fremin « en alant dehors le porte Saint-Denis à le porte de Noion [3] », nous ne savons que fort peu de chose. Aucune ne semble avoir survécu à la dévastation des fauxbourgs par les Navarrais, en 1358 ; et des deux dernières même il ne nous est resté que le nom.

La seule qui paraît avoir eu quelque importance est Saint-Pierre fondé, vers 1328, par le chanoine Guérart de Wailly [4], dans une maison lui appartenant, hors la porte du faubourg. L'inventaire de 1458 nous a conservé, de l'hôpital Saint-Pierre, la mention de plusieurs recettes des années 1328 à 1338 et d'une série de comptes déposés aux archives de la ville [5]. Ruiné et incendié, en 1358, il fut alors délaissé, ses rentes et revenus fort amoindris par les guerres ne permettant pas de le réparer [6]. Pourtant, à la suite de plusieurs legs destinés sans doute à son relèvement [7], l'échevinage entreprit de le restaurer. Le 31 mai 1384 [8], nous le voyons acheter, à cette

1. JJ 143, n° 283, 22 novembre 1392.

2. AA V f° 45, janvier 1311 a. st. « Lettres de Jugié fait en assise reconnaissant à la ville la justice en la maison appartenant à l'hospital Saint-Mauvis séant devant la porte de Saint-Miquel ».

Au XIIIe siècle, il est encore question d'un hôpital Saint-Nicolas, rue des Kevaus, AA V f° 35, février 1277, qui n'est autre chose que le collège Saint-Nicolas aux pauvres clers. V. *infra*.

3. CC III. Aide pour le passage de la mer de 1386, in fine. Paroisse Saint-Michel, n° 4.

4. Messire Guérart de Waloy, ou du moins la maison par lui habitée, est encore nommé dans un acte du 13 septembre 1325. AA V f° 44.

5. Si n°s 600, 601.

6. JJ 143 n° 283, *loc. cit.*

7. Si n° 644. Legs testamentaire d'un chapelain de l'église d'Amiens à l'hôpital Saint-Pierre, 18 septembre 1376.

8. AA I 80.

ntention, au prix de 425 florins d'or, « des biens et revenus des héritages ordenés pour led. hospital », les manoir, ténemens et appartenances du Sgr de Mailly, sous le nom duquel on le trouve parfois désigné [1]. Le dessein fut d'ailleurs abandonné et, quelques années après, à la prière du roi, le tout était transporté — « maisons, ténemens, cens, rentes et charges [2] » — au nouveau couvent des Célestins dont Charles VI et son frère, le duc d'Orléans, entreprenaient alors de doter la ville d'Amiens [3].

Après avoir obtenu de l'échevinage de premières lettres de consentement du 6 août 1391 [4], le roi ayant élevé des objections contre l'attribution d'un premier emplacement « hors la porte de Saint-Fremin », où les travaux de construction d'une église étaient même déjà commencés, vint en personne, à Amiens, au printemps suivant, pour étudier la question sur place et finalement arrêta son choix sur l'hôtel de Mailly, « comme lieu plus sûr et plus solitaire », moins rapproché de la forteresse et exposé aux surprises ou autres accidents toujours à redouter en temps de guerre. La cession en fut solennellement faite, en échevinage, le 4 octobre 1392, aux conditions suivantes : Obligation auxd. religieux « de prier Dieu à tousjours pour l'âme dud. feu Messire Gérart, comme pour leurs autres fondateurs » ; limitation de l'immunité et franchise au seul « corps de l'église, au cloistre, cimetière, dortoir, infirmerie et autres lieux de l'aisance et closture dud. cloistre » et usage des religieux, tout le surplus dud. manoir, comme leurs acquêts à venir ou édifices autres que ceux de leur usage immédiat, devant rester sujet et justiciable de la ville ; présentation de lettres du roi confirmatives de lad^e cession et tenant quittes les maire et échevins « de toute l'administration, levées de rentes et revenues desd. héritages... de Messire Gérart de Waloy et du manoir de Mailly..... pour tout le temps passé et avenir ». Ces lettres furent effectivement obtenues, le 22 novembre suivant, et le Magistrat d'Amiens libéré des charges qu'il avait assumées de par l'intention des donateurs [5]. Nous avons vu ses successeurs, plus soucieux, aux siècles suivants, de la conservation du bien des pauvres.

1. Si n° 643. Ce manoir et les dépendances étaient situés dans le voisinage, en dedans la porte Saint-Pierre.
2. JJ 143 n° 284, *loc. cit.* Lettres d'échevinage incluses du 4 octobre 1392.
3. Si n°s 633 à 639, 646, 648.
4. Si n° 634.
5. Pourtant ce fut seulement après le 28 octobre 1404 que les derniers titres

Misère des ouvriers au XVIe siècle.

Cette sorte de déclin simultané et de désaffectation totale ou partielle, dans le cours du xve siècle, de toutes ces institutions plus spécialement destinées à l'assistance des pauvres — les unes délaissées de leur ancienne clientèle de pèlerins et de malades, les autres converties en maisons conventuelles [1] et par là même déviées de leur premier objet, toutes enfin plus ou moins ruinées par la dépréciation des cens qui constituaient leur principale richesse [2] — nous

de l'hôpital Saint-Pierre, sous la forme « de onze lettres chirographes », furent délivrés aux Célestins par le nouveau maire, Sr Fremin Piédeleu, Si n° 647.

Les donations faites par les rois et particuliers aux Célestins d'Amiens abondent dans les fonds du Trésor des chartes et du parlement. Citons seulement.

JJ 151 n° 234, novembre 1392. Legs de 1000 l. amorties fait par le roi Charles VI en son testament;

JJ 147 n° 113, décembre 1394. Donation de 100 l. de rente sur les biens confisqués du Sgr. de Bosquiaux, meurtrier du bailli de Vermandois, Guy de Honcourt; *ibid.*, n° 156, 11 février 1391 a. st. Pareille donation sur les biens de ses complices etc., etc.

La plus curieuse est l'abandon fait aux Célestins, le 21 avril 1410, par transaction entre leur prieur et le chapitre d'Amiens, du bénéfice d'un legs de 3.000 florins d'or constitué, au profit de celui-ci, par Enguerran Deudin, Chevalier, en son testament, à charge de fonder un hôpital en la ville d'Amiens, « pour hosteler et herbergier pauvres », dont l'administration, collation et gouvernement lui était attribuée.

L'accord, enregistré au parlement à qui l'exécution du testament était déférée, confesse, avec une naïve impudeur, les importunités dont le testateur avait été l'objet avant de consentir, par codicille, que le legs fût dévolu aux Célestins « en cas que led. hospital ne se porroit fonder », et les objections du chapitre contre cette érection : coûts et frais des édifices à construire, du matériel et ustensiles à acheter, besoins du couvent « qui fu si petitement fondé... que il a convenu et convient abatre et mettre jus une grant partie et y faire nouveaulx édifices et machonnernies qui cousteront si grant et excessive somme d'argent qu'elle seroit ausd. Célestins importable... », entretien et augmentation de la chapelle fondée par le même Enguerran en l'église N^e-Dame et retenue de celle-ci, etc., auxquelles fins le chapitre retient 100 écus, sur led. legs, du consentement des Célestins, X^1c 99 n° 355. V. nos Documents pour le xve siècle.

1. La guerre, en faisant refluer sur Saint-Nicolas et Saint-Julien une foule de religieuses chassées des villes du Nord, Boulogne, Doullens, Bray, Saint-Pol, Hesdin etc., accéléra cette transformation achevée au xvm^e siècle. Cf. BB XXV 84, 28 octobre 1514; XXXVIII 143, 27 novembre 1567 etc.

On pourrait dire du développement des couvents qu'il est, à cette époque, une des formes du problème du paupérisme.

2. Ajoutons les fantaisies de sécularisations intéressées de la Couronne, qui, un jour, met la main sur le temporel de l'une de ces institutions; le lendemain, sur un autre. V, *supra* pour Saint-Ladre et, pour Saint-Nicolas. AA XV f° 18 v°, 28 août 1572.

dit assez qu'elles ne répondaient plus, au XVIe siècle, aux besoins d'un prolétariat indigène chaque jour plus nombreux et plus exposé à la misère et à la contagion.

En même temps que le régime nouveau de l'industrie réduisait à cette condition précaire l'immense majorité des artisans de la Saiterie et des métiers auxiliaires, la guerre étrangère, puis les luttes civiles rejetaient, sur Amiens, une foule d'éléments misérables qui, chassés sans relâche, ne cessaient d'y refluer, malgré toutes les précautions prises pour les éloigner. Si l'on ajoute les habitudes d'imprévoyance et de désordre inhérentes au prolétariat, l'humeur inquiète et turbulente des Picards, on se fera une juste idée de l'étendue des devoirs qui résultèrent alors, pour le Magistrat, des transformations opérées dans les conditions du travail.

Les registres d'ordonnances de police du XVIe siècle sont pleins des témoignages significatifs de ce nouvel état de choses, dont les symptômes se multiplient dès les premières années de la guerre sur la frontière voisine : Déjà, en 1513 [1], il faut interdire l'entrée des églises à la multitude des mendiants qui affluent du dehors. En 1524, on décide, en assemblée d'États [2], d'ouvrir des chantiers de travaux à la forteresse pour les pauvres gens et d'y admettre ceux de la ville, de préférence aux étrangers. En 1533, le mal arrive à l'état aigu et, sauf de courtes intermittences, il ne cessera de sévir jusqu'à la fin du siècle.

C'est le 29 mars 1533 [3] qu'est publiée la première « Ordonnance sur le fait des pauvres mendians », dont toutes les autres ne seront, par la suite, que le développement et la répétition ; et tout aussitôt entrent en fonctions « un commis général et des administrateurs

1. BB XXI 170, 20 avril.
2. BB XXII 122, 147 v°, 14 janvier, 14 novembre.
On a vu, dans le 1er chapitre de ce livre, que c'est précisément à ces besoins nouveaux, dont la charge incombait à la communauté tout entière, que l'institution des assemblées d'Etats dut, en partie, sa naissance.
La délibération du registre BB XXII et la perte du suivant, 1526-35, ne nous permettent pas de dire, avec précision, quelles furent les résolutions prises par ces Etats de 1524 et comment fonctionna le service d'assistance des pauvres dans les 10 années suivantes. Mais, en 1525, le parlement le citait en exemple au Magistrat de Paris, où le fléau atteignait alors des proportions alarmantes et encore inconnues. X^1A 1547, f° 198, 15 mars 1524 a. st. Rapport, sur la question, des présidents de Selves et Briçonnet : Dit [Briçonnet] « qu'il a esté adverty que ceulx de la ville d'Amiens ont ordonné que les povres de leur ville seront nourris et alimentés et ont chassé les estrangers, et se sont cottiséz pour nourrir ceulx de leurd^e ville ».
3. AA XII f° 171.

du gouvernement des pauvres [1] », dont la dépense n'est pas moindre de 1200 l. en 1534 ou 35 [2].

L'ordonnance commence par proscrire l'oisiveté et le vagabondage : Tous maraulx, bélistres, oisifs et vagabonds, tant hommes que femmes, capables d'ouvrer, seront employés aux travaux de la ville et nourris à ses frais. « Et pour ce qu'ils se pourroient cacher ès maisons d'hosteliers et de cabaretiers, tant en la rue des Miracles comme ailleurs », défense est faite de les y loger.

Les pèlerins et pauvres gens passans seront reçus, couchés et nourris, une nuit seulement, sauf le cas de maladie, dans les hôpitaux, en chacun desquels un bourgeois est spécialement commis à y avoir l'œil. Quant aux pauvres invalides, dont le recensement a été fait, avec leurs noms, paroisses, charges de famille, il leur sera délivré, chaque semaine, individuellement, en leur église, par l'un des manegliers, leur quote-part des dons et aumônes des habitants.

Un commis général à la recette des pauvres est institué en échevinage [3] pour centraliser les aumônes recueillies en chaque paroisse — oblations directes, produit du tronc placé en chaque église, legs des défunts etc. — et les distribuer, au prorata des besoins de chacune d'elles.

1. La perte du registre BB de 1527-35 nous prive de renseignements précis sur l'institution de ce premier gouvernement des pauvres de la Charité. Mais l'inventaire Sm de 1551 nous a conservé la mention d'une série de « comptes rendus par les commis au gouvernement des pauvres », commençant, le 1er, en juin 1522, les suivants, en 1534, 38, 39, et de 6 registres relatifs à la perception et à la distribution des aumônes. Il cite en outre : « Item un pannier auquel y a plusieurs comptes et pappiers touchant led. fait... »

2. Compte finant 1536. Chap. Despence commune : Aux administrateure du gouvernement des pauvres 760 l. sur le compte de 1297 l. 1 s. 3 ds. par eux rendu.

L'année suivante, le solde du compte rendu par eux se monte à 1280 l. qui leur sont payées sur le domaine de St Ladre. BB XXIII 32, 24 janvier 1537 n.st.

La perte de tous ces documents ne nous permet pas de dire si, en 1533, la ville d'Amiens s'inspira de la législation des pauvres en vigueur à Ypres, à cette époque, dont le recueil était imprimé, depuis 1531, in-12, sous le titre : Forma subventionis pauperum que apud Hyperas, Flandrorum urbem, viget, universe Reipublice christiane longe utilissima », et dont les dispositions étaient appliquées alors dans toutes les villes des Pays-Bas, en vertu d'une ordonnance de Charles-Quint. Bruxelles, octobre 1531. Mais les analogies des 2 textes et les vieilles relations des 2 villes le laissent supposer.

Une nouvelle ordonnance de janvier 1566, serra le réglement d'Ypres encore de plus près. V. *infra*. Pourtant Ypres ne figure pas au nombre des villes dont l'échevinage fit à plusieurs reprises rechercher les réglemens pour s'en inspirer. Telles, en 1556, Arras, Lille et Rouen, BB XXIX 167, 170, 24 septembre, 8 octobre ; en 1571, Paris et Lyon, XL 75 v° etc.

3. Le 1er fut Se Bernard d'Ault, écuyer, seigneur de la Vardière, ancien maieur.

Les jeunes enfants, tant fils que filles, seront mis en apprentissage sous aucuns maîtres Saieteurs ou gens d'autres métiers ; les pauvres malades conduits à l'Hôtel-Dieu et la mendicité définitivement interdite.

La formation de la légion de Picardie et la montre qui en fut faite par le roi lui-même, en 1535, en provoquant une nouvelle affluence de tous les malandrins du pays, accrurent encore le mal et les habitudes de dissipation de la classe ouvrière [1]. Ni ces spectacles militaires, dont elle était si curieuse, ni les exemples de cette soldatesque, les rixes et la débauche, dont elle remplit la ville, plusieurs semaines durant, ses jeux de hasard, le tumulte des tavernes et des carrefours n'étaient faits pour ramener au travail, aux vertus de prévoyance et d'économie, une populace avide de bruit et d'aventures. Nuit et jour, la foule « des soudars se disant de la retenue de lad^e^ légion » circulait armée par les rues, menait grand tapage de ses querelles et de ses débordemens.

Deux ordonnances [2], en moins de deux mois, constatent les effets désastreux de son passage : Ce ne sont que gens oisifs et vagabonds qui désertent maîtres et métiers, laissent inachevés les travaux entrepris ou vont, à leur plaisir, besogner sous autrui, qui se pressent aux tavernes et aux jeux de boule, tamis, paume, cartes, dés, mahon, labye, croche, quilles, fossette, vendaige etc. etc., tous aussi sévèrement qu'inutilement prohibés, à mesure que la dissipation et l'oisiveté les inventent.

Le fléau une fois déchaîné, il ne se passe plus guère d'année, sans que la répétition des mêmes interdictions n'en révèle l'impuissance, avec les progrès du vice et de la démoralisation. Pourchassés dans la ville, oisifs et vagabonds s'en vont hors des portes, du côté de l'abbaye de Saint-Jean, jouer aux quilles et aux dés, où ils perdent jusqu'à leurs vêtements, « tellement que souvent ils en retournent en chemise, laissent morir de faim leurs femmes et enfans, et ausd. jeux commettent blasphèmes, noises, débats etc. » [3].

En 1557 [4], il faut étendre à une lieue à la ronde la défense des

1. Plus d'une fois, l'échevinage aura à constater les funestes effets de ces entraînements belliqueux.

En 1580, il se plaint que nombre d'artisans délaissent leurs femmes et enfans pour aller à la guerre ou faire mauvais ménage, dont le Bureau des pauvres est grandement chargé. BB XLIV 184, 14 juillet.

2. AA XII 179 v°, 180, 19 juillet, 4 septembre 1535.

3. AA XII 192 v°, 194. 12 juillet, 20 décembre 1539 ; 220, 23 mars 1546.

4. AA XIV 401, 31 juillet.

tavernes « parce que plusieurs habitans, en deffrauldant les ordonnances, vont, chacun jour, boire et ivrongner ès villages de Hen, Camon, Neufville et autres lieux », prohiber les jeux, le dimanche pendant la messe etc. « Combien que, dit-on, le temps ne soit disposé à faire danses et esbatemens avant les rues, mais plutost à pleurs et lamentations, tant à cause de la guerre que de la chèreté des vivres et povreté du peuple, néantmoins les jeunes gens et autres se applicquent, chacun jour, principalement de festes, à danses et esbatemens, dont peuvent advenir plusieurs maladies et inconvéniens ». Défense donc à tous de s'assembler pour danser, aux joueurs d'instruments d'en jouer par les rues, « à toutes personnes de mettre la nappe pour boire et manger, faire bancquetz et convives avant les rues [1] ».

Vienne pourtant quelque prétexte de réjouissances, trêves ou jours fériés, c'est alors une frénésie de danses folles, de rondes, de feux de joie, de chansons lubricques et déshonnêtes... « Sur ce que, répète-t-on, en 1559 [2], depuis la feste du Saint Sacrement, la plupart des habitans, au lieu de la fester en dévotions, en prières et assister, pendant les octaves, au Saint Sacrifice, se sont tellement débauchés et despravés, tant en bancquetz publics ès rues, jeux de tamys, danses publicques etc..., se déguisant et habillant, les hommes en femmes et les femmes en hommes, mesme continuant leurs dissolutions à heure indue, de rue en rue, et de carfour en carfour, d'où s'ensuivent noises, rixes etc. », défenses sont faites des danses et des masques, « de bucquer aux huys et fenestres, de porter chauldeaux, d'aller jouer en bateaux sur la rivière, de jouer à la paume, le dimanche matin, etc. etc. ».

Que l'on se représente maintenant les effets du chômage sur cette plèbe insouciante et comme saisie de vertige : En 1557 [3], les relevés du Bureau des pauvres signalent environ 2.000 pauvres valides, pour lesquels il est urgent d'ouvrir un atelier à la forteresse.

En 1573 [4], 1.200 ménages sont à l'aumône, la plupart saieteurs et houppiers, et l'on propose de ne recevoir, de 6 ans, aucun apprenti ; en décembre 1574 [5], alors que le blé ne vaut plus que

1. AA XIV 95, 1557.
2. *Ibid.*,159, 162. 6 avril, 31 mai.
3. BB XXX 66, 29 avril.
4. BB XL 155 v°, 8 janvier.
5. BB XLI 159 v°, 2 décembre.

1/3 du prix de l'année précédente, il reste, à la charge du Bureau, 300 pauvres invalides dont l'entretien n'exige pas moins de 100 livres par semaine, un quart de ce qui se levait par cotisation, au fort de la disette.

En 1587 [1], on compte plus de 2.000 mendians, tant de la ville que forains, et le setier de blé atteint le prix invraisemblable de 8 l. 15 s.

Aussi peut-on accepter comme fondée et non suspecte d'exagération cette réponse faite au roi, en 1577 [2], à l'occasion d'une nouvelle demande de subside, plus excessive que de coutume, « que la ville nourrit V à VI^M pauvres Saieteurs », et est à bout de ressources [3].

Ce n'est pas tout encore : Affamés et rendus insolents par leur nombre, ces misérables peuvent devenir dangereux : Aux protestations des habitants contre une cotisation forcée, système vexatoire dont on demande l'abandon, pour revenir aux contributions volontaires, l'échevinage répond, en 1573, par un cri d'alarme [4]. Il montre le flot grondant des meurt-de-faim, prêt à déborder : « aucuns desquels usent de diverses menaces contre les magistrats et les plus riches de la ville, qu'ils menassent de piller, s'ils ne sont secourus, eu égard que le blé vaut L s. le setier et que d'un mois les habitans ne porroient estre oyz. Lequel retardement seroit cause d'un grand désordre ».

En 1586 [5], malgré les défenses répétées, les mendiants s'amassent par les rues, « où ils vont de maison à maison, s'assemblent par troupes jusqu'à vouloir forcer les habitans de leur faire aulmosne, en troublant le repos publicq ».

Service des subsistances.

Contre ce danger d'un prolétariat en proie aux pires suggestions de la misère et de la faim, le Magistrat avait à prendre des mesures

1. BB XLVIII 35. 18, 19 mai.
2. BB XLIII 67, 14 mars.
3. En 1590, on signale encore 600 pauvres valides, sans les femmes et les enfans, pour lesquels on avise d'ouvrir un atelier, où chaque habitant aisé paiera un homme, comme l'année d'avant, sans y admettre serviteurs ni servantes.
4. BB XLI 40 v°, 5 novembre.
5. AA XVII 66 v°, 24 mai.

de défense et d'assistance tout à la fois : Il avait successivement ou simultanément à le contenir ou à l'intimider, par un grand déploiement de forces, à assurer ses subsistances, trop souvent même à le nourrir, enfin à le prémunir contre un autre fléau, celui de la peste et des épidémies, en permanence dans la ville, nouvel effet non moins lamentable de l'indigence, de l'entassement et de l'insalubrité. Nous connaissons déjà tout l'appareil de défense intérieure par lequel l'ordre public est garanti, aux jours d'émeute, voyons comment il s'acquitte de son triple devoir d'assistance :

Non content de réglementer dans le détail, avec le luxe de précautions que nous savons, le commerce de l'alimentation, l'échevinage prend encore, dans le même but, — procurer, au meilleur marché possible, la subsistance du peuple — des mesures d'un ordre plus intéressant et d'une prévoyance, en général, mieux entendue. Telles sont les nombreuses résolutions qui ont pour objet l'approvisionnement de la ville et la surveillance de la circulation des blés par la voie du fleuve.

De tout temps, la situation d'Amiens, en aval du riche pays de Santerre, grenier de la province, lui avait permis « d'ouvrir ou de fermer » les issues de la Somme [1], suivant les prévisions d'abondance ou de disette, et de maintenir ainsi des cours avantageux sur son propre marché.

Dans les années de famine, c'était par faveur insigne, à des intervalles et par quantités rigoureusement limités, qu'on laissait passer quelque chargement à destination d'une ville amie : « considéré, dit-on, certain jour, l'amour et fraternité qui toujours a esté entre

1. Ces décisions se prenaient d'ordinaire sur l'avis des gens du roi. BB VIII 120, 207 v°. 8 juin 1458, 13 février 1460 ; IX 23, 125, 23 mars 1461, 18 janvier 1461 etc. C'est en effet au bailli que le roi adressait, de son côté, ses mandemens proscrivant toute exportation des blés hors du royaume et même du bailliage. Cf. Sr n° 559. Mandement du 23 avril 1372.

Elles pouvaient être aussi dictées par les préventions du peuple qui, sans crainte de famine aucune, en 1317, forçait le maire, Sr Jehan du Cange, à arrêter des blés chargés à Corbie par les marchands de Bruges. « Et lesquels blés led. Sr Jehan disoit avoir fait arrester et demourer à Amiens, pour le peur de le commocion du commun de lad. ville d'Amiens et du païs qui disoit que il ne souffreroit mie que les Flamens qui, au siège de Calais, avoient, n'avoit lors gaires, esté contre le roy Nr Sr, avec le roi d'Engleterre, emmenassent en Flandre les blés et autres vivres et garnisons du païs de Picardie ».

Cet incident, après avoir donné lieu à un procès au bailliage et en parlement, avec les religieux de Corbie, vendeurs desd. blés, se termina par un accord du 2 juillet 1334 annulant led. arrêt et toute la procédure, sans préjudice aux droits des parties pour l'avenir. X1c 8, n° 136.

ceux d'Amiens et ceux d'Abbeville [1] », et, en 1460 [2], en parlant de ceux d'Anvers, « considéré qu'ils sont tousjours prests à faire plaisir aux bourgeois d'Amiens ».

Pourtant jusque-là, sauf exception, l'intérêt qu'avait l'échevinage à ce contrôle était surtout fiscal : Normalement, la province restait exportatrice, depuis les temps lointains où les blés de Picardie constituaient un élément notable du trafic des marchands d'Amiens sur la place de Londres [3]. La différence principale, c'est que, depuis la guerre de Cent ans et le déclin de la marchandise de guèdes, ce commerce passait en d'autres mains, en celles des étrangers qui venaient s'approvisionner directement dans le pays [4], la plupart avec des privilèges des rois intéressés à leur en ouvrir les portes, pour en éloigner l'Anglais. Ces privilèges qui leur accordaient libre transit par les villes, avec la franchise des taxes qu'elles prélevaient sur les grains exportés, donnèrent lieu, plus d'une fois, à de vifs démêlés entre l'échevinage et une certaine Bourse de la Marchandise des pays d'Espagne, Castille et Léon [5] qui paraît avoir eu son

1. BB VIII 6 et 7. 9, 18 novembre 1455. Sur une première requête du fiscal et du procureur du roi d'Abbeville, remontrant qu'il y avait en la baie de Somme nombre de navires de Bretagne, Espagne, Hollande, Flandre et ailleurs venant charger du blé, on avait décidé que les issues de la Somme seraient closes. Mais depuis, l'échevinage d'Abbeville ayant envoyé aucuns boulangers et brasseurs acheter du blé en Santerre, où il est plus blanc, et le navire ayant été arrêté, à Amiens, et le blé vendu, sur leur demande d'en pouvoir passer, une ou deux fois la semaine, avec certificat, on décide, après entente avec les gens du roi, qu'ils en pourront passer 15 muids par XV^ne, en baillant certificat et sauf renchérissement.

2. BB VIII 204, 2 janvier 1460 a. st.

3. V. Aug. Thierry I, Supplément, p. 804 seq., anno 1237 seq.

4. Comptes de St Ladre, 1494, vente des blés de St Ladre à un marchand hollandais, 2 s. 6 ds. le setier.

5. BB VI 143, 173, 175. 30 août 1448, 31 mars, 19 mai 1450.

Le 30 août 1448, après nombre d'incidents, trouvant les chaînes du fleuve tendues, les Espagnols en avaient fait enlever la clef par le lieutenant du bailli et leur procureur et jeter le gardien au beffroi. Appel s'ensuivit aussitôt et délivrance du prisonnier. L'affaire n'en resta pas là. Au cours de longues informations, l'échevinage réussit à savoir que ces marchands, mésusant de leur privilège, au lieu de transporter ces blés à leur port d'attache, Bilbao, les vendaient à ceux de Bayonne et de Bordeaux, Anglais et ennemis du royaume, et que, pour la même raison, les gens de la Rochelle avaient obtenu mandement du roi interdisant aux Espagnols de prendre aucun chargement dans leur pays, sans payer les taxes. On décida tout aussitôt d'envoyer à la Rochelle pour en savoir la vérité et demander copie des lettres du roi ; puis, sans attendre solution, le passage fut à nouveau fermé. Les intéressés répliquèrent en se munissant d'un nouveau mandement royal et de lettres du bailli, vicomte et doyen de Rouen qui ajournaient la ville à se faire représenter

siège à Rouen, mais était représentée à Amiens par un procureur général, preuve certaine de l'importance de ses opérations.

Les choses changèrent d'aspect au XVIe siècle, quand la guerre contre l'Autriche eut ruiné cette frontière d'une façon plus complète que ne l'avaient pu faire les dévastations de l'Anglais et des Compagnies, après Crécy et Azincourt. La question de la descente des blés vers l'aval du fleuve prit alors un intérêt politique de premier ordre, parfois même tragique, toute sortie un peu considérable et les craintes de renchérissement qu'elle faisait naître provoquant une émeute au sein d'une populace toujours en émoi. L'échevinage n'eut bientôt plus de sujet de préoccupations plus absorbant [1]. Il lui fallut non plus seulement avoir l'œil à la perception de ses taxes, mais attirer les marchands par des facilités nouvelles, tenir entre le préjugé populaire et les avertissements de l'expérience une balance singulièrement délicate, enfin, pour ne pas voir, en temps de disette, refluer dans ses murs, des multitudes de paysans affamés, élargir le champ de son action et songer, après celle de la ville, à la subsistance du pays entier. Il est impossible de reproduire ici les plus curieuses des délibérations que le sujet lui inspira. Citons pourtant, comme révélatrices de son esprit, de son souci de l'intérêt général et de ses efforts pour incliner les mœurs, encore que timidement, au parti d'une demi-liberté deux ou trois au moins de ses décisions.

En 1556 [2], un Mémoire envoyé au roi et à l'amiral, gouverneur de la province, au sujet de la chèreté des vivres et du danger de famine dans toute l'étendue du pays, suggère, comme remèdes, les moyens suivants [3] : 1° Prohiber les exportations et établir des postes de surveillance en certains lieux de passage, où il sera nécessaire ; 2° pour nourrir les habitans du pays ruiné au delà de la Somme,

devant eux. Mais, à son tour, l'échevinage réussit à s'adjoindre le substitut du procureur de Philippe le Bon et à requérir le renvoi devant le parlement, seul juge du duc, pair de France, etc.

1. Cf. AA XIV f° 81, 14 novembre 1556 ; BB XLIII 144, 7 novembre 1577 ; XLVII 111, 9 mai 1586 etc.

2. BB XXX 11, 12 novembre.

3. Dans la même pensée, il adresse, en 1514, au duc de Vendôme, une requête pour forcer toutes gens au delà de la Somme à mettre leurs grains dans les forts et contraindre à paier ceux qui doivent muysons, encore que le terme ne soit échu, BB XXV 64, 12 novembre ; en 1552, pour encourager les paysans à retirer leurs grains dans la ville, il décide de ne lever le droit d'aide que sur les blés effectivement vendus, non sur ceux qu'ils reprendront après les y avoir retirés, BB XXVII 144, 28 avril.

qui n'ont rien récolté, donner commission aux échevinages d'Amiens, Abbeville, Péronne et Saint-Quentin, chacun dans les limites de sa juridiction, de mander les députés des villages, pour savoir d'eux le nombre de leurs habitans, la quantité de blé requise pour leurs besoins, dont sera tenu bon et loyal registre, et, d'après les chiffres convenus, leur permettre de venir acheter sans fraude aux marchés des villes, chaque semaine ou chaque mois, la provision reconnue nécessaire ; enfin interdire tous passages de grains, autres que ceux-là, par les quatre villes désignées et, sans exception, par tous autres endroits.

Dix ans après [1], en pareilles circonstances, la même solution prohibitive est derechef préconisée ; mais le temps et l'expérience ont dissipé déjà plus d'un préjugé : Partagé entre les craintes de famine et de sédition, d'un côté, l'appréhension de la désertion de ses pourvoyeurs habituels, de l'autre, l'échevinage finit par s'arrêter à ces tâtonnements où devait encore s'attarder, un siècle plus tard, le génie de Colbert, l'expédient d'interdictions limitées à 8, 15 jours, à titre d'essai, régime d'incertitude et d'arbitraire presque aussi funeste que la prohibition pure.

Une autre fois [2], on dénonce devant lui la profession des regrattiers, comme une cause de renchérissement ; il n'est pas éloigné lui-même de penser ainsi ; mais il ne lui est plus permis d'ignorer qu'elle est aussi un instrument précieux de ravitaillement ; il s'en tire, une fois de plus, par un compromis : à l'interdiction proposée il préfère la réglementation, la panacée des esprits timorés aveuglément confiants dans l'efficacité des formules.

A cette époque, depuis longtemps déjà, l'échevinage coopérait lui-même directement à l'approvisionnement de la ville : Investi par Louis XI [3] du rôle de munitionnaire des armées et des places du Nord, il avait en mains, depuis lors, tout un service permanent de subsistances, dont il lui arrivait d'user pour assurer l'alimentation locale et même dans un but d'assistance : En dehors des marchés extraordinaires, passés au début de chaque campagne, pour les besoins des troupes du roi, il avait, en tout temps, dans la ville, comme réserve permanente, de vastes maga-

1. BB XXXVIII 41, 5 décembre 1566.
2. BB XLI 51, 20 novembre 1573.
3. V. notre *Essai*, p. 345 seq.

sins, dont le renouvellement périodique donnait lieu à des opérations fort intéressantes : Les fonds d'achat étaient fournis soit par les disponibilités des recettes municipales, soit par des prêts volontaires des membres de l'échevinage et de riches bourgeois [1], soit enfin, dans un besoin pressant, par des emprunts considérables, portés en recette au compte des aides et remboursables sur le produit des ventes.

Il pouvait arriver, ce qui se vit surtout dans la seconde moitié du xvie siècle, qu'on ne trouvât pas, dans la province, les quantités de blé nécessaires. On envoyait alors 2 ou 3 échevins dans les ports de la région pour acheter des blés importés ou fréter des navires à destination du Nord. Dès cette époque, les achats à terme et les assurances maritimes se pratiquaient en grand, sur certaines places, comme Rouen, au moins en temps normal ; car, au premier danger, toute cette spéculation était prompte à la panique.

Le 23 octobre 1586 [2], 3 échevins, de retour d'un voyage à Rouen, présentent, sur les résultats négatifs de leur mission, un rapport des plus curieux : Une terrible famine sévissait alors, à Amiens, « où le peuple estoit quasi au désespoir » [3], et dans toute la Picardie. Pour comble de malheur, on était alors au fort de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne ; le grand commerce avait perdu toute confiance. Les députés, qui avaient pour instructions de fréter 3 ou 4 navires, à destination de Hambourg, « en contractant assurance au meilleur prix possible, comme il se fait aujourd'huy », pour un chargement de 6.000 écus de blé, n'avaient pu trouver, à Rouen, ni armateurs, ni assureurs, « mesmes en refaisant deux ou trois fois la police, et en offrant passe-ports du roi, lettres de faveur de la reine d'Angleterre et du milord d'Estre » et jusqu'au taux de 20 0/0. Ils avaient seulement appris que 150 vaisseaux étaient partis pour Hambourg, Danzig et la Pologne, dont on attendait le retour, mais sans que nul consentît à conclure marché avant l'arrivage. Sur la promesse de 2 armateurs, un anglais et un breton, de les prévenir à temps, ils avaient continué leur voyage par Dieppe et Saint-Valery, toujours avec aussi peu de succès, et avaient dû se contenter de laisser commission à Saint-Valery pour acheter du blé, à 4 écus le setier, dès qu'il s'en présenterait. Il fallut se borner pro-

1. BB XXVI 43, 28 novembre 1549; XXX 25, 10 octobre 1556.
2. BB XLVII 154, 161. 24 septembre, 23 octobre seq.
3. *Ibid.*, 111, *loc. cit.*

visoirement à de nouvelles démarches près d'Élisabeth, de Leicester et du roi de Navarre, pour avoir des passe-port, en ajournant le voyage de Danzig après la débacle.

Ces magasins ainsi constitués, l'échevinage n'en usait qu'avec une extrême prudence. Il fallait une disette imminente, quelque monopole de boulangers [1] se refusant à subir la taxe du pain, pour qu'il consentît à les ouvrir et à offrir du blé au-dessous du cours [2]. Encore risquait-il d'éloigner ainsi les marchands, danger qui ne lui échappait point [3]. Il préférait donc le plus souvent n'y recourir que pour soulager gratuitement des misères si absolues que nul ne lui en pût faire grief.

Mais une nécessité à laquelle il ne pouvait se soustraire, c'était, en temps normal, l'obligation de renouveler périodiquement ces réserves qui s'avariaient [4], comme d'écouler le surplus des approvisionnements non consommés, que l'intendance des armées ne se faisait pas scrupule de lui laisser pour compte [5]. Il en résultait pour lui souvent de réels embarras. Pour une fois qu'il trouvait à faire échange de ces blés « empiriés » à quelque marchand breton contre un chargement de sel [6], le plus souvent, le tout devait être utilisé sur place : En vertu des pouvoirs discrétionnaires qu'il tenait du roi, il suspendait alors tout le jeu normal des échanges et de la consommation, ventes, mouture, panification. Ni les meuniers ne pouvaient moudre d'autres blés, ni les boulangers mettre en œuvre d'autres farines que celles des provisions de la ville, qui leur étaient distribuées par leurs esgards ; ni les particuliers, quels qu'ils fussent, consommer d'autre pain [7].

Il est inutile d'insister sur ce qu'avaient de vexatoire de semblables pratiques, ainsi qu'une foule d'autres non moins usitées, dès qu'une disette ou des besoins exceptionnels étaient à prévoir : recensement des grains chez les particuliers, du nombre de per-

1. AA V 292. Arrêt de parlement dans l'affaire Machicourt contre le Chapitre, 9 janvier 1553 n. st. V. *infra*. Appendice Ier Juridictions d'église.
2. Déjà, au xve siècle, l'échevinage en usait ainsi avec les blés de St Ladre. V le compte de St Ladre de 1490-91, art. « Blé vendu au menu peuple d'icelle ville et des villages voisins, pour considéracion de l'indigence et grande nécessité qu'ils avoient, à VII s. VI ds. le setier ».
3. BB XLVIII 22, 33, 35. Mai 1587. V. *infra*. Famine de 1587.
4. BB XXVII 168, 13 octobre 1552.
5. AA XIV 26, 11 octobre 1553 ; 63, 31 août 1555.
6. BB XX 49 v°, 13 juin 1504.
7. BB XXVII 168, *loc. cit.* ; XXVIII 112, 12 octobre 1553 etc.

sonnes que chacun avait à nourrir, injonction aux aisés insuffisamment pourvus d'avoir à compléter leurs provisions, à ceux qui l'étaient trop de vendre leur excédent, sommation aux habitans de faire moudre du grain pour six semaines et plus, afin que les moulins restent disponibles pour le service du roi etc. Les moindres des inconvénients qu'elles entraînaient étaient les accusations d'accaparement et de spéculation [1], le dommage réel ou imaginaire causé à la santé publique et à la liberté des particuliers [2] etc.

Mais il nous faut reconnaître, à la décharge de ceux qui y avaient recours, que tout cela était moins encore l'effet de l'ignorance et du préjugé que des circonstances anormales perpétuées par la politique monarchique et les guerres, sur ces frontières du Nord.

Somme toute, la condition du populaire s'en trouva plutôt aggravée, les chances de vie à bon marché retardées ou amoindries et la charge de l'assistance n'en retomba que plus lourde sur le Magistrat.

Bureau des Pauvres.

Nous avons dit comment, en 1533, une première ébauche de service spécial s'était constituée pour donner du travail, aux frais de la ville, aux pauvres valides et secourir les autres par les soins des manegliers des paroisses et d'un commis à la recette générale des aumônes des habitans. Ce service, encore à demi-privé, à l'origine, alla se fixant et se précisant dans les années suivantes, où il prit le nom de Gouvernement des pauvres de la Charité. Il eut des administrateurs ou commis responsables devant l'échevinage, nommés apparemment par lui seul, parfois même pris dans son sein [3]. Nous sommes en effet assez mal renseignés sur ces débuts d'une institution qui ne fonctionna que d'une manière intermittente pendant 40 ans, quand des souffrances exceptionnelles forçaient d'y recourir, mais pourtant, d'une crise à l'autre, perfectionnant ses règlements, ses moyens d'action, renouvelant jusqu'à son nom [4].

1. BB XXX 25. 10 décembre 1556.
2. BB XXVI 74, 31 juillet 1550. On mande en séance un marchand qui a dit qu'il était mort plus de 10.000 personnes pour avoir mangé du pain vendu aux halles, provenant des munitions.
3. BB XXIV 227, 5 janvier 1543; XXV 173, 5 novembre 1545 (échevins commis au gouvernement des pauvres de la Charité).
4. Le nom de Bureau des pauvres apparaît, pour la première fois, dans l'ordonnance du 2 janvier 1557. V. *infra*.

Celui de Bourse des pauvres, dans 2 délibérations des 28 et 29 octobre 1537.

La première chose à faire était de connaître l'étendue des besoins et les ressources de la charité privée, en les centralisant : En 1544-45 [1], on voit des commissions d'échevins chargées de visiter, par paroisses, les rôles des pauvres assistés, ceux des habitans qui doivent donner, de persuader les récalcitrans, afin de faire cesser la mendicité, enfin de prier les curés et prêtres des paroisses « d'avoir en recommandation lesd. pauvres, tant à la réception des testamens, comme autrement ».

En 1545 [2], 9 échevins et le greffier ont mission de parcourir toutes les maisons de la ville « pour faire la description des demourans en icelles, de l'estat dont ils s'entremettent, de leurs charges d'enfants et maisnage, de ceux qui sont à l'aumosne », de ceux à mettre ou à ôter, de ceux qui donnent aux pauvres, de ceux qui pourraient donner, faire la balance des ressources et oblations d'une part, des dépenses de l'autre et y donner provision.

Mais, en embrassant la ville entière dans sa prévoyance, l'échevinage excédait d'autant plus sûrement la mesure de ses forces que l'insuffisance des libéralités privées et de ses propres disponibilités [3] n'était déjà plus un secret pour personne. Ainsi se posait la question capitale de la cotisation forcée des habitans [4], c'est-à-dire, d'une nouvelle entreprise sur les privilèges particuliers des personnes et des juridictions, le pivot sur lequel tourne, au XVIe siècle, toute l'histoire du Bureau des pauvres.

Depuis 1523-24, la jurisprudence était fixée, comme il suit, en ces matières : En présence de besoins urgents, il n'était permis à personne de se retrancher derrière un privilège quelconque et de se refuser aux sacrifices consentis par la majorité des habitans. Ce consentement, dans toutes les affaires intéressant la communauté entière, c'était aux seules assemblées d'États qu'il appartenait de le donner. Mais, depuis que l'édit de Crémieu avait délégué aux gens

BB XXIII 44, 46. Mais l'un et l'autre y sont pris encore dans le sens usuel et commun. C'est seulement avec le temps que l'usage en fera des noms propres.

1. BB XXV 14, 10 janvier 1544 n. st., 2 échevins sont délégués spécialement à cette mission dans la paroisse Saint-Firmin en Castillon;

ibid., 15, 17, 28, 31 seq. janvier, mars.

2. *Ibid.*, 142, 29 mai.

3. Les déficits annuels étaient soldés jusque-là sur St Ladre. BB XXV 98, 165, 237 etc. 20 novembre 1544, 22 octobre 1545, 21 janvier 1547 n. st. Mais, en 1544, le roi venait d'y faire interner 10 lépreux, aux besoins desquels le revenu devait à peine suffire.

4. Le 7 janvier 1545 n. st., pour la 1ère fois, il est question de contraindre ceux qui ont refusé de donner. BB XXV 108 v°.

du roi le droit de les convoquer, de présider et de conclure, l'échevinage ne voyait plus ces assemblées qu'avec défiance. Averti par un instinct trop sûr, il en appréhendait de nouvelles atteintes à ses propres franchises et des complications infinies. Il tenta d'abord d'y suppléer, en essayant d'obtenir des intéressés un concours officieux [1] qui lui permettrait d'arriver au même but, sans démarches compromettantes. Ses avances n'eurent que peu ou point de succès, et finalement c'est en assemblée générale des trois États que furent sanctionnées, le 23 mars 1546 [2], les résolutions qu'il essayait vainement d'imposer depuis un an. Pourtant l'atténuation de la crise vint heureusement ajourner les difficultés prévues. Il nous faut descendre une dizaine d'années encore pour les voir développer toutes leurs conséquences.

En 1556 [3], le triple fléau de la guerre, de gelées désastreuses et

1. Toute cette année 1545 est remplie de délibérations où se révèlent ces craintes et ces embarras : Sur les remontrances des commis au gouvernement des pauvres que, depuis les ordonnances sur la mendicité, le nombre des pauvres a triplé et qu'il ne leur est plus possible de s'aider comme avant du revenu de Saint-Ladre, l'échevinage se décide à faire appel à l'église et aux gens du roi.

Le 11 mars, il prie les gens d'église de faire, le dimanche suivant, une grande procession des pauvres, de la cathédrale au couvent des Jacobins, pour émouvoir le cœur des habitans et par le spectacle de leur nombre et par la prédication qui sera faite aud. couvent. On charge aussi les commis de présenter une requête aux gens du roi afin de cotiser ou faire cotiser les habitans par telle personne qu'il leur plairait, tant clercs que séculiers, pour que lad° ordonnance soit entretenue. BB XXV 137. Il y eut effectivement une première cotisation qui provoqua aussitôt un appel de l'évêque et du chapitre au nom de tous les clercs de la ville. *Ibid.*, 161, 30 septembre.

Le 18 juin, il décide à nouveau que « lesd. commis se retireront par devers les officiers du roi, pour savoir d'eux s'il leur plaira commettre aucuns notables personnages, officiers du roi ou de la ville, bourgeois et marchans, curés, clercs et manegliers des paroisses, pour visiter les rôles de ceux qui donnent aux pauvres », *ibid.*, 147.

Le 5 novembre, en parlant du fait des pauvres de la Charité qui sont en grand nombre, on avise que, avec les 2 échevins commis au gouvernement des pauvres, il serait bien décent de commettre encore 2 clercs et 4 notables bourgeois et marchans non échevins, à raison de quoi, on priera les vicaires de l'évêque et le chapitre de vouloir désigner les 2 clercs, et les manegliers des paroisses, les 4 notables pour avoir ensemble le regard et gouvernement desd. pauvres. Et avec ce éliront les manegliers l'un d'entre eux qu'on nommera le maneglier des pauvres, pour recevoir les aumônes auxquelles seront cottisés les paroissiens et en faire distribution aux assistés, *ibid.*, 173.

2. AA XII f° 220.

Il y a ici une lacune de 9 mois dans le registre des échevinages, dont 36 feuillets ont été arrachés, 21 janvier-28 octobre 1546.

3. De 1546 à 1555, les échevinages ne font mention des pauvres qu'en 1551-52 et d'une manière tout incidente, à l'occasion d'ordonnances du roi sur la ques

de la famine qui s'ensuivait déchaînait sur la ville tout un peuple de misérables, contre lequel le renouvellement des ordonnances sur la mendicité se trouvait impuissant. Il fallut réorganiser le service d'assistance [1], ébauché de 1533 à 1546 et depuis lors à peu près suspendu. En même temps qu'on décidait de se procurer les règlements d'Arras, Lille et Rouen [2], on jugeait indispensable de recourir, sans retard, aux 3 États [3], non plus seulement pour le renouvellement des ordonnances mais pour la détermination des voies et moyens. En conséquence, la convocation fixée au 11 décembre, on députait près du Chapitre pour l'inviter à se faire représenter et près du lieutenant général pour lui déférer la présidence ; et, comme on ne s'était pas encore trouvé en face de nécessités aussi impérieuses, pour donner à la réunion toute l'importance et l'autorité possibles, on dressait un rôle officiel de tous les habitants des 3 ordres convoqués [4], gens d'église, nobles et gentilshommes, officiers de justice et de finances, avec aucuns des principaux bourgeois et portiers.

L'assemblée élut 2 commissaires de l'église et de la noblesse ; par déférence pour l'échevinage, qui, tout en abdiquant, en l'espèce, cette sorte de monopole administratif dont le temps l'avait investi, n'en restait pas moins, au point de vue financier surtout, le pouvoir le plus considérable de la communauté, celui sans lequel on ne pouvait rien, elle lui délégua le choix des 2 députés du Tiers, qui eut lieu le lendemain en séance. Les deux élus, Sᵉ Anthoine Louvel et Sᵉ Raoul Forestier, anciens maieurs [5], appartenaient l'un et l'autre à la haute bourgeoisie marchande. Le bailliage, le monde des officiers du roi et des praticiens ne se trouvaient pas repré-

tion, dont on confère avec ses officiers. BB XXVII 135, 141. 10, 31 mars 1552.

On ouvrit, en conséquence, un atelier pour les pauvres valides et on refusa l'entrée aux mendians étrangers, *ibid.*, 150. 12 mai.

Cf. *ibid.*, 103, 111, 5, 19 novembre 1551. Taxe à un chirurgien pour avoir passé la revue des pauvres malades, les jour et lendemain de la Toussaint, et mise en surséance de la publication des ordonnances contre les pauvres invalides.

1. BB XXIX 108, 113, 163. 23 janvier, 10 février, 3 septembre 1556.
2. *Ibid.*, 167, 170. 24 septembre, 8 octobre.
3. BB XXX 23. 24, 28. 7, 9, 12 décembre 1556.

Le 3 septembre, il avait été déjà avisé d'assembler les Etats pour savoir s'il conviendrait de renouveler les défenses des tavernes, par la ville entière et la banlieue, de prohiber le cours des mailles et faire un rôle des pauvres.

4. Ce rôle malheureusement n'a pas été inséré au registre.
5. Iᵉʳ et IIᵉ échevins du jour.

sentés dans la nouvelle commission, exclusion certainement voulue qui ne devait pas tarder à provoquer des représailles.

Cependant les 4 commissaires, nommés avec le mandat de faire la recherche des pauvres, de provoquer et de recevoir les offres des habitans, de les taxer même, au besoin, se mirent aussitôt à l'œuvre. Ils élaborèrent, coup sur coup, 2 ordonnances dont les principales dispositions [1] nouvelles étaient les suivantes :

Les pauvres établis dans la ville depuis moins de 2 ans en seront chassés et défenses faites à tous particuliers de louer à des indigents, sans en avertir le Magistrat. Pour se faire inscrire à l'aumône, ceux de la ville se présenteront à des commis établis par paroisses pour faire enquête sur leur situation et en instruire le Bureau, qui en décidera 2 fois la semaine, mercredi et samedi. Les secours en argent seront distribués le dimanche, après la grand-messe, par les commis de chaque paroisse [2]. Quelques pauvres autorisés à mendier seront astreints à porter sur l'épaule gauche, comme signe distinctif, un A romain, rouge et bleu sur fond jaune [3], sous peine de radiation. Défense leur est faite d'emprunter des enfants pour émouvoir la pitié du public. Pour ne pas laisser tomber en deshérence les legs des défunts, injonctions seront faites aux exécuteurs testamentaires d'en informer les commissaires ou leur trésorier général. Un tronc sera établi, dans chaque église, une boite, dans chaque hôtellerie, pour recevoir les aumônes. Enfin les commis des paroisses feront des collectes à domicile, et chacun sera tenu d'acquitter sa cotisation, selon les rôles établis, sous peine d'être taxé au quadruple.

Faire des ordonnances était chose aisée, les appliquer et surtout faire rentrer l'argent des cotisations était plus difficile. Les commissaires ne tardèrent pas à en faire l'expérience. Malgré les formules employées et les menaces à l'appui, le fameux rôle de cotisations n'avait aucun caractère impératif et absolu. Ce n'était guère qu'une sorte d'épouvantail de convention pour amener les récalcitrans à faire offre raisonnable ; or nul n'en était dupe. S'incliner

1. AA XIV 85, 87. 2, 16 janvier 1557 n. st.

2. Outre les secours en argent, il y avait, en certaines années, au début de l'hiver, des distributions de vêtements : Cf. BB XXIII 41, 22 octobre 1537 ; XXIV 26, 32. 25 juin 1540, 27 janvier 1441 n. st. etc.

3. La 1re mention de la marque imposée aux mendians est du 28 avril 1541. C'était alors un petit écu de cuivre avec un fleur de lys et le nom de Jésus. BB XXIV 84.

devant leur égoïsme ou accepter des offres dérisoires était d'un exemple désastreux. Les taxer d'office ? chacun s'en renvoyait la charge, l'échevinage aux États, les Etats au Bureau, le Bureau au roi [1]. Mais alors, l'échevinage de s'interposer, de dénoncer la proposition comme attentatoire aux privilèges des habitants et au surplus inutile ; l'assemblée générale, l'ordonnance, l'arrêt du lieutenant civil n'y ont-ils pas pourvu ?

On tournait dans un cercle vicieux et l'institution se discréditait d'elle-même, quand, à l'expiration de son mandat trimestriel, la commission vint demander à l'hôtel de ville la convocation d'une nouvelle assemblée d'États [2] pour la remplacer. Jour fut effectivement pris et le programme des questions à débattre arrêté. Mais, au jour dit [3], l'abstention de l'évêque et de son vicaire, celle du chapitre, du lieutenant général et des gens du roi forcèrent de renvoyer la réunion au vendredi 26 [4]. L'occasion était trop belle, pour tous ces égoïsmes et ces prétentions sans cesse en éveil, d'exploiter contre l'échevinage ce premier insuccès. Aux difficultés particulières du problème d'assistance s'ajoutait un conflit de compétence et de juridiction [5] et, dans ce milieu irritable et pro-

1. Le 21 janvier, le Bureau, bien qu'autorisé par l'assemblée d'Etats, la sentence du lieutenant général et l'échevinage lui-même à les taxer d'office, propose de solliciter au préalable des lettres du roi. La proposition fut écartée comme pouvant entraîner des conséquences graves pour les privilèges de la ville. BB XXX 38.

A quelques semaines de là, une autre proposition tendant à ajourner à 6 ans toute réception de maîtres et d'apprentis des métiers de Saieteurs et de Houppiers, au moins des gens des villages, est renvoyée au fiscal qui la fit ajourner à une prochaine assemblée d'Etats, *ibid.*, 48, 18 février.

2. BB XXX 53, 18 mars 1557 n. st.

3. Lundi 22.

4. *Ibid.*, 57, 26 mars.

5. Nous avons exposé, dans un chapitre précédent, les péripéties de la querelle. Rappelons-en seulement les principales : A une nouvelle convocation lieutenant général et gens du roi répondent qu'ils ne s'y trouveront point.

Au jour dit, le 26, avant de passer outre, un grave débat s'engage en séance, en présence de 4 avocats consultants, sur la question de savoir si on doit tenir l'assemblée ou bien déférer à la convocation du lieutenant pour le lendemain. Le 1er parti est adopté et, dans l'assemblée du jour, une nouvelle commission est nommée où l'on fait entrer, cette fois, un officier de l'élection. Vaine concession. La guerre se poursuit durant 3 mois avec les péripéties habituelles : ajournement des maire et échevins devant le bailliage, appel en parlement, voyage à Abbeville près de l'amiral pour lui remontrer le différend etc.

Fin juillet, à la prière de la nouvelle commission, dont les pouvoirs expirent, une 3e assemblée est convoquée, dans les mêmes formes que dessus. On prend pourtant une précaution de plus, celle de solliciter, par les soins du syndic des pauvres et du fiscal, des lettres patentes d'autorisation. Ces lettres obtenues,

cessif, rien n'était plus propre à détourner les esprits du triste spectacle des misères à secourir.

Il ne fallut rien moins que le désastre de Saint-Quentin pour calmer les passions ou les faire dévier vers des préoccupations plus graves et, sans faire oublier les questions d'assistance, les rejeter, pour un temps, au second plan [1]. Les grands préparatifs de défense et les travaux qui s'ensuivirent eurent en effet pour objet de parer au double péril du dehors et du dedans. Quatre réunions des gens des 3 Etats [2] durent voter pour cela les fonds nécessaires. Réunies en chambre du conseil, sous la présidence du maire, elles recevaient, de la gravité des circonstances, un caractère exceptionnel qui prévint tout nouveau conflit. Peu nombrenses et non tenues officielle-

on réitère la convocation. Mais, la veille du jour assigné, le lieutenant, prenant les devants, tient lui-même une assemblée d'Etats et y fait édicter une ordonnance. Après nouvelle consultation de praticiens, 29 juillet, où décide de procéder quand même, le lendemain, à l'exécution des lettres du roi, dût-on faire comme au 20 mars. Nous ignorons la suite. Cf. BB XXX 62 v°, 66, 82, 93 v°, 99; 8, 29 avril, 1, 15 juillet; AA XIV 88 v°, Ordon., 1er avril 1557.

1. La nouvelle en fut officiellement communiquée à l'échevinage, le 12 août, par l'archevêque d'Arles, porteur de lettres du roi du 11. L'événement y était présenté comme de peu de conséquence. L'archevêque se déclare envoyé en exprès, de par le roy, en cette ville et toutes les autres de la frontière, « pour faire entendre aux gouverneurs d'icelles que, mardi dernier, y avoit eu quelque deffaite de nos gens de pied près de la ville de Saint-Quentin..., laquelle deffaite n'estoit si grande et en icelle n'avoient perdu la vie ni esté prins prisonniers gens de si grande qualité comme aucuns malings esprits en faisoient courre le bruict et que on eust à faire bonne garde ».

Il s'ensuivit toute une correspondance très active de la ville et du roi. AA XIV f° 109 v° seq. Lettres du roi des 18, 31 août, 3 septembre etc.

2. BB XXX 109 v°, 116 v°, 137. 139, assemblées des 13 et 17 août, 26 et 27 septembre. Ces assemblées sont désignées au registre sous le nom d'assemblées générales, et on lit, en marge de l'avis du receveur général, d'Estourmel, le 26 septembre : « présent aux assemblées de ville, comme habitant » (c'est-à-dire non comme représentant de la noblesse). Mais, dans le corps même des délibérations et ordonnances, elles sont toujours citées comme assemblées d'Etats ou faisant la plus grande partie des Etats.

Cf. *ibid.*, 131, 16 septembre. On assemblera les plus notables personnes de chacun des Etats; 139, 27 septembre : Rapport du maieur que la veille, à la requête du fiscal, avait été évoquée la plus grande partie des 3 Etats; 142, 7 octobre : Taxe aux sergens pour avoir convoqué les Etats;

AA XIV 149. Ordonn. du 25 octobre 1558 etc.

Le procès-verbal du 13 août contient la liste de tous les habitans convoqués, au nombre de 30, le Chapitre non compris. Il y eut 25 présents, en dehors de l'échevinage. De même, le 26 septembre. Les assemblées des 17 août et 27 septembre furent moins nombreuses. C'étaient des réunions complémentaires faites à l'intention des absents des 12 et 26, pour obtenir leur adhésion aux mesures prises, et spécialement du Chapitre dont les députés avaient réservé l'avis.

ment pour assemblées d'Etats, elles ont laissé au registre des délibérations des procès-verbaux qui en soulignent le caractère anormal. Elles nous intéressent surtout parce que, dans ce pressant besoin, elles ne surent guère trouver d'autre expédient fiscal que la rémunération de la main d'œuvre indigente par une contribution graduée des aisés en journées de travail, forme habituelle, au XVIe siècle, de l'assistance des pauvres valides, qui nous est décrite ici, avec plus de précision que de coutume.

Le 13 août, après élimination préalable de divers moyens proposés par le maire — cotisation des habitans, dons volontaires, emprunts, taxes indirectes —, le système est ainsi arrêté [1] :

Pour les membres du chapitre, contribution individuelle d'un homme par jour, pendant 1 mois.

Pour les curés, chapelains et autres bénéficiers, un homme pour 2 ou de 2 jours l'un.

Pour les autres prêtres n'ayant bénéfice ni patrimoine, un homme pour 6.

Pour les portiers, privilégiés, moines non mendians, femmes veuves, un homme pour 4.

Pour chaque escadde du guet de 25 hommes, 4 journées de travail.

Le lendemain, une ordonnance d'échevinage précise encore, avec une rigueur plus grande. Elle commence par signaler les abus qui se sont produits dans les 4 ateliers ouverts depuis quelques mois, du fait du travail à la corvée, c'est-à-dire à la journée, et de l'admission de tous ceux qui se présentaient ; abus dont le résultat est peu d'ouvrage fait et beaucoup d'argent dépensé. Elle décrète, en conséquence, l'application du travail aux mérelles [2], c'est-à-dire à la tâche et par catégories d'ouvriers, à raison de 2 s. 6 ds. aux piqueurs, 2 aux pelleurs et l'exclusion des enfans de moins de 16 ans [3]. Puis, après avoir ainsi coupé court aux négligences imputables aux travailleurs, elle prévient, à mots couverts, celles qui peuvent se produire du fait des contribuables [4], en substituant paral-

1. AA XIV, f° 107. Ordonn. du 14 août.

2. Ces mesures semblent avoir été assez mal vues des intéressés. Le 29 août, une nouvelle ordonnance enjoint à tous les piqueurs, pelleurs et hottiers qui ont commencé à travailler aux portes de Noyon, Montrécu, Saint-Pierre de s'y trouver, led. jour, à une heure, sous peine d'être cassés. Il y avait eu sans doute quelque menace de grève ou de révolte, *ibid.*, 109.

3. Défense réitérée le 7 septembre, *ibid.*, 113.

4. Il y eut d'ailleurs, de ce côté aussi, des négligents et des mécontents. Car une ordonnance du 10 septembre enjoint aux contribuables en retard de s'acquitter dès le lendemain, sous peine d'être taxés au double, *ibid.*, 113.

lèlement la réquisition en argent, au taux uniforme de 2 s. 6 ds. par jour, à celle des journées de travail, et en instituant, pour le recouvrement des taxes et le paiement des travailleurs, par semaine et par paroisse, un mécanisme assez souple pour n'offenser aucun privilège : La perception en est confiée à des notables désignés, dans chaque paroisse, par l'ensemble des portiers. Ils devront faire la collecte, endedans le jeudi et transmettre les fonds à des receveurs pareillement nommés pour effectuer les paiements, chacun samedi ; le tout sous la responsabilité personnelle des chefs de porte et chefs d'escadde, contre lesquels chaque receveur est armé d'un droit d'exécution sommaire, à raison de tout retard et de tout déficit imputable à lui ou aux siens.

Les cotisations du chapitre, des gens d'église, bandes privilégiées, femmes veuves passeront, par des procédés analogues, aux mains de receveurs spéciaux, dont les droits et la fonction sont identiques. Enfin, pour éviter aux indigents tout chômage, comme toute perte de temps, le travail sur les ateliers sera réglé au son de la cloche.

L'ordonnance souleva de vives protestations de la part des portiers pauvres [1], taxés indistinctement avec les riches et, pour un bon nombre, fort embarrassés de payer en argent. Après consultation d'une nouvelle assemblée du 17 août, l'ordonnance du 18 décida qu'ils ne contribueraient qu'une quinzaine sur 2. Mais, comme au surplus le classement était assez difficile, il était stipulé que ceux qui voudraient regagner leur argent n'auraient qu'à se faire inscrire pour être admis à un atelier spécial.

A la fin du mois, les 2 assemblées des 26 et 27 septembre ne purent, semble-t-il [2], se mettre d'accord sur une proposition de remplacement par une taxe sur le vin ou sur le sel, et ce mode de contribution fut apparemment continué, car, un an après, les Trésoriers et Receveurs commis à la recette des cotisations pour les

1. Ordon., 18 août. AA XIV 108 v°.

2. L'assemblée du 26 ne conclut pas, vu le petit nombre des présents; et le procès-verbal du 27 est resté interrompu dès les premières lignes. BB XXX 137, 139, *loc. cit.*

Depuis le 5 septembre 1557, la ville pourvue par le roi d'un lieutenant général extraordinaire, le Sgr de Montmorency, était placée sous un véritable régime d'état de siège qui dura 2 mois, période durant laquelle les délibérations espacées et incomplètes sont remplacées par une véritable profusion d'ordonnances.

ouvrages n'avaient pas encore achevé de rendre leurs comptes pardevant les commissaires délégués par les Etats [1].

L'année suivante, 1558, l'octroi, pour 6 ans, des aides du roi [2] permit de poursuivre le vaste programme de travaux entrepris et de pourvoir aux besoins des pauvres valides, sans demander de nouvelles ressources au système de la cotisation. Mais la grandeur même de l'effort accompli ne laissa pas de tourner au préjudice du service d'assistance et de la partie la plus misérable de sa clientèle, dont l'attention se trouva comme détournée par tant et de si graves préoccupations. Malades et invalides se trouvèrent réduits à une détresse inouïe [3]. Les hôpitaux impuissants à les recueillir les laissaient abandonnés par les rues, gisant sur les fumiers ou les venelles des celliers, sans autres secours et aliments que ceux que quêtait pour eux une veuve charitable, chargée de ce soin par l'échevinage.

8 ans s'écoulèrent [4] avant que ce spectacle affligeant contraignît à faire une nouvelle tentative pour substituer aux secours très insuffisants et très intermittents des particuliers un troisième essai d'organisation régulière et publique.

Le résultat fut encore médiocre, bien que, dans l'intervalle, la position respective des deux pouvoirs de la ville et du bailliage eût été sensiblement modifiée par le nouveau régime électoral de 1563-66, et les chances de conflit diminuées.

Cependant l'ensemble des mesures prises réalise un progrès sur les expériences précédentes. Vers la fin de l'automne 1565 [5], du fait de la chèreté des subsistances et de l'arrêt de la Saiterie, la mendicité recommençait à prendre des proportions alarmantes. La ville était peu sûre. Depuis 3 ans, une foule de vagabonds étrangers, « maraulx, bélistres, chyemans », attirés sans doute par les travaux, s'y entassait librement, multitude indocile et fort redoutée, la nuit surtout, où elle se livrait à toutes sortes d'excès, « pilleries, voleries et autres maléfices [6] ». L'échevinage, après en avoir arrêté

1. AA XIV 149. Ordon. 25 octobre 1558.
2. V. notre Essai, p. 313 seq., 337.
3. BB XXXI, 156. 4 novembre 1558.
4. *Ibid.*, 156, 3 novembre 1558.
5. Les allusions au service d'assistance des pauvres redeviennent très rares dans cette période. Le 22 août 1570, il est question des pauvres de la Charité, mais en termes vagues et qui ne permettent pas de dire si le service fonctionne encore régulièrement. BB XXX 111, 148 v°.
6. BB XXXVII 108 v°, 116. 19 octobre, 8 novembre.

l'expulsion et délégué chacun de ses membres au recensement des pauvres indigènes, tant valides qu'invalides, par les divers quartiers, décida qu'il y avait lieu de convoquer une assemblée générale des Trois États, « sy Monseigneur le bailly ou son lieutenant, ayant entendu les raisons de mesd. Srs, le trouvoit bon, d'aultant qu'il y devoit présider ». Les résolutions à soumettre aux États étaient les suivantes : aviser aux moyens de se procurer de l'argent 1° pour continuer l'ouvrage du boulevard des Rabuissons, les deniers des aides du roi étant déjà employés et insuffisants, 2° pour faire achat de blé, « afin d'en secourir le pauvre pœuple [1] ».

L'assemblée se tint, deux jours de suite, les dimanche et lundi 18 et 19 novembre [2], en l'auditoire du bailliage, dans les formes les plus solennelles : Un nouveau Bureau [3] fut institué, qui reçut mandat de procéder, une fois de plus, au recensement des pauvres invalides, par les paroisses, d'arrêter la liste de ceux qui seraient assistés et le chiffre de la subvention nécessaire par semaine, enfin de mander pardevant lui les habitans aisés, clercs, laïques, femmes veuves, « pour les stimuler par douces admonitions à prendre pitié des pauvres et à donner libéralement », en leur remontrant les dangers de peste et autres fléaux ainsi que « l'inconvénient de fournir occasion à justice de procéder contre eux par voies de rigueur etc. ».

Malgré toutes ces exhortations, les commissaires durent confesser, après quelques semaines, que les dons volontaires s'élevaient à peine à la moitié des besoins. Les gens du roi furent priés « de faire nouvelle assemblée pour aviser si on procéderoit par cotisation et contrainte contre ceux qui ne faisoient offre suffisante ».

L'assemblée vota effectivement le principe de la cotisation forcée et, pour lui donner plus de force, décida de le faire confirmer par le parlement. La confirmation fut obtenue, mais toujours avec les réserves et les circonlocutions dont on ne pouvait se défaire : Elle portait que la résolution des États serait exécutée et les commissaires, après avoir invité à nouveau les habitans à se cotiser volontairement, autorisés à taxer d'office les récalcitrants. C'était encore

1. BB XXXVII 125, 127, 132, 137. 15, 22 novembre, 13 décembre, 10 janvier 1565-66.

2. Le jour avait été fixé par les gens du roi, et l'évêque, le chapitre, la communauté des chapelains, les 3 abbés de Saint-Jean, Saint-Fuscien, Saint-Achœul invités à se faire représenter. Le lieutenant général, pour bien marquer son droit, réserva même de faire connaître sa résolution pendant plusieurs jours ; en attendant, les échevins avancèrent les fonds nécessaires à la continuation des travaux.

3. AA XV f° 4. Ordonn. 12 janvier 1566 n. st. Aug. Thierry II 757.

la porte ouverte aux échappatoires, à la chicane et au marchandage. En vain le bailliage adjoignit au Bureau sept notables pour procéder à la cotisation si souvent ajournée; en vain les rôles furent établis... sur le papier, sous la forme d'une contribution hebdomadaire instituée pour 6 mois [1], et le grand appareil des moyens de rigueur déployé..., au moins par voie de publications et d'ordonnances, le résultat fut tout aussi médiocre : Ceux-là donnèrent qui l'avaient toujours fait, de leur propre mouvement ; les autres s'en tirèrent, avec beaucoup de clameurs et de protestations, à peu près sans bourse délier, et l'on n'osa faire des exemples [2]. La preuve de l'impuissance de cette méthode était faite surabondamment.

Cependant la mendicité s'étalait avec une impudence contre laquelle les ordonnances se révélaient également impuissantes : Nombre d'habitants valides ou aisés envoyaient mendier par les rues leurs enfans et domestiques [3] ; d'autres les envoyaient travailler aux chantiers sur la forteresse, jusqu'à des femmes, des enfans de moins de dix ans, d'où, par suite de l'encombrement et de l'impossibilité d'y suffire, on était obligé de les chasser ainsi que les forains et même les gens des fauxbourgs.

Les mesures de défense, sans cesse édictées contre ces abus par l'échevinage et les assemblées d'États, trahissent surtout leur embarras et l'inutitité de leurs efforts : Contre les parents qui envoient mendier leurs enfants ou domestiques, le fouet et le bannissement, 1565, art. 2; contre ceux qui font l'aumône aux mendians errant par la ville, exception faite des religieux mendians et des pauvres honteux secourus à domicile, amendes de 20 à 100 l., art. 3; contre tous les pauvres, maraux, bélitres, établis dans la ville depuis un an, expulsion immédiate, sous peine de fouet, bannissement, flétrissure, et prime offerte aux dénonciateurs de l'aumône indûment attribuée à ces malandrins, art. 4; injonction aux vagabonds et fainéants de chercher de l'ouvrage et de travailler, sous peine des mêmes châtiments, art. 8, et à tous les habitans de prêter main forte aux sergents qui arrêtent des mendiants, sous peine d'amende arbitraire, art. 16.

1. BB XXXVII 185, 1er août 1566.

2. L'assemblée avait, en même temps, ajourné toute réception de maîtres saiteurs jusqu'au 1er août (L'interdiction ne fut effectivement levée que le 12 septembre. BB XXXVIII 7) et élaboré une ordonnance considérable, la plus importante de la série, qui fut seulement publiée, le 12 janvier, après la réponse de la Cour.

3. BB XXXVII 149, 28 février.

Vaines précautions ! A quelques jours de là [1], on est obligé de reconnaître que ce qui perpétue le mal, « c'est que de grands deniers sont distribués, chaque semaine, aux petits enfans de pères et mères valides, qui ont bien moyen de gagner leur vie et celle de leurs enfans ». Sur quoi, l'on décide de faire porter la marque des assistés aux parents comme aux enfants, « pour faire honte à quelques-uns d'estre à l'aumosne et en avoir meilleure connoissance ». Car, pour les enfants astreints à la porter, ils restent habituellement au logis, tandis que ceux-ci, vaquant au dehors, la porteront au vu et au su d'un chacun, ce qui permettra de les signaler aux commissaires et de les faire rayer ou punir.

A d'autres jours, on décide ce qu'on appelle la Revue ou Procession des pauvres [2], soit par paroisses, soit par la ville entière : Tous les assistés, inscrits à l'aumône, sont alors rangés, de la cathédrale au couvent des Jacobins, par les principales rues, pour recevoir une distribution publique. Parfois un chirurgien passe l'inspection des malades, et un prédicateur fait un discours en plein air pour émouvoir la pitié du peuple. Surtout les habitans aisés sont invités à passer la revue avec le Magistrat, pour signaler les indignes et les inscriptions frauduleuses.

On pourchasse, dans les églises, ceux qui, au lieu de mendier, s'offrent à dire les psaumes de la pénitence ou le chapelet de la Vierge Marie, au prix d'un denier ou un double, etc.

Le moindre inconvénient de toute cette misère et de cette fainéantise, partout étalée, était d'endurcir les cœurs, au lieu de les émouvoir, et d'offusquer bien des détresses légitimes ou plus pitoyables. D'où la facilité avec laquelle on sacrifie trop souvent le service de l'assistance à celui de la défense, dans la mesure du moins où ils ne sauraient se confondre. En mars 1566 [3], l'échevinage fait convoquer par les gens du roi une nouvelle assemblée d'États, la troisième de l'hiver, pour fournir aux besoins des travaux. Il lui avait fallu, au préalable, produire toute sa comptabilité — tant du domaine, des aides du roi et de la ville, de l'imposition de de 4 s. par minot, que de St Ladre, St Nicolas et autres deniers dont

1. BB XXXVII 140 v°, 24 janvier 1566 n. st.
2. La 1re mention est du 28 avril 1541. BB XXIV 84. Cf. BB XXV 169 v°, 28 octobre 1545 ; XXVIII 103, 5 novembre 1551. Après 1557, ces revues reviennent chaque année et sont annoncées plusieurs jours d'avance, par voie d'ordonnance.
3. BB XXXVII 153, 21 mars.

il avait le gouvernement — pour faire la preuve qu'il ne s'y trouvait pas les 7.000 l. de fonds indispensables, fait sans précédent, qui témoigne de l'extrême embarras où il se trouvait alors réduit. L'assemblée vota un emprunt de 6.000 l. dont les arrérages seraient faits, pour un an et demi, jusqu'à concurrence de 700 l., par une double cotisation, deux semaines durant, des habitans contribuables à la subvention des pauvres [1].

Mais, quelques semaines après, 12 juillet [2], le Chapitre fait signifier aux commissaires qu'à raison de la diminution du prix du blé il n'entend plus rien payer de l'aumône et, sur la menace de l'échevinage « de le contraindre à toute rigueur », au moins jusqu'à l'échéance convenue du 1er août, assigne la ville devant le parlement [3]. De guerre lasse, le 1er août venu, on décida de cesser collectes et subvention, en donnant pourtant mandat au Bureau de faire exécuter ceux qui avaient refusé d'y contribuer. Inutile menace; car on arrêtait, en même temps, que les deniers de la cotisation de quinzaine supplémentaire, destinés aux arrérages de l'emprunt, dont 2400 l. seulement avaient été émis, seraient remboursés à ceux qui avaient payé, et l'intérêt avec le principal acquitté sur les aides du roi. Subvention et Bureau disparurent, du même coup, sinon la misère elle-même et la mendicité [4].

Les choses retournèrent encore, pour 5 ans, au même état d'incurie et d'abandon, jusqu'à ce que le commissaire départi, Me Claude Barjot, en mission à Amiens, au début de 1571, en eût fait presque ouvertement honte à l'échevinage [5]. Après avoir visité, « en plusieurs et divers quartiers », grand nombre de pauvres abandonnés, qu'il avait trouvés « en extrême nécessité, dignes de pitié et commisération », il avait suggéré, entre autres mesures propres à assurer la paix intérieure et la sécurité, tout un plan de réorganisation de l'assistance, sur le modèle de ce qui se pratiquait à Paris et autres villes bien policées : Ce n'était d'ailleurs que le développement de

1. BB XXXVII 161, 171, 185. 2, 31 mai, 1er août. La cotisation hebdomadaire était donc de 350 l. en moyenne, soit, pour 6 à 7 mois, janvier-août, 10.000 l. environ.
2. *Ibid.*, 180.
3. BB XXXVIII 7, 19 septembre.
4. L'année 1566 n'était pas écoulée que l'échevinage signalait à nouveau le grand nombre des pauvres, en se contentant de porter de 26 l. à 50 la somme annuelle affectée à l'achat de petits draps et tiretaine pour vêtir les plus nécessiteux. BB XXXVIII 37, 28 novembre.
5. BB XXXIX 190, 1er février 1571.

ce qui avait été déjà ébauché à Amiens, par trois fois : Recensement général des pauvres, avec indication du lieu de leur naissance, du nombre et de l'âge de leurs enfants, pour déterminer, sur ces données, le chiffre de l'aumône nécessaire par semaine, la durée annuelle des besoins et la répartition des enfants à mettre en apprentissage dans les divers métiers ; puis constitution d'une Bourse des pauvres, comprenant un Bureau général, avec receveur, président, contrôleur et des commissaires établis par quartiers et paroisses, pour arrêter la liste des pauvres méritant d'être secourus, celle des dons et aumônes volontaires des habitans aisés par semaine. L'échevinage avait promis de se mettre à l'œuvre et tout d'abord aux opérations préliminaires de recensement ; car, pour le reste, il lui fallait s'entendre avec l'évêque, le chapitre et les gens du roi.

Malgré l'autorité de ces exhortations quasi-officielles, il ne fallut pas moins de deux ans pour arriver au résultat souhaité [1], retard imputable surtout aux manœuvres dilatoires de l'évêque et du chapitre qui firent attendre leur adhésion, l'un près de 9 mois, l'autre jusqu'en avril 1573 ; encore fit-il, en l'accordant, des réserves formelles sur son droit de se cotiser lui-même et ne devait-il cesser de multiplier les preuves de son mauvais vouloir.

Ce fut seulement au retour du second hiver, en novembre-décembre 1572, que l'échevinage se détermina à passer outre et à faire convoquer, par les gens du roi, une assemblée d'États pour nommer des Commissaires, Trésorier, Syndic chargés de recevoir les cotisations des habitans et de taxer ceux qui ne feraient offre suffisante. Un Bureau provisoire fut en effet institué pour deux mois [2], qui se mit aussitôt à l'œuvre, parcourant les paroisses, dressant les listes d'assistés, provoquant les dons des habitans, rééditant les anciennes ordonnances de 1557 et 66 et jusqu'aux propositions d'ajourner à 6 ans toute réception d'apprentis saieteurs et de retarder l'âge des mariages pour les indigents.

Cette fois, on était bien résolu d'aboutir à une solution définitive et, pour entraîner les récalcitrants, l'échevinage s'en faisait réitérer le vœu par un grand nombre d'habitans [3]. La multiciplité des offres donnait à croire qu'il y aurait tout profit à avoir une insti-

1. BB XL f° 1 à 175, 1er mars 1571-7 mai 1573. Aug. Thierry II 797.
2. AA XVI f° 110, Ordon., 4 janvier 1573.
3. BB XL 161, 22 janvier 1573.

tution permanente, capable de recevoir des rentes et fondations, dont le produit sans cesse accru finirait par dispenser de recourir à aucune espèce de cotisation. « Aucuns, disait-il, ayant dévotion de donner, les uns C, les autres X, XX, XXX, XL l. de rente. Meismes que quasy tous les habitans, quy ont presté jusques à cinq mille l. à la ville, en l'an MV^c LXIX, sont d'accord, en leur rendant lad^e somme par lad^e ville, de la donner à lad^e Bourse des pauvres, pour y faire un fons et y establir reiglement. En sorte que, sy présentement et avant que finir les deux mois, dont l'on a advisé se taxer pour la subvention desd. pauvres, led. Bureau et Bourse des pauvres se érige à tous jours, il y a apparence que en brief il y aura à la Bourse mil ou douze cent l. de rente, ce qui se verra accroistre et multiplier, avec le temps, de manière que cy-après il ne sera plus de besoing de taxer les habitans pour la subvention desd. paouvres. Et sy ne se verra plus en lad^e ville grand nombre de mendians oysifs et vacarbons, comme il s'est veu ces derniers jours..... Et en sera parlé à Monseigneur le Révérendissime, au chapitre et à tous les aultres corps et communaultés de la ville et banlieue. »

Le chapitre, auquel s'adressaient surtout ces belles assurances, fit encore, trois mois durant, la sourde oreille, avant de céder, 10 avril [1]. Une nouvelle assemblée d'États put alors instituer le Bureau perpétuel, en mai 1573, en faveur duquel on se mit, avec une nouvelle ardeur, à faire appel à la libéralité des habitans.

Le résultat, sans être négatif, répondit assez peu à ces promesses. Car une des premières communications du nouveau Bureau fut pour accuser un déficit hebdomadaire de près de 50 °/₀ [2], qui le mettait dans la nécessité de procéder à une nouvelle cotisation et d'obtenir pour cela des lettres du roi. Il se plaignait que 4 ou 500 habitants aisés ne fissent aucune aumône et que plusieurs autres eussent réduit les leurs à un ou deux sols par semaine, qui en avaient donné par le passé jusqu'à 10 et 15. Après avoir promis d'en délibérer avec les gens du roi et conseillé aux commissaires de faire comparaître devant eux les intraitables et de recueillir leurs réponses par écrit, avant de les mander à l'hôtel de ville, on dut enfin, le 17 juillet, sous peine de se voir contraint de fermer la

1. Dans l'intervalle, on avait dû prier les commissaires élus pour 2 mois de garder leurs fonctions l'année entière. BB XL 165, 5 février.

2. BB XLI 6. 2, 17 juillet 1573. Les dons volontaires étaient de 80 l. par semaine, les dépenses de 140 et plus.

Bourse des pauvres à peine établie, recourir à une nouvelle assemblée d'États.

On attendit pourtant jusqu'après le renouvellement de la loi, avant de se déterminer, et non sans peine [1], sans hésitations répétées, à procéder à nouveau à la cotisation des réfractaires. Le 30 octobre, la nouvelle magistrature, s'adjoignant plusieurs anciens maieurs, résolut d'assister tout entière les commissaires du Bureau dans cette opération délicate. Les protestations des mécontents n'en furent que plus vives.

En première ligne, protestations du chapitre, dont une députation se présente au Bureau [2], le 29 novembre [3], pour faire entendre aux commissaires et à plusieurs délégués de l'échevinage, mandés à cet effet, une déclaration formelle où il est dit « que ni le président du présidial — alors présent au Bureau — ni MM. du corps de ville n'ont aucun pouvoir pour procéder à lad^e cotisation, ny donner advis, ains seulement les six commissaires députés par les États » ; ce dont chacun s'accorde et avec d'autant plus d'empressement que l'échevinage vient lui-même de charger ses délégués de pareilles réserves, au sujet de la présence, d'ailleurs toute fortuite, du Président. L'incident se trouva résolu des plus heureusement quand les commissaires, ayant, à leur tour, réservé leur droit exclusif, se déclarèrent « néantmoins bien contens de faire lad^e taxe en cachette, mais y appeller aucuns du corps de ville et du chapitre pour plus authorizer lad^e cotisation ; dont chacun requit acte au greffier dud. Bureau. »

Il est douteux que les protestations des simples particuliers se soient résolues aussi courtoisement. Il y eut pourtant un rôle officiel établi de tous les habitans contribuables à l'aumône et des taxes

1. BB XLI 27, 40. 22, 30 octobre, 5 novembre 1573. Aug. Thierry II 799. Le 5 novembre, rapport du maieur au sujet de l'avis donné par le lieutenant général qu'avant de procéder à la cotisation, il serait bon de visiter à nouveau les habitans ou de les mander au Bureau pour leur faire entendre raison, soit par persuasion, soit par intimidation. La majorité décide de passer outre, vu le grand nombre de pauvres qui peuvent devenir dangereux.

2. Malgré le don qui lui avait été fait, le 30 octobre, de la chapelle Saint-Quentin, le Bureau des pauvres siégeait encore en la chambre du conseil du roi, à la Malemaison, circonstance qui, jointe à la présence du président présidial, dissuade le maieur de répondre à l'invitation qui lui était adressée. Les délégués de l'échevinage furent chargés de formuler, en son nom, les plus expresses réserves sur son droit exclusif de présider en toutes assemblées générales.

3. BB XLI 43 v°.

exigibles de chacun ; et il semble bien que ce soit pour la première fois. Le document ne nous est malheureusement point parvenu ; nous savons seulement qu'il servit de base à une cotisation qui, dans les six mois de l'hiver 1573-74, ne fut pas moindre de 380 à 400 l. par semaine [1]. Il faut d'ailleurs distinguer encore entre la théorie et les faits. Tout prouve que, dans la pratique, on ne se départit pas de la tradition des compositions courtoises avec les gens de bonne volonté. A aucune époque, le régime de la taxation d'office de tous les habitans aisés, qui eût rappelé l'ancienne taille personnelle des XIVe et XVe siècles, ne sortit du domaine de la théorie pour passer dans celui des réalités.

Ce système hybride n'en fonctionna pas moins jusqu'au 1er août, date habituelle de l'échéance. Cette fois pourtant le service entier de l'assistance ne se trouva point désorganisé du même coup. Le mécanisme et le cadre en survécurent [2]. Sur la proposition des commissaires et selon le vœu des États, ils furent seulement modifiés : Les aumônes furent réduites aux dons volontaires et les secours, réservés aux seuls invalides, blessés et malades à soigner, orphelins à pourvoir d'un métier, etc.

Pour ménager à l'institution ce passage difficile, où plusieurs fois elle avait sombré, échevins et commissaires avaient à nouveau parcouru ensemble tous les quartiers, adressé aux habitans un pressant appel, réchauffé le zèle des uns, stimulé les négligents, fait valoir à tous les avantages du nouveau régime, le soulagement et la considération que la ville devait retirer du bon ordre donné à cette importante affaire et de la disparition de la mendicité [3].

La question se trouva ainsi résolue en fait, et la période de tâtonnements et d'essais définitivement close. Ce n'est pas que l'institution se soit jamais élevée au rang d'un service parfaitement

1. BB XLI 159, 2 décembre 1574. Cela représentait, pour 8 mois, décembre-juillet, un total de 13.000 l., non compris les revenus des rentes et fondations.

2. *Ibid.*, 124, 5 août 1574.

3. Le chiffre des aumônes n'en tomba pas moins, de 380 l. ou 400, par semaine, à 28 ou 30, ce qui laisse supposer que le nombre des habitans qui, en temps de cotisation, échappaient, par leur libéralité, à la taxation forcée devait être minime. *Ibid.*, 159.

La mendicité reparut tout aussitôt. Le rapport des commissaires avoue qu'il reste 300 pauvres invalides dignes de toute commisération, qu'on ne peut secourir à moins de 100 l. par semaine. Le nombre des assistés durant l'hiver n'avait donc pas été moindre de 1.200.

défini, au jeu méthodique et régulier [1]. Ni le temps, ni les mœurs ne comportaient rien de semblable : Entre les pouvoirs concurrents dont elle procédait et la variété des privilèges qu'elle avait à ménager, elle ne devait être trop souvent qu'une nouvelle occasion de conflits. Cependant le réel bon vouloir dont on fit preuve, en général, et les efforts persévérants de l'échevinage pour faire durer, sans qu'il lui en coûtât trop à lui-même, une organisation à laquelle il avait eu la principale part et qui ne pouvait guère subsister qu'avec son concours de tous les instants réussirent à prévenir les heurts et les froissemens trop violents. L'échevinage se rendait, en somme, justice à lui-même, plutôt qu'il ne cédait à un mouvement d'amour-propre ou de jalousie, quand, se déterminant, en août 1574 [2], aux démarches près des habitans que lui demandaient les commissaires, il conseillait à ces derniers « que, en toutes choses concernant la police de lad^e Bourse, où ils auroient besoin d'aide et assistance, ils eussent recours à lui-même, plutôt qu'aux gens du roi, attendu qu'il estoit cause de son érection et s'emploieroit toujours de bon cœur à son entretien ».

Le sujet le plus fréquent des controverses, entre la ville et le Bureau, fut toujours, après comme avant 1574, l'éternelle question des cotisations forcées, ressource extrême à laquelle on ne se résignait que dans la dernière détresse, l'étendue des besoins et la situation fort obérée des finances municipales n'ayant jamais permis d'y renoncer.

Les embarras de la ville étaient tels, en effet, que l'échevinage, après avoir souscrit, dans la première ferveur des fondations, une

1. On voit, par exemple, par une délibération du 16 février 1580, qu'aucuns des commissaires sont continués depuis 3 ou 4 ans, combien que, par l'établissement du Bureau, ils doivent être renouvelés d'an en an, à raison de quoi, on avise de leur parler et de voir les lettres et ordonnances de l'établissement dud. Bureau. BB XLIV 159.

Nous ignorons d'ailleurs par quel procédé s'opérait ce renouvellement. Car il n'est plus fait allusion par la suite à de nouvelles assemblées d'Etats. La seule citée désormais est toujours celle de l'institution du Bureau perpétuel. Il n'est plus question que d'assemblées générales tenues à l'hôtel commun, en présence des gens du roi convoqués comme habitants, le maieur président; l'on n'y traite que du renouvellement des réglements, de l'ouverture d'ateliers pour les pauvres valides, du relèvement des cotisations etc. Cf. BB XLVII 111, 145. 9 mai, 25 août 1586; LI 42, 5 février 1590; AA XVII 72,12 janvier 1587 etc.

2. BB XLI 124, *loc. cit.*

rente mensuelle de 25 l. [1], avait dû la réduire, 5 ans après [2], à une assignation de 4 l. par semaine sur Saint-Ladre, dont, au bout de 3 ans, il n'avait pas versé le premier denier, malgré de nombreuses requêtes des commissaires et d'inutiles mandements que le receveur, lui-même a découverts de 5 à 600 l., avait dû laisser en souffrance. En 1581, les créances des prêts de 1569, transférées pour la plupart à la Bourse des pauvres par les habitans, ne l'étaient pas moins [3]. Quelques répugnances qu'on eût contre un expédient dont la fiscalité royale pouvait tirer une arme contre les privilèges de la ville, force était donc d'y recourir souvent :

Les commissaires eussent voulu, pour procéder plus aisément, que le rôle de 1573 fût considéré comme une base de répartition une fois acquise, sur laquelle on eût levé, chaque année, d'après les besoins, les sommes reconnues nécessaires ; et, dès le mois de décembre 1574 [4], ils en formulaient le vœu, dans un rapport à l'échevinage [5]. Mais celui-ci, qui redoutait déjà les conséquences du système, sous sa forme intermittente, n'admettait, à aucun prix, de le voir se fixer et passer à l'état d'usage consacré. Aussi n'était-

1. BB XLI 40, 30 octobre 1573.

2. BB XLIV 184 v°, 14 juillet 1580 ; XLV 3, 26, 70, 76. 15 septembre, 3 novembre 1580, 6 juillet, 17 août 1581.

3. BB XLIII 24, 20 décembre 1576. Présentation de 1.000 l. de ces créances par le procureur syndic du Bureau. On ordonne de les faire viser par le fiscal ; XLV 76, 17 août 1581, Assignation pour en rembourser 500 l. sur le premier quartier de la recette des aides.

4. BB XLI 159, 2 décembre.

5. Le parlement lui aussi se prononçait pour les voies de rigueur. On lit dans le 1er arrêt rendu, à la poursuite du syndic des pauvres, dans l'affaire de l'Hôtel-Dieu, 14 novembre 1579 : « Et néantmoins [la cour] a donné et donne pouvoir et auctorité aux commissaires députés pour le Bureau des pauvres de lad° ville d'Amiens de commettre II ou III personnes qui auront gages et salaires modérés et qui presteront le serment par devant eulx pour recueillir les aulmosnes et cottisations desd. habitans, III jours après les commandemens fais ausd. cottisez et dénommez au rolle qui leur sera baillé signé du greffier dud. bureau. Pourront lesd. commis faire les exécutions requises et nécessaires aux dépens des délaians et faire procedder à la vente des biens prins par exécution et icelle signiffier aux exécutés pour les rachepter promptement, sy bon leur semble, et sans leur donner plus long délai que de trois jours, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera différé, ains passé oultre. Et lesquelles appellations, s'aucunes sont interjectées, ressortiront à notred° Court immédiatement. Et seront les sallaires desd. exécuteurs taxés par lesd. commissaires, sans sallaires et le plus modérément que faire se pourra, le tout par manière de provision jusques à ce que aultrement par notred° Court en soit ordonné. » Reg. d'Et. Boullet, *loc. cit.*

il point d'argument qu'il n'invoquât, de moyen qu'il ne suggérât pour conjurer cette extrémité.

Un jour [1], il allègue le cours peu élevé du blé et le danger d'entretenir dans l'oisiveté une foule de nécessiteux « qui s'attendroient à lad^e Bourse » ; une autre fois [2], il objecte à une ordonnance du Bureau, qui relève d'un tiers les cotisations, du 21 janvier au 1er mai, « que lad^e ordondance est trop générale et trop ambiguë », qu'au surplus l'argent nécessaire peut se trouver par le recouvrement de l'arriéré dû à lad^e Bourse par plusieurs habitans négligens et par la ville elle-même, voire par l'aliénation d'une partie de ses rentes, « vu que les habitans sont fort travaillés de la garde personnelle, des passages des gens de guerre et, par ce temps de peste, ne reçoivent rien de leurs revenus ou fort peu, et aussy qu'il ne seroit raisonnable de surtaxer ceux qui ont fait offre suffisante, mais seulement ceux qui ne se sont voulu cotiser à la raison, ayant égard à leurs facultés et en procédant le plus doucement et de gré à gré, et tout d'abord les mander aud. Bureau séparément pour leur faire entendre raison ». On peut douter que ces moyens lénitifs, sans cesse prônés, et autres semblables, tels que les tournées périodiques des commissaires et des échevins par les maisons des aisés, les exhortations des curés à leur prône, des prédicateurs de l'Avent et du Carême etc., aient gardé, à la longue, une efficacité quelconque, et leur répétition même nous laisse plus que sceptiques à ce sujet. Aussi, quand vinrent les années calamiteuses de 1584 à 90, où la peste, le chômage, la famine et la guerre sévirent à la fois sur la malheureuse ville, le système de la cotisation finit-il par s'incorporer à l'ensemble des mesures de salut public par lesquelles l'échevinage s'efforça de combattre le pire fléau, celui de la faim.

Famine de 1586-87

Ces mesures méritent d'être rapportées avec quelques détails, non seulement parce qu'elles nous font toucher, dans toute son horreur, l'affreuse réalité des souffrances du peuple, mais aussi parce qu'elles constituent comme la synthèse des procédés d'assistance que nous venons d'analyser. Deux années de suite, 1586-87,

1. BB XLVI 98. 26 janvier 1584.
2. AA XVII 72, Ordon., 12 janvier 1587.

le mal fut au comble, la misère du peuple et les angoisses de la bourgeoisie intolérables. Pour prévenir les émotions et les mutineries de la multitude « quasy au désespoir », à raison de la chèreté des grains, l'échevinage faisait arrêter, en assemblée générale (mai et août 1586) [1], tout un programme extraordinaire de moyens de secours, d'approvisionnement et de résistance contre l'émeute : interdiction du transport des grains, recensement des réserves des habitans, défense de fabriquer du pain blanc, de vendre et d'acheter grains et subsistances ailleurs qu'au marché, ouverture d'un atelier de travaux à la forteresse, cotisation forcée, pour 6 mois, de tous ceux qui se refuseraient aux sacrifices nécessaires, information secrète contre les mutins et suspects, élection, par chaque quartier, de gens de confiance, prêts à se réunir au premier appel pour courir sus aux séditieux « et leur résister, mais avec discrétion », etc. Lui-même doublait son aumône mensuelle et députait plusieurs de ses membres dans les ports de la côte et dans le Santerre, pour trouver du blé à n'importe quel prix.

Le mal n'en fut guère atténué, et la famine sévit à nouveau, avec une intensité inouïe, en 1587 : Au dehors, les terres n'étaient plus ensemencées, les paysans sans ressources, sans grain, sans argent ne trouvaient plus à emprunter depuis qu'un édit récent sur l'usure avait effrayé les prêteurs [2]. Un maître des requêtes, « commis à la recherche des usures dans le pays », parcourait alors la province, instrumentant, à tort et à travers, avec la dernière rigueur. Ni les suppliques de l'échevinage pour obtenir ajournement de sa commission, au moins à 2 ans, ni même les lettres de rappel du roi ne parvenaient à l'arrêter [3].

Tous ces pauvres gens refluaient dans la ville, apportant avec eux l'épouvante et la contagion. Il y en avait plus de 2.000 errant par les rues, en mendiant leur pain ; les malades gisaient sur le pavé « où chascun jour on en trouvoit plusieurs morts de la peste ou autrement ». Il était à craindre que la faim les portât aux derniers excès ; « tous les jours, on pilloit et roboit au grand marché ». Il fallait,

1. BB XLVII 111, 145. 9 mai, 25 août.
2. BB XLVIII 23, 16 avril 1587.
3. *Ibid.*, 40, 10 juin. On décide d'envoyer en cour nouvelle mission pour remontrer au roi et au duc de Nevers que, nonobstant la révocation obtenue, le commissaire ne délaisse de besogner aux procès, alléguant un arrêt du Grand Conseil qui lui enjoint continuer. Le député devra donc faire enregistrer lad' révocation au parlement et au besoin la faire signifier au Conseil.

à tout prix, éloigner ce fléau, avant de penser à secourir les habitans eux-mêmes non moins éprouvés. Le 15 mai[1], on décide « par crainte d'esmotion et de maladie », « qu'ils seront menés hors, le lendemain à IV heures, avec deux pains du poix de VIII onces et V s. à chacun », le pain fourni des blés de la ville, l'argent des aumônes du duc de Nevers et autres gens de bien. Quelques jours après, on les revoyait plus nombreux et plus menaçants. Toute mesure de rigueur était impraticable et inefficace, si l'on ne pourvoyait à leur subsistance au dehors, non pour un jour, mais pour les 2 mois à courir avant la récolte.

Un grand seigneur libéral et compatissant, le duc de Nevers, gouverneur de la province, ne cessait de le remontrer à l'échevinage et aux personnes les plus qualifiées du pays ; il les adjurait aux derniers sacrifices, se multipliait pour être partout à la fois, à Amiens, à la cour, à travers son gouvernement, partout pressant, implorant, payant d'exemple, la main et le cœur largement ouverts. Il réussit du moins à obtenir du Magistrat un effort sans précédent : Le duc avait commencé par faire dresser, avec l'avis du clergé, de la noblesse, du corps de ville et des officiers du bailliage, quelques articles sur la matière[2], qu'il avait fait approuver par le roi, en même temps que la convocation des 3 États du bailliage, auxquels il se proposait de demander les ressources nécessaires. L'assemblée se réunit, le 15 juin[3], au palais épiscopal, sous la présidence de l'évêque, suppléant le duc retenu à la cour. L'échevinage, convoqué avec les commissaires du Bureau des pauvres et les gens du roi, se fit représenter par son chef, 3 anciens maieurs, le fiscal et le greffier, auxquels il donnait pour instructions d'entendre les propositions des 2 autres ordres et de les lui rapporter. Que si ceux de la noblesse

1. BB XLVIII 33, 40. 15 mai, 15 janvier.

2. Ces articles avaient été présentés en séance, le 15 mai, au nom du duc, par le procureur du roi qui requérait qu'ils fussent signés du greffier. La signature fut accordée, après lecture faite, sous réserve que la poursuite en serait faite au nom du duc seul et que l'exécution n'entraînerait aucuns frais pour la ville. Nous ne connaissons pas ces articles. La délibération du 19 juin y fait seulement cette allusion assez ambiguë : « Touteffois d'aultant qu'ils concernoient principallement les officiers et autres gens qui y avoient interest, auroit ordonné le duc qu'ils seroient appellés pour tous ensemble s'en accorder et convenir et estre avisé, en une notable assemblée, qui se feroit des officiers, magistrats, maire et eschevins et des bourgeois, à laquelle mond. Sgr. de Nevers assisteroit et en feroit une bonne conclusion ». BB XLVIII 43, 19 juin.

3. *Ibid.*, 40, 41, 15 et 17 juin. Rapport du maieur.

et du clergé voulaient, pour leur part, subvenir en commun à tous les pauvres du bailliage, il offrait d'y coopérer, pour les habitans de la ville, à la condition que ses propres pauvres fussent compris dans l'ensemble et les sacrifices des habitans « acomptés et aloués » à leur exacte proportion. L'assemblée tint 2 séances, 15 et 17 juin. Le clergé offrit tout d'abord de contribuer, pour un tiers. « Quant à la noblesse, pour ce qu'il n'y en avoit que cinq ou six, ils dirent tous qu'ils ne povoient faire aucune offre et que, pour si petit nombre qu'ils estoient, ne pouvoient communiquer ensemble ny obliger les autres. Et au surplus qu'ils n'entendoient point, chacun en leur particulier, que on les cottizast en ce regard ; mais délibéroient, chacun en leur regard, continuer à faire aumosne à leurs subjects selon leur puissance ».

Ce mauvais vouloir, à peine déguisé, fit tout manquer. Quand le maire eut, à son tour, au nom de son ordre, fait offre de contribuer, pour un tiers, en rappellant les conditions stipulées par ses mandants, l'assemblée ne put que conclure à l'impossibilité « de pourveoir à la nécessité de tous les paouvres des champs, tant pour n'avoir deniers ny blés prompts pour ce faire, que pour le peu de temps restant jusqu'à l'aoust prochain ».

Elle trouva bon pourtant, pour alléger les charges de la ville, de faire une description de tous les pauvres forains qui s'y étaient rendus, d'expulser les étrangers au bailliage, avec défense d'y rentrer sous peine du fouet, pour les autres, de les en faire sortir, et les nourrir « en trois ou quatre divers lieux... les plus propres pour ce faire. Et pour fournir aux frais, un mois ou six semaines, acroistre et augmenter à l'advenant l'aulmosne... dès habitans aisés ; à quoy le clergé a offert, pour sa part, contribuer ».

L'assemblée s'ajourna ensuite au 17 pour donner au corps de ville le temps de prendre une décision ferme. On serait tenté de taxer d'égoïsme et même d'inconscience cet avis des deux premiers ordres, si l'on ne savait que la presque totalité de leurs représentants étaient des habitants domiciliés, à ce titre, contribuables à l'aumône. La charge n'en retombait pas moins quasi tout entière sur la ville ; et les députés de l'échevinage ne purent que rapporter à l'assemblée du 17 qu'il ne croyait devoir rien arrêter sans consulter les bourgeois.

Cette consultation eut lieu seulement le 19 [1], en assemblée dite

1. BB XLVIII 43. 19, 21 juin.

générale, sous la pésidence du maire. Il s'en fallait d'ailleurs que la réunion justifiât son titre : Des 145 bourgeois convoqués, 30 seulement se présentèrent, dont 5 de l'échevinage. La peste éloignait alors toute la classe riche, comme il arrivait presque chaque été; autre complication. On n'en décida pas moins, au sujet des mendiants forains, dont, en ces 2 jours, le Bureau des pauvres venait de faire dresser un rôle complet, que ceux qui venaient de 2 à 6 lieues seraient hébergés dans les 4 fauxbourgs « et aultres lieux prochains que l'on trouveroit les plus propres et commodes : que, pour leur subvention et nourriture on feroit moudre journellement un muid du blé de la ville [1], l'espace de six semaines, dont le pain leur seroit distribué, chaque jour ou de deux jours l'un, par les commissaires du Bureau et douze autres bourgeois élus à cet effet; et que, pour y fournir, les habitans aisés paieroient, de surcroît, pareille somme qu'ils paient à présent en trois mois de leurs aulmosnes ordinaires » — ce qui revenait à tripler leur cotisation pour ces 6 semaines — ; enfin que ces pauvres forains porteraient marque différente de celle de la ville, en laquelle on ne leur permettrait pas de rentrer, « pour obvier aux inconvéniens de la peste et au mauvais air qu'ils apportent avec eux ».

Le lendemain 20 juin, ce règlement fut encore modifié, en chambre du conseil, « par crainte de la présence de ce grand nombre de pauvres ès fauxbourgs de la ville, tant pour la contagion que autrement ». On convint qu'ils seraient mis hors avec 2 pains de 8 onces chacun et qu'il leur serait enjoint de regagner leurs villages, dont les lieutenans seraient avertis d'envoyer prendre, chaque semaine, aux greniers de la ville, le blé nécessaire pour les nourrir, durant un mois ou 6 semaines, au prorata de l'effectif inscrit au rôle. C'est ainsi que le problème se trouva enfin résolu.

On croira sans peine que cette solution ne représente que la moindre partie des efforts et des sacrifices de l'échevinage, au cours de ces cruelles épreuves. La charge de ses propres pauvres pesait alors sur lui d'un poids autrement lourd, à quoi s'ajoutait le souci des subsistances de la majorité des habitans pris au dépourvu par la famine et qu'il fallait ravitailler, le blé n'arrivant plus sur le marché.

1. Le muid de blé représentait alors la nourriture quotidienne d'un millier de pauvres assistés. V. *infra*.

Le 15 mai [1], toujours sur les instances du duc de Nevers, on avait résolu de faire le recensement des besoins et des réserves des particuliers, en les classant, comme il suit :

I. Relevé des ménages qui n'ont aucunes provisions et du nombre de personnes qu'ils ont à nourrir ;

II. de ceux qui ont quelque moyen et doivent avoir fait ou faire provision au marché ou ailleurs qu'aux greniers de la ville, dont les blés sont destinés au menu peuple ;

III. de ceux qui ont accoutumé cuire ou n'ont actuellement de provisions, savoir quel nombre de gens ils ont et quelle quantité de blé il leur faut par semaine. (Les échevins, avec quelques commissaires élus par eux, en chaque paroisse, devaient déterminer la quantité de blé qui leur était nécessaire, pour le faire prendre aux greniers de la ville et, en telles maisons qu'ils aviseraient, le distribuer contre argent, en en tenant papier) ;

IV. de ceux qui ont accoutumé d'acheter du pain au jour le jour.

V. Quant aux habitans pourvus au delà du nécessaire, ils seraient tenus de vendre le surplus.

On décidait, en même temps, de rehausser à 2# 6 s. le setier, cours du marché, le prix du blé à vendre [2], en divers bureaux, aux habitans « de peur que les blatiers qui avoient discontinué venir », depuis 3 ou 4 jours, ne trouvant plus la vente de leurs denrées, s'abstinssent plus longtemps. Lss ventes devaient être continuées au cours tant que les arrivages seraient insuffisants et défenses faites aux forains d'emporter au dehors plus d'un pain à la fois. Enfin, pour conjurer toute sédition, durant les fêtes de Pentecôte, 17 et 18 mai, 12 muids de blé de la ville étaient donnés à 6 boulangers pour tenir du pain prêt, à tout événement.

Comme, à tous ces titres, d'importantes sorties des magasins étaient à prévoir, on envoie, le 16 mai [3], 2 échevins, dans le Santerre, pour acheter, au meilleur prix, 200 muids de blé, mesure de

1. BB XLVIII 33. 15, 16 mai.

2. Aux couvents et aux établissements charitables on faisait des conditions meilleures : Le 21 mai, on octroie, sur leur requête, 10 muids de blé moyen aux Maître, Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu, au prix de 1 écu 20 s. (Il valait au marché 8 l. 15 s.), payables en 2 fois, à Noël et Saint-Jean Baptiste, en baillant caution, sous la garantie de l'évêque, soit à raison de 18 setiers au muid, 240 écus au total.

On prête 2 muids aux Minimes, à rendre en dedans août par leur censier de la Ferrière. BB XLVIII 37.

3. *Ibid.*, 34.

Paris, sur la garantie des biens de la ville et de chacun des membres du Magistrat [1]. A ce moment, le duc de Nevers notifiait, par message, qu'aucuns blatiers se faisaient fort d'en amener de grandes quantités, à 30 ou 40 s. meilleur marché, le setier, si on leur donnait quelque escorte de sergens ou de la maréchaussée « pour les soustraire aux empeschemens et molestations des gens de Harbonnières, Lihons et villages circonvoisins, en faisant défenses aux lieutenans et paysans desd. villages de les molester ». On se hâte, en conséquence, d'ajouter aux 12 arquebusiers fournis par le duc, sous les ordres de son capitaine des gardes, autant de privilégiés et un échevin qui se trouveront « aud. jour où lesd. blatiers ont promis venir, au nombre de cent pour le moins, avec bon nombre de blé ». Un moyen plus sûr était l'engagement passé avec un syndicat de marchands, auxquels la ville faisait, à titre de commandite, des avances considérables, pour acheter en commun d'importants chargements de blé et de seigle sur les places d'Anvers et de Danzig [2]. Les arrivages affluèrent en effet pendant près d'un mois, et la ville put livrer du blé à 2# , du seigle à 1# 20 s., en défendant à ses associés de vendre à plus haut prix.

Mais bientôt les gens d'Abbeville, en proie à la même détresse, se mettent à les intercepter [3]. Nouveau sujet d'alarmes ! Vainement des lettres de jussion sont obtenues, les 14 et 26 juin, leur enjoignant de laisser passer 767 setiers 1/2 de seigle arrêtés [4]. On se heurtait à un cas de force majeure. Le 3 juillet, à la nouvelle que 467 setiers ont été vendus sur place par le Magistrat d'Abbeville et distribués au peuple, on doit se contenter de solliciter une 3e jussion pour le sommer de rendre les 300 setiers restant et de restituer le surplus, des premiers blés qui arriveront, avec défense d'user de semblables procédés à l'avenir. Il ne fallut pas moins d'un mois pour aboutir à une transaction [5] qui désintéressa la ville de la perte des

1. Le 19, on approuve l'achat de 100 muids de pur froment à 3 écus le setier, mesure de Roye, fait au comte de Chaulne. Mais le 4 juin, on est obligé de constater que, des 61 muids livrés, il s'en trouve grande partie qui n'est froment.

2. BB XLVIII 40, 41 v°. 15, 17 juin. Ces délibérations nomment 9 des associés qui sont qualifiés « principaux marchands de l'association ».

3. *Ibid.*, 42, 49, 52, 53 v°. 18 juin, 3, 19, 20 juillet.

4. Du chargement de 4 gribennes venant de Danzig.

5. Une sentence du sénéchal de Ponthieu du 21 juillet condamnant ceux d'Abbeville à restitution avait donné pleine satisfaction aux plaignants, échevinage d'Amiens et marchands associés.

Ceux d'Abbeville se plaignaient, dans leurs lettres, de la publication à son

4 chargements entiers, au prix de 2366 # 26 s. 8 ds. Les parties déclaraient aimer mieux « quitter quelque chose de leur droict, estimant que l'affaire ne méritoit une sy animeuse poursuite vers sa Majesté, en ce siècle misérable et calamiteux. »

Le ravitaillement ainsi interrompu et tous autres arrivages ayant entièrement cessé sur le marché, dès la mi-juin, il avait fallu en venir, le 25, alors qu'il ne restait plus en magasins que 800 muids, tant blé que seigle, pour nourrir près de 20.000 habitans, pendant 6 semaines, à restreindre les ventes à 1 setier par semaine pour 8 personnes. Cette sorte de rationnement compliqua encore la tâche de l'échevinage, qui eut aussitôt à compter avec la fraude et la contrebande. Le 2 juillet [1], il se plaint qu'aucunes femmes viennent acheter du blé aux bureaux des paroisses pour le revendre ou remettre aux boulangers et aux forains qui trouvent moyen de le faire sortir, « à raison que le blé de la ville se baille à 50 ou 60 s. meilleur marché que celui du marché, et que les boulengers et marchans vendent le pain à raison de 10 ou 11 l. le setier aux pauvres gens qui n'ont moyen d'acheter un piquet ou 1/2 setier de blé, lesquels ne profitent ainsi des sacrifices faicts à leur intention ». Il fut donc résolu de ne plus distribuer que du pain, par les paroisses, 3 jours la semaine ; qu'il serait fait aux fours de la ville et vendu aux habitants portés au rôle comme n'ayant provision, au prix de 12 s. les 4 livres 1/4, sauf à le diminuer, avec le cours du blé : que ces pains seraient marqués d'un A romain, et que, pour éviter toute fraude, on délivrerait aux chefs d'ostel des brevets donnant droit d'en acheter, chaque semaine, 14 par ménage de 8 personnes, soit 60 livres au total. Même condition fut faite, sur leur prière, aux gens de la banlieue.

4 jours après [2], le système était encore changé : On avait réfléchi que ces opérations compliquées de mouture, cuisson, vente, que le passage en tant de mains devaient donner occasion à bien des abus et des larcins. De leur côté, les boulangers offraient, en échange du blé de la ville, 14 pains bis de 4 livres 1/4 au setier, rendus aux jours et lieux désignés, pour être distribués au peuple [3]. Outre l'avantage

de trompe des lettres de jussion, « l'expositif desquelles, disaient-ils, est rempli d'aigreur et, s'il faut dire, de prétendues rébellions, combien qu'il soit sceu que lesd. d'Abbeville sont fidèles sujets et bons voisins ».

1. BB XLVIII 48.

2. *Ibid.*, 50, 6 juillet.

3. Les boulangers se payant, sur le surplus, de leur propre travail, mou-

d'une exécution plus rapide et plus simple, cette solution permettait d'abaisser le prix du pain de 12 à 10 s., tout en tirant 2# 20 s. du setier de blé, qu'on vendait aux bureaux 2# seulement. C'était tout profit pour le pauvre peuple et pour la ville. La solution fut adoptée, et chacun des 24 échevins désigna un boulanger qu'il eut mission de surveiller spécialement. Hélas! elle donna encore des mécomptes; on n'attendit pas une semaine [1] pour revenir au premier système, à la vente du blé par paroisses, à raison d'un setier par semaine pour 8 personnes. Tous ces tâtonnements révèlent plus de bon vouloir que d'expérience et de suite dans les idées; mais aussi jamais l'échevinage d'Amiens n'avait été mis à pareille épreuve.

Il en fut encore ainsi pendant un grand mois [2], après quoi, le prix du blé tendant à revenir au cours normal, un écu vers la mi-août, 30 s. en septembre, et les arrivages affluant au marché, on put interrompre les ventes et laisser libre la fabrication du pain, en se contentant de le taxer, suivant l'usage [3].

Restait à liquider les frais de ces opérations et à dégager les finances de la ville du concours onéreux qu'elle leur avait prêté. Ce fut l'affaire de longs règlements de comptes que nous nous bornons à résumer. Notons tout d'abord que les relèvements successifs de la cotisation avaient, comme à l'ordinaire, dû fournir, pour la plus large part, aux besoins des pauvres tant indigènes que forains. Le 15 mai, le principe en avait été voté. On y procéda, le 18 et le 19, en arrêtant: 1° que la mesure serait prise pour 3 mois; 2° que les taxes des aisés seraient portées au double ou au triple, après entente entre les commissaires, quelques échevins, les gens du roi et le fiscal, « sans toucher, quant à présent, aux petites sommes que paie le menu peuple ». Mais, eu égard à l'étendue des besoins, on décidait, en même temps, de vendre 3 ou 400 l. des rentes du Bureau et, pour assurer le succès de l'opération, d'en acheter, au compte de la ville, des deniers de la vente des blés, en ajournant le remboursement de l'emprunt émis pour faire les achats.

C'est à cette première majoration des aumônes que s'en était

ture, panification, cuisson, on peut admettre que le setier de blé devait produire au moins 1/3 en plus de pains bis, soit 80 livres environ.

1. BB XLXIII 10 juillet.

2. *Ibid.*, 61 v°, 70 v°, 14 août, 10 septembre.

3. Ce fut d'ailleurs pour peu de temps; car, dès le 8 octobre, le maire fait décider de renouveler la provision de blé et d'en acheter 3 à 400 muids, qui s'ajouteront aux 243 restants, pour secourir le pauvre peuple, *ibid.*, 75.

ajoutée, le 19 juin, une seconde du triple [1], pour nourrir, six semaines durant, un millier de pauvres forains.

Quant aux fonds des achats de blé, destinés à l'approvisionnement de la ville, ils étaient fournis par l'emprunt, dont le produit, inscrit à la recette des Aides, était remboursable sur celui des ventes. Les deux comptes de 1585-86 [2] et 1586-87 virent ainsi porter leurs recettes et dépenses, d'une moyenne de 6 à 7.000 écus, aux chiffres invraisemblables de 35.000, pour l'un, et près de 62.000, pour l'autre [3], dont ces opérations représentent toute la différence.

On imagine sans peine la perturbation qu'elles durent apporter dans la comptabilité municipale, alors que l'attention de l'échevinage était assiégée de tant de côtés à la fois : Le 10 juillet 1587 [4], on se plaint que le Receveur des Aides ait employé au paiement des ouvriers de la fortification plus de la moitié des 13.000 écus qu'il a reçus de l'échevin commis à la vente des blés, en les détournant de leur véritable affectation, tandis qu'il ne se fait payer des fermiers de la ville, en débet envers lui de plus de 3.000 écus.

Puis vient l'apurement des commandites passées avec le syndicat des marchands [5]. L'échevinage veut, dans le plus bref délai, connaître l'emploi de ses avances, établir au juste ses prix de revient, les responsabilités de sa gestion annuelle, tandis que les syndicataires, habitués aux entreprises à long terme, lui objectent la distance des lieux d'achat, la lenteur de la transmission des pièces comptables, que leur agent de Danzig envoie par terre, de peur de perte ou d'accident, la nécessité de connaître le taux du change des espèces d'or ou d'argent, le tarif des droits acquittés à Danzig, le mémoire établi par l'agent, pour le compte de ses provisions, etc., d'où la nécessité de procéder seulement par préestimations provisoires etc.

1. La taxe ordinaire se trouvait donc alors au moins quintuplée. Ce fut sans doute la plus forte cotisation du siècle. Nous manquons malheureusement de chiffres positifs.

2. V. notre Essai, p. 381, 387, Comptes des aides de 1585-86. Recette en 3 art. (2 constitutions de rentes pour achats de blé et revente des blés en reliquat des comptes précédents), 27.673 écus 46 s. 6 ds.
Dépense, achat de blés, 21.610 écus 43 s. 6 ds.

3. Exactement pour l'un, Recettes 35.452 ₶ 6 s. 17 d., Dépense 35.716 ₶ 1 s. 2 d.
pour l'autre, » 61.290 ₶ 47 s. 11 d., » 61.700 ₶ 42 s. 10 d.

4. BB XLVIII 50.

5. *Ibid.*, 40, 45. 15, 17, 25 juin etc.

Pestes. — Épidémies.

Cette plèbe besogneuse et imprévoyante, l'échevinage avait encore à la défendre contre le fléau chronique des épidémies, effet trop naturel d'habitudes invétérées de négligence et de promiscuités sordides, vainement dénoncées par ses ordonnances et qui créaient à toutes les formes de la contagion un milieu prédestiné. Il est superflu de refaire, après tant d'autres, le tableau pittoresque et trop facilement poussé à la charge de la voirie d'une ville du Moyen-Age. Peut-être la ville d'Amiens devait-elle à son assiette en plein marais, en un temps où elle ne débordait guère les canaux de la Somme, des conditions uniques de mauvais entretien et d'insalubrité. Hors la grande chaussée tranversale, qui la coupe encore dans sa longueur, et quelques rues avoisinantes de dégagement plus facile, où se rencontraient les principaux édifices et les hôtels des riches bourgeois, tout le reste, les bas quartiers surtout, était fait pour inspirer moins de curiosité que de pitié et d'appréhensions. Qu'on se représente un dédale de ruelles étroites et basses, aux noms d'une fantaisie et d'une crudité toutes populaires [1], dont l'écheveau capricieux ne se débrouille que sur les bords des cours d'eau, par où circule seulement un peu d'air et de lumière; de chaque côté, tassés les uns contre les autres, de pauvres logis faits de boue, d'ais mal joints et dépareillés, sans autre ouverture souvent que l'unique porte d'entrée, demeures indigentes d'un peuple chétif et misérable. Ici, un canal aux eaux vertes partage par moitié la chaussée, baignant en façade tout un côté de maisons, dont chacune enjambe vers la rive par son pont de bois, fouillis de poutrelles et d'amarres entrecroisées qui, vu de profil, donne l'impression d'une ville flottante. Par ces collecteurs à ciel ouvert s'écoulent lentement jusqu'à l'écluse voisine d'un moulin, jusqu'à la claire-voie d'un tanneur ou d'un teinturier, toutes les impuretés du quartier, résidus de fabrique, ordures ménagères, balayures du marché, trainant après elles des relents de marais et d'abattoirs, en attendant l'orage prochain qui y déchargera le flot noir du tout à la rue, mélange indescriptible d'immondices et de fumiers en décomposition, où vaguent librement, porcs, oisons, canards et qu'on se contente

1. Rue des Tripes, de l'Andouille, de Cantercine, de Queue de vache, Eau de merderon etc.

de brûler quand la voie menace d'en être obstruée [1]. Qu'on se représente enfin rampant sur tout cela, 9 jours sur 10, une brume gélatineuse, irrespirable à des poumons exotiques, autant que redoutable aux pas incertains du touriste peu familier avec les fondrières des chaussées, les suintements du pavé, les berges étroites des canaux sans parapet ; et, tout d'un coup, au brusque détour de quelque sordide ghetto, la vision saisissante de la cathédrale comme jaillissant dans un rêve et planant sur toute cette misère, tantôt immense vaisseau-fantôme qui semble flotter dans la brume, tantôt baignant dans la lumière et détachant, sur le ciel, les lignes aériennes de son chevet, de sa flèche menue, de ses contreforts aux arcs étagés.

Telle est encore, après des siècles, en certains quartiers oubliés du démolisseur, l'aspect du vieil Amiens, si tristement célèbre, depuis 1866, dans les fastes du choléra.

Du plus loin que les documents nous renseignent, il nous apparaît comme un foyer permanent de pestilence et de contagion [2]. Au xve siècle, en pleine guerre de Cent ans, alors que le danger n'est pas moindre au dehors que dedans, mais sous une autre forme, les délibérations ne manquent guère de mentionner, chaque été, l'exode d'une foule d'habitants fuyant l'épidémie, depuis les riches bourgeois, échevins, conseillers de ville, officiers du roi, jusqu'à la

1. BB IX v°, 13 v°, 19 v°, 19 janvier, 23 février 1460 a st.

« Pour ce que plusieurs plaintes et doléances ont esté faites à MM. Sgrs. par Madame de Contay, Me Jehan de Fontaines, advocat et conseiller du roi, Jehan Framery et autres notables personnes demourant en la rue du Marché aux fromages, à cause de ce que plusieurs immondices, ordures et choses puantes et abhominables estoient, chascun jour et chascune nuit, gettées et portées en une ruele par laquelle on va du Marché aux fromages en l'église Saint-Remy et est ruele très nécessaire à aler et venir par icelle, mais par lesd^es immondices et ordures puantes on n'y povoit aler et s'espandoit le flair desd^es ordures oud. Marché aux fromages et environ, à l'un lez et à l'autre de lad^e ruele, dont grans inconveniens porroient sourdre et venir... », 19 janvier.

« Pour ce qu'il est grant nécessité de nettoier les rues de la ville, à cause des immondices qui y sont, car, quant il pleut, toutes lesd^es immondices s'en vont ès rivières par quoy elles se abahissent et en porroient venir de grans frais et despens à icelle ville, et si est chose mout deshonneste de veoir ainsi lesd^es rues ordes et empeschiés desd^es immondices et ordures... »

Commission d'échevins désignée pour chercher 2 beneaux (tombereaux), afin de nettoyer lad^e ville et faire dresser, par les clercs des paroisses, un rôle des habitans, pour leur faire payer portion des frais, 23 février.

Ce nouveau service semble avoir bien mal fonctionné, car il en est sans cesse question dans les échevinages et ordonnances de police.

2. En 1349, la ville désolée par la peste noire dut obtenir du roi des lettres patentes pour procéder, par expropriation, à l'agrandissement des cimetières. Mais il s'agit là d'une calamité extraordinaire et universelle. Aug. Thierry I 544.

foule du peuple, sergents à masse, « bonnes gens ou la plupart [1] », délaissant leurs charges, la garde des portes et se refusant à rentrer, pour quelque nécessité que ce soit, de quelque menace ou sommation qu'on use pour les contraindre. Ce fut pis encore par la suite : En 1457, 1467 [2], la ville reste quasi-déserte et toute vie publique est suspendue pendant une saison entière. En 1493 [3], avant de venir à Amiens, le roi n'oublie pas de s'informer s'il y a quelque danger de peste etc.

Le mal devint tel au XVIe siècle, avec le développement du prolétariat et de la mendicité, que l'échevinage dut prendre des mesures spéciales d'assistance et de préservation. Il s'était contenté jusque-là d'avoir, au nombre des pensionnaires de la ville, un ou deux chirurgiens [4], qui saignaient les malades, en temps de peste, et de distribuer des gratifications aux gens de bonne volonté qui se dévouaient pour les soigner, soit à l'Hôtel-Dieu, soit dans leurs demeures où ils gisaient abandonnés.

A partir de 1514 [5], les ordonnances se succèdent presque tous les ans, répétant en vain les mêmes prescriptions et trahissant la présence du fléau pendant des périodes de 4, 5, 8 années consécutives, 1544-47, 1579-86, etc. Nous citerons, comme type du genre, celle du 9 avril 1545 [6], en 35 articles, qui les résume toutes. L'ordonnance, délibérée en présence de trois médecins sur quatre convoqués,

1. BB II 16, 26. 6 juin, juillet 1412 ; 129, 131, 136. 19 juillet 1419, 18 janvier. 20 septembre 1420 ; IV 39, 40, 17, 21 août 1433 ; V 116, 20 mars 1441 a. st.

2. BB VIII 77, 104. 21 septembre, 6 mars 1457 a. st. ; X 170, 21 octobre 1467, « Premier eschevinage tenu depuis le VI juillet à cause de la peste qui avoit fait fuir les eschevins, habitans et bonnes gens ou la plupart. Et pour ce qu'ils recommençoient à revenir M. le maire a fait sonner l'esquevinage ».

Le même jour, gratification de 16 s., à prendre sur le salaire des 5 autres, au seul sergent à masse resté pour ajourner les portiers et faire autres affaires de son office pendant 3 mois.

3. BB XVI 233, 249, 1er avril, 16 juillet.

4. BB II 129, 19 juillet 1419 : Révocation du Surgien de la ville et élection de Jeh. Lermite pour le remplacer, pensionné à 8 l. l'an ;

XIII 166, 9 janvier 1480 a. st. Gratification de 10 l. à 2 chirurgiens pour le zèle dont ils ont fait preuve en soignant les pestiférés à l'Hôtel-Dieu et ailleurs, dont la plupart ont été guéris ;

XIV 137, seq., 169 seq. 27 avril, 9 novembre, 9 décembre 1484 : Gratifications à des particuliers pour même cause ;

XVII 21 seq., 80. juillet 1494, 28 septembre 1495 ;

XIX 59 v°, 9, 16 novembre 1501 : Révocation et remplacement du chirurgien de la ville qui refuse de soigner les pestiférés.

5. AA XII f° 115. Ire ordonnance spéciale.

6. BB XXV 127.

donne, comme il est juste, la première place aux mesures de salubrité générale et de préservation, sur lesquelles elle revient, par trois ou quatre fois, en plus de 20 articles. Nul aveu plus formel de l'absence, en temps normal, de toute police sanitaire digne de ce nom, puisque la plupart de ces mesures ne nous paraîtraient aujourd'hui que des garanties élémentaires de l'hygiène et de la santé publiques.

Après quelques lamentations préliminaires sur le scandale des blasphèmes, impiétés, hérésies, dissolutions, dont la peste n'est que le châtiment trop mérité, l'énumération commence par la défense assez inattendue pour nous, mais habituelle à cette époque, de chauffer, durant la contagion, les étuves de la ville, pour l'un et l'autre sexe, sous peine de bannissement, et par l'interdiction de toutes danses et jeux échauffants. Des précautions plus efficaces devaient être l'interdiction à tous boulangers et à tous brasseurs de faire pain ou bière de blés corrompus, à quoi leurs esgards étaient tenus d'avoir l'œil ; aux bouchers et poissonniers, de vendre chairs ou poissons suspects, de jeter sang et tripes à même les rues et spécialement aux premiers de tuer ailleurs qu'en l'écorcherie ; à tous habitans de jeter de haut aucunes urines ou eaux croupies sur le flégard, « mais les mettent doucement au ruyot et jettent ensuite une selle d'eau claire », d'y brûler feurres, ramonures ou fumiers ; aux enfans d'y faire merdes ou urines. Il était enjoint aux cabaretiers de faire nettoyer leurs maisons, suivant les ordonnances, et surtout le devant sur rue, de mettre leurs ordures en vaissel, pour être chargées par le barrotier et enlevées, chacun jour, sous peine d'amende.

Défense à tous habitans de nourrir pourceaux, connins, oisons, canards et autres bêtes causant infection, tant en l'enclos de la ville que dans les fauxbourgs, de loger bélistres et ladres étrangers, sous peine de prison, bannissement etc. Défense — comme autrefois — de faire marché de viéserie et de lingerie, d'amener, de lieux suspects de peste, draps, laines, linges, lits, meubles etc. sous peine de confiscation, prison, amende, etc.

Arrivant au danger présent de contagion, l'ordonnance prescrivait aux médecins de délibérer ensemble pour trouver quelque préservatif, dont la recette serait donnée aux apothicaires pour l'usage des habitans, et pareillement de faire une ordonnance, à l'usage des chirurgiens, sur le mode de pansement des pestiférés, avec quelque

recette pour aérer les maisons [1] infectées et telles autres choses par eux jugées nécessaires.

Provisoirement, les règles édictées sont les suivantes : Si la peste apparaît en quelque maison, ordre aux personnes atteintes de se retirer en la salle de derrière l'Hôtel-Dieu, pour y être soignées et pansées par le chirurgien de la ville ; aux autres, de se transporter, « pour eulx airier et leurs biens, hors la ville, à Saint-Roch [2], sans pouvoir rapporter leurs meubles, de 6 semaines », délai pendant lequel les maisons infectées seront closes et marquées d'une croix blanche couverte, par le chirurgien de la ville, à peine de cent sols ps.

Les chiens, chats et volailles des des maisons seront tués incontinent. Les personnes survivantes ne pourront aller avant la ville, sans porter en mains une verge blanche de 2 pieds et demi ; les porteurs des pestiférés transporter les morts, sans agiter une clochette, surtout de nuit. Défense aux chirurgiens qui soignent les malades de faire jeter le sang ès rues, mais seulement à la rivière.

Pour subvenir aux vivres et nécessités des pestiférés, la plupart pauvres gens, dénués de biens, pour empêcher les malades de mendier, l'ordonnance institue, à leur intention, des quêtes et distributions quotidiennes, en chaque paroisse, par les soins des hommes d'église. Elle interdit toute aumône, sauf à domicile et là seulement

1. La méthode habituelle d'aération était d'y faire de grands feux prolongés. BB XXV 88 v°, 5 novembre 1541. Mandement au maître de Saint-Ladre de délivrer une 1/2 corde de bois et un cent de fagots à un couturier pour aérer sa maison, où étaient morts 2 pestiférés. De pauvres gens trouvaient assez souvent la mort en vaquant à cette besogne. BB XXXV 1. 16 octobre 1561.

2 Les maisons de Saint-Roch, destinées à recueillir les parents ou enfants des pestiférés sont citées seulement sous le nom d'hôpital Saint-Roch depuis 1520 (BB XXII 30, 39. 30 mars, 19 septembre), bien qu'une délibération de 1588 porte qu'elles existaient de tout temps et ancienneté (BB XLV 49). Ce n'était en réalité que de pauvres baraquements groupés autour d'une chapelle et d'une ferme appartenant à la ville. BB XXIII 4, 28 v°, fin 1535, 7 novembre 1536 ; XXV 106 v°, 18 décembre 1541 ; XXVII 159 v°, 22 septembre 1552.

De 1554 à 1557, des troupes campées sous les murs de la ville détruisirent à peu près tout. Il fut plusieurs fois question de les reconstruire, notamment en 1561-64 ; mais les religieux de l'abbaye de Saint-Jean dont on avait pris, à cet effet, 1/2 journal de terre, avec la permission du bailli, rasèrent tout, une certaine nuit. Le lieu resta désert près de 20 ans encore. En 1581, la question fut agitée derechef d'y rebâtir des maisons pour les pestiférés. Le bail du locataire des prés fut en effet résolu et quelques maisons relevées, mais en petit nombre. Car, en 1596, on enjoint aux pestiférés de se retirer près de Saint-Roch et d'y faire des logis. AA XVII 166. Ordon., 22 août. Cf. BB XXIV 48, 12 juin 1555 ; XXX 42, 18 février 1556 a. st. ; XXXIV 91, 27 avril 1561 ; XXXV 4, 23 octobre 1561 ; XXXVI 159, 28 septembre 1564 ; XLV 49, 134, 13 mars 1581, 17 mai 1352.

où l'aumône sera bien employée. Elle conclut enfin par des prescriptions d'un caractère tout spécial, en enjoignant de faire couvrir partout les fosses d'aisances, « en forme de basse chambre, pour éviter la puanteur, par le soleil », d'en installer là où il n'en existe pas, sous peine de 10 l. ps. d'amende, avec menace, en cas de refus des propriétaires, d'en faire établir d'office, du prix de leurs loyers, par les maçons et charpentiers de la ville.

Tous ces règlements et autres semblables inutilement répétés [1] n'empêchent la peste de sévir, en moyenne, une année sur deux. A la fin du siècle, elle exerce de tels ravages et, en certaines années, l'encombrement est tel que la ville et le Bureau des pauvres se renvoient mutuellement la charge des pestiférés, auxquels l'échevinage interdit l'Hôtel-Dieu tant qu'aucun cas ne s'y sera révélé [2]. On ne trouve même plus qu'à grand'peine de chirurgien ou, comme on dit alors, de saigneur des pestiférés pour les secourir, bien que l'office soit le mieux rémunéré de tous ceux de la ville.

Le 8 Mars 1581 [3], à la requête du syndic des pauvres, tous les chirurgiens comparaissent en échevinage et, « sur la remonstrance à eulx faicte de l'insuffisance de Maître Loys Goret, prebstre, si peu entendu de son estat que peu de gens par luy pensés réchappent de ses mains », sont mis en demeure de lui donner un successeur, aux gages habituels de 200 l. l'an, en temps pestiféré, 100 l. en autre temps, non compris les honnêtetés qu'on est prêt à lui faire pour ses préparatifs et préservatifs. — Ils réclament 300 écus de gages, en tout temps, « vu le péril dud. estat », 3 d'entre eux s'offrant pour l'exercer à ce prix qui est trouvé excessif.

Le 13 mars, nouvelle délibération. La ville consent d'importants sacrifices : conserver le titulaire actuel aux gages ordinaires et lui adjoindre un collègue auquel on donnera 400 l., en temps pestiféré, 100 l. en autre temps. — Ces conditions offertes à l'un des 3 candidats sont encore refusées ; un seul office et 200 écus en tout temps, tel est leur dernier mot.

Enfin, le 14 septembre [4], ils sont mandés, une troisième fois. Après un nouveau réquisitoire contre Loys Goret, auquel on ne reproche pas seulement son ignorance, mais toutes sortes de vices

1. AA XII, XIV, XVI, XVII. Ordon., passim.
2. BB XLV 79, 6 octobre 1581 ; XLVI 99, 4 février 1584.
3. BB XLV 48 seq. 9, 13 mars.
4. BB XLV 78.

et de malversations, jusqu'à des menaces de vengeance bien faites pour alarmer venant d'un tel homme, on les somme de désigner l'un d'eux, s'ils ne veulent se voir préférer un chirurgien de Picquigny qui se présente pour prendre la charge aux conditions offertes. Ils s'empressent d'agréer l'étranger et, séance tenante, on décide la révocation et l'expulsion de Goret qui accepte l'arrêt au prix d'une indemnité de 6 écus. L'indemnité payée et sans doute aussi dépensée autrement qu'en œuvres pies, il fallut, le 23 novembre [1], réitérer l'arrêté d'expulsion pour se débarrasser du personnage, aussi piètre individu que médiocre praticien.

En 1596 [2], les infractions répétées aux ordonnances sur la peste firent décider l'institution, comme à Paris, d'un Prévôt de la Santé, chargé de parcourir les maisons des pestiférés, « pour faire des désobéissans la capture et emprisonnement nécessaires ». La fonction, si elle fut réellement décernée, semble avoir été aussi peu recherchée que la précédente et de moindre utilité encore, car cette année fut précisément l'une des plus éprouvées du siècle. Dès le mois de septembre [3], une foule d'habitants avaient fui la ville, dont la garde était délaissée, malgré les défenses de l'échevinage qui procède lui-même au relevé des absents pour les frapper d'amende et mettre aux portes des soudoyers, à leurs dépens. Sur la proposition du Chapitre, après plusieurs beaux discours échangés, on ordonne un jeûne public et une procession solennelle des précieuses reliques de Saint-Firmin et de Saint-Jean. Toute cette ferveur de supplication n'empêche d'ailleurs la cérémonie de dégénérer en une mêlée, entre l'échevinage et les Trésoriers généraux, pour un détail de préséance qui faillit provoquer dans la ville une sédition générale.

La date venue des élections annuelles, le roi fit, d'autorité, proroger la Loi, malgré les protestations des intéressés qui lui remontrent qu'en dépit du nombre des absences et des décès il reste assez de bourgeois, dans la ville, pour « emprendre » la charge d'eschevins « fort onéreuse et de grand'peine et souci par ce temps calamiteux ».

Et l'on ne peut douter que la lassitude et le désarroi qui résultèrent de toutes ces épreuves n'aient contribué, pour une large part, au défaut de vigilance qui permit, quelques mois après, la surprise de la ville par les Espagnols.

1. BB XLV 101.
2. AA XVII 169. Ordon. 19 septembre.
3. BB LV 29, 33. 35, 49. 12, 26 septembre, 3. 30 octobre.

§ II. — INSTRUCTION.

Ce zèle, dont le Magistrat n'a jamais cessé de faire preuve à l'endroit des diverses formes de l'assistance, il pouvait d'autant moins s'abstenir de l'étendre aux écoles que la pensée des hommes du Moyen-Age ne séparait pas les deux sortes d'institutions habituellement confondues sous le même titre d'œuvres pies et presque toujours associées dans les fondations testamentaires[1]. Mais il se heurtait, de ce côté, à un monopole aussi fortement enraciné dans les mœurs qu'ardemment défendu, celui du clergé que la question touchait au plus vif de ses intérêts, tant à raison des conditions de son propre recrutement que du maintien de l'unité et de la pureté de la doctrine, le véritable principe de son empire sur les âmes. Si la tradition inhérente à la constitution de l'ancienne société chrétienne, qui faisait de l'enseignement un service essentiellement clérical, ne fut jamais sérieusement contestée, à Amiens, par le pouvoir civil, du moins les habitudes de relâchement et les abus qui s'y introduisirent, avec le temps, ne le laissèrent non plus jamais indifférent. Les premiers qu'il dénonça furent ceux dont eurent à souffrir les Maitres des petites écoles, chargés de l'instruction du peuple, où, dès le milieu du xve siècle, les riches bénéficiers ne voyaient déjà plus qu'une source de profits, non un devoir. Bien avant que la décadence des Grandes Ecoles fut devenue un sujet de scandales et de doléances pour la bourgeoisie tout entière, en même temps qu'une des préoccupations maîtresses du Magistrat, celui-ci avait essayé de s'approprier en partie la direction de cette tâche importante, et rien ne lui fait plus d'honneur. Il s'en faut malheureusement que les documents nous renseignent sur cette intéressante question, comme nous souhaiterions de l'être. Le déclin, à peu près général, des institutions du Moyen-Age, à la fin du xve siècle, semble avoir été particulièrement funeste aux écoles amiénoises ; et il faut arriver jusqu'aux essais de réforme du collège Saint-Nicolas, qui remplirent la seconde moitié du xvie siècle, pour voir la question prendre dans les échevinages la place que nous lui donnerions aujourd'hui.

1. V. AA V 92. 29 juin 1296. Aumône S^e Drieu Malherbe. Accensement à la ville de plusieurs immeubles légués pour le service d'une rente de 30 l. ps. au profit du collège Saint-Nicolas aux pauvres clercs etc.

Les titres de fondation eux-mêmes ont disparu, ainsi que la précieuse série des comptes du collège qu'a encore pu consulter le Père Daire. Quelques rares mentions des cartulaires de la ville, de l'évêque et du chapitre sont tout ce qui nous reste pour la période des origines.

Les premières mentions authentiques des écoles d'Amiens ne remontent pas au delà du XIIIe siècle. La plus ancienne nous est fournie par la charte d'Evrard de Foulloy réglant, en avril 1219 [1], les attributions et préséances des Chantres, de l'Écolâtre et du Pénitencier. Les pouvoirs de l'Écolâtre y sont ainsi définis : « Litteras capituli faciet, regimen scolarum conferet, de anno in annum, tabulam lectorum scribet... ». Il ne faut rien moins que l'imagination robuste du Père Daire [2] pour découvrir, dans cette brève formule, toute une révolution opérée dans le régime traditionnel de l'école épiscopale, sa sortie du palais et son fractionnement en plusieurs institutions dérivées, écoles de paroisses et de la banlieue pour l'instruction du peuple, collège Saint-Nicolas ou Grandes Écoles, pour celle des clercs, enfin l'érection d'une nouvelle fonction aux mains de laquelle l'évêque se décharge d'un de ses devoirs essentiels auquel il ne peut plus suffire.

Collège Saint-Nicolas.

Nous ne sommes même pas certain de reconnaître le collège dans une mention assez vague, postérieure de 14 ans, d'une sentence épiscopale enjoignant aux chapelains de Saint-Nicolas [3] de restituer au chapitre les oblations par eux reçues, aux funérailles de Vincent, fils de Mainier le Bègue, « clerici scolaris qui sepultus fuit apud sanctum Nicholaum [4] ». C'est seulement au milieu du siècle que la chapelle Saint-Nicolas et le collège y attenant nous apparaissent fixés « rue des Kevaus, hors la porte Saint-Denis », sur les

1. Cartulaire du chapitre, fasc. Ier, n° 152.
2. Daire, Histoire littéraire d'Amiens, p. 30 seq.
3. Il ne peut être ici question de la collégiale Saint-Nicolas régie par un chapitre de chanoines et située à l'intérieur de la ville. Cf. Cartulaire Saint-Martin aux Jumeaux, anno 1193, n° 56 ; et Cartulaire du chapitre, anno 1193, n° 240.
4. Cartulaire du chapitre I, n° 244, anno 1233.

terres du prieuré de Saint-Denis, au faubourg Saint-Michel, — dans l'emplacement où ils devaient subsister sous les noms de « Grandes Escolles et de Collège Saint-Nicolas aux pauvres clercs », jusqu'à la prise de possession des Jésuites, en 1608, — et très clairement désignés dans une bulle du pape Innocent IV de 1247 — citée par le Père Daire [1] — confirmative de la fondation de lad^e chapelle et du concordat conclu, à cette occasion, entre le curé de Saint-Michel, le maître du collège et l'écolâtre [2].

Détruit, en 1358, par les Navarrais, le collège fut rebâti, trois ans après [3], du tiers des biens du chanoine, Guill^e le Barbier, comme le rappelait une inscription placée au-dessus de la porte et que nous a pareillement conservée le Père Daire.

Voici quel était, au dire de l'auteur de l'*Histoire littéraire d'Amiens*, dont le témoignage se fonde sur celui des comptes déjà cités et de registres capitulaires également perdus, le régime de l'établissement, du XIIIe au XVe siècle. Il avait à sa tête un procureur ou Principal, désigné encore par les titres de Grand Maître et Gouverneur [4], que l'écolâtre instituait, sous la réserve de l'approbation du chapitre. A son office se rattachait toute la gestion des intérêts matériels, recette des revenus, administration de la dépense, reddition annuelle des comptes pardevant l'écolâtre assisté de deux chanoines, délégués du chapitre, qui lui-même agréait ensuite les comptes ainsi rendus. Daire cite comme 1er titulaire de la charge Jean Caparius, auquel une sentence capitulaire du 25 mai 1292 aurait prescrit de compter annuellement devant le prévôt. Mais, ajoute-t-il, cela ne paraît pas avoir eu lieu avant Pierre Morin, qui rendit les siens, le 5 juin 1400 [5]. Le Principal avait également part à

1. Histoire littéraire, p. 479 seq.

2. Cf. AA V f° 35 et 10, deux autres mentions dans des déclarations de tènements justiciables de la ville de février 1276 et janvier 1301 a. st.

Les archives de la Somme conservent encore, série D, d'importants vestiges des titres de propriété du collège. V. notamment, D 113, un registre spécial, reconstitué sans doute au cours du grand procès du XVIe siècle, qui ne compte pas moins de 19 pièces du XIIIe siècle, dont la plus ancienne est de 1237.

3. Daire, *loc. cit.*, p. 482.

4. BB VIII 86. 1er décembre 1457. Requête de Me P^re de Glisy, prêtre, maître et gouverneur de l'ostel des pauvres clers Saint-Nicolas.

Le grand maître, au dire du P. Daire, portait l'habit ecclésiastique et avait part aux distributions du chœur de la cathédrale ainsi qu'à la plupart des prérogatives du chapitre.

5. On serait d'autant plus tenté de croire, sur la foi de cette affirmation, que la série des comptes vus par le P. Daire devait seulement commencer à cette date que, hors le nom de Caparius, la liste des grands maîtres qu'il nous a

l'enseignement [1], bien que Daire semble l'ignorer. Il avait ici pour collaborateurs quatre régents que l'écolâtre nommait et destituait seul, et qu'il choisissait le plus souvent parmi les clercs du diocèse, quelquefois aussi parmi les maîtres ès arts de l'Université de Paris. Il existait entre le collège Saint-Nicolas d'Amiens et certains grands collèges de Paris, notamment celui qu'avait fondé, en 1295, le cardinal de Cholet, des relations fort étroites, attestées par des échanges de maîtres et de boursiers. Le collège de Cholet fournissait des maîtres à celui d'Amiens et recevait les siens du choix alternatif des chapitres de Beauvais et d'Amiens, avec huit boursiers gradués du diocèse.

L'enseignement aux grandes écoles d'Amiens était donné à la fois à des élèves externes et à des internes [2]. Daire relève les noms de 61 de ces derniers, au compte de 1457 [3], sans compter les commensaux particuliers de chacun des régents. C'était sans doute, pour la plupart, des étrangers — qui, dit-il, venaient en foule, au XIVe siècle, de Tournay, Arras, Montreuil, Abbeville, Béthune, Soissons, Roye, Montdidier, ainsi que des bourgs et communautés à l'environ, — et, dans une proportion que nous ne saurions déterminer, des boursiers ou « pauvres capètes [4], à l'intention desquels avaient été fondés les donations et legs dont il a conservé la liste.

Exception faite pour ces derniers, l'enseignement était payant,

transmise ne compte que des successeurs de Pre Morin. Mais il ajoute, un peu plus loin, que c'est par le témoignage des comptes du XIVe siècle qu'il a pu juger de la grande prospérité du collège à cette époque.

1. XIA 4862, fo 224, 25 janvier 1517 n. st.; 4863, fo 195, 7 février 1518 a. st.

2. Le règlement de 1583 de l'évêque la Marthonie, les appelle « pensionnaires domestiques ou caméristes » et veille, par de nombreux articles, à prévenir, en dehors des classes, tout contact entre eux et les externes, art. 8, 9, 13 etc.

3. Daire, Histoire littéraire, p. 479 seq. L'analyse du compte de 1451 donne en recettes 478 l. 17 s. Charges 113 l. 11 ds.

4. Les Capètes faisaient aussi dans l'établissement office de surveillants. Voici ce que dit d'eux le règlement de 1583, art. 17 : « Les capettes du collège, comme explorateurs, observeront et feront rapport tous les jours au principal ou son commis de ceux qui n'auront assisté au divin service et exhortation, qui ne porteront ne diront leurs heures et parleront langage françois, tant en la chapelle, classes, salles, chambres, qu'en la cour. Esquelles chambres les capettes iront librement, sans qu'ils puissent estre empeschés des régens ou maistres, pour ceux qui seront rapportés y avoir contrevenu estre chastiés, punis et corrigés à la discrétion du principal sans dissimulation ne connivence ». Ce rôle assez équivoque n'était pas fait pour les faire bien venir des autres élèves. Ils étaient nommés, en nombre fixe, par l'écolâtre, sur la proposition du principal qui avait charge de leur faire bailler distributions et vivres accoutumés, *ibid.*, add. in fine.

même pour les externes ou « Martinets ». Il n'embrassait que les seules humanités.

Le chapitre faisait, en corps, une visite annuelle du collège, dans l'enceinte duquel il exerçait toute juridiction sur les personnes des régents et des écoliers, comme il ressort d'une convention avec l'échevinage du 24 décembre 1378 [1].

Jusqu'à la fin du xve siècle, la bourgeoisie d'Amiens et son Magistrat ne s'intéressèrent au collège Saint-Nicolas que pour l'enrichir de leurs donations ou lui assurer le service des aumônes fondées sous la garantie du corps de ville, la prospérité de l'établissement le mettant à l'abri de toute entreprise.

Petites Écoles.

Mais, depuis longtemps déjà, il en allait autrement pour les petites écoles, dont le déclin devança de près d'un siècle celui des Grandes. C'est pour nous une question insoluble de savoir si les unes et les autres sont sorties simultanément du démembrement de la primitive école épiscopale, et si la version du P^e Daire, même dégagée des détails chronologiques dont il l'enrichit, mérite aucune créance. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est le fait même de l'existence de petites écoles, à l'usage du peuple, « tenues par aucuns clercs des paroisses et autres prestres [2] », depuis une époque fort reculée. Six au moins ont laissé des traces dans les documents : l'une, qui a donné son nom à la rue de l'École ou de la Vièse Escole, près de l'église Saint-Firmin en Castillon, est citée par un cueilloir de l'Hôtel-Dieu [3], dès la seconde moitié du xiiie siècle ; quatre autres étaient attachées respectivement aux paroisses Saint-Remy, Saint-Leu, Saint-Souplis et Saint-Germain, au milieu du xve siècle [4] ; une sixième mentionnée dans une délibération d'échevinage du 30 avril 1464 [5], se trouvait dans le voisinage de l'église et de la porte Saint-Firmin-au-Val.

1. AA VIII f° 6.
Daire cite une sentence du bailli, Artus de Longueval du 1er avril 1494 restituant au chapitre et à l'évêque un prêtre arrêté dans la chapelle par les officiers du roi. C'était donc aussi un lieu d'asile. Cf. BB XIX 24 v°, 27, 32. 11, 24 février, 27 avril 1501.
2. BB VIII 154 seq., février 1459, décembre 1410.
3. Archives Hospitalières d'Amiens. Cueilloir de 1277.
4. X^1A 89, f° 125. Arrêt du 10 mai 1460.
5. BB IX 146.

C'est seulement en 1459-60 que la question du régime et des conditions d'existence des petites écoles commence à s'éclairer pour nous, avec les débuts d'un grand procès en parlement sur le prétendu droit des Grands Maîtres du collège d'exiger une redevance des enfans les fréquentant, et sur celui des dignitaires du chapitre d'en autoriser seuls l'ouverture, même en terre de ville. A la suite d'exécutions sommaires des Grands Maîtres [1], « venus en aucunes petites écoles des paroisses » où ils avaient saisi les livres des enfans, en garantie du droit annuel de 3 s. qu'ils prétendaient exiger de chacun, l'échevinage, saisi des doléances des intéressés, mettait, pour la première fois, l'affaire en délibéré, le 3 février 1459. Plusieurs entrevues, d'ailleurs courtoises, avec l'official, qui s'était déclaré prêt à répondre, « toutefois qu'il leur plairoit... pour monstrer le droit des d^es^ escoles », semblent avoir donné à l'affaire, au moins provisoirement, une solution amiable. Mais, presque aussitôt, un nouveau conflit succédait au premier.

Le 12 mars [2], quatre maîtres des petites écoles se présentaient en séance et dénonçaient les entreprises des préchantre, chantre et écolâtre qui prétendaient les empêcher de tenir leurs écoles, « sans leur congé et licence, à peine d'excommuniement. A quoi les d. maistres s'estoient opposés et sur ce leur avoit esté donné jour devant l'official. Sy requéroient donc à MM. qu'il leur pleust eulx aidier à soustenir leur cause, considéré que ce touchoit à la d^e^ ville et au bien publique d'icelle, pour les petis enfans, *fils et filles* ». L'adjonction fut accordée, séance tenante, et l'affaire prise à la charge de la ville.

Aux monitions de l'official, on répondit par un appel au bailli, et la cause se compliqua encore de l'état de conflit habituel entre les deux sièges du duc de Bourgogne et du roi [3]. Faisant droit aux doléances des plaignants, le bailli bourguignon leur accorda des lettres de complainte, en cas de saisine et de nouvelleté, plaçant maîtres et écoles sous la main du roi ; puis, sur l'opposition du cha-

1. BB VIII 154, 3 février 1458 a. st.

2. BB VIII 158. Ces 4 maîtres qui ne prennent jamais le titre de Messires sont vraisemblablement des laïques.

3. Nous empruntons tous les détails qui suivent aux plaidoiries du 14 janvier, à l'appointement d'avril et à l'arrêt du 10 mai. X^1a^ 4806, 14 janvier 1459 a. st. (Le registre est malheureusement si mutilé que la plaidoirie est aux trois quarts détruite). X^1a^ 1484, f° 199, fin avril, et X^1a^ 89, f° 125, arrêt du 10 mai. Il ressort de ces différents textes que l'enseignement dans ces petites écoles se bornait à l'écriture aux 7 psaumes et au jeu des orgues.

pitre, il donna jour aux parties pour plaider sur le fond. L'adversaire répliqua en présentant un mandement direct du roi enjoignant au lieutenant de l'autre siège de fournir aux complaintes contradictoires des défendeurs et de mettre l'objet du litige sous la main et le gouvernement du prince. Le bailli reçut le mandement, mais, avant d'en accorder l'entérinemeut, il mit l'affaire en délibéré et se donna jour à lui-même pour conclure. Avant le jour prescrit, le chapitre s'opposait à nouveau et le lieutenant royal procédait à l'exécution, en députant des commissaires à l'administration des petites écoles [1]. C'est alors que les plaignants portèrent l'affaire devant la Cour. Comme elle devait y prendre long temps, le chapitre, avant de se présenter, se munit d'un second mandement prescrivant exécution, nonobstant appel, avec pouvoir au lieutenant du prévôt de Beauvaisis, de mettre les commissaires en possession ; ce qui fut fait, en dépit d'un nouvel appel de l'échevinage.

Celui-ci, de son côté, requérait permission « d'informer de la manière que tenoient les grans maistres des écoles et d'oir tesmoins vieux, valétudinaires et affateurs comment, de tout temps, les maistres tenans petites écoles les avoient toujours tenues sans demander quelque congé ». L'enquête fut effectivement faite ; elle porta sur une période de 30 ans et conclut en faveur du droit de la ville, qui la fit verser au procès [2].

Finalement la cause fut plaidée, en parlement, le 14 janvier ; l'échevinage y soutint que ses pouvoirs de magistrature et de police comportaient traditionnellement le droit de donner des maîtres aux petites écoles ; le chapitre, au contraire, que c'était là un privilège inhérent à ses bénéfices, de par les chartes mêmes de fondation qui attribuaient à l'écolâtre la faculté de pourvoir aux grandes écoles et à toutes les autres : au préchantre, la nomination aux petites écoles Saint-Remy et Saint-Leu ; au chantre, à celles de Saint-Germain et Saint-Souplis, avec une redevance de 12 deniers sur tous les écoliers. L'arrêt rendu le 10 mai [3] débouta les appelans,

1. Cf. BB IX 7, 24 novembre 1460. Mention d'un mandement du roi faisant défense aux 4 maîtres de tenir leurs écoles, de toute la durée du procès.

2. BB VIII 175, 20 août 1459, et 214, 31 mars 1460.

Nous ignorons pourtant si la Cour en fit état, car, le 31 mars, on décide en échevinage d'envoyer à Paris le procureur de ville pour savoir si l'enquête a été ajoutée ou rejetée et, dans ce dernier cas, requérir adjonction du procureur du roi, eu égard à l'intérêt public.

3. L'arrêt qui, dans le reg. X1A 89 f° 125, porte la date erronée du 10 mai 1459, se trouve exactement reporté au 10 mai 1460 par le reg. aux amendes

en les condamnant séparément à l'amende et aux dépens; il ordonna que les complaintes décernées contre eux seraient fournies réaulment, sans que le bailli pût, à l'avenir, en décerner de semblables. La cause était renvoyée par devers lui ou son lieutenant deça la Somme, au 8 juin, pour leur exécution intégrale.

Les écoles furent donc fermées ; mais, après 6 mois et plus, rien n'était résolu. Ce n'était qu'un cri dans la ville contre cette interruption prolongée. Les maîtres intéressés étaient les premiers à supplier l'échevinage de transiger. Le 24 novembre [1], l'affaire fut remise en discussion ; on hésitait à poursuivre, « considéré que l'affaire estoit très dangereuse... et que l'escolâtre, disait-on, avait de beaux titres et enseignemens ». Finalement une commission fut nommée pour les visiter ; et, le 15 décembre, sur son rapport « que lesd. titres estoient beaux et bons, et grandement à l'avantage desd. chantres et escolâtre, par quoy MM. n'estoient pas consultés à soustenir led. procès », on prit le parti de renouveler les tentatives d'accommodement qui avaient déjà plusieurs fois échoué, « par la rigueur desd. chantre et écolâtre ». Le grand compteur de l'année, « ami et affin du préchantre », lui fut député pour les inviter à se contenter de prendre défaut contre la ville, en la tenant quitte des dépens taxés contre elle et les maîtres des écoles, à 38 l. et plus. L'affaire fut effectivement assoupie, chacun restant entier en son droit; elle ne devait pas tarder à renaître.

En 1487 [2], nous retrouvons, au siège de l'official, une nouvelle instance du corps de ville et « d'ung escripvain, nagaires venu du dehors tenir escolle de escripture et d'arismétieque », contre l'écolâtre. L'échevinage fit encore les premières démarches de conciliation et rien ne fut davantage résolu sur le fond.

Enfin en1527-28 [3], à la suite de longs démêlés entre l'écolâtre, Eustache de Sains, l'évêque et le principal du collège, l'affaire des petites écoles revint devant le Parlement. Cette fois, la ville obtint gain de cause aux Requêtes du palais, sur la question des 3 s. exigés des enfans [4]. Le procès ne s'en poursuivit pas moins, plus de

X1a 8854, f° 185, et le reg. aux comptes CC XLIV, finant 1460 : Double mention du paiement de la somme de 120 l. en laquelle MM ont été condamnés, solidairement avec les 4 maîtres des petites écoles, par arrêt du 10 mai « temps de ce compte ».

1. BB IX 7, 11. 24 novembre, 15 décembre 1460.
2. BB XV 131, 3 décembre.
3. CC. CVII, CXIV, finant 1527, 1539. Chap. Voyages.
4. X3a 36, arrêt du 28 novembre 1528.

20 ans encore, sur l'autre point en litige [1], celui du droit d'autorisation. Il n'a malheureusement pas laissé de trace dans les registres du palais ; et les échevinages n'y font plus que de rares allusions.

Le résultat le plus clair de toutes ces discordes paraît avoir été de porter le coup de grâce aux institutions intéressées. Le collège ne s'en releva point. Quant aux petites écoles des paroisses, leur nom même disparaît des documents. Il n'est plus question, par la suite, que de simples particuliers, prêtres ou laïques, quelques-uns même étrangers, tenant écoles privées et payantes à l'usage des enfants de la bourgeoisie ou du peuple [2]. Leurs noms et leur œuvre ne nous sont d'ailleurs connus que par les rares mentions de l'appui que l'échevinage ne cesse de leur prêter contre l'écolâtre et des aumônes dont il soutient leur vieillesse misérable [3].

Le plus souvent nommé, Me Grégoire du Fresnoy, prêtre, s'entremettait, en 1547, « d'enseigner les enfans d'aucuns notables et bourgeois », à raison de quoi l'écolâtre, Me Jehan Démarquet, le poursuivait devant l'official : Sur sa requête, la ville consentit d'abord à s'adjoindre à lui et chargea son procureur de soutenir qu'il n'y avait lieu de procéder devant celui-ci, le procès sur le

1. L'arrêt de 1528 est rendu au profit de Me Jch. le Tellier, Girard de Priel J. Godellaire et Messire Jch. Hobbé, prestre, (les 3 premiers sont donc laïques) et des maire, prévôt et échevins joints avec eux.

Il y est dit que le procès est pendant depuis 1525 ; 2° que lesd. défendeurs et adjoints déclarent ne vouloir troubler et dénier au demandeur l'examen et « qu'on luy doit demander permission de tenir les escolles en la ville d'Amiens ; mais que, pour ce faire (ouvrir écoles), ne pour l'exercice que feront les maistres esdes escolles, il ne peult demander aucun prouffit ni sallaire »

Le procès continua pourtant sur cette question du droit d'ouvrir des écoles, revendiqué, au profit des particuliers, par les maire et échevins, comme il ressort de tous les faits cités ci-dessous. V. notamment BB XXV 279, 281, 313, 415 seq. 14, 21 juillet, 7 décembre 1547 etc. (Il manque, à cette époque, un registre aux échevinages. Mai 1527-octobre 1535).

2. Les exemptions personnelles du service de porte, guet et réveil, comme celle qui est accordée, en 1571, à Me Jch. Pellé, « escripvain, tenant escole, en raison de sa charge, de l'intérêt des enfans et de la république, en mettant homme à sa place », en 1577, « à Me Jehan Tallon, et en général à tous ceux tenant écoles », ne peuvent viser que des laïques. BB XL 18, 17 mai 1571 et XLIII 17, 12 septembre 1577 etc.

3. La liste des aumônes accordées à l'un d'eux, Me Grég du Fresnoy, de 1564 à 1568, est fort longue. Nous citons seulement :

BB XXXVI 114, 23 mars 1564 n. st. 12 s. par semaine sur St Ladre jusqu'à sa guérison ; 153, 32 août 1564, 15 s. vu qu'il est paralysé et sans écoliers ; XXXVII 54, 12 avril 1565, 50 s. ; 116, 8 novembre, 60 s. pour une fois. (Il est aveugle et apoplissé) ;

XXXVIII 73, 96, 141, 166. Mars, juin, novembre 1567, avril 1568. Il est dit qu'il a vaqué 30 ans à enseigner la jeunesse etc.

même sujet étant toujours pendant à Paris [1]. Mais, l'affaire s'éternisant, l'adjonction lui fut retirée, l'année suivante, ainsi qu'à un certain François Lenglès pareillement poursuivi, « contre la liberté des habitans [2] ». On se borna seulement à les assister, de temps à autre, de quelque somme de deniers, pour soutenir les frais du procès, et à leur délivrer copie de l'arrêt obtenu, en 1528-29, contre Eustache de Sains. En 1551-53 [3], l'instance se poursuivait toujours sans résultats, passant de la cour d'église au bailliage, où le procureur du roi prenait fait et cause pour Grég. du Fresnoy, sans réussir à entraîner le corps de ville, excédé de toute cette procédure. Elle n'était pas encore résolue, en 1566 [4], alors qu'un certain Jeh. Maussion, écrivain, présentait, à son tour, une requête « afin qu'il lui fust permis de tenir escole, pour enseigner à lire, écrire, chanter, chiffrer et calculer ». Renvoyé devant l'évêque « à qui, disait-on, la connaissance de tel fait appartient », il prenait le parti de se passer d'autorisation, ce qui motivait une enquête de l'échevinage, dont nous ignorons la suite et les conclusions.

Le secret de cette condescendance, il ne faut pas le chercher ailleurs que dans les négociations laborieuses poursuivies, depuis près de 20 ans avec l'évêque et le chapitre, en vue du relèvement des grandes écoles, et dont, chaque jour, on croyait voir arriver la solution. Au fond, l'échevinage ne se désintéressait point de l'enseignement du peuple. La fréquence de ses aumônes aux vétérans de cette cause sacrée, les termes mêmes dans lesquels il les accorde [5], l'exemption de porte, guet et réveil conférée spontanément et par mesure générale à tous ceux tenant école, en 1577 [6], suffiraient à le

1. BB XXV 310, 313, 315, 337. 17 novembre, 7 décembre, 9 février, 26 juillet 1548.

2. Grég. du Fresnoy et F. Lenglès enseignaient aux jeunes bourgeois les humanités. Car, à plusieurs reprises, en discutant avec l'évêque la réforme du collége, on le prie, d'ailleurs vainement, de les y nommer, pour qu'ils aient moyen de gagner leur vie. BB XXXVI 131, 8 juin 1563 ; XXXVIII 141 seq., 6 novembre 1567.

3. BB XXVII 16, 14 mai 1551 : XXVIII 68, 21 juin 1553.

4. BB XXXVII 153. 21 mars 1566 n. st.

5. V. *supra*, la liste des aumônes faites à Me Grég. du Fresnoy.

Cf. Aumônes à Nic. Tellier, prêtre, âgé et infirme, « en considération du bon et continuel devoir qu'il a fait XLIV ans, à instruire et enseigner la jeunesse à lire, écrire, chiffrer et calculer, au grand contentement des habitans et qu'il a charge de deux de ses sœurs, de plusieurs neveux et nièces orphelins ». BB XLIV 126, 8 octobre 1579. Don de 25 l. : XLV 165, 11 octobre 1682, 20 l. etc.

6. BB XLIII 117, *loc. cit.*

prouver, si nous ne possédions, dans les remontrances au roi de 1573 [1], l'expression authentique et formelle de sa pensée : En y dénonçant, dans un vigoureux réquisitoire, la perversion de l'état ecclésiastique, la pluralité et la confusion des bénéfices, tant séculiers que réguliers, détournés de leurs véritables fins, — le ministère du culte, l'enseignement et la prédication, — il y signale, en un langage indigné, la désolation des villages et même des villes, « où ne se trouvent quasi plus de prestres pour administrer les sacremens et apprendre à lire et à écrire à la jeunesse, qui vit comme bestes, faulte d'estre enseignée [2]. »

Que si, en 1567 [3], il avait décliné une proposition de l'évêque « de commettre, en aucuns quartiers, gens pour instruire gratis les petits enfans en lecture et écriture », en leur donnant un certain quart de la rente de 400 l. destinée au relèvement du collège, c'est que, instruit par une trop longue expérience, il pressentait là une nouvelle manœuvre dilatoire. Et d'ailleurs il lui était aisé d'objecter que la somme entière n'y suffirait pas. On peut donc penser que ce fut à son très grand déplaisir que l'enseignement du peuple resta payant et rudimentaire, sans caractère officiel et public.

La Réforme du Collège.

A cette époque, il était tout entier à la pensée de réformer les Grandes Écoles, et bien résolu à ne s'en laisser distraire par aucune autre question. L'affaire, qui remplit plus de 30 années et finalement n'aboutit guère, mérite d'être exposée tout au long.

La décadence du collège, pour avoir suivi d'assez loin celle des petites écoles, n'en semble pas moins imputable aux mêmes causes, au déchaînement de l'esprit de lucre, au sein du haut clergé, à la fin du xve siècle. Déjà, en 1477 [4], l'échevinage se plaint que les

1. Aug. Thierry II 818.
2. Les preuves de son intérêt s'étaient manifestées, de tout temps, sous les formes les plus diverses : En 1520, lors de la fondation de la chapelle Saint-Jacques, au cimetière Saint-Denis, par le chanoine N. de Bonneval, il faisait don de 3 robes de drap à 3 pauvres enfans de chœur, désignés pour y chanter Benedicamus et versets, en obligeant led. Bonneval à les entretenir aux écoles et faire enseigner à ses frais. BB XXII 43, 56. 29 octobre, 31 juillet 1521.
3. BB XXXVIII 84. 13 mai.
4. BB XII 129, 31 décembre.

fondations destinées aux régents soient usurpées par les chanoines. Ce fut bien pis avec la génération qui suivit : L'administration de deux écolâtres fut particulièrement désastreuse, celle d'Eustache de Sains et de Jean Démarquet. Les témoignages des faits sont écrasants contre les deux personnages : Le premier, sous les prétextes les moins justifiables, à la source desquels on ne trouve que basse cupidité, tint l'évêque et le principal en procès devant le bailli et le parlement pendant plus de 10 ans, en même temps qu'il poursuivait contre la ville l'affaire des petites écoles, et nul ne contribua davantage à la ruine du collège, comme à la désorganisation de l'enseignement du peuple. Le second fut, au cours des négociations de réforme, convaincu, après coup, de s'être approprié le capital d'une rente annuelle de 114 l., remboursé, en 1548, par la comtesse d'Egmont, malgré toutes les précautions prises et les cautions fournies par plusieurs bourgeois pour en assurer le remploi [1].

La guerre éclata, aux écoles d'Amiens, du jour où Eustache de Sains eut obtenu la dignité d'écolâtre, par résignation de son oncle, Nle de Sains, vers 1516 [2]. Il donna tout aussitôt sa mesure, en prétendant exiger du principal en fonctions, Jean Carpentier, dit Boquillon, un droit de confirmation de 40 écus [3]. Celui-ci, qui exerçait la charge depuis plus de 20 ans, protesta. Il obtint l'appui de l'évêque, François de Halluin, qui, non content de contester à l'écolâtre le pouvoir de révocation dont il prétendait user contre Boquillon, voulut, à cette occasion, faire revivre les droits de visitation, correction, institution de régents etc., qu'avaient exercés

1. BB XLI 1er mars 1571 ; XLIV 18, 24 juillet 1578 ; XLIV 91, 30 août 1579.

2. Le P. Daire dit, en 1518. Mais, dès le 28 novembre 1516, Eustache de Sains est nommé dans un appointement donné contre lui, au profit de Bocquillon, par le parlement. Et si la qualité d'écolâtre ne lui est pas donnée, dans la pièce, elle l'est, dans la suivante, 12 janvier 1516 a. st., où il est reçu appelant du bailli contre l'évêque. XIA 4860, fos 44 et 277.

Au reste, on peut juger de l'exactitude du P. Daire aux détails suivants qui ressortent très nettement des plaidoiries du parlement. Il fait de Nic. de Sains le successeur à l'écolâtrie de Robert de Cambray. Or il n'obtint la charge que par résignation de Jacques de la Barre ou de la Varde, conseiller au parlement, devant lequel la cause en question fut plaidée.

Il donne, pour l'institution de Bocquillon en la charge de principal, la date du 11 janvier 1517, quand il est prouvé qu'il plaidait déjà en cette qualité, le 28 novembre 1516. L'appointement de ce jour parle de 4 congés et défaux donnés déjà à son profit. En réalité, il y avait été appelé, 20 ans avant, par Robert de Cambray, XIA 4862. f° 224, 25 janvier 1517 a. st. ; 4863, f° 195, 7 février 1518, a. st.

3. Son avocat devant le parlement parle successivement de cent, puis de 40 écus. Nous adoptons le chiffre le plus faible. XIA 4862, f° 225 ; 4863, f° 195.

jadis ses prédécesseurs, comme fondateurs de l'écolâtrie [1]. La cause, jugée d'abord au profit de ses vicaires, par le bailli d'Amiens, revint devant les Requêtes du palais par appel d'Eustache de Sains, en 1517 [2]. L'évêque, agissant en personne, ne retenait, cette fois, par devers lui, que la faculté de *visiter*, *corriger* et *s'opposer* à une destitution immédiate, concédant tout le reste à l'adversaire, par déclaration écrite, c'est-à-dire visitation, résidence, pouvoir d'instituer et de régenter comme chef desd^es^ écoles. La Chambre, par arrêt du 16 octobre [3], sans juger sur le fonds, se borna à donner acte à l'écolâtre de la déclaration de l'évêque, en condamnant celui-ci aux dépens. L'affaire continua donc sur les trois points en litige, et particulièrement sur la question du droit de révocation. Elle se poursuivit à la fois à Paris et à Amiens. Pourtant l'évêque ne tarda pas à se désister de son appel contre l'arrêt des Requêtes, auquel il acquiesça, dans le cours de l'année [4].

Bocquillon fut plus persévérant. Mais il n'était pas de procédé ni de manœuvre dont l'écolâtre ne fût déterminé à user contre lui pour l'évincer. Il avait commencé tout d'abord par s'attribuer à lui-même sa chambre et son logement dans les bâtiments du collège, à raison de son droit de résidence, et par jeter hors l'infortuné principal, en mettant garde aux portes pour l'empêcher d'y rentrer [5]. Deux arrêts successifs du bailli l'avaient réintégré et remis en possession, et même, sur l'opposition de plusieurs régents gagnés par l'écolâtre, une commission de la Cour était venue informer sur place, qui avait condamné de Sains en dommages et intérêts. Un triple acquiescement à cette série de sentences semblait devoir tout arrêter là, quand le premier arrêt des Requêtes, 16 octobre 1517, ranima l'affaire. Les meneurs obtinrent des lettres royaux pour être admis à plaider devant la Cour, nonobstant leur acquiescement. Déboutés par celle-ci, ils s'emparaient, quelques mois après, du désistement de l'évêque, juillet 1518, pour

1. L'avocat de Bocquillon devant le parlement, parle même, le 7 février 1518, de l'institution d'un écolâtre concurrent, mais sans le nommer, et d'une sorte de prise de possession du collège par les vicaires généraux qui auraient commencé à régenter, visiter les comptes etc. X^1A^ 4862, f° 224; 4863, f° 195.

2. X^1A^ 4860, f° 177, *loc. cit.*

3. X^3A^ 25, 30 juillet, 18 octobre.

4. Archives de la Somme, Série D. Arrêt de la Cour du 21 mai 1518.

5. Nous passons par-dessus les incidents d'exécution, voies de fait, scènes burlesques, détails et subterfuges de procédure tout au long racontées dans les plaidoiries des avocats, X^1A^ 4862, f° 224 ; 4863, f° 195, *loc. cit.*

remettre tout en question et évincer à nouveau le principal du logement contesté. La Cour le réintégra, une fois de plus, mais sans se prononcer davantage sur la question de droit qui, deux ans après, restait toujours pendante [1]. Cependant la guerre civile était en permanence au collège, les régens tous les jours en lutte contre leur chef ; on en imagine aisément les effets.

Au milieu du XVIe siècle, le mal était arrivé au comble. Depuis 20 ans [2], le collège était quasi désert, l'enseignement et l'administration en des mains notoirement incapables ou indignes, le revenu tombé à rien. Une première démarche tentée près de l'écolâtre, en 1548 [3], à l'occasion d'un procès en cour d'église, où la ville avait refusé adjonction à un particulier poursuivi « pour avoir librement endoctriné les enfants », n'avait donné aucun résultat. Six ans s'écoulèrent sans que la question fût soulevée à nouveau. Pourtant, dans l'intervalle, un homme de cœur, Me François de Saisseval [4], avocat au bailliage, avait repris l'affaire en son nom privé, multiplié les démarches près de l'évêque, du chapitre, d'un nouvel écolâtre, Me Jehan de Louvencourt, et réussi à les intéresser à son dessein.

Le 2 août 1554 [5], il se présentait devant l'échevinage pour lui faire part du résultat de ses efforts et l'entraîner à son tour : Tous les dignitaires de l'église étaient d'accord, disait-il, pour mettre « tel ordre aux écoles d'Amiens qu'à celles de Paris », à dater de la Saint Rémy prochaine. Un nouveau principal venait d'être nommé, Me Robert Fournier, docteur en théologie, « homme docte et très-scavant », qui s'était laissé persuader d'en prendre la direction, pourvu qu'on lui assurât un revenu de 500 l. Comme le patrimoine de l'école, « de présent fort petit », ne pouvait fournir la somme, il avait charge de prier MM. de la prendre sur les hôpitaux et lieux pieux dont ils avaient l'administration, « qui seroit, oultre le bien des bonnes lettres, un grand proufit et commodité pour lad^e ville d'Amiens et les habitans d'icelle ». On lui répondit qu'on désirait, au préalable, savoir, par un rapport écrit, quel était au juste le

1. X1A 4866, f° 225, 12 juin 1520.
2. BB XXVIII 177, 2 août 1551 ; XXIX 5, 20 septembre.
3. BB XXV 337, 26 juillet.
4. Il ne fut jamais échevin. La délibération du 7 mai 1556 lui donne le titre de bailli de Saint-Riquier. Il devint conseiller au bailliage en 1569. V. notre Thèse complémentaire.
5. BB XXVIII 177.

revenu de l'école, en quoi il consistait, ce qui en avait été aliéné, quels étaient les débiteurs, quel bien y prenait l'écolâtre, quels droits, juridiction et autorité y prétendaient l'évêque et le chapitre ?

Peu après, deux échevins étaient commis [1], avec l'agrément des gens d'église, pour voir les comptes du collège, de 1533 à 1549. Ils firent leur rapport, au bout d'un mois, et déclarèrent que le revenu, qui n'était pas moindre, vers 1533-35, de 5 à 6.000 l, dont plus de 2.000 d'arriéré étaient passées aux mains de l'écolâtre, était tombé depuis à 200 environ, réduction qui s'expliquait, en partie, par celle du nombre des élèves.

Les deux délégués furent alors renvoyés vers Fr. de Saisseval pour avoir de lui une réponse ferme à toutes les questions posées et savoir quel bien les gens d'église s'offraient à faire au nouveau principal. Le Magistrat se tenait prêt à coopérer, pour sa part, pourvu qu'ils fissent offre raisonnable et que l'administration de lad^e^ école et la reddition des comptes fussent mises en commun... « Et où les dessusd. vouldroient délaisser à MM. Sgrs la totale administration de lad^e^ école, ils fourniroient pension suffisante aud. Fournier... », dont les deniers seraient pris sur les hôpitaux.

Ce fut l'évêque qui répondit [2], non pas officiellement mais confidentiellement, dans une entrevue particulière avec le lieutenant du maire absent ; et sa réponse était peu faite pour donner confiance.

Il pressait à nouveau la ville de fournir les 500 l. « ou partie raisonnable », ajoutant que, « de sa part, il y feroit du bien cy-après, comme aussi feroient les doyen et chapitre ». L'écolâtre offrait déjà de renoncer au profit accoutumé qu'il prenait en lad^e^ école et tous étaient d'accord pour admettre MM. à la reddition des comptes. Ainsi mise en demeure de s'exécuter la première, la majorité de l'échevinage se détermina, de bonne grâce, à faire offre de 2 ou 300 l., pour deux ou trois ans, aux conditions requises, « admission à la reddition des comptes et à tous autres actes de lad^e^ école ». Un seul échevin s'était opposé, en alléguant les charges ordinaires — fortification, hôpitaux, rentes à rembourser — et le silence des gens d'église sur les questions qui les touchaient directement. Un autre réservait son avis jusqu'à leur réponse et à l'audition du rapport toujours attendu des deux échevins délégués.

1. BB XXIX 2, 30 août.
2. *Ibid.*, 3, 6 septembre.

L'offre de la ville une fois connue, on put croire qu'on allait assister, du côté de l'église, à un débordement de munificence : Écolâtre, évêque, chapitre rivalisaient de promesses : L'un déclarait renoncer à tous profits de sa charge et même tenir, à la disposition de l'école, une somme de 6 à 700 l. pour la réfection des bâtiments; l'autre se proposait d'y adhecquer un ou plusieurs bénéfices faisant, pour le moins, 7 ou 800 l. de revenu; le troisième laissait espérer mieux encore [1].

L'échevinage ne put entendre, de la bouche de son président, la communication officielle de ces libéralités à venir, sans se laisser gagner lui-même à ce beau zèle. Séance tenante, il confirme ses premières offres, arrête le chiffre de sa contribution annuelle à 200 l., mais sans fixer de terme, s'engageant à la servir, « tant et sy longtemps que led. Fournier sera aud. estat de principal, résidant et demourant aud. collège » [2]. Il dresse le dispositif des lettres qu'il se propose de lui en expédier pour en déterminer les conditions. Aux points déjà spécifiés — admission à toutes visitations, redditions de comptes et autres actes publics — il ajoute que tous les deniers revenant bons, en fin et clôture desd. comptes, seront employés aux réparations avisées en commun avec l'évêque, l'écolâtre et autres prétendant droit aud. collège ; que nul de ces derniers « n'en pourra profiter, ne iceulx emploier à ses propres négoces et affaires »; que la recette de tous les revenus sera faite par un personnage bon et suffisant, spécialement commis à ce et tenu d'en rendre compte comme il sera convenu avec les ayants droit. Puis, la seconde de ces conditions ayant paru blessante [3], il consent à en atténuer ainsi la formule : « sans ce que iceulx evesque, escolâtre ou autres en puissent profiter ». Enfin, sur les instances réitérées de Fournier [4], il élève de 2 à 300 l. sa cotisation annuelle, mais par manière de don et de libéralité toujours révocable. Sur un point seulement, il se réserve : A toutes les démarches tentées pour obtenir de lui un contrat écrit, il se contente d'objecter l'exemple des

1. BB XXIX 5, 20 setembre.
2. L'opposant du 6 septembre renouvela pourtant sa protestation, assurant qu'il y avait revenu suffisant ausd^es. écoles, pourvu qu'il fût bien employé, et que, depuis 5 ou 6 ans, l'écolâtre avait mis en sa poche 2.000 l. et plus.
3. BB XXIX 30, 32. 3, 24 février.
4. Le 3 janvier, Fournier avait déclaré qu'il venait d'engager, à Paris, 3 régens, aux gages de 25 écus, et présenté, comme procureur receveur, un chapelain de la cathédrale.

gens d'Église, se déclarant prêt à le faire dès qu'ils « auront baillé lettres, de leur part, des charges à quoy ils sont tenus ».

La précaution était sage : Quand, l'année suivante, Fournier se représenta [1] pour demander assignation de la seconde annuité des 300 l., en alléguant le bon ordre et gouvernement qu'il avait mis, et plusieurs autres régens avec lui, aud. collège, le mandement ne lui fut renouvelé que pour l'année et sous la condition de révocabilité avant la Saint Remy, s'il n'y avait alors aussi bon ordre ou s'il surgissait, jusque-là, quelque division entre écolâtre, principal et régens. Celui-ci dépose alors, aux mains du greffier, le premier compte du revenu, pensions et réparations, pour l'exercice clos en septembre, s'excusant de ne l'avoir pu faire plus tôt, par suite de la mort de l'écolâtre, Jehan de Louvencourt, et du débat survenu entre lui et 2 autres prétendans à la succession. Mais, à quelques jours de là, l'état est retiré, avant d'avoir été vu, sur le prétendu désir de l'évêque d'en prendre momentanément connaissance. On ne le revit plus. Après une courte attente, l'expédition du mandement d'annuité fut, en conséquence, suspendue, jusqu'à pleine et entière reddition du compte; et, sur une nouvelle démarche de Fournier, alléguant la nécessité d'instituer un cinquième régent, « à cause de la multitude des enfans qui croît chaque jour », on déclare s'en tenir à la décision prise. Celui-ci ne put qu'avouer l'excellence du motif, en protestant qu'il ignorait l'incident, et certifier, une fois de plus, que « le compte ne se rendrait pas, sans que MM. fussent présens ».

Le second exercice s'acheva pourtant, sans qu'il en fût plus question. Enfin, le 28 octobre 1556, jour du renouvellement de la loi, on vit reparaître le principal et sa requête [2]. Il lui fut répondu, sans plus de détails, qu'il n'existait aucunes disponibilités en la caisse de la Madeleine, sur laquelle les 300 l. devaient être assignées, et que le receveur était même à découvert d'une somme considérable, 1100 l. Cette fois, les gens d'église comprirent et, quelques jours après, ils faisaient inviter l'échevinage à déléguer quelques-uns de ses membres à l'audition des comptes. Deux échevins et le fiscal y furent effectivement commis. Il faut croire qu'on ne réussit pas encore à s'entendre; car le silence se fait, pour plus de 3 ans,

1. BB XXIX 126 à 134, 12 mars, 23 avril, 7 mai 1556.
2. BB XXXI 1, 6, 11, 15. 28 octobre, 5, 6, 12 novembre 1556.

sur la question, signe certain de l'interruption du service de l'annuité [1].

Le 18 janvier 1560 [2], un exposé de l'échevin, Pre du Gard, présente la situation comme aussi fâcheuse qu'avant tout essai de réforme : Les écoles sont mal policées et entretenues, et toutes choses dans le plus grand désarroi ; les enfants n'apprennent quasi rien, faute de bons régents ; les aumônes constituées pour l'entretien des pauvres capètes ne viennent en leurs mains, mais en celles de l'écolâtre ou d'autres ayant le maniement des deniers, au mépris des intentions des fondateurs. Il est urgent d'aviser « pour le bien de la communaulté de la ville et de toute la patrie », si l'on ne veut se voir « contraint d'envoyer les enfants si tost aux études à Paris et ailleurs, à grands frais et au hasard d'apprendre quelque mauvaise doctrine et d'eulx débaucher ». Deux échevins sont désignés pour informer et faire un rapport.

Mais, en ce temps-là comme aujourd'hui, une enquête n'était guère qu'un procédé d'ajournement. Deux ans et demi s'écoulèrent encore avant que la question fût sérieusement débattue. Enfin, en juillet 1562 [3], la présence à Amiens du cardinal de Bourbon et du président Barjot détermina l'échevinage à revendiquer devant eux le bénéfice des dispositions récentes de l'ordonnance d'Orléans, art. 9 et 10, qui associaient officiellement le Magistrat des villes à l'élection des précepteurs et autres mesures d'administration. Des conférences eurent lieu, au collège même, où l'opposition du chapitre et de l'écolâtre fut vivement dénoncée. Un procès-verbal, arrêté entre l'évêque et le président, promit satisfaction : Il fut convenu que la première prébende vacante serait affectée à l'entretien des régents et à l'enseignement gratuit des enfants, comme le voulait l'édit : En déposant peu après, sur le bureau, le texte de la convention [4], Fournier crut devoir louer grandement la conduite passée du corps de ville, qui n'avait eu que trop de raisons de retirer son concours, du

1. Nous en trouvons d'ailleurs une preuve plus positive dans une requête présentée, le 12 mars 1558, par les 4 régens, auxiliaires de Fournier, à l'occasion de la peste qui venait de disperser leurs élèves et de tarir la source du revenu dont ils vivaient. Ils sollicitaient un secours de peur que la détresse ne les forçât à quitter la ville. L'échevinage, persistant dans sa résolution, répondit par un refus, en alléguant à nouveau la pénurie de la caisse de la Madeleine. BB XXXI 95.

2. BB XXXIII 46.

3. BB XXXV 119, 24 septembre.

4. *Ibid.*, 126, 128. 8 et 15 octobre.

jour où on lui avait refusé le contrôle de ses propres deniers — simple préparation à un pressant appel de subvention provisoire pour équilibrer son budget fort arriéré. — On lui répondit, une fois de plus, qu'on tenait, au préalable, à être exactement renseigné sur le revenu du collège, le nombre des régens, leurs gages, la participation de l'évêque et du chapitre, ce qui nécessitait une nouvelle enquête. Quatre échevins en furent aussitôt chargés. Mais, avant qu'on en connût le résultat, une prébende entière devenait vacante, et le procureur du roi conviait l'échevinage à conférer avec lui des moyens de pourvoir à l'exécution intégrale de l'édit. L'affaire semblait marcher rapidement vers le dénouement. Il se fit attendre pourtant encore un quart de siècle[1] : De tout temps, les gens d'église s'étaient révélés maîtres dans la tactique défensive et les manœuvres dilatoires ; ils se surpassèrent eux-mêmes, en cette occasion.

Tout d'abord la question commença par se compliquer du réveil, sur ces entrefaites, de l'état de guerre, à peu près permanent depuis un demi-siècle, entre l'évêque et le chapitre. Le nouvel évêque, Anthoine de Créqui, récemment désigné par résignation de Nicolas de Pellevé, s'était vu en butte, dès son arrivée à Amiens, mai 1562, aux attaques d'une faction puissante qui protestait contre la dérogation faite, en sa faveur, aux anciennes règles canoniques que les Etats d'Orléans venaient d'essayer pareillement de remettre en vigueur. Il y avait eu opposition déclarée du Vidame, ex-député aux Etats, et de toute la noblesse de la province, présentation au roi d'articles de récusation [2], consultation des plus grands jurisconsultes du temps et finalement enquête du cardinal de Bourbon et du président Barjot venus à Amiens, à cet effet, en juillet 1562. Déboutés à Paris, les opposants, bien que huguenots pour la plupart, n'avaient pas craint de se pourvoir en cour de Rome, où l'expédition des bulles fut effectivement retardée, pas moins de 2 ans.

1. BB XXXV 86, 22 mai.
2. V. Mss. Decourt. Anthoine de Créqui, 72e Évêque.
Ces articles paraissent à Decourt calomnieux. La question sera discutée tout au long dans une prochaine étude sur la Réforme et la Ligue à Amiens, au XVIe siècle. Nous pouvons dire pourtant, par anticipation, que le témoignage des faits les mieux établis par les délibérations d'échevinage n'est guère favorable au personnage. Il y paraît, dans ses rapports avec la ville, cupide, violent et processif. Il était surtout fanatique. Le jour de sa première prise de possession, 22 mai 1562, son 1er acte fut la présentation à l'échevinage et aux gens du roi de lettres obtenues de Charles IX, le 13 mai, pour interdire les prêches. Et il devait se vanter plus tard de n'épargner point, dans les séditions pour cause de religion, si fréquentes alors, jusqu'à sa propre vie, 27 avril 1564.

Le chapitre, hésitant au début, était vivement sollicité de prendre parti. Il importait au prétendant, maintenu par Nicolas de Pellevé, au titre provisoire de Grand-Vicaire, novembre 1562, d'y renforcer le nombre de ses amis. Ce fut certainement la raison qui le détermina, après d'inutiles démarches pour faire agréer de l'échevinage la promesse de 3 à 400 livres de rente [1], au lieu de la prébende vacante, à violer ses engagements et à disposer de celle-ci en faveur de Christophe de Bécourt [2], Le souci de ne point diminuer, avec le nombre des chanoines, le service divin, dont il faisait plus tard grand étalage devant le parlement, n'était en somme qu'un prétexte et comme disait judicieusement l'avocat de la ville, « une honneste couverture de son fait [3] ».

Cette décision, ne fit que compromettre sa propre cause, en compliquant l'affaire. L'échevinage, qui avait d'abord attendu de lui tout autre chose, n'en repoussa que plus énergiquement ses offres, rejetées sans discussion comme dérogeant à l'édit ; il requit du procureur du roi la saisie des revenus du bénéfice et cita Bécourt devant le bailliage [4]. Quant au chapitre, croyant trouver là une occasion favorable, il se déterminait à passer de la neutralité relative à une rupture ouverte : Le 18 mai 1564 [5], apprenant la promotion de Nicolas de Pellevé au siège de Sens, il déclarait celui d'Amiens vacant, s'intitulait légitime administrateur et tout aussitôt déclarait prendre en mains l'exécution des lettres patentes du 29 novembre 1563 [6] confirmatives de l'art. 9 de l'édit d'Orléans. Il espérait entraîner le corps de ville et les gens du roi, en affectant le plus grand zèle et en les conviant à s'assembler avec lui pour arrêter le choix d'un précepteur et autres mesures prescrites par les lettres du roi [7].

1. BB XXXVI 35, 39. 19, 26 août 1563. Elles furent renouvelées, sans plus de succès, l'année suivante, après la provision de Bécourt, *Ibid.*, 122, 125 v°. 27 avril, 26 mai 1564.

2. Cette provision est mentionnée, pour la première fois, en échevinage, le 13 avril 1564. Le fiscal reçoit procuration pour s'adjoindre au procureur du roi dans l'instance portée au bailliage à ce sujet. *Ibid.*, p. 118.

L'échevinage prend dès lors, vis-à-vis de l'évêque, une attitude ouvertement hostile ; et, le 27 avril, il lui refuse la remise des droits seigneuriaux sur l'achat d'une maison de 2.000 l., malgré les précédents par lui invoqués et notamment pareille courtoisie faite à son propre vendeur, le général d'Estournel.

3. X1A 5074, f° 425. Plaid du 14 janvier 1578.

4. BB XXXVI 118, 122, 125.

5. Mss. Decourt, *loc. cit.*

6. Fontanon, IV, 112.

7. BB XXXVI 131, 136. 8, 15 juin.

L'échevinage eut le bon esprit de s'y refuser et de se tenir provisoirement pour satisfait de 2 arrêts du bailliage : l'un, 13 juin, qui mettait Anthoine de Créqui en demeure de ne pas différer plus longtemps l'exécution de l'édit et des lettres patentes et lui donnait jour pour prendre, de concert avec les autres ayants droit, les résolutions prescrites ; l'autre, 21 juin [1], qui décrétait l'annexion au collège de la prébende contestée.

Sur ces entrefaites, le conflit de l'évêché se résolvait par l'expédition des bulles [2] et la prise de possession du candidat, 29 septembre 1564, et les démarches répétées du roi [3] ménageaient une détente entre le nouvel évêque et son chapitre. L'échevinage put, à bon droit, se féliciter de sa prudence, dont les heureux effets semblaient lui promettre une prompte solution de la question qui lui tenait tant à cœur. On crut effectivement y toucher, dès le mois de novembre suivant, avec l'échange des projets de concordat, dont la discussion ne devait aboutir, hélas ! qu'à un nouveau procès en parlement.

La négociation s'engagea [4] par une série de marchandages où la physionomie du nouvel évêque, retors et chicanier, se dévoile comme à plaisir : Le 12 octobre, il faisait offrir, pour la cinquième ou sixième fois, par une députation du chapitre, une rente de 300 l. pour prix du désistement de la ville de son instance contre Bécourt : Le procès, disait-il, était fort douteux et de long trait, en raison de l'appel interjeté et de l'opposition des syndics du clergé de France contre la publication de l'art. 9 de l'édit d'Orléans et des lettres patentes du 22 novembre. L'opposition avait été renvoyée au Conseil privé du roi où elle menaçait de s'éterniser ; et les gens de Beauvais, qui, depuis 3 mois, poursuivaient, à pareille fin, leur évêque, devant la cour de parlement, n'avaient pu obtenir autre chose qu'une injonction faite à celui-ci d'avoir à fournir 200 l. aux précepteurs à titre de provision. La Cour, dépossédée de l'affaire, refusait d'en connaître.

L'offre parut médiocre, eu égard au revenu de la prébende, qui,

1. BB XXXVI 138, 22 juin.

2. Ces bulles sont insérées en fin de l'échevinage du 29 septembre 1564, *Ibid.*, 163. Elles sont datées du 22 avril 1563. La délégation du chapitre qui les présenta fit un long panégyrique du personnage. Rhétorique de circonstance !

3. Decourt cite notamment des lettres de Charles IX au chapitre, datées de Marseille, 12 novembre, en faveur d'Anthoine de Créqui. Le roi y insistait, pour qu'il lui fût permis, contre l'usage, de porter la barbe longue.

4. BB XXXVI 168, 173, 175. 12, 19, 26 octobre.

de l'aveu des receveurs du chapitre, n'était pas moindre alors de 360 à 400 l., ainsi qu'aux propositions antérieures. On décida donc, avant de répondre, d'en référer aux gens du roi.

A la séance suivante, nouvelles conditions, présentées, cette fois, par le maire au nom de l'évêque et des gens du roi consentans : L'évêque ajoute aux 300 l. 3 chapelles ou cantuaires, de 30 l. l'une, dont il fait restitution au collège, au profit duquel elles ont été jadis fondées. A son tour, pour entrer en accommodement, le corps de ville se déclare prêt à se désister au prix des 3 cantuaires et de 350 l., payables par trimestre, sur bonne obligation de l'évêque et du chapitre, à la condition d'être appelé à l'élection et démission des régents.

Le 26 octobre, second rapport du maire sur l'accueil fait aux contre-propositions : L'évêque, dit-il, y condescend assez, sauf qu'il ne se veut soumettre et obliger à bailler les 3 cantuaires, s'ils ne sont destinés au collège par l'intention expresse des fondateurs, ce dont il est prêt d'ailleurs à faire apparaître par les titres authentiques. Mais il n'entend rien concéder touchant l'institution et démission des régents. Celle du principal doit être à lui seul, et le choix des auxiliaires, au principal. L'échevinage, en maintenant ses conditions, consent pourtant à déléguer 2 échevins à l'examen des titres des cantuaires.

C'est à la suite de ces préliminaires que se fait, les 16 et 23 novembre [1], l'échange des projets de concordat. Nous ne connaissons pas le texte de celui de l'évêque, présenté le premier par un notaire de l'officialité, en séance du 16, et non inséré au registre, non plus que ses réponses au projet de la ville. Mais, par la réfutation faite de ces dernières, le 19 décembre, et le maintien par l'échevinage des points contestés, les divergences apparaissent avec une clarté suffisante, et les sentiments des deux partis nous sont exactements connus.

Les propositions de la ville, minutées en séance du 24 novembre, comme un simple remaniement, disait-on, de celles de l'évêque, dont, après examen, « eu égard au désir commun de conciliation et aux intentions du Saint Concile de Trente », on déclarait admettre les offres, « voirement avec certaines augmentations, charges et conditions », n'étaient rien moins, en réalité, qu'un contre-projet qui s'opposait au premier presque sur tous les points, hors le

1. BB XXXVII 8, 11.

préambule à peu près littéralement transcrit du formulaire habituel des officialités. Le document lui-même se résume ainsi qu'il suit[1] :

I. Pour rester vrai titulaire de la prébende, Bécourt s'engagera à passer procuration valable et irrévocable, tant pour lui-même que pour ses successeurs, de fournir, à dater du jour de la mort du chanoine Lebeau, son prédécesseur, 200 l. l'an payables à sa requête et en son acquit par le célerier du chapitre, assavoir, l'arriéré échu à la Saint-Rémy passée, aux mains du commissaire établi par arrêt du bailliage au revenu de la prébende, et les échéances à venir, de 3 en 3 mois, aux mains des précepteurs ou du receveur du collège.

II. L'évêque s'engagera, de son côté, à passer pareille procuration et à obliger tous les biens et revenus de son évêché, en paiement d'autre somme de 150 l. l'an, tant du passé que pour l'avenir, et en la forme que dessus.

III. Le chapitre, à titre de supplément de garantie de la première annuité, obligera en corps tout son bien et consentira à ce que les régens s'en puissent faire payer, sans être tenus de s'adresser, s'il ne leur plaît, aud. Bécourt et ses successeurs, son recours contre ceux-ci toutefois réservé.

IV. L'évêque accordera de plus que les trois ou quatre chapelles ou cantuaires perpétuels fondés aud. collège et dont la provision et collation lui appartiennent soient par lui, à première vacance, conférés à autant de régens et non à autres. Et, au cas où l'un d'eux délaisserait son état ou serait destitué, à juste cause, la vacance s'ensuivant *ipso facto*, il promettra d'en pourvoir son successeur.

V. Les maire et échevins seront appelés par l'évêque, avec le chapitre, à l'élection et démission des régens. « Lesquels n'auront à payer des 350 l. aucuns décimes, droits de mutation à la mort de Bécourt ou de ses successeurs, ni autres charges ordinaires ou extraordinaires ».

VI. Enfin, au cas où, dans l'avenir, les maire et échevins trouveraient insuffisante l'assignation de 150 l. sur l'évêché; au cas aussi où il y aurait faute de paiement de deux termes consécutifs, ils demeureront en leur entier de poursuivre le procès et de s'aider de l'édit.

A ces conditions, ils déclarent consentir, par accord amiable, en leur nom, comme au nom de leurs successeurs et corps de ville, à ce que Bécourt reste vrai titulaire de la prébende, le procès demeu-

1. BB XXXVII 15.

rant éteint et assoupi, sans dommages et intérêts, de part ni d'autre. Dont acte etc... etc.

Le 7 décembre, sur le rapport que l'évêque et le chapitre rejettent ces conditions, le maire et trois échevins sont désignés pour assister aux conférences et débat contradictoire où le litige doit être résolu et les résolutions arrêtées sur le nombre des précepteurs et des classes à établir. Ce qui sortit seulement de l'entrevue, ce fut une réponse écrite de l'adversaire au contre-projet qui, discuté en échevinage, le 19 décembre [1], provoquait la réplique suivante :

1° Avant de conférer davantage sur le projet de concordat, le corps de ville veut savoir au juste combien il y a au collège de chapelles à la disposition de l'évêque, combien à celle d'autres personnes, car il n'entend se contenter des 350 l., sans la garantie des trois ou quatre promises, le revenu de la prébende en litige valant au moins 6 à 700 l., et la ville ayant eu jadis de l'évêque offre de 400.

2° Pour ce que l'évêque et le chapitre n'entendent laisser faire mention dans le projet que d'un seul précepteur, les maire et échevins protestent qu'il doit être fait mention de plusieurs, attendu qu'il n'en faut pas moins de cinq ou six, qu'il y en a toujours eu quatre ou cinq par le passé et que les lettres patentes du 22 novembre, ainsi que l'arrêt conforme du bailli d'Amiens, spécifient nettement la pluralité.

3° A l'égard des arrérages échus du revenu de la prébende, le droit du collège ne saurait être contesté ; car il y a eu saisie et commissaire établi à la perception, dès la mort du chanoine Lebeau, bien avant la provision de Bécourt, qui est nulle en soi et ne saurait exister que du fait du concordat, puis sentence du bailli déboutant avec Bécourt les héritiers Lebeau, l'abbaye Saint-Martin-aux-Jumeaux et l'évêque agissant comme son ayant droit.

4° Enfin les maire et échevins n'entendent se désister ni de leur droit d'être admis à la réception, institution, démission des régens, fixation de leurs gages, ni de l'article relatif à l'exemption de toutes décimes, emprunts, annates et autres charges.

5° Non contents de maintenir sur tous les points leurs prétentions premières, ils les dépassent sur le dernier en exigeant de nouvelles garanties : « Pour ce que, par avis de conseil, l'assignation

1. BB XXXVII 22.

de 150 l. sur l'évêque et ses successeurs ne se trouve suffisante, le chapitre devra s'engager en corps pour la totalité des 350 l. »

« Réponse finale » était exigée sous trois jours, « à faute de quoi » le procès serait poursuivi et les arrêts obtenus mis à exécution selon les termes de l'édit et lettres patentes.

La menace fut effectivement tenue et l'appel pour défaut d'exécution de la sentence du bailli, « tant sur le fait de la prébende que sur les arrérages », porté en parlement [1].

Cependant l'adversaire continuait d'affecter le plus grand zèle pour la solution de l'affaire et de rechercher un terrain de conciliation des autres points en litige : Le 8 février, il faisait présenter par un échevin plusieurs propositions, sur lesquelles il demandait avis, en priant le Magistrat de députer près de lui pour conclure : Il déclarait « avoir accepté et élu », d'accord avec le chapitre, Me Robert Fournier comme principal, décidé l'institution d'un 5me régent pour apprendre à lire et écrire aux enfants et s'engageait à accepter, pour l'un des 5, Me François Lenglés, candidat de l'échevinage. Celui-ci mis ainsi en présence d'un fait accompli, dont on ne lui demandait que l'aveu, restait perplexe. Pourtant, contre l'avis d'un ancien maire, qui objectait l'inutilité de tant de conférences, une délégation de sept membres, dont l'opposant, fut encore nommée. Elle fit son rapport à la séance suivante et de nouveau présenta, au nom de l'évêque, moins des articles à débattre que des résolutions prises à homologuer [2].

C'était 1° une liste de quatre régents, placés à la tête des quatre classes, avec détermination de leurs gages, 60 l. (Lenglès n'y figurait pas).

2° un avis sur la nécessité d'en instituer un 5me, aux mêmes gages, pour apprendre à lire et écrire aux enfans,

3° l'énumération détaillée des obligations imposées au principal, régents et receveur :

Obligation pour le principal de présenter ses régents à l'évêque pour faire connaître leur doctrine, bonne vie, mœurs, conversation et religion ;

— pour l'un des régens ou deux d'entre eux de dire les

1. BB XXXVII 36, 42. 8, 15 février 1564 a. st.

2. Ces articles sont, pour la première fois, insérés en fin de la délibération du 15 février, sous la rubrique suivante : « S'enssuivent les premiers points sur lesquels semble debvoir estre advisé pour le fait des escolliers assavoir : »

messes, quartier par quartier, aux jours fixés par les titres de fondation des chapelles;

obligation pour le receveur, choisi comme dessus par le principal et pareillement présenté à l'évêque pour justifier de ses capacités, bonne vie, facultés et suffisante caution, de rendre compte, tous les ans, sans pouvoir rentrer en charge qu'il n'ait acquitté son reliquat, le chapitre et le corps de ville commettant chacun un des leurs pour assister, au jour fixé, à la vérification « qui se fera sans salaires, banquets et autres dépenses imputables à l'école ».

L'évêque s'attribuait encore le droit de visiter ou faire visiter le collège, une fois le mois, par ses vicaires, dont avis serait donné à l'écolâtre, au chapitre et à ceux de la ville, pour s'y trouver, s'ils le voulaient, « gardant en tout, concluait-il, le droit de l'écolâtre, selon sa fondation ».

Sur la question capitale du patrimoine à constituer et du procès pendant à Paris, pas une allusion; rien que cette formule d'une concision savoureuse : « Faut que la jeunesse soit instruite gratuitement ».

Malgré l'étrangeté de cette procédure, manifestement contraire à l'esprit comme à la lettre de l'édit et des lettres patentes, l'échevinage ne se refusa pas encore à discuter tous ces points, mais en protestant qu'il n'entendait pour cela interrompre le cours de l'instance commencée. Voici quelle fut la réponse arrêtée, séance tenante, après un débat d'une ampleur inaccoutumée :

1° Au sujet de la désignation faite des quatre régens, MM. ne sauraient admettre que l'évêque seul ou le principal en puisse décider, en leur absence et sans leur avis.

2° Sur le projet d'en instituer un 5me, on fait cette réserve qu'il ne convient de le placer au collège, avec les autres enseignant le latin, parce qu'il en résultera, parmi les écoliers, la confusion des langues [1].

3° Pour le choix du receveur, il convient que ce soit un laïque, nommé de la même manière que les régens, en baillant sûre caution, obligation de rendre compte annuel etc.

4° Enfin une récusation catégorique est formulée, pour la première fois, contre le choix du principal, Fournier.

1. Le règlement de 1583 veille en effet, avec beaucoup de soin, à ce que les élèves, dans les classes, dans les chambres, en cour, à la chapelle, ne parlent que latin, sous peine de punition, art. 17, 27 etc.

« Au regard du choix de Fournier comme principal, MM. n'ont jamais esté d'advis d'avoir un principal qui ne fust régent, mais seulement un régent ayant nom de Grand Maistre, comme il s'est fait de tout temps aud. collège. Lequel feroit sa leçon, chacun jour, comme les autres, tout en ayant l'œil sur eux et les écoliers. De plus, empeschent formellement mesd. Srs, pour aucunes raisons qu'ils déduiront en temps et lieu, que led. Fournier soit et demeure principal ou Grand Maistre, lequel, pour infinies autres charges et empeschemens qu'il a ailleurs, n'y pourroit faire son debvoir. »

Cette récusation [1], motivée peut-être moins par des raisons d'économie que par la considération des grandes et importantes missions dont l'évêque chargeait alors Fournier et de l'étroite solidarité qui s'établissait ainsi entre eux, fut l'occasion de nouvelles difficultés : Les gens du roi, jusque-là d'accord avec l'échevinage, refusèrent de le suivre sur ce nouveau terrain; et peu après un arrêt du bailli [2] confirmait l'institution de Fournier comme surintendant des écoles aux conditions pécuniaires offertes par l'évêque.

C'est donc sous la forme d'un double appel contre les décisions de l'évêque et du bailli que la cause arrivait, à la fin de 1565, devant le parlement [3]. L'arrêt qui fut rendu quelques mois après, 14 mars, loin de résoudre le conflit, ne fit encore que le compliquer [4]. L'évêque et Fournier obtenaient gain de cause sur la ques-

1. Decourt, très bien informé dans cet ordre de faits, signale, entre autres missions de Fournier : sa délégation comme représentant de l'évêque, au concile provincial de Reims, en 1564; son voyage à Rome, en 1565, avec Anthoine de Créqui, devenu cardinal, pour l'élection de Pie V ; sa mission à Trente où il accompagna le cardinal de Lorraine et se fit remarquer du concile comme théologien. En 1559, il avait déjà suivi l'évêque de Pellevé en Écosse, comme missionnaire etc.

2. Cette sentence ne nous est connue que par une simple mention qui figure en tête du libellé de l'arrêt du parlement du 14 mars 1566. « Entre les maieur, prévost et eschevins appelans du bailly d'Amiens... », Xia 5009, f° 202.

3. BB XXXVII 123, 139, 15 novembre, 10 janvier 1565 a. st.

4. Xia 5009, f° 202. La cour, en maintenant la surintendance à Fournier et en stipulant qu'un autre personnage serait élu par les trois pouvoirs à la dignité de principal, ne voyait point le piège ménagé par l'évêque. Il lui suffit, en effet, d'alléguer la qualité de bénéficier du surintendant pour pouvoir soutenir que l'art. 9 de l'édit d'Orléans et les lettres patentes avaient reçu satisfaction.

Cette qualité de surintendant est citée dans les réquisitions du procureur du roi comme ayant été adjugée à Fournier par un premier arrêt de 1556, dont nous ne connaissons pas d'autre mention.

C'est aussi le procureur du roi qui soulève la question du transfert et de la scission du collège, en demandant qu'il en soit fondé un autre, à l'extrémité opposée de la ville, avec 1 ou 2 régens pour instruire la jeunesse ès premières

tion de la surintendance maintenue à celui-ci ; le corps de ville devait se contenter seulement de la promesse d'être appelé prochainement à l'institution d'un principal régent chargé de le suppléer. Pour ce qui était de la prébende, l'évêque était autorisé à se libérer, soit en servant aux précepteurs le revenu entier d'un bénéfice, « tant en gros que distributions manuelles et ordinaires », sous la garantie de l'obligation de son Temporel, soit en abandonnant effectivement le fonds et le revenu tout ensemble. Enfin une dernière clause, dont l'idée semble avoir été introduite, pour la première fois, par les réquisitions du procureur général, attribuait à la ville la charge du logement des précepteurs et, implicitement, du transfert en autre lieu des bâtiments du collège. Elle était grosse de tout un nouveau fatras de procédures et de marchandages.

La Cour ne se rendait certainement pas compte de la portée de son arrêt ; et l'accueil qui lui fut fait déjoua bien des prévisions : L'évêque commença par triompher sans mesure [1]. Se faisant fort de la faculté d'option qui lui était laissée et du silence de l'arrêt sur la question de la gratuité, il arrêta, sans vergogne, le service de la pension des régents et déclara qu'ils n'auraient à l'avenir qu'à prendre argent des écoliers, comme ils faisaient paravant l'édit, ce qui provoquait aussitôt une protestation de Fournier lui-même et des précepteurs qui annonçaient le dessein de se retirer plutôt que d'en venir là.

Quant à l'échevinage, assez mal informé d'abord, par son conseil à Paris, du dispositif de la sentence, il semble n'y avoir vu, malgré l'ambiguïté du texte [2], que les clauses, onéreuses pour lui-même, du logement des précepteurs et du transfert des bâtiments, celle-ci tout à fait inadmissible, « le lieu existant, disait-il, étant bien suffi-

lettres. La perte des plaidoiries des parties ne nous permet pas de dire si l'idée première de cette scission ne venait pas de l'évêque, qui devait la reprendre, nous le savons, dans les pourparlers de 1567. En tout cas l'idée était au moins étrange de prétendre imposer à la ville la construction d'une nouvelle école pour l'enseignement élémentaire quand, depuis un siècle, les gens d'église avaient tout fait pour ruiner celles qui existaient d'ancienneté. On ne peut voir là qu'un artifice pour brouiller les questions et les faire échouer l'une par l'autre.

1. BB XXXVII 183, 18 juillet ; XXXVIII 6, 12 septembre 1566.

2. BB XXXVIII 6, 10, 12, 19 septembre 1566.

Il fallut, au bout d'un an, une sommation du bailli « de faire diligence de lever, dedans un mois, l'arrest de la cour de parlement, sous peine de 100 l. ps., en leurs noms privés », pour que maire et échevins se déterminassent à en donner mandat à leur procureur à Paris. *Ibid.*, 70, 6 mars 1567.

sant, propre et commode ». Déconcerté entre cette menace de dépenses injustifiées et les doléances des régents, qui en appellent à lui de la suspension de leurs gages, il se débat entre les partis les plus contradictoires : Un jour, très résolu à la lutte, il se détermine à frapper l'adversaire au point sensible et décide « de faire revenir le bien du collège aliéné par les feux écolâtres et autres administrateurs », en recherchant, d'après les comptes de lad^e école « tant anciens que modernes », quels sont les biens aliénés, les auteurs des aliénations, les détenteurs actuels [1]. En conséquence, des poursuites seront demandées au procureur du roi au bailliage; à son défaut, le fiscal en prendra l'initiative [2] ; une commission d'échevins est même envoyée à Paris pour porter l'affaire devant le parlement et requérir surséance des pensions détournées. Mais presque aussitôt les habitudes invétérées d'atermoiement et de marchandage reprennent le dessus ; on revient aux tentatives de conciliation, aux conférences, aux échanges de projets transactionnels [3] : Le 23 septembre, un nouveau projet de concordat est ébauché en échevinage, dont la discussion ne va pas remplir moins de 5 à 6 années : La ville, pour n'être pas contrainte à construire un nouveau collège, réduit ses revendications au strict minimum : participation à l'institution et démission du seul principal régent, autre que Fournier, et à la fixation des gages ; octroi par l'évêque d'une rente de 4 à 500 l., payable par trimestres, avec engagement et garantie du chapitre pour le tout, non compris les 3 ou 4 chapelles qui feront retour au collège en cas de vacance ; choix en commun d'un administrateur laïque qui fournira caution suffisante et sera tenu de rendre compte, tous les ans, à certains jours, devant tous les intéressés.

De son côté, l'évêque commence par afficher les dispositions les plus conciliantes. Il souscrit, en principe, à toutes les conditions, même, après quelque défense, aux conditions pécuniaires, en exigeant seulement que les commissions d'échevins, qui seront déléguées, dans l'avenir, à tous actes d'administration commune,

1. BB XXXVIII 183, 185. 18 juillet, 1er août 1566.

2. La recherche se poursuivit tout au moins par les voies officieuses. Et c'est ainsi qu'on acquit, en 1571 et 78, la preuve du remboursement fait, en 1548, par la comtesse d'Egmont, à l'écolâtre Jeh. des Marqués, d'une rente de 111 l., dont le remploi n'avait jamais été fait. BB XL 1, 1er mars 1571 ; XLIV 18, 91. 24 juillet 1578, 10 août 1579.

3. BB XXXVIII 6, 10, 44, 46 etc. 12, 19, 25 septembre, 5, 7, 19 décembre 1566.

soient composées de bons catholiques. Mais, quand l'heure est venue d'échanger les ratifications, quand on croit toucher au but, il fait tout manquer sur des vétilles [1], accordant un jour les 400 l. (250 sur l'évêché, 150 sur le chapitre), mais en réservant son droit et celui de ses successeurs de se libérer de leur quote-part, au prix de quelques chapelles de même revenu total qu'on ferait amortir par le pape ; le surlendemain, abandonnant même les chapelles en sa collation, mais en réservant la superintendance et autorité de l'écolâtre sur le collège, sous la forme du droit de commettre et démettre les régens « au pardessous du principal » ; contestant au Magistrat celui d'être représenté à toutes visitations et redditions de comptes par plus de 2 de ses membres, ayant ensemble plus d'une voix ; refusant de rien verser des arrérages échus depuis la mort du chanoine Lebeau et la provision de Bécourt, dont une année, dit-il, serait revenue aux héritiers Lebeau, l'autre à l'abbaye St Martin, pour son droit de vacance; enfin soulevant derechef et très inopportunément la question de l'instruction gratuite des petits enfants et de l'institution, par les quartiers de la ville, d'aucunes gens chargés de leur enseigner les rudiments, auxquels serait affecté un quart des 400 l... etc., et, sur tous ces points, demandant, à chaque fois, réponse et satisfaction immédiate, parce que le temps accordé par le bailli, pour l'élection d'un précepteur, est expiré, en protestant, pour conclure « qu'il ne surpasseroit ung seul poinct de ce que dessus par luy mis en avant » ; bref, excellant dans l'art de concéder tout en gros pour reprendre tout dans le détail, de mêler toutes les questions pour n'en laisser aboutir aucune.

Si suspectes que puissent paraître de telles assurances, l'échevinage consent pourtant à les tenir pour sincères et, par un dernier sacrifice, il se borne, dans sa réponse, à homologuer tous ces articles, presque sans changement, hors quelques éclaircissements de détail, quelques atténuations de pure forme des concessions qui lui coûtent le plus : Il demande, par exemple, en acceptant les 400 l., aux conditions offertes, c'est-à-dire, à dater seulement de la passation du concordat, que les trimestres en soient payés par avance et le receveur laïque pourvu d'exécuteur contre les deux parties payantes et leurs successeurs ; que le principal régent concoure avec l'écolâtre à la nomination et destitution des 3 autres

1. BB XXXVIII 53, 75, 83, 84, 88. 16 janvier, 17 avril, 10 au 13 mai 1567.

et, en cas de désaccord entre eux, que la décision soit remise aux 3 parties intéressées. En souscrivant à l'article qui limite à 2 le nombre de ses membres admis à figurer à toutes visitations et redditions de comptes, il s'abstient de relever la restriction qui ne leur laisse qu'une seule voix. Il insiste encore sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de Fournier, définitivement démis de la charge de principal, pour qu'il soit bien entendu qu'il n'a plus rien à prétendre aud. collège, ainsi que celle des gens du roi, enfin la triple homologation à Rome, au bailliage, en parlement, aux seuls frais de l'évêque, depuis longtemps promise. S'il ajourne, pour les raisons que nous savons, la proposition d'instituer des maîtres d'école pour les enfants du peuple, c'est qu'il ne s'agit là que d'un point accessoire de la négociation.

C'est donc de très bonne foi et dans l'intime conviction qu'il a tout fait pour aboutir qu'en désignant la députation chargée de porter cette réponse, il lui donne pleins pouvoirs pour participer, en son nom, au choix du principal. Cependant plus de 4 années s'écoulent sans que la négociation fasse un pas ; et, dans l'intervalle, il ne se passse presque pas de jour sans que les pourparlers continuent, sans que de nouvelles délégations soient nommées [1] pour reprendre les textes en suspens, sans que des pouvoirs en forme leur soient délivrés et jour pris pour conclure.

En septembre 1567 [2], le premier président de Thou, les conseillers Barthélemy Faye et Jacques Violle, présents à Amiens à l'occasion de la rédaction des coutumes, sont invités à donner leur avis sur la question, et la minute du concordat est définitivement arrêtée devant eux. Peine perdue, il ne sortit de là d'autre résultat que la nomination, par commune entente, d'un nouveau principal, Me Jehan Descaure. Quant au projet de convention, il resta toujours en souffrance et le sort du collège avec lui. Ce n'est pas qu'il y ait encore contestation sur aucun des points du litige, même secondaires. Il n'est plus question que de simples manœuvres dilatoires, des lenteurs de l'homologation en Cour de Rome, d'un concordat particulier entre l'évêque, Bécourt et le chapitre, qui prend

1. BB XXXVIII 98, 107, 108, 111, 115, 118, 145, 147, 150, 153, 155, 158, 160, 162, 166. 19 juin, 17, 31 juillet, 14, 28 août, 9 octobre, 27 novembre, 18 décembre 1567, 8, 22, 29 janvier, 12 février, 4, 18 mars, 1er avril 1568 ; XXXIX 21, 169, 185, 192. 30 décembre 1568, 9 novembre 1570, 11 janvier, 8 février 1571 etc.

2. BB XL 1 à 8. 1, 15, 22, 29 mars 1571.

plus d'un an, 1569-70 [1], d'ajournements sans cause justifiée, dont l'échevinage exaspéré tente vainement d'avoir raison par des sommations réitérées. Las enfin de tant de mauvaise foi, il en revient aux moyens extrêmes et fait ajourner l'adversaire, en exécution de l'arrêt de 1566, devant le parlement [2].

Le second arrêt de la Cour du 8 janvier 1572 [3] ne parvint pas davantage à réduire l'obstination du cardinal de Créqui, seul mis en cause et dont on réussissait alors à détacher le chapitre. Il était cependant, sur le point essentiel, aussi explicite que possible : L'évêque, bien qu'il soutînt avoir satisfait aux prescriptions de 1566 et payé le précepteur, suivant le concordat passé avec son chapitre et homologué en Cour de Rome, voyait, en l'absence de toute quittance justificative, son témoignage révoqué en doute, non seulement par l'avocat de la ville et le procureur général, mais par la Cour elle-même [4]. Il était condamné, en conséquence, à payer les arrérages échus depuis 1566, à raison de 400 l. l'an, soit au précepteur ayant rempli l'office, soit, à défaut d'exercice de la charge, aux pauvres de la ville, et à continuer, à l'avenir, sous peine d'être contraint pour le tout, par toutes voies raisonnables, même par saisie de son temporel, jusqu'à pleine et entière satisfaction.

Mais, en liant à nouveau à la question du revenu de la prébende celle du logement du précepteur, que la ville, de son propre consentement, disait-elle, était tenue de fournir, la Cour suspendait d'elle-même l'effet de sa sentence et rouvrait la porte à toutes les manœuvres du passé. Six mois se passèrent [5] sans qu'il fût question d'user de contrainte plus qu'auparavant. Puis, quand la ville se fut mise d'accord avec le chapitre sur l'inutilité de la construction d'un nouveau collège, dont l'arrêt n'avait rien dit, cette fois, et qu'elle eut fait l'achat d'une maison voisine, pour parer à toute éventualité, on revint proposer l'option au cardinal entre l'exécution intégrale de la nouvelle sentence et l'expédient coutumier des arrangements transactionnels sur la double question du transfert

1. En vertu de ce concordat, l'évêque prenait à sa charge 260 l., Bécourt 100, le chapitre les 40 autres. XIA 5074, f° 425. Plaid, 14 janvier 1578.
2. BB XL 7, 10. 22 mars, 19 avril 1571.
3. AA XV f° 60. Daire, Histoire d'Amiens, Pièces Justif. II 426.
4. En 1578, l'avocat de Descaure reconnaissait pourtant que « sur ceste pension provisionnale de 400 l., avoient été faits quelques paiements »; mais il ajoutait que finablement le tout s'en était allé en fumée. XIA 5074, f° 425.
5. BB XL 112 v°, 121. 12 juin, 21 juillet 1572 etc.

de l'école et des arrérages [1]. C'était faire bien peu de cas de l'expérience de 10 années ; 2 autres s'écoulèrent encore sans plus de résultats jusqu'à la mort du personnage.

La disparition presque simultanée du Cardinal de Créqui et du chanoine Bécourt, le long intérim qui s'écoula avant l'institution du nouvel évêque, Geoffroi de la Marthonie, rendirent à l'affaire un nouvel élan. A la faveur de l'incertitude qui régnait sur la situation juridique de l'église d'Amiens, en temps de vacance [2], 5 ou 6 candidats se firent pourvoir de la prébende, à Paris, à Rome, à Amiens, les uns la prétendant vacante en régale, les autres au mois des gradués, d'autres enfin à la collation de l'Ordinaire et du chapitre. Il s'ensuivit un procès considérable qui, « par le moyen de la régale », se trouva de droit dévolu au parlement. Il y prit seulement 5 ou 6 années avant d'aboutir à un arrêt en simple possessoire.

Cependant, à Amiens, la situation du collège était plus critique que jamais [3] : Le principal Descaure se plaignait qu'il lui fût dû de grands deniers de la rente promise et se déclarait dans l'impossibilité de remplir plus longtemps son office, s'il n'était promptement payé, tant du passé que du présent. La ville, prenant vigoureusement en mains ses intérêts, lui demandait un rapport écrit, l'état exact des arrérages en souffrance et nommait une commission pour faire rendre les comptes du revenu. Ce zèle l'entraîna, après un an d'attente, à prendre parti pour le candidat du chapitre [4], Me Hubert Morier, docteur en théologie et chanoine de Reims, qui fut promu,

1. Durant ces 2 ans, l'évêque poursuivit vainement devant la cour l'homologation du concordat passé en cour de Rome avec Bécourt et le chapitre. Il ne put avoir raison de l'opposition du procureur général, XIA 5074, f° 425.

2. *Ibid.*, f° 425, seq.

On voit pourtant, dès le XIVe siècle, certains évêques se prévaloir devant le parlement du droit de régale qui les solidarise plus étroitement avec la Couronne. Cf. XIA 42, f° 243 v°, 7 août 1395. « De Episcopo in contrarium proponente quod ipse, qui consiliarius noster erat, suam temporalitatem a nobis tenuerat et tenebat et ob hoc jus regalie, cum ecclesia ambianensis vacaverat seu vacabat, ad nos pertinuerat seu pertinebat... » Mais ce sont là propos d'avocat ou de circonstance.

3. BB XLI 104, 17 juin 1574.

Si l'on voulait en croire les plaidoiries des avocats, dans le débat du 15 janvier 1578, la situation aurait été tout autre. L'un, celui de Descaure lui-même, assure qu'il y a au collège plus de 600 enfans instruits gratuitement.

L'autre, celui de Morier, que « outre ces CCCC l. (de la prébende ou du concordat), de la nourriture et louaige des chambres de ses escolliers il faict, tous les ans, proffit de plus de M l. » XIA 5074. f° 425 seq., *loc. cit.*

Mais ce sont là témoignages évidemment suspects.

4. BB XLII 70, 14 décembre 1575.

de son aveu, à la dignité de chancelier d'Amiens, et obtint l'adjonction dans le procès en parlement. Mais les sentiments changèrent, quand, après une autre année, le nouvel évêque annonça le dessein, plus qu'inattendu, de s'opposer à toutes les candidatures et de poursuivre l'attribution intégrale de la prébende aux précepteurs du collège, selon l'édit d'Orléans et les arrêts de la cour [1]. Il réquérait, à son tour, adjonction, protestant qu'en cas de refus ou d'échec, en fin de cause, il ne se tiendrait pour lié par les projets de concordat et entendait libérer son temporel du service de la rente stipulée. C'était là, de toutes les solutions, la plus naturelle et la plus claire. L'échevinage ne pouvait manquer de s'y rallier; et, le 14 janvier 1578, la Cour, en le recevant, comme partie au procès, solidairement avec l'évêque et le principal Descaure, ordonna, une fois de plus, que, des fruits de la prébende, une rente de 400 l. serait servie à celui-ci, à titre de provision, jusqu'à la conclusion définitive [2].

L'arrêt de possessoire, rendu 15 mois après [3], mit, sous forme de recréance, la prébende contestée aux mains d'un des candidats, Jacques Saguier, chanoine d'Amiens, pour être appliquée, au même titre, à l'entretien des précepteurs. Les candidats régalistes seuls étaient déboutés, le procureur général, qui les avait soutenus, conservant d'ailleurs la faculté de se pourvoir au pétitoire; les autres étaient ajournés à plus ample informé. Il semble que la cause se soit arrêtée là [4].

Le règlement définitif de la question n'en fut pas pour cela plus rapide : Après 10 mois écoulés, l'échevinage se plaint que, « grâce à la longueur et aux subterfuges du chapitre », comme à la négligence de Descaure, soupçonné d'être d'intelligence avec lui, « on ne voie rien s'avancer de l'exécution du dernier arrêt » [5]. Malgré des instances répétées l'on ne sait toujours rien du revenu ancien du collège, « ny qui le reçoit, ny qui en compte, ny la forme, ny où et comment lesd. comptes se rendent, combien que Mesd. Sgrs y doivent estre appelés; et se plaindent plusieurs habitans que l'on fait payer aux escoliers de grans deniers, pour les lendis et chandeilles, plus beaucoup que auparavant l'augmentation des fruicts de

1. BB XLIII 75, 16 avril 1577.
2. XIA 5074, f° 425 seq.. *loc. cit.*
3. AA XV 98, 14 avril 1579.
4. Tous les documents ultérieurs ne citent jamais que les 3 arrêts des 14 mars 1566, 8 janvier 1572, 14 avril 1579. Cf. BB XLVIII 61, 27 août 1587.
5. BB XLIV 160, 18 février 1580.

la prébende ». Descaure, mandé en séance, s'efforce de se disculper des imputations portées contre lui. Les retards, dit-il, ne sont le fait que du seul chapitre qui, « chacun jour promet en appoincter et faire offre suffisante à une bonne somme par an, au lieu de toucher particulièrement le revenu de la prébende ». Des propositions définitives lui sont annoncées pour le lendemain, dont il s'empressera de faire part à l'évêque et à MM. de la ville, « sans l'advis desquels, il n'entend aucune chose conclure ». On le renvoie après lui avoir fait prendre l'engagement, « si les gens de chapitre n'entrent en raison, en toute diligence », de poursuivre avec la ville l'exécution de l'arrêt et d'en passer procuration.

Vaines promesses ! Il était dit qu'en toute cette affaire l'échevinage ne rencontrerait jamais, même chez ceux dont il soutenait la cause, que réticences et mauvaise foi. Il y eut bien accord passé entre Descaure, le chapitre et l'évêque, mais le 22 avril seulement et à l'insu de la ville, qui n'en obtint l'aveu du principal que le 14 juillet suivant [1] et dut attendre, 2 mois encore, la communication écrite des conditions, qui ne lui furent ainsi dévoilées que par degrés [2] : Elles stipulaient le service d'une rente annuelle de 175 écus, plus une somme de 50 écus, une fois payés, pour les arrérages échus. Descaure allègue, pour sa défense, qu'il lui a été impossible d'obtenir plus, que le procès en exécution de l'arrêt doit prendre long trait et que lui-même n'a plus moyen de vivre et de payer ses régents, à raison de 80 l. l'an. L'échevinage, encore plus froissé de l'incorrection du procédé que de la médiocrité du résultat, se borne à confirmer, chaque fois, sa résolution de poursuivre seul l'exécution de l'arrêt, mais il semble bien que la menace soit restée platonique.

Pour faire sentir du moins, comme il convenait, son mécontentement au principal, il députe vers l'évêque, « pour luy remonstrer le mauvais ordre du collège, par la paresse et négligence dud. Descaure et des autres régens, la nécessité d'y porter remède et de le régler comme ceux de Paris et faire bailler leurs gages aux régens »,

1. BB XLIV 180 v°, 183. 6, 14 juillet 1580.

2. BB XLV 3, 15 septembre. Le 14 juillet, alors que l'accord était conclu depuis près de 3 mois, une première ouverture lui avait été faite par le chapitre d'un projet de transaction comportant une rente de 500 l. avec 2 grands pains blancs par jour, place et séance au chœur pour le précepteur et dispense entière de toutes décimes, aliénations et autres levées sur les prébendes. A ce prix, on lui demandait de se désister de sa poursuite en exécution d'arrêt.

L'échevinage s'était déclaré prêt à accepter ces offres, mais sans renoncer à sa poursuite et tout aussitôt la vérité s'était fait jour.

enfin d'en faire recevoir et administrer le revenu par un laïque, tenu d'en compter chacun an, et de s'informer régulièrement par une visitation mensuelle, « tant du devoir des régens que des escoliers ».

Deux ans après, c'est au nom des habitans que les mêmes plaintes sont renouvelées [1] « au sujet du règlement du collège et du peu de devoir des régents, eu égard au bien et revenu » qui leur sont assurés. Une commission fut encore nommée pour porter ses doléances à l'évêque et au chapitre, « les exhorter à y donner ordre tous ensemble, à établir tel nombre de classes et de régens qu'en l'un des meilleurs collèges de Paris, avec pareil ordre et reiglement, tant pour les livres que les heures de leçons et de répétitions, convenir de quelque laïc bien rescéant pour recevoir led. revenu et en rendre compte, le premier lundi de carême, à l'issue de la prédication, enfin faire rédiger par escript le règlement qui seroit advisé ensemble ».

Effectivement, des conférences tenues sur ce sujet, sortit un règlement en plus de 40 articles, dont on se promit de merveilleux effets [2] : Tout y est prévu et garanti : l'examen et la censure des livres

1. BB XLV 137, 17 mai 1582.

2. Archives de la Somme. Série D. n° 2. Règlement pour le collège d'Amiens faict par Révérend père en Dieu, Monseigr. Geoffroi de la Marthonie, évesque d'Amiens, et Messires vénérables les Doyen, Chanoines, Chapitre et Escolâtre de lad° église, supérieurs dud. collège.

Le document porte trace de nombreux remaniements, ratures et additions, relatifs surtout aux réserves faites des droits de l'écolâtre. Mais, nulle part, il n'y est fait mention de ceux de l'échevinage, pas plus dans le titre que dans les art. spéciaux relatifs à l'institution du receveur, reddition des comptes, visitation etc., art. 41, 42, 43, 44, silence évidemment voulu.

Ce règlement fort intéressant mériterait d'être analysé en détail. Signalons seulement les particularités pédagogiques les plus curieuses :

L'enseignement, suivant la vieille discipline scolastique, est donné surtout sous la forme de leçons et d'exercices oraux, textes lus, la veille, et commentés par le régent, répétés, le lendemain, par les élèves, sous sa direction. Après chaque classe (de 8 à 10 le matin, de 3 à 4 les mardi, jeudi et samedi, de 3 à 6 les autres jours), il y a toujours, en la présence du régent, *dispute*, une heure durant, entre les élèves, c'est-à-dire qu'il leur est permis de se poser des questions et de discuter directement entre eux, art. 10, 11, 13, 14.

C'est seulement en note, dans une addition à l'art. 14, qu'il est fait mention incidemment de devoirs écrits : « Trois fois la semaine, les régens seront tenus de bailler thèmes aux enfans pour les faire composer ».

L'intervalle laissé par les classes et les disputes est pris habituellement,

1° par les *répétitions* (récitations), art. 28, qui « se font aux jours et heures de coustume et où assistent tant les domestiques que ceulx de la ville », art. 13, 21, 28.

2° par les études ou les préparations. « Lesquelles faictes (répétitions), ceulx de la ville se tiendront sans bruit dans leurs classes, et ceulx du collège se

nouveaux et nouvelles coutumes, « qui ne peuvent estre introduits par les régents, sans avoir esté vus et approuvés par le principal, pour estre aliénés de toute lasciveté et chose qui puisse corrompre les mœurs de la jeunesse », art. 31 ; la nécessité des examens de passage, fixés, chaque année, un peu avant la Saint-Remy pour les anciens, au moment de leur entrée pour les élèves nouveaux, à l'issue desquels le principal les distribuera ès classes, selon leur capacité, comme il s'observe à Paris et par toute la France, « à quoy seront tenus les régens obéir, à peine d'estre privés de leurs classes », art. 37 ; la répartition des élèves en 4 classes dirigées par 4 régents, reconnus capables et de bonne vie, auxquels seront baillés gages honnêtes et suffisans, art. 38 ; la gratuité absolue jusques et y compris la dispense des chandelles et du lendit, dont rien ne sera payé qu'à la volonté et libéralité des parents, art. 40 etc., etc.

Hélas ! en ce temps-là déjà, la perfection des règlemens ne suffisait plus à décréter la prospérité des établissements et la confiance des familles. Celui-ci était à peine appliqué qu'une foule de parents retiraient leurs fils pour les envoyer à Abbeville, Péronne, Corbie et autres petites villes ou droit à Paris.

Les Jésuites à Amiens.

Une situation si fâcheuse appelait un remède radical. L'évêque la Marthonie, crut le trouver, en 1583, dans un projet de transfert du collège aux Jésuites. L'ouverture qu'il en fit à l'échevinage, le 10 novembre [1], et la longue délibération qui aboutit, 15 jours après, à un avis favorable, méritent d'être rapportées tout au long.

Le plaidoyer présenté en son nom, le 10 novembre, par 2 chanoines [2] fait valoir avec complaisance toutes les garanties que doit offrir la direction nouvelle et qu'une expérience trop concluante

retireront dans leurs chambres pour se préparer, tant les uns que les autres, à la leçon de 3 h. », art. 13 et 9, 8 etc.

3° par les exercices religieux, messe du matin, salut du soir, grâces qui se disent en la salle du collège, tant après le dîner qu'après le souper, et que suit encore une exhortation du principal, où sont distribuées punitions et admonestations, art. 12.

Après les art. 1 à 19 qui concernent les obligations des écoliers, viennent, art. 20 à 31, celles des régens, puis du principal, art. 33 à 39, et enfin les détails d'administration, art. 40 à 44.

1. BB XLVI 78 et 83. 10, 24 novembre.

2. Aug. Thierry II 927.

ne permet plus d'espérer de l'ancienne. Il prévoit et réfute, par avance, toutes les objections. L'Ordre, approuvé par le saint Concile de Trente, par le pape, le roi, la cour de parlement, répond pleinement à la confiance de ses garants. Les religieux, tous gens âgés et savants, ne faisant profession sitôt que les autres, doivent fournir au préalable preuve suffisante de leurs capacité, mœurs et doctrine. Si leur profession embrasse les fins les plus diverses, — instruction de la jeunesse, prédication, direction des consciences, visitation des prisonniers et pestiférés, nécessités publiques et œuvres de charité, — c'est surtout dans l'éducation qu'ils excellent.

Ils ont toujours, au-dessous d'eux, des précepteurs ou docteurs spécialement voués à former la jeunesse aux bonnes mœurs et aux belles-lettres, à lire aux écoliers de bons auteurs, à l'exclusion de tous livres lascifs et de plaisir trop répandus aux autres collèges. Chez eux, chaque régent rend compte, en public, au bout de l'an, de l'enseignement qu'il a donné, des livres qu'il a lus, des progrès faits par les enfants; et c'est là que sont donnés (désignés) à ceux-ci les livres de l'année suivante. Ils prennent des écoliers à pension et reçoivent gratuitement comme externes tous ceux de la ville.

Leurs collèges sont aujourd'hui florissants à Paris, Rouen, Lyon, Bourges, Toulouse, Clermont et plusieurs autres villes du royaume. A Paris, c'est par arrêt du parlement et contre l'opposition des mendians, qui depuis s'en sont loués, qu'il a été institué. A Rome, par la munificence du pape, 5 ont été fondés, qui n'ont pas coûté moins de 400.000 l. et dont chacun a été doté de 50.000 l. de revenu. A Rouen et en plusieurs autres villes, le cardinal de Bourbon a été le fondateur. Rien donc de plus légitime que le désir de l'évêque et du chapitre d'en créer un semblable à Amiens. Mais après avoir cherché longuement un lieu propice et même offert 1500 l. du prieuré de Saint-Denis, il est manifeste qu'il ne saurait s'en trouver un préférable au Collège Saint-Nicolas, dont l'échevinage, qui y exerce quelque superintendance, ne peut mieux faire que de disposer à cette intention.

A ceux qui objecteraient l'intérêt des curés et des mendians, auxquels pourraient préjudicier les grands privilèges de l'Ordre de prêcher, confesser, communier les fidèles, sans le congé de l'ordinaire, la réponse est aisée : Rien de semblable ne se pratique en aucune ville où il est établi. Car ses religieux ont toujours été si modestes qu'ils n'ont prêché nulle part, sans le congé de l'évêque,

et même, aux jours fériaux, tiennent leurs collèges fermés pour ne donner aucune occasion de plaintes aux curés. Quant aux mendians, ils ne sauraient en rien leur nuire, n'étant eux-mêmes mendians et ne vivant de la besace, mais fondés d'un bon revenu, dont la ville n'aura rien à payer. Argument sans réplique et qui ne pouvait manquer de porter coup !

On répondit, en conséquence, à l'invitation qu'en faisait l'orateur que MM. en délibéreraient mûrement, ayant trop à se louer du zèle d'un si bon prélat pour rien négliger en vue d'une si bonne et sainte résolution. La décision fut remise seulement à 8 jours, pour qu'on pût y penser plus à loisir et en communiquer avec les anciens maires et quelques notables. En fait, on en prit 15; mais, dans l'intervalle, la discussion fut reprise en conférences particulières entre l'évêque, le maire et quelques échevins, et de nouveaux motifs déduits, dont celui-ci fit, le 24, un long exposé en séance, avant de prendre les avis.

L'évêque avait produit, entre autres, l'acte de consentement du chapitre, donné le 7 du mois, dont il avait délivré copie pour être communiquée à MM. Il avait fait valoir le désir d'avoir au collège une pépinière ou séminaire de gens doctes et savants, pour pourvoir les plus capables des bénéfices vacans, et l'occasion qui s'offrait de joindre au revenu ancien du collège et à la prébende quelques prieurés dont l'ensemble monterait bien à 7.000 l., chiffre suffisant pour entretenir 12 religieux. Il allait encore au-devant des objections, en protestant personnellement de son intention de réserver aux curés leurs stations ordinaires de prédication et en assurant que rien ne serait résolu en définitive, sans un contrat librement passé entre l'Ordre, le chapitre, la ville et lui-même; ce qui ne l'empêchait de conclure, par une allusion discrète à la longue procédure à peine close et aux moyens qu'il était possible d'en tirer, que, de tout temps, les évêques, ses prédécesseurs, et le chapitre avaient eu toute supériorité et intendance au collège fondé par eux, et la ville seulement, de par l'édit d'Orléans, quelque droit de participation à l'institution et démission du précepteur que les arrêts de la Cour lui enjoignaient de loger au dehors et à ses dépens; d'où résultait pour elle l'impossibilité de refuser son concours.

Entre cet exposé tendancieux rapporté sans une réserve par le maire, et les conclusions par lesquelles il allait, un peu après résu-

mer le débat qui suivit, il semblerait, à première vue, qu'il n'eût dû y avoir place, dans les avis exprimés par les échevins, que pour des adhésions dociles, à peine tempérées de quelques restrictions. Or il s'en faut que la discussion ait été exactement résumée et le sentiment de la majorité sincèrement traduit par son chef ; la comparaison est instructive et elle ne laisse pas d'expliquer en partie la médiocrité du résultat.

Deux questions se posaient à l'assemblée : 1° Convenait-il d'admettre, dans la ville, un ordre nouveau et de lui abandonner, en tout ou en partie, la charge importante de l'éducation de la jeunesse ? 2° Y avait-il lieu de lui livrer en outre les bâtiments et le revenu du collège et à quelles conditions ?

Sur le premier point, des 20 avis exprimés, un seul est ouvertement hostile et conçu en ces termes remarquables : « Barny est d'avis de ne point recevoir les Jésuites dans ceste ville frontière, parce que tous ces religieux sont étrangers, Italiens ou Espagnols, tous les chefs et supérieurs, Italiens ou Espagnols aussi, et sont factieux et intrigants qui, sous apparence de piété, se meslent des armes et de faire entreprises militaires. Si toutesfois on veut les recevoir, il est d'avis de ne point leur céder le collège pour n'en point déposséder le précepteur et les régens qui sont cognus et des compatriotes et qu'il faudroit loger ailleurs. Et, sur les plaintes que l'on fait contre eux, est d'avis de supplier le seigneur évesque d'y mettre ordre. »

Les 19 autres sont plus ou moins favorables, presque tous avec des réserves importantes : 2 sont d'avis d'en référer au préalable à un grand nombre d'habitans, comme il a été précédemment ordonné; 4, d'entendre les curés et mendians qui y ont grand intérêt ; 10 stipulent formellement qu'on ne recevra point d'étrangers parmi les religieux.

Sur le second point, d'autant plus important qu'il y va pour l'échevinage du sacrifice de ce droit d'institution et de contrôle si péniblement revendiqué, depuis 22 ans, il se partage exactement par moitié : parmi les opposans, quelques avis sont encore à retenir : celui de Fouache, par exemple, qui estime que 2 collèges valent mieux qu'un et qu'on ne saurait frustrer les intentions des fondateurs ; que, dans l'un, il conviendrait d'enseigner les belles-lettres, la philosophie et la théologie, dans l'autre. — C'était là une idée d'avenir, et que nous verrons reparaître, de prétendre doter,

sur place, la bourgeoisie amiénoise de ce haut enseignement qu'elle avait dû jusqu'alors aller demander aux Universités.

Enfin, tandis que les 10 opposans sont très catégoriques dans leur refus, l'autre moitié l'est beaucoup moins dans son adhésion. Presque tous les avis comportent des restrictions graves qui réduisent l'acceptation à un consentement conditionnel. Deux opinans, après avoir réservé l'avis des curés, s'en remettent simplement aux préférences de leurs collègues : « ils sont d'accord d'admettre les Jésuites si l'on y consent » — tel est l'appoint habituel des majorités — ; 2 autres, de même, « si l'on ne trouve autre lieu plus commode ». Tous réservent formellement les droits des pauvres Capètes aux fondations qui leur sont destinées; et deux sont d'avis de passer, à leur sujet, de bonnes lettres d'accord et de convention, de faire de bons règlements, etc.

On est donc tenté de trouver quelque peu partiale la conclusion du maire sur ce point discuté : Après avoir déclaré que la majorité s'est prononcée pour l'admission, « à la charge que les religieux seront tous naturels françois, pour le présent et pour l'avenir », il ajoute que, « mesmes pour les loger et accommoder, elle consent qu'on puisse prendre led. collège des grandes Escolles et les revenus d'iceluy », aux conditions suivantes, « gratuité absolue, mesmes du lendit et des chandelles, garantie des fondations faites et à faire au profit des pauvres capètes, et nécessité d'un accord entre les parties intéressées, sous le bon plaisir du roy. »

Cette décision répondait si peu à l'attente commune que, le jour même, elle était attaquée, en chambre du conseil [1], par l'avocat de la ville, Me Jehan des Essars, au nom du fiscal et de tous ses collègues. Les conclusions écrites qu'il déposait à ce sujet sur le bureau et qui furent discutées à l'échevinage suivant, si elles ne soulevaient que des objections de pure forme, n'en laissent pas moins percer des préventions non équivoques. Le conseil objectait que la décision avait été prise en l'hôtel commun (Cloquiers), non au lieu de l'échevinage (Malemaison), comme il était de règle pour toutes les affaires de conséquence ; que la résolution antérieurement adoptée, en sa présence, de consulter les anciens maires, résolution à laquelle on ne pouvait passer outre, n'avait pas été suivie d'effet; qu'enfin, avant de prendre un tel parti, il était de convenance d'en entretenir le Lieutenant général de la pro-

1. BB XLVI 83 v°, 1er décembre.

vince, Mgr. de Crèvecœur, le bailli, ses lieutenans, MM. du présidial et gens du roi.

La réponse faite, au nom de la majorité ainsi prise à partie, ne laisse pas de trahir quelque embarras.

On fait remarquer à des Essars, tout en lui donnant acte de sa remontrance : qu'il n'y a lieu de blâmer la décision prise, l'assemblée ayant été convoquée solennellement, au son de la cloche, en jour d'échevinage, tous les échevins appelés par l'huissier aud. hôtel commun, où telles réunions se sont tenues plus d'une fois, pour l'indisposition du greffier ; qu'il s'y est trouvé 20 échevins, avec le maire, les autres étant légitimement empêchés, et que, si l'on a conclu, c'est sur la résolution du précédent échevinage, qui avait remis la solution au premier ensuivant.

Pour ce qui est d'en communiquer à Mgr. de Crèvecœur, MM. en sont d'accord et la chose déjà convenue, avant de passer aucun contrat, « encore que le fait concerne plus le spirituel que le temporel ». Quant à prendre avis du bailli et gens du roi, ce serait chose nouvelle de leur en communiquer, « n'estoit qu'on le feyt par meisme moien aux autres principaux habitans de lad^e ville, ce que messeigneurs n'ont trouvé bon de faire, au moien qu'ils représentent le corps et communauté de lad^e ville et que monseigneur l'évesque d'Amiens a faict sa requeste à mesd. S^rs seullement. »

Sur quoi, des Essars, mandé en séance pour savoir s'il aurait à produire autres raisons valables, se borne à demander copie de la délibération pour en référer au fiscal et à ses collègues du conseil, qu'il convient d'entendre avant de rien arrêter, ce qui lui est accordé.

Les opposans ne se tinrent pas encore pour battus : Cinq mois après [1], à l'occasion de la révocation proposée d'une décision prise, quelques semaines avant, dans une affaire de peu d'importance, l'un d'eux, s'emparant tout à coup de l'incident, requiert que l'on en use de même dans celle des Jésuites, « que l'on dit devoir venir de bref », en prenant l'avis des 4 absents du 24 novembre. Alors seulement on pourra vraiment conclure à la pluralité des voix. Refus du maire, qui objecte qu'à laisser s'introduire une telle procédure « ce ne seroit jamais faict et n'y auroit jamais rien de stable » [2]. Dont l'in-

1. BB XLVI 125, 24 mai.
2. L'incident est en effet sans exemple dans les délibérations. Il n'en a que plus de portée.

terpellateur requiert également acte, afin de se pourvoir en droit, tandis qu'un des intéressés mis en cause — un ancien maieur — pour ne pas laisser ignorer son sentiment, fait manquer, par représailles, la révocation proposée.

On peut penser que les promoteurs de l'entreprise, tenus, jour par jour, au courant de ces incidents et même instruits, par l'abus croissant des indiscrétions, des avis individuellement exprimés, ne pouvaient manquer de trouver là matière à réflexion. C'était un symptôme grave que cette obstination de leurs adversaires et plus encore la défiance exprimée à l'encontre des dispositions des notables, de l'opinion si considérable et, en toutes circonstances, prépondérante de la robe et des gens de loi. Tout cela créait contre la décision prise une sorte de suspicion légitime, comme les apparences d'un vote de surprise et de cabale. On ne s'étonnera donc point que le projet soit resté en suspens plus de 20 ans encore. Il faudra la ruine des institutions et des traditions municipales, l'échec répété de toutes les tentatives de régénération du malheureux collège, l'intervention presque officielle du Maître et de ses représentants dans la place pour livrer la bourgeoisie amiénoise à l'action déprimante des Jésuites.

En avril 1587 [1], la mort du principal Descaure et la nécessité de s'entendre pour le remplacer avaient fourni l'occasion d'une nouvelle convention qui ne donna guère plus de résultats que les autres. Quatre mois durant, toutes les démarches avaient été vaines pour lui donner un successeur : La médiocrité du subside servi par le chapitre, 525 l., en ce temps de renchérissement inouï du prix des choses, écartait tout candidat sérieux. La ville, résolue, dès le premier jour [2], aux plus grands sacrifices, multipliait les instances pour obtenir, en retour, le revenu entier de la prébende évalué alors à 800 l. [3]. Il lui fallut, pour se faire entendre, aller chercher à Paris, à la tête du collège de Caluy, un de ses enfants, personnage considérable, Me Loys Andrieu, 2 fois recteur, précepteur de première classe, puis principal aud. collège, dont les titres réussirent enfin à émouvoir les gens d'église [4]. Dans sa lettre de candidature

1. BB XLVIII 23, 27. 16, 21 avril.
2. Dès le 16 avril, aussitôt après la mort de Descaure, elle demandait, dans un mémoire au roi, de pouvoir disposer de 600 l. par an, au profit du collège. BB XLVIII 23.
3. Avec les chapelles et autres bénéfices fondés aud. collège.
4. BB XLVIII 57 v°, 61, 64. 13, 14, 17 août 1587.

discutée en échevinage, le 13 août, Andrieu déclarait que, « meu par l'amour de la patrie et sur l'appel d'aucuns de ses amis, il estoit venu pour veoir sy, quictant le parti qu'il avoit à Paris..., dont il avoit récompense honorable..., il en trouveroit un semblable en ceste ville, lequel n'estoit à la vérité que fort petit ». Pourtant il consentait à briguer la charge et s'engageait à l'exercer, sa vie durant, si la ville lui faisait une pension de 750 l. et le chapitre le revenu entier de la prébende concordataire. Ces offres transmises aussitôt aux gens d'église, on finit par tomber d'accord sur les chiffres respectifs de 6 et de 700 l., mais à titre de pension strictement personnelle au nouveau directeur et eu égard à son mérite, les 2 parties payantes se réservant la faculté de réduire leur subside au cas de départ ou de changement. En conséquence, Andrieu fut admis à prendre la direction du collège, à la St Remy, et, 3 jours après, un contrat fut passé avec lui aux conditions suivantes : La ville lui servira, chacun an, durant tout le temps de sa direction, une rente de 600 l. payable en 4 termes, 1er janvier, avril, juillet, octobre. Il s'engage, en retour, à faire la première classe et à préposer aux autres 3 régens qu'il devra stipendier et loger gratuitement au collège. La faculté est laissée aux parents, qui lui donneront leurs fils, de choisir, pour leurs enfans, tel des maîtres qu'il leur plaira [1], et l'on ne prendra d'eux plus grand lendy que d'un écu sol et un quart d'écu pour les chandelles. Les écoliers de peu de moyens seront reçus d'ailleurs, quelles que soient leurs offres, les pauvres même sans rien donner. La ville se réserve enfin le droit de pouvoir, dans la suite, contraindre le chapitre à fournir le revenu entier de la prébende et de révoquer sa subvention, en cas de décès ou démission du principal.

Les efforts de la nouvelle direction ne réussirent pas d'ailleurs à enrayer la décadence du collège qui ne fit plus que végéter, chaque jour, plus étroitement investi et comme étouffé par les travaux d'approche d'un adversaire passé maître en ces sortes d'opérations. Mal vu des gens d'église qui ne songent qu'à se libérer des obligations consenties, en le faisant passer en d'autres mains, délaissé d'une partie de la clientèle riche qui commence à prendre

1. Singulière condition qui devait jeter un grand trouble dans la vie de l'établissement. Le réglement de 1583, bien plus sage, ne laissait qu'au seul principal le droit de déterminer, après examen, à quelle classe devait être inscrit chaque élève, art. 32, 33.

la route des célèbres écoles de Douai [1], il n'est plus que mollement soutenu par l'échevinage incapable de se défendre si longtemps des importunités dont il est l'objet. En février 1593, c'est le procureur fiscal lui-même qui, passant à l'ennemi, reprend, à son compte, le réquisitoire habituel contre le désordre invétéré du collège et fait siennes, « pour le bien de la ville », les propositions présentées en séance par un père jésuite [2]. L'affaire, menée dans le secret et le mystère chers à la compagnie, manqua pourtant encore et peut-être même par la faute des précautions dont on l'entoura.

L'échevinage, qui s'était laissé induire à des délibérations secrètes et à une procédure de complot [3], se révolta pourtant quand on voulut l'entraîner à des conciliabules équivoques, en des maisons privées [4], pour y surprendre plus aisément son adhésion. C'est ainsi qu'on laissa tomber la fièvre de l'enthousiasme ligueur et finir les États de Paris, où l'affaire se poursuivait activement entre l'évêque, la Marthonie, le cardinal de Pellevé et le député d'Amiens, François Castelet, sans arriver à solution [5].

Le répit de près de 10 années qui suivit l'expulsion de l'Ordre, en 1595, en raison des malheurs qui signalèrent cette période, ne put que voir se consommer la ruine d'une institution qui ne se soutenait plus guère que du contre-coup des controverses auxquelles l'attente de sa fin donnait lieu. Quand les événements de 1597 eurent à peu près tari la source des subsides de la ville et des gens d'église, on vit successivement disparaître le principal qui se retira

1. BB LIII 40, 18 février 1593.

2. Il y demande le renouvellement de l'ancien subside de 200 écus et un don de 133 écus 20 s. pour les frais de premier établissement.

Il est à remarquer que, dans toutes les négociations qui suivent, on ne voit jamais paraître que des pères français, les PP. Picquet, Machaut, Ménage, etc. Cependant la fameuse clause d'exclusion des étrangers n'est jamais reproduite. Elle fit sans doute l'objet d'un accord tacite entre les parties.

3. La conclusion de la délibération du 18 février avait été « que pour adviser des conditions, il se feroit assemblée de ceux qui y avoient interest et jusques à ce demoureroit ceste délibération secrète. »

4. BB LIII 44, 11 mars 1593. Le doyen du chapitre, le grand vicaire de l'évêque absent, ayant convoqué, *dans sa maison*, « ceux qui avaient interest à l'établissement des Jésuites » et prié M.M. de s'y faire représenter, l'échevinage refusa, comme chose contraire à son autorité, de députer à une réunion privée et fit prier le Doyen de tenir l'assemblée dans la salle du chapitre. Sur son refus, il s'abstint et convoqua lui-même une assemblée des gens d'église et des gens du roi pour traiter de cette affaire.

5. BB LIII 47, 55. 1er, 21 avril.

à Paris et ne fut pas remplacé, et les derniers régents [1]. En octobre et novembre 1599 [2], le collège resta désert; aucun enseignement n'y fut donné. L'évêque, qui, plus que personne, avait, en ces questions, charge d'âmes, et vers lequel se tournaient tous les regards, reprit ses démarches, mais seulement en vue d'une solution toute provisoire. Il proposait de déléguer la charge à l'archidiacre, « homme très digne et très capable », et demandait à la ville le renouvellement de l'ancien subside. On décida d'offrir 200 l. pour les 3 premières années, 300 pour les suivantes [3], « eu égard aux grandes affaires et nécessités du présent ». Mais le peu de zèle et de régularité avec lequel l'allocation fut servie [4], le silence presque absolu qui se fait, plusieurs années durant, sur une question que nul ne tenait pour résolue, tout prouve une sorte d'accord tacite pour considérer l'expédient comme transitoire et réserver l'avenir.

Le rappel de la Compagnie de Jésus, en janvier 1604, rendit au zèle de ses amis un nouvel élan. Elle comptait alors, à Amiens, dans la personne du Lieutenant général, comte de St Pol, et de la comtesse, sa femme, de fervents partisans qui, le 18 février suivant, obtenaient du roi des lettres patentes autorisant spécialement son établissement à Amiens [5]. Il fallut pourtant encore 4 années d'efforts et des négociations laborieuses pour aboutir au résultat. Les raisons de ces délais se laissent plutôt deviner que saisir derrière les réticences et la réserve des délibérations :

Les Jésuites, toujours modestes et discrets de prime abord, mais pour mieux circonvenir les gens, après avoir prodigué jadis les plus belles assurances de désintéressement, alors qu'ils n'étaient que solliciteurs, à mesure qu'ils se sentent maîtres de la position, ou peu s'en faut, posent maintenant des conditions et, en gens pratiques, refusent de s'engager, avant d'avoir reçu des garanties de l'espèce la plus positive : Vingt ans avant, la cession des bâtiments du collège et des épaves de son revenu leur suffisait. Ils se présentaient

1. BB LV 65, 81, 22 novembre 1596. Requête des régens et pauvres écoliers pour être payés de leurs rentes ; LVI 48, 75, 81. 5 novembre 1598, 12 août, 16 septembre 1599. *id.*

2. BB LVI 85 v°, 4 novembre.

3. *Ibid.*, 88, 18 novembre.

4. BB LVI 143, 16 août 1601. Pareilles requêtes de paiement ; LVII 42, 45, 49, 50, 52, 78. 118. 161. 2, 9, 23 mai, 20, 28 juin, 5 décembre 1602, 22 janvier, 4 novembre 1604 ; LVIII 25, 29, 57. 15 décembre 1605, 26 janvier, 7 décembre 1606 etc.

5. Archives de la Somme, D. 2, Acte d'adjudication de la maison des filles pénitentes, 3 décembre 1607.

les mains pleines, assurés de fondations considérables, 7000 l. au moins, de quoi entretenir 12 religieux, un cycle complet d'études, sans rien demander à la ville ; on avait avec eux tout profit.

En 1606, tout cela n'est encore que promesses et, pour pouvoir édifier sur des bases plus certaines, on met le Magistrat en demeure de faire les premières avances. On lui demande, outre le subside ancien de 200 écus l'an, la décharge de 10 muys de blé promis à l'archidiacre pour qu'il cède la place, l'abandon de la maison des filles pénitentes, dont l'aliénation fournira aux réparations urgentes, — y compris son revenu, 60 l. environ —, enfin la cession d'une rente de 300 l. faite par le roi au collège, depuis quelques années [1], par les mains de la ville.

Le tout fut accordé, le 11 décembre [2], sans autres conditions que la promesse « d'enseigner les lettres humaines et d'instituer, avec un cours entier de philosophie, un « lecteur », c'est-à-dire une première année de théologie. On réservait seulement pour la ville le droit de réduire ses sacrifices, si son revenu n'y pouvait suffire. Des engagements ou offres corrélatives des gens d'église et autres donateurs, pas un mot [3].

C'est seulement un an après, dans une assemblée de notables tenue à l'évêché [4], qu'il est, pour la première fois, question d'un revenu global de 3.300 l. sur la promesse duquel la compagnie, par la bouche du P^e^ Machault, convient de s'obliger à enseigner la jeunesse aux conditions suivantes : Il y aura 5 classes d'humanités et un compendium de logique, sur la fin de l'année ; et « si les élèves s'en trouvent capables, on ouvrira les classes de philosophie, sous l'espérance que le revenu s'accroistra au-dessus de IV^m^ l. ». Après divers propos échangés, l'assemblée finit par accepter ce programme, en le précisant sur quelques points : Les pères, outre les 5 classes d'humanités, « en mettront aussy tost une de théologie

1. Archives de la Somme D. 21, anno 1604.
2. BB LVIII 59 v°.
3. Quelques mois avant, le fiscal avait seulement, à titre d'encouragement, informé l'échevinage « de quelques rumeurs circulant parmi les notables », l'une, qu'un père Jésuite, natif de Péronne, venait de léguer quelque bonne somme au noviciat de la compagnie qui serait fondé le plus proche de Péronne, et l'autre, qu'il était bruit que le roi avait intention d'en fonder un à Amiens. Il proposait, en conséquence, de prendre les devants. On avise d'en référer au gouverneur. BB LVII 40 v°, sans date, entre le 4 juin et le 20 juillet.
4. BB LVIII 87, 1er octobre 1607. L'assemblée ne comprenait, avec le comte de Saint-Pol et le gouverneur de Trainel que le chapitre, les Trésoriers de France, le bailliage et l'échevinage.

pour les cas de conscience. Et au cas où ils seroient fondés de CCC l. de rentes pardessus IV^M, ils seront tenus, en l'instant, enseigner le cours entier de philosophie, et pourront accepter, en dons et legs, sous le bon plaisir du roy, jusques à V^M l. de rentes dont ils jouiront tant qu'ils exerceront en ceste ville, sans pouvoir transporter led. revenu en autre collège de leur société ».

Une année se passa encore, consacrée aux travaux d'aménagement et d'installation, dont les 3.950 l. de la vente de la maison des filles pénitentes firent les principaux frais [1]; et le collège des Jésuites s'ouvrit enfin, le 18 octobre 1608, à la date convenue entre le provincial de l'ordre et les donateurs [2]. Même alors, et bien qu'il eût été nettement spécifié que l'ouverture n'aurait lieu qu'autant qu'il serait réellement en possession « de ce qui s'estoit présenté en promesses », l'effet se faisait toujours attendre. Durant une bonne partie de cette première année scolaire, la ville fut encore seule, ou à peu près, à soutenir l'établissement naissant de ses subsides et de ses avances [3]. Elle n'en répéta que plus activement ses démarches pour avoir, à la rentrée d'octobre, le cours de philosophie qui lui tenait tant à cœur. Ses instances devinrent, de son aveu même, des importunités, quand, en juin 1609, le revenu fixé eut été atteint [4]. La compagnie montra pourtant peu d'empressement à lui donner satisfaction; car, en juin 1610, la création était encore à l'état de projet [5].

Elle en montrait, en revanche, beaucoup plus pour les agrandissements matériels [6] et la recherche des donations [7], et telles sont

1. BB LVIII 88, 25 octobre. Demande d'autorisation d'aliéner; 94, 3 décembre Ordonnance à cette fin.

2. *Ibid.*, 133. 20 décembre. Avance de 300 l. sur Saint-Ladre, les autres 300 seront payées, de quartier en quartier;

Déjà le 8 mai (*ibid.*, p. 109), on faisait au P^e Machaut, directeur des travaux et aux autres pères qu'il attendait, « pour luy aider aud. établissement », don d'une barrique de vin « attendu qu'ils n'ont de quoy vivre et sont à la charge du principal ».

3. BB LVIII 139, 142. 12 février. 19 mars 1609. Le 19 mars, on avise d'adresser à l'évêque et autres principaux bénéficiers du diocèse des lettres royaux obtenues pour les exhorter à contribuer à la dotation nécessaire.

4. BB LVIII 158, 25 juin.

5. BB LIX 15 v°, 23 juin.

6. BB LIX 15. Acquiescement à l'ordonnance du comte de Saint-Pol autorisant les Jésuites à construire une arcade, par-dessus la rue Saint-Denis, de leur collège à l'église Saint-Denis; *ibid.*, 31, 12 novembre : Annexion au collège et agrandissement de l'église Saint-Denis.

7. BB LX 39, 23 août 1616, abandon aux Jésuites du produit de la vente du

désormais les seules question traitées dans les délibérations qui concernent le collège, sur la direction duquel le Magistrat a désormais perdu toute action.

Révolution minime en apparence, grosse de conséquences en réalité : Avec le vieux collège Saint-Nicolas, si médiocres qu'en aient été les disciplines, toute une tradition finit, on pourrait dire toute une mentalité, pour faire place à un esprit nouveau où les vieilles libertés municipales ne doivent plus rencontrer qu'indifférence et dédain. Des générations vont s'élever par les soins de maîtres étrangers, libérés de toute attache locale et particulière, exclusivement imbus de l'idée de la supériorité de leur ordre et de l'excellence du type abstrait de sujet et de chrétien catholique qu'ils ont mission de généraliser non seulement en deçà mais par delà les frontières du royaume.

C'est en vue de cette fin qu'ils distribueront un enseignement tout formel ou spéculatif, sans prise directe sur les âmes, remplaçant les leçons vivantes du passé par la phraséologie d'école ou le mécanisme des formules. Ainsi va se consommer, à Amiens, comme en tant d'autres villes, la ruine des vieilles mœurs et de la vie civique depuis longtemps minées par la passion de la chicane et la multiplication des offices.

jardin des Archers de Sainte-Christine ; 96, 26 octobre 1617, constitution à leur profit de 1.600 l. de rentes, etc.

Ces actes de promesses et donations ont laissé aux Archives de la Somme toute une série de dossiers que nous nous contentons d'indiquer. D. 21, 62, 70, 76, 83, 85, 88, 97, 99, 103, 106 à 109, 112.

La liasse D. III, est tout entière formée des pièces officielles relatives à l'établissement des Jésuites, de 1583 à 1619 : Délibérations du chapitre et de l'échevinage, 7 et 24 novembre 1583, 30 décembre 1606, 1er octobre 1607. Lettres patentes d'autorisation, février 1604. Requêtes relatives à l'installation de la classe de philosophie dans la chapelle du collège, et à la cession de l'église Saint-Denis pour la remplacer. Autorisation de l'échevinage et du gouverneur de Traynel, juin 1610 etc.

CONCLUSION

Résumons les principales conclusions de cette étude et essayons d'en fixer la portée tant générale que particulière.

On trouve, dans la ville d'Amiens, vers la fin du XVIe siècle, au moment où va se produire l'explosion des passions de la Ligue, un ensemble de conditions politiques et sociales qui ne sont plus celles de la liberté, dont les formes seules subsistent, mais elles-mêmes précaires et déjà caduques, qui ne sont pas non plus celles de la centralisation mais l'annoncent comme prochaine et nécessaire :

Une classe dominante divisée en trois tronçons, dont chacun, impuissant à prévaloir seul, ne peut que faire échec aux prétentions des deux autres, et, par de mesquines querelles, sans cesse renaissantes, provoque, comme à dessein, le règne de l'arbitraire et du bon plaisir ; la notion du devoir civique et le sens de l'intérêt général à peu près oblitérés dans les âmes par la passion du privilège et des distinctions personnelles qui détourne toutes les ambitions vers la carrière des offices et le préjugé nobiliaire ; la justice et le gouvernement devenus chose de lucre et disputés comme des proies ; une sorte de mercantilisme politique, borné et terre à terre, succédant à l'esprit d'entreprise et au génie des affaires des vieilles générations marchandes ; bref, un amoindrissement notable des caractères, les mœurs de la bureaucratie avant la chose elle-même, voilà pour la bourgeoisie riche ;

Tout en bas, une plèbe irritable et turbulente de prolétaires, livrée aux pires suggestions de la misère chronique, des passions religieuses et des haines sociales, que les cadres impuissants et comme faussés de cette organisation toute familiale qu'était le régime corporatif ne sauraient plus contenir ni protéger, sujet perpétuel d'alarmes pour la classe possédante à qui la terreur du populaire finira par dicter les dernières capitulations ;

Entre les deux, l'élément intermédiaire des métiers, petits patrons et marchands au détail, politiquement déchu et économiquement

annihilé par le régime nouveau de la grande industrie, dès lors doublement impropre à remplir sa fonction traditionnelle de modérateur entre l'oligarchie qui l'a exclu de la ville publique et le prolétariat qui lui échappe, quand il ne l'absorbe point; presque tout rapport d'harmonie et de solidarité rompu entre les corporations; le fléau du particularisme et de l'intérêt privé sévissant dans le milieu même d'où sont partis les généreux élans de 1358, 1380, 1418 etc.;

Du haut en bas de l'échelle, une véritable mêlée d'égoïsmes, de dissidences, de passions contradictoires, non pas même l'impuissance mais la répugnance à vouloir et agir en commun, une frénésie de chicane qui gagne jusqu'aux plus petits; en un mot, tous les symptômes d'une société qui se désagrège, incapable de trouver en soi la force de se régénérer, d'adapter ses institutions à l'étendue des besoins et des devoirs que lui créent les conditions nouvelles du travail et de la vie;

A la tête de la cité, une magistrature élue débordée par la complication croissante des soins qui lui incombent, par ceux que les nécessités du temps l'induisent à revendiquer, surmenée de procès, énervée par le retour d'élections trop fréquentes, que ne corrigent plus la simplicité des mœurs et la force des traditions, importunée et comme étourdie de questions personnelles, de conflits de juridictions, de rivalités de partis ou de coteries; d'où le désarroi et la confusion dans l'exercice du pouvoir et les principaux services;

En face, les organes locaux de l'administration monarchique aussi impropres à la contrôler efficacement qu'à la remplacer, trop engagés par leur caractère collectif, par les conditions de leur recrutement, comme par tout leur passé, dans les formes du régime municipal et même imbus de ses traditions pour représenter sincèrement le pouvoir central, et d'autre part trop ouvertement irresponsables en fait et déjà spécialisés pour se transformer en un système de self-government vraiment fort, agissant, populaire, ou du moins apte à donner l'illusion de la persistance du droit populaire.

La sève du régime municipal est épuisée, parce qu'on en a tari la source, en éliminant la réalité de ce droit populaire, parce que l'entente établie contre lui, entre la bourgeoisie et la Couronne, s'est faite en vue de leurs intérêts particuliers, non du bien général, de l'adaptation progressive de l'autonomie locale aux conditions de la vie d'un grand État.

Dès lors, il n'y a plus de place, dans les villes françaises, que pour deux formes opposées de gouvernement : celui d'une oligarchie d'officiers de justice et de finances, achevant de subordonner la magistrature élue et tirant sa force de ce vaste ensemble de corporations administratives et judiciaires qui couvre la France entière, constitue toute une classe sociale et se concentre au sommet dans un organe suprême, éminemment représentatif de ses aspirations et de ses tendances, le parlement de Paris ;

Ou bien le retour au système ancien de la délégation de la puissance publique, tout entière ramassée aux mains du roi, à une hiérarchie de pouvoirs unitaires, personnels et révocables à tous les degrés, la seule forme authentique et vraie de la centralisation, la seule capable de ramener l'ordre et la paix dans le milieu troublé que nous avons décrit.

Nous avons vu, dès 1519, les aspirations d'une partie de la bourgeoisie amiénoise tendre vers le premier système, dont la théorie complète se formule dans tous les arrêts notables du parlement, rendus au cours des grands procès des Aides, de la Saiterie, de l'Hôtel-Dieu, du Collège etc.

La prochaine étude, consacrée à l'histoire de la crise religieuse et civile de la fin du siècle, nous le montrera sur le point de se réaliser avec les premiers succès de la Ligue, mais, suspect au peuple autant qu'au roi et forcé de reculer devant le réveil imprudemment provoqué de la démocratie qui rejettera la bourgeoisie épouvantée sous la loi de la Couronne.

Alors seulement apparaîtra, sur les ruines du régime municipal et de l'oligarchie des offices, le maître subi par force, mais jamais accepté, l'Intendant.

APPENDICE I

Les Juridictions d'église et la commune.

Quels ont été, sur les rapports mutuels des juridictions, qui se groupent, sans se confondre, en un même corps de cité, les effets de l'évolution du régime municipal dans le sens du développement continu de la puissance publique et de sa concentration, conditions préliminaires de la centralisation? Que restait-il, à la fin du XVIe siècle, en face du pouvoir prépondérant de la commune, du privilège politique des seigneuries d'église, alors que sa propre autonomie était elle-même entamée et investie de toutes parts? Enfin quels allègements le temps avait-il apportés aux servitudes plus gênantes et incommodes que réellement onéreuses, dont les vestiges perpétuaient encore, en 1789, la tradition d'une très ancienne fiscalité publique, émiettée par le régime féodal en innombrables droits de suzeraineté, perpétuels et inaliénables en principe, mais qu'il était dans la destinée du régime communal, et comme dans sa définition, de racheter ou d'abonner? C'est là une étude indispensable à qui veut connaître, avec quelque précision, les conditions de la vie urbaine, dans les siècles passés, et cette extraordinaire complexité de rapports où la mentalité propre de notre bourgeoisie, ses instincts processifs et procéduriers trouvent leur première et véritable source.

Au reste, plus d'un des éléments de cette étude se rencontre déjà dans les chapitres qui précèdent; nous nous proposons seulement ici de les compléter.

On sait que, dans les vieilles cités carolingiennes, le morcellement féodal affecta différemment le sol et la souveraineté : Tandis que, sur le sol urbain, se constituaient des fiefs terriens, embrassant chacun un ou plusieurs quartiers, et qu'une partie de la justice, suivant le démembrement du sol, se localisait elle-même, les redevances fiscales ou droits utiles continuaient à peser indistinctement sur toute la classe roturière et gardaient le caractère général, soit qu'elles restassent indivises, soit qu'elles se répartissent arbitrairement entre les différents seigneurs, en dehors de toute relation de territorialité.

A Amiens, la commune naissante trouva le sol occupé par quatre fiefs principaux, ceux de l'évêque et du chapitre, du comte et du châtelain, sans compter un certain nombre de tenures moindres d'arrière-vassaux ou d'abbayes dotées de chartes d'immunités [1], etc. Quant aux droits utiles de la souveraineté, ils étaient possédés collectivement par autant de personnes, celles qui s'intitulent, dans les documents « Principes civitatis » [2] et qu'on appela longtemps « les Quatre Seigneurs » : C'était encore l'évêque, le comte, le châtelain et, au dernier rang, le vidame, qui prend ici la place du chapitre.

Le premier en dignité des Quatre Seigneurs était l'évêque, puisque, jusqu'en 1185, le comté resta dans sa mouvance. Mais son fief le cédait beaucoup en importance à ceux du comte, son vassal, et du châtelain, lieutenant de celui-ci [3]. Enfin sa suzeraineté était devenue presque purement nominale, au temps où les bourgeois s'insurgeaient, avec son appui, contre la tyrannie du comte et de son lieutenant. Et sans doute il ne faut point chercher ailleurs que dans cette communauté de griefs l'origine de l'alliance célèbre d'où sortit la commune.

Celle-ci, victorieuse du comte et du châtelain, en se constituant définitivement, en 1117, absorba les deux juridictions laïques, dont le ressort, devenu sien, resta désormais immuable : Les deux seigneurs dépossédés ne conservèrent que leurs deux parts de souveraineté collective, qui successivement firent retour à la Couronne, celle du comte, en 1185 [4], par le mariage de Philippe-Auguste et de l'héritière du comté, celle du châtelain, moins d'un siècle après, à la suite d'un accord conclu entre Dreux d'Amiens, de la maison de Vignacourt [5], et le roi Philippe III, en 1274. L'ensemble de ces droits,

1. Saint-Martin aux Jumeaux dans la ville. Saint-Acheul, Saint-Jean, Saint-Fuscien dans la banlieue.

2. Aug. Thierry I 15.

3. Contrairement à l'opinion d'Aug. Thierry, il semble difficile de faire du châtelain, avant 1117, un vassal du roi, quand Guibert de Nogent le dit féal d'Enguerrand. Le fait de l'hommage prêté à Louis VI ne fut sans doute qu'une manœuvre pour enlever à la commune l'alliance du roi. L'usurpation d'Enguerrand était d'ailleurs une circonstance favorable.

Comment expliquer, sans cela, que le châtelain ait été le plus durement traité ? Il perdit son fief et sa justice, tandis que le comte conserva, dans le ressort de la commune, un prévôt qui partagea avec l'échevinage l'exercice de la justice.

4. Aug. Thierry I 102.

5. *Ibid.*, I 281, notes 2 et 3.

avec quelques acquisitions de moindre importance, forma la prévôté royale, qu'en 1292 la commune prenait à bail perpétuel de son successeur [1].

Cette acquisition, qui mettait la juridiction communale hors de pair et lui créait, dans la ville, une situation unique, ne pouvait manquer d'être mal vue des seigneurs d'église, et nous retrouvons la mention, malheureuseument très vague, de leurs doléances parmi les griefs plus ou moins plausibles qui, par deux fois, déterminèrent la Couronne à révoquer le contrat de 1292 [2]. Il se pourrait que ce soit à la suite des restitutions consenties en 1311 et 1337 que les 2 Temporels de l'évêque et du chapitre furent rattachés à la prévôté de Beauvaisis, qui eut un de ses deux sièges dans la ville même et dans l'édifice municipal de la Malemaison [3]. L'intérêt qu'avaient les deux seigneuries à se soustraire à cette sorte de médiatisation par le pouvoir concurrent de l'échevinage n'a pas besoin d'être démontré.

Le premier résultat de cette séparation fut de marquer plus fortement encore, sur le sol et dans les faits, les frontières des juridictions dissidentes et d'accentuer, si l'on peut dire, le dualisme politique de la cité. Pourtant, quoi qu'on en eût et quelque soin qu'on prît de les isoler, il était impossible que les deux moitiés de la ville d'Amiens, faisant un même corps, ne subissent, de jour en jour, plus fortement les exigences des devoirs et des intérêts communs, et qu'à défaut du droit la suprématie de fait n'allât où étaient la force, le nombre et le sens le plus net des responsabilités.

Le premier point à déterminer, pour se rendre un compte exact de cette sorte de travail mécanique de gravitation, c'est l'équilibre ou la proportion des forces en présence.

Placées à l'angle nord-est de la ville [4] et assez bien ramassées sur elles-mêmes, les 2 seigneuries ecclésiastiques forment vraisemblablement le noyau primitif de la cité : ce sont les fiefs du Hocquet, de Riquebourg et de la Vigne l'évêque, d'une part [5]; le quartier des

1. Aug. Thierry I 291.
2. *Ibid.*, I 317, 316, 353. V. *supra*. Chap. Justice.
3. Pagès I 470; BB IX 109, 8 février 1472 et X^1A 4951, f° 329, 9 janvier 1552 a. st.
4. Depuis la rue du Hocquet — de la porte des Arcs au confluent de l'Avre (Eau du Hocquet) dans l'eau des Taneurs, — jusqu'à la porte Saint-Denis, en suivant le parvis N°-Dame, l'église Saint-Remy et la rue des Cloîtres, avec toute la partie des fauxbourgs, de l'Avre à la porte de Paris, d'une part; de l'autre, la Queue de vache, de la r. dr. du Don au pont Barraban, où le plan de 1542 signale une borne de séparation de la terre d'église.
5. Dénombrements du Temporel de l'évêché de 1301 et 1539.

cloîtres et de l'église Notre-Dame, de l'autre [1]. A ce noyau compact s'ajoutent un certain nombre d'enclaves isolées dans la terre de ville, le fief épiscopal de Conty et la terre de Saint-Laurent, au chapitre, dans le quartier de Beauvais, — partie des fauxbourgs pour la première fois enclose de murs en 1347 et définitivement incorporée à la ville au temps de Louis XI, — enfin, dans la banlieue, une zone assez large, suivant le cours de l'eau, à laquelle se rattachent les villages suburbains de Hen et de Saint-Maurice. Les frontières des juridictions, marquées seulement dans la ville « par un fillé de pavé [2] », par quelques bornes dans la banlieue, ne semblent avoir subi que de très rares rectifications, dans le cours des siècles. La seule qui eût quelque importance fut l'incorporation à la commune de la rue de Cantereine, en 1225 [3], qui mit fin à des contestations de communauté, entre l'évêque, son vassal, Hugues de Saint-Taurin, le chapitre et la ville. Sur d'autres points, malgré des délimitations générales ou partielles, dont la mention revient assez souvent [4], la ville et l'évêque restèrent en communauté, par exemple sur la chaussée conduisant de la porte de Noyon à la Fosse Ferneuse, près de laquelle celui-ci avait ses fourches patibulaires. En vertu de ce condominium, chaque partie pouvait, en prévenant l'autre, y faire toutes prises et exploits de justice, les amendes étant communes. Ce ne fut pas d'ailleurs sans contestations et sans procès, dont les traces abondent dans les registres de parlement.

Indépendamment des délimitations ou des conventions solennelles

1. Dénombrement du Temporel du Chapitre, 1531.

2. AA XV f° 121, 20 janvier 1571.

3. Aug. Thierry I 203, 204. Transaction avec Hugues de Saint-Taurin, vassal de l'évêque, mai 1228, et confirmation de l'évêque, septembre (AA II f° 44 v°); et Inventaire Sin 1551, n° n 7. Aliénation par l'évêque et le chapitre à l'échevinage de tout leur droit en la rue de Cantereine, au prix de 100 l. en capital et de 12 l. ps. de rente annuelle, anno 1228. Cette rente était encore payée en 1472, BB XI 91, 30 septembre, et sans doute aussi en 1539. Elle doit être comprise, dans le dénombrement du Temporel, sous l'art. 22 l. ps. de rente perpétuelle, dont 10 au chancelier du chapitre, dues par le corps de lad° ville d'Amiens (sans autre indication d'origine).

4. Le dénombrement de 1539 en cite 2 seulement, 1406 et 1461, entre la ville et l'évêque, la 1re concernant la partie de l'enceinte de la porte de Noyon à la porte de Paris; la IIe seule semble avoir été générale. Le Reg. G. (AA VIII), f° 35, en cite une autre de 1411 entre la ville et le chapitre.

On trouve enfin dans les registres du parlement la mention d'autres conventions de même ordre. Cf. XIA 41, f° 143 v°, 29 janvier 1393 a. st. Il y est dit que lors de la construction de la nouvelle forteresse des fauxbourgs, en 1347, un concordat passé entre la ville et l'évêque réserva à celui-ci la juridiction sur les portes et fossés, de la nouvelle porte de Paris à la porte de Noyon, etc.

que ramenaient habituellement ces procès, la démarcation des frontières était officiellement rappelée par un certain nombre de cérémonies publiques destinées à interrompre toute prescription ou à prévenir tout empiètement du pouvoir concurrent : Telles étaient les chevauchées périodiques de la banlieue par l'échevinage en corps ou visitations des bornes de la prévôté, dont les chartriers nous ont conservé les procès-verbaux détaillés [1], et, dans un ordre de faits plus familiers, le célèbre jeu de la Chole, auquel ne craignaient point de figurer, comme présidents et juges du tournoi, le maire et l'évêque en personne [2]. « Le jour des Quaresmeaulx, dit une curieuse délibération de 1466 [3], Monsr le maieur et tous les eschevins, accompagnés des notables bourgeois de la ville, chevauchoient, chascun an, à la Fosse Ferneuse, à la Fosse Alaiz et autres lieux, pour monstrer leur seigneurie. Et donnoit Monsr le maieur la boule ou estoef aux choleurs qui choloient. Or estoit ainsi que, dès longtemps avant, lad^e chole, à l'occasion des guerres et divisions et autres empeschemens, estoit demourée sans estre entretenue ni continuée. Et pour ce MM., eulx recordans dud. temps passé, et pour entretenir leurd^e seigneurie, ont ordonné et délibéré que demain qui sera jour des Quaresmeaulx ilz iront ès lieux où ils ont acoustumé faire faire lad^e chole et donner la boule ou estoef par Monsr le maieur aux compaignons, comme il souloit faire. Et feront crier lad^e chole ès lieux acoustumés à faire cris et publications, après disner. Et feront faire défence à tous ceulx qui vorront choler qu'ils n'aient dagues, cousteaux, ne bastons pour blechier autruy, mais cholent et se jouent et esbatent amiablement sans noise, haine, ne rancune, en quelque manière. »

On voit, à ces dernières recommandations, que, même sous les yeux de cette imposante assistance, le caractère picard reprenait souvent ses droits et faisait dégénérer en luttes sanglantes ces ébats familiers. Complication plus grave encore : Il pouvait arriver que, dans son empressement à prévenir quelque rixe ou même emporté par la passion du spectacle, le maire saisit l'estoef sur la terre de l'évêque, — attentat de conséquence, formellement condamné par la

1. AA I f° 269, 17 et 18 septembre 1461 ; AA V 110, 23 et 24 mai 1412 ; 328, 16, 17 et 18 septembre 1561 etc.
2. Pagès III, 30, 34. Ducange, Glossaire, art. Cheolle.
3. BB X 80, 17 février 1465 a, st.

coutume du bailliage, — et dût venir à composition devant le seigneur lésé [1].

Au reste, une étude archéologique et topographique détaillée de la ville d'Amiens au Moyen-Age ne saurait trouver ici sa place ; il nous suffira d'en dégager les seuls éléments qui aient trait à notre sujet, en établissant, sur des témoignages certains, l'exacte proportion des forces respectives des trois seigneuries. Parmi ces témoignages, il nous faut d'abord écarter ceux des intéressés eux-mêmes. Rien de plus contradictoire que les affirmations produites à ce sujet, devant le parlement, par chacune des parties, suivant qu'elles plaident pour ou contre l'extension des responsabilités de la partie adverse. En 1402 [2], 1465 [3], la ville, au cours du fameux procès sur l'inégalité des aides, soutient invariablement que les gens d'église « tiennent plus du tiers de la ville et des fauxbourgs » ; à quoi ceux-ci répliquent que « in omnibus, ou temps passé, l'église a esté prise pour un XIe, non pour un tiers ». Ce qui n'empêche qu'une autre fois, défendant leur droit de police en leurs quartiers contre les empiètements de l'échevinage, ils font dire à leur avocat: « qu'il y a, en ladᵉ ville d'Amiens, XV ou XVIᶜ feux, esquels lesd. maire, prévost et eschevins n'ont aucune juridiction ne congnoissance, soit de police ou autrement. Le prévôt de Beauvaisis y a son siège qui a autant et plus de juridiction en ladᵉ ville que lesd. maieur, prévost et eschevins... où les appellans (chapitre) ont bonne porcion [4]. » Inutile de chercher à concilier de telles contradictions, simples arguments d'avocats, qui changent avec la cause.

Heureusement plusieurs documents officiels suppléent à ces étranges témoignages : En 1542 et 1543 [5], deux recensements consécutifs des provisions et des vivres existant en chacun ménage, sur la terre du chapitre, donnent, l'un, les chiffres de 110 feux et de 546 personnes, l'autre, ceux de 107 feux et de 495 personnes, effectifs

1. Aug. Thierry I 391, novembre 1323. Transaction entre l'échevinage et l'évêque, Simon de Goucaut.

2. XIA 19, fᵒ 133 seq., 19 avril 1402,

3. XIA 4809, fᵒ 156. 157. Plaid. 2, 3 décembre 1465.

Cf. XIA 4811, fᵒ 316 vᵒ, 13 mars 1469 a. st. Le procureur général déclare que « en la paroisse Saint-Fremin (le Confez) y a bien XVIIIᵉ feus » dont chacune desdᵉˢ parties peut avoir la moitié ».

4. XIA 4951, fᵒ 329. 9 janvier 1552 a. st.

5. Archives de la Somme (Armoire II, liasse 2, nᵒˢ 20 et 21).

Ces recensements rédigés par 2 notaires royaux, assistés du bailli du Temporel, du clerc du greffier de la ville et du mesureur juré du chapitre, sont des documents officiels de 1er ordre.

rigoureusement exacts, où figurent aussi bien les clercs que les laïques, ménages n'ayant provisions, bouches à nourrir etc. Il y a loin de là, comme on le voit, aux 15 ou 1600 feux soumis à la juridiction du prevôt de Beauvaisis « où lesd. de chapitre ont bonne porcion ». Si, des relevés semblables exécutés, à tant de reprises, par ordre de l'évêque et de la ville, dans leurs seigneuries particulières, nul ne nous est parvenu, d'autres indications peuvent, à la rigueur, en tenir lieu.

Les deux dénombrements de 1539 et 1534, qui donnent une description très détaillée des Temporels de l'évêque et du chapitre, énumèrent, pour l'un, 21 rues et places, pour l'autre, cinq, au total 24 [1] ; la ville en comptait alors, dans son ensemble, 140 à 150 [2]. Cette proportion du sixième est précisément celle qui nous est fournie, d'autre part, durant tout le cours du xve siècle, par les répartitions des tailles entre les trois juridictions [3], — le chapitre n'entrant dans ce sixième que pour un quart. — Si nous tenons compte de la présence, en terre d'église, de nombreux clercs non sujets à la taille, nous arrivons, d'après les chiffres de 1542-1543, à un total de 450 à 500 feux pour les deux terres d'église. Celle de la ville en possédait 2417, en 1386, d'après l'assiette de l'aide pour le passage de la mer. On voit que la proportion est à peu près constante et peut être tenue pour très voisine de la réalité. On ne peut nier qu'elle n'ait donné aux deux pouvoirs ecclésiastiques, habituellement solidaires, une certaine importance, mais non telle pourtant qu'il leur fût permis, dans les affaires de communauté, de traiter avec l'échevinage sur le pied d'égalité.

1. Il y a 2 rues partagées entre les 2 temporels, rue Saint-Denis et des Soufletz.

2. Le compte de l'Aide pour le passage de la mer de 1386, annexé au compte CC III, donne, pour la terre de ville, 113 rues et places et 2.417 feux. Or la ville ne s'était qu'assez faiblement accrue dans l'intervalle. Dépeuplée par les calamités de la seconde période de la guerre de Cent ans, 1415-35, elle n'avait guère fait, depuis lors, que réparer ses pertes. Quelques rues seulement s'étaient ouvertes sur l'emplacement de la vieille forteresse rasée après 1471. Quant aux quartiers annexés, compris dans la nouvelle enceinte de 1347, ils étaient déjà fort peuplés, au xive siècle, car nombre de documents de haute valeur, du Trésor des Chartes et du parlement, s'accordent à rapporter que les Navarrais y avaient fait, en 1358, un massacre de plus de 3 000 personnes. C'est sur ces fauxbourgs dévastés que le populaire avait reflué après 1477.

3. En 1458, une taille de 1.600 l. est ainsi répartie : pour la ville 1333 l. 10 s. ; pour l'évêque 200 l. ; pour le chapitre 66 l. 10 s. BB VIII 157. Cf. BB V 270 v° ; VII 6 v° etc. (Tailles de 1446-1450). En 1446, la ville essaie d'imposer à l'église le quint. En 1450, leur part est un peu plus du septième, 116 l. sur 800, etc.

Mais ils compensaient l'un et l'autre cette infériorité de fait par un ensemble de droits fort anciens : l'évêque, par une large part de suzeraineté, le chapitre par de nombreux privilèges, qui rétablissaient l'équilibre à leur profit.

L'Évêque.

La Seigneurie de l'évêque sur l'ensemble de la cité nous est décrite, dans les plus grands détails, par une série de dénombrements qui se succèdent du XIVe au XVIe siècle : Les plus intéressants sont ceux de 1301 et de 1539 [1] que nous nous contentons de résumer, en les complétant sur quelques points :

Celui de 1539, le plus méthodiquement rédigé, après avoir donné une description très précise du Temporel et des droits que l'évêque y exerce sur ses sujets immédiats, passe, en ces termes, à l'exposé de la part de suzeraineté qu'il conserve hors de son domaine propre : « Et sy appartiennent à icelluy Seigneur évesque plusieurs beaux droits, prééminences et prérogatives cy-après déclarées... ».

A. En première ligne, figurent les droits utiles perçus collectivement, sur la généralité des habitans, par les Quatre Seigneurs : Ces droits, d'origine publique — Tonlieux, Travers, Fouées etc. — après de longues contestations, avaient été définitivement répartis et fixés par la convention, appelée charte du comte Philippe d'Alsace, en 1169 [2]. L'évêque et le comte y avaient l'un et l'autre part principale, près de la moitié chacun.

Depuis une époque fort lointaine, et vraisemblablement antérieure à la commune, le premier avait accordé aux bourgeois, sous le nom de Respit [3] Saint-Fremin, un abonnement des principaux de ces droits — Tonlieu et Travers — ou, pour emprunter la formule officielle, le privilège « d'estre iretaulement de l'église par IIII deniers l'an [4] ».

1. Archives de la Somme. Arm. 1, liasse 11, n° 2. Extrait pris en la chambre des Comptes, 18 janvier 1618 ; *ibid*, nos 1 et 2, Dénombrements de 1384, reçu en la chambre des comptes en décembre 1390, et du 1er juin 1522, reçu 21 juillet 1522.

2. La date nous est fournie par Pagès, II, p. 101 seq., qui cite le préambule du document.

3. Respectus vel respectio, census annuus aut praestatio annua. Ducange.

4. Mss. de Beauvillé, Documents inédits IV, p. 18, art. 15, non daté.

L'abonnement du répit ne s'étendait pas sans doute au tonlieu du waide, que nous avons vu se perpétuer jusqu'à une époque bien plus récente, notam-

Étaient soumises au répit toutes personnes mariées, veufs et veuves, — les veuves payant deux deniers seulement, sauf le cas de remariage, — à l'exclusion des célibataires. Hommes et femmes devaient en outre, chacun à leur mort, « II sestiers de vin de son mortuore, ne du mellor ne du pior ».

C'est, sans doute, dans la formation de la commune qu'il faut chercher le point de départ d'une série de remaniements que subit le Répit, dans le cours de trois siècles : Du fait de la constitution de la nouvelle seigneurie bourgeoise, une foule d'éléments nouveaux affluaient dans la ville, étrangers « à la commune ou à l'église », désireux d'y entrer ou d'y contracter des unions, et dont l'admission impliquait des conditions nouvelles. Les deux plus anciennes de ces conventions nous ont été conservées par le Mss. de Beauvillé [1] :

La première, dont la date exacte nous est inconnue, stipule que « quiconqes entre en le kemuigne et ne soit mie de l'église, il entre en l'église [2] et paiera l'argent de II sestiers de vin du meilleur à l'église ; et quiconques soit de l'église ou fils ou fille à home d'église et il se marit, ja soit ce que li hom pregne feme ou le feme pregne baron qui ne soit mie de l'église, il paieront de noches cascuns l'argent de III sestiers de vin à l'église, ne du pior ne du mellor. Et sera de l'église chil ou chele qui devant n'estoit mie de l'église, par le raison que sont mariés à gens de l'église ». En conséquence, quiconqes soit de le Kemuigne il est de l'église... et ne doit ne tonlieu ne travers de nule chose en le chité » — ceux ou celles qui sont de l'église et non de la commune devant demi tonlieu.

L'immunité entière s'étend encore aux « valets et baiseles qui ne sont mie de le commuigne, ne de l'église, qui servent à gent de le commuigne, et ne doivent nul tonlieu de chose qe il acachent, q'il vestent, ne q'il cauchent à leur user ».

La seconde de ces conventions, datée de 1226 et passée entre l'évêque Geoffroy d'Eu et l'échevinage, par le conseil du chapitre, ramenait le répit, pour toutes personnes mariées ou l'ayant été, veufs et veuves, au tarif uniforme de 3 ds. ps., et élevait le droit

ment sous la forme de la coutume de 12 marchands. V. *supra* et spécialement Dénombrements de 1301 et 1390. Garnier, f° 169.

1. Documents inédits, IV, p. 18, 49, art. 15 et 39.

2. C'est-à-dire dans la mouvance de l'évêque, au sens féodal ou fiscal du mot

d'admission, dit « vin des noces », à 3 setiers du meilleur. Elle portait en outre, à titre de garanties :

1° Que l'évêque ne pourrait, « en aukune manière, contraindre ou refusier aukun ke en le kemune soit entré et ki l'ara juré » ;

2° que les noms de chacun des entrants seraient « mis et escrit en le table du Respit » ; enfin que nul ne pourrait être contraint de payer, « devant XV jours après le feste Saint Fremin le martyr passée » ; en cas d'absence à cette époque, « dedens les XV jours ki sera revenus, il doit paier le respit ou son tonlieu ».

Ces concessions étaient achetées au prix de 120 l. ps., une fois payées, « à convertir en l'acroissement de la Trésorie ».

L'évêque ne se tint d'ailleurs pas pour absolument lié par cette transaction ; car le dénombrement de 1301 nous montre la redevance du vin des noces encore accrue et dans une proportion remarquable [1]. Exigée, dans le principe, des seuls nouveaux bourgeois entrant dans la commune et dans l'église, elle l'est maintenant de tous ceux qui se marient, sans excepter les sujets du chapitre ; enfin, de trois setiers du meilleur, le tarif a été porté à quatre, « II du plus kier, II du plus bas ». On comprend que les bourgeois aient protesté contre cette exaction, qu'ils réussirent, en 1371 [2], à faire convertir en un abonnement collectif de 15 l. ps. l'an, et à éteindre définitivement, 20 ans après [3], au prix d'un capital de 500 l. une fois payé.

Au XVIe siècle, le Répit, allégé de ces annexes, » vin des noces, et vin des cors », ne rapportait plus que la somme minime de 10 l. 10 sols ts. l'an, à laquelle doivent s'ajouter sans doute les 60 s. abandonnés au chapitre. Il n'était donc plus payé que par 1.100 personnes environ, — les sujets du chapitre, depuis 1226, n'étant imposés qu'à 2 ds. au lieu de 3 [4].

Il avait valu 44 l. ps. en 1301 [5]. Si large part qu'on fasse aux

1. Garnier, p. 89.

2. Inventaire Si de 1458, n° 782. Accord passé en parlement, le 9 juin. Il n'y est plus question que de 2 kanes de vin, l'une du plus haut, l'autre du plus bas prix, pour le vin des noces comme pour le vin des corps.

3. *Ibid.*, n° 787. Lettres de Jean, évêque d'Amiens, 28 juillet 1391. La convention de rachat était déjà stipulée dans l'accord de 1371. Pagès donne à tort la date de 1374. I 446.

4. Les gens de Camons et de Poulainville, dans la banlieue, obtenaient en outre la réduction des 3 ds. à 2, et les derniers, en plus, l'exemption totale du vin des noces. Garnier, p. 90.

5. C'est parce qu'il ne tient pas compte de ces 2 annexes que Garnier, p. 89, divisant ce total de 44 ls. par 3 deniers, arrive au chiffre fantaisiste de 3.520 personnes soumises au Répit.

deux annexes, il n'en reste pas moins qu'en deux siècles et demi il avait diminué de plus de moitié, alors que la population s'était certainement accrue. Nous avons là un nouvel indice de la désertion des vieilles traditions, comme celle du serment de bourgeoisie, et de la concentration progressive de la marchandise aux mains des professionnels, courtiers, grossiers, détailleurs, revendeurs, seuls intéressés désormais à la jouissance de l'exemption du Tonlieu.

A cette époque, les droits étaient surtout perçus sur les forains :

Nous en donnons la liste sommaire, avec les indications que fournissent le dénombrement de 1539 et le Livre Noir de 1586 sur le tarif, le produit et la répartition de chacun.

I. Moitié du droit de Tonlieu sur toutes denrées vendues et achetées en général,

Moitié + 1/6 du Tonlieu du poisson de mer et du foin [1].

Moitié du droit d'estaplage [2] sur chaque pièce de vin amenée et estaplée au marché ; les 3 articles réunis valant annuellement à l'évêque 52 l. 5 s.t.

II. Moitié des Fouées et Travers par terre et par eau, sur bois, marien, fagots, lattes etc.[3] à raison de 30 s., par bateau, cet article valant, en 1301, 40 s., en 1309, 60 s. ou moins.

III. Moitié du droit sur le sel [4], — de 24 muids, 2 setiers ou 2/3 de minot; au-dessous et jusqu'à 12 muids, 1 setier —, ancien caiage, valant, en 1290, 96 l. 10 s, ; en 1301, 95 l. et 2 tonneaux de sel ; en 1539, 60 à 74 l.

IV. Moitié du droit d'estallage [5], perçu en argent, sur tous étaux de la ville (non évalué); et sur chacun estal à faucilles, appartenant aux forains, par an, une faucille (*id.*).

V. Coustume des Soulliers — sur chacun estal de souliers de vache

1. 1/3 à la ville à cause de la prévôté.

2. Le Livre Noir dit 4 ds. par pièce (1/4 à la ville, 1/4 à Mr de St Wyn); le dénombrement de 1539 dit 1 ob. par chariot, 1 poitevine par charrette pour l'évêque seul.

3. 1/2 à la ville et au vidame. Le dénombrement de 1390 donne 1/3 à chacun. Le Livre Noir de 1586 n'en parle plus. Ce droit avait été sans doute aboli, en 1581. V. *infra*.

4. 1/2 à la ville. Réduit à l'argent, par ordonnance royale, à raison de 16 s. 8 ds. par bateau (Livre Noir de 1586). C'est une règle générale que la tendance des justiciables à faire remplacer les droits en nature par des tarifs pécuniaires. Ils y avaient tout profit. V. *infra*, la question du droit de mouture.

5. Part de la ville mentionnée au Livre Noir, mais non évaluée.

ou de cheval, s'il y en a au moins 3 paires, valant au minimum 8 ds. l'une, une paire, à prendre toutes les 6 semaines, en payant 2 ds. — valant, en 1301, 105 s. ; en 1539, cet article est affermé annuellement de 10 à 12 s.

VI. 2/3 du Forage des vins [1] — de chaque tavernier vendant vin à broque, à plusieurs feurs et prix, ailleurs qu'en la terre de l'évêque et celle du chapitre, qui sont franches, 1 setier de 2 pots et demi par tonneau — ; cet article valant en 1301, 36 l. et pro banno ; en 1539, 8 à 10 l.

VII. 2/3 du Petit Forage. — de chaque tonneau de vin afforé en la ville, à la XVne Saint-Jean-Baptiste, 2 setiers par an et de chaque queue 1 setier — cet art. valant en 1539, 4 l. à 100 s.

VIII. 1/2 du droit de Gambage — de chacune enchine, gambage où l'on brasse goudales ou cervoises, si n'est franc-lieu, 1 setier de goudale par semaine, et 22 setiers d'avoine à la Saint-Rémy [2], — cet article valant 6 l. ou 100 s.

IX. 2/3 du droit des Boullens — de chaque boulanger, hors la terre de l'évêque, celle du chapitre et autre franc-lieu [3], 2 s. à la Saint-Remy ou 28 ds. en pain, ou 1 obole par semaine, au choix, + de

1. Forage, mise à prix — de for, feur, prix.

« Lesquels droits de forage, pour le vin vendu à broche et à détail, de gambaige et de la loy des boullens estoyent, le temps passé, tenus en feauté et hommage, pour 1/3, en plein hommage, dud. évesché, pour LX s. ps. de relief d'hoir à aultre et XX s. de chambellage, à la charge de servir les plaids de XVne en XVne, à peine de X s. ps. d'amende pour chacun deffault, par Martin de Hourges, bourgeois de ceste ville d'Amiens, et damoiselle Oyselette sa femme et Jehan de Saint-Fuscien, lesquels en auroient fait vente. Et depuis a esté réunis à la table dud. évesché, dès l'an CCCXCIV, par l'évesque lors régnant ; par le moyen de laquelle réunion icelluy seigneur évesque a aud. droit dessusd. deux tiers, l'un de son chef et l'autre à raison de ladte réunion.

Et l'autre IIIe tiers estoit et appartient au roy Ne Se, et lequel, de présent, appartient aux maire et eschevins de la ville d'Amiens ayans affermez les droits du roy et de ladte prévosté d'Amiens ». (Dénombrement de 1539.)

Cependant le Livre Noir de 1586 donne, pour le droit de Gambage, moitié à l'évêque et autant à la ville.

2. En 1395, la ville poursuivait l'évêque devant le parlement, à raison du droit de Gambage. Instituant entre les causes réelles, dont elle était juge — causes d'héritages, cens, revenus etc., naissant sur sa terre, même quand le demandeur était d'église, évêque ou chapitre, etc., — et les causes personnelles de ses sujets une confusion voulue, elle avait poursuivi devant le bailli le renvoi d'une contestation entre l'évêque et 9 Cervoisiers à raison du droit de Gambage, dont elle prétendait connaître. Déboutée par le bailli, elle le fut encore par la Cour. XIA 42, fo 213 vo.

3. Par ces francs lieux, il faut entendre les maisons qui doivent cens au frocq du roy. V. Livre Noir de 1586, art. Gambage et Loy des boullens.

chacune navée, charrette, chariot amenant pain à vendre 1/2 ds ; cet art valant 6 l. ou 100 s.

X. Droit de gréage [1] (omis dans le dénombrement de 1539).

XI. 1/2 Tonnelieu des bestes [2] ; cet art. valant, en 1301, 6 l. ; en 1539, 15 l.

2/3 Tonnelieu du poisson de mer [3] ; cet art. valant, en 1301, 12 l ; en 1539, 13 l.

1/2 Tonnelieu de la guède [4] ; cet art. valant, en 1301, 80 l. ; en 1539, 25 s.

1/2 Tonnelieu de la Viéserie [5] ; cet art. valant, en 1301, 6 l. ; en 1539, 12 s.

1/3 Tonnelieu du Fruict [6] ; cet art. valant, en 1301, 6 l. ; en 1539, 10 à 12 l.

1/2 Tonnelieu des laines, de l'avoir de poix et lavages d'icelles [7], valant, en 1301, 15 l. ; en 1539, 10 l.

1/2 Tonnelieu des menues choses (aulx, neavaux, oignons, chardons, miel etc.) [8], valant, en 1301, néant ; en 1539, 50 ou 60 s.

Tonnelieu des draps, linges et lainages (en entier), valant, en 1301, 6 l. ; en 1539, 6 à 7 l.

1/2 Tonnelieu du bled amené par chariot ou charrette [9-10]. valant, en 1301, 12 l. ; en 1539, 7 l. 10 s.

1. Mss. de Beauvillé. Escrit d'Hubert le Tonloier, art. Gréage, et charte de Philippe d'Alsace. Aug. Thierry I 77.

Sous la dénomination de Gréage, la coutume embrassait les articles les plus divers (vannerie, menuiserie, charonnage, écorces, cendres etc.) :

vans, corbellons, banestons, canes qui ne devaient rien ;
hanas, « qui porte hanas por IIII hanas ou por IIII ds. sera cuites, tout l'an ;
échelles, » esquièles » VIII esquicles » IV ds. »
auges, » auges » IIII auges » IIII ds. »
Caretée de timons doit 1 d. ;
» de roielles à arer » 1 d. ;
» d'écorces » 2 ds. ;
» de cendre » IIII ds. ;
» de beskiens » III beskiens ou IIII ds. ;
» boistes ou huches » 1 d. ;
» forcons » IIII forcons ou IIII ds.

Qui apporte tous ces objets à faix ou à col (à dos d'homme), ne doit rien.

2. 1/2 à la ville.
3. 1/3 à la ville.
4. 1/2 »
5. *d°*
6. 1/3 à la ville, 1/3 au seigneur du fief des pots.
7. 1/2 à la ville.
8. *d°*
9. *d°* aboli en 1581 (Livre Noir).
10. Le dénombrement de 1301 cite encore le Tonlieu des toiles, 60 s. (Garnier,

XII. Vinaige de Camons (vin des neuches et vin des cors de ceux de Camons), valant, en 1539, 50 ou 60 s.

XIII. Droit de vif et mort herbage [1], tant en la terre épiscopale que sur tous les habitans de la ville et banlieue demeurans sur ténemens cottiers, tel que de 1 beste à laine, sur 10 et au-dessus « ayant pernocté, la veille de Noël, en leurs tènemens cottiers », à prendre par l'évêque, pour vif herbage, l'une des 10 mise à part, au choix du possédant ; et, s'il y en a moins de 10, 1 denier par tête, à payer pour mort herbage, sous peine de 60 s. p. d'amende, à la Saint Jean-Bte, ces deux articles valant 50 à 60 s.

Tous ces droits baillés à ferme, chaque année, le jour des âmes, en la salle épiscopale, au plus offrant et dernier enchérisseur, après publication faite en toutes les paroisses de la ville.

B. Viennent ensuite certains droits réels, perçus à raison de la seigneurie de l'évêque sur le sol même de la ville, droits de voirie, de transfert d'étaux et marchés, cens des Grans Maiseaux etc. Tels :

I. Le Droit des solles, — pour moitié — « à cause duquel nul ne peut, en la ville et banlieue, sans distinction de juridiction, asseoir seul, solles, murs, clostures sur frocqs, tant de bois que de pierres, nouvelles marches, huisseries estans mises et assises sur rue, ne caticher

p. 51), le Banvin, annexé au forage. V. *infra* ; le Livre Noir de 1586, celui de la poterie partagé par tiers, entre l'évêque, la ville et le seigneur du fief des pots,

1. « Pour lequel droit d'herbage, les prédécesseurs d'icelluy Sgr. évesque, avec lesd. maieur et eschevins, ont esté en procès, dès l'an MCCCXCI, qui a prins fin par appointement fait entre eux, homologué par arrest de la Cour. Par lequel fut dit que doresnavant icelluy Sgr évesque et ses successeurs auroient et léveroient droit d'herbage mort et vif, en ladᵉ ville et banlieue d'Amiens et ès mettes d'icelle, de tous ceux qui auront et tiendront bestes à laine : c'est assavoir, à chascun qui tiendra bestes à laine, en la ville et banlieue d'Amiens de X bestes et au dessus, une d'icelles, à son choix, après une que en peut oster et choisir paravant celuy à quy les bestes sont, excepté le rain (bélier) si rain il y a. Et de chascun qui tiendra bestes à laine à moindre nombre, pour chascune beste 1 maille, par la veille de Saint-Jean. Touttesvoyes dud. droit de vif et mort herbage, par arrest de la Cour donné en l'an MCCCXCV, les bouchers de ladᵉ ville d'Amiens ont esté exempts pour les bestes achetées et vendues depuis le jour de Noël jusques aux jours gras ».

Cf. XᵃA 39, fᵒ 57, 27 avril 1391. Mandat donné par la Cour à 2 bourgeois de faire enquête sur la question et lui faire rapport. XᵃA 42, fᵒ 148 vᵒ, 21 août 1395. L'accord ci-dessus mentionné est du 9 juin 1391.

La ville prétendait à l'exemption complète de tout droit d'herbage, tout au moins à l'immunité pour ses bouchers, de Noël aux jours gras, et à la dispense de l'amende de 60 s. prétendue par l'évêque sur quiconque tenu au droit d'herbage ne payait pas à première réquisition.

L'accord du 9 juin 1391 n'ayant rien spécifié sur ces 2 derniers points, hors la prescription de tous arrérages et frais pour le passé, la Cour, par son arrêt du 21 août 1395, en libéra définitivement les bourgeois.

ou mettre seuil, soit de maison ou cellier, sans congé de l'évêque et du prévost du roi, soûs peine de LX s. ps. d'amende, pour lequel congé est dû à l'évesque XV ds. en la terre deville [1], et en sa terre le double » — cet art valant annuellement 4 l. ou cent sols.

II. Si lesd. maire et échevins « veullent transporter, de lieu en autre, les denrées et marchandises que l'on a accoustumé vendre en la ville et marché d'Amiens, comme mercherie, les vendeurs de pain, Bouchiers, Taneurs, Pletiers, pour le proffit de lad^e ville, ils sont tenus d'aller demander et prendre congé et licence aud. Sgr. évesque ou à ses baillis, sur peine de 60 s. ps. d'amende ».

Enfin le quart des cens des Grans Maiseaulx [2], payables par les Bouchers, la nuit de Noël, vaut de 16 à 20 s.

C. Au 3me rang, nous iuscrirons certains vestiges d'anciens droits de banalité, comme celui-ci :

« Peut le fermier dud. four bannal dud. évesché vendre ou faire vendre à détail, au marché d'icelle ville d'Amiens, sans danger d'encourir aucunes amendes, les pains et fournages venans et procédans de l'esmolument de son four bannal [3]. Ne peuvent, par contre, aucuns particuliers vendre pains ou autres ouvrages de four, en la terre et juridiction temporelle [dud. évêque], si les bleds et farines n'ont esté moulues en sesd. fours et moulins bannaulx. »

A quoi s'ajoute *le droit de Fournie*, « à cause duquel nul ne peut faire four ou fournie de nouveau, en la terre de ville, sans congé et permission de l'évesque et du prévost du roi ; lequel congé ne se peut bailler sans proffit, lequel se partit et divise entre l'évesque et la ville. Et encores l'on ne peut cuire aud. four que tartes, flans, pastes et cheviaux, tellement que si on y trouvoit aucuns pains, ils seroient acquis au vidame d'Amiens, qu'il tient en fief et plein hommage dud. évesché ». (Nous savons déjà ce qu'il était advenu, avec le temps de cette dernière prohibition.)

1. A la ville, 12 ds. ps. ou 15 ds. ts.

2. « Pour ce que lesd. Grans Maiseaulx et boucheries anciennement estoyent près du beffroy de ceste ville et qu'elles ont esté transportées en la rue des Trippes, en laquelle elles sont de présent, du consentement des prédécesseurs d'icelluy Sgr. évesque, lesd. maire et échevins, en l'an MCCCXCII, voulurent, et déclarèrent par lettres expresses, pour eulx et la communaulté, que icelluy Sgr. évesque lors requérant et ses successeurs auroyent et prendroyent sur lesd. nouveaux estaulx tel et semblable droict que luy et ses prédécesseurs évesques prenoyent et avoient sur lesd. Grans Maiseaulx anciens dessusd. et sur les estaulx d'iceulx ». (Dénombrement de 1539.)

3. Ce qui n'empêchait l'échevinage de prétendre parfois mettre prix au pain et denrées qu'il y vendait. AA II f° 32, Accord du 5 janvier 1374.

D. Une 4me catégorie comprenait les redevances et prestations en nature, les unes réellement maintenues, d'autres conditionnellement réservées, depuis 1185, sur certaines communautés de métier en corps, et que nous connaissons déjà sous les noms de Droit des Fèvres, Droit des Escohiers ou Pelletiers etc.

E. L'évêque prend encore, en tant que co-seigneur, une certaine part des droits et redevances de justice, hors de son domaine propre, savoir.

I. « Des amendes adjugées par lesd. maire et eschevins sur les délinquans, ès fais et limites de leur juridiction et dont la cognoissance leur appartient, assavoir des amendes de VIII, VI l., LX, XX sols, la IIIIme partie [1]. Laquelle ils ne peuvent quicter ou modérer sans le consentement exprès d'iceluy seigneur. Mais doibvent tenir prisonniers les délinquans condamnés jusques à ce qu'il soit entièrement payé d'icelle IIIIme partie. Lesquelles amandes et rolles de la condamnation d'icelles lesd. maires et eschevins ont accoustumé bailler, par chascun an, soubz la signature de leur greffier, au receveur dud. Temporel » ; cet article valant 4 l. ou 60 s.

II. « De tous les bans ou bannissemens enfrains de ladᵉ ville d'Amiens, appartient la IIIIᵉ partie au droict d'iceluy évesque. Lequel peult conduire le banny, une fois l'an seullement, en ladᵉ ville

1. La IIIIᵉ partie ne veut pas dire ici le quart, mais une part sur les 4 inégalement distribuées par la coutume.

Cf. Livre Noir de 1586, art. « Amendes portées par la coustume localle de ladᵉ villes, èsquelles ont part MM. les évesque et vidame d'Amiens, avec la ville, comme il s'ensuit :

— « Pour frapper de la main y a amende de XX s. ps., dont en appartient à ladᵉ ville, à cause du domaine d'icelle, XV s. ps. et, à cause de la prévosté, II s. II ds. pite par, à Mʳ l'évesque d'Am. XV ds. p. et à Mʳ le vidame. XVIII ds, ob. pite. p.

— « Pour férir et battre par terre par courroux et débat y a amende de LX s. ps., dont en appartient à ladᵉ ville, à cause du domaine d'icelle, XL s. ps. et, à cause de la prévosté, VIII s. IX ds. ps., à l'évesque V s. ps., au vidame VIII s. III ds. ps.

— Pour tirer cousteau ou espée en débat ou par malveillance, il eschet en amende de VI l. ps., dont IV l. à la ville, en raison de son domaine, et XVIII s. VI ds. pour la prévosté, X s. à l'évesque et XII s. VI ds. ps. au vidame.

— Qui frappe de baston, caillou, espée ou d'armes molues, il eschet en amende de IX l. ps., dont VI l. à la ville, à raison de son domaine, et XXVI s. III ds. ps. pour la prévosté, XV s. à l'évesque et XVIII s. IV ds. ps. au vidame.

Et doivent lesdᵉˢ amendes estre adjugées par lesd. maieur, prévost et eschevins, ausquels en appartient la congnoissance pour y estre pris les droits du roy et desd. Sʳˢ évesque et vidame d'Amiens.

Touteffois, en tous lesd. cas, l'amende peut être plus grande, à la discrétion de justice, selon l'exigence du cas, et non moindre que la coustumière. »

d'Amiens, pour quelque meffait que ce soit, excepté hommicides, meurtre, trahison et rapt, par lesd^es lettres données l'an MCXC,.... Et que nul ne peult bannir en la ville d'Amiens que le roi et l'évesque. »

III. L'évêque garde encore, en la terre de ville, certaine justice de catel : « et peut créer et faire quelque bourgeois son homme de castel... [1] lequel et ses hoirs mâles sont désormais justiciables et poursuivables, en tous cas de meubles et de castel, aud. Sgr évesque et à ses successeurs. Lesquels hommes de castel dud. Sgr évesque sont frans et quictes de ce qu'ils font en leurs maisons des coustumes, rentes, héritage, gambages, loy des boullens, soulliers et coustumes des peaux d'agneaux, n'estoit que lesd. hommes en feissent mestier ou marchandise hors de lad^e maison ; auquel cas seroyent tenus de payer les drois dessusd., comme aussi seroient les manans et demeurans en lad^e maison qui ne seroyent hommes de castel ».

F. Nous citerons enfin, en dernier lieu, la seigneurie de l'évêque, sur une partie des eaux de la ville et de la banlieue, droit mixte, ayant un double caractère de souveraineté et de territorialité, puisqu'il s'étend au delà des limites du Temporel, mais sur une partie des eaux seulement, et qu'il se partage entre l'évêque et la prévôté. Cette seigneurie comprend des droits de pêcherie dont l'évêque était particulièrement jaloux :

1° « En la rivière d'Arve et Arvelles, des marais de Longueaue au Hocquet, par la voirie de Camons et le Hayes, y compris les fossés de Tournay et tous les lieux, ouvertures et fossés à l'entour, sauf et réservé un petit cours d'eau tenant en la maison, censse et terre des religieux de Saint-Achœul » ;

2° « En la rivière de Somme, en tous les lieux, rieux, fossés, rivières, cours d'eau et ouvertures de lad^e rivière de Somme qui sont en la ville et banlieue d'Amyens ; et aussy en tous les aultres fossés, rivières et cours d'eaux estans à l'entour et à l'environ d'icelle

1. « Si aucuns forains viennent à Amiens demeurer en l'hostel d'aucuns de ses hommes de castel ou qu'ils y envoient gros meubles, iceulx forains ne peuvent ne lever biens par loy privée pour debtes, se n'est par les officiers dud. évesché, de leur authorité et mandement, n'estoit que de ce ils fucent obligés par lettres royaulx au fait d'échevinage, autrement ne vaudroyent lesd. arrêts et empeschements ». (Dénombrement de 1539. Cf. 1390 et 1522.)

Le dénombrement de 1301 est le seul qui donne la liste des hommes de catel de l'évêque. Elle porte 70 noms tous de la haute bourgeoisie d'alors.

ville, èsquels l'on peult aller entrer à bout de navire et pointe d'aviron, et en tous lieux, estans, fossés et cours d'eaux qui sont abruvés de l'eau de Somme, tant en son domaine comme au dehors. A commencher ladᵉ pescherie, pour l'un des bras et cours d'icelle rivière, nommé l'eau du Prévost du Chappitre, au milieu d'un petit islier, nommé l'islier du Prévost, en venant en bas jusques à l'attache de Monstières, et depuis ladᵉ attache jusques aux II grandes bournes fichés et assis au delà et plus bas de Monstières, èsquelles sont les armoiries dud. évesché et celles du Vidasme d'Amiens; et pour l'autre bras, que l'on dict le grand cours d'eau descendant de Corbie en ladᵉ ville d'Amiens, à commencer au-dessoubz du fossé des quais, environ un ject de pierre, et jusques ausdᵉˢ attaches et bournes de Monstières, en tous les lieux, rieux et fossés, tant au-dessus de ladᵉ ville que dedans icelle, et au dehors de ladᵉ ville jusques ausdᵉˢ attaches et bournes. »

3° « Réservé aussy aucuns lieux et fossés estans du costé de Camons, esquelz doyen et chappitre de son église y prendent pescherie, comme il est plus amplement contenu et déclaré ès concordats faits entre ses prédécesseurs évesques d'Amyens et ceux de son chappitre, ès années MCCXXXI, au mois d'avril, et MCCXXXVI, au mois de novembre ; avec ès aucuns rieux et fossés estans de ladᵉ seigneurie de Rivery, et aussy le lieu d'Agrappin appartenant ausd. religieux de Saint-Achœul..... Esquelles rivières l'on ne peult pescher à ligne dormant portant plomb, ne autres fillets, que ce ne soit aussy en commettant amande de LX s. ps., avec confiscation des batteaulx, fillets et autres instruments ainsy trouvez. »

4° « A icelluy Seigneur évesque la vente et la prinse des rayes, des anguilles, chascun an, une nuict [1], telle qu'il veult eslire, à chascune escluse de ladᵉ ville et cité d'Amyens, depuis l'escluse d'Oisel et l'escluse de Canteraine en aval jusques à l'escluse d'Estonval et aussy à tous les moulins qui sont hors la fermeté d'Amyens : c'est assavoir au moulin de Camons, de Saint-Pierre... et de Saint-Maurice ».

« Lequel droit de pescherie est baillé à ferme la somme de CXXXVII l. X s. par an, un grand brochet, un grand barbeau et un saumon frais ».

1. C'est le droit que la charte de Philippe d'Alsace et l'état des revenus de la prévôté du Mss. de Beauvillé appellent le wicturne ou le wictourne, commun à l'évêque et au comte. Le Livre Noir de 1586 n'en fait plus mention.

Au droit de pêcherie s'ajoute la justice, haute, moyenne et basse, garantie de jouissance indispensable, sur tous ces cours d'eau, « èsquelz, sans authorité et permission duquel Sgr évesque ou de ses officiers, l'on ne peult, en quelque temps que ce soit, picquer, fouir, mettre huches à poisson, faire rejectz, fichier estocqs, bailler ne pilloter, pour empescher ou troubler les pescheurs ou commis en usage, possession et jouissance de sad^e^ seigneurie et droit de pescherie, en tous les cours d'eau desd^es^ rivières, rieux et fossés abreuvés d'icelles, abattre ne esmonder arbres, desmolir maisons, ni faire autres entreprises, pour empescher lad^e^ pescherie, sous peine de LX s. ps. d'amende, pour chacune fois ».

La liste et le détail de tous ces droits ne peuvent manquer de paraître longs; ils le paraissaient plus encore aux bonnes gens d'Amiens ; mais tous les efforts tentés, au cours des siècles, pour les abréger, sauf l'abonnement du répit et quelques satisfactions de détail, étaient restés impuissants [1]. On continuait encore à les percevoir, à la fin du XVIe siècle, alors que le temps et la déprécia-

1. Citons l'abandon du Banvin fait à la ville par l'évêque et le Sgr de Vignacourt, à une époque indéterminée. Aug. Thierry, I 86, a commis une erreur en incorporant la mention de ce rachat dans la charte de Philippe d'Alsace. Car le Banvin est encore cité dans le dénombrement de 1301. Garnier, p. 51, et le Mss. de Beauvillé nous a conservé une charte de Philippe-Auguste, février 1220 a. st. relative aux démêlés que soulevait sa fixation entre la ville et l'évêque. Documents inédits IV, p. 46, art. 34.

Cf. BB VII 13, 8 décembre 1450. Délibération prise avec le conseil de ville, le procureur du roi sur le fait des aides et lés eswars brasseurs des années 1445-50 sur un procès pendant depuis longtemps au bailliage, entre l'évêque et les brasseurs, au sujet des droits de torcillage et de cambage exigés par l'évêque et qu'on dit n'avoir jamais été payés ; l'affaire devait être jugée le lendemain au profit de l'évêque, comme il ressort du Dénombrement de 1539 ;

BB XVI 110, 128, 153. 11 janvier, 31 mai, 17 août, 21 novembre 1491. Procès et transactions entre l'évêque, les Taverniers et le fermier de la ville, au sujet du droit de forage du vin, « obstant ce que led. droit estoit et sembloit estre fort obscur », l'évêque et la ville en possession chacun d'un tiers se disputant le 3me ou droit des 2 bourgeois (V. *supra*, art. Forage du vin). L'évêque l'emporte encore. Il est dit que les Taverniers ont pris de lui son droit à bail sa vie durant, au prix de 9 l. ps., et qu'ils offrent à la ville 4 l. ps. de sa part pour 20 ans. Mais, d'autre part, le fermier de celle-ci reconnait tenir led. droit, avec les branches et appendances, à raison de 50 l. l'an et il demande modération, de moitié, à raison de la perte du droit des 2 bourgeois. On lui quitte seulement 12 l. ps ;

BB XLI p. 42, 7 novembre 1573. Rapport d'un vif démêlé avec l'évêque : celui-ci, entre autres griefs, reprochant à la ville les exactions de son halier « qui exigeoit du peuple IV ou V ds., au poix des hales, au lieu qu'il ne lui appartenoit que III ds. ; meismes... prenoit le droict que led. Sgr évesque a au tonnelieu de l'avoir de poix, dont il ne luy voulloit rendre aucune chose », etc.

tion des espèces en avaient presque annulé la valeur fiscale et qu'ils ne subsistaient plus que comme des entraves singulièrement gênantes pour le mouvement croissant de la production et des échanges : alors même que le langage des vieux textes n'était plus guère entendu, que les originaux avaient disparu, que les copies s'étaient altérées et que cette ignorance ou cette incertitude autorisait toutes les exactions des receveurs d'un parti comme de l'autre. Nous avons dit ailleurs comment, d'une commune entente, sortit, en 1581 [1], une rédaction nouvelle des tarifs, insérée au Livre Noir de 1586, qui coupa court à bien des conflits, sans les prévenir tous.

Ces différends, bien qu'ils tiennent une large place dans les échevinages, ne sont rien encore si on les compare aux démêlés presque quotidiens qui naissaient du chef de la co-seigneurie des eaux [2]. Mais, sur ce domaine particulier, c'est le chapitre qui fut surtout, contre la ville, partie principale. Il convient donc de renvoyer au paragraphe qui le concerne l'exposé de cette intéressante question.

Le vidame.

Le dernier, après l'évêque, des survivants des 4 seigneurs, c'est le vidame. Il vient donc, dans l'ordre historique, avant le chapitre. Comme celui du chapitre, le fief urbain du vidame ne fut, à l'origine, qu'un démembrement de la seigneurie épiscopale [3]. Il en

1. BB XLV 36, 85. 3 janvier, 26 octobre 1581. V. notre Essai, p. 399 seq.

2. L'évêque, outre la juridiction sur sa rivière du Hocquet, prétendait encore avoir droit sur les rives du Don, quartier contentieux entre la ville et lui. Vers la fin du XIVe siècle, profitant d'un détournement momentané de l'eau du Don, par ordre des maire et échevins, il avait donné congé à un certain Jehan Halle d'étayer de 2 pieux une maison riveraine qui menaçait ruine. L'échevinage les fit enlever. Mais, en vertu des lettres du roi et sur la sommation d'un sergent il dut les rétablir. Comme il se refusait à une seconde restitution de ce genre, le sergent, au lieu de l'assigner et de l'admettre à opposition, donna défaut à l'évêque contre lui. D'où appel de la ville en parlement. La Cour révoqua le défaut et renvoya l'affaire devant le bailli. XIA 41, fos 11 et 145, 29 janvier 1393 a. st. L'arrêt ne donne pas d'autres indications sur la 2e restitution prétendue par l'évêque. Mais comme il débute par un exposé des droits des appelans sur les rives de Ton (sic) et de Mombernon, on peut penser qu'il s'agissait de ce second cours d'eau. Cf. XIA 39, fo 26 vo, 6 février 1391 a. st.

3. C'est ce qui résulte nettement d'une déclaration de la vidamesse, Marie de Picquigny, reconnaissant que le droit de sesterage est tenu de l'évêque et non du roi, comme le prétendait le bailli de 1342, Pre de la Palud, qui essayait de s'en affranchir pour sa consommation personnelle. XIA 9, fo 379, XIA 10 fo 54 et XIA 11, fo 28 vo. Arrêt conforme de la Cour du 12 avril 1345 a. st.

diffère toutefois en ce qu'il ne comprit jamais que des droits utiles, sans aucune partie du sol et des habitants [1]. La ville n'en eut que plus facilement raison, quand elle entreprit de faire abolir ou de racheter les plus importants.

I. Au premier rang venait le droit de Fournie partagé entre l'évêque et son vassal. Il attribuait au vidame le bénéfice des confiscations prononcées contre tout habitant qui cuisait, en four de nouvelle fondation, autre chose que « tartes, flans, pastes et cheviaux ». Cette coutume qui, si elle eût été rigoureusement observée, eût limité à 8 le nombre des fours anciens où l'on pouvait cuire le pain [2], était, de bonne heure, tombée en désuétude, à mesure que ceux-ci étaient venus à ruine et que, pour les remplacer, on en avait édifié de nouveaux d'un type plus conforme aux exigences de la profession de boulanger et de la consommation. Le vidame prétendit alors exiger de tous la redevance à laquelle il disait avoir droit sur les 8 anciens [3]. Les Fourniers et Boulangers soutenaient, de leur côté, que ce prétendu droit avait toujours été « protesté », et que, si on l'avait payé quelquefois, ç'avait été seulement par contrainte. La ville, après enquête, finit par offrir 4 s. 6 ds. pour chacun des 8 grands fours, soit 36 s. au total, « pour éviter à procès et rien plus ».

La transaction ne fut sans doute pas acceptée ou respectée ; car, 23 ans après [4], il y a procès aux Requêtes du palais, et les Fourniers sollicitent, à cette occasion, l'adjonction de la ville. Ce procès ne donna lui-même pas de solution : A la fin du XVIe siècle [5], nous voyons encore la dame de Picquigny, à l'occasion d'un règlement de tutelle,

1. Bien que le vidame possédât une maison très importante dans la ville, proche la forteresse (dont une tour portait son nom) et la porte de la Hôtoie, il n'y eut jamais juridiction territoriale, comme il ressort nettement d'une lettre de reconnaissance de décembre 1269, par laquelle il confesse « que led. manoir est du bourgage ». AA V f° 100 v°.

Ses gens n'en considéraient pas moins ce lieu comme inviolable et commettaient dans le voisinage toutes sortes d'excès contre les bourgeois. Cf. BB V 125. 3 mai 1442; XXVI 130, 24 mars 1550 a. st.

2. Une délibération du 13 juin 1456 nous apprend qu'à la place des 8 fours anciens, où l'on cuisait jadis 1 muid ou 20 setiers de farine, la ville en comptait alors de 30 à 40 cuisant seulement demi muid chacun. La vieille règle n'était donc plus appliquée, et le droit demandé en était sans doute la rançon. BB VIII 65 seq., 13 14 juin.

3. « Sans faire apparoir, dit-on, de droit ni titre ».

4. BB XVI 35, 191. 30 juin 1489, 7 août 1491. La ville eut gain de cause aux Requêtes du palais, mais le vidame en appela devant la Cour.

5. BB XLII p. 1, 21 août 1575.

réclamer vainement le paiement des 4 s. 6 ds., tandis que la ville et les Boulangers exigent au préalable la production des titres authentiques toujours refusée.

II. L'affaire du droit de Picquetage eut plus d'importance et reçut une solution plus catégorique, à la satisfaction des 2 parties. Ce droit [1], qui constituait comme une annexe du tonlieu du blé, conférait aux officiers du vidame, nommés Sesteliers, le monopole du mesurage des grains vendus à Amiens, à raison de quoi il leur était permis de prendre 2 picquets ras par muid de 20 setiers. Par une interprétation trop facile à prévoir, les Sesteliers prétendirent étendre cette coutume à toute manipulation de grains, quel qu'en fût l'objet. L'échevinage protesta et les poursuivit [2]. Il s'ensuivit un procès successivement porté du bailliage au parlement qui dura juste un siècle [3]. Après bien des arrêts inutiles et des essais infructueux de transaction, on aboutit enfin, en 1561 [4], à un arrangement définitif : La ville racheta le droit du vidame au prix d'un capital de 2.000 l. à payer immédiatement, et d'une rente de 500 l. convertible, à son gré, en 6.000 l. de principal. Elle s'engageait de plus à désintéresser tous les participants, chapitre et couvents, auxquels les seigneurs de Picquigny avaient, de longue date, concédé des rentes en nature sur le produit du Sesterage et à obtenir la ratification royale qui fut accordée par lettres patentes du 12 juillet [5]. Quant au droit lui-même, il fut aussitôt aboli, avec la moitié du Tonlieu appartenant à la ville, à la satisfaction générale.

III. Du droit de Picquetage, on distinguait, par pure convention, le droit de Mesurage qui n'en était que la sanction mais qui lui survécut : Il comportait le pouvoir d'instituer 22 maîtres et francs

1. Charte de Philippe d'Alsace, art. Tonlieu du blé et Sesterage. Aug. Thierry I p. 75 ; et IIe coutume d'Amiens, art. 86, *ibid.*, I 173.

La charte de Philippe d'Alsace mentionne encore le sesterage du sel, qui était aussi tout entier au vidame, mais ne donna jamais lieu à aucun conflit.

2. BB IX 35, 7 juillet 1461 ; XV passim ; XVI 35, 30 juin 1489, *loc. cit.* XVII 71 et passim, 14 juillet 1495 seq. ; Ordonnance du 22 mai 1482. Aug. Thierry II 399 ; XIA 8319, f° 419 v°. Plaid. 8 août 1488 et XIA 132, f° 246, arrêt considérable du 7 novembre 1498 (V. nos Documents du xve siècle).

3. XXVI 24, 29. 3, 21 octobre 1549 ; XXXIV 131 et passim, anno 1561.

Le 20 mars 1544, un 1er arrêt de la Cour donnait satisfaction au vidame pour le 1er piquet et pour le second ordonnait un supplément d'enquête.

En 1549, des ouvertures furent faites pour affermer le droit et le remplacer par une taxe de 8 ds. par muid que percevrait la ville. Le vidame, après avoir promis réponse, sous huitaine, n'y avait pas donné suite. BB XXVI 29.

4. Arrêt du 26 juin 1561. Aug. Thierry II 689.

5. Livre Noir 1586, art. Tonlieu du blé.

sergens Sesteliers [1], dont les salaires restèrent fixés par la Cour à 8 ds. par muid, avec confiscation de tous les grains vendus en la ville et la banlieue à autre mesure que celle dud. seigneur vidame « statuée, marquée, espallée et adjoustiée à l'estallon original estant en l'hostel commun de lad^e ville d'Amyens », selon le règlement donné par l'arrêt du 22 mars 1543.

IV. Enfin le vidame participait à certains droits de l'évêque, cités plus haut, par exemple, pour 1/3, au droit de Fouée, qui, en raison de son insignifiance, ne semble pas avoir survécu à la révision générale de 1581 [2].

Bref, à la fin du XVIe siècle, l'intervention du vidame dans les affaires de la commune et des habitans peut être tenue pour un élément négligeable.

Le Chapitre.

Autrement importante est celle du Chapitre, dont la part de souveraineté commune, défendue avec l'ardeur jalouse et l'âpreté propres aux corporations, constitue, avec celle de l'évêque, l'élément irréductible par excellence. Le fief du chapitre comprenait, à l'origine, en matière de suzeraineté :

1° Un certain nombre de menus droits dont, au XVIe siècle, il avait, depuis longtemps, consenti le rachat ou l'abonnement. Tels étaient :

a) le droit de l'archidiacre [3], — de 1 maille prise, aux fêtes d'apôtre, sur toute charrette entrant par chacune des 4 portes — que la charte de 1185 mentionne déjà comme converti en un cens de 5 s. et de 4 chapons sur le four « Fremin del en cloistre », dehors le porte Saint-Fremin el val »,

b) la justice de catel sur un certain nombre de maisons, en dehors du Temporel, aliénée à la ville, en 1324 [4], contre une rente annuelle de 20 l. ps.

c) enfin plusieurs rentes prises sur les fiefs de l'évêque et du vidame et mentionnées ci-dessus :

1. V. sur les droits des Sesteliers X^1A 8323, f° 339 v°, 28 juillet 1495 ; X^1A 4837, f° 120, 15 février etc.

2. On a vu ci-dessus, qu'il avait aussi part, avec l'évêque, aux amendes de la ville. Cf. Aug. Thierry. I 274, 276, 3 mai 1291 : Rachat du droit de pesage des laines et fourrures.

3. Mss. de Beauvillé. Documents inédits IV, p. 19, art. 45.

4. Aug. Thierry I 395.

— 3 l. sur le respit Saint-Fremin [1],

— 18 l., du chef du chancelier, sur une rente perpétuelle de 22 l. due par la ville à l'évêque, à raison de la justice de Cantereine et autres titres [2],

— 10 muids de blé sur le Sesterage du vidame etc. [3].

Mais l'élément essentiel de la seigneurie extraterritoriale du chapitre et la source habituelle de ses conflits avec l'échevinage, c'est la justice des eaux de la Somme et de ses nombreuses dérivations dans la ville et la banlieue, de l'écluse nommée Ravine, en amont, jusqu'à Godran ou Gondrain, en aval.

α. De temps immémorial, les chanoines étaient possesseurs de la plupart des moulins de la ville [4], et ils exerçaient, de ce fait, une sorte de monopole d'autant plus préjudiciale aux habitans et à la paix publique que, bien que leurs moulins fussent situés, comme les canaux de la Somme, sur le sol de la commune, ils prétendaient placer les uns et les autres sous un régime spécial d'extraterritorialité : A ce titre, ils s'attribuaient exclusivement toute justice dans leurs usines [5], ainsi que le droit exclusif d'en créer de nouvelles, enfin et surtout la possession du cours de l'eau, dont ils ne laissaient à la ville que le fonds.

β. Ces prétentions s'appuyaient sur un droit célèbre et non moins litigieux, dont la discussion tient une place considérable dans l'histoire intérieure de la commune jusqu'en 1789, le droit de caticher — c'est-à-dire « de relever les vergues de grès sur les rives de l'eau, de construire des écluses, barrer, nettoyer, approfondir le lit et, d'une manière générale, exécuter tous travaux susceptibles d'in-

1. Dénombrement de 1539.

2. *Ibid.*

3. Dénombrement du Temporel du chapitre de 1534, *loc. cit.*

4. Le dénombrement de 1534 attribue au chapitre la propriété de 8 moulins dont 7 à blé. Passe avant, Passe arrière, Happetart, Taillefer, Clincant, Bayart Boucart, Formentel.

Si l'on ajoute à cette liste le moulin bannier du Hocquet, à l'évêque, d'ailleurs peu important, ceux de Baudry et de Becquerel, au roi, on voit toute l'importance de ce privilège qui devint enfin un monopole, au XVIIe siècle, avec l'acquisition par le chapitre de Baudry, Becquerel et plusieurs autres.

V. Pagès II 100, III 436, 148, et BB VI 183, 26 août 1450.

5. On trouve, dès le XIVe siècle, sur cette question de la juridiction des moulins, 2 arrêts de parlement des 9 janvier et 12 décembre 1375. XIA 24, fe 24 ve, et 25, fe 6, le 1er relatif à la démolition de Passe-Avant, Passe-arrière (L'affaire est renvoyée au bailli), le 2e, à l'exploit fait par un sergent de la ville dans le même moulin. Déboutés de leur plainte par le bailli, les chanoines le furent encore par le parlement.

téresser les moulins, le régime du courant ou la navigation. — Les titres authentiques, habituellement invoqués en l'espèce, étaient seulement 2 transactions consenties entre les parties en 1279 et 1284 [1] — la première, entre le chapitre et la ville, concernant uniquement la réparation des ponts, charge municipale par excellence; la seconde plus importante, entre le chapitre et le roi, héritier des anciens comtes, déterminant les conditions générales de l'exercice du droit qui leur était commun —. Cette communauté est encore attestée par un document de haute valeur, contemporain des 2 accords et peut-être même antérieur, l'État des revenus de la prévôté royale rédigé entre 1277 et 1292 [2], dont le Mss. de Beauvillé nous donne la première rédaction authentique, et qui attribue formellement, par indivis, le droit de caticher sur les eaux de la Somme au chapitre et au comte, avec part égale des profits. C'est d'ailleurs sur ce titre que la ville se fonde, en toutes circonstances, après 1292, pour tenir tête au chapitre et repousser ses empiètements.

γ. Nous rappellerons enfin que, sur ces mêmes eaux de la Somme, le chapitre a aussi son droit de pêcherie, limitatif de celui de l'évêque, et très clairement défini par les 2 concordats de 1231 et 1236, auxquels se réfère le dénombrement de 1539.

Telles sont les conditions, rien moins que simples en droit, extraordinairement litigieuses dans la pratique, de cette co-seigneurie des eaux, le champ de bataille habituel entre la ville et le chapitre pendant des siècles. Jusqu'en 1471, le débat ne sort guère du terrain juridique, délimité par les 2 transactions de 1279 et 1284, sur lesquelles on glose indéfiniment à chaque nouvel incident. Les contestations renaissent à peu près chaque jour; mais aucune ne dégénère en conflit aigu; la méthode transactionnelle prévaut exclusivement [4].

1. Aug. Thierry I 241, 249.

2. Aug. Thierry, en publiant ce document dans un état informe, lui donne, à tort, la date de 1290-92, en se fondant sur la mention d'un fait postérieur à 1290; cette mention ne se trouve que dans une annexe visiblement distincte; les seules indications chronologiques certaines fournies par la version authentique du Mss. de Beauvillé sont l'achat du fief de Simon de Croy de 1277 et la mention du bail de 400 l. antérieur à 1292.

3. C'est encore par un accord interprétatif de celui de 1284, qui s'y retrouve inséré, que se clôt, le 2 septembre 1460, une contestation consécutive à la construction par les maire et échevins d'une écluse, à l'entrée du canal du Don, en 1458. L'affaire, après avoir donné lieu à une série d'exploits et à un appel en parlement se résout à l'amiable par l'engagement mutuel, conforme à toutes les compositions antérieures, de ne procéder à ce genre de travaux qu'après

Dans toute cette période, le seul incident ayant légèrement modifié la situation de fait, c'est l'acquisition du moulin Baudry ou moulin du roi, très convoité du chapitre désireux de compléter son monopole, et dont la ville obtient l'amodiation perpétuelle du duc de Bourgogne, en 1456 [1].

Après l'occupation définitive d'Amiens par Louis XI, en 1471, de nouveaux intérêts vinrent modifier les conditions du litige. La raison d'état qui déterminait alors le prince à faire de la ville son grand magasin sur la frontière et de l'échevinage le munitionnaire habituel des places et des armées du Nord, en même temps que les besoins nouveaux de la population, en voie d'accroissement, dans l'enceinte élargie, ne permettaient pas de les laisser à la merci de servitudes surannées. Louis XI n'était pas homme à s'y attarder longtemps.

En 1479 [2], « par son exprès commandement et pour obéir à ses lettres », un nouveau moulin à harnois avait été établi dans le quartier du Bray, sans égard aux protestations du chapitre. Par son ordre encore, le prévôt de Beauvaisis, de qui relevaient les 2 Temporels et, au dire des chanoines, les meuniers de leurs moulins, avait ouvert contre ceux-ci une action judiciaire, en raison de la violation répétée des ordonnances royales sur la mouture et du tort fait aux habitants par leurs exigences excessives [3].

Nous savons enfin comment, dans le même temps, grâce à l'intervention réitérée du roi, les fameux procès sur l'inégalité des aides et les contributions extraordinaires trouvaient alors leur solution [4]. Ainsi battu en brèche de toutes parts, le privilège du chapitre avait intérêt à se faire modeste et discret. La querelle en effet s'assoupit, durant un demi-siècle, mais pour se réveiller subitement, en 1541, lors des grandes opérations de François Ier, sur la frontière du Nord.

A cette époque, les fréquents appels du roi au concours effectif du Magistrat d'Amiens, pour l'approvisionnement des armées, rendaient plus intolérables les inconvénients résultant de l'état de

entente préalable. XIA 8306, f° 73 v°, 20 avril 1459; XIC 198 n° 113, 2 septembre 1460 etc. Cf. pareil différent avec l'évêque. XIA 1485, f°s 98, 109. 31 août, 28 novembre 1470 etc.

1. BB VIII 15 à 27. 9 février, 24 mars 1455 a. st.

2. BB XIII 104, 15 septembre 1479, état des procès entre la ville et le chapitre.

3. BB XI 109, 8 février 1472 a. st.

4. V. notre Essai, p. 514 seq.

choses ancien. Le chapitre, tout en se refusant à donner ordre aux exactions de ses meuniers, comme il en était requis, chaque jour, par l'échevinage, s'opposait, par tous moyens, à la construction de moulins à vent sur la terre de ville [1].

Des deux côtés, le duc de Vendôme, gouverneur de la province, fut invoqué comme arbitre. Le personnage manquait de décision et d'autorité ; il essaya de traîner l'affaire en longueur [2]. Cela ne faisait point le compte de l'échevinage : Après bien des enquêtes et des messages inutiles, il se détermina à passer au parti de vigueur. Il venait de découvrir, disait-il, au cours de nouvelles recherches, que la juridiction sur tous les moulins n'appartenait qu'à lui seul et suivait la condition du sol. En conséquence, il faisait exploiter, par ses sergents, chez les meuniers, leur donnait ordre de saisir les mesures flâtries, de lacérer les affiches apposées aux portes, sur le flégard de la ville etc.

Parallèlement, il faisait dresser, par des meuniers du Vimeu [3], tout un plan de création de moulins à vent sur la forteresse ou aux alentours, avec fixation des prix de revient et de location, comme des tarifs nouveaux à opposer aux monopoleurs, plan dont l'exécution immédiate n'attendait plus que l'agrément du duc et du roi.

Enfin il escomptait, à l'avance, le bénéfice de la solution à venir sur le fond du débat, en procédant d'office au nettoiement et approfondissement des canaux [4] et en faisant acte de possession sur les nouveaux îliers de la Somme, jusque-là réputés propriété exclusive de l'évêque et du chapitre, comme le privilège de la pêche et de la chasse en ces parages.

Ainsi engagée, l'affaire entrait dans une phase trop critique et touchait à des intérêts trop considérables pour pouvoir être réglée par simple voie d'arbitrage : L'année même, elle était portée, par le duc de Vendôme, au Conseil privé et de là renvoyée au parlement, devant la 3me Chambre des Enquêtes, où l'échevinage se portait appelant [5]. Ici se place un des incidents les plus curieux de la querelle :

1. BB XXIV 136, 142, 145. 15 décembre, 9, 12 janvier 1541 a. st.
2. *Ibid.*, 150 à 155, 19 janvier, 3, 9 février 1541 a. st.
3. *Ibid.*, 152, 3 février. Plan de création de 8 moulins sur certains points indiqués. Devis des prix de revient, 450 l. ; de location, 80 l. Tarif, 6 ds. par setier de blé, au lieu de 16 ds pris par les meuniers du chapitre.
4. *Ibid.*, 168, 16 mars,
5. BB XXVI p. 47.

En avril 1542 [1], le bailli de Marle arrivait à Amiens chargé par commission royale de dresser un plan de la ville et du cours des eaux, tant à l'intérieur qu'au dehors, dont le chapitre entendait se servir devant le Conseil. Aussitôt l'échevinage proteste avec une vivacité extrême ; il allègue que la divulgation d'un tel travail peut compromettre gravement la sécurité de la place, en faire connaître les avenues, les points forts et les points faibles. Le commissaire est invité à ne point poursuivre son œuvre et à déposer l'ébauche commencée en l'hôtel commun, où elle sera enfermée « bien seurement », attendu que du Magistrat seul relève tout ce qui touche à la défense.

C'était raison de plus pour le chapitre de redoubler d'efforts ; aussi, quelques jours après, arrivaient des lettres du roi et du duc de Vendôme enjoignant d'achever le plan en diligence et de le présenter au Conseil [2]. L'échevinage désappointé ne put que recommander au bailli de Marle de remplir sa mission dans le plus grand secret, en ayant soin de tenir à distance doyen et chanoines et de ne se faire assister que des échevins ou de leurs gens, seuls qualifiés pour cela. Recommandation superflue d'ailleurs, car le plan fut arrêté et mesuré, le 20 mai suivant, devant les procureurs et députés des deux parties [3].

Dix-huit années s'écoulèrent, l'instruction suivait son cours, sans hâte ; et, le silence s'étant fait sur l'incident, le plan paraissait oublié, quand, en janvier 1560 [4], la ville recevait avis de son solliciteur en cour que le chapitre redoublait d'instances pour faire avancer sa cause et que jour était donné, au 30 du mois, pour entendre les plaidoiries, « meismes que lesd. de chappitre avoient fait faire une figure de ceste ville et icelle mise pardevers MM. les gens du roy de ladᵉ court de parlement pour leur servir en ladᵉ cause ».

1. BB XXIV 176.
2. BB XXIV 178, 11 mai.
3. Ce plan conservé aux archives de la Somme porte la mention suivante : « Ceste figure a esté, en la présence de nous soubsignez, accordée en tout et partout par G. le Caron, procureur de chappitre, assisté du doyen et autres de l'église et par J. Castellet, procureur de la ville, assisté de Nˡᵉˢ le Brun et autres, le XXᵉ jour de may MVcXLII ». Signé : P. de Flavigny, J. Griffon, J. Cornet, de Sains. (Cité par Pagès IV, 285.)

Au dos, on lit : « Figures de la ville d'Amiens ; dans le procès desd. doyen contre la ville. Il ne le fault bailler que par ordonnance du roi ou de la court ».
4. BB XXXIII 59 vᵒ, 25 janvier 1559 a. st.

Non content du travail exécuté sous l'œil des deux parties et couvert de leur double sanction, le chapitre en avait fait exécuter un autre, en grand secret, qu'il essayait, sans doute, de substituer au premier. Cette duplicité ralluma toutes les colères ; il importait de la dévoiler sans retard : Le jour même, « tous les paintres » de la ville sont mandés en l'hôtel commun et l'on procède aux interrogatoires. Les six premiers comparans se disculpent sans peine, en protestant, sous la foi du serment, de leur entière ignorance de cette affaire.

Arrive un 7me, Zacarie de Celliers, « architecteur et ingénieulx de la ville [1] », officier municipal, à ce titre, et même, en toutes circonstances, homme de confiance de l'échevinage : Pressé de questions, il est obligé de confesser qu'environ 10 ans, sous la mairie de Claude de Fontaines [2], sollicité secrètement par le chancelier du chapitre, Nle Dey, « de lui faire une figure et pourtraict de la ville », ce que plusieurs autres « paintres » lui avaient refusé, il aurait lui aussi essayé de se dérober, assurant « qu'il n'eust auzé ce faire sans permission du roy ou celle de MM ». Puis, sur les instances de celui-ci « qui juroit qu'il n'y avoit aucun danger et qu'il le feyt hardiment », il aurait requis et obtenu permission du maire et de plusieurs échevins délibérant avec leur greffier, Nlas de Saisseval, en chambre du conseil ; ce dont, à la vérité, il ne pouvait produire attestation formelle, « car il n'y eut rien d'écrit, non plus que citer les noms des eschevins présens, dont il n'estoit mémoratif ». Alors seulement il aurait fait un plan de la moitié de la ville, du côté des canaux, dont il offrait de produire le brouillon qu'il conservait encore.

Ordre lui est donné de le faire incontinent, et après qu'il a juré n'en avoir d'autre en sa possession, il est jeté au beffroi et une instruction criminelle ouverte pour informer de sa sincérité.

L'alarme avait été chaude ; l'événement ne semble pourtant pas l'avoir justifiée ; car, dans les débats qui suivirent, devant la Cour,

1. Il avait été admis, sur sa requête, à faire serment en cette qualité, le 27 juin 1555, aux gages d'une robe par an, outre l'exemption de guet et réveil, et à condition qu'il ne sortirait de la ville sans permission, « considéré que depuis XX ans il s'entremect, sur l'ordre de l'eschevinage, aux fortifications, tant pour topographier ; faire dessins etc., sur les advis des ingénieulx du roy ». Le 8 octobre 1556, il requérait encore d'être payé d'une carte du pays de Picardie « laquelle il auroit baillé naguères au capitaine Vincent, ingénieulx estant en ceste ville », à qui on le renvoie, vu qu'il n'a fait ce travail que de sa volonté. BB XXIX 54 et 170.

2. 1549-50.

plaidoiries, réquisitoire et arrêt, jamais il n'est fait état que du plan de 1542, au point qu'on pourrait douter, sans l'aveu de l'auteur, de l'existence de l'autre. Les raisons qui avaient déterminé le chapitre restent donc une énigme; mais le fait n'en est que plus curieux à retenir, à titre de symbole des agissements d'un corps que l'échevinage dénonce sans cesse comme « fort aguerrant et litigieux [1].

Mais revenons à la cause elle-même : Durant ces 18 années, elle n'avait cessé de passionner les esprits et de soulever des tempêtes qui contrastent avec les lenteurs de l'instruction. Dès les commencements, elle menaçait de dégénérer en guerre ouverte ; on en était à se menacer de voies de fait, de part et d'autre [2]. Le chapitre annonçait l'intention de faire disparaître les îliers accensés par la ville; celle-ci se disait résolue à défendre ses fermiers, même par la force, sans égard aux interdictions de la Cour et du roi de contrevenir aux droits des parties, jusqu'à la conclusion du procès [3]. Alléguant le cas de force majeure et la longueur des procédures, l'échevinage encourageait ses sujets à construire de nouveaux moulins sur la rivière et aux champs [4]; il prenait à partie l'évêque lui-même, jusque-là témoin paisible du conflit, barrant et détournant sa rivière d'Arve, au préjudice de son moulin et des habitans du Hocquet, troublant sa pêcherie, emprisonnant ses sergents etc. De guerre lasse, semble-t-il, quelque jour, incliner à la conciliation, c'est au tour du bailliage d'entrer en lice et de protester contre tout abandon des droits de la prévôté [5].

A Paris, procureurs et avocats, déploient le même zèle au service de la cause, sinon pour en hâter la solution, du moins pour lui faire prendre des proportions effrayantes. Dès 1552, 3 à 400 témoins ont été entendus [6] et les arguments sont développés de part et d'autre avec un tel luxe de preuves, de subtilités, de passion chicanière que l'impression est universelle de lassitude et de confusion [7].

1. BB VIII 15 et 27, 9 février, 24 mars 1455 a. st. et BB III 97 v°.
2. BB XXIV 182 v°, 1er juin 1542.
3. BB XXVI 85 v°, 18 octobre 1550; XXVII 135, 10 mars 1551 a. st.
4. BB XXVIII 89 v°, 169. 17 août 1553, 7 juin 1554.
5. BB XXIV 224, 14 décembre 1542.
6. X1A 4951, f° 329 seq., 9 janvier 1552 a. st.; AA V f° 286 seq.
7. C'est sans doute pour cette raison que les greffiers se dispensent de transcrire les plaidoiries, réduites à une simple mention. X1A 4977, f° 403 v°. 30 janvier 1559 a. st.

Le 8 février 1560 [1], n. st., dans un réquisitoire sévère, le procureur général s'élève avec force contre le défaut de charité et l'orgueil des parties, contre l'intempérance et l'aigreur des avocats, qui semblent n'avoir d'autre but que d'attiser des animosités injustifiables et d'envenimer une cause « dont on peut s'étonner que, pour si peu d'occasion, elle soit venue jusqu'en la Cour ». Puis, sans s'arrêter davantage aux raisons déjà trop longuement déduites dans les plaidoiries, il rappelle aux uns cette longue tradition de fidélité et de diligence, dans la garde de leur ville, dont ils se prévalent et qui leur fait un devoir d'y maintenir la paix si nécessaire en ville frontière ; aux autres, le précepte essentiel d'humilité et de fraternité qui les oblige plus que personne. Refusant d'ailleurs de se prononcer sur le point de droit, il les renvoie, dans la pratique, à la règle si sage de l'entente mutuelle, avant tous travaux à exécuter sur la rivière, et se borne à recommander au chapitre d'en user avec mesure envers le peuple, en se tenant aux tarifs de mouture fixés par les édits [2].

L'arrêt de provision, rendu sur ces conclusions, portait qu'avant de procéder au jugement sur le fond la cour laissait un mois aux parties « pour aviser ensemble et composer de leur différend, sans autre forme ne figure de procès, attendu la qualité de lad° ville qui est sur les frontières ». Ce délai passé, et au cas seulement où il leur aurait été impossible de s'entendre, un président et un conseiller devaient être désignés pour se transporter sur les lieux et, après enquête, les accorder sur place, sinon, rapporter le tout à la Cour et lui remettre la solution.

Sur les deux points particuliers du litige, la confection du plan, que le chapitre soutenait avoir pu faire, de par l'autorisation du duc de Vendôme, et le droit de mouture, la Cour ordonnait : 1° que le plan lui fût présenté, sous trois jours, avec le procès-verbal d'acceptation et les lettres de permission du duc, pour en décider ce que de raison ; 2° que le droit fût ramené au tarif fixé par les édits et arrêts antérieurs.

Inutile de dire que l'essai de conciliation n'aboutit pas, que les conférences entre les parties, différées sans motif, deux mois durant, furent rompues sur les plus futiles prétextes [3] et qu'une seule chose

1. X1A 4978, f° 61 et BB XXXIII 64, 15 février. Rapport des députés.
2. Les meuniers, est-il dit, exigent le XIV° au lieu du XVII°, tarif légal.
3. BB XXXIII 74, 84. 28 février, 28 mars, 3 avril 1560. Les conférences retardées jusqu'au 1er avril furent aussitôt rompues, les députés du chapitre,

ressortit de ces tentatives, la mauvaise volonté réciproque ou plutôt la volonté très ferme de ne pas transiger.

De son côté, le parlement ne sut ou ne voulut imposer une solution ; on ne voit pas même que l'enquête annoncée en 1560 ait jamais eu lieu : Jusqu'à la fin du siècle, l'affaire suit son cours, sans succès plus marqué, de part ni d'autre. En 1586 [1], l'échevinage avoue encore son impuissance à contraindre les meuniers du chapitre à respecter ses ordonnances instituant la mouture à l'argent, bien que corroborées de multiples sanctions d'arrêts du bailliage et de la Cour, de lettres patentes et d'édits généraux sur la police du royaume. Toujours l'importunité de l'adversaire parvient à surprendre la bonne foi du roi et de son Conseil et à imaginer, à la faveur des embarras du temps, des ajournements nouveaux [2].

Ainsi, l'un renouvelant, chaque jour, ses entreprises, l'autre intransigeant dans la résistance et disputant le terrain pied à pied, les deux pouvoirs restent constamment en armes et comme sur la brèche. Que si parfois l'on surprend, dans cette attitude de combat, quelque signe passager de détente, ce n'est que lassitude et satiété d'un jour, jamais amour vrai de la paix.

De tout ce qui précède, il ressort suffisamment qu'en théorie du moins le partage de la seigneurie extraterritoriale est resté à peu près tel, de la fin du XIIIe à celle du XVIe siècle, 1292-1597. Si, en fait, certaines coutumes ont été abonnées, d'autres rachetées, l'allégement a été médiocre, celles qui survivent paraissant plus onéreuses ou le devenant effectivement, à mesure qu'on s'éloigne des âges lointains où leur raison d'être apparaissait nettement dans les services rendus dont elles étaient la rançon, et qu'elles se heurtent plus inutilement aux conditions nouvelles des mœurs et de la vie. On pourrait s'étonner que la royauté et le parlement, si souvent saisis de questions qui touchaient l'intérêt public, au premier chef, comme la seigneurie des eaux et des moulins, aient montré si peu d'empressement à seconder l'échevinage dans ce travail de simplification et de liquidation nécessaire, si l'on ne savait, et de reste, combien puissante régnait encore, sur l'esprit des légistes,

venus avec pleins pouvoirs pour conclure, ayant exigé mêmes pouvoirs des députés de l'échevinage qui les avait refusés. C'est le renversement des rôles habituels.

1. BB XLVII 143, 11 août ; XXXVIII 103.
2. BB XLVI 47, 51, 54 ; XLIV 119, Essais de Concordat en 1573, 79 etc.

l'antique confusion, instituée par le Moyen Age, entre la propriété et la souveraineté. C'est parce que le caractère public et fiscal de la plupart de ces servitudes s'était oblitéré avec le temps que les plus hautes juridictions croyaient devoir les traiter encore avec tant de ménagements; à telles enseignes qu'il n'est point téméraire de dire que l'ancien régime ne parvint à reconstituer la pleine et entière notion de la souveraineté publique que le jour même où, poussant ses principes à leurs dernières conséquences, il fut arrivé à faire du roi, en théorie, le seul et unique propriétaire du sol de son royaume. Jusque-là, pour rendre à la puissance publique, aussi bien au centre que dans la vie locale, le minimum d'action et d'efficacité indispensable, il lui avait fallu vivre de compromis et d'expédients : Au prix de quels efforts et de quels tâtonnements ? c'est ce que nous avons montré surabondamment en faisant l'histoire de l'impôt municipal, dans la ville d'Amiens, et spécialement des rapports des 3 juridictions en face des obligations communes de la défense et de la fortification.

Nous arrivons ainsi à cette conclusion quasi paradoxale, c'est qu'à la fin du XVIe siècle l'évêque et le chapitre d'Amiens, seigneurs immédiats d'un sixième de la ville, ont plus perdu de leur puissance politique sur les sujets de leurs Temporels que de leurs droits fiscaux sur ceux de la commune. D'où des complications quotidiennes et une confusion de rapports qui n'étaient guère faites pour entretenir l'harmonie et la paix.

Rapports des 3 juridictions, dans la police du travail.

Nous en fournirons une dernière preuve que nous empruntons aux relations fort curieuses qui naissent, entre les 3 seigneuries, des conditions propres à la police du travail et des échanges de l'une à l'autre. La législation primitive était fort libérale, et les rapports, qu'elle laisse entrevoir, courtois et faciles. La coutume du XIIIe siècle, consacre à la question un seul article, mais suffisamment explicite, art. 10 [1] : Les gens de métier de la terre de l'évêque et du chapitre, Boulengers, Bouchers, Taneurs, Sueurs, Merciers, Coriers, sont tenus de garder les statuts de leur métier et d'obéir aux commandements des maieurs de bannières qui leur « sont faits

1. Aug. Thierry I 158.

et le doivent estre du conseil du grant maieur et les esquevins d'Amiens ». A ce prix, ils « doivent avoir leurs tours as estaus, le samedi, par leur droiture paiant ». Le reste de la semaine, ils vendent là où ils ont accoutumé, sans faire tort à autrui. Réputés membres des métiers, au même titre que les gens de la commune, régis par le même droit et participant aux mêmes privilèges, les sujets d'église sont encore justiciables des mêmes magistrats. Tout produit défectueux mis en vente aux étaux de la ville ou ailleurs ou seulement arrêté en leurs mains est saisi par les esgards, déféré aux maire et échevins et justicié selon le cas et l'usage, l'amende allant à qui de droit — esgard ou délateur (?) —, non aux officiers de l'évêque. Le recours à ces derniers n'est admis qu'au cas où le coupable se montrerait rebelle aux exécutions des eswars qui le « voloient pugnir, en levant l'amende ou à faire che qu'il y appartient ». Ceux-ci le doivent alors « monstrer à le justice le vesque et le justice le vesque le doit pugnir en se terre et est l'amende leur (aux eswars) ». L'article prévoit enfin le défaut de cette sanction ou le mauvais vouloir de cette justice, en stipulant, par manière de conclusion, le retrait aux réfractaires du droit de vendre en la ville, d'y tenir « estal ne officine » (ouvroir).

Tel est le régime très équitable que nous allons voir successivement incliner, dans la pratique, vers la rupture ouverte, puis, après une expérience prolongée de l'état de guerre, revenir à des conditions d'entente et d'harmonie toutes proches de l'unité parfaite.

Les premiers statuts du XIVe siècle se contentent d'interpréter les prescriptions de la coutume et d'en assurer l'application. L'art. 23 du règlement des drapiers de 1346 [1] rappelle que les sceaux d'Amiens ne seront apposés qu'aux draps peignés, tissés, parés en la juridiction de la ville, si ce n'est que ceux faits au dehors l'aient été conformément aux injonctions du présent statut et qu'ils soient pareillement visités des esgards, ce dont les enselleurs seront dûment certifiés. Et nous possédons encore un arrêt d'échevinage de 1345 [2] condamnant à être coupé et lacéré un drap fait en la maison d'un sujet de l'évêque, paré en terre de ville et présenté à

1. Cf. préambule et art. 22 du statut renouvelé de la draperie de 1308, qui limite aux exportations hors de la banlieue, non de la terre de ville, l'interdiction de porter des filés « tistre et parer au dehors »; art. très important, puisque c'est surtout en vue de lui donner une publicité nouvelle que le statut est réédité.

2. AA V 88.

l'enselleur, « où il auroit esté trouvé vergelé et n'estoit mye onnis par traime et par estam avecques autres vices... contre lesd. estatus et édis ».

Cependant les premiers symptômes de dispositions contraires et d'une sorte de parti pris de prohibition se manifestent déjà à cette époque, et du côté de l'échevinage, sans que nous en connaissions les raisons : En 1342 [1], l'évêque se plaint de la défense faite par les maire et échevins à leurs sujets de vendre du pain sur sa terre ; en 1374 [2], du refus de sceller les pièces de drap présentées par les siens, bien qu'eswardées et taxées par les officiers de la ville, de la saisie faite indûment desd^es^ pièces sur le haion où elles étaient mises en vente, devant les halles d'Amiens, etc.

Ce fut bien pis après l'abolition des mairies de bannières. Alors tout lien légal rattachant les sujets d'église aux métiers et à la commune se trouva comme rompu, dans le temps même où les rapports quotidiens devenaient plus difficiles, du fait des efforts répétés du Magistrat pour soumettre les deux Temporels à l'égalité devant l'impôt municipal [3].

Toute la législation professionnelle du xve siècle, dérogeant presque ouvertement aux règles fondamentales de la coutume primitive, est imbue d'un même esprit d'exclusivisme et de jalousie :

« Nul sujet de la ville ne pourra faire tondre au Hoquet ni ailleurs, hors la juridiction de la ville, *comme on n'y peut tiltre ni parer* » sur 40 s. ps. d'amende et confiscation du drap mal tondu, Tondeurs 1464, art. 5 [4].

1. AA II f° 28 v°, 16 mars 1342 a. st.
2. *Ibid.*, f° 32 seq., 5 janvier 1374 a. st.
3. C'est en effet dans les plaidoiries du grand procès des aides, 19 décembre 1401, que nous trouvons la première mention de l'exclusion des sujets d'église du droit de vendre en terre de ville : « Et quant au mesurage des dras, dit (c'est le procureur général qui parle) que, se leurs subgiés wellent souffrir que leurs dras soient visités par les eschevins (il faudrait esgards), les leur laissera vendre en la ville. » X1A 4785, f° 257.
4. Cet article est le seul qui nous soit parvenu d'un ensemble de mesures prohibitives que venait de décréter l'échevinage sur les diverses opérations de la draperie. Il en était résulté un état de guerre très violent entre les juridictions et un procès en parlement, dont les plaidoiries seules ont subsisté, à la date du 13 mars 1469 a. st. X1A 4811, f° 316 v°.

L'avocat de l'évêque et du chapitre, appelans, y expose ainsi les faits : Après avoir rappelé l'antiquité de la seigneurie de l'évêque, dont releva le comté d'Amiens jusqu'en 1185, et énuméré ses principaux droits, au nombre desquels figure celui d'avoir esgards pour visiter les draps et faire exécuter les défectueux par son bailli, il déclare que néantmoins les sujets des 3 juridictions, « de tout temps, ont eu communication en tous leurs affaires et mestiers

« Les aprentis du Hoquet ne pourront ouvrer en la juridiction de la ville qu'après apprentissage de IV ans, sous un maistre de la ville », Huchers, 1488, art. 7. On en use envers eux avec plus de sévérité qu'à l'égard des compagnons forains admis sur simple attestation d'apprentissage.

« Nuls maistres demourans en autre juridiction ne pourront tenir

ensemble », ce qui n'empesche que, de tout temps aussi, l'échevinage a entrepris sur la juridiction de l'église pour en « oster les subgets ». Pour cela, il commença par s'opposer à l'ouverture d'une boucherie au Hocquet et, quand elle fut ouverte, par faire défense aux siens d'y aller acheter, puis aux bouchers de l'église de tuer sur sa terre et inversement. Impuissant à en venir à ses fins par ces divers moyens, il a fini par interdire à ses sujets d'aller « order leurs fillés, tixdre, parer, ne taindre leurs dras, en autre juridiction », sous peine d'amende et de prison, ce qui doit être la totale destruction de l'église. Après de vaines démarches de conciliation, celle-ci en appela et elle a obtenu des lettres de provision qui ont été exécutées par le prévôt de Montdidier. Elle demande, en conséquence, que les statuts soient révoqués et la communication rétablie entre les sujets etc.

La ville répond que le différend date de l'an 1311 et d'un certain statut édicté en échevinage ordonnant « que les draps se feroient de fillés et les ungs de XII, XV ou XVII[c]. et que tous draps se feroient d'un fillet et d'une façon, sous peine de XL s. d'amende » (statut aujourd'hui perdu), ce à quoi les sujets d'église n'ont cessé de contrevenir, en dépit de publications répétées. D'où l'impossibilité de toute police de la draperie. Car, quand on veut visiter un artisan, il passe en la rue du Hocquet pour en faire à son plaisir. Au reste, l'échevinage ne défend aucunement d'acheter ou vendre vivres et draps d'une juridiction à l'autre et son ordonnance ne vise que la fabrication. L'appel ne saurait donc être admis ; car, pour ce qui est du statut de 1311, il y a prescription ; pour ce qui est du fait même de la publication (ou réédition), le droit de la ville est encore plus certain. Quant aux lettres de provision, elles n'ont pas plus de valeur, ayant été obtenues en chancellerie, non au bailliage d'Amiens ; et la publication qu'en a faite le prévôt de Montdidier est tout à fait abusive, car, en passant outre à leur refus de révoquer l'ordonnance et en faisant publier par la ville que chacun allât besogner comme devant, il a préjugé la sentence et solution de la cause.

Après des réquisitions assez équivoques du procureur général qui conclut que, par provision, la communication soit rétablie entre les sujets, le principal de la cause réservé, l'avocat de l'évêque, dans sa réplique, porte le débat sur le terrain du droit pur, en contestant à l'échevinage le pouvoir de faire statuts exécutoires sans le congé du roi, ce qui ne se fait en aucune ville de loi, comme Paris, Orléans, Rouen et autres. Encore moins peut-il les faire « sans appeler l'évesque et chappitre et tous ceux qui y auroient intérests. Au reste, tout cela n'a esté imaginé que en haine des procès estans céans » (sur l'inégalité des aides V. notre Essai, Appendice Ier). Le roi, pour la conservation de son droit de régale, a un intérêt évident au maintien du Temporel en son ancienne prospérité ; et la police qui y est faite des draps et autres produits ne laisse rien à désirer etc.

Le renvoi des parties à produire leurs titres sous 3 jours, devant le conseil, avec le reste de leurs plaidoiries, tant sur le principal que sur la provision, et l'absence de tout arrêt nous privent malheureusement de toute autre donnée sur l'opinion de la Cour et la solution de l'affaire.

ouvroir en celle de la ville, s'ils ne sont passés maistres, comme on en use, de toute ancienneté, en tous les métiers de la ville », Chapeliers 1491, art. 13.

Les Telliers vont plus loin encore : En 1502, les maîtres et compagnons se plaignent, dans le préambule de leur statut, que les sujets de l'évêque, profitant de l'accroissement du métier, viennent, sans faire chef-d'œuvre ni payer droits de cierge et bannière, lever, en terre de ville, grande quantité de filés et vendre leurs toiles sans eswart, ce qui est leur ruine totale ; et le règlement nouveau leur donne satisfaction par une série d'articles prohibitifs : Défense à ceux de l'église, s'ils ne sont passés maîtres et de la banière, de venir acheter filés et vendre leurs toiles sous peine de consfication et d'amende, art. 15 ; aux compagnons, de quitter leurs maîtres pour aller ouvrer en terre d'église, la 2e pièce [1] une fois montée sur le métier, art. 19 ; aux chefs d'ouvroir de la ville, de baillier aucune piéce d'ouvrage aux ouvriers des terres d'église, sous peine d'amende etc.

La pratique semble renchérir encore sur la théorie : A toute occasion, l'échevinage, en interdisant à ses propres sujets d'aller vendre en terre d'église, allègue que les eswars ne peuvent y visiter leurs denrées et y mettre prix [2], et, en écartant ceux de l'évêque, rappelle « qu'ils sont totalement éxempts de tous les mestiers... et n'ont quelque convenience avec ceux de la ville [3] ». On le voit donc poursuivre comme contrebande le fait d'un pauvre tisserand convaincu « d'avoir porté tistre à un sien fils demeurant à Saint-Morisse [4] » ; faire le procès à une femme de Saint-Morisse « pour avoir reçu au dehors, par une archière de la forteresse, une estauque de filé de laine, que lui tendait du dedans une nommée Blanche, qu'elle bailla à son mari pour faire un drap [5] » ; arrêter au passage, à la requête des eswars, 3 colliers d'un gorrelier de l'enclave de Conty, sous prétexte qu'ils ne sont œuvres de maître, ni eswardés [6]. Ainsi ni échange de travail ou de produits, ni même simple liberté de transit. C'est la prohibition absolue.

Mais hélas, il n'est point de système, si jalousement pratiqué qu'il

1. C'est-à-dire, celle du second métier sur lequel doit travailler le compagnon.
2. BB V 39. 28 octobre 1439.
3. BB XII 33 v°. 18 décembre 1475 ; XIII 6. 9 mars 1477 a. st.
4. BB VIII 19. 4 mars 1455 a. st.
5. BB X 171, 21 octobre 1467.
6. *Ibid.*, 88 v°, 24 mars 1465 a. st.

soit, qui, par quelque côté, ne se retourne, à certain jour, contre son auteur. En fait, les sujets de l'église ne semblent pas s'être plus mal trouvés de cette exclusion dont ils étaient l'objet. Laissés à peu près complètement à eux-mêmes et quasi libérés de toute servitude corporative, eswardise, maîtrise, réglementation [1], ils semblent avoir fait, non sans profit, l'expérience assez concluante de la liberté du travail; à telles enseignes qu'il est beaucoup plus souvent question, dans les échevinages, des doléances de ceux de la ville [2], au sujet de la liberté dont ils jouissent et qu'on leur envie, que de leurs propres requêtes en vue d'être admis à vendre ou acheter en dehors des 2 Temporels [3].

Plus d'une fois, le Magistrat est obligé de procéder en hâte à une révision des statuts ou à un adoucissement de la réglementation, pour empêcher les gens de métier d'émigrer en masse sur la terre de l'évêque. C'est le cas des Pareurs et des Huchers, en 1429 [4], des Tisserands de laine, en 1453 [5], 1473 [6], etc.

Il y a mieux : Quand l'échevinage croit devoir défendre l'intérêt du public contre les velléités de monopole de ses Bouchers, c'est à des Bouchers du Hocquet qu'il ouvre 6 nouveaux étaux, en 1541 [7]; et pour maintenir à un cours élevé le prix de ses offices vénaux, il admet à l'adjudication des sujets de l'évêque, en exigeant seulement

1. Le dénombrement de 1539 et autres documents parlent bien de certains droits utiles et de juridiction exercés par l'évêque sur les gens de métier de son Temporel : droit d'aulnage pour aulner les draps et doublures faits sur sa terre, alloué 18 l. l'an.

— d'encordage à mesurer le bois, 25 s.

— de commettre et instituer en sad^e terre offices de deschargeurs de vin, (d'ailleurs contesté par l'échevinage qui réclame pour ses propres déchargeurs le droit d'ouvrer en terre épiscopale), de recevoir le serment des maîtres et apprentis en sa terre. BB VIII 119. 5 juin 1458.

Mais il y a loin de là à une réglementation précise et rigoureuse du travail.

Les Bouchers du Hocquet sont les seules gens de métier sur lesquels l'évêque institue des esgards mentionnés en 1539; déjà, en 1327, l'échevinage interdit de tailler et vendre chair à toutes gens, non demourans en sa juridiction, et en 1478, dans une requête des Bouchers de la ville, demandant d'être dispensés de vendre le dimanche aux Maisceaux, il est dit que leurs eswars ne peuvent eswarder ceux du Hocquet (BB XIII 6).

2. BB V 147, 15 octobre 1453. Plaintes des eswars Huchers contre ceux de l'évêque et du chapitre qui travaillent jusqu'à 10 et 11 hs. malgré les statuts.

3. BB V 113 seq, 28 février. 15, 16 mars 1441 a. st.

4. BB III 44, 17 juin.

5. BB VII 100, 8 janvier 1452 a. st.

6. BB XI 109, 8 février 1472 a. st.

7. BB XXIV 72, 27 janvier 1540 a. st.

des preneurs le serment de bourgeoisie, malgré les protestations de la corporation intéressée [1].

C'est dire que, sur ce terrain, comme partout ailleurs, la pratique quotidienne est faite de compromis et d'expédients : un jour guerre ouverte, le lendemain, détente et transactions, ce qui ne laisse pas de créer parfois, sur certaints points, une singulière confusion.

C'est ainsi qu'il est question des plaintes de certains eswars contre la violation des statuts par les gens des terres d'église [2] et d'ordonnances d'échevinage dont ils appellent en parlement [3], dans le temps même où leur entière indépendance est reconnue et proclamée en mainte occasion.

Il en fut ainsi jusqu'au milieu du XVIe siècle et à certain arrêt de la Cour sur la police de la ville qui, sans dépouiller en principe l'évêque et le chapitre, ni prévenir tous démêlés ultérieurs, n'en simplifia pas moins une situation compliquée à l'excès, en inclinant vers l'unité de régime un état de choses où la réglementation, la liberté, la prohibition se mêlaient en proportions aussi changeantes qu'arbitraires. L'arrêt, rendu sur un cas tout particulier et en termes généraux qui semblaient ne viser que la police des subsistances, ne laissait pas de pouvoir être interprété dans le sens de la subordination de toutes gens de métier, et il le fut en effet. Voici à quelle occasion il fut obtenu :

En décembre 1551 [4], à la suite de grandes gelées qui avaient arrêté le travail de plusieurs métiers, notamment des Saieteurs, la ville se trouvant en pleine effervescence du populaire, les Boulangers avaient fait un monopole, contre la taxe du pain, et laissé le peuple, 2 jours durant, sans vivres : Mandés par le Magistrat, ils objectent le haut cours du blé, la rigueur de la taxe et réclament, pour recommencer à cuire, un rehaussement inacceptable. On leur ouvre alors les magasins, en leur permettant de prendre du

1. BB XIX 110, 11 octobre 1502,

2. BB V 147, *loc. cit.* V. *supra*.

3. BB V 113, 124 v°, février à mai 1442. Plusieurs Cabaretiers de la ville sont signalés comme allant acheter chairs ailleurs qu'en la boucherie de la ville, savoir en terre d'évêque, contre les statuts et ordonnances. Desquels statuts et ordonnances, l'évêque et grande quantité de ses Bouchers ont appelé en parlement et fait ajourner MM. à l'Ascension. Pour ne pas attenter aud. appel et aller contre les défenses de la Cour, on décide de faire visiter les maisons et chairs desd. cabaretiers pour s'informer du lieu d'achat et punir seulement leurs autres méfaits, par exemple, location de chevaux, élevage de porcs, etc.

4. XIA 4951 f° 329 seq. Arrêt du 9 janvier 1552 a. st. et AA V f° 286 seq.

blé, au prix de la taxe, sur la promesse qu'ils auront le lendemain du pain sur leurs étaux. La nuit venue, le maire et le prévôt, assistés de leurs sergents, commencent une tournée d'inspection pour s'assurer de l'exécution des engagements pris : En certaines maisons, ils trouvent du pain cuit, mais non du poids exigé ; ailleurs les boulangers font leur devoir, ce dont on les loue, tandis qu'on décrète amende et prison contre les délinquans.

A la maison d'un certain Machicourt, sujet du chapitre, on trouve porte close. Sommé d'ouvrir, à plusieurs reprises, il ne se décide qu'en voyant les gens du maire prêts à pénétrer de force ; on entre, et l'on ne trouve chez lui ni pain, ni levain, ni farine. Il s'excuse sur le retard de son meunier ; l'excuse est acceptée et l'injonction lui est renouvelée d'avoir le lendemain du pain cuit à l'heure dite ; après quoi, la troupe se retire, sans autre incident.

L'affaire ne comportait, semble-t-il, aucune suite. Tel ne fut point l'avis du chapitre qui, prenant fait et cause pour son sujet, en appelle au parlement de cette violation de domicile, en demandant la jonction de l'incident au procès des eaux toujours pendant. L'échevinage objecte qu'il n'existe entre les deux affaires aucun rapport et réclame l'expédition immédiate. Satisfaction lui est tout d'abord accordée sur ce point. Inutile de reproduire ici les arguments des plaignants : ce sont les doléances habituelles sur la pleine indépendance de leur juridiction et les entreprises incessantes du corps de ville dénoncées avec le même parti pris d'exagération. Les raisons de la défense ont une tout autre force : C'est au nom de l'intérêt général et de la raison d'état qu'ils réclament l'unité de juridiction politique, garantie indispensable d'ordre et de sécurité publique : Le Magistrat fait-il quelque ordonnance sur la police « poùr le faict de la ville et de la République, comme réparations, fortifications, vivres et autres choses nécessaires », les appelans en font aussitôt de toutes contraires, de telle sorte que les premières demeurent bien souvent illusoires, les habitans récalcitrans n'ayant qu'à se retirer sur la terre d'église pour y échapper. Que de telles pratiques soient une cause permanente de troubles, c'est ce qui ressort assez des faits de la cause. Au reste, elles ne se justifient pas plus en droit ; car police et haute justice sont choses essentiellement distinctes ; la première dérive du seul octroi de la prévôté royale, corroboré par l'édit de Crémieu et la déclaration de François Ier de 1543 [1]. « Et quant ils n'auroyent point ceste déclaration,

1. Aug. Tierry II 618.

sy faut-il, par nécessité, pour la situation de la ville, qu'ils ayent la superintendance de la police. La raison est que sy le roy vouloit dresser ung camp en son pays de Picardie et qu'il commande aux maieur et échevins de fournir incontinent et promptement quelque quantité de pain, vivres et autres choses nécessaires pour l'entretènement d'un camp, si l'on ne obéit aux ordonnances que font lesd. maieur et eschevins pour le fait de la police et l'utilité publique, le roy ne trouveroit ce qu'il auroit commandé ».

Ces conclusions reprises et développées par le ministère public, qui soutient, à son tour, « que ce seroit chose incompatible qu'il yeust deux polices en une ville, car, en l'une, l'on ordonneroit d'une sorte et, en l'autre, d'une autre », sont encore appuyées d'un « arrest donné pour les officiers du Châtelet contre les religieux, abbé et couvent de Saint-Germain-des-Prés, empeschans que lesd. officiers pour le faict de la police n'alassent visiter en leur bourg ».

L'arrêt du 9 janvier 1552 [1] a. st. appliqua aux parties la même jurisprudence : Après avoir débouté les appelans, en les condamnant à l'amende et aux dépens, il ordonne « que tout ce qui sera faict par les maieur, prévost et eschevins en la ville d'Amiens, pour la police d'icelle ville, sera, par provision, exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préjudice d'icelles... Et faict deffences (lad^e Court) ausd. appelans et leurs officiers s'entremectre au faict de la police jusques ad ce que autrement en soit ordonné, sans préjudice de leur juridiction en autres causes ».

Cette solution si prompte, suivant de près la déclaration royale du 4 février 1543 sur la police et les lettres patentes d'octobre 1545 [2] confirmatives du droit du Magistrat, quant à la juridiction sur les métiers et à l'élaboration des statuts, ne laissait plus guère de place à l'équivoque et aux échappatoires. L'autorité de l'échevinage en reçut, de toutes manières, un accroissement notable, aussi bien dans cette branche particulière de l'administration des subsistances qu'en toutes les autres formes et dépendances de la juridiction politique. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, ses ordonnances et délibérations nous le montrent, chaque jour, plus entreprenant et plus obéi, faisant sans cesse échec aux seigneurs d'église, dans toute l'étendue de ses nouvelles attributions, tantôt faisant opérer par ses sergents le recensement de leurs sujets et de leurs

1. X1A 4951 f° 329 seq.
2. Aug. Thierry II 622. V. notre Etude sur la Saiterie.

provisions de vivres [1], leur imposant, et aux personnes mêmes des chanoines [2], l'obligation de consommer les blés de la ville, quand il y a lieu de les renouveler ou d'épuiser le reliquat des munitions des armées, tantôt contestant au chapitre le droit d'afficher, en ses cloîtres, aucunes ordonnances [3] pour assurer le respect du service divin etc. Chaque jour, ses sergents parcourent les hôtelleries et tavernes pour s'enquérir de la venue des étrangers, les interroger, leur retirer leurs armes et vaquer aux multiples soins de la surveillance très minutieuse et très inquisitoriale du temps.

Parallèlement son contrôle s'étend plus vigilant et plus attentif aux gens de métier et aux conditions du travail. Il s'opère alors comme une sorte de réincorporation des sujets d'église dans les vieux cadres professionnels qu'ils avaient désertés; l'obligation de la maîtrise se généralise, les barrières s'effacent, la réglementation devient la même pour tous [4]. Le 28 septembre 1570 [5], une ordonnance sur la draperie, rendue à la requête des Tisserands, sujets de l'évêque, remontre que ceux de la ville n'observent, comme ils le font eux-mêmes, les briefs du mestier sur le nombre des fils, dans la fabrication des doublures et des draps. En conséquence, et attendu qu'il n'y a qu'une seule police en lad^e ville, appartenant à MM., les suppliants requièrent d'être reçus maîtres sans chef-d'œuvre, ni paiement de banquets ou autres droits, et d'être, à leur tour, esgards du métier. Sur quoi, enquête faite près des esgards tisserands, pareurs et autres drapiers, le fiscal entendu, l'échevinage déclare admettre à la maîtrise, dans un délai de 3 mois, sans chef-d'œuvre ni autres dépenses que les frais d'enregistrement, — 8 s. aux

1. BB XXIV 136, 30 septembre 1545.

2. BB XXVIII 112 seq., 291. septembre, octobre 1552, 30 septembre 1555. Le chapitre, qui avait sur sa terre son boulanger attitré, chargé de lui faire du pain très blanc, d'une farine choisie, qu'il était fier d'offrir parfois en présent aux grands personnages de passage, ne manquait pas de protester avec véhémence contre cette obligation de consommer des blés souvent avariés. Tout ce qu'on accordait à ses instances, c'était la permission de les faire moudre et manutentionner par son meunier et son boulanger particuliers.

3. BB XLIV 119, 10 septembre 1570.

4. BB XXXIII 118, 20 juin 1560. Sur la requête d'un pâtissier remontrant que, dès 14 à 15 ans, il demeuroit à Amiens, sur la terre de l'évêque, et ouvrait dud. métier, sans être tombé en faute, jusqu'à puis naguères où les esgards lui auraient fait faire défense d'en ouvrer plus longtemps, « parce qu'il n'estoit maistre, ayant fait chef-d'œuvre, ce qui estoit sa ruine, vu qu'il avoit 50 ans », et demandant d'être reçu maître sans faire chef-d'œuvre, la chose lui est accordée en baillant la caution accoutumée de 20 l. ps., et payant le droit des esgards.

5. Aug. Thierry II 790. BB XXXIX 153 v°, 5 octobre seq.

esgards, 5 s. pour le cierge et les seaux, — tous maîtres tenant ouvroir depuis 2 ans. Passé ce délai, les autres feront apprentissage 2 ans, paieront les droits accoutumés, prêteront serment et seront esgards, à leur tour, sans distinction de juridiction.

Telle est, à quelques détails près, la règle appliquée, à la fin du siècle, à la généralité des artisans. Ainsi le dualisme social et politique va se résolvant, à la longue; les inégalités et les privilèges attachés à la condition du sol tendent à disparaître.

Mais, en reportant à l'arrêt de 1552, autant qu'aux exigences de l'intérêt commun et à la nécessité des sacrifices mutuels, le mérite de ce résultat, on n'est que plus fondé à s'étonner de l'obstination du parlement à maintenir presque intangible aux seigneurs d'église l'usage de tant d'autres droits beaucoup moins justifiables.

APPENDICE II

TABLEAU des droits et redevances dus par les Maîtres, Compagnons et Apprentis aux XIVe, XVe et XVIe siècles

MÉTIERS		RÉFÉRENCES		Aux MAITRES	A la VILLE	Au Cierge	Aux Eswars	Cautions et Chef-d'Œuvre
Orfèvres....	1376	A.Thierry I, 686	Me for. p. s'établ. à Amiens				20 s.	
			Tous appr. indistinct' art. 7				10 s.	
»	1456	ibid. II, 220	Maîtrise	20 s.				
			» d'app. for.	20 s.		20 s.		
			» d'ouv. for.	18 s.		32 s.		
			Apprentissage	10 s.				
			» fils de Me	Néant				
			» de forain	10 s.		10 s.		
Huchers....	1399	ibid. I, 795	Maîtrise, art. 3		4 s.p. 5 en 1545	2 s.	2 s.	
			» fils de Me		Néant	Néant	Néant	Chef-d'œuvre
			Apprentiss. a. 17	5 s. p.				
»	1488	ibid. II, 430	Maîtrise			4s.+les 8 anciens		
			Apprentissage	3 s.		3 s.	3 s.	
			Cen for. p. ouvrer			12ds.l'an		
Barbiers....	1407	ibid. II, 22	Maîtrise	16 s.p.		16 s.	10s.surplus à vol.	
»	1423	ibid. 93	»			id +12 ds an		
»	1491	ibid. 467	Varlets à gain			id. id.		
Maçons.....	1407	ibid. II, 27	Apprenti			1 liv.cire		
			Cen for. p. ouvrer			id.		
»	1560	(Reg. aux métiers, 1543)	Maîtrise		10 s.	10 s.		
			» fils de Me		Néant	Néant		Ch.-œuv.
Telliers.....	1407	A.Thierry II,28	Maîtrise			2 liv.cire et 2s.l'an		
			Apprentissage			1 liv.cire		
			Varlet à gain			1 s.		
»	1423	ibid. 91	Maîtrise					100s.p.
»	1502	ibid. 490 et R. aux métiers	»	50 s.(ou dîner)		3 l. c. de 12 s et 2s. p. an	24 s.+ 10 s.	100 s.
			» fils de Me	Moitié		Moitié	Moitié	
			Apprenti id.			1 liv.cire de 4 s.	1 s. à ch.eswar	
			» n. fils de Me			2 l.	id.	
			Varlet à gain			1 s. l'an		
			» forain			2 s.		
Sueurs, Cordonniers, Corroieu"	1407	A.Thierry II,37 et m xxvi 92	Maîtrise	10 s.		10 s.		
»	1471	A.Thierry II,365	»	12	s.	pour	tout	
			Apprentissage			2 s.		
Savetiers...	1408	ibid. II,30	Maîtrise			4s.p.+ 2 s l'an		
			Apprentissage			7d.l'an		

TABLEAU (*Suite*)

MÉTIERS		RÉFÉRENCES		Aux MAITRES	A la VILLE	Au Cierge	Aux Eswars	Cautions et Chefs-d'Œuvre
Potiers d'étain.....	1408	A.Thierry II, 43	Maîtrise Apprentissage	20 s.p. 10 s.p.				
»	1495	ibid. 470	Maîtrise » fils de M° Apprentissage » fils de M°	60 s. pour toutes choses 30 s. » » » 10 s. 5 s.				20 l.
Boulangers.	1408	ibid. 48	Maîtrise Apprentissage	20 s. 8 s.		26d. l'an		100 s. la 1re an.
Parmentiers	1408		Maîtrise » fils de M° né à Am. » Forain			5 s. Néant 5 s.	5 s. Néant 5 s.	»
id. Couturiers	1474		Apprentis Apprenties			5 s. 2 s. 6 d.		
Tisserans de	1413	bn n 30 (13déc.)	p. lever le métier	16 s.		16 s.		
draps.....	1498	A.Thierry II 475	Apprenti forain pour ouvrer	10 s.		2 s.		
Pourpointiers.....	1429	ibid. II, 110	Maîtrise	5 s.		2 s. + 2 au val'de bannière		
Merciers, Ciriers, Epiciers.....	1446	ibid. II, 167	Maîtrise » fils de M° » M° forain Apprentissage Varlet à gain Veuve de maître » son mari p. lev. le mét.	10 s. id. 5 s. 20 s.		5 s. id. 5 s. 5 s. 12d. l'an id. 10 s.		
»	1461	ibid. 241	Maîtrise d. val. for. » de march. » de Bonnet. Chapelier Gainier » de leur varl. » fils d. M° Varlet à gain Apprenti Veuve » son 2° mari com. app. » p. sa M°°	30 s. id. 20 s. 15 s. 10 s. 20 s.		30 s. id. 20 s. 15 s. 5 s. 12d. l'an 5 s. 10d. l'an 5 s. 20 s.		
Couvreurs de tieulle.	1446	ibid. 174 et Reg. aux métiers, 1543	Maîtrise » fils de M° Apprentissage » fils de M.	16 s. 10 s.	10 s. en 1543 Néant	1 liv. cire 10 s. 10 s.		
Bonnetiers..	1446	ibid. 180 et Reg. aux métiers, 1543	Maîtrise » de forain » fils d. M° Apprentissage		10 s. id. Néant		10 s. id. ?	
Tonneliers..	1447	A.Thierry II, 185	Maîtrise » fils de M°	10 s.		5 s.		Chef-d'œuvre

TABLEAU (*Suite*)

MÉTIERS		RÉFÉRENCES			Aux MAITRES	A la VILLE	Au Cierge	Aux Esvars	Cautions et Chefs-d'Œuvre
Chaudronniers.....	1451	A.Thierry II,	203	Maîtrise	20 s.				
				» fils de Mᵉ	10 s.				
				» ouv. for.	20 s.		20 s.		
Serruriers..	1452	ibid.	208	Apprentissage	5 s.				
Chaussetiers	1456	ibid.	216	Maîtrise			2 s.		
				Apprentissage			id.		
Parcheminiers.....	1460	ibid.	234	Maîtrise	20 s.				
				» d'ap. for.	20 s.		20 s;		
				» d'ouv. for.	18		32		
				Apprentissage	10 s.				
				» fils d. Mᵉ	Néant				
				» de forain	10 s.		10 s.		
Lormiers...	1460	ibid.	237	Maîtrise	24 s. (ou dîner)		4 s.	4 s.	Pas de Ch.-œuv.
				» fils d. Mᵉ	id.		id.	id.	
				Apprentissage	5 s.				
				Varlet pour ouv.	4 s.				
Tapissiers...	1461	ibid.	245	Maîtrise	20 s.				
				» fils d. Mᵉ	10 s.				
				Varlet à gain			12 d.		
Fèvres.....	1462	ibid.	258	Maîtrise	10 s.		10 s.		Ch.-œuv.
				» fils d. Mᵉ	5 s.				
				Apprentissage			5 s.		
Pâtissiers...	1463	ibid.	270	Maîtrise	12 s.	8 s.	4 s.		
				» fils d. Mᵉ	4	4	4		
				» de forain	16	16	8		
				Apprentissage	4		4 s.		
				» fils d. Mᵉ	Néant		4		
Tondeurs de draps.....	1464	ibid.	280	Maîtrise	10 s.	20 s. (?) non porté sur R. mét.		5 s.	15 l. non porté sur R. mét.
				Apprentissage	5s. + 10 sp. 2 ans			5 s.	
Boursiers-Gantiers..	1464	ibid.	284	Maîtrise	30 s.		10 s.		
				» fils d. Mᵉ	10 s.		5 s.		
				Varlet à gain			12d. l'an		
Charpentiers	1464	ibid.	287	Maîtrise	5 s.		5 s. + 2 par an		
				» fils d. Mᵉ			5 s.		
				» d'app. for.	10 s.		10 s.		
				Apprentissage	5 s.				
				» fils d. Mᵉ	Néant				
				Cᵒᵐ for. p. ouvrer	10 s.		10 s.		
				Varlet à gain			12d. l'an		
Tanneurs...	1465	ibid.	291	Appr. pour être reçu à ouvrer	20 s.		20 s.		
				Varlet for. »	10 s.		10 s.		
				Fils de Mᵉ »	Dîner				
Ménétriers.	1465	ibid.	302	Apprentissage	10 s.		10 s.		
				» fils d. Mᵉ			8 s.		
				Mᵉ quand il joue			3 d. + 6 d. l'an		
				Forain			12 d.		
				» p. s'établir à Am	10 s.		5 s.		

TABLEAU (*Suite*)

MÉTIERS		RÉFÉRENCES		Aux MAITRES	A la VILLE	Au Cierge	Aux Eswars	Cautions et Chefs-d'Œuvre
Vignerons..	1468	A. Thierry II, 317	Ouvrans à tâche	6 s.		1 liv. cire + 2 d. l'an		
			» à journ.			6 d. l'an		
Poissonniers de mer...	1474	ibid. 359	Grossiers de salé			12 d. l'an		40 l.
			» de frais			id.		20 l.
			Détailleurs			id.		10 l.
Saieteurs....	1480	ibid. 378	Maîtrise		8 s.			
			Apprentissage		10 s.		5 s.	
			» fils d. Mᵉ		Néant		Néant	
»	1578	ibid: 906 et Reg. aux métiers 1543	Maîtrise	13 s.	20 s.			
			» fils d. Mᵉ	Néant	Néant			
			» Saitière		12 s.			
			» » fille de maître		Néant			
Haubregonniers, Brigandiniers	1481	A. Thierry II 389	Maîtrise	20 s.		2 liv. cire		
			Apprentissage	5 s.		1 d.		
Fourbisseurs d'épée....	1483	ibid. 393	Maîtrise	20 s.		5 s.		Pas de ch.-œuv.
			» fils de Mᵉ					
			Apprentissage			5 s.	5 s.	
Couteliers..	1483	ibid. 396	Maîtrise	20 s.				
			Apprentissage			5 s.		
Taverniers.	1484	ibid. 425	Maîtrise	20 s.	8 s. n.p. au R. mét.	20 s. + 4 s. l'an		
Espingliers.	1487	ibid. 427	Apprentissage			5 s.		
»	1491	ibid. et Reg. aux métiers, 1543	Maîtrise		15 s.	15 s.	10 s.	
			» gendᵗʳᵉ d. Mᵉ		Moitié	Moitié	Moitié	
			» fils d. Mᵉ		Néant	Néant	Néant	Ch.-œuv.
Chapeliers..	1491	A. Thierry II, 445	Maîtrise	15 s.		15 s.		
			» fils d. Mᵉ	15 s.		Néant		
			» de cᵒᵐ for.	30 s.		30 s.		
			Apprentissage	4 s.		4 s.		
			Varlet à gain			12 d. l'an		
Pigniers....	1491	ibid. 445	Maîtrise	20 s.		10 s.		
			» fils d. Mᵉ	10 s.				
			Apprentissage			2 s. 6 d.	2 s. 6 d.	
Peintres, Tailleurs, Brodeurs, etc.....	1491	ibid. 448	Maîtrise	40 s.		40 s.		
			» fils d. Mᵉ	20 s.		20 s.		
			Apprentissage	4 s.		4 s.		
			Cᵒᵐ for. p. ouvrer	1 s. apr. 8 jours		1 s. + 4 d. p. mᵉ		
Viésiers....	1491	ibid. 452 et Reg. aux métiers, 1543	Maîtrise	20 s.	10 s.	20 s.		
			Apprentissage		10 s.			
Haultelisseurs.. ..	1492	A. Thierry II, 454	Maîtrise	30 s.	30 s.			
			» fils d. Mᵉ	15 s.	?			
			» de cᵒᵐ for.	60 s.	?			
			Varl. for. p. ouv.	10 s.				
			Maître p. avoir varlet et app.	100 s.				

TABLEAU (*Suite*)

MÉTIERS		RÉFÉRENCES		Aux MAITRES	A la VILLE	Au Cierge	Aux Ewarts	Cautions et Chefs-d'Œuvre
Drapiers, Pareurs.....	1494	A.Thierry II,459	Maîtrise	100 s.			35 s. + salaire du c^on^	
			» fils d. M^e^				id. id.	Ch.-œuv.
			Apprentissage		5 s. s.p. sur r. méd.		5 s.	
Drapiers de l'Evêché (du Hocquet).	1570	ibid. 791	Maîtrise dans les 3 mois			5 s.	8 s.	
			» à l'avenir			10 s.	30 s.	
Houppiers..	1496	ibid. 473	Maîtrise	20 s.		4 s.		
			Apprentissage	4 s.		4 s.		
			C^on^ for. p. ouv.	3 s.		3 s.		
»	1547	R. aux métiers	Maîtrise		8 s.			
			» fils d. M^e^		4 s.			
			Apprentissage		4 s.			
Brasseurs..	1498	A.Thierry II,483 et Série CC avant 1520	Maîtrise			60 s.		Ch.-œuv.
			» fils d. M^e^	10 s.				
			Apprentissage		10 s.	5 s.		
			C^on^ p. entrer en la bannière			30 s.		
»	1543	R. aux métiers	Maîtrise		5 s.			
			» fils d. M^e^		Néant			
			Apprentissage		5 s.			
Vanniers...	1529	A.Thierry II,579 et Reg. aux métiers	Maîtrise	20 s.	10 s.	10 s.		
			» fils d. M^e^	10	5	5		
			Apprenti		4 s.	1 s.	2 s.	
			C^on^ for. p. ouv.		4 s. t^e^			
Vinaigriers, Buffetiers, Moutard^ers^	1531	A.Thierry II,591 et Reg. aux métiers	Maîtrise	20 s.	10 s.	10 s.		
			» fils d. M^e^	Néant	Néant	Néant		Ch.-œuv.
			Apprentissage		4 s.	2 s.	2 s.	
Saieteurs drappans.	1570	A.Thierry II,783 et Reg. aux métiers	Maîtrise		20 s.		5 s.	
			» fils d. M^e^		Néant		Néant	
			Apprentissage		10 s. t^e^		4 s. t^e^	
Cheailliers..	1543	R. aux métiers	Maîtrise		8 s.			
			» fils d. M^e^		4 s.			
Taincturiers	1543	ibid.	Maîtrise		20 s.			
			» fils d. M^e^		2 s.			

APPENDICE III

TABLEAU des inscriptions de Maîtres et d'Apprentis, dans la seconde moitié du XVIe siècle (les métiers de la Saiterie non compris)

Métiers	1544-45				1554-55				1564-65				1574-75				1584-85				1594-95			
	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis
	Fils de M^es	Par le Roi			Fils de M^es	Par le Roi			Fils de M^es	Par le Roi			Fils de M^es	Par le Roi			Fils de M^es	Par le Roi			Fils de M^es	Par le Roi		
Apothicaires	1												1											2
Barbiers-Chirurg^ns					1				1								1							
Bonnetiers		2		1	1				1	1														
Bouchers	1	2			5				1	7			5	4										
Boulengers	4				4[1]			3	2			3	2	2	1	8			3	4	2	1	2	2
Brasseurs	3				1			1	2			1		1		1				1	1	1	1	1
Brodeurs																	1							
Caielliers								2	1	1		1					1				1	2		
Chapeliers					1			1	1			2	4			5			1	5			3	2
Charpentiers	3	1		1	1				1			1	1			4	1	1		3	1			
Chaudronniers	1						1									1		1						
Chaussetiers	3			1	1		1		4			7	6			10	2			4	4	1		6
Cloutiers					1											1				1				2
Conroy^rs de cuirs					1		1	1	2			2				2				2			1	1
Cordiers	2			1					1			1				2	2	2		4		1		1
Cordonniers					5	2	1	1	4			18	1		2	7	2		1	10	4	1	2	17
Cousturiers	4			7	3			2	2			7	4	2	1	8				4				2
Couvreurs				8	1		1	5	1			1		2		3		1		1		3		1
Esperonniers											1						1							
Espingliers		1		1	1			1	1			9	1	1		6				4	1		1	4
F^rs de peignes de fer																	1							
Féronniers					4		1		2	1		4	3				1				2			
Fourbisseurs						1	2		1	1													1	
Foureurs-Pellet^rs					1					3														
Foulons de Sarges																	1							
A reporter...	22	6	»	20	32	3	8	17	28	14	1	57	28	12	4	58	14	5	5	43	16	10	11	41

1. Dont un serviteur non apprenti.

APPENDICE III (*Suite*)

Métiers	1544-45				1554-55				1564-65				1574-75				1584-85				1594-95			
	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis
		Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi	
Gantiers					3				4	3		1				1	1					1		1
Gorliers	1			1						1	1													
Hautelisseurs	8			1													7[1]		2					
Huchers		1		7				5	1			1		1		1								2
Maçons									1				2	1		2				1				
Maréchaux	1						1									2	2				2	3	1	
Mariniers	4								4				1								5	2		
Meigneus												1	1			1								
Menuisiers	1			2			1	3	1			8	1	2	1	5	1	1		10				2
Merciers	19			6	5			8	9	1		5	8			1	14	3		12	2[2]	3	1	11
Orfèvres	1			1	1				2									2			1	2		
Paillolcurs												1	1	1						1		1		
Paintres	1				1		1														1			
Parcurs de draps					2[3]								1					2			1			4
Parmentiers					2											2								
Pasticiers	3				8		1	1	2	1		4			3	14	2		1	7	1	1	4	
Patiniers																							3	
Pingnerans																	1							
Potiers d'estain	1				1												2							1
Pourpointiers	6				4				2															
Selliers				1													2				1		1	
Serruriers	1			8			1	2	2			2	1		1	2				1				1
Sueurs de viez	2			21	10			9	14	3	1	19	7		1	12	2	3		17	4	2	3	10
Tailleurs d'habits									1							3	3	1		1	1		1	1
» d'ymages										1														
Taincturiers	2[5]												1											
A Reporter	51	1	»	18	37	»	5	28	33	10	2	42	24	5	6	46	37	12	3	50	44	15	14	33

1. Plus 19 Mes saiteurs (dont 1 femme). — 2. Dont 1 femme. — 3. Dont 1 forain, sur certification des esgards et de 3 maîtres. — 4. Dont 1 femme. — 5. Plus 1 permis. de teindre en jaune en délaissant gris et orange.

APPENDICE III (*Suite*)

MÉTIERS	1544-45				1554-55				1564-65				1474-75				1484-85				1494-95			
	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis	Maîtres			Apprentis
		Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi			Fils de Mes	Par le Roi	
Talandiers	1															1	1		1		1			
Telliers	1				2		2						4				1			2	5	1		2
Tapissiers de hte lisse								1																
Taverniers									1															
Thaneurs				1				8				2				3				3				3
Tisserands de draps					6				4			1	14	1		2	6	1		1		3		
Tondrs de grs forches	2				6							1		1		2				3	1			1
Tonneliers	4			1			1		1	1		1	2				2			7			1	4
Tourneurs en bois				1																				
Vanniers				1												1	1			1				
Verriers																		1						
Viésiers	1				2				81			11				1	1	1	1		1	1		1
Vinaigriers				1			2	2	1	1			1	1		1		1			1			1
Total	9	»	»	5	16	»	5	11	15	2	»	6	21	3	»	11	12	4	2	17	9	5	1	12
1er report	22	6	»	20	32	3	8	17	28	14	1	57	28	12	4	58	14	5	5	43	16	10	11	41
2e report	51	1	»	48	37	»	5	28	33	10	2	12	24	5	6	46	37	12	3	50	44	15	14	33
	89			73	106			56	105			105	103			115	94			110	125			86

Total général : 622 maîtres, 545 apprentis

APPENDICE IV

RELEVÉ des Naissances de la ville d'Amiens, pour une année moyenne prise dans la décade 1560-70, d'après les registres de baptêmes conservés pour les catholiques au dépôt de la ville et au greffe de la Cour d'appel, et pour les protestants aux Archives du département.

	ANNÉE 1564-65										
		Paroisses catholiques									
	Protestants	Saint-Jacques	Saint-Leu	St-Firmin le Confr	St-Firmin martyr	St-Germain 1560	St-Souplis av. 1563-mars 1564	St-Martin mai 1565-mars 1566	St-Remy 1568	St-Michel av. 1568-mars 1569	St-Firmin en Castillon 8bre 1577-7bre 1578
Juillet 1564.	10	9	13	5	2						
Août.....	13	13	10	6	1						
Septembre..	9	16	26	8	1						
Octobre.....	9	12	10	8	3						
Novembre..	12	5	26	13	3						
Décembre..	19	9	12	7	1						
Janvier 1565	5	7	15	14	1						
Février.....	18	9	14	10	8						
Mars.....	11	14	18	17	7						
Avril.....	21	18	14	13	? lacune						
Mai.....	12	10	15	9	2						
Juin.....	9	5	19	13	1 lac.						
	148	127	192	123	30	109	40	31	168	91	80

Total moyen d'ensemble, 1139 naissances connues. (Manquent quelques unités, en avril et juin 1565, pour Saint-Firmin le martyr — et sans doute aussi pour Saint-Firmin en Castillon, car il y a, en général, décroissance, de la décade 1560-70 aux suivantes, pour lesquelles nous n'avons pas d'ailleurs de chiffres relatifs aux protestants).

TABLE DES MATIÈRES

INDEX BIBLIOGRAPHIQUES ET RÉFÉRENCES, p. I. Sources manuscrites, p. II. Sources imprimées, p. XI.

NOTE sur un manuscrit publié par M. de Beauvillé sous le titre inexact de Registre de l'Évêché, p. XV.

INTRODUCTION, p. XXI.

Chap. I. — L'OLIGARCHIE BOURGEOISE, SES TRANSFORMATIONS, 1. *La Marchandise*, 2 ; la Marchandise des waides, 3; la Prévôté des marchands, 9. *Les Légistes*, 25. *La Noblesse*, 44 ; Assemblées des Trois-États, 47; les Anoblis, 51. *Le Serment de bourgeoisie*, 52 ; le Déclin de l'esprit municipal, 55.

Chap. II. — MÉTIERS, BANNIÈRES, CONFRÉRIES, 57. Métiers et Bannières, 58 ; Tableau des corporations du XIVe au XVIe siècle, 64 ; Confréries, 68; Exclusion des métiers de la vie publique après 1382, 77.

Chap. III. — LES ÉLECTIONS, RÉGIME ÉLECTORAL, ÉLIGIBILITÉ, 78. § I. *Ire Période, avant 1383*, 78; Répartition des Élus, 88. — § II. 1388-1503. *Les Élections de 1383 à 1503*, 89 ; Louis XI et la liberté des élections, 93. *Les leçons de Louis XI et leurs effets*, 101; Compétitions des gens du roi à l'échevinage, 102. — § III. 1503-97. *Le Régime électoral au* XVIe siècle, 107 ; l'Édit de 1503 et le conflit entre l'échevinage et les gens du roi, 108; Doléances au roi,1506, 111 ; Nouvelles compétitions électorales, 1507 à 1519, 113 seq. ; Enquête et propositions de réforme, 1519, 118; l'Ordonnance de réforme de 1520, 120; 1er Arrêt de parlement, 1527, 123; Élections de 1541, 1542, 126 seq; l'Édit de 1547, 129 ; Infractions à l'Édit de 1547, 131. *L'Ordonnance de réforme de 1563*, 141, et son application, 145 ; les Élections sous le Régime de la réforme de 1563-66, 152.

Chap. IV. — ÉCHEVINAGES. CONSEIL. ASSEMBLÉES, 157 ; Fonctions électives, Obligations, 158; Gratuité, 160; Répartition des Services, Commissions d'échevins, 162. *Le Conseil*, 167; Composition du Conseil aux XVe et XVIe siècles, 169. *Chambre du Conseil*, 175 ; l'Hôtel des Cloquiers, 176. *Échevinages*, 179. *Assemblées*, 176, du Commun, 187, de Portiers et de Notables, 191 ; Déclin des Assemblées du Commun, 193 ; Assemblées des Trois-États, 196, de Chefs de porte, 199; Abstention des gens du roi, 201. *Députations aux États-Généraux. Rédaction des Cahiers*, 202; Divisions et impuissance de la bourgeoisie, à la fin du XVIe siècle, 212.

Chap. V. — INSTITUTIONS MILITAIRES, 214 ; Attachement des bourgeois à leur privilège, 215 : Organisation de la milice bourgeoise, 219; Renouvellement des Rôles, 221 ; Attribution du commandement, 222 : la Garde des Portes, 224 ; le Guet de nuit et le Réveil, 226 ; le Guet de nuit à l'intérieur, 227; la Garde stationnaire, 228; Alarmes et effrois,

230; Exigences du service, 231; Effectifs des portes et du guet, 232; Relâchement en temps de paix, 237; Service personnel et remplacement, 239. *Le Privilège des Clercs*, 241. *Les Compagnies privilégiées*, 242 : *La Chasse au privilège*, 262. *Le Conflit entre le Maire et le Capitaine*, 265; la Capitainerie, 266 ; le Conflit, 271 ; Derniers symptômes de relâchement, 277.

Chap. VI. — La Justice, 283 ; les Origines de la Prévôté, 284 ; les Deux Chartes de 1117 et 1185, 285 : la Prévôté du Comte, 287 : de la Prévôté du Comte à celle du Roi, 288 ; Compétence propre du Prévôt, 297 ; l'Assise de la Prévôté, 299 ; le Sceau et les Plaids de la Prévôté, 300 ; les Auxiliaires du Prévôt, 301. *Justice civile de l'échevinage*, 302 ; la Procédure, 304 ; l'Assise échevinale, 306 ; Commissions d'échevins délégués à la justice, 307 ; Justice civile, 308. *Criminel*, 311 ; Pénalités, 314 ; le Bourreau, 319. *Conflits avec la justice du roi*, 320 ; Origines et abus de la justice d'appel, 322 : Juridiction des exempts, 323 ; Dénégation à l'échevinage de la justice royale du 1er degré, 324 ; le Conflit au xve siècle, 326 ; Causes de fausse monnaie, 327 ; le Conflit au xvie siècle, 329 ; Abus et perversion de la justice municipale au xvie siècle, 330 ; l'Ordonnance de Moulins 1566 et le retrait de la justice civile, 322 ; Recouvrement de la justice civile, 334 ; Derniers symptômes de perversion, 335.

Chap. VII. — L'Organisation du Travail, 337 ; Distinction juridique entre Producteurs et Trafiquants, 338 ; Origines du droit corporatif, son principe premier, domanial ou public? 340 ; Organisation des métiers de la laine au xive siècle, 342 ; le Conflit des métiers de la laine et de l'échevinage, en 1335, 343 ; l'Ordonnance échevinale de 1335 et l'institution de la cloche aux ouvriers, 346 ; l'Arrêt du bailli de 1335, 348 ; Suites du conflit, Application de l'Ordonnance, 349 ; Décadence de la draperie au xve siècle, 350 ; la Crise ouvrière de 1350, 352 ; Abstention de la royauté aux xve et xvie siècles, 354 ; Rédaction des statuts, 353 ; la Question du monopole et de la liberté du travail aux xiiie et xive siècles, 357, aux xve et xvie, 362. *Apprentissage*, 369. *Compagnons*, 377. *Maîtrises*, 390. *Maîtrises des femmes*, 405 ; Maîtrise, Conditions d'âge, etc. 408. *Esgardise*, 413. *Réglementation des échanges. Protection et liberté*, 430. Réglementation des ventes aux halles, 436. *Commerce et industries de l'alimentation*, 439.

Chap. VIII.—Assistance. Instruction, 454. § I. Assistance, 455. *Hôtel-Dieu*, 456 ; l'Arrêt de 1530, 459 ; les Édits royaux de 1560-61, 463 ; Arrêts de 1579-80, 467 ; Arrêt de 1586, 471 ; Mémoire d'Étienne Boullet, 473 ; Échec de la réforme, 477. *Saint-Ladre*, 478. *Saint-Nicolas en Coquerel*, 483. *Saint-Liénart ou Saint-Jacques devant Saint-Leu*, 489. *Saint-Julien*, 494. *Saint-Quentin*, 496. *Saint-Pierre ou Hôpital de Mailly*, 498. *Misère des ouvriers au XVIe siècle*, 500. Premières ordonnances sur le gouvernement et la police des pauvres, 1533-35, 502 ; Progrès de la mendicité,

1557-59, 504. *Service des subsistances*, 505 ; Police du commerce des grains, 507 ; Les magasins de la ville et leur renouvellement, 510. *Ire Bourse ou Bureau des pauvres*, 512; le Bureau des pauvres et le système de la cotisation forcée des habitants, 513 ; Interruption prolongée, 1558-65, 521 ; le Bureau des pauvres et le système de la cotisation, 1565, 522 ; Nouvelle interruption, 1566-71, 525; le Bureau permanent ou perpétuel des pauvres, 1573, et le système de la cotisation, 526. *Famine de 1586-87*, 532. *Pestes et épidémies*, 542; le Saigneur des Pestiférés, 547.

§ II. Instruction, 549. *Le Collège Saint-Nicolas aux pauvres Clercs*, 550. *Petites Écoles*, 553 ; le Procès de 1459 entre la ville et le Chapitre, 554; les arrêts de 1460 et de 1528 et la ruine des petites écoles, 556. *La Réforme du Collège*, 559; Décadence du Collège Saint-Nicolas, 560; la Guerre entre l'écolâtre et le principal, 1516-20, 561 ; Premières propositions de réforme, 1548-54, 562 ; Enquêtes et négociations, 563 ; Bon vouloir de l'échevinage, Subterfuges des gens d'église, 564; Nouvelles négociations consécutives à l'Ordonnance d'Orléans, 1562, 566 ; la Question de la prébende adhecquée au Collège d'après l'Ordonnance d'Orléans, 568; la Question de la prébende et les premiers projets de Concordat, 570 ; la Question de la prébende et le premier arrêt de la Cour, 1565, 574 ; l'Arrêt de 1565 et les nouveaux projets de Concordat, 576; Subterfuges et manœuvres dilatoires des gens d'église, 578; l'Arrêt de 1572, 580 : Nouveaux procès, 581; les Arrêts de 1578 et 79, 582; Nouvelles manœuvres dilatoires, 583; le Règlement du Collège de 1583, 584. *Les Jésuites à Amiens. Premières négociations*, 585. Avis partagés, 589 ; Manœuvres des opposants, 590; Ajournement du projet, 591; Dernières tentatives de relèvement du Collège, 592; Rappel des Jésuites, Nouvelles négociations, 1604-07, 594 ; l'Établissement des Jésuites à Amiens, 1608, 596.

Conclusion, 598.

Appendice Ier. — Les Juridictions d'église et la Commune, 601. *La Seigneurie de l'Évêque*, 608. *La Seigneurie du Vidame*, 620. *La Seigneurie du Chapitre*, 623 ; le Procès des eaux, 624. *Rapports des juridictions dans la police du travail*, 633.

Appendice II. — Tableau des droits et redevances dus par les maîtres, compagnons et apprentis aux XIV, XV et XVIe siècles, p. 644.

Appendice III. — Tableau des inscriptions de maîtres et d'apprentis dans la seconde moitié du XVIe siècle (les métiers de la Saiterie non compris), p. 649.

Appendice IV. — Relevé des naissances de la ville d'Amiens, pour une année moyenne prise dans la décade, 1560-70, d'après les registres de baptêmes conservés pour les catholiques au dépôt de la ville et au greffe de la Cour d'appel, et pour les protestants aux archives du département, p. 652.

Table des matières, p. 653.

Vu
le 10 mars 1906 :
Le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris,
A. Croiset.

Vu
et permis d'impri
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. Liard.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

PREMIÈRE PARTIE. — **Molinier** (Auguste), professeur à l'Ecole Nationales des Chartes. Des origines aux guerres d'Italie (1494). — Fascicules parus :

I. Epoque primitive : Mérovingiens et Carolingiens. 1 vol. in-8 (VIII-288 p.).
II. Epoque féodale : Les Capétiens jusqu'en 1180. 1 vol. in-8 (322 p.).
III. Les Capétiens, 1180-1328. 1 vol. in-8 (248 p.).
IV. Les Valois, 1328-1461. 1 vol. in-8 (354 p. et 1 e.).
V. Les Valois, 1461-1494, et Introduction générale. 1 vol. in-8 (LXXXVII-195 p.).
VI. Table générale de la première partie, par L. Polain (226 p.).

DEUXIÈME PARTIE. — **Hauser** (Henri), professeur à l'Université de Dijon. Le XVIe siècle, 1494-1610.

I. Les premières guerres d'Italie. Charles VIII et Louis XII (1494-1515), 1 vol. in-8 (XX-198 p.).

Chaque volume, broché 5 fr. — Relié t., n. rogné..... 7 fr.

Luchaire (Ach.), professeur d'histoire du moyen-âge à la Faculté des lettres de Paris. Alain le Grand, sire d'Albret, l'administration royale et la féodalité du Midi (1440-1522). 1877, in-8, br. (240 p.)..... 3 fr.

— Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne (1081-1137), précédées d'une introduction historique développée. 1890, 1 vol. in-8 (CX-494 p.). 10 fr.

— Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (mémoires et documents), étude sur les actes de Louis VII. 1885, 1 vol. in-4, br. (VII-527), avec pl. de sceaux fac-similés..... 10 fr.

Calonne (Baron de). Histoire de la ville d'Amiens jusqu'en 1830. 1899, 2 vol. in-8 (VIII-529 et 621 p.) (grav., pl., fig.)..... 30 fr.

— Histoire de la ville d'Amiens. Amiens au XIXe siècle. 1906, in-8, br. (III-458 p.), pl. et fig..... 15 fr.

Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans la ville d'Amiens. Tomes I-V : Etats généraux, élections, cahiers. Registres aux délibérations de l'administration municipale, années 1789, 1790, 1791. P., 1889-1902, 5 vol. in-8, br. (584-576-434-415-531 p.)..... 30 fr.

Janvier (A.). Livre d'or de la municipalité Amiénoise. 1893, in-8 (X-416 p.). 7 fr. 50

Macqueron (Henri). Bibliographie du département de la Somme, t. Ier. Amiens, in-4, br..... 8 fr.

Coville (A.). Les Etats de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle. P., Imp. nat., 1895, 1 vol. grand in-8 (VI-442)..... 7 fr. 50

Dupuy (Ant.). Études sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle, municipalités, répartition et perception des impôts directs, travaux publics, police. 1891, in-8..... 7 fr. 50

Duvernoy (Em.). Les Etats-Généraux des duchés de Lorraine et de Bar, jusqu'à la majorité de Charles III (1559). P., 1904, in-8..... 7 fr. 50

— Le duc de Lorraine Matthieu Ier (1139-1176). P., 1904, in-8, br..... 4 fr.

Labande (L.-H.), archiviste-paléographe, conservateur de la Bibliothèque et du Musée d'Avignon. Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XVe siècle. 1 vol. gr. in-8 de XXIII et 381 p.. 5 fr.

Une de nos meilleures histoires provinciales, indispensable pour l'étude du développement des libertés municipales sous l'ancien régime.

Richard (A.), archiviste de la Vienne. Histoire des comtes de Poitou (778-1204) 1903, 2 vol. gr. in-8..... 30 fr.

Roman (J.). Tableau historique du département des Hautes-Alpes. Etat ecclésiastique, administratif et féodal antérieur à 1789, histoire, biographie de chacune des communes qui la composent — Inventaire et analyse des documents du moyen-âge relatifs au Haut-Dauphiné (561-1500). 1887-1890, 2 vol. in-4, br., de XXXII-208 p. et X-390 p..... 30 fr.

— Histoire de la ville de Gap. 1892, 1 vol. in-8, br., XVI-374 p., gravure. 6 fr.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

3 2044 025 681 206